
Digitized by the Internet Archive
in 2022 with funding from
University of Toronto

https://archive.org/details/31761115490948

Government
Publications

C-34

First Session, Thirty-ninth Parliament,
55 Elizabeth II, 2006

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-34

An Act to provide for jurisdiction over education on First Nation lands in British Columbia

FIRST READING, NOVEMBER 22, 2006

THE MINISTER OF INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT

90389

C-34

Première session, trente-neuvième législature,
55 Elizabeth II, 2006

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-34

Loi concernant la compétence en matière d'éducation sur les terres autochtones en Colombie-Britannique

PREMIÈRE LECTURE LE 22 NOVEMBRE 2006

LIBRARY
DEC 19 2006
University of Toronto

LE MINISTRE DES AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN

RECOMMENDATION

Her Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "*An Act to provide for jurisdiction over education on First Nation lands in British Columbia*".

RECOMMANDATION

Son Excellence la gouverneure générale recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « *Loi concernant la compétence en matière d'éducation sur les terres autochtones en Colombie-Britannique* ».

SUMMARY

This enactment enables agreements between Her Majesty in right of Canada and individual First Nations in British Columbia with respect to jurisdiction over education on First Nation land to be brought into effect by order in council. It includes the establishment of a First Nations Education Authority and sets out the powers, duties, functions and composition of that entity. Consequential amendments to other federal Acts are also included.

SOMMAIRE

Le texte vise à donner effet, par décret, aux accords spécifiques portant sur la compétence des premières nations en matière d'éducation sur les terres autochtones en Colombie-Britannique. Il prévoit la constitution de l'Autorité scolaire des premières nations et en précise la composition et les attributions. Il prévoit également des modifications corrélatives à d'autres lois fédérales.

Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:
http://www.parl.gc.ca

Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :
http://www.parl.gc.ca

TABLE OF PROVISIONS

AN ACT TO PROVIDE FOR JURISDICTION OVER EDUCATION ON FIRST NATION LANDS IN BRITISH COLUMBIA

SHORT TITLE

1. *First Nations Jurisdiction over Education in British Columbia Act*

INTERPRETATION

2. Definitions
3. Conflict with agreement

PURPOSE AND EFFECT OF THE ACT

4. Purpose
5. Bringing agreement into effect
6. Order in council — deletions from the schedule

EFFECT OF INDIVIDUAL AGREEMENT

7. Persons and bodies subject to agreement
8. Agreement binding
9. Legislative powers
10. Scope of individual agreement

FIRST NATIONS EDUCATION AUTHORITY

11. Establishment
12. Not agent of Her Majesty
13. Appointment of directors
14. Appointment of President and Vice-President
15. Rules of procedure
16. Head office
17. Staff

PURPOSE AND POWERS OF THE AUTHORITY

18. Mandate
19. Education co-management agreements
20. Delegation
21. Other First Nations

TABLE ANALYTIQUE

LOI CONCERNANT LA COMPÉTENCE EN MATIÈRE D'ÉDUCATION SUR LES TERRES AUTOCHTONES EN COLOMBIE-BRITANNIQUE

TITRE ABRÉGÉ

1. *Loi sur la compétence des premières nations en matière d'éducation en Colombie-Britannique*

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

2. Définitions
3. Conflits : accord spécifique

OBJET ET EFFET

4. Objet
5. Prise d'effet
6. Décret : suppression de l'annexe

EFFET DE L'ACCORD SPÉCIFIQUE

7. Droits et obligations
8. Opposabilité
9. Pouvoirs législatifs
10. Portée de l'accord spécifique

AUTORITÉ SCOLAIRE DES PREMIÈRES NATIONS

11. Constitution
12. Statut
13. Nomination des administrateurs
14. Nomination du président et du vice-président
15. Procédure
16. Siège
17. Personnel

MISSION ET ATTRIBUTIONS DE L'AUTORITÉ SCOLAIRE

18. Mission
19. Accords de cogestion
20. Délégation
21. Autres premières nations

COMMUNITY EDUCATION AUTHORITY

22. Establishment

OTHER ACTS

23. *Indian Act*

LIABILITY

24. Participating First Nation not liable

MINISTER'S DUTIES AND POWERS

25. Schools

GENERAL

26. Judicial notice of individual agreements

27. Judicial notice of First Nation laws

28. *Statutory Instruments Act*

29. *Federal Courts Act*

30. Notice of court or tribunal proceedings

ORDERS AND REGULATIONS

31. Orders in council

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

32. ***Access to Information Act***

33-34. ***Privacy Act***

COMING INTO FORCE

35. Order in council

SCHEDULE

ADMINISTRATION SCOLAIRE COMMUNAUTAIRE

22. Constitution

CADRE LÉGISLATIF

23. *Loi sur les Indiens*

RESPONSABILITÉ

24. Décharge : première nation participante

ATTRIBUTIONS DU MINISTRE

25. Écoles

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

26. Admission d'office : accords

27. Admission d'office : lois autochtones

28. *Loi sur les textes réglementaires*

29. *Loi sur les Cours fédérales*

30. Avis : procédure judiciaire ou administrative

DÉCRETS ET RÈGLEMENTS

31. Décrets et règlements

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

32. ***Loi sur l'accès à l'information***

33-34. ***Loi sur la protection des renseignements personnels***

ENTRÉE EN VIGUEUR

35. Décret

ANNEXE

1st Session, 39th Parliament,
55 Elizabeth II, 2006

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-34

An Act to provide for jurisdiction over education on First Nation lands in British Columbia

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *First Nations Jurisdiction over Education in British Columbia Act*.

INTERPRETATION

Definitions

2. (1) The following definitions apply in this Act.

"Authority" « *Autorité scolaire* »

"Authority" means the First Nations Education Authority established by section 11.

"council of a participating First Nation" « *conseil de la première nation participante* »

"council of a participating First Nation" has the same meaning as the expression "council of the band" in subsection 2(1) of the *Indian Act*.

"education" « *éducation* »

"education" means education programs and services of a nature generally provided to students from kindergarten to grade 12.

"First Nation land" « *terres autochtones* »

"First Nation land" means a "reserve", as that term is defined in subsection 2(1) of the *Indian Act*, that is situated in British Columbia and that is set apart for a participating First Nation, and includes "first nation land" as that term is defined in subsection 2(1) of the *First Nations Land Management Act*.

1re session, 39e législature,
55 Elizabeth II, 2006

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-34

Loi concernant la compétence en matière d'éducation sur les terres autochtones en Colombie-Britannique

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur la compétence des premières nations en matière d'éducation en Colombie-Britannique*.

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Définitions

2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« accord spécifique » "individual agreement"

« accord spécifique » Accord conclu entre Sa Majesté du chef du Canada et une première nation participante et portant sur la compétence qu'exerce celle-ci en matière d'éducation sur ses terres autochtones, y compris les modifications qui peuvent lui être apportées conformément à ses dispositions.

« Autorité scolaire » "Authority"

« Autorité scolaire » L'Autorité scolaire des premières nations constituée par l'article 11.

« conseil de la première nation participante » "council of a participating First Nation"

« conseil de la première nation participante » Le conseil de la bande au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*.

« éducation » "education"

« éducation » Les programmes et services éducatifs de même nature que ceux généralement fournis aux écoliers, de la classe maternelle jusqu'à la douzième année.

"First Nation law" *« loi autochtone »*

"First Nation law" means a law made under subsection 9(1).

« loi autochtone » Loi visée au paragraphe 9(1).

« loi autochtone » *"First Nation law"*

"individual agreement" *« accord spécifique »*

"individual agreement" means an agreement entered into between Her Majesty in right of Canada and a participating First Nation with respect to jurisdiction over education by the participating First Nation on First Nation land, and includes any amendments to the agreement made pursuant to its provisions.

« ministre » Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien.

« ministre » *"Minister"*

« première nation participante » Bande dont le nom figure à l'annexe.

« première nation participante » *"participating First Nation"*

"Minister" *« ministre »*

"Minister" means the Minister of Indian Affairs and Northern Development.

« terres autochtones » Réserve, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*, située en Colombie-Britannique et mise de côté pour la première nation participante. Sont visées par la présente définition les terres de la première nation au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la gestion des terres des premières nations*.

« terres autochtones » *"First Nation land"*

"participating First Nation" *« première nation participante »*

"participating First Nation" means a band named in the schedule.

Words and expressions in *Indian Act*

(2) Unless the context otherwise requires, words and expressions used in this Act have the same meaning as in the *Indian Act*.

(2) Sauf indication contraire du contexte, les autres termes utilisés dans la présente loi s'entendent au sens de la *Loi sur les Indiens*.

Terminologie : *Loi sur les Indiens*

Conflict with agreement

3. (1) In the event of a conflict between an individual agreement and any Act of Parliament, including this Act, the individual agreement prevails to the extent of the conflict.

3. (1) Les dispositions de tout accord spécifique l'emportent sur celles de toute loi fédérale, y compris la présente loi.

Conflits : accord spécifique

Conflict with Act

(2) In the event of a conflict between this Act and any other Act of Parliament, this Act prevails to the extent of the conflict.

(2) Les dispositions de la présente loi l'emportent sur celles de toute autre loi fédérale.

Conflits : présente loi

PURPOSE AND EFFECT OF THE ACT

OBJET ET EFFET

Purpose

4. The purpose of this Act and of orders of the Governor in Council made under this Act is to bring into effect individual agreements entered into with participating First Nations.

4. La présente loi et les décrets pris sous son régime visent à donner effet aux accords spécifiques conclus avec les premières nations participantes.

Objet

Bringing agreement into effect

5. (1) Once an individual agreement has been entered into, the Governor in Council may, by order, bring it into effect and add the name of the band that is party to it to the schedule.

5. (1) Lorsqu'un accord spécifique est conclu, le gouverneur en conseil peut, par décret, le mettre en vigueur et ajouter à l'annexe le nom de la bande qui y est partie.

Prise d'effet

Force of law of agreement

(2) An individual agreement is given the force of law by an order made under subsection (1).

(2) Le décret donne force de loi à l'accord spécifique qu'il vise.

Effet du décret

Order in council — deletions from the schedule

6. The Governor in Council may, by order, delete the name of a participating First Nation from the schedule if the Minister is satisfied that the participating First Nation has entered into a

6. Le gouverneur en conseil peut, par décret, supprimer de l'annexe le nom d'une première nation participante dans les cas où le ministre est convaincu que celle-ci a conclu un accord global sur l'autonomie gouvernementale, un

Décret : suppression de l'annexe

comprehensive self-government agreement, a treaty or a land claims agreement, providing for jurisdiction over education.

traité ou un accord sur des revendications territoriales réglant sa compétence en matière d'éducation.

EFFECT OF INDIVIDUAL AGREEMENT

EFFET DE L'ACCORD SPÉCIFIQUE

Persons and bodies subject to agreement

7. Persons and bodies have the powers, rights, privileges and benefits conferred on them by an individual agreement and are subject to any obligations and liabilities imposed on them by an individual agreement.

Droits et obligations

7. Les personnes et organismes visés par l'accord spécifique ont les pouvoirs, droits, privilèges et avantages que celui-ci leur confère et sont assujettis aux obligations et responsabilités qui y sont stipulées.

Agreement binding

8. An individual agreement is binding on and may be relied on by all persons.

Opposabilité

8. L'accord spécifique est opposable à tous et quiconque peut s'en prévaloir.

Legislative powers

9. (1) A participating First Nation has, to the extent provided by an individual agreement, the power

(*a*) to enact laws respecting education on First Nation land; and

(*b*) to delegate to the Authority its power to make laws under paragraph (*a*).

Pouvoirs législatifs

9. (1) La première nation participante peut, conformément à l'accord spécifique qui la concerne :

a) établir des lois en matière d'éducation sur ses terres autochtones;

b) déléguer ce pouvoir à l'Autorité scolaire.

Transferability

(2) A participating First Nation shall provide, or make provision for, education so as to allow students to transfer without academic penalty to an equivalent level in another school within the school system of British Columbia.

Transfert

(2) Elle prend en outre des mesures pour que les services éducatifs fournis permettent aux étudiants de passer, sans perte de scolarité, à un niveau équivalent dans une autre école du système scolaire de Colombie-Britannique.

Scope of individual agreement

10. For greater certainty, nothing in this Act renders ineffective any provision, or any amendment made to a provision, of an individual agreement for which specific provision is not made in this Act.

Portée de l'accord spécifique

10. Il est entendu que la présente loi n'a pas pour effet de rendre inopérantes les dispositions — y compris leurs modifications — de tout accord spécifique sur lesquelles elle est silencieuse.

FIRST NATIONS EDUCATION AUTHORITY

AUTORITÉ SCOLAIRE DES PREMIÈRES NATIONS

Establishment

11. (1) There is hereby established in British Columbia the First Nations Education Authority, to be managed by a board of directors that consists of a minimum of six directors, including a President and a Vice-President.

Constitution

11. (1) Est constituée, en Colombie-Britannique, l'Autorité scolaire des premières nations, dirigée par un conseil d'administration composé d'au moins six administrateurs, dont le président et le vice-président.

Capacity, rights, powers and privileges

(2) The Authority has the capacity, rights, powers and privileges of a natural person, including the capacity

(*a*) to enter into contracts;

(*b*) to acquire, hold and dispose of property or an interest in property;

(*c*) to raise, invest or borrow money; and

(*d*) to sue and be sued in its own name.

Capacité juridique

(2) L'Autorité scolaire a la capacité d'une personne physique; elle peut notamment :

a) conclure des contrats;

b) acquérir et détenir des droits ou des intérêts sur des biens, ou en disposer;

c) prélever, placer ou emprunter des fonds;

d) ester en justice.

Not agent of Her Majesty

12. The Authority is not an agent of Her Majesty.

Statut

12. L'Autorité scolaire n'est pas mandataire de Sa Majesté.

Appointment of directors

13. (1) Each participating First Nation has the right to appoint two directors to the board of directors, at least one of whom shall be a member of the participating First Nation, for an initial term of two years. Directors may be reappointed, for a term fixed by the board, for second or subsequent terms.

Nomination des administrateurs

13. (1) Chaque première nation participante peut nommer deux administrateurs, dont au moins un est l'un de ses membres, pour un mandat initial de deux ans, lequel peut être renouvelé une ou plusieurs fois pour la durée fixée par le conseil d'administration.

Removal from office

(2) A director holds office at the pleasure of the participating First Nation that appointed them, but they may be removed by the board of directors at any time for cause or for a ground set out in the board's rules.

Révocation

(2) L'administrateur occupe son poste à titre amovible et peut être révoqué par la première nation participante qui l'a nommé, ainsi que par le conseil d'administration qui doit, quant à lui, motiver la révocation ou invoquer un motif prévu par les règles du conseil d'administration.

Appointment of President and Vice-President

14. The board of directors shall appoint a President and a Vice-President, from among the directors, to hold office at the pleasure of the board for an initial term not exceeding two years, and they may be reappointed for terms of appointment to be established by the board.

Nomination du président et du vice-président

14. Le président et le vice-président sont nommés, parmi les administrateurs et à titre amovible, par le conseil d'administration pour un mandat d'au plus deux ans, lequel peut être renouvelé une ou plusieurs fois pour la durée fixée par le conseil.

Rules of procedure

15. The board of directors may make rules that are consistent with this Act for the purpose of carrying out the Authority's work,

(*a*) specifying the grounds for the removal of directors in addition to those generally recognized by law;

(*b*) conducting and managing its internal administrative affairs; and

(*c*) specifying the duties of its officers, directors and employees and of persons retained by it.

Procédure

15. Le conseil d'administration peut, dans le cadre de la présente loi, établir les règles qu'il estime nécessaires pour l'exercice des activités de l'Autorité scolaire, où sont précisés :

a) les motifs de révocation des administrateurs, sans préjudice des autres motifs généralement reconnus par la loi;

b) la conduite et la gestion de ses affaires;

c) les fonctions de son personnel, des administrateurs et de ses contractuels.

Head office

16. The Authority's head office shall be in British Columbia.

Siège

16. Le siège de l'Autorité scolaire est fixé en Colombie-Britannique.

Staff

17. (1) The Authority may

(*a*) hire any persons that are necessary to conduct its work; and

(*b*) determine the duties of those persons and the conditions of their employment.

Personnel

17. (1) L'Autorité scolaire peut engager le personnel nécessaire à l'exercice de ses activités et en définir les fonctions et les conditions d'emploi.

Salaries and benefits

(2) Persons hired under subsection (1) shall be paid the salary and benefits fixed by the Authority.

Rémunération et avantages

(2) Le personnel reçoit la rémunération et les avantages fixés par l'Autorité scolaire.

PURPOSE AND POWERS OF THE AUTHORITY

Mandate

18. The purpose of the Authority is to assist participating First Nations in developing the capacity to provide education on First Nation land and to provide for any other matters related to education that may be agreed to by the Authority and a participating First Nation in accordance with an individual agreement.

Education co-management agreements

19. (1) In furthering its purpose, the Authority shall, if requested by a participating First Nation and in accordance with an individual agreement, enter into a co-management agreement in respect of education with that participating First Nation.

Education standards

(2) The Authority shall, as provided for by a co-management agreement,

(*a*) establish standards that are applicable to education provided by a participating First Nation on First Nation land for curriculum and examinations for courses necessary to meet graduation requirements;

(*b*) provide a teacher certification process for teachers providing educational instruction in schools operated by a participating First Nation on First Nation land, other than teachers who teach only the language and culture of the participating First Nation;

(*c*) provide, upon request by a participating First Nation, a teacher certification process for teachers who teach only the language and culture of the participating First Nation in schools operated by the participating First Nation on First Nation land;

(*d*) provide a process for certifying schools that are operated by a participating First Nation on First Nation land; and

(*e*) perform any other duties that are consistent with the individual agreement and this Act.

Consultation with province

(3) The Authority shall consult with the competent authorities in British Columbia regarding standards established under paragraph (2)(*a*).

MISSION ET ATTRIBUTIONS DE L'AUTORITÉ SCOLAIRE

Mission

18. L'Autorité scolaire a pour mission d'aider les premières nations participantes à développer la capacité nécessaire au respect de leurs engagements en matière d'éducation sur leurs terres autochtones et de fournir en cette matière tous autres services convenus entre elles et l'Autorité en conformité avec les accords spécifiques applicables.

Accords de cogestion

19. (1) Dans le cadre de sa mission, l'Autorité scolaire, à la demande d'une première nation participante et conformément à l'accord spécifique applicable, conclut avec celle-ci un accord de cogestion en matière d'éducation.

Normes en matière d'éducation

(2) Conformément à l'accord de cogestion, l'Autorité scolaire :

a) établit des normes régissant l'éducation fournie par la première nation participante sur ses terres autochtones quant au contenu des programmes éducatifs et aux examens de passage requis;

b) établit le processus de certification des aptitudes pédagogiques de tout professeur qui enseigne d'autres matières que la langue et la culture de la première nation participante dans les écoles administrées par celle-ci sur ses terres autochtones;

c) établit, pour ces mêmes écoles, le processus de certification prévu à l'alinéa *b*) pour tout professeur qui enseigne la langue et la culture de la première nation participante, si celle-ci en fait la demande;

d) établit le processus d'agrément des écoles administrées par la première nation participante sur ses terres autochtones;

e) exerce toute autre fonction compatible avec l'accord spécifique et la présente loi.

Consultation avec la province

(3) Pour établir des normes au titre de l'alinéa (2)*a*), l'Autorité scolaire consulte les autorités compétentes de Colombie-Britannique.

Delegation

20. The Authority may exercise the jurisdiction over education that is delegated to it by a participating First Nation in accordance with an individual agreement.

Délégation

20. L'Autorité scolaire peut exercer les compétences en matière d'éducation qui lui sont déléguées par la première nation participante conformément à l'accord spécifique applicable.

Other First Nations

21. (1) The board of directors may authorize the Authority to enter into agreements in respect of education with any First Nation in British Columbia other than a participating First Nation if that First Nation has entered into a comprehensive self-government agreement, a treaty or a land claims agreement, providing for jurisdiction over education.

Autres premières nations

21. (1) Le conseil d'administration peut autoriser l'Autorité scolaire à conclure des accords en matière d'éducation avec toute première nation de la Colombie-Britannique autre qu'une première nation participante lorsque la première nation a conclu un accord global sur l'autonomie gouvernementale, un traité ou un accord sur des revendications territoriales réglant sa compétence en matière d'éducation.

Agreements with other First Nations

(2) If the Authority has been authorized by the board of directors to enter into agreements under subsection (1), the Authority may, if requested by a First Nation described in subsection (1) and in accordance with a comprehensive self-government agreement, a treaty or a land claims agreement, providing for jurisdiction over education, enter into an agreement in respect of education with that First Nation.

Accords conclus avec une autre première nation

(2) Le cas échéant, l'Autorité scolaire peut, à la demande de toute première nation visée au paragraphe (1) et conformément à un accord global sur l'autonomie gouvernementale, un traité ou un accord sur des revendications territoriales réglant la compétence de celle-ci en matière d'éducation, conclure avec elle un accord en cette matière.

Delegated jurisdiction

(3) If the Authority has entered into an agreement with a First Nation under subsection (2), the Authority shall exercise the jurisdiction over education that is delegated to it by that First Nation in British Columbia in a manner consistent with subsection 19(2).

Compétence déléguée

(3) Dans le cadre de l'accord prévu au paragraphe (2), l'Autorité scolaire exerce les compétences en matière d'éducation qui lui sont déléguées par la première nation de manière conforme au paragraphe 19(2).

Additional directors

(4) If the Authority has entered into an agreement with a First Nation under subsection (2), that First Nation has the right to appoint two directors to the board of directors, at least one of whom shall be a member of that First Nation. A director holds office at the pleasure of the First Nation that appointed them, but may be removed by the board for cause or for a ground set out in the board's rules.

Administrateurs additionnels

(4) La première nation qui a conclu un accord avec l'Autorité scolaire en vertu du paragraphe (2) peut nommer à titre amovible deux administrateurs, dont au moins un est l'un de ses membres, les administrateurs ainsi nommés pouvant être révoqués par elle ainsi que par le conseil d'administration qui doit, quant à lui, motiver la révocation ou invoquer un motif prévu par les règles du conseil d'administration.

Terms of appointment

(5) A director appointed under subsection (4) holds office for an initial term of two years and may be reappointed for a second or subsequent term, for a term of appointment fixed by the board of directors.

Mandat

(5) L'administrateur nommé en vertu du paragraphe (4) occupe son poste pour un mandat initial de deux ans, lequel peut être renouvelé une ou plusieurs fois pour la durée fixée par le conseil d'administration.

COMMUNITY EDUCATION AUTHORITY

Establishment

22. (1) A participating First Nation may, on its own or jointly with other participating First Nations, establish a Community Education Authority to operate, administer and manage the education system of the participating First Nation on First Nation land in accordance with an individual agreement.

Powers, rights and duties

(2) A Community Education Authority has the powers, rights, privileges and benefits conferred on it by a participating First Nation and shall perform the duties — and be subject to the liabilities — imposed on it by a First Nation law in accordance with an individual agreement.

ADMINISTRATION SCOLAIRE COMMUNAUTAIRE

Constitution

22. (1) Une première nation participante peut, individuellement ou conjointement avec d'autres premières nations participantes, constituer une administration scolaire communautaire pour assurer le fonctionnement et la gestion de son système d'éducation sur ses terres autochtones conformément aux accords spécifiques applicables.

Conditions

(2) L'administration scolaire communautaire a les pouvoirs, droits, privilèges et avantages qui lui sont conférés par les premières nations participantes et elle accomplit les fonctions et est soumise aux responsabilités imposées en conformité avec les accords spécifiques applicables par toute loi autochtone établie par elles.

OTHER ACTS

Indian Act

23. On the coming into force of a First Nation law, sections 114 to 122 of the *Indian Act* cease to apply to the participating First Nation and its members.

CADRE LÉGISLATIF

Loi sur les Indiens

23. À l'entrée en vigueur d'une loi autochtone, les articles 114 à 122 de la *Loi sur les Indiens* cessent de s'appliquer à l'égard de la première nation participante et de ses membres.

LIABILITY

Participating First Nation not liable

24. (1) A participating First Nation is not liable in respect of anything done or omitted to be done by Her Majesty, or any person or body authorized by Her Majesty to act, in the exercise of their powers, duties and functions in relation to education.

Indemnification of participating First Nation

(2) Her Majesty shall indemnify a participating First Nation for any loss suffered by the participating First Nation as a result of an act or omission described in subsection (1).

Her Majesty not liable

(3) Her Majesty is not liable in respect of anything done or omitted to be done by a participating First Nation, or any person or body authorized by the participating First Nation to act, in the exercise of their powers, duties and functions in relation to education.

Indemnification of Her Majesty

(4) The participating First Nation shall indemnify Her Majesty for any loss suffered by Her Majesty as a result of an act or omission described in subsection (3).

RESPONSABILITÉ

Décharge : première nation participante

24. (1) La première nation participante ne peut être tenue pour responsable des faits — actes ou omissions — commis par Sa Majesté ou son délégataire dans l'exercice de ses attributions en matière d'éducation.

Indemnisation

(2) Sa Majesté est tenue d'indemniser la première nation participante des pertes attribuables à de tels faits.

Décharge : Sa Majesté

(3) Sa Majesté ne peut être tenue pour responsable des faits — actes ou omissions — commis par une première nation participante ou son délégataire dans l'exercice de ses attributions en matière d'éducation.

Indemnisation

(4) La première nation participante est tenue d'indemniser Sa Majesté des pertes attribuables à de tels faits.

MINISTER'S DUTIES AND POWERS

Schools

25. (1) The Minister may, in accordance with this Act, establish and maintain schools on First Nation land.

Deposit of copies

(2) The Minister shall cause a copy of each individual agreement and of any amendment made to the individual agreement, certified by the Minister to be a true copy, to be deposited in the library of the Department of Indian Affairs and Northern Development situated in the National Capital Region, as described in the schedule to the *National Capital Act*, and in any regional offices of that Department and other places that the Minister considers advisable.

GENERAL

Judicial notice of individual agreements

26. Judicial notice shall be taken of each individual agreement.

Judicial notice of First Nation laws

27. (1) Judicial notice shall be taken of First Nation laws.

Evidence of First Nation laws

(2) A copy of a First Nation law purporting to be deposited in the public registry of First Nation laws referred to in an individual agreement is evidence of that law and of its contents, unless the contrary is shown.

Statutory Instruments Act

28. For greater certainty, First Nation laws are not statutory instruments within the meaning of the *Statutory Instruments Act*.

Federal Courts Act

29. For greater certainty, no body established by this Act or by a First Nation law is a federal board, commission or other tribunal as defined in subsection 2(1) of the *Federal Courts Act*.

Notice of court or tribunal proceedings

30. (1) A party in any proceeding before a court or tribunal shall serve notice in writing on the Attorney General of Canada and the participating First Nation of any issue raised by that party in respect of

(*a*) the interpretation or validity of an individual agreement; or

(*b*) the validity or applicability of this Act or of a First Nation law.

ATTRIBUTIONS DU MINISTRE

Écoles

25. (1) Le ministre peut, en conformité avec la présente loi, établir et entretenir des écoles sur les terres autochtones.

Dépôt

(2) Il fait déposer, à la bibliothèque du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien située dans la région de la capitale nationale définie à l'annexe de la *Loi sur la capitale nationale*, ainsi qu'aux bureaux ministériels régionaux et autres lieux qu'il juge indiqués, une copie certifiée par lui conforme à l'original de chaque accord spécifique et des modifications qui y sont apportées.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Admission d'office : accords

26. Les accords spécifiques sont admis d'office.

Admission d'office : lois autochtones

27. (1) Les lois autochtones sont admises d'office.

Preuve

(2) Tout exemplaire d'une loi autochtone donné comme déposé au registre public des lois de la première nation visé dans l'accord spécifique fait preuve de cette loi et de son contenu, sauf preuve contraire.

Loi sur les textes réglementaires

28. Il est entendu que les lois autochtones ne sont pas des textes réglementaires au sens de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Loi sur les Cours fédérales

29. Il est entendu qu'aucun organisme constitué par la présente loi ou une loi autochtone ne constitue un office fédéral au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Cours fédérales*.

Avis : procédure judiciaire ou administrative

30. (1) Toute partie qui soulève, dans une procédure judiciaire ou administrative, une question portant sur l'interprétation ou la validité d'un accord spécifique, ou sur la validité ou l'applicabilité de la présente loi ou de toute loi autochtone fait signifier un avis de la contestation au procureur général du Canada et à la première nation participante.

Content of notice

(2) A notice shall identify the proceeding in which the issue arises, state whether it arises in relation to paragraph (1)(*a*) or (*b*), give particulars of the point to be argued and, if a date has been fixed for argument, give the date.

(2) L'avis précise la nature de la procédure, la question soulevée, l'argumentation envisagée et, si elle est fixée, la date prévue pour le débat.

Teneur de l'avis

Attachments

(3) A notice shall be accompanied by copies of all pleadings and other documents pertaining to the issue that have been filed with the court or tribunal.

(3) Il est accompagné d'une copie de tous les actes de procédure et de tout document utile au débat qui figurent au dossier du tribunal.

Actes de procédure

Time of service

(4) A notice shall be served within seven days after the issue is first raised by a party to the proceeding, whether in the initial pleadings or otherwise, and the issue may not be argued sooner than 14 days after service unless the court or tribunal allows a shorter period.

(4) Il est signifié dans les sept jours suivant la date où la question est soulevée pour la première fois par l'une des parties à la procédure, qu'elle le soit dans l'acte introductif d'instance ou par la suite. Le débat sur la question ne peut débuter moins de quatorze jours après la signification, à moins que le tribunal n'autorise un délai plus court.

Délai de signification

Participation in proceedings

(5) In any proceeding to which subsection (1) applies, the Attorney General of Canada and the participating First Nation may appear and participate with the same rights as any other party.

(5) Le procureur général du Canada et la première nation participante peuvent intervenir dans la procédure et exercer les mêmes droits que toute autre partie.

Intervention

ORDERS AND REGULATIONS

DÉCRETS ET RÈGLEMENTS

Orders in council

31. (1) The Governor in Council may make orders and regulations that are necessary to implement individual agreements entered into after the day on which this subsection comes into force.

31. (1) Le gouverneur en conseil peut prendre des décrets et des règlements pour mettre en oeuvre les accords spécifiques conclus après l'entrée en vigueur du présent paragraphe.

Décrets et règlements

Regulation-making authority

(2) The Governor in Council may make regulations to establish standards for buildings and equipment, and the inspection of buildings and equipment, used by schools administered under this Act.

(2) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements pour établir des normes concernant les édifices et l'équipement — et leur inspection — utilisés par les écoles administrées en vertu de la présente loi.

Règlements

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

R.S., c. A-1

ACCESS TO INFORMATION ACT

LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

L.R., ch. A-1

32. Subsection 13(3) of the *Access to Information Act* is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*c*), by adding the word "or" at the end of paragraph (*d*) and by adding the following after paragraph (*d*):

32. Le paragraphe 13(3) de la *Loi sur l'accès à l'information* est modifié par adjonction, après l'alinéa *d*), de ce qui suit :

(*e*) the council of a participating First Nation as defined in subsection 2(1) of the *First Nations Jurisdiction over Education in British Columbia Act*.

e) du conseil de la première nation participante, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la compétence des premières nations en matière d'éducation en Colombie-Britannique*.

R.S., c. P-21

PRIVACY ACT

LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

L.R., ch. P-21

2004, c. 17, s. 18(1)

33. (1) Paragraph 8(2)(*f*) of the *Privacy Act* is replaced by the following:

33. (1) L'alinéa 8(2)*f*) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* est remplacé par ce qui suit :

2004, ch. 17, par. 18(1)

(*f*) under an agreement or arrangement between the Government of Canada or an institution thereof and the government of a province, the council of the Westbank First Nation, the council of a participating First Nation — as defined in subsection 2(1) of the *First Nations Jurisdiction over Education in British Columbia Act* —, the government of a foreign state, an international organization of states or an international organization established by the governments of states, or any institution of any such government or organization, for the purpose of administering or enforcing any law or carrying out a lawful investigation;

f) communication aux termes d'accords ou d'ententes conclus d'une part entre le gouvernement du Canada ou l'un de ses organismes et, d'autre part, le gouvernement d'une province ou d'un État étranger, une organisation internationale d'États ou de gouvernements, le conseil de la première nation de Westbank, le conseil de la première nation participante — au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la compétence des premières nations en matière d'éducation en Colombie-Britannique* — ou l'un de leurs organismes, en vue de l'application des lois ou pour la tenue d'enquêtes licites;

(2) Subsection 8(7) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*c*), by adding the word "or" at the end of paragraph (*d*) and by adding the following after paragraph (*d*):

(2) Le paragraphe 8(7) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *d*), de ce qui suit :

(*e*) the council of a participating First Nation as defined in subsection 2(1) of the *First Nations Jurisdiction over Education in British Columbia Act*.

e) du conseil de la première nation participante, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la compétence des premières nations en matière d'éducation en Colombie-Britannique*.

34. Subsection 19(1) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*d*), by adding the word "or" at the end of paragraph (*e*) and by adding the following after paragraph (*e*):

34. Le paragraphe 19(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *e*), de ce qui suit :

(*f*) the council of a participating First Nation as defined in subsection 2(1) of the *First Nations Jurisdiction over Education in British Columbia Act*.

f) du conseil de la première nation participante, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la compétence des premières nations en matière d'éducation en Colombie-Britannique*.

COMING INTO FORCE

Order in council

35. The provisions of this Act come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Décret

35. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

SCHEDULE
(Subsection 2(1) and sections 5 and 6)

PARTICIPATING FIRST NATIONS

ANNEXE
(paragraphe 2(1) et articles 5 et 6)

PREMIÈRES NATIONS PARTICIPANTES

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: (613) 941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: (613) 954-5779 or 1-800-565-7757
publications@pwgsc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

Disponible auprès de :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : (613) 941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : (613) 954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc.gc.ca
http://publications.gc.ca

EXPLANATORY NOTES

Access to Information Act

Clause 32: Relevant portion of subsection 13(3):

(3) The expression "aboriginal government" in paragraph (1)(*e*) means

Privacy Act

Clause 33: (1) Relevant portion of subsection 8(2):

(2) Subject to any other Act of Parliament, personal information under the control of a government institution may be disclosed

...

(*f*) under an agreement or arrangement between the Government of Canada or an institution thereof and the government of a province, the council of the Westbank First Nation, the government of a foreign state, an international organization of states or an international organization established by the governments of states, or any institution of any such government or organization, for the purpose of administering or enforcing any law or carrying out a lawful investigation;

(2) Relevant portion of subsection 8(7):

(7) The expression "aboriginal government" in paragraph (2)(*k*) means

Clause 34: Relevant portion of subsection 19(1):

19. (1) Subject to subsection (2), the head of a government institution shall refuse to disclose any personal information requested under subsection 12(1) that was obtained in confidence from

NOTES EXPLICATIVES

Loi sur l'accès à l'information

Article 32 : Texte du passage visé du paragraphe 13(3) :

(3) L'expression « gouvernement autochtone » à l'alinéa (1)*e*) s'entend :

Loi sur la protection des renseignements personnels

Article 33 : (1) Texte du passage visé du paragraphe 8(2) :

(2) Sous réserve d'autres lois fédérales, la communication des renseignements personnels qui relèvent d'une institution fédérale est autorisée dans les cas suivants :

[...]

f) communication aux termes d'accords ou d'ententes conclus d'une part entre le gouvernement du Canada ou l'un de ses organismes et, d'autre part, le gouvernement d'une province ou d'un État étranger, une organisation internationale d'États ou de gouvernements, le conseil de la première nation de Westbank, ou l'un de leurs organismes, en vue de l'application des lois ou pour la tenue d'enquêtes licites;

(2) Texte du passage visé du paragraphe 8(7) :

(7) L'expression « gouvernement autochtone » à l'alinéa (2)*k*) s'entend :

Article 34 : Texte du passage visé du paragraphe 19(1) :

19. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le responsable d'une institution fédérale est tenu de refuser la communication des renseignements personnels demandés en vertu du paragraphe 12(1) qui ont été obtenus à titre confidentiel :

MAIL POSTE
Canada Post Corporation / Société canadienne des postes
Postage Paid Port payé
Letter mail Poste-lettre
1782711
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5



Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:
Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :
http://www.parl.gc.ca

Available from:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: (613) 941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: (613) 954-5779 or 1-800-565-7757
publications@pwgsc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Disponible auprès de :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : (613) 941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : (613) 954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Government Publications

C-34

First Session, Thirty-ninth Parliament,
55 Elizabeth II, 2006

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-34

An Act to provide for jurisdiction over education on First Nation lands in British Columbia

AS PASSED

BY THE HOUSE OF COMMONS
DECEMBER 5, 2006

C-34

Première session, trente-neuvième législature,
55 Elizabeth II, 2006

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-34

Loi concernant la compétence en matière d'éducation sur les terres autochtones en Colombie-Britannique

ADOPTÉ

PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 5 DÉCEMBRE 2006

90389

RECOMMENDATION

Her Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "*An Act to provide for jurisdiction over education on First Nation lands in British Columbia*".

RECOMMANDATION

Son Excellence la gouverneure générale recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « *Loi concernant la compétence en matière d'éducation sur les terres autochtones en Colombie-Britannique* ».

SUMMARY

This enactment enables agreements between Her Majesty in right of Canada and individual First Nations in British Columbia with respect to jurisdiction over education on First Nation land to be brought into effect by order in council. It includes the establishment of a First Nations Education Authority and sets out the powers, duties, functions and composition of that entity. Consequential amendments to other federal Acts are also included.

SOMMAIRE

Le texte vise à donner effet, par décret, aux accords spécifiques portant sur la compétence des premières nations en matière d'éducation sur les terres autochtones en Colombie-Britannique. Il prévoit la constitution de l'Autorité scolaire des premières nations et en précise la composition et les attributions. Il prévoit également des modifications corrélatives à d'autres lois fédérales.

Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:
http://www.parl.gc.ca

Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :
http://www.parl.gc.ca

TABLE OF PROVISIONS

AN ACT TO PROVIDE FOR JURISDICTION OVER EDUCATION ON FIRST NATION LANDS IN BRITISH COLUMBIA

SHORT TITLE

1. *First Nations Jurisdiction over Education in British Columbia Act*

INTERPRETATION

2. Definitions
3. Conflict with agreement

PURPOSE AND EFFECT OF THE ACT

4. Purpose
5. Bringing agreement into effect
6. Order in council — deletions from the schedule

EFFECT OF INDIVIDUAL AGREEMENT

7. Persons and bodies subject to agreement
8. Agreement binding
9. Legislative powers
10. Scope of individual agreement

FIRST NATIONS EDUCATION AUTHORITY

11. Establishment
12. Not agent of Her Majesty
13. Appointment of directors
14. Appointment of President and Vice-President
15. Rules of procedure
16. Head office
17. Staff

PURPOSE AND POWERS OF THE AUTHORITY

18. Mandate
19. Education co-management agreements
20. Delegation
21. Other First Nations

TABLE ANALYTIQUE

LOI CONCERNANT LA COMPÉTENCE EN MATIÈRE D'ÉDUCATION SUR LES TERRES AUTOCHTONES EN COLOMBIE-BRITANNIQUE

TITRE ABRÉGÉ

1. *Loi sur la compétence des premières nations en matière d'éducation en Colombie-Britannique*

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

2. Définitions
3. Conflits : accord spécifique

OBJET ET EFFET

4. Objet
5. Prise d'effet
6. Décret : suppression de l'annexe

EFFET DE L'ACCORD SPÉCIFIQUE

7. Droits et obligations
8. Opposabilité
9. Pouvoirs législatifs
10. Portée de l'accord spécifique

AUTORITÉ SCOLAIRE DES PREMIÈRES NATIONS

11. Constitution
12. Statut
13. Nomination des administrateurs
14. Nomination du président et du vice-président
15. Procédure
16. Siège
17. Personnel

MISSION ET ATTRIBUTIONS DE L'AUTORITÉ SCOLAIRE

18. Mission
19. Accords de cogestion
20. Délégation
21. Autres premières nations

COMMUNITY EDUCATION AUTHORITY

22. Establishment

OTHER ACTS

23. *Indian Act*

LIABILITY

24. Participating First Nation not liable

MINISTER'S DUTIES AND POWERS

25. Schools

GENERAL

26. Judicial notice of individual agreements
27. Judicial notice of First Nation laws
28. *Statutory Instruments Act*
29. *Federal Courts Act*
30. Notice of court or tribunal proceedings

ORDERS AND REGULATIONS

31. Orders in council

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

32. ***Access to Information Act***

33-34. ***Privacy Act***

COMING INTO FORCE

35. Order in council

SCHEDULE

ADMINISTRATION SCOLAIRE COMMUNAUTAIRE

22. Constitution

CADRE LÉGISLATIF

23. *Loi sur les Indiens*

RESPONSABILITÉ

24. Décharge : première nation participante

ATTRIBUTIONS DU MINISTRE

25. Écoles

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

26. Admission d'office : accords
27. Admission d'office : lois autochtones
28. *Loi sur les textes réglementaires*
29. *Loi sur les Cours fédérales*
30. Avis : procédure judiciaire ou administrative

DÉCRETS ET RÈGLEMENTS

31. Décrets et règlements

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

32. ***Loi sur l'accès à l'information***

33-34. ***Loi sur la protection des renseignements personnels***

ENTRÉE EN VIGUEUR

35. Décret

ANNEXE

1st Session, 39th Parliament,
55 Elizabeth II, 2006

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-34

An Act to provide for jurisdiction over education on First Nation lands in British Columbia

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *First Nations Jurisdiction over Education in British Columbia Act*.

INTERPRETATION

Definitions

2. (1) The following definitions apply in this Act.

"Authority" «*Autorité scolaire*»

"Authority" means the First Nations Education Authority established by section 11.

"council of a participating First Nation" «*conseil de la première nation participante*»

"council of a participating First Nation" has the same meaning as the expression "council of the band" in subsection 2(1) of the *Indian Act*.

"education" «*éducation*»

"education" means education programs and services of a nature generally provided to students from kindergarten to grade 12.

"First Nation land" «*terres autochtones*»

"First Nation land" means a "reserve", as that term is defined in subsection 2(1) of the *Indian Act*, that is situated in British Columbia and that is set apart for a participating First Nation, and includes "first nation land" as that term is defined in subsection 2(1) of the *First Nations Land Management Act*.

90389

1re session, 39e législature,
55 Elizabeth II, 2006

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-34

Loi concernant la compétence en matière d'éducation sur les terres autochtones en Colombie-Britannique

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur la compétence des premières nations en matière d'éducation en Colombie-Britannique.*

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Définitions

2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« accord spécifique » "*individual agreement*"

« accord spécifique » Accord conclu entre Sa Majesté du chef du Canada et une première nation participante et portant sur la compétence qu'exerce celle-ci en matière d'éducation sur ses terres autochtones, y compris les modifications qui peuvent lui être apportées conformément à ses dispositions.

« Autorité scolaire » "*Authority*"

« Autorité scolaire » L'Autorité scolaire des premières nations constituée par l'article 11.

« conseil de la première nation participante » "*council of a participating First Nation*"

« conseil de la première nation participante » Le conseil de la bande au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*.

« éducation » "*education*"

« éducation » Les programmes et services éducatifs de même nature que ceux généralement fournis aux écoliers, de la classe maternelle jusqu'à la douzième année.

"First Nation law" "First Nation law" means a law made under subsection 9(1).

« loi autochtone » Loi visée au paragraphe 9(1).

« loi autochtone » "*First Nation law*"

"individual agreement" "individual agreement" means an agreement entered into between Her Majesty in right of Canada and a participating First Nation with respect to jurisdiction over education by the participating First Nation on First Nation land, and includes any amendments to the agreement made pursuant to its provisions.

« ministre » Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien.

« ministre » "*Minister*"

« première nation participante » Bande dont le nom figure à l'annexe.

« première nation participante » "*participating First Nation*"

"Minister" "Minister" means the Minister of Indian Affairs and Northern Development.

« terres autochtones » Réserve, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*, située en Colombie-Britannique et mise de côté pour la première nation participante. Sont visées par la présente définition les terres de la première nation au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la gestion des terres des premières nations*.

« terres autochtones » "*First Nation land*"

"participating First Nation" "participating First Nation" means a band named in the schedule.

Words and expressions in *Indian Act*

(2) Unless the context otherwise requires, words and expressions used in this Act have the same meaning as in the *Indian Act*.

(2) Sauf indication contraire du contexte, les autres termes utilisés dans la présente loi s'entendent au sens de la *Loi sur les Indiens*.

Terminologie : *Loi sur les Indiens*

Conflict with agreement

3. (1) In the event of a conflict between an individual agreement and any Act of Parliament, including this Act, the individual agreement prevails to the extent of the conflict.

3. (1) Les dispositions de tout accord spécifique l'emportent sur celles de toute loi fédérale, y compris la présente loi.

Conflits : accord spécifique

Conflict with Act

(2) In the event of a conflict between this Act and any other Act of Parliament, this Act prevails to the extent of the conflict.

(2) Les dispositions de la présente loi l'emportent sur celles de toute autre loi fédérale.

Conflits : présente loi

PURPOSE AND EFFECT OF THE ACT

OBJET ET EFFET

Purpose

4. The purpose of this Act and of orders of the Governor in Council made under this Act is to bring into effect individual agreements entered into with participating First Nations.

4. La présente loi et les décrets pris sous son régime visent à donner effet aux accords spécifiques conclus avec les premières nations participantes.

Objet

Bringing agreement into effect

5. (1) Once an individual agreement has been entered into, the Governor in Council may, by order, bring it into effect and add the name of the band that is party to it to the schedule.

5. (1) Lorsqu'un accord spécifique est conclu, le gouverneur en conseil peut, par décret, le mettre en vigueur et ajouter à l'annexe le nom de la bande qui y est partie.

Prise d'effet

Force of law of agreement

(2) An individual agreement is given the force of law by an order made under subsection (1).

(2) Le décret donne force de loi à l'accord spécifique qu'il vise.

Effet du décret

Order in council — deletions from the schedule

6. The Governor in Council may, by order, delete the name of a participating First Nation from the schedule if the Minister is satisfied that the participating First Nation has entered into a

6. Le gouverneur en conseil peut, par décret, supprimer de l'annexe le nom d'une première nation participante dans les cas où le ministre est convaincu que celle-ci a conclu un accord global sur l'autonomie gouvernementale, un

Décret : suppression de l'annexe

comprehensive self-government agreement, a treaty or a land claims agreement, providing for jurisdiction over education.

traité ou un accord sur des revendications territoriales réglant sa compétence en matière d'éducation.

EFFECT OF INDIVIDUAL AGREEMENT

EFFET DE L'ACCORD SPÉCIFIQUE

Persons and bodies subject to agreement

7. Persons and bodies have the powers, rights, privileges and benefits conferred on them by an individual agreement and are subject to any obligations and liabilities imposed on them by an individual agreement.

7. Les personnes et organismes visés par l'accord spécifique ont les pouvoirs, droits, privilèges et avantages que celui-ci leur confère et sont assujettis aux obligations et responsabilités qui y sont stipulées.

Droits et obligations

Agreement binding

8. An individual agreement is binding on and may be relied on by all persons.

8. L'accord spécifique est opposable à tous et quiconque peut s'en prévaloir.

Opposabilité

Legislative powers

9. (1) A participating First Nation has, to the extent provided by an individual agreement, the power

(*a*) to enact laws respecting education on First Nation land; and

(*b*) to delegate to the Authority its power to make laws under paragraph (*a*).

9. (1) La première nation participante peut, conformément à l'accord spécifique qui la concerne :

a) établir des lois en matière d'éducation sur ses terres autochtones;

b) déléguer ce pouvoir à l'Autorité scolaire.

Pouvoirs législatifs

Transferability

(2) A participating First Nation shall provide, or make provision for, education so as to allow students to transfer without academic penalty to an equivalent level in another school within the school system of British Columbia.

(2) Elle prend en outre des mesures pour que les services éducatifs fournis permettent aux étudiants de passer, sans perte de scolarité, à un niveau équivalent dans une autre école du système scolaire de Colombie-Britannique.

Transfert

Scope of individual agreement

10. For greater certainty, nothing in this Act renders ineffective any provision, or any amendment made to a provision, of an individual agreement for which specific provision is not made in this Act.

10. Il est entendu que la présente loi n'a pas pour effet de rendre inopérantes les dispositions — y compris leurs modifications — de tout accord spécifique sur lesquelles elle est silencieuse.

Portée de l'accord spécifique

FIRST NATIONS EDUCATION AUTHORITY

AUTORITÉ SCOLAIRE DES PREMIÈRES NATIONS

Establishment

11. (1) There is hereby established in British Columbia the First Nations Education Authority, to be managed by a board of directors that consists of a minimum of six directors, including a President and a Vice-President.

11. (1) Est constituée, en Colombie-Britannique, l'Autorité scolaire des premières nations, dirigée par un conseil d'administration composé d'au moins six administrateurs, dont le président et le vice-président.

Constitution

Capacity, rights, powers and privileges

(2) The Authority has the capacity, rights, powers and privileges of a natural person, including the capacity

(*a*) to enter into contracts;

(*b*) to acquire, hold and dispose of property or an interest in property;

(*c*) to raise, invest or borrow money; and

(*d*) to sue and be sued in its own name.

(2) L'Autorité scolaire a la capacité d'une personne physique; elle peut notamment :

a) conclure des contrats;

b) acquérir et détenir des droits ou des intérêts sur des biens, ou en disposer;

c) prélever, placer ou emprunter des fonds;

d) ester en justice.

Capacité juridique

Not agent of Her Majesty

12. The Authority is not an agent of Her Majesty.

12. L'Autorité scolaire n'est pas mandataire de Sa Majesté. Statut

Appointment of directors

13. (1) Each participating First Nation has the right to appoint two directors to the board of directors, at least one of whom shall be a member of the participating First Nation, for an initial term of two years. Directors may be reappointed, for a term fixed by the board, for second or subsequent terms.

13. (1) Chaque première nation participante peut nommer deux administrateurs, dont au moins un est l'un de ses membres, pour un mandat initial de deux ans, lequel peut être renouvelé une ou plusieurs fois pour la durée fixée par le conseil d'administration. Nomination des administrateurs

Removal from office

(2) A director holds office at the pleasure of the participating First Nation that appointed them, but they may be removed by the board of directors at any time for cause or for a ground set out in the board's rules.

(2) L'administrateur occupe son poste à titre amovible et peut être révoqué par la première nation participante qui l'a nommé, ainsi que par le conseil d'administration qui doit, quant à lui, motiver la révocation ou invoquer un motif prévu par les règles du conseil d'administration. Révocation

Appointment of President and Vice-President

14. The board of directors shall appoint a President and a Vice-President, from among the directors, to hold office at the pleasure of the board for an initial term not exceeding two years, and they may be reappointed for terms of appointment to be established by the board.

14. Le président et le vice-président sont nommés, parmi les administrateurs et à titre amovible, par le conseil d'administration pour un mandat d'au plus deux ans, lequel peut être renouvelé une ou plusieurs fois pour la durée fixée par le conseil. Nomination du président et du vice-président

Rules of procedure

15. The board of directors may make rules that are consistent with this Act for the purpose of carrying out the Authority's work,

(*a*) specifying the grounds for the removal of directors in addition to those generally recognized by law;

(*b*) conducting and managing its internal administrative affairs; and

(*c*) specifying the duties of its officers, directors and employees and of persons retained by it.

15. Le conseil d'administration peut, dans le cadre de la présente loi, établir les règles qu'il estime nécessaires pour l'exercice des activités de l'Autorité scolaire, où sont précisés :

a) les motifs de révocation des administrateurs, sans préjudice des autres motifs généralement reconnus par la loi;

b) la conduite et la gestion de ses affaires;

c) les fonctions de son personnel, des administrateurs et de ses contractuels. Procédure

Head office

16. The Authority's head office shall be in British Columbia.

16. Le siège de l'Autorité scolaire est fixé en Colombie-Britannique. Siège

Staff

17. (1) The Authority may

(*a*) hire any persons that are necessary to conduct its work; and

(*b*) determine the duties of those persons and the conditions of their employment.

17. (1) L'Autorité scolaire peut engager le personnel nécessaire à l'exercice de ses activités et en définir les fonctions et les conditions d'emploi. Personnel

Salaries and benefits

(2) Persons hired under subsection (1) shall be paid the salary and benefits fixed by the Authority.

(2) Le personnel reçoit la rémunération et les avantages fixés par l'Autorité scolaire. Rémunération et avantages

PURPOSE AND POWERS OF THE AUTHORITY

Mandate

18. The purpose of the Authority is to assist participating First Nations in developing the capacity to provide education on First Nation land and to provide for any other matters related to education that may be agreed to by the Authority and a participating First Nation in accordance with an individual agreement.

Education co-management agreements

19. (1) In furthering its purpose, the Authority shall, if requested by a participating First Nation and in accordance with an individual agreement, enter into a co-management agreement in respect of education with that participating First Nation.

Education standards

(2) The Authority shall, as provided for by a co-management agreement,

(*a*) establish standards that are applicable to education provided by a participating First Nation on First Nation land for curriculum and examinations for courses necessary to meet graduation requirements;

(*b*) provide a teacher certification process for teachers providing educational instruction in schools operated by a participating First Nation on First Nation land, other than teachers who teach only the language and culture of the participating First Nation;

(*c*) provide, upon request by a participating First Nation, a teacher certification process for teachers who teach only the language and culture of the participating First Nation in schools operated by the participating First Nation on First Nation land;

(*d*) provide a process for certifying schools that are operated by a participating First Nation on First Nation land; and

(*e*) perform any other duties that are consistent with the individual agreement and this Act.

Consultation with province

(3) The Authority shall consult with the competent authorities in British Columbia regarding standards established under paragraph (2)(*a*).

MISSION ET ATTRIBUTIONS DE L'AUTORITÉ SCOLAIRE

Mission

18. L'Autorité scolaire a pour mission d'aider les premières nations participantes à développer la capacité nécessaire au respect de leurs engagements en matière d'éducation sur leurs terres autochtones et de fournir en cette matière tous autres services convenus entre elles et l'Autorité en conformité avec les accords spécifiques applicables.

Accords de cogestion

19. (1) Dans le cadre de sa mission, l'Autorité scolaire, à la demande d'une première nation participante et conformément à l'accord spécifique applicable, conclut avec celle-ci un accord de cogestion en matière d'éducation.

Normes en matière d'éducation

(2) Conformément à l'accord de cogestion, l'Autorité scolaire :

a) établit des normes régissant l'éducation fournie par la première nation participante sur ses terres autochtones quant au contenu des programmes éducatifs et aux examens de passage requis;

b) établit le processus de certification des aptitudes pédagogiques de tout professeur qui enseigne d'autres matières que la langue et la culture de la première nation participante dans les écoles administrées par celle-ci sur ses terres autochtones;

c) établit, pour ces mêmes écoles, le processus de certification prévu à l'alinéa *b*) pour tout professeur qui enseigne la langue et la culture de la première nation participante, si celle-ci en fait la demande;

d) établit le processus d'agrément des écoles administrées par la première nation participante sur ses terres autochtones;

e) exerce toute autre fonction compatible avec l'accord spécifique et la présente loi.

Consultation avec la province

(3) Pour établir des normes au titre de l'alinéa (2)*a*), l'Autorité scolaire consulte les autorités compétentes de Colombie-Britannique.

Delegation

20. The Authority may exercise the jurisdiction over education that is delegated to it by a participating First Nation in accordance with an individual agreement.

Délégation

20. L'Autorité scolaire peut exercer les compétences en matière d'éducation qui lui sont déléguées par la première nation participante conformément à l'accord spécifique applicable.

Other First Nations

21. (1) The board of directors may authorize the Authority to enter into agreements in respect of education with any First Nation in British Columbia other than a participating First Nation if that First Nation has entered into a comprehensive self-government agreement, a treaty or a land claims agreement, providing for jurisdiction over education.

Autres premières nations

21. (1) Le conseil d'administration peut autoriser l'Autorité scolaire à conclure des accords en matière d'éducation avec toute première nation de la Colombie-Britannique autre qu'une première nation participante lorsque la première nation a conclu un accord global sur l'autonomie gouvernementale, un traité ou un accord sur des revendications territoriales réglant sa compétence en matière d'éducation.

Agreements with other First Nations

(2) If the Authority has been authorized by the board of directors to enter into agreements under subsection (1), the Authority may, if requested by a First Nation described in subsection (1) and in accordance with a comprehensive self-government agreement, a treaty or a land claims agreement, providing for jurisdiction over education, enter into an agreement in respect of education with that First Nation.

Accords conclus avec une autre première nation

(2) Le cas échéant, l'Autorité scolaire peut, à la demande de toute première nation visée au paragraphe (1) et conformément à un accord global sur l'autonomie gouvernementale, un traité ou un accord sur des revendications territoriales réglant la compétence de celle-ci en matière d'éducation, conclure avec elle un accord en cette matière.

Delegated jurisdiction

(3) If the Authority has entered into an agreement with a First Nation under subsection (2), the Authority shall exercise the jurisdiction over education that is delegated to it by that First Nation in British Columbia in a manner consistent with subsection 19(2).

Compétence déléguée

(3) Dans le cadre de l'accord prévu au paragraphe (2), l'Autorité scolaire exerce les compétences en matière d'éducation qui lui sont déléguées par la première nation de manière conforme au paragraphe 19(2).

Additional directors

(4) If the Authority has entered into an agreement with a First Nation under subsection (2), that First Nation has the right to appoint two directors to the board of directors, at least one of whom shall be a member of that First Nation. A director holds office at the pleasure of the First Nation that appointed them, but may be removed by the board for cause or for a ground set out in the board's rules.

Administrateurs additionnels

(4) La première nation qui a conclu un accord avec l'Autorité scolaire en vertu du paragraphe (2) peut nommer à titre amovible deux administrateurs, dont au moins un est l'un de ses membres, les administrateurs ainsi nommés pouvant être révoqués par elle ainsi que par le conseil d'administration qui doit, quant à lui, motiver la révocation ou invoquer un motif prévu par les règles du conseil d'administration.

Terms of appointment

(5) A director appointed under subsection (4) holds office for an initial term of two years and may be reappointed for a second or subsequent term, for a term of appointment fixed by the board of directors.

Mandat

(5) L'administrateur nommé en vertu du paragraphe (4) occupe son poste pour un mandat initial de deux ans, lequel peut être renouvelé une ou plusieurs fois pour la durée fixée par le conseil d'administration.

COMMUNITY EDUCATION AUTHORITY

Establishment

22. (1) A participating First Nation may, on its own or jointly with other participating First Nations, establish a Community Education Authority to operate, administer and manage the education system of the participating First Nation on First Nation land in accordance with an individual agreement.

Powers, rights and duties

(2) A Community Education Authority has the powers, rights, privileges and benefits conferred on it by a participating First Nation and shall perform the duties — and be subject to the liabilities — imposed on it by a First Nation law in accordance with an individual agreement.

OTHER ACTS

Indian Act

23. On the coming into force of a First Nation law, sections 114 to 122 of the *Indian Act* cease to apply to the participating First Nation and its members.

LIABILITY

Participating First Nation not liable

24. (1) A participating First Nation is not liable in respect of anything done or omitted to be done by Her Majesty, or any person or body authorized by Her Majesty to act, in the exercise of their powers, duties and functions in relation to education.

Indemnification of participating First Nation

(2) Her Majesty shall indemnify a participating First Nation for any loss suffered by the participating First Nation as a result of an act or omission described in subsection (1).

Her Majesty not liable

(3) Her Majesty is not liable in respect of anything done or omitted to be done by a participating First Nation, or any person or body authorized by the participating First Nation to act, in the exercise of their powers, duties and functions in relation to education.

Indemnification of Her Majesty

(4) The participating First Nation shall indemnify Her Majesty for any loss suffered by Her Majesty as a result of an act or omission described in subsection (3).

ADMINISTRATION SCOLAIRE COMMUNAUTAIRE

Constitution

22. (1) Une première nation participante peut, individuellement ou conjointement avec d'autres premières nations participantes, constituer une administration scolaire communautaire pour assurer le fonctionnement et la gestion de son système d'éducation sur ses terres autochtones conformément aux accords spécifiques applicables.

Conditions

(2) L'administration scolaire communautaire a les pouvoirs, droits, privilèges et avantages qui lui sont conférés par les premières nations participantes et elle accomplit les fonctions et est soumise aux responsabilités imposées en conformité avec les accords spécifiques applicables par toute loi autochtone établie par elles.

CADRE LÉGISLATIF

Loi sur les Indiens

23. À l'entrée en vigueur d'une loi autochtone, les articles 114 à 122 de la *Loi sur les Indiens* cessent de s'appliquer à l'égard de la première nation participante et de ses membres.

RESPONSABILITÉ

Décharge : première nation participante

24. (1) La première nation participante ne peut être tenue pour responsable des faits — actes ou omissions — commis par Sa Majesté ou son délégataire dans l'exercice de ses attributions en matière d'éducation.

Indemnisation

(2) Sa Majesté est tenue d'indemniser la première nation participante des pertes attribuables à de tels faits.

Décharge : Sa Majesté

(3) Sa Majesté ne peut être tenue pour responsable des faits — actes ou omissions — commis par une première nation participante ou son délégataire dans l'exercice de ses attributions en matière d'éducation.

Indemnisation

(4) La première nation participante est tenue d'indemniser Sa Majesté des pertes attribuables à de tels faits.

MINISTER'S DUTIES AND POWERS

Schools

25. (1) The Minister may, in accordance with this Act, establish and maintain schools on First Nation land.

Deposit of copies

(2) The Minister shall cause a copy of each individual agreement and of any amendment made to the individual agreement, certified by the Minister to be a true copy, to be deposited in the library of the Department of Indian Affairs and Northern Development situated in the National Capital Region, as described in the schedule to the *National Capital Act*, and in any regional offices of that Department and other places that the Minister considers advisable.

ATTRIBUTIONS DU MINISTRE

Écoles

25. (1) Le ministre peut, en conformité avec la présente loi, établir et entretenir des écoles sur les terres autochtones.

Dépôt

(2) Il fait déposer, à la bibliothèque du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien située dans la région de la capitale nationale définie à l'annexe de la *Loi sur la capitale nationale*, ainsi qu'aux bureaux ministériels régionaux et autres lieux qu'il juge indiqués, une copie certifiée par lui conforme à l'original de chaque accord spécifique et des modifications qui y sont apportées.

GENERAL

Judicial notice of individual agreements

26. Judicial notice shall be taken of each individual agreement.

Judicial notice of First Nation laws

27. (1) Judicial notice shall be taken of First Nation laws.

Evidence of First Nation laws

(2) A copy of a First Nation law purporting to be deposited in the public registry of First Nation laws referred to in an individual agreement is evidence of that law and of its contents, unless the contrary is shown.

Statutory Instruments Act

28. For greater certainty, First Nation laws are not statutory instruments within the meaning of the *Statutory Instruments Act*.

Federal Courts Act

29. For greater certainty, no body established by this Act or by a First Nation law is a federal board, commission or other tribunal as defined in subsection 2(1) of the *Federal Courts Act*.

Notice of court or tribunal proceedings

30. (1) A party in any proceeding before a court or tribunal shall serve notice in writing on the Attorney General of Canada and the participating First Nation of any issue raised by that party in respect of

(*a*) the interpretation or validity of an individual agreement; or

(*b*) the validity or applicability of this Act or of a First Nation law.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Admission d'office : accords

26. Les accords spécifiques sont admis d'office.

Admission d'office : lois autochtones

27. (1) Les lois autochtones sont admises d'office.

Preuve

(2) Tout exemplaire d'une loi autochtone donné comme déposé au registre public des lois de la première nation visé dans l'accord spécifique fait preuve de cette loi et de son contenu, sauf preuve contraire.

Loi sur les textes réglementaires

28. Il est entendu que les lois autochtones ne sont pas des textes réglementaires au sens de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Loi sur les Cours fédérales

29. Il est entendu qu'aucun organisme constitué par la présente loi ou une loi autochtone ne constitue un office fédéral au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Cours fédérales*.

Avis : procédure judiciaire ou administrative

30. (1) Toute partie qui soulève, dans une procédure judiciaire ou administrative, une question portant sur l'interprétation ou la validité d'un accord spécifique, ou sur la validité ou l'applicabilité de la présente loi ou de toute loi autochtone fait signifier un avis de la contestation au procureur général du Canada et à la première nation participante.

Content of notice

(2) A notice shall identify the proceeding in which the issue arises, state whether it arises in relation to paragraph (1)(*a*) or (*b*), give particulars of the point to be argued and, if a date has been fixed for argument, give the date.

(2) L'avis précise la nature de la procédure, la question soulevée, l'argumentation envisagée et, si elle est fixée, la date prévue pour le débat. Teneur de l'avis

Attachments

(3) A notice shall be accompanied by copies of all pleadings and other documents pertaining to the issue that have been filed with the court or tribunal.

(3) Il est accompagné d'une copie de tous les actes de procédure et de tout document utile au débat qui figurent au dossier du tribunal. Actes de procédure

Time of service

(4) A notice shall be served within seven days after the issue is first raised by a party to the proceeding, whether in the initial pleadings or otherwise, and the issue may not be argued sooner than 14 days after service unless the court or tribunal allows a shorter period.

(4) Il est signifié dans les sept jours suivant la date où la question est soulevée pour la première fois par l'une des parties à la procédure, qu'elle le soit dans l'acte introductif d'instance ou par la suite. Le débat sur la question ne peut débuter moins de quatorze jours après la signification, à moins que le tribunal n'autorise un délai plus court. Délai de signification

Participation in proceedings

(5) In any proceeding to which subsection (1) applies, the Attorney General of Canada and the participating First Nation may appear and participate with the same rights as any other party.

(5) Le procureur général du Canada et la première nation participante peuvent intervenir dans la procédure et exercer les mêmes droits que toute autre partie. Intervention

ORDERS AND REGULATIONS

DÉCRETS ET RÈGLEMENTS

Orders in council

31. (1) The Governor in Council may make orders and regulations that are necessary to implement individual agreements entered into after the day on which this subsection comes into force.

31. (1) Le gouverneur en conseil peut prendre des décrets et des règlements pour mettre en oeuvre les accords spécifiques conclus après l'entrée en vigueur du présent paragraphe. Décrets et règlements

Regulation-making authority

(2) The Governor in Council may make regulations to establish standards for buildings and equipment, and the inspection of buildings and equipment, used by schools administered under this Act.

(2) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements pour établir des normes concernant les édifices et l'équipement — et leur inspection — utilisés par les écoles administrées en vertu de la présente loi. Règlements

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

R.S., c. A-1

ACCESS TO INFORMATION ACT

LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

L.R., ch. A-1

32. Subsection 13(3) of the *Access to Information Act* is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*c*), by adding the word "or" at the end of paragraph (*d*) and by adding the following after paragraph (*d*):

32. Le paragraphe 13(3) de la *Loi sur l'accès à l'information* est modifié par adjonction, après l'alinéa *d*), de ce qui suit :

(*e*) the council of a participating First Nation as defined in subsection 2(1) of the *First Nations Jurisdiction over Education in British Columbia Act*.

e) du conseil de la première nation participante, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la compétence des premières nations en matière d'éducation en Colombie-Britannique*.

R.S., c. P-21

PRIVACY ACT

LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

L.R., ch. P-21

2004, c. 17, s. 18(1)

33. (1) Paragraph 8(2)(*f*) of the *Privacy Act* is replaced by the following:

33. (1) L'alinéa 8(2)*f*) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* est remplacé par ce qui suit :

2004, ch. 17, par. 18(1)

(*f*) under an agreement or arrangement between the Government of Canada or an institution thereof and the government of a province, the council of the Westbank First Nation, the council of a participating First Nation — as defined in subsection 2(1) of the *First Nations Jurisdiction over Education in British Columbia Act* —, the government of a foreign state, an international organization of states or an international organization established by the governments of states, or any institution of any such government or organization, for the purpose of administering or enforcing any law or carrying out a lawful investigation;

f) communication aux termes d'accords ou d'ententes conclus d'une part entre le gouvernement du Canada ou l'un de ses organismes et, d'autre part, le gouvernement d'une province ou d'un État étranger, une organisation internationale d'États ou de gouvernements, le conseil de la première nation de Westbank, le conseil de la première nation participante — au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la compétence des premières nations en matière d'éducation en Colombie-Britannique* — ou l'un de leurs organismes, en vue de l'application des lois ou pour la tenue d'enquêtes licites;

(2) Subsection 8(7) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*c*), by adding the word "or" at the end of paragraph (*d*) and by adding the following after paragraph (*d*):

(2) Le paragraphe 8(7) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *d*), de ce qui suit :

(*e*) the council of a participating First Nation as defined in subsection 2(1) of the *First Nations Jurisdiction over Education in British Columbia Act*.

e) du conseil de la première nation participante, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la compétence des premières nations en matière d'éducation en Colombie-Britannique*.

34. Subsection 19(1) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*d*), by adding the word "or" at the end of paragraph (*e*) and by adding the following after paragraph (*e*):

34. Le paragraphe 19(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *e*), de ce qui suit :

(*f*) the council of a participating First Nation as defined in subsection 2(1) of the *First Nations Jurisdiction over Education in British Columbia Act*.

f) du conseil de la première nation participante, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la compétence des premières nations en matière d'éducation en Colombie-Britannique*.

COMING INTO FORCE

Order in council

35. The provisions of this Act come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Décret

35. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

SCHEDULE
(Subsection 2(1) and sections 5 and 6)

PARTICIPATING FIRST NATIONS

ANNEXE
(paragraphe 2(1) et articles 5 et 6)

PREMIÈRES NATIONS PARTICIPANTES

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: (613) 941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: (613) 954-5779 or 1-800-565-7757
publications@pwgsc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

Disponible auprès de :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : (613) 941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : (613) 954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc.gc.ca
http://publications.gc.ca

MAIL POSTE
Canada Post Corporation · Société canadienne des postes
Postage Paid Port payé
Letter mail Poste-lettre
1782711
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5



Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:
Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :
http://www.parl.gc.ca

Available from:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: (613) 941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: (613) 954-5779 or 1-800-565-7757
publications@pwgsc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Disponible auprès de :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : (613) 941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : (613) 954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Government
Publications

C-35

First Session, Thirty-ninth Parliament,
55 Elizabeth II, 2006

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-35

An Act to amend the Criminal Code (reverse onus in bail hearings for firearm-related offences)

FIRST READING, NOVEMBER 23, 2006

THE MINISTER OF JUSTICE

C-35

Première session, trente-neuvième législature,
55 Elizabeth II, 2006

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-35

Loi modifiant le Code criminel (renversement du fardeau de la preuve relativement à la mise en liberté en cas d'infraction mettant en jeu une arme à feu)

PREMIÈRE LECTURE LE 23 NOVEMBRE 2006



LE MINISTRE DE LA JUSTICE

90395

SUMMARY

This enactment amends the *Criminal Code* to provide that the accused will be required to demonstrate, when charged with certain serious offences involving firearms or other regulated weapons, that pre-trial detention is not justified in their case and to introduce additional factors relating to firearm offences that the courts must take into account in deciding whether an accused should be released or detained pending trial.

SOMMAIRE

Le texte modifie le *Code criminel* pour prévoir que le prévenu inculpé de certaines infractions graves mettant en jeu une arme à feu ou une autre arme réglementée devra prouver que sa détention avant procès n'est pas justifiée. Il ajoute également deux facteurs afférents à ces infractions que le tribunal doit prendre en considération lorsqu'il décide si cette détention est justifiée.

Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:
http://www.parl.gc.ca

Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :
http://www.parl.gc.ca

1st Session, 39th Parliament,
55 Elizabeth II, 2006

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-35

An Act to amend the Criminal Code (reverse onus in bail hearings for firearm-related offences)

1re session, 39e législature,
55 Elizabeth II, 2006

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-35

Loi modifiant le Code criminel (renversement du fardeau de la preuve relativement à la mise en liberté en cas d'infraction mettant en jeu une arme à feu)

R. S., c. C-46

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. (1) The portion of subsection 515(6) of the *Criminal Code* before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Order of detention

(6) Unless the accused, having been given a reasonable opportunity to do so, shows cause why the accused's detention in custody is not justified, the justice shall order, despite any provision of this section, that the accused be detained in custody until the accused is dealt with according to law, if the accused is charged

(2) Paragraph 515(6)(*a*) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of subparagraph (iv) and by adding the following after subparagraph (v):

(vi) that is an offence under section 99, 100 or 103,

(vii) that is an offence under section 244, or that is an offence under section 239, 272 or 273, subsection 279(1) or section 279.1, 344 or 346 that is alleged to have been committed with a firearm, or

(viii) that is alleged to involve, or whose subject-matter is alleged to be, a firearm, a cross-bow, a prohibited weapon, a restricted weapon, a prohibited device, any ammunition or prohibited ammunition or

L.R., ch. C-46

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. (1) Le passage du paragraphe 515(6) du *Code criminel* précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Ordonnance de détention

(6) Malgré toute autre disposition du présent article, le juge de paix ordonne la détention sous garde du prévenu jusqu'à ce qu'il soit traité selon la loi — à moins que celui-ci, ayant eu la possibilité de le faire, ne fasse valoir l'absence de fondement de la mesure — dans le cas où il est inculpé :

(2) L'alinéa 515(6)*a*) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (v), de ce qui suit :

(vi) ou bien qui est prévu aux articles 99, 100 ou 103,

(vii) ou bien qui est prévu à l'article 244 ou, s'il est présumé qu'une arme à feu a été utilisée lors de la perpétration de l'infraction, aux articles 239, 272 ou 273, au paragraphe 279(1) ou aux articles 279.1, 344 ou 346,

(viii) ou bien qui est présumé avoir mis en jeu une arme à feu, une arbalète, une arme prohibée, une arme à autorisation restreinte, un dispositif prohibé, des muni-

an explosive substance, and that is alleged to have been committed while the accused was under a prohibition order within the meaning of subsection 84(1);

tions, des munitions prohibées ou des substances explosives et avoir été commis alors qu'il était visé par une ordonnance d'interdiction au sens du paragraphe 84(1);

(3) The portion of subsection 515(6) of the Act after paragraph (*d*) is repealed.

(3) Le passage du paragraphe 515(6) de la même loi suivant l'alinéa *d*) est abrogé.

(4) Section 515 of the Act is amended by adding the following after subsection (6):

(4) L'article 515 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

Reasons

(6.1) If the justice orders that an accused to whom subsection (6) applies be released, the justice shall include in the record a statement of the justice's reasons for making the order.

(6.1) S'il ordonne la mise en liberté du prévenu visé au paragraphe (6), le juge de paix porte au dossier les motifs de sa décision. Motifs

1997, c. 18, s. 59(2)

(5) Paragraph 515(10)(*c*) of the Act is replaced by the following:

(5) L'alinéa 515(10)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 1997, ch. 18, par. 59(2)

(*c*) if the detention is necessary to maintain confidence in the administration of justice, having regard to all the circumstances, including

c) sa détention est nécessaire pour ne pas miner la confiance du public envers l'administration de la justice, compte tenu de toutes les circonstances, notamment les suivantes :

(i) the apparent strength of the prosecution's case,

(i) le fait que l'accusation paraît fondée,

(ii) the gravity of the offence,

(ii) la gravité de l'infraction,

(iii) the circumstances surrounding the commission of the offence, including whether a firearm was used, and

(iii) les circonstances entourant sa perpétration, y compris l'usage d'une arme à feu,

(iv) the fact that the accused is liable, on conviction, for a potentially lengthy term of imprisonment or, in the case of an offence that involves, or whose subject-matter is, a firearm, a minimum punishment of imprisonment for a term of three years or more.

(iv) le fait que le prévenu encourt, en cas de condamnation, une longue peine d'emprisonnement ou, s'agissant d'une infraction mettant en jeu une arme à feu, une peine minimale d'emprisonnement d'au moins trois ans.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: (613) 941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: (613) 954-5779 or 1-800-565-7757
publications@pwgsc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

Disponible auprès de :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : (613) 941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : (613) 954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc.gc.ca
http://publications.gc.ca

EXPLANATORY NOTES

Criminal Code

Clause 1: (1) to (3) Relevant portion of subsection 515(6):

(6) Notwithstanding any provision of this section, where an accused is charged

(*a*) with an indictable offence, other than an offence listed in section 469,

. . .

the justice shall order that the accused be detained in custody until he is dealt with according to law, unless the accused, having been given a reasonable opportunity to do so, shows cause why his detention in custody is not justified, but where the justice orders that the accused be released, he shall include in the record a statement of his reasons for making the order.

(4) New.

(5) Relevant portion of subsection 515(10):

(10) For the purposes of this section, the detention of an accused in custody is justified only on one or more of the following grounds:

. . .

(*c*) on any other just cause being shown and, without limiting the generality of the foregoing, where the detention is necessary in order to maintain confidence in the administration of justice, having regard to all the circumstances, including the apparent strength of the prosecution's case, the gravity of the nature of the offence, the circumstances surrounding its commission and the potential for a lengthy term of imprisonment.

NOTES EXPLICATIVES

Code criminel

Article 1 : (1) à (3) Texte du passage visé du paragraphe 515(6) :

(6) Nonobstant toute autre disposition du présent article, le juge de paix ordonne la détention sous garde du prévenu inculpé :

a) soit d'un acte criminel autre qu'une infraction mentionnée à l'article 469 :

[. . .]

jusqu'à ce qu'il soit traité selon la loi à moins que celui-ci, ayant eu la possibilité de le faire, ne fasse valoir l'absence de fondement de cette mesure; si le juge de paix ordonne la mise en liberté du prévenu, il porte au dossier les motifs de sa décision.

(4) Nouveau.

(5) Texte du passage visé du paragraphe 515(10) :

(10) Pour l'application du présent article, la détention d'un prévenu sous garde n'est justifiée que dans l'un des cas suivants :

[. . .]

c) il est démontré une autre juste cause et, sans préjudice de ce qui précède, sa détention est nécessaire pour ne pas miner la confiance du public envers l'administration de la justice, compte tenu de toutes les circonstances, notamment le fait que l'accusation paraît fondée, la gravité de l'infraction, les circonstances entourant sa perpétration et le fait que le prévenu encourt, en cas de condamnation, une longue peine d'emprisonnement.

MAIL POSTE
Canada Post Corporation / Société canadienne des postes
Postage Paid Port payé
Letter mail Poste-lettre
1782711
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5

Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:
Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :
http://www.parl.gc.ca

Available from:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: (613) 941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: (613) 954-5779 or 1-800-565-7757
publications@pwgsc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Disponible auprès de :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : (613) 941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : (613) 954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Government
Publications

C-35

First Session, Thirty-ninth Parliament,
55-56 Elizabeth II, 2006-2007

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-35

An Act to amend the Criminal Code (reverse onus in bail hearings for firearm-related offences)

AS PASSED

BY THE HOUSE OF COMMONS
JUNE 5, 2007

C-35

Première session, trente-neuvième législature,
55-56 Elizabeth II, 2006-2007

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-35

Loi modifiant le Code criminel (renversement du fardeau de la preuve relativement à la mise en liberté en cas d'infraction mettant en jeu une arme à feu)

ADOPTÉ

PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 5 JUIN 2007

90395

SUMMARY

This enactment amends the *Criminal Code* to provide that the accused will be required to demonstrate, when charged with certain serious offences involving firearms or other regulated weapons, that pre-trial detention is not justified in their case and to introduce additional factors relating to firearm offences that the courts must take into account in deciding whether an accused should be released or detained pending trial.

SOMMAIRE

Le texte modifie le *Code criminel* pour prévoir que le prévenu inculpé de certaines infractions graves mettant en jeu une arme à feu ou une autre arme réglementée devra prouver que sa détention avant procès n'est pas justifiée. Il ajoute également deux facteurs afférents à ces infractions que le tribunal doit prendre en considération lorsqu'il décide si cette détention est justifiée.

Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:
http://www.parl.gc.ca

Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :
http://www.parl.gc.ca

1st Session, 39th Parliament,
55-56 Elizabeth II, 2006-2007

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-35

An Act to amend the Criminal Code (reverse onus in bail hearings for firearm-related offences)

R. S., c. C-46

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. (1) The portion of subsection 515(6) of the *Criminal Code* before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Order of detention

(6) Unless the accused, having been given a reasonable opportunity to do so, shows cause why the accused's detention in custody is not justified, the justice shall order, despite any provision of this section, that the accused be detained in custody until the accused is dealt with according to law, if the accused is charged

(2) Paragraph 515(6)(*a*) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of subparagraph (iv) and by adding the following after subparagraph (v):

(vi) that is an offence under section 99, 100 or 103,

(vii) that is an offence under section 244, or that is an offence under section 239, 272 or 273, subsection 279(1) or section 279.1, 344 or 346 that is alleged to have been committed with a firearm, or

(viii) that is alleged to involve, or whose subject-matter is alleged to be, a firearm, a cross-bow, a prohibited weapon, a restricted weapon, a prohibited device, any ammunition or prohibited ammunition or

1re session, 39e législature,
55-56 Elizabeth II, 2006-2007

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-35

Loi modifiant le Code criminel (renversement du fardeau de la preuve relativement à la mise en liberté en cas d'infraction mettant en jeu une arme à feu)

L.R., ch. C-46

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. (1) Le passage du paragraphe 515(6) du *Code criminel* précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Ordonnance de détention

(6) Malgré toute autre disposition du présent article, le juge de paix ordonne la détention sous garde du prévenu jusqu'à ce qu'il soit traité selon la loi — à moins que celui-ci, ayant eu la possibilité de le faire, ne fasse valoir l'absence de fondement de la mesure — dans le cas où il est inculpé :

(2) L'alinéa 515(6)*a*) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (v), de ce qui suit :

(vi) ou bien qui est prévu aux articles 99, 100 ou 103,

(vii) ou bien qui est prévu à l'article 244 ou, s'il est présumé qu'une arme à feu a été utilisée lors de la perpétration de l'infraction, aux articles 239, 272 ou 273, au paragraphe 279(1) ou aux articles 279.1, 344 ou 346,

(viii) ou bien qui est présumé avoir mis en jeu une arme à feu, une arbalète, une arme prohibée, une arme à autorisation restreinte, un dispositif prohibé, des muni-

an explosive substance, and that is alleged to have been committed while the accused was under a prohibition order within the meaning of subsection 84(1);

(3) The portion of subsection 515(6) of the Act after paragraph (*d*) is repealed.

(4) Section 515 of the Act is amended by adding the following after subsection (6):

Reasons

(6.1) If the justice orders that an accused to whom subsection (6) applies be released, the justice shall include in the record a statement of the justice's reasons for making the order.

1997, c. 18, s. 59(2)

(5) Paragraph 515(10)(*c*) of the Act is replaced by the following:

(*c*) if the detention is necessary to maintain confidence in the administration of justice, having regard to all the circumstances, including

(i) the apparent strength of the prosecution's case,

(ii) the gravity of the offence,

(iii) the circumstances surrounding the commission of the offence, including whether a firearm was used, and

(iv) the fact that the accused is liable, on conviction, for a potentially lengthy term of imprisonment or, in the case of an offence that involves, or whose subject-matter is, a firearm, a minimum punishment of imprisonment for a term of three years or more.

tions, des munitions prohibées ou des substances explosives et avoir été commis alors qu'il était visé par une ordonnance d'interdiction au sens du paragraphe 84(1);

(3) Le passage du paragraphe 515(6) de la même loi suivant l'alinéa *d*) est abrogé.

(4) L'article 515 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

Motifs

(6.1) S'il ordonne la mise en liberté du prévenu visé au paragraphe (6), le juge de paix porte au dossier les motifs de sa décision.

1997, ch. 18, par. 59(2)

(5) L'alinéa 515(10)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) sa détention est nécessaire pour ne pas miner la confiance du public envers l'administration de la justice, compte tenu de toutes les circonstances, notamment les suivantes :

(i) le fait que l'accusation paraît fondée,

(ii) la gravité de l'infraction,

(iii) les circonstances entourant sa perpétration, y compris l'usage d'une arme à feu,

(iv) le fait que le prévenu encourt, en cas de condamnation, une longue peine d'emprisonnement ou, s'agissant d'une infraction mettant en jeu une arme à feu, une peine minimale d'emprisonnement d'au moins trois ans.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: (613) 941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: (613) 954-5779 or 1-800-565-7757
publications@pwgsc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

Disponible auprès de :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : (613) 941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : (613) 954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc.gc.ca
http://publications.gc.ca

MAIL POSTE
Canada Post Corporation / Société canadienne des postes
Postage Paid Port payé
Letter mail Poste-lettre
1782711
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5



Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:
Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :
http://www.parl.gc.ca

Available from:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: (613) 941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: (613) 954-5779 or 1-800-565-7757
publications@pwgsc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Disponible auprès de :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : (613) 941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : (613) 954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Governm
Publicatio

C-36

First Session, Thirty-ninth Parliament,
55 Elizabeth II, 2006

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-36

An Act to amend the Canada Pension Plan and the Old Age Security Act

FIRST READING, NOVEMBER 27, 2006

THE MINISTER OF HUMAN RESOURCES AND SOCIAL DEVELOPMENT

C-36

Première session, trente-neuvième législature,
55 Elizabeth II, 2006

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-36

Loi modifiant le Régime de pensions du Canada et la Loi sur la sécurité de la vieillesse

PREMIÈRE LECTURE LE 27 NOVEMBRE 2006

LIBRARY
DEC 19 2006
University of Toronto

LA MINISTRE DES RESSOURCES HUMAINES ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

90393

RECOMMENDATION

Her Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "*An Act to amend the Canada Pension Plan and the Old Age Security Act*".

RECOMMANDATION

Son Excellence la gouverneure générale recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « *Loi modifiant le Régime de pensions du Canada et la Loi sur la sécurité de la vieillesse* ».

SUMMARY

This enactment amends the *Canada Pension Plan* to implement the existing full funding provision for new benefits and benefit enhancements. It also provides for their calculation, the requirements for public reporting of those costs and the integration of those costs into the process for setting the contribution rate.

It changes the contributory requirement for disability benefits under the *Canada Pension Plan* for contributors with 25 or more years of contributions to the Canada Pension Plan, to require contributions in only three of the last six years in the contributory period. Other contributors will continue to have to meet the existing requirement of contributions in four of the last six years in their contributory period.

It also makes changes to the *Canada Pension Plan* of an administrative nature to modernize service delivery. It authorizes the Governor in Council to make regulations respecting the payment of interest on amounts owing to Her Majesty under Part II of the Act. It also addresses anomalies in the Act, amends the penalty provisions and clarifies certain language used in the Act.

In addition, this enactment amends the *Old Age Security Act* to authorize the Governor in Council to make regulations respecting the payment of interest on amounts owing to Her Majesty under the Act. The enactment also eliminates the ability of estates or successions to apply for income-tested benefits and ensures that sponsored immigrants are treated the same for the purpose of determining entitlements to income-tested benefits. It also corrects anomalies in the Act, amends the penalty provisions, modernizes and simplifies the application and delivery of the Old Age Security program and clarifies certain language used in the Act.

SOMMAIRE

Le texte modifie le *Régime de pensions du Canada* pour mettre en oeuvre la disposition existante prévoyant la capitalisation intégrale des nouvelles prestations et des prestations majorées. Il prévoit aussi le calcul du coût de cette capitalisation intégrale, la déclaration publique de ce coût et son intégration au processus d'établissement du taux de cotisation.

Il remanie l'exigence en matière de cotisations pour l'admissibilité aux prestations d'invalidité du *Régime de pensions du Canada*. Il prévoit que les cotisants ayant cotisé au régime pendant au moins vingt-cinq ans doivent avoir cotisé pendant seulement trois des six dernières années de leur période cotisable. Tout autre cotisant devra satisfaire à l'exigence existante, soit avoir cotisé pendant quatre des six dernières années de leur période cotisable.

Il apporte des changements de nature administrative au *Régime de pensions du Canada* afin de moderniser la prestation de services. Le texte autorise le gouverneur en conseil à prendre des règlements concernant les intérêts à payer sur les sommes dues à Sa Majesté au titre de la partie II de la Loi. Il corrige des anomalies, modifie les dispositions sur les pénalités et clarifie le libellé de la Loi.

En outre, le texte modifie la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* afin d'autoriser le gouverneur en conseil à prendre des règlements concernant les intérêts à payer sur les sommes dues à Sa Majesté au titre de la Loi. Il garantit à tous les immigrants parrainés le même traitement en ce qui a trait à la détermination de leur admissibilité aux prestations fondées sur le revenu et élimine la possibilité pour les successions de demander ces prestations. Il corrige également des anomalies, modifie les dispositions sur les pénalités, modernise et simplifie l'application et l'exécution du programme de la sécurité de la vieillesse et clarifie le libellé de la Loi.

Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:
http://www.parl.gc.ca

Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :
http://www.parl.gc.ca

1st Session, 39th Parliament,
55 Elizabeth II, 2006

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-36

An Act to amend the Canada Pension Plan and the Old Age Security Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

CANADA PENSION PLAN

R.S., c. C-8

1. The *Canada Pension Plan* is amended by adding the following after section 4:

ELECTRONIC ALTERNATIVES

Power of Ministers

4.1 The Minister of Social Development and the Minister of National Revenue may use electronic means to create, communicate, make available, collect, receive, store or otherwise deal with documents or information under this Act.

2. Paragraph 44(2)(*a*) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of subparagraph (i) and by adding the following after subparagraph (i):

(i.1) for at least 25 calendar years included either wholly or partly in the contributor's contributory period, of which at least three are in the last six calendar years included either wholly or partly in the contributor's contributory period, or

2000, c. 12, s. 47

3. (1) The portion of paragraph 55.1(1)(*b*) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

90393

1re session, 39e législature,
55 Elizabeth II, 2006

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-36

Loi modifiant le Régime de pensions du Canada et la Loi sur la sécurité de la vieillesse

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA

L.R., ch. C-8

1. Le *Régime de pensions du Canada* est modifié par adjonction, après l'article 4, de ce qui suit :

MOYENS ÉLECTRONIQUES

Pouvoir des ministres

4.1 Le ministre du Développement social et le ministre du Revenu national peuvent utiliser des moyens électroniques pour créer, communiquer, rendre accessibles, recueillir, recevoir, mettre en mémoire ou traiter de quelque autre façon des documents ou de l'information sous le régime de la présente loi.

2. L'alinéa 44(2)*a*) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (i), de ce qui suit :

(i.1) pendant au moins vingt-cinq années civiles comprises, en tout ou en partie, dans sa période cotisable, dont au moins trois dans les six dernières années civiles comprises, en tout ou en partie, dans sa période cotisable,

2000, ch. 12, art. 47

3. (1) Le passage de l'alinéa 55.1(1)*b*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

(*b*) in the case of spouses, following the approval by the Minister of an application made by or on behalf of either spouse, by the estate or succession of either spouse or by any person that may be prescribed, if

b) dans le cas d'époux, à la suite de l'approbation par le ministre d'une demande faite par l'un ou l'autre de ceux-ci ou pour son compte, ou par sa succession ou encore par une personne visée par règlement, si les conditions suivantes sont réunies :

2000, c. 12, s. 47

(2) Paragraph 55.1(1)(*c*) of the Act is replaced by the following:

(2) L'alinéa 55.1(1)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2000, ch. 12, art. 47

(*c*) in the case of common-law partners, following the approval by the Minister of an application made by or on behalf of either former common-law partner, by the estate or succession of one of those former common-law partners or by any person that may be prescribed, if

c) dans le cas de conjoints de fait, à la suite de l'approbation par le ministre d'une demande faite par l'un ou l'autre des anciens conjoints de fait ou pour son compte, ou par sa succession ou encore par une personne visée par règlement, si les conditions suivantes sont réunies :

(i) the former common-law partners have been living separate and apart for a period of one year or more, or one of the former common-law partners has died during that period, and

(i) soit les anciens conjoints de fait ont vécu séparément pendant une période d'au moins un an, soit l'un d'eux est décédé pendant cette période,

(ii) the application is made within four years after the day on which the former common-law partners commenced to live separate and apart or, if both former common-law partners agree in writing, at any time after the end of that four-year period.

(ii) la demande est faite soit dans les quatre ans suivant le jour où les anciens conjoints de fait ont commencé à vivre séparément, soit après l'expiration de ce délai avec leur accord écrit.

1997, c. 40, s. 80

4. (1) Subsection 66(2) of the Act is replaced by the following:

4. (1) Le paragraphe 66(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 40, art. 80

Recovery of amount of payment

(2) If a person has received or obtained a benefit payment to which the person is not entitled, or a benefit payment in excess of the amount of the benefit payment to which the person is entitled, the amount of the benefit payment or the excess amount, as the case may be, constitutes a debt due to Her Majesty and is recoverable at any time in the Federal Court or any other court of competent jurisdiction or in any other manner provided by this Act.

(2) La prestation ou la partie de celle-ci que touche une personne et à laquelle elle n'a pas droit constitue une créance de Sa Majesté dont le recouvrement peut être poursuivi en tout temps à ce titre devant la Cour fédérale ou tout autre tribunal compétent, ou de toute autre façon prévue par la présente loi.

Recouvrement des prestations

Recovery of amount of interest

(2.01) Interest payable under this Part constitutes a debt due to Her Majesty and is recoverable at any time in the Federal Court or any other court of competent jurisdiction or in any other manner provided by this Act.

(2.01) Les intérêts à payer sous le régime de la présente partie constituent des créances de Sa Majesté dont le recouvrement peut être poursuivi en tout temps à ce titre devant la Cour fédérale ou tout autre tribunal compétent, ou de toute autre façon prévue par la présente loi.

Recouvrement des intérêts

(2) Section 66 of the Act is amended by adding the following after subsection (2.01):

Recovery of amount of penalty

(2.02) The amount of a penalty imposed on a person under section 90.1 constitutes a debt due to Her Majesty and is recoverable at any time in the Federal Court or any other court of competent jurisdiction or in any other manner provided by this Act.

1997, c. 40, s. 80

(3) Subsection 66(2.1) of the French version of the Act is replaced by the following:

Déduction

(2.1) Le montant de la créance peut en outre être déduit, de la façon réglementaire, des sommes à payer au débiteur ou à sa succession en vertu de la présente loi ou de toute autre loi dont l'application incombe au ministre ou au titre de tout programme dont la gestion lui est confiée.

1997, c. 40, s. 80

(4) Subsection 66(2.7) of the Act is replaced by the following:

Garnishment

(2.7) If the Minister knows or suspects that a person is or is about to become indebted or liable to make a payment to a person liable to make a payment to Her Majesty under this Part, the Minister may, by a notice served personally or by confirmed delivery service, require the first person to pay the money otherwise payable to the second person in whole or in part to the Receiver General on account of the second person's liability.

(5) Section 66 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

Exclusion of *Financial Administration Act*

(6) Section 155.1 of the *Financial Administration Act* does not apply in relation to amounts owing to Her Majesty under this Part.

5. (1) Subsection 89(1) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*l*) and by adding the following after paragraph (*l*):

(2) L'article 66 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2.01), de ce qui suit :

Recouvrement des pénalités

(2.02) La pénalité infligée en vertu de l'article 90.1 constitue une créance de Sa Majesté dont le recouvrement peut être poursuivi en tout temps à ce titre devant la Cour fédérale ou tout autre tribunal compétent, ou de toute autre façon prévue par la présente loi.

1997, ch. 40, art. 80

(3) Le paragraphe 66(2.1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Déduction

(2.1) Le montant de la créance peut en outre être déduit, de la façon réglementaire, des sommes à payer au débiteur ou à sa succession en vertu de la présente loi ou de toute autre loi dont l'application incombe au ministre ou au titre de tout programme dont la gestion lui est confiée.

1997, ch. 40, art. 80

(4) Le paragraphe 66(2.7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Saisie-arrêt

(2.7) Si le ministre sait ou soupçonne qu'une personne est ou sera tenue de faire un paiement à une autre personne qui elle-même est redevable d'une somme à Sa Majesté sous le régime de la présente partie, il peut, par lettre signifiée à personne ou transmise par un service de messagerie fournissant une preuve de livraison, exiger de la première personne qu'elle verse au receveur général tout ou partie des sommes à payer par ailleurs à la deuxième, à valoir sur la somme dont celle-ci est débitrice.

(5) L'article 66 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

Non-application de la *Loi sur la gestion des finances publiques*

(6) L'article 155.1 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* ne s'applique pas aux sommes dues à Sa Majesté sous le régime de la présente partie.

5. (1) Le paragraphe 89(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *l*), de ce qui suit :

(*l.1*) respecting the use of electronic means to create, communicate, make available, collect, receive, store or otherwise deal with a document or information under this Part, including

(i) the technology or process, and the format, that must be used,

(ii) the place where an electronic document is to be made or sent,

(iii) the time and circumstances when an electronic document is considered to be sent or received and the place where it is considered to have been sent or received,

(iv) the technology or process to be used to make or verify an electronic signature and the manner in which the signature is to be used, and

(v) the circumstances in which an electronic document must be signed with an electronic signature or a secure electronic signature;

(*l.2*) providing that a requirement under a provision of this Part to provide a document or information by non-electron-ic means is satisfied by the provision of an electronic document if the prescribed conditions, if any, have been complied with; and

l.1) régir l'utilisation de moyens électroniques pour créer, communiquer, rendre accessibles, recueillir, recevoir, mettre en mémoire ou traiter de quelque autre façon des documents ou de l'information sous le régime de la présente partie, et notamment :

(i) le format ainsi que la technologie ou le procédé à utiliser,

(ii) le lieu où le document électronique est fait ou envoyé,

(iii) les délais et les circonstances — notamment le lieu — dans lesquels le document électronique est considéré comme ayant été envoyé ou reçu,

(iv) la technologie ou le procédé à utiliser pour faire ou vérifier une signature électronique et la manière d'utiliser cette signature,

(v) les circonstances où un document électronique doit porter la signature électronique ou la signature électronique sécurisée;

l.2) prévoir que l'exigence, prévue par une disposition de la présente partie, de fournir un document ou une information par des moyens non électroniques est remplie par la fourniture d'un document électronique si les éventuelles conditions réglementaires sont respectées;

(2) Section 89 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

(2) L'article 89 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Regulations — payment of interest

(2) The Governor in Council may make regulations respecting the payment of interest on amounts owing to Her Majesty under this Part, including regulations prescribing

(*a*) the circumstances in which interest is payable;

(*b*) rates of interest or the manner of calculating rates of interest;

(*c*) terms and conditions for the imposition and payment of interest; and

(*d*) terms and conditions under which the Minister may waive, reduce or remit the interest payable.

Règlements : imposition d'intérêts

(2) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements concernant les intérêts à payer sur les sommes dues à Sa Majesté sous le régime de la présente partie, et prévoyant notamment :

a) les circonstances dans lesquelles les intérêts doivent être payés;

b) les taux et mode de calcul applicables aux intérêts;

c) les conditions d'application et de paiement des intérêts;

d) les conditions que doit observer le ministre pour dispenser du paiement des intérêts, réduire ceux-ci ou en faire remise.

Personal Information Protection and Electronic Documents Act

(3) In paragraphs (1)(*l.1*) and (*l.2*), "electronic document", "electronic signature" and "secure electronic signature" have the same meaning as in subsection 31(1) of the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act*.

Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques

(3) Pour l'application des alinéas (1)*l.1*) et *l.2*), « document électronique », « signature électronique » et « signature électronique sécurisée » s'entendent au sens du paragraphe 31(1) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*.

6. The heading before section 90.1 of the English version of the Act, as enacted by section 87 of chapter 40 of the Statutes of Canada, 1997, is replaced by the following:

6. L'intertitre précédant l'article 90.1 de la version anglaise de la même loi, édicté par l'article 87 du chapitre 40 des Lois du Canada (1997), est remplacé par ce qui suit :

Administrative Monetary Penalties

Administrative Monetary Penalties

7. (1) The portion of subsection 90.1(1) of the French version of the Act before paragraph (*a*), as enacted by section 87 of chapter 40 of the Statutes of Canada, 1997, is replaced by the following:

7. (1) Le passage du paragraphe 90.1(1) précédant l'alinéa *a*) de la version française de la même loi, édicté par l'article 87 du chapitre 40 des Lois du Canada (1997), est remplacé par ce qui suit :

Pénalités

90.1 (1) S'il prend connaissance de faits qui, à son avis, démontrent qu'une personne a commis l'un des actes ou omissions ci-après, le ministre peut lui infliger une pénalité pour chacun de ces actes ou omissions :

Pénalités

90.1 (1) S'il prend connaissance de faits qui, à son avis, démontrent qu'une personne a commis l'un des actes ou omissions ci-après, le ministre peut lui infliger une pénalité pour chacun de ces actes ou omissions :

(2) Paragraph 90.1(1)(*d*) of the Act, as enacted by section 87 of chapter 40 of the Statutes of Canada, 1997, is replaced by the following:

(2) L'alinéa 90.1(1)*d*) de la même loi, édicté par l'article 87 du chapitre 40 des Lois du Canada (1997), est remplacé par ce qui suit :

(*d*) received or obtained by cheque or otherwise a benefit payment to which the person knew that they were not entitled, or a benefit payment that the person knew was in excess of the amount of the benefit payment to which they were entitled, and did not return the cheque or the amount of the benefit payment, or the excess amount, as the case may be, without delay; or

d) recevoir ou obtenir, notamment par chèque, une prestation au bénéfice de laquelle elle sait qu'elle n'est pas admissible ou une somme qu'elle sait excéder la prestation à laquelle elle est admissible et omettre de retourner la prestation ou le trop-perçu sans délai;

(3) Paragraph 90.1(1)(*e*) of the French version of the Act, as enacted by section 87 of chapter 40 of the Statutes of Canada, 1997, is replaced by the following:

(3) L'alinéa 90.1(1)*e*) de la version française de la même loi, édicté par l'article 87 du chapitre 40 des Lois du Canada (1997), est remplacé par ce qui suit :

e) participer, consentir ou acquiescer à la commission de tout acte ou omission visé à l'un ou l'autre des alinéas *a*) à *d*).

e) participer, consentir ou acquiescer à la commission de tout acte ou omission visé à l'un ou l'autre des alinéas *a*) à *d*).

(4) Section 90.1 of the Act, as enacted by section 87 of chapter 40 of the Statutes of Canada, 1997, is amended by adding the following after subsection (1):

Purpose of penalty

(1.1) The purpose of the penalty is to promote compliance with this Act and not to punish.

(5) Subsection 90.1(4) of the Act, as enacted by section 87 of chapter 40 of the Statutes of Canada, 1997, is replaced by the following:

Rescission, etc., of penalty

(4) The Minister may rescind the imposition of a penalty under subsection (1), or reduce the penalty,

(*a*) on the presentation of new facts;

(*b*) on being satisfied that the penalty was imposed without knowledge of, or on the basis of a mistake as to, some material fact;

(*c*) on being satisfied that the penalty cannot be collected within the reasonably foreseeable future; or

(*d*) on being satisfied that payment of the penalty would cause undue hardship to the debtor.

8. The Act is amended by adding the following before section 90.2:

Administration and Enforcement

9. Subsection 96(1) of the Act is replaced by the following:

Application for statement of earnings and request for reconsideration

96. (1) Subject to the provisions of any agreement entered into under section 105, every contributor may require the Minister, by application made in the prescribed manner, to furnish or make available to the contributor a statement of the unadjusted pensionable earnings shown to the contributor's account in the Record of Earnings, and if a contributor is not satisfied with the statement, they may request that it be reconsidered by the Minister.

10. (1) Subsection 101(1) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*d.1*) and by adding the following after paragraph (*d.1*):

(4) L'article 90.1 de la même loi, édicté par l'article 87 du chapitre 40 des Lois du Canada (1997), est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) La pénalité est destinée à encourager l'observation de la présente loi et non à punir. But de la pénalité

(5) Le paragraphe 90.1(4) de la même loi, édicté par l'article 87 du chapitre 40 des Lois du Canada (1997), est remplacé par ce qui suit :

(4) Le ministre peut réduire la pénalité infligée en vertu du paragraphe (1) ou annuler la décision qui l'inflige dans l'un ou l'autre des cas suivants : Modification ou annulation de la décision

a) il est saisi de faits nouveaux;

b) il est convaincu que la décision a été rendue avant que soit connu un fait essentiel ou qu'elle est fondée sur une erreur relative à un tel fait;

c) il est convaincu que la pénalité ne pourra être recouvrée dans un avenir suffisamment rapproché;

d) il est convaincu que le paiement causerait un préjudice injustifié au débiteur.

8. La même loi est modifiée par adjonction, avant l'article 90.2, de ce qui suit :

Application et exécution

9. Le paragraphe 96(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Demande de production du relevé des gains et requête en révision

96. (1) Sous réserve des dispositions de tout accord conclu sous le régime de l'article 105, le cotisant peut exiger du ministre, sur demande faite de la manière prescrite, qu'il lui fournisse ou mette à sa disposition un relevé des gains non ajustés ouvrant droit à pension portés à son compte au registre des gains. S'il n'est pas satisfait de ce relevé, le cotisant peut demander que le ministre le révise.

10. (1) Le paragraphe 101(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *d.1*), de ce qui suit :

(*d.2*) respecting the use of electronic means to create, communicate, make available, collect, receive, store or otherwise deal with a document or information under this Part, including

(i) the technology or process, and the format, that must be used,

(ii) the place where an electronic document is to be made or sent,

(iii) the time and circumstances when an electronic document is considered to be sent or received and the place where it is considered to have been sent or received,

(iv) the technology or process to be used to make or verify an electronic signature and the manner in which the signature is to be used, and

(v) the circumstances in which an electronic document must be signed with an electronic signature or a secure electronic signature;

(*d.3*) providing that a requirement under a provision of this Part to provide a document or information by non-electronic means is satisfied by the provision of an electronic document if the prescribed conditions, if any, have been complied with; and

d.2) régir l'utilisation de moyens électroniques pour créer, communiquer, rendre accessibles, recueillir, recevoir, mettre en mémoire ou traiter de quelque autre façon des documents ou de l'information sous le régime de la présente partie, et notamment :

(i) le format ainsi que la technologie ou le procédé à utiliser,

(ii) le lieu où le document électronique est fait ou envoyé,

(iii) les délais et les circonstances — notamment le lieu — dans lesquels le document électronique est considéré comme ayant été envoyé ou reçu,

(iv) la technologie ou le procédé à utiliser pour faire ou vérifier une signature électronique et la manière d'utiliser cette signature,

(v) les circonstances où un document électronique doit porter la signature électronique ou la signature électronique sécurisée;

d.3) prévoir que l'exigence, prévue par une disposition de la présente partie, de fournir un document ou une information par des moyens non électroniques est remplie par la fourniture d'un document électronique si les éventuelles conditions réglementaires sont respectées;

(2) Section 101 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

(2) L'article 101 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Personal Information Protection and Electronic Documents Act

(2) In paragraphs (1)(*d.2*) and (*d.3*), "electronic document", "electronic signature" and "secure electronic signature" have the same meaning as in subsection 31(1) of the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act*.

(2) Pour l'application des alinéas (1)*d.2*) et *d.3*), « document électronique », « signature électronique » et « signature électronique sécurisée » s'entendent au sens du paragraphe 31(1) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*.

Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques

2005, c. 35, s. 46

11. Subsection 104.01(3) of the Act is replaced by the following:

11. Le paragraphe 104.01(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2005, ch. 35, art. 46

Availability of information to the individual and other persons

(3) Subject to the exemptions and exclusions provided in the *Privacy Act*, if information is relevant to the making of an application or the receipt of a benefit by, or the division of

(3) Sous réserve des exceptions et exclusions prévues par la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et dans la mesure où ils sont liés — dans le cadre de la présente loi — à la présentation d'une demande par le

Particulier et autres personnes

unadjusted pensionable earnings or assignment of a retirement pension that affects, an individual under this Act, it may be made available to

(*a*) the individual;

(*b*) the individual's representative;

(*c*) a member of Parliament inquiring on behalf of the individual; or

(*d*) on the conditions that may be prescribed, any other individual authorized in writing by the individual.

particulier ou au versement de prestations à celui-ci, ou à un partage de gains non ajustés ouvrant droit à pension ou à une cession de pension de retraite qui le concernent, les renseignements peuvent être rendus accessibles aux personnes suivantes :

a) le particulier;

b) son représentant;

c) le parlementaire fédéral qui les demande en son nom;

d) tout autre particulier qu'il autorise par écrit, selon les conditions éventuellement fixées par règlement.

1997, c. 40, s. 94(5)

12. (1) The portion of paragraph 113.1(4)(*c*) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(*c*) the financing objective of having a contribution rate, without taking into account the changes referred to in paragraph (*d*) for which the contribution rate most recently calculated under subparagraph 115(1.1)(*c*)(ii) exceeds zero, that is no lower than the rate

12. (1) Le passage de l'alinéa 113.1(4)*c*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 40, par. 94(5)

c) l'objectif, du point de vue du financement, de faire en sorte que le taux de cotisation, compte non tenu des modifications visées à l'alinéa *d*) à la suite desquelles le dernier taux de cotisation calculé au titre du sous-alinéa 115(1.1)*c*)(ii) excède zéro, soit au moins égal à celui qui :

1997, c. 40, s. 94(8)

(2) Subsections 113.1(11) to (11.04) of the Act are repealed.

(2) Les paragraphes 113.1(11) à (11.04) de la même loi sont abrogés.

1997, ch. 40, par. 94(8)

1997, c. 40, s. 94(8)

(3) The portion of subsection 113.1(11.05) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(3) Le passage du paragraphe 113.1(11.05) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 40, par. 94(8)

Insufficient rates

(11.05) Subject to subsections (11.12) and (11.13), if, at October 1 of the year before a three-year period for which a review is required by subsection (1), the contribution rate for self-employed persons for the years in that three-year period less the contribution rate most recently calculated under subparagraph 115(1.1)(*c*)(ii) is less than the contribution rate most recently calculated under subparagraph 115(1.1)(*c*)(i) for self-employed persons for those years,

Taux insuffisants

(11.05) Sous réserve des paragraphes (11.12) et (11.13), si, au 1er octobre qui précède le début d'une nouvelle période de trois ans, la différence entre le taux de cotisation des travailleurs autonomes prévu pour cette période de trois ans et le dernier taux de cotisation calculé au titre du sous-alinéa 115(1.1)*c*)(ii) est inférieure au dernier taux de cotisation calculé au titre du sous-alinéa 115(1.1)*c*)(i) :

1997, c. 40, s. 94(8)

(4) Subsections 113.1(11.06) to (11.11) of the Act are replaced by the following:

(4) Les paragraphes 113.1(11.06) à (11.11) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1997, ch. 40, par. 94(8)

Interpretation

(11.06) In the calculations under subsections (11.07) to (11.11),

Éléments A à D

(11.06) Dans les calculs visés aux paragraphes (11.07) à (11.11), l'élément :

A is one half of the contribution rate most recently calculated under subparagraph 115(1.1)(*c*)(i) for self-employed persons for the years in the three-year period referred to in subsection (11.05);

B is the contribution rate for employees and employers at October 1 of the third year of the last three-year period for which contribution rates were set for employees and employers, by an Act of Parliament or by a regulation made under subsection (6), on the recommendation of ministers under subsection (1);

C is one half of the contribution rate most recently calculated under subparagraph 115(1.1)(*c*)(ii) for self-employed persons for the years in the three-year period referred to in subsection (11.05); and

D is the difference between B and C.

A représente la moitié du dernier taux de cotisation des travailleurs autonomes calculé au titre du sous-alinéa 115(1.1)*c*)(i) pour les trois années de la période mentionnée au paragraphe (11.05);

B représente le taux de cotisation, au 1er octobre de la troisième année de la dernière période pour laquelle les taux de cotisation ont été fixés par une loi fédérale ou un règlement pris en application du paragraphe (6), conformément à une recommandation des ministres faite en vertu du paragraphe (1), pour les employés et les employeurs;

C représente la moitié du dernier taux de cotisation des travailleurs autonomes calculé au titre du sous-alinéa 115(1.1)*c*)(ii) pour les trois années de la période mentionnée au paragraphe (11.05);

D représente la différence entre B et C.

Determination of rate — 1st case

(11.07) If neither A nor D is greater than 4.95% and A is greater than D, the contribution rate for employees and employers for each year after the October 1 date referred to in subsection (11.05) is A plus C.

Détermination du taux : 1er cas

(11.07) Si ni A ni D n'est supérieur à 4,95 pour cent et que A est supérieur à D, le taux de cotisation des employés et des employeurs pour chaque année subséquente au 1er octobre visé au paragraphe (11.05) est égal à la somme de A et C.

Determination of rate — 2nd case

(11.08) If A is greater than 4.95%, D is less than or equal to 4.95% and the percentage determined by the formula

$$1/2(A - D)$$

is less than or equal to 0.1%, then the contribution rate for employees and employers for each year after the October 1 date referred to in subsection (11.05) is the rate determined by the formula

$$4.95\% + 1/2(A - 4.95\%) + C$$

Détermination du taux : 2e cas

(11.08) Si A est supérieur et D inférieur ou égal à 4,95 pour cent et que le pourcentage qui représente la moitié de la différence entre A et D est inférieur ou égal à 0,1 pour cent, le taux de cotisation des employés et des employeurs pour chacune des années subséquentes au 1er octobre visé au paragraphe (11.05) est déterminé selon la formule suivante :

$$4,95\ \% + 1/2(A - 4,95\ \%) + C$$

Determination of rate — 3rd case

(11.09) If A is greater than 4.95%, D is less than or equal to 4.95% and the percentage determined by the formula

$$1/2(A - D)$$

is greater than 0.1%, then the contribution rate for employees and employers is

Détermination du taux : 3e cas

(11.09) Si A est supérieur et D inférieur ou égal à 4,95 pour cent et que le pourcentage qui représente la moitié de la différence entre A et D est supérieur à 0,1 pour cent, le taux de cotisation des employés et des employeurs est déterminé :

(*a*) for the first year after the October 1 date referred to in subsection (11.05), the rate determined by the formula

$$4.95\% + 1/6(A - 4.95\%) + C$$

(*b*) for the next year, the rate determined by the formula

$$4.95\% + 1/3(A - 4.95\%) + C$$

and

(*c*) for each subsequent year, the rate determined by the formula

$$4.95\% + 1/2(A - 4.95\%) + C$$

a) pour la première année suivant le 1er octobre visé au paragraphe (11.05), selon la formule suivante :

$$4{,}95\ \% + 1/6(A - 4{,}95\ \%) + C$$

b) pour l'année suivante, selon la formule suivante :

$$4{,}95\ \% + 1/3(A - 4{,}95\ \%) + C$$

c) pour chaque année subséquente, selon la formule suivante :

$$4{,}95\ \% + 1/2(A - 4{,}95\ \%) + C$$

Determination of rate — 4th case

(11.1) If subsections (11.07) to (11.09) do not apply and the percentage determined by the formula

$$1/2(A - D)$$

is less than or equal to 0.1%, then the contribution rate for employees and employers for each year after the October 1 date referred to in subsection (11.05) is the rate determined by the formula

$$D + 1/2(A - D) + C$$

Détermination du taux : 4e cas

(11.1) Si les paragraphes (11.07) à (11.09) ne s'appliquent pas et que le pourcentage qui représente la moitié de la différence entre A et D est inférieur ou égal à 0,1 pour cent, le taux de cotisation des employés et des employeurs pour chacune des années subséquentes au 1er octobre visé au paragraphe (11.05) est déterminé selon la formule suivante :

$$D + 1/2(A - D) + C$$

Determination of rate — 5th case

(11.11) If subsections (11.07) to (11.1) do not apply, then the contribution rate for employees and employers is

(*a*) for the first year after the October 1 date referred to in subsection (11.05), the rate determined by the formula

$$D + 1/6(A - D) + C$$

(*b*) for the next year, the rate determined by the formula

$$D + 1/3(A - D) + C$$

and

(*c*) for each subsequent year, the rate determined by the formula

$$D + 1/2(A - D) + C$$

Détermination du taux : 5e cas

(11.11) Si les paragraphes (11.07) à (11.1) ne s'appliquent pas, le taux de cotisation des employés et des employeurs est déterminé :

a) pour la première année suivant le 1er octobre visé au paragraphe (11.05), selon la formule suivante :

$$D + 1/6(A - D) + C$$

b) pour l'année suivante, selon la formule suivante :

$$D + 1/3(A - D) + C$$

c) pour chaque année subséquente, selon la formule suivante :

$$D + 1/2(A - D) + C$$

1997, c. 40, s. 94(8)

(5) Subsection 113.1(11.14) of the Act is replaced by the following:

(5) Le paragraphe 113.1(11.14) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 40, par. 94(8)

Adjustment

(11.14) If a contribution rate determined under any of subsections (11.07) to (11.11) is not a multiple of 0.005%, the contribution rate is to be rounded to the nearest multiple of 0.005%.

(11.14) Les taux visés aux paragraphes (11.07) à (11.11) qui ne sont pas des multiples de 0,005 pour cent doivent être arrondis au plus proche multiple de 0,005 pour cent.

Rajustement

R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 56

(6) Subsection 113.1(12) of the Act is replaced by the following:

(6) Le paragraphe 113.1(12) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 56

Application of subsection 114(2)

(12) For greater certainty, subsection 114(2) does not apply to any amendments to the schedule made under subsection (6) or subsections (11.05) to (11.11).

(12) Il demeure entendu que le paragraphe 114(2) ne s'applique pas aux modifications apportées à l'annexe conformément à l'un ou l'autre des paragraphes (6) ou (11.05) à (11.11).

Application du paragraphe 114(2)

1997, c. 40, s. 95(4)

13. Subsection 114(4.1) of the Act is replaced by the following:

13. Le paragraphe 114(4.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 40, par. 95(4)

Exception

(4.1) Subsections (2) and (4) do not apply in respect of changes under any of subsections 113.1(11.05) to (11.11) to benefits or contribution rates.

(4.1) Les paragraphes (2) et (4) ne s'appliquent pas à l'égard de changements apportés aux prestations et aux taux de cotisation en vertu de l'un ou l'autre des paragraphes 113.1(11.05) à (11.11).

Exception

1997, c. 40, s. 96(1)

14. Paragraph 115(1.1)(*c*) of the Act is replaced by the following:

14. L'alinéa 115(1.1)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 40, par. 96(1)

(*c*) specify a contribution rate calculated, in respect of self-employed persons for each year of a period of not less than 75 years after the three-year period in which the report is prepared, by combining

c) donne, pour chaque année d'une période d'au moins soixante-quinze ans suivant la période de trois ans au cours de laquelle il fait son rapport, le taux de cotisation des travailleurs autonomes correspondant à la somme des taux suivants :

(i) a contribution rate, calculated in the prescribed manner, without taking into account the changes referred to in paragraph 113.1(4)(*d*) for which the contribution rate most recently calculated under subparagraph (ii) exceeds zero, and

(i) le taux de cotisation, calculé de la manière prescrite, compte non tenu des modifications visées à l'alinéa 113.1(4)*d*) à la suite desquelles le dernier taux de cotisation calculé au titre du sous-alinéa (ii) excède zéro,

(ii) a contribution rate calculated in the prescribed manner in respect of the changes referred to in paragraph 113.1(4)(*d*);

(ii) le taux de cotisation, calculé de la manière prescrite, à l'égard des modifications visées à l'alinéa 113.1(4)*d*);

(*c.1*) specify the contribution rates referred to in subparagraphs (*c*)(i) and (ii); and

c.1) donne les taux de cotisation visés aux sous-alinéas *c*)(i) et (ii);

R.S., c. O-9

OLD AGE SECURITY ACT

LOI SUR LA SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE

L.R., ch. O-9

15. The *Old Age Security Act* is amended by adding the following after section 5:

15. La *Loi sur la sécurité de la vieillesse* est modifiée par adjonction, après l'article 5, de ce qui suit :

Withdrawal of application

5.1 (1) An applicant may withdraw an application for a pension by giving a written notice of their withdrawal to the Minister at any time before payment of the pension commences.

Retrait de la demande

5.1 (1) Le demandeur peut retirer la demande de pension en avisant le ministre par écrit avant le début du paiement de la pension.

Effect of withdrawal

(2) If an application for a pension is withdrawn under subsection (1), the withdrawn application shall not after that time be used for the purpose of determining the applicant's eligibility for a pension.

(2) La demande de pension ainsi retirée ne peut, par la suite, servir à déterminer l'admissibilité du demandeur à une pension.

Effet du retrait

1995, c. 33, s. 5; 1998, c. 21, par. 119(1)(*a*)

16. (1) Subsection 11(4) of the Act is replaced by the following:

16. (1) Le paragraphe 11(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 33, art. 5; 1998, ch. 21, al. 119(1)*a*)

Waiver of application

(4) The Minister may waive the requirement referred to in subsection (2) for an application for payment of a supplement for any month or months in a payment period if an application for payment of a supplement has been made in respect of any payment period before that payment period.

(4) Le ministre peut dispenser le pensionné de l'obligation de présenter une demande de supplément pour un ou plusieurs mois compris dans une période de paiement si une telle demande a été présentée pour une période de paiement antérieure à cette période de paiement.

Dispense

2001, c. 27, s. 264

(2) Subparagraph 11(7)(*e*)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) a person in respect of whom an undertaking by a sponsor is in effect as provided under the *Immigration and Refugee Protection Act*.

(2) Le sous-alinéa 11(7)*e*)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) une personne à l'égard de laquelle un répondant est lié par un engagement en cours de validité sous le régime de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

2001, ch. 27, art. 264

17. (1) Section 14 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

17. (1) L'article 14 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Waiver — statement of income

(1.01) The Minister may waive the requirement to make a statement of income under subsection (1) if that information has been made available to the Minister under this Act and, in that case, the statement is deemed to have been made for the purposes of this Part.

(1.01) Le ministre peut dispenser le demandeur de l'obligation de déclarer son revenu si ces renseignements lui ont été rendus accessibles en vertu de la présente loi. Le cas échéant, le demandeur est réputé avoir produit la déclaration pour l'application de la présente partie.

Dispense — déclaration de revenu

1998, c. 21, s. 110(2); 2000, c. 12, par. 207(1)(*d*)

(2) Subsections 14(2) to (6) of the Act are replaced by the following:

(2) Les paragraphes 14(2) à (6) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1998, ch. 21, par. 110(2); 2000, ch. 12, al. 207(1)*d*)

Additional statement if retirement in current payment period

(2) If in a current payment period a person who is an applicant, or is an applicant's spouse or common-law partner who has filed a statement as described in paragraph 15(2)(*a*), ceases to hold an office or employment or ceases to carry on a business, that person may,

(2) Le demandeur — ou son époux ou conjoint de fait, dans le cas où celui-ci produit la déclaration visée à l'alinéa 15(2)*a*) — peut produire une seconde déclaration s'il a cessé une activité rémunérée — charge, emploi ou exploitation d'une entreprise — pendant la

Déclaration supplémentaire

not later than the end of the second payment period after the current payment period, in addition to making the statement of income required by subsection (1) in the case of the applicant or in addition to filing a statement as described in paragraph 15(2)(*a*) in the case of the applicant's spouse or common-law partner, file a statement of the person's estimated income for the calendar year in which the person ceased to hold that office or employment or ceased to carry on that business, which income shall be calculated as the total of

(*a*) any pension income received by the person in that part of that calendar year that is after the month in which the person ceases to hold that office or employment or to carry on that business, divided by the number of months in that part of that calendar year and multiplied by 12,

(*b*) the income from any office or employment or any business for that calendar year other than income from the office, employment or business that has ceased, and

(*c*) the person's income for the base calendar year calculated as though, for that year, the person had no income from any office or employment or any business and no pension income.

période de paiement en cours. La seconde déclaration est à produire au plus tard à la fin de la deuxième période de paiement suivant la période de paiement en cours et indique le revenu estimatif pour l'année civile au cours de laquelle se produit la cessation, lequel correspond alors au total des éléments suivants :

a) le produit de son revenu perçu au titre de tout régime de pension au cours de la partie de l'année civile qui suit le mois de la cessation et de la fraction dont le numérateur est douze et le dénominateur le nombre de mois compris dans cette partie d'année;

b) son revenu perçu au titre de toute activité rémunérée pour cette année civile, compte non tenu du revenu perçu au titre de l'activité qu'il a cessé d'exercer;

c) son revenu pour l'année de référence, compte non tenu du revenu perçu au cours de celle-ci au titre de toute activité rémunérée ou de tout régime de pension.

Additional statement if retirement in the last month of the calendar year that is in the current payment period

(3) Despite subsection (2), if in the last month of a calendar year that ends in the current payment period a person who is an applicant, or is an applicant's spouse or common-law partner who has filed a statement as described in paragraph 15(2)(*a*), ceases to hold an office or employment or ceases to carry on a business, the person may, not later than the end of the second payment period after the current payment period, in addition to making the statement of income required by subsection (1) in the case of the applicant or in addition to filing a statement as described in paragraph 15(2)(*a*) in the case of the applicant's spouse or common-law partner, file a statement of the person's estimated income for the calendar year that is immediately after the month in which the person ceased to hold that office or employment or ceased to carry on that business, which income shall be calculated as the total of

Cas particulier

(3) Si, dans le cas visé au paragraphe (2), la cessation de l'activité a lieu au cours du dernier mois de l'année civile qui se termine pendant la période de paiement en cours, l'intéressé peut, au plus tard à la fin de la deuxième période de paiement suivant la période de paiement en cours, produire la seconde déclaration pour l'année civile qui suit le mois de la cessation. Le cas échéant, le revenu estimatif perçu au cours de cette année civile correspond alors au total des éléments suivants :

a) son revenu perçu au titre de tout régime de pension au cours de l'année civile;

b) son revenu perçu au titre de toute activité rémunérée pour cette année civile, compte non tenu du revenu perçu au titre de l'activité qu'il a cessé d'exercer;

(*a*) any pension income received by the person in that calendar year,

(*b*) the income from any office or employment or any business for that calendar year other than income from the office, employment or business that has ceased, and

(*c*) the person's income for the base calendar year calculated as though, for that year, the person had no income from any office or employment or any business and no pension income.

Additional statement if loss of pension income in current payment period

(4) If in a current payment period a person who is an applicant, or is an applicant's spouse or common-law partner who has filed a statement as described in paragraph 15(2)(*a*), suffers a loss of income due to termination of or reduction in pension income, the person may, not later than the end of the second payment period after the current payment period, in addition to making the statement of income required by subsection (1) in the case of the applicant or in addition to filing a statement as described in paragraph 15(2)(*a*) in the case of the applicant's spouse or common-law partner, file a statement of the person's estimated income for the calendar year in which the loss is suffered, which income shall be calculated as the total of

(*a*) any pension income received by the person in that part of that calendar year that is after the month immediately before the month in which the loss is suffered, divided by the number of months in that part of that calendar year and multiplied by 12,

(*b*) the income from any office or employment or any business for that calendar year, and

(*c*) the person's income for the base calendar year calculated as though, for that year, the person had no income from any office or employment or any business and no pension income.

c) son revenu pour l'année de référence, compte non tenu du revenu perçu au cours de celle-ci au titre de toute activité rémunérée ou de tout régime de pension.

Déclaration supplémentaire en cas de perte de revenu pendant la période de paiement en cours

(4) Le demandeur — ou son époux ou conjoint de fait, dans le cas où celui-ci produit la déclaration visée à l'alinéa 15(2)*a*) — peut aussi produire une seconde déclaration s'il subit, pendant la période de paiement en cours, une perte de revenu par suite de la suppression ou de la réduction du revenu perçu au titre de tout régime de pension, au plus tard à la fin de la deuxième période de paiement suivant la période de paiement en cours. La seconde déclaration porte alors sur son revenu estimatif pour l'année civile de la perte, lequel correspond alors au total des éléments suivants :

a) le produit de son revenu perçu au titre de tout régime de pension au cours de la partie de l'année civile qui suit le mois précédant celui de la perte et de la fraction dont le numérateur est douze et le dénominateur le nombre de mois compris dans cette partie d'année;

b) son revenu perçu au titre de toute activité rémunérée pour cette année civile;

c) son revenu pour l'année de référence, compte non tenu du revenu perçu au cours de celle-ci au titre de toute activité rémunérée ou de tout régime de pension.

Additional statement if retirement before current payment period

(5) If, in the circumstances described in paragraphs (*a*) and (*b*), a person who is an applicant, or is an applicant's spouse or common-law partner who has filed a statement as described in paragraph 15(2)(*a*), ceases to hold an office or employment or ceases to carry on a business, the person may, not later than the end of the payment period that is immediately after the current payment period, in addition to making the statement of income required by subsection (1) in the case of the applicant or in addition to filing a statement as described in paragraph 15(2)(*a*) in the case of the applicant's spouse or common-law partner,

(*a*) if the person ceases to hold that office or employment or to carry on that business in the last calendar year ending before the payment period, file a statement of the person's estimated income for the calendar year ending in the current payment period, which income shall be calculated as the total of

(i) any pension income received by the person in that calendar year,

(ii) the income from any office or employment or any business for that calendar year, other than income from the office, employment or business that has ceased, and

(iii) the person's income for the base calendar year calculated as though, for that year, the person had no income from any office or employment or any business and no pension income; and

(*b*) if the person ceases to hold that office or employment or to carry on that business in a month that is before the payment period and after the last calendar year ending before the payment period, file a statement of the person's estimated income for the calendar year ending in the current payment period, which income shall be calculated as the total of

(i) any pension income received by the person in that part of that calendar year that is after the month in which the person ceases to hold that office or employment or

Déclaration supplémentaire dans les cas où la cessation d'activité commence avant la période de paiement en cours

(5) Si la cessation d'une activité a eu lieu dans les cas visés aux alinéas *a*) ou *b*), le demandeur — ou son époux ou conjoint de fait, dans le cas où celui-ci produit la déclaration visée à l'alinéa 15(2)*a*) — peut, au plus tard à la fin de la période de paiement suivant la période de paiement en cours, produire une seconde déclaration où figure :

a) si la cessation a eu lieu au cours de l'année civile précédant la période de paiement, son revenu estimatif pour l'année civile se terminant pendant la période de paiement en cours, lequel correspond alors au total des éléments suivants :

(i) son revenu perçu au titre de tout régime de pension au cours de l'année civile,

(ii) son revenu perçu au titre de toute activité rémunérée pour cette année civile, compte non tenu du revenu perçu au titre de l'activité qu'il a cessé d'exercer,

(iii) son revenu pour l'année de référence, compte non tenu du revenu perçu au cours de celle-ci au titre de toute activité rémunérée ou de tout régime de pension;

b) si la cessation a eu lieu au cours d'un mois antérieur à la période de paiement et postérieur à l'année civile précédant celle-ci, son revenu estimatif pour l'année civile se terminant pendant la période de paiement en cours, lequel correspond alors au total des éléments suivants :

(i) le produit de son revenu perçu au titre de tout régime de pension au cours de la partie de l'année civile qui suit le mois de la cessation et de la fraction dont le numérateur est douze et le dénominateur le nombre de mois compris dans cette partie d'année,

(ii) son revenu perçu au titre de toute activité rémunérée pour cette année civile, compte non tenu du revenu perçu au titre de l'activité qu'il a cessé d'exercer,

(iii) son revenu pour l'année de référence, compte non tenu du revenu perçu au cours de celle-ci au titre de toute activité rémunérée ou de tout régime de pension.

to carry on that business, divided by the number of months in that part of that calendar year and multiplied by 12,

(ii) the income from any office or employment or any business for that calendar year, other than income from the office, employment or business that has ceased, and

(iii) the person's income for the base calendar year calculated as though, for that year, the person had no income from any office or employment or any business and no pension income.

Additional statement if loss of pension income before current payment period

(6) If, in the circumstances described in paragraph (*a*) or (*b*), a person who is an applicant, or is an applicant's spouse or common-law partner who has filed a statement as described in paragraph 15(2)(*a*), suffers a loss of income due to a termination of or reduction in pension income, the person may, not later than the end of the payment period that is immediately after the current payment period, in addition to making the statement of income required by subsection (1) in the case of the applicant or in addition to filing a statement as described in paragraph 15(2)(*a*) in the case of the applicant's spouse or common-law partner,

(*a*) if the loss is suffered in the last calendar year ending before the payment period, file a statement of the person's estimated income for the calendar year ending in the current payment period, which income shall be calculated as the total of

(i) any pension income received by the person in that calendar year,

(ii) the income from any office or employment or any business for that calendar year, and

(iii) the person's income for the base calendar year calculated as though, for that year, the person had no income from any office or employment or any business and no pension income; and

(*b*) if the loss is suffered in a month that is before the payment period and after the last calendar year ending before the payment period, file a statement of the person's

Déclaration supplémentaire en cas de perte de revenu antérieure à la période de paiement en cours

(6) Si la cessation d'une activité a eu lieu dans les cas visés aux alinéas *a*) ou *b*), le demandeur — ou son époux ou conjoint de fait, dans le cas où celui-ci produit la déclaration visée à l'alinéa 15(2)*a*) — peut, s'il subit une perte de revenu par suite de la suppression ou de la réduction du revenu perçu au titre de tout régime de pension, produire, au plus tard à la fin de la période de paiement suivant la période de paiement en cours, une seconde déclaration où figure :

a) si la perte est subie au cours de l'année civile précédant la période de paiement, son revenu estimatif pour l'année civile se terminant pendant la période de paiement en cours, lequel correspond alors au total des éléments suivants :

(i) son revenu perçu au titre de tout régime de pension au cours de l'année civile,

(ii) son revenu perçu au titre de toute activité rémunérée pour cette année civile,

(iii) son revenu pour l'année de référence, compte non tenu du revenu perçu au cours de celle-ci au titre de toute activité rémunérée ou de tout régime de pension;

b) si la perte est subie au cours d'un mois antérieur à la période de paiement et postérieur à l'année civile précédant celle-ci, son revenu estimatif pour l'année civile se terminant pendant la période de paiement en cours, lequel correspond alors au total des éléments suivants :

estimated income for the calendar year ending in the current payment period, which income shall be calculated as the total of

(i) any pension income received by the person in that part of that calendar year that is after the month immediately before the month in which the loss is suffered, divided by the number of months in that part of that calendar year and multiplied by 12,

(ii) the income from any office or employment or any business for that calendar year, and

(iii) the person's income for the base calendar year calculated as though, for that year, the person had no income from any office or employment or any business and no pension income.

(i) le produit de son revenu perçu au titre de tout régime de pension au cours de la partie de l'année civile qui suit le mois précédant celui de la perte et de la fraction dont le numérateur est douze et le dénominateur le nombre de mois compris dans cette partie d'année,

(ii) son revenu perçu au titre de toute activité rémunérée pour cette année civile,

(iii) son revenu pour l'année de référence, compte non tenu du revenu perçu au cours de celle-ci au titre de toute activité rémunérée ou de tout régime de pension.

1998, c. 21, s. 111; 2000, c. 12, par. 207(1)(*e*)

18. (1) Subsection 15(1.1) of the Act is replaced by the following:

18. (1) Le paragraphe 15(1.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1998, ch. 21, art. 111; 2000, ch. 12, al. 207(1)*e*)

Statement if application waived

(1.1) If the requirement for an application for payment of a supplement for any month has been waived under subsection 11(4) for a person who did not have a spouse or common-law partner immediately before the last payment period in respect of which a supplement was paid or, if no supplement was ever paid to the person, immediately before the last payment period in respect of which an application for payment of a supplement was received but who has a spouse or common-law partner immediately before the current payment period, the person shall notify the Minister without delay of the date of that change, the name and address of the spouse or common-law partner and whether, to the person's knowledge, the spouse or common-law partner is a pensioner.

(1.1) La personne qui était sans époux ou conjoint de fait soit immédiatement avant la dernière période de paiement pour laquelle un supplément a été versé soit, si aucun supplément ne lui a été versé, immédiatement avant la dernière période de paiement pour laquelle la demande de supplément a été reçue, mais avait un époux ou conjoint de fait immédiatement avant la période de paiement en cours pour laquelle elle s'est vu accorder une dispense aux termes du paragraphe 11(4) est tenue d'aviser le ministre sans délai de la date du changement ainsi que des nom et adresse de son époux ou conjoint de fait; elle est tenue par la même occasion d'indiquer au ministre si, à sa connaissance, son époux ou conjoint de fait est un pensionné.

Déclaration en cas de dispense

(2) Section 15 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(2) L'article 15 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Waiver — subsection (1)

(2.1) The Minister may waive the requirement to submit the information described in subsection (1) if that information has been submitted to the Minister in a joint application referred to in subsection 19(4).

(2.1) Le ministre peut dispenser le demandeur de l'obligation de produire les renseignements visés au paragraphe (1) s'ils lui ont été fournis dans le cadre d'une demande conjointe présentée en conformité avec le paragraphe 19(4).

Dispense — paragraphe (1)

Waiver — paragraph (2)(*a*)

(2.2) The Minister may waive the requirement to file a statement under paragraph (2)(*a*) if the information has been made available to the Minister under this Act, and, if that is the case, the statement is deemed to have been filed for the purposes of this Part.

Dispense — alinéa (2)*a*)

(2.2) Il peut dispenser l'époux ou conjoint de fait du demandeur de l'obligation de produire la déclaration visée à l'alinéa (2)*a*) si ces renseignements lui ont été rendus accessibles au titre de la présente loi. Le cas échéant, l'époux ou conjoint de fait est réputé avoir produit la déclaration pour l'application de la présente partie.

1995, c. 33, s. 10; 1998, c. 21, par. 119(1)(*d*); 2000, c. 12, par. 207(1)(*f*)

19. (1) Subsection 19(4.1) of the Act is replaced by the following:

19. (1) Le paragraphe 19(4.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 33, art. 10; 1998, ch. 21, al. 119(1)*d*); 2000, ch. 12, al. 207(1)*f*)

Waiver of application

(4.1) The Minister may waive the requirement referred to in subsection (4) for an application for payment of an allowance for any month or months in a payment period if an application for payment of an allowance has been made in respect of any payment period before that payment period.

Dispense

(4.1) Le ministre peut dispenser l'époux ou conjoint de fait du pensionné de l'obligation de soumettre une demande d'allocation pour un ou plusieurs mois compris dans une période de paiement donnée si une telle demande a été présentée pour une période de paiement antérieure à cette période de paiement.

(2) Paragraph 19(6)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(2) L'alinéa 19(6)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*a*) any month that is more than 11 months before the month in which the application is received or is deemed to have been made or in which the requirement for an application has been waived, as the case may be;

a) tout mois antérieur de plus de onze mois à celui de la réception de la demande, de l'octroi de la dispense de demande ou de la présentation réputée de la demande;

2001, c. 27, s. 265

(3) Subparagraph 19(6)(*d*)(ii) of the Act is replaced by the following:

(3) Le sous-alinéa 19(6)*d*)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 27, art. 265

(ii) a person in respect of whom an undertaking by a sponsor is in effect as provided under the *Immigration and Refugee Protection Act*; or

(ii) une personne à l'égard de laquelle un répondant est lié par un engagement en cours de validité pris sous le régime de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*;

1995, c. 33, s. 11(2); 1998, c. 21, par. 119(1)(*g*); 2000, c. 12, par. 208(1)(*c*), 209(*k*)(E)

20. (1) Subsection 21(5.1) of the Act is replaced by the following:

20. (1) Le paragraphe 21(5.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 33, par. 11(2); 1998, ch. 21, al. 119(1)*g*); 2000, ch. 12, al. 208(1)*c*) et 209*k*)(A)

Waiver of requirement for application

(5.1) The Minister may waive the requirement referred to in subsection (4) for an application for payment of an allowance for any month or months in a payment period if an application for payment of an allowance has been made in respect of any payment period before that payment period.

Dispense

(5.1) Le ministre peut dispenser le survivant de l'obligation de soumettre une demande d'allocation pour un ou plusieurs mois compris dans une période de paiement donnée si une telle demande a été présentée pour une période de paiement antérieure à la période de paiement.

R.S., c. 34 (1st Supp.), s. 4

(2) Paragraph 21(9)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) any month more than 11 months before the month in which the application is received or is deemed to have been made or in which the requirement for an application has been waived, as the case may be;

(2) L'alinéa 21(9)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) tout mois antérieur de plus de onze mois à celui de la réception de la demande, de l'octroi de la dispense de demande ou de la présentation réputée de la demande;

L.R., ch. 34 (1er suppl.), art. 4

2001, c. 27, s. 266

(3) Subparagraph 21(9)(*c*)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) a person in respect of whom an undertaking by a sponsor is in effect as provided under the *Immigration and Refugee Protection Act*; or

(3) Le sous-alinéa 21(9)*c*)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) une personne à l'égard de laquelle un répondant est lié par un engagement en cours de validité pris sous le régime de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

2001, ch. 27, art. 266

21. Section 26 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

21. L'article 26 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Information previously submitted

(1.1) For greater certainty, the Minister may waive the requirements of subsections 14(1) and 15(1) and (2) in respect of an application for an allowance under this Part if the information required under those subsections has already been submitted to or filed with the Minister in respect of an application for a supplement under Part II.

Renseignements déjà transmis

(1.1) Il est entendu que le ministre peut dispenser la personne qui demande une allocation au titre de la présente partie de l'obligation de se conformer aux paragraphes 14(1) et 15(1) et (2) si les renseignements exigés par ces dispositions lui ont déjà été transmis dans le cadre d'une demande de supplément présentée au titre de la partie II.

22. The Act is amended by adding the following after the heading "GENERAL" of Part IV:

22. La même loi est modifiée par adjonction, après le titre « DISPOSITIONS GÉNÉRALES » de la partie IV, de ce qui suit :

EFFECT OF WAIVER

Deeming provision

26.1 If the requirement for an application for a benefit is waived by the Minister under this Act, the application is deemed to have been made by the applicant on the day on which the requirement is waived and, for greater certainty, the applicant shall not be paid that benefit for any month that is more than 11 months before the month in which the application is deemed to have been made.

EFFET DE LA DISPENSE

Date réputée

26.1 Si le ministre dispense le demandeur de l'obligation de soumettre une demande de prestation au titre de la présente loi, la demande est réputée avoir été présentée le jour de l'octroi de la dispense. Il est également entendu qu'aucune prestation n'est alors versée pour un mois antérieur de plus de onze mois à celui de la présentation réputée de la demande.

23. Section 29 of the Act is replaced by the following:

23. L'article 29 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Application for pension by estate, etc.

29. (1) Despite anything in this Act, an application for a pension that would have been payable to a deceased person who, before their death, would have been entitled, on approval of an application, to payment of that pension under

Demande de pension par la succession, etc.

29. (1) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, les personnes éventuellement désignées par règlement, la succession, le liquidateur, l'exécuteur ou l'administrateur de la succession ou l'héritier d'une personne qui,

this Act may be made within one year after the person's death by the estate or succession, by the liquidator, executor or administrator of the estate or succession or heir of that person or by any person that may be prescribed by regulation.

avant son décès, aurait eu droit, une fois sa demande agréée, au versement d'une pension visée par la présente loi peuvent demander celle-ci dans l'année qui suit le décès.

Pension payable to estate or other persons

(2) If an application is made under subsection (1), the pension that would have been payable to a deceased person referred to in that subsection shall be paid to the estate or succession or to any person that may be prescribed by regulation.

(2) Dans le cas visé au paragraphe (1), la pension est versée à la succession ou aux personnes éventuellement désignées par règlement.

Versement

Application deemed to have been received on date of death

(3) Any application made under subsection (1) is deemed to have been received on the date of the death of the person who, before their death, would have been entitled to payment of the pension.

(3) La demande de pension visée au paragraphe (1) est réputée avoir été reçue le jour du décès de la personne qui aurait eu droit à la pension.

Date réputée

2000, c. 12, s. 202

24. (1) Subsection 30(1) of the Act is replaced by the following:

24. (1) Le paragraphe 30(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2000, ch. 12, art. 202

Retroactive application by survivor

30. (1) Despite paragraph 19(6)(*b*), if a person dies and the person's survivor would have been entitled to an allowance under section 19 had the survivor and the deceased person made a joint application for it before the death of the deceased person, the survivor may make application for an allowance under section 19 within one year after the death of the deceased person.

30. (1) Par dérogation à l'alinéa 19(6)*b*), le survivant peut, dans le cas où il aurait eu droit à l'allocation prévue à l'article 19 si lui et son époux ou conjoint de fait, avant le décès de ce dernier, avaient présenté une demande conjointe à cet effet, demander cette allocation dans l'année qui suit le décès.

Rétroactivité de la demande du survivant

R.S., c. 34 (1st Supp.), s. 8(2); 2000, c. 12, par. 209(*q*)(E)

(2) Subsection 30(3) of the Act is repealed.

(2) Le paragraphe 30(3) de la même loi est abrogé.

L.R., ch. 34 (1er suppl.), par. 8(2); 2000, ch. 12, al. 209*q*)(A)

2005, c. 35, s. 56

25. Subsection 33.01(3) of the Act is replaced by the following:

25. Le paragraphe 33.01(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2005, ch. 35, art. 56

Availability of information to the individual or other persons

(3) Subject to the exemptions and exclusions provided in the *Privacy Act*, if information is relevant to the making of an application or the receipt of a benefit by the individual under this Act, it may be made available to

(*a*) the individual;

(*b*) the individual's representative;

(*c*) a member of Parliament inquiring on behalf of the individual; or

(3) Sous réserve des exceptions et exclusions prévues par la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et dans la mesure où ils sont liés — dans le cadre de la présente loi — à la présentation d'une demande par le particulier ou au versement de prestations à celui-ci, les renseignements peuvent être rendus accessibles aux personnes suivantes :

a) le particulier;

b) son représentant;

Particulier et autres personnes

(*d*) on the conditions that may be prescribed, any other individual authorized in writing by the individual.

c) le parlementaire fédéral qui les demande en son nom;

d) tout autre particulier qu'il autorise par écrit, selon les conditions éventuellement fixées par règlement.

26. (1) Paragraph 34(*o*) of the Act is replaced by the following:

(*o*) providing for the making of any application or statement, or the doing of any other act or thing required or permitted by this Act, by any person or agency, and for the payment of a benefit to any person or agency, on behalf of any other person or beneficiary if it is established in any manner and by any evidence that may be prescribed by the regulations that the other person or beneficiary is, by reason of infirmity, illness, insanity or other cause, incapable of managing their own affairs, and prescribing the manner in which any benefit authorized to be paid to the person or agency shall be administered and expended for the benefit of the other person or beneficiary and accounted for;

26. (1) L'alinéa 34*o*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

o) prévoir la façon d'établir l'incapacité d'une personne, par suite d'infirmité, de maladie, d'aliénation mentale ou d'autre cause, de gérer ses propres affaires et les éléments de preuve correspondants, préciser la personne ou l'organisme autorisés à représenter l'incapable dans le cadre des demandes, déclarations ou autres actes prévus par la présente loi et à qui les prestations doivent être versées pour le compte de cet incapable, et fixer les modalités de gestion et de dépense des prestations ainsi que la façon d'en rendre compte;

(2) Section 34 of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*p*), by adding the word "and" at the end of paragraph (*q*) and by adding the following after paragraph (*q*):

(2) L'article 34 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *q*), de ce qui suit :

(*r*) respecting the use of electronic means to create, communicate, make available, collect, receive, store or otherwise deal with a document or information under this Act, including

(i) the technology or process, and the format, that must be used,

(ii) the place where an electronic document is to be made or sent,

(iii) the time and circumstances when an electronic document is considered to be sent or received and the place where it is considered to have been sent or received,

(iv) the technology or process to be used to make or verify an electronic signature and the manner in which the signature is to be used, and

r) régir l'utilisation de moyens électroniques pour créer, communiquer, rendre accessibles, recueillir, recevoir, mettre en mémoire ou traiter de quelque autre façon des documents ou de l'information sous le régime de la présente loi, et notamment :

(i) le format ainsi que la technologie ou le procédé à utiliser,

(ii) le lieu où le document électronique est fait ou envoyé,

(iii) les délais et les circonstances — notamment le lieu — dans lesquels le document électronique est considéré comme ayant été envoyé ou reçu,

(v) the circumstances in which an electronic document must be signed with an electronic signature or a secure electronic signature; and

(*s*) providing that a requirement under a provision of this Act to provide a document or information by non-electronic means is satisfied by the provision of an electronic document if the prescribed conditions, if any, have been complied with.

(iv) la technologie ou le procédé à utiliser pour faire ou vérifier une signature électronique et la manière d'utiliser cette signature,

(v) les circonstances où un document électronique doit porter la signature électronique ou la signature électronique sécurisée;

s) prévoir que l'exigence, prévue par une disposition de la présente loi, de fournir un document ou une information par des moyens non électroniques est remplie par la fourniture d'un document électronique si les éventuelles conditions réglementaires sont respectées.

27. The Act is amended by adding the following after section 34:

27. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 34, de ce qui suit :

Personal Information Protection and Electronic Documents Act

34.1 In paragraphs 34(*r*) and (*s*), "electronic document", "electronic signature" and "secure electronic signature" have the same meaning as in subsection 31(1) of the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act*.

Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques

34.1 Pour l'application des alinéas 34*r*) et *s*), « document électronique », « signature électronique » et « signature électronique sécurisée » s'entendent au sens du paragraphe 31(1) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*.

Regulations payment of interest

34.2 The Governor in Council may make regulations respecting the payment of interest on amounts owing to Her Majesty under this Act, including regulations prescribing

(*a*) the circumstances in which interest is payable;

(*b*) rates of interest or the manner of calculating rates of interest;

(*c*) terms and conditions for the imposition and payment of interest; and

(*d*) terms and conditions under which the Minister may waive, reduce or remit the interest payable.

Règlements : imposition d'intérêts

34.2 Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements concernant les intérêts à payer sur les sommes dues à Sa Majesté sous le régime de la présente loi, et prévoyant notamment :

a) les circonstances dans lesquelles les intérêts doivent être payés;

b) les taux et mode de calcul applicables aux intérêts;

c) les conditions d'application et de paiement des intérêts;

d) les conditions que doit observer le ministre pour dispenser du paiement des intérêts, réduire ceux-ci ou en faire remise.

1997, c. 40, s. 105

28. (1) Subsection 37(2) of the Act is replaced by the following:

1997, ch. 40, art. 105

28. (1) Le paragraphe 37(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Recovery of amount of payment

(2) If a person has received or obtained a benefit payment to which the person is not entitled, or a benefit payment in excess of the amount of the benefit payment to which the person is entitled, the amount of the benefit payment or the excess amount, as the case may

(2) Le trop-perçu constitue une créance de Sa Majesté dont le recouvrement peut être poursuivi en tout temps à ce titre devant la Cour fédérale ou tout autre tribunal compétent, ou de toute autre façon prévue par la présente loi.

Recouvrement du trop-perçu

be, constitutes a debt due to Her Majesty and is recoverable at any time in the Federal Court or any other court of competent jurisdiction or in any other manner provided by this Act.

Recovery of amount of interest

(2.01) Interest payable under this Act constitutes a debt due to Her Majesty and is recoverable at any time in the Federal Court or any other court of competent jurisdiction or in any other manner provided by this Act.

(2.01) Les intérêts à payer sous le régime de la présente loi constituent des créances de Sa Majesté dont le recouvrement peut être poursuivi en tout temps à ce titre devant la Cour fédérale ou tout autre tribunal compétent, ou de toute autre façon prévue par la présente loi.

Recouvrement des intérêts

(2) Section 37 of the Act is amended by adding the following after subsection (2.01):

(2) L'article 37 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2.01), de ce qui suit :

Recovery of amount of penalty

(2.02) The amount of a penalty imposed on a person under section 44.1 constitutes a debt due to Her Majesty and is recoverable at any time in the Federal Court or any other court of competent jurisdiction or in any other manner provided by this Act.

(2.02) La pénalité infligée en vertu de l'article 44.1 constitue une créance de Sa Majesté dont le recouvrement peut être poursuivi en tout temps à ce titre devant la Cour fédérale ou tout autre tribunal compétent, ou de toute autre façon prévue par la présente loi.

Recouvrement des pénalités

1997, c. 40, s. 105

(3) Subsection 37(2.1) of the French version of the Act is replaced by the following:

(3) Le paragraphe 37(2.1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 40, art. 105

Déduction

(2.1) Le montant de la créance peut en outre être déduit, de la façon réglementaire, des sommes à payer au débiteur ou à sa succession en vertu de la présente loi ou de toute autre loi dont l'application incombe au ministre ou au titre de tout programme dont la gestion lui est confiée.

(2.1) Le montant de la créance peut en outre être déduit, de la façon réglementaire, des sommes à payer au débiteur ou à sa succession en vertu de la présente loi ou de toute autre loi dont l'application incombe au ministre ou au titre de tout programme dont la gestion lui est confiée.

Déduction

1997, c. 40, s. 105

(4) Subsection 37(2.7) of the Act is replaced by the following:

(4) Le paragraphe 37(2.7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 40, art. 105

Garnishment

(2.7) If the Minister knows or suspects that a person is or is about to become indebted or liable to make a payment to a person liable to make a payment to Her Majesty under this Act, the Minister may, by a notice served personally or by confirmed delivery service, require the first person to pay the money otherwise payable to the second person in whole or in part to the Receiver General on account of the second person's liability.

(2.7) Si le ministre sait ou soupçonne qu'une personne est ou sera tenue de faire un paiement à une autre personne qui elle-même est redevable d'une somme à Sa Majesté sous le régime de la présente loi, il peut, par lettre signifiée à personne ou transmise par un service de messagerie fournissant une preuve de livraison, exiger de la première personne qu'elle verse au receveur général tout ou partie des sommes à payer par ailleurs à la deuxième, à valoir sur la somme dont celle-ci est débitrice.

Saisie-arrêt

(5) Section 37 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

(5) L'article 37 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Exclusion of *Financial Administration Act*

(5) Section 155.1 of the *Financial Administration Act* does not apply in relation to amounts owing to Her Majesty under this Act.

(5) L'article 155.1 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* ne s'applique pas aux sommes dues à Sa Majesté sous le régime de la présente loi.

Non-application de la *Loi sur la gestion des finances publiques*

29. Subsection 39(2) of the Act is replaced by the following:

29. Le paragraphe 39(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Administration of provincial benefits

(1.1) The agreement may provide for the Minister to administer the provincial benefits on behalf of the government of that province in accordance with the terms and conditions set out in the agreement.

(1.1) L'accord peut prévoir la gestion des prestations provinciales par le ministre au nom du gouvernement intéressé selon les conditions qui y sont fixées.

Gestion des prestations provinciales

Province to reimburse expenses

(2) It shall be a term of the agreement that the government of the province that is a party to the agreement shall reimburse the Minister for the expenses incurred by the Minister under that agreement.

(2) L'accord doit prévoir l'obligation pour le gouvernement provincial de rembourser au ministre les dépenses exposées par ce dernier pour son application.

Remboursement des dépenses

30. Subsection 42(1) of the Act is replaced by the following:

30. Le paragraphe 42(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Tabling order

42. (1) An order under section 41 shall be laid before each House of Parliament within the first 15 days on which that House is sitting after the order is made.

42. (1) Le décret pris en application de l'article 41 est déposé devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant la prise du décret.

Dépôt devant le Parlement

31. The heading before section 44 of the Act is replaced by the following:

31. L'intertitre précédant l'article 44 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

OFFENCES

INFRACTIONS

32. The Act is amended by adding the following after section 44:

32. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 44, de ce qui suit :

ADMINISTRATIVE MONETARY PENALTIES

PÉNALITÉS

33. (1) The portion of subsection 44.1(1) of the French version of the Act before paragraph (*a*), as enacted by section 107 of chapter 40 of the Statutes of Canada, 1997, is replaced by the following:

33. (1) Le passage du paragraphe 44.1(1) précédant l'alinéa *a*) de la version française de la même loi, édicté par l'article 107 du chapitre 40 des Lois du Canada (1997), est remplacé par ce qui suit :

Pénalités

44.1 (1) S'il prend connaissance de faits qui, à son avis, démontrent qu'une personne a commis l'un des actes ou omissions ci-après, le ministre peut lui infliger une pénalité pour chacun de ces actes ou omissions :

44.1 (1) S'il prend connaissance de faits qui, à son avis, démontrent qu'une personne a commis l'un des actes ou omissions ci-après, le ministre peut lui infliger une pénalité pour chacun de ces actes ou omissions :

Pénalités

(2) Paragraph 44.1(1)(*d*) of the Act, as enacted by section 107 of chapter 40 of the Statutes of Canada, 1997, is replaced by the following:

(2) L'alinéa 44.1(1)*d*) de la même loi, édicté par l'article 107 du chapitre 40 des Lois du Canada (1997), est remplacé par ce qui suit :

(*d*) received or obtained by cheque or otherwise a benefit payment to which the person knew that they were not entitled, or a benefit payment that the person knew was in excess of the amount of the benefit payment to which they were entitled, and did not return the cheque or the amount of the benefit payment, or the excess amount, as the case may be, without delay; or

d) recevoir ou obtenir, notamment par chèque, une prestation au bénéfice de laquelle elle sait qu'elle n'est pas admissible ou une somme qu'elle sait excéder la prestation à laquelle elle est admissible et omettre de retourner la prestation ou le trop-perçu sans délai;

(3) Paragraph 44.1(1)(*e*) of the French version of the Act, as enacted by section 107 of chapter 40 of the Statutes of Canada, 1997, is replaced by the following:

(3) L'alinéa 44.1(1)*e*) de la version française de la même loi, édicté par l'article 107 du chapitre 40 des Lois du Canada (1997), est remplacé par ce qui suit :

e) participer, consentir ou acquiescer à la commission de tout acte ou omission visé à l'un ou l'autre des alinéas *a*) à *d*).

e) participer, consentir ou acquiescer à la commission de tout acte ou omission visé à l'un ou l'autre des alinéas *a*) à *d*).

(4) Section 44.1 of the Act, as enacted by section 107 of chapter 40 of the Statutes of Canada, 1997, is amended by adding the following after subsection (1):

(4) L'article 44.1 de la même loi, édicté par l'article 107 du chapitre 40 des Lois du Canada (1997), est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Purpose of penalty

(1.1) The purpose of the penalty is to promote compliance with this Act and not to punish.

But de la pénalité

(1.1) La pénalité est destinée à encourager l'observation de la présente loi et non à punir.

(5) Subsection 44.1(4) of the Act, as enacted by section 107 of chapter 40 of the Statutes of Canada, 1997, is replaced by the following:

(5) Le paragraphe 44.1(4) de la même loi, édicté par l'article 107 du chapitre 40 des Lois du Canada (1997), est remplacé par ce qui suit :

Rescission, etc., of penalty

(4) The Minister may rescind the imposition of a penalty under subsection (1), or reduce the penalty,

(*a*) on the presentation of new facts;

(*b*) on being satisfied that the penalty was imposed without knowledge of, or on the basis of a mistake as to, some material fact;

(*c*) on being satisfied that the penalty cannot be collected within the reasonably foreseeable future; or

(*d*) on being satisfied that payment of the penalty would cause undue hardship to the debtor.

Modification ou annulation de la décision

(4) Le ministre peut réduire la pénalité infligée en vertu du paragraphe (1) ou annuler la décision qui l'inflige dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) il est saisi de faits nouveaux;

b) il est convaincu que la décision a été rendue avant que soit connu un fait essentiel ou qu'elle est fondée sur une erreur relative à un tel fait;

c) il est convaincu que la pénalité ne pourra être recouvrée dans un avenir suffisamment rapproché;

d) il est convaincu que le paiement causerait un préjudice injustifié au débiteur.

34. The Act is amended by adding the following before section 44.2:

34. La même loi est modifiée par adjonction, avant l'article 44.2, de ce qui suit :

ADMINISTRATION AND ENFORCEMENT

APPLICATION ET EXÉCUTION

35. The Act is amended by adding the following after section 46:

Electronic means

46.1 The Minister may use electronic means to create, communicate, make available, collect, receive, store or otherwise deal with documents or information under this Act.

35. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 46, de ce qui suit :

Moyens électroniques

46.1 Le ministre peut utiliser des moyens électroniques pour créer, communiquer, rendre accessibles, recueillir, recevoir, mettre en mémoire ou traiter de quelque autre façon des documents ou de l'information sous le régime de la présente loi.

TRANSITIONAL PROVISIONS

Application of subparagraph 44(2)(*a*)(i.1)

36. (1) Subparagraph 44(2)(*a*)(i.1) of the *Canada Pension Plan*, as enacted by section 2, applies in respect of an application for a disability pension made in or after the month in which that section comes into force.

Limitation

(2) However, in the case of a contributor referred to in subparagraph 44(1)(*b*)(ii) of the *Canada Pension Plan*, subparagraph 44(2)(*a*)(i.1) of that Act, as enacted by section 2, applies only if the contributor is deemed to have become disabled no earlier than 15 months before the month in which that section comes into force.

Continued application

37. Subparagraphs 11(7)(*e*)(ii), 19(6)(*d*)(ii) and 21(9)(*c*)(ii) of the *Old Age Security Act*, as they read immediately before the day on which this Act receives royal assent, continue to apply to any person who, before that day, is a beneficiary of a supplement or an allowance under that Act or has made an application for payment of a supplement or an allowance under that Act.

Continued application

38. Section 29 of the *Old Age Security Act*, as it read immediately before the day on which this Act receives royal assent, continues to apply in respect of any application made under that section before that day.

COMING INTO FORCE

Subsection 114(2) of the *Canada Pension Plan*

39. (1) Subsection 114(2) of the *Canada Pension Plan* does not apply in respect of the amendments to that Act contained in sections 2, 12 to 14 and 36 of this Act.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Application du sous-alinéa 44(2)*a*)(i.1)

36. (1) Le sous-alinéa 44(2)*a*)(i.1) du *Régime de pensions du Canada*, édicté par l'article 2, s'applique aux demandes de pension d'invalidité présentées durant le mois de l'entrée en vigueur de cet article ou par la suite.

Limitation

(2) Dans le cas d'un cotisant visé au sous-alinéa 44(1)*b*)(ii) du *Régime de pensions du Canada*, le sous-alinéa 44(2)*a*)(i.1) de cette loi, édicté par l'article 2, ne s'applique toutefois que si le cotisant est réputé être devenu invalide au plus tôt quinze mois avant le mois de l'entrée en vigueur de cet article.

Application de la version antérieure

37. Les sous-alinéas 11(7)*e*)(ii), 19(6)*d*)(ii) et 21(9)*c*)(ii) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, dans leur version antérieure à la date de sanction de la présente loi, continuent de s'appliquer aux personnes qui, avant cette date, reçoivent un supplément ou une allocation au titre de cette loi ou ont présenté une demande de supplément ou d'allocation au titre de cette loi.

Application de la version antérieure

38. L'article 29 de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, dans sa version antérieure à la date de sanction de la présente loi, continue de s'appliquer aux demandes présentées au titre de cet article avant cette date.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Par. 114(2) du *Régime de pensions du Canada*

39. (1) Le paragraphe 114(2) du *Régime de pensions du Canada* ne s'applique pas aux modifications apportées à cette loi par les articles 2, 12 à 14 et 36 de la présente loi.

Subsection 114(4) of the *Canada Pension Plan*

(2) Sections 2, 12 to 14 and 36 of this Act come into force in accordance with subsection 114(4) of the *Canada Pension Plan*.

(2) Les articles 2, 12 à 14 et 36 de la présente loi entrent en vigueur en conformité avec le paragraphe 114(4) du *Régime de pensions du Canada*.

Par. 114(4) du *Régime de pensions du Canada*

Order in Council

(3) Subsection 4(2), sections 6 and 7, subsections 17(2) and 28(2) and sections 32 and 33 of this Act come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

(3) Le paragraphe 4(2), les articles 6 et 7, les paragraphes 17(2) et 28(2) et les articles 32 et 33 de la présente loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

Décret

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: (613) 941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: (613) 954-5779 or 1-800-565-7757
publications@pwgsc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

Disponible auprès de :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : (613) 941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : (613) 954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc.gc.ca
http://publications.gc.ca

EXPLANATORY NOTES

Canada Pension Plan

Clause 1: New.

Clause 2: Relevant portion of subsection 44(2):

(2) For the purposes of paragraphs (1)(*b*) and (*e*),

(*a*) a contributor shall be considered to have made contributions for not less than the minimum qualifying period only if the contributor has made contributions on earnings that are not less than the basic exemption of that contributor, calculated without regard to subsection 20(2),

Clause 3: (1) and (2) Relevant portion of subsection 55.1(1):

55.1 (1) Subject to this section and sections 55.2 and 55.3, a division of unadjusted pensionable earnings shall take place in the following circumstances:

. . .

(*b*) in the case of spouses, following the approval by the Minister of an application made by or on behalf of either spouse, by the estate of either spouse or by any person that may be prescribed, if

. . .

(*c*) in the case of common-law partners, following the approval by the Minister of an application made by or on behalf of either former common-law partner, by the estate of one of those former common-law partners or by any person that may be prescribed, if

(i) the former common-law partners have been living separate and apart for a period of one year or more, or

(ii) one of the former common-law partners has died during that period,

and the application is made within four years after the day on which the former common-law partners commenced to live separate and apart.

Clause 4: (1) Existing text of subsection 66(2):

(2) Where a person has received or obtained a benefit payment to which the person is not entitled, or a benefit payment in excess of the amount of the benefit payment to which the person is entitled, the amount of the benefit payment or the excess amount, as the case may be, constitutes a debt due to Her Majesty and is recoverable at any time in the Federal Court or any other court of competent jurisdiction or in any manner provided by this Act.

(2) New.

(3) Existing text of subsection 66(2.1):

(2.1) Where any amount is or becomes payable to the person or the person's estate or succession under this Act or any other Act or program administered by the Minister, that indebtedness may, in the prescribed manner, be deducted and retained out of the amount payable.

(4) Existing text of subsection 66(2.7):

(2.7) If the Minister knows or suspects that a person is or is about to become indebted or liable to make a payment to a person liable to make a payment under subsection (1) or section 90.1, the Minister may, by a notice served

NOTES EXPLICATIVES

Régime de pensions du Canada

Article 1 : Nouveau.

Article 2 : Texte visé du paragraphe 44(2) :

(2) Pour l'application des alinéas (1)*b*) et *e*) :

a) un cotisant n'est réputé avoir versé des cotisations pendant au moins la période minimale d'admissibilité que s'il a versé des cotisations sur des gains qui sont au moins égaux à son exemption de base, compte non tenu du paragraphe 20(2), selon le cas :

Article 3 : (1) et (2) Texte visé du paragraphe 55.1(1) :

55.1 (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article et des articles 55.2 et 55.3, il doit y avoir partage des gains non ajustés ouvrant droit à pension dans les circonstances suivantes :

[. . .]

b) dans le cas d'époux, à la suite de l'approbation par le ministre d'une demande de l'un ou l'autre des époux ou de leur part, ou de leurs ayants droit ou encore d'une personne visée par règlement, si les conditions suivantes sont réunies :

[. . .]

c) dans le cas de conjoints de fait, à la suite de l'approbation par le ministre d'une demande de l'un ou l'autre des anciens conjoints de fait, ou de leur part, ou d'une demande de leurs ayants droit ou encore d'une personne visée par règlement, si la demande est faite dans les quatre ans suivant le jour où les anciens conjoints de fait ont commencé à vivre séparément et si :

(i) soit les anciens conjoints de fait ont vécu séparément pendant une période d'au moins un an,

(ii) soit l'un des anciens conjoints de fait est décédé pendant cette période.

Article 4 : (1) Texte du paragraphe 66(2) :

(2) Les prestations reçues et auxquelles le prestataire n'a pas droit en tout ou en partie constituent des créances de Sa Majesté, dont le recouvrement peut être poursuivi à ce titre devant la Cour fédérale ou tout autre tribunal compétent, ou de la façon prévue par la présente loi.

(2) Nouveau.

(3) Texte du paragraphe 66(2.1) :

(2.1) Ces prestations peuvent en outre être déduites, de la façon réglementaire, des sommes qui sont éventuellement payables au prestataire ou à sa succession en vertu de la présente loi ou de toute autre loi ou tout programme dont la gestion est confiée au ministre.

(4) Texte du paragraphe 66(2.7) :

(2.7) Le ministre, s'il sait ou soupçonne qu'une personne est ou sera tenue de faire un paiement à une autre personne qui elle-même est redevable d'un montant en vertu du paragraphe (1) ou de l'article 90.1, peut, par lettre signifiée à personne ou transmise par un service de messagerie qui fournit une preuve de

personally or by confirmed delivery service, require the first person to pay the money otherwise payable to the second person in whole or in part to the Receiver General on account of the second person's liability.

(5) New.

Clause 5: (1) Relevant portion of subsection 89(1):

89. (1) The Governor in Council may make regulations

(2) New.

Clause 6: Text of the heading:

Penalties

Clause 7: (1) to (3) Relevant portion of subsection 90.1(1):

90.1 (1) The Minister may impose on a person a penalty for each of the following acts or omissions if the Minister becomes aware of facts that in the Minister's opinion establish that the person has

...

(*d*) received or obtained by cheque or otherwise a benefit payment to which the person is not entitled, or a benefit payment in excess of the amount of the benefit payment to which the person is entitled, and did not return the cheque or the amount of the benefit payment, or the excess amount, as the case may be, without delay; or

(*e*) participated in, assented to or acquiesced in an act or omission mentioned in any of paragraphs (*a*) to (*d*).

(4) New.

(5) Text of subsection 90.1(4):

(4) The Minister may rescind the imposition of a penalty under subsection (1), or reduce the penalty, on the presentation of new facts or on being satisfied that the penalty was imposed without knowledge of, or on the basis of a mistake as to, some material fact.

Clause 8: New.

Clause 9: Existing text of subsection 96(1):

96. (1) Subject to the provisions of any agreement entered into under section 105, every contributor may, not more frequently than once in any period of twelve months, require the Minister, by application made in prescribed manner, to inform him of the unadjusted pensionable earnings shown to his account in the Record of Earnings, and where a contributor is not satisfied with the statement of the earnings shown to his account in the Record of Earnings furnished to him by the Minister under this section, he may request that the statement be reconsidered by the Minister.

Clause 10: (1) Relevant portion of subsection 101(1):

101. (1) The Governor in Council may make regulations

(2) New.

Clause 11: Existing text of subsection 104.01(3):

livraison, exiger de la première personne que la totalité ou une partie des sommes par ailleurs payables à la deuxième soient versées au receveur général au titre du montant dont celle-ci est débitrice.

(5) Nouveau.

Article 5: (1) Texte visé du paragraphe 89(1):

89. (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement:

(2) Nouveau.

Article 6: Texte de l'intertitre:

PÉNALITÉS

Article 7: (1) à (3) Texte visé du paragraphe 90.1(1):

90.1 (1) Lorsqu'il prend connaissance de faits qui, à son avis, démontrent qu'une personne a perpétré l'un des actes délictueux suivants, le ministre peut lui infliger une pénalité pour chacun de ces actes:

[...]

d) recevoir ou obtenir, notamment par chèque, une prestation au bénéfice de laquelle elle n'est pas admissible ou un montant qui excède celui de la prestation à laquelle elle est admissible et omettre de la retourner sans délai;

e) participer, consentir ou acquiescer à la perpétration d'un acte délictueux visé à l'un ou l'autre des alinéas *a*) à *d*).

(4) Nouveau.

(5) Texte du paragraphe 90.1(4):

(4) Le ministre peut réduire la pénalité infligée au titre du présent article ou annuler la décision qui l'inflige si des faits nouveaux lui sont présentés ou si, à son avis, la décision a été rendue avant que soit connu un fait essentiel ou a été fondée sur une erreur relative à un tel fait.

Article 8: Nouveau.

Article 9: Texte du paragraphe 96(1):

96. (1) Sous réserve des dispositions de tout accord conclu sous le régime de l'article 105, chaque cotisant peut, une fois seulement au cours d'une période de douze mois, exiger du ministre, au moyen d'une demande faite de la manière prescrite, qu'il l'informe des gains non ajustés ouvrant droit à pension portés à son compte au registre des gains et lorsqu'un cotisant n'est pas satisfait de l'état des gains portés à son compte au registre des gains, que lui a fourni le ministre en vertu du présent article, il peut demander que le ministre en fasse un nouvel examen.

Article 10: (1) Texte visé du paragraphe 101(1):

101. (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement:

(2) Nouveau.

Article 11: Texte du paragraphe 104.01(3):

(3) Subject to the exemptions and exclusions provided in the *Privacy Act*, information may be made available to an individual or their representative, or to a member of Parliament inquiring on behalf of an individual, if the information is relevant to the making of an application or the receipt of a benefit by, or the division of unadjusted pensionable earnings or assignment of a retirement pension that affects, the individual under this Act.

Clause 12: (1) Relevant portion of subsection 113.1(4):

(4) In conducting any review required by this section and in making any recommendations, ministers shall consider

...

(*c*) the financing objective of having a contribution rate that is no lower than the rate

(2) Existing text of subsections 113.1(11) to (11.04):

(11) In subsections (11.01) to (11.03),

A is one half of the contribution rate most recently specified before October 1, 2000 under paragraph 115(1.1)(*c*) for self-employed persons for 2003; and

B is the contribution rate at October 1, 2000 for employees and employers for 2003.

(11.01) Subject to subsection (11.04), if neither A nor B is greater than 4.95% and A is greater than B, the schedule is deemed to have been amended as of October 2, 2000 to increase the contribution rate for employees and employers for each year after 2002 to A.

(11.02) Subject to subsection (11.04), if A is greater than 4.95% and B is less than or equal to 4.95%,

(*a*) the benefits payable in 2001, 2002 and 2003 shall be determined as if the ratios referred to in paragraphs 45(2)(*b*) and 56(2)(*c*), subsection 58(1.1) and subparagraph 59(*c*)(ii) were each 1; and

(*b*) the schedule is deemed to have been amended as of October 2, 2000

(i) to increase the contribution rate for employees and employers for each year after 2002 to the rate determined by the formula

$$4.95\% + 1/2(A - 4.95\%)$$

and

(ii) to increase the contribution rate for self-employed persons for each year after 2002 to twice the contribution rate determined by the formula in subparagraph (i).

(11.03) Subject to subsection (11.04), if subsections (11.01) and (11.02) do not apply and A is greater than B,

(*a*) the benefits payable in 2001, 2002 and 2003 shall be determined as if the ratios referred to in paragraphs 45(2)(*b*) and 56(2)(*c*), subsection 58(1.1) and subparagraph 59(*c*)(ii) were each 1; and

(*b*) the schedule is deemed to have been amended as of October 2, 2000

(i) to increase the contribution rate for employees and employers for each year after 2002 to the rate determined by the formula

$$B + 1/2(A - B)$$

and

(ii) to increase the contribution rate for self-employed persons for each year after 2002 to twice the contribution rate determined by the formula in subparagraph (i).

(3) Ils peuvent être rendus accessibles, sous réserve des exceptions et exclusions prévues par la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, à un particulier ou à son représentant ou au parlementaire fédéral qui les demande au nom du particulier, dans la mesure où ils sont liés — dans le cadre de la présente loi — à la présentation d'une demande par le particulier ou au versement de prestations à celui-ci, ou à un partage de gains non ajustés ouvrant droit à pension ou à une cession de pension de retraite qui le concernent.

Article 12: (1) Texte visé du paragraphe 113.1(4):

(4) Dans le cadre d'un examen exigé aux termes du présent article et dans la formulation de leurs recommandations, les ministres prennent en considération :

[...]

c) le fait d'avoir pour objectif financier un taux de cotisation qui soit au moins égal à celui qui :

(2) Texte des paragraphes 113.1(11) à (11.04):

(11) Pour l'application des paragraphes (11.01) à (11.03) :

A représente la moitié du dernier taux de cotisation fixé avant le 1er octobre 2000 en application de l'alinéa 115(1.1)*c*) pour les travailleurs autonomes pour 2003,

B représente le taux de cotisation, prévu pour 2003, au 1er octobre 2000, pour les employés et les employeurs.

(11.01) Sous réserve du paragraphe (11.04), si ni A ni B n'est supérieur à 4,95 pour cent et que A est supérieur à B, l'annexe est réputée avoir été modifiée, en date du 2 octobre 2000, pour porter le taux de cotisation au niveau de A pour les employés et les employeurs pour chaque année subséquente à 2002.

(11.02) Sous réserve du paragraphe (11.04), si A est supérieur et B inférieur ou égal à 4,95 pour cent :

a) le montant des prestations payables au cours de 2001, 2002 et 2003 est déterminé comme si les rapports mentionnés aux alinéas 45(2)*b*) et 56(2)*c*), au paragraphe 58(1.1) et au sous-alinéa 59*c*)(ii) étaient de 1;

b) l'annexe est réputée avoir été modifiée le 2 octobre 2000 en vue d'augmenter le taux de cotisation pour chaque année subséquente à 2002 :

(i) dans le cas des employés et des employeurs pour le porter au taux déterminé selon la formule suivante :

$$4,95\% + 1/2(A - 4,95\%)$$

(ii) dans le cas des travailleurs autonomes pour le porter au double du taux de cotisation donné en vertu de la formule exposée au sous-alinéa (i).

(11.03) Sous réserve du paragraphe (11.04), si les paragraphes (11.01) et (11.02) ne s'appliquent pas et que A est supérieur à B :

a) le montant des prestations payables au cours de 2001, 2002 et 2003 est déterminé comme si les rapports mentionnés aux alinéas 45(2)*b*) et 56(2)*c*), au paragraphe 58(1.1) et au sous-alinéa 59*c*)(ii) étaient de 1;

b) l'annexe est réputée avoir été modifiée le 2 octobre 2000 en vue d'augmenter le taux de cotisation pour chaque année subséquente à 2002 :

(i) dans le cas des employés et des employeurs pour le porter au taux déterminé selon la formule suivante :

$$B + 1/2(A - B)$$

(ii) dans le cas des travailleurs autonomes pour le porter au double du taux de cotisation donné en vertu de la formule exposée au sous-alinéa (i).

(11.04) Subsections (11.01) to (11.03) do not apply where

(*a*) a recommendation was made under subsection (1) after 1997 that the contribution rates for 2003 and subsequent years be increased and the rates were increased before October 1, 2000 by an Act of Parliament or by a regulation made under subsection (6) to give effect to that recommendation; or

(*b*) a recommendation was made under subsection (1) after 1997 that the contribution rates for 2003 and subsequent years not be increased and the Minister of Finance before October 1, 2000 has caused that recommendation to be published in the *Canada Gazette*.

(11.04) Les paragraphes (11.01) à (11.03) ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

a) les ministres ont, en vertu du paragraphe (1), recommandé, après 1997, que les taux de cotisation pour 2003 et les années subséquentes soient augmentés, et avant le 1er octobre 2000, une loi fédérale ou un règlement pris en vertu du paragraphe (6) ont effectivement entériné l'augmentation proposée;

b) ils ont, en vertu du paragraphe (1), recommandé, après 1997, que les taux de cotisation pour 2003 et les années subséquentes ne soient pas augmentés, et le ministre des Finances a fait publier la recommandation dans la *Gazette du Canada* avant le 1er octobre 2000.

(3) Relevant portion of subsection 113.1(11.05):

(11.05) Subject to subsections (11.12) and (11.13), where, after 2002, at October 1 of the year before a three year period for which a review is required by subsection (1), the contribution rate for self-employed persons for the years in that three year period is less than the contribution rate most recently specified under paragraph 115(1.1)(*c*) for self-employed persons for those years,

(3) Texte visé du paragraphe 113.1(11.05) :

(11.05) Sous réserve des paragraphes (11.12) et (11.13), si, après 2002, au 1er octobre qui précède le début d'une nouvelle période de trois ans, le taux de cotisation pour les travailleurs autonomes prévu pour ces trois années est inférieur au dernier taux de cotisation recommandé en vertu de l'alinéa 115(1.1)*c*) :

(4) Existing text of subsections 113.1(11.06) to (11.11):

(11.06) In subsections (11.07) to (11.11),

A is one half of the contribution rate most recently specified under paragraph 115(1.1)(*c*) for self-employed persons for the years in the three year period referred to in subsection (11.05); and

B is the contribution rate for employees and employers on October 1 of the third year of the last three year period for which contribution rates were set for employees and employers, by an Act of Parliament or by a regulation made under subsection (6), on the recommendation of ministers under subsection (1).

(11.07) If neither A nor B is greater than 4.95% and A is greater than B, the contribution rate for employees and employers for each year after the October 1 date referred to in subsection (11.05) is A.

(11.08) If A is greater than 4.95%, B is less than or equal to 4.95% and the percentage determined by the formula

1/2(A - B)

is less than or equal to 0.1%, the contribution rate for employees and employers for each year after the October 1 date referred to in subsection (11.05) is the rate determined by the formula

4.95% + 1/2(A - 4.95%)

(11.09) If A is greater than 4.95%, B is less than or equal to 4.95% and the percentage determined by the formula

1/2(A - B)

is greater than 0.1%, the contribution rate for employees and employers is

(*a*) for the first year after the October 1 referred to in subsection (11.05), the rate determined by the formula

4.95% + 1/6(A - 4.95%)

(*b*) for the next year, the rate determined by the formula

4.95% + 1/3(A - 4.95%)

and

(*c*) for each subsequent year, the rate determined by the formula

4.95% + 1/2(A - 4.95%)

(4) Texte des paragraphes 113.1(11.06) à (11.11) :

(11.06) Pour l'application des paragraphes (11.07) à (11.11), « A » représente la moitié du dernier taux de cotisation donné pour les travailleurs autonomes en vertu de l'alinéa 115(1.1)*c*) pour les trois années de la période mentionnée au paragraphe (11.05) et « B », le taux de cotisation, au 1er octobre de la troisième année de la dernière période pour laquelle les taux de cotisation ont été fixés par une loi fédérale ou un règlement pris en application du paragraphe (6), conformément à une recommandation des ministres faite en vertu du paragraphe (1), pour les employés et les employeurs.

(11.07) Si ni A ni B n'est supérieur à 4,95 pour cent et que A est supérieur à B, le taux de cotisation pour les employés et les employeurs pour chaque année subséquente au 1er octobre visé au paragraphe (11.05) est A.

(11.08) Si A est supérieur et B inférieur ou égal à 4,95 pour cent et que le pourcentage qui représente la moitié de la différence entre A et B est inférieur ou égal à 0,1 pour cent, le taux de cotisation pour les employés et les employeurs pour chacune des années subséquentes au 1er octobre visé au paragraphe (11.05) est déterminé selon la formule suivante :

4,95 % + 1/2(A - 4,95 %)

(11.09) Si A est supérieur à 4,95 pour cent, B est inférieur ou égal à 4,95 pour cent et le pourcentage qui représente la moitié de la différence entre A et B est supérieur à 0,1 pour cent, le taux de cotisation pour les employés et les employeurs est déterminé :

a) pour la première année suivant le 1er octobre visé au paragraphe (11.05), selon la formule suivante :

4,95 % + 1/6(A - 4,95 %)

b) pour l'année suivante, selon la formule suivante :

4,95 % + 1/3(A - 4,95 %)

c) pour chaque année subséquente, selon la formule suivante :

4,95 % + 1/2(A - 4,95 %)

(11.1) If subsections (11.07) to (11.09) do not apply and the percentage determined by the formula

1/2(A - B)

is less than or equal to 0.1%, the contribution rate for employees and employers for each year after the October 1 date referred to in subsection (11.05) is the rate determined by the formula

B + 1/2(A - B)

(11.11) If subsections (11.07) to (11.1) do not apply, the contribution rate for employees and employers is

(*a*) for the first year after the October 1 referred to in subsection (11.05), the rate determined by the formula

B + 1/6(A - B)

(*b*) for the next year, the rate determined by the formula

B + 1/3(A - B)

and

(*c*) for each subsequent year, the rate determined by the formula

B + 1/2(A - B)

(5) Existing text of subsection 113.1(11.14):

(11.14) If a contribution rate determined under any of subsections (11.01) to (11.03) and (11.07) to (11.11) is not a multiple of 0.005%, the contribution rate is to be rounded to the nearest multiple of 0.005%.

(6) Existing text of subsection 113.1(12):

(12) For greater certainty, subsection 114(2) does not apply to any amendments to the schedule made pursuant to subsection (6) or (11).

Clause 13: Existing text of subsection 114(4.1):

(4.1) Subsections (2) and (4) do not apply in respect of changes under subsection 113.1(11) to benefits or contribution rates.

Clause 14: Relevant portion of subsection 115(1.1):

(1.1) The Chief Actuary shall, in the report,

...

(*c*) specify a contribution rate, calculated in the prescribed manner, in respect of self-employed persons for years after the 3 year period in which the report is prepared; and

Old Age Security Act

Clause 15: New.

Clause 16: (1) Existing text of subsection 11(4):

(4) Where a supplement may be paid to a pensioner for the last month in a payment period, the Minister may waive the requirement for an application for payment of a supplement for any month or months in the following payment period.

(2) Relevant portion of subsection 11(7):

(11.1) Si les paragraphes (11.07) à (11.09) ne s'appliquent pas et que le pourcentage qui représente la moitié de la différence entre A et B est inférieur ou égal à 0,1 pour cent, le taux de cotisation pour les employés et les employeurs pour chacune des années subséquentes au 1er octobre visé au paragraphe (11.05) est déterminé selon la formule suivante :

B + 1/2(A - B)

(11.11) Si les paragraphes (11.07) à (11.1) ne s'appliquent pas, le taux de cotisation pour les employés et les employeurs est déterminé :

a) pour la première année suivant le 1er octobre visé au paragraphe (11.05), selon la formule suivante :

B + 1/6(A - B)

b) pour l'année suivante, selon la formule suivante :

B + 1/3(A - B)

c) pour chaque année subséquente, selon la formule suivante :

B + 1/2(A - B)

(5) Texte du paragraphe 113.1(11.14) :

(11.14) Les taux visés aux paragraphes (11.01) à (11.03) et (11.07) à (11.11) qui ne sont pas des multiples de 0,005 pour cent doivent être arrondis au plus proche multiple de 0,005 pour cent.

(6) Texte du paragraphe 113.1(12) :

(12) Il demeure entendu que le paragraphe 114(2) ne s'applique pas aux modifications apportées à l'annexe conformément au paragraphe (6) ou (11).

Article 13 : Texte du paragraphe 114(4.1) :

(4.1) Les paragraphes (2) et (4) ne s'appliquent pas à l'égard de changements apportés aux prestations et aux taux de cotisation en vertu du paragraphe 113.1(11).

Article 14 : Texte visé du paragraphe 115(1.1)

(1.1) Dans son rapport, l'actuaire en chef :

[...]

c) donne un taux de cotisation, calculé de la manière prescrite, pour les travailleurs autonomes pour les années subséquentes à la période de trois ans au cours de laquelle il fait son rapport;

Loi sur la sécurité de la vieillesse

Article 15 : Nouveau.

Article 16 : (1) Texte du paragraphe 11(4) :

(4) Le ministre peut dispenser le pensionné à qui un supplément peut être versé pour le dernier mois d'une période de paiement de l'obligation de soumettre une demande de supplément pour un ou plusieurs mois compris dans la période de paiement suivante.

(2) Texte visé du paragraphe 11(7) :

(7) No supplement may be paid to a pensioner for

...

(*e*) any month during which the pensioner is

...

(ii) a permanent resident within the meaning of subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act* in respect of whom an undertaking by a sponsor is in effect as provided in that Act and regulations under that Act.

Clause 17: (1) New.

(2) Existing text of subsections 14(2) to (6):

(2) Where in a current payment period a person who is an applicant, or who is an applicant's spouse or common-law partner who has filed a statement as described in paragraph 15(2)(*a*), ceases to hold an office or employment or ceases to carry on a business, that person may, not later than the end of the payment period immediately after the current payment period, in addition to making the statement of income required by subsection (1) in the case of the applicant or in addition to filing a statement as described in paragraph 15(2)(*a*) in the case of the applicant's spouse or common-law partner, file a statement of the person's estimated income, other than the estimated income from that office or employment or from that business, as the case may be, for the calendar year in which the person ceased to hold that office or employment or ceased to carry on that business, in which case the person's income for the base calendar year shall be calculated as the total of

(*a*) the person's income for that calendar year, calculated as though the person had no income from that office or employment or from that business, as the case may be, and no pension income for that calendar year, and

(*b*) any pension income received by the person in that part of that calendar year that is after the month in which the person ceased to hold that office or employment or ceased to carry on that business, divided by the number of months in that part of that calendar year and multiplied by 12.

(3) Despite subsection (2), where in the last month of a calendar year that ends in the current payment period a person who is an applicant, or who is an applicant's spouse or common-law partner who has filed a statement as described in paragraph 15(2)(*a*), ceases to hold an office or employment or ceases to carry on a business, the person may, not later than the end of the payment period immediately after the current payment period, in addition to making the statement of income required by subsection (1) in the case of the applicant or in addition to filing a statement as described in paragraph 15(2)(*a*) in the case of the applicant's spouse or common-law partner, file a statement of the person's estimated income for the calendar year immediately after the month in which the person ceased to hold that office or employment or ceased to carry on that business, in which case the person's income for that calendar year is deemed to be the person's income for the base calendar year.

(4) Where in a current payment period a person who is an applicant, or who is an applicant's spouse or common-law partner who has filed a statement as described in paragraph 15(2)(*a*), suffers a loss of income due to termination or reduction of pension income, the person may, not later than the end of the payment period immediately after the current payment period, in addition to making the statement of income required by subsection (1) in the case of the applicant or in addition to filing a statement as described in paragraph 15(2)(*a*) in the case of the applicant's spouse or common-law partner, file a statement of the person's estimated income for the calendar year in which the loss is suffered, other than pension income received by that person in that part of that calendar year that is before the month in which the loss is suffered, in which case the person's income for the base calendar year shall be calculated as the total of

(*a*) the person's income for that calendar year, calculated as though the person had no pension income for that calendar year, and

(7) Il n'est versé aucun supplément pour :

[...]

e) tout mois pendant lequel le pensionné est, à la fois :

[...]

(ii) un résident permanent au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* pour lequel un répondant est lié par un engagement en cours de validité pris sous son régime et celui de ses règlements.

Article 17 : (1) Nouveau.

(2) Texte des paragraphes 14(2) à (6) :

(2) S'il cesse toute activité rémunérée — occupation ou exploitation d'une entreprise — pendant la période de paiement en cours, le demandeur — ou son époux ou conjoint de fait, dans le cas où celui-ci produit la déclaration visée à l'alinéa 15(2)*a*) — peut, au plus tard à la fin de la période de paiement suivante, produire une seconde déclaration indiquant son revenu estimatif, indépendamment de celui que lui procure l'exercice de l'activité susmentionnée, pour l'année civile au cours de laquelle se produit la cessation. Son revenu pour l'année de référence correspond alors au total des éléments suivants :

a) son revenu pour cette année civile, compte non tenu du revenu perçu au cours de celle-ci au titre de l'activité ou de tout régime de pension;

b) le produit du revenu perçu au titre du régime de pension au cours de la partie de l'année civile qui suit le mois au cours duquel il a cessé son activité et de la fraction dont le numérateur est douze et le dénominateur le nombre de mois compris dans cette partie d'année.

(3) Si, dans le cas visé au paragraphe (2), la cessation des activités a lieu au cours du dernier mois de l'année civile qui se termine au cours de la période de paiement en cours, le demandeur — ou son époux ou conjoint de fait, dans le cas où celui-ci produit la déclaration visée à l'alinéa 15(2)*a*) — peut, au plus tard à la fin de la période de paiement suivante, produire la seconde déclaration pour l'année civile qui suit le mois au cours duquel il cesse son activité. Le cas échéant, le revenu perçu au cours de cette année civile est réputé constituer son revenu pour l'année de référence.

(4) Le demandeur — ou son époux ou conjoint de fait, dans le cas où celui-ci produit la déclaration visée à l'alinéa 15(2)*a*) — peut aussi produire une seconde déclaration lorsqu'il subit une perte de revenu par suite de la suppression ou de la réduction du revenu perçu au titre de son régime de pension, au plus tard à la fin de la période de paiement suivant la période de paiement en cours. La seconde déclaration porte alors sur son revenu estimatif de l'année civile au cours de laquelle il a subi cette perte, compte non tenu du revenu perçu au titre du régime de pension pour les mois précédant celui où il a subi la perte. Son revenu pour l'année de référence correspond alors au total des éléments suivants :

a) son revenu pour cette année civile, compte non tenu du revenu perçu au cours de celle-ci au titre du régime de pension;

(*b*) any pension income received by the person in that part of that calendar year that is after the month immediately before the month in which the loss is suffered, divided by the number of months in that part of that calendar year and multiplied by 12.

(5) Where, in the circumstances described in paragraphs (*a*) and (*b*), a person who is an applicant, or who is an applicant's spouse or common-law partner who has filed a statement as described in paragraph 15(2)(*a*), ceases to hold an office or employment or ceases to carry on a business, the person may, not later than the end of the current payment period, in addition to making the statement of income required by subsection (1) in the case of the applicant or in addition to filing a statement as described in paragraph 15(2)(*a*) in the case of the applicant's spouse or common-law partner,

(*a*) where the person ceases to hold that office or employment or to carry on that business in the last calendar year ending before the payment period, file a statement of the person's estimated income for the calendar year ending in the current payment period, in which case the person's income for that calendar year is deemed to be the person's income for the base calendar year; and

(*b*) where the person ceases to hold that office or employment or to carry on that business in a month that is before the payment period and after the last calendar year ending before the payment period, file a statement of the person's estimated income for the calendar year ending in the current payment period showing also any income actually received by the person in that calendar year from that office or employment or from that business, as the case may be, in which case the person's income for the base calendar year shall be calculated as the total of

(i) the person's income for that calendar year, calculated as though the person had no income from that office or employment or from that business, as the case may be, and no pension income for that calendar year, and

(ii) any pension income received by the person in that part of that calendar year that is after the month in which the person ceases to hold that office or employment or to carry on that business, divided by the number of months in that part of that calendar year and multiplied by 12.

(6) Where, in the circumstances described in paragraphs (*a*) and (*b*), a person who is an applicant, or who is an applicant's spouse or common-law partner who has filed a statement as described in paragraph 15(2)(*a*), suffers a loss of income due to termination or reduction of pension income, the person may, not later than the end of the current payment period, in addition to making the statement of income required by subsection (1) in the case of the applicant or in addition to filing a statement as described in paragraph 15(2)(*a*) in the case of the applicant's spouse or common-law partner,

(*a*) where the loss is suffered in the last calendar year ending before the payment period, file a statement of the person's estimated income for the calendar year ending in the current payment period, in which case the person's income for that calendar year is deemed to be the person's income for the base calendar year; and

(*b*) where the loss is suffered in a month that is before the payment period and after the last calendar year ending before the payment period, file a statement of the person's estimated income for the calendar year ending in the current payment period showing also the amount of pension income actually received by the person in that part of that calendar year that is before the month in which the loss is suffered, in which case the person's income for the base calendar year shall be calculated as the total of

(i) the person's income for that calendar year, calculated as though the person had no pension income for that calendar year, and

(ii) any pension income received by the person in that part of that calendar year that is after the month immediately before the month in which the loss is suffered, divided by the number of months in that part of that calendar year and multiplied by 12.

b) le produit du revenu perçu au titre du régime de pension au cours de la partie de l'année civile qui suit le mois précédant le mois au cours duquel il a subi cette perte et de la fraction dont le numérateur est douze et le dénominateur le nombre de mois compris dans cette partie d'année.

(5) Si la cessation d'activité a eu lieu dans les cas visés aux alinéas *a*) ou *b*), le demandeur — ou son époux ou conjoint de fait, dans le cas où celui-ci produit la déclaration visée à l'alinéa 15(2)*a*) — peut, au plus tard à la fin de la période de paiement en cours, produire une seconde déclaration où figure :

a) si la cessation a eu lieu au cours de l'année civile précédant la période de paiement, son revenu estimatif pour l'année civile se terminant pendant la période de paiement en cours, son revenu de l'année civile étant alors réputé constituer son revenu pour l'année de référence;

b) si la cessation a eu lieu au cours d'un mois antérieur à la période de paiement et postérieur à l'année civile précédant cette période de paiement, son revenu estimatif pour l'année civile se terminant pendant la période de paiement en cours, avec indication du revenu réellement perçu au cours de cette année civile, au titre de l'exercice de l'activité, son revenu pour l'année de référence correspondant alors au total des éléments suivants :

(i) son revenu pour cette année civile, compte non tenu du revenu perçu au cours de celle-ci au titre de l'activité ou de tout régime de pension,

(ii) le produit du revenu perçu au titre du régime de pension au cours de la partie de l'année civile qui suit le mois au cours duquel il a cessé son activité et de la fraction dont le numérateur est douze et le dénominateur le nombre de mois compris dans cette partie d'année.

(6) Si la cessation d'activité a eu lieu dans les cas visés aux alinéas *a*) ou *b*), le demandeur — ou son époux ou conjoint de fait, dans le cas où celui-ci produit la déclaration visée à l'alinéa 15(2)*a*) — peut, lorsqu'il subit une perte de revenu par suite de la suppression ou de la réduction du revenu perçu au titre de son régime de pension, produire, au plus tard à la fin de la période de paiement en cours, une seconde déclaration où figure :

a) si la perte est subie au cours de l'année civile précédant la période de paiement, son revenu estimatif pour l'année civile se terminant pendant la période de paiement en cours, son revenu de cette année civile étant alors réputé constituer son revenu pour l'année de référence;

b) si la perte est subie au cours d'un mois antérieur à la période de paiement et postérieur à l'année civile précédant cette année, son revenu estimatif pour l'année civile se terminant pendant la période de paiement en cours, avec indication du revenu réellement perçu au cours de la partie de l'année civile qui précède le mois au cours duquel il a subi cette perte au titre du régime de pension, son revenu pour l'année de référence correspondant alors au total des éléments suivants :

(i) son revenu pour cette année civile, compte non tenu du revenu perçu au cours de celle-ci au titre du régime de pension,

(ii) le produit du revenu perçu au titre du régime de pension au cours de la partie de l'année civile qui suit le mois précédant le mois au cours duquel il a subi cette perte et de la fraction dont le numérateur est douze et le dénominateur le nombre de mois compris dans cette partie d'année.

Clause 18: (1) Existing text of subsection 15(1.1):

(1.1) Where the requirement for an application for payment of a supplement for any month has been waived under subsection 11(4) and the person to whom the supplement is paid did not have a spouse or common-law partner immediately before the previous payment period but has a spouse or common-law partner immediately before the current payment period, the person shall notify the Minister without delay of the date of that change, the name and address of the spouse or common-law partner and whether, to the person's knowledge, the spouse or common-law partner is a pensioner.

(2) New.

Clause 19: (1) Existing text of subsection 19(4.1):

(4.1) Where an allowance may be paid to the spouse or common-law partner of a pensioner for the last month in a payment period, the Minister may waive the requirement for an application referred to in subsection (4) for any month or months in the following payment period.

(2) and (3) Relevant portion of subsection 19(6):

(6) No allowance may be paid under this section to the spouse or common-law partner of a pensioner pursuant to an application therefor for

(*a*) any month more than eleven months before the month in which the application is received;

. . .

(*d*) any month during which the spouse or common-law partner is

. . .

(ii) a permanent resident within the meaning of subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act* in respect of whom an undertaking by a sponsor is in effect as provided in that Act and regulations under that Act; or

Clause 20: (1) Existing text of subsection 21(5.1):

(5.1) Where an allowance may be paid for the last month in a payment period to a survivor, the Minister may waive the requirement for an application for payment of an allowance for any month or months in the following payment period.

(2) and (3) Relevant portion of subsection 21(9):

(9) No allowance may be paid under this section to a survivor pursuant to an application therefor for

(*a*) any month more than eleven months before the month in which the application is received;

. . .

(*c*) any month during which the survivor is

. . .

(ii) a permanent resident within the meaning of subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act* in respect of whom an undertaking by a sponsor is in effect as provided in that Act and regulations under that Act.

Clause 21: New.

Clause 22: New.

Clause 23: Existing text of section 29:

Article 18 : (1) Texte du paragraphe 15(1.1) :

(1.1) La personne qui était sans époux ou conjoint de fait immédiatement avant la période de paiement précédente mais a un époux ou conjoint de fait immédiatement avant le début de la période de paiement en cours pour laquelle elle s'est vu accorder une dispense aux termes du paragraphe 11(4) est tenue d'aviser le ministre sans délai de la date du changement ainsi que des nom et adresse de son époux ou conjoint de fait; elle est tenue par la même occasion d'indiquer au ministre si, à sa connaissance, son époux ou conjoint de fait est un pensionné.

(2) Nouveau.

Article 19 : (1) Texte du paragraphe 19(4.1) :

(4.1) Le ministre peut dispenser l'époux ou conjoint de fait du pensionné à qui l'allocation peut être versée pour le dernier mois d'une période de paiement de l'obligation de soumettre une demande d'allocation pour un ou plusieurs mois compris dans la période de paiement suivante.

(2) et (3) Texte visé du paragraphe 19(6) :

(6) L'allocation prévue au présent article n'est pas versée pour :

a) tout mois antérieur de plus de onze mois à celui de la réception de la demande;

[. . .]

d) tout mois pendant lequel l'époux ou conjoint de fait est, à la fois :

[. . .]

(ii) un résident permanent au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* pour lequel un répondant est lié par un engagement en cours de validité pris sous son régime et celui de ses règlements;

Article 20 : (1) Texte du paragraphe 21(5.1) :

(5.1) Le ministre peut dispenser le survivant à qui l'allocation peut être versée pour le dernier mois d'une période de paiement de l'obligation de soumettre une demande d'allocation pour un ou plusieurs mois compris dans la période de paiement suivante.

(2) et (3) Texte visé du paragraphe 21(9) :

(9) L'allocation prévue au présent article n'est pas versée pour :

a) tout mois antérieur de plus de onze mois à celui de la réception de la demande;

[. . .]

c) tout mois pendant lequel le survivant est, à la fois :

[. . .]

(ii) un résident permanent au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* pour lequel un répondant est lié par un engagement en cours de validité pris sous son régime et celui de ses règlements.

Article 21 : Nouveau.

Article 22 : Nouveau.

Article 23 : Texte de l'article 29 :

29. (1) Notwithstanding anything in this Act but subject to subsection (4), an application for a benefit that would have been payable to a deceased person who, prior to his death, would have been entitled, on approval of an application, to payment of that benefit under this Act may be made within one year after the person's death by the estate, the representative or heir of that person or by such person as may be prescribed by regulation.

(2) Where an application is made pursuant to subsection (1), a benefit that would have been payable to a deceased person referred to in that subsection shall be paid to the estate or to such person as may be prescribed by regulation.

(3) Any application made pursuant to subsection (1) is deemed to have been received on the date of the death of a person who, prior to his death, would have been entitled, on approval of an application, to payment of a benefit under this Act.

(4) A supplement may not be paid pursuant to this section in respect of any month before June 1984.

29. (1) Par dérogation à la présente loi mais sous réserve du paragraphe (4), les personnes désignées par règlement, les ayants cause, le représentant ou l'héritier d'une personne qui, avant son décès, aurait eu droit, une fois sa demande agréée, au versement des prestations visées par la présente loi peuvent demander celle-ci dans l'année qui suit le décès.

(2) Dans le cas visé au paragraphe (1), la prestation est versée aux ayants cause ou aux personnes désignées par règlement.

(3) La demande de prestation visée au paragraphe (1) est réputée avoir été reçue le jour du décès de la personne qui y aurait eu droit.

(4) Il ne peut être versé de supplément en application du présent article qu'à compter de juin 1984.

Clause 24: (1) Existing text of subsection 30(1):

30. (1) Notwithstanding paragraph 19(6)(*b*) but subject to subsection (3), where a person dies, either before or after the beginning of September, 1985, and the person's survivor would have been entitled to an allowance under section 19 had the survivor and the deceased person made joint application therefor before the death of the deceased person, the survivor may make application for an allowance under section 19 within one year after the death of the deceased person.

Article 24: (1) Texte du paragraphe 30(1):

30. (1) Par dérogation à l'alinéa 19(6)*b*) mais sous réserve du paragraphe (3), le survivant peut, dans le cas où il aurait eu droit à l'allocation prévue à l'article 19 si lui et son époux ou conjoint de fait, avant le décès de ce dernier, avaient présenté une demande conjointe à cet effet, demander cette allocation dans l'année qui suit le décès de son époux ou conjoint de fait, même si celui-ci est survenu avant septembre 1985.

(2) Existing text of subsection 30(3):

(3) An allowance may not be paid pursuant to this section in respect of any month before June, 1984.

(2) Texte du paragraphe 30(3):

(3) L'allocation prévue au présent article ne peut être versée à l'égard d'un mois antérieur à juin 1984.

Clause 25: Existing text of subsection 33.01(3):

(3) Subject to the exemptions and exclusions provided in the *Privacy Act*, information may be made available to an individual or their representative, or to a member of Parliament inquiring on behalf of an individual, if the information is relevant to the making of an application or election, or the receipt of a benefit, by the individual under this Act.

Article 25: Texte du paragraphe 33.01(3):

(3) Ils peuvent être rendus accessibles, sous réserve des exceptions et exclusions prévues par la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, à un particulier ou à son représentant ou au parlementaire fédéral qui les demande au nom du particulier, dans la mesure où ils sont liés à la présentation d'une demande par le particulier ou à un choix fait par celui-ci — ou au versement de prestations à ce particulier — sous le régime de la présente loi.

Clause 26: (1) and (2) Relevant portion of section 34:

34. The Governor in Council may make regulations for carrying the purposes and provisions of this Act into effect and, without restricting the generality of the foregoing, may make regulations

...

(*o*) providing for the making of any application, statement or election, or the doing of any other act or thing required or permitted by this Act, by any person or agency, and for the payment of a benefit to any person or agency, on behalf of any other person or beneficiary where it is established in such manner and by such evidence as may be prescribed by the regulations that the other person or beneficiary is by reason of infirmity, illness, insanity or other cause incapable of managing his own affairs, and prescribing the manner in which any benefit authorized to be paid to any such person or agency shall be administered and expended for the benefit of the other person or beneficiary and accounted for;

Article 26: (1) et (2) Texte visé de l'article 34:

34. Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements d'application de la présente loi et, notamment:

[...]

o) prévoir la façon d'établir l'incapacité d'une personne, par suite d'infirmité, de maladie, d'aliénation mentale ou d'autre cause, de gérer ses propres affaires, et les éléments de preuve correspondants, préciser la personne ou l'organisme autorisés à représenter l'incapable dans le cadre des demandes, déclarations, choix ou autres actes prévus par la présente loi et à qui les prestations doivent être versées pour le compte de cet incapable, et fixer les modalités de gestion et de dépense des prestations ainsi que la façon d'en rendre compte;

Clause 27: New.

Article 27: Nouveau.

Clause 28: (1) Existing text of subsections 37(2):

Article 28: (1) Texte du paragraphe 37(2):

(2) If a person has received or obtained a benefit payment to which the person is not entitled, or a benefit payment in excess of the amount of the benefit payment to which the person is entitled, the amount of the benefit payment or the excess amount, as the case may be, constitutes a debt due to Her Majesty and is recoverable at any time in the Federal Court or any other court of competent jurisdiction or in any manner provided by this Act.

(2) New.

(3) Existing text of subsection 37(2.1):

(2.1) If any amount is or becomes payable to the person or to the person's estate or succession under this Act or any other Act or program administered by the Minister, the amount of the debt may be deducted and retained out of the amount payable in the prescribed manner.

(4) Existing text of subsection 37(2.7):

(2.7) If the Minister knows or suspects that a person is or is about to become indebted or liable to make a payment to a person liable to make a payment under subsection (1) or section 44.1, the Minister may, by a notice served personally or by confirmed delivery service, require the first person to pay the money otherwise payable to the second person in whole or in part to the Receiver General on account of the second person's liability.

(5) New.

Clause 29: Existing text of subsection 39(2):

(2) It shall be a term of any agreement referred to in subsection (1) that the government of the province that is a party thereto shall reimburse the Minister quarterly for the expenses incurred by the Minister under that agreement.

Clause 30: Existing text of subsection 42(1):

42. (1) An order under section 41 shall be laid before Parliament not later than fifteen days after its issue or, if Parliament is not then sitting, within the first fifteen days next thereafter that either House of Parliament is sitting.

Clause 31: Text of the heading:

Offences and Punishment

Clause 32: New.

Clause 33: (1) to (3) Relevant portion of subsection 44.1(1):

44.1 (1) The Minister may impose on a person a penalty for each of the following acts or omissions if the Minister becomes aware of facts that in the Minister's opinion establish that the person has

...

(*d*) received or obtained by cheque or otherwise a benefit payment to which the person is not entitled, or a benefit payment in excess of the amount of the benefit payment to which the person is entitled, and did not return the cheque or the amount of the benefit payment, or the excess amount, as the case may be, without delay; or

(*e*) participated in, assented to or acquiesced in an act or omission mentioned in any of paragraphs (*a*) to (*d*).

(4) New.

(2) Les prestations reçues et auxquelles le prestataire n'a pas droit en tout ou en partie constituent des créances de Sa Majesté, dont le recouvrement peut être poursuivi à ce titre devant la Cour fédérale ou tout autre tribunal compétent, ou de la façon prévue par la présente loi.

(2) Nouveau.

(3) Texte du paragraphe 37(2.1):

(2.1) Ces prestations peuvent en outre être déduites, de la façon réglementaire, des sommes qui sont éventuellement payables au prestataire ou à sa succession en vertu de la présente loi ou de toute autre loi ou tout programme dont la gestion est confiée au ministre.

(4) Texte du paragraphe 37(2.7):

(2.7) Le ministre, s'il sait ou soupçonne qu'une personne est ou sera tenue de faire un paiement à une autre personne qui elle-même est redevable d'un montant en vertu du paragraphe (1) ou de l'article 44.1, peut, par lettre signifiée à personne ou transmise par un service de messagerie qui fournit une preuve de livraison, exiger de la première personne que la totalité ou une partie des sommes par ailleurs payables à la deuxième soient versées au receveur général au titre du montant dont celle-ci est débitrice.

(5) Nouveau.

Article 29: Texte du paragraphe 39(2):

(2) L'accord visé au paragraphe (1) doit prévoir l'obligation pour le gouvernement provincial de rembourser trimestriellement au ministre les dépenses exposées par ce dernier pour son application.

Article 30: Texte du paragraphe 42(1):

42. (1) Le décret pris en application de l'article 41 est déposé devant le Parlement dans les quinze jours suivant sa signature ou, s'il ne siège pas, dans les quinze premiers jours de séance ultérieurs de l'une ou l'autre chambre.

Article 31: Texte de l'intertitre:

INFRACTIONS ET PEINES

Article 32: Nouveau.

Article 33: (1) à (3) Texte visé du paragraphe 44.1(1):

44.1 (1) Lorsqu'il prend connaissance de faits qui, à son avis, démontrent qu'une personne a perpétré l'un des actes délictueux suivants, le ministre peut lui infliger une pénalité pour chacun de ces actes:

[...]

d) recevoir ou obtenir, notamment par chèque, une prestation au bénéfice de laquelle elle n'est pas admissible ou un montant qui excède celui de la prestation à laquelle elle est admissible et omettre de la retourner sans délai;

e) participer, consentir ou acquiescer à la perpétration d'un acte délictueux visé à l'un ou l'autre des alinéas *a*) à *d*).

(4) Nouveau.

(5) Text of subsection 44.1(4):

(4) The Minister may rescind the imposition of a penalty under subsection (1), or reduce the penalty, on the presentation of new facts or on being satisfied that the penalty was imposed without knowledge of, or on the basis of a mistake as to, some material fact.

Clause 34: New.

Clause 35: New.

(5) Texte du paragraphe 44.1(4) :

(4) Le ministre peut réduire la pénalité infligée au titre du présent article ou annuler la décision qui l'inflige si des faits nouveaux lui sont présentés ou si, à son avis, la décision a été rendue avant que soit connu un fait essentiel ou a été fondée sur une erreur relative à un tel fait.

Article 34 : Nouveau.

Article 35 : Nouveau.

MAIL POSTE
Canada Post Corporation / Société canadienne des postes
Postage Paid Port payé
Letter mail Poste-lettre
1782711
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5



Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:
Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :
http://www.parl.gc.ca

Available from:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: (613) 941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: (613) 954-5779 or 1-800-565-7757
publications@pwgsc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Disponible auprès de :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : (613) 941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : (613) 954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Government Publications

C-36

First Session, Thirty-ninth Parliament,
55-56 Elizabeth II, 2006-2007

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-36

An Act to amend the Canada Pension Plan and the Old Age Security Act

AS PASSED

BY THE HOUSE OF COMMONS
MARCH 19, 2007

C-36

Première session, trente-neuvième législature,
55-56 Elizabeth II, 2006-2007

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-36

Loi modifiant le Régime de pensions du Canada et la Loi sur la sécurité de la vieillesse

ADOPTÉ

PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 19 MARS 2007

RECOMMENDATION

Her Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "*An Act to amend the Canada Pension Plan and the Old Age Security Act*".

RECOMMANDATION

Son Excellence la gouverneure générale recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « *Loi modifiant le Régime de pensions du Canada et la Loi sur la sécurité de la vieillesse* ».

SUMMARY

This enactment amends the *Canada Pension Plan* to implement the existing full funding provision for new benefits and benefit enhancements. It also provides for their calculation, the requirements for public reporting of those costs and the integration of those costs into the process for setting the contribution rate.

It changes the contributory requirement for disability benefits under the *Canada Pension Plan* for contributors with 25 or more years of contributions to the Canada Pension Plan, to require contributions in only three of the last six years in the contributory period. Other contributors will continue to have to meet the existing requirement of contributions in four of the last six years in their contributory period.

It also makes changes to the *Canada Pension Plan* of an administrative nature to modernize service delivery. It authorizes the Governor in Council to make regulations respecting the payment of interest on amounts owing to Her Majesty under Part II of the Act. It also addresses anomalies in the Act, amends the penalty provisions and clarifies certain language used in the Act.

In addition, this enactment amends the *Old Age Security Act* to authorize the Governor in Council to make regulations respecting the payment of interest on amounts owing to Her Majesty under the Act. The enactment also eliminates the ability of estates or successions to apply for income-tested benefits and ensures that sponsored immigrants are treated the same for the purpose of determining entitlements to income-tested benefits. It also corrects anomalies in the Act, amends the penalty provisions, modernizes and simplifies the application and delivery of the Old Age Security program and clarifies certain language used in the Act.

SOMMAIRE

Le texte modifie le *Régime de pensions du Canada* pour mettre en oeuvre la disposition existante prévoyant la capitalisation intégrale des nouvelles prestations et des prestations majorées. Il prévoit aussi le calcul du coût de cette capitalisation intégrale, la déclaration publique de ce coût et son intégration au processus d'établissement du taux de cotisation.

Il remanie l'exigence en matière de cotisations pour l'admissibilité aux prestations d'invalidité du *Régime de pensions du Canada*. Il prévoit que les cotisants ayant cotisé au régime pendant au moins vingt-cinq ans doivent avoir cotisé pendant seulement trois des six dernières années de leur période cotisable. Tout autre cotisant devra satisfaire à l'exigence existante, soit avoir cotisé pendant quatre des six dernières années de leur période cotisable.

Il apporte des changements de nature administrative au *Régime de pensions du Canada* afin de moderniser la prestation de services. Le texte autorise le gouverneur en conseil à prendre des règlements concernant les intérêts à payer sur les sommes dues à Sa Majesté au titre de la partie II de la Loi. Il corrige des anomalies, modifie les dispositions sur les pénalités et clarifie le libellé de la Loi.

En outre, le texte modifie la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* afin d'autoriser le gouverneur en conseil à prendre des règlements concernant les intérêts à payer sur les sommes dues à Sa Majesté au titre de la Loi. Il garantit à tous les immigrants parrainés le même traitement en ce qui a trait à la détermination de leur admissibilité aux prestations fondées sur le revenu et élimine la possibilité pour les successions de demander ces prestations. Il corrige également des anomalies, modifie les dispositions sur les pénalités, modernise et simplifie l'application et l'exécution du programme de la sécurité de la vieillesse et clarifie le libellé de la Loi.

Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:
http://www.parl.gc.ca

Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :
http://www.parl.gc.ca

1st Session, 39th Parliament,
55-56 Elizabeth II, 2006-2007

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-36

An Act to amend the Canada Pension Plan and the Old Age Security Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. C-8

CANADA PENSION PLAN

1. The *Canada Pension Plan* is amended by adding the following after section 4:

ELECTRONIC ALTERNATIVES

Power of Ministers

4.1 The Minister of Social Development and the Minister of National Revenue may use electronic means to create, communicate, make available, collect, receive, store or otherwise deal with documents or information under this Act.

2. Paragraph 44(2)(*a*) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of subparagraph (i) and by adding the following after subparagraph (i):

(i.1) for at least 25 calendar years included either wholly or partly in the contributor's contributory period, of which at least three are in the last six calendar years included either wholly or partly in the contributor's contributory period, or

2000, c. 12, s. 47

3. (1) The portion of paragraph 55.1(1)(*b*) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

90393

1re session, 39e législature,
55-56 Elizabeth II, 2006-2007

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-36

Loi modifiant le Régime de pensions du Canada et la Loi sur la sécurité de la vieillesse

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. C-8

RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA

1. Le *Régime de pensions du Canada* est modifié par adjonction, après l'article 4, de ce qui suit :

MOYENS ÉLECTRONIQUES

Pouvoir des ministres

4.1 Le ministre du Développement social et le ministre du Revenu national peuvent utiliser des moyens électroniques pour créer, communiquer, rendre accessibles, recueillir, recevoir, mettre en mémoire ou traiter de quelque autre façon des documents ou de l'information sous le régime de la présente loi.

2. L'alinéa 44(2)*a*) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (i), de ce qui suit :

(i.1) pendant au moins vingt-cinq années civiles comprises, en tout ou en partie, dans sa période cotisable, dont au moins trois dans les six dernières années civiles comprises, en tout ou en partie, dans sa période cotisable,

2000, ch. 12, art. 47

3. (1) Le passage de l'alinéa 55.1(1)*b*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

(*b*) in the case of spouses, following the approval by the Minister of an application made by or on behalf of either spouse, by the estate or succession of either spouse or by any person that may be prescribed, if

b) dans le cas d'époux, à la suite de l'approbation par le ministre d'une demande faite par l'un ou l'autre de ceux-ci ou pour son compte, ou par sa succession ou encore par une personne visée par règlement, si les conditions suivantes sont réunies :

2000, c. 12, s. 47

(2) Paragraph 55.1(1)(*c*) of the Act is replaced by the following:

(2) L'alinéa 55.1(1)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2000, ch. 12, art. 47

(*c*) in the case of common-law partners, following the approval by the Minister of an application made by or on behalf of either former common-law partner, by the estate or succession of one of those former common-law partners or by any person that may be prescribed, if

c) dans le cas de conjoints de fait, à la suite de l'approbation par le ministre d'une demande faite par l'un ou l'autre des anciens conjoints de fait ou pour son compte, ou par sa succession ou encore par une personne visée par règlement, si les conditions suivantes sont réunies :

(i) the former common-law partners have been living separate and apart for a period of one year or more, or one of the former common-law partners has died during that period, and

(i) soit les anciens conjoints de fait ont vécu séparément pendant une période d'au moins un an, soit l'un d'eux est décédé pendant cette période,

(ii) the application is made within four years after the day on which the former common-law partners commenced to live separate and apart or, if both former common-law partners agree in writing, at any time after the end of that four-year period.

(ii) la demande est faite soit dans les quatre ans suivant le jour où les anciens conjoints de fait ont commencé à vivre séparément, soit après l'expiration de ce délai avec leur accord écrit.

1997, c. 40, s. 80

4. (1) Subsection 66(2) of the Act is replaced by the following:

4. (1) Le paragraphe 66(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 40, art. 80

Recovery of amount of payment

(2) If a person has received or obtained a benefit payment to which the person is not entitled, or a benefit payment in excess of the amount of the benefit payment to which the person is entitled, the amount of the benefit payment or the excess amount, as the case may be, constitutes a debt due to Her Majesty and is recoverable at any time in the Federal Court or any other court of competent jurisdiction or in any other manner provided by this Act.

(2) La prestation ou la partie de celle-ci que touche une personne et à laquelle elle n'a pas droit constitue une créance de Sa Majesté dont le recouvrement peut être poursuivi en tout temps à ce titre devant la Cour fédérale ou tout autre tribunal compétent, ou de toute autre façon prévue par la présente loi.

Recouvrement des prestations

Recovery of amount of interest

(2.01) Interest payable under this Part constitutes a debt due to Her Majesty and is recoverable at any time in the Federal Court or any other court of competent jurisdiction or in any other manner provided by this Act.

(2.01) Les intérêts à payer sous le régime de la présente partie constituent des créances de Sa Majesté dont le recouvrement peut être poursuivi en tout temps à ce titre devant la Cour fédérale ou tout autre tribunal compétent, ou de toute autre façon prévue par la présente loi.

Recouvrement des intérêts

(2) Section 66 of the Act is amended by adding the following after subsection (2.01):

Recovery of amount of penalty

(2.02) The amount of a penalty imposed on a person under section 90.1 constitutes a debt due to Her Majesty and is recoverable at any time in the Federal Court or any other court of competent jurisdiction or in any other manner provided by this Act.

1997, c. 40, s. 80

(3) Subsection 66(2.1) of the French version of the Act is replaced by the following:

Déduction

(2.1) Le montant de la créance peut en outre être déduit, de la façon réglementaire, des sommes à payer au débiteur ou à sa succession en vertu de la présente loi ou de toute autre loi dont l'application incombe au ministre ou au titre de tout programme dont la gestion lui est confiée.

1997, c. 40, s. 80

(4) Subsection 66(2.7) of the Act is replaced by the following:

Garnishment

(2.7) If the Minister knows or suspects that a person is or is about to become indebted or liable to make a payment to a person liable to make a payment to Her Majesty under this Part, the Minister may, by a notice served personally or by confirmed delivery service, require the first person to pay the money otherwise payable to the second person in whole or in part to the Receiver General on account of the second person's liability.

(5) Section 66 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

Exclusion of *Financial Administration Act*

(6) Section 155.1 of the *Financial Administration Act* does not apply in relation to amounts owing to Her Majesty under this Part.

5. (1) Subsection 89(1) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*l*) and by adding the following after paragraph (*l*):

(2) L'article 66 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2.01), de ce qui suit :

Recouvrement des pénalités

(2.02) La pénalité infligée en vertu de l'article 90.1 constitue une créance de Sa Majesté dont le recouvrement peut être poursuivi en tout temps à ce titre devant la Cour fédérale ou tout autre tribunal compétent, ou de toute autre façon prévue par la présente loi.

1997, ch. 40, art. 80

(3) Le paragraphe 66(2.1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Déduction

(2.1) Le montant de la créance peut en outre être déduit, de la façon réglementaire, des sommes à payer au débiteur ou à sa succession en vertu de la présente loi ou de toute autre loi dont l'application incombe au ministre ou au titre de tout programme dont la gestion lui est confiée.

1997, ch. 40, art. 80

(4) Le paragraphe 66(2.7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Saisie-arrêt

(2.7) Si le ministre sait ou soupçonne qu'une personne est ou sera tenue de faire un paiement à une autre personne qui elle-même est redevable d'une somme à Sa Majesté sous le régime de la présente partie, il peut, par lettre signifiée à personne ou transmise par un service de messagerie fournissant une preuve de livraison, exiger de la première personne qu'elle verse au receveur général tout ou partie des sommes à payer par ailleurs à la deuxième, à valoir sur la somme dont celle-ci est débitrice.

(5) L'article 66 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

Non-application de la *Loi sur la gestion des finances publiques*

(6) L'article 155.1 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* ne s'applique pas aux sommes dues à Sa Majesté sous le régime de la présente partie.

5. (1) Le paragraphe 89(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *l*), de ce qui suit :

(*l.1*) respecting the use of electronic means to create, communicate, make available, collect, receive, store or otherwise deal with a document or information under this Part, including

(i) the technology or process, and the format, that must be used,

(ii) the place where an electronic document is to be made or sent,

(iii) the time and circumstances when an electronic document is considered to be sent or received and the place where it is considered to have been sent or received,

(iv) the technology or process to be used to make or verify an electronic signature and the manner in which the signature is to be used, and

(v) the circumstances in which an electronic document must be signed with an electronic signature or a secure electronic signature;

(*l.2*) providing that a requirement under a provision of this Part to provide a document or information by non-electron-ic means is satisfied by the provision of an electronic document if the prescribed conditions, if any, have been complied with; and

l.1) régir l'utilisation de moyens électroniques pour créer, communiquer, rendre accessibles, recueillir, recevoir, mettre en mémoire ou traiter de quelque autre façon des documents ou de l'information sous le régime de la présente partie, et notamment :

(i) le format ainsi que la technologie ou le procédé à utiliser,

(ii) le lieu où le document électronique est fait ou envoyé,

(iii) les délais et les circonstances — notamment le lieu — dans lesquels le document électronique est considéré comme ayant été envoyé ou reçu,

(iv) la technologie ou le procédé à utiliser pour faire ou vérifier une signature électronique et la manière d'utiliser cette signature,

(v) les circonstances où un document électronique doit porter la signature électronique ou la signature électronique sécurisée;

l.2) prévoir que l'exigence, prévue par une disposition de la présente partie, de fournir un document ou une information par des moyens non électroniques est remplie par la fourniture d'un document électronique si les éventuelles conditions réglementaires sont respectées;

(2) Section 89 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

(2) L'article 89 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Regulations — payment of interest

(2) The Governor in Council may make regulations respecting the payment of interest on amounts owing to Her Majesty under this Part, including regulations prescribing

(*a*) the circumstances in which interest is payable;

(*b*) rates of interest or the manner of calculating rates of interest;

(*c*) terms and conditions for the imposition and payment of interest; and

(*d*) terms and conditions under which the Minister may waive, reduce or remit the interest payable.

Règlements : imposition d'intérêts

(2) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements concernant les intérêts à payer sur les sommes dues à Sa Majesté sous le régime de la présente partie, et prévoyant notamment :

a) les circonstances dans lesquelles les intérêts doivent être payés;

b) les taux et mode de calcul applicables aux intérêts;

c) les conditions d'application et de paiement des intérêts;

d) les conditions que doit observer le ministre pour dispenser du paiement des intérêts, réduire ceux-ci ou en faire remise.

Personal Information Protection and Electronic Documents Act

(3) In paragraphs (1)(*l.1*) and (*l.2*), "electronic document", "electronic signature" and "secure electronic signature" have the same meaning as in subsection 31(1) of the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act*.

Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques

(3) Pour l'application des alinéas (1)*l.1*) et *l.2*), « document électronique », « signature électronique » et « signature électronique sécurisée » s'entendent au sens du paragraphe 31(1) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*.

6. The heading before section 90.1 of the English version of the Act, as enacted by section 87 of chapter 40 of the Statutes of Canada, 1997, is replaced by the following:

6. L'intertitre précédant l'article 90.1 de la version anglaise de la même loi, édicté par l'article 87 du chapitre 40 des Lois du Canada (1997), est remplacé par ce qui suit :

Administrative Monetary Penalties

Administrative Monetary Penalties

7. (1) The portion of subsection 90.1(1) of the French version of the Act before paragraph (*a*), as enacted by section 87 of chapter 40 of the Statutes of Canada, 1997, is replaced by the following:

7. (1) Le passage du paragraphe 90.1(1) précédant l'alinéa *a*) de la version française de la même loi, édicté par l'article 87 du chapitre 40 des Lois du Canada (1997), est remplacé par ce qui suit :

Pénalités

90.1 (1) S'il prend connaissance de faits qui, à son avis, démontrent qu'une personne a commis l'un des actes ou omissions ci-après, le ministre peut lui infliger une pénalité pour chacun de ces actes ou omissions :

Pénalités

90.1 (1) S'il prend connaissance de faits qui, à son avis, démontrent qu'une personne a commis l'un des actes ou omissions ci-après, le ministre peut lui infliger une pénalité pour chacun de ces actes ou omissions :

(2) Paragraph 90.1(1)(*d*) of the Act, as enacted by section 87 of chapter 40 of the Statutes of Canada, 1997, is replaced by the following:

(2) L'alinéa 90.1(1)*d*) de la même loi, édicté par l'article 87 du chapitre 40 des Lois du Canada (1997), est remplacé par ce qui suit :

(*d*) received or obtained by cheque or otherwise a benefit payment to which the person knew that they were not entitled, or a benefit payment that the person knew was in excess of the amount of the benefit payment to which they were entitled, and did not return the cheque or the amount of the benefit payment, or the excess amount, as the case may be, without delay; or

d) recevoir ou obtenir, notamment par chèque, une prestation au bénéfice de laquelle elle sait qu'elle n'est pas admissible ou une somme qu'elle sait excéder la prestation à laquelle elle est admissible et omettre de retourner la prestation ou le trop-perçu sans délai;

(3) Paragraph 90.1(1)(*e*) of the French version of the Act, as enacted by section 87 of chapter 40 of the Statutes of Canada, 1997, is replaced by the following:

(3) L'alinéa 90.1(1)*e*) de la version française de la même loi, édicté par l'article 87 du chapitre 40 des Lois du Canada (1997), est remplacé par ce qui suit :

e) participer, consentir ou acquiescer à la commission de tout acte ou omission visé à l'un ou l'autre des alinéas *a*) à *d*).

e) participer, consentir ou acquiescer à la commission de tout acte ou omission visé à l'un ou l'autre des alinéas *a*) à *d*).

(4) Section 90.1 of the Act, as enacted by section 87 of chapter 40 of the Statutes of Canada, 1997, is amended by adding the following after subsection (1):

Purpose of penalty

(1.1) The purpose of the penalty is to promote compliance with this Act and not to punish.

(5) Subsection 90.1(4) of the Act, as enacted by section 87 of chapter 40 of the Statutes of Canada, 1997, is replaced by the following:

Rescission, etc., of penalty

(4) The Minister may rescind the imposition of a penalty under subsection (1), or reduce the penalty,

(*a*) on the presentation of new facts;

(*b*) on being satisfied that the penalty was imposed without knowledge of, or on the basis of a mistake as to, some material fact;

(*c*) on being satisfied that the penalty cannot be collected within the reasonably foreseeable future; or

(*d*) on being satisfied that payment of the penalty would cause undue hardship to the debtor.

8. The Act is amended by adding the following before section 90.2:

Administration and Enforcement

9. Subsection 96(1) of the Act is replaced by the following:

Application for statement of earnings and request for reconsideration

96. (1) Subject to the provisions of any agreement entered into under section 105, every contributor may require the Minister, by application made in the prescribed manner, to furnish or make available to the contributor a statement of the unadjusted pensionable earnings shown to the contributor's account in the Record of Earnings, and if a contributor is not satisfied with the statement, they may request that it be reconsidered by the Minister.

10. (1) Subsection 101(1) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*d.1*) and by adding the following after paragraph (*d.1*):

(4) L'article 90.1 de la même loi, édicté par l'article 87 du chapitre 40 des Lois du Canada (1997), est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

But de la pénalité

(1.1) La pénalité est destinée à encourager l'observation de la présente loi et non à punir.

(5) Le paragraphe 90.1(4) de la même loi, édicté par l'article 87 du chapitre 40 des Lois du Canada (1997), est remplacé par ce qui suit :

Modification ou annulation de la décision

(4) Le ministre peut réduire la pénalité infligée en vertu du paragraphe (1) ou annuler la décision qui l'inflige dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) il est saisi de faits nouveaux;

b) il est convaincu que la décision a été rendue avant que soit connu un fait essentiel ou qu'elle est fondée sur une erreur relative à un tel fait;

c) il est convaincu que la pénalité ne pourra être recouvrée dans un avenir suffisamment rapproché;

d) il est convaincu que le paiement causerait un préjudice injustifié au débiteur.

8. La même loi est modifiée par adjonction, avant l'article 90.2, de ce qui suit :

Application et exécution

9. Le paragraphe 96(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Demande de production du relevé des gains et requête en révision

96. (1) Sous réserve des dispositions de tout accord conclu sous le régime de l'article 105, le cotisant peut exiger du ministre, sur demande faite de la manière prescrite, qu'il lui fournisse ou mette à sa disposition un relevé des gains non ajustés ouvrant droit à pension portés à son compte au registre des gains. S'il n'est pas satisfait de ce relevé, le cotisant peut demander que le ministre le révise.

10. (1) Le paragraphe 101(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *d.1*), de ce qui suit :

(*d.2*) respecting the use of electronic means to create, communicate, make available, collect, receive, store or otherwise deal with a document or information under this Part, including

(i) the technology or process, and the format, that must be used,

(ii) the place where an electronic document is to be made or sent,

(iii) the time and circumstances when an electronic document is considered to be sent or received and the place where it is considered to have been sent or received,

(iv) the technology or process to be used to make or verify an electronic signature and the manner in which the signature is to be used, and

(v) the circumstances in which an electronic document must be signed with an electronic signature or a secure electronic signature;

(*d.3*) providing that a requirement under a provision of this Part to provide a document or information by non-electronic means is satisfied by the provision of an electronic document if the prescribed conditions, if any, have been complied with; and

d.2) régir l'utilisation de moyens électroniques pour créer, communiquer, rendre accessibles, recueillir, recevoir, mettre en mémoire ou traiter de quelque autre façon des documents ou de l'information sous le régime de la présente partie, et notamment :

(i) le format ainsi que la technologie ou le procédé à utiliser,

(ii) le lieu où le document électronique est fait ou envoyé,

(iii) les délais et les circonstances — notamment le lieu — dans lesquels le document électronique est considéré comme ayant été envoyé ou reçu,

(iv) la technologie ou le procédé à utiliser pour faire ou vérifier une signature électronique et la manière d'utiliser cette signature,

(v) les circonstances où un document électronique doit porter la signature électronique ou la signature électronique sécurisée;

d.3) prévoir que l'exigence, prévue par une disposition de la présente partie, de fournir un document ou une information par des moyens non électroniques est remplie par la fourniture d'un document électronique si les éventuelles conditions réglementaires sont respectées;

(2) Section 101 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

(2) L'article 101 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Personal Information Protection and Electronic Documents Act

(2) In paragraphs (1)(*d.2*) and (*d.3*), "electronic document", "electronic signature" and "secure electronic signature" have the same meaning as in subsection 31(1) of the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act*.

(2) Pour l'application des alinéas (1)*d.2*) et *d.3*), « document électronique », « signature électronique » et « signature électronique sécurisée » s'entendent au sens du paragraphe 31(1) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*.

Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques

2005, c. 35, s. 46

11. Subsection 104.01(3) of the Act is replaced by the following:

11. Le paragraphe 104.01(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2005, ch. 35, art. 46

Availability of information to the individual and other persons

(3) Subject to the exemptions and exclusions provided in the *Privacy Act*, if information is relevant to the making of an application or the receipt of a benefit by, or the division of

(3) Sous réserve des exceptions et exclusions prévues par la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et dans la mesure où ils sont liés — dans le cadre de la présente loi — à la présentation d'une demande par le

Particulier et autres personnes

unadjusted pensionable earnings or assignment of a retirement pension that affects, an individual under this Act, it may be made available to

(*a*) the individual;

(*b*) the individual's representative;

(*c*) a member of Parliament inquiring on behalf of the individual; or

(*d*) on the conditions that may be prescribed, any other individual authorized in writing by the individual.

particulier ou au versement de prestations à celui-ci, ou à un partage de gains non ajustés ouvrant droit à pension ou à une cession de pension de retraite qui le concernent, les renseignements peuvent être rendus accessibles aux personnes suivantes :

a) le particulier;

b) son représentant;

c) le parlementaire fédéral qui les demande en son nom;

d) tout autre particulier qu'il autorise par écrit, selon les conditions éventuellement fixées par règlement.

1997, c. 40, s. 94(5)

12. (1) The portion of paragraph 113.1(4)(*c*) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(*c*) the financing objective of having a contribution rate, without taking into account the changes referred to in paragraph (*d*) for which the contribution rate most recently calculated under subparagraph 115(1.1)(*c*)(ii) exceeds zero, that is no lower than the rate

12. (1) Le passage de l'alinéa 113.1(4)*c*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

c) l'objectif, du point de vue du financement, de faire en sorte que le taux de cotisation, compte non tenu des modifications visées à l'alinéa *d*) à la suite desquelles le dernier taux de cotisation calculé au titre du sous-alinéa 115(1.1)*c*)(ii) excède zéro, soit au moins égal à celui qui :

1997, ch. 40, par. 94(5)

1997, c. 40, s. 94(8)

(2) Subsections 113.1(11) to (11.04) of the Act are repealed.

(2) Les paragraphes 113.1(11) à (11.04) de la même loi sont abrogés.

1997, ch. 40, par. 94(8)

1997, c. 40, s. 94(8)

(3) The portion of subsection 113.1(11.05) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(3) Le passage du paragraphe 113.1(11.05) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 40, par. 94(8)

Insufficient rates

(11.05) Subject to subsections (11.12) and (11.13), if, at October 1 of the year before a three-year period for which a review is required by subsection (1), the contribution rate for self-employed persons for the years in that three-year period less the contribution rate most recently calculated under subparagraph 115(1.1)(*c*)(ii) is less than the contribution rate most recently calculated under subparagraph 115(1.1)(*c*)(i) for self-employed persons for those years,

(11.05) Sous réserve des paragraphes (11.12) et (11.13), si, au 1er octobre qui précède le début d'une nouvelle période de trois ans, la différence entre le taux de cotisation des travailleurs autonomes prévu pour cette période de trois ans et le dernier taux de cotisation calculé au titre du sous-alinéa 115(1.1)*c*)(ii) est inférieure au dernier taux de cotisation calculé au titre du sous-alinéa 115(1.1)*c*)(i) :

Taux insuffisants

1997, c. 40, s. 94(8)

(4) Subsections 113.1(11.06) to (11.11) of the Act are replaced by the following:

(4) Les paragraphes 113.1(11.06) à (11.11) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1997, ch. 40, par. 94(8)

Interpretation

(11.06) In the calculations under subsections (11.07) to (11.11),

(11.06) Dans les calculs visés aux paragraphes (11.07) à (11.11), l'élément :

Éléments A à D

A is one half of the contribution rate most recently calculated under subparagraph 115(1.1)(*c*)(i) for self-employed persons for the years in the three-year period referred to in subsection (11.05);

B is the contribution rate for employees and employers at October 1 of the third year of the last three-year period for which contribution rates were set for employees and employers, by an Act of Parliament or by a regulation made under subsection (6), on the recommendation of ministers under subsection (1);

C is one half of the contribution rate most recently calculated under subparagraph 115(1.1)(*c*)(ii) for self-employed persons for the years in the three-year period referred to in subsection (11.05); and

D is the difference between B and C.

Determination of rate — 1st case

(11.07) If neither A nor D is greater than 4.95% and A is greater than D, the contribution rate for employees and employers for each year after the October 1 date referred to in subsection (11.05) is A plus C.

Determination of rate — 2nd case

(11.08) If A is greater than 4.95%, D is less than or equal to 4.95% and the percentage determined by the formula

$$1/2(A - D)$$

is less than or equal to 0.1%, then the contribution rate for employees and employers for each year after the October 1 date referred to in subsection (11.05) is the rate determined by the formula

$$4.95\% + 1/2(A - 4.95\%) + C$$

Determination of rate — 3rd case

(11.09) If A is greater than 4.95%, D is less than or equal to 4.95% and the percentage determined by the formula

$$1/2(A - D)$$

is greater than 0.1%, then the contribution rate for employees and employers is

A représente la moitié du dernier taux de cotisation des travailleurs autonomes calculé au titre du sous-alinéa 115(1.1)*c*)(i) pour les trois années de la période mentionnée au paragraphe (11.05);

B représente le taux de cotisation, au 1er octobre de la troisième année de la dernière période pour laquelle les taux de cotisation ont été fixés par une loi fédérale ou un règlement pris en application du paragraphe (6), conformément à une recommandation des ministres faite en vertu du paragraphe (1), pour les employés et les employeurs;

C représente la moitié du dernier taux de cotisation des travailleurs autonomes calculé au titre du sous-alinéa 115(1.1)*c*)(ii) pour les trois années de la période mentionnée au paragraphe (11.05);

D représente la différence entre B et C.

Détermination du taux : 1er cas

(11.07) Si ni A ni D n'est supérieur à 4,95 pour cent et que A est supérieur à D, le taux de cotisation des employés et des employeurs pour chaque année subséquente au 1er octobre visé au paragraphe (11.05) est égal à la somme de A et C.

Détermination du taux : 2e cas

(11.08) Si A est supérieur et D inférieur ou égal à 4,95 pour cent et que le pourcentage qui représente la moitié de la différence entre A et D est inférieur ou égal à 0,1 pour cent, le taux de cotisation des employés et des employeurs pour chacune des années subséquentes au 1er octobre visé au paragraphe (11.05) est déterminé selon la formule suivante :

$$4,95\ \% + 1/2(A - 4,95\ \%) + C$$

Détermination du taux : 3e cas

(11.09) Si A est supérieur et D inférieur ou égal à 4,95 pour cent et que le pourcentage qui représente la moitié de la différence entre A et D est supérieur à 0,1 pour cent, le taux de cotisation des employés et des employeurs est déterminé :

(*a*) for the first year after the October 1 date referred to in subsection (11.05), the rate determined by the formula

$$4.95\% + 1/6(A - 4.95\%) + C$$

(*b*) for the next year, the rate determined by the formula

$$4.95\% + 1/3(A - 4.95\%) + C$$

and

(*c*) for each subsequent year, the rate determined by the formula

$$4.95\% + 1/2(A - 4.95\%) + C$$

a) pour la première année suivant le 1er octobre visé au paragraphe (11.05), selon la formule suivante :

$$4{,}95\ \% + 1/6(A - 4{,}95\ \%) + C$$

b) pour l'année suivante, selon la formule suivante :

$$4{,}95\ \% + 1/3(A - 4{,}95\ \%) + C$$

c) pour chaque année subséquente, selon la formule suivante :

$$4{,}95\ \% + 1/2(A - 4{,}95\ \%) + C$$

Determination of rate - 4th case

(11.1) If subsections (11.07) to (11.09) do not apply and the percentage determined by the formula

$$1/2(A - D)$$

is less than or equal to 0.1%, then the contribution rate for employees and employers for each year after the October 1 date referred to in subsection (11.05) is the rate determined by the formula

$$D + 1/2(A - D) + C$$

Détermination du taux : 4e cas

(11.1) Si les paragraphes (11.07) à (11.09) ne s'appliquent pas et que le pourcentage qui représente la moitié de la différence entre A et D est inférieur ou égal à 0,1 pour cent, le taux de cotisation des employés et des employeurs pour chacune des années subséquentes au 1er octobre visé au paragraphe (11.05) est déterminé selon la formule suivante :

$$D + 1/2(A - D) + C$$

Determination of rate - 5th case

(11.11) If subsections (11.07) to (11.1) do not apply, then the contribution rate for employees and employers is

(*a*) for the first year after the October 1 date referred to in subsection (11.05), the rate determined by the formula

$$D + 1/6(A - D) + C$$

(*b*) for the next year, the rate determined by the formula

$$D + 1/3(A - D) + C$$

and

(*c*) for each subsequent year, the rate determined by the formula

$$D + 1/2(A - D) + C$$

Détermination du taux : 5e cas

(11.11) Si les paragraphes (11.07) à (11.1) ne s'appliquent pas, le taux de cotisation des employés et des employeurs est déterminé :

a) pour la première année suivant le 1er octobre visé au paragraphe (11.05), selon la formule suivante :

$$D + 1/6(A - D) + C$$

b) pour l'année suivante, selon la formule suivante :

$$D + 1/3(A - D) + C$$

c) pour chaque année subséquente, selon la formule suivante :

$$D + 1/2(A - D) + C$$

1997, c. 40, s. 94(8)

(5) Subsection 113.1(11.14) of the Act is replaced by the following:

(5) Le paragraphe 113.1(11.14) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 40, par. 94(8)

Adjustment

(11.14) If a contribution rate determined under any of subsections (11.07) to (11.11) is not a multiple of 0.005%, the contribution rate is to be rounded to the nearest multiple of 0.005%.

Rajustement

(11.14) Les taux visés aux paragraphes (11.07) à (11.11) qui ne sont pas des multiples de 0,005 pour cent doivent être arrondis au plus proche multiple de 0,005 pour cent.

R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 56

(6) Subsection 113.1(12) of the Act is replaced by the following:

(6) Le paragraphe 113.1(12) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 56

Application of subsection 114(2)

(12) For greater certainty, subsection 114(2) does not apply to any amendments to the schedule made under subsection (6) or subsections (11.05) to (11.11).

Application du paragraphe 114(2)

(12) Il demeure entendu que le paragraphe 114(2) ne s'applique pas aux modifications apportées à l'annexe conformément à l'un ou l'autre des paragraphes (6) ou (11.05) à (11.11).

1997, c. 40, s. 95(4)

13. Subsection 114(4.1) of the Act is replaced by the following:

13. Le paragraphe 114(4.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 40, par. 95(4)

Exception

(4.1) Subsections (2) and (4) do not apply in respect of changes under any of subsections 113.1(11.05) to (11.11) to benefits or contribution rates.

Exception

(4.1) Les paragraphes (2) et (4) ne s'appliquent pas à l'égard de changements apportés aux prestations et aux taux de cotisation en vertu de l'un ou l'autre des paragraphes 113.1(11.05) à (11.11).

1997, c. 40, s. 96(1)

14. Paragraph 115(1.1)(*c*) of the Act is replaced by the following:

14. L'alinéa 115(1.1)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 40, par. 96(1)

(*c*) specify a contribution rate calculated, in respect of self-employed persons for each year of a period of not less than 75 years after the three-year period in which the report is prepared, by combining

c) donne, pour chaque année d'une période d'au moins soixante-quinze ans suivant la période de trois ans au cours de laquelle il fait son rapport, le taux de cotisation des travailleurs autonomes correspondant à la somme des taux suivants :

(i) a contribution rate, calculated in the prescribed manner, without taking into account the changes referred to in paragraph 113.1(4)(*d*) for which the contribution rate most recently calculated under subparagraph (ii) exceeds zero, and

(i) le taux de cotisation, calculé de la manière prescrite, compte non tenu des modifications visées à l'alinéa 113.1(4)*d*) à la suite desquelles le dernier taux de cotisation calculé au titre du sous-alinéa (ii) excède zéro,

(ii) a contribution rate calculated in the prescribed manner in respect of the changes referred to in paragraph 113.1(4)(*d*);

(ii) le taux de cotisation, calculé de la manière prescrite, à l'égard des modifications visées à l'alinéa 113.1(4)*d*);

(*c.1*) specify the contribution rates referred to in subparagraphs (*c*)(i) and (ii); and

c.1) donne les taux de cotisation visés aux sous-alinéas *c*)(i) et (ii);

R.S., c. O-9

OLD AGE SECURITY ACT

L.R., ch. O-9

LOI SUR LA SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE

15. The *Old Age Security Act* is amended by adding the following after section 5:

15. La *Loi sur la sécurité de la vieillesse* est modifiée par adjonction, après l'article 5, de ce qui suit :

Withdrawal of application

5.1 (1) An applicant may withdraw an application for a pension by giving a written notice of their withdrawal to the Minister at any time before payment of the pension commences.

Retrait de la demande

5.1 (1) Le demandeur peut retirer la demande de pension en avisant le ministre par écrit avant le début du paiement de la pension.

Effect of withdrawal

(2) If an application for a pension is withdrawn under subsection (1), the withdrawn application shall not after that time be used for the purpose of determining the applicant's eligibility for a pension.

Effet du retrait

(2) La demande de pension ainsi retirée ne peut, par la suite, servir à déterminer l'admissibilité du demandeur à une pension.

1995, c. 33, s. 5; 1998, c. 21, par. 119(1)(*a*)

16. (1) Subsection 11(4) of the Act is replaced by the following:

1995, ch. 33, art. 5; 1998, ch. 21, al. 119(1)*a*)

16. (1) Le paragraphe 11(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Waiver of application

(4) The Minister may waive the requirement referred to in subsection (2) for an application for payment of a supplement for any month or months in a payment period if an application for payment of a supplement has been made in respect of any payment period before that payment period.

Dispense

(4) Le ministre peut dispenser le pensionné de l'obligation de présenter une demande de supplément pour un ou plusieurs mois compris dans une période de paiement si une telle demande a été présentée pour une période de paiement antérieure à cette période de paiement.

2001, c. 27, s. 264

(2) Subparagraph 11(7)(*e*)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) a person in respect of whom an undertaking by a sponsor is in effect as provided under the *Immigration and Refugee Protection Act*.

(2) Le sous-alinéa 11(7)*e*)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) une personne à l'égard de laquelle un répondant est lié par un engagement en cours de validité sous le régime de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

2001, ch. 27, art. 264

17. (1) Section 14 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

17. (1) L'article 14 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Waiver — statement of income

(1.01) The Minister may waive the requirement to make a statement of income under subsection (1) if that information has been made available to the Minister under this Act and, in that case, the statement is deemed to have been made for the purposes of this Part.

Dispense — déclaration de revenu

(1.01) Le ministre peut dispenser le demandeur de l'obligation de déclarer son revenu si ces renseignements lui ont été rendus accessibles en vertu de la présente loi. Le cas échéant, le demandeur est réputé avoir produit la déclaration pour l'application de la présente partie.

1998, c. 21, s. 110(2); 2000, c. 12, par. 207(1)(*d*)

(2) Subsections 14(2) to (6) of the Act are replaced by the following:

1998, ch. 21, par. 110(2); 2000, ch. 12, al. 207(1)*d*)

(2) Les paragraphes 14(2) à (6) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Additional statement if retirement in current payment period

(2) If in a current payment period a person who is an applicant, or is an applicant's spouse or common-law partner who has filed a statement as described in paragraph 15(2)(*a*), ceases to hold an office or employment or ceases to carry on a business, that person may,

Déclaration supplémentaire

(2) Le demandeur — ou son époux ou conjoint de fait, dans le cas où celui-ci produit la déclaration visée à l'alinéa 15(2)*a*) — peut produire une seconde déclaration s'il a cessé une activité rémunérée — charge, emploi ou exploitation d'une entreprise — pendant la

not later than the end of the second payment period after the current payment period, in addition to making the statement of income required by subsection (1) in the case of the applicant or in addition to filing a statement as described in paragraph 15(2)(*a*) in the case of the applicant's spouse or common-law partner, file a statement of the person's estimated income for the calendar year in which the person ceased to hold that office or employment or ceased to carry on that business, which income shall be calculated as the total of

(*a*) any pension income received by the person in that part of that calendar year that is after the month in which the person ceases to hold that office or employment or to carry on that business, divided by the number of months in that part of that calendar year and multiplied by 12,

(*b*) the income from any office or employment or any business for that calendar year other than income from the office, employment or business that has ceased, and

(*c*) the person's income for the base calendar year calculated as though, for that year, the person had no income from any office or employment or any business and no pension income.

période de paiement en cours. La seconde déclaration est à produire au plus tard à la fin de la deuxième période de paiement suivant la période de paiement en cours et indique le revenu estimatif pour l'année civile au cours de laquelle se produit la cessation, lequel correspond alors au total des éléments suivants :

a) le produit de son revenu perçu au titre de tout régime de pension au cours de la partie de l'année civile qui suit le mois de la cessation et de la fraction dont le numérateur est douze et le dénominateur le nombre de mois compris dans cette partie d'année;

b) son revenu perçu au titre de toute activité rémunérée pour cette année civile, compte non tenu du revenu perçu au titre de l'activité qu'il a cessé d'exercer;

c) son revenu pour l'année de référence, compte non tenu du revenu perçu au cours de celle-ci au titre de toute activité rémunérée ou de tout régime de pension.

Additional statement if retirement in the last month of the calendar year that is in the current payment period

(3) Despite subsection (2), if in the last month of a calendar year that ends in the current payment period a person who is an applicant, or is an applicant's spouse or common-law partner who has filed a statement as described in paragraph 15(2)(*a*), ceases to hold an office or employment or ceases to carry on a business, the person may, not later than the end of the second payment period after the current payment period, in addition to making the statement of income required by subsection (1) in the case of the applicant or in addition to filing a statement as described in paragraph 15(2)(*a*) in the case of the applicant's spouse or common-law partner, file a statement of the person's estimated income for the calendar year that is immediately after the month in which the person ceased to hold that office or employment or ceased to carry on that business, which income shall be calculated as the total of

Cas particulier

(3) Si, dans le cas visé au paragraphe (2), la cessation de l'activité a lieu au cours du dernier mois de l'année civile qui se termine pendant la période de paiement en cours, l'intéressé peut, au plus tard à la fin de la deuxième période de paiement suivant la période de paiement en cours, produire la seconde déclaration pour l'année civile qui suit le mois de la cessation. Le cas échéant, le revenu estimatif perçu au cours de cette année civile correspond alors au total des éléments suivants :

a) son revenu perçu au titre de tout régime de pension au cours de l'année civile;

b) son revenu perçu au titre de toute activité rémunérée pour cette année civile, compte non tenu du revenu perçu au titre de l'activité qu'il a cessé d'exercer;

(*a*) any pension income received by the person in that calendar year,

(*b*) the income from any office or employment or any business for that calendar year other than income from the office, employment or business that has ceased, and

(*c*) the person's income for the base calendar year calculated as though, for that year, the person had no income from any office or employment or any business and no pension income.

c) son revenu pour l'année de référence, compte non tenu du revenu perçu au cours de celle-ci au titre de toute activité rémunérée ou de tout régime de pension.

Additional statement if loss of pension income in current payment period

(4) If in a current payment period a person who is an applicant, or is an applicant's spouse or common-law partner who has filed a statement as described in paragraph 15(2)(*a*), suffers a loss of income due to termination of or reduction in pension income, the person may, not later than the end of the second payment period after the current payment period, in addition to making the statement of income required by subsection (1) in the case of the applicant or in addition to filing a statement as described in paragraph 15(2)(*a*) in the case of the applicant's spouse or common-law partner, file a statement of the person's estimated income for the calendar year in which the loss is suffered, which income shall be calculated as the total of

(*a*) any pension income received by the person in that part of that calendar year that is after the month immediately before the month in which the loss is suffered, divided by the number of months in that part of that calendar year and multiplied by 12,

(*b*) the income from any office or employment or any business for that calendar year, and

(*c*) the person's income for the base calendar year calculated as though, for that year, the person had no income from any office or employment or any business and no pension income.

Déclaration supplémentaire en cas de perte de revenu pendant la période de paiement en cours

(4) Le demandeur — ou son époux ou conjoint de fait, dans le cas où celui-ci produit la déclaration visée à l'alinéa 15(2)*a*) — peut aussi produire une seconde déclaration s'il subit, pendant la période de paiement en cours, une perte de revenu par suite de la suppression ou de la réduction du revenu perçu au titre de tout régime de pension, au plus tard à la fin de la deuxième période de paiement suivant la période de paiement en cours. La seconde déclaration porte alors sur son revenu estimatif pour l'année civile de la perte, lequel correspond alors au total des éléments suivants :

a) le produit de son revenu perçu au titre de tout régime de pension au cours de la partie de l'année civile qui suit le mois précédant celui de la perte et de la fraction dont le numérateur est douze et le dénominateur le nombre de mois compris dans cette partie d'année;

b) son revenu perçu au titre de toute activité rémunérée pour cette année civile;

c) son revenu pour l'année de référence, compte non tenu du revenu perçu au cours de celle-ci au titre de toute activité rémunérée ou de tout régime de pension.

Additional statement if retirement before current payment period

(5) If, in the circumstances described in paragraphs (*a*) and (*b*), a person who is an applicant, or is an applicant's spouse or common-law partner who has filed a statement as described in paragraph 15(2)(*a*), ceases to hold an office or employment or ceases to carry on a business, the person may, not later than the end of the payment period that is immediately after the current payment period, in addition to making the statement of income required by subsection (1) in the case of the applicant or in addition to filing a statement as described in paragraph 15(2)(*a*) in the case of the applicant's spouse or common-law partner,

(*a*) if the person ceases to hold that office or employment or to carry on that business in the last calendar year ending before the payment period, file a statement of the person's estimated income for the calendar year ending in the current payment period, which income shall be calculated as the total of

(i) any pension income received by the person in that calendar year,

(ii) the income from any office or employment or any business for that calendar year, other than income from the office, employment or business that has ceased, and

(iii) the person's income for the base calendar year calculated as though, for that year, the person had no income from any office or employment or any business and no pension income; and

(*b*) if the person ceases to hold that office or employment or to carry on that business in a month that is before the payment period and after the last calendar year ending before the payment period, file a statement of the person's estimated income for the calendar year ending in the current payment period, which income shall be calculated as the total of

(i) any pension income received by the person in that part of that calendar year that is after the month in which the person ceases to hold that office or employment or

Déclaration supplémentaire dans les cas où la cessation d'activité commence avant la période de paiement en cours

(5) Si la cessation d'une activité a eu lieu dans les cas visés aux alinéas *a*) ou *b*), le demandeur — ou son époux ou conjoint de fait, dans le cas où celui-ci produit la déclaration visée à l'alinéa 15(2)*a*) — peut, au plus tard à la fin de la période de paiement suivant la période de paiement en cours, produire une seconde déclaration où figure :

a) si la cessation a eu lieu au cours de l'année civile précédant la période de paiement, son revenu estimatif pour l'année civile se terminant pendant la période de paiement en cours, lequel correspond alors au total des éléments suivants :

(i) son revenu perçu au titre de tout régime de pension au cours de l'année civile,

(ii) son revenu perçu au titre de toute activité rémunérée pour cette année civile, compte non tenu du revenu perçu au titre de l'activité qu'il a cessé d'exercer,

(iii) son revenu pour l'année de référence, compte non tenu du revenu perçu au cours de celle-ci au titre de toute activité rémunérée ou de tout régime de pension;

b) si la cessation a eu lieu au cours d'un mois antérieur à la période de paiement et postérieur à l'année civile précédant celle-ci, son revenu estimatif pour l'année civile se terminant pendant la période de paiement en cours, lequel correspond alors au total des éléments suivants :

(i) le produit de son revenu perçu au titre de tout régime de pension au cours de la partie de l'année civile qui suit le mois de la cessation et de la fraction dont le numérateur est douze et le dénominateur le nombre de mois compris dans cette partie d'année,

(ii) son revenu perçu au titre de toute activité rémunérée pour cette année civile, compte non tenu du revenu perçu au titre de l'activité qu'il a cessé d'exercer,

(iii) son revenu pour l'année de référence, compte non tenu du revenu perçu au cours de celle-ci au titre de toute activité rémunérée ou de tout régime de pension.

to carry on that business, divided by the number of months in that part of that calendar year and multiplied by 12,

(ii) the income from any office or employment or any business for that calendar year, other than income from the office, employment or business that has ceased, and

(iii) the person's income for the base calendar year calculated as though, for that year, the person had no income from any office or employment or any business and no pension income.

Additional statement if loss of pension income before current payment period

(6) If, in the circumstances described in paragraph (*a*) or (*b*), a person who is an applicant, or is an applicant's spouse or common-law partner who has filed a statement as described in paragraph 15(2)(*a*), suffers a loss of income due to a termination of or reduction in pension income, the person may, not later than the end of the payment period that is immediately after the current payment period, in addition to making the statement of income required by subsection (1) in the case of the applicant or in addition to filing a statement as described in paragraph 15(2)(*a*) in the case of the applicant's spouse or common-law partner,

(*a*) if the loss is suffered in the last calendar year ending before the payment period, file a statement of the person's estimated income for the calendar year ending in the current payment period, which income shall be calculated as the total of

(i) any pension income received by the person in that calendar year,

(ii) the income from any office or employment or any business for that calendar year, and

(iii) the person's income for the base calendar year calculated as though, for that year, the person had no income from any office or employment or any business and no pension income; and

(*b*) if the loss is suffered in a month that is before the payment period and after the last calendar year ending before the payment period, file a statement of the person's

Déclaration supplémentaire en cas de perte de revenu antérieure à la période de paiement en cours

(6) Si la cessation d'une activité a eu lieu dans les cas visés aux alinéas *a*) ou *b*), le demandeur — ou son époux ou conjoint de fait, dans le cas où celui-ci produit la déclaration visée à l'alinéa 15(2)*a*) — peut, s'il subit une perte de revenu par suite de la suppression ou de la réduction du revenu perçu au titre de tout régime de pension, produire, au plus tard à la fin de la période de paiement suivant la période de paiement en cours, une seconde déclaration où figure :

a) si la perte est subie au cours de l'année civile précédant la période de paiement, son revenu estimatif pour l'année civile se terminant pendant la période de paiement en cours, lequel correspond alors au total des éléments suivants :

(i) son revenu perçu au titre de tout régime de pension au cours de l'année civile,

(ii) son revenu perçu au titre de toute activité rémunérée pour cette année civile,

(iii) son revenu pour l'année de référence, compte non tenu du revenu perçu au cours de celle-ci au titre de toute activité rémunérée ou de tout régime de pension;

b) si la perte est subie au cours d'un mois antérieur à la période de paiement et postérieur à l'année civile précédant celle-ci, son revenu estimatif pour l'année civile se terminant pendant la période de paiement en cours, lequel correspond alors au total des éléments suivants :

estimated income for the calendar year ending in the current payment period, which income shall be calculated as the total of

(i) any pension income received by the person in that part of that calendar year that is after the month immediately before the month in which the loss is suffered, divided by the number of months in that part of that calendar year and multiplied by 12,

(ii) the income from any office or employment or any business for that calendar year, and

(iii) the person's income for the base calendar year calculated as though, for that year, the person had no income from any office or employment or any business and no pension income.

(i) le produit de son revenu perçu au titre de tout régime de pension au cours de la partie de l'année civile qui suit le mois précédant celui de la perte et de la fraction dont le numérateur est douze et le dénominateur le nombre de mois compris dans cette partie d'année,

(ii) son revenu perçu au titre de toute activité rémunérée pour cette année civile,

(iii) son revenu pour l'année de référence, compte non tenu du revenu perçu au cours de celle-ci au titre de toute activité rémunérée ou de tout régime de pension.

1998, c. 21, s. 111; 2000, c. 12, par. 207(1)(*e*)

18. (1) Subsection 15(1.1) of the Act is replaced by the following:

18. (1) Le paragraphe 15(1.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1998, ch. 21, art. 111; 2000, ch. 12, al. 207(1)*e*)

Statement if application waived

(1.1) If the requirement for an application for payment of a supplement for any month has been waived under subsection 11(4) for a person who did not have a spouse or common-law partner immediately before the last payment period in respect of which a supplement was paid or, if no supplement was ever paid to the person, immediately before the last payment period in respect of which an application for payment of a supplement was received but who has a spouse or common-law partner immediately before the current payment period, the person shall notify the Minister without delay of the date of that change, the name and address of the spouse or common-law partner and whether, to the person's knowledge, the spouse or common-law partner is a pensioner.

Déclaration en cas de dispense

(1.1) La personne qui était sans époux ou conjoint de fait soit immédiatement avant la dernière période de paiement pour laquelle un supplément a été versé soit, si aucun supplément ne lui a été versé, immédiatement avant la dernière période de paiement pour laquelle la demande de supplément a été reçue, mais avait un époux ou conjoint de fait immédiatement avant la période de paiement en cours pour laquelle elle s'est vu accorder une dispense aux termes du paragraphe 11(4) est tenue d'aviser le ministre sans délai de la date du changement ainsi que des nom et adresse de son époux ou conjoint de fait; elle est tenue par la même occasion d'indiquer au ministre si, à sa connaissance, son époux ou conjoint de fait est un pensionné.

(2) Section 15 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(2) L'article 15 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Waiver — subsection (1)

(2.1) The Minister may waive the requirement to submit the information described in subsection (1) if that information has been submitted to the Minister in a joint application referred to in subsection 19(4).

Dispense — paragraphe (1)

(2.1) Le ministre peut dispenser le demandeur de l'obligation de produire les renseignements visés au paragraphe (1) s'ils lui ont été fournis dans le cadre d'une demande conjointe présentée en conformité avec le paragraphe 19(4).

Waiver — paragraph (2)(*a*)

(2.2) The Minister may waive the requirement to file a statement under paragraph (2)(*a*) if the information has been made available to the Minister under this Act, and, if that is the case, the statement is deemed to have been filed for the purposes of this Part.

Dispense — alinéa (2)*a*)

(2.2) Il peut dispenser l'époux ou conjoint de fait du demandeur de l'obligation de produire la déclaration visée à l'alinéa (2)*a*) si ces renseignements lui ont été rendus accessibles au titre de la présente loi. Le cas échéant, l'époux ou conjoint de fait est réputé avoir produit la déclaration pour l'application de la présente partie.

1995, c. 33, s. 10; 1998, c. 21, par. 119(1)(*d*); 2000, c. 12, par. 207(1)(*f*)

19. (1) Subsection 19(4.1) of the Act is replaced by the following:

19. (1) Le paragraphe 19(4.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 33, art. 10; 1998, ch. 21, al. 119(1)*d*); 2000, ch. 12, al. 207(1)*f*)

Waiver of application

(4.1) The Minister may waive the requirement referred to in subsection (4) for an application for payment of an allowance for any month or months in a payment period if an application for payment of an allowance has been made in respect of any payment period before that payment period.

Dispense

(4.1) Le ministre peut dispenser l'époux ou conjoint de fait du pensionné de l'obligation de soumettre une demande d'allocation pour un ou plusieurs mois compris dans une période de paiement donnée si une telle demande a été présentée pour une période de paiement antérieure à cette période de paiement.

(2) Paragraph 19(6)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(2) L'alinéa 19(6)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*a*) any month that is more than 11 months before the month in which the application is received or is deemed to have been made or in which the requirement for an application has been waived, as the case may be;

a) tout mois antérieur de plus de onze mois à celui de la réception de la demande, de l'octroi de la dispense de demande ou de la présentation réputée de la demande;

2001, c. 27, s. 265

(3) Subparagraph 19(6)(*d*)(ii) of the Act is replaced by the following:

(3) Le sous-alinéa 19(6)*d*)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 27, art. 265

(ii) a person in respect of whom an undertaking by a sponsor is in effect as provided under the *Immigration and Refugee Protection Act*; or

(ii) une personne à l'égard de laquelle un répondant est lié par un engagement en cours de validité pris sous le régime de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*;

1995, c. 33, s. 11(2); 1998, c. 21, par. 119(1)(*g*); 2000, c. 12, par. 208(1)(*c*), 209(*k*)(E)

20. (1) Subsection 21(5.1) of the Act is replaced by the following:

20. (1) Le paragraphe 21(5.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 33, par. 11(2); 1998, ch. 21, al. 119(1)*g*); 2000, ch. 12, al. 208(1)*c*) et 209*k*)(A)

Waiver of requirement for application

(5.1) The Minister may waive the requirement referred to in subsection (4) for an application for payment of an allowance for any month or months in a payment period if an application for payment of an allowance has been made in respect of any payment period before that payment period.

Dispense

(5.1) Le ministre peut dispenser le survivant de l'obligation de soumettre une demande d'allocation pour un ou plusieurs mois compris dans une période de paiement donnée si une telle demande a été présentée pour une période de paiement antérieure à la période de paiement.

R.S., c. 34 (1st Supp.), s. 4

(2) Paragraph 21(9)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) any month more than 11 months before the month in which the application is received or is deemed to have been made or in which the requirement for an application has been waived, as the case may be;

2001, c. 27, s. 266

(3) Subparagraph 21(9)(*c*)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) a person in respect of whom an undertaking by a sponsor is in effect as provided under the *Immigration and Refugee Protection Act*; or

21. Section 26 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Information previously submitted

(1.1) For greater certainty, the Minister may waive the requirements of subsections 14(1) and 15(1) and (2) in respect of an application for an allowance under this Part if the information required under those subsections has already been submitted to or filed with the Minister in respect of an application for a supplement under Part II.

22. The Act is amended by adding the following after the heading "GENERAL" of Part IV:

EFFECT OF WAIVER

Deeming provision

26.1 When the requirement for an application for a benefit is waived by the Minister under this Act, the application is deemed to have been made by the applicant on the day on which the requirement is waived and, for greater certainty, the applicant shall not be paid that benefit for any month that is more than 11 months before the month in which the application is deemed to have been made.

23. Section 29 of the Act is replaced by the following:

Application for pension by estate, etc.

29. (1) Despite anything in this Act, an application for a pension that would have been payable to a deceased person who, before their death, would have been entitled, on approval of an application, to payment of that pension under

L.R., ch. 34 (1er suppl.), art. 4

(2) L'alinéa 21(9)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) tout mois antérieur de plus de onze mois à celui de la réception de la demande, de l'octroi de la dispense de demande ou de la présentation réputée de la demande;

2001, ch. 27, art. 266

(3) Le sous-alinéa 21(9)*c*)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) une personne à l'égard de laquelle un répondant est lié par un engagement en cours de validité pris sous le régime de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

21. L'article 26 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Renseignements déjà transmis

(1.1) Il est entendu que le ministre peut dispenser la personne qui demande une allocation au titre de la présente partie de l'obligation de se conformer aux paragraphes 14(1) et 15(1) et (2) si les renseignements exigés par ces dispositions lui ont déjà été transmis dans le cadre d'une demande de supplément présentée au titre de la partie II.

22. La même loi est modifiée par adjonction, après le titre « DISPOSITIONS GÉNÉRALES » de la partie IV, de ce qui suit :

EFFET DE LA DISPENSE

Date réputée

26.1 Lorsque le ministre dispense le demandeur de l'obligation de soumettre une demande de prestation au titre de la présente loi, la demande est réputée avoir été présentée le jour de l'octroi de la dispense. Il est également entendu qu'aucune prestation n'est alors versée pour un mois antérieur de plus de onze mois à celui de la présentation réputée de la demande.

23. L'article 29 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Demande de pension par la succession, etc.

29. (1) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, les personnes éventuellement désignées par règlement, la succession, le liquidateur, l'exécuteur ou l'administrateur de la succession ou l'héritier d'une personne qui,

this Act may be made within one year after the person's death by the estate or succession, by the liquidator, executor or administrator of the estate or succession or heir of that person or by any person that may be prescribed by regulation.

avant son décès, aurait eu droit, une fois sa demande agréée, au versement d'une pension visée par la présente loi peuvent demander celle-ci dans l'année qui suit le décès.

Pension payable to estate or other persons

(2) If an application is made under subsection (1), the pension that would have been payable to a deceased person referred to in that subsection shall be paid to the estate or succession or to any person that may be prescribed by regulation.

(2) Dans le cas visé au paragraphe (1), la pension est versée à la succession ou aux personnes éventuellement désignées par règlement.

Versement

Application deemed to have been received on date of death

(3) Any application made under subsection (1) is deemed to have been received on the date of the death of the person who, before their death, would have been entitled to payment of the pension.

(3) La demande de pension visée au paragraphe (1) est réputée avoir été reçue le jour du décès de la personne qui aurait eu droit à la pension.

Date réputée

2000, c. 12, s. 202

24. (1) Subsection 30(1) of the Act is replaced by the following:

24. (1) Le paragraphe 30(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2000, ch. 12, art. 202

Retroactive application by survivor

30. (1) Despite paragraph 19(6)(*b*), if a person dies and the person's survivor would have been entitled to an allowance under section 19 had the survivor and the deceased person made a joint application for it before the death of the deceased person, the survivor may make application for an allowance under section 19 within one year after the death of the deceased person.

30. (1) Par dérogation à l'alinéa 19(6)*b*), le survivant peut, dans le cas où il aurait eu droit à l'allocation prévue à l'article 19 si lui et son époux ou conjoint de fait, avant le décès de ce dernier, avaient présenté une demande conjointe à cet effet, demander cette allocation dans l'année qui suit le décès.

Rétroactivité de la demande du survivant

R.S., c. 34 (1st Supp.), s. 8(2); 2000, c. 12, par. 209(*q*)(E)

(2) Subsection 30(3) of the Act is repealed.

(2) Le paragraphe 30(3) de la même loi est abrogé.

L.R., ch. 34 (1[er] suppl.), par. 8(2); 2000, ch. 12, al. 209*q*)(A)

2005, c. 35, s. 56

25. Subsection 33.01(3) of the Act is replaced by the following:

25. Le paragraphe 33.01(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2005, ch. 35, art. 56

Availability of information to the individual or other persons

(3) Subject to the exemptions and exclusions provided in the *Privacy Act*, if information is relevant to the making of an application or the receipt of a benefit by the individual under this Act, it may be made available to

(*a*) the individual;

(*b*) the individual's representative;

(*c*) a member of Parliament inquiring on behalf of the individual; or

(3) Sous réserve des exceptions et exclusions prévues par la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et dans la mesure où ils sont liés — dans le cadre de la présente loi — à la présentation d'une demande par le particulier ou au versement de prestations à celui-ci, les renseignements peuvent être rendus accessibles aux personnes suivantes :

a) le particulier;

b) son représentant;

Particulier et autres personnes

(*d*) on the conditions that may be prescribed, any other individual authorized in writing by the individual.

c) le parlementaire fédéral qui les demande en son nom;

d) tout autre particulier qu'il autorise par écrit, selon les conditions éventuellement fixées par règlement.

26. (1) Paragraph 34(*o*) of the Act is replaced by the following:

(*o*) providing for the making of any application or statement, or the doing of any other act or thing required or permitted by this Act, by any person or agency, and for the payment of a benefit to any person or agency, on behalf of any other person or beneficiary if it is established in any manner and by any evidence that may be prescribed by the regulations that the other person or beneficiary is, by reason of infirmity, illness, insanity or other cause, incapable of managing their own affairs, and prescribing the manner in which any benefit authorized to be paid to the person or agency shall be administered and expended for the benefit of the other person or beneficiary and accounted for;

26. (1) L'alinéa 34*o*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

o) prévoir la façon d'établir l'incapacité d'une personne, par suite d'infirmité, de maladie, d'aliénation mentale ou d'autre cause, de gérer ses propres affaires et les éléments de preuve correspondants, préciser la personne ou l'organisme autorisés à représenter l'incapable dans le cadre des demandes, déclarations ou autres actes prévus par la présente loi et à qui les prestations doivent être versées pour le compte de cet incapable, et fixer les modalités de gestion et de dépense des prestations ainsi que la façon d'en rendre compte;

(2) Section 34 of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*p*), by adding the word "and" at the end of paragraph (*q*) and by adding the following after paragraph (*q*):

(*r*) respecting the use of electronic means to create, communicate, make available, collect, receive, store or otherwise deal with a document or information under this Act, including

(i) the technology or process, and the format, that must be used,

(ii) the place where an electronic document is to be made or sent,

(iii) the time and circumstances when an electronic document is considered to be sent or received and the place where it is considered to have been sent or received,

(iv) the technology or process to be used to make or verify an electronic signature and the manner in which the signature is to be used, and

(2) L'article 34 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *q*), de ce qui suit :

r) régir l'utilisation de moyens électroniques pour créer, communiquer, rendre accessibles, recueillir, recevoir, mettre en mémoire ou traiter de quelque autre façon des documents ou de l'information sous le régime de la présente loi, et notamment :

(i) le format ainsi que la technologie ou le procédé à utiliser,

(ii) le lieu où le document électronique est fait ou envoyé,

(iii) les délais et les circonstances — notamment le lieu — dans lesquels le document électronique est considéré comme ayant été envoyé ou reçu,

(v) the circumstances in which an electronic document must be signed with an electronic signature or a secure electronic signature; and

(*s*) providing that a requirement under a provision of this Act to provide a document or information by non-electronic means is satisfied by the provision of an electronic document if the prescribed conditions, if any, have been complied with.

(iv) la technologie ou le procédé à utiliser pour faire ou vérifier une signature électronique et la manière d'utiliser cette signature,

(v) les circonstances où un document électronique doit porter la signature électronique ou la signature électronique sécurisée;

s) prévoir que l'exigence, prévue par une disposition de la présente loi, de fournir un document ou une information par des moyens non électroniques est remplie par la fourniture d'un document électronique si les éventuelles conditions réglementaires sont respectées.

27. The Act is amended by adding the following after section 34:

Personal Information Protection and Electronic Documents Act

34.1 In paragraphs 34(*r*) and (*s*), "electronic document", "electronic signature" and "secure electronic signature" have the same meaning as in subsection 31(1) of the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act*.

Regulations — payment of interest

34.2 The Governor in Council may make regulations respecting the payment of interest on amounts owing to Her Majesty under this Act, including regulations prescribing

(*a*) the circumstances in which interest is payable;

(*b*) rates of interest or the manner of calculating rates of interest;

(*c*) terms and conditions for the imposition and payment of interest; and

(*d*) terms and conditions under which the Minister may waive, reduce or remit the interest payable.

27. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 34, de ce qui suit :

Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques

34.1 Pour l'application des alinéas 34*r*) et *s*), « document électronique », « signature électronique » et « signature électronique sécurisée » s'entendent au sens du paragraphe 31(1) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*.

Règlements : imposition d'intérêts

34.2 Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements concernant les intérêts à payer sur les sommes dues à Sa Majesté sous le régime de la présente loi, et prévoyant notamment :

a) les circonstances dans lesquelles les intérêts doivent être payés;

b) les taux et mode de calcul applicables aux intérêts;

c) les conditions d'application et de paiement des intérêts;

d) les conditions que doit observer le ministre pour dispenser du paiement des intérêts, réduire ceux-ci ou en faire remise.

1997, c. 40, s. 105

28. (1) Subsection 37(2) of the Act is replaced by the following:

Recovery of amount of payment

(2) If a person has received or obtained a benefit payment to which the person is not entitled, or a benefit payment in excess of the amount of the benefit payment to which the person is entitled, the amount of the benefit payment or the excess amount, as the case may

1997, ch. 40, art. 105

28. (1) Le paragraphe 37(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Recouvrement du trop-perçu

(2) Le trop-perçu constitue une créance de Sa Majesté dont le recouvrement peut être poursuivi en tout temps à ce titre devant la Cour fédérale ou tout autre tribunal compétent, ou de toute autre façon prévue par la présente loi.

be, constitutes a debt due to Her Majesty and is recoverable at any time in the Federal Court or any other court of competent jurisdiction or in any other manner provided by this Act.

Recovery of amount of interest

(2.01) Interest payable under this Act constitutes a debt due to Her Majesty and is recoverable at any time in the Federal Court or any other court of competent jurisdiction or in any other manner provided by this Act.

(2.01) Les intérêts à payer sous le régime de la présente loi constituent des créances de Sa Majesté dont le recouvrement peut être poursuivi en tout temps à ce titre devant la Cour fédérale ou tout autre tribunal compétent, ou de toute autre façon prévue par la présente loi.

Recouvrement des intérêts

(2) Section 37 of the Act is amended by adding the following after subsection (2.01):

(2) L'article 37 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2.01), de ce qui suit :

Recovery of amount of penalty

(2.02) The amount of a penalty imposed on a person under section 44.1 constitutes a debt due to Her Majesty and is recoverable at any time in the Federal Court or any other court of competent jurisdiction or in any other manner provided by this Act.

(2.02) La pénalité infligée en vertu de l'article 44.1 constitue une créance de Sa Majesté dont le recouvrement peut être poursuivi en tout temps à ce titre devant la Cour fédérale ou tout autre tribunal compétent, ou de toute autre façon prévue par la présente loi.

Recouvrement des pénalités

1997, c. 40, s. 105

(3) Subsection 37(2.1) of the French version of the Act is replaced by the following:

(3) Le paragraphe 37(2.1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 40, art. 105

Déduction

(2.1) Le montant de la créance peut en outre être déduit, de la façon réglementaire, des sommes à payer au débiteur ou à sa succession en vertu de la présente loi ou de toute autre loi dont l'application incombe au ministre ou au titre de tout programme dont la gestion lui est confiée.

(2.1) Le montant de la créance peut en outre être déduit, de la façon réglementaire, des sommes à payer au débiteur ou à sa succession en vertu de la présente loi ou de toute autre loi dont l'application incombe au ministre ou au titre de tout programme dont la gestion lui est confiée.

Déduction

1997, c. 40, s. 105

(4) Subsection 37(2.7) of the Act is replaced by the following:

(4) Le paragraphe 37(2.7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 40, art. 105

Garnishment

(2.7) If the Minister knows or suspects that a person is or is about to become indebted or liable to make a payment to a person liable to make a payment to Her Majesty under this Act, the Minister may, by a notice served personally or by confirmed delivery service, require the first person to pay the money otherwise payable to the second person in whole or in part to the Receiver General on account of the second person's liability.

(2.7) Si le ministre sait ou soupçonne qu'une personne est ou sera tenue de faire un paiement à une autre personne qui elle-même est redevable d'une somme à Sa Majesté sous le régime de la présente loi, il peut, par lettre signifiée à personne ou transmise par un service de messagerie fournissant une preuve de livraison, exiger de la première personne qu'elle verse au receveur général tout ou partie des sommes à payer par ailleurs à la deuxième, à valoir sur la somme dont celle-ci est débitrice.

Saisie-arrêt

(5) Section 37 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

(5) L'article 37 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Exclusion of *Financial Administration Act*

(5) Section 155.1 of the *Financial Administration Act* does not apply in relation to amounts owing to Her Majesty under this Act.

Non-application de la *Loi sur la gestion des finances publiques*

(5) L'article 155.1 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* ne s'applique pas aux sommes dues à Sa Majesté sous le régime de la présente loi.

29. Subsection 39(2) of the Act is replaced by the following:

29. Le paragraphe 39(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Administration of provincial benefits

(1.1) The agreement may provide for the Minister to administer the provincial benefits on behalf of the government of that province in accordance with the terms and conditions set out in the agreement.

Gestion des prestations provinciales

(1.1) L'accord peut prévoir la gestion des prestations provinciales par le ministre au nom du gouvernement intéressé selon les conditions qui y sont fixées.

Province to reimburse expenses

(2) It shall be a term of the agreement that the government of the province that is a party to the agreement shall reimburse the Minister for the expenses incurred by the Minister under that agreement.

Remboursement des dépenses

(2) L'accord doit prévoir l'obligation pour le gouvernement provincial de rembourser au ministre les dépenses exposées par ce dernier pour son application.

30. Subsection 42(1) of the Act is replaced by the following:

30. Le paragraphe 42(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Tabling order

42. (1) An order under section 41 shall be laid before each House of Parliament within the first 15 days on which that House is sitting after the order is made.

Dépôt devant le Parlement

42. (1) Le décret pris en application de l'article 41 est déposé devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant la prise du décret.

31. The heading before section 44 of the Act is replaced by the following:

31. L'intertitre précédant l'article 44 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

OFFENCES

INFRACTIONS

32. The Act is amended by adding the following after section 44:

32. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 44, de ce qui suit :

ADMINISTRATIVE MONETARY PENALTIES

PÉNALITÉS

33. (1) The portion of subsection 44.1(1) of the French version of the Act before paragraph (*a*), as enacted by section 107 of chapter 40 of the Statutes of Canada, 1997, is replaced by the following:

33. (1) Le passage du paragraphe 44.1(1) précédant l'alinéa *a*) de la version française de la même loi, édicté par l'article 107 du chapitre 40 des Lois du Canada (1997), est remplacé par ce qui suit :

Pénalités

44.1 (1) S'il prend connaissance de faits qui, à son avis, démontrent qu'une personne a commis l'un des actes ou omissions ci-après, le ministre peut lui infliger une pénalité pour chacun de ces actes ou omissions :

Pénalités

44.1 (1) S'il prend connaissance de faits qui, à son avis, démontrent qu'une personne a commis l'un des actes ou omissions ci-après, le ministre peut lui infliger une pénalité pour chacun de ces actes ou omissions :

(2) Paragraph 44.1(1)(*d*) of the Act, as enacted by section 107 of chapter 40 of the Statutes of Canada, 1997, is replaced by the following:

(2) L'alinéa 44.1(1)*d*) de la même loi, édicté par l'article 107 du chapitre 40 des Lois du Canada (1997), est remplacé par ce qui suit :

(*d*) received or obtained by cheque or otherwise a benefit payment to which the person knew that they were not entitled, or a benefit payment that the person knew was in excess of the amount of the benefit payment to which they were entitled, and did not return the cheque or the amount of the benefit payment, or the excess amount, as the case may be, without delay; or

d) recevoir ou obtenir, notamment par chèque, une prestation au bénéfice de laquelle elle sait qu'elle n'est pas admissible ou une somme qu'elle sait excéder la prestation à laquelle elle est admissible et omettre de retourner la prestation ou le trop-perçu sans délai;

(3) Paragraph 44.1(1)(*e*) of the French version of the Act, as enacted by section 107 of chapter 40 of the Statutes of Canada, 1997, is replaced by the following:

(3) L'alinéa 44.1(1)*e*) de la version française de la même loi, édicté par l'article 107 du chapitre 40 des Lois du Canada (1997), est remplacé par ce qui suit :

e) participer, consentir ou acquiescer à la commission de tout acte ou omission visé à l'un ou l'autre des alinéas *a*) à *d*).

e) participer, consentir ou acquiescer à la commission de tout acte ou omission visé à l'un ou l'autre des alinéas *a*) à *d*).

(4) Section 44.1 of the Act, as enacted by section 107 of chapter 40 of the Statutes of Canada, 1997, is amended by adding the following after subsection (1):

(4) L'article 44.1 de la même loi, édicté par l'article 107 du chapitre 40 des Lois du Canada (1997), est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Purpose of penalty

(1.1) The purpose of the penalty is to promote compliance with this Act and not to punish.

But de la pénalité

(1.1) La pénalité est destinée à encourager l'observation de la présente loi et non à punir.

(5) Subsection 44.1(4) of the Act, as enacted by section 107 of chapter 40 of the Statutes of Canada, 1997, is replaced by the following:

(5) Le paragraphe 44.1(4) de la même loi, édicté par l'article 107 du chapitre 40 des Lois du Canada (1997), est remplacé par ce qui suit :

Rescission, etc., of penalty

(4) The Minister may rescind the imposition of a penalty under subsection (1), or reduce the penalty,

Modification ou annulation de la décision

(4) Le ministre peut réduire la pénalité infligée en vertu du paragraphe (1) ou annuler la décision qui l'inflige dans l'un ou l'autre des cas suivants :

(*a*) on the presentation of new facts;

a) il est saisi de faits nouveaux;

(*b*) on being satisfied that the penalty was imposed without knowledge of, or on the basis of a mistake as to, some material fact;

b) il est convaincu que la décision a été rendue avant que soit connu un fait essentiel ou qu'elle est fondée sur une erreur relative à un tel fait;

(*c*) on being satisfied that the penalty cannot be collected within the reasonably foreseeable future; or

c) il est convaincu que la pénalité ne pourra être recouvrée dans un avenir suffisamment rapproché;

(*d*) on being satisfied that payment of the penalty would cause undue hardship to the debtor.

d) il est convaincu que le paiement causerait un préjudice injustifié au débiteur.

34. The Act is amended by adding the following before section 44.2:

34. La même loi est modifiée par adjonction, avant l'article 44.2, de ce qui suit :

ADMINISTRATION AND ENFORCEMENT

APPLICATION ET EXÉCUTION

35. The Act is amended by adding the following after section 46:

Electronic means

46.1 The Minister may use electronic means to create, communicate, make available, collect, receive, store or otherwise deal with documents or information under this Act.

35. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 46, de ce qui suit :

Moyens électroniques

46.1 Le ministre peut utiliser des moyens électroniques pour créer, communiquer, rendre accessibles, recueillir, recevoir, mettre en mémoire ou traiter de quelque autre façon des documents ou de l'information sous le régime de la présente loi.

TRANSITIONAL PROVISIONS

Application of subparagraph 44(2)(*a*)(i.1)

36. (1) Subparagraph 44(2)(*a*)(i.1) of the *Canada Pension Plan*, as enacted by section 2, applies in respect of an application for a disability pension made in or after the month in which that section comes into force.

Limitation

(2) However, in the case of a contributor referred to in subparagraph 44(1)(*b*)(ii) of the *Canada Pension Plan*, subparagraph 44(2)(*a*)(i.1) of that Act, as enacted by section 2, applies only if the contributor is deemed to have become disabled no earlier than 15 months before the month in which that section comes into force.

Continued application

37. Subparagraphs 11(7)(*e*)(ii), 19(6)(*d*)(ii) and 21(9)(*c*)(ii) of the *Old Age Security Act*, as they read immediately before the day on which this Act receives royal assent, continue to apply to any person who, before that day, is a beneficiary of a supplement or an allowance under that Act or has made an application for payment of a supplement or an allowance under that Act.

Continued application

38. Section 29 of the *Old Age Security Act*, as it read immediately before the day on which this Act receives royal assent, continues to apply in respect of any application made under that section before that day.

COMING INTO FORCE

Subsection 114(2) of the *Canada Pension Plan*

39. (1) Subsection 114(2) of the *Canada Pension Plan* does not apply in respect of the amendments to that Act contained in sections 2, 12 to 14 and 36 of this Act.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Application du sous-alinéa 44(2)*a*)(i.1)

36. (1) Le sous-alinéa 44(2)*a*)(i.1) du *Régime de pensions du Canada*, édicté par l'article 2, s'applique aux demandes de pension d'invalidité présentées durant le mois de l'entrée en vigueur de cet article ou par la suite.

Limitation

(2) Dans le cas d'un cotisant visé au sous-alinéa 44(1)*b*)(ii) du *Régime de pensions du Canada*, le sous-alinéa 44(2)*a*)(i.1) de cette loi, édicté par l'article 2, ne s'applique toutefois que si le cotisant est réputé être devenu invalide au plus tôt quinze mois avant le mois de l'entrée en vigueur de cet article.

Application de la version antérieure

37. Les sous-alinéas 11(7)*e*)(ii), 19(6)*d*)(ii) et 21(9)*c*)(ii) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, dans leur version antérieure à la date de sanction de la présente loi, continuent de s'appliquer aux personnes qui, avant cette date, reçoivent un supplément ou une allocation au titre de cette loi ou ont présenté une demande de supplément ou d'allocation au titre de cette loi.

Application de la version antérieure

38. L'article 29 de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, dans sa version antérieure à la date de sanction de la présente loi, continue de s'appliquer aux demandes présentées au titre de cet article avant cette date.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Par. 114(2) du *Régime de pensions du Canada*

39. (1) Le paragraphe 114(2) du *Régime de pensions du Canada* ne s'applique pas aux modifications apportées à cette loi par les articles 2, 12 à 14 et 36 de la présente loi.

Subsection 114(4) of the *Canada Pension Plan*

(2) Sections 2, 12 to 14 and 36 of this Act come into force in accordance with subsection 114(4) of the *Canada Pension Plan*.

(2) Les articles 2, 12 à 14 et 36 de la présente loi entrent en vigueur en conformité avec le paragraphe 114(4) du *Régime de pensions du Canada*.

Par. 114(4) du *Régime de pensions du Canada*

Order in Council

(3) Subsection 4(2), sections 6 and 7, subsections 17(2) and 28(2) and sections 32 and 33 of this Act come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

(3) Le paragraphe 4(2), les articles 6 et 7, les paragraphes 17(2) et 28(2) et les articles 32 et 33 de la présente loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

Décret

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: (613) 941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: (613) 954-5779 or 1-800-565-7757
publications@pwgsc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

Disponible auprès de :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : (613) 941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : (613) 954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc.gc.ca
http://publications.gc.ca

MAIL POSTE
Canada Post Corporation / Société canadienne des postes
Postage Paid Port payé
Letter mail Poste-lettre
1782711
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5



Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:
Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :
http://www.parl.gc.ca

Available from:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: (613) 941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: (613) 954-5779 or 1-800-565-7757
publications@pwgsc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Disponible auprès de :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : (613) 941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : (613) 954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc.gc.ca
http://publications.gc.ca

XB
B56

Government Publications

C-37

First Session, Thirty-ninth Parliament,
55 Elizabeth II, 2006

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-37

An Act to amend the law governing financial institutions and to provide for related and consequential matters

FIRST READING, NOVEMBER 27, 2006

THE MINISTER OF FINANCE

C-37

Première session, trente-neuvième législature,
55 Elizabeth II, 2006

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-37

Loi modifiant la législation régissant les institutions financières et comportant des mesures connexes et corrélatives

PREMIÈRE LECTURE LE 27 NOVEMBRE 2006

LIBRARY
JAN 09 2007
University of Toronto

LE MINISTRE DES FINANCES

90390

C-37

First Session, Thirty-ninth Parliament,
55 Elizabeth II, 2006

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-37

An Act to amend the law governing financial institutions and to provide for related and consequential matters

FIRST READING, NOVEMBER 27, 2006

THE MINISTER OF FINANCE

C-37

Première session, trente-neuvième législature,
55 Elizabeth II, 2006

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-37

Loi modifiant la législation régissant les institutions financières et comportant des mesures connexes et corrélatives

PREMIÈRE LECTURE LE 27 NOVEMBRE 2006

LE MINISTRE DES FINANCES

90390

SUMMARY

This enactment amends a number of Acts governing financial institutions. It also amends legislation related to the regulation of financial institutions. Notable among the amendments are the following:

(*a*) amendments to the *Bank Act*, the *Cooperative Credit Associations Act*, the *Insurance Companies Act*, and the *Trust and Loan Companies Act* aimed at achieving three key objectives:

(i) enhancing the interests of consumers,

(ii) increasing legislative and regulatory efficiency, and

(iii) adapting those Acts to new developments;

(*b*) amendments to the *Bills of Exchange Act* to provide for the introduction of electronic cheque imaging; and

(*c*) technical amendments to the *Bank Act*, the *Cooperative Credit Associations Act*, the *Insurance Companies Act*, the *Trust and Loan Companies Act*, the *Bank of Canada Act*, the *Bills of Exchange Act*, the *Canada Business Corporations Act*, the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*, the *Canadian Payments Act*, the *Financial Consumer Agency of Canada Act*, the *Green Shield Canada Act*, the *Investment Canada Act*, the *National Housing Act*, the *Payment Clearing and Settlement Act* and the *Winding-up and Restructuring Act*.

SOMMAIRE

Le texte modifie plusieurs lois régissant les institutions financières. Il modifie également la législation relative à la réglementation des institutions financières. Il prévoit notamment ce qui suit :

a) des modifications à la *Loi sur les banques*, à la *Loi sur les associations coopératives de crédit*, à la *Loi sur les sociétés d'assurances* et à la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* visant l'atteinte de trois objectifs-clés :

(i) promouvoir les intérêts des consommateurs,

(ii) accroître l'efficacité législative et réglementaire,

(iii) adapter ces lois aux nouvelles réalités;

b) des modifications à la *Loi sur les lettres de change* pour permettre l'imagerie des chèques par voie électronique;

c) des modifications techniques à la *Loi sur les banques*, à la *Loi sur les associations coopératives de crédit*, à la *Loi sur les sociétés d'assurances*, à la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, à la *Loi sur la Banque du Canada*, à la *Loi sur les lettres de change*, à la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, à la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*, à la *Loi canadienne sur les paiements*, à la *Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada*, à la *Loi sur l'association personnalisée le Bouclier vert du Canada*, à la *Loi sur Investissement Canada*, à la *Loi nationale sur l'habitation*, à la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements* et à la *Loi sur les liquidations et les restructurations*.

Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:
http://www.parl.gc.ca

Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :
http://www.parl.gc.ca

TABLE OF PROVISIONS

AN ACT TO AMEND THE LAW GOVERNING FINANCIAL INSTITUTIONS AND TO PROVIDE FOR RELATED AND CONSEQUENTIAL MATTERS

PART 1

BANK ACT

1-134. **Amendments**

PART 2

COOPERATIVE CREDIT ASSOCIATIONS ACT

135-185. **Amendments**

PART 3

INSURANCE COMPANIES ACT

186-336. **Amendments**

PART 4

TRUST AND LOAN COMPANIES ACT

337-385. **Amendments**

PART 5

AMENDMENTS TO OTHER ACTS

386-391. *An Act to amend certain Acts in relation to financial institutions*

392-397. *Bank of Canada Act*

398. *Bills of Exchange Act*

399-401. *Canada Business Corporations Act*

402-421. *Canada Deposit Insurance Corporation Act*

422-434. *Canadian Payments Act*

435-437. *Financial Consumer Agency of Canada Act*

438. *Green Shield Canada Act*

439. *Investment Canada Act*

440. *National Housing Act*

441-442. *Payment Clearing and Settlement Act*

443-449. *Winding-up and Restructuring Act*

TABLE ANALYTIQUE

LOI MODIFIANT LA LÉGISLATION RÉGISSANT LES INSTITUTIONS FINANCIÈRES ET COMPORTANT DES MESURES CONNEXES ET CORRÉLATIVES

PARTIE 1

LOI SUR LES BANQUES

1-134. **Modification**

PARTIE 2

LOI SUR LES ASSOCIATIONS COOPÉRATIVES DE CRÉDIT

135-185. **Modification**

PARTIE 3

LOI SUR LES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES

186-336. **Modification**

PARTIE 4

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET DE PRÊT

337-385. **Modification**

PARTIE 5

MODIFICATION D'AUTRES LOIS

386-391. *Loi modifiant certaines lois relatives aux institutions financières*

392-397. *Loi sur la Banque du Canada*

398. *Loi sur les lettres de change*

399-401. *Loi canadienne sur les sociétés par actions*

402-421. *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*

422-434. *Loi canadienne sur les paiements*

435-437. *Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada*

438. *Loi sur l'association personnalisée le Bouclier vert du Canada*

439. *Loi sur Investissement Canada*

440. *Loi nationale sur l'habitation*

441-442. *Loi sur la compensation et le règlement des paiements*

443-449. *Loi sur les liquidations et les restructurations*

PART 6

COORDINATING AMENDMENTS AND COMING INTO FORCE

COORDINATING AMENDMENTS

450-451. 2005, c. 54

COMING INTO FORCE

452. Order in council

PARTIE 6

DISPOSITIONS DE COORDINATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

DISPOSITIONS DE COORDINATION

450-451. 2005, ch. 54

ENTRÉE EN VIGUEUR

452. Décret

1st Session, 39th Parliament,
55 Elizabeth II, 2006

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-37

An Act to amend the law governing financial institutions and to provide for related and consequential matters

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

PART 1

AMENDMENTS TO THE BANK ACT

1991, c. 46

1. The definitions "authorized foreign bank" and "Canadian entity" in section 2 of the *Bank Act* are replaced by the following:

1999, c. 28, s. 1(5)

"authorized foreign bank" means a foreign bank that is the subject of an order under subsection 524(1);

"authorized foreign bank" « *banque étrangère autorisée* »

"Canadian entity" means an entity that is incorporated or formed by or under an Act of Parliament or of the legislature of a province, or otherwise formed in Canada, and that carries on business in Canada;

"Canadian entity" « *entité canadienne* »

2. Section 9 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

(5) A person contravenes a provision of Part VII or Division 7 of Part XV if the person agrees to act jointly or in concert with one or more other persons in such a manner that a deemed single person contravenes the provision.

Contravention

1re session, 39e législature,
55 Elizabeth II, 2006

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-37

Loi modifiant la législation régissant les institutions financières et comportant des mesures connexes et corrélatives

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

PARTIE 1

MODIFICATION DE LA LOI SUR LES BANQUES

1991, ch. 46

1. Les définitions de « banque étrangère autorisée » et « entité canadienne », à l'article 2 de la *Loi sur les banques*, sont remplacées par ce qui suit :

1999, ch. 28, par. 1(5)

« banque étrangère autorisée » Banque étrangère faisant l'objet de l'arrêté prévu au paragraphe 524(1).

« banque étrangère autorisée » "*authorized foreign bank*"

« entité canadienne » Entité constituée en personne morale ou formée sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale, ou formée autrement au Canada et qui exerce son activité commerciale au Canada.

« entité canadienne » "*Canadian entity*"

2. L'article 9 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

(5) Toute personne contrevient à une disposition de la partie VII ou de la section 7 de la partie XV si elle convient d'agir avec d'autres personnes — ou de concert avec celles-ci — de sorte qu'une seule personne réputée telle contrevient à la disposition.

Contravention

3. Subsection 14(2) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*f*), by adding the word "or" at the end of paragraph (*g*) and by adding the following after paragraph (*g*):

(*h*) a bank is continued, or amalgamated and continued, as a body corporate to which another Act of Parliament applies,

3. Le paragraphe 14(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *g*), de ce qui suit :

h) prorogation — ou fusion et prorogation — d'une banque comme personne morale régie par une autre loi fédérale.

2001, c. 9, s. 44; 2006, c. 4, s. 199

4. Section 21 of the Act is replaced by the following:

2001, ch. 9, art. 44; 2006, ch. 4, art. 199

4. L'article 21 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Sunset provision

21. (1) Subject to subsections (2) and (3), banks shall not carry on business, and authorized foreign banks shall not carry on business in Canada, after the day that is the fifth anniversary of the day on which this section comes into force.

Temporarisation

21. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les banques ne peuvent exercer leurs activités ni les banques étrangères autorisées leurs activités au Canada après la date du cinquième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent article.

Extension

(2) The Governor in Council may, by order, extend by up to six months the time during which banks may continue to carry on business and authorized foreign banks may continue to carry on business in Canada. No more than one order may be made under this subsection.

Prorogation

(2) Le gouverneur en conseil peut, par décret, proroger jusqu'à concurrence de six mois la période au cours de laquelle les banques peuvent exercer leurs activités et les banques étrangères autorisées leurs activités au Canada. Un seul décret peut être pris aux termes du présent paragraphe.

Exception

(3) If Parliament dissolves on the fifth anniversary of the day on which this section comes into force, on any day within the three-month period before that anniversary or on any day within an extension under subsection (2), banks may continue to carry on business, and authorized foreign banks may continue to carry on business in Canada, for 180 days after the first day of the first session of the next Parliament.

Exception

(3) Si le Parlement est dissous à la date du cinquième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent article, au cours des trois mois qui la précèdent ou au cours de la période prévue au paragraphe (2), les banques peuvent exercer leurs activités et les banques étrangères autorisées leurs activités au Canada jusqu'à cent quatre-vingts jours après le premier jour de la première session de la législature suivante.

5. Paragraph 39(1)(*f*) of the Act is replaced by the following:

(*f*) maintain outside Canada any records or registers required by this Act to be maintained in Canada.

5. L'alinéa 39(1)*f*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

f) tenir à l'étranger les livres et registres dont la présente loi exige la tenue au Canada.

2001, c. 9, s. 50

6. Sections 39.1 and 39.2 of the Act are replaced by the following:

2001, ch. 9, art. 50

6. Les articles 39.1 et 39.2 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Transferring to other federal Acts

39.1 (1) A bank may

(*a*) apply, with the approval in writing of the Minister, under the *Canada Business Corporations Act* for a certificate of continuance as a corporation under that Act;

Prorogation en vertu d'autres lois fédérales

39.1 (1) La banque peut demander :

a) avec l'agrément écrit du ministre, la délivrance d'un certificat de prorogation en société en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*;

(*b*) apply, with the approval in writing of the Minister, under the *Canada Cooperatives Act* for a certificate of continuance, or a certificate of continuance and a certificate of amalgamation, as a cooperative under that Act;

(*c*) apply, under the *Cooperative Credit Associations Act*, for letters patent continuing the bank as an association under that Act, or amalgamating and continuing the bank as an association under that Act;

(*d*) apply, under the *Insurance Companies Act*, for letters patent continuing the bank as a company (other than a mutual company) or an insurance holding company under that Act, or amalgamating and continuing the bank as a company (other than a mutual company) or an insurance holding company under that Act; or

(*e*) apply, under the *Trust and Loan Companies Act*, for letters patent continuing the bank as a company under that Act, or amalgamating and continuing the bank as a company under that Act.

Conditions for approval

(2) The approval referred to in paragraph (1)(*a*) or (*b*) may be given only if the Minister is satisfied that

(*a*) the bank has published, once a week for four consecutive weeks in the *Canada Gazette* and in a newspaper in general circulation at or near the place where the head office of the bank is situated, a notice of its intention to apply for the approval;

(*b*) the application has been authorized by a special resolution; and

(*c*) the bank does not hold deposits, other than deposits that are made by a person who controls the bank or by a person who has a significant interest in a class of shares of the bank and that are not insured by the Canada Deposit Insurance Corporation.

Withdrawing application

(3) If a special resolution authorizing the application for the certificate or letters patent so states, the directors of the bank may, without further approval of the shareholders, withdraw the application before it is acted on.

b) avec l'agrément écrit du ministre, la délivrance d'un certificat de prorogation en coopérative en vertu de la *Loi canadienne sur les coopératives* ou d'un certificat de prorogation et d'un certificat de fusion en coopérative en vertu de cette loi;

c) la délivrance de lettres patentes de prorogation en association en vertu de la *Loi sur les associations coopératives de crédit* ou de lettres patentes de fusion et prorogation en association en vertu de cette loi;

d) la délivrance de lettres patentes de prorogation en société ou société de portefeuille d'assurances, sauf en société mutuelle, en vertu de la *Loi sur les sociétés d'assurances* ou de lettres patentes de fusion et de prorogation en société ou société de portefeuille d'assurances, sauf en société mutuelle, en vertu de cette loi;

e) la délivrance de lettres patentes de prorogation en société en vertu de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* ou de lettres patentes de fusion et prorogation en société en vertu de cette loi.

Conditions préalables à l'agrément

(2) L'agrément visé aux alinéas (1)*a*) ou *b*) ne peut être accordé que si le ministre est convaincu que :

a) la banque a fait publier une fois par semaine pendant quatre semaines consécutives, dans la *Gazette du Canada* et dans un journal à grand tirage paraissant au lieu du siège de la banque ou dans les environs, un préavis de son intention de faire la demande d'agrément;

b) la demande a été autorisée par résolution extraordinaire;

c) la banque ne détient pas de dépôts, à l'exception des dépôts qui sont faits par une personne qui la contrôle ou qui détient un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions de la banque et qui ne sont pas assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada.

Retrait de la demande

(3) Les administrateurs de la banque peuvent, si cette faculté leur est accordée par les actionnaires dans la résolution extraordinaire

Restriction on other transfers

(4) A bank may not apply to be continued, or to be amalgamated and continued, as the case may be, as a body corporate other than one referred to in subsection (1).

Act ceases to apply

39.2 If a bank applies for a certificate or letters patent referred to in section 39.1 in accordance with that section and the certificate is given or the letters patent are issued, this Act ceases to apply to the bank as of the day the certificate or the letters patent take effect.

2001, c. 9, s. 52

7. Section 41 of the Act is replaced by the following:

Affiliated bank

41. Despite section 40, a bank that is affiliated with another entity may, with the consent of that entity, be incorporated with, or change its name to, substantially the same name as that of the affiliated entity.

2005, c. 54, s. 8(2)

8. Subsection 62(5) of the English version of the Act is replaced by the following:

Material to Superintendent

(5) If the directors exercise their authority under paragraph (1)(*b*), the directors shall, before the issue of shares of the series, send to the Superintendent particulars of the series of shares and a copy of the by-law that granted the authority to the directors.

9. The Act is amended by adding the following after section 72:

Exception conditions before acquisition

72.1 (1) A bank may permit any of its subsidiaries to acquire shares of the bank through the issuance of those shares by the bank to the subsidiary if the conditions prescribed for the purposes of this subsection are met before the subsidiary acquires the shares.

Conditions after acquisition

(2) After a subsidiary has acquired shares under the purported authority of subsection (1), the conditions prescribed for the purposes of this subsection must be met.

autorisant la demande de certificat ou de lettres patentes, retirer celle-ci avant qu'il n'y soit donné suite.

Restriction : prorogation en vertu d'autres régimes

(4) La banque ne peut demander la prorogation ou la fusion et la prorogation, selon le cas, si ce n'est en conformité avec le paragraphe (1).

Cessation

39.2 En cas de délivrance d'un certificat ou de lettres patentes par suite d'une demande faite par la banque en vertu de l'article 39.1, la présente loi cesse de s'appliquer à celle-ci à la date de prise d'effet du certificat ou des lettres patentes.

2001, ch. 9, art. 52

7. L'article 41 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Banque faisant partie d'un groupe

41. Par dérogation à l'article 40, la banque qui est du même groupe qu'une autre entité peut, une fois obtenu son consentement, adopter une dénomination sociale à peu près identique à celle de l'entité ou être constituée en personne morale sous une telle dénomination.

2005, ch. 54, par. 8(2)

8. Le paragraphe 62(5) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Material to Superintendent

(5) If the directors exercise their authority under paragraph (1)(*b*), the directors shall, before the issue of shares of the series, send to the Superintendent particulars of the series of shares and a copy of the by-law that granted the authority to the directors.

9. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 72, de ce qui suit :

Exception — conditions préalables

72.1 (1) La banque peut permettre à ses filiales d'acquérir ses actions par l'entremise d'une émission de celles-ci en leur faveur si, préalablement à l'acquisition, les conditions prévues par les règlements pour l'application du présent paragraphe sont remplies.

Conditions ultérieures

(2) Après l'acquisition d'actions effectivement ou censément autorisée par le paragraphe (1), les conditions prévues par les règlements pour l'application du présent paragraphe doivent être remplies.

Non-compliance with conditions

(3) If a bank permits any of its subsidiaries to acquire shares of the bank under the purported authority of subsection (1) and one or more of the conditions prescribed for the purposes of subsections (1) and (2) were not met, are not met or cease to be met, as the case may be, then, despite section 16 and subsection 66(2), the bank must comply with the prescribed requirements.

Inobservation des conditions

(3) Malgré l'article 16 et le paragraphe 66(2), la banque est tenue de se conformer aux obligations réglementaires si, d'une part, l'acquisition était effectivement ou censément autorisée par le paragraphe (1) et, d'autre part, une des conditions prévues par les règlements pour l'application des paragraphes (1) ou (2) n'est pas remplie ou cesse de l'être.

10. Section 75 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

10. L'article 75 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Exception

(4.1) Subsection (4) does not apply if

(*a*) the reduction in the stated capital is made solely as a result of changes made to the accounting principles referred to in subsection 308(4); and

(*b*) there is to be no return of capital to shareholders as a result of the reduction.

Exception

(4.1) Un tel agrément n'est pas nécessaire si, à la fois :

a) la réduction du capital déclaré est due uniquement à des changements apportés aux principes comptables visés au paragraphe 308(4);

b) aucun remboursement du capital n'est versé aux actionnaires du fait de la réduction.

2001, c. 9, s. 61(1)

11. (1) Subsections 79(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

2001, ch. 9, par. 61(1)

11. (1) Les paragraphes 79(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Declaration of dividend

79. (1) The directors of a bank may declare and a bank may pay a dividend by issuing fully paid shares of the bank or options or rights to acquire fully paid shares of the bank and, subject to subsection (4), the directors of a bank may declare and a bank may pay a dividend in money or property, and if a dividend is to be paid in money, the dividend may be paid in a currency other than the currency of Canada.

Déclaration de dividende

79. (1) Les administrateurs de la banque peuvent déclarer un dividende, qui peut être payé par l'émission d'actions entièrement libérées ou par l'octroi d'options ou de droits d'acquérir de telles actions ou, sous réserve du paragraphe (4), en argent ou en biens; le dividende payable en argent peut être payé en monnaie étrangère.

Notice to Superintendent

(2) The directors of a bank shall notify the Superintendent of the declaration of a dividend at least 15 days before the day fixed for its payment.

Avis au surintendant

(2) Les administrateurs notifient au surintendant la déclaration de dividendes au moins quinze jours avant la date fixée pour leur versement.

2001, c. 9, s. 61(2)

(2) Subsection 79(5) of the Act is repealed.

2001, ch. 9, par. 61(2)

(2) Le paragraphe 79(5) de la même loi est abrogé.

2001, c. 9, s. 69

12. Subsection 159(2) of the Act is replaced by the following:

2001, ch. 9, art. 69

12. Le paragraphe 159(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Residency requirement

(2) At least one half of the directors of a bank that is a subsidiary of a foreign bank and a majority of the directors of any other bank must be, at the time of each director's election or appointment, resident Canadians.

Résidence

(2) Au moins la moitié des administrateurs de la banque qui est la filiale d'une banque étrangère et la majorité des administrateurs de toute autre banque doivent, au moment de leur élection ou nomination, être des résidents canadiens.

2001, c. 9, s. 82(2)

13. Subsection 217(3) of the Act is replaced by the following:

Effective date of by-law

(3) A by-law, or an amendment to or a repeal of a by-law, made under subsection (1) is not effective until it is confirmed or confirmed as amended by the shareholders under subsection (2) and, in the case of a by-law respecting a change to the name of the bank, approved by the Superintendent.

Letters patent

(4) If the name of a bank or the province in Canada in which the head office of the bank is situated is changed under this section, the Superintendent may issue letters patent to amend the bank's incorporating instrument accordingly.

Effect of letters patent

(5) Letters patent issued under subsection (4) become effective on the day stated in the letters patent.

14. Section 225 of the Act is replaced by the following:

Approval of agreement by Superintendent

225. An amalgamation agreement must be submitted to the Superintendent for approval and any approval of the agreement under subsection 226(4) by the holders of any class or series of shares of an applicant is invalid unless, before the date of the approval, the Superintendent has approved the agreement in writing.

15. Paragraph 231(1)(*f*) of the Act is replaced by the following:

(*f*) maintain outside Canada any records or registers required by this Act to be maintained in Canada.

16. Section 233 of the Act is replaced by the following:

Agreement to Superintendent

233. A sale agreement must be sent to the Superintendent before it is submitted to shareholders of the selling bank under subsection 234(1).

2005, c. 54, s. 52(1)

17. Section 245 of the Act is replaced by the following:

13. Le paragraphe 217(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Date d'entrée en vigueur

(3) L'entrée en vigueur des règlements administratifs ou de leurs modifications ou révocations est subordonnée à leur confirmation préalable par les actionnaires conformément au paragraphe (2) et, dans le cas d'un règlement administratif concernant le changement de la dénomination sociale de la banque, à l'approbation du surintendant.

Lettres patentes

(4) En cas de changement de la dénomination sociale de la banque, ou de la province, au Canada, où se trouve son siège, le surintendant peut délivrer des lettres patentes pour que l'acte constitutif soit modifié en conséquence.

Effet des lettres patentes

(5) Les lettres patentes prennent effet à la date indiquée.

14. L'article 225 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Approbation du surintendant

225. L'approbation prévue au paragraphe 226(4) est sans effet si, au préalable, le surintendant n'a pas approuvé la convention de fusion par écrit.

15. L'alinéa 231(1)*f*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

f) tenir à l'étranger les livres et registres dont la présente loi exige la tenue au Canada.

16. L'article 233 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Envoi de convention au surintendant

233. La convention de vente doit être communiquée au surintendant avant d'être soumise aux actionnaires de la banque vendeuse conformément au paragraphe 234(1).

2005, ch. 54, par. 52(1)

17. L'article 245 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Requirement to maintain copies and process information in Canada

245. (1) If the Superintendent is of the opinion that it is incompatible with the fulfilment of the Superintendent's responsibilities under this Act for a bank to maintain, in another country, copies of records referred to in section 238 or of its central securities register or for a bank to process, in another country, information or data relating to the preparation and maintenance of those records or of its central securities register — or if the Superintendent is advised by the Minister that, in the opinion of the Minister, it is not in the national interest for a bank to do any of those activities in another country — the Superintendent shall direct the bank to not maintain those copies, or to not process the information or data, as the case may be, in that other country or to maintain those copies or to process the information or data only in Canada.

Lieu de conservation et de traitement des données

245. (1) S'il estime que la conservation dans un pays étranger des exemplaires de livres visés à l'article 238 ou du registre central des valeurs mobilières de la banque ou le fait de traiter dans un pays étranger les renseignements et données se rapportant à la tenue et à la conservation des livres ou du registre constitue un obstacle à l'exécution des fonctions qui lui sont conférées en vertu de la présente loi, ou s'il est avisé que cela n'est pas, selon le ministre, dans l'intérêt national, le surintendant ordonne à la banque de s'abstenir de se livrer à ces activités dans ce pays ou de ne s'y livrer qu'au Canada.

Bank to comply

(2) A bank shall without delay comply with any direction issued under subsection (1).

Obligation de se conformer

(2) La banque doit exécuter sans délai l'ordre visé au paragraphe (1).

1991, c. 46, s. 577

18. Paragraph 300(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) a trust company pursuant to subsection 57(2) of the *Trust and Loan Companies Act*; or

1991, ch. 46, art. 577

18. L'alinéa 300*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) soit une société de fiducie au sens du paragraphe 57(2) de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*;

2001, c. 9, s. 98

19. (1) The portion of subsection 373(1) of the French version of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

2001, ch. 9, art. 98

19. (1) Le passage du paragraphe 373(1) de la version française de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Restrictions à l'acquisition

373. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, il est interdit à une personne — ou à l'entité qu'elle contrôle — d'acquérir, sans l'agrément du ministre, des actions d'une banque ou le contrôle d'une entité qui détient de telles actions si l'acquisition, selon le cas :

Restrictions à l'acquisition

373. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, il est interdit à une personne — ou à l'entité qu'elle contrôle — d'acquérir, sans l'agrément du ministre, des actions d'une banque ou le contrôle d'une entité qui détient de telles actions si l'acquisition, selon le cas :

2001, c. 9, s. 98

(2) Subsection 373(2) of the Act is replaced by the following:

2001, ch. 9, art. 98

(2) Le paragraphe 373(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Amalgamation, etc., constitutes acquisition

(2) If the entity that would result from an amalgamation, a merger or a reorganization would have a significant interest in a class of shares of a bank, the entity is deemed to be acquiring a significant interest in that class of shares of the bank through an acquisition for which the approval of the Minister is required under subsection (1).

Assimilation

(2) Dans le cas où l'entité issue d'une fusion, d'un regroupement ou d'une réorganisation aurait un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions d'une banque, cette entité est réputée se voir conférer, dans le cadre d'une acquisition qui requiert l'agrément prévu au paragraphe (1), un intérêt substantiel dans cette catégorie d'actions.

2001, c. 9, s. 98

20. Sections 377.1 and 378 of the Act are replaced by the following:

Restriction on control

377.1 (1) No person shall, without the approval of the Minister, acquire control, within the meaning of paragraph 3(1)(*d*), of a bank with equity of less than eight billion dollars.

Amalgamation, etc., constitutes acquisition

(2) If the entity that would result from an amalgamation, a merger or a reorganization would control, within the meaning of paragraph 3(1)(*d*), a bank with equity of less than eight billion dollars, the entity is deemed to be acquiring control, within the meaning of that paragraph, of the bank through an acquisition for which the approval of the Minister is required under subsection (1).

Former Schedule I banks with equity of less than five billion dollars

378. (1) A bank that was named in Schedule I as that Schedule read immediately before October 24, 2001 and that had equity of less than five billion dollars on that day is deemed, for the purposes of sections 138, 156.09, 374, 376, 376.01, 376.1, 376.2, 377, 380 and 382, subsection 383(2), section 385 and subsection 396(2), to be a bank with equity of eight billion dollars or more.

Application — amalgamation

(2) If a bank to which subsection (1) applies is an applicant for letters patent of amalgamation and the letters patent are issued in respect of the application, the amalgamated bank is deemed to be a bank to which that subsection applies.

Non-application of subsection (1)

(3) Subsection (1) ceases to apply to a bank with equity of less than eight billion dollars if the Minister specifies that it no longer applies to the bank.

2001, c. 9, s. 98

21. Subsection 398(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

Accusé de réception

398. (1) Lorsque, à son avis, la demande faite dans le cadre de la présente partie est complète, le surintendant la transmet sans délai au ministre et adresse au demandeur un accusé de réception précisant la date où elle a été reçue.

1991, c. 46, s. 579

22. Section 402.1 of the Act is replaced by the following:

20. Les articles 377.1 et 378 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 98

Restriction — contrôle

377.1 (1) Il est interdit d'acquérir, sans l'agrément du ministre, le contrôle, au sens de l'alinéa 3(1)*d*), d'une banque dont les capitaux propres sont inférieurs à huit milliards de dollars.

Assimilation

(2) Dans le cas où l'entité issue d'une fusion, d'un regroupement ou d'une réorganisation aurait le contrôle, au sens de l'alinéa 3(1)*d*), d'une banque dont les capitaux propres sont inférieurs à huit milliards de dollars, cette entité est réputée acquérir, dans le cadre d'une acquisition qui requiert l'agrément prévu au paragraphe (1), le contrôle au sens de cet alinéa.

Banques de l'ancienne annexe I avec capitaux propres inférieurs à 5 milliards

378. (1) La banque qui figurait à l'annexe I dans sa version antérieure au 24 octobre 2001 et dont les capitaux propres étaient inférieurs à cinq milliards de dollars à cette date est réputée, pour l'application des articles 138, 156.09, 374, 376, 376.01, 376.1, 376.2, 377, 380 et 382, du paragraphe 383(2), de l'article 385 et du paragraphe 396(2), être une banque dont les capitaux propres sont égaux ou supérieurs à huit milliards de dollars.

Demande — fusion

(2) Si la banque a fait une demande de lettres patentes de fusion et qu'elles sont délivrées pour faire suite à la demande, la banque issue de la fusion est réputée être visée par le paragraphe (1).

Demande d'exemption

(3) Le paragraphe (1) cesse de s'appliquer à la banque dont les capitaux propres sont inférieurs à huit milliards de dollars si le ministre le décide.

2001, ch. 9, art. 98

21. Le paragraphe 398(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Accusé de réception

398. (1) Lorsque, à son avis, la demande faite dans le cadre de la présente partie est complète, le surintendant la transmet sans délai au ministre et adresse au demandeur un accusé de réception précisant la date où elle a été reçue.

1991, ch. 46, art. 579

22. L'article 402.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Permission to become another body corporate

402.1 If subsection 402(1) applies, the Minister may, on application by the bank, permit the bank to apply to be continued as a body corporate under any Act of Parliament referred to in subsection 39.1(1) instead of, or in addition to, issuing an order under subsection 402(1).

Autorisation

402.1 Dans le cas où le paragraphe 402(1) s'applique, le ministre peut, à la demande de la banque en cause, autoriser celle-ci à demander sa prorogation comme personne morale sous le régime d'une loi fédérale visée au paragraphe 39.1(1), au lieu ou en plus de prendre l'arrêté prévu au paragraphe 402(1).

23. (1) Subsection 413(1) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*a*), by adding the word "or" at the end of paragraph (*b*) and by adding the following after paragraph (*b*):

23. (1) Le paragraphe 413(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *b*), de ce qui suit :

(*c*) the order approving the commencement and carrying on of business by the bank authorizes it to accept deposits solely in accordance with subsection (3).

c) si elle est autorisée, au titre de son agrément de fonctionnement, à accepter des dépôts uniquement en conformité avec le paragraphe (3).

1997, c. 15, s. 43

(2) Subsection 413(3) of the Act is replaced by the following:

1997, ch. 15, art. 43

(2) Le paragraphe 413(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Deposits that fall below $150,000

(3) A bank referred to in paragraph (1)(*b*) or (*c*) shall ensure that, on each day that is at least 30 days after the bank receives the authorization referred to in that paragraph,

$$A/B \leq 0.01$$

where

A is the sum of all amounts each of which is the sum of all the deposits held by the bank at the end of a day in the preceding 30 days each of which deposits is less than $150,000 and payable in Canada; and

B is the sum of all amounts each of which is the sum of all deposits held by the bank at the end of a day in those preceding 30 days and payable in Canada.

Obligation de la banque

(3) La banque visée aux alinéas (1)*b*) ou *c*) doit s'assurer que les dépôts payables au Canada qu'elle détient satisfont en tout temps, après le trentième jour suivant l'autorisation visée à cet alinéa, à l'équation suivante :

$$A/B \leq 0,01$$

où :

A représente le total de la somme de tous les dépôts de moins de 150 000 $, calculée sur une base quotidienne, détenus par cette banque durant les trente derniers jours;

B représente le total de la somme de tous les dépôts détenus par cette banque, calculée sur une base quotidienne, pour chacun de ces trente jours.

1997, c. 15, s. 43; 2001, c. 9, s. 103(1)

24. Subsections 413.1(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

1997, ch. 15, art. 43; 2001, ch. 9, par. 103(1)

24. Les paragraphes 413.1(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Notice before opening account or providing prescribed product

413.1 (1) Before a bank referred to in paragraph 413(1)(*b*) or (*c*) opens a deposit account in Canada or provides in Canada a prescribed product that relates to a deposit, the bank shall, in the prescribed manner, give the person requesting the opening of the account or the provision of the product

Avis de la banque

413.1 (1) La banque visée aux alinéas 413(1)*b*) ou *c*) doit, avant d'ouvrir un compte de dépôt — ou de fournir relativement à un dépôt un produit réglementaire — au Canada et selon les modalités réglementaires :

a) aviser par écrit la personne qui en fait la demande du fait que ses dépôts dans le compte ou le dépôt relatif au produit réglementaire ne seront pas assurés par la

(*a*) a notice in writing that deposits to the deposit account, or that the deposit that relates to the prescribed product, as the case may be, will not be insured by the Canada Deposit Insurance Corporation or, if the request is made by telephone, a verbal notice to that effect; and

(*b*) any other information that may be prescribed.

Other notice

(2) A bank referred to in paragraph 413(1)(*b*) or (*c*) shall, in accordance with any regulations that may be made,

(*a*) post notices at all of its branches, and at prescribed points of service, in Canada where deposits are accepted, and on all of its websites at which deposits are accepted in Canada, to inform the public that deposits with the bank are not insured by the Canada Deposit Insurance Corporation; and

(*b*) include in its advertisements notices to inform the public that deposits with the bank are not insured by the Canada Deposit Insurance Corporation.

2001, c. 9, s. 104

25. (1) Subsection 413.2(1) of the Act is replaced by the following:

Deposits less than $150,000

413.2 (1) Subject to the regulations, a bank referred to in paragraph 413(1)(*b*) or (*c*) may not, in respect of its business in Canada, act as agent for any person in the taking of a deposit that is less than $150,000 and payable in Canada.

2001, c. 9, s. 104

(2) Subsection 413.2(2) of the French version of the Act is replaced by the following:

Définition de « dépôt »

(2) Pour l'application du présent article, « dépôt » s'entend au sens du paragraphe 413(5).

2001, c. 9, s. 104

26. (1) Subsection 413.3(1) of the Act is replaced by the following:

Shared premises

413.3 (1) Subject to the regulations, no bank referred to in paragraph 413(1)(*b*) or (*c*) shall carry on business in Canada on premises that are shared with those of a member institution,

Société d'assurance-dépôts du Canada ou, dans le cas où la demande est faite par téléphone, l'en aviser oralement;

b) lui communiquer toute l'information réglementaire.

Avis publics

(2) Elle doit également, afin d'informer le public, afficher, de la façon prévue par règlement, dans ses succursales et dans ses points de service réglementaires au Canada où des dépôts sont acceptés et sur ceux de ses sites Web où des dépôts sont acceptés au Canada, des avis indiquant que les dépôts qu'elle détient ne sont pas assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada et faire paraître la même information dans sa publicité.

2001, ch. 9, art. 104

25. (1) Le paragraphe 413.2(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Restriction

413.2 (1) Sous réserve des règlements, la banque visée aux alinéas 413(1)*b*) ou *c*) ne peut, dans le cadre de l'exercice de ses activités au Canada, faire fonction de mandataire pour l'acceptation d'un dépôt de moins de 150 000 $ payable au Canada.

2001, ch. 9, art. 104

(2) Le paragraphe 413.2(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Définition de « dépôt »

(2) Pour l'application du présent article, « dépôt » s'entend au sens du paragraphe 413(5).

2001, ch. 9, art. 104

26. (1) Le paragraphe 413.3(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Interdiction de partager des locaux

413.3 (1) Sous réserve des règlements, la banque visée aux alinéas 413(1)*b*) ou *c*) ne peut exercer ses activités au Canada dans les mêmes locaux qu'une institution membre, au sens de l'article 2 de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*, qui fait partie de son groupe.

within the meaning of section 2 of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*, that is affiliated with the bank.

2001, c. 9, s. 104

(2) Subsections 413.3(3) and (4) of the Act are replaced by the following:

(2) Les paragraphes 413.3(3) et (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 104

Adjacent premises

(3) Subject to the regulations, no bank referred to in paragraph 413(1)(*b*) or (*c*) shall carry on business in Canada on premises that are adjacent to a branch or office of a member institution, within the meaning of section 2 of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*, that is affiliated with the bank, unless the bank clearly indicates to its customers that its business and the premises on which it is carried on are separate and distinct from the business and premises of the affiliated member institution.

(3) Sous réserve des règlements, la banque visée aux alinéas 413(1)*b*) ou *c*) ne peut exercer ses activités au Canada dans des locaux adjacents à ceux d'un bureau ou d'une succursale d'une institution membre, au sens de l'article 2 de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*, qui fait partie de son groupe que si elle indique clairement à ses clients que ses activités et les locaux où elle les exerce sont distincts de ceux de l'institution membre.

Interdiction relative aux locaux adjacents

Regulations

(4) The Governor in Council may make regulations

(4) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

Règlements

(*a*) respecting the circumstances in which, and the conditions under which, a bank referred to in paragraph 413(1)(*b*) or (*c*) may carry on business in Canada on premises that are shared with those of a member institution referred to in subsection (1); and

a) régir les circonstances dans lesquelles une banque visée aux alinéas 413(1)*b*) ou *c*) peut exercer ses activités au Canada dans les mêmes locaux qu'une institution membre visée par le paragraphe (1) ainsi que les modalités afférentes;

(*b*) respecting the circumstances in which, and the conditions under which, a bank referred to in paragraph 413(1)(*b*) or (*c*) may carry on business in Canada on premises that are adjacent to a branch or office of a member institution referred to in subsection (3).

b) régir les circonstances dans lesquelles une banque visée aux alinéas 413(1)*b*) ou *c*) peut exercer ses activités au Canada dans des locaux adjacents à ceux d'un bureau ou d'une succursale d'une institution membre visée par le paragraphe (3) ainsi que les modalités afférentes.

27. Subsection 418(1) of the Act is replaced by the following:

27. Le paragraphe 418(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Restriction on residential mortgages

418. (1) A bank shall not make a loan in Canada on the security of residential property in Canada for the purpose of purchasing, renovating or improving that property, or refinance such a loan, if the amount of the loan, together with the amount then outstanding of any mortgage having an equal or prior claim against the property, would exceed 80 per cent of the value of the property at the time of the loan.

418. (1) Il est interdit à la banque de faire garantir par un immeuble résidentiel situé au Canada un prêt consenti au Canada pour l'achat, la rénovation ou l'amélioration de cet immeuble, ou de renouveler un tel prêt, si la somme de celui-ci et du solde impayé de toute hypothèque de rang égal ou supérieur excède quatre-vingts pour cent de la valeur de l'immeuble au moment du prêt.

Restrictions : hypothèques

1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, s. 5); 2002, c. 7, s. 82(E)

28. (1) Subsections 427(4) to (6) of the Act are replaced by the following:

28. (1) Les paragraphes 427(4) à (6) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1993, ch. 28, art. 78 (ann. III, art. 5); 2002, ch. 7, art. 82(A)

Notice of intention

(4) Subject to the regulations, the following provisions apply where security on property is given to a bank under this section:

(*a*) the rights and powers of the bank in respect of property covered by the security are void as against creditors of the person giving the security and as against subsequent purchasers or mortgagees in good faith of the property covered by the security unless a notice of intention was provided to the bank by the person giving the security and registered by the bank in the system of registration not more than three years immediately before the security was given;

(*b*) the registration of a notice of intention may be cancelled by the registration of a certificate of release by the bank; and

(*c*) any person may obtain information from the system of registration for the purpose of ascertaining whether a notice of intention or a certificate of release has been registered.

(2) Section 427 of the Act is amended by adding the following after subsection (8):

Regulations

(9) The Governor in Council may make regulations

(*a*) establishing a system of registration for the purpose of this section;

(*b*) respecting the practice and procedure for the operation of the system of registration, including the registration of notices of intention and certificates of release and the obtaining of information from the system of registration;

(*c*) respecting the form and content of notices of intention and certificates of release;

(*d*) requiring the payment of fees relating to the system of registration, including fees to obtain information from the system of registration, and prescribing the amounts of those fees or the manner of calculating them; and

(*e*) respecting any other matter necessary for the operation of the system of registration.

Préavis

(4) Sous réserve des règlements, les dispositions suivantes s'appliquent lorsqu'une garantie sur des biens est donnée à la banque conformément au présent article :

a) les droits et pouvoirs de la banque sur les biens affectés à la garantie sont inopposables aux créanciers du donneur de garantie et à ceux qui de bonne foi, par la suite, prennent une hypothèque sur les biens affectés à la garantie ou les achètent, à moins qu'un préavis n'ait été donné à la banque par le donneur de garantie et n'ait été enregistré dans les archives par la banque dans les trois années qui précèdent la date de la garantie;

b) l'enregistrement d'un préavis peut être annulé par l'enregistrement d'un certificat de dégagement par la banque;

c) toute personne peut obtenir des renseignements contenus aux archives en vue de vérifier si un préavis ou un certificat de dégagement a été enregistré.

(2) L'article 427 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (8), de ce qui suit :

Règlements

(9) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements :

a) établissant des archives pour l'application du présent article;

b) concernant les règles et la procédure à suivre pour la tenue des archives, notamment l'enregistrement des préavis et des certificats de dégagement et l'obtention de renseignements contenus dans les archives;

c) concernant la forme et le contenu des préavis et des certificats de dégagement;

d) exigeant le paiement de droits relatifs aux archives, notamment à l'obtention de renseignements qu'elles contiennent, et fixant le montant de ces droits ou déterminant leur mode de calcul;

e) concernant toute autre question relative à la tenue des archives.

Transitional

(10) Notices of intention and certificates of release registered in the system of registration as it existed immediately before the establishment of a system of registration under regulations made under paragraph (9)(*a*) are deemed to be registered in that system.

(10) Les préavis et certificats de dégagement enregistrés dans les archives telles qu'elles existaient avant l'établissement d'archives en application des règlements pris en vertu de l'alinéa (9)*a*) sont réputés être enregistrés dans ces dernières.

Disposition transitoire

1999, c. 28, s. 23

29. Subsection 438(2) of the Act is replaced by the following:

29. Le paragraphe 438(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1999, ch. 28, art. 23

Provision of information

(2) A bank shall, on making a payment under subsection (1), provide the Bank of Canada, for each deposit or instrument in respect of which the payment is made, with the following information current as of the day the payment is made:

(*a*) in the case of a deposit,

(i) the name of the depositor in whose name the deposit is held,

(ii) the recorded address of the depositor,

(iii) the outstanding amount of the deposit, and

(iv) the branch of the bank at which the last transaction took place in respect of the deposit, and the date of that last transaction; and

(*b*) in the case of an instrument,

(i) the name of the person to whom or at whose request the instrument was issued, certified or accepted,

(ii) the recorded address of that person,

(iii) the name of the payee of the instrument,

(iv) the amount and date of the instrument,

(v) the name of the place where the instrument was payable, and

(vi) the branch of the bank at which the instrument was issued, certified or accepted.

(2) Lors du versement, la banque est tenue, pour chaque dépôt ou effet, de fournir à la Banque du Canada les renseignements mis à jour suivants :

a) dans le cas d'un dépôt :

(i) le nom du titulaire du dépôt,

(ii) son adresse enregistrée,

(iii) le solde du dépôt,

(iv) la succursale de la banque dans laquelle la dernière opération concernant le dépôt a eu lieu et la date de celle-ci;

b) dans le cas d'un effet :

(i) le nom de la personne à qui ou à la demande de qui l'effet a été émis, visé ou accepté,

(ii) son adresse enregistrée,

(iii) le nom du bénéficiaire de l'effet,

(iv) le montant et la date de l'effet,

(v) le nom du lieu où l'effet était à payer,

(vi) la succursale de la banque où l'effet a été émis, visé ou accepté.

Détails à fournir

Copies of signature cards and signing authorities

(2.1) A bank shall, on written request by the Bank of Canada, provide the Bank of Canada with copies of signature cards and signing authorities relating to any deposit or instrument in respect of which it has made a payment under subsection (1). If it does not have any with

(2.1) La banque lui fournit, sur demande écrite de la Banque du Canada, des copies des cartes et délégations de signature afférentes pour chaque dépôt ou effet à l'égard duquel le

Cartes et délégations de signature

respect to a deposit or instrument to which the request relates, it shall so inform the Bank of Canada.

30. (1) Subsection 439(1) of the Act is replaced by the following:

Notice of unpaid amount

439. (1) Subject to subsections (1.1) to (3), a bank shall send to each person to whom a deposit referred to in paragraph 438(1)(*a*) is payable, and to each person to whom or at whose request an instrument referred to in paragraph 438(1)(*b*) was issued, certified or accepted, a notice stating that the deposit or instrument remains unpaid.

Where notice to be sent

(1.1) The notice is to be sent to the person's recorded address and, if the person has designated an information system for the receipt of electronic documents, to that designated information system.

(2) The portion of subsection 439(2) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

When notice to be sent

(2) The notice must be sent during the month of January next following the end of the first two-year period, during the month of January next following the end of the first five-year period and also during the month of January next following the end of the first nine-year period

(3) Section 439 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Notification of transfer to the Bank of Canada

(3) The notice to be sent during the month of January next following the end of the first nine-year period determined under paragraphs (2)(*a*) to (*c*), as the case may be, must also

(*a*) indicate that in the month of January in the next year the unpaid amounts will be transferred to the Bank of Canada; and

(*b*) include the mailing address and websites where information can be obtained on how to claim the unpaid deposit or instrument.

31. The Act is amended by adding the following after section 448.2:

versement a été fait. Si elle n'en possède pas pour un dépôt ou un effet relatif à la demande, elle en informe la Banque du Canada.

30. (1) Le paragraphe 439(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Avis de non-paiement

439. (1) La banque envoie un avis de non-paiement à chacune des personnes soit à qui le dépôt est à payer, soit pour qui ou à la demande de qui l'effet a été émis, visé ou accepté.

Adresse d'expédition

(1.1) L'avis est envoyé à l'adresse enregistrée de la personne et, si celle-ci a désigné un système de traitement de l'information pour la réception de documents électroniques, à un tel système.

(2) Le passage du paragraphe 439(2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Date d'exigibilité de l'avis

(2) L'avis doit être envoyé au cours du mois de janvier qui suit la fin de la première période de deux ans, de cinq ans, puis de neuf ans :

(3) L'article 439 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Notification de transfert à la Banque du Canada

(3) L'avis envoyé au cours du mois de janvier qui suit la fin de la première période de neuf ans déterminée en application des alinéas (2)*a*) à *c*), selon le cas, doit en outre :

a) indiquer qu'au cours du mois de janvier de l'année suivante, les sommes impayées seront transférées à la Banque du Canada;

b) donner l'adresse postale et les sites Web où peut être obtenue l'information concernant la présentation d'une demande de paiement du dépôt ou de l'effet impayé.

31. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 448.2, de ce qui suit :

Registered Products

Disclosure required concerning registered products

448.3 (1) Subject to subsections (3) and (4), a bank shall not open an account that is or forms part of a registered product in the name of a customer, or enter into an agreement with a customer for a prescribed product or service that is or forms part of a registered product, unless, at or before the time the account is opened or the agreement is entered into, the bank provides in writing to the individual requesting the account or the prescribed product or service

(*a*) information about all charges applicable to the registered product;

(*b*) information about how the customer will be notified of any increase in those charges and of any new charges applicable to the registered product;

(*c*) information about the bank's procedures relating to complaints about the application of any charge applicable to the registered product; and

(*d*) any other information that may be prescribed.

Form of disclosure

(2) The information to be provided may be part of the account agreement or the agreement for the prescribed product or service, or may be provided in a separate document.

Exception — account

(3) If a bank maintains an account that is or forms part of a registered product and the customer for whom the account is maintained requests, by telephone, the opening of another such account in the name of the customer and the bank has not complied with subsection (1) in respect of the opening of that other account, the bank shall not open that other account unless it provides the customer orally with the information referred to in subsection (1) at or before the time the other account is opened.

Exception — prescribed products or services

(4) If a bank provides a customer with a prescribed product or service that is or forms part of a registered product and the customer by telephone requests the provision to the customer of another such prescribed product or service and the bank has not complied with subsection (1) in respect of the provision of that other prescribed product or service, the bank shall not enter into another agreement for the provision to

Produits enregistrés

Déclaration concernant un produit enregistré

448.3 (1) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), la banque ne peut ouvrir un compte qui est un produit enregistré au nom d'un client ou en fait partie, ou conclure avec un client une entente relative à un produit ou service réglementaires qui est un produit enregistré ou en fait partie, sauf si, avant l'ouverture du compte ou la conclusion de l'entente — ou lors de celle-ci —, elle fournit par écrit au particulier qui demande l'ouverture du compte ou le produit ou service :

a) les renseignements sur tous les frais liés au produit enregistré;

b) les renseignements sur la notification de l'augmentation de ces frais ou de l'introduction de nouveaux frais;

c) les renseignements sur la procédure d'examen des réclamations relatives au traitement des frais à payer pour le produit enregistré;

d) tout autre renseignement prévu par règlement.

Fourniture des renseignements

(2) Les renseignements peuvent être fournis dans l'entente relative au compte, dans l'entente relative au produit ou service réglementaires ou dans un document distinct.

Exception : compte

(3) Dans le cas où le client ayant déjà à son nom, à la banque, un compte qui est un produit enregistré ou en fait partie demande par téléphone l'ouverture d'un autre compte de même nature à son nom, la banque ne peut, si elle ne se conforme pas au paragraphe (1) pour cet autre compte, l'ouvrir sans fournir au client verbalement, avant son ouverture ou lors de celle-ci, les renseignements prévus au paragraphe (1).

Exception : produit ou service réglementaires

(4) Dans le cas où le client à qui la banque fournit un produit ou service réglementaires — qui est un produit enregistré ou en fait partie — demande par téléphone que lui soit fourni un autre produit ou service de même nature, la banque ne peut, si elle ne se conforme pas au paragraphe (1) pour cet autre produit ou service, conclure d'entente relative au produit ou service

that customer of the prescribed product or service unless it provides the customer orally with the information referred to in subsection (1) at or before the time the other agreement is entered into.

sans fournir au client verbalement, avant la conclusion de l'entente ou lors de celle-ci, les renseignements prévus au paragraphe (1).

Disclosure in writing

(5) If a bank opens an account or enters into an agreement under subsection (3) or (4), it shall, not later than seven business days after the day on which the account was opened or the agreement was entered into, as the case may be, provide to the customer, in writing, the information referred to in subsection (1).

(5) Dans les sept jours ouvrables suivant l'ouverture du compte ou la conclusion de l'entente au titre des paragraphes (3) ou (4), la banque fournit par écrit au client les renseignements prévus au paragraphe (1).

Communication écrite

Definition of "registered product"

(6) In this section, "registered product" means a product that is defined to be a registered product by the regulations.

(6) Dans le présent article, « produit enregistré » s'entend au sens des règlements.

Définition de « produit enregistré »

32. Section 455 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

32. L'article 455 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

How procedures to be made available

(3) A bank shall make its procedures established under paragraph (1)(*a*) available

(3) La banque met à la disposition du public la procédure à la fois :

Mise à la disposition du public de la procédure

(*a*) in the form of a brochure, at its branches where products or services are offered in Canada;

a) dans ses succursales où sont offerts des produits ou services au Canada, sous forme de brochure;

(*b*) on its websites through which products or services are offered in Canada; and

b) sur ceux de ses sites Web où sont offerts des produits ou services au Canada;

(*c*) in written format to be sent to any person who requests them.

c) dans un document écrit à envoyer à quiconque lui en fait la demande.

Information on contacting Agency

(4) A bank shall also make prescribed information on how to contact the Agency available whenever it makes its procedures established under paragraph (1)(*a*) available under subsection (3).

(4) La banque doit accompagner la procédure qu'elle met à la disposition du public des renseignements — fixés par règlement — sur la façon de communiquer avec l'Agence.

Renseignements

33. The Act is amended by adding the following before section 458:

33. La même loi est modifiée par adjonction, avant l'article 458, de ce qui suit :

Charges for prescribed products or services

457. A bank shall not, directly or indirectly, charge or receive any sum for the provision of any prescribed products or services unless the charge is made by express agreement between it and a customer or by order of a court.

457. La banque ne peut prélever ou recevoir, directement ou indirectement, pour la fourniture des produits et services prévus par règlement que les frais fixés soit par entente expresse entre elle et le client, soit par ordonnance judiciaire.

Frais : fourniture de produits et services

34. The Act is amended by adding the following after section 458.1:

34. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 458.1, de ce qui suit :

Regulations respecting the holding of funds

458.2 The Governor in Council may make regulations respecting the maximum period during which a bank may hold funds in respect of specified classes of cheques or other instru-

458.2 Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements concernant la période maximale pendant laquelle la banque peut, avant de permettre au titulaire du compte d'y avoir accès,

Règlements : retenue des fonds

ments that are deposited into an account at a branch or prescribed point of service in Canada before permitting the customer in whose name the account is kept to access the funds.

retenir les fonds à l'égard des chèques ou autres effets qui appartiennent à des catégories qu'il précise et qui sont déposés à toute succursale ou tout point de service réglementaire au Canada.

2001, c. 9, s. 124(2)

35. Subsection 459.1(4.1) of the Act is replaced by the following:

35. Le paragraphe 459.1(4.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, par. 124(2)

Disclosure

(4.1) A bank shall disclose the prohibition on coercive tied selling set out in subsection (1) in a statement in plain language that is clear and concise, displayed and available to customers and the public at all of its branches where products or services are offered in Canada, on all of its websites through which products or services are offered in Canada and at all prescribed points of service in Canada.

Communication

(4.1) La banque communique à ses clients et au public l'interdiction visée au paragraphe (1) par déclaration, rédigée en langage simple, clair et concis, qu'elle affiche et met à leur disposition dans celles de ses succursales et sur ceux de ses sites Web où sont offerts des produits ou services au Canada et dans tous ses points de service réglementaires au Canada.

2001, c. 9, s. 125

36. Subsection 459.2(2) of the Act is replaced by the following:

36. Le paragraphe 459.2(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 125

Pre-closure meeting

(2) After notice is given but before the branch is closed or ceases to carry on the activities, the Commissioner may, in prescribed situations, require the bank to convene and hold a meeting between representatives of the bank, representatives of the Agency and interested parties in the vicinity of the branch in order to exchange views about the closing or cessation of activities, including, but not limited to, alternative service delivery by the bank and measures to help the branch's customers adjust to the closing or cessation of activities.

Réunion

(2) Après la remise du préavis, mais avant la fermeture de la succursale ou la cessation d'activités, le commissaire peut, dans les cas prévus par règlement, exiger de la banque qu'elle convoque et tienne une réunion de ses représentants et de ceux de l'Agence ainsi que de tout autre intéressé faisant partie de la collectivité locale en vue de discuter de la fermeture ou de la cessation d'activités visée, notamment des autres modes de prestation des services offerts par la banque et des mesures visant à aider les clients de la succursale à faire face à la fermeture ou à la cessation d'activités.

2001, c. 9, s. 125

37. Subparagraph 459.4(*a*)(iv) of the Act is replaced by the following:

37. Le sous-alinéa 459.4*a*)(iv) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, par. 125

(iv) any other matter that may affect their dealings, or their employees' or representatives' dealings, with customers or the public;

(iv) à toute autre question en ce qui touche leurs relations ou celles de leurs employés ou représentants avec leurs clients ou le public;

38. Subsection 464(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

38. Le paragraphe 464(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"closed-end fund" *«fonds d'investissement à capital fixe»*

"closed-end fund" means an entity whose activities are limited to investing the funds of the entity so as to provide investment diversification and professional investment management to the holders of its securities, and whose securities are

« fonds d'investissement à capital fixe » Entité dont l'activité se limite au placement de ses fonds de façon à offrir des services de diversification de placements et de gestion professionnelle aux détenteurs de ses titres et dont les titres :

« fonds d'investissement à capital fixe » *"closed-end fund"*

(*a*) fixed in number and distributed to the public in an offering under a preliminary prospectus, prospectus, short-form prospectus or similar document in accordance with the laws of a province or a foreign jurisdiction;

(*b*) traded on an exchange or an over-the-counter market; and

(*c*) liquidated on a fixed future termination date, the proceeds of which are allocated to the holders of the securities on a proportional basis.

a) sont diffusés au public en nombre fixe dans le cadre d'une émission faite en vertu d'un prospectus provisoire, d'un prospectus, d'un prospectus simplifié ou d'un document de même nature, conformément aux lois d'une province ou d'un pays étranger;

b) sont négociés en bourse ou sur les marchés hors cote;

c) font l'objet, à une date d'échéance fixe, d'une liquidation dont le produit est réparti proportionnellement entre les détenteurs de titres.

39. Section 466 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

39. L'article 466 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

Application of other provision

(6) Despite having acquired control of, or a substantial investment in, an entity under a particular provision of this Part, a bank may continue to control the entity or hold the substantial investment in the entity as though it had made the acquisition under another provision of this Part so long as the conditions set out in that other provision are met.

(6) Malgré l'acquisition par elle du contrôle d'une entité ou d'un intérêt de groupe financier dans une entité au titre d'une disposition de la présente partie, la banque peut continuer à contrôler l'entité ou à détenir l'intérêt de groupe financier comme si elle avait procédé à l'acquisition au titre d'une autre disposition de la présente partie, pourvu que les conditions prévues à cette autre disposition soient respectées.

Application d'une autre disposition

Timing of deemed acquisition

(7) If a bank decides to exercise its right under subsection (6), the bank is deemed to be acquiring the control or the substantial investment under the other provision.

(7) Si elle décide d'exercer le pouvoir prévu au paragraphe (6), la banque est réputée acquérir le contrôle ou l'intérêt de groupe financier au titre de l'autre disposition.

Assimilation

2001, c. 9, s. 127

40. (1) Paragraph 468(1)(*j*) of the French version of the Act is replaced by the following:

j) une entité qui est constituée en personne morale ou formée et réglementée autrement que sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale et qui exerce principalement, à l'étranger, des activités commerciales qui, au Canada, seraient des opérations bancaires, l'activité d'une société coopérative de crédit, des opérations d'assurance, la prestation de services fiduciaires ou le commerce de valeurs mobilières.

40. (1) L'alinéa 468(1)*j*) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 127

j) une entité qui est constituée en personne morale ou formée et réglementée autrement que sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale et qui exerce principalement, à l'étranger, des activités commerciales qui, au Canada, seraient des opérations bancaires, l'activité d'une société coopérative de crédit, des opérations d'assurance, la prestation de services fiduciaires ou le commerce de valeurs mobilières.

2001, c. 9, s. 127

(2) Paragraph 468(2)(*e*) of the Act is replaced by the following:

(2) L'alinéa 468(2)*e*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 127

(*e*) engaging in the activities referred to in the definition "closed-end fund", "mutual fund distribution entity", "mutual fund entity" or "real property brokerage entity" in subsection 464(1); and

(3) Section 468 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

Exception

(3.1) Despite paragraph (3)(*a*), a bank may acquire control of, or acquire or increase a substantial investment in, any entity that acts as a trustee of a trust if the entity has been authorized under the laws of a province to act as a trustee of a trust and the entity is

(*a*) a closed-end fund;

(*b*) a mutual fund entity;

(*c*) a mutual fund distribution entity; or

(*d*) an entity whose business is limited to engaging in any activity that a bank is permitted to engage in under paragraph 410(1)(*c.2*).

2001, c. 9, s. 127

(4) Paragraph 468(5)(*d*) of the Act is replaced by the following:

(*d*) acquire control of, or acquire or increase a substantial investment in, an entity that engages in Canada in an activity described in paragraph 410(1)(*c*);

(*d.1*) acquire control of, or acquire or increase a substantial investment in, an entity that engages in an activity described in paragraph 410(1)(*c.1*); or

2001, c. 9, s. 127

(5) Paragraph 468(7)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) the bank is acquiring control of an entity, other than a specialized financing entity, and the only reason for which the bank would, but for this subsection, require approval for the acquisition is that the entity carries on activities referred to in paragraph (2)(*b*);

2001, c. 9, s. 127

41. Subsections 471(4) and (5) of the Act are replaced by the following:

e) les activités visées aux définitions de « courtier de fonds mutuels », « courtier immobilier », « entité s'occupant de fonds mutuels » ou « fonds d'investissement à capital fixe » au paragraphe 464(1);

(3) L'article 468 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Exception

(3.1) Malgré l'alinéa (3)*a*), la banque peut acquérir le contrôle d'une entité qui exerce des activités de fiduciaire et y est autorisée par les lois d'une province ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité si celle-ci est, selon le cas :

a) un fonds d'investissement à capital fixe;

b) une entité s'occupant de fonds mutuels;

c) un courtier de fonds mutuels;

d) une entité dont l'activité commerciale est limitée à fournir des services qu'une banque est autorisée à fournir dans le cadre de l'alinéa 410(1)*c.2*).

2001, ch. 9, art. 127

(4) L'alinéa 468(5)*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) acquérir le contrôle d'une entité qui exerce au Canada des activités visées à l'alinéa 410(1)*c*) ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité;

d.1) acquérir le contrôle d'une entité qui exerce des activités visées à l'alinéa 410(1)*c.1*) ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité;

2001, ch. 9, art. 127

(5) L'alinéa 468(7)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) l'entité dont le contrôle est acquis n'est pas une entité s'occupant de financement spécial et le seul motif pour lequel l'agrément serait exigé, n'eût été le présent paragraphe, est l'exercice par elle d'une activité visée à l'alinéa (2)*b*);

2001, ch. 9, art. 127

41. Les paragraphes 471(4) et (5) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Temporary investment

(4) If a bank, by way of temporary investment, acquires control of, or acquires or increases a substantial investment in, an entity for which the approval of the Minister would have been required under subsection 468(5) if the bank had acquired the control, or acquired or increased the substantial investment, under section 468, the bank must, within 90 days after acquiring control or after acquiring or increasing the substantial investment,

(*a*) apply to the Minister for approval to retain control of the entity or to continue to hold the substantial investment in the entity for a period specified by the Minister or for an indeterminate period on any terms and conditions that the Minister considers appropriate; or

(*b*) do all things necessary to ensure that, on the expiry of the 90 days, it no longer controls the entity or does not have a substantial investment in the entity.

Placement provisoire

(4) La banque qui, au moyen d'un placement provisoire, acquiert le contrôle ou acquiert ou augmente un intérêt de groupe financier dans un cas où l'agrément du ministre aurait été requis dans le cadre du paragraphe 468(5) si le contrôle avait été acquis ou l'intérêt de groupe financier acquis ou augmenté au titre de l'article 468 doit, dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent l'acquisition :

a) soit demander l'agrément du ministre pour continuer à détenir le contrôle ou l'intérêt pour la période précisée par le ministre ou pour une période indéterminée, aux conditions que celui-ci estime appropriées;

b) soit prendre les mesures nécessaires pour éliminer le contrôle ou ne plus détenir un intérêt de groupe financier à l'expiration des quatre-vingt-dix jours.

Indeterminate extension

(5) If a bank, by way of temporary investment, acquires control of, or acquires or increases a substantial investment in, an entity for which the approval of the Superintendent would have been required under subsection 468(6) if the bank had acquired the control, or acquired or increased the substantial investment, under section 468, the Superintendent may, on application, permit the bank to retain control of the entity or to continue to hold the substantial investment in the entity for an indeterminate period, on any terms and conditions that the Superintendent considers appropriate.

Placement provisoire

(5) Si la banque, au moyen d'un placement provisoire, acquiert le contrôle ou acquiert ou augmente un intérêt de groupe financier dans un cas où l'agrément du surintendant aurait été requis dans le cadre du paragraphe 468(6) si le contrôle avait été acquis ou l'intérêt de groupe financier acquis ou augmenté au titre de l'article 468, le surintendant peut, sur demande, autoriser la banque à conserver le contrôle de l'entité ou l'intérêt de groupe financier pour une période indéterminée, aux conditions qu'il estime appropriées.

42. Subsection 472(1) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*c*), by adding the word "or" at the end of paragraph (*d*) and by adding the following after paragraph (*d*):

(*e*) all or any of the ownership interests in any entity that is primarily engaged in holding shares of, ownership interests in or assets acquired from the entity or any of its affiliates.

42. Le paragraphe 472(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *d*), de ce qui suit :

e) tout ou partie des titres de participation d'une entité dont l'activité principale consiste à détenir des actions ou des titres de participation de l'entité ou des entités de son groupe ou des éléments d'actif acquis de ces dernières.

43. (1) Section 482 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Approval of series of transactions

(1.1) The Superintendent may, for the purposes of subsection (1), approve a transaction or series of transactions relating to the acquisition or transfer of assets that may be entered into with a person, or with persons of any class of persons, regardless of whether those persons are known at the time of the granting of the approval or not.

2001, c. 9, s. 127

(2) The portion of subsection 482(2) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Exception

(2) Subsection (1) does not apply in respect of

2001, c. 9, s. 127

(3) Subsection 482(2) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*e*) and by replacing paragraph (*f*) with the following:

(*f*) assets acquired or transferred under a transaction or series of transactions by the bank with another financial institution as a result of the bank's participation in one or more syndicated loans with that financial institution;

(*g*) assets purchased or sold under a sale agreement that is approved by the Minister under section 236;

(*h*) shares of, or ownership interests in, an entity for which the approval of the Minister under Part VII or subsection 468(5) is required or the approval of the Superintendent under subsection 468(6) is required;

(*i*) assets that are acquired or transferred under a transaction that has been approved by the Minister under subsection 678(1) of this Act or subsection 715(1) of the *Insurance Companies Act*;

(*j*) assets, other than real property, acquired or disposed of under an arrangement that has been approved by the Superintendent under subsection 494(3); or

(*k*) assets acquired or disposed of with the approval of the Superintendent under subsection 494(4).

43. (1) L'article 482 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Agrément dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations

(1.1) Le surintendant peut, pour l'application du paragraphe (1), agréer une opération ou une série d'opérations liée à l'acquisition ou à la cession d'éléments d'actif pouvant être conclue avec une personne ou avec plusieurs personnes faisant partie d'une catégorie déterminée, qu'elles soient connues ou non au moment de l'octroi de l'agrément.

2001, ch. 9, art. 127

(2) Le passage du paragraphe 482(2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :

2001, ch. 9, art. 127

(3) L'alinéa 482(2)*f*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

f) aux éléments d'actif acquis ou cédés dans le cadre d'une opération ou d'une série d'opérations intervenue entre la banque et une autre institution financière à la suite de la participation de la banque et de l'institution à la syndication de prêts;

g) aux éléments d'actif achetés ou vendus dans le cadre d'une convention de vente approuvée par le ministre en vertu de l'article 236;

h) aux actions ou aux titres de participation d'une entité dans un cas où l'agrément du ministre est requis dans le cadre de la partie VII ou du paragraphe 468(5) ou dans un cas où l'agrément du surintendant est requis dans le cadre du paragraphe 468(6);

i) aux éléments d'actif acquis ou cédés dans le cadre d'une opération approuvée par le ministre en vertu du paragraphe 678(1) de la présente loi ou du paragraphe 715(1) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*;

j) aux éléments d'actif, autres que des biens immeubles, acquis ou aliénés conformément à des arrangements approuvés par le surintendant dans le cadre du paragraphe 494(3);

k) aux éléments d'actif acquis ou aliénés avec l'agrément du surintendant dans le cadre du paragraphe 494(4).

2001, c. 9, s. 127

(4) Subsection 482(3) of the Act is repealed.

(4) Le paragraphe 482(3) de la même loi est abrogé.

2001, ch. 9, art. 127

2001, c. 9, s. 127

(5) Paragraph 482(4)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) in the case of assets that are transferred, the value of the assets as reported in the last annual statement of the bank prepared before the transfer or, if the value of the assets is not reported in that annual statement, the value of the assets as it would be reported in the annual statement of the bank if the annual statement had been prepared, in accordance with the accounting principles referred to in subsection 308(4), immediately before the transfer.

(5) L'alinéa 482(4)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) dans le cas où les éléments sont cédés, la valeur des éléments qui est visée au dernier rapport annuel de la banque établi avant la cession ou, si la valeur n'est pas visée à ce rapport, la valeur qui serait visée au dernier rapport si celui-ci avait été établi avant la cession selon les principes comptables visés au paragraphe 308(4).

2001, ch. 9, art. 127

2001, c. 9, s. 127

(6) Subsection 482(6) of the Act is replaced by the following:

(6) Le paragraphe 482(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 127

Total value of all assets

(6) For the purposes of subsection (1), the total value of all assets that the bank or any of its subsidiaries has transferred during the 12-month period referred to in subsection (1) is the total of the value of each of those assets as reported in the last annual statement of the bank prepared before the transfer of the asset or, if the value of any of those assets is not reported in that annual statement, as it would be reported in the annual statement of the bank if the annual statement had been prepared, in accordance with the accounting principles referred to in subsection 308(4), immediately before the transfer of the asset.

Valeur de tous les éléments d'actif

(6) Pour l'application du paragraphe (1), la valeur de tous les éléments d'actif cédés par une banque et ses filiales au cours de la période de douze mois visée au paragraphe (1) est le total de la valeur de chacun de ces éléments qui est visée au dernier rapport annuel de la banque établi avant la cession de l'élément ou, si elle n'est pas visée à ce rapport, qui serait visée au dernier rapport si celui-ci avait été établi avant la cession selon les principes comptables visés au paragraphe 308(4).

44. Section 488 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

44. L'article 488 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Security of a related party

(4) For the purposes of this Part, "security" of a related party includes an option, transferable by delivery, to demand delivery of a specified number or amount of shares of the related party at a fixed price within a specified time.

Titre ou valeur mobilière d'un apparenté

(4) Pour l'application de la présente partie, est assimilée à un titre ou à une valeur mobilière d'un apparenté une option négociable par tradition ou transfert qui permet d'exiger la livraison d'un nombre précis d'actions à un prix et dans un délai déterminés.

45. Section 494 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

45. L'article 494 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

Approval under section 236

(6) A bank may acquire any assets from, or dispose of any assets to, a related party of the bank under a sale agreement that is approved by the Minister under section 236.

(6) Une banque peut acquérir des éléments d'actif d'un apparenté ou les aliéner en sa faveur dans le cadre d'une convention de vente approuvée par le ministre en vertu de l'article 236.

Approbation : article 236

1997, c. 15, c. 70

46. Subsection 495(3) of the Act is replaced by the following:

46. Le paragraphe 495(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 15, art. 70

Exception

(3) Despite subsection 489(2), a bank is deemed not to have indirectly entered into a transaction in respect of which this Part applies if the transaction is entered into by an entity that is controlled by the bank and the business of which is limited to the activity referred to in paragraph 468(2)(*c*) and the transaction is on terms and conditions at least as favourable to the bank as market terms and conditions, as defined in subsection 501(2).

(3) Par dérogation au paragraphe 489(2), la banque est réputée ne pas avoir effectué indirectement une opération visée par la présente partie si l'opération est effectuée par une entité qui est contrôlée par la banque et dont l'activité commerciale se limite à l'activité visée à l'alinéa 468(2)*c*), et que l'opération a été effectuée à des conditions au moins aussi favorables pour la banque que les conditions du marché au sens du paragraphe 501(2).

Exception

2001, c. 9, s. 129

47. (1) The description of B in subsection 495.3(1) of the Act is replaced by the following:

47. (1) L'élément B du paragraphe 495.3(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 129

B is the total value of all assets that the bank directly or indirectly acquired from, or directly or indirectly transferred to, that related party in the 12 months ending immediately before the acquisition or transfer, other than assets acquired by or transferred to the bank under transactions permitted by section 490; and

B la valeur de tous les éléments d'actif que la banque a acquis auprès de cet apparenté ou cédés à celui-ci pendant la période de douze mois précédant la date d'acquisition ou de cession, sauf ceux qu'elle a acquis ou qui lui ont été transférés dans le cadre de toute opération visée à l'article 490.

2001, c. 9, s. 129

(2) Paragraph 495.3(3)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(2) L'alinéa 495.3(3)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 129

(*a*) the bank purchases or sells assets under a sale agreement that is approved by the Minister under section 236; or

a) l'achat ou la vente des éléments d'actif se fait dans le cadre d'une convention de vente approuvée par le ministre en vertu de l'article 236;

2001, c. 9, s. 132

48. (1) The definitions "designated foreign bank", "designation order" and "exemption order" in subsection 507(1) of the Act are repealed.

48. (1) Les définitions de « arrêté de désignation », « arrêté d'exemption » et « banque étrangère désignée », au paragraphe 507(1) de la même loi, sont abrogées.

2001, ch. 9, art. 132

2001, c. 9, s. 132

(2) The definition "limited commercial entity" in subsection 507(1) of the Act is replaced by the following:

(2) La définition de « entité à activités commerciales restreintes », au paragraphe 507(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 132

"limited commercial entity" "limited commercial entity" means a Canadian entity that a foreign bank or an entity associated with a foreign bank may control in accordance with subsection 522.09(1) or (2), or in which a foreign bank or an entity associated with a foreign bank is permitted to acquire a substantial investment in accordance with that subsection.

« entité à activités commerciales restreintes »

« entité à activités commerciales restreintes » Entité canadienne que, conformément aux paragraphes 522.09(1) ou (2), la banque étrangère ou l'entité liée à une banque étrangère peuvent contrôler ou dans laquelle elles peuvent avoir un intérêt de groupe financier.

"limited commercial entity"

2001, c. 9, s. 132 **(3) Paragraph (*e*) of the definition "financial services entity" in subsection 507(1) of the Act is replaced by the following:**

(3) L'alinéa *e*) de la définition de « entité s'occupant de services financiers », au paragraphe 507(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 132

(*e*) engaging in the activities referred to in the definition "closed-end fund", "mutual fund distribution entity" or "mutual fund entity" in subsection 464(1);

e) exercer les activités visées aux définitions de « courtier de fonds mutuels », « entité s'occupant de fonds mutuels » ou « fonds d'investissement à capital fixe » au paragraphe 464(1);

2001, c. 9, s. 132 **(4) Paragraph 507(15)(*c*) of the Act is replaced by the following:**

(4) L'alinéa 507(15)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 132

(*c*) has received the approval of the Minister under paragraph 522.22(1)(*f*); or

c) soit a reçu l'agrément du ministre dans le cadre de l'alinéa 522.22(1)*f*);

2001, c. 9, s. 132 **(5) Paragraph 507(16)(*c*) of the Act is replaced by the following:**

(5) L'alinéa 507(16)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 132

(*c*) has received the approval of the Minister under paragraph 522.22(1)(*f*); or

c) soit a reçu l'agrément du ministre dans le cadre de l'alinéa 522.22(1)*f*);

2001, c. 9, s. 132 **49. Sections 508 to 509.1 of the Act are replaced by the following:**

49. Les articles 508 à 509.1 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 132

Application **508.** (1) This Part applies to

Application **508.** (1) La présente partie s'applique aux entités suivantes :

(*a*) a foreign bank that

a) une banque étrangère qui, selon le cas :

(i) is a bank according to the laws of the jurisdiction under whose laws it was incorporated or in any jurisdiction in which it carries on business,

(i) est une banque d'après la législation du territoire sous le régime des lois duquel elle a été constituée ou d'un territoire où elle exerce ses activités,

(ii) engages in the business of providing financial services and employs, to identify or describe its business, a name that includes the word "bank", "banque", "banking" or "bancaire", either alone or in combination with other words, or any word or words in any language other than English or French corresponding generally to any of those words, or

(ii) se livre à la prestation de services financiers et adopte, pour désigner ou décrire son activité, une dénomination qui comprend l'un des mots « bank », « banque », « banking » ou « bancaire », employé seul ou combiné avec d'autres mots, ou un ou plusieurs mots d'une autre langue que le français ou l'anglais ayant un sens analogue,

(iii) is regulated as a bank or as a deposit-taking institution according to the jurisdiction under whose laws it was incorporated or in any jurisdiction in which it carries on business; and

(*b*) an entity that is associated with a foreign bank and that is

(i) a member of a material banking group,

(ii) controlled by a foreign bank described in any of subparagraphs (*a*)(i) to (iii), or

(iii) associated with a foreign bank described in any of subparagraphs (*a*)(i) to (iii) and that foreign bank or any entity controlled by that foreign bank is

(A) engaging in or carrying on business in Canada, other than holding, managing or otherwise dealing with real property,

(B) maintaining a branch in Canada, other than an office referred to in section 522,

(C) establishing, maintaining or acquiring for use in Canada an automated banking machine, a remote service unit or a similar automated service, or, in Canada, accepting data from such a machine, unit or service other than in circumstances described in section 511 or 512,

(D) acquiring or holding control of, or a substantial investment in, a Canadian entity, or

(E) acquiring or holding any share or ownership interest in a Canadian entity and

(I) an entity associated with the foreign bank holds control of, or a substantial investment in, the Canadian entity, or

(II) the foreign bank, an entity associated with the foreign bank and one or more other entities associated with the foreign bank would, if they were one person, hold control of, or a substantial investment in, the Canadian entity.

(iii) est réglementée comme une institution de dépôt ou comme une banque sur le territoire sous le régime des lois duquel elle a été constituée ou sur un territoire où elle exerce ses activités;

b) une entité qui est liée à une banque étrangère et qui, selon le cas :

(i) est membre d'un groupe bancaire important,

(ii) est contrôlée par une banque étrangère visée à l'un ou l'autre des sous-alinéas *a*)(i) à (iii),

(iii) est liée à une banque étrangère visée à l'un ou l'autre des sous-alinéas *a*)(i) à (iii) et cette banque étrangère ou toute entité qu'elle contrôle :

(A) exerce des activités commerciales — autres que des activités consistant à détenir ou à gérer des biens immeubles ou à effectuer toutes opérations à leur égard — au Canada,

(B) maintient des succursales — autres que des bureaux visés à l'article 522 ou son siège — au Canada,

(C) établit, maintient ou achète pour utilisation au Canada des guichets automatiques, des terminaux d'un système décentralisé ou d'autres services automatiques semblables, ou reçoit au Canada des données qui en proviennent, sauf dans les cas prévus aux articles 511 ou 512,

(D) acquiert ou détient le contrôle d'une entité canadienne ou un intérêt de groupe financier dans celle-ci,

(E) acquiert ou détient une action ou un titre de participation d'une entité canadienne et l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :

(I) une entité liée à la banque étrangère détient le contrôle de l'entité canadienne ou un intérêt de groupe financier dans celle-ci,

(II) la banque étrangère, une entité liée à la banque étrangère et une ou plusieurs autres entités liées à la banque étrangère détiendraient, si elles étaient une seule et même personne, le contrôle de l'entité canadienne ou un intérêt de groupe financier dans celle-ci.

Member of a material banking group

(2) For the purposes of this section, an entity is a member of a material banking group if either of the following ratios, expressed as a percentage, is equal to or greater than the percentage prescribed for the purpose of this subsection:

A/B or C/D

where

A is the sum of the total assets of all foreign banks described in any of subparagraphs (1)(*a*)(i) to (iii) with which the entity is associated, other than the total assets of foreign banks described in any of those subparagraphs whose assets are consolidated into the total assets of any foreign bank described in any of those subparagraphs with which the entity is associated;

B is

(*a*) if the entity is not controlled by any person, the total assets of the entity, or

(*b*) in any other case, the sum of the total assets of the entity and of all its affiliates, other than entities whose total assets are consolidated into the total assets of an affiliate of the entity;

C is the sum of the total revenue of all foreign banks described in any of subparagraphs (1)(*a*)(i) to (iii) with which the entity is associated, other than the total revenue of foreign banks described in any of those subparagraphs whose revenue is consolidated into the total revenue of any foreign bank described in any of those subparagraphs with which the entity is associated; and

D is

Membre d'un groupe bancaire important

(2) Pour l'application du présent article, une entité est membre d'un groupe bancaire important si un des ratios ci-après, exprimé en pourcentage, est égal ou supérieur au pourcentage réglementaire prévu pour l'application du présent paragraphe :

A/B ou C/D

où :

A représente la somme des actifs totaux des banques étrangères visées à l'un ou l'autre des sous-alinéas (1)*a*)(i) à (iii) avec lesquelles l'entité est liée, à l'exception des actifs totaux des banques étrangères visées à l'un ou l'autre de ces sous-alinéas dont l'actif est consolidé dans l'actif total de l'une ou l'autre de ces banques étrangères avec laquelle l'entité est liée;

B représente :

a) dans le cas où personne ne contrôle l'entité, l'actif total de l'entité,

b) dans tous les autres cas, la somme des actifs totaux de l'entité et de toutes les entités qui sont du même groupe que l'entité, à l'exception des entités dont l'actif total est consolidé dans l'actif total d'une entité qui est du même groupe que l'entité;

C représente la somme des recettes d'exploitation totales des banques étrangères visées à l'un ou l'autre des sous-alinéas (1)*a*)(i) à (iii) avec lesquelles l'entité est liée, à l'exception des recettes d'exploitation totales des banques étrangères visées à l'un ou l'autre de ces sous-alinéas dont les recettes sont consolidées dans les recettes d'exploitation totales de l'une ou l'autre de ces banques étrangères avec laquelle l'entité est liée;

(*a*) if the entity is not controlled by any person, the total revenue of the entity, or

(*b*) in any other case, the sum of the total revenue of the entity and of all its affiliates, other than entities whose total revenue is consolidated into the total revenue of an affiliate of the entity.

D représente :

a) dans le cas où personne ne contrôle l'entité, les recettes d'exploitation totales de l'entité,

b) dans tous les autres cas, la somme des recettes d'exploitation totales de l'entité et de toutes les entités qui sont du même groupe que l'entité, à l'exception des entités dont les recettes d'exploitation totales sont consolidées dans les recettes d'exploitation totales d'une entité qui est du même groupe que l'entité.

Exemption from material banking group status

(3) Despite subsection (2), the Minister may, subject to any terms and conditions that he or she considers appropriate, exempt an entity from being a member of a material banking group if neither of the ratios determined in accordance with that subsection in relation to that entity exceeds the percentage prescribed for the purposes of this subsection.

(3) Malgré le paragraphe (2), le ministre peut exempter, sous réserve des modalités qu'il estime appropriées, une entité du statut de membre d'un groupe bancaire important, si ni l'un ni l'autre des ratios n'est supérieur au pourcentage réglementaire prévu pour l'application du présent paragraphe.

Exemption du statut de membre d'un groupe bancaire important

Subsections 507(4) to (7) do not apply

(4) Subsections 507(4) to (7) do not apply with respect to the making of any determination relating to control or a substantial investment for the purposes of subparagraph (1)(*b*)(iii).

(4) Les paragraphes 507(4) à (7) ne s'appliquent pas pour ce qui est de vérifier l'existence du contrôle ou de l'intérêt de groupe financier pour l'application du sous-alinéa (1)*b*)(iii).

Non-application des paragraphes 507(4) à (7)

Definitions

(5) The following definitions apply in this section.

(5) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

Définitions

"total assets" « *actif total* »

"total assets", in respect of an entity, means the total value of its assets

« actif total » S'agissant d'une entité, la valeur totale des éléments d'actif :

« actif total » "*total assets*"

(*a*) as reported on a consolidated basis in its most recently completed financial statements that were prepared in accordance with generally accepted accounting principles in

a) qui sont déclarés sur une base consolidée dans ses plus récents états financiers établis selon les principes comptables généralement reconnus :

(i) the jurisdiction in which the entity was formed or incorporated,

(i) soit dans le territoire où l'entité a été formée ou constituée,

(ii) a jurisdiction in which it carries on business, or

(ii) soit dans un territoire où elle exerce ses activités,

(iii) a country or territory that is a WTO Member as defined in subsection 2(1) of the *World Trade Organization Agreement Implementation Act*; or

(iii) soit dans un pays ou territoire membre de l'OMC, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord sur l'Organisation mondiale du commerce*;

(*b*) if its most recently completed financial statements were not prepared in the manner described in paragraph (*a*), as would have been reported on a consolidated basis in its

b) si ses plus récents états financiers n'ont pas été établis de la façon prévue à l'alinéa *a*), qui auraient été déclarés sur une base consolidée dans ses plus récents états finan-

most recently completed financial statements had they been prepared in accordance with generally accepted accounting principles in Canada.

"total revenue" « *recettes d'exploitation totales* »

"total revenue", in respect of an entity, means its total revenue

(*a*) as reported on a consolidated basis in its most recently completed financial statements that were prepared in accordance with generally accepted accounting principles in

(i) the jurisdiction in which the entity was formed or incorporated,

(ii) a jurisdiction in which it carries on business, or

(iii) a country or territory that is a WTO Member as defined in subsection 2(1) of the *World Trade Organization Agreement Implementation Act*; or

(*b*) if its most recently completed financial statements were not prepared in the manner described in paragraph (*a*), as would have been reported on a consolidated basis in its most recently completed financial statements had they been prepared in accordance with generally accepted accounting principles in Canada.

ciers si ceux-ci avaient été établis selon les principes comptables généralement reconnus au Canada.

« recettes d'exploitation totales » *"total revenue"*

« recettes d'exploitation totales » S'agissant d'une entité, les recettes d'exploitation totales :

a) qui sont déclarées sur une base consolidée dans ses plus récents états financiers établis selon les principes comptables généralement reconnus :

(i) soit dans le territoire où l'entité a été formée ou constituée,

(ii) soit dans un territoire où elle exerce ses activités,

(iii) soit dans un pays ou territoire membre de l'OMC, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord sur l'Organisation mondiale du commerce*;

b) si ses plus récents états financiers n'ont pas été établis de la façon prévue à l'alinéa *a*), qui auraient été déclarées sur une base consolidée dans ses plus récents états financiers si ceux-ci avaient été établis selon les principes comptables généralement reconnus au Canada.

50. Section 510 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

50. L'article 510 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Non-application re federal institutions associated with a foreign bank

(4) Subsection (1) does not apply to

(*a*) an entity referred to in any of paragraphs 468(1)(*a*) to (*f*) that is an entity associated with a foreign bank; or

(*b*) a Canadian entity that an entity referred to in paragraph (*a*) controls, or in which such an entity has a substantial investment.

Non-application re Canadian entity associated with a foreign bank

(5) Paragraphs (1)(*a*) and (*b*) do not apply to a Canadian entity that is an entity associated with a foreign bank and that is held or acquired in accordance with this Part.

(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :

Non-application — institutions fédérales liées

a) à l'entité visée à l'un des alinéas 468(1)*a*) à *f*) qui est liée à une banque étrangère;

b) à l'entité canadienne qui est contrôlée par l'entité visée à l'alinéa *a*) ou dans laquelle celle-ci a un intérêt de groupe financier.

(5) Les alinéas (1)*a*) et *b*) ne s'appliquent pas aux entités canadiennes qui sont liées à une banque étrangère et qui sont acquises ou détenues en conformité avec la présente partie.

Non-application

2001, c. 9, s. 132

51. Section 511 of the Act is replaced by the following:

51. L'article 511 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 132

Exception re real property holding and management

510.1 Except as may be prescribed, paragraphs 510(1)(*a*) and (*b*) do not apply in respect of the holding or managing of, or otherwise dealing with, real property in Canada by a foreign bank or an entity associated with a foreign bank.

Exception re accessing accounts

511. Nothing in paragraphs 510(1)(*a*) to (*c*) is to be construed as prohibiting a foreign bank or an entity associated with a foreign bank from providing its customers who are natural persons not ordinarily resident in Canada with access in Canada to their accounts located outside Canada through the use of automated banking machines located in Canada.

2001, c. 9, s. 132

52. Subsection 513(1) of the Act is replaced by the following:

Exception re automated services

513. (1) A foreign bank, or an entity associated with a foreign bank, that has received the approval of the Minister under paragraph 522.22(1)(*f*) may

(*a*) if it is a foreign securities dealer that has also received the approval of the Minister under paragraph 522.22(1)(*i*), engage in the activities referred to in paragraph 510(1)(*c*) so long as they relate to its business referred to in paragraph 522.18(1)(*b*); and

(*b*) if it is a foreign cooperative credit society, engage in the activities referred to in paragraph 510(1)(*c*) so long as they relate to its business as a cooperative credit society engaged in or carried on by it in accordance with provincial laws relating to cooperative credit societies.

2001, c. 9, s. 132

53. Sections 514 to 517 of the Act are replaced by the following:

Change of status

516. (1) If an entity becomes a foreign bank, or an entity associated with a foreign bank, to which this Part applies and immediately before it became such a foreign bank or such an entity it maintained a branch or engaged in or carried on business in Canada that is not permitted by or under this Part, it may continue to maintain that branch or engage in or carry on that business for a period of six months after the day

510.1 Sous réserve des règlements, les alinéas 510(1)*a*) et *b*) ne s'appliquent pas à la détention ou à la gestion, par la banque étrangère ou l'entité liée à une banque étrangère, de biens immeubles situés au Canada ou à toute opération effectuée à leur égard.

Exception — opérations relatives aux biens immeubles

511. Les alinéas 510(1)*a*) à *c*) n'ont pas pour effet d'interdire à la banque étrangère ou à l'entité liée à une banque étrangère de fournir à ceux de ses clients qui sont des personnes physiques ne résidant pas habituellement au Canada l'accès à leurs comptes situés à l'étranger au moyen des guichets automatiques situés au Canada.

Exception — accès aux comptes

52. Le paragraphe 513(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 132

513. (1) La banque étrangère ou entité liée à une banque étrangère qui est régie par un agrément donné par le ministre en vertu de l'alinéa 522.22(1)*f*) peut :

Exception — services automatisés

a) s'agissant d'un courtier de valeurs mobilières étranger également régi par un agrément donné par le ministre en vertu de l'alinéa 522.22(1)*i*), exercer les activités visées à l'alinéa 510(1)*c*), à la condition qu'elles soient liées aux activités visées à l'alinéa 522.18(1)*b*);

b) s'agissant d'une société coopérative de crédit étrangère, exercer les activités visées à l'alinéa 510(1)*c*), à la condition qu'elles soient liées aux activités commerciales d'une société coopérative de crédit qu'elle exerce conformément au droit provincial régissant les sociétés coopératives de crédit.

53. Les articles 514 à 517 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 132

516. (1) L'entité qui devient une banque étrangère ou entité liée à une banque étrangère, à laquelle s'applique la présente partie et qui, avant de le devenir, avait une succursale ou exerçait une activité commerciale au Canada peut, si la succursale ou une telle activité ne sont pas autorisées dans le cadre de la présente partie, conserver sa succursale ou continuer d'exercer l'activité pour une période de six mois suivant la date où elle devient une telle banque

Changement de situation

on which it became such a foreign bank or such an entity, or for any other shorter period that may be specified or approved by the Minister.

étrangère ou une telle entité ou pour la période plus courte précisée ou approuvée par le ministre.

Transitional

(2) If a foreign bank or an entity associated with a foreign bank was permitted by section 516 or 517, as that section read immediately before the day on which this subsection came into force, to maintain a branch or engage in or carry on business in Canada that is not permitted by or under this Part, it may continue to maintain that branch or engage in or carry on that business for the period during which it could have done so under that section.

Disposition transitoire

(2) La banque étrangère ou entité liée à une banque étrangère, à laquelle s'appliquait l'article 516 ou 517, selon le cas, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe et qui avait une succursale ou exerçait une activité commerciale au Canada qui ne sont pas ne sont pas autorisées dans le cadre de la présente partie, peut conserver sa succursale ou continuer d'exercer l'activité pour la période qui s'appliquerait par ailleurs en vertu de cet article.

Change of status

517. (1) If an entity becomes a foreign bank, or an entity associated with a foreign bank, to which this Part applies and immediately before it became such a foreign bank or such an entity it held control of, or a substantial investment in, a Canadian entity and that control or substantial investment is not permitted by or under this Part, it may continue to hold control of, or a substantial investment in, the Canadian entity for a period of six months after the day on which it became such a foreign bank or such an entity, or for any other shorter period that may be specified or approved by the Minister.

517. (1) L'entité qui devient une banque étrangère ou entité liée à une banque étrangère, à laquelle s'applique la présente partie et qui, avant de le devenir, détenait le contrôle d'une entité canadienne ou un intérêt de groupe financier dans une telle entité peut, si la détention du contrôle ou de l'intérêt n'est pas autorisée dans le cadre de la présente partie, continuer de détenir le contrôle ou l'intérêt pour une période de six mois suivant la date où elle devient une telle banque étrangère ou une telle entité ou pour la période plus courte précisée ou approuvée par le ministre.

Changement de situation

Transitional

(2) If a foreign bank or an entity associated with a foreign bank was permitted by section 516 or 517, as that section read immediately before the day on which this subsection came into force, to hold control of, or a substantial investment in, a Canadian entity and that holding is not permitted by or under this Part, it may continue to hold control of, or the substantial investment in, the Canadian entity for the period during which it could have done so under that section.

Disposition transitoire

(2) La banque étrangère ou entité liée à une banque étrangère, à laquelle s'appliquait l'article 516 ou 517, selon le cas, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe et qui détenait le contrôle d'une entité canadienne ou un intérêt de groupe financier dans une telle entité peut, si la détention du contrôle ou de l'intérêt n'est pas autorisée dans le cadre de la présente partie, continuer de détenir le contrôle ou l'intérêt pour la période qui s'appliquerait par ailleurs en vertu de cet article.

2001, c. 9, s. 132

54. Section 517.1 of the English version of the Act is replaced by the following:

2001, ch. 9, art. 132

54. L'article 517.1 de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Restriction

517.1 If an order has been made under subsection 973.1(1) in respect of a foreign bank or an entity associated with a foreign bank and section 516 or 517 applies to the foreign bank or entity, as the case may be, the period under

Restriction

517.1 If an order has been made under subsection 973.1(1) in respect of a foreign bank or an entity associated with a foreign bank and section 516 or 517 applies to the foreign bank or entity, as the case may be, the period under

section 516 or 517 may not extend beyond the expiry of the period referred to in the order made under subsection 973.1(1).

2001, c. 9, s. 132

55. Subsection 518(4) of the Act is replaced by the following:

Exception

(4) Despite subsection (1), a foreign bank, or an entity associated with a foreign bank, that has received the approval of the Minister under paragraph 522.22(1)(*f*) may guarantee any securities or accept any bills of exchange or depository bills in relation to its business permitted under paragraph 522.18(1)(*a*) or (*b*).

2001, c. 9, s. 132

56. Sections 519 and 520 of the Act are replaced by the following:

Prohibited activities — non-bank affiliates

519. (1) Despite subsections 510(4) and (5), a non-bank affiliate of a foreign bank shall not, in Canada,

(*a*) engage in the business of accepting deposit liabilities;

(*b*) engage in the business of acting as an agent for the acceptance of deposit liabilities for a foreign bank or an entity associated with a foreign bank, other than for

(i) an authorized foreign bank,

(ii) a foreign cooperative credit society that has received the approval of the Minister under paragraph 522.22(1)(*f*) to engage in or carry on the business of a cooperative credit society, or

(iii) an entity referred to in any of paragraphs 468(1)(*a*), (*c*), (*d*) and (*h*) or a trust or loan corporation referred to in paragraph 468(1)(*g*); or

(*c*) represent to the public that any instrument issued by it is a deposit or that any liability incurred by it is a deposit.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to a non-bank affiliate that is

(*a*) a trust or loan corporation incorporated by or under an Act of Parliament or of the legislature of a province;

(*b*) a Canadian entity referred to in paragraph 468(1)(*d*) or (*h*); or

section 516 or 517 may not extend beyond the expiry of the period referred to in the order made under subsection 973.1(1).

2001, ch. 9, art. 132

55. Le paragraphe 518(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exception

(4) Par dérogation au paragraphe (1), la banque étrangère ou entité liée à une banque étrangère qui est régie par un agrément donné par le ministre en vertu de l'alinéa 522.22(1)*f*) peut garantir des titres ou accepter des lettres de change ou des lettres de dépôt en ce qui touche les activités permises dans le cadre des alinéas 522.18(1)*a*) ou *b*).

2001, ch. 9, art. 132

56. Les articles 519 et 520 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Interdiction : établissements affiliés à une banque étrangère

519. (1) Par dérogation aux paragraphes 510(4) et (5), il est interdit à l'établissement affilié à une banque étrangère, au Canada :

a) dans le cadre de son activité commerciale, d'accepter des dépôts;

b) dans le cadre de son activité commerciale, d'agir, en ce qui touche l'acceptation de dépôts, à titre de mandataire d'une banque étrangère ou d'une entité liée à une banque étrangère, qui n'est pas, selon le cas :

(i) une banque étrangère autorisée,

(ii) une société coopérative de crédit étrangère régie par un agrément donné par le ministre en vertu de l'alinéa 522.22(1)*f*) pour exercer les activités d'une société coopérative de crédit,

(iii) une entité visée à l'un des alinéas 468(1)*a*), *c*), *d*) et *h*) ou une société de fiducie ou de prêt visée à l'alinéa 468(1)*g*);

c) de déclarer au public que les instruments qu'il émet ou les dettes qu'il contracte sont des dépôts.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si l'établissement affilié à une banque étrangère est, selon le cas :

a) une société de fiducie ou de prêt constituée sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale;

(*c*) a prescribed entity.

b) une entité canadienne visée aux alinéas 468(1)*d*) ou *h*);

c) une entité visée par règlement.

Borrowing from the public — non-bank affiliates

519.1 (1) A non-bank affiliate of a foreign bank that carries on as part of its business the provision of financial services may borrow money in Canada from the public only if it discloses that

(*a*) it is not a member institution of the Canada Deposit Insurance Corporation;

(*b*) the liability incurred by it through the borrowing is not a deposit; and

(*c*) it is not regulated as a financial institution in Canada.

Emprunt auprès du public : établissements affiliés à une banque étrangère

519.1 (1) L'établissement affilié à une banque étrangère dont une partie des activités commerciales consiste à fournir des services financiers ne peut contracter un emprunt au Canada auprès du public que s'il communique les faits suivants :

a) il n'est pas une institution membre de la Société d'assurance-dépôts du Canada;

b) la dette que constitue l'emprunt n'est pas un dépôt;

c) il n'est pas réglementé au Canada au même titre qu'une institution financière.

Manner of disclosure

(2) The disclosure must be

(*a*) in a prospectus, information circular or other offering document or a similar document related to the borrowing or, if there is no such document, in a statement delivered to the lender; or

(*b*) in any other manner that may be prescribed.

Modalités de communication

(2) La communication doit se faire :

a) soit dans un prospectus, une circulaire d'information, une offre ou un document semblable relatif à l'emprunt ou, en l'absence d'un tel document, dans une déclaration remise au prêteur;

b) soit selon les modalités fixées par règlement.

Exception for certain borrowing

(3) Subsection (1) does not apply

(*a*) to a borrowing of a prescribed class or type or to a borrowing in prescribed circumstances or in a prescribed manner; or

(*b*) except as may be provided in any regulations, to a borrowing

(i) from a person in an amount of $150,000 or more, or

(ii) through the issue of instruments in denominations of $150,000 or more.

Exclusion de certains emprunts

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :

a) aux emprunts appartenant à une catégorie ou à un genre prévus par règlement ni à ceux contractés dans les circonstances ou de la manière prévues par règlement;

b) sauf disposition contraire des règlements, aux emprunts de 150 000 $ ou plus contractés auprès d'une personne ni à ceux contractés par l'émission de titres dont la valeur nominale est de 150 000 $ ou plus.

Exception

(4) Subsection (1) does not apply to a non-bank affiliate that is

(*a*) a Canadian entity referred to in any of paragraphs 468(1)(*b*), (*c*) or (*e*) to (*g*);

(*b*) an entity controlled by a bank holding company or an insurance holding company or in which a bank holding company or an insurance holding company has a substantial investment;

Exception

(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si l'établissement affilié à une banque étrangère est, selon le cas :

a) une entité canadienne visée à l'un des alinéas 468(1)*b*), *c*) et *e*) à *g*);

b) une entité qu'une société de portefeuille bancaire ou une société de portefeuille d'assurances contrôle ou dans laquelle elle a un intérêt de groupe financier;

(*c*) a financial institution referred to in paragraph (*g*) of the definition "financial institution" in section 2; or

(*d*) a prescribed entity.

c) une institution financière visée à l'alinéa *g*) de la définition de « institution financière » à l'article 2;

d) une entité visée par règlement.

Prohibition re deposits

520. (1) A foreign bank — or an entity that is associated with a foreign bank and that is incorporated or formed otherwise than by or under an Act of Parliament or of the legislature of a province — shall not, as part of its business in Canada,

520. (1) Il est interdit à la banque étrangère et à l'entité liée à une banque étrangère et constituée en personne morale ou formée autrement que sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale, dans le cadre de son activité commerciale au Canada :

Interdiction : acceptation de dépôts

(*a*) engage in the business of accepting deposit liabilities;

a) d'accepter des dépôts;

(*b*) engage in the business of acting as an agent for the acceptance of deposit liabilities for a foreign bank or an entity associated with a foreign bank; or

b) d'agir, en ce qui touche l'acceptation de dépôts, à titre de mandataire d'une banque étrangère ou d'une entité liée à une banque étrangère;

(*c*) represent to the public that any instrument issued by it is a deposit or that any liability incurred by it is a deposit.

c) de déclarer au public que les instruments qu'elle émet ou les dettes qu'elle contracte sont des dépôts.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans les cas suivants :

Exception

(*a*) a foreign bank that is an authorized foreign bank; or

a) la banque étrangère est une banque étrangère autorisée;

(*b*) a foreign cooperative credit society that has received the approval of the Minister under paragraph 522.22(1)(*f*) to engage in or carry on the business of a cooperative credit society.

b) la société coopérative de crédit étrangère est régie par un agrément donné par le ministre en vertu de l'alinéa 522.22(1)*f*) lui permettant d'exercer les activités d'une société coopérative de crédit.

Exception

(3) Paragraph (1)(*b*) does not apply to a foreign securities dealer that has received the approval of the Minister under paragraph 522.22(1)(*f*) or to a foreign insurance company — or to a prescribed entity — that engages in the business of acting as an agent for the acceptance of deposit liabilities for

(3) L'alinéa (1)*b*) ne s'applique pas à la société d'assurance étrangère, au courtier de valeurs mobilières étranger régi par un agrément donné par le ministre en vertu de l'alinéa 522.22(1)*f*) ou à une entité visée par règlement qui agit, en ce qui touche l'acceptation de dépôts, à titre de mandataire :

Exception

(*a*) an authorized foreign bank;

a) soit d'une banque étrangère autorisée;

(*b*) a foreign cooperative credit society that has received the approval of the Minister under paragraph 522.22(1)(*f*) to engage in or carry on the business of a cooperative credit society; or

b) soit d'une société coopérative de crédit étrangère régie par un agrément donné par le ministre en vertu de l'alinéa 522.22(1)*f*) pour exercer les activités d'une société coopérative de crédit;

(*c*) an entity referred to in paragraph 468(1)(*a*), (*c*), (*d*) or (*h*) or a trust or loan corporation referred to in paragraph 468(1)(*g*).

c) soit d'une entité visée à l'un des alinéas 468(1)*a*), *c*), *d*) et *h*) ou d'une société de fiducie ou de prêt visée à l'alinéa 468(1)*g*).

Borrowing from the public

520.1 (1) A foreign bank — or an entity that is associated with a foreign bank and that is incorporated or formed otherwise than by or under an Act of Parliament or of the legislature of a province — may, as part of its business in Canada, borrow money in Canada from the public only if

(*a*) it maintains a branch in Canada as permitted by section 522.05 or 522.19 or it engages in or carries on business in Canada as permitted by that section; and

(*b*) it discloses that

(i) it is not a member institution of the Canada Deposit Insurance Corporation,

(ii) the liability incurred through the borrowing is not a deposit, and

(iii) it is not regulated as a financial institution in Canada.

Manner of disclosure

(2) The disclosure must be

(*a*) in a prospectus, information circular or other offering document or a similar document related to the borrowing or, if there is no such document, in a statement delivered to the lender; or

(*b*) in any other manner that may be prescribed.

Exception for certain borrowing

(3) The disclosure is not required in respect of

(*a*) a borrowing of a prescribed class or type or a borrowing in prescribed circumstances or in a prescribed manner; or

(*b*) except as may be provided in any regulations, a borrowing

(i) from a person in an amount of $150,000 or more, or

(ii) through the issue of instruments in denominations of $150,000 or more.

Exception

(4) Subsection (1) does not apply to

(*a*) an authorized foreign bank;

Emprunt auprès du public

520.1 (1) La banque étrangère ou l'entité liée à une banque étrangère et constituée en personne morale ou formée autrement que sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale ne peut, dans le cadre de son activité commerciale au Canada, contracter un emprunt au Canada auprès du public que si :

a) elle y établit une succursale en conformité avec l'article 522.05 ou 522.19 ou y exerce une activité commerciale en conformité avec cet article;

b) elle communique les faits suivants :

(i) elle n'est pas une institution membre de la Société d'assurance-dépôts du Canada,

(ii) la dette que constitue l'emprunt n'est pas un dépôt,

(iii) elle n'est pas réglementée au Canada au même titre qu'une institution financière.

Modalités de communication

(2) La communication doit se faire :

a) soit dans un prospectus, une circulaire d'information, une offre ou un document semblable relatif à l'emprunt ou, en l'absence d'un tel document, dans une déclaration remise au prêteur;

b) soit selon les modalités fixées par règlement.

Exclusion de certains emprunts

(3) La communication n'est pas nécessaire à l'égard :

a) des emprunts appartenant à une catégorie ou à un genre prévus par règlement ni de ceux contractés dans les circonstances ou de la manière prévues par règlement;

b) sauf disposition contraire des règlements, des emprunts de 150 000 $ ou plus contractés auprès d'une personne ni de ceux contractés par l'émission de titres dont la valeur nominale est de 150 000 $ ou plus.

Exception

(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :

a) à une banque étrangère autorisée;

(*b*) a foreign cooperative credit society that has received the approval of the Minister under paragraph 522.22(1)(*f*) to engage in or carry on the business of a cooperative credit society;

(*c*) a foreign insurance company;

(*d*) a foreign securities dealer that has received the approval of the Minister under paragraph 522.22(1)(*f*); or

(*e*) a prescribed entity.

b) à une société coopérative de crédit étrangère régie par un agrément donné par le ministre en vertu de l'alinéa 522.22(1)*f*) lui permettant d'exercer les activités d'une société coopérative de crédit;

c) à une société d'assurances étrangère;

d) à un courtier de valeurs mobilières étranger régi par un agrément donné par le ministre en vertu de l'alinéa 522.22(1)*f*);

e) à une entité visée par règlement.

2001, c. 9, s. 132

57. Section 522.02 of the Act is replaced by the following:

57. L'article 522.02 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 132

Name of representative office

522.011 If the name under which a representative office of a foreign bank is or will be identifying itself in Canada is one referred to in any of paragraphs 530(1)(*a*) to (*e*), the Superintendent may, as the case may be,

(*a*) refuse to grant the approval referred to in paragraph 522(*a*);

(*b*) impose restrictions on the use of the name in Canada; or

(*c*) direct the foreign bank to change the name.

Dénomination du bureau de représentation

522.011 Si la dénomination qui sert ou servira à identifier le bureau de représentation de la banque étrangère est visée par l'un des alinéas 530(1)*a*) à *e*), le surintendant peut, selon le cas :

a) refuser l'accord visé à l'alinéa 522*a*);

b) imposer des restrictions sur l'utilisation de la dénomination au Canada;

c) enjoindre à la banque étrangère de modifier la dénomination.

Cancellation of registration

522.02 The Superintendent may cancel the registration of a representative office of a foreign bank if

(*a*) the foreign bank requests the Superintendent to cancel the registration;

(*b*) the Superintendent is of the opinion that the representative office is not being operated, or the personnel of that office are not conducting themselves, in accordance with the rules prescribed for the purposes of paragraph 522(*a*); or

(*c*) the Superintendent is of the opinion that the foreign bank has failed to comply with a restriction imposed under paragraph 522.011(*b*) or a direction made under paragraph 522.011(*c*).

Annulation de l'immatriculation

522.02 Le surintendant peut annuler l'immatriculation d'un bureau de représentation d'une banque étrangère dans les cas suivants :

a) la banque étrangère le demande;

b) il estime que le fonctionnement du bureau ou la conduite de son personnel ne satisfont pas aux règles visées à l'alinéa 522*a*);

c) il estime que la banque étrangère ne se conforme pas à la restriction imposée au titre de l'alinéa 522.011*b*) ou à la décision prise au titre de l'alinéa 522.011*c*).

2001, c. 9, s. 132

58. Section 522.07 of the Act is replaced by the following:

58. L'article 522.07 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 132

Investment in a financial institution

522.07 Subject to the requirements relating to approval set out in Division 5, a foreign bank or an entity associated with a foreign bank may

Placement dans une institution financière

522.07 Sous réserve des exigences relatives à l'agrément prévues à la section 5, la banque étrangère ou l'entité liée à une banque étrangère

acquire or hold control of, or a substantial investment in, a Canadian entity referred to in any of paragraphs 468(1)(*a*) to (*i*).

peut acquérir et détenir le contrôle d'une entité canadienne visée à l'un des alinéas 468(1)*a*) à *i*) et acquérir et détenir un intérêt de groupe financier dans celle-ci.

2001, c. 9, s. 132

59. (1) Subsection 522.08(1) of the Act is replaced by the following:

59. (1) Le paragraphe 522.08(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 132

Permitted investments

522.08 (1) Subject to subsection (2) and the requirements relating to approval set out in Division 5, a foreign bank or an entity associated with a foreign bank may acquire or hold control of, or a substantial investment in, a Canadian entity, other than an entity referred to in any of paragraphs 468(1)(*a*) to (*i*), whose business is limited to one or more of the following:

Placements autorisés

522.08 (1) Sous réserve du paragraphe (2) et des exigences relatives à l'agrément prévues à la section 5, la banque étrangère ou l'entité liée à une banque étrangère peut acquérir et détenir le contrôle d'une entité canadienne — autre que celle visée à l'un des alinéas 468(1)*a*) à *i*) — ou un intérêt de groupe financier dans une telle entité, si l'activité commerciale de celle-ci se limite à une ou plusieurs des activités suivantes :

(*a*) engaging in

(i) any financial service activity that a bank is permitted to engage in under any of paragraphs 409(2)(*a*) to (*d*), or

(ii) any other activity that a bank is permitted to engage in under section 410 or 411;

a) la prestation de services financiers qu'une banque est autorisée à fournir dans le cadre des alinéas 409(2)*a*) à *d*) ou toute autre activité qu'une banque est autorisée à exercer dans le cadre des articles 410 ou 411;

(*b*) acquiring or holding shares of, or ownership interests in, entities that a foreign bank or an entity associated with a foreign bank is permitted to acquire or hold under this Division or Division 8 — other than limited commercial entities, except in prescribed circumstances;

b) la détention ou l'acquisition d'actions ou de titres de participation d'entités — autres que des entités à activités commerciales restreintes, sauf dans les cas prévus par règlement — dans lesquelles la banque étrangère ou l'entité liée à une banque étrangère est autorisée, dans le cadre de la présente section ou de la section 8, à acquérir ou détenir de tels actions ou titres;

(*b.1*) acquiring or holding shares of, or ownership interests in, entities incorporated or formed otherwise than by or under an Act of Parliament or of the legislature of a province;

b.1) la détention ou l'acquisition d'actions ou de titres de participation d'entités n'étant pas constituées ni formées sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale;

(*c*) engaging in the provision of any services exclusively to any or all of the following, so long as the Canadian entity is also providing those services to the foreign bank or to any member of the foreign bank's group, namely,

(i) the foreign bank,

(ii) any member of the foreign bank's group,

(iii) any entity that is primarily engaged in the business of providing financial services,

c) la prestation de services aux seules entités suivantes — à la condition qu'ils soient aussi fournis à la banque étrangère elle-même ou à un membre de son groupe :

(i) la banque étrangère elle-même,

(ii) un membre de son groupe,

(iii) une entité dont l'activité commerciale principale consiste en la prestation de services financiers,

(iv) une entité dans laquelle une entité visée au sous-alinéa (iii) a un intérêt de groupe financier et qui est :

(iv) any entity in which an entity referred to in subparagraph (iii) has a substantial investment and that is

(A) an entity in which a bank is permitted to acquire a substantial investment under section 468,

(B) an entity in which a foreign bank or an entity associated with a foreign bank is permitted to acquire a substantial investment under this section and section 522.07, or

(C) a prescribed entity, or

(v) any prescribed person, if it is doing so under prescribed terms and conditions, if any are prescribed;

(*d*) engaging in any activity that a bank is permitted to engage in — or in any other prescribed activity —, other than an activity referred to in paragraph (*a*) or (*e*), that relates to

(i) the promotion, sale, delivery or distribution of a financial product or financial service that is provided by the foreign bank or by any member of the foreign bank's group, or

(ii) if a significant portion of the business of the Canadian entity involves an activity referred to in subparagraph (i), the promotion, sale, delivery or distribution of a financial product or financial service that is provided by any other entity that is primarily engaged in the business of providing financial services;

(*e*) engaging in the activities referred to in the definition "closed-end fund", "mutual fund distribution entity", "mutual fund entity" or "real property brokerage entity" in subsection 464(1); and

(*f*) engaging in prescribed activities, under prescribed terms and conditions, if any are prescribed.

2001, c. 9, s. 132 **(2) Paragraph 522.08(2)(*d*) of the Act is replaced by the following:**

(A) une entité dans laquelle une banque est autorisée à acquérir un intérêt de groupe financier dans le cadre de l'article 468,

(B) une entité dans laquelle une banque étrangère ou une entité liée à une banque étrangère est autorisée à acquérir un intérêt de groupe financier dans le cadre du présent article et de l'article 522.07,

(C) une entité visée par règlement,

(v) une personne visée par règlement, à condition que la prestation se fasse selon les modalités éventuellement fixées par règlement;

d) toute activité qu'une banque peut exercer ou toute autre activité prévue par règlement, autre qu'une activité visée aux alinéas *a*) ou *e*), se rapportant :

(i) soit à la vente, la promotion, la livraison ou la distribution d'un service ou d'un produit financiers fournis par la banque étrangère ou un membre de son groupe,

(ii) soit, si l'activité commerciale de l'entité canadienne consiste, en grande partie, en une activité visée au sous-alinéa (i), à la vente, la promotion, la livraison ou la distribution d'un service ou d'un produit financiers d'une entité dont l'activité commerciale principale consiste dans la prestation de services financiers;

e) les activités visées aux définitions de « courtier de fonds mutuels », « courtier immobilier », « entité s'occupant de fonds mutuels » ou « fonds d'investissement à capital fixe » au paragraphe 464(1);

f) les activités visées par règlement, pourvu qu'elles s'exercent selon les modalités éventuellement fixées par règlement.

2001, ch. 9, art. 132 **(2) L'alinéa 522.08(2)*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

(*d*) acquiring or holding control of, or a substantial investment in, another Canadian entity unless

(i) in the case of a Canadian entity that is controlled by the foreign bank or the entity associated with a foreign bank, the foreign bank or the entity associated with a foreign bank itself would be permitted to acquire or hold control of, or a substantial investment in, the other Canadian entity under this section or section 522.07 or 522.1 or Division 8, or

(ii) in the case of a Canadian entity that is not controlled by the foreign bank or the entity associated with a foreign bank, the foreign bank or the entity associated with a foreign bank itself would be permitted to acquire or hold control of, or a substantial investment in, the other Canadian entity under this section, section 522.07, any of paragraphs 522.1(*a*) or (*c*) to (*e*) or Division 8; or

d) l'acquisition ou la détention du contrôle d'une autre entité canadienne ou d'un intérêt de groupe financier dans celle-ci, sauf lorsque :

(i) dans le cas où l'entité est contrôlée par la banque étrangère ou l'entité liée à une banque étrangère, l'acquisition ou la détention du contrôle de l'autre entité canadienne ou d'un intérêt de groupe financier dans celle-ci par la banque ou l'entité liée à une banque étrangère serait permise dans le cadre du présent article, des articles 522.07 ou 522.1 ou de la section 8,

(ii) dans le cas où l'entité n'est pas contrôlée par la banque étrangère ou l'entité liée à une banque étrangère, l'acquisition ou la détention du contrôle de l'autre entité canadienne ou d'un intérêt de groupe financier dans celle-ci par la banque ou l'entité liée à une banque étrangère serait permise dans le cadre du présent article, de l'article 522.07, de l'un des alinéas 522.1*a*) et *c*) à *e*) ou de la section 8;

(3) Section 522.08 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(3) L'article 522.08 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Exception

(2.1) Despite paragraph (2)(*a*), a foreign bank or an entity associated with a foreign bank may acquire or hold control of, or acquire or increase a substantial investment in, any entity that acts as a trustee of a trust if the entity has been authorized under the laws of a province to act as a trustee of a trust and the entity is

(*a*) a closed-end fund;

(*b*) a mutual fund entity;

(*c*) a mutual fund distribution entity; or

(*d*) an entity whose business is limited to engaging in any activity that a bank is permitted to engage in under paragraph 410(1)(*c.2*).

Exception

(2.1) Malgré l'alinéa (2)*a*), la banque étrangère ou l'entité liée à une banque étrangère peut acquérir ou détenir le contrôle d'une entité qui exerce des activités de fiduciaire et y est autorisée par les lois d'une province ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité si celle-ci est, selon le cas :

a) un fonds d'investissement à capital fixe;

b) une entité s'occupant de fonds mutuels;

c) un courtier de fonds mutuels;

d) une entité dont l'activité commerciale est limitée à fournir des services qu'une banque est autorisée à fournir dans le cadre de l'alinéa 410(1)*c.2*).

2001, c. 9, s. 132

60. Section 522.09 of the Act is replaced by the following:

2001, ch. 9, art. 132

60. L'article 522.09 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Investment in a limited commercial entity — foreign bank

522.09 (1) Subject to the requirements relating to approval set out in Division 5, a foreign bank that has a financial establishment in Canada may acquire or hold control of, or a substantial investment in, a Canadian entity if

(*a*) the Canadian entity is not an entity referred to in any of paragraphs 468(1)(*a*) to (*i*);

(*b*) the Canadian entity does not engage in more than the prescribed portion of — or if no portion is prescribed, 10 per cent of — the activities referred to in paragraphs 522.08(1)(*a*) to (*f*) or in any of paragraphs (*a*) to (*h*) of the definition "financial services entity" in subsection 507(1), determined in the prescribed manner;

(*c*) the Canadian entity does not engage in any leasing activities; and

(*d*) in the opinion of the Minister, the Canadian entity engages in or carries on business that is the same as, or similar, related or incidental to, the business outside Canada of the foreign bank or any entity associated with the foreign bank.

Placement dans une entité à activités commerciales restreintes : banque étrangère

522.09 (1) Sous réserve des exigences relatives à l'agrément prévues à la section 5, la banque étrangère qui a un établissement financier au Canada peut acquérir ou détenir le contrôle d'une entité canadienne ou acquérir ou détenir un intérêt de groupe financier dans une telle entité canadienne si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'entité canadienne n'est pas une entité visée à l'un des alinéas 468(1)*a*) à *i*);

b) elle n'est pas une entité canadienne dont plus de la partie réglementaire ou, faute de partie réglementaire, plus de dix pour cent des activités, déterminés selon les modalités réglementaires, sont, selon le cas :

(i) des activités visées aux alinéas 522.08(1)*a*) à *f*),

(ii) des activités visées à l'un des alinéas *a*) à *h*) de la définition de « entité s'occupant de services financiers » au paragraphe 507(1);

c) elle n'exerce pas d'activités de location;

d) de l'avis du ministre, son activité commerciale est identique, similaire, liée ou connexe à celle qu'exerce à l'étranger la banque étrangère ou toute entité liée à la banque étrangère.

Investment in a limited commercial entity — entity associated with a foreign bank

(2) Subject to the requirements relating to approval set out in Division 5, an entity that is associated with a foreign bank and that has a financial establishment in Canada may acquire or hold control of, or a substantial investment in, a Canadian entity if

(*a*) the Canadian entity is not an entity referred to in any of paragraphs 468(1)(*a*) to (*i*);

(*b*) the Canadian entity does not engage in more than the prescribed portion of — or if no portion is prescribed, 10 per cent of — the activities referred to in paragraphs 522.08(1)(*a*) to (*f*) or in any of paragraphs (*a*) to (*h*) of the definition "financial services entity" in subsection 507(1), determined in the prescribed manner;

(*c*) the Canadian entity does not engage in leasing activities; and

Placement dans une entité à activités commerciales restreintes : entité liée à une banque étrangère

(2) Sous réserve des exigences relatives à l'agrément prévues à la section 5, l'entité qui est liée à une banque étrangère et qui a un établissement financier au Canada peut acquérir ou détenir le contrôle d'une entité canadienne ou acquérir ou détenir un intérêt de groupe financier dans une telle entité si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'entité canadienne n'est pas une entité visée à l'un des alinéas 468(1)*a*) à *i*);

b) elle n'est pas une entité canadienne dont plus de la partie réglementaire ou, faute de partie réglementaire, plus de dix pour cent des activités, déterminés selon les modalités réglementaires, sont, selon le cas :

(i) des activités visées aux alinéas 522.08(1)*a*) à *f*),

(*d*) in the opinion of the Minister, the Canadian entity engages in or carries on business that is the same as, or similar, related or incidental to, the business outside Canada of the entity associated with the foreign bank, the foreign bank or any other entity associated with the foreign bank.

(ii) des activités visées à l'un des alinéas *a*) à *h*) de la définition de « entité s'occupant de services financiers » au paragraphe 507(1);

c) elle n'exerce pas d'activités de location;

d) de l'avis du ministre, son activité commerciale est identique, similaire, liée ou connexe à celle qu'exerce à l'étranger la banque étrangère, l'entité liée à la banque étrangère ou toute autre entité liée à la banque étrangère.

Investment in holding body corporate — limited commercial entities

(3) A foreign bank or an entity associated with a foreign bank may acquire or hold control of, or a substantial investment in, a Canadian entity whose business is limited to acquiring or holding shares of, or ownership interests in, limited commercial entities.

Placement dans une société mère – entité à activités commerciales restreintes

(3) La banque étrangère ou l'entité liée à une banque étrangère peut acquérir et détenir le contrôle d'une entité canadienne ou un intérêt de groupe financier dans une telle entité si l'activité commerciale de celle-ci se limite à la détention ou à l'acquisition d'actions ou de titres de participation d'entités à activités commerciales restreintes.

61. Section 522.1 of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*c*), by adding the word "or" at the end of paragraph (*d*) and by adding the following after paragraph (*d*):

61. L'article 522.1 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *d*), de ce qui suit :

(*e*) if it does so in accordance with regulations made under paragraph 522.23(*a*) concerning specialized financing.

e) soit conformément aux règlements relatifs au financement spécial pris en vertu de l'alinéa 522.23*a*).

2001, c. 9, s. 132

62. Subsection 522.11(2) of the Act is replaced by the following:

62. Le paragraphe 522.11(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 132

Indirect investments through federal institutions

(2) If a foreign bank or an entity associated with a foreign bank acquires or holds control of, or a substantial investment in, a Canadian entity under subsection (1), none of the requirements relating to approval set out in Division 5 apply in respect of that acquisition or holding.

Placements indirects

(2) Les exigences relatives à l'agrément prévues à la section 5 ne s'appliquent pas à l'acquisition ou à la détention, en vertu du paragraphe (1), par la banque étrangère ou l'entité liée à une banque étrangère du contrôle d'une entité canadienne ou d'un intérêt de groupe financier dans une telle entité.

2001, c. 9, s. 132

63. (1) Subsection 522.14(1) of the Act is replaced by the following:

63. (1) Le paragraphe 522.14(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 132

Temporary investments

522.14 (1) Subject to sections 522.21 and 522.211, a foreign bank or an entity associated with a foreign bank may, by way of temporary investment, acquire or hold control of, or a substantial investment in, a Canadian entity if the foreign bank or the entity associated with a foreign bank has a financial establishment in

Placements provisoires

522.14 (1) Sous réserve des articles 522.21 et 522.211, la banque étrangère ou l'entité liée à une banque étrangère peut, au moyen d'un placement provisoire, acquérir ou détenir le contrôle d'une entité canadienne, ou un intérêt de groupe financier dans une telle entité, lorsqu'elle a — ou aurait de ce fait — un établissement financier au Canada.

Canada or would, by virtue of the temporary investment, have a financial establishment in Canada.

2001, c. 9, s. 132

(2) Subsection 522.14(4) of the Act is replaced by the following:

Exception

(4) If a foreign bank, or an entity associated with a foreign bank, acquires or holds, by way of a temporary investment, control of, or a substantial investment in, a Canadian entity for which the approval of the Minister would have been required under any of paragraphs 522.22(1)(*a*) to (*e*) if the foreign bank or the entity associated with a foreign bank had acquired the control or the substantial investment under section 522.07 or 522.08, the foreign bank or the entity associated with a foreign bank shall, within 90 days after acquiring control, or after acquiring the substantial investment,

(*a*) apply to the Minister for approval to retain control of the Canadian entity or to continue to hold the substantial investment in the Canadian entity for a period specified by the Minister or for an indeterminate period on any terms and conditions that the Minister considers appropriate; or

(*b*) do all things necessary to ensure that, on the expiry of the 90 days, it no longer controls the Canadian entity or holds a substantial investment in the Canadian entity.

2001, c. 9, s. 132

64. Section 522.18 of the Act is replaced by the following:

Business of a cooperative credit society and dealing in securities

522.18 (1) Subject to the requirements relating to approval set out in Division 5, a foreign bank — or an entity associated with a foreign bank —

(*a*) that is a foreign cooperative credit society may, in Canada, engage in or carry on the business of a cooperative credit society, so long as that business is engaged in or carried on in accordance with provincial laws relating to cooperative credit societies; or

(*b*) that is a foreign securities dealer may, in Canada, engage in or carry on the business of dealing in securities, or the business of providing investment counselling services

(2) Le paragraphe 522.14(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 132

Exception

(4) Si la banque étrangère, au moyen d'un placement provisoire, acquiert ou détient le contrôle d'une entité canadienne ou un intérêt de groupe financier dans une telle entité et que l'agrément du ministre aurait été requis dans le cadre de l'un ou l'autre des alinéas 522.22(1)*a*) à *e*) si le contrôle ou l'intérêt de groupe financier avait été acquis au titre des articles 522.07 ou 522.08, la banque étrangère ou l'entité liée à une banque étrangère doit, dans les quatre-vingt-dix jours suivant l'acquisition :

a) soit demander l'agrément du ministre pour continuer à détenir le contrôle ou l'intérêt pour la période précisée par celui-ci ou pour une période indéterminée, aux conditions que celui-ci estime appropriées;

b) soit prendre les mesures nécessaires pour éliminer le contrôle ou ne plus détenir un intérêt de groupe financier à l'expiration des quatre-vingt-dix jours.

64. L'article 522.18 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 132

Sociétés coopératives de crédit étrangères et courtiers de valeurs mobilières étrangers

522.18 (1) Sous réserve des exigences relatives à l'agrément prévues à la section 5, la banque étrangère ou l'entité liée à une banque étrangère peut :

a) si elle est une société coopérative de crédit étrangère, exercer au Canada les activités commerciales d'une société coopérative de crédit, à la condition de le faire conformément au droit provincial régissant les sociétés coopératives de crédit;

b) si elle est un courtier de valeurs mobilières étranger, faire au Canada le commerce des valeurs mobilières ou fournir des services de conseil en placement et de gestion de

and portfolio management services, so long as that business is engaged in or carried on in accordance with provincial laws relating to securities dealing or investment counselling and portfolio management.

portefeuille, à la condition de le faire conformément au droit provincial régissant les valeurs mobilières ou la prestation de services de conseil en placement et de gestion de portefeuille.

Business of investment counselling services and portfolio management services

(2) Subject to the requirements relating to approval set out in Division 5, an entity associated with a foreign bank incorporated or formed, and regulated, otherwise than by or under an Act of Parliament or of the legislature of a province, that engages in or carries on, outside Canada, the business of providing investment counselling services and portfolio management services may engage in or carry on that business in Canada so long as that business in Canada is engaged in or carried on in accordance with provincial laws relating to investment counselling and portfolio management.

Services de conseil en placement et de gestion de portefeuille

(2) Sous réserve des exigences relatives à l'agrément prévues à la section 5, l'entité liée à une banque étrangère constituée en personne morale ou formée et réglementée autrement que sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale, qui fournit à l'étranger des services de conseil en placement et de gestion de portefeuille, peut les fournir au Canada à la condition de le faire conformément au droit provincial régissant la prestation de services de conseil en placement et de gestion de portefeuille.

2001, c. 9, s. 132

65. The portion of subsection 522.19(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

2001, ch. 9, art. 132

65. Le passage du paragraphe 522.19(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Limited commercial branches

522.19 (1) Subject to the requirements relating to approval set out in Division 5, and subject to subsection (2), a foreign bank, or an entity that is incorporated or formed otherwise than by or under an Act of Parliament or of the legislature of a province and that is associated with a foreign bank, that has a financial establishment in Canada may maintain a branch in Canada or engage in or carry on business in Canada, so long as

Succursales à activités commerciales restreintes

522.19 (1) Sous réserve des exigences relatives à l'agrément prévues à la section 5 et du paragraphe (2), la banque étrangère, ou l'entité liée à une banque étrangère et constituée en personne morale ou formée autrement que sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale, qui a un établissement financier au Canada peut maintenir une succursale au Canada ou y exercer une activité commerciale pourvu que les conditions suivantes soient réunies :

2001, c. 9, s. 132

66. The headings before section 522.2 of the Act are replaced by the following:

2001, ch. 9, art. 132

66. Les intertitres précédant l'article 522.2 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

DIVISION 5

APPROVALS

Application

SECTION 5

AGRÉMENTS

Application

2001, c. 9, s. 132

67. Section 522.21 of the Act is replaced by the following:

2001, ch. 9, art. 132

67. L'article 522.21 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Approval to Have a Financial Establishment in Canada

No financial establishment without approval — foreign bank

522.21 (1) A foreign bank may not, without the prior written approval of the Minister, have a financial establishment in Canada.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply if the foreign bank or any entity associated with the foreign bank

(*a*) is an authorized foreign bank;

(*b*) is a foreign insurance company;

(*c*) controls or is a major owner of a Canadian entity referred to in any of paragraphs 468(1)(*a*) to (*f*); or

(*d*) has already received the approval of the Minister to have a financial establishment in Canada.

Deeming

(3) A foreign bank that was the subject of a designation order under subsection 508(1) as that subsection read immediately before the coming into force of this subsection and whose designation order has not been revoked is deemed to have received the approval of the Minister to have a financial establishment in Canada.

No financial establishment without approval — associated entity

522.211 (1) An entity that is associated with a foreign bank may not, without the prior written approval of the Minister, have a financial establishment in Canada.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply if the entity associated with a foreign bank, the foreign bank or any other entity associated with the foreign bank

(*a*) is an authorized foreign bank;

(*b*) is a foreign insurance company;

(*c*) controls or is a major owner of a Canadian entity referred to in any of paragraphs 468(1)(*a*) to (*f*); or

(*d*) has already received the approval of the Minister to have a financial establishment in Canada.

Agrément relatif aux établissements financiers au Canada

Agrément relatif aux établissements financiers : banque étrangère

522.21 (1) La banque étrangère ne peut, sans avoir obtenu au préalable l'agrément écrit du ministre, avoir un établissement financier au Canada.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si la banque étrangère ou toute entité liée à la banque étrangère :

a) est une banque étrangère autorisée;

b) est une société d'assurances étrangère;

c) contrôle ou est un propriétaire important d'une entité canadienne visée à l'un des alinéas 468(1)*a*) à *f*);

d) a déjà reçu l'agrément du ministre lui permettant d'avoir un établissement financier au Canada.

Présomption — banque étrangère

(3) La banque étrangère qui, en vertu du paragraphe 508(1), dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, faisait l'objet d'un arrêté de désignation qui n'a pas été annulé est réputée avoir reçu l'agrément du ministre lui permettant d'avoir un établissement financier au Canada.

Agrément relatif aux établissements financiers : entité liée à une banque étrangère

522.211 (1) L'entité liée à une banque étrangère ne peut, sans avoir obtenu au préalable l'agrément écrit du ministre, avoir un établissement financier au Canada.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si l'entité liée à une banque étrangère, la banque étrangère ou toute autre entité liée à la banque étrangère :

a) soit est une banque étrangère autorisée;

b) soit est une société d'assurances étrangère;

c) soit contrôle ou est un propriétaire important d'une entité canadienne visée à l'un des alinéas 468(1)*a*) à *f*);

d) soit a déjà reçu l'agrément du ministre lui permettant d'avoir un établissement financier au Canada.

Deeming

(3) An entity associated with a foreign bank that was the subject of a designation order under subsection 508(1) as that subsection read immediately before the coming into force of this subsection and whose designation order has not been revoked is deemed to have received the approval of the Minister to have a financial establishment in Canada.

Présomption — entité liée

(3) L'entité liée à une banque étrangère qui, en vertu du paragraphe 508(1), dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, faisait l'objet d'un arrêté de désignation qui n'a pas été annulé est réputée avoir reçu l'agrément du ministre lui permettant d'avoir un établissement financier au Canada.

Approvals in Respect of Investments and Activities

Agréments relatifs aux placements et aux activités

2001, c. 9, s. 132

68. (1) Subsection 522.22(1) of the Act is replaced by the following:

2001, ch. 9, art. 132

68. (1) Le paragraphe 522.22(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Minister's approval

522.22 (1) Subject to subsection (2) and the regulations, a foreign bank or an entity associated with a foreign bank may not, without the prior written approval of the Minister,

(*a*) acquire control of a Canadian entity referred to in any of paragraphs 468(1)(*g*) to (*i*) from a person who is not a member of the foreign bank's group;

(*b*) acquire control of a Canadian entity whose business includes one or more of the activities referred to in paragraph 522.08(1)(*a*) and that engages, as part of its business, in any financial intermediary activity that exposes the Canadian entity to material market or credit risk — including a finance entity — if the control is acquired from an entity referred to in any of paragraphs 468(1)(*a*) to (*f*) that is not a member of the foreign bank's group, but does not include a Canadian entity whose activities are limited to the activities of one or more of the following entities:

(i) a factoring entity as defined in the regulations, or

(ii) a financial leasing entity;

(*c*) acquire or hold control of, or a substantial investment in, a Canadian entity whose business includes one or more of the activities referred to in paragraph 522.08(1)(*d*);

(*d*) acquire or hold control of, or a substantial investment in, a Canadian entity that engages in Canada in an activity described in paragraph 410(1)(*c*);

Agrément du ministre

522.22 (1) Sous réserve du paragraphe (2) et des règlements, la banque étrangère ou l'entité liée à une banque étrangère ne peut, sans avoir obtenu au préalable l'agrément écrit du ministre :

a) acquérir, auprès d'une personne qui n'est pas un membre du groupe de la banque étrangère, le contrôle d'une entité canadienne visée à l'un des alinéas 468(1)*g*) à *i*);

b) acquérir le contrôle d'une entité canadienne qui exerce une activité visée à l'alinéa 522.08(1)*a*) et qui exerce, dans le cadre de son activité commerciale, des activités d'intermédiaire financier comportant des risques importants de crédit ou de marché, notamment une entité s'occupant de financement, si le contrôle est acquis auprès d'une entité visée à l'un des alinéas 468(1)*a*) à *f*) qui n'est pas un membre du groupe de la banque étrangère, étant toutefois exclue l'entité canadienne dont les activités se limitent aux activités qu'exercent les entités suivantes :

(i) une entité s'occupant d'affacturage, au sens des règlements,

(ii) une entité s'occupant de crédit-bail;

c) acquérir ou détenir le contrôle d'une entité canadienne dont l'activité commerciale comporte des activités visées à l'alinéa 522.08(1)*d*), ou un intérêt de groupe financier dans celle-ci;

d) acquérir ou détenir le contrôle d'une entité canadienne exerçant au Canada des activités visées à l'alinéa 410(1)*c*), ou un intérêt de groupe financier dans celle-ci;

(*d.1*) acquire or hold control of, or a substantial investment in, a Canadian entity that engages in an activity described in paragraph 410(1)(*c.1*);

(*e*) acquire or hold control of, or a substantial investment in, a Canadian entity that engages in an activity prescribed for the purposes of paragraph 522.08(1)(*f*);

(*f*) engage in or carry on a business permitted by paragraph 522.18(1)(*a*) or (*b*) or subsection 522.18(2);

(*g*) acquire or hold control of, or a substantial investment in, a limited commercial entity;

(*h*) maintain a branch or engage in or carry on a business permitted by section 522.19; or

(*i*) engage in an activity referred to in paragraph 510(1)(*c*) in the circumstances described in paragraph 513(1)(*a*) or (2)(*c*).

d.1) acquérir ou détenir le contrôle d'une entité canadienne exerçant des activités visées à l'alinéa 410(1)*c.1*), ou un intérêt de groupe financier dans celle-ci;

e) acquérir ou détenir le contrôle d'une entité canadienne exerçant des activités prévues par les règlements d'application de l'alinéa 522.08(1)*f*), ou un intérêt de groupe financier dans celle-ci;

f) exercer une activité commerciale permise dans le cadre des alinéas 522.18(1)*a*) ou *b*) ou du paragraphe 522.18(2);

g) acquérir ou détenir le contrôle d'une entité à activités commerciales restreintes, ou un intérêt de groupe financier dans celle-ci;

h) maintenir une succursale ou exercer une activité commerciale permise dans le cadre de l'article 522.19;

i) exercer les activités visées à l'alinéa 510(1)*c*) dans les circonstances visées aux alinéas 513(1)*a*) ou (2)*c*).

(2) Section 522.22 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

(2) L'article 522.22 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Application

(5) Subsection (1) applies regardless of whether or not the approval of the Minister is required under section 522.21 or 522.211.

Application

(5) Le paragraphe (1) s'applique, que l'agrément du ministre soit requis ou non au titre des articles 522.21 ou 522.211.

2001, c. 9, s. 132

69. Section 522.23 of the Act is replaced by the following:

2001, ch. 9, art. 132

69. L'article 522.23 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Regulations

522.23 The Governor in Council may make regulations for the purposes of this Part and, in particular, may make regulations

(*a*) concerning specialized financing;

(*b*) for the purposes of subsection 522.22(1) or (2), permitting the acquisition or holding of control or the acquisition or holding of substantial investments, or prescribing the circumstances under which either of those subsections does not apply or the foreign banks, entities associated with foreign banks or other entities in respect of which either of those subsections does not apply, including prescribing foreign banks, entities associated with foreign banks or other entities on the basis of the activities they engage in;

Règlements

522.23 Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements en vue de l'application de la présente partie, et notamment pour :

a) régir le financement spécial;

b) autoriser, pour l'application des paragraphes 522.22(1) ou (2), l'acquisition ou la détention du contrôle ou l'acquisition ou la détention des intérêts de groupe financier, ou préciser les circonstances dans lesquelles l'un ou l'autre de ces paragraphes ne s'applique pas ou préciser les banques étrangères, entités liées aux banques étrangères ou autres entités, notamment selon les activités qu'elles exercent, auxquelles l'un ou l'autre de ces paragraphes ne s'applique pas;

(*c*) restricting the ownership by foreign banks, or entities associated with foreign banks, of shares in a body corporate or of ownership interests in an unincorporated entity under Division 3 or 4 and imposing terms and conditions applicable to foreign banks, or entities associated with foreign banks, that own such shares or interests;

(*d*) in respect of sections 409 to 411, for the purposes of paragraph 522.08(1)(*a*), subsection 522.22(1) and section 522.24;

(*e*) respecting the calculation referred to in subsection 508(2), including regulations respecting the classes of entities associated with a foreign bank, and the classes of foreign banks described in any of subparagraphs 508(1)(*a*)(i) to (iii) that are associated with a foreign bank, that are to be taken into account in that calculation;

(*f*) defining any terms in subsection 508(2);

(*g*) respecting exemptions under subsection 508(3); and

(*h*) defining "factoring entity" for the purpose of paragraph 522.22(1)(*b*).

c) limiter, en application des sections 3 ou 4, le droit des banques étrangères et des entités liées aux banques étrangères de posséder des actions d'une personne morale ou des titres de participation d'entités non constituées en personne morale et imposer des conditions aux banques étrangères et aux entités liées aux banques étrangères qui en possèdent;

d) prendre, en ce qui touche les articles 409 à 411, les mesures d'application de l'alinéa 522.08(1)*a*), du paragraphe 522.22(1) et de l'article 522.24;

e) régir le calcul visé au paragraphe 508(2), y compris les catégories d'entités liées à une banque étrangère et les catégories de banques étrangères visées aux sous-alinéas 508(1)*a*)(i) à (iii) qui sont liées à une banque étrangère à prendre en compte pour ce calcul;

f) définir tout terme figurant au paragraphe 508(2);

g) régir l'exemption prévue au paragraphe 508(3);

h) définir « entité s'occupant d'affacturage » pour l'application de l'alinéa 522.22(1)*b*).

2001, c. 9, s. 132

70. Paragraph 522.25(3)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) under subsection 518(4) or 521(1.02), as it read immediately before October 24, 2001.

2001, ch. 9, art. 132

70. L'alinéa 522.25(3)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) les paragraphes 518(4) ou 521(1.02), dans leur version antérieure au 24 octobre 2001.

2001, c. 9, s. 132

71. Sections 522.26 and 522.27 of the Act are replaced by the following:

2001, ch. 9, art. 132

71. Les articles 522.26 et 522.27 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Publication

522.26 The Superintendent must publish in the *Canada Gazette* a notice of every approval granted for the purpose of section 522.21 or 522.211 and of every revocation of any such approval.

Publication

522.26 Le surintendant publie dans la *Gazette du Canada* avis de l'agrément pris pour l'application de l'article 522.21 ou 522.211 ou de la révocation de celui-ci.

Obligation to provide information

522.27 A foreign bank or entity associated with a foreign bank shall, at the times and in the form specified by the Superintendent, provide the Superintendent with the information that he or she may require.

Obligation de fournir des renseignements

522.27 La banque étrangère ou l'entité liée à une banque étrangère fournit au surintendant, aux dates et en la forme qu'il précise, les renseignements qu'il exige.

2001, c. 9, s. 132

72. Division 7 of Part XII of the Act is repealed.

2001, ch. 9, art. 132

72. La section 7 de la partie XII de la même loi est abrogée.

2001, c. 9, s. 132

73. The definition "affected foreign bank" in subsection 522.29(1) of the Act is amended by adding the word "or" at the end of paragraph (*a*), by striking out the word "or" at the end of paragraph (*b*) and by repealing paragraph (*c*).

73. L'alinéa *c*) de la définition de « banque étrangère visée », au paragraphe 522.29(1) de la même loi, est abrogé.

2001, ch. 9, art. 132

74. The Act is amended by adding the following after section 522.33:

74. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 522.33, de ce qui suit :

PART XII.01

NON-APPLICATION OF THE INVESTMENT CANADA ACT

PARTIE XII.01

NON-APPLICATION DE LA LOI SUR INVESTISSEMENT CANADA

Investment Canada Act

522.34 (1) The *Investment Canada Act* does not apply in respect of any of the following, whether it occurs directly or indirectly:

(*a*) the acquisition of control of a Canadian business, within the meaning of that Act, that is an entity referred to in any of paragraphs 468(1)(*a*) to (*f*) by a foreign bank or by an entity associated with a foreign bank;

(*b*) the establishment of a new Canadian business, within the meaning of that Act, that is the insurance business in Canada of a foreign insurance company that is a foreign bank to which Part XII does not apply or that is an entity associated with a foreign bank to which that Part does not apply;

(*c*) the acquisition of control of a Canadian business, within the meaning of that Act, by an entity referred to in any of paragraphs 468(1)(*a*) to (*f*) that is controlled by a foreign bank or by an entity associated with a foreign bank;

(*d*) the establishment of a new Canadian business, within the meaning of that Act, by a foreign bank to which Part XII applies, or by an entity associated with a foreign bank to which that Part applies, that has a financial establishment in Canada, or would have one by virtue of the establishment of the new Canadian business; and

(*e*) the acquisition of control of a Canadian business, within the meaning of that Act, by a foreign bank to which Part XII applies, or by an entity associated with a foreign bank to

Loi sur Investissement Canada

522.34 (1) La *Loi sur Investissement Canada* ne s'applique pas aux opérations ci-après, qu'elles soient accomplies directement ou indirectement :

a) l'acquisition du contrôle d'une entreprise canadienne, au sens de cette loi, qui est une entité visée à l'un des alinéas 468(1)*a*) à *f*) par une banque étrangère ou une entité liée à une banque étrangère;

b) la création d'une nouvelle entreprise canadienne, au sens de cette loi, qui exerce les activités d'assurances au Canada d'une société d'assurances étrangère qui est une banque étrangère ou une entité liée à une banque étrangère à laquelle la partie XII ne s'applique pas;

c) l'acquisition du contrôle d'une entreprise canadienne, au sens de cette loi, par une entité visée à l'un des alinéas 468(1)*a*) à *f*) qui est contrôlée par une banque étrangère ou une entité liée à une banque étrangère;

d) la création d'une nouvelle entreprise canadienne, au sens de cette loi, par une banque étrangère ou entité liée à une banque étrangère à laquelle s'applique la partie XII qui a un établissement financier au Canada ou qui en aurait un du fait de la création de la nouvelle entreprise canadienne;

e) l'acquisition du contrôle d'une entreprise canadienne, au sens de cette loi, par une banque étrangère ou entité liée à une banque étrangère à laquelle s'applique la partie XII qui a un établissement financier au Canada ou qui en aurait un du fait de l'acquisition.

which that Part applies, that has a financial establishment in Canada, or would have one by virtue of the acquisition.

Definitions

(2) The following definitions apply in subsection (1).

(2) Les définitions qui suivent s'appliquent au paragraphe (1) :

Définitions

"entity associated with a foreign bank" *« entité liée à une banque étrangère »*

"entity associated with a foreign bank" means an entity that is or is deemed to be associated with a foreign bank within the meaning of section 507.

« entité liée à une banque étrangère » Entité qui est ou est réputée être liée à une banque étrangère au sens de l'article 507.

« entité liée à une banque étrangère » *"entity associated with a foreign bank"*

"foreign insurance company" *« société d'assurances étrangère »*

"foreign insurance company" means a foreign company as defined in subsection 2(1) of the *Insurance Companies Act*.

« société d'assurances étrangère » Société étrangère au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*.

« société d'assurances étrangère » *"foreign insurance company"*

Financial establishment in Canada

(3) For the purpose of subsection (1), a foreign bank has a financial establishment in Canada if the foreign bank has or is deemed to have a financial establishment in Canada for the purpose of Part XII.

(3) Pour l'application du paragraphe (1), la banque étrangère a un établissement financier au Canada si elle a ou est réputée avoir un établissement financier au Canada pour l'application de la partie XII.

Établissement financier au Canada

Financial establishment in Canada

(4) For the purpose of subsection (1), an entity associated with a foreign bank has a financial establishment in Canada if the entity has or is deemed to have a financial establishment in Canada for the purpose of Part XII.

(4) Pour l'application du paragraphe (1), l'entité liée à une banque étrangère a un établissement financier au Canada si elle a ou est réputée avoir un établissement financier au Canada pour l'application de la partie XII.

Établissement financier au Canada

2005, c. 54, s. 80

75. (1) Paragraph 528(1)(*a*) of the Act is repealed.

75. (1) L'alinéa 528(1)*a*) de la même loi est abrogé.

2005, ch. 54, art. 80

(2) Section 528 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

(2) L'article 528 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Change of name

(1.1) On application by an authorized foreign bank, the Superintendent may, by order, change the name under which it is permitted to carry on business in Canada or the province in which its principal office is situated as that name or province is set out in the order made under subsection 524(1) or in any other order made under this section.

(1.1) Le surintendant peut par ordonnance, sur demande de la banque étrangère autorisée, modifier la dénomination qu'elle peut utiliser pour l'exercice de ses activités au Canada, ou changer la province où se trouve son bureau principal, figurant dans tout arrêté prévu au paragraphe 524(1) ou dans tout arrêté ou ordonnance prévu au présent article.

Modification de la dénomination

Transitional

(3) Orders made under paragraph 528(1)(*a*) of the Act, as that paragraph read immediately before the coming into force of this section, that are in force immediately before that coming into force are deemed to be orders made under subsection 528(1.1) of the Act.

(3) Les arrêtés pris en vertu de l'alinéa 528(1)*a*) de la même loi dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du présent article et qui sont en vigueur à l'entrée en vigueur de celui-ci sont réputés être des ordonnances prises en vertu du paragraphe 528(1.1) de la même loi.

Disposition transitoire

1999, c. 28, s. 35(1); 2001, c. 9, s. 136(1)

76. Paragraphs 529(1)(*f*) and (*g*) of the Act are replaced by the following:

(*f*) in the case of an authorized foreign bank that is not subject to the restrictions and requirements referred to in subsection 524(2), carry on business in Canada without having to deposit assets having a value of at least five million dollars, as required by subparagraphs 534(3)(*a*)(ii) and 582(1)(*b*)(i), if the authorized foreign bank continues to hold a substantial investment in

(i) a bank that is a subsidiary of a foreign bank and the Minister has approved an application for letters patent dissolving the bank made by the subsidiary under section 344, or

(ii) a company to which the *Trust and Loan Companies Act* applies and the Minister has approved an application for letters patent dissolving the company made under section 349 of that Act; or

(*g*) maintain outside Canada any records or registers required by this Act to be maintained in Canada.

76. Les alinéas 529(1)*f*) et *g*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1999, ch. 28, par. 35(1); 2001, ch. 9, par. 136(1)

f) dans le cas de la banque étrangère autorisée qui n'est pas assujettie aux restrictions et exigences visées au paragraphe 524(2), exercer ses activités au Canada sans devoir déposer des éléments d'actif d'une valeur minimale de cinq millions de dollars conformément aux sous-alinéas 534(3)*a*)(ii) et 582(1)*b*)(i) si la banque étrangère autorisée continue de détenir un intérêt de groupe financier dans une banque qui est la filiale d'une banque étrangère ou dans une société régie par la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* et si le ministre a agréé une demande de lettres patentes de dissolution à leur égard conformément à l'article 344 de la présente loi ou à l'article 349 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, selon le cas;

g) tenir à l'étranger les livres et registres dont la présente loi exige la tenue au Canada.

1999, c. 28, s. 35(1)

77. (1) The portion of subsection 530(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Prohibited names

530. (1) An order made under subsection 524(1) or 528(1.1) may not provide for the use of a name that is

77. (1) Le passage du paragraphe 530(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

1999, ch. 28, par. 35(1)

Dénominations interdites

530. (1) L'arrêté prévu au paragraphe 524(1) ou l'ordonnance prévue au paragraphe 528(1.1) ne peut prévoir une dénomination :

1999, c. 28, s. 35(1)

(2) Subsection 530(2) of the Act is replaced by the following:

Name otherwise prohibited

(2) An order made under subsection 524(1) or 528(1.1) may provide for the use of a name that includes a word referred to in section 47 of the *Trust and Loan Companies Act*.

(2) Le paragraphe 530(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1999, ch. 28, par. 35(1)

Dénomination interdite par ailleurs

(2) L'arrêté prévu au paragraphe 524(1) ou l'ordonnance prévue au paragraphe 528(1.1) peut prévoir l'emploi, dans une dénomination, d'un mot visé à l'article 47 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*.

1999, c. 28, s. 35(1)

78. Section 531 of the Act is replaced by the following:

Publication of name

531. An authorized foreign bank shall set out its name and, where applicable, any other permitted name, as set out in the order made under subsection 524(1) or 528(1.1), in legible characters in all contracts, invoices, negotiable instruments and other documents evidencing

78. L'article 531 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1999, ch. 28, par. 35(1)

Publicité de la dénomination

531. La dénomination sociale de la banque étrangère autorisée et toute autre dénomination énoncée dans l'arrêté prévu au paragraphe 524(1) ou l'ordonnance prévue au paragraphe 528(1.1) doivent figurer lisiblement sur tous les documents établis par elle ou en son nom —

rights and obligations with respect to other parties that are issued or made by or on behalf of the authorized foreign bank.

notamment les contrats, factures, effets négociables — qui constatent des droits ou obligations à l'égard des tiers.

1999, c. 28, s. 35(1)

79. Subsection 532(1) of the English version of the Act is replaced by the following:

79. Le paragraphe 532(1) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1999, ch. 28, par. 35(1)

Directing change of name

532. (1) If through inadvertence or otherwise an order made under subsection 524(1) or 528(1.1) provides for the use of a name that is prohibited by section 530, the Superintendent may, by order, direct the authorized foreign bank to change the name without delay and the authorized foreign bank shall comply with that direction.

532. (1) If through inadvertence or otherwise an order made under subsection 524(1) or 528(1.1) provides for the use of a name that is prohibited by section 530, the Superintendent may, by order, direct the authorized foreign bank to change the name without delay and the authorized foreign bank shall comply with that direction.

Directing change of name

1999, c. 28, s. 35(1)

80. Subsection 533(1) of the Act is replaced by the following:

80. Le paragraphe 533(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1999, ch. 28, par. 35(1)

Other name

533. (1) Subject to section 531 and subsection (2), an authorized foreign bank may carry on business in Canada under a name other than the name set out in the order made under subsection 524(1) or 528(1.1).

533. (1) Sous réserve de l'article 531 et du paragraphe (2), la banque étrangère autorisée peut exercer ses activités au Canada sous un nom autre que la dénomination énoncée dans l'arrêté prévu au paragraphe 524(1) ou l'ordonnance prévue au paragraphe 528(1.1).

Autre nom

2005, c. 54, s. 81

81. Subsections 535(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

81. Les paragraphes 535(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

2005, ch. 54, art. 81

Principal office

535. (1) An authorized foreign bank shall at all times have a principal office in the province specified in the order made under subsection 524(1) or 528(1.1) with respect to it.

535. (1) La banque étrangère autorisée maintient en permanence un bureau principal dans la province mentionnée dans l'arrêté prévu au paragraphe 524(1) ou l'ordonnance prévue au paragraphe 528(1.1).

Bureau principal

Change of principal office

(2) An authorized foreign bank may change the address of its principal office within the province specified in the order made under subsection 524(1) or 528(1.1) with respect to it.

(2) La banque étrangère autorisée peut changer l'adresse de son bureau principal dans les limites de la province mentionnée dans l'arrêté prévu au paragraphe 524(1) ou l'ordonnance prévue au paragraphe 528(1.1).

Changement d'adresse

2001, c. 9, s. 139(2)

82. Paragraph 539(1)(*b.3*) of the Act is replaced by the following:

82. L'alinéa 539(1)*b.3*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, par. 139(2)

(*b.3*) engage, under prescribed terms and conditions, if any are prescribed, in specialized business management or advisory services;

b.3) fournir, aux conditions éventuellement fixées par règlement, des services spéciaux de gestion commerciale ou des services de consultation;

1999, c. 28, s. 35(1)

83. Subparagraph 540(4)(*a*)(ii) of the Act is replaced by the following:

83. Le sous-alinéa 540(4)*a*)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1999, ch. 28, par. 35(1)

(ii) a foreign bank described in any of subparagraphs 508(1)(*a*)(i) to (iii),

(ii) soit d'une banque étrangère visée à l'un ou l'autre des sous-alinéas 508(1)*a*)(i) à (iii),

1999, c. 28, s. 35(1)

84. Paragraph 543(1)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) refer any person to any such financial institution or entity.

84. L'alinéa 543(1)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) soit renvoyer toute personne à une telle institution financière ou entité.

1999, ch. 28, par. 35(1)

1999, c. 28, s. 35(1)

85. Subsections 545(4) and (5) of the Act are replaced by the following:

85. Les paragraphes 545(4) et (5) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1999, ch. 28, par. 35(1)

Notice before opening account or providing prescribed product

(4) Before an authorized foreign bank opens a deposit account in Canada or provides in Canada any prescribed product that relates to a deposit, the authorized foreign bank shall, in the prescribed manner, give the person requesting the opening of the account or the provision of the product

(*a*) a notice in writing that the deposits to the deposit account, or that the deposit that relates to the prescribed product, as the case may be, will not be insured by the Canada Deposit Insurance Corporation or, if the request is made by telephone, a verbal notice to that effect; and

(*b*) any other information that may be prescribed.

Avis de la banque étrangère autorisée

(4) La banque étrangère autorisée doit, avant d'ouvrir un compte de dépôt — ou de fournir relativement à un dépôt un produit réglementaire — au Canada et selon les modalités réglementaires :

a) aviser par écrit la personne qui en fait la demande du fait que ses dépôts dans le compte ou le dépôt relatif au produit réglementaire ne seront pas assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada ou, dans le cas où la demande est faite par téléphone, l'en aviser oralement;

b) lui communiquer toute l'information réglementaire.

Other notice

(5) An authorized foreign bank shall, in accordance with any regulations that may be made,

(*a*) post notices at all of its branches, and at prescribed points of service, in Canada where deposits are accepted, and on all of its websites at which deposits are accepted in Canada, to inform the public that deposits with the authorized foreign bank are not insured by the Canada Deposit Insurance Corporation; and

(*b*) include in its advertisements notices to inform the public that deposits with the authorized foreign bank are not insured by the Canada Deposit Insurance Corporation.

Avis publics

(5) Elle doit également, afin d'informer le public, afficher, de la façon prévue par règlement, dans ses succursales et dans ses points de service réglementaires au Canada où des dépôts sont acceptés et sur ceux de ses sites Web où des dépôts sont acceptés au Canada, des avis indiquant que les dépôts qu'elle détient ne sont pas assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada et faire paraître la même information dans sa publicité.

1999, c. 28, s. 35(1)

86. Subsection 551(1) of the Act is replaced by the following:

86. Le paragraphe 551(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1999, ch. 28, par. 35(1)

Restriction on residential mortgages

551. (1) An authorized foreign bank shall not make a loan in Canada on the security of residential property in Canada for the purpose of purchasing, renovating or improving that property, or refinance a loan for that purpose, if the amount of the loan, together with the amount

Restrictions : hypothèques

551. (1) Il est interdit à la banque étrangère autorisée de faire garantir par un immeuble résidentiel situé au Canada un prêt consenti au Canada pour l'achat, la rénovation ou l'amélioration de cet immeuble, ou de renouveler un tel prêt, si la somme de celui-ci et du solde impayé

outstanding of any mortgage having an equal or prior claim against the property, would exceed 80 per cent of the value of the property at the time of the loan.

de toute hypothèque de rang égal ou supérieur excède quatre-vingt pour cent de la valeur de l'immeuble au moment du prêt.

1999, c. 28, s. 35(1)

87. Subsection 557(2) of the Act is replaced by the following:

87. Le paragraphe 557(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1999, ch. 28, par. 35(1)

Provision of information

(2) An authorized foreign bank shall, on making a payment under subsection (1), provide the Bank of Canada, for each deposit or instrument in respect of which the payment is made, with the following information current as of the day the payment is made:

(*a*) in the case of a deposit,

(i) the name of the depositor in whose name the deposit is held,

(ii) the recorded address of the depositor,

(iii) the outstanding amount of the deposit, and

(iv) the branch of the authorized foreign bank at which the last transaction took place in respect of the deposit, and the date of that last transaction; and

(*b*) in the case of an instrument,

(i) the name of the person to whom or at whose request the instrument was issued, certified or accepted,

(ii) the recorded address of that person,

(iii) the name of the payee of the instrument,

(iv) the amount and date of the instrument,

(v) the name of the place where the instrument was payable, and

(vi) the branch of the authorized foreign bank at which the instrument was issued, certified or accepted.

Détails à fournir

(2) Lors du versement, la banque étrangère autorisée est tenue, pour chaque dépôt ou effet, de fournir à la Banque du Canada les renseignements mis à jour suivants :

a) dans le cas d'un dépôt :

(i) le nom du titulaire du dépôt,

(ii) son adresse enregistrée,

(iii) le solde du dépôt,

(iv) la succursale de la banque étrangère autorisée dans laquelle la dernière opération concernant le dépôt a eu lieu et la date de celle-ci;

b) dans le cas d'un effet :

(i) le nom de la personne à qui ou à la demande de qui l'effet a été émis, visé ou accepté,

(ii) son adresse enregistrée,

(iii) le nom du bénéficiaire de l'effet,

(iv) le montant et la date de l'effet,

(v) le nom du lieu où l'effet était à payer,

(vi) la succursale de la banque étrangère autorisée où l'effet a été émis, visé ou accepté.

Copies of signature cards and signing authorities

(2.1) An authorized foreign bank shall, on written request by the Bank of Canada, provide the Bank of Canada with copies of signature cards and signing authorities relating to any deposit or instrument in respect of which it has made a payment under subsection (1). If it does

Cartes et délégations de signature

(2.1) La banque étrangère autorisée lui fournit, sur demande écrite de la Banque du Canada, des copies des cartes et délégations de signature afférentes pour chaque dépôt ou effet à l'égard duquel le versement a été fait. Si elle n'en possède pas pour un dépôt ou un effet relatif à la demande, elle en informe la Banque du Canada.

not have any with respect to a deposit or instrument to which the request relates, it shall so inform the Bank of Canada.

1999, c. 28, s. 35(1)

88. (1) Subsection 558(1) of the Act is replaced by the following:

88. (1) Le paragraphe 558(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1999, ch. 28, par. 35(1)

Notice of unpaid amount

558. (1) Subject to subsections (1.1) to (3), an authorized foreign bank shall send to each person to whom a deposit referred to in paragraph 557(1)(*a*) is payable, and to each person to whom or at whose request an instrument referred to in paragraph 557(1)(*b*) was issued, certified or accepted, a notice stating that the deposit or instrument remains unpaid.

558. (1) La banque étrangère autorisée envoie un avis de non-paiement à chacune des personnes soit à qui le dépôt est à payer, soit pour qui ou à la demande de qui l'effet a été émis, visé ou accepté.

Avis de non-paiement

Where notice to be sent

(1.1) The notice is to be sent to the person's recorded address and, if the person has designated an information system for the receipt of electronic documents, to that designated information system.

(1.1) L'avis est envoyé à l'adresse enregistrée de la personne et, si celle-ci a désigné un système de traitement de l'information pour la réception de documents électroniques, à un tel système.

Adresse d'expédition

1999, c. 28, s. 35(1)

(2) The portion of subsection 558(2) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(2) Le passage du paragraphe 558(2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

1999, ch. 28, par. 35(1)

When notice to be sent

(2) The notice must be sent during the month of January next following the end of the first two-year period, during the month of January next following the end of the first five-year period and also during the month of January next following the end of the first nine-year period

(2) L'avis doit être envoyé au cours du mois de janvier qui suit la fin de la première période de deux ans, de cinq ans, puis de neuf ans :

Date d'exigibilité de l'avis

(3) Section 558 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(3) L'article 558 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Notification of transfer to the Bank of Canada

(3) The notice to be sent during the month of January next following the end of the first nine-year period determined under paragraphs (2)(*a*) to (*c*), as the case may be, must also

(3) L'avis envoyé au cours du mois de janvier qui suit la fin de la première période de neuf ans déterminée en application des alinéas (2)*a*) à *c*), selon le cas, doit en outre :

Notification de transfert à la Banque du Canada

(*a*) indicate that in the month of January in the next year the unpaid amounts will be transferred to the Bank of Canada; and

a) indiquer qu'au cours du mois de janvier de l'année suivante, les sommes impayées seront transférées à la Banque du Canada;

(*b*) include the mailing address and websites where information can be obtained on how to claim the unpaid deposit or instrument.

b) donner l'adresse postale et les sites Web où peut être obtenue l'information concernant la présentation d'une demande de paiement du dépôt ou de l'effet impayé.

89. The Act is amended by adding the following after section 566:

89. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 566, de ce qui suit :

REGISTERED PRODUCTS

Disclosure required concerning registered products

566.1 (1) Subject to subsections (3) and (4), an authorized foreign bank shall not open an account that is or forms part of a registered product in the name of a customer, or enter into an agreement with a customer for a prescribed product or service that is or forms part of a registered product, unless, at or before the time the account is opened or the agreement is entered into, the authorized foreign bank provides in writing to the individual requesting the account or the prescribed product or service

(*a*) information about all charges applicable to the registered product;

(*b*) information about how the customer will be notified of any increase in those charges and of any new charges applicable to the registered product;

(*c*) information about the authorized foreign bank's procedures relating to complaints about the application of any charge applicable to the registered product; and

(*d*) any other information that may be prescribed.

Form of disclosure

(2) The information to be provided may be part of the account agreement or the agreement for the prescribed product or service, or may be provided in a separate document.

Exception – account

(3) If an authorized foreign bank maintains an account that is or forms part of a registered product and the customer for whom the account is maintained requests, by telephone, the opening of another such account in the name of the customer and the authorized foreign bank has not complied with subsection (1) in respect of the opening of that other account, the authorized foreign bank shall not open that other account unless it provides the customer orally with the information referred to in subsection (1) at or before the time the other account is opened.

Exception - prescribed products or services

(4) If an authorized foreign bank provides a customer with a prescribed product or service that is or forms part of a registered product and the customer by telephone requests the provision to the customer of another such prescribed product or service and the authorized foreign bank has not complied with subsection (1) in

PRODUITS ENREGISTRÉS

Déclaration concernant un produit enregistré

566.1 (1) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), la banque étrangère autorisée ne peut ouvrir un compte qui est un produit enregistré au nom d'un client ou en fait partie, ou conclure avec un client une entente relative à un produit ou un service réglementaires qui est un produit enregistré ou en fait partie, sauf si, avant l'ouverture du compte ou la conclusion de l'entente — ou lors de celle-ci —, elle fournit par écrit au particulier qui demande l'ouverture du compte ou le produit ou service :

a) les renseignements sur tous les frais liés au produit enregistré;

b) les renseignements sur la notification de l'augmentation de ces frais ou de l'introduction de nouveaux frais;

c) les renseignements sur la procédure d'examen des réclamations relatives au traitement des frais à payer pour le produit enregistré;

d) tout autre renseignement prévu par règlement.

Fourniture des renseignements

(2) Les renseignements peuvent être fournis dans l'entente relative au compte, dans l'entente relative au produit ou service réglementaires ou dans un document distinct.

Exception : compte

(3) Dans le cas où le client ayant déjà à son nom, à la banque étrangère autorisée, un compte qui est un produit enregistré ou en fait partie demande par téléphone l'ouverture d'un autre compte de même nature à son nom, la banque étrangère autorisée ne peut, si elle ne se conforme pas au paragraphe (1) pour cet autre compte, l'ouvrir sans fournir au client verbalement, avant son ouverture ou lors de celle-ci, les renseignements prévus au paragraphe (1).

Exception : produit ou service réglementaires

(4) Dans le cas où le client à qui la banque étrangère autorisée fournit un produit ou service réglementaires — qui est un produit enregistré ou en fait partie — demande par téléphone que lui soit fourni un autre produit ou service de même nature, la banque étrangère autorisée ne peut, si elle ne se conforme pas au paragraphe

respect of the provision of that other prescribed product or service, the authorized foreign bank shall not enter into another agreement for the provision to that customer of the prescribed product or service unless it provides the customer orally with the information referred to in subsection (1) at or before the time the other agreement is entered into.

(1) pour cet autre produit ou service, conclure d'entente relative au produit ou service sans fournir au client verbalement, avant la conclusion de l'entente ou lors de celle-ci, les renseignements prévus au paragraphe (1).

Disclosure in writing

(5) If an authorized foreign bank opens an account or enters into an agreement under subsection (3) or (4), it shall, not later than seven business days after the day on which the account was opened or the agreement was entered into, as the case may be, provide to the customer, in writing, the information referred to in subsection (1).

(5) Dans les sept jours ouvrables suivant l'ouverture du compte ou la conclusion de l'entente au titre des paragraphes (3) ou (4), la banque étrangère autorisée fournit par écrit au client les renseignements prévus au paragraphe (1).

Communication écrite

Definition of "registered product"

(6) In this section, "registered product" means a product that is defined to be a registered product by the regulations.

(6) Dans le présent article, « produit enregistré » s'entend au sens des règlements.

Définition de « produit enregistré »

90. Section 573 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

90. L'article 573 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

How procedures to be made available

(3) An authorized foreign bank shall make its procedures established under paragraph (1)(*a*) available

(*a*) in the form of a brochure, at its branches where products or services are offered in Canada;

(*b*) on its websites through which products or services are offered in Canada; and

(*c*) in written format to be sent to any person who requests them.

(3) La banque étrangère autorisée met à la disposition du public la procédure à la fois :

a) dans ses succursales où sont offerts des produits ou services au Canada, sous forme de brochure;

b) sur ceux de ses sites Web où sont offerts des produits ou services au Canada;

c) dans un document écrit à envoyer à quiconque lui en fait la demande.

Mise à la disposition du public de la procédure

Information on contacting Agency

(4) An authorized foreign bank shall also make prescribed information on how to contact the Agency available whenever it makes its procedures established under paragraph (1)(*a*) available under subsection (3).

(4) La banque étrangère autorisée doit accompagner la procédure qu'elle met à la disposition du public des renseignements — fixés par règlement — sur la façon de communiquer avec l'Agence.

Renseignements

91. The Act is amended by adding the following before section 575:

91. La même loi est modifiée par adjonction, avant l'article 575, de ce qui suit :

Charges for prescribed products or services

574.1 An authorized foreign bank shall not, directly or indirectly, charge or receive any sum for the provision of any prescribed products or services unless the charge is made by express agreement between it and a customer or by order of a court.

574.1 La banque étrangère autorisée ne peut prélever ou recevoir, directement ou indirectement, pour la fourniture des produits et services prévus par règlement que les frais fixés soit par entente expresse entre elle et le client, soit par ordonnance judiciaire.

Frais : fourniture de produits et services

2001, c. 9, s. 158(2)

92. Subsection 576.1(4.1) of the Act is replaced by the following:

Disclosure

(4.1) An authorized foreign bank shall disclose the prohibition on coercive tied selling set out in subsection (1) in a statement in plain language that is clear and concise, displayed and available to customers and the public at all of its branches where products or services are offered in Canada, on all of its websites through which products or services are offered in Canada and at all prescribed points of service in Canada.

2001, ch. 9, par. 158(2)

92. Le paragraphe 576.1(4.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Communication

(4.1) La banque étrangère autorisée communique à ses clients et au public l'interdiction visée au paragraphe (1) par déclaration, rédigée en langage simple, clair et concis, qu'elle affiche et met à leur disposition dans celles de ses succursales où sont offerts des produits ou services et sur ceux de ses sites Web où sont offerts des produits ou services au Canada et dans tous ses points de service réglementaires au Canada.

2001, c. 9, s. 159

93. Subparagraph 576.2(*a*)(iv) of the Act is replaced by the following:

(iv) any other matter that may affect their dealings, or their employees' or representatives' dealings, with customers or the public;

2001, ch. 9, art. 159

93. Le sous-alinéa 576.2*a*)(iv) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iv) à toute autre question en ce qui touche leurs relations ou celles de leurs employés ou représentants avec leurs clients ou le public;

1999, c. 28, s. 35(1)

94. (1) Subparagraph 585(3)(*b*)(iii) of the Act is replaced by the following:

(iii) has been a liquidator, trustee in bankruptcy, receiver or receiver and manager of any affiliate of the authorized foreign bank within the two years immediately preceding the proposed appointment of the firm of accountants as auditor, other than an affiliate that is a subsidiary of the authorized foreign bank acquired under section 522.15.

1999, ch. 28, par. 35(1)

94. (1) Le sous-alinéa 585(3)*b*)(iii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) soit a été séquestre, séquestre-gérant, liquidateur ou syndic de faillite de toute entité du groupe dont fait partie la banque étrangère autorisée dans les deux ans précédant la date de la proposition de la nomination du cabinet à titre de vérificateur, sauf si l'entité est une filiale de la banque étrangère autorisée acquise conformément à l'article 522.15.

1999, c. 28, s. 35(1)

(2) Subsection 585(4) of the English version of the Act is replaced by the following:

Notice of designation

(4) Within 15 days after the appointment of a firm of accountants as auditor, the authorized foreign bank and the firm shall jointly designate a member of the firm who meets the qualifications described in paragraph (2)(*a*) to conduct an audit under subsection 592(1) on behalf of the firm and the authorized foreign bank shall without delay notify the Superintendent in writing of the designation.

1999, ch. 28, par. 35(1)

(2) Le paragraphe 585(4) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Notice of designation

(4) Within 15 days after the appointment of a firm of accountants as auditor, the authorized foreign bank and the firm shall jointly designate a member of the firm who meets the qualifications described in paragraph (2)(*a*) to conduct an audit under subsection 592(1) on behalf of the firm and the authorized foreign bank shall without delay notify the Superintendent in writing of the designation.

1999, c. 28, s. 35(1)

95. Section 598 of the Act is replaced by the following:

Application of sections 244 to 247

598. Sections 244 to 247 apply, with any modifications that the circumstances require, to an authorized foreign bank as if

1999, ch. 28, par. 35(1)

95. L'article 598 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Application des articles 244 à 247

598. Les articles 244 à 247 s'appliquent aux banques étrangères autorisées, avec les adaptations nécessaires, la mention des livres, au

(*a*) the reference in subsection 245(1) to "records referred to in section 238" were a reference to "records referred to in subsection 597(1)"; and

(*b*) the reference in paragraph 246(1)(*a*) to "records of the bank referred to in subsection 238(1)" were a reference to "records of the authorized foreign bank referred to in subsection 597(1)".

paragraphe 245(1) et à l'alinéa 246(1)*a*), valant mention des documents et renseignements visés au paragraphe 597(1).

1999, c. 28, s. 35(1)

96. Subsection 599(5) of the Act is replaced by the following:

96. Le paragraphe 599(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1999, ch. 28, par. 35(1)

Order deemed to be revoked

(5) An order made under subsection 524(1), 528(1) or (1.1) or 534(1) in respect of an authorized foreign bank is deemed to be revoked when the Superintendent authorizes the release of the assets of the authorized foreign bank under subsection (3).

(5) Les arrêtés prévus aux paragraphes 524(1) ou 528(1) et les ordonnances visées aux paragraphes 528(1.1) et 534(1) cessent d'avoir effet au moment de la libération des éléments d'actif prévue au paragraphe (3).

Cessation d'effet des arrêtés et ordonnances

1999, c. 28, s. 35(1)

97. Subsection 601(2) of the Act is repealed.

97. Le paragraphe 601(2) de la même loi est abrogé.

1999, ch. 28, par. 35(1)

1999, c. 28, s. 35(1)

98. Sections 602 to 604 of the Act are repealed.

98. Les articles 602 à 604 de la même loi sont abrogés.

1999, ch. 28, par. 35(1)

2001, c. 9, s. 164

99. Subsection 606(1) of the Act is replaced by the following:

99. Le paragraphe 606(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 164

Confidential information

606. (1) Subject to section 609, all information regarding the business or affairs of an authorized foreign bank, or regarding a person dealing with an authorized foreign bank, that is obtained by the Superintendent, or by any person acting under the direction of the Superintendent, as a result of the administration or enforcement of any Act of Parliament, and all information prepared from that information, is confidential and shall be treated accordingly.

606. (1) Sous réserve de l'article 609, sont confidentiels et doivent être traités comme tels les renseignements concernant l'activité commerciale et les affaires internes de la banque étrangère autorisée ou concernant une personne faisant affaire avec elle et obtenus par le surintendant ou par toute autre personne agissant sous ses ordres, dans le cadre de l'application d'une loi fédérale, de même que ceux qui sont tirés de tels renseignements.

Caractère confidentiel des renseignements

1999, c. 28, s. 35(1)

100. Section 608 of the Act is repealed.

100. L'article 608 de la même loi est abrogé.

1999, ch. 28, par. 35(1)

2001, c. 9, s. 170(2)

101. Paragraph 619(2)(*g*) of the Act is replaced by the following:

101. L'alinéa 619(2)*g*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, par. 170(2)

(*g*) in the opinion of the Superintendent, any other state of affairs exists in respect of the authorized foreign bank that may be materially prejudicial to the interests of the authorized foreign bank's depositors or creditors in respect of its business in Canada or to those of the owners of any assets under the authorized foreign bank's administration in

g) à l'égard de laquelle, à son avis, il existe une autre situation qui risque de porter un préjudice réel aux intérêts de ses déposants ou créanciers à l'égard de ses activités au Canada, ou à ceux des propriétaires des éléments d'actif qu'elle administre dans le cadre de ses activités au Canada, y compris l'existence de procédures engagées au Cana-

respect of its business in Canada, including where proceedings under a law relating to bankruptcy or insolvency have been commenced in Canada or elsewhere in respect of the authorized foreign bank or its holding body corporate.

da ou à l'étranger à son égard ou à l'égard de sa société mère au titre du droit relatif à la faillite ou à l'insolvabilité.

1999, c. 28, ss. 36 and 37

102. Sections 629 to 631 of the Act are repealed.

102. Les articles 629 à 631 de la même loi sont abrogés.

1999, ch. 28, art. 36 et 37

2001, c. 9, s. 174

103. Subsection 636(1) of the Act is replaced by the following:

103. Le paragraphe 636(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 174

Confidential information

636. (1) Subject to section 639, all information regarding the business or affairs of a bank or a foreign bank, or regarding a person dealing with a bank or a foreign bank, that is obtained by the Superintendent, or by any person acting under the direction of the Superintendent, as a result of the administration or enforcement of any Act of Parliament, and all information prepared from that information, is confidential and shall be treated accordingly.

636. (1) Sous réserve de l'article 639, sont confidentiels et doivent être traités comme tels les renseignements concernant l'activité commerciale et les affaires internes de la banque ou de la banque étrangère, ou concernant une personne faisant affaire avec elles, et obtenus par le surintendant ou par toute autre personne agissant sous ses ordres, dans le cadre de l'application d'une loi fédérale, de même que ceux qui sont tirés de tels renseignements.

Caractère confidentiel des renseignements

1999, c. 28, s. 43

104. Section 638 of the Act is repealed.

104. L'article 638 de la même loi est abrogé.

1999, ch. 28, art. 43

2001, c. 9, s. 183; 2006, c. 4, s. 199.1

105. Section 670 of the Act is replaced by the following:

105. L'article 670 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 183; 2006, ch. 4, art. 199.1

Sunset provision

670. (1) Subject to subsections (2) and (3), bank holding companies shall not carry on business after the day that is the fifth anniversary of the day on which this section comes into force.

670. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les sociétés de portefeuille bancaires ne peuvent exercer leurs activités après la date du cinquième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent article.

Temporarisation

Extension

(2) The Governor in Council may, by order, extend by up to six months the time during which bank holding companies may continue to carry on business. No more than one order may be made under this subsection.

(2) Le gouverneur en conseil peut, par décret, proroger jusqu'à concurrence de six mois la période au cours de laquelle les sociétés de portefeuille bancaires peuvent exercer leurs activités. Un seul décret peut être pris aux termes du présent paragraphe.

Prorogation

Exception

(3) If Parliament dissolves on the fifth anniversary of the day on which this section comes into force, on any day within the three-month period before that anniversary or on any day within an extension under subsection (2), bank holding companies may continue to carry on business for 180 days after the first day of the first session of the next Parliament.

(3) Si le Parlement est dissous à la date du cinquième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent article, au cours des trois mois qui la précèdent ou au cours de la période prévue au paragraphe (2), les sociétés de portefeuille bancaires peuvent exercer leurs activités jusqu'à cent quatre-vingts jours après le premier jour de la première session de la législature suivante.

Exception

2001, c. 9, s. 183

106. Paragraph 678(2)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) respecting applications referred to in subsection (1), including their form and the information to be contained in them, and authorizing the requesting of additional information in respect of such applications;

2001, ch. 9, art. 183

106. L'alinéa 678(2)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) régir les demandes visées au paragraphe (1), notamment en ce qui concerne leur forme et les renseignements qu'elles doivent contenir, et autoriser la demande de renseignements supplémentaires;

2001, c. 9, s. 183

107. Paragraph 688(1)(*e*) of the Act is replaced by the following:

(*e*) maintain outside Canada any records or registers required by this Act to be maintained in Canada.

2001, ch. 9, art. 183

107. L'alinéa 688(1)*e*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) tenir à l'étranger les livres et registres dont la présente loi exige la tenue au Canada.

2001, c. 9, s. 183

108. Subsection 689(1) of the Act is replaced by the following:

Transferring to other Acts

689. (1) A bank holding company may apply to be continued only as a body corporate under any other Act of Parliament or any Act of the legislature of a province, and it may do so only with the approval in writing of the Minister.

2001, ch. 9, art. 183

108. Le paragraphe 689(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Prorogation sous le régime d'autres lois

689. (1) La société de portefeuille bancaire ne peut demander d'être prorogée qu'en personne morale régie par une autre loi fédérale ou provinciale et ne peut le faire qu'avec l'agrément écrit du ministre.

2001, c. 9, s. 183

109. The portion of section 694 of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Affiliated bank holding company

694. Despite section 693 and subject to section 695, a bank holding company that is affiliated with another entity may, with the consent of that entity,

2001, ch. 9, art. 183

109. Le passage de l'article 694 de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Société de portefeuille bancaire faisant partie d'un groupe

694. Par dérogation à l'article 693 mais sous réserve de l'article 695, la société de portefeuille bancaire qui est du même groupe qu'une autre entité peut, une fois obtenu le consentement de celle-ci :

2005, c. 54, s. 86(2)

110. Subsection 706(5) of the English version of the Act is replaced by the following:

Material to Superintendent

(5) If the directors exercise their authority under paragraph (1)(*b*), the directors shall, before the issue of shares of the series, send to the Superintendent particulars of the series of shares and a copy of the by-law that granted the authority to the directors.

2005, ch. 54, par. 86(2)

110. Le paragraphe 706(5) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Material to Superintendent

(5) If the directors exercise their authority under paragraph (1)(*b*), the directors shall, before the issue of shares of the series, send to the Superintendent particulars of the series of shares and a copy of the by-law that granted the authority to the directors.

111. The Act is amended by adding the following after section 716:

Exception — conditions before acquisition

716.1 (1) A bank holding company may permit any of its subsidiaries to acquire shares of the bank holding company through the issuance of those shares by the bank holding company to the subsidiary if the conditions

111. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 716, de ce qui suit :

Exception — conditions préalables

716.1 (1) La société de portefeuille bancaire peut permettre à ses filiales d'acquérir ses actions par l'entremise d'une émission de celles-ci en leur faveur si, préalablement à

prescribed for the purposes of this subsection are met before the subsidiary acquires the shares.

Conditions after acquisition

(2) After a subsidiary has acquired shares under the purported authority of subsection (1), the conditions prescribed for the purposes of this subsection must be met.

Non-compliance with conditions

(3) If a bank holding company permits any of its subsidiaries to acquire shares of the bank holding company under the purported authority of subsection (1) and one or more of the conditions prescribed for the purposes of subsections (1) and (2) were not met, are not met or cease to be met, as the case may be, then, despite section 665 and subsection 710(2), the bank holding company must comply with the prescribed requirements.

112. Section 718 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

Exception

(4.1) Subsection (4) does not apply if

(*a*) the reduction in the stated capital is made solely as a result of changes made to the accounting principles referred to in subsection 308(4); and

(*b*) there is to be no return of capital to shareholders as a result of the reduction.

2001, c. 9, s. 183

113. Subsection 722(2) of the Act is replaced by the following:

Notice to Superintendent

(2) The directors of a bank holding company shall notify the Superintendent of the declaration of a dividend at least 15 days before the day fixed for its payment.

2001, c. 9, s. 183

114. Subsection 749(2) of the Act is replaced by the following:

Residency requirement

(2) At least one half of the directors of a bank holding company that is a subsidiary of a foreign bank and a majority of the directors of any other bank holding company must be, at the time of each director's election or appointment, resident Canadians.

l'acquisition, les conditions prévues par les règlements pour l'application du présent paragraphe sont remplies.

Conditions ultérieures

(2) Après l'acquisition d'actions effectivement ou censément autorisée par le paragraphe (1), les conditions prévues par les règlements pour l'application du présent paragraphe doivent être remplies.

Inobservation des conditions

(3) Malgré l'article 665 et le paragraphe 710(2), la société de portefeuille bancaire est tenue de se conformer aux obligations réglementaires si, d'une part, l'acquisition était effectivement ou censément autorisée par le paragraphe (1) et, d'autre part, une des conditions prévues par les règlements pour l'application des paragraphes (1) ou (2) n'est pas remplie ou cesse de l'être.

112. L'article 718 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Exception

(4.1) Un tel agrément n'est pas nécessaire si, à la fois :

a) la réduction du capital déclaré est due uniquement à des changements apportés aux principes comptables visés au paragraphe 308(4);

b) aucun remboursement du capital n'est versé aux actionnaires du fait de la réduction.

2001, ch. 9, art. 183

113. Le paragraphe 722(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Avis au surintendant

(2) Les administrateurs notifient au surintendant la déclaration de dividendes au moins quinze jours avant la date fixée pour leur versement.

2001, ch. 9, art. 183

114. Le paragraphe 749(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Résidence

(2) Au moins la moitié des administrateurs de la société de portefeuille bancaire qui est la filiale d'une banque étrangère et la majorité des administrateurs des autres sociétés de portefeuille bancaires doivent, au moment de leur élection ou nomination, être des résidents canadiens.

2001, c. 9, s. 183

115. Section 805 of the Act is replaced by the following:

Approval of agreement by Superintendent

805. An amalgamation agreement must be submitted to the Superintendent for approval and any approval of the agreement under subsection 806(4) by the holders of any class or series of shares of an applicant is invalid unless, before the date of the approval, the Superintendent has approved the agreement in writing.

115. L'article 805 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 183

Approbation du surintendant

805. L'approbation prévue au paragraphe 806(4) est sans effet si, au préalable, le surintendant n'a pas approuvé la convention de fusion par écrit.

2001, c. 9, s. 183

116. Paragraph 812(1)(*e*) of the Act is replaced by the following:

(*e*) maintain outside Canada any records or registers required by this Act to be maintained in Canada.

116. L'alinéa 812(1)*e*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 183

e) tenir à l'étranger les livres et registres dont la présente loi exige la tenue au Canada.

2001, c. 9, s. 183; 2005, c. 54, s. 122

117. Section 822 of the Act is replaced by the following:

Requirement to maintain copies and process information in Canada

822. (1) If the Superintendent is of the opinion that it is incompatible with the fulfilment of the Superintendent's responsibilities under this Act for a bank holding company to maintain, in another country, copies of records referred to in section 815 or of its central securities register or for a bank holding company to process, in another country, information or data relating to the preparation and maintenance of those records or of its central securities register — or if the Superintendent is advised by the Minister that, in the opinion of the Minister, it is not in the national interest for a bank holding company to do any of those activities in another country — the Superintendent shall direct the bank holding company to not maintain those copies, or to not process the information or data, as the case may be, in that other country or to maintain those copies or to process the information or data only in Canada.

Bank holding company to comply

(2) A bank holding company shall without delay comply with any direction issued under subsection (1).

117. L'article 822 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 183; 2005, ch. 54, art. 122

Lieu de conservation et de traitement des données

822. (1) S'il estime que la conservation dans un pays étranger des exemplaires de livres visés à l'article 815 ou du registre central des valeurs mobilières de la société de portefeuille bancaire ou le fait de traiter dans un pays étranger les renseignements et données se rapportant à la tenue et à la conservation des livres ou du registre constitue un obstacle à l'exécution des fonctions qui lui sont conférées en vertu de la présente loi, ou s'il est avisé que cela n'est pas, selon le ministre, dans l'intérêt national, le surintendant ordonne à la société de portefeuille bancaire de s'abstenir de se livrer à ces activités dans ce pays ou de ne s'y livrer qu'au Canada.

Obligation de se conformer

(2) La société de portefeuille bancaire doit exécuter sans délai l'ordre visé au paragraphe (1).

2001, c. 9, s. 183

118. (1) The portion of subsection 875(1) of the French version of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

118. (1) Le passage du paragraphe 875(1) de la version française de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 183

Restrictions à l'acquisition

875. (1) Sous réserve de l'article 876, il est interdit à une personne — ou à l'entité qu'elle contrôle — d'acquérir, sans l'agrément du ministre, des actions d'une société de portefeuille bancaire ou le contrôle d'une entité qui détient de telles actions si l'acquisition, selon le cas :

Restrictions à l'acquisition

875. (1) Sous réserve de l'article 876, il est interdit à une personne — ou à l'entité qu'elle contrôle — d'acquérir, sans l'agrément du ministre, des actions d'une société de portefeuille bancaire ou le contrôle d'une entité qui détient de telles actions si l'acquisition, selon le cas :

2001, c. 9, s. 183

(2) Subsection 875(2) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 875(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 183

Amalgamation, etc., constitutes acquisition

(2) If the entity that would result from an amalgamation, a merger or a reorganization would have a significant interest in a class of shares of a bank holding company, the entity is deemed to be acquiring a significant interest in that class of shares of the bank holding company through an acquisition for which the approval of the Minister is required under subsection (1).

(2) Dans le cas où l'entité issue d'une fusion, d'un regroupement ou d'une réorganisation aurait un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions d'une société de portefeuille bancaire, cette entité est réputée se voir conférer, dans le cadre d'une acquisition qui requiert l'agrément prévu au paragraphe (1), un intérêt substantiel dans cette catégorie d'actions.

Assimilation

2001, c. 9, s. 183

119. Section 883 of the Act is replaced by the following:

119. L'article 883 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 183

Restriction on control

883. (1) No person shall, without the approval of the Minister, acquire control, within the meaning of paragraph 3(1)(*d*), of a bank holding company with equity of less than eight billion dollars.

883. (1) Il est interdit d'acquérir, sans l'agrément du ministre, le contrôle, au sens de l'alinéa 3(1)*d*), d'une société de portefeuille bancaire dont les capitaux propres sont inférieurs à huit milliards de dollars.

Restriction — contrôle

Amalgamation, etc., constitutes acquisition

(2) If the entity that would result from an amalgamation, a merger or a reorganization would control, within the meaning of paragraph 3(1)(*d*), a bank holding company with equity of less than eight billion dollars, the entity is deemed to be acquiring control, within the meaning of that paragraph, of the bank holding company through an acquisition for which the approval of the Minister is required under subsection (1).

(2) Dans le cas où l'entité issue d'une fusion, d'un regroupement ou d'une réorganisation aurait le contrôle, au sens de l'alinéa 3(1)*d*), d'une société de portefeuille bancaire dont les capitaux propres sont inférieurs à huit milliards de dollars, cette entité est réputée acquérir, dans le cadre d'une acquisition qui requiert l'agrément prévu au paragraphe (1), le contrôle au sens de cet alinéa.

Assimilation

2001, c. 9, s. 183

120. Subsection 908(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

120. Le paragraphe 908(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 183

Accusé de réception

908. (1) Lorsque, à son avis, la demande faite dans le cadre de la présente section est complète, le surintendant la transmet sans délai au ministre et adresse au demandeur un accusé de réception précisant la date où elle a été reçue.

Accusé de réception

908. (1) Lorsque, à son avis, la demande faite dans le cadre de la présente section est complète, le surintendant la transmet sans délai au ministre et adresse au demandeur un accusé de réception précisant la date où elle a été reçue.

121. Section 928 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

121. L'article 928 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Application of other provision

(5) Despite having acquired control of, or a substantial investment in, an entity under a particular provision of this Part, a bank holding company may continue to control the entity or hold the substantial investment in the entity as though it had made the acquisition under another provision of this Part so long as the conditions of that other provision are met.

Application d'une autre disposition

(5) Malgré l'acquisition par elle du contrôle d'une entité ou d'un intérêt de groupe financier dans une entité au titre d'une disposition de la présente partie, la société de portefeuille bancaire peut continuer à contrôler l'entité ou à détenir l'intérêt de groupe financier comme si elle avait procédé à l'acquisition au titre d'une autre disposition de la présente partie, pourvu que les conditions prévues par cette autre disposition soient respectées.

Timing of deemed acquisition

(6) If a bank holding company decides to exercise its right under subsection (5), the bank holding company is deemed to be acquiring the control or the substantial investment under the other provision.

Assimilation

(6) Si elle décide d'exercer le pouvoir prévu au paragraphe (5), la société de portefeuille bancaire est réputée acquérir le contrôle ou l'intérêt de groupe financier au titre de l'autre disposition.

2001, c. 9, s. 183

122. (1) Paragraph 930(1)(*j*) of the French version of the Act is replaced by the following:

2001, ch. 9, art. 183

122. (1) L'alinéa 930(1)*j*) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

j) une entité qui est constituée en personne morale ou formée et réglementée autrement que sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale et qui exerce principalement, à l'étranger, des activités commerciales qui, au Canada, seraient des opérations bancaires, l'activité d'une société coopérative de crédit, des opérations d'assurance, la prestation de services fiduciaires ou le commerce de valeurs mobilières.

j) une entité qui est constituée en personne morale ou formée et réglementée autrement que sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale et qui exerce principalement, à l'étranger, des activités commerciales qui, au Canada, seraient des opérations bancaires, l'activité d'une société coopérative de crédit, des opérations d'assurance, la prestation de services fiduciaires ou le commerce de valeurs mobilières.

2001, c. 9, s. 183

(2) Paragraph 930(2)(*e*) of the Act is replaced by the following:

2001, ch. 9, art. 183

(2) L'alinéa 930(2)*e*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*e*) engaging in the activities referred to in the definition "closed-end fund", "mutual fund distribution entity", "mutual fund entity" or "real property brokerage entity" in subsection 464(1); and

e) les activités visées aux définitions de « courtier de fonds mutuels », « courtier immobilier », « entité s'occupant de fonds mutuels » ou « fonds d'investissement à capital fixe » au paragraphe 464(1);

(3) Section 930 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

(3) L'article 930 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Exception

(3.1) Despite paragraph (3)(*a*), a bank holding company may acquire control of, or acquire or increase a substantial investment in, any entity that acts as a trustee of a trust if the entity has been authorized under the laws of a province to act as a trustee of a trust and the entity is

Exception

(3.1) Malgré l'alinéa (3)*a*), la société de portefeuille bancaire peut acquérir le contrôle d'une entité qui exerce des activités de fiduciaire et y est autorisée par les lois d'une province ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité si celle-ci est, selon le cas :

(*a*) a closed-end fund;

a) un fonds d'investissement à capital fixe;

(*b*) a mutual fund entity;

(*c*) a mutual fund distribution entity; or

(*d*) an entity whose business is limited to engaging in any activity that a bank is permitted to engage in under paragraph 410(1)(*c.2*).

b) une entité s'occupant de fonds mutuels;

c) un courtier de fonds mutuels;

d) une entité dont l'activité commerciale est limitée à fournir des services qu'une banque est autorisée à fournir dans le cadre de l'alinéa 410(1)*c.2*).

2001, c. 9, s. 183

(4) Paragraph 930(5)(*d*) of the Act is replaced by the following:

(*d*) acquire control of, or acquire or increase a substantial investment in, an entity that engages in Canada in an activity described in paragraph 410(1)(*c*);

(*d.1*) acquire control of, or acquire or increase a substantial investment in, an entity that engages in an activity described in paragraph 410(1)(*c.1*); or

(4) L'alinéa 930(5)*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) acquérir le contrôle d'une entité qui exerce au Canada des activités visées à l'alinéa 410(1)*c*) ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité;

d.1) acquérir le contrôle d'une entité qui exerce des activités visées à l'alinéa 410(1)*c.1*) ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité;

2001, ch. 9, art. 183

2001, c. 9, s. 183

(5) Paragraph 930(7)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) the bank holding company is acquiring control of an entity, other than a specialized financing entity, and the only reason for which the bank holding company would, but for this subsection, require approval for the acquisition is that the entity carries on activities referred to in paragraph (2)(*b*);

(5) L'alinéa 930(7)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) l'entité dont le contrôle est acquis n'est pas une entité s'occupant de financement spécial et le seul motif pour lequel l'agrément serait exigé, n'eût été le présent paragraphe, est l'exercice par elle d'une activité visée à l'alinéa (2)*b*);

2001, ch. 9, art. 183

2001, c. 9, s. 183

123. Subsections 933(3) and (4) of the Act are replaced by the following:

123. Les paragraphes 933(3) et (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 183

Temporary investment

(3) If a bank holding company, by way of temporary investment, acquires control of, or acquires or increases a substantial investment in, an entity for which the approval of the Minister would have been required under subsection 930(5) if the bank holding company had acquired the control, or acquired or increased the substantial investment, under section 930, the bank holding company must, within 90 days after acquiring control or after acquiring or increasing the substantial investment,

(*a*) apply to the Minister for approval to retain control of the entity or to continue to hold the substantial investment in the entity for a period specified by the Minister or for

Placement provisoire

(3) La société de portefeuille bancaire qui, au moyen d'un placement provisoire, acquiert le contrôle ou acquiert ou augmente un intérêt de groupe financier dans un cas où l'agrément du ministre aurait été requis dans le cadre du paragraphe 930(5) si le contrôle avait été acquis ou l'intérêt de groupe financier acquis ou augmenté au titre de l'article 930 doit, dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent l'acquisition :

a) soit demander l'agrément du ministre pour continuer à détenir le contrôle ou l'intérêt pour la période précisée par le ministre ou pour une période indéterminée, aux conditions que celui-ci estime appropriées;

an indeterminate period on any terms and conditions that the Minister considers appropriate; or

(*b*) do all things necessary to ensure that, on the expiry of the 90 days, it no longer controls the entity or does not have a substantial investment in the entity.

b) soit prendre les mesures nécessaires pour éliminer le contrôle ou ne plus détenir un intérêt de groupe financier à l'expiration des quatre-vingt-dix jours.

Indeterminate extension

(4) If a bank holding company, by way of temporary investment, acquires control of, or acquires or increases a substantial investment in, an entity for which the approval of the Superintendent would have been required under subsection 930(6) if the bank holding company had acquired the control, or acquired or increased the substantial investment, under section 930, the Superintendent may, on application, permit the bank holding company to retain control of the entity or to continue to hold the substantial investment in the entity for an indeterminate period, on any terms and conditions that the Superintendent considers appropriate.

(4) Si la société de portefeuille bancaire, au moyen d'un placement provisoire, acquiert le contrôle ou acquiert ou augmente un intérêt de groupe financier dans un cas où l'agrément du surintendant aurait été requis dans le cadre du paragraphe 930(6) si le contrôle avait été acquis ou l'intérêt de groupe financier acquis ou augmenté au titre de l'article 930, le surintendant peut, sur demande, autoriser la société de portefeuille bancaire à conserver le contrôle de l'entité ou l'intérêt de groupe financier pour une période indéterminée, aux conditions qu'il estime appropriées.

Placement provisoire

124. (1) Section 944 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

124. (1) L'article 944 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Approval of series of transactions

(1.1) The Superintendent may, for the purposes of subsection (1), approve a transaction or series of transactions relating to the acquisition or transfer of assets that may be entered into with a person, or with persons of any class of persons, regardless of whether those persons are known at the time of the granting of the approval or not.

(1.1) Le surintendant peut, pour l'application du paragraphe (1), agréer une opération ou une série d'opérations liée à l'acquisition ou à la cession d'éléments d'actif pouvant être conclue avec une personne ou avec plusieurs personnes faisant partie d'une catégorie déterminée, qu'elles soient connues ou non au moment de l'octroi de l'agrément.

Agrément dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations

2001, c. 9, s. 183

(2) The portion of subsection 944(2) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(2) Le passage du paragraphe 944(2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 183

Exception

(2) Subsection (1) does not apply in respect of

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :

Exception

2001, c. 9, s. 183

(3) Paragraph 944(2)(*f*) of the Act is replaced by the following:

(3) L'alinéa 944(2)*f*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*f*) assets acquired or transferred under a transaction or series of transactions by a subsidiary of the bank holding company with a financial institution as a result of the subsidiary's participation in one or more syndicated loans with that financial institution.

f) aux éléments d'actif acquis ou cédés dans le cadre d'une opération ou d'une série d'opérations intervenue entre la filiale d'une société de portefeuille bancaire et une institution financière à la suite de la participation de la filiale et de l'institution à la syndication de prêts.

2001, c. 9, s. 183

(4) Paragraph 944(4)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) in the case of assets that are transferred, the value of the assets as reported in the last annual statement of the bank holding company prepared before the transfer or, if the value of the assets is not reported in that annual statement, the value of the assets as it would be reported in the annual statement of the bank holding company if the annual statement had been prepared, in accordance with the accounting principles referred to in subsection 840(4), immediately before the transfer.

2001, ch. 9, art. 183

(4) L'alinéa 944(4)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) dans le cas où les éléments sont cédés, la valeur des éléments qui est visée au dernier rapport annuel de la société de portefeuille bancaire établi avant la cession ou, si la valeur n'est pas visée à ce rapport, la valeur qui serait visée au dernier rapport si celui-ci avait été établi avant la cession selon les principes comptables visés au paragraphe 840(4).

2001, c. 9, s. 183

(5) Subsection 944(6) of the Act is replaced by the following:

Total value of all assets

(6) For the purposes of subsection (1), the total value of all assets that the bank holding company or any of its subsidiaries has transferred during the 12-month period referred to in subsection (1) is the total of the value of each of those assets as reported in the last annual statement of the bank holding company prepared before the transfer of the asset or, if the value of any of those assets is not reported in that annual statement, as it would be reported in the annual statement of the bank holding company if the annual statement had been prepared, in accordance with the accounting principles referred to in subsection 840(4), immediately before the transfer of the asset.

2001, ch. 9, art. 183

(5) Le paragraphe 944(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Valeur de tous les éléments d'actif

(6) Pour l'application du paragraphe (1), la valeur de tous les éléments d'actif cédés par une société de portefeuille bancaire et ses filiales au cours de la période de douze mois visée au paragraphe (1) est le total de la valeur de chacun de ces éléments qui est visée au dernier rapport annuel de la société établi avant la cession de l'élément ou, si elle n'est pas visée à ce rapport, qui serait visée au dernier rapport, si celui-ci avait été établi avant la cession selon les principes comptables visés au paragraphe 840(4).

2001, c. 9, s. 183

125. Section 973 of the Act and the heading before it are replaced by the following:

APPROVALS

Definition of "approval"

973. In sections 973.01 to 973.06, "approval" includes any consent, designation, order, exemption, extension or other permission granted by the Minister or the Superintendent under this Act, and includes the issuance of letters patent.

Matters to take into account Minister

973.01 (1) In addition to any matters or conditions provided for in this Act that are relevant to the granting of an approval, the

2001, ch. 9, art. 183

125. L'article 973 de la même loi et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

AGRÉMENTS

Définition de « agrément »

973. Aux articles 973.01 à 973.06, « agrément » s'entend notamment de toute approbation, désignation, consentement, accord, arrêté, ordonnance, exemption, dispense, prorogation ou prolongation ou autre autorisation accordée sous le régime de la présente loi, par le ministre ou le surintendant, selon le cas; y est assimilée la délivrance de lettres patentes.

Facteurs : ministre

973.01 (1) Outre les facteurs et conditions prévus par la présente loi qui sont liés à l'octroi d'un agrément, le ministre peut prendre en

Minister may, in considering whether to grant the approval, take into account all matters that he or she considers relevant in the circumstances, including

(*a*) national security; and

(*b*) Canada's international relations and its international legal obligations.

Matters to take into account — Superintendent

(2) In addition to any matters or conditions provided for in this Act that are relevant to the granting of an approval and to any prudential considerations that the Superintendent considers relevant in the circumstances, the Superintendent may, in considering whether to grant the approval, take into account

(*a*) national security; and

(*b*) Canada's international relations and its international legal obligations.

Minister — terms, conditions and undertakings

973.02 (1) In addition to any other action that may be taken under this Act, the Minister may, in granting an approval, impose any terms and conditions or require any undertaking that the Minister considers appropriate, including any terms, conditions or undertakings specified by the Superintendent to maintain or improve the safety and soundness of any financial institution regulated under an Act of Parliament to which the approval relates or that might be affected by it.

Superintendent — terms, conditions and undertakings

(2) In addition to any other action that may be taken under this Act, the Superintendent may, in granting an approval, impose any terms and conditions or require any undertaking that the Superintendent considers appropriate.

Revocation, suspension or amendment of approval — Minister

973.03 (1) The Minister may revoke, suspend or amend any approval granted by the Minister if he or she considers it appropriate to do so. In deciding whether to take any of those actions, the Minister may take into account all matters that he or she considers relevant in the circumstances, including

(*a*) national security; and

(*b*) Canada's international relations and its international legal obligations.

compte tous les facteurs qu'il estime pertinents dans les circonstances avant d'octroyer son agrément, notamment :

a) la sécurité nationale;

b) les relations internationales du Canada et ses obligations juridiques internationales.

Facteurs : surintendant

(2) Outre les facteurs et conditions prévus par la présente loi qui sont liés à l'octroi d'un agrément et les considérations de prudence qu'il estime pertinentes dans les circonstances, le surintendant peut, avant d'octroyer son agrément, prendre en compte :

a) la sécurité nationale;

b) les relations internationales du Canada et ses obligations juridiques internationales.

Ministre : conditions et engagements

973.02 (1) Sans préjudice de toute autre mesure fondée sur la présente loi, le ministre peut subordonner l'octroi de son agrément à la réalisation des conditions et engagements qu'il estime appropriés, notamment ceux que précise le surintendant afin de mettre en oeuvre des mesures visant à maintenir ou à améliorer la santé financière de toute institution financière régie par une loi fédérale et visée par l'agrément ou susceptible d'être touchée par celui-ci.

Surintendant : conditions et engagements

(2) Sans préjudice de toute autre mesure fondée sur la présente loi, le surintendant peut subordonner l'octroi de son agrément à la réalisation des conditions et engagements qu'il estime appropriés.

Révocation, suspension ou modification de l'agrément du ministre

973.03 (1) Le ministre peut révoquer, suspendre ou modifier son agrément s'il l'estime indiqué. Pour ce faire, il peut prendre en compte tous les facteurs qu'il estime pertinents dans les circonstances, notamment :

a) la sécurité nationale;

b) les relations internationales du Canada et ses obligations juridiques internationales.

Revocation, suspension or amendment of approval — Superintendent

(2) The Superintendent may revoke, suspend or amend any approval granted by the Superintendent if he or she considers it appropriate to do so. In deciding whether to take any of those actions, the Superintendent may take into account any prudential considerations that he or she considers relevant in the circumstances and

(*a*) national security; and

(*b*) Canada's international relations and its international legal obligations.

(2) Le surintendant peut révoquer, suspendre ou modifier son agrément s'il l'estime indiqué. Pour ce faire, il peut prendre en compte les considérations de prudence qu'il estime pertinentes dans les circonstances et les éléments suivants :

a) la sécurité nationale;

b) les relations internationales du Canada et ses obligations juridiques internationales.

Révocation, suspension ou modification de l'agrément du surintendant

Representations

(3) Before taking any action under this section, the Minister or the Superintendent, as the case may be, shall give the person concerned a reasonable opportunity to make representations.

(3) Avant de prendre une mesure en application du présent article, le ministre ou le surintendant, selon le cas, accorde aux intéressés la possibilité de présenter des observations.

Observations

Effect of non-compliance on approval

973.04 (1) Unless otherwise expressly provided in this Act, a failure to comply with a term, condition or undertaking imposed or required under any provision of this Act does not invalidate the approval to which the term, condition or undertaking relates.

973.04 (1) Sauf disposition contraire expresse de la présente loi, la non-réalisation des conditions ou engagements auxquels l'agrément est subordonné aux termes d'une disposition quelconque de la présente loi ne rend pas celui-ci nul pour autant.

Effet de la non-réalisation des conditions ou engagements

Non-compliance

(2) In addition to any other action that may be taken under this Act, in the case of non-compliance by a person with a term, condition or undertaking imposed or required under any provision of this Act, the Minister or the Superintendent, as the case may be, may

(*a*) revoke, suspend or amend the approval to which the term, condition or undertaking relates; or

(*b*) apply to a court for an order directing the person to comply with the term, condition or undertaking, and on such an application the court may make the order and any other order that it thinks fit.

(2) Sans préjudice de toute autre mesure fondée sur la présente loi, en cas de non-réalisation par une personne des conditions ou engagements auxquels l'agrément est subordonné aux termes d'une disposition quelconque de la présente loi, le ministre ou le surintendant, selon le cas, peut :

a) révoquer, suspendre ou modifier l'agrément;

b) demander au tribunal une ordonnance enjoignant à cette personne de se conformer aux conditions ou engagements, le tribunal pouvant alors acquiescer à la demande et rendre toute autre ordonnance qu'il juge opportune.

Non-réalisation

Representations

(3) Before taking any action under subsection (2), the Minister or the Superintendent, as the case may be, shall give the person concerned a reasonable opportunity to make representations.

(3) Avant de prendre une mesure en application du paragraphe (2), le ministre ou le surintendant, selon le cas, accorde aux intéressés la possibilité de présenter des observations.

Observations

Revocation, suspension or amendment

(4) At the request of the person concerned, the Minister or the Superintendent, as the case may be, may revoke, suspend or amend any

(4) Sur demande des intéressés, le ministre ou le surintendant, selon le cas, peut révoquer, suspendre ou modifier les conditions qu'il a

Révocation, suspension ou modification

terms or conditions imposed by him or her and may revoke or suspend an undertaking given to him or her or approve its amendment.

imposées ou révoquer ou suspendre les engagements qu'il a exigés ou en approuver la modification.

Multiple approval — other approvals

973.05 The Minister or the Superintendent may grant more than one approval, other than letters patent, in a single instrument if he or she considers it appropriate to do so, and if the Minister or Superintendent does so, he or she may specify different effective dates for each of the approvals.

973.05 Le ministre ou le surintendant peut, s'il l'estime indiqué, accorder en un seul acte plusieurs agréments, à l'exception des lettres patentes. Le cas échéant, il peut préciser une date distincte pour la prise d'effet de chacun des agréments.

Autres agréments

Exemption in relation to notices of intention

973.06 The Superintendent may, on application, exempt an applicant or applicants from the provisions of this Act respecting the publication of a notice of intention in respect of applications for approvals and impose any terms and conditions respecting the publication of the notice of intention that he or she considers appropriate.

973.06 Le surintendant peut, sur demande, soustraire l'auteur ou les auteurs d'une demande d'agrément aux dispositions de la présente loi relatives à la publication d'un avis d'intention concernant les demandes d'agrément et y substituer toute condition qu'il juge appropriée.

Pouvoirs du surintendant à l'égard des avis d'intention

2001, c. 9, s. 183

126. (1) The portion of subsection 976(1) of the French version of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

126. (1) Le passage du paragraphe 976(1) de la version française de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 183

Demande d'approbation

976. (1) Doivent être accompagnées des renseignements, documents et éléments de preuve que peut exiger le surintendant les demandes suivantes qui lui sont présentées :

976. (1) Doivent être accompagnées des renseignements, documents et éléments de preuve que peut exiger le surintendant les demandes suivantes qui lui sont présentées :

Demande d'approbation

2001, c. 9, s. 183

(2) Paragraph 976(1)(*c*) of the Act is replaced by the following:

(2) L'alinéa 976(1)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 183

(*c*) applications for exemptions under subsection 156.05(3); and

c) les demandes de dispense visées au paragraphe 156.05(3);

2001, c. 9, s. 183

(3) Subsection 976(2) of the French version of the Act is replaced by the following:

(3) Le paragraphe 976(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 183

Accusé de réception

(2) Le surintendant adresse sans délai au demandeur un accusé de réception précisant la date où la demande a été reçue.

(2) Le surintendant adresse sans délai au demandeur un accusé de réception précisant la date où la demande a été reçue.

Accusé de réception

127. The Act is amended by adding the following after section 976:

127. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 976, de ce qui suit :

APPLICATIONS FOR CERTAIN APPROVALS

DEMANDES RELATIVES À CERTAINS AGRÉMENTS

Application for certain approvals

976.1 (1) An application for the prior written approval of the Minister in respect of any of the following provisions must be filed with the

976.1 (1) Toute demande visant l'obtention de l'agrément écrit préalable du ministre faite dans le cadre de l'une ou l'autre des dispositions

Demandes relatives à certains agréments

Superintendent and contain the information, material and evidence that the Superintendent may require:

(*a*) paragraphs 410(1)(*c*) and (*c.1*);

(*b*) paragraphs 468(5)(*c*), (*d*) and (*d.1*);

(*c*) paragraphs 522.22(1)(*c*), (*d*) and (*d.1*);

(*d*) paragraphs 539(1)(*b.1*) and (*b.2*); and

(*e*) paragraphs 930(5)(*c*), (*d*) and (*d.1*).

Certification of receipt of application

(2) If, in the opinion of the Superintendent, the application contains all the required information, the Superintendent must refer it to the Minister, together with his or her analysis in relation to the application, and send a receipt to the applicant certifying the date on which the application was referred to the Minister.

Incomplete application

(3) If, in the opinion of the Superintendent, the application is incomplete, the Superintendent must send a notice to the applicant specifying the information required by the Superintendent to complete it.

Notice of decision

(4) Subject to subsection (5), the Minister must, within 30 days after the certified date referred to in subsection (2), send to the applicant

(*a*) a notice approving the application; or

(*b*) if the Minister is not satisfied that the application should be approved, a notice to that effect.

Extension of period

(5) If the Minister is unable to complete the consideration of an application within the 30-day period, the Minister must, within that period, send a notice to the applicant informing the applicant that the Minister has extended the period for a further period set out in the notice.

Deemed approval

(6) If the Minister does not send the notice referred to in subsection (4) or, where applicable, subsection (5), within the required period, the Minister is deemed to have approved the application.

128. The Act is amended by adding the following after section 980:

ci-après est présentée au surintendant et contient les renseignements, documents et éléments de preuve pouvant être exigés par lui :

a) les alinéas 410(1)*c*) et *c.1*);

b) les alinéas 468(5)*c*), *d*) et *d.1*);

c) les alinéas 522.22(1)*c*), *d*) et *d.1*);

d) les alinéas 539(1)*b.1*) et *b.2*);

e) les alinéas 930(5)*c*), *d*) et *d.1*).

Accusé de réception

(2) S'il estime que la demande est complète, le surintendant la transmet, accompagnée de son analyse, au ministre et adresse au demandeur un accusé de réception précisant la date où elle a été transmise au ministre.

Demande incomplète

(3) Dans le cas contraire, le surintendant envoie au demandeur un avis précisant les renseignements manquants à lui communiquer.

Avis au demandeur

(4) Sous réserve du paragraphe (5), le ministre envoie au demandeur, dans les trente jours suivant la date visée au paragraphe (2) :

a) soit un avis d'agrément de la demande;

b) soit, s'il n'est pas convaincu que la demande devrait être agréée, un avis de refus.

Prorogation

(5) Dans le cas où l'examen de la demande ne peut se faire dans le délai fixé au paragraphe (4), le ministre envoie, avant l'expiration de celui-ci, un avis en informant le demandeur et précisant le nouveau délai.

Présomption

(6) Le ministre est réputé avoir agréé la demande s'il omet d'envoyer l'avis prévu au paragraphe (4) et, s'il y a lieu, celui prévu au paragraphe (5) dans le délai imparti.

128. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 980, de ce qui suit :

False or misleading information

980.1 Every person who knowingly provides false or misleading information in relation to any matter under this Act or the regulations is guilty of an offence.

980.1 Commet une infraction toute personne qui, relativement à toute question visée par la présente loi ou ses règlements, communique sciemment des renseignements faux ou trompeurs.

Renseignements faux ou trompeurs

2001, c. 9, s. 183

129. (1) Subsections 983(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

129. (1) Les paragraphes 983(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 183

Unauthorized name

(2) Subject to the regulations and subsections (4) to (5.1), (6) and (12), every entity, other than a bank, that acquires, adopts or retains a name that includes the word "bank", "banker" or "banking", either alone or in combination with other words, to indicate or describe a business in Canada or any part of a business in Canada, without being authorized to do so by this Act or any other Act of Parliament, is guilty of an offence.

(2) Sous réserve des règlements et des paragraphes (4) à (5.1), (6) et (12), commet une infraction toute entité, à l'exception d'une banque, qui acquiert, adopte ou conserve une dénomination qui comprend le terme « banque », « banquier » ou « opérations bancaires », employé seul ou combiné avec d'autres mots, pour indiquer ou décrire une entreprise ou une partie des opérations d'une entreprise au Canada, sans y être autorisée par la présente loi ou par une autre loi fédérale.

Dénomination non autorisée

Unauthorized use of word "bank", "banker" or "banking"

(2.1) Subject to the regulations and subsections (4) to (5.1), (6) and (12), every person, other than a bank, who uses the word "bank", "banker" or "banking" to indicate or describe a business in Canada or any part of a business in Canada, without being authorized to do so by this Act or any other Act of Parliament, is guilty of an offence.

(2.1) Sous réserve des règlements et des paragraphes (4) à (5.1), (6) et (12), commet une infraction toute personne, à l'exception d'une banque, qui utilise le terme « banque », « banquier » ou « opérations bancaires » pour indiquer ou décrire une entreprise ou une partie des opérations d'une entreprise au Canada, sans y être autorisée par la présente loi ou par une autre loi fédérale.

Utilisation non autorisée du terme « banque », « banquier » ou « opérations bancaires »

Unauthorized use of name or identifying mark of bank or foreign bank

(2.2) Subject to the regulations and subsections (4), (5), (5.2), (5.3) and (10) to (12), every person who uses the name or any identifying mark of a bank or a foreign bank to indicate or describe a business in Canada or any part of a business in Canada, without being authorized to do so by this Act or any other Act of Parliament, is guilty of an offence.

(2.2) Sous réserve des règlements et des paragraphes (4), (5), (5.2), (5.3) et (10) à (12), commet une infraction toute personne qui utilise la dénomination ou toute marque d'identification d'une banque ou d'une banque étrangère pour indiquer ou décrire une entreprise ou une partie des opérations d'une entreprise au Canada, sans y être autorisée par la présente loi ou par une autre loi fédérale.

Utilisation non autorisée de la dénomination ou d'une marque d'identification

Unauthorized statements regarding association with a bank, etc.

(2.3) Subject to the regulations and subsections (4), (5.2) and (12), every person is guilty of an offence who, without being authorized to do so by this Act or any other Act of Parliament, makes any statement that a business is connected, associated or affiliated with a bank or a foreign bank.

(2.3) Sous réserve des règlements et des paragraphes (4), (5.2) et (12), commet une infraction toute personne qui fait une déclaration indiquant qu'une entreprise a des rapports ou des liens avec une banque ou une banque étrangère ou appartient au groupe de celle-ci, sans y être autorisée par la présente loi ou par une autre loi fédérale.

Déclaration non autorisée

Unauthorized use of name or identifying mark of a bank holding company

(3) Subject to the regulations and subsections (7) to (9.1) and (12), every entity that acquires, adopts or retains the name of a bank holding company and every person who uses the name or any identifying mark of a bank holding company to indicate or describe a business in Canada or any part of a business in Canada, without being authorized to do so by this Act or any other Act of Parliament, is guilty of an offence.

Utilisation non autorisée de la dénomination ou d'une marque d'identification

(3) Sous réserve des règlements et des paragraphes (7) à (9.1) et (12), commettent une infraction toute entité qui acquiert, adopte ou conserve la dénomination d'une société de portefeuille bancaire, ainsi que toute personne qui utilise la dénomination ou toute marque d'identification d'une société de portefeuille bancaire pour indiquer ou décrire une entreprise ou une partie des opérations d'une entreprise au Canada, sans y être autorisées par la présente loi ou par une autre loi fédérale.

2001, c. 9, s. 183

(2) The portion of subsection 983(4) of the Act before paragraph (*c*) is replaced by the following:

2001, ch. 9, art. 183

(2) Le passage du paragraphe 983(4) de la même loi précédant l'alinéa *c*) est remplacé par ce qui suit :

Permitted use

(4) No person commits an offence under any of subsections (2) to (2.3) if the activity referred to in that subsection is done

Utilisation autorisée

(4) Ne commet pas l'infraction prévue à l'un des paragraphes (2) à (2.3) la personne qui accomplit l'acte visé à ce paragraphe dans l'un ou l'autre des cas suivants :

(*a*) in a description of the corporate relationship between a bank and an entity controlled by the bank;

a) pour décrire les rapports unissant une entité à la banque qui la contrôle;

(*b*) subject to the regulations, in a description of a corporate relationship between a bank and an entity affiliated with the bank;

b) sous réserve des règlements, pour décrire les rapports unissant une entité appartenant au groupe d'une banque à celle-ci;

(*b.1*) in a description of the corporate relationship between a bank holding company and an entity controlled by the bank holding company;

b.1) pour décrire les rapports unissant une entité à la société de portefeuille bancaire qui la contrôle;

2001, c. 9, s. 183

(3) Paragraphs 983(4)(*f*) to (*h*) of the Act are replaced by the following:

2001, ch. 9, art. 183

(3) Les alinéas 983(4)*f*) à *h*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(*f*) in a description of the corporate relationship between a bank or a bank holding company and a foreign bank that controls the bank or the bank holding company;

f) pour décrire les rapports unissant une banque ou une société de portefeuille bancaire à une banque étrangère qui contrôle la banque ou la société de portefeuille bancaire;

(*f.1*) in a description of the corporate relationship between a bank or a bank holding company and an entity that is associated with a foreign bank and that controls the bank or the bank holding company;

f.1) pour décrire les rapports unissant une banque ou une société de portefeuille bancaire à une entité liée à une banque étrangère et qui contrôle la banque ou la société de portefeuille bancaire;

(*g*) subject to the regulations, in a description of the corporate relationship between a non-bank affiliate of a foreign bank, within the meaning of subsection 507(1), and a foreign bank that controls the non-bank affiliate, if the non-bank affiliate is not a bank holding company or an entity that is controlled by a bank holding company;

g) sous réserve des règlements, pour décrire les rapports unissant un établissement affilié à une banque étrangère au sens du paragraphe 507(1) à une banque étrangère qui contrôle l'établissement si celui-ci n'est pas une société de portefeuille bancaire ou une entité contrôlée par une société de portefeuille bancaire;

(*h*) subject to the regulations, in a description of the corporate relationship between a non-bank affiliate of a foreign bank, within the meaning of subsection 507(1), and an entity that is associated with a foreign bank that controls the non-bank affiliate, if

(i) the non-bank affiliate is not a bank holding company or an entity that is controlled by a bank holding company, and

(ii) the entity is not a bank, a bank holding company, a foreign bank or an entity controlled by a bank or a bank holding company;

h) sous réserve des règlements, pour décrire les rapports unissant un établissement affilié à une banque étrangère au sens du paragraphe 507(1) à une entité liée à une banque étrangère qui contrôle l'établissement, si les conditions suivantes sont réunies :

(i) l'établissement n'est pas une société de portefeuille bancaire ou une entité contrôlée par une société de portefeuille bancaire,

(ii) l'entité n'est ni une banque, ni une société de portefeuille bancaire, ni une banque étrangère, ni une entité contrôlée par une banque ou une société de portefeuille bancaire;

2001, c. 9, s. 183

(4) Subsections 983(5) and (5.1) of the Act are replaced by the following:

(4) Les paragraphes 983(5) et (5.1) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 183

Permitted use

(5) No subsidiary of a bank commits an offence by reason only that it uses the name of the bank of which it is a subsidiary in its corporate name or a name under which it carries on business or by reason only that it uses any identifying mark of that bank in carrying on its business.

Utilisation autorisée

(5) Ne constitue pas une infraction le simple fait pour la filiale d'une banque d'utiliser la dénomination de la banque dans sa dénomination sociale ou dans la dénomination sous laquelle elle exerce ses activités, ou d'utiliser, dans l'exercice de ses activités, une marque d'identification de cette banque.

Permitted use

(5.1) No person commits an offence under subsection (2) or (2.1) if the activity referred to in that subsection is in relation to a business that is not engaged in financial activities, unless the business is carried out by a prescribed entity.

Utilisation autorisée

(5.1) Ne commet pas l'infraction prévue au paragraphe (2) ou (2.1) la personne qui accomplit l'acte visé à ce paragraphe relativement à une entreprise — autre qu'une entreprise exploitée par une entité visée par règlement — n'ayant pas d'activités financières.

Permitted use

(5.2) No bank commits an offence under subsection (2.2) or (2.3) if it is affiliated with the bank or the foreign bank.

Utilisation autorisée

(5.2) Ne commet pas l'infraction prévue au paragraphe (2.2) ou (2.3) la banque qui appartient au groupe d'une banque ou d'une banque étrangère.

Permitted use

(5.3) Subject to the regulations, no entity affiliated with a bank commits an offence by reason only that the entity uses the name of the bank in the entity's corporate name or in a name under which the entity carries on business or by reason only that it uses any identifying mark of the bank in carrying on its business, if the entity does not use the word "bank", "banker" or "banking" in its corporate name, in a name under which it carries on business or in any of its identifying marks.

Utilisation autorisée

(5.3) Sous réserve des règlements, ne commet pas une infraction l'entité qui appartient au groupe d'une banque du simple fait qu'elle utilise la dénomination de la banque dans sa dénomination sociale ou dans la dénomination sous laquelle elle exerce ses activités ou toute marque d'identification de la banque dans l'exercice de ses activités si elle n'utilise pas les termes « banque », « banquier » ou « opérations bancaires » dans sa dénomination sociale ou dans la dénomination sous laquelle elle exerce ses activités ou dans une de ses marques d'identification.

2001, c. 9, s. 183

(5) Subsection 983(6) of the English version of the Act is replaced by the following:

Permitted use

(6) No financial institution that was controlled by a bank on June 25, 1999 and that had a name that included the word "bank", "banker" or "banking" on that day commits an offence by reason only that it uses that word in its corporate name or in a name under which it carries on business if the financial institution is a subsidiary of a bank holding company that controls the bank.

2001, c. 9, s. 183

(6) Subsections 983(6.1) to (8.1) of the Act are replaced by the following:

Permitted use

(7) No subsidiary of a bank holding company commits an offence by reason only that it uses the name of the bank holding company in the subsidiary's corporate name or in a name under which it carries on business, or by reason only that it uses any identifying mark of the bank holding company in carrying on its business, so long as, if the subsidiary is not a bank or a subsidiary of a bank, it does not use the word "bank", "banker" or "banking" in its corporate name, in a name under which it carries on business or in any of its identifying marks.

Permitted use

(8) Subject to the regulations, no entity affiliated with a bank holding company commits an offence by reason only that the entity uses the name of the bank holding company in the entity's corporate name or in a name under which the entity carries on business or by reason only that it uses any identifying mark of the bank holding company in carrying on its business, if the entity does not use the word "bank", "banker" or "banking" in its corporate name, in a name under which it carries on business or in any of its identifying marks.

2001, c. 9, s. 183

(7) Subsection 983(9) of the French version of the Act is replaced by the following:

2001, ch. 9, art. 183

(5) Le paragraphe 983(6) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Permitted use

(6) No financial institution that was controlled by a bank on June 25, 1999 and that had a name that included the word "bank", "banker" or "banking" on that day commits an offence by reason only that it uses that word in its corporate name or in a name under which it carries on business if the financial institution is a subsidiary of a bank holding company that controls the bank.

2001, ch. 9, art. 183

(6) Les paragraphes 983(6.1) à (8.1) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Utilisation autorisée

(7) Ne commet pas une infraction la filiale d'une société de portefeuille bancaire du simple fait qu'elle utilise la dénomination de la société de portefeuille bancaire dans sa dénomination sociale ou dans la dénomination sous laquelle elle exerce ses activités ou une marque d'identification de la société de portefeuille bancaire dans l'exercice de ses activités pourvu que, si elle n'est pas une banque ou la filiale d'une banque, elle n'utilise pas les termes « banque », « banquier » ou « opérations bancaires » dans sa dénomination sociale ou dans la dénomination sous laquelle elle exerce ses activités ou dans une de ses marques d'identification.

Utilisation autorisée

(8) Sous réserve des règlements, ne commet pas une infraction l'entité qui appartient au groupe d'une société de portefeuille bancaire du simple fait qu'elle utilise la dénomination de la société de portefeuille bancaire dans sa dénomination sociale ou dans la dénomination sous laquelle elle exerce ses activités ou une marque d'identification de la société de portefeuille bancaire dans l'exercice de ses activités, si elle n'utilise pas les termes « banque », « banquier » ou « opérations bancaires » dans sa dénomination sociale ou dans la dénomination sous laquelle elle exerce ses activités ou dans une de ses marques d'identification.

2001, ch. 9, art. 183

(7) Le paragraphe 983(9) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Utilisation autorisée

(9) Ne commet pas une infraction la filiale d'une société de portefeuille bancaire du simple fait qu'elle utilise le nom de la société de portefeuille bancaire pour décrire les rapports qui l'unissent à elle.

Utilisation autorisée

(9) Ne commet pas une infraction la filiale d'une société de portefeuille bancaire du simple fait qu'elle utilise le nom de la société de portefeuille bancaire pour décrire les rapports qui l'unissent à elle.

2001, c. 9, s. 183

(8) Subsections 983(9.1) to (16) of the Act are replaced by the following:

2001, ch. 9, art. 183

(8) Les paragraphes 983(9.1) à (16) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Permitted use

(9.1) Subject to the regulations, no entity affiliated with a bank holding company commits an offence by reason only that the entity uses the name of the bank holding company in a description of the entity's corporate relationship with the bank holding company.

Utilisation autorisée

(9.1) Sous réserve des règlements, ne commet pas une infraction l'entité qui appartient au groupe d'une société de portefeuille bancaire du simple fait qu'elle utilise la dénomination de la société de portefeuille bancaire pour décrire les rapports l'unissant à celle-ci.

Permitted use

(10) Subject to the regulations, no Canadian entity that is an entity associated with a foreign bank commits an offence by reason only that it uses the name of the foreign bank in its corporate name or in a name under which it carries on business, or by reason only that it uses any identifying mark of the foreign bank in carrying on its business, if

(*a*) it does not use the word "bank", "banker" or "banking" in its corporate name, in a name under which it carries on business or in any of its identifying marks; and

(*b*) the foreign bank has consented to the use.

Utilisation autorisée

(10) Sous réserve des règlements, ne commet pas une infraction l'entité canadienne qui est une entité liée à une banque étrangère du simple fait qu'elle utilise la dénomination de la banque étrangère dans sa dénomination sociale ou dans la dénomination sous laquelle elle exerce ses activités, ou une marque d'identification de la banque étrangère dans l'exercice de ses activités, pourvu que les conditions suivantes soient réunies :

a) elle n'utilise pas les termes « banque », « banquier » ou « opérations bancaires » dans sa dénomination sociale ou dans la dénomination sous laquelle elle exerce ses activités ou dans une de ses marques d'identification;

b) la banque étrangère consent à cette utilisation.

Permitted use

(11) Subject to the regulations, no foreign bank that carries on a business or activity referred to in section 510.1, 522.05, 522.18 or 522.19, and no entity incorporated or formed by or under the laws of a country other than Canada that carries on a business or activity referred to in any of those provisions and that is an entity associated with a foreign bank, commits an offence by reason only that it uses its name or any of its identifying marks if it does not use the word "bank", "banker" or "banking".

Utilisation autorisée

(11) Sous réserve des règlements, ne commet pas une infraction la banque étrangère qui exerce les activités visées aux articles 510.1, 522.05, 522.18 ou 522.19 ou l'entité constituée ou formée sous le régime des lois d'un pays étranger qui exerce les activités visées à l'un de ces articles et qui est une entité liée à une banque étrangère du simple fait qu'elle utilise sa dénomination ou une de ses marques d'identification, pourvu qu'elle n'utilise pas les termes « banque », « banquier » ou « opérations bancaires ».

Permitted use — consent

(12) No person commits an offence under any of subsections (2) to (3) if the activity referred to in that subsection has been approved by the Superintendent and is in accordance with

Utilisation autorisée

(12) Ne commet pas l'infraction prévue à l'un des paragraphes (2) à (3) la personne qui accomplit l'acte visé à ce paragraphe si elle a obtenu l'agrément du surintendant et se

any terms and conditions that the Superintendent may impose and, if the activity involves the use of the name or any identifying mark of a bank, a bank holding company or a foreign bank, the bank, bank holding company or foreign bank has consented to the use.

conforme aux modalités qu'il fixe et, dans le cas où l'acte comporte l'utilisation de la dénomination ou d'une marque d'identification d'une banque, d'une société de portefeuille bancaire ou d'une banque étrangère, si elle a obtenu le consentement de celle-ci.

Words "bank", "banker" or "banking"

(13) For the purposes of this section, the word "bank", "banker" or "banking" includes

(*a*) any of those words in any language; and

(*b*) any word or words, in any language, that are equivalent to any of those words.

(13) Pour l'application du présent article, les termes « banque », « banquier » ou « opérations bancaires » s'entendent en outre :

a) de l'un ou l'autre de ces termes dans quelque langue que ce soit;

b) d'un ou de plusieurs mots ayant un sens équivalent à l'un de ces termes, dans quelque langue que ce soit.

« banque », « banquier » et « opérations bancaires »

Entity's name

(14) For the purposes of this section, other than subsection (1), an entity's name includes

(*a*) a name that is substantially similar to the entity's name; and

(*b*) the entity's name in any language.

(14) Pour l'application du présent article, exception faite du paragraphe (1), la dénomination d'une entité s'entend en outre :

a) de toute dénomination qui lui est essentiellement semblable;

b) de son équivalent dans quelque langue que ce soit.

Dénomination

Identifying marks

(15) For the purposes of this section, an identifying mark of an entity includes

(*a*) any logogram, insignia or logo of the entity;

(*b*) the initials or any acronym of the entity; and

(*c*) any mark that is substantially similar to any identifying mark of the entity.

(15) Pour l'application du présent article, la marque d'identification d'une entité s'entend en outre :

a) de tout signe graphique, symbole ou logo de l'entité;

b) du sigle ou de tout acronyme de l'entité;

c) de toute marque qui lui est essentiellement semblable.

Marque d'identification

Definition of "foreign bank"

(16) In this section, "foreign bank" means a foreign bank to which Part XII applies.

(16) Au présent article, « banque étrangère » s'entend de toute banque étrangère à laquelle s'applique la partie XII.

Définition de « banque étrangère »

Entity associated with a foreign bank

(17) For the purposes of this section, an entity is associated with a foreign bank if the entity is or is deemed to be associated with the foreign bank within the meaning of section 507 and is an entity to which Part XII applies.

(17) Pour l'application du présent article, une entité est liée à une banque étrangère si elle est ou est réputée être liée à celle-ci au sens de l'article 507 et est une entité à laquelle s'applique la partie XII.

Entité liée à une banque étrangère

Regulations

(18) The Governor in Council may make regulations for the purposes of subsections (1) to (3), paragraphs (4)(*b*), (*g*) and (*h*) and subsections (5.3), (8) and (9.1) to (11).

(18) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements pour l'application des paragraphes (1) à (3), des alinéas (4)*b*), *g*) et *h*) et des paragraphes (5.3), (8) et (9.1) à (11).

Règlements

2001, c. 9, s. 183

130. Subsection 989(2) of the Act is replaced by the following:

130. Le paragraphe 989(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 183

Compliance or restraining order — authorized foreign bank

(2) If an authorized foreign bank or any of its directors, officers, employees or agents does not comply with any provision of this Act or the regulations other than a consumer provision, or of an order made under subsection 524(1), 528(1) or (1.1) or 534(1) in respect of the authorized foreign bank, the Superintendent, any complainant or any creditor of the authorized foreign bank may, in addition to any other right that that person has, apply to a court for an order directing the authorized foreign bank, director, officer, employee or agent to comply with — or restraining the authorized foreign bank, director, officer, employee or agent from acting in breach of — the provision and, on the application, the court may so order and make any further order that it thinks fit.

Ordonnance : banques étrangères autorisées

(2) Le surintendant, le plaignant ou le créancier de la banque étrangère autorisée peut, en plus de tous ses autres droits, demander au tribunal une ordonnance enjoignant à celle-ci ou à ceux de ses administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires qui ne respectent pas la présente loi ou ses règlements — sauf les dispositions visant les consommateurs —, l'arrêté prévu aux paragraphes 524(1) ou 528(1) ou l'ordonnance prévue aux paragraphes 528(1.1) ou 534(1) applicables à la banque étrangère autorisée de s'y conformer, ou leur interdisant d'y contrevenir; le tribunal peut acquiescer à la demande et rendre toute autre ordonnance qu'il juge opportune.

131. Schedules I and II to the French version of the Act are amended by replacing the expression "Siège social" with the expression "Siège".

131. Dans les annexes I et II de la version française de la même loi, « Siège social » est remplacé par « Siège ».

132. The Act is amended by replacing the expression "five billion dollars" with the expression "eight billion dollars" wherever it occurs in the following provisions:

(*a*) subsection 138(1.1);

(*b*) subsection 156.09(2);

(*c*) subsection 168(3.1);

(*d*) subsection 223(3);

(*e*) section 374;

(*f*) subsection 374.1(1);

(*g*) subsection 375(1);

(*h*) subsection 376(1);

(*i*) subsection 376.01(1);

(*j*) sections 376.1 and 376.2;

(*k*) subsection 377(1);

(*l*) section 380;

(*m*) subsection 382(1);

(*n*) subsection 383(2);

(*o*) subsections 385(1) and (2);

(*p*) section 385.1;

(*q*) section 387;

132. Dans les passages ci-après de la même loi, « cinq milliards de dollars » est remplacé par « huit milliards de dollars » :

***a*) le paragraphe 138(1.1);**

***b*) le paragraphe 156.09(2);**

***c*) le paragraphe 168(3.1);**

***d*) le paragraphe 223(3);**

***e*) l'article 374;**

***f*) le paragraphe 374.1(1);**

***g*) le paragraphe 375(1);**

***h*) le paragraphe 376(1);**

***i*) le paragraphe 376.01(1);**

***j*) les articles 376.1 et 376.2;**

***k*) le paragraphe 377(1);**

***l*) l'article 380;**

***m*) le paragraphe 382(1);**

***n*) le paragraphe 383(2);**

***o*) les paragraphes 385(1) et (2);**

***p*) l'article 385.1;**

***q*) l'article 387;**

***r*) le paragraphe 393(1);**

(*r*) subsection 393(1);

(*s*) subsection 393.1(1);

(*t*) subsection 394(1);

(*u*) paragraph 396(2)(*a*);

(*v*) subsection 727(2);

(*w*) subsection 756(4);

(*x*) subsection 803(3);

(*y*) section 876;

(*z*) subsection 877(1);

(*z.1*) subsection 878(1);

(*z.2*) subsection 879(1);

(*z.3*) subsection 879.1(1);

(*z.4*) sections 880 and 881;

(*z.5*) subsection 882(1);

(*z.6*) section 884;

(*z.7*) section 888;

(*z.8*) subsection 890(1);

(*z.9*) subsection 891(2);

(*z.10*) subsection 893(1);

(*z.11*) paragraph 893(2)(*a*);

(*z.12*) section 894;

(*z.13*) section 896;

(*z.14*) subsection 902(1);

(*z.15*) subsection 903(1);

(*z.16*) subsection 904(1); and

(*z.17*) paragraph 906(2)(*a*).

133. The Act is amended by replacing the expression "one billion dollars" with the expression "two billion dollars" wherever it occurs in the following provisions:

(*a*) subsections 385(1) and (2);

(*b*) section 387;

(*c*) subsections 893(1) and (2); and

(*d*) section 896.

s) le paragraphe 393.1(1);

t) le paragraphe 394(1);

u) l'alinéa 396(2)*a*);

v) le paragraphe 727(2);

w) le paragraphe 756(4);

x) le paragraphe 803(3);

y) l'article 876;

z) le paragraphe 877(1);

z.1) le paragraphe 878(1);

z.2) le paragraphe 879(1);

z.3) le paragraphe 879.1(1);

z.4) les articles 880 et 881;

z.5) le paragraphe 882(1);

z.6) l'article 884;

z.7) l'article 888;

z.8) le paragraphe 890(1);

z.9) le paragraphe 891(2);

z.10) le paragraphe 893(1);

z.11) l'alinéa 893(2)*a*);

z.12) l'article 894;

z.13) l'article 896;

z.14) le paragraphe 902(1);

z.15) le paragraphe 903(1);

z.16) le paragraphe 904(1);

z.17) l'alinéa 906(2)*a*).

133. Dans les passages ci-après de la même loi, « un milliard de dollars » est remplacé par « deux milliards de dollars » :

a) les paragraphes 385(1) et (2);

b) l'article 387;

c) les paragraphes 893(1) et (2);

d) l'article 896.

134. The French version of the Act is amended by replacing the expression "qui exerce une" with the expression "dont l'activité commerciale comporte une" wherever it occurs in the following provisions:

(*a*) paragraphs 468(4)(*c*) and (*d*); and

(*b*) paragraphs 930(4)(*c*) and (*d*).

134. Dans les passages ci-après de la version française de la même loi, « qui exerce une » est remplacé par « dont l'activité commerciale comporte une » :

***a*) les alinéas 468(4)*c*) et *d*);**

***b*) les alinéas 930(4)*c*) et *d*).**

PART 2

AMENDMENTS TO THE COOPERATIVE CREDIT ASSOCIATIONS ACT

1991, c. 48

PARTIE 2

MODIFICATION DE LA LOI SUR LES ASSOCIATIONS COOPÉRATIVES DE CRÉDIT

1991, ch. 48

135. The definition "recorded address" in section 2 of the *Cooperative Credit Associations Act* is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*a*), by adding the word "and" at the end of paragraph (*b*) and by adding the following after paragraph (*b*):

(*c*) in relation to any other person in respect of a retail association, the latest postal address of the person according to the records of the branch concerned.

135. La définition de « adresse enregistrée », à l'article 2 de la *Loi sur les associations coopératives de crédit*, est remplacée par ce qui suit :

« adresse enregistrée »

a) Dans le cas de l'associé d'une association, dernière adresse postale selon le registre des associés de l'association;

b) dans le cas de l'actionnaire d'une association, dernière adresse postale selon le registre central des valeurs mobilières de l'association;

c) dans le cas de toute autre personne relativement à une association de détail, dernière adresse postale selon les livres du bureau en cause.

« adresse enregistrée » "*recorded address*"

136. Section 10 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

136. L'article 10 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Contravention

(4) A member contravenes section 52 if the member agrees to act jointly or in concert with one or more other members in such a manner that a deemed single member contravenes that section.

Contravention

(4) Tout associé contrevient à l'article 52 s'il convient d'agir avec d'autres associés — ou de concert avec ceux-ci — de sorte qu'un seul associé réputé tel contrevient à cet article.

137. Section 11 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

137. L'article 11 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Contravention

(5) A person contravenes a provision of Part VIII if the person agrees to act jointly or in concert with one or more other persons in such a manner that a deemed single person contravenes the provision.

(5) Toute personne contrevient à une disposition de la partie VIII si elle convient d'agir avec d'autres personnes — ou de concert avec celles-ci — de sorte qu'une seule personne réputée telle contrevient à la disposition.

Contravention

2001, c. 9, s. 254; 2006, c. 4, s. 200

138. Section 22 of the Act is replaced by the following:

138. L'article 22 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 254; 2006, ch. 4, art. 200

Sunset provision

22. (1) Subject to subsections (2) and (3), associations shall not carry on business after the day that is the fifth anniversary of the day on which this section comes into force.

22. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les associations ne peuvent exercer leurs activités après la date du cinquième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent article.

Temporarisation

Extension

(2) The Governor in Council may, by order, extend by up to six months the time during which associations may continue to carry on business. No more than one order may be made under this subsection.

(2) Le gouverneur en conseil peut, par décret, proroger jusqu'à concurrence de six mois la période au cours de laquelle les associations peuvent exercer leurs activités. Un seul décret peut être pris aux termes du présent paragraphe.

Prorogation

Exception

(3) If Parliament dissolves on the fifth anniversary of the day on which this section comes into force, on any day within the three-month period before that anniversary or on any day within an extension under subsection (2), associations may continue to carry on business for 180 days after the first day of the first session of the next Parliament.

(3) Si le Parlement est dissous à la date du cinquième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent article, au cours des trois mois qui la précèdent ou au cours de la période prévue au paragraphe (2), les associations peuvent exercer leurs activités jusqu'à cent quatre-vingts jours après le premier jour de la première session de la législature suivante.

Exception

2001, c. 9, s. 256

139. Subparagraph 24(*b*)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) two local cooperative credit societies not all of which are incorporated under the laws of one province, or

139. Le sous-alinéa 24*b*)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) ou bien deux coopératives locales non constituées dans la même province,

2001, ch. 9, art. 256

2001, c. 9, s. 258

140. Section 31.6 of the Act is renumbered as subsection 31.6(1) and is amended by adding the following:

140. L'article 31.6 de la même loi devient le paragraphe 31.6(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 258

Membership shares

(2) When a body corporate is continued as an association,

(*a*) its common shares are deemed to be membership shares to which are attached the rights, privileges and restrictions set out in this Act;

(*b*) the holders of the common shares of the body corporate are deemed to be the members of the association; and

(2) La prorogation d'une personne morale en association a les effets suivants :

a) les actions ordinaires de la personne morale sont réputées être des parts sociales auxquelles sont rattachés les droits, privilèges et restrictions précisés dans la présente loi;

b) les détenteurs des actions ordinaires de la personne morale sont réputés être les associés de l'association;

Parts sociales

(*c*) any agreement made before continuance under which the holders of any common shares of the body corporate have agreed to vote those shares in a manner provided in the agreement is of no effect.

c) est nulle toute convention qui est intervenue avant la prorogation et aux termes de laquelle les détenteurs d'actions ordinaires de la personne morale ont convenu d'exercer les droits de vote se rattachant à ces actions de la manière qui y est prévue.

2001, c. 9, s. 258

141. Paragraph 31.7(1)(*e*) of the Act is replaced by the following:

141. L'alinéa 31.7(1)*e*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 258

(*e*) maintain outside Canada any records or registers required by this Act to be maintained in Canada.

e) tenir à l'étranger les livres et registres dont la présente loi exige la tenue au Canada.

2001, c. 9, s. 259

142. Sections 32 to 34 of the Act are replaced by the following:

142. Les articles 32 à 34 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 259

Transferring to other federal Acts

32. (1) An association may

(*a*) apply, under the *Bank Act*, for letters patent continuing the association as a bank or a bank holding company under that Act, or amalgamating and continuing the company as a bank or a bank holding company under that Act;

(*b*) apply, with the approval in writing of the Minister, under the *Canada Business Corporations Act* for a certificate of continuance as a corporation under that Act;

(*c*) apply, with the approval in writing of the Minister, under the *Canada Cooperatives Act* for a certificate of continuance, or a certificate of continuance and a certificate of amalgamation, as a cooperative under that Act;

(*d*) apply, under the *Insurance Companies Act*, for letters patent continuing the association as a company (other than a mutual company) or an insurance holding company under that Act, or amalgamating and continuing the association as a company (other than a mutual company) or an insurance holding company under that Act; or

(*e*) apply, under the *Trust and Loan Companies Act*, for letters patent continuing the association as a company under that Act, or amalgamating and continuing the association as a company under that Act.

Prorogation sous le régime d'autres lois fédérales

32. (1) L'association peut demander :

a) la délivrance de lettres patentes de prorogation en banque ou en société de portefeuille bancaire en vertu de la *Loi sur les banques* ou de lettres patentes de fusion et prorogation en banque ou en société de portefeuille bancaire en vertu de cette loi;

b) avec l'agrément écrit du ministre, la délivrance d'un certificat de prorogation en société en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*;

c) avec l'agrément écrit du ministre, la délivrance d'un certificat de prorogation en coopérative en vertu de la *Loi canadienne sur les coopératives* ou d'un certificat de prorogation et d'un certificat de fusion en coopérative en vertu de cette loi;

d) la délivrance de lettres patentes de prorogation en société — exception faite d'une société mutuelle — ou en société de portefeuille d'assurances en vertu de la *Loi sur les sociétés d'assurances* ou de lettres patentes de fusion et de prorogation en société — exception faite d'une société mutuelle — ou en société de portefeuille d'assurances en vertu de cette loi;

e) la délivrance de lettres patentes de prorogation en société en vertu de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* ou de lettres patentes de fusion et prorogation en société en vertu de cette loi.

Conditions for approval

(2) The approval referred to in paragraph (1)(*b*) or (*c*) may be given only if the Minister is satisfied that

(*a*) the association has published, once a week for four consecutive weeks in the *Canada Gazette* and in a newspaper in general circulation at or near the place where the head office of the association is situated, a notice of its intention to apply for the approval;

(*b*) the application has been authorized by a special resolution; and

(*c*) the association does not hold deposits, other than deposits that are made by a member, a person who controls the association or a person who has a significant interest in a class of shares of the association and that are not insured by the Canada Deposit Insurance Corporation.

Withdrawing application

(3) If a special resolution authorizing the application for the certificate or letters patent so states, the directors of the association may, without further approval, withdraw the application before it is acted on.

Restriction on other transfers

(4) An association may not apply to be continued, or to be amalgamated and continued, as the case may be, as a body corporate other than one referred to in subsection (1).

Act ceases to apply

33. If an association applies for a certificate or letters patent referred to in section 32 in accordance with that section and the certificate is given or the letters patent are issued, this Act ceases to apply to the association as of the day the certificate or the letters patent take effect.

2001, c. 9, ss. 260 and 261

143. Sections 36 and 37 of the Act are replaced by the following:

Name

36. The name of an association shall include

(*a*) the word "cooperative" or "coopérative", along with another word or expression indicating the financial nature of the association;

(*b*) the phrase "central credit union", "credit union central" or "fédération de caisses populaires";

Conditions préalables à l'agrément

(2) L'agrément visé aux alinéas (1)*b*) ou *c*) ne peut être donné que si le ministre est convaincu que :

a) l'association a fait publier une fois par semaine pendant quatre semaines consécutives, dans la *Gazette du Canada* et dans un journal à grand tirage paraissant au lieu du siège de l'association ou dans les environs, un préavis de son intention de faire la demande d'agrément;

b) la demande a été autorisée par résolution extraordinaire;

c) l'association ne détient pas de dépôts, à l'exception des dépôts qui sont faits par un associé, une personne qui la contrôle ou une personne qui détient un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions de l'association et qui ne sont pas assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada.

Retrait de la demande

(3) Les administrateurs de l'association peuvent, si cette faculté leur est accordée dans la résolution extraordinaire autorisant la demande de certificat ou de lettres patentes, retirer celle-ci avant qu'il n'y soit donné suite.

Restriction : prorogation en vertu d'autres régimes

(4) L'association ne peut demander la prorogation ou la fusion et la prorogation, selon le cas, si ce n'est en conformité avec le paragraphe (1).

Cessation

33. En cas de délivrance d'un certificat ou de lettres patentes par suite d'une demande faite par l'association en vertu de l'article 32, la présente loi cesse de s'appliquer à celle-ci à la date de prise d'effet du certificat ou des lettres patentes.

2001, ch. 9, art. 260 et 261

143. Les articles 36 et 37 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Dénomination

36. La dénomination sociale d'une association doit comporter :

a) soit les termes « coopérative » ou « cooperative » et tout autre terme exprimant la nature financière de son activité;

b) soit les termes « fédération de caisses populaires », « central credit union » ou « credit union central »;

(*c*) any combination or derivative of words and phrases referred to in paragraphs (*a*) and (*b*); or

(*d*) any word or phrase specified by the Minister.

c) soit toute combinaison de ces termes ou de dérivés de ceux-ci;

d) soit les termes spécifiés par le ministre.

Affiliated entity

37. Despite section 35, an association that is affiliated with another entity may, with the consent of that entity, be incorporated with, or change its name to, substantially the same name as that of the affiliated entity.

Association faisant partie d'un groupe

37. Par dérogation à l'article 35, l'association qui est du même groupe qu'une autre entité peut, une fois obtenu son consentement, adopter une dénomination sociale à peu près identique à celle de l'entité ou être constituée en personne morale sous une telle dénomination.

2001, c. 9, s. 265

144. Paragraph 50(1)(*c*) of the Act is replaced by the following:

(*c*) two local cooperative credit societies not all of which are incorporated under the laws of one province; or

2001, ch. 9, art. 265

144. L'alinéa 50(1)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) soit au moins deux coopératives locales non constituées dans la même province;

145. Paragraph 67(2)(*a*) of the English version of the Act is replaced by the following:

(*a*) receive dividends declared on the membership shares; and

145. L'alinéa 67(2)*a*) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*a*) receive dividends declared on the membership shares; and

2005, c. 54, s. 146(2)

146. Subsection 71(5) of the English version of the Act is replaced by the following:

2005, ch. 54, par. 146(2)

146. Le paragraphe 71(5) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Material to Superintendent

(5) If the directors exercise their authority under paragraph (1)(*b*), the directors shall, before the issue of shares of the series, send to the Superintendent particulars of the series of shares and a copy of the by-law that granted the authority to the directors.

Material to Superintendent

(5) If the directors exercise their authority under paragraph (1)(*b*), the directors shall, before the issue of shares of the series, send to the Superintendent particulars of the series of shares and a copy of the by-law that granted the authority to the directors.

147. The Act is amended by adding the following after section 80:

147. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 80, de ce qui suit :

Exception — conditions before acquisition

80.1 (1) An association may permit any of its subsidiaries to acquire shares of the association through the issuance of those shares by the association to the subsidiary if the conditions prescribed for the purposes of this subsection are met before the subsidiary acquires the shares.

Exception — conditions préalables

80.1 (1) L'association peut permettre à ses filiales d'acquérir ses actions par l'entremise d'une émission de celles-ci en leur faveur si, préalablement à l'acquisition, les conditions prévues par les règlements pour l'application du présent paragraphe sont remplies.

Conditions after acquisition

(2) After a subsidiary has acquired shares under the purported authority of subsection (1), the conditions prescribed for the purposes of this subsection must be met.

Conditions ultérieures

(2) Après l'acquisition d'actions effectivement ou censément autorisée par le paragraphe (1), les conditions prévues par les règlements pour l'application du présent paragraphe doivent être remplies.

Non-compliance with conditions

(3) If an association permits any of its subsidiaries to acquire shares of the association under the purported authority of subsection (1) and one or more of the conditions prescribed for the purposes of subsections (1) and (2) were not met, are not met or cease to be met, as the case may be, then, despite section 17 and subsection 75(2), the association must comply with the prescribed requirements.

Inobservation des conditions

(3) Malgré l'article 17 et le paragraphe 75(2), l'association est tenue de se conformer aux obligations réglementaires si, d'une part, l'acquisition était effectivement ou censément autorisée par le paragraphe (1) et, d'autre part, une des conditions prévues par les règlements pour l'application des paragraphes (1) ou (2) n'est pas remplie ou cesse de l'être.

148. Section 82 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

148. L'article 82 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Exception

(4.1) Subsection (4) does not apply if

(*a*) the reduction in the stated capital is made solely as a result of changes made to the accounting principles referred to in subsection 292(4); and

(*b*) there is to be no return of capital to members or shareholders as a result of the reduction.

Exception

(4.1) Un tel agrément n'est pas nécessaire si, à la fois :

a) la réduction du capital déclaré est due uniquement à des changements apportés aux principes comptables visés au paragraphe 292(4);

b) aucun remboursement du capital n'est versé aux associés ou aux actionnaires du fait de la réduction.

2001, c. 9, s. 272(1)

149. (1) Subsections 86(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

2001, ch. 9, par. 272(1)

149. (1) Les paragraphes 86(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Declaration of dividend

86. (1) The directors of an association may declare and an association may pay a dividend by issuing fully paid membership shares or options or rights to acquire membership shares to members or fully paid shares or options or rights to acquire fully paid shares to members or shareholders and, subject to subsection (4), the directors of an association may declare and an association may pay a dividend in money or property, and if a dividend is to be paid in money, the dividend may be paid in a currency other than the currency of Canada.

Déclaration de dividende

86. (1) Les administrateurs de l'association peuvent déclarer un dividende, qui peut être payé soit par l'émission de parts sociales entièrement libérées aux associés ou d'actions entièrement libérées aux associés ou aux actionnaires ou par l'octroi d'options ou de droits d'acquérir de telles valeurs, soit, sous réserve du paragraphe (4), en argent ou en biens; le dividende payable en argent peut être payé en monnaie étrangère.

Notice to Superintendent

(2) The directors of an association shall notify the Superintendent of the declaration of a dividend at least 15 days before the day fixed for its payment.

Avis au surintendant

(2) Les administrateurs notifient au surintendant la déclaration de dividendes au moins quinze jours avant la date fixée pour leur versement.

2001, c. 9, s. 272(2)

(2) Subsection 86(5) of the Act is repealed.

2001, ch. 9, par. 272(2)

(2) Le paragraphe 86(5) de la même loi est abrogé.

2001, c. 9, s. 276

150. Subsection 169(2) of the Act is replaced by the following:

2001, ch. 9, art. 276

150. Le paragraphe 169(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Residency requirement

(2) The majority of the directors of an association must be, at the time of each director's election or appointment, resident Canadians.

(2) La majorité des administrateurs d'une association doivent, au moment de leur élection ou nomination, être des résidents canadiens.

Résidence

2001, c. 9, s. 283(2)

151. Subsection 221(2) of the Act is replaced by the following:

151. Le paragraphe 221(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, par. 283(2)

Effective date of by-law

(2) A by-law respecting a change to the name of the association is not effective until it is approved by the Superintendent.

(2) L'entrée en vigueur des règlements administratifs concernant le changement de la dénomination sociale de l'association est subordonnée à l'agrément du surintendant.

Date d'entrée en vigueur

Letters patent

(3) If the name of an association or the province in Canada in which the head office of the association is situated is changed under this section, the Superintendent may issue letters patent to amend the association's incorporating instrument accordingly.

(3) En cas de changement de la dénomination sociale de l'association, ou de la province, au Canada, où se trouve son siège, le surintendant peut délivrer des lettres patentes pour que l'acte constitutif soit modifié en conséquence.

Lettres patentes

Effect of letters patent

(4) Letters patent issued under subsection (3) become effective on the day stated in the letters patent.

(4) Les lettres patentes prennent effet à la date indiquée.

Effet des lettres patentes

152. Section 228 of the Act is replaced by the following:

152. L'article 228 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Approval of agreement by Superintendent

228. An amalgamation agreement must be submitted to the Superintendent for approval and any approval of the agreement under subsection 229(4) by the members and the holders of any class or series of shares of an applicant is invalid unless, before the date of the approval, the Superintendent has approved the agreement in writing.

228. L'approbation prévue au paragraphe 229(4) est sans effet si, au préalable, le surintendant n'a pas approuvé la convention de fusion par écrit.

Approbation du surintendant

153. Paragraph 233(3)(*f*) of the Act is replaced by the following:

153. L'alinéa 233(3)*f*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*f*) maintain outside Canada any records or registers required by this Act to be maintained in Canada.

f) tenir à l'étranger les livres et registres dont la présente loi exige la tenue au Canada.

2001, c. 9, s. 289

154. Section 233.2 of the Act is replaced by the following:

154. L'article 233.2 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 289

Agreement to Superintendent

233.2 A sale agreement must be sent to the Superintendent before it is submitted to members and shareholders of the selling association under subsection 233.3(1).

233.2 La convention de vente doit être communiquée au surintendant avant d'être soumise aux associés et aux actionnaires de l'association vendeuse conformément au paragraphe 233.3(1).

Envoi de convention au surintendant

155. Paragraph 235(1)(*d*) of the English version of the Act is replaced by the following:

155. L'alinéa 235(1)*d*) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*d*) particulars of any authorizations, conditions and limitations established by the Superintendent under section 61 or subsection 62(1) that are from time to time applicable to the association; and

(*d*) particulars of any authorizations, conditions and limitations established by the Superintendent under section 61 or subsection 62(1) that are from time to time applicable to the association; and

2005, c. 54, s. 189

156. Section 242 of the Act is replaced by the following:

156. L'article 242 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2005, ch. 54, art. 189

Requirement to maintain copies and process information in Canada

242. (1) If the Superintendent is of the opinion that it is incompatible with the fulfilment of the Superintendent's responsibilities under this Act for an association to maintain, in another country, copies of records referred to in section 235 or of its central securities register or for an association to process, in another country, information or data relating to the preparation and maintenance of those records or of its central securities register — or if the Superintendent is advised by the Minister that, in the opinion of the Minister, it is not in the national interest for an association to do any of those activities in another country — the Superintendent shall direct the association to not maintain those copies, or to not process the information or data, as the case may be, in that other country or to maintain those copies or to process the information or data only in Canada.

242. (1) S'il estime que la conservation dans un pays étranger des exemplaires de livres visés à l'article 235 ou du registre central des valeurs mobilières de l'association ou le fait de traiter dans un pays étranger les renseignements et données se rapportant à la tenue et à la conservation des livres ou du registre constitue un obstacle à l'exécution des fonctions qui lui sont conférées en vertu de la présente loi, ou s'il est avisé que cela n'est pas, selon le ministre, dans l'intérêt national, le surintendant ordonne à l'association de s'abstenir de se livrer à ces activités dans ce pays ou de ne s'y livrer qu'au Canada.

Lieu de conservation et de traitement des données

Association to comply

(2) An association shall without delay comply with any direction issued under subsection (1).

(2) L'association doit exécuter sans délai l'ordre visé au paragraphe (1).

Obligation de se conformer

1991, c. 48, par. 496(*c*)

157. Section 284 of the Act is replaced by the following:

157. L'article 284 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1991, ch. 48, al. 496*c*)

Trustee qualifications

284. A trustee, or at least one of the trustees if more than one is appointed, must be

(*a*) a trust company pursuant to subsection 57(2) of the *Trust and Loan Companies Act*; or

(*b*) a body corporate that is incorporated under the laws of a province and authorized to carry on business as a trustee.

284. Au moins un des fiduciaires nommés doit être :

a) soit une société de fiducie au sens du paragraphe 57(2) de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*;

b) soit une personne morale constituée sous le régime d'une loi provinciale et autorisée à exercer l'activité d'un fiduciaire.

Qualités requises pour être fiduciaire

158. (1) The portion of subsection 354(1) of the French version of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

158. (1) Le passage du paragraphe 354(1) de la version française de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Restrictions à l'acquisition

354. (1) Il est interdit à une personne ou à l'entité qu'elle contrôle d'acquérir, sans l'agrément du ministre, des actions d'une association ou le contrôle d'une entité qui détient de telles actions si l'acquisition, selon le cas :

(2) Subsection 354(2) of the Act is replaced by the following:

Amalgamation, etc., constitutes acquisition

(2) If the entity that would result from an amalgamation, a merger or a reorganization would have a significant interest in a class of shares of an association, the entity is deemed to be acquiring a significant interest in that class of shares of the association through an acquisition for which the approval of the Minister is required under subsection (1).

2001, c. 9, s. 298

159. Section 354.1 of the Act is replaced by the following:

No acquisition of control without approval

354.1 (1) No person shall acquire control, within the meaning of paragraph 3(1)(*e*), of an association without the approval of the Minister.

Amalgamation, etc., constitutes acquisition

(2) If the entity that would result from an amalgamation, a merger or a reorganization would control, within the meaning of paragraph 3(1)(*e*), an association, the entity is deemed to be acquiring control, within the meaning of that paragraph, of the association through an acquisition for which the approval of the Minister is required under subsection (1).

2001, c. 9, s. 309

160. Section 378.1 of the Act is replaced by the following:

Restriction on deposit taking

378.1 (1) A retail association shall not accept deposits in Canada unless

(*a*) it is a member institution as defined in section 2 of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*;

(*b*) it has been authorized under subsection 26.03(1) of that Act to accept deposits without being a member institution, as defined in section 2 of that Act; or

(*c*) the order approving the commencement and carrying on of business by the retail association authorizes it to accept deposits solely in accordance with subsection (2).

Restrictions à l'acquisition

354. (1) Il est interdit à une personne ou à l'entité qu'elle contrôle d'acquérir, sans l'agrément du ministre, des actions d'une association ou le contrôle d'une entité qui détient de telles actions si l'acquisition, selon le cas :

(2) Le paragraphe 354(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Assimilation

(2) Dans le cas où l'entité issue d'une fusion, d'un regroupement ou d'une réorganisation aurait un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions d'une association, cette entité est réputée se voir conférer, dans le cadre d'une acquisition qui requiert l'agrément prévu au paragraphe (1), un intérêt substantiel dans cette catégorie d'actions.

2001, ch. 9, art. 298

159. L'article 354.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Interdiction d'acquérir sans l'agrément du ministre

354.1 (1) Il est interdit à une personne d'acquérir, sans l'agrément du ministre, le contrôle, au sens de l'alinéa 3(1)*e*), d'une association.

Assimilation

(2) Dans le cas où l'entité issue d'une fusion, d'un regroupement ou d'une réorganisation aurait le contrôle, au sens de l'alinéa 3(1)*e*), d'une association, cette entité est réputée en acquérir, dans le cadre d'une acquisition qui requiert l'agrément prévu au paragraphe (1), le contrôle au sens de cet alinéa.

2001, ch. 9, art. 309

160. L'article 378.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Conditions pour accepter des dépôts

378.1 (1) Il est interdit à l'association de détail d'accepter des dépôts au Canada, sauf :

a) si elle est une institution membre au sens de l'article 2 de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*;

b) si, n'étant pas une institution membre au sens de cet article, elle est autorisée à le faire au titre du paragraphe 26.03(1) de cette loi;

c) si elle est autorisée, au titre de son agrément de fonctionnement, à accepter des dépôts uniquement en conformité avec le paragraphe (2).

Deposits that fall below $150,000

(2) A retail association referred to in paragraph (1)(*b*) or (*c*) shall ensure that, on each day that is at least 30 days after it receives the authorization referred to in that paragraph,

$$A/B \leq 0.01$$

where

A is the sum of all amounts each of which is the sum of all the deposits held by it at the end of a day in the preceding 30 days each of which deposits is less than $150,000 and payable in Canada; and

B is the sum of all amounts each of which is the sum of all deposits held by it at the end of a day in those preceding 30 days and payable in Canada.

Obligation de l'association de détail

(2) L'association de détail visée aux alinéas (1)*b*) ou *c*) doit s'assurer que les dépôts payables au Canada qu'elle détient satisfont en tout temps, après le trentième jour suivant l'autorisation visée à cet alinéa, à l'équation suivante :

$$A/B \leq 0,01$$

où :

A représente le total de la somme de tous les dépôts de moins de 150 000 $, calculée sur une base quotidienne, détenus par cette association de détail durant les trente derniers jours;

B le total de la somme de tous les dépôts détenus par cette association de détail, calculée sur une base quotidienne, pour chacun de ces trente jours.

Exchange rate

(3) For the purpose of subsection (2), the rate of exchange to be applied on any day in determining the amount in Canadian dollars of a deposit in a currency of a country other than Canada is to be determined in accordance with rules prescribed under subsection 26.03(2) of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*.

Taux de change

(3) Pour l'application du paragraphe (2), le taux de change applicable pour la détermination du montant en dollars canadiens d'un dépôt fait en devises étrangères est déterminé conformément aux règles visées au paragraphe 26.03(2) de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*.

Definition of "deposit"

(4) For the purpose of subsection (2), "deposit" has the meaning that would be given to it by the schedule to the *Canada Deposit Insurance Corporation Act* for the purposes of deposit insurance if that schedule were read without reference to subsections 2(2), (5) and (6) of that schedule, but does not include prescribed deposits.

Définition de « dépôt »

(4) Pour l'application du paragraphe (2), « dépôt » s'entend au sens que lui donne, dans le cadre de l'assurance-dépôts, l'annexe de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*, exception faite des paragraphes 2(2), (5) et (6) de cette annexe. Ne sont toutefois pas considérés comme des dépôts les dépôts prévus par les règlements.

Regulations

(5) The Governor in Council may make regulations

(*a*) prescribing the deposits referred to in subsection (4); and

(*b*) prescribing terms and conditions with respect to the acceptance of those deposits.

Règlements

(5) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prévoir les dépôts visés au paragraphe (4);

b) prévoir les modalités et conditions relatives à l'acceptation de ces dépôts.

Notice before opening account or providing prescribed product

378.2 (1) Before a retail association referred to in paragraph 378.1(1)(*b*) or (*c*) opens a deposit account in Canada or provides in Canada any prescribed product that relates to a deposit, the retail association shall, in the

Avis de l'association de détail

378.2 (1) L'association de détail visée aux alinéas 378.1(1)*b*) ou *c*) doit, avant d'ouvrir un compte de dépôt — ou de fournir relativement à un dépôt un produit réglementaire — au Canada et selon les modalités réglementaires :

prescribed manner, give the person requesting the opening of the account or the provision of the product

(*a*) a notice in writing that deposits to the deposit account, or that the deposit that relates to the prescribed product, as the case may be, will not be insured by the Canada Deposit Insurance Corporation or, if the request is made by telephone, a verbal notice to that effect; and

(*b*) any other information that may be prescribed.

a) aviser par écrit la personne qui en fait la demande du fait que ses dépôts dans le compte ou le dépôt relatif au produit réglementaire ne seront pas assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada ou, dans le cas où la demande est faite par téléphone, l'en aviser oralement;

b) lui communiquer toute l'information réglementaire.

Other notice

(2) A retail association referred to in paragraph 378.1(1)(*b*) or (*c*) shall, in accordance with any regulations that may be made,

(*a*) post notices at all of its branches, and at prescribed points of service, in Canada where deposits are accepted, and on all of its websites at which deposits are accepted in Canada, to inform the public that deposits with the association are not insured by the Canada Deposit Insurance Corporation; and

(*b*) include in its advertisements notices to inform the public that deposits with the retail association are not insured by the Canada Deposit Insurance Corporation.

Avis publics

(2) Elle doit également, afin d'informer le public, afficher, de la façon prévue par règlement, dans ses bureaux et dans ses points de service réglementaires au Canada où des dépôts sont acceptés et sur ceux de ses sites Web où des dépôts sont acceptés au Canada, des avis indiquant que les dépôts qu'elle détient ne sont pas assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada et faire paraître la même information dans sa publicité.

Regulations

(3) The Governor in Council may make regulations

(*a*) prescribing the manner in which notices referred to in subsection (1) are to be given and the additional information to be contained in the notices; and

(*b*) respecting notices for the purpose of subsection (2).

Règlements

(3) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prévoir la façon de donner les avis prévus au paragraphe (1) et préciser les renseignements supplémentaires qu'ils doivent contenir;

b) régir les avis prévus au paragraphe (2).

Deposits less than $150,000

378.3 (1) Subject to the regulations, a retail association referred to in paragraph 378.1(1)(*b*) or (*c*) may not, in respect of its business in Canada, act as agent for any person in the taking of a deposit that is less than $150,000 and payable in Canada.

Restriction

378.3 (1) Sous réserve des règlements, l'association de détail visée aux alinéas 378.1(1)*b*) ou *c*) ne peut, dans le cadre de l'exercice de ses activités au Canada, faire fonction de mandataire pour l'acceptation d'un dépôt de moins de 150 000 $ payable au Canada.

Meaning of "deposit"

(2) In this section, "deposit" has the meaning assigned to that term by subsection 378.1(4).

Définition de « dépôt »

(2) Pour l'application du présent article, « dépôt » s'entend au sens du paragraphe 378.1(4).

Regulations

(3) The Governor in Council may make regulations respecting the circumstances in which, and the conditions under which, a retail association referred to in subsection (1) may act as agent for any person in the taking of a deposit that is less than $150,000 and payable in Canada.

Règlements

(3) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, régir les circonstances dans lesquelles une association de détail visée par le paragraphe (1) peut faire fonction de mandataire pour l'acceptation d'un dépôt de moins de 150 000 $ payable au Canada et les modalités afférentes.

Shared premises

378.4 (1) Subject to the regulations, no retail association referred to in paragraph 378.1(1)(*b*) or (*c*) shall carry on business in Canada on premises that are shared with those of a member institution, within the meaning of section 2 of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*, that is affiliated with the retail association.

Interdiction de partager des locaux

378.4 (1) Sous réserve des règlements, l'association de détail visée aux alinéas 378.1(1)*b*) ou *c*) ne peut exercer ses activités au Canada dans les mêmes locaux qu'une institution membre, au sens de l'article 2 de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*, qui fait partie de son groupe.

Limitation

(2) Subsection (1) only applies in respect of premises or any portion of premises on which both the retail association and the member institution carry on business with the public and to which the public has access.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique qu'aux locaux ou parties de local dans lesquels l'association de détail et l'institution membre traitent avec le public et auxquels le public a accès.

Adjacent premises

(3) Subject to the regulations, no retail association referred to in paragraph 378.1(1)(*b*) or (*c*) shall carry on business in Canada on premises that are adjacent to a branch or office of a member institution, within the meaning of section 2 of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*, that is affiliated with the retail association, unless the retail association clearly indicates to its customers that its business and the premises on which it is carried on are separate and distinct from the business and premises of the affiliated member institution.

Interdiction relative aux locaux adjacents

(3) Sous réserve des règlements, l'association de détail visée aux alinéas 378.1(1)*b*) ou *c*) ne peut exercer ses activités au Canada dans des locaux adjacents à ceux d'un bureau ou d'une succursale d'une institution membre, au sens de l'article 2 de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*, qui fait partie de son groupe que si elle indique clairement à ses clients que ses activités et les locaux où elle les exerce sont distincts de ceux de l'institution membre.

Regulations

(4) The Governor in Council may make regulations

(*a*) respecting the circumstances in which, and the conditions under which, a retail association referred to in paragraph 378.1(1)(*b*) or (*c*) may carry on business in Canada on premises that are shared with those of a member institution referred to in subsection (1); and

(*b*) respecting the circumstances in which, and the conditions under which, a retail association referred to in paragraph 378.1(1)(*b*) or (*c*) may carry on business in

Règlements

(4) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) régir les circonstances dans lesquelles une association de détail visée aux alinéas 378.1(1)*b*) ou *c*) peut exercer ses activités au Canada dans les mêmes locaux qu'une institution membre visée par le paragraphe (1) ainsi que les modalités afférentes;

b) régir les circonstances dans lesquelles une association de détail visée aux alinéas 378.1(1)*b*) ou *c*) peut exercer ses activités au Canada dans des locaux adjacents à ceux d'un bureau ou d'une succursale d'une institution membre visée par le paragraphe (3) ainsi que les modalités afférentes.

Canada on premises that are adjacent to a branch or office of a member institution referred to in subsection (3).

2001, c. 9, s. 311

161. Subsection 382.1(1) of the Act is replaced by the following:

Restriction on residential mortgages

382.1 (1) A retail association shall not make a loan in Canada on the security of residential property in Canada for the purpose of purchasing, renovating or improving that property, or refinance such a loan, if the amount of the loan, together with the amount then outstanding of any mortgage having an equal or prior claim against the property, would exceed 80 per cent of the value of the property at the time of the loan.

2001, c. 9, s. 311

162. Subsection 383(2) of the French version of the Act is replaced by the following:

Ordonnance de modification

(2) Le surintendant peut, par ordonnance, obliger l'association à modifier ces principes selon les modalités qu'il précise dans l'ordonnance.

2001, c. 9, s. 313

163. Subsection 385.03(2) of the Act is replaced by the following:

Provision of information

(2) A retail association shall, on making a payment under subsection (1), provide the Bank of Canada, for each deposit or instrument in respect of which the payment is made, with the following information current as of the day the payment is made:

(*a*) in the case of a deposit,

(i) the name of the depositor in whose name the deposit is held,

(ii) the recorded address of the depositor,

(iii) the outstanding amount of the deposit, and

(iv) the branch of the association at which the last transaction took place in respect of the deposit, and the date of that last transaction; and

(*b*) in the case of an instrument,

(i) the name of the person to whom or at whose request the instrument was issued, certified or accepted;

2001, ch. 9, art. 311

161. Le paragraphe 382.1(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Restrictions : hypothèques

382.1 (1) Il est interdit à l'association de détail de faire garantir par un immeuble résidentiel situé au Canada un prêt consenti au Canada pour l'achat, la rénovation ou l'amélioration de cet immeuble, ou de renouveler un tel prêt, si la somme de celui-ci et du solde impayé de toute hypothèque de rang égal ou supérieur excède quatre-vingts pour cent de la valeur de l'immeuble au moment du prêt.

2001, ch. 9, art. 311

162. Le paragraphe 383(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Ordonnance de modification

(2) Le surintendant peut, par ordonnance, obliger l'association à modifier ces principes selon les modalités qu'il précise dans l'ordonnance.

2001, ch. 9, art. 313

163. Le paragraphe 385.03(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Détails à fournir

(2) Lors du versement, l'association de détail est tenue, pour chaque dépôt ou effet, de fournir à la Banque du Canada les renseignements mis à jour suivants :

a) dans le cas d'un dépôt :

(i) le nom du titulaire du dépôt,

(ii) son adresse enregistrée,

(iii) le solde du dépôt,

(iv) le bureau de l'association où la dernière opération concernant le dépôt a eu lieu et la date de celle-ci;

b) dans le cas d'un effet :

(i) le nom de la personne à qui ou à la demande de qui l'effet a été émis, visé ou accepté,

(ii) son adresse enregistrée,

(iii) le nom du bénéficiaire de l'effet,

(iv) le montant et la date de l'effet,

(ii) the recorded address of that person;

(iii) the name of the payee of the instrument;

(iv) the amount and date of the instrument;

(v) the name of the place where the instrument was payable; and

(vi) the branch of the association at which the instrument was issued, certified or accepted.

(v) le nom du lieu où l'effet était à payer,

(vi) le bureau de l'association où l'effet a été émis, visé ou accepté.

Copies of signature cards and signing authorities

(2.1) A retail association shall, on written request by the Bank of Canada, provide the Bank of Canada with copies of any signature cards and signing authorities relating to any deposit or instrument in respect of which it has made a payment under subsection (1). If it does not have any with respect to a deposit or instrument to which the request relates, it shall so inform the Bank of Canada.

(2.1) Elle fournit, sur demande écrite de la Banque du Canada, des copies des cartes et délégations de signature afférentes pour chaque dépôt ou effet à l'égard duquel le versement a été fait. Si elle n'en possède pas pour un dépôt ou un effet relatif à la demande, elle en informe la Banque du Canada.

Cartes et délégations de signature

2001, c. 9, s. 313

164. (1) Subsection 385.04(1) of the Act is replaced by the following:

164. (1) Le paragraphe 385.04(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 313

Notice of unpaid amount

385.04 (1) Subject to subsections (1.1) to (3), a retail association shall send to each person to whom a deposit referred to in paragraph 385.03(1)(*a*) is payable, and to each person to whom or at whose request an instrument referred to in paragraph 385.03(1)(*b*) was issued, certified or accepted, a notice stating that the deposit or instrument remains unpaid.

385.04 (1) L'association de détail envoie un avis de non-paiement à chacune des personnes soit à qui le dépôt est à payer, soit pour qui ou à la demande de qui l'effet a été émis, visé ou accepté.

Avis de non-paiement

Where notice to be sent

(1.1) The notice is to be sent to the person's recorded address and, if the person has designated an information system for the receipt of electronic documents, to that designated information system.

(1.1) L'avis est envoyé à l'adresse enregistrée de la personne et, si celle-ci a désigné un système de traitement de l'information pour la réception de documents électroniques, à un tel système.

Adresse d'expédition

2001, c. 9, s. 313

(2) The portion of subsection 385.04(2) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(2) Le passage du paragraphe 385.04(2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 313

When notice to be sent

(2) The notice must be sent during the month of January next following the end of the first two-year period, during the month of January next following the end of the first five-year period and also during the month of January next following the end of the first nine-year period

(2) L'avis doit être envoyé au cours du mois de janvier qui suit la fin de la première période de deux ans, de cinq ans, puis de neuf ans :

Date d'exigibilité de l'avis

(3) Section 385.04 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Notification of transfer to the Bank of Canada

(3) The notice to be sent during the month of January next following the end of the first nine-year period determined under paragraphs (2)(*a*) to (*c*), as the case may be, must also

(*a*) indicate that in the month of January in the next year the unpaid amounts will be transferred to the Bank of Canada; and

(*b*) include the mailing address and websites where information can be obtained on how to claim the unpaid deposit or instrument.

(3) L'article 385.04 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Notification de transfert à la Banque du Canada

(3) L'avis envoyé au cours du mois de janvier qui suit la fin de la première période de neuf ans déterminée en application de l'alinéa (2)*a*), *b*) ou *c*), selon le cas, doit en outre :

a) indiquer qu'au cours du mois de janvier de l'année suivante, les sommes impayées seront transférées à la Banque du Canada;

b) donner l'adresse postale et les sites Web où peut être obtenue l'information concernant la présentation d'une demande de paiement du dépôt ou de l'effet impayé.

165. The Act is amended by adding the following after section 385.13:

REGISTERED PRODUCTS

Disclosure required concerning registered products

385.131 (1) Subject to subsections (3) and (4), a retail association shall not open an account that is or forms part of a registered product in the name of a customer, or enter into an agreement with a customer for a prescribed product or service that is or forms part of a registered product, unless, at or before the time the account is opened or the agreement is entered into, the association provides in writing to the individual requesting the account or the prescribed product or service

(*a*) information about all charges applicable to the registered product;

(*b*) information about how the customer will be notified of any increase in those charges and of any new charges applicable to the registered product;

(*c*) information about the association's procedures relating to complaints about the application of any charge applicable to the registered product; and

(*d*) any other information that may be prescribed.

Form of disclosure

(2) The information to be provided may be part of the account agreement or the agreement for the prescribed product or service, or may be provided in a separate document.

165. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 385.13, de ce qui suit :

PRODUITS ENREGISTRÉS

Déclaration concernant un produit enregistré

385.131 (1) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), l'association de détail ne peut ouvrir un compte qui est un produit enregistré au nom d'un client ou en fait partie, ou conclure avec un client une entente relative à un produit ou un service réglementaires qui est un produit enregistré ou en fait partie, sauf si, avant l'ouverture du compte ou la conclusion de l'entente — ou lors de celle-ci —, elle fournit par écrit au particulier qui demande l'ouverture du compte ou le produit ou service :

a) les renseignements sur tous les frais liés au produit enregistré;

b) les renseignements sur la notification de l'augmentation de ces frais ou de l'introduction de nouveaux frais;

c) les renseignements sur la procédure d'examen des réclamations relatives au traitement des frais à payer pour le produit enregistré;

d) tout autre renseignement prévu par règlement.

Fourniture des renseignements

(2) Les renseignements peuvent être fournis dans l'entente relative au compte, dans l'entente relative au produit ou service réglementaires ou dans un document distinct.

Exception - account

(3) If a retail association maintains an account that is or forms part of a registered product and the customer for whom the account is maintained requests, by telephone, the opening of another such account in the name of the customer and the association has not complied with subsection (1) in respect of the opening of that other account, the association shall not open that other account unless it provides the customer orally with the information referred to in subsection (1) at or before the time the other account is opened.

(3) Dans le cas où le client ayant déjà à son nom, à l'association de détail, un compte qui est un produit enregistré ou en fait partie demande par téléphone l'ouverture d'un autre compte de même nature à son nom, l'association ne peut, si elle ne se conforme pas au paragraphe (1) pour cet autre compte, l'ouvrir sans fournir au client verbalement, avant son ouverture ou lors de celle-ci, les renseignements prévus au paragraphe (1).

Exception : compte

Exception — prescribed products or services

(4) If a retail association provides a customer with a prescribed product or service that is or forms part of a registered product and the customer by telephone requests the provision to the customer of another such prescribed product or service and the association has not complied with subsection (1) in respect of the provision of that other prescribed product or service, the association shall not enter into another agreement for the provision to that customer of the prescribed product or service unless it provides the customer orally with the information referred to in subsection (1) at or before the time the other agreement is entered into.

(4) Dans le cas où le client à qui l'association de détail fournit un produit ou service réglementaires — qui est un produit enregistré ou en fait partie — demande par téléphone que lui soit fourni un autre produit ou service de même nature, l'association ne peut, si elle ne se conforme pas au paragraphe (1) pour cet autre produit ou service, conclure d'entente relative au produit ou service sans fournir au client verbalement, avant la conclusion de l'entente ou lors de celle-ci, les renseignements prévus au paragraphe (1).

Exception : produit ou service réglementaires

Disclosure in writing

(5) If a retail association opens an account or enters into an agreement under subsection (3) or (4), it shall, not later than seven business days after the day on which the account was opened or the agreement was entered into, as the case may be, provide to the customer, in writing, the information referred to in subsection (1).

(5) Dans les sept jours ouvrables suivant l'ouverture du compte ou la conclusion de l'entente au titre des paragraphes (3) ou (4), l'association de détail fournit par écrit au client les renseignements prévus au paragraphe (1).

Communication écrite

Definition of "registered product"

(6) In this section, "registered product" means a product that is defined to be a registered product by the regulations.

(6) Dans le présent article, « produit enregistré » s'entend au sens des règlements.

Définition de « produit enregistré »

166. Section 385.22 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

166. L'article 385.22 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

How procedures to be made available

(3) A retail association shall make its procedures established under paragraph (1)(*a*) available

(*a*) in the form of a brochure, at its branches where products or services are offered in Canada;

(*b*) on its websites through which products or services are offered in Canada; and

(3) L'association de détail met à la disposition du public la procédure à la fois :

a) dans ses bureaux où sont offerts des produits ou services au Canada, sous forme de brochure;

b) sur ceux de ses sites Web où sont offerts des produits ou services au Canada;

Mise à la disposition du public de la procédure

(*c*) in written format to be sent to any person who requests them.

Information on contacting Agency

(4) A retail association shall also make prescribed information on how to contact the Agency available whenever it makes its procedures established under paragraph (1)(*a*) available under subsection (3).

167. The Act is amended by adding the following before section 385.25:

Charges for prescribed products or services

385.241 A retail association shall not, directly or indirectly, charge or receive any sum for the provision of any prescribed products or services unless the charge is made by express agreement between it and a customer or by order of a court.

168. The Act is amended by adding the following after section 385.25:

Regulations respecting the holding of funds

385.251 The Governor in Council may make regulations respecting the maximum period during which a retail association may hold funds in respect of specified classes of cheques or other instruments that are deposited into an account at a branch or prescribed point of service in Canada before permitting the customer in whose name the account is kept to access the funds.

2001, c. 9, s. 313

169. (1) Subsection 385.27(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

Avis de fermeture de bureau

385.27 (1) Sous réserve des règlements pris en vertu du paragraphe (5), l'association membre qui a au Canada un bureau dans lequel elle ouvre des comptes de dépôt de détail et procède à la sortie de fonds pour ses clients par l'intermédiaire d'une personne physique donne un préavis — conforme à ces règlements — de la fermeture du bureau ou de la cessation de l'une ou l'autre de ces activités.

2001, c. 9, s. 313

(2) Subsection 385.27(2) of the Act is replaced by the following:

Pre-closure meeting

(2) After notice is given but before the branch is closed or ceases to carry on the activities, the Commissioner may, in prescribed situations, require the member association to convene and hold a meeting between representatives of the member association, representa-

c) dans un document écrit à envoyer à quiconque lui en fait la demande.

Renseignements

(4) L'association de détail doit accompagner la procédure qu'elle met à la disposition du public des renseignements — fixés par règlement — sur la façon de communiquer avec l'Agence.

167. La même loi est modifiée par adjonction, avant l'article 385.25, de ce qui suit :

Frais : fourniture de produits et services

385.241 L'association de détail ne peut prélever ou recevoir, directement ou indirectement, pour la fourniture des produits et services prévus par règlement que les frais fixés soit par entente expresse entre elle et le client, soit par ordonnance judiciaire.

168. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 385.25, de ce qui suit :

Règlements : retenue des fonds

385.251 Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements concernant la période maximale pendant laquelle l'association de détail peut, avant de permettre au titulaire du compte d'y avoir accès, retenir les fonds à l'égard des chèques ou autres effets qui appartiennent à des catégories qu'il précise et qui sont déposés à tout bureau ou point de service réglementaire au Canada.

2001, ch. 9, art. 313

169. (1) Le paragraphe 385.27(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Avis de fermeture de bureau

385.27 (1) Sous réserve des règlements pris en vertu du paragraphe (5), l'association membre qui a au Canada un bureau dans lequel elle ouvre des comptes de dépôt de détail et procède à la sortie de fonds pour ses clients par l'intermédiaire d'une personne physique donne un préavis — conforme à ces règlements — de la fermeture du bureau ou de la cessation de l'une ou l'autre de ces activités.

2001, ch. 9, art. 313

(2) Le paragraphe 385.27(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Réunion

(2) Après la remise du préavis, mais avant la fermeture du bureau ou la cessation d'activités, le commissaire peut, dans les cas prévus par règlement, exiger de l'association membre qu'elle convoque et tienne une réunion de ses représentants et de ceux de l'Agence ainsi que

tives of the Agency and interested parties in the vicinity of the branch in order to exchange views about the closing or cessation of activities, including, but not limited to, alternative service delivery by the member association and measures to help the branch's customers adjust to the closing or cessation of activities.

de tout autre intéressé faisant partie de la collectivité locale en vue de discuter de la fermeture ou de la cessation d'activités visée, notamment des autres modes de prestation des services offerts par l'association membre et des mesures visant à aider les clients du bureau à faire face à la fermeture ou à la cessation d'activités.

2001, c. 9, s. 313

170. Subparagraph 385.28(*a*)(iv) of the Act is replaced by the following:

(iv) any other matter that may affect their dealings, or their employees' or representatives' dealings, with customers or the public;

170. Le sous-alinéa 385.28*a*)(iv) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iv) à toute autre question en ce qui touche leurs relations ou celles de leurs employés ou représentants avec leurs clients ou le public;

2001, ch. 9, art. 313

171. Subsection 386(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"closed-end fund" means an entity whose activities are limited to investing the funds of the entity so as to provide investment diversification and professional investment management to the holders of its securities, and whose securities are

(*a*) fixed in number and distributed to the public in an offering under a preliminary prospectus, prospectus, short-form prospectus or similar document in accordance with the laws of a province or a foreign jurisdiction;

(*b*) traded on an exchange or an over-the-counter market; and

(*c*) liquidated on a fixed future termination date, the proceeds of which are allocated to the holders of the securities on a proportional basis.

"closed-end fund" *«fonds d'investissement à capital fixe»*

171. Le paragraphe 386(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« fonds d'investissement à capital fixe » Entité dont l'activité se limite au placement de ses fonds de façon à offrir des services de diversification de placements et de gestion professionnelle aux détenteurs de ses titres et dont les titres :

a) sont diffusés au public en nombre fixe dans le cadre d'une émission faite en vertu d'un prospectus provisoire, d'un prospectus, d'un prospectus simplifié ou d'un document de même nature, conformément aux lois d'une province ou d'un pays étranger;

b) sont négociés en bourse ou sur les marchés hors cote;

c) font l'objet, à une date d'échéance fixe, d'une liquidation dont le produit est réparti proportionnellement entre les détenteurs de titres.

« fonds d'investissement à capital fixe » *"closed-end fund"*

172. Section 388 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

(6) Despite having acquired control of, or a substantial investment in, an entity under a particular provision of this Part, an association may continue to control the entity or hold the substantial investment in the entity as though it had made the acquisition under another provision of this Part so long as the conditions of that other provision are met.

Application of other provision

172. L'article 388 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

(6) Malgré l'acquisition par elle du contrôle d'une entité ou d'un intérêt de groupe financier dans une entité au titre d'une disposition de la présente partie, l'association peut continuer à contrôler l'entité ou à détenir l'intérêt de groupe financier comme si elle avait procédé à l'acquisition au titre d'une autre disposition de

Application d'une autre disposition

la présente partie, pourvu que les conditions prévues par cette autre disposition soient respectées.

Timing of deemed acquisition

(7) If an association decides to exercise its right under subsection (6), the association is deemed to be acquiring the control or the substantial investment under the other provision.

Assimilation

(7) Si elle décide d'exercer le pouvoir prévu au paragraphe (6), l'association est réputée acquérir le contrôle ou l'intérêt de groupe financier au titre de l'autre disposition.

2001, c. 9, s. 314

173. (1) Paragraph 390(1)(*h*) of the French version of the Act is replaced by the following:

h) une entité qui est constituée en personne morale ou formée et réglementée autrement que sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale et qui exerce principalement, à l'étranger, des activités commerciales qui, au Canada, seraient des opérations bancaires, l'activité d'une société coopérative de crédit, des opérations d'assurance, la prestation de services fiduciaires ou le commerce de valeurs mobilières.

2001, ch. 9, art. 314

173. (1) L'alinéa 390(1)*h*) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

h) une entité qui est constituée en personne morale ou formée et réglementée autrement que sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale et qui exerce principalement, à l'étranger, des activités commerciales qui, au Canada, seraient des opérations bancaires, l'activité d'une société coopérative de crédit, des opérations d'assurance, la prestation de services fiduciaires ou le commerce de valeurs mobilières.

2001, c. 9, s. 314

(2) Paragraph 390(2)(*e*) of the Act is replaced by the following:

(*e*) engaging in the activities referred to in the definition "closed-end fund", "mutual fund distribution entity", "mutual fund entity" or "real property brokerage entity" in subsection 386(1); and

2001, ch. 9, art. 314

(2) L'alinéa 390(2)*e*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) les activités visées aux définitions de « courtier de fonds mutuels », « courtier immobilier », « entité s'occupant de fonds mutuels » ou « fonds d'investissement à capital fixe » au paragraphe 386(1);

(3) Section 390 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

(3) L'article 390 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Exception

(3.1) Despite paragraph (3)(*a*), an association may acquire control of, or acquire or increase a substantial investment in, any entity that acts as a trustee of a trust if the entity has been authorized under the laws of a province to act as a trustee of a trust and the entity is

(*a*) a closed-end fund;

(*b*) a mutual fund entity;

(*c*) a mutual fund distribution entity; or

(*d*) an entity whose business is limited to engaging in any activity that an association is permitted to engage in under subsection 376(2).

Exception

(3.1) Malgré l'alinéa (3)*a*), l'association peut acquérir le contrôle d'une entité qui exerce des activités de fiduciaire et y est autorisée par les lois d'une province ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité si celle-ci est, selon le cas :

a) un fonds d'investissement à capital fixe;

b) une entité s'occupant de fonds mutuels;

c) un courtier de fonds mutuels;

d) une entité dont l'activité commerciale est limitée à fournir des services qu'une association est autorisée à fournir dans le cadre du paragraphe 376(2).

2001, c. 9, s. 314

(4) Paragraphs 390(4)(*b*) and (*c*) of the French version of the Act are replaced by the following:

b) s'agissant d'une entité dont les activités commerciales comportent une activité visée à l'alinéa (2)*a*) et qui exerce, dans le cadre de ses activités commerciales, des activités d'intermédiaire financier comportant des risques importants de crédit ou de marché, notamment une entité s'occupant d'affactu- rage, une entité s'occupant de crédit-bail ou une entité s'occupant de financement, elle ne peut le faire que si :

(i) soit elle la contrôle ou en acquiert de la sorte le contrôle, au sens de l'alinéa 3(1)*e*),

(ii) soit elle est autorisée par règlement pris en vertu de l'alinéa 396*a*) à acquérir ou à augmenter l'intérêt;

c) s'agissant d'une entité dont les activités commerciales comportent une activité visée à l'alinéa (2)*b*), y compris une entité s'occupant de financement spécial, elle ne peut le faire que si :

(i) soit elle la contrôle ou en acquiert de la sorte le contrôle, au sens de l'alinéa 3(1)*e*),

(ii) soit elle est autorisée par règlement pris en vertu de l'alinéa 396*a*) à acquérir ou à augmenter l'intérêt,

(iii) soit, sous réserve des modalités éventuellement fixées par règlement, les activités de l'entité ne comportent pas l'acquisition ou la détention du contrôle d'une entité visée aux alinéas *a*) ou *b*) ou d'une entité qui n'est pas une entité admissible, ni d'actions ou de titres de participation dans celle-ci.

2001, c. 9, s. 314

(5) Paragraph 390(5)(*d*) of the Act is replaced by the following:

(*d*) acquire control of, or acquire or increase a substantial investment in, an entity that engages in Canada in an activity described in paragraph 376(1)(*g*);

(*d.1*) acquire control of, or acquire or increase a substantial investment in, an entity that engages in an activity described in paragraph 376(1)(*h*); or

(4) Les alinéas 390(4)*b*) et *c*) de la version française de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 314

b) s'agissant d'une entité dont les activités commerciales comportent une activité visée à l'alinéa (2)*a*) et qui exerce, dans le cadre de ses activités commerciales, des activités d'intermédiaire financier comportant des risques importants de crédit ou de marché, notamment une entité s'occupant d'affactu- rage, une entité s'occupant de crédit-bail ou une entité s'occupant de financement, elle ne peut le faire que si :

(i) soit elle la contrôle ou en acquiert de la sorte le contrôle, au sens de l'alinéa 3(1)*e*),

(ii) soit elle est autorisée par règlement pris en vertu de l'alinéa 396*a*) à acquérir ou à augmenter l'intérêt;

c) s'agissant d'une entité dont les activités commerciales comportent une activité visée à l'alinéa (2)*b*), y compris une entité s'occupant de financement spécial, elle ne peut le faire que si :

(i) soit elle la contrôle ou en acquiert de la sorte le contrôle, au sens de l'alinéa 3(1)*e*),

(ii) soit elle est autorisée par règlement pris en vertu de l'alinéa 396*a*) à acquérir ou à augmenter l'intérêt,

(iii) soit, sous réserve des modalités éventuellement fixées par règlement, les activités de l'entité ne comportent pas l'acquisition ou la détention du contrôle d'une entité visée aux alinéas *a*) ou *b*) ou d'une entité qui n'est pas une entité admissible, ni d'actions ou de titres de participation dans celle-ci.

2001, c. 9, s. 314

(5) L'alinéa 390(5)*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 314

d) acquérir le contrôle d'une entité qui exerce au Canada des activités visées à l'alinéa 376(1)*g*) ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité;

d.1) acquérir le contrôle d'une entité qui exerce des activités visées à l'alinéa 376(1)*h*) ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité;

2001, c. 9, s. 314

(6) Paragraph 390(7)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) the association is acquiring control of an entity, other than a specialized financing entity, and the only reason for which the association would, but for this subsection, require approval for the acquisition is that the entity carries on activities referred to in paragraph (2)(*b*);

(6) L'alinéa 390(7)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 2001, ch. 9, art. 314

a) l'entité dont le contrôle est acquis n'est pas une entité s'occupant de financement spécial et le seul motif pour lequel l'agrément serait exigé, n'eût été le présent paragraphe, est l'exercice par elle d'une activité visée à l'alinéa (2)*b*);

2001, c. 9, s. 314

174. Subsections 393(4) and (5) of the Act are replaced by the following:

174. Les paragraphes 393(4) et (5) de la même loi sont remplacés par ce qui suit : 2001, ch. 9, art. 314

Temporary investment

(4) If an association, by way of temporary investment, acquires control of, or acquires or increases a substantial investment in, an entity for which the approval of the Minister would have been required under subsection 390(5) if the association had acquired the control, or acquired or increased the substantial investment, under section 390, the association must, within 90 days after acquiring control or after acquiring or increasing the substantial investment,

(*a*) apply to the Minister for approval to retain control of the entity or to continue to hold the substantial investment in the entity for a period specified by the Minister or for an indeterminate period on any terms and conditions that the Minister considers appropriate; or

(*b*) do all things necessary to ensure that, on the expiry of the 90 days, it no longer controls the entity or does not have a substantial investment in the entity.

Placement provisoire

(4) L'association qui, au moyen d'un placement provisoire, acquiert le contrôle ou acquiert ou augmente un intérêt de groupe financier dans un cas où l'agrément du ministre aurait été requis dans le cadre du paragraphe 390(5) si le contrôle avait été acquis ou l'intérêt de groupe financier acquis ou augmenté au titre de l'article 390 doit, dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent l'acquisition :

a) soit demander l'agrément du ministre pour continuer à détenir le contrôle ou l'intérêt pour la période précisée par le ministre ou pour une période indéterminée, aux conditions que celui-ci estime appropriées;

b) soit prendre les mesures nécessaires pour éliminer le contrôle ou ne plus détenir un intérêt de groupe financier à l'expiration des quatre-vingt-dix jours.

Indeterminate extension

(5) If an association, by way of temporary investment, acquires control of, or acquires or increases a substantial investment in, an entity for which the approval of the Superintendent would have been required under subsection 390(6) if the association had acquired the control, or acquired or increased the substantial investment, under section 390, the Superintendent may, on application, permit the association to retain control of the entity or to continue to hold the substantial investment in the entity for

Placement provisoire

(5) Si l'association, au moyen d'un placement provisoire, acquiert le contrôle ou acquiert ou augmente un intérêt de groupe financier dans un cas où l'agrément du surintendant aurait été requis dans le cadre du paragraphe 390(6) si le contrôle avait été acquis ou l'intérêt de groupe financier acquis ou augmenté au titre de l'article 390, le surintendant peut, sur demande, autoriser l'association à conserver le contrôle de

an indeterminate period, on any terms and conditions that the Superintendent considers appropriate.

175. Subsection 394(1) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*c*), by adding the word "or" at the end of paragraph (*d*) and by adding the following after paragraph (*d*):

(*e*) all or any of the ownership interests in any entity that is primarily engaged in holding shares of, ownership interests in or assets acquired from the entity or any of its affiliates.

176. (1) Section 406 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Approval of series of transactions

(1.1) The Superintendent may, for the purposes of subsection (1), approve a transaction or series of transactions relating to the acquisition or transfer of assets that may be entered into with a person, or with persons of any class of persons, regardless of whether those persons are known at the time of the granting of the approval or not.

2001, c. 9, s. 314

(2) Subsections 406(2) to (4) of the Act are replaced by the following:

Exception

(2) Subsection (1) does not apply in respect of a transaction or series of transactions between an association and a member of the association.

Exception

(3) Subsection (1) does not apply in respect of

(*a*) an asset that is a debt obligation referred to in subparagraphs (*b*)(i) to (vi) of the definition "commercial loan" in subsection 386(1);

(*b*) assets acquired or transferred under a transaction or series of transactions by an association with another financial institution as a result of the association's participation in one or more syndicated loans with that financial institution;

(*c*) assets purchased or sold under a sale agreement that is approved by the Minister under section 233.5;

l'entité ou l'intérêt de groupe financier pour une période indéterminée, aux conditions qu'il estime appropriées.

175. Le paragraphe 394(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *d*), de ce qui suit :

e) tout ou partie des titres de participation d'une entité dont l'activité principale consiste à détenir des actions ou des titres de participation de l'entité ou des entités de son groupe ou des éléments d'actif acquis de ces dernières.

176. (1) L'article 406 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Agrément dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations

(1.1) Le surintendant peut, pour l'application du paragraphe (1), agréer une opération ou une série d'opérations liée à l'acquisition ou à la cession d'éléments d'actif pouvant être conclue avec une personne ou avec plusieurs personnes faisant partie d'une catégorie déterminée, qu'elles soient connues ou non au moment de l'octroi de l'agrément.

2001, ch. 9, art. 314

(2) Les paragraphes 406(2) à (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Restriction

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'opération ou à la série d'opérations intervenue entre l'association et un de ses associés.

Exception

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :

a) aux éléments d'actif qui consistent en titres de créance visés aux sous-alinéas *b*)(i) à (vi) de la définition de « prêt commercial » au paragraphe 386(1);

b) aux éléments d'actif acquis ou cédés dans le cadre d'une opération ou d'une série d'opérations intervenue entre l'association et une autre institution financière à la suite de la participation de l'association et de l'institution à la syndication de prêts;

c) aux éléments d'actif achetés ou vendus dans le cadre d'une convention de vente approuvée par le ministre en vertu de l'article 233.5;

(*d*) shares of, or ownership interests in, an entity for which the approval of the Minister under Part VIII or subsection 390(5) is required or the approval of the Superintendent under subsection 390(6) is required;

(*e*) assets, other than real property, acquired or disposed of under an arrangement that has been approved by the Superintendent under subsection 418(3); or

(*f*) assets acquired or disposed of with the approval of the Superintendent under subsection 418(3.1).

d) aux actions ou aux titres de participation d'une entité dans un cas où l'agrément du ministre est requis dans le cadre de la partie VIII ou du paragraphe 390(5) ou dans un cas où l'agrément du surintendant est requis dans le cadre du paragraphe 390(6);

e) aux éléments d'actif, autres que des biens immeubles, acquis ou aliénés conformément à des arrangements approuvés par le surintendant dans le cadre du paragraphe 418(3);

f) aux éléments d'actif acquis ou aliénés avec l'agrément du surintendant dans le cadre du paragraphe 418(3.1).

2001, c. 9, s. 314

(3) Paragraph 406(5)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) in the case of assets that are transferred, the value of the assets as reported in the last annual statement of the association prepared before the transfer or, if the value of the assets is not reported in that annual statement, the value of the assets as it would be reported in the annual statement of the association if the annual statement had been prepared, in accordance with the accounting principles referred to in subsection 292(4), immediately before the transfer.

(3) L'alinéa 406(5)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) dans le cas où les éléments sont cédés, la valeur des éléments qui est visée au dernier rapport annuel de l'association établi avant la cession ou, si la valeur n'est pas visée à ce rapport, la valeur qui serait visée au dernier rapport si celui-ci avait été établi avant la cession selon les principes comptables visés au paragraphe 292(4).

2001, ch. 9, art. 314

2001, c. 9, s. 314

(4) Subsection 406(7) of the Act is replaced by the following:

Total value of all assets

(7) For the purposes of subsection (1), the total value of all assets that the association or any of its subsidiaries has transferred during the 12-month period referred to in subsection (1) is the total of the value of each of those assets as reported in the last annual statement of the association prepared before the transfer of the asset or, if the value of any of those assets is not reported in that annual statement, as it would be reported in the annual statement of the association if the annual statement had been prepared, in accordance with the accounting principles referred to in subsection 292(4), immediately before the transfer of the asset.

(4) Le paragraphe 406(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 314

Valeur de tous les éléments d'actif

(7) Pour l'application du paragraphe (1), la valeur de tous les éléments d'actif cédés par une association et ses filiales au cours de la période de douze mois visée au paragraphe (1) est le total de la valeur de chacun de ces éléments qui est visée au dernier rapport annuel de l'association établi avant la cession de l'élément ou, si elle n'est pas visée à ce rapport, qui serait visée au dernier rapport si celui-ci avait été établi avant la cession selon les principes comptables visés au paragraphe 292(4).

177. Section 412 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

177. L'article 412 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Security of a related party

(4) For the purposes of this Part, "security" of a related party includes an option, transferable by delivery, to demand delivery of a specified number or amount of shares of the related party at a fixed price within a specified time.

Titre ou valeur mobilière d'un apparenté

(4) Pour l'application de la présente partie, est assimilée à un titre ou à une valeur mobilière d'un apparenté une option négociable par tradition ou transfert qui permet d'exiger la livraison d'un nombre précis d'actions à un prix et dans un délai déterminés.

178. Section 418 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

178. L'article 418 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Approval under section 233.5

(5) An association may acquire any assets from, or dispose of any assets to, a related party of the association under a sale agreement that is approved by the Minister under section 233.5.

Approbation : article 233.5

(5) Une association peut acquérir des éléments d'actif d'un apparenté ou les aliéner en sa faveur dans le cadre d'une convention de vente approuvée par le ministre en vertu de l'article 233.5.

1997, c. 15, s. 152

179. Subsection 419(3) of the Act is replaced by the following:

179. Le paragraphe 419(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 15, art. 152

Exception

(3) Despite subsection 413(2), an association is deemed not to have indirectly entered into a transaction in respect of which this Part applies if the transaction is entered into by an entity that is controlled by the association and the business of which is limited to the activity referred to in paragraph 390(2)(*c*) and the transaction is on terms and conditions at least as favourable to the association as market terms and conditions, as defined in subsection 425(2).

Exception

(3) Par dérogation au paragraphe 413(2), l'association est réputée ne pas avoir effectué indirectement une opération visée par la présente partie si l'opération est effectuée par une entité qui est contrôlée par l'association et dont l'activité commerciale se limite à l'activité visée à l'alinéa 390(2)*c*), et que l'opération a été effectuée à des conditions au moins aussi favorables pour l'association que les conditions du marché au sens du paragraphe 425(2).

2001, c. 9, s. 324

180. Sections 431.1 to 431.3 of the Act are repealed.

180. Les articles 431.1 à 431.3 de la même loi sont abrogés.

2001, ch. 9, art. 324

2001, c. 9, s. 327

181. Section 435.2 of the Act is repealed.

181. L'article 435.2 de la même loi est abrogé.

2001, ch. 9, art. 327

2001, c. 9, s. 337

182. Section 459.2 of the Act and the heading before it are replaced by the following:

182. L'article 459.2 de la même loi et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 337

APPROVALS

AGRÉMENTS

Definition of "approval"

459.2 In sections 459.3 to 459.8, "approval" includes any consent, designation, order, exemption, extension or other permission granted by the Minister or the Superintendent under this Act, and includes the issuance of letters patent.

Définition de « agrément »

459.2 Aux articles 459.3 à 459.8, « agrément » s'entend notamment de toute approbation, désignation, consentement, accord, arrêté, ordonnance, exemption, dispense, prorogation ou prolongation ou autre autorisation accordée sous le régime de la présente loi par le ministre ou le surintendant, selon le cas; y est assimilée la délivrance de lettres patentes.

Matters to take into account — Minister

459.3 (1) In addition to any matters or conditions provided for in this Act that are relevant to the granting of an approval, the

Facteurs : ministre

459.3 (1) Outre les facteurs et conditions prévus par la présente loi qui sont liés à l'octroi d'un agrément, le ministre peut prendre en

Minister may, in considering whether to grant the approval, take into account all matters that he or she considers relevant in the circumstances, including

(*a*) national security; and

(*b*) Canada's international relations and its international legal obligations.

compte tous les facteurs qu'il estime pertinents dans les circonstances avant d'octroyer son agrément, notamment :

a) la sécurité nationale;

b) les relations internationales du Canada et ses obligations juridiques internationales.

Matters to take into account — Superintendent

(2) In addition to any matters or conditions provided for in this Act that are relevant to the granting of an approval and to any prudential considerations that the Superintendent considers relevant in the circumstances, the Superintendent may, in considering whether to grant the approval, take into account

(*a*) national security; and

(*b*) Canada's international relations and its international legal obligations.

(2) Outre les facteurs et conditions prévus par la présente loi qui sont liés à l'octroi d'un agrément et les considérations de prudence qu'il estime pertinentes dans les circonstances, le surintendant peut, avant d'octroyer son agrément, prendre en compte :

a) la sécurité nationale;

b) les relations internationales du Canada et ses obligations juridiques internationales.

Facteurs : surintendant

Minister — terms, conditions and undertakings

459.4 (1) In addition to any other action that may be taken under this Act, the Minister may, in granting an approval, impose any terms and conditions or require any undertaking that the Minister considers appropriate, including any terms, conditions or undertakings specified by the Superintendent to maintain or improve the safety and soundness of any financial institution regulated under an Act of Parliament to which the approval relates or that might be affected by it.

459.4 (1) Sans préjudice de toute autre mesure fondée sur la présente loi, le ministre peut subordonner l'octroi de son agrément à la réalisation des conditions et engagements qu'il estime appropriés, notamment ceux que précise le surintendant afin de mettre en oeuvre des mesures visant à maintenir ou à améliorer la santé financière de toute institution financière régie par une loi fédérale et visée par l'agrément ou susceptible d'être touchée par celui-ci.

Ministre : conditions et engagements

Superintendent — terms, conditions and undertakings

(2) In addition to any other action that may be taken under this Act, the Superintendent may, in granting an approval, impose any terms and conditions or require any undertaking that the Superintendent considers appropriate.

(2) Sans préjudice de toute autre mesure fondée sur la présente loi, le surintendant peut subordonner l'octroi de son agrément à la réalisation des conditions et engagements qu'il estime appropriés.

Surintendant : conditions et engagements

Revocation, suspension or amendment of approval — Minister

459.5 (1) The Minister may revoke, suspend or amend any approval granted by the Minister if he or she considers it appropriate to do so. In deciding whether to take any of those actions, the Minister may take into account all matters that he or she considers relevant in the circumstances, including

(*a*) national security; and

(*b*) Canada's international relations and its international legal obligations.

459.5 (1) Le ministre peut révoquer, suspendre ou modifier son agrément s'il l'estime indiqué. Pour ce faire, il peut prendre en compte tous les facteurs qu'il estime pertinents dans les circonstances, notamment :

a) la sécurité nationale;

b) les relations internationales du Canada et ses obligations juridiques internationales.

Révocation, suspension ou modification de l'agrément du ministre

Revocation, suspension or amendment of approval Superintendent

(2) The Superintendent may revoke, suspend or amend any approval granted by the Superintendent if he or she considers it appropriate to do so. In deciding whether to take any of those actions, the Superintendent may take into account any prudential considerations that he or she considers relevant in the circumstances and

(*a*) national security; and

(*b*) Canada's international relations and its international legal obligations.

Révocation, suspension ou modification de l'agrément du surintendant

(2) Le surintendant peut révoquer, suspendre ou modifier son agrément s'il l'estime indiqué. Pour ce faire, il peut prendre en compte les considérations de prudence qu'il estime pertinentes dans les circonstances et les éléments suivants :

a) la sécurité nationale;

b) les relations internationales du Canada et ses obligations juridiques internationales.

Representations

(3) Before taking any action under this section, the Minister or the Superintendent, as the case may be, shall give the person concerned a reasonable opportunity to make representations.

Observations

(3) Avant de prendre une mesure en application du présent article, le ministre ou le surintendant, selon le cas, accorde aux intéressés la possibilité de présenter des observations.

Effect of non-compliance on approval

459.6 (1) Unless otherwise expressly provided in this Act, a failure to comply with a term, condition or undertaking imposed or required under any provision of this Act does not invalidate the approval to which the term, condition or undertaking relates.

Effet de la non-réalisation des conditions ou engagements

459.6 (1) Sauf disposition contraire expresse de la présente loi, la non-réalisation des conditions ou engagements auxquels l'agrément est subordonné aux termes d'une disposition quelconque de la présente loi ne rend pas celui-ci nul pour autant.

Non-compliance

(2) In addition to any other action that may be taken under this Act, in the case of non-compliance by a person with a term, condition or undertaking imposed or required under any provision of this Act, the Minister or the Superintendent, as the case may be, may

(*a*) revoke, suspend or amend the approval to which the term, condition or undertaking relates; or

(*b*) apply to a court for an order directing the person to comply with the term, condition or undertaking, and on such an application the court may make the order and any other order that it thinks fit.

Non-réalisation

(2) Sans préjudice de toute autre mesure fondée sur la présente loi, en cas de non-réalisation par une personne des conditions ou engagements auxquels l'agrément est subordonné aux termes d'une disposition quelconque de la présente loi, le ministre ou le surintendant, selon le cas, peut :

a) révoquer, suspendre ou modifier l'agrément;

b) demander au tribunal une ordonnance enjoignant à cette personne de se conformer aux conditions ou engagements, le tribunal pouvant alors acquiescer à la demande et rendre toute autre ordonnance qu'il juge opportune.

Representations

(3) Before taking any action under subsection (2), the Minister or the Superintendent, as the case may be, shall give the person concerned a reasonable opportunity to make representations.

Observations

(3) Avant de prendre une mesure en application du paragraphe (2), le ministre ou le surintendant, selon le cas, accorde aux intéressés la possibilité de présenter des observations.

Revocation, suspension or amendment

(4) At the request of the person concerned, the Minister or the Superintendent, as the case may be, may revoke, suspend or amend any

Révocation, suspension ou modification

(4) Sur demande des intéressés, le ministre ou le surintendant, selon le cas, peut révoquer, suspendre ou modifier les conditions qu'il a

terms or conditions imposed by him or her and may revoke or suspend an undertaking given to him or her or approve its amendment.

imposées, ou révoquer ou suspendre les engagements qu'il a exigés ou en approuver la modification.

Multiple approval — other approvals

459.7 The Minister or the Superintendent may grant more than one approval, other than letters patent, in a single instrument if he or she considers it appropriate to do so, and if the Minister or Superintendent does so, he or she may specify different effective dates for each of the approvals.

459.7 Le ministre ou le surintendant peut, s'il l'estime indiqué, accorder en un seul acte plusieurs agréments, à l'exception des lettres patentes. Le cas échéant, il peut préciser une date distincte pour la prise d'effet de chacun des agréments.

Autres agréments

Exemption in relation to notices of intention

459.8 The Superintendent may, on application, exempt an applicant or applicants from the provisions of this Act respecting the publication of a notice of intention in respect of applications for approvals and impose any terms and conditions respecting the publication of the notice of intention that he or she considers appropriate.

459.8 Le surintendant peut, sur demande, soustraire l'auteur ou les auteurs d'une demande d'agrément aux dispositions de la présente loi relatives à la publication d'un avis d'intention concernant les demandes d'agrément et y substituer toute condition qu'il juge appropriée.

Pouvoirs du surintendant à l'égard des avis d'intention

2001, c. 9, s. 338

183. Paragraph 461.1(1)(*c*) of the Act is replaced by the following:

183. L'alinéa 461.1(1)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 338

(*c*) applications for exemptions under subsection 166.05(3); and

c) les demandes de dispense visées au paragraphe 166.05(3);

184. The Act is amended by adding the following after section 461.1:

184. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 461.1, de ce qui suit :

APPLICATIONS FOR CERTAIN APPROVALS

DEMANDES RELATIVES À CERTAINS AGRÉMENTS

Application for certain approvals

461.2 (1) An application for the prior written approval of the Minister in respect of paragraph 376(1)(*g*) or (*h*) or 390(5)(*c*), (*d*) or (*d.1*) must be filed with the Superintendent and contain the information, material and evidence that the Superintendent may require.

461.2 (1) Toute demande visant l'obtention de l'agrément écrit préalable du ministre faite dans le cadre de l'un ou l'autre des alinéas 376(1)*g*) et *h*) et 390(5)*c*), *d*) et *d.1*) est présentée au surintendant et contient les renseignements, documents et éléments de preuve pouvant être exigés par lui.

Demandes relatives à certains agréments

Certification of receipt of application

(2) If, in the opinion of the Superintendent, the application contains all the required information, the Superintendent must refer it to the Minister, together with his or her analysis in relation to the application, and send a receipt to the applicant certifying the date on which the application was referred to the Minister.

(2) S'il estime que la demande est complète, le surintendant la transmet, accompagnée de son analyse, au ministre et adresse au demandeur un accusé de réception précisant la date où elle a été transmise au ministre.

Accusé de réception

Incomplete application

(3) If, in the opinion of the Superintendent, the application is incomplete, the Superintendent must send a notice to the applicant specifying the information required by the Superintendent to complete it.

(3) Dans le cas contraire, le surintendant envoie au demandeur un avis précisant les renseignements manquants à lui communiquer.

Demande incomplète

Notice of decision

(4) Subject to subsection (5), the Minister must, within 30 days after the certified date referred to in subsection (2), send to the applicant

(*a*) a notice approving the application; or

(*b*) if the Minister is not satisfied that the application should be approved, a notice to that effect.

Extension of period

(5) If the Minister is unable to complete the consideration of an application within the 30-day period, the Minister must, within that period, send a notice to the applicant informing the applicant that the Minister has extended the period for a further period set out in the notice.

Deemed approval

(6) If the Minister does not send the notice referred to in subsection (4) or, if applicable, subsection (5), within the required period, the Minister is deemed to have approved the application.

185. Section 465 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

False or misleading information

(1.1) Every person who knowingly provides false or misleading information in relation to any matter under this Act or the regulations is guilty of an offence.

Avis au demandeur

(4) Sous réserve du paragraphe (5), le ministre envoie au demandeur, dans les trente jours suivant la date visée au paragraphe (2) :

a) soit un avis d'agrément de la demande;

b) soit, s'il n'est pas convaincu que la demande devrait être agréée, un avis de refus.

Prorogation

(5) Dans le cas où l'examen de la demande ne peut se faire dans le délai fixé au paragraphe (4), le ministre envoie, avant l'expiration de celui-ci, un avis en informant le demandeur et précisant le nouveau délai.

Présomption

(6) Le ministre est réputé avoir agréé la demande s'il omet d'envoyer l'avis prévu au paragraphe (4) et, s'il y a lieu, celui prévu au paragraphe (5) dans le délai imparti.

185. L'article 465 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Renseignements faux ou trompeurs

(1.1) Commet une infraction quiconque, relativement à toute question visée par la présente loi ou ses règlements, communique sciemment des renseignements faux ou trompeurs.

PART 3

1991, c. 47

AMENDMENTS TO THE INSURANCE COMPANIES ACT

186. (1) The definitions "policy in Canada" and "policyholder in Canada" in subsection 2(1) of the *Insurance Companies Act* are repealed.

1997, c. 15, s. 165(1)

(2) The definitions "foreign company", "life company", "policy" and "property and casualty company" in subsection 2(1) of the Act are replaced by the following:

"foreign company" means an entity that is the subject of an order made under subsection 574(1);

PARTIE 3

1991, ch. 47

MODIFICATION DE LA LOI SUR LES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES

186. (1) Les définitions de « police au Canada » et « souscripteur au Canada », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, sont abrogées.

1997, ch. 15, par. 165(1)

(2) Les définitions de « police », « société d'assurances multirisques », « société d'assurance-vie » et « société étrangère », au paragraphe 2(1) de la même loi, sont remplacées par ce qui suit :

« police » "policy"

« police » Document écrit — en une seule ou plusieurs pièces — constatant le contrat d'assurance ou de réassurance ou, dans le cas d'une société de secours, le contrat d'assurance — attesté ou non par une pièce écrite — et tout certificat d'association se rattachant de quelque

"life company" «*société d'assurance-vie*»

"life company" means a company or a provincial company that is permitted to insure risks falling within the class of life insurance, other than a company or a provincial company that is also permitted to insure risks falling within any other class of insurance other than accident and sickness insurance, credit protection insurance and other approved products insurance;

"policy" «*police*»

"policy" means any written contract of insurance or reinsurance whether contained in one or more documents and, in the case of insurance in a fraternal benefit society, any contract of insurance whether evidenced by a written document or not and any certificate of membership relating in any way to insurance, and includes any annuity contract and any endowment insurance contract;

"property and casualty company" «*société d'assurances multirisques*»

"property and casualty company" means a company or a provincial company that is not a life company or a marine company;

manière à l'assurance. Sont assimilés à la police le contrat de rente et le contrat d'assurance mixte.

« société d'assurances multirisques » Société ou société provinciale qui n'est pas une société d'assurance-vie ou une société d'assurance maritime. « société d'assurances multirisques » "*property and casualty company*"

« société d'assurance-vie » Société ou société provinciale autorisée à garantir des risques dans la branche assurance-vie, à l'exclusion de celle qui est également autorisée à garantir des risques dans toute branche autre que l'assurance accidents et maladie, l'assurance protection de crédit et les autres produits approuvés. « société d'assurance-vie » "*life company*"

« société étrangère » Entité faisant l'objet de l'agrément prévu au paragraphe 574(1). « société étrangère » "*foreign company*"

(3) Subsection 2(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"marine company" «*société d'assurance maritime*»

"marine company" means a company that is incorporated for the sole purpose of insuring risks within the class of marine insurance;

(3) Le paragraphe 2(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« société d'assurance maritime » Société constituée à seule fin de garantir des risques dans la branche assurance maritime. « société d'assurance maritime » "*marine company*"

187. Section 9 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

Contravention

(5) A person contravenes a provision of Part VII or Division 7 of Part XVII if the person agrees to act jointly or in concert with one or more other persons in such a manner that a deemed single person contravenes the provision.

187. L'article 9 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Contravention

(5) Toute personne contrevient à une disposition de la partie VII ou de la section 7 de la partie XVII si elle convient d'agir avec d'autres personnes — ou de concert avec celles-ci — de sorte qu'une seule personne réputée telle contrevient à la disposition.

188. Subsection 12(6) of the Act is replaced by the following:

Endowments

(6) The class of life insurance includes the issuance of endowment insurance the funds of which are to be paid at a fixed or determinable future time if the person whose life is insured is then alive or at the person's death if the person dies before that time.

188. Le paragraphe 12(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Assurance mixte

(6) La branche de l'assurance-vie vise notamment le contrat d'assurance mixte aux termes duquel l'assureur s'engage à verser une somme à une date ultérieure déterminée ou à déterminer, si l'assuré est alors vivant, ou au décès de celui-ci, s'il survient avant cette date.

2001, c. 9, s. 353; 2006, c. 4, s. 201

189. Section 21 of the Act is replaced by the following:

Sunset provision

21. (1) Subject to subsections (2) and (3), companies and societies shall not carry on business, and foreign companies shall not carry on business in Canada, after the day that is the fifth anniversary of the day on which this section comes into force.

Extension

(2) The Governor in Council may, by order, extend by up to six months the time during which companies and societies may continue to carry on business and foreign companies may continue to carry on business in Canada. No more than one order may be made under this subsection.

Exception

(3) If Parliament dissolves on the fifth anniversary of the day on which this section comes into force, on any day within the three-month period before that anniversary or on any day within an extension under subsection (2), companies and societies may continue to carry on business, and foreign companies may continue to carry on business in Canada, for 180 days after the first day of the first session of the next Parliament.

190. Paragraph 38(1)(*f*) of the Act is replaced by the following:

(*f*) maintain outside Canada any records or registers required by this Act to be maintained in Canada.

2001, c. 9, s. 358

191. Section 39 of the Act is replaced by the following:

Transferring to other federal Acts

39. (1) A company or society may

(*a*) apply, under the *Bank Act*, for letters patent continuing the company or society as a bank or a bank holding company under that Act, or amalgamating and continuing the company or society as a bank or a bank holding company under that Act;

(*b*) apply, with the approval in writing of the Minister, under the *Canada Business Corporations Act* for a certificate of continuance as a corporation under that Act;

189. L'article 21 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 353; 2006, ch. 4, art. 201

Temporarisation

21. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les sociétés ne peuvent exercer leurs activités ni les sociétés étrangères leurs activités au Canada après la date du cinquième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent article.

Prorogation

(2) Le gouverneur en conseil peut, par décret, proroger jusqu'à concurrence de six mois la période au cours de laquelle les sociétés peuvent exercer leurs activités et les sociétés étrangères leurs activités au Canada. Un seul décret peut être pris aux termes du présent paragraphe.

Exception

(3) Si le Parlement est dissous à la date du cinquième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent article, au cours des trois mois qui la précèdent ou au cours de la période prévue au paragraphe (2), les sociétés peuvent exercer leurs activités et les sociétés étrangères leurs activités au Canada jusqu'à cent quatre-vingts jours après le premier jour de la première session de la législature suivante.

190. L'alinéa 38(1)*f*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

f) tenir à l'étranger les livres et registres dont la présente loi exige la tenue au Canada.

191. L'article 39 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 358

39. (1) La société peut demander :

Prorogation sous le régime d'autres lois fédérales

a) la délivrance de lettres patentes de prorogation en banque ou en société de portefeuille bancaire en vertu de la *Loi sur les banques* ou de lettres patentes de fusion et prorogation en banque ou en société de portefeuille bancaire en vertu de cette loi;

b) avec l'agrément écrit du ministre, la délivrance d'un certificat de prorogation en société en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*;

(*c*) apply, with the approval in writing of the Minister, under the *Canada Cooperatives Act* for a certificate of continuance, or a certificate of continuance and a certificate of amalgamation, as a cooperative under that Act;

(*d*) apply, under the *Cooperative Credit Associations Act*, for letters patent continuing the company or society as an association under that Act, or amalgamating and continuing the company or society as an association under that Act; or

(*e*) apply, under the *Trust and Loan Companies Act*, for letters patent continuing the company or society as a company under that Act, or amalgamating and continuing the company or society as a company under of that Act.

c) avec l'agrément écrit du ministre, la délivrance d'un certificat de prorogation en coopérative en vertu de la *Loi canadienne sur les coopératives* ou d'un certificat de prorogation et d'un certificat de fusion en coopérative en vertu de cette loi;

d) la délivrance de lettres patentes de prorogation en association en vertu de la *Loi sur les associations coopératives de crédit* ou de lettres patentes de fusion et prorogation en association en vertu de cette loi;

e) la délivrance de lettres patentes de prorogation en société en vertu de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* ou de lettres patentes de fusion et prorogation en société en vertu de cette loi.

Transferring to other federal Acts — societies

(2) A society may also, with the approval in writing of the Minister, apply under the *Canada Corporations Act*, for letters patent creating it as a corporation under Part II of that Act.

Prorogation sous le régime d'autres lois fédérales — sociétés de secours

(2) La société de secours peut en outre, avec l'agrément écrit du ministre, demander, dans le cadre de la *Loi sur les corporations canadiennes*, l'émission de lettres patentes la constituant en corporation sous le régime de la partie II de cette loi.

Conditions for approval

(3) The approval referred to in paragraph (1)(*b*) or (*c*) or subsection (2) may be given only if the Minister is satisfied that

(*a*) the company or society has published, once a week for four consecutive weeks in the *Canada Gazette* and in a newspaper in general circulation at or near the place where the head office of the company or society is situated, a notice of its intention to apply for the approval;

(*b*) the company or society has discharged, or provided for the discharge of, all its policy liabilities;

(*c*) the company or society will not, unless it is an entity referred to in paragraph 47(2)(*b*) or (*c*), use the word "assurance", "assurances" or "insurance" in its name after the certificate or letters patent are issued in respect of the company or society; and

(*d*) the application has been authorized by a special resolution.

Conditions préalables à l'agrément

(3) L'agrément visé aux alinéas (1)*b*) ou *c*) et au paragraphe (2) ne peut être donné que si le ministre est convaincu que :

a) la société a fait publier une fois par semaine pendant quatre semaines consécutives, dans la *Gazette du Canada* et dans un journal à grand tirage paraissant au lieu du siège de la société ou dans les environs, un préavis de son intention de faire la demande d'agrément;

b) elle a acquitté les engagements qu'elle a pris aux termes de ses polices ou a constitué une provision suffisante à cette fin;

c) elle s'est engagée, sauf si elle est visée aux alinéas 47(2)*b*) ou *c*), à s'abstenir d'utiliser les mots « assurance », « assurances » et « insurance » dans sa dénomination sociale après la délivrance du certificat ou des lettres patentes applicables;

d) la demande a été autorisée par résolution extraordinaire.

Withdrawing application

(4) If a special resolution authorizing the application for the certificate or letters patent so states, the directors of a company or society may, without further approval of the shareholders, policyholders entitled to vote or members, withdraw the application before it is acted on.

(4) Les administrateurs de la société peuvent, si cette faculté leur est accordée par les actionnaires, les souscripteurs habiles à exercer leur droit de vote ou les membres dans la résolution extraordinaire autorisant la demande de certificat ou de lettres patentes, retirer celle-ci avant qu'il n'y soit donné suite.

Retrait de la demande

Restriction on other transfers

(5) A company or society may not apply to be continued, or to be amalgamated and continued, as the case may be, as a body corporate other than one referred to in subsection (1) or (2).

(5) La société ne peut demander la prorogation ou la fusion et la prorogation, selon le cas, si ce n'est en conformité avec le paragraphe (1) ou (2).

Restriction : prorogation en vertu d'autres régimes

Act ceases to apply

40. If a company or society applies for a certificate or letters patent referred to in section 39 in accordance with that section and the certificate is given or the letters patent are issued, this Act ceases to apply to the company or society as of the day the certificate or the letters patent take effect.

40. En cas de délivrance d'un certificat ou de lettres patentes par suite d'une demande faite par la société en vertu de l'article 39, la présente loi cesse de s'appliquer à celle-ci à la date de prise d'effet du certificat ou des lettres patentes.

Cessation

2001, c. 9, s. 360

192. Section 43 of the Act is replaced by the following:

192. L'article 43 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 360

Affiliated company or society

43. Despite section 42, a company or society that is affiliated with another entity may, with the consent of that entity, be incorporated with, or change its name to, substantially the same name as that of the affiliated entity.

43. Par dérogation à l'article 42, la société qui est du même groupe qu'une autre entité peut, une fois obtenu son consentement, adopter une dénomination sociale à peu près identique à celle de l'entité ou être constituée en personne morale sous une telle dénomination.

Société faisant partie d'un groupe

193. Subsection 52(6) of the Act is replaced by the following:

193. Le paragraphe 52(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Marine insurance

(6) A company that is not a marine company may insure risks in the class of marine insurance without an order under subsection (1).

(6) La société, autre qu'une société d'assurance maritime, peut assurer des risques dans la branche assurance maritime sans l'agrément prévu au paragraphe (1).

Assurance maritime

194. Section 54 of the Act is replaced by the following:

194. L'article 54 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

No payments before order

54. Until an order approving the commencement and carrying on of business is made in respect of a company or society, the company or society shall not make any payment on account of incorporation or organization expenses out of moneys received from the paid-in capital of the company or society and interest on those moneys, except reasonable sums

(*a*) for the remuneration of not more than two officers;

54. Tant que la société n'a pas reçu l'agrément, il lui est interdit de payer ses dépenses de constitution et d'organisation sur les fonds procurés par le capital versé et les intérêts afférents, sauf en ce qui concerne, et ce pour une somme raisonnable :

a) la rémunération de deux dirigeants au plus;

b) les frais d'émission d'actions;

Interdiction de payer les frais avant l'agrément

(*b*) for the payment of costs related to the issue of shares; and

(*c*) for the payment of clerical assistance, legal services, accounting services, office accommodation at one location, office expenses, advertising, stationery, postage and travel expenses.

c) les dépenses de secrétariat, de services juridiques, de comptabilité et d'aménagement — en un seul endroit — de bureaux, ainsi que les frais de bureau, de publicité, de papeterie, d'affranchissement et de déplacement.

2005, c. 54, s. 220(2)

195. Subsection 66(5) of the English version of the Act is replaced by the following:

195. Le paragraphe 66(5) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2005, ch. 54, par. 220(2)

Material to Superintendent

(5) If the directors exercise their authority under paragraph (1)(*b*), the directors shall, before the issue of shares of the series, send to the Superintendent particulars of the series of shares and a copy of the by-law that granted the authority to the directors.

(5) If the directors exercise their authority under paragraph (1)(*b*), the directors shall, before the issue of shares of the series, send to the Superintendent particulars of the series of shares and a copy of the by-law that granted the authority to the directors.

Material to Superintendent

196. Subsection 75(2) of the Act is replaced by the following:

196. Le paragraphe 75(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Restrictions on purchase and redemption

(2) A company shall not make any payment to purchase or redeem any shares issued by it if there are reasonable grounds for believing that the company is, or the payment would cause the company to be, in contravention of subsection 515(1), any regulation made under subsection 515(2) or any order made under subsection 515(3).

(2) La société ne peut toutefois faire aucun versement en vue d'acheter ou de racheter les actions qu'elle a émises, s'il existe des motifs valables de croire que ce faisant elle contrevient ou contreviendra au paragraphe 515(1), aux règlements pris en vertu du paragraphe 515(2) ou à l'ordonnance prise en vertu du paragraphe 515(3).

Restriction

197. The Act is amended by adding the following after section 76:

197. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 76, de ce qui suit :

Exception — conditions before acquisition

76.01 (1) A company may permit any of its subsidiaries to acquire shares of the company through the issuance of those shares by the company to the subsidiary if the conditions prescribed for the purposes of this subsection are met before the subsidiary acquires the shares.

76.01 (1) La société peut permettre à ses filiales d'acquérir ses actions par l'entremise d'une émission de celles-ci en leur faveur si, préalablement à l'acquisition, les conditions prévues par les règlements pour l'application du présent paragraphe sont remplies.

Exception — conditions préalables

Conditions after acquisition

(2) After a subsidiary has acquired shares under the purported authority of subsection (1), the conditions prescribed for the purposes of this subsection must be met.

(2) Après l'acquisition d'actions effectivement ou censément autorisée par le paragraphe (1), les conditions prévues par les règlements pour l'application du présent paragraphe doivent être remplies.

Conditions ultérieures

Non-compliance with conditions

(3) If a company permits any of its subsidiaries to acquire shares of the company under the purported authority of subsection (1) and one or more of the conditions prescribed for the purposes of subsections (1) and (2) were not met, are not met or cease to be met, as the case

(3) Malgré l'article 16 et le paragraphe 70(2), la société est tenue de se conformer aux obligations réglementaires si, d'une part, l'acquisition était effectivement ou censément autorisée par le paragraphe (1) et, d'autre part, une

Inobservation des conditions

may be, then, despite section 16 and subsection 70(2), the company must comply with the prescribed requirements.

des conditions prévues par les règlements pour l'application des paragraphes (1) ou (2) n'est pas remplie ou cesse de l'être.

198. (1) Subsection 79(2) of the Act is replaced by the following:

198. (1) Le paragraphe 79(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Limitation

(2) A company shall not reduce its stated capital by special resolution if there are reasonable grounds for believing that the company is, or the reduction would cause the company to be, in contravention of subsection 515(1), any regulation made under subsection 515(2) or any order made under subsection 515(3).

(2) La réduction est toutefois interdite s'il existe des motifs valables de croire que la société contrevient ou contreviendra de ce fait au paragraphe 515(1), aux règlements pris en vertu du paragraphe 515(2) ou à l'ordonnance prise en vertu du paragraphe 515(3).

Limite

(2) Section 79 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

(2) L'article 79 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Exception

(4.1) Subsection (4) does not apply if

(*a*) the reduction in the stated capital is made solely as a result of changes made to the accounting principles referred to in subsection 331(4); and

(*b*) there is to be no return of capital to shareholders or policyholders as a result of the reduction.

(4.1) Un tel agrément n'est pas nécessaire si, à la fois :

a) la réduction du capital déclaré est due uniquement à des changements apportés aux principes comptables visés au paragraphe 331(4);

b) aucun remboursement du capital n'est versé aux actionnaires ou aux souscripteurs du fait de la réduction.

Exception

199. (1) Subsections 83(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

199. (1) Les paragraphes 83(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Declaration of dividend

83. (1) The directors of a company may declare and a company may pay a dividend by issuing fully paid shares of the company or options or rights to acquire fully paid shares of the company and, subject to subsection (4), the directors of a company may declare and a company may pay a dividend in money or property, and, if a dividend is to be paid in money, the dividend may be paid in a currency other than the currency of Canada.

83. (1) Les administrateurs de la société peuvent déclarer un dividende, qui peut être payé soit par l'émission d'actions entièrement libérées ou par l'octroi d'options ou de droits d'acquérir de telles actions, soit, sous réserve du paragraphe (4), en argent ou en biens; le dividende payable en argent peut être payé en monnaie étrangère.

Déclaration de dividende

Notice to Superintendent

(2) The directors of a company shall notify the Superintendent of the declaration of a dividend at least 15 days before the day fixed for its payment.

(2) Les administrateurs notifient au surintendant la déclaration de dividendes au moins quinze jours avant la date fixée pour leur versement.

Avis au surintendant

2001, c. 9, s. 369

(2) Subsections 83(4) and (5) of the Act are replaced by the following:

(2) Les paragraphes 83(4) et (5) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 369

When dividend not to be declared

(4) The directors of a company shall not declare and a company shall not pay a dividend if there are reasonable grounds for believing that

(4) Toute déclaration ou tout versement de dividendes est interdit s'il existe des motifs valables de croire que, ce faisant, la société

Non-versement de dividendes

the company is, or the payment would cause the company to be, in contravention of subsection 515(1), any regulation made under subsection 515(2) or any order made under subsection 515(3).

contrevient ou contreviendra au paragraphe 515(1), aux règlements pris en vertu du paragraphe 515(2) ou à l'ordonnance prise en vertu du paragraphe 515(3).

200. Clause 143(1)(*c*)(ii)(B) of the French version of the Act is replaced by the following:

(B) soit le lieu du siège de la société pour un lieu dans une autre province,

200. La division 143(1)*c*)(ii)(B) de la version française de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(B) soit le lieu du siège de la société pour un lieu dans une autre province,

2001, c. 9, s. 376

201. Subsection 167(2) of the Act is replaced by the following:

201. Le paragraphe 167(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 376

Residency requirement

(2) At least one half of the directors of a company that is a subsidiary of a foreign institution or of a prescribed holding body corporate of a foreign institution and a majority of the directors of any other company must be, at the time of each director's election or appointment, resident Canadians.

Résidence

(2) Au moins la moitié des administrateurs de la société qui est la filiale soit d'une institution étrangère, soit de la société mère — visée par règlement — d'une institution étrangère et la majorité des administrateurs des autres sociétés doivent, au moment de leur élection ou nomination, être des résidents canadiens.

202. Paragraph 229(2)(*c*) of the Act is replaced by the following:

(*c*) there are no reasonable grounds for believing that the conversion would cause the company to be in contravention of subsection 515(1), any regulation made under subsection 515(2) or any order made under subsection 515(3);

202. L'alinéa 229(2)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) qu'il n'y a pas lieu de croire que par suite de sa transformation la société ne se conformerait plus au paragraphe 515(1), aux règlements pris en vertu du paragraphe 515(2) ou à l'ordonnance prise en vertu du paragraphe 515(3);

203. Paragraph 233(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) the purchase or other acquisition of shares would not cause the company to be in contravention of subsection 515(1), any regulation made under subsection 515(2) or any order made under subsection 515(3); and

203. L'alinéa 233*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) d'une part, celle-ci n'empêche pas la société de se conformer au paragraphe 515(1), aux règlements pris en vertu du paragraphe 515(2) ou à l'ordonnance prise en vertu du paragraphe 515(3);

2001, c. 9, s. 388(2)

204. Subsection 238(3) of the Act is replaced by the following:

204. Le paragraphe 238(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, par. 388(2)

Effective date of by-law

(3) A by-law, or an amendment to or a repeal of a by-law, made under subsection (1) is not effective until it is confirmed or confirmed as amended by the shareholders and policyholders under subsection (2) and, in the case of a by-law respecting a change to the name of the company, approved by the Superintendent.

Date d'entrée en vigueur

(3) L'entrée en vigueur des règlements administratifs ou de leurs modifications ou révocations est subordonnée à leur confirmation préalable par les actionnaires et souscripteurs conformément au paragraphe (2) et, dans le cas d'un règlement administratif concernant le changement de la dénomination sociale de la société, à l'approbation du surintendant.

Letters patent

(4) If the name of a company or the province in Canada in which the head office of the company is situated is changed under this section, the Superintendent may issue letters patent to amend the company's incorporating instrument accordingly.

(4) En cas de changement de la dénomination sociale de la société, ou de la province, au Canada, où se trouve son siège, le surintendant peut délivrer des lettres patentes pour que l'acte constitutif soit modifié en conséquence.

Lettres patentes

Effect of letters patent

(5) Letters patent issued under subsection (4) become effective on the day stated in the letters patent.

(5) Les lettres patentes prennent effet à la date indiquée.

Effet des lettres patentes

1997, c. 15, s. 220(E)

205. Section 247 of the Act is replaced by the following:

205. L'article 247 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 15, art. 220(A)

Approval of agreement by Superintendent

247. (1) An amalgamation agreement must be submitted to the Superintendent for approval and any approval of the agreement under subsection 248(5) by the shareholders, policyholders or members of an applicant is invalid unless, before the date of the approval, the Superintendent has approved the agreement in writing.

247. (1) L'approbation prévue au paragraphe 248(5) est sans effet si, au préalable, le surintendant n'a pas approuvé par écrit la convention de fusion.

Approbation du surintendant

Report of independent actuary

(2) An amalgamation agreement submitted to the Superintendent for approval must be accompanied by the report of an independent actuary on the agreement.

(2) La convention de fusion soumise au surintendant pour approbation doit être accompagnée du rapport d'un actuaire indépendant la concernant.

Rapport d'un actuaire indépendant

206. Paragraph 253(1)(*f*) of the Act is replaced by the following:

206. L'alinéa 253(1)*f*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*f*) maintain outside Canada any records or registers required by this Act to be maintained in Canada.

f) tenir à l'étranger les livres et registres dont la présente loi exige la tenue au Canada.

1997, c. 15, s. 226(2)(E)

207. (1) Paragraphs 254(1)(*a*) to (*c*) of the Act are replaced by the following:

207. (1) Les alinéas 254(1)*a*) à *c*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1997, ch. 15, par. 226(2)(A)

(*a*) cause itself to be reinsured, on an assumption basis, against all or any portion of the risks undertaken under its policies; or

a) se réassurer, aux fins de prise en charge, contre tout ou partie des risques qu'elle accepte aux termes de ses polices;

(*b*) sell all or substantially all of its assets.

b) vendre la totalité ou quasi-totalité de ses éléments d'actif.

1997, c. 15, ss. 226(3), (4)(F), (5) and (6); 2001, c. 9, s. 393(2)

(2) Subsections 254(2) to (3) of the Act are replaced by the following:

(2) Les paragraphes 254(2) à (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1997, ch. 15, par. 226(3), (4)(F), (5) et (6); 2001, ch. 9, par. 393(2)

Approval of the Minister

(2) A company or society may, with the approval of the Minister,

(2) La société ou la société de secours peut, avec l'approbation du ministre :

Approbation du ministre

(*a*) cause itself to be reinsured, on an assumption basis, against all or substantially all of the risks undertaken under its policies, by one or more of the following entities:

(i) a company or society,

(ii) a foreign company that, in Canada, reinsures those risks,

(iii) a body corporate incorporated or formed by or under the laws of a province, if the Superintendent has entered into satisfactory arrangements concerning the reinsurance with either or both of the body corporate and the appropriate official or public body responsible for the supervision of the body corporate, or

(iv) an entity that is authorized to reinsure those risks, if the risks were undertaken outside Canada by the company or society; or

(*b*) sell all or substantially all of its assets.

a) se réassurer, aux fins de prise en charge, contre la totalité ou quasi-totalité des risques qu'elle accepte aux termes de ses polices auprès d'une ou de plusieurs des entités suivantes :

(i) une société ou une société de secours,

(ii) une société étrangère à la condition que celle-ci réassure au Canada ces risques,

(iii) une personne morale constituée ou formée sous le régime des lois provinciales lorsque le surintendant a conclu des arrangements relatifs à la réassurance soit avec le fonctionnaire ou l'organisme public compétent responsable de la supervision de la personne morale, soit avec la personne morale, soit avec les deux,

(iv) une entité qui est autorisée à réassurer ces risques, si ces risques étaient acceptés à l'extérieur du Canada par la société ou la société de secours;

b) vendre la totalité ou quasi-totalité de ses éléments d'actif.

Approval of the Superintendent

(2.01) A company or society may, with the approval of the Superintendent, cause itself to be reinsured, on an assumption basis, against less than substantially all of the risks undertaken under its policies, by one or more of the following entities:

(*a*) a company or society;

(*b*) a foreign company that, in Canada, reinsures those risks;

(*c*) a body corporate incorporated or formed by or under the laws of a province, if the Superintendent has entered into satisfactory arrangements concerning the reinsurance with either or both of the body corporate and the appropriate official or public body responsible for the supervision of the body corporate; or

(*d*) an entity that is authorized to reinsure those risks, if the risks were undertaken outside Canada by the company or society.

Approbation du surintendant

(2.01) La société ou la société de secours peut, avec l'approbation du surintendant, se réassurer, aux fins de prise en charge, contre moins que la quasi-totalité des risques qu'elle accepte aux termes de ses polices, auprès d'une ou de plusieurs des entités suivantes :

a) une société ou une société de secours;

b) une société étrangère à la condition que celle-ci réassure au Canada ces risques;

c) une personne morale constituée ou formée sous le régime des lois provinciales lorsque le surintendant a conclu des arrangements relatifs à la réassurance soit avec le fonctionnaire ou l'organisme public compétent responsable de la supervision de la personne morale, soit avec la personne morale, soit avec les deux;

d) une entité qui est autorisée à réassurer ces risques, si ces risques étaient acceptés à l'extérieur du Canada par la société ou la société de secours.

Prescribed transactions

(2.1) The approval of the Minister or Superintendent is not required for a prescribed transaction or a transaction in a prescribed class of transactions.

(2.1) L'approbation du ministre ou du surintendant n'est pas nécessaire dans le cas d'une opération réglementaire ou d'une opération faisant partie d'une catégorie d'opérations prévue par règlement.

Opérations prévues par règlement

Procedure

(3) The company or society must, at least 30 days before it applies for the Minister's or Superintendent's approval, publish a notice in the *Canada Gazette* and in a newspaper in general circulation at or near the place where the head office of the company or society is situated stating the day on or after which it will apply.

(3) Au moins trente jours avant qu'une demande d'approbation ne soit présentée au ministre ou au surintendant, un avis de l'intention de la présenter doit être publié par la société ou la société de secours dans la *Gazette du Canada* et dans un journal à grand tirage au lieu ou près du lieu du siège de la société ou de la société de secours, précisant la date à partir de laquelle elle pourra être présentée.

Procédure

1997, c. 15, s. 226(7)

(3) Subsection 254(5) of the Act is replaced by the following:

(3) Le paragraphe 254(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 15, par. 226(7)

Report of independent actuary

(4.1) An application for approval under paragraph (2)(*a*) must, if the Superintendent so requires, be accompanied by the report of an independent actuary on the proposed reinsurance agreement.

(4.1) La demande d'approbation visée à l'alinéa (2)*a*) est, si le surintendant le demande, accompagnée du rapport d'un actuaire indépendant.

Rapport d'un actuaire indépendant

Inspection

(5) If a company or society publishes a notice referred to in subsection (3), it must make the agreement for the transaction that the Minister or Superintendent is asked to approve available at its head office for the inspection of its shareholders, policyholders and members for at least 30 days after the publication of the notice and must provide a copy of the agreement to any shareholder, policyholder or member who requests one by writing to the head office of the company or society.

(5) Durant au moins trente jours suivant la publication de l'avis, la société ou la société de secours permet l'examen de l'accord relatif à l'opération soumise à l'approbation du ministre ou du surintendant par ses actionnaires, souscripteurs et membres qui se présentent à son siège et en fournit une copie à chacun de ceux-ci qui en font la demande par écrit.

Examen

1997, c. 15, s. 226(7)

(4) Subsection 254(6) of the English version of the Act is replaced by the following:

(4) Le paragraphe 254(6) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 15, par. 226(7)

Superintendent may shorten periods

(6) If the Superintendent is of the opinion that it is in the best interests of a group of policyholders affected by the transaction that the Minister or the Superintendent is asked to approve, the Superintendent may shorten the periods of 30 days referred to in subsections (3) and (5).

(6) If the Superintendent is of the opinion that it is in the best interests of a group of policyholders affected by the transaction that the Minister or the Superintendent is asked to approve, the Superintendent may shorten the periods of 30 days referred to in subsections (3) and (5).

Superintendent may shorten periods

1997, c. 15, s. 227

208. Sections 255 and 256 of the Act are replaced by the following:

208. Les articles 255 et 256 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1997, ch. 15, art. 227

Taking of effect of approval

255. A transaction referred to in subsection 254(2) or (2.01) has no effect until it has been approved by the Minister or the Superintendent, as the case may be.

255. L'opération visée aux paragraphes 254(2) ou (2.01) n'a effet que sur approbation du ministre ou, selon le cas, du surintendant.

Prise d'effet

1997, c. 15, s. 227

209. (1) Subsection 257(1) of the Act is replaced by the following:

209. (1) Le paragraphe 257(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 15, art. 227

Shareholder and policyholder approval

257. (1) A company or society proposing to transfer all or substantially all of its policies, to cause itself to be reinsured, on an assumption basis, against all or substantially all of the risks undertaken under its policies, or to sell all or substantially all of its assets shall submit the proposal for approval to a meeting of the shareholders and policyholders who are entitled to vote, or to a meeting of members, and, subject to subsection (3), to the holders of each class or series of shares.

257. (1) La société ou la société de secours qui se propose de transférer la totalité ou quasi-totalité de ses polices, de se réassurer, aux fins de prise en charge, contre la totalité ou quasi-totalité des risques qu'elle accepte aux termes de ses polices ou de vendre la totalité ou quasi-totalité de ses éléments d'actif doit soumettre l'opération, pour approbation, à l'assemblée des actionnaires et des souscripteurs habiles à voter ou des membres et, sous réserve du paragraphe (3), aux détenteurs d'actions de chaque catégorie ou série.

Approbation des actionnaires et des souscripteurs

Notice to Superintendent

(1.1) A company or society proposing to transfer all or substantially all of its policies must give notice of the proposal to the Superintendent.

(1.1) La société ou la société de secours qui se propose de transférer la totalité ou quasi-totalité de ses polices doit en donner avis au surintendant.

Avis au surintendant

Information

(1.2) After receiving the notice, the Superintendent may direct the company or society to provide its shareholders, policyholders and members with any information that the Superintendent may require.

(1.2) Après avoir reçu l'avis, le surintendant peut lui ordonner de communiquer à ses actionnaires, souscripteurs et membres les renseignements qu'il exige.

Renseignements

1997, c. 15, s. 227

(2) Subsection 257(7) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 257(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 15, art. 227

Application to Minister

(7) Except in the case of a transaction to transfer all or substantially all of a company's or society's policies, the company or society shall, within three months after the approval of the transaction in accordance with subsection (5), apply to the Minister for approval of the transaction, unless the transaction is abandoned in accordance with subsection (6).

(7) La société ou la société de secours doit, dans les trois mois suivant l'adoption prévue au paragraphe (5), soumettre l'opération, autre que le transfert de la totalité ou quasi-totalité de ses polices, à l'approbation du ministre sauf en cas d'annulation prévue au paragraphe (6).

Demande au ministre

1997, c. 15, s. 227

210. Section 258 of the Act is replaced by the following:

210. L'article 258 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 15, art. 227

Regulations

258. The Governor in Council may, for the purposes of section 254 or 257, make regulations respecting the circumstances in which companies or societies are deemed to be causing themselves to be reinsured, on an assumption basis, against risks undertaken under their policies.

258. Le gouverneur en conseil peut, pour l'application des articles 254 ou 257, prendre des règlements prévoyant les cas où une société ou une société de secours est réputée se réassurer, aux fins de prise en charge, contre des risques qu'elle accepte aux termes de ses polices.

Règlement

211. Paragraph 261(1)(*d*) of the English version of the Act is replaced by the following:

(*d*) particulars of any authorizations, conditions and limitations established by the Superintendent under subsection 58(1) or (2) or 59(1) that are from time to time applicable to the company; and

211. L'alinéa 261(1)*d*) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*d*) particulars of any authorizations, conditions and limitations established by the Superintendent under subsection 58(1) or (2) or 59(1) that are from time to time applicable to the company; and

2005, c. 54, s. 267

212. Section 268 of the Act is replaced by the following:

212. L'article 268 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2005, ch. 54, art. 267

Requirement to maintain copies and process information in Canada

268. (1) If the Superintendent is of the opinion that it is incompatible with the fulfilment of the Superintendent's responsibilities under this Act for a company to maintain, in another country, copies of records referred to in section 261 or of its central securities register or for a company to process, in another country, information or data relating to the preparation and maintenance of those records or of its central securities register — or if the Superintendent is advised by the Minister that, in the opinion of the Minister, it is not in the national interest for a company to do any of those activities in another country — the Superintendent shall direct the company to not maintain those copies, or to not process the information or data, as the case may be, in that other country or to maintain those copies or to process the information or data only in Canada.

268. (1) S'il estime que la conservation dans un pays étranger des exemplaires de livres visés à l'article 261 ou du registre central des valeurs mobilières de la société ou le fait de traiter dans un pays étranger les renseignements et données se rapportant à la tenue et à la conservation des livres ou du registre constitue un obstacle à l'exécution des fonctions qui lui sont conférées en vertu de la présente loi, ou s'il est avisé que cela n'est pas, selon le ministre, dans l'intérêt national, le surintendant ordonne à la société de s'abstenir de se livrer à ces activités dans ce pays ou de ne s'y livrer qu'au Canada.

Lieu de conservation et de traitement des données

Company to comply

(2) A company shall without delay comply with any direction issued under subsection (1).

(2) La société doit exécuter sans délai l'ordre visé au paragraphe (1).

Obligation de se conformer

1991, c. 47, par. 758(*c*)

213. Section 323 of the Act is replaced by the following:

213. L'article 323 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1991, ch. 47, al. 758*c*)

Trustee qualifications

323. A trustee, or at least one of the trustees if more than one is appointed, must be

(*a*) a trust company pursuant to subsection 57(2) of the *Trust and Loan Companies Act*; or

(*b*) a body corporate that is incorporated by or under an Act of the legislature of a province and authorized to carry on business as a trustee.

323. Au moins un des fiduciaires nommés doit être :

a) soit une société de fiducie au sens du paragraphe 57(2) de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*;

b) soit une personne morale constituée sous le régime d'une loi provinciale et autorisée à exercer l'activité d'un fiduciaire.

Qualités requises pour être fiduciaire

214. Subsection 346(3) of the Act is replaced by the following:

214. Le paragraphe 346(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Reliance on actuary

(3) An auditor of a company may, in conducting the examination referred to in subsection (1), use the valuation by the actuary of the company, or by any other actuary, of

(*a*) the actuarial and other policy liabilities of the company as at the end of a financial year; and

(*b*) the increase in the actuarial liabilities of the company for a financial year.

Évaluation de l'actuaire

(3) Le vérificateur peut, pour son examen, utiliser l'évaluation de l'actuaire de la société ou de tout autre actuaire quant :

a) aux engagements actuariels et autres de la société liés aux polices à la fin de l'exercice;

b) à l'augmentation des engagements actuariels de la société au cours de l'exercice.

Actuarial practices

(4) A valuation by an actuary other than the actuary of the company may be used only if it was done in accordance with generally accepted actuarial practice and with any changes that may have been determined by the Superintendent and by following any additional directions that may have been made by the Superintendent.

Normes actuarielles

(4) L'évaluation faite par un actuaire autre que celui de la société ne peut être utilisée par le vérificateur que si elle a été faite conformément aux normes actuarielles généralement reconnues, avec les modifications déterminées par le surintendant, et à toute autre instruction donnée par le surintendant.

215. (1) The portion of subsection 407(1) of the French version of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

215. (1) Le passage du paragraphe 407(1) de la version française de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Restrictions à l'acquisition

407. (1) Il est interdit à une personne — ou à l'entité qu'elle contrôle — d'acquérir, sans l'agrément du ministre, des actions d'une société ou le contrôle d'une entité qui détient de telles actions si l'acquisition, selon le cas :

Restrictions à l'acquisition

407. (1) Il est interdit à une personne — ou à l'entité qu'elle contrôle — d'acquérir, sans l'agrément du ministre, des actions d'une société ou le contrôle d'une entité qui détient de telles actions si l'acquisition, selon le cas :

(2) Subsection 407(2) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 407(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Amalgamation, etc., constitutes acquisition

(2) If the entity that would result from an amalgamation, a merger or a reorganization would have a significant interest in a class of shares of a company, the entity is deemed to be acquiring a significant interest in that class of shares of the company through an acquisition for which the approval of the Minister is required under subsection (1).

Assimilation

(2) Dans le cas où l'entité issue d'une fusion, d'un regroupement ou d'une réorganisation aurait un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions d'une société, cette entité est réputée se voir conférer, dans le cadre d'une acquisition qui requiert l'agrément prévu au paragraphe (1), un intérêt substantiel dans cette catégorie d'actions.

1997, c. 15, s. 242

216. Section 407.1 of the Act is replaced by the following:

1997, ch. 15, art. 242

216. L'article 407.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

No acquisition of control without approval

407.1 (1) No person shall acquire control, within the meaning of paragraph 3(1)(*d*), of a company without the approval of the Minister.

Interdiction d'acquérir sans l'agrément du ministre

407.1 (1) Il est interdit à une personne d'acquérir, sans l'agrément du ministre, le contrôle, au sens de l'alinéa 3(1)*d*), d'une société.

Amalgamation, etc., constitutes acquisition

(2) If the entity that would result from an amalgamation, a merger or a reorganization would control, within the meaning of paragraph 3(1)(*d*), a company, the entity is deemed to be acquiring control, within the meaning of that

Assimilation

(2) Dans le cas où l'entité issue d'une fusion, d'un regroupement ou d'une réorganisation aurait le contrôle, au sens de l'alinéa 3(1)*d*), d'une société, cette entité est réputée en

paragraph, of the company through an acquisition for which the approval of the Minister is required under subsection (1).

acquérir, dans le cadre d'une acquisition qui requiert l'agrément prévu au paragraphe (1), le contrôle au sens de cet alinéa.

2001, c. 9, s. 416(2)

217. Subsection 441(1.1) of the English version of the Act is replaced by the following:

217. Le paragraphe 441(1.1) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, par. 416(2)

Additional activities — life companies

(1.1) A life company may engage, under prescribed terms and conditions, if any are prescribed, in specialized business management or advisory services.

(1.1) A life company may engage, under prescribed terms and conditions, if any are prescribed, in specialized business management or advisory services.

Additional activities - life companies

1997, c. 15, s. 248

218. Sections 445 and 446 of the Act are replaced by the following:

218. Les articles 445 et 446 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1997, ch. 15, art. 248

No new composite companies

445. The Superintendent may not make or vary an order approving the commencement and carrying on of business by a company if the company would as a result be permitted to insure both risks falling within the class of life insurance and risks falling within any other class of insurance other than accident and sickness insurance, credit protection insurance and other approved products insurance.

445. Le surintendant ne peut prendre ni modifier l'ordonnance d'agrément de la société pour l'autoriser à garantir des risques à la fois dans la branche assurance-vie et dans toute branche autre que l'assurance accidents et maladie, l'assurance protection de crédit et les autres produits approuvés.

Interdiction de changement d'activité

219. Section 448 of the Act is replaced by the following:

219. L'article 448 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Annuities and endowment insurance restricted to life companies

448. Property and casualty companies and marine companies shall not issue annuities or policies of endowment insurance.

448. Il est interdit à la société d'assurances multirisques ou à la société d'assurance maritime de conclure des contrats de rente ou d'assurance mixte.

Restriction : rentes et assurance mixte

1996, c. 6, s. 79

220. (1) Subsections 449(1) and (1.1) of the Act are replaced by the following:

220. (1) Les paragraphes 449(1) et (1.1) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1996, ch. 6, art. 79

Compensation association

449. (1) Every company that is insuring risks that fall within a class of insurance shall become and remain a member of any compensation association designated by order of the Minister for that class of insurance.

449. (1) Il incombe à la société garantissant des risques dans une branche d'assurance donnée de devenir et de demeurer membre de l'association d'indemnisation désignée par arrêté du ministre pour cette branche.

Association d'indemnisation

Designation limitation

(1.1) A compensation association shall not be designated under subsection (1) unless, in the opinion of the Minister, it has the authority to levy an assessment on each of its members.

(1.1) Seule peut être désignée, aux termes du paragraphe (1), l'association d'indemnisation qui est en mesure, de l'avis du ministre, d'imposer une cotisation à ses membres.

Qualification

(2) Paragraph 449(2)(*c*) of the Act is replaced by the following:

(2) L'alinéa 449(2)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*c*) in respect of the insurance against the loss of, or damage to, property caused by fire, by lightning, by an explosion due to ignition, by smoke or by breakage of or leakage from a

c) à la garantie par les sociétés qui participent au Fonds mutuels d'assurance-incendie des risques contre les pertes ou dommages matériels causés par le feu, la foudre, une

sprinkler, from other fire protection equipment or from another fire protection system by a company that is a member of the Fire Mutuals Guarantee Fund; or

déflagration ou la fumée ou par la rupture d'un extincteur automatique ou de tout autre matériel ou système de protection contre l'incendie, ou par toute fuite en provenant;

221. Section 450 of the Act is replaced by the following:

221. L'article 450 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Segregated funds restricted to life companies

450. A property and casualty company, or a marine company, shall not issue policies — or accept or retain, on the direction of a policyholder or beneficiary, policy dividends or bonuses, or policy proceeds that are payable on the surrender or maturity of the policy or on the death of the person whose life is insured — if the liabilities of the company in respect of the policies or the amounts accepted or retained vary in amount depending on the market value of a fund consisting of a specified group of assets.

450. Il est interdit aux sociétés d'assurances multirisques ou aux sociétés d'assurance maritime soit d'émettre des polices, soit de recevoir ou de garder, à la demande du souscripteur ou du bénéficiaire d'une police, les participations ou bonis ou le capital assuré à verser au rachat ou à l'échéance de la police ou au décès de la personne dont la vie est assurée, si le montant des engagements de la société liés aux polices ou à l'égard des sommes reçues ou gardées varie en fonction de la valeur marchande d'un groupe particulier d'éléments d'actif.

Caisses séparées limitées aux sociétés d'assurance-vie

222. Section 453 of the Act is replaced by the following:

222. L'article 453 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Transfers from segregated funds

453. A company may return the current value of an amount transferred under section 452 to the account from which the amount was transferred.

453. La société peut reverser sur le compte d'origine tout montant, à sa valeur actuelle, dont le virement a été effectué en vertu de l'article 452.

Virements des caisses séparées

1997, c. 15, s. 251

223. Section 461 of the Act is replaced by the following:

223. L'article 461 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 15, art. 251

Payments to shareholders from participating account

461. A company that has share capital may, from a participating account maintained pursuant to section 456, in a financial year and at any time within six months after the end of that financial year, make a payment to its shareholders, or transfer an amount to an account (other than a participating shareholder account as defined in section 83.01) from which a payment can be made to its shareholders, if

(*a*) the aggregate of the amounts so paid or transferred in that financial year does not exceed the percentage of the portion of the profits of the participating account that is determined by the directors as the portion to be distributed for that financial year to the shareholders and participating policyholders, which percentage shall not exceed the number, expressed as a percentage, that is the aggregate of

(i) 10 multiplied by the lesser of

461. La société à capital-actions peut, au cours de l'exercice ou dans les six mois suivant la fin de l'exercice, verser à ses actionnaires, ou virer à un compte — sauf un compte des actionnaires participants au sens de l'article 83.01 — sur lequel peut être prélevé un versement à ceux-ci, des sommes prélevées sur un compte de participation si, à la fois :

a) la totalité des sommes en question pour cet exercice ne dépasse pas le pourcentage de la partie des bénéfices du compte de participation destinée par les administrateurs à être distribuée pour cet exercice aux actionnaires et aux souscripteurs avec participation, pourcentage qui ne peut pas dépasser le chiffre, exprimé en pourcentage, qui représente la totalité des sommes ci-après divisée par la somme des soldes d'ouverture pour cet exercice de tous les comptes de participation :

Versement aux actionnaires sur le compte de participation

(A) the sum of the opening balances for that financial year of all participating accounts of the company, and

(B) two hundred and fifty million dollars,

(ii) 7.5 multiplied by the amount, if any, by which the lesser of

(A) the sum of the opening balances for that financial year of all participating accounts of the company, and

(B) five hundred million dollars

exceeds two hundred and fifty million dollars,

(iii) 5 multiplied by the amount, if any, by which the lesser of

(A) the sum of the opening balances for that financial year of all participating accounts of the company, and

(B) one billion dollars

exceeds five hundred million dollars, and

(iv) 2.5 multiplied by the amount, if any, by which the sum of the opening balances for that financial year of all participating accounts of the company exceeds one billion dollars,

divided by the sum of the opening balances for that financial year of all the participating accounts;

(*b*) the company pays dividends or bonuses to its participating policyholders out of the profits of the participating account for that financial year in accordance with its dividend or bonus policy established pursuant to paragraph 165(2)(*e*); and

(*c*) the payment to the shareholders, or the transfer to the account from which a payment can be made to the shareholders, would not, in the opinion of the actuary of the company, materially affect the company's ability to continue to comply with its dividend or bonus policy or to maintain the levels or rates of dividends or bonuses paid to the company's participating policyholders.

(i) 10 multiplié par la somme des soldes d'ouverture pour cet exercice de tous les comptes de participation de la société pour la tranche de ces comptes allant jusqu'à deux cent cinquante millions de dollars,

(ii) 7,5 multiplié par la somme des soldes d'ouverture pour cet exercice de tous les comptes de participation de la société pour la tranche de ces comptes supérieure à deux cent cinquante millions mais inférieure à cinq cent millions de dollars,

(iii) 5 multiplié par la somme des soldes d'ouverture pour cet exercice de tous les comptes de participation de la société pour la tranche de ces comptes supérieure à cinq cent millions mais inférieure à un milliard de dollars,

(iv) 2,5 multiplié par la somme des soldes d'ouverture pour cet exercice de tous les comptes de participation de la société pour la tranche de ces comptes supérieure à un milliard de dollars;

b) elle verse des participations ou des bonis à ses souscripteurs avec participation sur les bénéfices du compte de participation pour cet exercice conformément à la politique en la matière élaborée aux termes de l'alinéa 165(2)*e*);

c) de l'avis de l'actuaire de la société, le versement aux actionnaires ou le virement à un compte sur lequel peut être prélevé un versement à ceux-ci n'entraverait pas de façon marquée la capacité de la société, d'une part, de se conformer à la politique visée ci-dessus et, d'autre part, de maintenir le niveau ou les taux des participations ou des bonis versés à ses souscripteurs avec participation.

1997, c. 15, s. 252

224. (1) Paragraph 462(*a*) of the French version of the Act is replaced by the following:

a) les sommes virées en vertu des articles 461 et 463;

1997, c. 15, s. 252

(2) Paragraph 462(*c*) of the Act is replaced by the following:

(*c*) transfers, with the approval of the Superintendent, of amounts that can be reasonably attributed to sources not related to the participating policies in respect of which the account is or has been maintained, if the transfer would not, in the opinion of the actuary of the company, materially affect the company's ability to continue to comply with its dividend or bonus policy, maintain the levels or rates of dividends or bonuses paid to the company's participating policyholders or meet the company's obligations under its participating policies; and

225. Subsection 464(3) of the Act is replaced by the following:

When dividend not to be declared

(3) The directors of a company shall not declare a dividend, bonus or other benefit to participating policyholders if there are reasonable grounds for believing that the company is, or the payment or other satisfaction would cause the company to be, in contravention of subsection 515(1), any regulation made under subsection 515(2) or any order made under subsection 515(3).

226. Subsection 465(1) of the Act is replaced by the following:

Regulations

465. (1) The Governor in Council may make regulations limiting the extent to which a company may cause itself to be reinsured against risks undertaken under its policies.

227. Subsection 469(1) of the Act is replaced by the following:

Restriction on residential mortgages

469. (1) A company shall not make a loan in Canada on the security of residential property in Canada for the purpose of purchasing, renovating or improving that property, or refinance such a loan, if the amount of the loan, together

224. (1) L'alinéa 462*a*) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 15, art. 252

a) les sommes virées en vertu des articles 461 et 463;

(2) L'alinéa 462*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 15, art. 252

c) avec l'agrément du surintendant, les sommes virées qu'il est raisonnable d'attribuer à des sources non liées aux polices à participation à l'égard desquelles le compte de participation est tenu ou a été tenu, à la condition que le prélèvement, de l'avis de l'actuaire de la société, n'entrave pas de façon marquée la capacité de la société de se conformer à sa politique de fixation de la participation et des bonis à verser aux souscripteurs avec participation, de maintenir le niveau ou les taux des participations ou des bonis versés à ses souscripteurs avec participation ou de faire face à ses engagements aux termes de ses polices à participation;

225. Le paragraphe 464(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Cas d'interdiction

(3) L'attribution, sauf le paiement ou l'autre exécution visés au paragraphe (1), est interdite s'il y a des motifs valables de croire que la société contrevient — ou contreviendrait si elle avait lieu — au paragraphe 515(1), aux règlements pris en vertu du paragraphe 515(2) ou à l'ordonnance prise en vertu du paragraphe 515(3).

226. Le paragraphe 465(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Règlements

465. (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, limiter la réassurance par une société contre des risques acceptés par elle aux termes de ses polices.

227. Le paragraphe 469(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Hypothèques

469. (1) Il est interdit à la société de faire garantir par un immeuble résidentiel situé au Canada un prêt consenti au Canada pour l'achat, la rénovation ou l'amélioration de cet immeuble, ou de renouveler un tel prêt, si la

with the amount then outstanding of any mortgage having an equal or prior claim against the property, would exceed 80 per cent of the value of the property at the time of the loan.

1997, c. 15, s. 255; 2001, c. 9, s. 422

228. The heading before section 476 and sections 476 to 478 of the Act are replaced by the following:

RESTRICTIONS SPECIFIC TO PROPERTY AND CASUALTY COMPANIES AND MARINE COMPANIES

General restriction

476. A property and casualty company, or a marine company, shall not, and shall not permit its prescribed subsidiaries to, enter into any debt obligation, within the meaning assigned to that expression by the regulations, or issue any share, other than a common share, if as a result the aggregate of the total debt obligations of the company, determined in the prescribed manner, and the stated capital of the company would exceed the prescribed percentage of the total assets of the company.

Restriction on guarantees

477. (1) A property and casualty company, or a marine company, shall not guarantee on behalf of any person the payment or repayment of any sum of money unless the person on whose behalf the company has undertaken to guarantee the payment or repayment is a subsidiary of the company and has an unqualified obligation to reimburse the company for the full amount of the payment or repayment to be guaranteed.

Saving

(2) Subsection (1) does not prevent a property and casualty company, or a marine company, from insuring a risk falling within a class of insurance that is specified in the order of the Superintendent approving the commencement and carrying on of business by the company.

Restriction on leasing

478. A property and casualty company, or a marine company, shall not engage in Canada in any financial leasing of personal property.

229. Section 484 of the English version of the Act is replaced by the following:

somme de celui-ci et du solde impayé de toute hypothèque de rang égal ou supérieur excède quatre-vingt pour cent de la valeur de l'immeuble au moment du prêt.

1997, ch. 15, art. 255; 2001, ch. 9, art. 422

228. L'intertitre précédant l'article 476 et les articles 476 à 478 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

RESTRICTIONS PARTICULIÈRES AUX SOCIÉTÉS D'ASSURANCES MULTIRISQUES ET AUX SOCIÉTÉS D'ASSURANCE MARITIME

Restriction générale

476. La société d'assurances multirisques ou la société d'assurance maritime ne peut contracter une dette au moyen d'un titre de créance — au sens accordé à cette expression par les règlements — ni autoriser ses filiales réglementaires à le faire, ni émettre d'actions autres que des actions ordinaires, si par suite de ces opérations la somme de la totalité des titres de créance de la société — déterminée selon les modalités réglementaires — et de son capital déclaré dépasse le pourcentage réglementaire de son actif total.

Garanties

477. (1) Il est interdit à la société d'assurances multirisques ou à la société d'assurance maritime de garantir le paiement ou le remboursement d'une somme d'argent, sauf si la personne au nom de qui elle fournit la garantie est l'une de ses filiales et s'est engagée inconditionnellement envers elle à lui en remettre le plein montant.

Précision

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la garantie par la société d'un risque assimilable à un risque dans la branche d'assurance précisée dans son ordonnance d'agrément.

Crédit-bail

478. Il est interdit à la société d'assurances multirisques ou à la société d'assurance maritime d'exercer au Canada toute activité de crédit-bail mobilier.

229. L'article 484 de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Disclosing borrowing costs — advances

484. If regulations have been made respecting the manner in which the cost of borrowing is to be disclosed in respect of an advance on the security or against the cash surrender value of a policy, a company shall not make such an advance unless the cost of borrowing, as calculated and expressed in accordance with the regulations, has, in the prescribed manner, been disclosed by the company or otherwise as prescribed to the policyholder at or before the time when the advance is made.

484. If regulations have been made respecting the manner in which the cost of borrowing is to be disclosed in respect of an advance on the security or against the cash surrender value of a policy, a company shall not make such an advance unless the cost of borrowing, as calculated and expressed in accordance with the regulations, has, in the prescribed manner, been disclosed by the company or otherwise as prescribed to the policyholder at or before the time when the advance is made.

Disclosing borrowing costs — advances

2001, c. 9, s. 424(1)

230. (1) Subsection 486(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

230. (1) Le paragraphe 486(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, par. 424(1)

Procédure d'examen des réclamations

486. (1) En ce qui concerne les réclamations, la société est tenue, d'une part, d'établir une procédure d'examen des réclamations de personnes qui lui ont demandé ou qui ont obtenu d'elle des produits ou services au Canada et, d'autre part, de désigner un dirigeant ou un employé pour la mise en oeuvre de cette procédure et un ou plusieurs autres pour le traitement des réclamations.

486. (1) En ce qui concerne les réclamations, la société est tenue, d'une part, d'établir une procédure d'examen des réclamations de personnes qui lui ont demandé ou qui ont obtenu d'elle des produits ou services au Canada et, d'autre part, de désigner un dirigeant ou un employé pour la mise en oeuvre de cette procédure et un ou plusieurs autres pour le traitement des réclamations.

Procédure d'examen des réclamations

(2) Section 486 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(2) L'article 486 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

How procedures to be made available

(3) A company shall make its procedures established under paragraph (1)(*a*) available

(*a*) on its websites through which products or services are offered in Canada; and

(*b*) in written format to be sent to any person who requests them.

(3) La société met à la disposition du public la procédure à la fois :

a) sur ceux de ses sites Web où sont offerts des produits ou services au Canada;

b) dans un document écrit à envoyer à quiconque lui en fait la demande.

Mise à la disposition du public de la procédure

Information on contacting Agency

(4) A company shall also make prescribed information on how to contact the Agency available whenever it makes its procedures established under paragraph (1)(*a*) available under subsection (3).

(4) La société doit accompagner la procédure qu'elle met à la disposition du public des renseignements — fixés par règlement — sur la façon de communiquer avec l'Agence.

Renseignements

2001, c. 9, s. 425

231. Subparagraph 489.2(*a*)(iv) of the Act is replaced by the following:

(iv) any other matter that may affect their dealings, or their employees' or representatives' dealings, with customers or the public;

231. Le sous-alinéa 489.2*a*)(iv) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iv) à toute autre question en ce qui touche leurs relations ou celles de leurs employés ou représentants avec leurs clients ou le public;

2001, ch. 9, art. 425

232. The Act is amended by adding the following after section 489.2:

232. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 489.2, de ce qui suit :

Provisions that do not apply

489.3 (1) Paragraphs 165(2)(*f*) and (*g*) and sections 479 to 489.2 do not apply in respect of a company if

(*a*) the order approving the commencement and carrying on of business by the company restricts it to the reinsurance of risks within a class of insurance specified in the order;

(*b*) it has provided the Commissioner with a declaration stating that it is not dealing with a prescribed group of consumers or carrying on any prescribed activity; and

(*c*) after providing the declaration, it continues to not deal with that prescribed group.

Notice if action taken that causes provisions to apply

(2) The company must give notice to the Commissioner if it subsequently deals with the prescribed group referred to in the declaration.

Exceptions

489.3 (1) Les alinéas 165(2)*f*) et *g*) et les articles 479 à 489.2 ne s'appliquent pas à la société si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'ordonnance d'agrément de fonctionnement l'autorise seulement à réassurer des risques dans certaines branches d'assurance;

b) la société a présenté une déclaration au commissaire attestant qu'elle ne traite pas avec un groupe de consommateurs prévu par règlement ou n'exerce pas d'activité réglementaire;

c) elle continue, par la suite, de ne pas traiter avec ce groupe.

Avis au Commissaire

(2) Si elle traite, par la suite, avec ce groupe, la société en avise le commissaire.

233. Subsection 490(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"closed-end fund" *«fonds d'investissement à capital fixe»*

"closed-end fund" means an entity whose activities are limited to investing the funds of the entity so as to provide investment diversification and professional investment management to the holders of its securities, and whose securities are

(*a*) fixed in number and distributed to the public in an offering under a preliminary prospectus, prospectus, short-form prospectus or similar document in accordance with the laws of a province or a foreign jurisdiction;

(*b*) traded on an exchange or an over-the-counter market; and

(*c*) liquidated on a fixed future termination date, the proceeds of which are allocated to the holders of the securities on a proportional basis.

233. Le paragraphe 490(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« fonds d'investissement à capital fixe » "closed-end fund"

« fonds d'investissement à capital fixe » Entité dont l'activité se limite au placement de ses fonds de façon à offrir des services de diversification de placements et de gestion professionnelle aux détenteurs de ses titres et dont les titres :

a) sont diffusés au public en nombre fixe dans le cadre d'une émission faite en vertu d'un prospectus provisoire, d'un prospectus, d'un prospectus simplifié ou d'un document de même nature, conformément aux lois d'une province ou d'un pays étranger;

b) sont négociés en bourse ou sur les marchés hors cote;

c) font l'objet, à une date d'échéance fixe, d'une liquidation dont le produit est réparti proportionnellement entre les détenteurs de titres.

234. Section 493 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

Application of other provision

(6) Despite having acquired control of, or a substantial investment in, an entity under a particular provision of this Part, a company may continue to control the entity or hold the substantial investment in the entity as though

234. L'article 493 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

Application d'une autre disposition

(6) Malgré l'acquisition par elle du contrôle d'une entité ou d'un intérêt de groupe financier dans une entité au titre d'une disposition de la présente partie, la société peut continuer à contrôler l'entité ou à détenir l'intérêt de groupe

it had made the acquisition under another provision of this Part so long as the conditions of that other provision are met.

financier comme si elle avait procédé à l'acquisition au titre d'une autre disposition de la présente partie, pourvu que les conditions prévues par cette autre disposition soient respectées.

Timing of deemed acquisition

(7) If a company decides to exercise its right under subsection (6), the company is deemed to be acquiring the control or the substantial investment under the other provision.

(7) Si elle décide d'exercer le pouvoir prévu au paragraphe (6), la société est réputée acquérir le contrôle ou l'intérêt de groupe financier au titre de l'autre disposition.

Assimilation

2001, c. 9, s. 426

235. (1) Paragraph 495(1)(*j*) of the French version of the Act is replaced by the following:

235. (1) L'alinéa 495(1)*j*) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 426

j) une entité qui est constituée en personne morale ou formée et réglementée autrement que sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale et qui exerce principalement, à l'étranger, des activités commerciales qui, au Canada, seraient des opérations bancaires, l'activité d'une société coopérative de crédit, des opérations d'assurance, la prestation de services fiduciaires ou le commerce de valeurs mobilières.

j) une entité qui est constituée en personne morale ou formée et réglementée autrement que sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale et qui exerce principalement, à l'étranger, des activités commerciales qui, au Canada, seraient des opérations bancaires, l'activité d'une société coopérative de crédit, des opérations d'assurance, la prestation de services fiduciaires ou le commerce de valeurs mobilières.

2001, c. 9, s. 426

(2) Paragraph 495(2)(*e*) of the Act is replaced by the following:

(2) L'alinéa 495(2)*e*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*e*) engaging in the activities referred to in the definition "closed-end fund", "mutual fund distribution entity" or "mutual fund entity" in subsection 490(1); and

e) les activités visées aux définitions de « courtier de fonds mutuels », « entité s'occupant de fonds mutuels » ou « fonds d'investissement à capital fixe » au paragraphe 490(1);

2001, c. 9, s. 426

(3) Subsection 495(4) of the Act is replaced by the following:

(3) Le paragraphe 495(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 426

Exception

(3.1) Despite paragraph (3)(*a*), a life company may acquire control of, or acquire or increase a substantial investment in, any entity that acts as a trustee of a trust if the entity has been authorized under the laws of a province to act as a trustee of a trust and the entity is

(3.1) Malgré l'alinéa (3)*a*), la société d'assurance-vie peut acquérir le contrôle d'une entité qui exerce des activités de fiduciaire et y est autorisée par les lois d'une province ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité si celle-ci est, selon le cas :

Exception

(*a*) a closed-end fund;

a) un fonds d'investissement à capital fixe;

(*b*) a mutual fund entity;

b) une entité s'occupant de fonds mutuels;

(*c*) a mutual fund distribution entity; or

c) un courtier de fonds mutuels;

(*d*) an entity whose business is limited to engaging in any activity that a company is permitted to engage in under subsection 441(1.1).

d) une entité dont l'activité commerciale est limitée à fournir des services qu'une société est autorisée à fournir dans le cadre du paragraphe 441(1.1).

Permitted investments — property and casualty companies and marine companies

(4) Subject to subsections (5) to (8) and Part XI, a property and casualty company, or a marine company, may acquire control of, or acquire or increase a substantial investment in, an entity, other than an entity referred to in any of paragraphs (1)(*a*) to (*j*), whose business is limited to one or more of the following:

(*a*) engaging in any financial service activity or in any other activity that a property and casualty company, or a marine company, is permitted to engage in under subsection 440(2) or section 441 or 442, other than paragraph 441(1)(*h*);

(*b*) acquiring or holding shares of, or ownership interests in, entities in which a property and casualty company, or a marine company, is permitted under this Part to hold or acquire;

(*c*) engaging in the provision of any services exclusively to any or all of the following, so long as the entity is providing those services to the company or any member of the company's group:

(i) the company,

(ii) any member of the company's group,

(iii) any entity that is primarily engaged in the business of providing financial services,

(iv) any permitted entity in which an entity referred to in subparagraph (iii) has a substantial investment, or

(v) any prescribed person, if it is doing so under prescribed terms and conditions, if any are prescribed;

(*d*) engaging in any activity that a property and casualty company, or a marine company, is permitted to engage in, other than an activity referred to in paragraph (*a*) or (*e*), that relates to

(i) the promotion, sale, delivery or distribution of a financial product or financial service that is provided by the company or any member of the company's group, or

Placements autorisés — sociétés d'assurances multirisques et sociétés d'assurance maritime

(4) Sous réserve des paragraphes (5) à (8) et de la partie XI, la société d'assurances multirisques ou la société d'assurance maritime peut acquérir le contrôle d'une entité — autre que celle visée à l'un des alinéas (1)*a*) à *j*) — dont l'activité commerciale se limite à une ou plusieurs des activités ci-après ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité :

a) la prestation de services financiers qu'une société d'assurances multirisques ou une société d'assurance maritime est autorisée à fournir dans le cadre du paragraphe 440(2) ou des articles 441 ou 442, à l'exception de l'alinéa 441(1)*h*), ou toute autre activité qu'elle est autorisée à exercer dans le cadre de ces dispositions;

b) la détention et l'acquisition d'actions ou d'autres titres de participation dans des entités dans lesquelles une société d'assurances multirisques ou une société d'assurance maritime est autorisée, dans le cadre de la présente partie, à acquérir ou détenir de tels actions ou titres;

c) la prestation de services aux seules entités ci-après — à la condition qu'ils soient aussi fournis à la société elle-même ou à un membre de son groupe :

(i) la société elle-même,

(ii) un membre de son groupe,

(iii) une entité dont l'activité commerciale principale consiste dans la prestation de services financiers,

(iv) une entité admissible dans laquelle une entité visée au sous-alinéa (iii) a un intérêt de groupe financier,

(v) une personne visée par règlement, à condition que la prestation se fasse selon les modalités éventuellement fixées par règlement;

d) toute activité qu'une société d'assurances multirisques ou une société d'assurance maritime peut exercer, autre qu'une activité visée aux alinéas *a*) ou *e*), se rapportant :

(ii) if a significant portion of the business of the entity involves an activity referred to in subparagraph (i), the promotion, sale, delivery or distribution of a financial product or financial service that is provided by any other entity that is primarily engaged in the business of providing financial services;

(*e*) engaging in the activities referred to in the definition "closed-end fund", "mutual fund distribution entity" or "mutual fund entity" in subsection 490(1); and

(*f*) engaging in prescribed activities, under prescribed terms and conditions, if any are prescribed.

(i) soit à la vente, à la promotion, à la livraison ou à la distribution d'un service ou d'un produit financiers fournis par la société ou un membre de son groupe,

(ii) soit, si l'activité commerciale de l'entité consiste, en grande partie, en une activité visée au sous-alinéa (i), à la vente, à la promotion, à la livraison ou à la distribution d'un service ou d'un produit financiers d'une entité dont l'activité commerciale principale consiste dans la prestation de services financiers;

e) les activités visées aux définitions de « courtier de fonds mutuels », « entité s'occupant de fonds mutuels » ou « fonds d'investissement à capital fixe » au paragraphe 490(1);

f) les activités prévues par règlement, à condition qu'elles s'exercent selon les modalités éventuellement fixées par règlement.

2001, c. 9, s. 426

(4) The portion of subsection 495(5) of the Act before paragraph (*c*) is replaced by the following:

(4) Le passage du paragraphe 495(5) de la même loi précédant l'alinéa *c*) est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 426

Restriction — property and casualty companies and marine companies

(5) A property and casualty company, or a marine company, may not acquire control of, or acquire or increase a substantial investment in, an entity whose business includes any activity referred to in any of paragraphs (4)(*a*) to (*e*) if the entity engages in the business of accepting deposit liabilities or if the activities of the entity include

(*a*) activities that a company is not permitted to engage in under any of sections 466, 469 and 478;

(*b*) dealing in securities, except as may be permitted under paragraph (4)(*e*) or as may be permitted to a company under paragraph 440(2)(*b*);

(5) La société d'assurances multirisques ou la société d'assurance maritime ne peut acquérir le contrôle d'une entité dont l'activité commerciale comporte une activité visée à l'un des alinéas (4)*a*) à *e*), ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité, si l'entité accepte des dépôts dans le cadre de son activité commerciale ou si ses activités comportent :

a) des activités qu'une société est empêchée d'exercer par les articles 466, 469 et 478;

b) le commerce des valeurs mobilières, sauf dans la mesure où elle peut le faire dans le cadre de l'alinéa (4)*e*) ou une société peut le faire dans le cadre de l'alinéa 440(2)*b*);

Restriction

(5) Section 495 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

(5) L'article 495 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

Exception

(5.1) Despite paragraph (5)(*a*), a property and casualty company, or a marine company, may acquire control of, or acquire or increase a substantial investment in, any entity that acts as

(5.1) Malgré l'alinéa (5)*a*), la société d'assurances multirisques ou la société d'assurance maritime peut acquérir le contrôle d'une entité qui exerce des activités de fiduciaire et y est

Exception

a trustee of a trust if the entity has been authorized under the laws of a province to act as a trustee of a trust and the entity is

(*a*) a closed-end fund;

(*b*) a mutual fund entity; or

(*c*) a mutual fund distribution entity.

autorisée par les lois d'une province ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité si celle-ci est, selon le cas :

a) un fonds d'investissement à capital fixe;

b) une entité s'occupant de fonds mutuels;

c) un courtier de fonds mutuels.

2001, c. 9, s. 426

(6) Paragraph 495(7)(*d*) of the Act is replaced by the following:

(*d*) acquire control of, or acquire or increase a substantial investment in, an entity that engages in Canada in an activity described in paragraph 441(1)(*d*);

(*d.1*) acquire control of, or acquire or increase a substantial investment in, an entity that engages in an activity described in paragraph 441(1)(*d.1*); or

(6) L'alinéa 495(7)*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 2001, ch. 9, art. 426

d) acquérir le contrôle d'une entité qui exerce au Canada des activités visées à l'alinéa 441(1)*d*) ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité;

d.1) acquérir le contrôle d'une entité qui exerce des activités visées à l'alinéa 441(1)*d.1*) ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité;

2001, c. 9, s. 426

(7) Paragraph 495(9)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) the company is acquiring control of an entity, other than a specialized financing entity, and the only reason for which the company would, but for this subsection, require approval for the acquisition is that the entity carries on activities referred to in paragraph (2)(*b*) or (4)(*b*);

(7) L'alinéa 495(9)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 2001, ch. 9, art. 426

a) l'entité dont le contrôle est acquis n'est pas une entité s'occupant de financement spécial et le seul motif pour lequel l'agrément serait exigé, n'eût été le présent paragraphe, est l'exercice par elle d'une activité visée à l'alinéa (2)*b*) ou (4)*b*);

2001, c. 9, s. 426

236. Subsections 498(4) and (5) of the Act are replaced by the following:

Temporary investment

(4) If a company, by way of temporary investment, acquires control of, or acquires or increases a substantial investment in, an entity for which the approval of the Minister would have been required under subsection 495(7) if the company had acquired the control, or acquired or increased the substantial investment, under section 495, the company must, within 90 days after acquiring control or after acquiring or increasing the substantial investment,

(*a*) apply to the Minister for approval to retain control of the entity or to continue to hold the substantial investment in the entity for a period specified by the Minister or for

236. Les paragraphes 498(4) et (5) de la même loi sont remplacés par ce qui suit : 2001, ch. 9, art. 426

Placement provisoire

(4) La société qui, au moyen d'un placement provisoire, acquiert le contrôle ou acquiert ou augmente un intérêt de groupe financier dans un cas où l'agrément du ministre aurait été requis dans le cadre du paragraphe 495(7) si le contrôle avait été acquis ou l'intérêt de groupe financier acquis ou augmenté au titre de l'article 495 doit, dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent l'acquisition :

a) soit demander l'agrément du ministre pour continuer à détenir le contrôle ou l'intérêt pour la période précisée par le ministre ou pour une période indéterminée, aux conditions que celui-ci estime appropriées;

an indeterminate period on any terms and conditions that the Minister considers appropriate; or

(*b*) do all things necessary to ensure that, on the expiry of the 90 days, it no longer controls the entity or does not have a substantial investment in the entity.

b) soit prendre les mesures nécessaires pour éliminer le contrôle ou ne plus détenir un intérêt de groupe financier à l'expiration des quatre-vingt-dix jours.

Indeterminate extension

(5) If a company, by way of temporary investment, acquires control of, or acquires or increases a substantial investment in, an entity for which the approval of the Superintendent would have been required under subsection 495(8) if the company had acquired the control, or acquired or increased the substantial investment, under section 495, the Superintendent may, on application, permit the company to retain control of the entity or to continue to hold the substantial investment in the entity for an indeterminate period, on any terms and conditions that the Superintendent considers appropriate.

(5) Si la société, au moyen d'un placement provisoire, acquiert le contrôle ou acquiert ou augmente un intérêt de groupe financier dans un cas où l'agrément du surintendant aurait été requis dans le cadre du paragraphe 495(8) si le contrôle avait été acquis ou l'intérêt de groupe financier acquis ou augmenté au titre de l'article 495, le surintendant peut, sur demande, autoriser la société à conserver le contrôle de l'entité ou l'intérêt de groupe financier pour une période indéterminée, aux conditions qu'il estime appropriées.

Placement provisoire

237. Subsection 499(1) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*c*), by adding the word "or" at the end of paragraph (*d*) and by adding the following after paragraph (*d*):

237. Le paragraphe 499(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *d*), de ce qui suit :

(*e*) all or any of the ownership interests in any entity that is primarily engaged in holding shares of, ownership interests in or assets acquired from the entity or any of its affiliates.

e) tout ou partie des titres de participation d'une entité dont l'activité principale consiste à détenir des actions ou des titres de participation de l'entité ou des entités de son groupe ou des éléments d'actif acquis de ces dernières.

2001, c. 9, s. 426

238. Section 505 of the Act and the heading before it are replaced by the following:

2001, ch. 9, art. 426

238. L'article 505 de la même loi et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

CONSUMER AND COMMERCIAL LENDING BY PROPERTY AND CASUALTY COMPANIES AND MARINE COMPANIES

PRÊTS COMMERCIAUX ET À LA CONSOMMATION : SOCIÉTÉS D'ASSURANCES MULTIRISQUES ET SOCIÉTÉS D'ASSURANCE MARITIME

Lending limit — property and casualty companies and marine companies

505. A property and casualty company, or a marine company, shall not, and shall not permit its prescribed subsidiaries to, make or acquire a commercial loan or a loan to a natural person, or acquire control of a permitted entity that holds commercial loans or loans to natural persons, if the aggregate value of all such loans held by the company and its prescribed subsidiaries ex-

505. Il est interdit à la société d'assurances multirisques ou à la société d'assurance maritime — et celle-ci doit l'interdire à ses filiales réglementaires — soit de consentir ou d'acquérir des prêts commerciaux ou des prêts à des personnes physiques, soit d'acquérir le contrôle d'une entité admissible qui détient de tels prêts lorsque le total de la valeur de tels prêts détenus

Limite relative aux prêts commerciaux et à la consommation

ceeds, or the making or acquisition of the loan or the acquisition of control of the permitted entity would cause the aggregate value of all such loans held by the company and its prescribed subsidiaries to exceed, the prescribed percentage of the total assets of the company.

par elle et ses filiales réglementaires excède — ou excéderait de ce fait — le pourcentage réglementaire de l'actif total de la société.

2001, c. 9, s. 426

239. (1) Subsections 512(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

2001, ch. 9, art. 426

239. (1) Les paragraphes 512(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Approval of series of transactions

(1.1) The Superintendent may, for the purposes of subsection (1), approve a transaction or series of transactions relating to the acquisition or transfer of assets that may be entered into with a person, or with persons of any class of persons, regardless of whether those persons are known at the time of the granting of the approval or not.

(1.1) Le surintendant peut, pour l'application du paragraphe (1), agréer une opération ou une série d'opérations liée à l'acquisition ou à la cession d'éléments d'actif pouvant être conclue avec une personne ou avec plusieurs personnes faisant partie d'une catégorie déterminée, qu'elles soient connues ou non au moment de l'octroi de l'agrément.

Agrément dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations

Exception

(2) Subsection (1) does not apply in respect of

(*a*) an asset that is a debt obligation referred to in subparagraphs (*b*)(i) to (v) of the definition "commercial loan" in subsection 490(1);

(*b*) assets that are acquired or transferred under a transaction or series of transactions by a company with another financial institution as a result of the company's participation in one or more syndicated loans with that financial institution;

(*c*) assets that are acquired or transferred under a transaction that is approved by the Minister or the Superintendent under subsection 254(2) or (2.01);

(*d*) shares of, or ownership interests in, an entity for which the approval of the Minister under Part VII or subsection 495(7) is required or the approval of the Superintendent under subsection 495(8) is required;

(*e*) assets that are acquired or transferred under a transaction approved by the Minister under subsection 715(1) of this Act or subsection 678(1) of the *Bank Act*;

(*f*) assets, other than real property, acquired or disposed of under an arrangement that has been approved by the Superintendent under subsection 527(3); or

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :

Exception

a) aux éléments d'actif qui consistent en titres de créance visés aux sous-alinéas *b*)(i) à (v) de la définition de « prêt commercial » au paragraphe 490(1);

b) aux éléments d'actif acquis ou cédés dans le cadre d'une opération ou d'une série d'opérations intervenue entre la société et une autre institution financière à la suite de la participation de la société et de l'institution à la syndication de prêts;

c) aux éléments d'actif acquis ou cédés dans le cadre d'une opération approuvée par le ministre ou le surintendant en vertu du paragraphe 254(2) ou (2.01);

d) aux actions ou aux titres de participation d'une entité dans un cas où l'agrément du ministre est requis dans le cadre de la partie VII ou du paragraphe 495(7) ou dans un cas où l'agrément du surintendant est requis dans le cadre du paragraphe 495(8);

e) aux éléments d'actif acquis ou cédés dans le cadre d'une opération approuvée par le ministre en vertu du paragraphe 715(1) de la présente loi ou du paragraphe 678(1) de la *Loi sur les banques*;

f) aux éléments d'actif, autres que des biens immeubles, acquis ou aliénés conformément à des arrangements approuvés par le surintendant dans le cadre du paragraphe 527(3);

(*g*) assets acquired or disposed of with the approval of the Superintendent under subsection 527(4).

g) aux éléments d'actif acquis ou aliénés avec l'agrément du surintendant dans le cadre du paragraphe 527(4).

2001, c. 9, s. 426

(2) Paragraph 512(4)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(2) L'alinéa 512(4)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 426

(*b*) in the case of assets that are transferred, the value of the assets as reported in the last annual statement of the company prepared before the transfer or, if the value of the assets is not reported in that annual statement, the value of the assets as it would be reported in the annual statement of the company if the annual statement had been prepared, in accordance with the accounting principles referred to in subsection 331(4), immediately before the transfer.

b) dans le cas où les éléments sont cédés, la valeur des éléments qui est visée au dernier rapport annuel de la société établi avant la cession ou, si la valeur n'est pas visée à ce rapport, la valeur qui serait visée au dernier rapport si celui-ci avait été établi avant la cession selon les principes comptables visés au paragraphe 331(4).

2001, c. 9, s. 426

(3) Subsection 512(6) of the Act is replaced by the following:

(3) Le paragraphe 512(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 426

Total value of all assets

(6) For the purposes of subsection (1), the total value of all assets that the company or any of its subsidiaries has transferred during the 12-month period referred to in subsection (1) is the total of the value of each of those assets as reported in the last annual statement of the company prepared before the transfer of the asset or, if the value of any of those assets is not reported in that annual statement, as it would be reported in the annual statement of the company if the annual statement had been prepared, in accordance with the accounting principles referred to in subsection 331(4), immediately before the transfer of the asset.

Valeur de tous les éléments d'actif

(6) Pour l'application du paragraphe (1), la valeur de tous les éléments d'actif cédés par une société et ses filiales au cours de la période de douze mois visée au paragraphe (1) est le total de la valeur de chacun de ces éléments qui est visée au dernier rapport annuel de la société établi avant la cession de l'élément ou, si elle n'est pas visée à ce rapport, qui serait visée au dernier rapport, si celui-ci avait été établi avant la cession selon les principes comptables visés au paragraphe 331(4).

1996, c. 6, s. 82; 1997, c. 15, s. 275

240. Section 516 of the Act is repealed.

240. L'article 516 de la même loi est abrogé.

1996, ch. 6, art. 82; 1997, ch. 15, art. 275

241. Paragraph 519(2)(*a*) of the Act is replaced by the following:

241. L'alinéa 519(2)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*a*) assets of a segregated fund maintained pursuant to section 451 if

(i) all the policies in respect of which the fund is maintained are held by one person or all the amounts in respect of which it is maintained are retained on the direction of one person, or

a) aux éléments d'actif d'une caisse séparée maintenue en application de l'article 451 si, selon le cas :

(i) toutes les polices à l'égard desquelles la caisse est maintenue sont détenues par une seule personne ou si toutes les sommes à l'égard desquelles elle est maintenue sont retenues sur instruction d'une seule personne;

(ii) the assets of the fund reflect the securities upon which a generally recognized market index is based and the weighting of those securities in that index;

(ii) l'actif de la caisse est composé, dans les mêmes proportions, des valeurs mobilières sur lesquelles se fonde un indice boursier généralement reconnu;

242. (1) Paragraph 520(1)(*e*) of the Act is replaced by the following:

(*e*) causing the company to be reinsured by the related party against any risk undertaken by the company under its policies.

242. (1) L'alinéa 520(1)*e*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) la réassurance avec un apparenté contre des risques acceptés par la société aux termes de ses polices.

(2) Section 520 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

(2) L'article 520 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Security of a related party

(4) For the purposes of this Part, "security" of a related party includes an option, transferable by delivery, to demand delivery of a specified number or amount of shares of the related party at a fixed price within a specified time.

Titre ou valeur mobilière d'un apparenté

(4) Pour l'application de la présente partie, est assimilée à un titre ou à une valeur mobilière d'un apparenté une option négociable par tradition ou transfert qui permet d'exiger la livraison d'un nombre précis d'actions à un prix et dans un délai déterminés.

243. Section 523 of the Act is replaced by the following:

243. L'article 523 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Reinsurance

523. (1) A company may, subject to subsection (2) and to Division III of Part VI, cause itself to be reinsured by a related party of the company against any risk undertaken by the company under its policies.

Réassurance

523. (1) La société peut, sous réserve du paragraphe (2) et de la section III de la partie VI, se réassurer avec un apparenté contre les risques qu'elle accepte aux termes de ses polices.

Restriction re related parties

(2) Except with the approval of the Superintendent, a company may cause itself to be reinsured in respect of risks undertaken under its policies by a related party of the company only if the related party is

(*a*) a company; or

(*b*) a foreign company that, in Canada, reinsures those risks.

Restrictions — apparentés

(2) Sauf approbation du surintendant, la société ne peut faire réassurer les risques acceptés par elle aux termes de ses polices par un de ses apparentés que si celui-ci est :

a) soit une société;

b) soit une société étrangère, à la condition que celle-ci réassure au Canada ces risques.

Exception

(3) The approval of the Superintendent under subsection (2) is not required if the reinsurance transaction was approved by the Minister or the Superintendent under subsection 254(2) or (2.01).

Exception

(3) L'approbation visée au paragraphe (2) n'est pas requise si l'opération a été approuvée par le ministre ou le surintendant en vertu du paragraphe 254(2) ou (2.01);

244. Section 524 of the French version of the Act is replaced by the following:

244. L'article 524 de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Risques d'un apparenté

524. La société peut, sous réserve de la section III de la partie VI, réassurer les risques acceptés par un apparenté.

Risques d'un apparenté

524. La société peut, sous réserve de la section III de la partie VI, réassurer les risques acceptés par un apparenté.

245. Section 527 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

Approval under subsection 254(2) or (2.01)

(6) A company or society may acquire any assets from, or dispose of any assets to, a related party of the company under a transaction that is approved by the Minister or the Superintendent under subsection 254(2) or (2.01).

245. L'article 527 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

Approbation : paragraphe 254(2) ou (2.01)

(6) Une société peut acquérir des éléments d'actif d'un apparenté ou les aliéner en sa faveur dans le cadre d'une opération approuvée par le ministre ou le surintendant en vertu du paragraphe 254(2) ou (2.01).

1997, c. 15, s. 279

246. Subsection 528(3) of the Act is replaced by the following:

Exception

(3) Despite subsection 521(2), a company is deemed not to have indirectly entered into a transaction in respect of which this Part applies if the transaction is entered into by an entity that is controlled by the company and the business of which is limited to the activity referred to in paragraph 495(2)(*c*) and the transaction is on terms and conditions at least as favourable to the company as market terms and conditions, as defined in subsection 534(2).

1997, ch. 15, art. 279

246. Le paragraphe 528(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exception

(3) Par dérogation au paragraphe 521(2), la société est réputée ne pas avoir effectué indirectement une opération visée par la présente partie si l'opération est effectuée par une entité qui est contrôlée par la société et dont l'activité commerciale se limite à l'activité visée à l'alinéa 495(2)*c*), et que l'opération a été effectuée à des conditions au moins aussi favorables pour la société que les conditions du marché au sens du paragraphe 534(2).

2001, c. 9, s. 429

247. (1) The description of B in subsection 528.3(1) of the Act is replaced by the following:

B is the total value of all assets that the company directly or indirectly acquired from, or directly or indirectly transferred to, that related party in the 12 months ending immediately before the acquisition or transfer, other than assets acquired by or transferred to the company under transactions permitted by section 522; and

2001, ch. 9, art. 429

247. (1) L'élément B du paragraphe 528.3(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

B la valeur de tous les éléments d'actif que la société a acquis auprès de cet apparenté ou cédés à celui-ci pendant la période de douze mois précédant la date d'acquisition ou de cession, sauf ceux qu'elle a acquis ou qui lui ont été transférés dans le cadre de toute opération visée à l'article 522;

2001, c. 9, s. 429

(2) The portion of subsection 528.3(3) of the Act before paragraph (*b*) is replaced by the following:

Exception

(3) The approval of the Superintendent under this section is not required if

(*a*) the company acquires or transfers assets under a transaction that is approved by the Minister or the Superintendent under subsection 254(2) or (2.01);

2001, ch. 9, art. 429

(2) Le passage du paragraphe 528.3(3) de la même loi précédant l'alinéa *b*) est remplacé par ce qui suit :

Exception

(3) L'agrément du surintendant n'est pas requis aux termes du présent article dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) l'acquisition ou la cession des éléments d'actif se fait dans le cadre d'une opération approuvée par le ministre ou le surintendant en vertu du paragraphe 254(2) ou (2.01);

1997, c. 15, s. 285

248. Subsection 542.03(4) of the Act is replaced by the following:

1997, ch. 15, art. 285

248. Le paragraphe 542.03(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Transfers from segregated funds

(4) A society may return the current value of an amount transferred under subsection (3) to the account from which the amount was transferred.

(4) La société de secours peut reverser sur le compte d'origine toute somme, à sa valeur actuelle, dont le virement a été effectué aux termes du paragraphe (3).

Virements des caisses séparées

1997, c. 15, s. 285

249. Subsection 542.04(1) of the Act is replaced by the following:

249. Le paragraphe 542.04(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 15, art. 285

Regulations

542.04 (1) The Governor in Council may make regulations limiting the extent to which a society may cause itself to be reinsured against risks undertaken under its policies.

542.04 (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, limiter la réassurance par une société de secours contre des risques qu'elle accepte aux termes de ses polices.

Règlements

1997, c. 15, s. 285

250. Section 542.05 of the Act is replaced by the following:

250. L'article 542.05 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 15, art. 285

Restriction on issuance of annuities and endowment insurance

542.05 A society may issue annuities or policies of endowment insurance only if it is authorized to insure risks within the class of life insurance.

542.05 La société de secours ne peut conclure des contrats de rente ou d'assurance mixte que si elle est autorisée à garantir des risques dans la branche assurance-vie.

Restriction : rentes et assurance mixte

1997, c. 15, s. 285

251. Subsection 542.06(1) of the Act is replaced by the following:

251. Le paragraphe 542.06(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 15, art. 285

Residential mortgages restriction

542.06 (1) A society shall not make a loan in Canada on the security of residential property in Canada for the purpose of purchasing, renovating or improving the property, if the amount of the loan, together with the amount then outstanding of any mortgage having an equal or prior claim against the property, would exceed 80 per cent of the value of the property at the time of the loan.

542.06 (1) Il est interdit à la société de secours de faire garantir par un immeuble résidentiel situé au Canada un prêt consenti au Canada pour l'achat, la rénovation ou l'amélioration de cet immeuble, ou de renouveler un tel prêt, si la somme de celui-ci et du solde impayé de toute hypothèque de rang égal ou supérieur excède quatre-vingts pour cent de la valeur de l'immeuble au moment du prêt.

Restrictions : hypothèques

252. Section 552 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

252. L'article 552 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Application of other provision

(5) Despite having acquired control of, or a substantial investment in, an entity under a particular provision of this Part, a society may continue to control the entity or hold the substantial investment in the entity as though it had made the acquisition under another provision of this Part so long as the conditions of that other provision are met.

(5) Malgré l'acquisition par elle du contrôle d'une entité ou d'un intérêt de groupe financier dans une entité au titre d'une disposition de la présente partie, la société de secours peut continuer à contrôler l'entité ou à détenir l'intérêt de groupe financier comme si elle avait procédé à l'acquisition au titre d'une autre disposition de la présente partie, pourvu que les conditions prévues par cette autre disposition soient respectées.

Application d'une autre disposition

Timing of deemed acquisition

(6) If a society decides to exercise its right under subsection (5), the society is deemed to be acquiring the control or the substantial investment under the other provision.

(6) Si elle décide d'exercer le pouvoir prévu au paragraphe (5), la société de secours est réputée acquérir le contrôle ou l'intérêt de groupe financier au titre de l'autre disposition.

Assimilation

2001, c. 9, s. 437

253. (1) Paragraph 554(1)(*c*) of the French version of the Act is replaced by the following:

c) une entité qui est constituée ou formée et réglementée autrement que sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale et qui exerce principalement, à l'étranger, des activités commerciales qui, au Canada, seraient des opérations d'assurance.

2001, c. 9, s. 437

(2) Paragraph 554(2)(*e*) of the Act is replaced by the following:

(*e*) engaging in the activities referred to in the definition "closed-end fund", "mutual fund distribution entity" or "mutual fund entity" in subsection 490(1); and

(3) Section 554 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

Exception

(3.1) Despite paragraph (3)(*a*), a society may acquire control of, or acquire or increase a substantial investment in, any entity that acts as a trustee of a trust if the entity has been authorized under the laws of a province to act as a trustee of a trust and the entity is

(*a*) a closed-end fund;

(*b*) a mutual fund entity;

(*c*) a mutual fund distribution entity; or

(*d*) an entity whose business is limited to engaging in any activity that a company is permitted to engage in under subsection 441(1.1).

2001, c. 9, s. 437

254. Subsection 557(4) of the Act is replaced by the following:

Temporary investment

(4) If a society, by way of temporary investment, acquires control of, or acquires or increases a substantial investment in, an entity for which the approval of the Minister would have been required under subsection 554(5) if the society had acquired the control, or acquired or increased the substantial investment, under section 554, the society must, within 90 days after acquiring control or after acquiring or increasing the substantial investment,

2001, ch. 9, art. 437

253. (1) L'alinéa 554(1)*c*) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) une entité qui est constituée ou formée et réglementée autrement que sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale et qui exerce principalement, à l'étranger, des activités commerciales qui, au Canada, seraient des opérations d'assurance.

2001, ch. 9, art. 437

(2) L'alinéa 554(2)*e*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) les activités visées aux définitions de « courtier de fonds mutuels », « entité s'occupant de fonds mutuels » ou « fonds d'investissement à capital fixe » au paragraphe 490(1);

(3) L'article 554 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Exception

(3.1) Malgré l'alinéa (3)*a*), la société de secours peut acquérir le contrôle d'une entité qui exerce des activités de fiduciaire et y est autorisée par les lois d'une province ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité si celle-ci est, selon le cas :

a) un fonds d'investissement à capital fixe;

b) une entité s'occupant de fonds mutuels;

c) un courtier de fonds mutuels;

d) une entité dont l'activité commerciale est limitée à fournir des services qu'une société est autorisée à fournir dans le cadre du paragraphe 441(1.1).

2001, ch. 9, art. 437

254. Le paragraphe 557(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Placement provisoire

(4) La société de secours qui, au moyen d'un placement provisoire, acquiert le contrôle ou acquiert ou augmente un intérêt de groupe financier dans un cas où l'agrément du ministre aurait été requis dans le cadre du paragraphe 554(5) si le contrôle avait été acquis ou l'intérêt de groupe financier acquis ou augmenté au titre de l'article 554 doit, dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent l'acquisition :

(*a*) apply to the Minister for approval to retain control of the entity or to continue to hold the substantial investment in the entity for a period specified by the Minister or for an indeterminate period on any terms and conditions that the Minister considers appropriate; or

(*b*) do all things necessary to ensure that, on the expiry of the 90 days, it no longer controls the entity or does not have a substantial investment in the entity.

a) soit demander l'agrément du ministre pour continuer à détenir le contrôle ou l'intérêt pour la période précisée par le ministre ou pour une période indéterminée, aux conditions que celui-ci estime appropriées;

b) soit prendre les mesures nécessaires pour éliminer le contrôle ou ne plus détenir un intérêt de groupe financier à l'expiration des quatre-vingt-dix jours.

255. (1) Section 569 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

255. (1) L'article 569 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Approval of series of transactions

(1.1) The Superintendent may, for the purposes of subsection (1), approve a transaction or series of transactions relating to the acquisition or transfer of assets that may be entered into with a person, or with persons of any class of persons, regardless of whether those persons are known at the time of the granting of the approval or not.

(1.1) Le surintendant peut, pour l'application du paragraphe (1), agréer une opération ou une série d'opérations liée à l'acquisition ou à la cession d'éléments d'actif pouvant être conclue avec une personne ou avec plusieurs personnes faisant partie d'une catégorie déterminée, qu'elles soient connues ou non au moment de l'octroi de l'agrément.

Agrément dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations

2001, c. 9, s. 440

(2) The portion of subsection 569(2) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(2) Le passage du paragraphe 569(2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 440

Exception

(2) Subsection (1) does not apply in respect of

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :

Exception

2001, c. 9, s. 440

(3) The portion of subsection 569(3) of the Act before paragraph (*b*) is replaced by the following:

(3) Le passage du paragraphe 569(3) de la même loi précédant l'alinéa *b*) est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 440

Exception

(3) The approval of the Superintendent under this section is not required if

(*a*) the society sells or transfers assets under a transaction that is approved by the Minister or the Superintendent under subsection 254(2) or (2.01);

(3) L'agrément du surintendant n'est pas requis aux termes du présent article dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) la vente ou la cession des éléments d'actif se fait dans le cadre d'une opération approuvée par le ministre ou le surintendant en vertu du paragraphe 254(2) ou (2.01);

Exception

2001, c. 9, s. 440

(4) Paragraph 569(4)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(4) L'alinéa 569(4)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 440

(*b*) in the case of assets that are transferred, the value of the assets as reported in the last annual statement of the society prepared before the transfer or, if the value of the assets is not reported in that annual statement, the value of the assets as it would be reported in the annual statement of the society if the

b) dans le cas où les éléments sont cédés, la valeur des éléments qui est visée au dernier rapport annuel de la société de secours établi avant la cession ou, si la valeur n'est pas visée à ce rapport, la valeur qui serait visée au

annual statement had been prepared, in accordance with the accounting principles referred to in subsection 331(4), immediately before the transfer.

dernier rapport si celui-ci avait été établi avant la cession selon les principes comptables visés au paragraphe 331(4).

2001, c. 9, s. 440

(5) Subsection 569(6) of the Act is replaced by the following:

(5) Le paragraphe 569(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 440

Total value of all assets

(6) For the purposes of subsection (1), the total value of all assets that the society or any of its subsidiaries has transferred during the 12-month period referred to in subsection (1) is the total of the value of each of those assets as reported in the last annual statement of the society prepared before the transfer of the asset or, if the value of any of those assets is not reported in that annual statement, as it would be reported in the annual statement of the society if the annual statement had been prepared, in accordance with the accounting principles referred to in subsection 331(4), immediately before the transfer of the asset.

Valeur de tous les éléments d'actif

(6) Pour l'application du paragraphe (1), la valeur de tous les éléments d'actif cédés par une société de secours et ses filiales au cours de la période de douze mois visée au paragraphe (1) est le total de la valeur de chacun de ces éléments qui est visée au dernier rapport annuel de la société de secours établi avant la cession de l'élément ou, si elle n'est pas visée à ce rapport, qui serait visée au dernier rapport, si celui-ci avait été établi avant la cession selon les principes comptables visés au paragraphe 331(4).

256. (1) The definitions "foreign life company" and "foreign property and casualty company" in section 571 of the Act are replaced by the following:

256. (1) Les définitions de « société d'assurances multirisques étrangère » et « société d'assurance-vie étrangère », à l'article 571 de la même loi, sont remplacées par ce qui suit :

"foreign life company" *« société d'assurance-vie étrangère »*

"foreign life company" means a foreign company that is authorized to insure risks that fall within the class of life insurance;

« société d'assurances multirisques étrangère » Société étrangère autre qu'une société d'assurance-vie étrangère ou qu'une société d'assurance maritime étrangère.

« société d'assurances multirisques étrangère » *"foreign property and casualty company"*

"foreign property and casualty company" *« société d'assurances multirisques étrangère »*

"foreign property and casualty company" means a foreign company other than a foreign life company or a foreign marine company;

« société d'assurance-vie étrangère » Société étrangère autorisée à garantir des risques dans la branche assurance-vie.

« société d'assurance-vie étrangère » *"foreign life company"*

(2) Section 571 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

(2) L'article 571 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"foreign entity" *« entité étrangère »*

"foreign entity" means an entity incorporated or formed by or under the laws of a country other than Canada, and includes an association and an exchange;

« entité étrangère » Entité constituée en personne morale ou formée sous le régime de la législation d'un pays étranger. Est également visée par la présente définition une association et un groupe d'échange.

« entité étrangère » *"foreign entity"*

"foreign marine company" *« société d'assurance maritime étrangère »*

"foreign marine company" means a foreign company that is authorized to solely insure risks within the class of marine insurance;

« société d'assurance maritime étrangère » Société autorisée à garantir uniquement des risques dans la branche assurance maritime.

« société d'assurance maritime étrangère » *"foreign marine company"*

257. Section 572 of the Act is replaced by the following:

Application – insurance business in Canada

572. This Part applies only in respect of the insurance business in Canada of a foreign entity.

Exception

572.1 Despite section 572, this Part does not apply in respect of the insurance against injury to persons or loss of or damage to property, or liability for such injury, loss or damage, caused by nuclear energy, including ionizing radiation and contamination by radioactive substances, to the extent that, in the opinion of the Superintendent, that insurance is not available within Canada.

258. The heading before section 573 of the Act is replaced by the following:

INSURANCE OF RISKS

1997, c. 15, s. 300(F)

259. (1) Subsections 573(1) to (4) of the Act are replaced by the following:

Restriction on insuring of risks unless authorized

573. (1) A foreign entity shall not insure in Canada a risk unless it is authorized by order made under subsection 574(1).

Restriction to specified classes of insurance

(2) A foreign company shall not insure in Canada a risk unless the risk falls within a class of insurance that is specified in the order made under subsection 574(1) in respect of the foreign company.

Restriction on issuance of annuities or endowment insurance

(3) Unless authorized to insure in Canada risks falling within the class of life insurance, a foreign company shall not issue annuities or policies of endowment insurance in Canada.

Transitional

(4) A certificate of registry issued to a foreign entity under the *Foreign Insurance Companies Act* or Part VIII of the *Canadian and British Insurance Companies Act*, or any other authorization, that had not expired or been withdrawn before June 1, 1992 is deemed to be an order made under subsection 574(1) and the foreign entity remains subject to any and all other conditions and limitations contained in the certificate or other authorization.

257. L'article 572 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Application : opérations d'assurances effectuées au Canada

572. La présente partie ne s'applique qu'aux opérations d'assurance effectuées au Canada par une entité étrangère.

Exception

572.1 Malgré l'article 572, la présente partie ne régit pas l'assurance contre les accidents corporels, la perte de biens ou les dommages causés aux biens, l'assurance de responsabilité dans ces trois branches lorsque le sinistre est causé par l'énergie nucléaire, y compris les rayons ionisants et la contamination par des substances radioactives, dans la mesure où, de l'avis du surintendant, telle assurance n'existe pas au Canada.

258. L'intertitre précédant l'article 573 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

GARANTIE DE RISQUES

1997, ch. 15, art. 300(F)

259. (1) Les paragraphes 573(1) à (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Restriction : garantie des risques sans autorisation

573. (1) Une entité étrangère ne peut garantir au Canada des risques sans obtenir l'agrément délivré par ordonnance en vertu du paragraphe 574(1).

Restrictions : risques ne correspondant pas aux branches d'assurance précisées

(2) Il est interdit à la société étrangère de garantir au Canada des risques ne correspondant pas aux branches d'assurance précisées dans l'ordonnance prévue au paragraphe (1).

Restriction : rentes et assurance mixte

(3) Sauf autorisation de garantir au Canada des risques dans la branche assurance-vie, il est interdit à la société étrangère de conclure, au Canada, des contrats de rente ou d'assurance mixte.

Maintien des restrictions

(4) Sont assimilés à un agrément prévu au paragraphe 574(1) le certificat d'enregistrement délivré à une entité étrangère au titre de la *Loi sur les compagnies d'assurance étrangères* ou de la partie VIII de la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques* ou une autre autorisation de fonctionnement qui ne sont pas encore expirés ou n'ont pas fait l'objet d'un

retrait avant le 1er juin 1992; les conditions et restrictions qui y sont énoncées demeurent en vigueur.

(2) Subsection 573(5) of the French version of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 573(5) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Maintien des branches d'assurance

(5) La branche d'assurance énoncée dans le certificat d'enregistrement ou l'autre autorisation de fonctionnement visés au paragraphe (4) est réputée énoncée dans l'agrément autorisant la société étrangère à garantir au Canada des risques.

(5) La branche d'assurance énoncée dans le certificat d'enregistrement ou l'autre autorisation de fonctionnement visés au paragraphe (4) est réputée être énoncée dans l'agrément autorisant la société étrangère à garantir au Canada des risques.

Maintien des branches d'assurance

1996, c. 6, s. 84; 1997, c. 15, s. 301; 1999, c. 28, s. 125

260. Sections 574 and 575 of the Act are replaced by the following:

260. Les articles 574 et 575 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1996, ch. 6, art. 84; 1997, ch. 15, art. 301; 1999, ch. 28, art. 125

Application for order

574. (1) On application by a foreign entity, the Superintendent may, with the approval of the Minister but subject to the other provisions of this Part, make an order approving the insuring in Canada of risks by the foreign entity.

574. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, le surintendant peut, avec l'approbation du ministre, délivrer par ordonnance l'agrément autorisant l'entité étrangère qui lui en fait la demande à garantir au Canada des risques.

Demande d'agrément

Reciprocal treatment

(2) If the application is made by a foreign entity that is not controlled by a WTO Member resident, the Minister shall not approve the making of an order under subsection (1) unless the Minister is satisfied that treatment as favourable for companies to which this Act applies exists or will be provided in the jurisdiction in which the foreign entity principally carries on business, either directly or through a subsidiary.

(2) Dans le cas où la demande est faite par une entité étrangère qui n'est pas contrôlée par un résident d'un membre de l'OMC, le ministre ne donne son approbation que s'il est convaincu que les sociétés régies par la présente loi bénéficient ou bénéficieront d'un traitement aussi favorable sur le territoire où l'entité étrangère exerce principalement son activité, directement ou par l'intermédiaire d'une filiale.

Traitement national

Prohibited names

575. (1) An order made under subsection 574(1) may not provide for the use of a name that

(*a*) is prohibited by an Act of Parliament;

(*b*) is, in the opinion of the Superintendent, deceptively misdescriptive;

(*c*) is the same as or, in the opinion of the Superintendent, substantially the same as or confusingly similar to, any existing trademark, trade name or corporate name of a body corporate, except where

575. (1) L'ordonnance prévue au paragraphe 574(1) ne peut autoriser l'utilisation d'une raison sociale :

a) qui est identique à une dénomination sociale dont une loi fédérale interdit l'utilisation;

b) qui, selon le surintendant, est fausse ou trompeuse;

c) qui est identique à la marque de commerce, au nom commercial ou à la dénomination sociale d'une personne morale existants ou qui, selon le surintendant, est à peu près identique à ceux-ci ou leur est similaire au point de prêter à confusion, sauf

Raisons sociales prohibées

(i) the trade-mark or trade name is being changed or the body corporate is being dissolved or is changing its corporate name, and

(ii) consent to the use of the trade-mark, trade name or corporate name is signified to the Superintendent in any manner that the Superintendent may require;

(*d*) is the same as or, in the opinion of the Superintendent, substantially the same as or confusingly similar to, the known name under or by which any entity carries on business or is identified; or

(*e*) is reserved under section 45 for a company or society or proposed company or society.

si, d'une part, la dénomination, la marque ou le nom est en voie d'être changé ou la personne morale est en cours de dissolution et, d'autre part, le consentement de celle-ci à cet égard lui est signifié selon les modalités qu'il peut exiger;

d) qui est identique au nom sous lequel une entité exerce son activité ou est connue, ou qui, selon le surintendant, est à peu près identique à celui-ci ou lui est similaire au point de prêter à confusion avec ce nom;

e) qui est réservée, en application de l'article 45, comme dénomination sociale d'une autre société existante ou projetée.

Affiliated entity

(2) Despite subsection (1), an order made under subsection 574(1) may provide for the use of a name that is the same or substantially the same as that of an entity with which the foreign entity is affiliated, within the meaning of subsection 6(2), if that other entity consents to the use of the name.

Société faisant partie d'un groupe

(2) Par dérogation au paragraphe (1), l'entité étrangère qui est du même groupe qu'une autre entité, au sens du paragraphe 6(2), peut, une fois obtenu le consentement de celle-ci, être agréée en vertu du paragraphe 574(1) sous une raison sociale identique ou à peu près identique à la dénomination sociale de l'entité.

Representations to Superintendent

(3) If the Superintendent does not make an order for one of the reasons specified in subsection (1), he or she must, by a notice in writing to that effect, give the foreign entity and any other interested party an opportunity to make representations.

Représentation auprès du surintendant

(3) S'il ne délivre pas l'agrément pour l'un des motifs énoncés au paragraphe (1), le surintendant, par avis écrit en ce sens, fournit à l'entité étrangère ayant présenté la demande et à toute autre partie intéressée l'occasion de présenter des observations à cet égard.

1996, c. 6, s. 84

261. Subsection 576(2) of the Act is repealed.

1996, ch. 6, art. 84

261. Le paragraphe 576(2) de la même loi est abrogé.

1996, c. 6, s. 84

262. Subsection 577(1) of the Act is replaced by the following:

1996, ch. 6, art. 84

262. Le paragraphe 577(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Direction to change of name

577. (1) If through inadvertence or otherwise a foreign company is permitted by an order made under subsection 574(1) to insure risks under a name that is prohibited by section 575, the Superintendent may direct the foreign company to change the name without delay.

Changement obligatoire

577. (1) Le surintendant peut, par ordonnance, forcer la société étrangère qui, même par inadvertance, a été autorisée par une ordonnance prévue au paragraphe 574(1) à garantir des risques sous une raison sociale interdite par l'article 575, à modifier celle-ci sans délai.

263. Section 578 of the Act is replaced by the following:

263. L'article 578 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

French, English or foreign form of name

578. (1) The name under which a foreign company is authorized to insure risks, as set out in the order made under subsection 574(1), may be in an English form, a French form, an

Français, anglais ou langue étrangère

578. (1) La raison sociale sous laquelle la société étrangère est autorisée par l'ordonnance prévue au paragraphe 574(1) à garantir des risques peut être énoncée sous l'une des formes

English form and a French form, a combined English and French form or a form combining words in a language other than English or French with one of the forms specified in this subsection.

ci-après : français seul, anglais seul, français et anglais, combinaison de ces deux langues, ou encore combinaison d'une langue étrangère avec une de ces formes.

Other name

(2) Subject to subsections (3) and (4), a foreign company may carry on its insurance business in Canada under a name other than the name set out in the order made under subsection 574(1) in respect of the foreign company.

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), la société étrangère peut effectuer ses opérations d'assurance au Canada sous une raison sociale autre que celle énoncée dans l'ordonnance.

Autre raison sociale

Direction to change name

(3) If a foreign company carries on its insurance business in Canada under a name other than a name set out in the order made under subsection 574(1) in respect of the foreign company, the Superintendent may direct the foreign company not to use that other name if the Superintendent is of the opinion that the other name is a name referred to in any of paragraphs 575(1)(*a*) to (*e*).

(3) Dans le cas où la société étrangère effectue ses opérations d'assurance au Canada sous une autre raison sociale que celle énoncée dans l'ordonnance, le surintendant peut lui interdire d'utiliser cette autre raison sociale s'il est d'avis qu'elle est visée à l'un des alinéas 575(1)*a*) à *e*).

Interdiction

Publication of name

(4) A foreign company shall set out, or cause to be set out, its name and, if different, the name under which it is authorized to insure risks, in legible characters in all contracts, premium notices, applications for policies, policies, negotiable instruments and other documents evidencing rights and obligations with respect to other parties that are issued or made by or on behalf of the foreign company.

(4) La raison sociale de la société étrangère et, si la raison sociale sous laquelle elle est autorisée à garantir des risques est différente de sa raison sociale, la raison sociale sous laquelle elle est ainsi autorisée, doivent figurer sur tous les documents établis par elle ou en son nom — notamment les contrats, factures, effets négociables, avis de primes, demandes de police et polices — qui constatent des droits ou obligations à l'égard des tiers dans le cadre de ses opérations d'assurance.

Publicité de la raison sociale et autre

Publication of statement

(5) A foreign company shall set out or cause to be set out in legible characters in all premium notices, applications for policies and policies that are issued or made by or on behalf of the foreign company a statement that the document was issued or made in the course of its insurance business in Canada.

(5) Un énoncé doit figurer sur les avis de primes, les demandes de police et les polices établis par une société étrangère ou en son nom portant que ces documents ont été établis dans le cadre des opérations d'assurance au Canada de la société étrangère.

Publication de l'énoncé

Continuation of registered names

(6) The name of a foreign company, as set out in a certificate of registry referred to in subsection 573(4), or in any other authorization, is deemed to be set out in an order of the Superintendent made under subsection 574(1) in respect of the foreign company.

(6) Est assimilée à la raison sociale énoncée dans l'ordonnance la raison sociale d'une société étrangère se trouvant dans le cas prévu au paragraphe 573(4).

Dénominations sociales antérieures

1997, c. 15, s. 302

264. Subsections 579(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

264. Les paragraphes 579(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1997, ch. 15, art. 302

Application

579. (1) An application for an order under subsection 574(1) must be filed with the Superintendent, together with the information, material and evidence that the Superintendent may require, including

(*a*) documents relating to the constitution of the foreign entity;

(*b*) a power of attorney to the chief agent appointed under subsection (3), in the form that the Superintendent may require;

(*c*) a statement, in the form that the Superintendent may require, of the financial condition of the foreign entity and of the business of insurance undertaken by the foreign entity, and any additional statements or information that the Superintendent may require as to its solvency and its ability to meet all of its obligations;

(*d*) evidence satisfactory to the Superintendent that the foreign entity is authorized under the laws of the country where it is incorporated or formed to insure risks within each class of insurance in Canada that that foreign entity has applied to insure;

(*e*) in the case of a foreign fraternal benefit society,

(i) a report of an actuary appointed by the foreign fraternal benefit society, in the form that the Superintendent may require, on the results of an actuarial valuation made by the actuary, as of the preceding December 31 or as of any later date specified by the Superintendent, of each of the benefit funds maintained by the foreign fraternal benefit society, having regard to the prospective liabilities of and contributions to each fund, and

(ii) the opinion of the actuary that the assets of the foreign fraternal benefit society applicable to each fund, taken at the value accepted by the Superintendent, together with the premiums, dues and other contributions to be received after the date of the valuation from the members according to the scale in force at the date of the valuation, are sufficient to provide for the

Demande

579. (1) La demande d'agrément visée au paragraphe 574(1) est déposée au bureau du surintendant avec les renseignements, documents ou pièces justificatives que celui-ci peut exiger, notamment :

a) le ou les documents relatifs à la constitution de l'entité étrangère;

b) la procuration au nom de l'agent principal nommé aux termes du paragraphe (3), établie en la forme que le surintendant peut exiger;

c) l'état, en la forme que le surintendant peut exiger, de la situation financière et des opérations d'assurance de l'entité étrangère, ainsi que les autres états ou renseignements que celui-ci peut exiger quant à sa solvabilité et à ses moyens de faire face à tous ses engagements;

d) la preuve, jugée satisfaisante par le surintendant, que l'entité étrangère est autorisée, en vertu des lois du pays où elle est constituée ou formée, à garantir dans ce pays des risques de chaque branche d'assurance qu'elle souhaite pouvoir garantir au Canada;

e) s'il s'agit d'une société de secours étrangère :

(i) le rapport de l'actuaire nommé par celle-ci présentant, en la forme que peut exiger le surintendant, les résultats de l'évaluation actuarielle, au 31 décembre précédent ou à la date ultérieure éventuellement précisée par le surintendant, de chacune des caisses de bénéfices tenues par la société, compte tenu de ses engagements futurs et des contributions qui sont éventuellement destinées à ces caisses,

(ii) la déclaration de l'actuaire confirmant que, à son avis, l'actif que la société peut affecter à chaque caisse, établi à la valeur acceptée par le surintendant, est suffisant, ainsi que les primes, les sommes dues et autres contributions à recevoir ultérieurement des membres, selon les taux en vigueur à la date de l'évaluation, pour garantir le paiement à échéance de tous les engagements de la caisse, sans déduction ni réduction;

payment at maturity of all of the obligations of the fund without deduction or abatement; and

(*f*) a copy of the resolution respecting the investment and lending policies, standards and procedures that the foreign entity is to establish and adhere to in accordance with subsection 615(1).

f) une copie de la résolution établissant les principes, normes et procédures en matière de placement et de prêt auxquels l'entité étrangère est tenue de se conformer en vertu du paragraphe 615(1).

Contents of power of attorney

(2) A power of attorney referred to in paragraph (1)(*b*) must expressly authorize the chief agent to receive all notices under the laws of Canada from the Minister or the Superintendent.

(2) La procuration visée à l'alinéa (1)*b*) comporte l'autorisation expresse habilitant l'agent principal à recevoir du ministre et du surintendant tous les avis prévus par les lois du Canada.

Contenu de la procuration

2005, c. 54, s. 299

265. Sections 580 and 581 of the Act are replaced by the following:

265. Les articles 580 et 581 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

2005, ch. 54, art. 299

Publishing notice of intention

580. Before filing an application referred to in subsection 579(1), a foreign entity must, at least once a week for four consecutive weeks, publish, in a form satisfactory to the Superintendent, a notice of intention to make the application in the *Canada Gazette* and in a newspaper in general circulation at or near the place where its chief agency is to be situated if it is granted an order under subsection 574(1).

580. Préalablement au dépôt de la demande visée au paragraphe 579(1) et au moins une fois par semaine pendant quatre semaines consécutives, l'entité étrangère publie, en la forme que le surintendant estime satisfaisante, un avis de son intention dans la *Gazette du Canada* et dans un journal à grand tirage paraissant au lieu prévu pour son agence principale ou dans les environs si l'agrément prévu au paragraphe 574(1) lui est octroyé.

Publicité

Conditions for order

581. (1) The Superintendent shall not make an order under subsection 574(1) in respect of a foreign entity until it has been shown to the satisfaction of the Superintendent that all relevant requirements of this Act have been complied with and that the foreign entity has

(*a*) vested in trust assets having a prescribed value;

(*b*) appointed an actuary under section 623 and an auditor under section 633; and

(*c*) established its chief agency.

581. (1) Le surintendant ne prend l'ordonnance prévue au paragraphe 574(1) que si l'entité étrangère a établi, à sa satisfaction, que les conditions pertinentes imposées par la présente loi ont été remplies, notamment :

a) le placement en fiducie d'éléments d'actif de la valeur réglementaire;

b) la nomination d'un actuaire conformément à l'article 623 et d'un vérificateur conformément à l'article 633;

c) l'établissement de son agence principale.

Conditions

Conditions of order

(2) The order may contain any conditions or limitations that are consistent with this Act and that the Superintendent considers appropriate.

(2) L'ordonnance peut aussi être assortie des conditions ou restrictions compatibles avec la présente loi que le surintendant juge appropriées.

Conditions

266. Section 582 of the English version of the Act is replaced by the following:

266. L'article 582 de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Permissible securities

582. (1) The assets of a foreign entity to be vested in trust are to consist of unencumbered securities of or guaranteed by Canada or a province.

Other permissible securities

(2) The assets of a foreign entity to be vested in trust may also consist of other securities at the accepted value and on the conditions established by the Superintendent.

267. Section 583 of the Act is replaced by the following:

Contents of order

583. An order made under subsection 574(1) in respect of a foreign company must set out

(*a*) the name of the foreign company and, if different, the name under which it is authorized to insure risks;

(*b*) the day on which the order becomes effective;

(*c*) the classes of insurance risks that the foreign company is authorized to insure; and

(*d*) the conditions or limitations that are consistent with this Act that are considered appropriate by the Superintendent.

268. Subsection 584(1) of the Act is replaced by the following:

Public notice

584. (1) On the making of an order under subsection 574(1) in respect of a foreign company, the foreign company must publish a notice of the making of the order in a newspaper in general circulation at or near the place where its chief agency is located.

2005, c. 54, s. 300

269. The portion of section 585 of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Publication of list

585. Unless the regulations provide otherwise, the Superintendent shall cause to be published quarterly in the *Canada Gazette* a list of

270. Subsection 586(1) of the Act is replaced by the following:

Permissible securities

582. (1) The assets of a foreign entity to be vested in trust are to consist of unencumbered securities of or guaranteed by Canada or a province.

Other permissible securities

(2) The assets of a foreign entity to be vested in trust may also consist of other securities at the accepted value and on the conditions established by the Superintendent.

267. L'article 583 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Teneur

583. L'ordonnance prévue au paragraphe 574(1) doit mentionner les éléments d'information suivants :

a) la raison sociale de la société étrangère et, le cas échéant, celle sous laquelle elle est autorisée à garantir des risques;

b) la date de prise d'effet de l'agrément;

c) les branches d'assurance dans lesquelles la société est autorisée à garantir des risques;

d) les conditions ou restrictions compatibles avec la présente loi que le surintendant juge appropriées.

268. Le paragraphe 584(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Avis public

584. (1) La société étrangère est tenue de faire paraître un avis de l'ordonnance prévue au paragraphe 574(1) dans un journal à grand tirage publié au lieu où est située son agence principale ou dans les environs.

2005, ch. 54, art. 300

269. L'article 585 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Publication de la liste

585. Sauf indication contraire prévue dans les règlements, le surintendant fait publier trimestriellement dans la *Gazette du Canada* une liste des sociétés étrangères, des branches d'assurance dans lesquelles chacune est autorisée à garantir des risques, le nom de leur agent principal et la province où se trouve le siège de leur agence principale.

270. Le paragraphe 586(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Variations

586. (1) In respect of an order made under subsection 574(1) in respect of a foreign company, the Superintendent may at any time, by further order,

(*a*) specify additional classes of insurance risks that the foreign company is authorized to insure;

(*b*) make the order subject to conditions or limitations that are consistent with this Act and that are considered appropriate by the Superintendent; or

(*c*) amend or revoke any authorization contained in the order or any condition or limitation to which the order is subject.

Representations

(2) Before making any such further order, the Superintendent must give the foreign company an opportunity to make representations regarding that further order.

1997, c. 15, s. 303; 1999, c. 1, s. 9; 2001, c. 9, s. 442; 2005, c. 54, s. 301

271. Sections 587 and 587.1 of the Act are replaced by the following:

Change of chief agent

587. (1) A foreign company that changes its chief agent shall, without delay after doing so, file with the Superintendent a further power of attorney appointing the new chief agent.

Change of address

(2) A foreign company that changes the address of its chief agency shall, within 15 days after doing so, send a notice of the change of address to the Superintendent.

Restricted transactions

587.1 (1) Except in accordance with this section or an order made under subsection 678.6(1), a foreign company shall not cause itself to be reinsured, on an assumption basis, against all or any portion of the risks undertaken under its policies.

Approval of the Superintendent

(2) A foreign company may, with the approval of the Superintendent, cause itself to be reinsured, on an assumption basis, against all or any portion of the risks undertaken under its policies, by one or more of the following entities:

(*a*) a company or society;

(*b*) another foreign company that, in Canada, reinsures those risks; or

Modification

586. (1) Le surintendant peut à tout moment, toujours par ordonnance, modifier l'agrément prévu au paragraphe 574(1) :

a) en y précisant les branches additionnelles dans lesquelles la société étrangère peut garantir des risques;

b) en l'assortissant des conditions ou restrictions compatibles avec la présente loi qu'il estime appropriées;

c) en modifiant ou en annulant toute autorisation particulière qui y est prévue ou toute condition ou restriction y figurant.

Observations

(2) Il doit cependant au préalable donner à la société étrangère la possibilité de lui présenter ses observations à cet égard.

1997, ch. 15, art. 303; 1999, ch. 1, art. 9; 2001, ch. 9, art. 442; 2005, ch. 54, art. 301

271. Les articles 587 et 587.1 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Remplacement d'agent principal

587. (1) La société étrangère qui remplace son agent principal est tenue de déposer auprès du surintendant, sans délai, une nouvelle procuration en faisant état.

Changement d'adresse

(2) La société étrangère qui change l'adresse de son agence principale envoie dans les quinze jours un avis de changement d'adresse au surintendant.

Restrictions relatives aux opérations

587.1 (1) La société étrangère ne peut, sauf aux termes du présent article ou d'une ordonnance prévue au paragraphe 678.6(1), se réassurer, aux fins de prise en charge, contre tout ou partie des risques qu'elle accepte aux termes de ses polices.

Approbation du surintendant

(2) La société étrangère peut, avec l'approbation du surintendant, se réassurer, aux fins de prise en charge, contre tout ou partie des risques qu'elle accepte aux termes de ses polices, auprès d'une ou de plusieurs des entités suivantes :

a) une société ou une société de secours,

b) une autre société étrangère à la condition que celle-ci réassure au Canada ces risques,

(*c*) a body corporate incorporated or formed by or under the laws of a province, if the Superintendent has entered into satisfactory arrangements concerning the reinsurance with either or both of the body corporate and the appropriate official or public body responsible for the supervision of the body corporate.

c) une personne morale constituée ou formée sous le régime des lois provinciales lorsque le surintendant a conclu des arrangements relatifs à la réassurance soit avec le fonctionnaire ou l'organisme public compétent responsable de la supervision de la personne morale, soit avec la personne morale, soit avec les deux.

Prescribed transactions

(3) The approval of the Superintendent is not required for a prescribed transaction or a transaction in a prescribed class of transactions.

(3) L'approbation du surintendant n'est pas nécessaire dans le cas d'une opération réglementaire ou d'une opération faisant partie d'une catégorie d'opérations prévue par règlement.

Opérations prévues par règlement

Procedure

(4) The foreign company must, at least 30 days before it applies for the Superintendent's approval, publish a notice in the *Canada Gazette* and in a newspaper in general circulation at or near the place where its chief agency is situated stating the day on or after which it will apply.

(4) Au moins trente jours avant qu'une demande d'approbation ne soit présentée au surintendant, un avis de l'intention de la présenter doit être publié par la société étrangère dans la *Gazette du Canada* et dans un journal à grand tirage au lieu ou près du lieu du siège de l'agence principale de la société étrangère, précisant la date à partir de laquelle elle pourra être présentée.

Procédure

Information

(5) If a foreign company publishes a notice referred to in subsection (4), the Superintendent may direct the foreign company to provide its policyholders with any information that the Superintendent may require.

(5) Le surintendant peut ordonner à la société étrangère qui publie l'avis de communiquer à ses souscripteurs les renseignements qu'il exige.

Renseignements

Report of independent actuary

(6) An application for approval must, if the Superintendent so requires, be accompanied by the report of an independent actuary on the proposed reinsurance agreement.

(6) La demande d'approbation doit, si le surintendant le demande, être accompagnée du rapport d'un actuaire indépendant.

Rapport d'un actuaire indépendant

Inspection

(7) If a foreign company publishes a notice referred to in subsection (4), it must make the agreement for the transaction that the Superintendent is asked to approve available at its chief agency for the inspection of its policyholders for at least 30 days after the publication of the notice and must provide a copy of the agreement to any policyholder who requests one by writing to the chief agency.

(7) Durant au moins trente jours suivant la publication de l'avis, la société étrangère permet l'examen de l'accord relatif à l'opération soumise à l'approbation du surintendant par ses souscripteurs qui se présentent au siège de l'agence principale de la société étrangère, et en fournit une copie à chacun de ceux-ci qui en font la demande par écrit.

Examen

Superintendent may shorten periods

(8) If the Superintendent is of the opinion that it is in the best interests of a group of policyholders affected by the transaction that the Superintendent is asked to approve, the Superintendent may shorten the periods of 30 days referred to in subsections (4) and (7).

(8) Dans le cas où il estime que cela sert au mieux les intérêts d'un groupe de souscripteurs visés par l'opération, le surintendant peut réduire les périodes de trente jours prévues aux paragraphes (4) et (7).

Période d'examen plus courte

Regulations

(9) The Governor in Council may make regulations respecting the circumstances in which foreign companies are deemed to be causing themselves to be reinsured, on an assumption basis, against risks undertaken under their policies.

(9) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements prévoyant les cas où une société étrangère est réputée se réassurer, aux fins de prise en charge, contre des risques qu'elle accepte aux termes de ses polices.

Règlements

Approval by Superintendent

587.2 A transaction referred to in subsection 587.1(2) has no effect until it has been approved by the Superintendent.

587.2 L'opération visée au paragraphe 587.1(2) n'a effet que sur approbation du surintendant.

Approbation du surintendant

Notice to Superintendent

587.3 (1) A foreign company proposing to transfer all or substantially all of its policies must give notice of the proposal to the Superintendent.

587.3 (1) La société étrangère qui se propose de transférer la totalité ou quasi-totalité de ses polices doit en donner avis au surintendant.

Avis au surintendant

Information

(2) After receiving the notice, the Superintendent may direct the foreign company to provide its policyholders with any information that the Superintendent may require.

(2) Après avoir reçu l'avis, le surintendant peut lui ordonner de communiquer à ses souscripteurs les renseignements qu'il exige.

Renseignements

1997, c. 15, s. 304

272. Sections 588 and 589 of the Act are replaced by the following:

272. Les articles 588 et 589 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1997, ch. 15, art. 304

Restriction to reinsurance

588. (1) A foreign company may reinsure, but shall not otherwise insure, a risk falling within a class of insurance specified in the order made under subsection 574(1) in respect of the foreign company if the order limits the foreign company to the reinsurance of those risks.

588. (1) Dans le cas où l'ordonnance prévue au paragraphe 574(1) l'autorise seulement à réassurer des risques dans certaines branches d'assurance, la société étrangère doit limiter ses opérations d'assurance à la réassurance de ces risques.

Restriction à réassurance

Continuation of certificate conditions

(2) A condition that limits a foreign company to the reinsurance of risks falling within a class of insurance and that is contained in a certificate of registry issued under the *Foreign Insurance Companies Act* or under Part VIII of the *Canadian and British Insurance Companies Act*, or in any other authorization, that had not expired or been withdrawn before June 1, 1992 is deemed to be a condition in an order made under subsection 574(1) in respect of the foreign company.

(2) Toute condition, énoncée dans un certificat d'enregistrement délivré au titre de la *Loi sur les compagnies d'assurance étrangères* ou de la partie VIII de la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques* ou dans une autre autorisation de fonctionnement qui limitent la société étrangère à la réassurance de risques dans certaines branches d'assurance et qui ne sont pas encore expirés ou n'ont pas fait l'objet d'un retrait avant le 1er juin 1992, est réputée être énoncée dans l'ordonnance.

Maintien des restrictions

No new foreign composite companies

589. The Superintendent may not make or vary an order made under subsection 574(1) in respect of a foreign company if the foreign company would as a result be permitted to insure both risks falling within the class of life insurance and risks falling within any other class of insurance other than accident and sickness insurance, credit protection insurance and other approved products insurance.

589. Le surintendant ne peut prendre ni modifier l'ordonnance prévue au paragraphe 574(1) pour autoriser la société étrangère à garantir des risques à la fois dans la branche assurance-vie et dans toute branche autre que l'assurance accidents et maladie, l'assurance protection de crédit et les autres produits approuvés.

Interdiction de changement d'activité

273. Subsection 590(1) of the Act is replaced by the following:

Saving for existing foreign composite companies

590. (1) Despite section 589, subsections 573(4) and 588(2) permit a foreign company to which was issued under the *Foreign Insurance Companies Act* or Part VIII of the *Canadian and British Insurance Companies Act* a certificate of registry or other authorization specifying both risks falling within the class of life insurance and risks falling within some other class of insurance, other than accident and sickness insurance, accident insurance, personal accident insurance and sickness insurance, to insure those risks.

273. Le paragraphe 590(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Maintien de certaines sociétés de réassurance mixtes

590. (1) Malgré l'article 589, les paragraphes 573(4) et 588(2) autorisent la société étrangère dont le certificat délivré au titre de la *Loi sur les compagnies d'assurance étrangères* ou de la partie VIII de la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques* ou une autre autorisation de fonctionnement limitent l'activité à l'assurance de risques à la fois dans la branche assurance-vie et dans toute branche autre que l'assurance accidents et maladie, l'assurance-accidents, l'assurance accidents corporels et l'assurance-maladie à poursuivre ses opérations d'assurance.

274. (1) Subsection 591(1) of the Act is replaced by the following:

Compensation association

591. (1) Every foreign company that is insuring risks that fall within a class of insurance shall become and remain a member of any compensation association designated by order of the Minister for that class of insurance.

274. (1) Le paragraphe 591(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Association d'indemnisation

591. (1) Il incombe à la société étrangère garantissant des risques dans une branche d'assurance donnée de devenir et de demeurer membre de l'association d'indemnisation désignée par arrêté du ministre pour cette branche.

1997, c. 15, s. 305

(2) Paragraphs 591(2)(*c*) and (*d*) of the Act are replaced by the following:

(*c*) in respect of the insuring in Canada of risks against the loss of, or damage to, property caused by fire, by lightning, by an explosion due to ignition, by smoke or by breakage of or leakage from a sprinkler, from other fire protection equipment or from another fire protection system by a foreign company that is a member of the Fire Mutuals Guarantee Fund; or

(*d*) to a foreign company that is a foreign fraternal benefit society or an exchange.

1997, ch. 15, art. 305

(2) Les alinéas 591(2)*c*) et *d*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

c) à la garantie au Canada des risques contre les pertes ou dommages matériels causés par le feu, la foudre, une déflagration ou la fumée ou la rupture ou la fuite d'extincteurs automatiques ou d'autres matériels ou systèmes de protection contre l'incendie par les sociétés étrangères qui participent au Fonds mutuel d'assurance-incendie;

d) à la société étrangère qui est soit une société de secours étrangère, soit un groupe d'échange.

275. Paragraph 592(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) insure risks under policies, or

275. L'article 592 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Caisses séparées limitées aux sociétés d'assurance-vie

592. Sauf autorisation de garantir des risques dans la branche assurance-vie, il est interdit aux sociétés étrangères soit de garantir des risques aux termes de polices, soit de recevoir ou de garder, à la demande du souscripteur ou du bénéficiaire d'une police, les participations ou bonis ou le capital assuré à verser au rachat ou à l'échéance de la police ou au décès de la personne dont la vie est assurée, si le montant des engagements de la société à l'égard des

polices ou des sommes reçues ou gardées varie en fonction de la valeur marchande d'un groupe particulier d'éléments d'actif.

1996, c. 6, par. 167(1)(*h*); 1997, c. 15, s. 306

276. Sections 594 and 595 of the Act are replaced by the following:

276. Les articles 594 et 595 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1996, ch. 6, al. 167(1)(*h*); 1997, ch. 15, art. 306

Claims against segregated funds

594. A claim against a segregated fund maintained as required by section 593 under a policy or for an amount in respect of which the fund is maintained has priority over any other claim against the assets of that fund, including the claims referred to in section 161 of the *Winding-up and Restructuring Act*, except to the extent that the payment of that other claim is secured by a security interest in or on a specific, identifiable asset of the segregated fund.

594. La demande de règlement adressée à une caisse séparée au titre d'une police ou d'une somme justifiant son existence a priorité sur toute autre créance sur l'actif de cette caisse, y compris celles qui sont visées à l'article 161 de la *Loi sur les liquidations et les restructurations*, sauf dans la mesure où l'autre créance est garantie par une sûreté grevant un élément d'actif particulier et identifiable de la caisse.

Demandes de règlement sur l'actif de la caisse séparée

Restriction of claims

595. The liability of a foreign company under a policy or for an amount in respect of which a segregated fund is maintained pursuant to section 593

(*a*) does not, except to the extent that the assets of the fund are insufficient to satisfy a claim for any minimum amount that the foreign company agrees to pay under the policy or in respect of the amount, give rise to a claim against any assets in Canada of the foreign company, other than the assets of that fund,

but

(*b*) to the extent that the assets of the fund are insufficient to satisfy such a claim, gives rise to a claim against the assets in Canada of the foreign company, other than the assets of that fund, that has the priority referred to in subsection 161(2) of the *Winding-up and Restructuring Act*.

595. La responsabilité de la société étrangère découlant de polices ou sommes à l'égard desquelles une caisse séparée est constituée aux termes de l'article 593 ne donne toutefois lieu à une créance que sur l'actif de la caisse, sauf si l'actif en question ne suffit pas à régler la somme minimale que la société convient de payer en vertu de la police ou à l'égard des sommes; le cas échéant, la créance a, sur le reste de l'actif au Canada de la société, le rang mentionné au paragraphe 161(2) de la *Loi sur les liquidations et les restructurations*.

Restriction

277. Subsection 596(1) of the Act is replaced by the following:

277. Le paragraphe 596(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Regulations

596. (1) The Governor in Council may make regulations limiting the extent to which foreign companies may cause themselves to be reinsured against risks undertaken under their policies.

596. (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, à l'égard des polices des sociétés étrangères, limiter la réassurance contre des risques qu'elles acceptent aux termes de leurs polices.

Règlements

278. Subsection 597(1) of the Act is replaced by the following:

278. Le paragraphe 597(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Restriction re related parties

597. (1) Except with the approval of the Superintendent, a foreign company may cause itself to be reinsured, in respect of risks undertaken under its policies, by a related party of the foreign company only if the related party is

(*a*) a company; or

(*b*) a foreign company that, in Canada, reinsures those risks.

597. (1) Sauf approbation du surintendant, la société étrangère ne peut faire réassurer les risques acceptés par elle aux termes de ses polices par un de ses apparentés que si celui-ci est :

Restrictions — apparentés

a) soit une société;

b) soit une société étrangère, à la condition que celle-ci réassure au Canada ces risques.

279. Section 602 of the Act is replaced by the following:

279. L'article 602 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Disclosing borrowing costs advances

602. If regulations have been made respecting the manner in which the cost of borrowing is to be disclosed in respect of an advance on the security or against the cash surrender value of a policy, a foreign company shall not make such an advance unless the cost of borrowing, as calculated and expressed in accordance with the regulations, has, in the prescribed manner, been disclosed by the foreign company or otherwise as prescribed to the policyholder at or before the time when the advance is made.

602. Si est prévu par règlement le mode de communication du coût d'emprunt d'une avance garantie par une police ou par la valeur de rachat de celle-ci, la société étrangère ne peut consentir au souscripteur d'une police telle avance sans lui faire savoir, avant ou au moment de l'octroi et en la forme réglementaire, le coût d'emprunt, calculé et exprimé en conformité avec les règlements.

Coût d'emprunt des avances

2001, c. 9, s. 444(1)

280. (1) Subsection 604(1) of the Act is replaced by the following:

280. (1) Le paragraphe 604(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, par. 444(1)

Procedures for dealing with complaints

604. (1) A foreign company shall

(*a*) establish procedures for dealing with complaints made by persons having requested or received products or services in Canada from the foreign company;

(*b*) designate one of its officers or employees in Canada, or an agent in Canada, to be responsible for implementing those procedures; and

(*c*) designate one or more of its officers or employees in Canada, or agents in Canada, to receive and deal with those complaints.

604. (1) La société étrangère est tenue, d'une part, d'établir une procédure d'examen des réclamations de personnes qui lui ont demandé ou qui ont obtenu d'elle des produits ou services au Canada et, d'autre part, de désigner un dirigeant, employé ou mandataire au Canada pour la mise en oeuvre de cette procédure et un ou plusieurs autres pour le traitement des réclamations.

Procédure d'examen des réclamations

(2) Section 604 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(2) L'article 604 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

How procedures to be made available

(3) A foreign company shall make its procedures established under paragraph (1)(*a*) available

(*a*) on its websites through which products or services are offered in Canada; and

(3) La société étrangère met à la disposition du public la procédure à la fois :

a) sur ceux de ses sites Web où sont offerts des produits ou services au Canada;

Mise à la disposition du public de la procédure

(*b*) in written format to be sent to any person who requests them.

b) dans un document écrit à envoyer à quiconque lui en fait la demande.

Information on contacting Agency

(4) A foreign company shall also make prescribed information on how to contact the Agency available whenever it makes its procedures established under paragraph (1)(*a*) available under subsection (3).

(4) La société étrangère doit accompagner la procédure qu'elle met à la disposition du public des renseignements — fixés par règlement — sur la façon de communiquer avec l'Agence.

Renseignements

2001, c. 9, s. 444(1)

281. Section 604.1 of the Act is replaced by the following:

281. L'article 604.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, par. 444(1)

Obligation to be member of complaints body

604.1 In any province, if there is no law of the province that makes a foreign company subject to the jurisdiction of an organization that deals with complaints made by persons having requested or received products or services in the province from a foreign company, the foreign company shall be a member of an organization in Canada that is not controlled by it and that deals with those complaints that have not been resolved to the satisfaction of the persons under procedures established under paragraph 604(1)(*a*).

604.1 Si, dans une province, aucune règle de droit de cette province n'assujettit une société étrangère à l'autorité d'une organisation qui examine les réclamations de personnes qui ont demandé ou obtenu des produits ou services de sociétés étrangères dans cette province, elle est tenue de devenir membre d'une organisation au Canada qu'elle ne contrôle pas et qui examine de telles réclamations lorsque les personnes sont insatisfaites des conclusions de la procédure d'examen établie en application du paragraphe 604(1).

Obligation d'adhésion

2001, c. 9, s. 444(1)

282. Subsection 605(1) of the Act is replaced by the following:

282. Le paragraphe 605(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, par. 444(1)

Information on contacting Agency

605. (1) A foreign company shall, in the prescribed manner, provide a person in Canada requesting or receiving a product or service in Canada from it with prescribed information on how to contact the Agency if the person has a complaint about an arrangement referred to in subsection 601(3), a payment, credit or charge card referred to in subsection 601(2), the disclosure of or manner of calculating the cost of borrowing in respect of a loan repayable in Canada or an advance on the security or against the cash surrender value of a policy, or about any other obligation of the foreign company under a consumer provision.

605. (1) La société étrangère est tenue de remettre, conformément aux règlements, aux personnes au Canada qui lui demandent des produits ou services au Canada ou à qui elle en fournit, les renseignements — fixés par règlement — sur la façon de communiquer avec l'Agence lorsqu'elles présentent des réclamations portant sur les arrangements visés au paragraphe 601(3), les cartes de crédit, de débit ou de paiement visées au paragraphe 601(2), la divulgation ou le mode de calcul du coût d'emprunt pour un prêt remboursable au Canada ou pour l'avance garantie par une police ou consentie en contrepartie de la valeur de rachat de celle-ci ou sur les autres obligations de la société étrangère découlant d'une disposition visant les consommateurs.

Renseignements

2001, c. 9, s. 445

283. Subparagraph 607.1(*a*)(iv) of the Act is replaced by the following:

283. Le sous-alinéa 607.1*a*)(iv) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 445

(iv) any other matter that may affect their dealings, or their employees' or representatives' dealings, with customers or the public;

(iv) à toute autre question en ce qui touche leurs relations ou celles de leurs employés ou représentants avec leurs clients ou le public;

284. The Act is amended by adding the following after section 607.1:

Provisions that do not apply

607.2 (1) Sections 598 to 607.1 do not apply in respect of a foreign company if

(*a*) the order made under subsection 574(1) in respect of the foreign company restricts it to the reinsurance of risks within a class of insurance specified in the order;

(*b*) the foreign company has provided the Commissioner with a declaration stating that it is not dealing with a prescribed group of consumers; and

(*c*) after providing the declaration, the foreign company continues to not deal with that prescribed group.

Notice if action taken that causes provisions to apply

(2) The foreign company must give notice to the Commissioner if it subsequently deals with the prescribed group referred to in the declaration.

284. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 607.1, de ce qui suit :

Exceptions

607.2 (1) Les articles 598 à 607.1 ne s'appliquent pas à la société étrangère si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'ordonnance prévue au paragraphe 574(1) l'autorise seulement à réassurer des risques dans certaines branches d'assurance;

b) la société a présenté une déclaration au commissaire attestant qu'elle ne traite pas avec un groupe de consommateurs prévu par règlement;

c) elle continue, par la suite, de ne pas traiter avec ce groupe.

Avis au commissaire

(2) Si elle traite, par la suite, avec ce groupe, elle en avise le commissaire.

285. The heading before section 608 of the Act is replaced by the following:

ADEQUACY OF ASSETS

285. L'intertitre précédant l'article 608 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

ACTIF SUFFISANT

2001, c. 9, s. 446

286. (1) Subsection 608(1) of the Act is replaced by the following:

Adequacy of assets and appropriate forms of liquidity

608. (1) A foreign company shall maintain in Canada an adequate margin of assets over liabilities in respect of its insurance business in Canada as shown in the records it is required to maintain under section 647, and adequate and appropriate forms of liquidity, and shall comply with any regulations in relation to an adequate margin of assets over liabilities and adequate and appropriate forms of liquidity.

2001, c. 9, s. 446

286. (1) Le paragraphe 608(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Actif et formes de liquidités suffisants

608. (1) La société étrangère est tenue de maintenir au Canada à l'égard de ses opérations d'assurance au Canada un excédent suffisant de l'actif sur le passif tels qu'ils figurent dans les livres visés à l'article 647, ainsi que des formes de liquidité suffisantes et appropriées, et de se conformer à tous les règlements relatifs à cette exigence.

2001, c. 9, s. 446

(2) Subsection 608(4) of the Act is replaced by the following:

Directives

(4) Even though a foreign company is complying with regulations made under paragraph 610(1)(*a*) or guidelines made under subsection (3), the Superintendent may, by order, direct the foreign company to increase the margin of its assets over its liabilities that it is required to maintain in Canada or to provide additional liquidity in the forms and the amounts that the Superintendent requires.

2001, ch. 9, art. 446

(2) Le paragraphe 608(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Ordre du surintendant

(4) Même si la société étrangère se conforme aux règlements pris en vertu de l'alinéa 610(1)*a*) et aux lignes directrices prévues au paragraphe (3), le surintendant peut, par ordonnance, lui enjoindre d'augmenter l'excédent de son actif sur son passif qu'elle est tenue de maintenir au Canada ou de prévoir les formes et montants supplémentaires de liquidité qu'il estime indiqués.

287. (1) Subsection 609(1) of the Act is replaced by the following:

Adequacy of assets

609. (1) A foreign company shall, in relation to each class of insurance risks that it is permitted to insure, maintain in Canada, in accordance with the regulations, assets the total value of which shall be determined in accordance with the regulations.

1996, c. 6, s. 88

(2) Subsection 609(2) of the Act is replaced by the following:

Directives

(2) Even though a foreign company is complying with regulations made under paragraph 610(1)(*b*) or guidelines made under subsection (1.1), the Superintendent may, by order, direct the foreign company to increase the assets that it is required to maintain in Canada.

288. The heading before section 610 of the Act is repealed.

289. The heading before section 611 of the Act is repealed.

290. (1) Paragraph 612(1)(*d*) of the Act is replaced by the following:

(*d*) a loan made in Canada on the security of residential property in Canada for the purpose of purchasing, renovating or improving that property, if the amount of the loan, together with the amount then outstanding of any mortgage having an equal or prior claim against the property, would exceed 80 per cent of the value of the property at the time of the loan.

1997, c. 15, s. 315

(2) Subsection 612(2) of the Act is replaced by the following:

Exception

(2) Despite paragraphs (1)(*a*) and (*c*), a foreign company may vest in trust a substantial investment in an entity that is primarily engaged in

(*a*) holding, managing or otherwise dealing with real property; or

(*b*) holding shares or ownership interests in entities that are primarily engaged in any of the activities referred to in paragraph (*a*).

291. Section 614 of the Act is replaced by the following:

287. (1) Le paragraphe 609(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Actif suffisant

609. (1) La société étrangère est tenue, à l'égard de chaque branche dans laquelle elle est autorisée à garantir des risques, de maintenir au Canada conformément aux règlements des éléments d'actif dont la valeur totale est calculée conformément aux règlements.

1996, ch. 6, art. 88

(2) Le paragraphe 609(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Ordonnance du surintendant

(2) Même si la société étrangère se conforme aux règlements pris en vertu de l'alinéa 610(1)*b*) et aux lignes directrices prévues au paragraphe (1.1), le surintendant peut, par ordonnance, lui enjoindre d'augmenter l'actif qu'elle est tenue de maintenir au Canada.

288. L'intertitre précédant l'article 610 de la même loi est abrogé.

289. L'intertitre précédant l'article 611 de la même loi est abrogé.

290. (1) L'alinéa 612(1)*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) le prêt consenti au Canada — garanti par un immeuble résidentiel situé au Canada — pour l'achat, la rénovation ou l'amélioration de cet immeuble, si la somme de celui-ci et du solde impayé de toute hypothèque de rang égal ou supérieur excède quatre-vingts pour cent de la valeur de l'immeuble au moment du prêt.

1997, ch. 15, art. 315

(2) Le paragraphe 612(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exception

(2) Malgré les alinéas (1)*a*) et *c*), la société étrangère peut placer en fiducie un intérêt de groupe financier dans une entité dont l'activité principale consiste, selon le cas :

a) à détenir ou à gérer des biens immeubles ou à effectuer toutes opérations à leur égard;

b) à détenir des actions ou des titres de participation d'une entité dont l'activité principale est celle visée à l'alinéa *a*).

291. L'article 614 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Non-application

614. (1) Sections 612 and 615 to 620 do not apply in respect of assets of a foreign company held in relation to a segregated fund maintained pursuant to section 593.

Exclusion of liabilities of segregated funds

(2) A reference in sections 615 to 619 and in regulations made under section 620 to the assets in Canada or the liabilities in Canada of a foreign company does not include liabilities of the foreign company for the policies and amounts in respect of which a segregated fund is maintained pursuant to section 593.

292. Sections 616 to 619 of the Act are replaced by the following:

Lending limit — foreign life companies

616. (1) The total accepted value of commercial loans vested in trust by a foreign life company for the classes of life insurance, accident and sickness insurance, credit protection insurance and other approved products insurance shall not at any time exceed the prescribed percentage of the value of its assets in Canada for those classes.

Lending limit — foreign composite companies

(2) The total accepted value of the commercial loans and loans to natural persons vested in trust by a foreign life company for the classes of insurance other than life insurance, accident and sickness insurance, credit protection insurance and other approved products insurance, shall not at any time exceed the prescribed percentage of the value of its assets in Canada for those classes.

Consumer and Commercial Lending by Foreign Property and Casualty Companies and Foreign Marine Companies

Lending limit — foreign property and casualty companies and foreign marine companies

617. The total accepted value of the commercial loans and loans to natural persons vested in trust by a foreign property and casualty company, or a foreign marine company, shall not at any time exceed the prescribed percentage of the value of its assets in Canada.

Non-application

614. (1) Les articles 612 et 615 à 620 ne s'appliquent pas aux éléments d'actif d'une société étrangère qui sont détenus à l'égard d'une caisse séparée tenue en application de l'article 593.

Exclusion du passif des caisses séparées

(2) La mention, aux articles 615 à 619 et aux règlements visés à l'article 620, de l'actif au Canada ou du passif au Canada de la société étrangère ne comprend pas les éléments de passif de la société étrangère liés aux polices et sommes à l'égard desquelles une caisse séparée est tenue en application de l'article 593.

292. Les articles 616 à 619 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Restrictions — sociétés d'assurance-vie étrangères

616. (1) La valeur totale acceptée des prêts commerciaux placés en fiducie par la société d'assurance-vie étrangère à l'égard des branches assurance-vie, assurance accidents et maladie, assurance protection de crédit et autres produits approuvés ne peut dépasser le pourcentage réglementaire de la valeur de ses éléments d'actif au Canada afférents à ces branches.

Restrictions — sociétés mixtes étrangères

(2) La valeur totale acceptée des prêts commerciaux et des prêts consentis à des personnes physiques placés en fiducie par la société d'assurance-vie étrangère à l'égard des branches d'assurance autres que l'assurance-vie, l'assurance accidents et maladie, l'assurance protection de crédit et les autres produits approuvés ne peut dépasser le pourcentage réglementaire de la valeur de ses éléments d'actif au Canada afférents à ces branches.

Prêts commerciaux et à la consommation par les sociétés d'assurances multirisques étrangères et les sociétés d'assurance maritime étrangères

Restrictions — sociétés d'assurances multirisques étrangères et sociétés d'assurance maritime étrangères

617. La valeur totale acceptée des prêts commerciaux et des prêts à des personnes physiques placés en fiducie par la société d'assurances multirisques étrangère ou la société d'assurance maritime étrangère ne peut dépasser le pourcentage réglementaire de la valeur de ses éléments d'actif au Canada.

Real Property

Limit on total property interest — foreign life companies

618. (1) The total accepted value of interests in real property vested in trust by a foreign life company for the classes of life insurance, accident and sickness insurance, credit protection insurance and other approved products insurance shall not at any time exceed the prescribed percentage of the value of its assets in Canada for those classes.

Limit on total property interest — foreign composite companies

(2) The total accepted value of interests in real property vested in trust by a foreign life company for the classes of insurance other than life insurance, accident and sickness insurance, credit protection insurance and other approved products insurance, shall not at any time exceed the prescribed percentage of the value of its assets in Canada for those classes.

Limit on total property interest — foreign property and casualty companies and foreign marine companies

(3) The total accepted value of interests in real property vested in trust by a foreign property and casualty company, or a foreign marine company, shall not at any time exceed the prescribed percentage of the value of its assets in Canada.

Biens immeubles

Restrictions — sociétés d'assurance-vie étrangères

618. (1) La valeur totale acceptée des intérêts immobiliers placés en fiducie par la société d'assurance-vie étrangère à l'égard des branches assurance-vie, assurance accidents et maladie, assurance protection de crédit et autres produits approuvés ne peut dépasser le pourcentage réglementaire de la valeur de ses éléments d'actif au Canada afférents à ces branches.

Restrictions — sociétés mixtes étrangères

(2) La valeur totale acceptée des intérêts immobiliers placés en fiducie par la société d'assurance-vie étrangère à l'égard des branches d'assurance autres que l'assurance-vie, l'assurance accidents et maladie, l'assurance protection de crédit et les autres produits approuvés ne peut dépasser le pourcentage réglementaire de la valeur de ses éléments d'actif au Canada afférents à ces branches.

Restrictions — sociétés d'assurances multirisques étrangères et sociétés d'assurance maritime étrangères

(3) La valeur totale acceptée des intérêts immobiliers placés en fiducie par la société d'assurances multirisques étrangère ou la société d'assurance maritime étrangère ne peut dépasser le pourcentage réglementaire de la valeur de ses éléments d'actif au Canada.

Equities

Limit on equity acquisitions — foreign life companies

619. (1) The total accepted value of the participating shares, within the meaning of Part IX, of any body corporate and any ownership interests, howsoever designated, in any unincorporated entities vested in trust by a foreign life company for the classes of life insurance, accident and sickness insurance, credit protection insurance and other approved products insurance shall not at any time exceed the prescribed percentage of the value of its assets in Canada for those classes.

Limit on equity acquisitions — foreign composite companies

(2) The total accepted value of the participating shares, within the meaning of Part IX, of any body corporate and any ownership interests, howsoever designated, in any unincorporated entities vested in trust by a foreign life company for the classes of insurance, other than life insurance, accident and sickness insurance, credit protection insurance and other approved products insurance, shall not at any time exceed the prescribed percentage of the value of its assets in Canada for those classes.

Capitaux propres

Restrictions — sociétés d'assurance-vie étrangères

619. (1) La valeur totale acceptée des actions participantes, au sens de la partie IX, et des titres de participation d'une dénomination quelconque d'une entité non constituée placés en fiducie par la société d'assurance-vie étrangère à l'égard des branches assurance-vie, assurance accidents et maladie, assurance protection de crédit et autres produits approuvés ne peut dépasser le pourcentage réglementaire de la valeur de ses éléments d'actif au Canada afférents à ces branches.

Restrictions — sociétés mixtes étrangères

(2) La valeur totale acceptée des actions participantes, au sens de la partie IX, et des titres de participation d'une dénomination quelconque d'une entité non constituée placés en fiducie par la société d'assurance-vie étrangère à l'égard des branches d'assurance autres que l'assurance-vie, l'assurance accidents et maladie, l'assurance protection de crédit et les autres produits approuvés ne peut dépasser le

Limit on equity acquisitions — foreign property and casualty companies and foreign marine companies

(3) The total accepted value of the participating shares, within the meaning of Part IX, of any body corporate and any ownership interests, howsoever designated, in any unincorporated entities vested in trust by a foreign property and casualty company, or a foreign marine company, shall not at any time exceed the prescribed percentage of the value of its assets in Canada.

Restrictions — sociétés d'assurances multirisques étrangères et sociétés d'assurance maritime étrangères

(3) La valeur totale des actions participantes, au sens de la partie IX, et des titres de participation d'une dénomination quelconque d'une entité non constituée placés en fiducie par la société d'assurances multirisques étrangère ou la société d'assurance maritime étrangère ne peut dépasser le pourcentage réglementaire de la valeur de ses éléments d'actif au Canada.

293. The portion of section 622 of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

293. Le passage de l'article 622 de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Exception

622. A foreign company may vest in trust an asset if the asset was acquired through a transaction described in any of sections 524 to 533 and

Exception

622. La société étrangère peut placer en fiducie l'élément d'actif acquis par l'opération visée à l'un des articles 524 à 533 si, à la fois :

294. The heading before section 633 of the Act is replaced by the following:

294. L'intertitre précédant l'article 633 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Interpretation

Definitions

632.1 In sections 634 to 643, the expressions "firm of accountants" and "member" have the meanings assigned to those expressions by section 336.

Définitions

Définitions

632.1 Pour l'application des articles 634 à 643, « cabinet de comptables » et « membre » s'entendent au sens de l'article 336.

Appointment

295. Subsection 634(3) of the English version of the Act is replaced by the following:

Nomination

295. Le paragraphe 634(3) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Notice of designation

(3) Within 15 days after the appointment of a firm of accountants as auditor of a foreign company, the foreign company and the firm of accountants shall jointly designate a member of the firm who meets the qualifications described in subsection (1) to conduct the audit of the foreign company on behalf of the firm and the foreign company shall without delay notify the Superintendent in writing of the designation.

Notice of designation

(3) Within 15 days after the appointment of a firm of accountants as auditor of a foreign company, the foreign company and the firm of accountants shall jointly designate a member of the firm who meets the qualifications described in subsection (1) to conduct the audit of the foreign company on behalf of the firm and the foreign company shall without delay notify the Superintendent in writing of the designation.

296. Subsection 643(2) of the Act is replaced by the following:

296. Le paragraphe 643(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Special examination

(2) In respect of the insurance business in Canada of a foreign company, the Superintendent may, in writing, require that the auditor of the foreign company make a particular examination relating to the adequacy of the proce-

Vérification spéciale

(2) Le surintendant peut exiger, par écrit, à l'égard des opérations d'assurance de la société étrangère au Canada, que le vérificateur de la société procède à une vérification spéciale visant à déterminer si la méthode utilisée par

dures adopted by the foreign company for the safety of its creditors and policyholders, or any other examination that, in the Superintendent's opinion, the public interest may require, and report to the Superintendent on the examination.

la société pour sauvegarder les intérêts de ses créanciers et souscripteurs est appropriée, ainsi qu'à toute autre vérification rendue nécessaire, à son avis, par l'intérêt public, et lui fasse rapport à ce sujet.

297. (1) Paragraph 647(1)(*c*) of the Act is replaced by the following:

(*c*) with respect to its insurance business in Canada, records showing, for each customer of, or claimant under a policy issued by, the foreign company, the amount owing to the foreign company and the nature of the liabilities of the foreign company to the customer or claimant.

297. (1) L'alinéa 647(1)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) à l'égard de ses opérations d'assurance au Canada, des livres où figurent, pour chaque client ou réclamant visé par une police, les renseignements relatifs au montant dû à la société et à la nature de ses engagements envers lui.

(2) Subsection 647(2) of the English version of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 647(2) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Standards for record keeping

(2) The records described in paragraphs (1)(*b*) and (*c*) shall be kept in a manner that enables the chief agent of the foreign company to provide the Superintendent with the information required by section 664 and with the annual return required by subsection 665(2).

Standards for record keeping

(2) The records described in paragraphs (1)(*b*) and (*c*) shall be kept in a manner that enables the chief agent of the foreign company to provide the Superintendent with the information required by section 664 and with the annual return required by subsection 665(2).

1996, c. 6, s. 90 and par. 167(1)(*h*)

298. The heading before section 650 and sections 650 to 655 of the Act are replaced by the following:

1996, ch. 6, art. 90 et al. 167(1)*h*)

298. L'intertitre précédant l'article 650 et les articles 650 à 655 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

RELEASE OF ASSETS

LIBÉRATION DE L'ACTIF

Application for release of assets in Canada

650. A foreign company that proposes to cease to insure in Canada risks may apply to the Superintendent for the release of its assets in Canada.

650. Une société étrangère qui se propose de cesser de garantir au Canada des risques peut faire une demande au surintendant visant la libération de son actif au Canada.

Demande de libération de l'actif au Canada

Conditions of release

651. Except as otherwise provided in this Act, the Superintendent may, by order, authorize the release of the assets in Canada of a foreign company if the foreign company

(*a*) has, in respect of its policies,

(i) obtained their surrender,

(ii) transferred them,

(iii) caused itself to be reinsured, on an assumption basis, against the risks undertaken under them, or

651. Sauf disposition contraire de la présente loi, le surintendant peut, par ordonnance, autoriser la libération de l'actif au Canada d'une société étrangère. Cette libération est subordonnée :

a) à la prise par celle-ci de l'une des mesures ci-après à l'égard de ses polices :

(i) leur rachat,

(ii) leur transfert,

(iii) la réassurance, aux fins de prise en charge, des risques qu'elle a acceptés aux termes de ses polices,

Condition de la libération

(iv) otherwise discharged its liabilities under them, or provided for their discharge in a manner satisfactory to the Superintendent;

(*b*) has discharged all of its obligations, other than liabilities under its policies, or provided for them in a manner satisfactory to the Superintendent; and

(*c*) has provided the Superintendent with proof of the publication, for four consecutive weeks, in the *Canada Gazette* and in at least one newspaper of general circulation at or near the place where the chief agency of the foreign company is situated, of a notice that it will apply to the Superintendent for the release of its assets in Canada on a day specified in the notice, which must be at least six weeks after the date of the notice, and calling on its creditors and policyholders opposing that release to file their opposition with the Superintendent on or before the day.

(iv) l'acquittement des engagements qu'elle a pris aux termes de ses polices, ou la constitution à cette fin d'une provision que le surintendant estime suffisante;

b) à l'acquittement de ses obligations, à l'exception des engagements pris aux termes de ses polices, ou à la prise par elle de mesures que le surintendant estime satisfaisantes à leur égard;

c) à la fourniture de la preuve de la publication — durant quatre semaines consécutives dans la *Gazette du Canada*, et dans au moins un journal à grand tirage paraissant au lieu du siège de son agence principale ou dans les environs — d'un avis faisant savoir qu'elle demandera au surintendant de libérer son actif au Canada à la date qui y est précisée, laquelle doit être d'au moins six semaines postérieure à celle de l'avis, et invitant ses créanciers et souscripteurs qui y seraient opposés à faire acte d'opposition auprès du surintendant, au plus tard à la date fixée.

Release of assets to liquidator

652. Despite sections 650 and 651, the assets in Canada of a foreign company that is in liquidation may, on the order of any court having jurisdiction under the *Winding-up and Restructuring Act*, be released to the liquidator.

652. Malgré les articles 650 et 651, si la société étrangère est en liquidation, son actif au Canada peut, sur ordonnance d'un tribunal compétent aux termes de la *Loi sur les liquidations et les restructurations*, être remis au liquidateur.

Remise au liquidateur

Revocation of order

653. The Superintendent may revoke the order made under subsection 574(1) in respect of a foreign company if in the opinion of the Superintendent the foreign company is not insuring in Canada risks, or if the foreign company does not

(*a*) provide information to the Superintendent as required by section 664;

(*b*) provide the annual return to the Superintendent as required by section 665;

(*c*) permit the examination authorized by section 648 or 674; or

(*d*) provide any information in its possession or control that is requested for the purpose of any such examination.

653. Le surintendant peut révoquer l'ordonnance prise au titre du paragraphe 574(1) s'il estime que la société étrangère ne garantit pas au Canada des risques ou si elle omet de fournir les renseignements exigés aux termes de l'article 664 ou l'état annuel exigé aux termes de l'article 665, ou refuse soit de permettre l'examen prévu aux articles 648 ou 674, soit de fournir les renseignements demandés à cette fin dont elle dispose ou qu'elle a en sa possession.

Révocation de l'ordonnance

Deemed revocation

654. An order made under subsection 574(1) in respect of a foreign company is deemed to be revoked when an order is made under section 651 or 652 authorizing the release of its assets in Canada.

Effet de la nouvelle ordonnance sur l'ancienne ordonnance

654. L'ordonnance prise au titre du paragraphe 574(1) à l'égard de la société étrangère est réputée être révoquée dès la prise de l'ordonnance visée aux articles 651 ou 652 autorisant la libération ou la remise de son actif au Canada.

299. Subsection 665(3) of the Act is repealed.

299. Le paragraphe 665(3) de la même loi est abrogé.

2001, c. 9, s. 460(1)

300. Paragraph 678.1(1)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) that is the subject of a direction made under section 676 or an order made under subsection 515(3).

2001, ch. 9, par. 460(1)

300. L'alinéa 678.1(1)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) soit visée par une décision prise en vertu de l'article 676 ou par une ordonnance prise au titre du paragraphe 515(3).

2001, c. 9, s. 461

301. Subparagraph 678.2(1)(*b*)(iii) of the Act is replaced by the following:

(iii) an order made under subsection 515(3),

2001, ch. 9, art. 461

301. Le sous-alinéa 678.2(1)*b*)(iii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) à une ordonnance prise en vertu du paragraphe 515(3),

2001, c. 9, s. 461

302. Subparagraph 678.3(1)(*a*)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) have been specified by the Superintendent by way of conditions or limitations in respect of the order made under subsection 574(1) in respect of the foreign company, or

2001, ch. 9, art. 461

302. L'alinéa 678.3(1)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) soit avisée par le surintendant de son assujettissement au présent article dans les cas où elle est visée par des mesures visant à protéger les intérêts de ses souscripteurs et créanciers à l'égard de ses opérations d'assurance au Canada, lesquelles mesures figurent dans un accord prudentiel conclu en vertu de l'article 675.1 ou dans un engagement qu'elle a donné au surintendant, ou prennent la forme de conditions ou restrictions accessoires à l'ordonnance prise au titre du paragraphe 574(1);

2001, c. 9, s. 461

303. Subparagraph 678.4(1)(*b*)(iv) of the Act is replaced by the following:

(iv) a condition or limitation in respect of the order made under subsection 574(1) in respect of the foreign company, or

2001, ch. 9, art. 461

303. Le sous-alinéa 678.4(1)*b*)(iv) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iv) aux conditions ou restrictions accessoires à l'ordonnance prise au titre du paragraphe 574(1),

2001, c. 9, s. 462

304. Subsection 678.5(1) of the Act is replaced by the following:

2001, ch. 9, art. 462

304. Le paragraphe 678.5(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Direction to transfer policies or to reinsure risks — society

678.5 (1) If the circumstances described in any of paragraphs 679(1.1)(*a*) to (*e*) or (*g*) exist in respect of a society, the Superintendent may, by order, subject to any terms and conditions the Superintendent may specify, direct it to transfer all or any portion of its policies to, or cause itself to be reinsured, against all or any portion

Ordonnance de transfert de polices ou de réassurance — société de secours

678.5 (1) Dans les cas où la société de secours se trouve dans l'une ou l'autre des circonstances visées aux alinéas 679(1.1)*a*) à *e*) ou *g*), le surintendant peut par ordonnance et aux conditions qu'il précise, obliger celle-ci à transférer tout ou partie de ses polices à une société, à une société de secours ou à une

of the risks undertaken under its policies, by any company, society, foreign company or body corporate incorporated or formed by or under the laws of a province that is authorized to transact the classes of insurance to be so transferred or reinsured.

société étrangère, ou à une personne morale constituée ou formée sous le régime des lois provinciales, qui est autorisée à faire des opérations dans les branches d'assurance en cause ou à se réassurer contre tout ou partie des risques qu'elle accepte aux termes de ses polices auprès d'une telle société, société de secours, société étrangère ou personne morale.

2001, c. 9, s. 462

305. Subsection 678.6(1) of the Act is replaced by the following:

305. Le paragraphe 678.6(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 462

Direction to transfer policies or to reinsure risks — foreign fraternal benefit society

678.6 (1) If the circumstances described in any of paragraphs 679(1.2)(*a*) to (*d*) or (*f*) exist in respect of a foreign fraternal benefit society, the Superintendent may, by order, subject to any terms and conditions the Superintendent may specify, direct it to transfer all or any portion of its policies in respect of its insurance business in Canada to, or cause itself to be reinsured, against all or any portion of the risks undertaken under those policies, by any company, society, foreign company or body corporate incorporated or formed by or under the laws of a province that is authorized to transact the classes of insurance to be so transferred or reinsured.

Ordonnance de transfert de polices ou de réassurance — société de secours étrangère

678.6 (1) Dans les cas où une société de secours étrangère se trouve dans l'une ou l'autre des circonstances visées aux alinéas 679(1.2)*a*) à *d*) ou *f*), le surintendant peut, par ordonnance et aux conditions qu'il précise, obliger celle-ci à transférer tout ou partie de ses polices liées à ses opérations d'assurance au Canada à une société, à une société de secours ou à une société étrangère, ou à une personne morale constituée ou formée sous le régime des lois provinciales, qui est autorisée à faire des opérations dans les branches d'assurance en cause ou à se réassurer contre tout ou partie des risques qu'elle accepte aux termes de ses polices auprès d'une telle société, société de secours, société étrangère ou personne morale.

2001, c. 9, s. 463(2)

306. (1) Paragraph 679(1.1)(*f*) of the Act is replaced by the following:

(*f*) the company, society or provincial company has failed to comply with an order of the Superintendent made under subsection 515(3) to increase its capital or with an order of the Superintendent made under subsection 678.5(1); or

306. (1) L'alinéa 679(1.1)*f*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

f) qui n'a pas suivi l'ordonnance qu'il a prise au titre du paragraphe 515(3) lui enjoignant d'augmenter son capital ou l'ordonnance qu'il a prise au titre du paragraphe 678.5(1);

2001, ch. 9, par. 463(2)

1996, c. 6, s. 96

(2) Paragraph 679(1.2)(*c*) of the Act is replaced by the following:

(*c*) its assets in Canada are not, in the opinion of the Superintendent, sufficient to give adequate protection to its policyholders and creditors in respect of its insurance business in Canada;

(2) L'alinéa 679(1.2)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) qui n'a pas un actif suffisant au Canada, à son avis, pour assurer une protection adéquate à ses souscripteurs et créanciers à l'égard de ses opérations d'assurance au Canada;

1996, ch. 6, art. 96

2001, c. 9, s. 463(4)

(3) Paragraph 679(1.2)(*f*) of the Act is replaced by the following:

(*f*) in the opinion of the Superintendent, any other state of affairs exists in respect of the foreign company that may be materially

(3) L'alinéa 679(1.2)*f*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

f) à l'égard de laquelle, à son avis, il existe une autre situation qui risque de porter un préjudice réel aux intérêts de ses souscrip-

2001, ch. 9, par. 463(4)

prejudicial to the interests of the foreign company's policyholders or creditors in respect of its insurance business in Canada, or to the interests of the owners of any assets under the foreign company's administration in Canada, including where proceedings under a law relating to bankruptcy or insolvency have been commenced in Canada or elsewhere in respect of the foreign company or its holding body corporate.

teurs ou créanciers à l'égard de ses opérations d'assurance au Canada, ou à ceux des propriétaires des éléments d'actif qu'elle administre au Canada, y compris l'existence de procédures engagées, au Canada ou à l'étranger, à son égard ou à l'égard de sa société mère au titre du droit relatif à la faillite ou à l'insolvabilité.

1996, c. 6, s. 96

(4) Subsection 679(2) of the Act is replaced by the following:

(4) Le paragraphe 679(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1996, ch. 6, art. 96

Objectives of Superintendent

(2) If the Superintendent has, under subsection (1), control of the assets of a company, society, provincial company or foreign company referred to in that subsection, the Superintendent may do all things necessary or expedient to protect the rights and interests of the policyholders and creditors of the company, society or provincial company or the policyholders and creditors in respect of the foreign company's insurance business in Canada.

(2) Après avoir pris le contrôle de l'actif d'une société en vertu du paragraphe (1), le surintendant peut prendre toutes les mesures utiles pour protéger les droits et intérêts des souscripteurs et créanciers de la société ou, dans le cas d'une société étrangère, de ses souscripteurs et créanciers à l'égard de ses opérations d'assurance au Canada.

Objectifs du surintendant

307. Paragraph 686(1)(*b*) of the Act is replaced by the following:

307. L'alinéa 686(1)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*b*) ascertain the portion of the expenses described in paragraph (*a*) that were incurred by the company, society, foreign company or provincial company in respect of its policies of accident and sickness insurance, its policies of life insurance and annuity and its other policies by multiplying those expenses by

A/D, B/D and C/D, respectively,

where

A, B and C represent the total of the gross premium income of the company, society, foreign company or provincial company, as determined by the Superintendent, in respect of

(i) its policies of accident and sickness insurance,

(ii) its policies of life insurance and annuities, and

(iii) its other policies,

b) pour toutes les sociétés, la part des dépenses visées à l'alinéa *a*) liée à ses polices d'assurance accidents et maladie, à ses polices d'assurance-vie et de rentes et à ses autres polices en multipliant ces dépenses par :

A/D, B/D et C/D, respectivement,

où :

A, B et C représentent le produit brut total — déterminé par le surintendant — des primes respectivement reçues, pendant la période mentionnée ci-dessous, pour :

(i) ses polices d'assurance accidents et maladie,

(ii) ses polices d'assurance-vie et de rentes,

(iii) ses autres polices;

D représente le produit brut total — déterminé par le surintendant — des primes reçues pendant les cinq années qui précèdent soit la première année au

respectively, during the period referred to in the description of D, and

D represents the total of the gross premium income of the company, society, foreign company or provincial company, as determined by the Superintendent, during the period of five calendar years preceding the first to occur of the calendar year in which the Superintendent took control of the company, society or provincial company, or in the case of a foreign company, the assets, and that in which a winding-up order was issued in respect of the company, society, foreign company or provincial company.

308. Section 687 of the Act is replaced by the following:

Assessment

687. As soon as possible after ascertaining the portions described in paragraph 686(1)(*b*), the Superintendent shall, subject to this section and to the extent and in the manner that the Governor in Council may prescribe, assess those portions against each company, society, foreign company and provincial company, other than the company, society, foreign company or provincial company in respect of which the expenses were incurred, in the following proportion:

$$A/B$$

where

A represents the net premiums during the immediately preceding calendar year of the company, society, foreign company or provincial company from

(i) policies of accident and sickness insurance,

(ii) policies of life insurance and annuities, or

(iii) other policies; and

B represents the total net premiums during the immediately preceding calendar year of all companies, societies, foreign companies and provincial companies, other than the company, society, foreign company or provincial company in respect of which the expenses were incurred, that were written in the province in which the company, society, foreign company or provincial company in respect of which the expenses were incurred, was incorporated or, in the case of a foreign company, in which its assets in Canada were situated, during the period referred to in the description of D.

cours de laquelle le surintendant prend le contrôle ou, dans le cas d'une société étrangère, le contrôle de son actif au Canada, soit, si elle est antérieure, l'année où a été prise à l'encontre de la société une ordonnance de liquidation judiciaire.

308. L'article 687 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Cotisation

687. Dans les meilleurs délais après l'établissement de la part visée à l'alinéa 686(1)*b*), le surintendant, sous réserve des autres dispositions du présent article et dans la mesure et en la forme prévues par règlement du gouverneur en conseil, doit imposer sur cette part, une cotisation à chaque société non concernée par les dépenses en question, dans le rapport suivant :

$$A/B$$

où :

A représente les primes nettes reçues au cours de l'année précédente par la société pour les polices d'assurance accidents et maladie, d'assurance-vie et de rentes ou les autres polices;

B la somme des primes nettes reçues au cours de l'année précédente par toutes les sociétés, à l'exception de celles concernées par les dépenses, pour les mêmes polices.

pany, society, foreign company or provincial company in respect of which the expenses were incurred, from

(i) policies of accident and sickness insurance,

(ii) policies of life insurance and annuities, or

(iii) other policies.

309. (1) The definition "special insurance" in subsection 688(2) of the Act is repealed.

(2) The definitions "gross premium income" and "net premiums" in subsection 688(2) of the Act are replaced by the following:

"gross premium income" *«produit brut»*

"gross premium income" of a company, society, foreign company or provincial company means its premium income from its insurance business in Canada calculated without reduction in respect of reinsurance premiums paid or payable;

"net premiums" *«primes nettes»*

"net premiums" of a company, society, foreign company or provincial company means its gross premium income less

(*a*) premiums paid or payable in respect of the reinsurance of risks undertaken under its policies in respect of its insurance business in Canada, and

(*b*) dividends paid or allowed by it to its policyholders in respect of its insurance business in Canada.

309. (1) La définition de «assurance spéciale», au paragraphe 688(2) de la même loi, est abrogée.

(2) Les définitions de «primes nettes» et «produit brut», au paragraphe 688(2) de la même loi, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

«primes nettes» *"net premiums"*

«primes nettes» S'agissant de toute société, société étrangère, société de secours ou société provinciale, le produit brut de ses primes, déduction faite de ce qui suit :

a) les primes de réassurance payées ou à payer à l'égard des risques qu'elle accepte aux termes de ses polices dans le cadre de ses opérations d'assurance au Canada;

b) le montant des participations versées ou allouées par elle à ses souscripteurs dans le cadre de ses opérations d'assurance au Canada.

«produit brut» *"gross premium income"*

«produit brut» En matière de primes le revenu procuré à la société, la société étrangère, la société de secours ou la société provinciale, dans le cadre de ses opérations d'assurance au Canada, calculé sans réduction à l'égard des primes de réassurance payées ou à payer.

2001, c. 9, s. 465; 2006, c. 4, s. 201.1

310. Section 707 of the Act is replaced by the following:

2001, ch. 9, art. 465; 2006, ch. 4, art. 201.1

310. L'article 707 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Sunset provision

707. (1) Subject to subsections (2) and (3), insurance holding companies shall not carry on business after the day that is the fifth anniversary of the day on which this section comes into force.

Temporarisation

707. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les sociétés de portefeuille d'assurances ne peuvent exercer leurs activités après la date du cinquième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent article.

Extension

(2) The Governor in Council may, by order, extend by up to six months the time during which insurance holding companies may continue to carry on business. No more than one order may be made under this subsection.

Exception

(3) If Parliament dissolves on the fifth anniversary of the day on which this section comes into force, on any day within the three-month period before that anniversary or on any day within an extension under subsection (2), insurance holding companies may continue to carry on business for 180 days after the first day of the first session of the next Parliament.

2001, c. 9, s. 465

311. Paragraph 725(1)(*e*) of the Act is replaced by the following:

(*e*) maintain outside Canada any records or registers required by this Act to be maintained in Canada.

2001, c. 9, s. 465

312. Subsection 726(1) of the Act is replaced by the following:

Transferring to other Acts

726. (1) An insurance holding company may apply to be continued only as a body corporate under any other Act of Parliament or any Act of the legislature of a province, and it may do so only with the approval in writing of the Minister.

2001, c. 9, s. 465

313. The portion of section 731 of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Affiliated insurance holding company

731. Despite section 730 and subject to section 732, an insurance holding company that is affiliated with another entity may, with the consent of that entity,

2005, c. 54, s. 370(2)

314. Subsection 745(5) of the English version of the Act is replaced by the following:

Material to Superintendent

(5) If the directors exercise their authority under paragraph (1)(*b*), the directors shall, before the issue of shares of the series, send to the Superintendent particulars of the series of shares and a copy of the by-law that granted the authority to the directors.

Prorogation

(2) Le gouverneur en conseil peut, par décret, proroger jusqu'à concurrence de six mois la période au cours de laquelle les sociétés de portefeuille d'assurances peuvent exercer leurs activités. Un seul décret peut être pris aux termes du présent paragraphe.

Exception

(3) Si le Parlement est dissous à la date du cinquième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent article, au cours des trois mois qui la précèdent ou au cours de la période prévue au paragraphe (2), les sociétés de portefeuille d'assurances peuvent exercer leurs activités jusqu'à cent quatre-vingts jours après le premier jour de la première session de la législature suivante.

2001, ch. 9, art. 465

311. L'alinéa 725(1)*e*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) tenir à l'étranger les livres et registres dont la présente loi exige la tenue au Canada.

2001, ch. 9, art. 465

312. Le paragraphe 726(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Prorogation sous le régime d'autres lois

726. (1) La société de portefeuille d'assurances ne peut demander d'être prorogée qu'en personne morale régie par une autre loi fédérale ou provinciale et ne peut le faire qu'avec l'agrément écrit du ministre.

2001, ch. 9, art. 465

313. Le passage de l'article 731 de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Société de portefeuille d'assurances faisant partie d'un groupe

731. Par dérogation à l'article 730 mais sous réserve de l'article 732, la société de portefeuille d'assurances qui est du même groupe qu'une autre entité peut, une fois obtenu le consentement de celle-ci :

2005, ch. 54, par. 370(2)

314. Le paragraphe 745(5) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Material to Superintendent

(5) If the directors exercise their authority under paragraph (1)(*b*), the directors shall, before the issue of shares of the series, send to the Superintendent particulars of the series of shares and a copy of the by-law that granted the authority to the directors.

2001, c. 9, s. 465

315. Subsection 754(2) of the Act is replaced by the following:

Restrictions on purchase and redemption

(2) An insurance holding company shall not make any payment to purchase or redeem any shares issued by it if there are reasonable grounds for believing that it is, or the payment would cause it to be, in contravention of subsection 992(1), any regulation made under subsection 992(2) or any order made under subsection 992(3).

316. The Act is amended by adding the following after section 755:

Exception — conditions before acquisition

755.1 (1) An insurance holding company may permit any of its subsidiaries to acquire shares of the insurance holding company through the issuance of those shares by the insurance holding company to the subsidiary if the conditions prescribed for the purposes of this subsection are met before the subsidiary acquires the shares.

Conditions after acquisition

(2) After a subsidiary has acquired shares under the purported authority of subsection (1), the conditions prescribed for the purposes of this subsection must be met.

Non-compliance with conditions

(3) If an insurance holding company permits any of its subsidiaries to acquire shares of the insurance holding company under the purported authority of subsection (1) and one or more of the conditions prescribed for the purposes of subsections (1) and (2) were not met, are not met or cease to be met, as the case may be, then, despite section 702 and subsection 749(2), the insurance holding company must comply with the prescribed requirements.

2001, c. 9, s. 465

317. (1) Subsection 757(2) of the Act is replaced by the following:

Limitation

(2) An insurance holding company shall not reduce its stated capital by special resolution if there are reasonable grounds for believing that the insurance holding company is, or the reduction would cause the insurance holding company to be, in contravention of subsection 992(1), any regulation made under subsection 992(2) or any order made under subsection 992(3).

2001, ch. 9, art. 465

315. Le paragraphe 754(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Restriction

(2) La société de portefeuille d'assurances ne peut toutefois faire aucun versement en vue d'acheter ou de racheter les actions qu'elle a émises, s'il existe des motifs valables de croire que ce faisant elle contrevient ou contreviendra au paragraphe 992(1), aux règlements pris en vertu du paragraphe 992(2) ou à l'ordonnance prise en vertu du paragraphe 992(3).

316. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 755, de ce qui suit :

Exception — conditions préalables

755.1 (1) La société de portefeuille d'assurances peut permettre à ses filiales d'acquérir ses actions par l'entremise d'une émission de celles-ci en leur faveur si, préalablement à l'acquisition, les conditions prévues par les règlements pour l'application du présent paragraphe sont remplies.

Conditions ultérieures

(2) Après l'acquisition d'actions effectivement ou censément autorisée par le paragraphe (1), les conditions prévues par les règlements pour l'application du présent paragraphe doivent être remplies.

Inobservation des conditions

(3) Malgré l'article 702 et le paragraphe 749(2), la société de portefeuille d'assurances est tenue de se conformer aux obligations réglementaires si, d'une part, l'acquisition était effectivement ou censément autorisée par le paragraphe (1) et, d'autre part, une des conditions prévues par les règlements pour l'application des paragraphes (1) ou (2) n'est pas remplie ou cesse de l'être.

2001, ch. 9, art. 465

317. (1) Le paragraphe 757(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Limite

(2) La réduction est toutefois interdite s'il existe des motifs valables de croire que la société de portefeuille d'assurances contrevient ou contreviendra de ce fait au paragraphe 992(1), aux règlements pris en vertu du paragraphe 992(2) ou à l'ordonnance prise en vertu du paragraphe 992(3).

(2) Section 757 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

Exception

(4.1) Subsection (4) does not apply if

(*a*) the reduction in the stated capital is made solely as a result of changes made to the accounting principles referred to in subsection 331(4); and

(*b*) there is to be no return of capital to shareholders as a result of the reduction.

(2) L'article 757 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Exception

(4.1) Un tel agrément n'est pas nécessaire si, à la fois :

a) la réduction du capital déclaré est due uniquement à des changements apportés aux principes comptables visés au paragraphe 331(4);

b) aucun remboursement du capital n'est versé aux actionnaires du fait de la réduction.

2001, c. 9, s. 465

318. (1) Subsection 761(2) of the Act is replaced by the following:

Notice to Superintendent

(2) The directors of an insurance holding company shall notify the Superintendent of the declaration of a dividend at least 15 days before the day fixed for its payment.

2001, ch. 9, art. 465

318. (1) Le paragraphe 761(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Avis au surintendant

(2) Les administrateurs notifient au surintendant la déclaration de dividendes au moins quinze jours avant la date fixée pour leur versement.

2001, c. 9, s. 465

(2) Subsection 761(4) of the Act is replaced by the following:

When dividend not to be declared

(4) The directors of an insurance holding company shall not declare and an insurance holding company shall not pay a dividend if there are reasonable grounds for believing that the insurance holding company is, or the payment would cause the insurance holding company to be, in contravention of subsection 992(1), any regulation made under subsection 992(2) or any order made under subsection 992(3).

2001, ch. 9, art. 465

(2) Le paragraphe 761(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Non-versement de dividendes

(4) Toute déclaration ou tout versement de dividendes est interdit s'il existe des motifs valables de croire que, ce faisant, la société de portefeuille d'assurances contrevient ou contreviendra au paragraphe 992(1), aux règlements pris en vertu du paragraphe 992(2) ou à l'ordonnance prise en vertu du paragraphe 992(3).

2001, c. 9, s. 465

319. Subsection 796(2) of the Act is replaced by the following:

Residency requirement

(2) At least one half of the directors of an insurance holding company that is a subsidiary of a foreign institution and a majority of the directors of any other insurance holding company must be, at the time of each director's election or appointment, resident Canadians.

2001, ch. 9, art. 465

319. Le paragraphe 796(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Résidence

(2) Au moins la moitié des administrateurs de la société de portefeuille d'assurances qui est la filiale d'une institution étrangère et la majorité des administrateurs des autres sociétés de portefeuille d'assurances doivent, au moment de leur élection ou nomination, être des résidents canadiens.

2001, c. 9, s. 465

320. Section 859 of the Act is replaced by the following:

Approval of agreement by Superintendent

859. An amalgamation agreement must be submitted to the Superintendent for approval and any approval of the agreement under subsection 860(4) by the shareholders of an

2001, ch. 9, art. 465

320. L'article 859 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Approbation du surintendant

859. L'approbation prévue au paragraphe 860(4) est sans effet si, au préalable, le surintendant n'a pas approuvé par écrit la convention de fusion.

applicant is invalid unless, before the date of the approval, the Superintendent has approved the agreement in writing.

2001, c. 9, s. 465

321. Paragraph 866(1)(*e*) of the Act is replaced by the following:

(*e*) maintain outside Canada any records or registers required by this Act to be maintained in Canada.

321. L'alinéa 866(1)*e*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) tenir à l'étranger les livres et registres dont la présente loi exige la tenue au Canada.

2001, ch. 9, art. 465

2001, c. 9, s. 465; 2005, c. 54, s. 346

322. Section 876 of the Act is replaced by the following:

322. L'article 876 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 465; 2005, ch. 54, art. 346

Requirement to maintain copies and process information in Canada

876. (1) If the Superintendent is of the opinion that it is incompatible with the fulfilment of the Superintendent's responsibilities under this Act for an insurance holding company to maintain, in another country, copies of records referred to in section 869 or of its central securities register or for an insurance holding company to process, in another country, information or data relating to the preparation and maintenance of those records or of its central securities register — or if the Superintendent is advised by the Minister that, in the opinion of the Minister, it is not in the national interest for an insurance holding company to do any of those activities in another country — the Superintendent shall direct the insurance holding company to not maintain those copies, or to not process the information or data, as the case may be, in that other country or to maintain those copies or to process the information or data only in Canada.

876. (1) S'il estime que la conservation dans un pays étranger des exemplaires de livres visés à l'article 869 ou du registre central des valeurs mobilières de la société de portefeuille d'assurances ou le fait de traiter dans un pays étranger les renseignements et données se rapportant à la tenue et à la conservation des livres ou du registre constitue un obstacle à l'exécution des fonctions qui lui sont conférées en vertu de la présente loi, ou s'il est avisé que cela n'est pas, selon le ministre, dans l'intérêt national, le surintendant ordonne à la société de portefeuille d'assurances de s'abstenir de se livrer à ces activités dans ce pays ou de ne s'y livrer qu'au Canada.

Lieu de conservation et de traitement des données

Insurance holding company

(2) An insurance holding company shall without delay comply with any direction issued under subsection (1).

(2) La société de portefeuille d'assurances doit exécuter sans délai l'ordre visé au paragraphe (1).

Obligation de se conformer

2001, c. 9, s. 465

323. (1) The portion of subsection 927(1) of the French version of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

323. (1) Le passage du paragraphe 927(1) de la version française de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 465

Restrictions à l'acquisition

927. (1) Il est interdit à une personne — ou à l'entité qu'elle contrôle — d'acquérir, sans l'agrément du ministre, des actions d'une société de portefeuille d'assurances ou le contrôle d'une entité qui détient de telles actions si l'acquisition, selon le cas :

927. (1) Il est interdit à une personne — ou à l'entité qu'elle contrôle — d'acquérir, sans l'agrément du ministre, des actions d'une société de portefeuille d'assurances ou le contrôle d'une entité qui détient de telles actions si l'acquisition, selon le cas :

Restrictions à l'acquisition

2001, c. 9, s. 465

(2) Subsection 927(2) of the Act is replaced by the following:

Amalgamation, etc., constitutes acquisition

(2) If the entity that would result from an amalgamation, a merger or a reorganization would have a significant interest in a class of shares of an insurance holding company, the entity is deemed to be acquiring a significant interest in that class of shares of the insurance holding company through an acquisition for which the approval of the Minister is required under subsection (1).

2001, c. 9, s. 465

324. Section 932 of the Act is replaced by the following:

No acquisition of control without approval

932. (1) No person shall acquire control, within the meaning of paragraph 3(1)(*d*), of an insurance holding company without the approval of the Minister.

Amalgamation, etc., constitutes acquisition

(2) If the entity that would result from an amalgamation, a merger or a reorganization would control, within the meaning of paragraph 3(1)(*d*), an insurance holding company, the entity is deemed to be acquiring control, within the meaning of that paragraph, of the insurance holding company through an acquisition for which the approval of the Minister is required under subsection (1).

325. Section 969 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

Application of other provision

(5) Despite having acquired control of, or a substantial investment in, an entity under a particular provision of this Part, an insurance holding company may continue to control the entity or hold the substantial investment in the entity as though it had made the acquisition under another provision of this Part so long as the conditions of that other provision are met.

Timing of deemed acquisition

(6) If an insurance holding company decides to exercise its right under subsection (5), the insurance holding company is deemed to be acquiring the control or the substantial investment under the other provision.

2001, ch. 9, art. 465

(2) Le paragraphe 927(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Assimilation

(2) Dans le cas où l'entité issue d'une fusion, d'un regroupement ou d'une réorganisation aurait un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions d'une société de portefeuille d'assurances, cette entité est réputée se voir conférer, dans le cadre d'une acquisition qui requiert l'agrément prévu au paragraphe (1), un intérêt substantiel dans cette catégorie d'actions.

2001, ch. 9, art. 465

324. L'article 932 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Interdiction d'acquérir sans l'agrément du ministre

932. (1) Il est interdit à une personne d'acquérir, sans l'agrément du ministre, le contrôle, au sens de l'alinéa 3(1)*d*), d'une société de portefeuille d'assurances.

Assimilation

(2) Dans le cas où l'entité issue d'une fusion, d'un regroupement ou d'une réorganisation aurait le contrôle, au sens de l'alinéa 3(1)*d*), d'une société de portefeuille d'assurances, cette entité est réputée en acquérir, dans le cadre d'une acquisition qui requiert l'agrément prévu au paragraphe (1), le contrôle au sens de cet alinéa.

325. L'article 969 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Application d'une autre disposition

(5) Malgré l'acquisition par elle du contrôle d'une entité ou d'un intérêt de groupe financier dans une entité au titre d'une disposition de la présente partie, la société de portefeuille d'assurances peut continuer à contrôler l'entité ou à détenir l'intérêt de groupe financier comme si elle avait procédé à l'acquisition au titre d'une autre disposition de la présente partie, pourvu que les conditions prévues par cette autre disposition soient respectées.

Assimilation

(6) Si elle décide d'exercer le pouvoir prévu au paragraphe (5), la société de portefeuille d'assurances est réputée acquérir le contrôle ou l'intérêt de groupe financier au titre de l'autre disposition.

2001, c. 9, s. 465

326. (1) Paragraph 971(1)(*j*) of the French version of the Act is replaced by the following:

j) une entité qui est constituée en personne morale ou formée et réglementée autrement que sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale et qui exerce principalement, à l'étranger, des activités commerciales qui, au Canada, seraient des opérations bancaires, l'activité d'une société coopérative de crédit, des opérations d'assurance, la prestation de services fiduciaires ou le commerce de valeurs mobilières.

2001, c. 9, s. 465

(2) Paragraph 971(2)(*e*) of the Act is replaced by the following:

(*e*) engaging in the activities referred to in the definition "closed-end fund", "mutual fund distribution entity" or "mutual fund entity" as defined in subsection 490(1); and

(3) Section 971 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

Exception

(3.1) Despite paragraph (3)(*a*), an insurance holding company may acquire control of, or acquire or increase a substantial investment in, any entity that acts as a trustee of a trust if the entity has been authorized under the laws of a province to act as a trustee of a trust and the entity is

(*a*) a closed-end fund;

(*b*) a mutual fund entity;

(*c*) a mutual fund distribution entity; or

(*d*) an entity whose business is limited to engaging in any activity that a company is permitted to engage in under subsection 441(1.1).

2001, c. 9, s. 465

(4) Paragraph 971(5)(*d*) of the Act is replaced by the following:

(*d*) acquire control of, or acquire or increase a substantial investment in, an entity that engages in Canada in an activity described in paragraph 441(1)(*d*);

2001, ch. 9, art. 465

326. (1) L'alinéa 971(1)*j*) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

j) une entité qui est constituée en personne morale ou formée et réglementée autrement que sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale et qui exerce principalement, à l'étranger, des activités commerciales qui, au Canada, seraient des opérations bancaires, l'activité d'une société coopérative de crédit, des opérations d'assurance, la prestation de services fiduciaires ou le commerce de valeurs mobilières.

2001, ch. 9, art. 465

(2) L'alinéa 971(2)*e*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) les activités visées aux définitions de « courtier de fonds mutuels », « entité s'occupant de fonds mutuels » ou « fonds d'investissement à capital fixe » au paragraphe 490(1);

(3) L'article 971 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Exception

(3.1) Malgré l'alinéa (3)*a*), la société de portefeuille d'assurances peut acquérir le contrôle d'une entité qui exerce des activités de fiduciaire et y est autorisée par les lois d'une province ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité, si elle est, selon le cas :

a) un fonds d'investissement à capital fixe;

b) une entité s'occupant de fonds mutuels;

c) un courtier de fonds mutuels;

d) une entité dont l'activité commerciale est limitée à fournir des services qu'une société est autorisée à fournir dans le cadre du paragraphe 441(1.1).

2001, ch. 9, art. 465

(4) L'alinéa 971(5)*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) acquérir le contrôle d'une entité qui exerce au Canada des activités visées à l'alinéa 441(1)*d*) ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité;

(*d.1*) acquire control of, or acquire or increase a substantial investment in, an entity that engages in an activity described in paragraph 441(1)(*d.1*); or

d.1) acquérir le contrôle d'une entité qui exerce des activités visées à l'alinéa 441(1)*d.1*) ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité;

2001, c. 9, s. 465

(5) Paragraph 971(7)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) the insurance holding company is acquiring control of an entity, other than a specialized financing entity, and the only reason for which the insurance holding company would, but for this subsection, require approval for the acquisition is that the entity carries on activities referred to in paragraph (2)(*b*);

2001, ch. 9, art. 465

(5) L'alinéa 971(7)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) l'entité dont le contrôle est acquis n'est pas une entité s'occupant de financement spécial et le seul motif pour lequel l'agrément serait exigé, n'eût été le présent paragraphe, est l'exercice par elle d'une activité visée à l'alinéa (2)*b*);

2001, c. 9, s. 465

327. Subsections 974(3) and (4) of the Act are replaced by the following:

Temporary investment

(3) If an insurance holding company, by way of temporary investment, acquires control of, or acquires or increases a substantial investment in, an entity for which the approval of the Minister would have been required under subsection 971(5) if the insurance holding company had acquired the control, or acquired or increased the substantial investment, under section 971, the insurance holding company must, within 90 days after acquiring control or after acquiring or increasing the substantial investment,

(*a*) apply to the Minister for approval to retain control of the entity or to continue to hold the substantial investment in the entity for a period specified by the Minister or for an indeterminate period on any terms and conditions that the Minister considers appropriate; or

(*b*) do all things necessary to ensure that, on the expiry of the 90 days, it no longer controls the entity or does not have a substantial investment in the entity.

2001, ch. 9, art. 465

327. Les paragraphes 974(3) et (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Placement provisoire

(3) La société de portefeuille d'assurances qui, au moyen d'un placement provisoire, acquiert le contrôle ou acquiert ou augmente un intérêt de groupe financier dans un cas où l'agrément du ministre aurait été requis dans le cadre du paragraphe 971(5) si le contrôle avait été acquis ou l'intérêt de groupe financier acquis ou augmenté au titre de l'article 971 doit, dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent l'acquisition :

a) soit demander l'agrément du ministre pour continuer à détenir le contrôle ou l'intérêt pour la période précisée par le ministre ou pour une période indéterminée, aux conditions que celui-ci estime appropriées;

b) soit prendre les mesures nécessaires pour éliminer le contrôle ou ne plus détenir un intérêt de groupe financier à l'expiration des quatre-vingt-dix jours.

Indeterminate extension

(4) If an insurance holding company, by way of temporary investment, acquires control of, or acquires or increases a substantial investment in, an entity for which the approval of the Superintendent would have been required under subsection 971(6) if the insurance holding company had acquired the control, or acquired or increased the substantial investment, under

Placement provisoire

(4) Si la société de portefeuille d'assurances, au moyen d'un placement provisoire, acquiert le contrôle ou acquiert ou augmente un intérêt de groupe financier dans un cas où l'agrément du surintendant aurait été requis dans le cadre du paragraphe 971(6) si le contrôle avait été acquis ou l'intérêt de groupe financier acquis ou augmenté au titre de l'article 971, le surinten-

section 971, the Superintendent may, on application, permit the insurance holding company to retain control of the entity or to continue to hold the substantial investment in the entity for an indeterminate period, on any terms and conditions that the Superintendent considers appropriate.

dant peut, sur demande, autoriser la société de portefeuille d'assurances à conserver le contrôle de l'entité ou l'intérêt de groupe financier pour une période indéterminée, aux conditions qu'il estime appropriées.

328. (1) Section 987 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

328. (1) L'article 987 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Approval of series of transactions

(1.1) The Superintendent may, for the purposes of subsection (1), approve a transaction or series of transactions relating to the acquisition or transfer of assets that may be entered into with a person, or with persons of any class of persons, regardless of whether those persons are known at the time of the granting of the approval or not.

(1.1) Le surintendant peut, pour l'application du paragraphe (1), agréer une opération ou une série d'opérations liée à l'acquisition ou à la cession d'éléments d'actif pouvant être conclue avec une personne ou avec plusieurs personnes faisant partie d'une catégorie déterminée, qu'elles soient connues ou non au moment de l'octroi de l'agrément.

Agrément dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations

2001, c. 9, s. 465

(2) The portion of subsection 987(2) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(2) Le passage du paragraphe 987(2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 465

Exception

(2) Subsection (1) does not apply in respect of

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :

Exception

2001, c. 9, s. 465

(3) Paragraph 987(2)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(3) L'alinéa 987(2)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 465

(*b*) assets acquired or transferred under a transaction or series of transactions by a subsidiary of the insurance holding company with a financial institution as a result of the subsidiary's participation in one or more syndicated loans with that financial institution.

b) aux éléments d'actif acquis ou cédés dans le cadre d'une opération ou d'une série d'opérations intervenue entre une filiale de la société de portefeuille d'assurances et une institution financière à la suite de la participation de la filiale et de l'institution à la syndication de prêts.

2001, c. 9, s. 465

(4) Paragraph 987(4)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(4) L'alinéa 987(4)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 465

(*b*) in the case of assets that are transferred, the value of the assets as reported in the last annual statement of the insurance holding company prepared before the transfer or, if the value of the assets is not reported in that annual statement, the value of the assets as it would be reported in the annual statement of the insurance holding company if the annual statement had been prepared, in accordance with the accounting principles referred to in subsection 887(4), immediately before the transfer.

b) dans le cas où les éléments sont cédés, la valeur des éléments qui est visée au dernier rapport annuel de la société de portefeuille d'assurances établi avant la cession ou, si la valeur n'est pas visée à ce rapport, la valeur qui serait visée au dernier rapport si celui-ci avait été établi avant la cession selon les principes comptables visés au paragraphe 887(4).

2001, c. 9, s. 465

(5) Subsection 987(6) of the Act is replaced by the following:

Total value of all assets

(6) For the purposes of subsection (1), the total value of all assets that the insurance holding company or any of its subsidiaries has transferred during the 12-month period referred to in subsection (1) is the total of the value of each of those assets as reported in the last annual statement of the insurance holding company prepared before the transfer of the asset or, if the value of any of those assets is not reported in that annual statement, as it would be reported in the annual statement of the insurance holding company if the annual statement had been prepared, in accordance with the accounting principles referred to in subsection 887(4), immediately before the transfer of the asset.

2001, ch. 9, art. 465

(5) Le paragraphe 987(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Valeur de tous les éléments d'actif

(6) Pour l'application du paragraphe (1), la valeur de tous les éléments d'actif cédés par une société de portefeuille d'assurances et ses filiales au cours de la période de douze mois visée au paragraphe (1) est le total de la valeur de chacun de ces éléments qui est visée au dernier rapport annuel de la société établi avant la cession de l'élément ou, si elle n'est pas visée à ce rapport, qui serait visée au dernier rapport, si celui-ci avait été établi avant la cession selon les principes comptables visés au paragraphe 887(4).

2001, c. 9, s. 465

329. Subsection 991(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

Obligation de communication

991. (1) L'entité ne s'occupant pas d'assurances dont une partie des activités commerciales consiste à fournir des services financiers ne peut contracter un emprunt au Canada auprès du public sans indiquer qu'elle n'est pas réglementée au Canada au même titre qu'une institution financière.

2001, ch. 9, art. 465

329. Le paragraphe 991(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Obligation de communication

991. (1) L'entité ne s'occupant pas d'assurances dont une partie des activités commerciales consiste à fournir des services financiers ne peut contracter un emprunt au Canada auprès du public sans indiquer qu'elle n'est pas réglementée au Canada au même titre qu'une institution financière.

2001, c. 9, s. 465

330. Section 1016 of the Act and the heading before it are replaced by the following:

APPROVALS

Definition of "approval"

1016. In sections 1016.1 to 1016.6, "approval" includes any consent, designation, order, exemption, extension or other permission granted by the Minister or the Superintendent under this Act, and includes the issuance of letters patent.

Matters to take into account — Minister

1016.1 (1) In addition to any matters or conditions provided for in this Act that are relevant to the granting of an approval, the Minister may, in considering whether to grant the approval, take into account all matters that he or she considers relevant in the circumstances, including

2001, ch. 9, art. 465

330. L'article 1016 de la même loi et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

AGRÉMENTS

Définition de « agrément »

1016. Aux articles 1016.1 à 1016.6, « agrément » s'entend notamment de toute approbation, désignation, consentement, accord, arrêté, ordonnance, exemption, dispense, prorogation ou prolongation ou autre autorisation accordée sous le régime de la présente loi, par le ministre ou le surintendant, selon le cas; y est assimilée la délivrance de lettres patentes.

Facteurs : ministre

1016.1 (1) Outre les facteurs et conditions prévus par la présente loi qui sont liés à l'octroi d'un agrément, le ministre peut prendre en compte tous les facteurs qu'il estime pertinents dans les circonstances avant d'octroyer son agrément, notamment :

a) la sécurité nationale;

(*a*) national security; and

(*b*) Canada's international relations and its international legal obligations.

Matters to take into account — Superintendent

(2) In addition to any matters or conditions provided for in this Act that are relevant to the granting of an approval and to any prudential considerations that the Superintendent considers relevant in the circumstances, the Superintendent may, in considering whether to grant the approval, take into account

(*a*) national security; and

(*b*) Canada's international relations and its international legal obligations.

Minister — terms, conditions and undertakings

1016.2 (1) In addition to any other action that may be taken under this Act, the Minister may, in granting an approval, impose any terms and conditions or require any undertaking that the Minister considers appropriate, including any terms, conditions or undertakings specified by the Superintendent to maintain or improve the safety and soundness of any financial institution regulated under an Act of Parliament to which the approval relates or that might be affected by it.

Superintendent — terms, conditions and undertakings

(2) In addition to any other action that may be taken under this Act, the Superintendent may, in granting an approval, impose any terms and conditions or require any undertaking that the Superintendent considers appropriate.

Revocation, suspension or amendment of approval — Minister

1016.3 (1) The Minister may revoke, suspend or amend any approval granted by the Minister if he or she considers it appropriate to do so. In deciding whether to take any of those actions, the Minister may take into account all matters that he or she considers relevant in the circumstances, including

(*a*) national security; and

(*b*) Canada's international relations and its international legal obligations.

Revocation, suspension or amendment of approval — Superintendent

(2) The Superintendent may revoke, suspend or amend any approval granted by the Superintendent if he or she considers it appropriate to do so. In deciding whether to take any of those actions, the Superintendent may take into

b) les relations internationales du Canada et ses obligations juridiques internationales.

Facteurs : surintendant

(2) Outre les facteurs et conditions prévus par la présente loi qui sont liés à l'octroi d'un agrément et les considérations de prudence qu'il estime pertinentes dans les circonstances, le surintendant peut, avant d'octroyer son agrément, prendre en compte :

a) la sécurité nationale;

b) les relations internationales du Canada et ses obligations juridiques internationales.

Ministre : conditions et engagements

1016.2 (1) Sans préjudice de toute autre mesure fondée sur la présente loi, le ministre peut subordonner l'octroi de son agrément à la réalisation des conditions et engagements qu'il estime appropriés, notamment ceux que précise le surintendant afin de mettre en oeuvre des mesures visant à maintenir ou à améliorer la santé financière de toute institution financière régie par une loi fédérale et visée par l'agrément ou susceptible d'être touchée par celui-ci.

Surintendant : conditions et engagements

(2) Sans préjudice de toute autre mesure fondée sur la présente loi, le surintendant peut subordonner l'octroi de son agrément à la réalisation des conditions et engagements qu'il estime appropriés.

Révocation, suspension ou modification de l'agrément du ministre

1016.3 (1) Le ministre peut révoquer, suspendre ou modifier son agrément s'il l'estime indiqué. Pour ce faire, il peut prendre en compte tous les facteurs qu'il estime pertinents dans les circonstances, notamment :

a) la sécurité nationale;

b) les relations internationales du Canada et ses obligations juridiques internationales.

Révocation, suspension ou modification de l'agrément du surintendant

(2) Le surintendant peut révoquer, suspendre ou modifier son agrément s'il l'estime indiqué. Pour ce faire, il peut prendre en compte les considérations de prudence qu'il estime pertinentes dans les circonstances et les éléments suivants :

account any prudential considerations that he or she considers relevant in the circumstances and

(*a*) national security; and

(*b*) Canada's international relations and its international legal obligations.

a) la sécurité nationale;

b) les relations internationales du Canada et ses obligations juridiques internationales.

Representations

(3) Before taking any action under this section, the Minister or the Superintendent, as the case may be, shall give the person concerned a reasonable opportunity to make representations.

Observations

(3) Avant de prendre une mesure en application du présent article, le ministre ou le surintendant, selon le cas, accorde aux intéressés la possibilité de présenter des observations.

Effect of non-compliance on approval

1016.4 (1) Unless otherwise expressly provided in this Act, a failure to comply with a term, condition or undertaking imposed or required under any provision of this Act does not invalidate the approval to which the term, condition or undertaking relates.

Effet de la non-réalisation des conditions ou engagements

1016.4 (1) Sauf disposition contraire expresse de la présente loi, la non-réalisation des conditions ou engagements auxquels l'agrément est subordonné aux termes d'une disposition quelconque de la présente loi ne rend pas celui-ci nul pour autant.

Non-compliance

(2) In addition to any other action that may be taken under this Act, in the case of non-compliance by a person with a term, condition or undertaking imposed or required under any provision of this Act, the Minister or the Superintendent, as the case may be, may

(*a*) revoke, suspend or amend the approval to which the term, condition or undertaking relates; or

(*b*) apply to a court for an order directing the person to comply with the term, condition or undertaking, and on such an application the court may make the order and any other order that it thinks fit.

Non-réalisation

(2) Sans préjudice de toute autre mesure fondée sur la présente loi, en cas de non-réalisation par une personne des conditions ou engagements auxquels l'agrément est subordonné aux termes d'une disposition quelconque de la présente loi, le ministre ou le surintendant, selon le cas, peut :

a) révoquer, suspendre ou modifier l'agrément;

b) demander au tribunal une ordonnance enjoignant à cette personne de se conformer aux conditions ou engagements, le tribunal pouvant alors acquiescer à la demande et rendre toute autre ordonnance qu'il juge opportune.

Representations

(3) Before taking any action under subsection (2), the Minister or the Superintendent, as the case may be, shall give the person concerned a reasonable opportunity to make representations.

Observations

(3) Avant de prendre une mesure en application du paragraphe (2), le ministre ou le surintendant, selon le cas, accorde aux intéressés la possibilité de présenter des observations.

Revocation, suspension or amendment

(4) At the request of the person concerned, the Minister or the Superintendent, as the case may be, may revoke, suspend or amend any terms or conditions imposed by him or her and may revoke or suspend an undertaking given to him or her or approve its amendment.

Révocation, suspension ou modification

(4) Sur demande des intéressés, le ministre ou le surintendant, selon le cas, peut révoquer, suspendre ou modifier les conditions qu'il a imposées, ou révoquer ou suspendre les engagements qu'il a exigés ou en approuver la modification.

Multiple approval other approvals

1016.5 The Minister or the Superintendent may grant more than one approval, other than letters patent, in a single instrument if he or she considers it appropriate to do so, and if the

Autres agréments

1016.5 Le ministre ou le surintendant peut, s'il l'estime indiqué, accorder en un seul acte plusieurs agréments, à l'exception des lettres

Minister or Superintendent does so, he or she may specify different effective dates for each of the approvals.

Exemption in relation to notices of intention

1016.6 The Superintendent may, on application, exempt an applicant or applicants from the provisions of this Act respecting the publication of a notice of intention in respect of applications for approvals and impose any terms and conditions respecting the publication of the notice of intention that he or she considers appropriate.

2001, c. 9, s. 465

331. Paragraph 1019(1)(*c*) of the Act is replaced by the following:

(*c*) applications for exemptions under subsection 164.04(3) or 789(3); and

332. The Act is amended by adding the following after section 1019:

APPLICATIONS FOR CERTAIN APPROVALS

Application for certain approvals

1019.1 (1) An application for the prior written approval of the Minister in respect of any of the following provisions must be filed with the Superintendent and contain the information, material and evidence that the Superintendent may require:

(*a*) paragraphs 441(1)(*d*), (*d.1*) and (*h*);

(*b*) paragraphs 495(7)(*c*), (*d*) and (*d.1*);

(*c*) paragraph 542(2)(*a*);

(*d*) subsection 554(5), in relation to an entity that is engaging in any activity referred to in section 441; and

(*e*) paragraphs 971(5)(*c*), (*d*) and (*d.1*).

Certification of receipt of application

(2) If, in the opinion of the Superintendent, the application contains all the required information, the Superintendent must refer it to the Minister, together with his or her analysis in relation to the application, and send a receipt to the applicant certifying the date on which the application was referred to the Minister.

Incomplete application

(3) If, in the opinion of the Superintendent, the application is incomplete, the Superintendent must send a notice to the applicant specifying the information required by the Superintendent to complete it.

patentes. Le cas échéant, il peut préciser une date distincte pour la prise d'effet de chacun des agréments.

Pouvoirs du surintendant à l'égard des avis d'intention

1016.6 Le surintendant peut, sur demande, soustraire l'auteur ou les auteurs d'une demande d'agrément aux dispositions de la présente loi relatives à la publication d'un avis d'intention concernant les demandes d'agrément et y substituer toute condition qu'il juge appropriée.

2001, ch. 9, art. 465

331. L'alinéa 1019(1)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) les demandes de dispense visées aux paragraphes 164.04(3) ou 789(3);

332. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 1019, de ce qui suit :

DEMANDES RELATIVES À CERTAINS AGRÉMENTS

Demandes relatives à certains agréments

1019.1 (1) Toute demande visant l'obtention de l'agrément écrit préalable du ministre faite dans le cadre de l'une ou l'autre des dispositions ci-après est présentée au surintendant et contient les renseignements, documents et éléments de preuve pouvant être exigés par lui :

a) les alinéas 441(1)*d*), *d.1*) et *h*);

b) les alinéas 495(7)*c*), *d*) et *d.1*);

c) l'alinéa 542(2)*a*);

d) le paragraphe 554(5), en ce qui concerne une entité qui exerce une activité visée à l'article 441;

e) les alinéas 971(5)*c*), *d*) et *d.1*).

Accusé de réception

(2) S'il estime que la demande est complète, le surintendant la transmet, accompagnée de son analyse, au ministre et adresse au demandeur un accusé de réception précisant la date où elle a été transmise au ministre.

Demande incomplète

(3) Dans le cas contraire, le surintendant envoie au demandeur un avis précisant les renseignements manquants à lui communiquer.

Notice of decision

(4) Subject to subsection (5), the Minister must, within 30 days after the certified date referred to in subsection (2), send to the applicant

(*a*) a notice approving the application; or

(*b*) if the Minister is not satisfied that the application should be approved, a notice to that effect.

Avis au demandeur

(4) Sous réserve du paragraphe (5), le ministre envoie au demandeur, dans les trente jours suivant la date visée au paragraphe (2) :

a) soit un avis d'agrément de la demande;

b) soit, s'il n'est pas convaincu que la demande devrait être agréée, un avis de refus.

Extension of period

(5) If the Minister is unable to complete the consideration of an application within the 30-day period, the Minister must, within that period, send a notice to the applicant informing the applicant that the Minister has extended the period for a further period set out in the notice.

Prorogation

(5) Dans le cas où l'examen de la demande ne peut se faire dans le délai fixé au paragraphe (4), le ministre envoie, avant l'expiration de celui-ci, un avis en informant le demandeur et précisant le nouveau délai.

Deemed approval

(6) If the Minister does not send the notice referred to in subsection (4) or, where applicable, subsection (5), within the required period, the Minister is deemed to have approved the application.

Présomption

(6) Le ministre est réputé avoir agréé la demande s'il omet d'envoyer l'avis prévu au paragraphe (4) et, s'il y a lieu, celui prévu au paragraphe (5) dans le délai imparti.

333. The Act is amended by adding the following after section 1023:

333. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 1023, de ce qui suit :

False or misleading information

1023.1 Every person who knowingly provides false or misleading information in relation to any matter under this Act or the regulations is guilty of an offence.

Renseignements faux ou trompeurs

1023.1 Commet une infraction quiconque, relativement à toute question visée par la présente loi ou ses règlements, communique sciemment des renseignements faux ou trompeurs.

SOR/2006-157

334. (1) The definitions "fire insurance" and "loss of employment insurance" in the schedule to the Act are repealed.

DORS/2006-157

334. (1) Les définitions de « incendie » et « perte d'emploi », à l'annexe de la même loi, sont abrogées.

SOR/2006-157

(2) The definition "maritimes et fluviales" in the schedule to the French version of the Act is repealed.

DORS/2006-157

(2) La définition de « maritimes et fluviales », à l'annexe de la version française de la même loi, est abrogée.

SOR/2006-157

(3) Subparagraph (*b*)(iii) of the definition "life insurance" in the schedule to the Act is replaced by the following:

(iii) undertakes to provide an annuity — or what would be an annuity except that the periodic payments may be unequal in amount — for a term dependent solely or partly on the life of a person.

DORS/2006-157

(3) Le passage qui suit l'alinéa *d*) de la définition de « assurance-vie », à l'annexe de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

Sont notamment visées l'assurance aux termes de laquelle l'assureur s'engage à verser une somme supplémentaire en cas de décès accidentel de l'assuré, celle aux termes de laquelle il s'engage à verser une somme ou à accorder d'autres avantages si l'assuré devient invalide à la suite de blessures corporelles ou de maladies, de même que celle aux termes de laquelle il s'engage à verser une rente viagère ou ce qui serait une rente viagère — si ce n'était la possibilité

d'effectuer des versements périodiques inégaux — pour une période qui dépend en tout ou en partie de la durée de la vie de la personne concernée.

(4) The schedule to the French version of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

(4) L'annexe de la version française de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« maritime » "*marine insurance*"

« maritime » Assurance de responsabilité pour blessures corporelles ou décès d'une personne ou pour perte ou dommage matériels, survenant soit au cours d'un voyage ou d'une expédition en mer ou sur une voie d'eau intérieure, soit à l'occasion d'un retard dans le cadre d'un tel voyage ou d'une telle expédition ou au cours d'un transport connexe qui ne se fait pas sur l'eau, ou assurance contre toute perte ou dommage matériels subis dans l'un ou l'autre de ces cas.

« maritime » Assurance de responsabilité pour blessures corporelles ou décès d'une personne ou pour perte ou dommage matériels, survenant soit au cours d'un voyage ou d'une expédition en mer ou sur une voie d'eau intérieure, soit à l'occasion d'un retard dans le cadre d'un tel voyage ou d'une telle expédition ou au cours d'un transport connexe qui ne se fait pas sur l'eau, ou assurance contre toute perte ou dommage matériels subis dans l'un ou l'autre de ces cas.

« maritime » "*marine insurance*"

335. The Act is amended by replacing the expression "one billion dollars" with the expression "two billion dollars" in the following provisions:

335. Dans les passages ci-après de la même loi, « un milliard de dollars » est remplacé par « deux milliards de dollars » :

(*a*) subsection 411(2);

(*b*) subsection 416(1);

(*c*) subsection 938(2); and

(*d*) subsection 943(1).

***a*) le paragraphe 411(2);**

***b*) le paragraphe 416(1);**

***c*) le paragraphe 938(2);**

***d*) le paragraphe 943(1).**

336. The French version of the Act is amended by replacing the expression "qui exerce une" with the expression "dont l'activité commerciale comporte une" in the following provisions:

336. Dans les passages ci-après de la version française de la même loi, « qui exerce une » est remplacé par « dont l'activité commerciale comporte une » :

(*a*) paragraphs 495(6)(*b*) and (*c*);

(*b*) paragraph 554(4)(*b*); and

(*c*) paragraphs 971(4)(*b*) and (*c*).

***a*) les alinéas 495(6)*b*) et *c*);**

***b*) l'alinéa 554(4)*b*);**

***c*) les alinéas 971(4)*b*) et *c*).**

PART 4

PARTIE 4

1991, c. 45

AMENDMENTS TO THE TRUST AND LOAN COMPANIES ACT

MODIFICATION DE LA LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET DE PRÊT

1991, ch. 45

337. Section 9 of the *Trust and Loan Companies Act* is amended by adding the following after subsection (4):

337. L'article 9 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Contravention

(5) A person contravenes a provision of Part VII if the person agrees to act jointly or in concert with one or more other persons in such a manner that a deemed single person contravenes the provision.

(5) Toute personne contrevient à une disposition de la partie VII si elle convient d'agir avec d'autres personnes — ou de concert avec celles-ci — de sorte qu'une seule personne réputée telle contrevient à la disposition.

Contravention

2001, c. 9, s. 484; 2006, c. 4, s. 202

338. Section 20 of the Act is replaced by the following:

338. L'article 20 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 484; 2006, ch. 4, art. 202

Sunset provision

20. (1) Subject to subsections (2) and (3), companies shall not carry on business after the day that is the fifth anniversary of the day on which this section comes into force.

20. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les sociétés ne peuvent exercer leurs activités après la date du cinquième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent article.

Temporarisation

Extension

(2) The Governor in Council may, by order, extend by up to six months the time during which companies may continue to carry on business. No more than one order may be made under this subsection.

(2) Le gouverneur en conseil peut, par décret, proroger jusqu'à concurrence de six mois la période au cours de laquelle les sociétés peuvent exercer leurs activités. Un seul décret peut être pris aux termes du présent paragraphe.

Prorogation

Exception

(3) If Parliament dissolves on the fifth anniversary of the day on which this section comes into force, on any day within the three-month period before that anniversary or on any day within an extension under subsection (2), companies may continue to carry on business for 180 days after the first day of the first session of the next Parliament.

(3) Si le Parlement est dissous à la date du cinquième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent article, au cours des trois mois qui la précèdent ou au cours de la période prévue au paragraphe (2), les sociétés peuvent exercer leurs activités jusqu'à cent quatre-vingts jours après le premier jour de la première session de la législature suivante.

Exception

339. Paragraph 37(1)(*f*) of the Act is replaced by the following:

339. L'alinéa 37(1)*f*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*f*) maintain outside Canada any records or registers required by this Act to be maintained in Canada.

f) tenir à l'étranger les livres et registres dont la présente loi exige la tenue au Canada.

1994, c. 24, s. 349(1)(*q*)(F); 2001, c. 9, s. 487

340. Sections 38 to 40 of the Act are replaced by the following:

340. Les articles 38 à 40 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1994, ch. 24, al. 34(1)*q*)(F); 2001, ch. 9, art. 487

Transferring to other federal Acts

38. (1) A company may

(*a*) apply, under the *Bank Act*, for letters patent continuing the company as a bank or a bank holding company under that Act, or amalgamating and continuing the company as a bank or a bank holding company under that Act;

(*b*) apply, with the approval in writing of the Minister, under the *Canada Business Corporations Act*, for a certificate of continuance as a corporation under that Act;

38. (1) La société peut demander :

a) la délivrance de lettres patentes de prorogation en banque ou en société de portefeuille bancaire en vertu de la *Loi sur les banques* ou de lettres patentes de fusion et prorogation en banque ou en société de portefeuille bancaire en vertu de cette loi;

b) avec l'agrément écrit du ministre, la délivrance d'un certificat de prorogation en société en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*;

Prorogation sous le régime d'autres lois fédérales

(*c*) apply, with the approval in writing of the Minister, under the *Canada Cooperatives Act*, for a certificate of continuance, or a certificate of continuance and a certificate of amalgamation, as a cooperative under that Act;

(*d*) apply, under the *Cooperative Credit Associations Act*, for letters patent continuing the company as an association under that Act, or amalgamating and continuing the company as an association under that Act; or

(*e*) apply, under the *Insurance Companies Act*, for letters patent continuing the company as a company (other than a mutual company) or an insurance holding company under that Act, or amalgamating and continuing the company as a company (other than a mutual company) or an insurance holding company under that Act.

Conditions for approval

(2) The approval referred to in paragraph (1)(*b*) or (*c*) may be given only if the Minister is satisfied that

(*a*) the company has published, once a week for four consecutive weeks in the *Canada Gazette* and in a newspaper in general circulation at or near the place where the head office of the company is situated, a notice of its intention to apply for the approval;

(*b*) the company is not carrying on any of the fiduciary activities referred to in section 412;

(*c*) unless the company is a subsidiary of another company and it uses the name of the other company in its name as permitted by section 48, the company will not use the word "fiduciaire", "fiduciary", "fiducie", "loan", "loanco", "prêt", "trust" or "trustco" in its name after the certificate referred to in that paragraph is issued;

(*d*) the company does not hold deposits, other than deposits that are made by a person who controls the company or by a person who has a significant interest in a class of shares of the company and that are not insured by the Canada Deposit Insurance Corporation; and

c) avec l'agrément écrit du ministre, la délivrance d'un certificat de prorogation en coopérative en vertu de la *Loi canadienne sur les coopératives* ou d'un certificat de prorogation et d'un certificat de fusion en coopérative en vertu de cette loi;

d) la délivrance de lettres patentes de prorogation en association en vertu de la *Loi sur les associations coopératives de crédit* ou de lettres patentes de fusion et prorogation en association en vertu de cette loi;

e) la délivrance de lettres patentes de prorogation en société — exception faite d'une société mutuelle — ou en société de portefeuille d'assurances aux termes de la *Loi sur les sociétés d'assurances* ou de lettres patentes de fusion et prorogation en société — exception faite d'une société mutuelle — ou en société de portefeuille d'assurances en vertu de cette loi.

Conditions préalables à l'agrément

(2) L'agrément visé aux alinéas (1)*b*) ou *c*) ne peut être donné que si le ministre est convaincu :

a) que la société a fait publier une fois par semaine pendant quatre semaines consécutives, dans la *Gazette du Canada* et dans un journal à grand tirage paraissant au lieu du siège de la société ou dans les environs, un préavis de son intention de faire la demande d'agrément;

b) qu'elle n'exerce pas les activités fiduciaires visées à l'article 412;

c) sauf si elle est une filiale d'une autre société et qu'elle utilise dans sa dénomination sociale celle de l'autre société en conformité avec l'article 48, qu'elle s'est engagée à ne pas utiliser les mots « fiduciaire », « fiduciary », « fiducie », « loan », « loanco », « prêt », « trust » ou « trustco » dans sa dénomination sociale après la délivrance du certificat visé à cet alinéa;

d) qu'elle ne détient pas de dépôts, à l'exception des dépôts qui sont faits par une personne qui la contrôle ou qui détient un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions de la société et qui ne sont pas assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada.

(*e*) the application has been authorized by a special resolution.

Withdrawing application

(3) If a special resolution authorizing the application for the certificate or letters patent so states, the directors of the company may, without further approval of the shareholders, withdraw the application before it is acted on.

Restriction on other transfers

(4) A company may not apply to be continued, or to be amalgamated and continued, as the case may be, as a body corporate other than one referred to in subsection (1).

Act ceases to apply

39. If a company applies for a certificate or letters patent referred to in section 38 in accordance with that section and the certificate is given or the letters patent are issued, this Act ceases to apply to the company as of the day the certificate or the letters patent take effect.

2001, c. 9, s. 488

341. Section 43 of the Act is replaced by the following:

Affiliated company

43. Despite section 41, a company that is affiliated with another entity may, with the consent of that entity, be incorporated with, or change its name to, substantially the same name as that of the affiliated entity.

2005, c. 54, s. 373(2)

342. Subsection 65(5) of the English version of the Act is replaced by the following:

Material to Superintendent

(5) If the directors exercise their authority under paragraph (1)(*b*), the directors shall, before the issue of shares of the series, send to the Superintendent particulars of the series of shares and a copy of the by-law that granted the authority to the directors.

343. The Act is amended by adding the following after section 75:

Exception conditions before acquisition

75.1 (1) A company may permit any of its subsidiaries to acquire shares of the company through the issuance of those shares by the company to the subsidiary if the conditions prescribed for the purposes of this subsection are met before the subsidiary acquires the shares.

e) que la demande a été autorisée par résolution extraordinaire.

Retrait de la demande

(3) Les administrateurs de la société peuvent, si cette faculté leur est accordée par les actionnaires dans la résolution extraordinaire autorisant la demande de certificat ou de lettres patentes, retirer celle-ci avant qu'il n'y soit donné suite.

Restriction : prorogation en vertu d'autres régimes

(4) La société ne peut demander la prorogation ou la fusion et la prorogation, selon le cas, si ce n'est en conformité avec le paragraphe (1).

Cessation

39. En cas de délivrance d'un certificat ou de lettres patentes par suite d'une demande faite par la société en vertu de l'article 38, la présente loi cesse de s'appliquer à celle-ci à la date de prise d'effet du certificat ou des lettres patentes.

2001, ch. 9, art. 488

341. L'article 43 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Société faisant partie d'un groupe

43. Par dérogation à l'article 41, la société qui est du même groupe qu'une autre entité peut, une fois obtenu son consentement, adopter une dénomination sociale à peu près identique à celle de l'entité ou être constituée en personne morale sous une telle dénomination.

2005, ch. 54, par. 373(2)

342. Le paragraphe 65(5) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Material to Superintendent

(5) If the directors exercise their authority under paragraph (1)(*b*), the directors shall, before the issue of shares of the series, send to the Superintendent particulars of the series of shares and a copy of the by-law that granted the authority to the directors.

343. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 75, de ce qui suit :

Exception — conditions préalables

75.1 (1) La société peut permettre à ses filiales d'acquérir ses actions par l'entremise d'une émission de celles-ci en leur faveur si, préalablement à l'acquisition, les conditions prévues par les règlements pour l'application du présent paragraphe sont remplies.

Conditions after acquisition

(2) After a subsidiary has acquired shares under the purported authority of subsection (1), the conditions prescribed for the purposes of this subsection must be met.

Conditions ultérieures

(2) Après l'acquisition d'actions effectivement ou censément autorisée par le paragraphe (1), les conditions prévues par les règlements pour l'application du présent paragraphe doivent être remplies.

Non-compliance with conditions

(3) If a company permits any of its subsidiaries to acquire shares of the company under the purported authority of subsection (1) and one or more of the conditions prescribed for the purposes of subsections (1) and (2) were not met, are not met or cease to be met, as the case may be, then, despite section 15 and subsection 69(2), the company must comply with the prescribed requirements.

Inobservation des conditions

(3) Malgré l'article 15 et le paragraphe 69(2), la société est tenue de se conformer aux obligations réglementaires si, d'une part, l'acquisition était effectivement ou censément autorisée par le paragraphe (1) et, d'autre part, une des conditions prévues par les règlements pour l'application des paragraphes (1) ou (2) n'est pas remplie ou cesse de l'être.

344. Section 78 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

344. L'article 78 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Exception

(4.1) Subsection (4) does not apply if

(*a*) the reduction in the stated capital is made solely as a result of changes made to the accounting principles referred to in subsection 313(4); and

(*b*) there is to be no return of capital to shareholders as a result of the reduction.

Exception

(4.1) Un tel agrément n'est pas nécessaire si, à la fois :

a) la réduction du capital déclaré est due uniquement à des changements apportés aux principes comptables visés au paragraphe 313(4);

b) aucun remboursement du capital n'est versé aux actionnaires du fait de la réduction.

2001, c. 9, s. 494(1)

345. (1) Subsections 82(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

2001, ch. 9, par. 494(1)

345. (1) Les paragraphes 82(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Declaration of dividend

82. (1) The directors of a company may declare and a company may pay a dividend by issuing fully paid shares of the company or options or rights to acquire fully paid shares of the company and, subject to subsection (4), the directors of a company may declare and a company may pay a dividend in money or property, and where a dividend is to be paid in money, the dividend may be paid in a currency other than the currency of Canada.

Déclaration de dividende

82. (1) Les administrateurs de la société peuvent déclarer un dividende, qui peut être payé soit par l'émission d'actions entièrement libérées ou par l'octroi d'options ou de droits d'acquérir de telles actions, soit, sous réserve du paragraphe (4), en argent ou en biens; le dividende payable en argent peut être payé en monnaie étrangère.

Notice to Superintendent

(2) The directors of a company shall notify the Superintendent of the declaration of a dividend at least 15 days before the day fixed for its payment.

Avis au surintendant

(2) Les administrateurs notifient au surintendant la déclaration de dividendes au moins quinze jours avant la date fixée pour leur versement.

2001, c. 9, s. 494(2)

(2) Subsection 82(5) of the Act is repealed.

2001, ch. 9, par. 494(2)

(2) Le paragraphe 82(5) de la même loi est abrogé.

2001, c. 9, s. 498

346. Subsection 163(2) of the Act is replaced by the following:

2001, ch. 9, art. 498

346. Le paragraphe 163(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Residency requirement

(2) At least one half of the directors of a company that is a subsidiary of a foreign institution or of a prescribed holding body corporate of a foreign institution and a majority of the directors of any other company must be, at the time of each director's election or appointment, resident Canadians.

Résidence

(2) Au moins la moitié des administrateurs de la société qui est la filiale soit d'une institution étrangère, soit de la société mère — visée par règlement — d'une institution étrangère et la majorité des administrateurs de toute autre société doivent, au moment de leur élection ou nomination, être des résidents canadiens.

2001, c. 9, s. 507(2)

347. Subsection 222(3) of the Act is replaced by the following:

2001, ch. 9, par. 507(2)

347. Le paragraphe 222(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Effective date of by-law

(3) A by-law, or an amendment to or a repeal of a by-law, made under subsection (1) is not effective until it is confirmed or confirmed as amended by the shareholders under subsection (2) and, in the case of by-laws respecting a change to the name of the company, approved by the Superintendent.

Date d'entrée en vigueur

(3) L'entrée en vigueur des règlements administratifs ou de leurs modifications ou révocations est subordonnée à leur confirmation préalable par les actionnaires conformément au paragraphe (2) et, dans le cas d'un règlement administratif concernant le changement de la dénomination sociale de la société, à l'approbation du surintendant.

Letters patent

(4) If the name of a company or the province in Canada in which the head office of the company is situated is changed under this section, the Superintendent may issue letters patent to amend the company's incorporating instrument accordingly.

Lettres patentes

(4) En cas de changement de la dénomination sociale de la société, ou de la province, au Canada, où se trouve son siège, le surintendant peut délivrer des lettres patentes pour que l'acte constitutif soit modifié en conséquence.

Effect of letters patent

(5) Letters patent issued under subsection (4) become effective on the day stated in the letters patent.

Effet des lettres patentes

(5) Les lettres patentes prennent effet à la date indiquée.

348. Section 230 of the Act is replaced by the following:

348. L'article 230 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Approval of agreement by Superintendent

230. An amalgamation agreement must be submitted to the Superintendent for approval and any approval of the agreement under subsection 231(4) by the holders of any class or series of shares of an applicant is invalid unless, before the date of the approval, the Superintendent has approved the agreement in writing.

Approbation du surintendant

230. L'approbation prévue au paragraphe 231(4) est sans effet si, au préalable, le surintendant n'a pas approuvé la convention de fusion par écrit.

349. Paragraph 236(1)(*f*) of the Act is replaced by the following:

349. L'alinéa 236(1)*f*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*f*) maintain outside Canada any records or registers required by this Act to be maintained in Canada; and

f) tenir à l'étranger les livres et registres dont la présente loi exige la tenue au Canada;

350. Section 238 of the Act is replaced by the following:

350. L'article 238 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Agreement to Superintendent

238. A sale agreement must be submitted to the Superintendent before it is sent to shareholders of the selling company under subsection 239(1).

Envoi de convention au surintendant

238. La convention de vente doit être communiquée au surintendant avant d'être soumise aux actionnaires de la société vendeuse conformément au paragraphe 239(1).

351. Paragraph 243(1)(*d*) of the English version of the Act is replaced by the following:

(*d*) particulars of any authorizations, designations, conditions and limitations established by the Superintendent under subsection 57(1), (3) or (4) or 58(1) that are from time to time applicable to the company; and

351. L'alinéa 243(1)*d*) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*d*) particulars of any authorizations, designations, conditions and limitations established by the Superintendent under subsection 57(1), (3) or (4) or 58(1) that are from time to time applicable to the company; and

352. Subsection 245(3) of the English version of the Act is replaced by the following:

Entitlement

(3) A shareholder or creditor of a company or their personal representative — or if the company is a distributing company within the meaning of subsection 270(1), any person — is entitled to a basic list of shareholders of the company.

352. Le paragraphe 245(3) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Entitlement

(3) A shareholder or creditor of a company or their personal representative — or if the company is a distributing company within the meaning of subsection 270(1), any person — is entitled to a basic list of shareholders of the company.

2005, c. 54, s. 417

353. Section 250 of the Act is replaced by the following:

2005, ch. 54, art. 417

353. L'article 250 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Requirement to maintain copies and process information in Canada

250. (1) If the Superintendent is of the opinion that it is incompatible with the fulfilment of the Superintendent's responsibilities under this Act for a company to maintain, in another country, copies of records referred to in section 243 or of its central securities register or for a company to process, in another country, information or data relating to the preparation and maintenance of those records or of its central securities register — or if the Superintendent is advised by the Minister that, in the opinion of the Minister, it is not in the national interest for a company to do any of those activities in another country — the Superintendent shall direct the company to not maintain those copies, or to not process the information or data, as the case may be, in that other country or to maintain those copies or to process the information or data only in Canada.

Lieu de conservation et de traitement des données

250. (1) S'il estime que la conservation dans un pays étranger des exemplaires de livres visés à l'article 243 ou du registre central des valeurs mobilières de la société ou le fait de traiter dans un pays étranger les renseignements et données se rapportant à la tenue et à la conservation des livres ou du registre constitue un obstacle à l'exécution des fonctions qui lui sont conférées en vertu de la présente loi, ou s'il est avisé que cela n'est pas, selon le ministre, dans l'intérêt national, le surintendant ordonne à la société de s'abstenir de se livrer à ces activités dans ce pays ou de ne s'y livrer qu'au Canada.

Company to comply

(2) A company shall without delay comply with any direction issued under subsection (1).

Obligation de se conformer

(2) La société doit exécuter sans délai l'ordre visé au paragraphe (1).

354. (1) The portion of subsection 375(1) of the French version of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Restrictions à l'acquisition

375. (1) Il est interdit à une personne — ou à l'entité qu'elle contrôle — d'acquérir, sans l'agrément du ministre, des actions d'une société ou le contrôle d'une entité qui détient de telles actions si l'acquisition, selon le cas :

(2) Subsection 375(2) of the Act is replaced by the following:

Amalgamation, etc., constitutes acquisition

(2) If the entity that would result from an amalgamation, a merger or a reorganization would have a significant interest in a class of shares of a company, the entity is deemed to be acquiring a significant interest in that class of shares of the company through an acquisition for which the approval of the Minister is required under subsection (1).

2001, c. 9, s. 519

355. Section 375.1 of the Act is replaced by the following:

No acquisition of control without approval

375.1 (1) No person shall acquire control, within the meaning of paragraph 3(1)(*d*), of a company without the approval of the Minister.

Amalgamation, etc., constitutes acquisition

(2) If the entity that would result from an amalgamation, a merger or a reorganization would control, within the meaning of paragraph 3(1)(*d*), a company, the entity is deemed to be acquiring control, within the meaning of that paragraph, of the company through an acquisition for which the approval of the Minister is required under subsection (1).

2001, c. 9, s. 521

356. Subsection 379(2) of the Act is replaced by the following:

Determination of day

(2) If the company has equity of two billion dollars or more on the day it comes into existence, the day referred to in subsection (1) is the day that is three years after that day and, in the case of any other company, the day referred to in subsection (1) is the day that is three years after the day of the first annual meeting of the shareholders of the company held after the equity of the company first reaches two billion dollars.

354. (1) Le passage du paragraphe 375(1) de la version française de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Restrictions à l'acquisition

375. (1) Il est interdit à une personne — ou à l'entité qu'elle contrôle — d'acquérir, sans l'agrément du ministre, des actions d'une société ou le contrôle d'une entité qui détient de telles actions si l'acquisition, selon le cas :

(2) Le paragraphe 375(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Assimilation

(2) Dans le cas où l'entité issue d'une fusion, d'un regroupement ou d'une réorganisation aurait un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions d'une société, cette entité est réputée se voir conférer, dans le cadre d'une acquisition qui requiert l'agrément prévu au paragraphe (1), un intérêt substantiel dans cette catégorie d'actions.

2001, ch. 9, art. 519

355. L'article 375.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Interdiction d'acquérir sans l'agrément du ministre

375.1 (1) Il est interdit à une personne d'acquérir, sans l'agrément du ministre, le contrôle, au sens de l'alinéa 3(1)*d*), d'une société.

Assimilation

(2) Dans le cas où l'entité issue d'une fusion, d'un regroupement ou d'une réorganisation aurait le contrôle, au sens de l'alinéa 3(1)*d*), d'une société, cette entité est réputée en acquérir, dans le cadre d'une acquisition qui requiert l'agrément prévu au paragraphe (1), le contrôle au sens de cet alinéa.

2001, ch. 9, art. 521

356. Le paragraphe 379(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Détermination de la date

(2) Dans le cas d'une société dont les capitaux propres sont égaux ou supérieurs à deux milliards de dollars à la date de sa constitution, la date applicable se situe trois ans après cette date; dans les autres cas, la date applicable se situe trois ans après la première assemblée annuelle des actionnaires de la société suivant le moment où les capitaux propres de celle-ci ont atteint pour la première fois deux milliards de dollars.

2001, c. 9, s. 524

357. Subsection 384(1) of the Act is replaced by the following:

Acquisition of control permitted

384. (1) Subject to subsection (2) and sections 376 and 385, section 379 does not apply in respect of the company if a person acquires control of a company with equity of two billion dollars or more through the purchase or other acquisition of all or any number of the shares of the company by the person or by any entity controlled by the person.

358. Section 413 of the Act is replaced by the following:

Restriction on deposit taking

413. (1) A company shall not accept deposits in Canada unless

(*a*) it is a member institution, as defined in section 2 of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*;

(*b*) it has been authorized under subsection 26.03(1) of that Act to accept deposits without being a member institution, as defined in section 2 of that Act; or

(*c*) the order approving the commencement and carrying on of business in Canada by the company authorizes it to accept deposits solely in accordance with subsection (2).

Deposits that fall below $150,000

(2) A company referred to in paragraph (1)(*b*) or (*c*) shall ensure that, on each day that is at least 30 days after the company receives the authorization referred to in that paragraph,

$$A/B \leq 0.01$$

where

A is the sum of all amounts each of which is the sum of all the deposits held by the company at the end of a day in the preceding 30 days each of which deposits is less than $150,000 and payable in Canada; and

B is the sum of all amounts each of which is the sum of all deposits held by the company at the end of a day in those preceding 30 days and payable in Canada.

Exchange rate

(3) For the purpose of subsection (2), the rate of exchange to be applied on any day in determining the amount in Canadian dollars of a deposit in a currency of a country other than

2001, ch. 9, art. 524

357. Le paragraphe 384(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Prise de contrôle

384. (1) Sous réserve du paragraphe (2) et des articles 376 et 385, l'article 379 ne s'applique pas à la société dont les capitaux propres sont égaux ou supérieurs à deux milliards de dollars et dont le contrôle est acquis, au moyen de l'acquisition de tout ou partie de ses actions, par une personne ou une entité que celle-ci contrôle.

358. L'article 413 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Conditions pour accepter des dépôts

413. (1) Il est interdit à la société d'accepter des dépôts au Canada, sauf :

a) si elle est une institution membre au sens de l'article 2 de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*;

b) si, n'étant pas une institution membre au sens de cet article, elle est autorisée à le faire au titre du paragraphe 26.03(1) de cette loi;

c) si elle est autorisée, au titre de son agrément de fonctionnement, à accepter des dépôts uniquement en conformité avec le paragraphe (2).

Obligation de la société

(2) La société visée aux alinéas (1)*b*) ou *c*) doit s'assurer que les dépôts payables au Canada qu'elle détient satisfont en tout temps, après le trentième jour suivant l'autorisation visée à cet alinéa, à l'équation suivante :

$$A/B \leq 0,01$$

où :

A représente le total de la somme de tous les dépôts de moins de 150 000 $, calculée sur une base quotidienne, détenus par cette société durant les trente derniers jours;

B le total de la somme de tous les dépôts détenus par cette société, calculée sur une base quotidienne, pour chacun de ces trente jours.

Taux de change

(3) Pour l'application du paragraphe (2), le taux de change applicable pour la détermination du montant en dollars canadiens d'un dépôt fait en devises étrangères est déterminé conformé-

Canada is to be determined in accordance with rules prescribed under subsection 26.03(2) of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*.

ment aux règles visées au paragraphe 26.03(2) de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*.

Definition of "deposit"

(4) For the purpose of subsection (2), "deposit" has the meaning that would be given to that term by the schedule to the *Canada Deposit Insurance Corporation Act* for the purposes of deposit insurance if that schedule were read without reference to subsections 2(2), (5) and (6) of that schedule, but does not include prescribed deposits.

(4) Pour l'application du paragraphe (2), « dépôt » s'entend au sens que lui donne, dans le cadre de l'assurance-dépôts, l'annexe de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*, exception faite des paragraphes 2(2), (5) et (6) de cette annexe. Ne sont toutefois pas considérés comme des dépôts les dépôts prévus par les règlements.

Définition de « dépôt »

Regulations

(5) The Governor in Council may make regulations

(*a*) prescribing the deposits referred to in subsection (4); and

(*b*) prescribing terms and conditions with respect to the acceptance of those deposits.

(5) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prévoir les dépôts visés au paragraphe (4);

b) prévoir les modalités et conditions relatives à l'acceptation de ces dépôts.

Règlements

Notice before opening account or providing prescribed product

413.1 (1) Before a company referred to in paragraph 413(1)(*b*) or (*c*) opens a deposit account in Canada or provides in Canada any prescribed product that relates to a deposit, the company shall, in the prescribed manner, give the person requesting the opening of the account or the provision of the product

(*a*) a notice in writing that deposits to the deposit account, or that the deposit that relates to the prescribed product, as the case may be, will not be insured by the Canada Deposit Insurance Corporation or, if the request is made by telephone, a verbal notice to that effect; and

(*b*) any other information that may be prescribed.

413.1 (1) La société visée aux alinéas 413(1)*b*) ou *c*) doit, avant d'ouvrir un compte de dépôt — ou de fournir relativement à un dépôt un produit réglementaire — au Canada et selon les modalités réglementaires :

a) aviser par écrit la personne qui en fait la demande du fait que ses dépôts dans le compte ou le dépôt relatif au produit réglementaire ne seront pas assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada ou, dans le cas où la demande est faite par téléphone, l'en aviser oralement;

b) lui communiquer toute l'information réglementaire.

Avis de la société

Other notice

(2) A company referred to in paragraph 413(1)(*b*) or (*c*) shall, in accordance with any regulations that may be made,

(*a*) post notices at all of its branches, and at prescribed points of service, in Canada where deposits are accepted, and on all of its websites at which deposits are accepted in Canada, to inform the public that deposits with the company are not insured by the Canada Deposit Insurance Corporation; and

(2) Elle doit également, afin d'informer le public, afficher, de la façon prévue par règlement, dans ses bureaux et dans ses points de service réglementaires au Canada où des dépôts sont acceptés et sur ceux de ses sites Web où des dépôts sont acceptés au Canada, des avis indiquant que les dépôts qu'elle détient ne sont pas assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada et faire paraître la même information dans sa publicité.

Avis publics

(*b*) include in its advertisements notices to inform the public that deposits with the company are not insured by the Canada Deposit Insurance Corporation.

Regulations

(3) The Governor in Council may make regulations

(*a*) prescribing the manner in which notices referred to in subsection (1) are to be given and the additional information to be contained in the notices; and

(*b*) respecting notices for the purpose of subsection (2).

Règlements

(3) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prévoir la façon de donner les avis prévus au paragraphe (1) et préciser les renseignements supplémentaires qu'ils doivent contenir;

b) régir les avis prévus au paragraphe (2).

Deposits less than $150,000

413.2 (1) Subject to the regulations, a company referred to in paragraph 413(1)(*b*) or (*c*) may not, in respect of its business in Canada, act as agent for any person in the taking of a deposit that is less than $150,000 and payable in Canada.

Restriction

413.2 (1) Sous réserve des règlements, la société visée aux alinéas 413(1)*b*) ou *c*) ne peut, dans le cadre de l'exercice de ses activités au Canada, faire fonction de mandataire pour l'acceptation d'un dépôt de moins de 150 000 $ payable au Canada.

Definition of "deposit"

(2) In this section, "deposit" has the meaning assigned by subsection 413(4).

Définition de « dépôt »

(2) Pour l'application du présent article, « dépôt » s'entend au sens du paragraphe 413(4).

Regulations

(3) The Governor in Council may make regulations respecting the circumstances in which, and the conditions under which, a company referred to in subsection (1) may act as agent for any person in the taking of a deposit that is less than $150,000 and payable in Canada.

Règlements

(3) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, régir les circonstances dans lesquelles une société visée par le paragraphe (1) peut faire fonction de mandataire pour l'acceptation d'un dépôt de moins de 150 000 $ payable au Canada et les modalités afférentes.

Shared premises

413.3 (1) Subject to the regulations, no company referred to in paragraph 413(1)(*b*) or (*c*) shall carry on business in Canada on premises that are shared with those of a member institution, within the meaning of section 2 of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*, that is affiliated with the company.

Interdiction de partager des locaux

413.3 (1) Sous réserve des règlements, la société visée aux alinéas 413(1)*b*) ou *c*) ne peut exercer ses activités au Canada dans les mêmes locaux qu'une institution membre, au sens de l'article 2 de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*, qui fait partie de son groupe.

Limitation

(2) Subsection (1) only applies in respect of premises or any portion of premises on which both the company and the member institution carry on business with the public and to which the public has access.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique qu'aux locaux ou parties de local dans lesquels la société et l'institution membre traitent avec le public et auxquels le public a accès.

Adjacent premises

(3) Subject to the regulations, no company referred to in paragraph 413(1)(*b*) or (*c*) shall carry on business in Canada on premises that are adjacent to a branch or office of a member institution, within the meaning of section 2 of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*,

Interdiction relative aux locaux adjacents

(3) Sous réserve des règlements, la société visée aux alinéas 413(1)*b*) ou *c*) ne peut exercer ses activités au Canada dans des locaux adjacents à ceux d'un bureau ou d'une succursale d'une institution membre, au sens de l'article 2 de la *Loi sur la Société d'assu-*

that is affiliated with the company, unless the company clearly indicates to its customers that its business and the premises on which it is carried on are separate and distinct from the business and premises of the affiliated member institution.

rance-dépôts du Canada, qui fait partie de son groupe que si elle indique clairement à ses clients que ses activités et les locaux où elle les exerce sont distincts de ceux de l'institution membre.

Regulations

(4) The Governor in Council may make regulations

(*a*) respecting the circumstances in which, and the conditions under which, a company referred to in paragraph 413(1)(*b*) or (*c*) may carry on business in Canada on premises that are shared with those of a member institution referred to in subsection (1); and

(*b*) respecting the circumstances in which, and the conditions under which, a company referred to in paragraph 413(1)(*b*) or (*c*) may carry on business in Canada on premises that are adjacent to a branch or office of a member institution referred to in subsection (3).

Règlements

(4) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) régir les circonstances dans lesquelles une société visée aux alinéas 413(1)*b*) ou *c*) peut exercer ses activités au Canada dans les mêmes locaux qu'une institution membre visée par le paragraphe (1) ainsi que les modalités afférentes;

b) régir les circonstances dans lesquelles une société visée aux alinéas 413(1)*b*) ou *c*) peut exercer ses activités au Canada dans des locaux adjacents à ceux d'un bureau ou d'une succursale d'une institution membre visée par le paragraphe (3) ainsi que les modalités afférentes.

359. Subsection 418(1) of the Act is replaced by the following:

359. Le paragraphe 418(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Restriction on residential mortgages

418. (1) A company shall not make a loan in Canada on the security of residential property in Canada for the purpose of purchasing, renovating or improving that property, or refinance such a loan, if the amount of the loan, together with the amount then outstanding of any mortgage having an equal or prior claim against the property, would exceed 80 per cent of the value of the property at the time of the loan.

Restrictions : hypothèques

418. (1) Il est interdit à la société de faire garantir par un immeuble résidentiel situé au Canada un prêt consenti au Canada pour l'achat, la rénovation ou l'amélioration de cet immeuble, ou de renouveler un tel prêt, si la somme de celui-ci et du solde impayé de toute hypothèque de rang égal ou supérieur excède quatre-vingt pour cent de la valeur de l'immeuble au moment du prêt.

2001, c. 9, s. 534

360. Subsections 419(2) and (3) of the French version of the Act are replaced by the following:

2001, ch. 9, art. 534

360. Les paragraphes 419(2) et (3) de la version française de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Ordonnace de modification

(2) Le surintendant peut, par ordonnance, enjoindre à la société de modifier ces principes selon les modalités qu'il précise dans l'ordonnance.

Ordonnance de modification

(2) Le surintendant peut, par ordonnance, enjoindre à la société de modifier ces principes selon les modalités qu'il précise dans l'ordonnance.

Obligation de se conformer

(3) La société est tenue de se conformer à l'ordonnance visée au paragraphe (2) dans le délai que lui fixe le surintendant.

Obligation de se conformer

(3) La société est tenue de se conformer à l'ordonnance visée au paragraphe (2) dans le délai que lui fixe le surintendant.

361. Subsection 424(2) of the Act is replaced by the following:

361. Le paragraphe 424(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Provision of information

(2) A company shall, on making a payment under subsection (1), provide the Bank of Canada, for each deposit or instrument in respect of which the payment is made, with the following information current as of the day the payment is made:

(*a*) in the case of a deposit,

(i) the name of the depositor in whose name the deposit is held,

(ii) the recorded address of the depositor,

(iii) the outstanding amount of the deposit, and

(iv) the branch of the company at which the last transaction took place in respect of the deposit, and the date of that last transaction; and

(*b*) in the case of an instrument,

(i) the name of the person to whom or at whose request the instrument was issued, certified or accepted,

(ii) the recorded address of that person,

(iii) the name of the payee of the instrument,

(iv) the amount and date of the instrument,

(v) the name of the place where the instrument was payable, and

(vi) the branch of the company at which the instrument was issued, certified or accepted.

Copies of signature cards and signing authorities

(2.1) A company shall, on written request by the Bank of Canada, provide the Bank of Canada with copies of signature cards and signing authorities relating to any deposit or instrument in respect of which it has made a payment under subsection (1). If it does not have any with respect to a deposit or instrument to which the request relates, it shall so inform the Bank of Canada.

Détails à fournir

(2) Lors du versement, la société est tenue, pour chaque dépôt ou effet, de fournir à la Banque du Canada les renseignements mis à jour suivants :

a) dans le cas d'un dépôt :

(i) le nom du titulaire du dépôt,

(ii) son adresse enregistrée,

(iii) le solde du dépôt,

(iv) le bureau de la société dans lequel la dernière opération concernant le dépôt a eu lieu et la date de celle-ci;

b) dans le cas d'un effet :

(i) le nom de la personne à qui ou à la demande de qui l'effet a été émis, visé ou accepté,

(ii) son adresse enregistrée,

(iii) le nom du bénéficiaire de l'effet,

(iv) le montant et la date de l'effet,

(v) le nom du lieu où l'effet était à payer,

(vi) le bureau de la société où l'effet a été émis, visé ou accepté.

Cartes et délégations de signature

(2.1) La société lui fournit, sur demande écrite de la Banque du Canada, des copies des cartes et délégations de signature afférentes pour chaque dépôt ou effet à l'égard duquel le versement a été fait. Si elle n'en possède pas pour un dépôt ou un effet relatif à la demande, elle en informe la Banque du Canada.

362. Section 425 of the Act is replaced by the following:

362. L'article 425 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Notice of unpaid amount

425. (1) A company shall send to each person to whom a deposit referred to in paragraph 424(1)(*a*) is payable, and to each person to whom or at whose request an

Avis de non-paiement

425. (1) La société envoie un avis de non-paiement à chacune des personnes soit à qui le dépôt est à payer, soit pour qui ou à la demande de qui l'effet a été émis, visé ou accepté.

instrument referred to in paragraph 424(1)(*b*) was issued, certified or accepted, a notice stating that the deposit or instrument remains unpaid.

Where notice to be sent

(2) The notice is to be sent to the person's recorded address and, if the person has designated an information system for the receipt of electronic documents, to that designated information system.

Adresse d'expédition

(2) L'avis est envoyé à l'adresse enregistrée de la personne et, si celle-ci a désigné un système de traitement de l'information pour la réception de documents électroniques, à un tel système.

When notice to be sent

(3) The notice must be sent during the month of January next following the end of the first two-year period, during the month of January next following the end of the first five-year period and also during the month of January next following the end of the first nine-year period

(*a*) in the case of a deposit made for a fixed period, after the fixed period has terminated;

(*b*) in the case of any other deposit, in respect of which no transaction has taken place and no statement of account has been requested or acknowledged by the creditor; and

(*c*) in the case of a cheque, draft or bill of exchange, in respect of which the instrument has remained unpaid.

Date d'exigibilité de l'avis

(3) L'avis doit être envoyé au cours du mois de janvier qui suit la fin de la première période de deux ans, de cinq ans, puis de neuf ans :

a) postérieure à l'échéance, dans le cas d'un dépôt à terme fixe;

b) pendant laquelle il n'y a eu aucune opération ni demande ou accusé de réception d'un état de compte par le déposant, dans le cas des autres dépôts;

c) pendant laquelle l'effet est resté impayé, dans le cas d'un chèque, d'une traite ou d'une lettre de change.

Notification of transfer to the Bank of Canada

(4) The notice to be sent during the month of January next following the end of the first nine-year period determined under paragraphs (3)(*a*) to (*c*), as the case may be, must also

(*a*) indicate that in the month of January in the next year the unpaid amounts will be transferred to the Bank of Canada; and

(*b*) include the mailing address and websites where information can be obtained on how to claim the unpaid deposit or instrument.

Notification de transfert à la Banque du Canada

(4) L'avis envoyé au cours du mois de janvier qui suit la fin de la première période de neuf ans déterminée en application des alinéas (3)*a*) à *c*), selon le cas, doit en outre :

a) indiquer qu'au cours du mois de janvier de l'année suivante, les sommes impayées seront transférées à la Banque du Canada;

b) donner l'adresse postale et les sites Web où peut être obtenue l'information concernant la présentation d'une demande de paiement du dépôt ou de l'effet impayé.

363. The Act is amended by adding the following after section 434:

363. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 434, de ce qui suit :

Registered Products

Produits enregistrés

Disclosure required concerning registered products

434.1 (1) Subject to subsections (3) and (4), a company shall not open an account that is or forms part of a registered product in the name of a customer, or enter into an agreement with a customer for a prescribed product or service that is or forms part of a registered product, unless,

Déclaration concernant un produit enregistré

434.1 (1) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), la société ne peut ouvrir un compte qui est un produit enregistré au nom d'un client ou en fait partie, ou conclure avec un client une entente relative à un produit ou un service réglementaires qui est un produit enregistré ou

at or before the time the account is opened or the agreement is entered into, the company provides in writing to the individual requesting the account or the prescribed product or service

(*a*) information about all charges applicable to the registered product;

(*b*) information about how the customer will be notified of any increase in those charges and of any new charges applicable to the registered product;

(*c*) information about the company's procedures relating to complaints about the application of any charge applicable to the registered product; and

(*d*) any other information that may be prescribed.

Form of disclosure

(2) The information to be provided may be part of the account agreement or the agreement for the prescribed product or service, or may be provided in a separate document.

Exception — account

(3) If a company maintains an account that is or forms part of a registered product and the customer for whom the account is maintained requests, by telephone, the opening of another such account in the name of the customer and the company has not complied with subsection (1) in respect of the opening of that other account, the company shall not open that other account unless it provides the customer orally with the information referred to in subsection (1) at or before the time the other account is opened.

Exception — prescribed products or services

(4) If a company provides a customer with a prescribed product or service that is or forms part of a registered product and the customer by telephone requests the provision to the customer of another such prescribed product or service and the company has not complied with subsection (1) in respect of the provision of that other prescribed product or service, the company shall not enter into another agreement for the provision to that customer of the prescribed product or service unless it provides the customer orally with the information referred to in subsection (1) at or before the time the other agreement is entered into.

en fait partie, sauf si, avant l'ouverture du compte ou la conclusion de l'entente — ou lors de celle-ci —, elle fournit par écrit au particulier qui demande l'ouverture du compte ou le produit ou service :

a) les renseignements sur tous les frais liés au produit enregistré;

b) les renseignements sur la notification de l'augmentation de ces frais ou de l'introduction de nouveaux frais;

c) les renseignements sur la procédure d'examen des réclamations relatives au traitement des frais à payer pour le produit enregistré;

d) tout autre renseignement prévu par règlement.

Fourniture des renseignements

(2) Les renseignements peuvent être fournis dans l'entente relative au compte, dans l'entente relative au produit ou service réglementaires ou dans un document distinct.

Exception : compte

(3) Dans le cas où le client ayant déjà à son nom, à la société, un compte qui est un produit enregistré ou en fait partie demande par téléphone l'ouverture d'un autre compte de même nature à son nom, la société ne peut, si elle ne se conforme pas au paragraphe (1) pour cet autre compte, l'ouvrir sans fournir au client verbalement, avant son ouverture ou lors de celle-ci, les renseignements prévus au paragraphe (1).

Exception : produit ou service réglementaires

(4) Dans le cas où le client à qui la société fournit un produit ou service réglementaires — qui est un produit enregistré ou en fait partie — demande par téléphone que lui soit fourni un autre produit ou service de même nature, la société ne peut, si elle ne se conforme pas au paragraphe (1) pour cet autre produit ou service, conclure d'entente relative au produit ou service sans fournir au client verbalement, avant la conclusion de l'entente ou lors de celle-ci, les renseignements prévus au paragraphe (1).

Disclosure in writing

(5) If a company opens an account or enters into an agreement under subsection (3) or (4), it shall, not later than seven business days after the day on which the account was opened or the agreement was entered into, as the case may be, provide to the customer, in writing, the information referred to in subsection (1).

Communication écrite

(5) Dans les sept jours ouvrables suivant l'ouverture du compte ou la conclusion de l'entente au titre des paragraphes (3) ou (4), la société fournit par écrit au client les renseignements prévus au paragraphe (1).

Definition of "registered product"

(6) In this section, "registered product" means a product that is defined to be a registered product by the regulations.

Définition de « produit enregistré »

(6) Dans le présent article, « produit enregistré » s'entend au sens des règlements.

364. Section 441 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

364. L'article 441 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

How procedures to be made available

(3) A company shall make its procedures established under paragraph (1)(*a*) available

(*a*) in the form of a brochure, at its branches where products or services are offered in Canada;

(*b*) on its websites through which products or services are offered in Canada; and

(*c*) in written format to be sent to any person who requests them.

Mise à la disposition du public de la procédure

(3) La société met à la disposition du public la procédure à la fois :

a) dans ses bureaux où sont offerts des produits ou services au Canada, sous forme de brochure;

b) sur ceux de ses sites Web où sont offerts des produits ou services au Canada;

c) dans un document écrit à envoyer à quiconque lui en fait la demande.

Information on contacting Agency

(4) A company shall also make prescribed information on how to contact the Agency available whenever it makes its procedures established under paragraph (1)(*a*) available under subsection (3).

Renseignements

(4) La société doit accompagner la procédure qu'elle met à la disposition du public des renseignements — fixés par règlement — sur la façon de communiquer avec l'Agence.

365. The Act is amended by adding the following before section 443:

365. La même loi est modifiée par adjonction, avant l'article 443, de ce qui suit :

Charges for prescribed products or services

442.1 A company shall not, directly or indirectly, charge or receive any sum for the provision of any prescribed products or services unless the charge is made by express agreement between it and a customer or by order of a court.

Frais : fourniture de produits et services

442.1 La société ne peut prélever ou recevoir, directement ou indirectement, pour la fourniture des produits et services prévus par règlement que les frais fixés soit par entente expresse entre elle et le client, soit par ordonnance judiciaire.

366. The Act is amended by adding the following after section 443:

366. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 443, de ce qui suit :

Regulations respecting the holding of funds

443.1 The Governor in Council may make regulations respecting the maximum period during which a company may hold funds in respect of specified classes of cheques or other instruments that are deposited into an account at a branch or prescribed point of service in Canada before permitting the customer in whose name the account is kept to access the funds.

Règlements : retenue des fonds

443.1 Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements concernant la période maximale pendant laquelle la société peut, avant de permettre au titulaire du compte d'y avoir accès, retenir les fonds à l'égard des chèques ou autres effets qui appartiennent à des catégories qu'il précise et qui sont déposés à tout bureau ou point de service réglementaire au Canada.

2001, c. 9, s. 548

367. (1) Subsection 444.1(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

Avis de fermeture de bureau

444.1 (1) Sous réserve des règlements pris en vertu du paragraphe (5), la société membre qui a au Canada un bureau dans lequel elle ouvre des comptes de dépôt de détail et procède à la sortie de fonds pour ses clients par l'intermédiaire d'une personne physique donne un préavis — conforme à ces règlements — de la fermeture du bureau ou de la cessation de l'une ou l'autre de ces activités.

2001, c. 9, s. 548

(2) Subsection 444.1(2) of the Act is replaced by the following:

Pre-closure meeting

(2) After notice is given but before the branch is closed or ceases to carry on the activities, the Commissioner may, in prescribed situations, require the company to convene and hold a meeting between representatives of the company, representatives of the Agency and interested parties in the vicinity of the branch in order to exchange views about the closing or cessation of activities, including, but not limited to, alternative service delivery by the company and measures to help the branch's customers adjust to the closing or cessation of activities.

2001, c. 9, s. 548

368. Subparagraph 444.3(*a*)(iv) of the Act is replaced by the following:

(iv) any other matter that may affect their dealings, or their employees' or representatives' dealings, with customers or the public;

369. Subsection 449(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"closed-end fund" «*fonds d'investissement à capital fixe*»

"closed-end fund" means an entity whose activities are limited to investing the funds of the entity so as to provide investment diversification and professional investment management to the holders of its securities, and whose securities are

2001, ch. 9, art. 548

367. (1) Le paragraphe 444.1(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Avis de fermeture de bureau

444.1 (1) Sous réserve des règlements pris en vertu du paragraphe (5), la société membre qui a au Canada un bureau dans lequel elle ouvre des comptes de dépôt de détail et procède à la sortie de fonds pour ses clients par l'intermédiaire d'une personne physique donne un préavis — conforme à ces règlements — de la fermeture du bureau ou de la cessation de l'une ou l'autre de ces activités.

2001, ch. 9, art. 548

(2) Le paragraphe 444.1(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Réunion

(2) Après la remise du préavis, mais avant la fermeture du bureau ou la cessation d'activités, le commissaire peut, dans les cas prévus par règlement, exiger de la société qu'elle convoque et tienne une réunion de ses représentants et de ceux de l'Agence ainsi que de tout autre intéressé faisant partie de la collectivité locale en vue de discuter de la fermeture ou de la cessation d'activités visée, notamment des autres modes de prestation des services offerts par la société et des mesures visant à aider les clients du bureau à faire face à la fermeture ou à la cessation d'activités.

2001, ch. 9, art. 548

368. Le sous-alinéa 444.3*a*)(iv) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iv) à toute autre question en ce qui touche leurs relations ou celles de leurs employés ou représentants avec leurs clients ou le public;

369. Le paragraphe 449(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« fonds d'investissement à capital fixe » "closed-end fund"

« fonds d'investissement à capital fixe » Entité dont l'activité se limite au placement de ses fonds de façon à offrir des services de diversification de placements et de gestion professionnelle aux détenteurs de ses titres et dont les titres :

a) sont diffusés au public en nombre fixe dans le cadre d'une émission faite en vertu d'un prospectus provisoire, d'un prospectus,

(*a*) fixed in number and distributed to the public in an offering under a preliminary prospectus, prospectus, short-form prospectus or similar document in accordance with the laws of a province or a foreign jurisdiction;

(*b*) traded on an exchange or an over-the-counter market; and

(*c*) liquidated on a fixed future termination date, the proceeds of which are allocated to the holders of the securities on a proportional basis.

d'un prospectus simplifié ou d'un document de même nature, conformément aux lois d'une province ou d'un pays étranger;

b) sont négociés en bourse ou sur les marchés hors cote;

c) font l'objet, à une date d'échéance fixe, d'une liquidation dont le produit est réparti proportionnellement entre les détenteurs de titres.

370. Section 451 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

370. L'article 451 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

Application of other provision

(6) Despite having acquired control of, or a substantial investment in, an entity under a particular provision of this Part, a company may continue to control the entity or hold the substantial investment in the entity as though it had made the acquisition under another provision of this Part so long as the conditions of that other provision are met.

(6) Malgré l'acquisition par elle du contrôle d'une entité ou d'un intérêt de groupe financier dans une entité au titre d'une disposition de la présente partie, la société peut continuer à contrôler l'entité ou à détenir l'intérêt de groupe financier comme si elle avait procédé à l'acquisition au titre d'une autre disposition de la présente partie, pourvu que les conditions prévues par cette autre disposition soient respectées.

Application d'une autre disposition

Timing of deemed acquisition

(7) If a company decides to exercise its right under subsection (6), the company is deemed to be acquiring the control or the substantial investment under the other provision.

(7) Si elle décide d'exercer le pouvoir prévu au paragraphe (6), la société est réputée acquérir le contrôle ou l'intérêt de groupe financier au titre de l'autre disposition.

Assimilation

2001, c. 9, s. 550

371. (1) The portion of subsection 453(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

371. (1) Le passage du paragraphe 453(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 550

Permitted investments

453. (1) Subject to subsections (4) to (6) and Part XI, a company may acquire control of, or acquire or increase a substantial investment in,

453. (1) Sous réserve des paragraphes (4) à (6) et de la partie XI, la société peut acquérir le contrôle des entités ci-après ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans ces entités :

Placements autorisés

2001, c. 9, s. 550

(2) Paragraph 453(1)(*j*) of the French version of the Act is replaced by the following:

(2) L'alinéa 453(1)*j*) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 550

j) une entité qui est constituée en personne morale ou formée et réglementée autrement que sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale et qui exerce principalement, à l'étranger, des activités commerciales qui, au Canada, seraient des opérations bancaires, l'activité d'une société coopérative de crédit,

j) une entité qui est constituée en personne morale ou formée et réglementée autrement que sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale et qui exerce principalement, à l'étranger, des activités commerciales qui, au Canada, seraient des opérations bancaires, l'activité d'une société coopérative de crédit,

des opérations d'assurance, la prestation de services fiduciaires ou le commerce de valeurs mobilières.

des opérations d'assurance, la prestation de services fiduciaires ou le commerce de valeurs mobilières.

2001, c. 9, s. 550

(3) Paragraph 453(2)(*e*) of the Act is replaced by the following:

(3) L'alinéa 453(2)*e*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 550

(*e*) engaging in the activities referred to in the definition "closed-end fund", "mutual fund distribution entity" or "mutual fund entity" in subsection 449(1); and

e) les activités visées aux définitions de « courtier de fonds mutuels », « entité s'occupant de fonds mutuels » ou « fonds d'investissement à capital fixe » au paragraphe 449(1);

(4) Section 453 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

(4) L'article 453 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Exception

(3.1) Despite paragraph (3)(*d*), a company may acquire control of, or acquire or increase a substantial investment in, any entity that acts as a trustee of a trust if the entity has been authorized under the laws of a province to act as a trustee of a trust and the entity is

(3.1) Malgré l'alinéa (3)*d*), la société peut acquérir le contrôle d'une entité qui exerce des activités de fiduciaire et y est autorisée par les lois d'une province ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité si celle-ci est, selon le cas :

Exception

(*a*) a closed-end fund;

a) un fonds d'investissement à capital fixe;

(*b*) a mutual fund entity;

b) une entité s'occupant de fonds mutuels;

(*c*) a mutual fund distribution entity; or

c) un courtier de fonds mutuels;

(*d*) an entity whose business is limited to engaging in any activity that a company is permitted to engage in under paragraph 410(1)(*d.1*).

d) une entité dont l'activité commerciale est limitée à fournir des services qu'une société est autorisée à fournir dans le cadre du paragraphe 410(1)*d.1*).

2001, c. 9, s. 550

(5) Paragraphs 453(4)(*b*) and (*c*) of the French version of the Act are replaced by the following:

(5) Les alinéas 453(4)*b*) et *c*) de la version française de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 550

b) s'agissant d'une entité dont l'activité commerciale comporte une activité visée à l'alinéa (2)*a*) et qui exerce, dans le cadre de son activité commerciale, des activités d'intermédiaire financier comportant des risques importants de crédit ou de marché, notamment une entité s'occupant d'affacturage, une entité s'occupant de crédit-bail ou une entité s'occupant de financement, elle ne peut le faire que si :

b) s'agissant d'une entité dont l'activité commerciale comporte une activité visée à l'alinéa (2)*a*) et qui exerce, dans le cadre de son activité commerciale, des activités d'intermédiaire financier comportant des risques importants de crédit ou de marché, notamment une entité s'occupant d'affacturage, une entité s'occupant de crédit-bail ou une entité s'occupant de financement, elle ne peut le faire que si :

(i) soit elle la contrôle ou en acquiert de la sorte le contrôle, au sens de l'alinéa 3(1)*d*),

(i) soit elle la contrôle ou en acquiert de la sorte le contrôle, au sens de l'alinéa 3(1)*d*),

(ii) soit elle est autorisée par règlement pris en vertu de l'alinéa 459*a*) à acquérir ou augmenter l'intérêt;

(ii) soit elle est autorisée par règlement pris en vertu de l'alinéa 459*a*) à acquérir ou à augmenter l'intérêt;

c) s'agissant d'une entité dont l'activité commerciale comporte une activité visée à l'alinéa (2)*b*), y compris une entité s'occupant de financement spécial, elle ne peut le faire que si :

(i) soit elle la contrôle ou en acquiert de la sorte le contrôle, au sens de l'alinéa 3(1)*d*),

(ii) soit elle est autorisée par règlement pris en vertu de l'alinéa 459*a*) à acquérir ou à augmenter l'intérêt,

(iii) soit, sous réserve des modalités éventuellement fixées par règlement, les activités de l'entité ne comportent pas l'acquisition ou la détention du contrôle d'une entité visée aux alinéas *a*) ou *b*) ou d'une entité qui n'est pas une entité admissible, ni d'actions ou de titres de participation dans celle-ci.

2001, c. 9, s. 550 **(6) Paragraph 453(5)(*d*) of the Act is replaced by the following:**

(*d*) acquire control of, or acquire or increase a substantial investment in, an entity that engages in Canada in an activity described in paragraph 410(1)(*c*);

(*d.1*) acquire control of, or acquire or increase a substantial investment in, an entity that engages in an activity described in paragraph 410(1)(*c.1*); or

2001, c. 9, s. 550 **(7) Paragraph 453(7)(*a*) of the Act is replaced by the following:**

(*a*) the company is acquiring control of an entity, other than a specialized financing entity, and the only reason for which the company would, but for this subsection, require approval for the acquisition is that the entity carries on activities referred to in paragraph (2)(*b*);

2001, c. 9, s. 550 **372. Subsections 456(4) and (5) of the Act are replaced by the following:**

Temporary investment

(4) If a company, by way of temporary investment, acquires control of, or acquires or increases a substantial investment in, an entity for which the approval of the Minister would have been required under subsection 453(5) if

c) s'agissant d'une entité dont l'activité commerciale comporte une activité visée à l'alinéa (2)*b*), y compris une entité s'occupant de financement spécial, elle ne peut le faire que si :

(i) soit elle la contrôle ou en acquiert de la sorte le contrôle, au sens de l'alinéa 3(1)*d*),

(ii) soit elle est autorisée par règlement pris en vertu de l'alinéa 459*a*) à acquérir ou à augmenter l'intérêt,

(iii) soit, sous réserve des modalités éventuellement fixées par règlement, les activités de l'entité ne comportent pas l'acquisition ou la détention du contrôle d'une entité visée aux alinéas *a*) ou *b*) ou d'une entité qui n'est pas une entité admissible, ni d'actions ou de titres de participation dans celle-ci.

2001, ch. 9, art. 550 **(6) L'alinéa 453(5)*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

d) acquérir le contrôle d'une entité qui exerce au Canada des activités visées à l'alinéa 410(1)*c*) ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité;

d.1) acquérir le contrôle d'une entité qui exerce des activités visées à l'alinéa 410(1)*c.1*) ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité;

2001, ch. 9, art. 550 **(7) L'alinéa 453(7)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

a) l'entité dont le contrôle est acquis n'est pas une entité s'occupant de financement spécial et le seul motif pour lequel l'agrément serait exigé, n'eût été le présent paragraphe, est l'exercice par elle d'une activité visée à l'alinéa (2)*b*);

2001, ch. 9, art. 550 **372. Les paragraphes 456(4) et (5) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :**

Placement provisoire

(4) La société qui, au moyen d'un placement provisoire, acquiert le contrôle ou acquiert ou augmente un intérêt de groupe financier dans un cas où l'agrément du ministre aurait été requis dans le cadre du paragraphe 453(5) si le contrôle

the company had acquired the control, or acquired or increased the substantial investment, under section 453, the company must, within 90 days after acquiring control or after acquiring or increasing the substantial investment,

(*a*) apply to the Minister for approval to retain control of the entity or to continue to hold the substantial investment in the entity for a period specified by the Minister or for an indeterminate period on any terms and conditions that the Minister considers appropriate; or

(*b*) do all things necessary to ensure that, on the expiry of the 90 days, it no longer controls the entity or does not have a substantial investment in the entity.

Indeterminate extension

(5) If a company, by way of temporary investment, acquires control of, or acquires or increases a substantial investment in, an entity for which the approval of the Superintendent would have been required under subsection 453(6) if the company had acquired the control, or acquired or increased the substantial investment, under section 453, the Superintendent may, on application, permit the company to retain control of the entity or to continue to hold the substantial investment in the entity for an indeterminate period, on any terms and conditions that the Superintendent considers appropriate.

373. Subsection 457(1) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*c*), by adding the word "or" at the end of paragraph (*d*) and by adding the following after paragraph (*d*):

(*e*) all or any of the ownership interests in any entity that is primarily engaged in holding shares of, ownership interests in or assets acquired from the entity or any of its affiliates.

374. (1) Section 470 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Approval of series of transactions

(1.1) The Superintendent may, for the purposes of subsection (1), approve a transaction or series of transactions relating to the acquisition

avait été acquis ou l'intérêt de groupe financier acquis ou augmenté au titre de l'article 453 doit, dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent l'acquisition :

a) soit demander l'agrément du ministre pour continuer à détenir le contrôle ou l'intérêt pour la période précisée par le ministre ou pour une période indéterminée, aux conditions que celui-ci estime appropriées;

b) soit prendre les mesures nécessaires pour éliminer le contrôle ou ne plus détenir un intérêt de groupe financier à l'expiration des quatre-vingt-dix jours.

Placement provisoire

(5) Si la société, au moyen d'un placement provisoire, acquiert le contrôle ou acquiert ou augmente un intérêt de groupe financier dans un cas où l'agrément du surintendant aurait été requis dans le cadre du paragraphe 453(6) si le contrôle avait été acquis ou l'intérêt de groupe financier acquis ou augmenté au titre de l'article 453, le surintendant peut, sur demande, autoriser la société à conserver le contrôle de l'entité ou l'intérêt de groupe financier pour une période indéterminée, aux conditions qu'il estime appropriées.

373. Le paragraphe 457(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *d*), de ce qui suit :

e) tout ou partie des titres de participation d'une entité dont l'activité principale consiste à détenir des actions ou des titres de participation de l'entité ou des entités de son groupe ou des éléments d'actif acquis de ces dernières.

374. (1) L'article 470 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Agrément dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations

(1.1) Le surintendant peut, pour l'application du paragraphe (1), agréer une opération ou une série d'opérations liée à l'acquisition ou à la

or transfer of assets that may be entered into with a person, or with persons of any class of persons, regardless of whether those persons are known at the time of the granting of the approval or not.

cession d'éléments d'actif pouvant être conclue avec une personne ou avec plusieurs personnes faisant partie d'une catégorie déterminée, qu'elles soient connues ou non au moment de l'octroi de l'agrément.

2001, c. 9, s. 550

(2) Subsections 470(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

(2) Les paragraphes 470(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 550

Exceptions

(2) Subsection (1) does not apply in respect of

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :

Exceptions

(*a*) an asset that is a debt obligation referred to in subparagraphs (*b*)(i) to (v) of the definition "commercial loan" in subsection 449(1);

a) aux éléments d'actif qui consistent en titres de créance visés aux sous-alinéas *b*)(i) à (v) de la définition « prêt commercial » au paragraphe 449(1);

(*b*) assets acquired or transferred under a transaction or series of transactions by the company with another financial institution as a result of the company's participation in one or more syndicated loans with that financial institution;

b) aux éléments d'actif acquis ou cédés dans le cadre d'une opération ou d'une série d'opérations intervenue entre la société et une autre institution financière à la suite de la participation de la société et de l'institution à la syndication de prêts;

(*c*) assets purchased or sold under a sale agreement that is approved by the Minister under section 241;

c) aux éléments d'actif achetés ou vendus dans le cadre d'une convention de vente approuvée par le ministre en vertu de l'article 241;

(*d*) shares of, or ownership interests in, an entity for which the approval of the Minister under Part VII or subsection 453(5) is required or the approval of the Superintendent under subsection 453(6) is required;

d) aux actions ou aux titres de participation d'une entité dans un cas où l'agrément du ministre est requis dans le cadre de la partie VII ou du paragraphe 453(5) ou dans un cas où l'agrément du surintendant est requis dans le cadre du paragraphe 453(6);

(*e*) assets that are acquired or transferred under a transaction that has been approved by the Minister under subsection 678(1) of the *Bank Act* or subsection 715(1) of the *Insurance Companies Act*;

e) aux éléments d'actif acquis ou cédés dans le cadre d'une opération approuvée par le ministre en vertu du paragraphe 678(1) de la *Loi sur les banques* ou du paragraphe 715(1) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*;

(*f*) assets, other than real property, acquired or disposed of under an arrangement that has been approved by the Superintendent under subsection 482(3); or

f) aux éléments d'actif, autres que des biens immeubles, acquis ou aliénés conformément à des arrangements approuvés par le surintendant dans le cadre du paragraphe 482(3);

(*g*) assets acquired or disposed of with the approval of the Superintendent under subsection 482(4).

g) aux éléments d'actif acquis ou aliénés avec l'agrément du surintendant dans le cadre du paragraphe 482(4).

2001, c. 9, s. 550

(3) Paragraph 470(4)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(3) L'alinéa 470(4)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 550

(*b*) in the case of assets that are transferred, the value of the assets as reported in the last annual statement of the company prepared

b) dans le cas où les éléments sont cédés, la valeur des éléments qui est visée au dernier rapport annuel de la société établi avant la

before the transfer or, if the value of the assets is not reported in that annual statement, the value of the assets as it would be reported in the annual statement of the company if the annual statement had been prepared, in accordance with the accounting principles referred to in subsection 313(4), immediately before the transfer.

cession ou, si la valeur n'est pas visée à ce rapport, la valeur qui serait visée au dernier rapport si celui-ci avait été établi avant la cession selon les principes comptables visés au paragraphe 313(4).

2001, c. 9, s. 550

(4) Subsection 470(6) of the Act is replaced by the following:

(4) Le paragraphe 470(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 550

Total value of all assets

(6) For the purposes of subsection (1), the total value of all assets that the company or any of its subsidiaries has transferred during the 12-month period referred to in subsection (1) is the total of the value of each of those assets as reported in the last annual statement of the company prepared before the transfer of the asset or, if the value of any of those assets is not reported in that annual statement, as it would be reported in the annual statement of the company if the annual statement had been prepared, in accordance with the accounting principles referred to in subsection 313(4), immediately before the transfer of the asset.

(6) Pour l'application du paragraphe (1), la valeur de tous les éléments d'actif cédés par une société et ses filiales au cours de la période de douze mois visée au paragraphe (1) est le total de la valeur de chacun de ces éléments qui est visée au dernier rapport annuel de la société établi avant la cession de l'élément ou, si elle n'est pas visée à ce rapport, qui serait visée au dernier rapport si celui-ci avait été établi avant la cession selon les principes comptables visés au paragraphe 313(4).

Valeur de tous les éléments d'actif

375. Section 476 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

375. L'article 476 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Security of a related party

(4) For the purposes of this Part, "security" of a related party includes an option, transferable by delivery, to demand delivery of a specified number or amount of shares of the related party at a fixed price within a specified time.

(4) Pour l'application de la présente partie, est assimilée à un titre ou à une valeur mobilière d'un apparenté une option négociable par tradition ou transfert qui permet d'exiger la livraison d'un nombre précis d'actions à un prix et dans un délai déterminés.

Titre ou valeur mobilière d'un apparenté

376. Section 482 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

376. L'article 482 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

Approval under section 241

(6) A company may acquire any assets from, or dispose of any assets to, a related party of the company under a sale agreement that is approved by the Minister under section 241.

(6) Une société peut acquérir des éléments d'actif d'un apparenté ou les aliéner en sa faveur dans le cadre d'une convention de vente approuvée par le ministre en vertu de l'article 241.

Approbation : article 241

1997, c. 15, s. 400

377. Subsection 483(3) of the Act is replaced by the following:

377. Le paragraphe 483(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 15, art. 400

Exception

(3) Despite subsection 477(2), a company is deemed not to have indirectly entered into a transaction in respect of which this Part applies

(3) Par dérogation au paragraphe 477(2), la société est réputée ne pas avoir effectué indirectement une opération visée par la pré-

Exception

if the transaction is entered into by an entity that is controlled by the company and the business of which is limited to the activity referred to in 453(2)(*c*) and the transaction is on terms and conditions at least as favourable to the company as market terms and conditions, as defined in subsection 489(2).

sente partie si l'opération est effectuée par une entité qui est contrôlée par la société et dont l'activité commerciale se limite à l'activité visée à l'alinéa 453(2)*c*), et que l'opération a été effectuée à des conditions au moins aussi favorables pour la société que les conditions du marché, au sens du paragraphe 489(2).

2001, c. 9, s. 552

378. (1) The description of B in subsection 483.3(1) of the Act is replaced by the following:

B is the total value of all assets that the company directly or indirectly acquired from, or directly or indirectly transferred to, that related party in the 12 months ending immediately before the acquisition or transfer, other than assets acquired by or transferred to the company under transactions permitted by section 478; and

2001, ch. 9, art. 552

378. (1) L'élément B de la formule figurant au paragraphe 483.3(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

B la valeur de tous les éléments d'actif que la société a acquis auprès de cet apparenté ou cédés à celui-ci pendant la période de douze mois précédant la date d'acquisition ou de cession, sauf ceux qu'elle a acquis ou qui lui ont été transférés dans le cadre de toute opération visée à l'article 478;

2001, c. 9, s. 552

(2) Paragraph 483.3(3)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) the company purchases or sells assets under a sale agreement that is approved by the Minister under section 241; or

2001, ch. 9, art. 552

(2) L'alinéa 483.3(3)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) l'achat ou la vente des éléments d'actif se fait dans le cadre d'une convention de vente approuvée par le ministre en vertu de l'article 241;

1993, c. 34, ss. 129 and 130

379. Sections 496 to 498 of the Act are repealed.

1993, ch. 34, art. 129 et 130

379. Les articles 496 à 498 de la même loi sont abrogés.

2001, c. 9, s. 557

380. Subsection 503(1) of the Act is replaced by the following:

2001, ch. 9, art. 557

380. Le paragraphe 503(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Confidential information

503. (1) Subject to section 504.1, all information regarding the business or affairs of a company, or regarding a person dealing with a company, that is obtained by the Superintendent, or by any person acting under the direction of the Superintendent, as a result of the administration or enforcement of any Act of Parliament, and all information prepared from that information, is confidential and shall be treated accordingly.

Caractère confidentiel des renseignements

503. (1) Sous réserve de l'article 504.1, sont confidentiels et doivent être traités comme tels les renseignements concernant l'activité commerciale et les affaires internes de la société ou concernant une personne faisant affaire avec elle et obtenus par le surintendant ou par toute autre personne agissant sous ses ordres, dans le cadre de l'application d'une loi fédérale, de même que ceux qui sont tirés de tels renseignements.

1996, c. 6, s. 123

381. Section 504 of the Act is repealed.

1996, ch. 6, art. 123

381. L'article 504 de la même loi est abrogé.

2001, c. 9, s. 567

382. Section 527.2 of the Act and the heading before it are replaced by the following:

2001, ch. 9, art. 567

382. L'article 527.2 de la même loi et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

APPROVALS

Definition of "approval"

527.2 In sections 527.3 to 527.8, "approval" includes any consent, designation, order, exemption, extension or other permission granted by the Minister or the Superintendent under this Act, and includes the issuance of letters patent.

Matters to take into account — Minister

527.3 (1) In addition to any matters or conditions provided for in this Act that are relevant to the granting of an approval, the Minister may, in considering whether to grant the approval, take into account all matters that he or she considers relevant in the circumstances, including

(*a*) national security; and

(*b*) Canada's international relations and its international legal obligations.

Matters to take into account — Superintendent

(2) In addition to any matters or conditions provided for in this Act that are relevant to the granting of an approval and to any prudential considerations that the Superintendent considers relevant in the circumstances, the Superintendent may, in considering whether to grant the approval, take into account

(*a*) national security; and

(*b*) Canada's international relations and its international legal obligations.

Minister — terms, conditions and undertakings

527.4 (1) In addition to any other action that may be taken under this Act, the Minister may, in granting an approval, impose any terms and conditions or require any undertaking that the Minister considers appropriate, including any terms, conditions or undertakings specified by the Superintendent to maintain or improve the safety and soundness of any financial institution regulated under an Act of Parliament to which the approval relates or that might be affected by it.

Superintendent — terms, conditions and undertakings

(2) In addition to any other action that may be taken under this Act, the Superintendent may, in granting an approval, impose any terms and conditions or require any undertaking that the Superintendent considers appropriate.

AGRÉMENTS

Définition de « agrément »

527.2 Aux articles 527.3 à 527.8, « agrément » s'entend notamment de toute approbation, désignation, consentement, accord, arrêté, ordonnance, exemption, dispense, prorogation ou prolongation ou autre autorisation accordée sous le régime de la présente loi, par le ministre ou le surintendant, selon le cas; y est assimilée la délivrance de lettres patentes.

Facteurs : ministre

527.3 (1) Outre les facteurs et conditions prévus par la présente loi qui sont liés à l'octroi d'un agrément, le ministre peut prendre en compte tous les facteurs qu'il estime pertinents dans les circonstances avant d'octroyer son agrément, notamment :

a) la sécurité nationale;

b) les relations internationales du Canada et ses obligations juridiques internationales.

Facteurs : surintendant

(2) Outre les facteurs et conditions prévus par la présente loi qui sont liés à l'octroi d'un agrément et les considérations de prudence qu'il estime pertinentes dans les circonstances, le surintendant peut, avant d'octroyer son agrément, prendre en compte :

a) la sécurité nationale;

b) les relations internationales du Canada et ses obligations juridiques internationales.

Ministre : conditions et engagements

527.4 (1) Sans préjudice de toute autre mesure fondée sur la présente loi, le ministre peut subordonner l'octroi de son agrément à la réalisation des conditions et engagements qu'il estime appropriés, notamment ceux que précise le surintendant afin de mettre en oeuvre des mesures visant à maintenir ou à améliorer la santé financière de toute institution financière régie par une loi fédérale et visée par l'agrément ou susceptible d'être touchée par celui-ci.

Surintendant : conditions et engagements

(2) Sans préjudice de toute autre mesure fondée sur la présente loi, le surintendant peut subordonner l'octroi de son agrément à la réalisation des conditions et engagements qu'il estime appropriés.

Revocation, suspension or amendment of approval — Minister

527.5 (1) The Minister may revoke, suspend or amend any approval granted by the Minister if he or she considers it appropriate to do so. In deciding whether to take any of those actions, the Minister may take into account all matters that he or she considers relevant in the circumstances, including

(*a*) national security; and

(*b*) Canada's international relations and its international legal obligations.

Révocation, suspension ou modification de l'agrément du ministre

527.5 (1) Le ministre peut révoquer, suspendre ou modifier son agrément s'il l'estime indiqué. Pour ce faire, il peut prendre en compte tous les facteurs qu'il estime pertinents dans les circonstances, notamment :

a) la sécurité nationale;

b) les relations internationales du Canada et ses obligations juridiques internationales.

Revocation, suspension or amendment of approval — Superintendent

(2) The Superintendent may revoke, suspend or amend any approval granted by the Superintendent if he or she considers it appropriate to do so. In deciding whether to take any of those actions, the Superintendent may take into account any prudential considerations that he or she considers relevant in the circumstances and

(*a*) national security; and

(*b*) Canada's international relations and its international legal obligations.

Révocation, suspension ou modification de l'agrément du surintendant

(2) Le surintendant peut révoquer, suspendre ou modifier son agrément s'il l'estime indiqué. Pour ce faire, il peut prendre en compte les considérations de prudence qu'il estime pertinentes dans les circonstances et les éléments suivants :

a) la sécurité nationale;

b) les relations internationales du Canada et ses obligations juridiques internationales.

Representations

(3) Before taking any action under this section, the Minister or the Superintendent, as the case may be, shall give the person concerned a reasonable opportunity to make representations.

Observations

(3) Avant de prendre une mesure en application du présent article, le ministre ou le surintendant, selon le cas, accorde aux intéressés la possibilité de présenter des observations.

Effect of non-compliance on approval

527.6 (1) Unless otherwise expressly provided in this Act, a failure to comply with a term, condition or undertaking imposed or required under any provision of this Act does not invalidate the approval to which the term, condition or undertaking relates.

Effet de la non-réalisation des conditions ou engagements

527.6 (1) Sauf disposition contraire expresse de la présente loi, la non-réalisation des conditions ou engagements auxquels l'agrément est subordonné aux termes d'une disposition quelconque de la présente loi ne rend pas celui-ci nul pour autant.

Non-compliance

(2) In addition to any other action that may be taken under this Act, in the case of non-compliance by a person with a term, condition or undertaking imposed or required under any provision of this Act, the Minister or the Superintendent, as the case may be, may

(*a*) revoke, suspend or amend the approval to which the term, condition or undertaking relates; or

(*b*) apply to a court for an order directing the person to comply with the term, condition or undertaking, and on such an application the court may make the order and any other order that it thinks fit.

Non-réalisation

(2) Sans préjudice de toute autre mesure fondée sur la présente loi, en cas de non-réalisation par une personne des conditions ou engagements auxquels l'agrément est subordonné aux termes d'une disposition quelconque de la présente loi, le ministre ou le surintendant, selon le cas, peut :

a) révoquer, suspendre ou modifier l'agrément;

b) demander au tribunal une ordonnance enjoignant à cette personne de se conformer aux conditions ou engagements, le tribunal

pouvant alors acquiescer à la demande et rendre toute autre ordonnance qu'il juge opportune.

Representations

(3) Before taking any action under subsection (2), the Minister or the Superintendent, as the case may be, shall give the person concerned a reasonable opportunity to make representations.

Observations

(3) Avant de prendre une mesure en application du paragraphe (2), le ministre ou le surintendant, selon le cas, accorde aux intéressés la possibilité de présenter des observations.

Revocation, suspension or amendment

(4) At the request of the person concerned, the Minister or the Superintendent, as the case may be, may revoke, suspend or amend any terms or conditions imposed by him or her and may revoke or suspend an undertaking given to him or her or approve its amendment.

Révocation, suspension ou modification

(4) Sur demande des intéressés, le ministre ou le surintendant, selon le cas, peut révoquer, suspendre ou modifier les conditions qu'il a imposées, ou révoquer ou suspendre les engagements qu'il a exigés ou en approuver la modification.

Multiple approval — other approvals

527.7 The Minister or the Superintendent may grant more than one approval, other than letters patent, in a single instrument if he or she considers it appropriate to do so, and if the Minister or Superintendent does so, he or she may specify different effective dates for each of the approvals.

Autres agréments

527.7 Le ministre ou le surintendant peut, s'il l'estime indiqué, accorder en un seul acte plusieurs agréments, à l'exception des lettres patentes. Le cas échéant, il peut préciser une date distincte pour la prise d'effet de chacun des agréments.

Exemption in relation to notices of intention

527.8 The Superintendent may, on application, exempt an applicant or applicants from the provisions of this Act respecting the publication of a notice of intention in respect of applications for approvals and impose any terms and conditions respecting the publication of the notice of intention that he or she considers appropriate.

Pouvoirs du surintendant à l'égard des avis d'intention

527.8 Le surintendant peut, sur demande, soustraire l'auteur ou les auteurs d'une demande d'agrément aux dispositions de la présente loi relatives à la publication d'un avis d'intention concernant les demandes d'agrément et y substituer toute condition qu'il juge appropriée.

2001, c. 9, s. 568

383. Paragraph 529.1(1)(*c*) of the Act is replaced by the following:

2001, ch. 9, art. 568

383. L'alinéa 529.1(1)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*c*) applications for exemptions under subsection 160.05(3); and

c) les demandes de dispense visées au paragraphe 160.05(3);

384. The Act is amended by adding the following after section 529.1:

384. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 529.1, de ce qui suit :

APPLICATIONS FOR CERTAIN APPROVALS

DEMANDES RELATIVES À CERTAINS AGRÉMENTS

Application for certain approvals

529.2 (1) An application for the prior written approval of the Minister in respect of paragraph 410(1)(*c*) or (*c.1*) or 453(5)(*c*), (*d*) or (*d.1*) must be filed with the Superintendent and contain the information, material and evidence that the Superintendent may require.

Demandes relatives à certains agréments

529.2 (1) Toute demande visant l'obtention de l'agrément écrit préalable du ministre faite dans le cadre de l'un ou l'autre des alinéas 410(1)*c*) et *c.1*) et 453(5)*c*), *d*) et *d.1*) est présentée au surintendant et contient les renseignements, documents et éléments de preuve pouvant être exigés par lui.

Certification of receipt of application

(2) If, in the opinion of the Superintendent, the application contains all the required information, the Superintendent must refer it to the Minister, together with his or her analysis in relation to the application, and send a receipt to the applicant certifying the date on which the application was referred to the Minister.

Accusé de réception

(2) S'il estime que la demande est complète, le surintendant la transmet, accompagnée de son analyse, au ministre et adresse au demandeur un accusé de réception précisant la date où elle a été transmise au ministre.

Incomplete application

(3) If, in the opinion of the Superintendent, the application is incomplete, the Superintendent must send a notice to the applicant specifying the information required by the Superintendent to complete it.

Demande incomplète

(3) Dans le cas contraire, le surintendant envoie au demandeur un avis précisant les renseignements manquants à lui communiquer.

Notice of decision

(4) Subject to subsection (5), the Minister must, within 30 days after the certified date referred to in subsection (2), send to the applicant

(*a*) a notice approving the application; or

(*b*) if the Minister is not satisfied that the application should be approved, a notice to that effect.

Avis au demandeur

(4) Sous réserve du paragraphe (5), le ministre envoie au demandeur, dans les trente jours suivant la date visée au paragraphe (2) :

a) soit un avis d'agrément de la demande;

b) soit, s'il n'est pas convaincu que la demande devrait être agréée, un avis de refus.

Extension of period

(5) If the Minister is unable to complete the consideration of an application within the 30-day period, the Minister must, within that period, send a notice to the applicant informing the applicant that the Minister has extended the period for a further period set out in the notice.

Prorogation

(5) Dans le cas où l'examen de la demande ne peut se faire dans le délai fixé au paragraphe (4), le ministre envoie, avant l'expiration de celui-ci, un avis en informant le demandeur et précisant le nouveau délai.

Deemed approval

(6) If the Minister does not send the notice referred to in subsection (4) or, where applicable, subsection (5), within the required period, the Minister is deemed to have approved the application.

Présomption

(6) Le ministre est réputé avoir agréé la demande s'il omet d'envoyer l'avis prévu au paragraphe (4) et, s'il y a lieu, celui prévu au paragraphe (5) dans le délai imparti.

385. Section 533 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

385. L'article 533 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

False or misleading information

(1.1) Every person who knowingly provides false or misleading information in relation to any matter under this Act or the regulations is guilty of an offence.

Renseignements faux ou trompeurs

(1.1) Commet une infraction quiconque, relativement à toute question visée par la présente loi ou ses règlements, communique sciemment des renseignements faux ou trompeurs.

PART 5

AMENDMENTS TO OTHER ACTS

2005, c. 54

AN ACT TO AMEND CERTAIN ACTS IN RELATION TO FINANCIAL INSTITUTIONS

386. Section 11 of *An Act to amend certain Acts in relation to financial institutions* is repealed.

387. Section 89 of the Act is repealed.

388. Section 149 of the Act is repealed.

389. Section 223 of the Act is repealed.

390. Section 310 of the Act is repealed.

391. Section 376 of the Act is repealed.

R.S., c. B-2

BANK OF CANADA ACT

392. Subsection 6(4) of the *Bank of Canada Act* is amended by adding the word "or" at the end of paragraph (*c*), by striking out the word "or" at the end of paragraph (*d*) and by repealing paragraph (*e*).

393. Subsection 10(4) of the Act is amended by adding the word "or" at the end of paragraph (*a*), by striking out the word "or" at the end of paragraph (*b*) and by repealing paragraph (*c*).

1997, c. 15, s. 100

394. Subsections 22(1) to (1.2) of the Act are replaced by the following:

Time limit for unpaid debts

22. (1) The Bank is not liable in respect of any unpaid debt in respect of which a federal financial institution has made a payment to the Bank under the relevant Act in respect of the federal financial institution if

(*a*) the amount paid to the Bank was less than $1,000; and

(*b*) at least 40 years have gone by since the later of

(i) the last time a transaction took place on the books of the federal financial institution in respect of the unpaid debt, and

PARTIE 5

MODIFICATION D'AUTRES LOIS

2005, ch. 54

LOI MODIFIANT CERTAINES LOIS RELATIVES AUX INSTITUTIONS FINANCIÈRES

386. L'article 11 de la *Loi modifiant certaines lois relatives aux institutions financières* est abrogé.

387. L'article 89 de la même loi est abrogé.

388. L'article 149 de la même loi est abrogé.

389. L'article 223 de la même loi est abrogé.

390. L'article 310 de la même loi est abrogé.

391. L'article 376 de la même loi est abrogé.

L.R., ch. B-2

LOI SUR LA BANQUE DU CANADA

392. L'alinéa 6(4)*e*) de la *Loi sur la Banque du Canada* est abrogé.

393. L'alinéa 10(4)*c*) de la même loi est abrogé.

1997, ch. 15, art. 100

394. Les paragraphes 22(1) à (1.2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Prescription applicable à une dette

22. (1) Les actions visant la dette impayée pour laquelle un versement a été effectué à la Banque par une institution financière fédérale en application de la loi pertinente se prescrivent par quarante ans si la somme versée était inférieure à mille dollars, le point de départ de cette période étant la date de la dernière opération inscrite aux livres de l'institution fédérale en question ou, si celle-ci lui est postérieure, la date où le créancier a pour la dernière fois soit demandé un état de compte, soit accusé réception de celui-ci.

(ii) the last time a statement of account was requested of or acknowledged to the federal financial institution by the former creditor in respect of the unpaid debt.

Time limit for instruments

(1.1) The Bank is not liable in respect of any instrument in respect of which a federal financial institution has made a payment to the Bank under the relevant Act in respect of the federal financial institution if

(*a*) the amount paid to the Bank was less than $1,000; and

(*b*) no payment has been made in respect of the instrument for at least 40 years after the day the instrument was issued or accepted.

Prescription applicable à un effet

(1.1) Les actions visant l'effet impayé pour lequel un versement a été effectué à la Banque par une institution financière fédérale en application de la loi pertinente se prescrivent par quarante ans si la somme versée était inférieure à mille dollars et si durant cette période, commençant à la date d'émission ou d'acceptation des effets, aucun versement n'a été fait à son égard.

Time limit for liquidation claims

(1.2) The Bank is not liable in respect of any claim against a liquidator in respect of the winding-up of a federal financial institution if

(*a*) the amount of the claim has been paid to the Minister and by the Minister to the Bank under the relevant Act in respect of the federal financial institution;

(*b*) the amount paid to the Bank was less than $1,000; and

(*c*) at least 40 years have gone by since the later of

(i) the last time a transaction took place on the books of the federal financial institution in respect of the subject-matter of the claim, and

(ii) the last time a statement of account was requested of or acknowledged to the federal financial institution by the former creditor in respect of the subject-matter of the claim.

Prescription applicable à une créance contre le liquidateur

(1.2) Les actions visant une créance recouvrable contre le liquidateur dans le cadre de la liquidation d'une institution financière fédérale pour laquelle un versement a été effectué à la Banque par le liquidateur par l'intermédiaire du ministre en application de la loi pertinente se prescrivent par quarante ans si la somme versée était inférieure à mille dollars, le point de départ de cette période étant la date de la dernière opération inscrite aux livres de l'institution fédérale en question ou, si celle-ci lui est postérieure, la date où le créancier a pour la dernière fois, soit demandé un état de compte, soit accusé réception de celui-ci.

Limitation of Bank's liability

(1.3) The Bank is not liable in respect of a debt referred to in subsection (1), an instrument referred to in subsection (1.1) or a claim referred to in subsection (1.2) if the amount paid to the Bank in respect of the debt, instrument or claim was $1,000 or more and at least 100 years have gone by since the payment was made to the Bank.

Limite de responsabilité de la Banque

(1.3) Si la somme versée à la Banque est égale ou supérieure à mille dollars, les actions visant la dette, l'effet ou la créance se prescrivent par cent ans, le point de départ de cette période étant la date du versement.

Application

(1.4) For greater certainty, subsections (1) to (1.3) also apply in respect of amounts paid to the Bank before the coming into force of this subsection.

(1.4) Les paragraphes (1) à (1.3) s'appliquent également aux versements qui ont été effectués à la Banque avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe.

Application

395. Section 27 of the English version of the Act and the heading before it are replaced by the following:

395. L'article 27 de la version anglaise de la même loi et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

RESERVE FUNDS

RESERVE FUNDS

Reserve fund

27. The Bank shall establish a reserve fund and, after making the provision that the Board thinks proper for bad and doubtful debts, depreciation in assets, pension funds and all other matters that are properly provided for by banks, the ascertained surplus available from the operations of the Bank during each financial year is to be applied by the Board as follows:

(*a*) if the Bank's reserve fund is less than the paid-up capital, one third of the surplus is to be allocated to the reserve fund, and the residue is to be paid to the Receiver General and form part of the Consolidated Revenue Fund;

(*b*) if the reserve fund is not less than the paid-up capital, one fifth of the surplus is to be allocated to the reserve fund until the reserve fund reaches an amount five times the paid-up capital, and the residue is to be paid to the Receiver General and form part of the Consolidated Revenue Fund; and

(*c*) if the reserve fund is not less than five times the paid-up capital, the whole of the surplus is to be paid to the Receiver General and form part of the Consolidated Revenue Fund.

Reserve Fund

27. The Bank shall establish a reserve fund and, after making the provision that the Board thinks proper for bad and doubtful debts, depreciation in assets, pension funds and all other matters that are properly provided for by banks, the ascertained surplus available from the operations of the Bank during each financial year is to be applied by the Board as follows:

(*a*) if the Bank's reserve fund is less than the paid-up capital, one third of the surplus is to be allocated to the reserve fund, and the residue is to be paid to the Receiver General and form part of the Consolidated Revenue Fund;

(*b*) if the reserve fund is not less than the paid-up capital, one fifth of the surplus is to be allocated to the reserve fund until the reserve fund reaches an amount five times the paid-up capital, and the residue is to be paid to the Receiver General and form part of the Consolidated Revenue Fund; and

(*c*) if the reserve fund is not less than five times the paid-up capital, the whole of the surplus is to be paid to the Receiver General and form part of the Consolidated Revenue Fund.

396. The Act is amended by adding the following after section 27:

396. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 27, de ce qui suit :

Special reserve fund — unrealized valuation losses

27.1 (1) Despite section 27, the Bank may establish a special reserve fund and may, pursuant to a resolution passed by the Board, allocate to the fund out of the ascertained surplus available from the operations of the Bank during each financial year an amount to offset unrealized valuation losses due to changes in the fair value of the investment portfolio of the Bank.

Fonds de réserve spécial : pertes non réalisées

27.1 (1) Malgré l'article 27, la Banque peut établir un fonds de réserve spécial et, conformément à une résolution adoptée par le conseil, y affecter une somme sur les excédents constatés de ses opérations au cours de chaque exercice afin de compenser les pertes non réalisées liées à des changements dans l'évaluation à la juste valeur du portefeuille d'investissement de la Banque.

Maximum

(2) The amount that may be held in the fund shall not be more than $400,000,000 at any time.

2001, c. 9, s. 199

397. (1) Subsection 29(1) of the Act is replaced by the following:

Weekly financial information

29. (1) The Bank shall, on a weekly basis, post on its websites financial information about its assets and liabilities.

2001, c. 9, s. 199

(2) Subsection 29(3) of the Act is replaced by the following:

Publication of balance sheets

(3) A copy of each balance sheet made under subsection (2) must be published in the issue of the *Canada Gazette* next following its transmission to the Minister.

R.S., c. B-4

BILLS OF EXCHANGE ACT

398. The *Bills of Exchange Act* is amended by adding the following after section 163:

OFFICIAL IMAGES AND ELECTRONIC PRESENTMENT

Definitions

163.1 The following definitions apply in this section and sections 163.2 to 163.6.

"bank" « *banque* »

"bank" has the same meaning as in section 164.

"eligible bill" « *lettre admissible* »

"eligible bill" means a bill that is of a class specified by a by-law, a rule or a standard made under the *Canadian Payments Act*.

"official image" « *image officielle* »

"official image", in respect of an eligible bill, means an image of that eligible bill created by or on behalf of a bank in accordance with by-laws, rules or standards made under the *Canadian Payments Act*, together with any data in relation to the eligible bill prepared in accordance with those by-laws, rules and standards, and includes a display, a printout, a copy or any other output of that image and that data created by or on behalf of a bank in accordance with those by-laws, rules and standards.

(2) La somme maximale qui peut être conservée dans ce fonds est de quatre cent millions de dollars.

Maximum

397. (1) Le paragraphe 29(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 199

29. (1) La Banque affiche hebdomadairement sur ses sites Web les informations financières sur ses actifs et passifs.

État hebdomadaire

(2) Le paragraphe 29(3) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 199

(3) Le bilan visé au paragraphe (2) est publié dans le numéro de la *Gazette du Canada* qui suit sa transmission au ministre.

Publication du bilan

L.R., ch. B-4

LOI SUR LES LETTRES DE CHANGE

398. La *Loi sur les lettres de change* est modifiée par adjonction, après l'article 163, de ce qui suit :

IMAGE OFFICIELLE ET PRÉSENTATION ÉLECTRONIQUE

Définitions

163.1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 163.2 à 163.6.

« banque » S'entend au sens de l'article 164.

« banque » "*bank*"

« image officielle » S'agissant d'une lettre admissible, toute image de celle-ci créée par la banque ou en son nom en conformité avec les règlements administratifs, règles ou normes pris sous le régime de la *Loi canadienne sur les paiements*, ainsi que toutes données la concernant préparées en conformité avec ces règlements administratifs, règles et normes. Y est assimilé la représentation visuelle, l'imprimé, la copie ou toute autre forme de sortie de l'image et des données qui sont créés par la banque ou en son nom en conformité avec les règlements administratifs, règles et normes.

« image officielle » "*official image*"

« lettre admissible » Lettre d'une catégorie prévue par les règlements administratifs, règles ou normes pris sous le régime de la *Loi canadienne sur les paiements*.

« lettre admissible » "*eligible bill*"

Status of official image

163.2 An official image of an eligible bill may be dealt with and used for all purposes as though it were the eligible bill.

Statut de l'image officielle

163.2 L'image officielle d'une lettre admissible peut être traitée et utilisée comme si elle constituait la lettre admissible.

Electronic presentment

163.3 (1) Despite anything in this Act, a bank may present for payment an official image of an eligible bill electronically in accordance with by-laws, rules or standards made under the *Canadian Payments Act* and, if it does so, the requirements of this Act respecting the presentment for payment of the eligible bill are deemed to have been complied with.

Présentation électronique

163.3 (1) Malgré toute disposition contraire de la présente loi, la banque peut présenter au paiement l'image officielle d'une lettre admissible par voie électronique en conformité avec les règlements administratifs, règles ou normes pris sous le régime de la *Loi canadienne sur les paiements*. Le cas échéant, les exigences de la présente loi concernant la présentation au paiement de la lettre admissible sont réputées avoir été respectées.

Discharge by payment

(2) The eligible bill and its official image are discharged if payment in due course is made by or on behalf of the drawee after the electronic presentment for payment of the official image of the eligible bill.

Acquittement

(2) La lettre admissible et son image officielle sont acquittées si le paiement régulier est fait par le tiré ou en son nom après la présentation au paiement de l'image officielle de la lettre admissible par voie électronique.

Presumption

163.4 (1) In the absence of evidence to the contrary, a document purporting to be an official image of an eligible bill is presumed to be an official image of the eligible bill.

Preuve

163.4 (1) Sauf preuve contraire, un document se présentant comme l'image officielle de la lettre admissible est réputée être l'image officielle de celle-ci.

Admissibility

(2) An official image of an eligible bill is admissible in evidence for all purposes for which the eligible bill would be admitted as evidence without proof that the official image was created by or on behalf of a bank in accordance with the by-laws, rules or standards made under the *Canadian Payments Act*.

Admissibilité

(2) L'image officielle d'une lettre admissible est admissible en preuve à toutes les fins auxquelles la lettre admissible serait acceptée comme preuve sans qu'il soit nécessaire de faire la preuve qu'elle a été créée par la banque ou en son nom en conformité avec les règlements administratifs, règles ou normes pris sous le régime de la *Loi canadienne sur les paiements*.

True copy of contents

(3) In the absence of evidence to the contrary, an official image of an eligible bill is presumed to be a true and exact copy of the contents of the eligible bill.

Copie conforme du contenu

(3) Sauf preuve contraire, l'image officielle d'une lettre admissible est réputée être une copie conforme du contenu de la lettre admissible.

Effect of destruction

163.5 If an eligible bill is destroyed in accordance with by-laws, rules or standards made under the *Canadian Payments Act* and there is an official image of the bill,

(*a*) a person's rights and powers in relation to the eligible bill are not affected by reason only that the person does not possess it;

(*b*) the destruction does not affect any person's rights, powers, duties and liabilities in relation to the eligible bill; and

Effet de la destruction

163.5 Si la lettre admissible est détruite en conformité avec les règlements administratifs, règles ou normes pris sous le régime de la *Loi canadienne sur les paiements* et qu'il en existe une image officielle :

a) les droits et pouvoirs conférés à toute personne relativement à la lettre ne sont pas touchés du seul fait qu'elle n'est pas en possession de la lettre;

b) les droits et pouvoirs conférés et les obligations imposées à toute personne relativement à la lettre ne sont pas touchés du seul fait de sa destruction;

(*c*) the eligible bill is not considered to be lost or to have been materially altered or intentionally cancelled.

c) la lettre ne doit pas être considérée perdue, intentionnellement annulée ou altérée de façon substantielle.

Warranty

163.6 (1) A bank that creates or purports to create an official image of an eligible bill, or on whose behalf an official image of an eligible bill is created or purported to be created, warrants that the official image or the purported official image, as the case may be, was created in accordance with by-laws, rules or standards made under the *Canadian Payments Act* and that it accurately represents the eligible bill.

Garantie

163.6 (1) La banque qui a créé ou qui paraît avoir créé une image officielle d'une lettre admissible, ou au nom de laquelle l'image officielle est créée ou paraît avoir été créée, garantit qu'elle a été créée en conformité avec les règlements administratifs, règles ou normes pris sous le régime de la *Loi canadienne sur les paiements* et qu'elle représente avec exactitude la lettre admissible.

Damages

(2) Any person who has suffered damages as a result of a breach of the warranty has a cause of action for damages against the bank.

Dommages-intérêts

(2) Quiconque a subi des dommages causées par tout manquement de la banque à l'égard de la garantie est fondée à intenter une action en dommages-intérêts contre la banque.

R.S., c. C-44; 1994, c. 24, s. 1(F)

CANADA BUSINESS CORPORATIONS ACT

LOI CANADIENNE SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS

L.R., ch. C-44; 1994, ch. 24, art. 1(F)

1991, c. 47, s. 719(3)

399. Subsection 3(4) of the *Canada Business Corporations Act* is replaced by the following:

399. Le paragraphe 3(4) de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* est remplacé par ce qui suit :

1991, ch. 47, par. 719(3)

Limitations on business that may be carried on

(4) No corporation shall carry on the business of

(*a*) a bank;

(*a.1*) an association to which the *Cooperative Credit Associations Act* applies;

(*b*) a company or society to which the *Insurance Companies Act* applies; or

(*c*) a company to which the *Trust and Loan Companies Act* applies.

(4) Les sociétés ne peuvent se livrer :

a) à l'activité des banques;

a.1) aux activités d'une association régie par la *Loi sur les associations coopératives de crédit*;

b) aux activités d'une société ou d'une société de secours régie par la *Loi sur les sociétés d'assurances*;

c) aux activités d'une société régie par la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt.*

Restrictions aux activités commerciales

2001, c. 14, s. 92(1)

400. Subsection 188(2) of the Act is replaced by the following:

400. Le paragraphe 188(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 14, par. 92(1)

Continuance other federal Acts

(2) A corporation that is authorized by the shareholders in accordance with this section may apply to the appropriate Minister for its continuance under the *Bank Act*, the *Canada Cooperatives Act*, the *Cooperative Credit Associations Act*, the *Insurance Companies Act* or the *Trust and Loan Companies Act*.

Prorogation sous le régime de lois fédérales

(2) La société qui y est autorisée par ses actionnaires conformément au présent article peut demander au ministre compétent de la proroger sous le régime de la *Loi sur les banques*, de la *Loi canadienne sur les coopératives*, de la *Loi sur les associations coopératives de crédit*, de la *Loi sur les sociétés d'assurances* ou de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt.*

1994, c. 24, s. 32; 2001, c. 14, ss. 133(1) and (2)(E)

401. Subsections 268(2) to (7) of the Act are replaced by the following:

401. Les paragraphes 268(2) à (7) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1994, ch. 24, art. 32; 2001, ch. 14, par. 133(1) et (2)(A)

Amendment of charter — special Act

(2) In connection with a continuance under this Act, the shareholders of a body corporate incorporated or continued by or under a special Act of Parliament who are entitled to vote at annual meetings of shareholders may, despite the charter of the body corporate,

(*a*) by special resolution, authorize the directors of the body corporate to apply under section 187 for a certificate of continuance; and

(*b*) by the same resolution, make any amendment to the charter of the body corporate that a corporation incorporated under this Act may make to its articles.

Modification de la charte : loi spéciale

(2) En ce qui concerne la prorogation sous le régime de la présente loi, les actionnaires d'une personne morale constituée ou prorogée en vertu d'une loi fédérale spéciale, qui ont le droit de voter aux assemblées annuelles peuvent, malgré la charte de la personne morale :

a) autoriser, par résolution spéciale, les administrateurs à demander, en vertu de l'article 187, un certificat de prorogation;

b) par la même résolution, apporter à la charte de la personne morale toutes les modifications qu'une société constituée sous le régime de la présente loi peut apporter à ses statuts.

Amendment of charter — other Act

(2.1) In connection with a continuance under this Act, the shareholders of a body corporate incorporated or continued by or under an Act of Parliament, other than this Act or a special Act, who are entitled to vote at annual meetings of shareholders may, subject to any other Act of Parliament or the charter of the body corporate,

(*a*) by special resolution, authorize the directors of the body corporate to apply under section 187 for a certificate of continuance; and

(*b*) by the same resolution, make any amendment to the charter of the body corporate that a corporation incorporated under this Act may make to its articles.

Modification de la charte : autre loi

(2.1) En ce qui concerne la prorogation sous le régime de la présente loi, les actionnaires d'une personne morale constituée ou prorogée en vertu d'une loi fédérale, autre que la présente loi ou une loi spéciale, qui ont le droit de voter aux assemblées annuelles peuvent, sous réserve de toute autre loi fédérale ou de la charte de la personne morale :

a) autoriser, par résolution spéciale, les administrateurs à demander, en vertu de l'article 187, un certificat de prorogation;

b) par la même résolution, apporter à la charte de la personne morale toutes les modifications qu'une société constituée sous le régime de la présente loi peut apporter à ses statuts.

Change of class rights

(3) Despite subsections (2) and (2.1), the shareholders of a body corporate may not, by a special resolution under any of those subsections, make any change of the nature referred to in subsection 176(1) that affects a class or series of shares, unless

(*a*) the charter of the body corporate otherwise provides in respect of an amendment of the nature referred to in paragraph 176(1)(*a*), (*b*) or (*e*); or

Changement des droits afférents à une catégorie ou série d'actions

(3) Malgré les paragraphes (2) et (2.1), les actionnaires d'une personne morale ne peuvent, par la résolution spéciale visée à l'un ou l'autre de ces paragraphes, apporter aucune modification analogue à celles visées au paragraphe 176(1) et touchant une catégorie ou une série d'actions, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) la charte de la personne morale permet d'apporter des modifications analogues à celles visées aux alinéas 176(1)*a*), *b*) ou *e*);

(*b*) the holders of the class or series of shares approve the change in accordance with section 176.

b) les actionnaires de cette catégorie ou série approuvent la modification, selon les modalités prévues à l'article 176.

Authorizing continuance

(4) Subject to subsections (6) and (7), the directors of a body corporate incorporated or continued by or under a special Act of Parliament may, despite the charter of the body corporate, apply under section 187 for a certificate of continuance if the articles of continuance do not make any amendment to the charter of the body corporate other than an amendment required to conform to this Act.

Demande de prorogation

(4) Sous réserve des paragraphes (6) et (7), les administrateurs d'une personne morale constituée ou prorogée en vertu d'une loi fédérale spéciale peuvent, malgré la charte de la personne morale, demander, en vertu de l'article 187, un certificat de prorogation si les clauses de prorogation n'apportent à la charte de la personne morale que des modifications qui doivent obligatoirement être conformes à la présente loi.

Authorizing continuance

(4.1) Subject to subsections (6) and (7), the directors of a body corporate incorporated or continued by or under an Act of Parliament, other than this Act or a special Act, may, subject to any other Act of Parliament or the charter of the body corporate, apply under section 187 for a certificate of continuance if the articles of continuance do not make any amendment to the charter of the body corporate other than an amendment required to conform to this Act.

Demande de prorogation

(4.1) Sous réserve des paragraphes (6) et (7), les administrateurs d'une personne morale constituée ou prorogée en vertu d'une loi fédérale, à l'exception de la présente loi ou d'une loi spéciale, peuvent, sous réserve de toute autre loi fédérale ou de la charte de la personne morale, demander, en vertu de l'article 187, un certificat de prorogation si les clauses de prorogation n'apportent à la charte de la personne morale que des modifications qui doivent obligatoirement être conformes à la présente loi.

Financial institutions

(4.2) For the purposes of this section, every body corporate that is incorporated or continued under an Act of Parliament and to which the *Bank Act*, the *Cooperative Credit Associations Act*, the *Insurance Companies Act* or the *Trust and Loan Companies Act* applies is deemed to be incorporated or continued by or under an Act of Parliament other than this Act or a special Act.

Présomption

(4.2) Pour l'application du présent article, toute personne morale constituée ou prorogée en vertu d'une loi fédérale et régie par la *Loi sur les banques*, la *Loi sur les associations coopératives de crédit*, la *Loi sur les sociétés d'assurances* et la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* est réputée être constituée ou prorogée en vertu d'une loi fédérale autre que la présente loi ou une loi spéciale.

No dissent

(5) A shareholder is not entitled to dissent under section 190 in respect of an amendment made under subsection (2), (2.1), (3), (4) or (4.1).

Aucune dissidence

(5) La dissidence prévue à l'article 190 est exclue dans le cas des modifications apportées en vertu des paragraphes (2), (2.1), (3), (4) ou (4.1).

Discretionary continuance

(6) The Governor in Council may, by order, require that a body corporate incorporated by or under an Act of Parliament to which Part I or II of the *Canada Corporations Act*, chapter C-32 of the Revised Statutes of Canada, 1970, does not apply, apply for a certificate of continuance under section 187 within any period that may be prescribed except for the following:

(*a*) a bank;

Prorogation discrétionnaire

(6) Le gouverneur en conseil peut, par décret, prescrire aux personnes morales constituées en vertu d'une loi fédérale — mais non régies par les parties I ou II de la *Loi sur les corporations canadiennes*, chapitre C-32 des Statuts revisés du Canada de 1970 — de demander, dans le délai réglementaire, le certificat de prorogation prévu à l'article 187, à l'exception :

(*a.1*) an association to which the *Cooperative Credit Associations Act* applies;

(*b*) a company or society to which the *Insurance Companies Act* applies; and

(*c*) a company to which the *Trust and Loan Companies Act* applies.

a) des banques;

a.1) des associations régies par la *Loi sur les associations coopératives de crédit*;

b) des sociétés ou des sociétés de secours régies par la *Loi sur les sociétés d'assurances*;

c) des sociétés régies par la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt.*

Discretionary continuance — *Canada Corporations Act*

(7) A body corporate to which Part IV of the *Canada Corporations Act*, chapter C-32 of the Revised Statutes of Canada, 1970, applies, other than a body corporate that carries on a business referred to in any of paragraphs (6)(*a.1*) to (*c*), may apply for a certificate of continuance under section 187.

Idem

(7) Les personnes morales régies par la partie IV de la *Loi sur les corporations canadiennes*, chapitre C-32 des Statuts revisés du Canada de 1970, et qui ne se livrent pas aux activités visées à l'un des alinéas (6)*a.1*) à *c*) peuvent demander un certificat de prorogation en vertu de l'article 187.

R.S., c. C-3

Canada Deposit Insurance Corporation Act

402. Subsection 6(3) of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act* is amended by adding the word "or" at the end of paragraph (*b*), by striking out the word "or" at the end of paragraph (*c*) and by repealing paragraph (*d*).

L.R., ch. C-3

Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada

402. L'alinéa 6(3)*d*) de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* est abrogé.

R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 52(1)

403. (1) Subsections 14(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

L.R., ch. 18 (3e suppl.), par. 52(1)

403. (1) Les paragraphes 14(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Obligation regarding insured amount

14. (1) As soon as possible after the Corporation is obliged to make payment in respect of a deposit insured by deposit insurance, it shall make available to the person that in its opinion appears to be entitled to be paid in respect of the deposit an amount of money equal to so much of the person's deposit as is insured by the Corporation.

Obligation concernant la partie assurée du dépôt

14. (1) Dès que possible après la naissance de son obligation de faire un paiement relatif à un dépôt couvert par l'assurance-dépôts, la Société paie à la personne qui, selon elle, y a droit une somme égale à la partie assurée du dépôt.

How amount to be made available

(1.1) The amount is to be made available by making a monetary payment to the person or a deposit to the credit of the person at another member institution, whether or not the person has an account at that institution. The Corporation may make the amount available in more than one instalment if, in its opinion, it is appropriate to do so.

Mode de paiement

(1.1) La Société s'acquitte de son obligation soit sous forme de paiement monétaire fait à la personne, soit sous forme de dépôt effectué à une autre institution membre et porté au crédit de la personne, que celle-ci ait ou non un compte dans cette institution. Si elle l'estime approprié, elle peut s'acquitter de son obligation en plusieurs versements.

Obligatory payment

(2) The Corporation shall, in the manner described in subsection (1.1), make payment in respect of any deposit insured by deposit insurance if a winding-up order has been made in respect of the member institution that holds the deposit.

Paiement obligatoire

(2) Elle est tenue d'effectuer, conformément au paragraphe (1.1), les paiements relatifs aux dépôts couverts par l'assurance-dépôts dans les cas où l'institution membre qui détient le dépôt a fait l'objet d'une ordonnance de liquidation.

R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 52(1)

(2) The portion of subsection 14(2.1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

L.R., ch. 18 (3e suppl.), par. 52(1)

(2) Le passage du paragraphe 14(2.1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Discretionary payment

(2.1) The Corporation may, in the manner described in subsection (1.1), make payment in respect of any deposit insured by deposit insurance if

Paiement discrétionnaire

(2.1) La Société peut, conformément au paragraphe (1.1), effectuer des paiements relatifs aux dépôts couverts par l'assurance-dépôts dans les cas suivants :

R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 54; 2005, c. 30, s. 104(1)

404. Section 17 of the Act is replaced by the following:

404. L'article 17 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 54; 2005, ch. 30, par. 104(1)

Insurance of federal institutions

17. (1) The Corporation shall, in the manner and to the extent provided in this Act and the by-laws, insure the deposits held by a federal institution in respect of which an order approving the commencement and carrying on of business has been made by the Superintendent unless

Assurance des institutions fédérales

17. (1) La Société assure, selon les modalités prévues par la présente loi et les règlements administratifs, les dépôts détenus par toute institution fédérale à l'égard de laquelle un agrément de fonctionnement a été délivré par le surintendant, sauf dans les cas suivants :

(*a*) that order prohibits the institution from accepting deposits in Canada;

a) l'agrément de fonctionnement interdit à l'institution d'accepter des dépôts au Canada;

(*b*) that order authorizes the institution to accept deposits in Canada solely in accordance with subsection 413(3) of the *Bank Act*, subsection 378.1(2) of the *Cooperative Credit Associations Act* or subsection 413(2) of the *Trust and Loan Companies Act*;

b) il ne l'autorise à accepter des dépôts au Canada qu'en conformité avec le paragraphe 413(3) de la *Loi sur les banques*, le paragraphe 378.1(2) de la *Loi sur les associations coopératives de crédit* ou le paragraphe 413(2) de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*;

(*c*) the institution has been authorized under section 26.03 to accept deposits payable in Canada while no longer being a member institution; or

c) l'institution a été autorisée en vertu de l'article 26.03 à accepter des dépôts payables au Canada alors qu'elle n'avait plus la qualité d'institution membre;

(*d*) the institution's policy of deposit insurance has been terminated under section 31 or cancelled under section 33.

d) la police d'assurance-dépôts de l'institution a été résiliée au titre de l'article 31 ou annulée au titre de l'article 33.

Effect of amendment to order

(2) If the order approving the commencement and carrying on of business by a federal institution is at any time amended so as to not contain the prohibition or restriction referred to in paragraphs (1)(*a*) and (*b*), respectively,

Effet de la modification de l'agrément de fonctionnement

(2) Si l'agrément de fonctionnement est modifié de manière qu'il ne contienne pas l'interdiction ou la restriction visées aux alinéas (1)*a*) et *b*), la modification produit les effets suivants :

(*a*) on the day on which the amendment takes effect, any authorization under section 26.03 that permits the institution to accept deposits payable in Canada while no longer being a member institution is revoked;

(*b*) on the day on which the amendment takes effect, any existing cancellation of the institution's policy of deposit insurance under paragraph 33(1)(*b*) or subsection 33(2) is revoked; and

(*c*) as of the day on which the amendment takes effect, the Corporation shall insure the deposits held by the institution under subsection (1).

Exception

(3) Subsection (2) does not apply in respect of a federal institution whose policy of deposit insurance has been terminated under section 31 or cancelled under paragraph 33(1)(*a*).

Notice to Corporation

(4) The Superintendent shall notify the Corporation of

(*a*) every application to incorporate a federal institution, or to continue a corporation as a federal institution, in respect of which the Superintendent is likely to make an order approving the commencement and carrying on of business that does not contain the prohibition or restriction referred to in paragraphs (1)(*a*) and (*b*), respectively; and

(*b*) every application by a federal institution to have its order approving the commencement and carrying on of business amended so as to not contain the prohibition or restriction referred to in paragraphs (1)(*a*) and (*b*), respectively.

Insurance of provincial institutions

17.1 On the application of a provincial institution, the Corporation may insure the deposits held by the institution in the manner and to the extent provided in this Act and the by-laws, if

(*a*) the Corporation approves the institution for deposit insurance;

(*b*) the institution is authorized by the province of its incorporation to apply for deposit insurance;

a) toute autorisation qui a été accordée à l'institution fédérale en vertu de l'article 26.03 au titre de laquelle elle peut accepter des dépôts payables au Canada sans avoir la qualité d'institution membre est révoquée à la date de prise d'effet de la modification;

b) toute annulation de la police d'assurance-dépôts de l'institution effectuée en vertu de l'alinéa 33(1)*b*) ou du paragraphe 33(2) est révoquée à la date de prise d'effet de la modification;

c) la Société est tenue d'assurer les dépôts détenus par l'institution en conformité avec le paragraphe (1) à compter de la date de prise d'effet de la modification.

Exception

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à l'institution fédérale dont la police d'assurance-dépôts a été résiliée au titre de l'article 31 ou annulée au titre de l'alinéa 33(1)*a*).

Notification

(4) Le surintendant notifie à la Société :

a) toute demande de constitution en personne morale d'une institution fédérale — ou de prorogation d'une personne morale en institution fédérale — à l'égard de laquelle il est susceptible de délivrer un agrément de fonctionnement qui ne contient pas l'interdiction ou la restriction visées aux alinéas (1)*a*) et *b*);

b) toute demande présentée par une institution fédérale en vue de faire modifier son agrément de fonctionnement de manière qu'il ne contienne pas l'interdiction ou la restriction visées aux alinéas (1)*a*) et *b*).

Assurance des institutions provinciales

17.1 À la demande d'une institution provinciale, la Société peut, selon les modalités prévues par la présente loi et les règlements administratifs, assurer les dépôts détenus par une telle institution, si les conditions suivantes sont réunies :

a) la Société agrée l'institution;

b) l'institution est autorisée à demander une police d'assurance-dépôts par la province où elle a été constituée;

(*c*) the institution agrees, in carrying on its business, not to exercise powers substantially different from the powers exercisable by a company to which the *Trust and Loan Companies Act* applies; and

(*d*) the Corporation is satisfied that at all times the Corporation will have adequate access to information regarding the institution.

c) l'institution consent à ne pas exercer, dans l'exploitation de son entreprise, des pouvoirs notablement différents de ceux que peut exercer une société régie par la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*;

d) la Société est convaincue qu'elle aura continuellement accès à tout renseignement se rapportant à l'institution.

Policy of deposit insurance

17.2 Every member institution is deemed to have obtained a policy of deposit insurance on the day on which it became a member institution.

17.2 L'institution membre est réputée avoir obtenu une police d'assurance-dépôts à la date où elle est devenue une telle institution.

Police d'assurance-dépôts

1992, c. 26, s. 7

405. Subsections 18(3) and (4) of the Act are replaced by the following:

405. Les paragraphes 18(3) et (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1992, ch. 26, art. 7

Contents of policy

(3) The policy of deposit insurance shall consist of the provisions that may be prescribed by the by-laws.

(3) La police d'assurance-dépôts comporte les clauses prévues par règlement administratif.

Clauses de la police

Policies deemed to be amended

(4) If a by-law respecting the content of the policy of deposit insurance is amended, or revoked and replaced, every policy of deposit insurance is deemed to be amended or replaced accordingly.

(4) En cas de modification ou de remplacement d'un règlement administratif régissant leur contenu, les polices d'assurance-dépôts sont réputées être modifiées ou remplacées en conséquence.

Présomption

1996, c. 6, s. 27

406. Subsection 21(5) of the Act is replaced by the following:

406. Le paragraphe 21(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1996, ch. 6, art. 27

Calculation of deposits

(5) For the purposes of this section, a member institution may use any method approved by the Corporation to determine or estimate the aggregate amount of its deposits that are considered to be insured by the Corporation.

(5) Dans le cadre du calcul mentionné au paragraphe (1), l'institution membre peut déterminer ou estimer le montant total des dépôts que la Société estime assurés selon toute méthode approuvée par celle-ci.

Calcul des dépôts

R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 58

407. Subsection 23(2) of the Act is replaced by the following:

407. Le paragraphe 23(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 58

Payment of first premium

(2) Despite subsection 22(2), the premium payable by a member institution under subsection (1) must be paid to the Corporation, without interest, within 30 days after the end of the month in which the member institution becomes a member institution.

(2) Malgré le paragraphe 22(2), la prime payable par l'institution membre conformément au paragraphe (1) est versée à la Société, sans intérêt, dans les trente jours suivant la fin du mois au cours duquel l'institution devient membre.

Paiement de la première prime

R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 59

408. Paragraph 25.1(1)(*b*) of the Act is replaced by the following:

408. L'alinéa 25.1(1)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 59

(*b*) giving the member institution an opportunity to make written representations,

b) donne à l'institution la possibilité de présenter ses observations par écrit.

1997, c. 15, s. 114

409. The heading before section 26.01 of the Act is replaced by the following:

FEDERAL INSTITUTIONS WITHOUT DEPOSIT INSURANCE

409. L'intertitre précédant l'article 26.01 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

INSTITUTIONS FÉDÉRALES SANS ASSURANCE-DÉPÔTS

1997, ch. 15, art. 114

1997, c. 15, s. 114

410. Section 26.02 of the Act is replaced by the following:

410. L'article 26.02 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 15, art. 114

Application

26.02 If a federal member institution intends to accept deposits payable in Canada while no longer being a member institution, it must apply to the Corporation for an authorization to do so. The application must be in a form that is acceptable to the Corporation and must contain the information that the Corporation may require.

26.02 L'institution fédérale membre qui envisage d'accepter des dépôts payables au Canada alors qu'elle n'a plus la qualité d'institution membre doit demander à la Société, d'une manière qui agrée à celle-ci, l'autorisation d'accepter de tels dépôts.

Demande à la Société

1997, c. 15, s. 114; 1999, c. 28, s. 102

411. Paragraphs 26.03(1)(*b*) to (*e*) of the Act are replaced by the following:

411. Les alinéas 26.03(1)*b*) à *e*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1997, ch. 15, art. 114; 1999, ch. 28, art. 102

(*b*) the sum of all the deposits held by the federal member institution that are less than $150,000 and payable in Canada is less than one per cent of the sum of all the deposits held by the institution that are payable in Canada;

b) la somme des dépôts de moins de 150 000 $ payables au Canada représente moins de un pour cent de la somme de tous les dépôts payables au Canada détenus par l'institution fédérale membre;

(*c*) the institution has informed all its depositors, in accordance with any rules that may be prescribed by the by-laws,

c) l'institution a informé chaque déposant, en conformité avec les règles prévues par les règlements administratifs :

(i) that the institution has applied to become authorized to accept deposits while no longer being a member institution,

(i) qu'elle a présenté la demande prévue à l'article 26.02,

(ii) that after the institution receives that authorization, no deposit with the institution will be insured in whole or in part by the Corporation, and

(ii) que les dépôts ne seront pas, une fois l'autorisation obtenue, assurés par la Société,

(iii) that the institution's obligation to repay the deposit to the depositor will be assumed by a member institution if an option referred to in subparagraph (*d*)(i) or (ii) is not exercised;

(iii) qu'une autre institution membre aura l'obligation de lui rembourser ses dépôts, faute par lui d'exercer une des options prévues aux sous-alinéas *d*)(i) ou (ii);

(*d*) in respect of each deposit that is held by the institution, the institution has

d) l'institution a, à l'égard de tous les dépôts d'un déposant :

(i) obtained from the depositor an acknowledgement in writing that the deposit will no longer be insured in whole or in

(i) soit obtenu une reconnaissance écrite de sa part selon laquelle ses dépôts ne seront pas, une fois l'institution autorisée, assurés par la Société,

(ii) soit payé au déposant, à la demande présentée par écrit par ce dernier, une somme représentant le principal et les intérêts afférents au dépôt calculés en conformité avec les règles prévues par les

part by the Corporation after the institution receives authorization to accept deposits without being a member institution,

(ii) at the request in writing of the depositor, paid to the depositor the principal amount of the deposit and interest determined in accordance with rules prescribed by the by-laws and has not charged any fee or penalty in connection with the payment, or

(iii) obtained from a member institution an agreement in writing to assume the institution's liability in relation to the deposit on the same terms and conditions; and

(*e*) the institution has paid to the Corporation a fee determined in accordance with rules prescribed by the by-laws.

règlements administratifs sans avoir exigé de droit ou de pénalité à l'égard du paiement,

(iii) soit obtenu d'une autre institution membre l'engagement écrit de prendre en charge tous ses dépôts aux mêmes conditions;

e) l'institution a versé les droits prévus par les règlements administratifs.

1997, c. 15, s. 114

412. (1) Subsection 26.04(1) of the Act is replaced by the following:

412. (1) Le paragraphe 26.04(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 15, art. 114

Minister and Superintendent to be informed

26.04 (1) Before giving an authorization under subsection 26.03(1), the Corporation must inform the Minister and the Superintendent that it proposes to give the authorization.

26.04 (1) La Société doit, avant d'agréer la demande d'une institution fédérale membre, informer le ministre et le surintendant de ses intentions.

Avis au ministre et au surintendant

1999, c. 28, s. 103

(2) Subsection 26.04(3) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 26.04(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1999, ch. 28, art. 103

Authorization after 30 days

(3) If the Minister does not issue that direction within those 30 days, the Corporation may then give the authorization under subsection 26.03(1). The giving of the authorization cancels the policy of deposit insurance of the federal member institution to which the authorization is given.

(3) Faute par le ministre de se prononcer dans les trente jours, la Société peut procéder à l'autorisation. L'octroi de l'autorisation a pour effet d'annuler la police d'assurance-dépôts de l'institution en cause.

Autorisation automatique

Amendment of order

(4) If the Corporation gives the authorization under subsection 26.03(1), the Superintendent must, under paragraph 54(1)(*a*) of the *Bank Act*, paragraph 62(1)(*a*) of the *Cooperative Credit Associations Act* or paragraph 58(1)(*b*) of the *Trust and Loan Companies Act*, as the case may be, amend the federal member institution's order approving the commencement and carrying on of business accordingly.

(4) Si la Société donne son autorisation, le surintendant modifie en conséquence l'agrément de fonctionnement de l'institution en cause en conformité avec le paragraphe 54(1)*a*) de la *Loi sur les banques*, le paragraphe 62(1) de la *Loi sur les associations coopératives de crédit* ou l'alinéa 58(1)*b*) de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, selon le cas.

Modification de l'agrément de fonctionnement

1997, c. 15, s. 114

413. Section 26.06 of the Act is replaced by the following:

413. L'article 26.06 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 15, art. 114

Deposits not insured

26.06 After a federal member institution has been given authorization under subsection 26.03(1), no deposit with the institution is insured in whole or in part by the Corporation.

26.06 Les dépôts faits auprès d'une institution fédérale membre autorisée au titre du paragraphe 26.03(1) ne sont pas assurés par la Société.

Dépôts non assurés

R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 62; 1996, c. 6, s. 41

414. (1) Subsection 31.1(1) of the English version of the Act is replaced by the following:

414. (1) Le paragraphe 31.1(1) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 62; 1996, ch. 6, art. 41

Acceleration of termination of policy of deposit insurance

31.1 (1) Despite any other provision of this Act, if, at any time after a notice of termination has been given to a provincial member institution under subsection 31(1), the Corporation concludes that

(*a*) the financial condition of the provincial member institution has deteriorated since the giving of the notice, and

(*b*) the interests of depositors will be adversely affected by any further delay in terminating the provincial member institution's policy of deposit insurance,

the Corporation shall without delay send a notice by registered mail, or deliver a notice by hand, to the provincial member institution and to the appropriate provincial Minister, to the effect that the policy of deposit insurance of the institution will be terminated on the expiration of a period of five days after the receipt of the notice by the institution.

Acceleration of termination of policy of deposit insurance

31.1 (1) Despite any other provision of this Act, if, at any time after a notice of termination has been given to a provincial member institution under subsection 31(1), the Corporation concludes that

(*a*) the financial condition of the provincial member institution has deteriorated since the giving of the notice, and

(*b*) the interests of depositors will be adversely affected by any further delay in terminating the provincial member institution's policy of deposit insurance,

the Corporation shall without delay send a notice by registered mail, or deliver a notice by hand, to the provincial member institution and to the appropriate provincial Minister, to the effect that the policy of deposit insurance of the institution will be terminated on the expiration of a period of five days after the receipt of the notice by the institution.

R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 62

(2) Subsections 31.1(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

(2) Les paragraphes 31.1(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 62

Revocation

(2) The Board of Directors of the Corporation or one of its committees established for the purpose may, before the expiry of the period specified in the notice, revoke the notice if, after considering any written representations made by the provincial member institution, it is satisfied that it is appropriate to do so.

(2) Le conseil d'administration de la Société, ou un de ses comités établi à cette fin, peut, s'il l'estime indiqué, avant l'expiration du délai prévu dans le préavis, annuler celui-ci après avoir pris en considération toute observation écrite présentée par l'institution provinciale membre.

Annulation du préavis

R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 62; 1996, c. 6, s. 38

415. Section 33 of the Act is replaced by the following:

415. L'article 33 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 62; 1996, ch. 6, art. 38

Cancellation

33. (1) Subject to subsection (3), the policy of deposit insurance of a member institution may be cancelled by the Corporation if, in the opinion of the Corporation, the member institution

33. (1) Sous réserve du paragraphe (3), la police d'assurance-dépôts d'une institution membre peut être annulée par la Société si, à son avis, l'institution :

Annulation

(*a*) is or is about to become insolvent; or

(*b*) has ceased to accept deposits.

a) soit est insolvable ou est sur le point de le devenir;

b) soit a cessé d'accepter des dépôts.

Cancellation

(2) If a member institution intends to cease to accept deposits, it must notify the Corporation and the institution's policy of deposit insurance may, subject to subsection (3), be cancelled by the Corporation.

(2) Si elle envisage de cesser d'accepter des dépôts, l'institution membre en informe la Société. Le cas échéant, la police d'assurances-dépôts peut, sous réserve du paragraphe (3), être annulée par la Société.

Annulation

No cancellation in certain cases

(3) The Corporation shall notify the Minister and the Superintendent of the action it is proposing to take under subsection (1) or (2) and it shall not take the action if it is advised by the Minister that in the opinion of the Minister taking the action would not be in the public interest.

(3) La Société avise le ministre et le surintendant de sa décision, mais elle ne peut la mettre à exécution si, de l'avis du ministre, elle est contraire à l'intérêt public.

Annulation contraire à l'intérêt public

1996, c. 6, s. 39

416. (1) Subsection 34(1) of the Act is replaced by the following:

416. (1) Le paragraphe 34(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1996, ch. 6, art. 39

Effect of termination or cancellation

34. (1) If the policy of deposit insurance of a member institution is terminated or cancelled by the Corporation, the deposits with the institution on the day the termination or cancellation takes effect, less any withdrawals from those deposits, continue to be insured under the terminated or cancelled policy of deposit insurance for a period of two years or, in the case of a term deposit with a remaining term exceeding two years, to the maturity of the term deposit.

34. (1) Malgré l'annulation de la police d'assurance-dépôts ou sa résiliation, les dépôts détenus par l'institution membre à la date de prise d'effet de l'annulation ou de la résiliation, défalcation faite des retraits opérés sur ces dépôts, continuent d'être couverts par la police d'assurance-dépôts pour une période de deux ans ou, s'il s'agit d'un dépôt à terme dont le terme à courir dépasse deux ans, jusqu'à son exigibilité.

Effet de l'annulation ou de la résiliation

(2) Section 34 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

(2) L'article 34 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Amendment of order

(5) If the policy of deposit insurance of a federal member institution is cancelled by the Corporation under paragraph 33(1)(*b*) or subsection 33(2), the Superintendent must, under paragraph 54(1)(*a*) of the *Bank Act*, paragraph 62(1)(*a*) of the *Cooperative Credit Associations Act* or paragraph 58(1)(*b*) of the *Trust and Loan Companies Act*, as the case may be, amend the federal member institution's order approving the commencement and carrying on of business to prohibit the institution from accepting deposits in Canada.

(5) En cas d'annulation de la police d'assurance-dépôts d'une institution fédérale membre au titre de l'alinéa 33(1)*b*) ou du paragraphe 33(2), le surintendant modifie en conséquence son agrément de fonctionnement en conformité avec l'alinéa 54(1)*a*) de la *Loi sur les banques*, le paragraphe 62(1) de la *Loi sur les associations coopératives de crédit* ou l'alinéa 58(1)*b*) de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, selon le cas, pour lui interdire d'accepter des dépôts au Canada.

Modification de l'agrément de fonctionnement

1996, c. 6, s. 40

417. Subsection 35(2) of the Act is replaced by the following:

417. Le paragraphe 35(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1996, ch. 6, art. 40

Presumption

(2) For the purposes of this section, the Corporation is deemed to be a creditor of a member institution despite the termination or cancellation of the institution's policy of deposit insurance.

418. Section 36 of the Act is replaced by the following:

Removal of references to deposit insurance

36. (1) If the policy of deposit insurance of a member institution is terminated or cancelled, the member institution shall notify its depositors of that fact and shall remove all references to deposit insurance under this Act from all forms of advertising by the institution.

Public notice

(2) The Corporation may, in the manner and through any news media that it considers appropriate, give public notice of the termination or cancellation of the policy of deposit insurance of a member institution if, in the opinion of the Corporation, the public interest requires that such notice be given.

419. Subsections 37(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

Provincial deposit insurance

37. (1) If under the law of any province the government of the province or an agent of that government guarantees or insures any of the deposits with a provincial institution operating within the province, the Corporation, subject to section 17.1 and any agreement entered into under subsection (3), may

(*a*) insure some or all of the deposits with the institution; or

(*b*) amend the institution's policy of deposit insurance, to exclude from the policy any of the deposits with the institution.

420. Section 46 of the English version of the Act is replaced by the following:

Insolvency and winding-up

46. No statute relating to the insolvency or winding-up of any corporation applies to the Corporation and in no case shall the affairs of the Corporation be wound up unless Parliament so provides.

421. The definitions "subordinated note" and "subordinated shareholder loan" in section 1 of the schedule to the Act are repealed.

Assimilation

(2) Pour l'application du présent article, la Société est réputée être créancière d'une institution membre malgré la résiliation ou l'annulation de la police d'assurance-dépôts de celle-ci.

418. L'article 36 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Suppression de toute mention d'assurance-dépôts

36. (1) L'institution membre dont la police d'assurance-dépôts a été annulée ou résiliée, selon le cas, est tenue de révéler ce fait à ses déposants et de retrancher, de tous ses textes publicitaires, toute mention relative à l'assurance-dépôts prévue par la présente loi.

Avis public

(2) La Société peut, selon les modalités et par les moyens d'information qu'elle juge appropriés, donner un avis public de l'annulation ou de la résiliation de la police d'assurance-dépôts d'une institution membre, si elle estime que l'intérêt public justifie cette mesure.

419. Les paragraphes 37(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Assurance-dépôts provinciale

37. (1) Si le gouvernement d'une province ou un mandataire de celui-ci garantit ou assure, aux termes de la législation provinciale, certains dépôts détenus par une institution provinciale exerçant ses activités dans la province, la Société, sous réserve de l'article 17.1 et de tout accord conclu en vertu du paragraphe (3), peut, en ce qui concerne cette institution :

a) assurer tout ou partie des dépôts qu'elle détient;

b) modifier, pour en exclure certains dépôts, sa police d'assurance-dépôts.

420. L'article 46 de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Insolvency and winding-up

46. No statute relating to the insolvency or winding-up of any corporation applies to the Corporation and in no case shall the affairs of the Corporation be wound up unless Parliament so provides.

421. Les définitions de « effet de second rang » et « prêt de dernier rang », à l'article 1 de l'annexe de la même loi, sont abrogées.

R.S., c. C-21; 2001, c. 9, s. 218

CANADIAN PAYMENTS ACT

LOI CANADIENNE SUR LES PAIEMENTS

L.R., ch. C- 21; 2001, ch. 9, art. 218

422. (1) The definition "General Manager" in subsection 2(1) of the *Canadian Payments Act* is repealed.

422. (1) La définition de « directeur général », au paragraphe 2(1) de la *Loi canadienne sur les paiements*, est abrogée.

(2) The definition "président" in subsection 2(1) of the French version of the Act is repealed.

(2) La définition de « président », au paragraphe 2(1) de la version française de la même loi, est abrogée.

(3) Subsection 2(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

(3) Le paragraphe 2(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"President" « *président* »

"President" means the President of the Association appointed under section 16;

« président » Le président de l'Association nommé en vertu de l'article 16.

« président » "*President*"

(4) Subsection 2(1) of the French version of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

(4) Le paragraphe 2(1) de la version française de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« président du conseil » "*Chairperson*"

« président du conseil » Le président du conseil visé à l'article 15.

« président du conseil » Le président du conseil visé à l'article 15.

« président du conseil » "*Chairperson*"

2001, c. 9, s. 219(6)

(5) Subsection 2(3) of the Act is replaced by the following:

(5) Le paragraphe 2(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, par. 219(6)

Not statutory instrument

(3) Rules, statements of principle and standards made by the Board and orders made under a by-law are not statutory instruments for the purposes of the *Statutory Instruments Act*.

(3) Les règles, déclarations de principe et normes du conseil et les ordonnances rendues au titre des règlements administratifs ne sont pas des textes réglementaires au sens de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Statut des règles

423. Section 4 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

423. L'article 4 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Commencement of membership

(3) Membership in the Association commences

(*a*) in the case of a bank and an authorized foreign bank, on the day on which an order is made under the *Bank Act* approving its commencement and carrying on of business; and

(*b*) in the case of a person referred to in paragraph (1)(*d*), on the day on which the person's application for membership in the Association is approved by the Board.

(3) L'adhésion prend effet :

a) dans le cas d'une banque ou d'une banque étrangère, le jour où elle reçoit l'ordonnance d'agrément prévue par la *Loi sur les banques* lui permettant de commencer à exercer ses activités;

b) dans le cas d'une personne visée à l'alinéa (1)*d*), à la date à laquelle le conseil agrée la demande d'adhésion.

Prise d'effet de l'adhésion

Suspension of membership rights

(4) A suspension, imposed in accordance with the by-laws, of any of a member's membership rights is not effective unless the Association has, in advance, sent the Minister a notice of the suspension.

(4) La suspension de l'un ou l'autre des droits d'un membre imposée en conformité avec un règlement administratif ne prend effet que si l'Association a envoyé au préalable un avis de la suspension au ministre.

Suspension des droits d'un membre

2001, c. 9, s. 227(2)

424. (1) Subsection 9(1.1) of the Act is replaced by the following:

424. (1) Le paragraphe 9(1.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, par. 227(2)

Appointments by Minister

(1.1) The Minister shall appoint three directors of the Association to hold office for a term of not more than three years.

(1.1) Le ministre nomme trois administrateurs pour un mandat maximal de trois ans.

Nomination par le ministre

(2) Section 9 of the Act is amended by adding the following after subsection (1.2):

(2) L'article 9 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.2), de ce qui suit :

Continuation in office

(1.3) If, on the expiry of the term of office of a director appointed under subsection (1.1), no new director is appointed, the director whose term of office expired may continue in office until a director is appointed under that subsection.

(1.3) Si l'administrateur n'est pas remplacé après l'expiration de son mandat, il peut rester en poste jusqu'à ce qu'un administrateur soit nommé conformément au paragraphe (1.1).

Maintien en poste

425. The Act is amended by adding the following after section 9:

425. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 9, de ce qui suit :

Vacancy

10. A vacancy on the Board does not impair the right of the remaining directors to act.

10. Une vacance au sein du conseil n'entrave pas son fonctionnement.

Vacance

426. Section 14 of the Act is replaced by the following:

426. L'article 14 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Canadian citizens

14. At least three quarters of the directors of the Association must be Canadian citizens ordinarily resident in Canada.

14. Au moins les trois quarts des administrateurs de l'Association doivent être citoyens canadiens et résider habituellement au Canada.

Citoyenneté canadienne

2001, c. 9, ss. 231 and 232(E) and par. 245(*a*)(E)

427. Section 15 of the French version of the Act and the heading before it are replaced by the following:

427. L'article 15 de la version française de la même loi et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 231 et 232(A) et al. 245*a*)(A)

PRÉSIDENT DU CONSEIL

PRÉSIDENT DU CONSEIL

Président du conseil

15. (1) Le président du conseil, qui est l'administrateur nommé par la Banque du Canada, exerce les fonctions prévues par les règlements administratifs.

15. (1) Le président du conseil, qui est l'administrateur nommé par la Banque du Canada, exerce les fonctions prévues par les règlements administratifs.

Président du conseil

Absence

(2) En cas d'absence ou d'empêchement du président du conseil, l'administrateur suppléant nommé par la Banque du Canada en vertu du paragraphe 9(1) exerce ses fonctions et, notamment, préside les réunions du conseil.

(2) En cas d'absence ou d'empêchement du président du conseil, l'administrateur suppléant nommé par la Banque du Canada en vertu du paragraphe 9(1) exerce ses fonctions et, notamment, préside les réunions du conseil.

Absence

Voix prépondérante

(3) Le président du conseil ou, en cas d'absence ou d'empêchement, son suppléant a, lors d'une réunion du conseil, voix prépondérante en cas de partage des voix sur une question soumise au conseil.

(3) Le président du conseil ou, en cas d'absence ou d'empêchement, son suppléant a, lors d'une réunion du conseil, voix prépondérante en cas de partage des voix sur une question soumise au conseil.

Voix prépondérante

2001, c. 9, par. 245(*b*)(E) and s. 246

428. Section 16 of the Act and the heading before it are replaced by the following:

428. L'article 16 de la même loi et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

2001, ch. 9, al. 245*b*)(A) et art. 246

PRESIDENT

PRÉSIDENT DE L'ASSOCIATION

President

16. (1) The directors shall appoint the President of the Association.

16. (1) Les administrateurs nomment le président de l'Association.

Président

Duties

(2) The President is the chief executive of the Association and has, on behalf of the Board, the direction and management of the business of the Association with authority to act in all matters that are not by the by-laws or by resolution of the Board specifically reserved to be done by the Chairperson, the Board or the Executive Committee.

(2) Le président est le premier dirigeant de l'Association. Il a charge, au nom du conseil, de la conduite des affaires de l'Association; à ce titre, il peut exercer tous les pouvoirs que les règlements administratifs ou les résolutions du conseil n'attribuent pas expressément au président du conseil, au conseil ou au comité de direction.

Fonctions

Exercise of powers by officers and employees

(3) Except as otherwise provided by the President, and subject to any terms and conditions that may be specified by the President, an officer or employee of the Association may exercise any power and perform any duty or function of the Association if the officer or employee is appointed to serve in a capacity appropriate to the exercise of the power or performance of the duty or function.

(3) Sauf indication contraire du président et sous réserve des conditions qu'il peut imposer, les dirigeants et employés de l'Association ayant la compétence voulue peuvent exercer les attributions que la présente loi leur confère.

Exercice par les dirigeants et employés

2001, c. 9, s. 233

429. (1) Paragraph 18(1)(*g*) of the Act is replaced by the following:

(*g*) establishing penalties for any failure by members to comply with the by-laws, rules and orders made under the by-laws, including penalties that provide for the payment of interest or the making of restitution, and procedures in respect of the imposition of those penalties;

429. (1) L'alinéa 18(1)*g*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

g) les sanctions, notamment celles qui prévoient le paiement d'intérêts ou la restitution d'une somme, qui peuvent être imposées aux membres en cas de manquement aux règlements administratifs, aux règles et aux ordonnances rendues en vertu des règlements administratifs et la marche à suivre à l'égard de l'imposition de ces sanctions;

2001, ch. 9, art. 233

(2) Subsection 18(1) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*h*) and by adding the following after paragraph (*i*):

(2) Le paragraphe 18(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *i*), de ce qui suit :

(*j*) limiting the liability of the Association, its members, its employees and other persons for any loss or damage suffered by a member as a result of anything done or omitted to be done

j) la limitation de la responsabilité de l'Association, de ses membres, de ses employés et de toute autre personne pour des pertes ou dommages subis par un membre et

in good faith in the administration or discharge of any powers or duties that under a by-law or a rule are intended or authorized to be exercised or performed; and

(*k*) respecting the nomination, selection and appointment of persons to be members of the Stakeholder Advisory Council.

causés par un acte ou une omission accompli de bonne foi dans l'exercice — autorisé ou requis — des attributions conférées par règle ou règlement administratif;

k) le processus de mise en candidature, de sélection et de nomination des membres du comité consultatif des intervenants.

(3) Subsection 18(2) of the Act is replaced by the following:

(3) Le paragraphe 18(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Approval

(2) Subject to subsections (3) and (4), a by-law is not effective until approved by the Minister and when so approved must be published in the *Canada Gazette* and copies of the by-law must be sent to every member by the President.

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), l'entrée en vigueur des règlements administratifs est subordonnée à leur approbation par le ministre; ils doivent ensuite être publiés dans la *Gazette du Canada* et le président doit en envoyer une copie à chaque membre.

Approbation

(4) Subsections 18(3) and (4) of the French version of the Act are replaced by the following:

(4) Les paragraphes 18(3) et (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Approbation des règlements administratifs imposant une amende

(3) Avant d'être soumis à l'approbation du gouverneur en conseil, tout règlement administratif imposant une sanction doit d'abord être approuvé par les membres réunis en assemblée.

(3) Avant d'être soumis à l'approbation du gouverneur en conseil, tout règlement administratif imposant une sanction doit d'abord être approuvé par les membres réunis en assemblée.

Approbation des règlements administratifs imposant une sanction

Vote relatif à un règlement administratif imposant une amende

(4) Chaque membre a droit, au cours du vote tenu aux fins d'approuver par voie de résolution un règlement administratif imposant une sanction, à une voix pour chaque dollar de la cotisation que les règlements administratifs lui imposent de verser.

(4) Chaque membre a droit, au cours du vote tenu aux fins d'approuver par voie de résolution un règlement administratif imposant une sanction, à une voix pour chaque dollar de la cotisation que les règlements administratifs lui imposent de verser.

Vote relatif à un règlement administratif imposant une sanction

430. (1) Subsection 19(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*b*):

430. (1) Le paragraphe 19(1) de la même loi est remplacé par adjonction, après l'alinéa *b*), ce qui suit :

(*b.1*) respecting the destruction of payment items;

b.1) la destruction des instruments de paiement;

(2) Subsection 19(2) of the French version of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 19(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Pouvoirs du président du conseil

(2) Aux assemblées du conseil ou du comité de direction, le président du conseil tranche de façon définitive toute question soulevée visant à savoir si une règle projetée est conforme aux règlements administratifs.

(2) Aux assemblées du conseil ou du comité de direction, le président du conseil tranche de façon définitive toute question soulevée visant à savoir si une règle projetée est conforme aux règlements administratifs.

Pouvoirs du président du conseil

2001, c. 9, s. 234(2)

(3) Subsection 19(3) of the Act is replaced by the following:

(3) Le paragraphe 19(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, par. 234(2)

Rules to be available

(3) The Association shall make a copy of every rule available to members in the manner determined by the President.

(3) L'Association rend le texte des règles accessible aux membres selon les modalités fixées par le président.

Accessibilité des règles

431. Subsections 20(2) and (3) of the French version of the Act are replaced by the following:

431. Les paragraphes 20(2) et (3) de la version française de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Président du comité de direction

(2) Le président du conseil est le président du comité de direction.

(2) Le président du conseil est le président du comité de direction.

Président du comité de direction

Voix prépondérante

(3) En cas de partage des voix à une assemblée du comité de direction, le président du comité a voix prépondérante.

(3) En cas de partage des voix à une assemblée du comité de direction, le président du comité a voix prépondérante.

Voix prépondérante

2001, c. 9, s. 238

432. Subsection 21.2(6) of the French version of the Act is replaced by the following:

432. Le paragraphe 21.2(6) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 238

Président du comité consultatif et vice-président

(6) Le président du comité consultatif et son vice-président sont élus par les membres du comité consultatif, en leur sein, pour un mandat maximal de deux ans.

(6) Le président du comité consultatif et son vice-président sont élus par les membres du comité consultatif, en leur sein, pour un mandat maximal de deux ans.

Président du comité consultatif et vice-président

433. Section 24 of the French version of the Act is replaced by the following:

433. L'article 24 de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Quorum

24. À une assemblée des membres convoquée en vue de nommer un vérificateur, ou d'examiner un règlement administratif imposant une sanction ou d'examiner un budget d'exploitation ou d'investissement, le quorum est atteint lorsque les membres présents réputés l'être en vertu du paragraphe 13(2) ou représentés sont, ensemble, tenus de payer plus de la moitié des cotisations payables pour l'exercice au cours duquel se tient cette assemblée en vertu des règlements administratifs applicables à cet exercice.

24. À une assemblée des membres convoquée en vue de nommer un vérificateur, ou d'examiner un règlement administratif imposant une sanction ou d'examiner un budget d'exploitation ou d'investissement, le quorum est atteint lorsque les membres présents réputés l'être en vertu du paragraphe 13(2) ou représentés sont, ensemble, tenus de payer plus de la moitié des cotisations payables pour l'exercice au cours duquel se tient cette assemblée en vertu des règlements administratifs applicables à cet exercice.

Quorum

434. The Act is amended by adding the following after section 47:

434. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 47, de ce qui suit :

Delegation

48. The Minister may delegate any of the Minister's powers, duties and functions under this Act to any Minister of State appointed under the *Ministries and Ministers of State Act* to assist the Minister.

48. Le ministre peut déléguer les attributions que lui confère la présente loi à tout ministre d'État nommé en application de la *Loi sur les départements et ministres d'État.*

Délégation

2001, c. 9

Financial Consumer Agency of Canada Act

435. Section 18 of the *Financial Consumer Agency of Canada Act* is amended by adding the following after subsection (3):

Exception

(3.1) No assessment is to be made in respect of

(*a*) a company to which the *Insurance Companies Act* applies that was exempt from the application of paragraphs 165(2)(*f*) and (*g*) and sections 479 to 489.2 of that Act during the entire fiscal year to which the assessment relates; or

(*b*) a foreign company to which that Act applies that was exempt from the application of sections 598 to 607.1 of that Act during the entire fiscal year to which the assessment relates.

436. Subsection 19(2) of the Act is replaced by the following:

Maximum penalties

(2) The maximum penalty for a violation is $50,000 in the case of a violation that is committed by a natural person, and $200,000 in the case of a violation that is committed by a financial institution.

437. Subsection 141(2) of the Act is repealed.

1992, c. 56

Green Shield Canada Act

1996, c. 6, s. 165(2)

438. (1) The portion of subsection 17(1) of the *Green Shield Canada Act* is replaced by the following

Application of the *Insurance Companies Act*

17. (1) Subject to any other provision of this Act, the following provisions of the *Insurance Companies Act*, together with any regulations made under or for the purposes of those provisions, apply to the Association, with any modifications that the circumstances require:

1996, c. 6, s. 165(2)

(2) Paragraph 17(1)(*d*) of the Act is replaced by the following:

2001, ch. 9

Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada

435. L'article 18 de la *Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada* est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Exception

(3.1) La cotisation ne peut être établie à l'égard :

a) des sociétés régies par la *Loi sur les sociétés d'assurances* qui étaient soustraites à l'application des alinéas 165(2)*f*) et *g*) et des articles 479 à 489.2 de cette loi durant la totalité de l'exercice auquel se rapporte la cotisation;

b) des sociétés étrangères régies par cette loi qui étaient soustraites à l'application des articles 598 à 607.1 de cette loi durant la totalité de l'exercice auquel se rapporte la cotisation.

436. Le paragraphe 19(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Plafond de la pénalité

(2) La pénalité maximale pour une violation est de 50 000 $ si l'auteur est une personne physique, et de 200 000 $ si l'auteur est une institution financière.

437. Le paragraphe 141(2) de la même loi est abrogé.

1992, ch. 56

Loi sur l'association personnalisée le Bouclier vert du Canada

1996, ch. 6, par. 165(2)

438. (1) Le passage du paragraphe 17(1) de la *Loi sur l'association personnalisée le Bouclier vert du Canada* précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Application de la *Loi sur les sociétés d'assurances*

17. (1) Les dispositions ci-après énumérées de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, ainsi que les règlements pris en vertu de cette loi, s'appliquent à l'Association, avec les adaptations nécessaires, sous réserve des autres dispositions de la présente loi :

1996, ch. 6, par. 165(2)

(2) L'alinéa 17(1)*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*d*) section 53, paragraphs 54(*a*) and (*c*), subsections 56(1) and 58(2), paragraphs 59(1)(*b*) and (*c*), subsections 59(2) to (6), 60(1) and (2) and 61(1), paragraph 62(1)(*a*) and subsections 62(2) to (5) of Part IV;

d) l'article 53, les alinéas 54*a*) et *c*), les paragraphes 56(1) et 58(2), les alinéas 59(1)*b*) et *c*), les paragraphes 59(2) à (6), 60(1) et (2) et 61(1), l'alinéa 62(1)*a*) et les paragraphes 62(2) à (5) de la Partie IV;

2001, c. 9, s. 343(2)

(3) Paragraph 17(1)(*e*) of the Act is replaced by the following:

(3) L'alinéa 17(1)*e*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, par. 343(2)

(*e*) sections 160 to 162, paragraphs 165(2)(*a*) to (*e*), (*h*) and (i), sections 166 and 167, subsection 168(1), sections 170 to 172, subsections 174(1) and (3) to (6), 174(7) (except the reference in it to subsection 173(4)) and 175(1) and (4), sections 177 and 189 to 194, subsection 195(1), sections 196, 202 and 203, subsections 204(1) and (2), paragraphs 204(3)(*a*) to (*c*), subsections 204(4) to (6), sections 205 and 206, paragraphs 207(*a*), (*b*), (*c*), (*h*) and (*i*), sections 208 to 215, paragraphs 216(2)(*d*) and (*e*), subsections 217(1) and (2), paragraphs 217(3)(*a*) and (*c*), sections 218 to 223, 244, 254, 255 and 260, subsections 261(1) and (2) and 262(1) to (6), sections 266 to 268, paragraphs 269(*a*) and (*b*), sections 270, 278, 279 and 330, subsections 331(1) and (2), paragraphs 331(3)(*b*) and (*c*), subsections 331(4) and (6), sections 332 to 357 and 359.1 to 380, paragraph 381(1)(*a*), subsection 381(2) and sections 382 to 406 of Part VI;

e) les articles 160 à 162, les alinéas 165(2)*a*) à *e*), *h*) et *i*), les articles 166 et 167, le paragraphe 168(1), les articles 170 à 172, les paragraphes 174(1) et (3) à (6), le paragraphe 174(7) — à l'exception du renvoi au paragraphe 173(4) qu'il comporte —, les paragraphes 175(1) et (4), les articles 177 et 189 à 194, le paragraphe 195(1), les articles 196, 202 et 203, les paragraphes 204(1) et (2), les alinéas 204(3)*a*) à *c*), les paragraphes 204(4) à (6), les articles 205 et 206, les alinéas 207*a*), *b*), *c*), *h*) et *i*), les articles 208 à 215, les alinéas 216(2)*d*) et *e*), les paragraphes 217(1) et (2), les alinéas 217(3)*a*) et *c*), les articles 218 à 223, 244, 254, 255 et 260, les paragraphes 261(1) et (2) et 262(1) à (6), les articles 266 à 268, les alinéas 269*a*) et *b*), les articles 270, 278, 279 et 330, les paragraphes 331(1) et (2), les alinéas 331(3)*b*) et *c*), les paragraphes 331(4) et (6), les articles 332 à 357 et 359.1 à 380, l'alinéa 381(1)*a*), le paragraphe 381(2) et les articles 382 à 406 de la partie VI;

2001, c. 9, s. 343(3)

(4) Paragraph 17(1)(*f.1*) of the Act is replaced by the following:

(4) L'alinéa 17(1)*f.1*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, par. 343(3)

(*f.1*) paragraphs 165(2)(*f*) and (*g*) of Part VI and sections 479 to 489, 489.2 and 489.3 of Part VIII;

f.1) les alinéas 165(2)*f*) et *g*) de la partie VI et les articles 479 à 489, 489.2 et 489.3 de la partie VIII;

2001, c. 9, s. 343(4)

(5) Paragraph 17(1)(*h*) of the Act is replaced by the following:

(5) L'alinéa 17(1)*h*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, par. 343(4)

(*h*) sections 515 and 517 of Part X; and

h) les articles 515 et 517 de la partie X;

R.S., c. 28 (1st Supp.)

INVESTMENT CANADA ACT

LOI SUR INVESTISSEMENT CANADA

L.R., ch. 28 (1er suppl.)

2001, c. 9, s. 589

439. Paragraph 10(1)(*h*) of the *Investment Canada Act* is replaced by the following:

439. L'alinéa 10(1)*h*) de la *Loi sur Investissement Canada* est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 589

(*h*) any transaction to which Part XII.01 of the *Bank Act* applies;

h) celles visées par la partie XII.01 de la *Loi sur les banques*;

R.S., c. N-11 **NATIONAL HOUSING ACT** **LOI NATIONALE SUR L'HABITATION** L.R., ch. N-11

440. The *National Housing Act* is amended by adding the following after section 17:

440. La *Loi nationale sur l'habitation* est modifiée par adjonction, après l'article 17, de ce qui suit :

Mortgage insurance

17.1 The Corporation may provide the liquidator of a company, society or foreign company within the meaning of subsection 2(1) of the *Insurance Companies Act* with services in relation to the company's, society's or foreign company's mortgage insurance business, and it may acquire some or all of the company's, society's or foreign company's mortgage insurance policies or reinsure some or all of its mortgage insurance policies.

Assurance hypothécaire

17.1 La Société peut fournir au liquidateur d'une société, société de secours ou société étrangère au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les sociétés d'assurances* des services relatifs aux opérations d'assurance hypothécaire de celle-ci et acquérir ou réassurer toutes les polices d'assurance hypothécaire de celle-ci ou certaines d'entre elles.

1996, c. 6, Sch. **PAYMENT CLEARING AND SETTLEMENT ACT** **LOI SUR LA COMPENSATION ET LE RÈGLEMENT DES PAIEMENTS** 1996, ch. 6, ann.

441. Subsection 4(2) of the *Payment Clearing and Settlement Act* is replaced by the following:

441. Le paragraphe 4(2) de la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements* est remplacé par ce qui suit :

Revocation

(2) The Governor of the Bank may revoke a designation if he or she is of the opinion that the designated clearing and settlement system may be operated in a manner that no longer poses a systemic risk and the Minister is of the opinion that revoking the designation is in the public interest.

Révocation

(2) S'il est d'avis que le système de compensation et de règlement ne pose plus de risque systémique, le gouverneur de la banque peut, si le ministre croit qu'il est dans l'intérêt public de le faire, cesser de l'assujettir à la présente partie.

Notice

(3) If a designation is made or revoked, the Governor of the Bank shall, in writing, so inform in advance the clearing and settlement system's clearing house and shall cause a copy of the designation or revocation, as the case may be, to be published in the *Canada Gazette*.

Avis et publication préalables

(3) Il avise au préalable par écrit la chambre de compensation de la décision qu'il prend au titre du paragraphe (1) ou (2) et en fait publier le texte dans la *Gazette du Canada*.

2002, c. 14, s. 1

442. Paragraph (*b*) of the definition "securities and derivatives clearing house" in subsection 13.1(3) of the Act is replaced by the following:

2002, ch. 14, art. 1

442. L'alinéa *b*) de la définition de « chambre spécialisée », au paragraphe 13.1(3) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(*b*) the CDS Clearing and Depository Services Inc., a corporation incorporated under the *Canada Business Corporations Act*; or

b) les Services de dépôt et de compensation CDS inc., constituée sous le régime de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*;

R.S., c. W-11; 1996, s. 6, c. 134 **WINDING-UP AND RESTRUCTURING ACT** **LOI SUR LES LIQUIDATIONS ET LES RESTRUCTURATIONS** L.R., ch. W-11; 1996, ch. 6, art. 134

1996, c. 6, s. 135(2)

443. The definition "foreign insurance company" in subsection 2(1) of the *Winding-up and Restructuring Act* is replaced by the following:

"foreign insurance company" means an insurance company that is authorized under Part XIII of the *Insurance Companies Act* to insure in Canada risks;

"foreign insurance company" «*société étrangère*»

443. La définition de «société étrangère», au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les liquidations et les restructurations*, est remplacée par ce qui suit :

«société étrangère» Compagnie d'assurance autorisée, par ordonnance du surintendant prise en vertu de la partie XIII de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, à garantir au Canada des risques.

«société étrangère» "*foreign insurance company*"

1996, ch. 6, par. 135(2)

1992, c. 26, s. 19

444. Section 3 of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*h*) and by replacing paragraph (*i*) with the following:

(*i*) if, in the case of a company that is a federal member institution, within the meaning assigned to that expression by the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*, the shares and subordinated debt of which have been vested in the Canada Deposit Insurance Corporation by order of the Governor in Council under paragraph 39.13(1)(*a*) of that Act, a transaction or series of transactions referred to in subsection 39.2(1) of that Act is not, in the opinion of the Corporation, substantially completed on or before the date that is not later than

(i) 60 days after the making of the order vesting the shares and subordinated debt of the federal member institution in the Corporation, or

(ii) the expiration of any extension of that period; or

(*j*) if, in the case of a company that is a federal member institution, within the meaning assigned to that expression by the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*, in respect of which the Canada Deposit Insurance Corporation has been appointed as receiver by order of the Governor in Council under paragraph 39.13(1)(*b*) of that Act, a transaction or series of transactions referred to in subsection 39.2(2) of that Act is

444. L'alinéa 3*i*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

i) dans le cas où il s'agit d'une institution fédérale membre, au sens de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*, dont les actions et les dettes subordonnées ont été dévolues à la Société d'assurance-dépôts du Canada par décret du gouverneur en conseil pris en vertu de l'alinéa 39.13(1)*a*) de cette loi, celle-ci estime que l'opération prévue au paragraphe 39.2(1) de cette loi n'est pas, pour l'essentiel, terminée au plus tard :

(i) soit le soixantième jour suivant la prise du décret,

(ii) soit à l'expiration de toute prorogation de ce délai;

j) dans le cas où il s'agit d'une institution fédérale membre, au sens de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*, à l'égard de laquelle la Société d'assurance-dépôts du Canada a été nommée séquestre par décret du gouverneur en conseil pris en vertu de l'alinéa 39.13(1)*b*) de cette loi, celle-ci estime que l'opération prévue au paragraphe 39.2(2) de cette loi n'est pas, pour l'essentiel, terminée au plus tard :

(i) soit le soixantième jour suivant la prise du décret,

(ii) soit à l'expiration de toute prorogation de ce délai.

not, in the opinion of the Corporation, substantially completed on or before the date that is not later than

(i) 60 days after the making of the order appointing the Corporation as receiver, or

(ii) the expiration of any extension of that period.

1996, c. 6, s. 161

445. Paragraph 161(6)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) holders of policies of a class of insurance specified in the order of the Superintendent under Part XIII of the *Insurance Companies Act*, other than holders of a policy exempt from Part XIII by virtue of section 572.1 of that Act, and

1996, ch. 6, art. 161

445. Le paragraphe 161(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Priorité des réclamations des assurés dans les sociétés étrangères

(6) Par dérogation aux autres dispositions de la présente partie et sous réserve du paragraphe (8), si la société est une société étrangère, aucune réclamation, après le paiement des frais de liquidation et de la part des dépenses liées à l'assurance hypothécaire et à l'assurance spéciale visées à l'alinéa 686(1)*a*) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, autre que les réclamations des créanciers privilégiés visés à l'alinéa (1)*b*), des porteurs de police d'une classe d'assurance précisée dans l'ordonnance du surintendant prise en vertu de la partie XIII de cette loi, autres que les porteurs d'une police soustraite à l'application de la partie XIII par application de l'article 572.1 de cette loi, et des dépenses visées à l'alinéa 686(1)*a*) de la même loi faites par le surintendant à l'égard de la société et cotisées auprès des autres sociétés en vertu de cette loi avec l'intérêt au taux spécifié par le surintendant, le cas échéant, ne prend rang à l'égard de l'actif. Le reliquat de cet actif subsistant après le paiement de ces réclamations est affecté par le liquidateur au désintéressement de tous autres créanciers des activités d'assurances de la société étrangère au Canada conformément aux paragraphes (2) et (4), sans toutefois inclure les porteurs de police et les créanciers de telle société à l'égard d'une classe d'assurance non précisée dans l'ordonnance.

1996, c. 6, s. 161

446. (1) Subsections 162(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

Transfer and reinsurance of policies by liquidator

162. (1) The liquidator may, with the approval of the court and without the consent of the policyholders, arrange for the transfer or reinsurance of

(*a*) all or a portion of the policies of the company, in the case of a company other than a foreign company, or

1996, ch. 6, art. 161

446. (1) Les paragraphes 162(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Réassurance des contrats par le liquidateur

162. (1) Le liquidateur peut, avec l'approbation du tribunal mais sans l'assentiment des porteurs de police, faire un arrangement visant le transfert ou la réassurance de toutes les polices de la société ou certaines d'entre elles, s'il s'agit d'une société autre qu'une société étrangère, ou de toutes les polices d'une société

(*b*) all or a portion of the policies in respect of a foreign company's insurance business in Canada

in a company, society, foreign company or provincial company within the meaning of subsection 2(1) of the *Insurance Companies Act* or an insurance company incorporated by or under an Act of a legislature of a province and authorized under the laws of the province to issue policies of the class being transferred or reinsured, if the terms of the transfer or reinsurance are, in the opinion of the court having regard to the priorities set out in this Part, fair and equitable to

(*c*) the policyholders whose policies are being transferred or reinsured,

(*d*) the estate of the company as a whole, and

(*e*) the remaining policyholders of the company.

étrangère liées à ses opérations d'assurance au Canada, ou certaines d'entre elles, dans une société, une société de secours, une société étrangère ou une société provinciale au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les sociétés d'assurances* ou dans une société d'assurances constituée aux termes d'une loi provinciale et autorisée par celle-ci à émettre des polices dans la branche de celles qui font l'objet du transfert ou de la réassurance si les termes du transfert ou de la réassurance sont, de l'avis du tribunal, compte tenu de l'ordre de priorité prévu par la présente partie, équitables pour les porteurs de police visés par le transfert ou la réassurance, l'actif de la société pris comme un tout et, enfin, les autres porteurs de police de la société.

Transfer and reinsurance of policies by liquidator

(2) The liquidator may, with the approval of the court and without the consent of the policyholders, arrange for the transfer or reinsurance of all or a portion of the policies of the company, other than policies in respect of its insurance business in Canada, in any body corporate if the terms of the transfer or reinsurance are, in the opinion of the court, having regard to the priorities set out in this Part, fair and equitable to

(*a*) the policyholders whose policies are being transferred or reinsured;

(*b*) the estate of the company as a whole; and

(*c*) the remaining policyholders of the company.

Transfert et réassurance

(2) Le liquidateur peut, avec l'approbation du tribunal mais sans l'assentiment des porteurs de police, faire un arrangement visant le transfert ou la réassurance de toutes les polices de la société ou de certaines d'entre elles, sauf les polices liées à ses opérations d'assurance au Canada, à l'égard d'une personne morale si les termes du transfert ou de la réassurance sont, de l'avis du tribunal, compte tenu de l'ordre de priorité prévu par la présente partie, équitables pour les porteurs de police visés par le transfert ou la réassurance, l'actif de la société pris comme un tout et, enfin, les autres porteurs de police de la société.

(2) Section 162 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

(2) L'article 162 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Mortgage insurance policies

(4) The liquidator of a company, society or foreign company within the meaning of subsection 2(1) of the *Insurance Companies Act* may, with the approval of the court and the consent of the Canada Mortgage and Housing Corporation, and without the consent of the policyholders, arrange for the transfer to that corporation of all or a portion of the company's, society's or foreign company's policies of

Polices d'assurance hypothécaire

(4) Le liquidateur d'une société, société de secours ou société étrangère au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les sociétés d'assurances* peut, avec l'approbation du tribunal et le consentement de la Société canadienne d'hypothèques et de logement et sans l'assentiment des porteurs de police, faire un arrangement visant le transfert à cette dernière de toutes ses polices d'assurance hypothécaire ou certai-

mortgage insurance, or arrange for the reinsurance of all or a portion of those policies by that corporation.

nes d'entre elles ou visant la réassurance par cette dernière de celles-ci ou certaines d'entre elles.

1996, c. 6, s. 161

447. Section 165 of the Act is replaced by the following:

447. L'article 165 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1996, ch. 6, art. 161

Transfer to foreign liquidator

165. If a foreign company is in liquidation in the country in which its head office is situated, the Superintendent may, if the Superintendent considers it advisable and in the interests of policyholders in respect of the foreign company's insurance business in Canada, authorize the liquidator, subject to the approval of the court, to transfer the assets of the foreign company to the liquidator in that country.

165. En cas de liquidation d'une société étrangère dans le pays où est situé son siège social, le surintendant peut, s'il le juge opportun et dans l'intérêt des porteurs des polices de la société étrangère liées à ses opérations d'assurance au Canada, autoriser le liquidateur, sous réserve de l'approbation du tribunal, à transférer l'actif au Canada de la société étrangère au liquidateur en tel pays.

Transfert à un liquidateur étranger

1996, c. 6, s. 161

448. Subsection 168(1) of the Act is replaced by the following:

448. Le paragraphe 168(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1996, ch. 6, art. 161

Copy of statement filed in Office of the Superintendent

168. (1) A copy of the statement referred to in subsection 166(1), certified by the liquidator, shall be filed in the Office of the Superintendent, after not less than 30 days' notice of the liquidator's intention to do so has been given by the liquidator by notice in the *Canada Gazette* and in the official gazette of each province, and in two newspapers published at or nearest the place where the head office of the company or the chief agency of the company, as the case may be, is situated.

168. (1) Une copie de la liste mentionnée au paragraphe 166(1), certifiée par le liquidateur, est déposée au Bureau, après que le liquidateur, par un avis d'au moins trente jours, a manifesté son intention d'effectuer ce dépôt. Cet avis est publié dans la *Gazette du Canada*, dans la gazette officielle de chaque province et dans deux journaux publiés à l'endroit ou le plus près de l'endroit où est situé le siège social ou l'agence principale de la société, selon le cas.

Dépôt de copie de liste au Bureau

1996, c. 6, s. 161

449. Section 171 of the Act is replaced by the following:

449. L'article 171 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1996, ch. 6, art. 161

Publication of notice of proceedings

171. Publication in the *Canada Gazette*, in the official gazette of each province and in two newspapers published at or nearest the place where the head office of the company or chief agency of the company, as the case may be, is situated, of notice of any proceedings of which, under this Act, creditors should be notified, is sufficient notice to holders of policies in respect of which no notice of claim has been received.

171. La publication dans la *Gazette du Canada*, dans la gazette officielle de chaque province et dans deux journaux publiés à l'endroit ou le plus près de l'endroit où est situé le siège social ou l'agence principale de la société, selon le cas, de l'avis des procédures que la présente loi prescrit de donner aux créanciers, constitue un avis suffisant aux porteurs de polices à l'égard desquelles aucun avis de réclamation n'a été reçu.

Publication de l'avis des procédures

PART 6

COORDINATING AMENDMENTS AND COMING INTO FORCE

Coordinating Amendments

450. On the later of the day on which subsection 213(2) of *An Act to amend certain Acts in relation to financial institutions*, being chapter 54 of the Statutes of Canada, 2005, comes into force and the day on which subsection 438(3) of this Act comes into force — or, if those days are the same day, then on that day — paragraph 17(1)(*e*) of the *Green Shield Canada Act* is replaced by the following:

(*e*) sections 160 to 162, paragraphs 165(2)(*a*) to (*d*), (*h*) and (*i*), sections 166 and 167, subsection 168(1), sections 170 to 172, subsections 174(1) and (3) to (6), 174(7) (except the reference in it to subsection 173(4)) and 175(1) and (4), sections 177 and 189 to 194, subsection 195(1), sections 196, 202 and 203, subsections 204(1) and (2), paragraphs 204(3)(*a*) to (*c*), subsections 204(4) to (6), sections 205 and 206, paragraphs 207(*a*) to (*c*), (*h*) and (*i*), sections 208 to 215, paragraphs 216(2)(*d*) and (*e*), subsections 217(1) and (2), paragraphs 217(3)(*a*) and (*c*), sections 218 to 223, 244, 254, 255 and 260, subsections 261(1) and (2) and 262(1) to (6), sections 266 to 268, paragraphs 269(*a*) and (*b*), sections 270, 278, 279 and 330, paragraphs 331(1)(*a*) and (*b*) to (*e*), subsection 331(2), paragraphs 331(3)(*b*) and (*c*), subsections 331(4) and (6), sections 332 to 357 and 359.1 to 380, paragraph 381(1)(*a*), subsection 381(2) and sections 382 to 406 of Part VI;

451. On the later of the day on which section 416 of *An Act to amend certain Acts in relation to financial institutions*, being chapter 54 of the Statutes of Canada, 2005, comes into force and the day on which section 352 of this Act comes into force — or, if those days are the same day, then on that day — subsection 245(3) of the English version of the *Trust and Loan Companies Act* is replaced by the following:

PARTIE 6

DISPOSITIONS DE COORDINATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Dispositions de coordination

450. À la date d'entrée en vigueur du paragraphe 213(2) de la *Loi modifiant certaines lois relatives aux institutions financières*, chapitre 54 des Lois du Canada de 2005, ou à celle, si elle est postérieure, du paragraphe 438(3) de la présente loi, l'alinéa 17(1)*e*) de la *Loi sur l'association personnalisée le Bouclier vert du Canada* est remplacé par ce qui suit :

e) les articles 160 à 162, les alinéas 165(2)*a*) à *d*), *h*) et *i*), les articles 166 et 167, le paragraphe 168(1), les articles 170 à 172, les paragraphes 174(1) et (3) à (6), le paragraphe 174(7) — à l'exception du renvoi au paragraphe 173(4) qu'il comporte —, les paragraphes 175(1) et (4), les articles 177 et 189 à 194, le paragraphe 195(1), les articles 196, 202 et 203, les paragraphes 204(1) et (2), les alinéas 204(3)*a*) à *c*), les paragraphes 204(4) à (6), les articles 205 et 206, les alinéas 207*a*) à *c*), *h*) et *i*), les articles 208 à 215, les alinéas 216(2)*d*) et *e*), les paragraphes 217(1) et (2), les alinéas 217(3)*a*) et *c*), les articles 218 à 223, 244, 254, 255 et 260, les paragraphes 261(1) et (2) et 262(1) à (6), les articles 266 à 268, les alinéas 269*a*) et *b*), les articles 270, 278, 279 et 330, les alinéas 331(1)*a*) et *b*) à *e*), le paragraphe 331(2), les alinéas 331(3)*b*) et *c*), les paragraphes 331(4) et (6), les articles 332 à 357 et 359.1 à 380, l'alinéa 381(1)*a*), le paragraphe 381(2) et les articles 382 à 406 de la partie VI;

451. À la date d'entrée en vigueur de l'article 416 de la *Loi modifiant certaines lois relatives aux institutions financières*, chapitre 54 des Lois du Canada de 2005, ou à celle, si elle est postérieure, de l'article 352 de la présente loi, le paragraphe 245(3) de la version anglaise de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* est remplacé par ce qui suit :

Entitlement

(3) A shareholder or creditor of a company or their personal representative — or if the company is a distributing company, any person — is entitled to a basic list of shareholders of the company.

Coming into Force

Order in council

452. The provisions of this Act, or the provisions of any Act enacted by this Act, come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

Entitlement

(3) A shareholder or creditor of a company or their personal representative — or if the company is a distributing company, any person — is entitled to a basic list of shareholders of the company.

Entrée en vigueur

Décret

452. Les dispositions de la présente loi, ou celles de toute autre loi édictées par elle, entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: (613) 941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: (613) 954-5779 or 1-800-565-7757
publications@pwgsc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

Disponible auprès de :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : (613) 941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : (613) 954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc.gc.ca
http://publications.gc.ca

MAIL POSTE
Canada Post Corporation / Société canadienne des postes
Postage Paid Port payé
Letter mail Poste-lettre
1782711
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5



Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:
Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :
http://www.parl.gc.ca

Available from:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: (613) 941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: (613) 954-5779 or 1-800-565-7757
publications@pwgsc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Disponible auprès de :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : (613) 941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : (613) 954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc.gc.ca
http://publications.gc.ca

KB
B56

Government
Publications

C-37

First Session, Thirty-ninth Parliament,
55-56 Elizabeth II, 2006-2007

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-37

An Act to amend the law governing financial institutions and to provide for related and consequential matters

AS PASSED

BY THE HOUSE OF COMMONS
FEBRUARY 27, 2007

C-37

Première session, trente-neuvième législature,
55-56 Elizabeth II, 2006-2007

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-37

Loi modifiant la législation régissant les institutions financières et comportant des mesures connexes et corrélatives

ADOPTÉ

PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 27 FÉVRIER 2007

90390

C-37

First Session, Thirty-ninth Parliament,
55-56 Elizabeth II, 2006-2007

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-37

An Act to amend the law governing financial institutions and to provide for related and consequential matters

AS PASSED

BY THE HOUSE OF COMMONS
FEBRUARY 27, 2007

C-37

Première session, trente-neuvième législature,
55-56 Elizabeth II, 2006-2007

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-37

Loi modifiant la législation régissant les institutions financières et comportant des mesures connexes et corrélatives

ADOPTÉ

PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 27 FÉVRIER 2007

SUMMARY

This enactment amends a number of Acts governing financial institutions. It also amends legislation related to the regulation of financial institutions. Notable among the amendments are the following:

(*a*) amendments to the *Bank Act*, the *Cooperative Credit Associations Act*, the *Insurance Companies Act*, and the *Trust and Loan Companies Act* aimed at achieving three key objectives:

(i) enhancing the interests of consumers,

(ii) increasing legislative and regulatory efficiency, and

(iii) adapting those Acts to new developments;

(*b*) amendments to the *Bills of Exchange Act* to provide for the introduction of electronic cheque imaging; and

(*c*) technical amendments to the *Bank Act*, the *Cooperative Credit Associations Act*, the *Insurance Companies Act*, the *Trust and Loan Companies Act*, the *Bank of Canada Act*, the *Bills of Exchange Act*, the *Canada Business Corporations Act*, the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*, the *Canadian Payments Act*, the *Financial Consumer Agency of Canada Act*, the *Green Shield Canada Act*, the *Investment Canada Act*, the *National Housing Act*, the *Payment Clearing and Settlement Act* and the *Winding-up and Restructuring Act*.

SOMMAIRE

Le texte modifie plusieurs lois régissant les institutions financières. Il modifie également la législation relative à la réglementation des institutions financières. Il prévoit notamment ce qui suit :

a) des modifications à la *Loi sur les banques*, à la *Loi sur les associations coopératives de crédit*, à la *Loi sur les sociétés d'assurances* et à la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* visant l'atteinte de trois objectifs-clés :

(i) promouvoir les intérêts des consommateurs,

(ii) accroître l'efficacité législative et réglementaire,

(iii) adapter ces lois aux nouvelles réalités;

b) des modifications à la *Loi sur les lettres de change* pour permettre l'imagerie des chèques par voie électronique;

c) des modifications techniques à la *Loi sur les banques*, à la *Loi sur les associations coopératives de crédit*, à la *Loi sur les sociétés d'assurances*, à la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, à la *Loi sur la Banque du Canada*, à la *Loi sur les lettres de change*, à la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, à la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*, à la *Loi canadienne sur les paiements*, à la *Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada*, à la *Loi sur l'association personnalisée le Bouclier vert du Canada*, à la *Loi sur Investissement Canada*, à la *Loi nationale sur l'habitation*, à la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements* et à la *Loi sur les liquidations et les restructurations*.

Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:
http://www.parl.gc.ca

Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :
http://www.parl.gc.ca

TABLE OF PROVISIONS

AN ACT TO AMEND THE LAW GOVERNING FINANCIAL INSTITUTIONS AND TO PROVIDE FOR RELATED AND CONSEQUENTIAL MATTERS

PART 1

BANK ACT

1-134. Amendments

PART 2

COOPERATIVE CREDIT ASSOCIATIONS ACT

135-185. Amendments

PART 3

INSURANCE COMPANIES ACT

186-336. Amendments

PART 4

TRUST AND LOAN COMPANIES ACT

337-385. Amendments

PART 5

AMENDMENTS TO OTHER ACTS

386-391. *An Act to amend certain Acts in relation to financial institutions*

392-397. *Bank of Canada Act*

398. *Bills of Exchange Act*

399-401. *Canada Business Corporations Act*

402-421. *Canada Deposit Insurance Corporation Act*

422-434. *Canadian Payments Act*

435-437. *Financial Consumer Agency of Canada Act*

438. *Green Shield Canada Act*

439. *Investment Canada Act*

440. *National Housing Act*

441-442. *Payment Clearing and Settlement Act*

443-449. *Winding-up and Restructuring Act*

TABLE ANALYTIQUE

LOI MODIFIANT LA LÉGISLATION RÉGISSANT LES INSTITUTIONS FINANCIÈRES ET COMPORTANT DES MESURES CONNEXES ET CORRÉLATIVES

PARTIE 1

LOI SUR LES BANQUES

1-134. Modification

PARTIE 2

LOI SUR LES ASSOCIATIONS COOPÉRATIVES DE CRÉDIT

135-185. Modification

PARTIE 3

LOI SUR LES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES

186-336. Modification

PARTIE 4

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET DE PRÊT

337-385. Modification

PARTIE 5

MODIFICATION D'AUTRES LOIS

386-391. *Loi modifiant certaines lois relatives aux institutions financières*

392-397. *Loi sur la Banque du Canada*

398. *Loi sur les lettres de change*

399-401. *Loi canadienne sur les sociétés par actions*

402-421. *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*

422-434. *Loi canadienne sur les paiements*

435-437. *Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada*

438. *Loi sur l'association personnalisée le Bouclier vert du Canada*

439. *Loi sur Investissement Canada*

440. *Loi nationale sur l'habitation*

441-442. *Loi sur la compensation et le règlement des paiements*

443-449. *Loi sur les liquidations et les restructurations*

PART 6

COORDINATING AMENDMENTS AND COMING INTO FORCE

COORDINATING AMENDMENTS

450-451. 2005, c. 54

COMING INTO FORCE

452. Order in council

PARTIE 6

DISPOSITIONS DE COORDINATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

DISPOSITIONS DE COORDINATION

450-451. 2005, ch. 54

ENTRÉE EN VIGUEUR

452. Décret

1st Session, 39th Parliament,
55-56 Elizabeth II, 2006-2007

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-37

An Act to amend the law governing financial institutions and to provide for related and consequential matters

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

PART 1

AMENDMENTS TO THE BANK ACT

1991, c. 46

1999, c. 28, s. 1(5)

1. The definitions "authorized foreign bank" and "Canadian entity" in section 2 of the *Bank Act* are replaced by the following:

"authorized foreign bank" means a foreign bank that is the subject of an order under subsection 524(1);

"authorized foreign bank" « *banque étrangère autorisée* »

"Canadian entity" means an entity that is incorporated or formed by or under an Act of Parliament or of the legislature of a province, or otherwise formed in Canada, and that carries on business in Canada;

"Canadian entity" « *entité canadienne* »

2. Section 9 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

(5) A person contravenes a provision of Part VII or Division 7 of Part XV if the person agrees to act jointly or in concert with one or more other persons in such a manner that a deemed single person contravenes the provision.

Contravention

90390

1re session, 39e législature,
55-56 Elizabeth II, 2006-2007

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-37

Loi modifiant la législation régissant les institutions financières et comportant des mesures connexes et corrélatives

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

PARTIE 1

MODIFICATION DE LA LOI SUR LES BANQUES

1991, ch. 46

1999, ch. 28, par. 1(5)

1. Les définitions de « banque étrangère autorisée » et « entité canadienne », à l'article 2 de la *Loi sur les banques*, sont remplacées par ce qui suit :

« banque étrangère autorisée » Banque étrangère faisant l'objet de l'arrêté prévu au paragraphe 524(1).

« banque étrangère autorisée » "*authorized foreign bank*"

« entité canadienne » Entité constituée en personne morale ou formée sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale, ou formée autrement au Canada et qui exerce son activité commerciale au Canada.

« entité canadienne » "*Canadian entity*"

2. L'article 9 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

(5) Toute personne contrevient à une disposition de la partie VII ou de la section 7 de la partie XV si elle convient d'agir avec d'autres personnes — ou de concert avec celles-ci — de sorte qu'une seule personne réputée telle contrevient à la disposition.

Contravention

3. Subsection 14(2) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*f*), by adding the word "or" at the end of paragraph (*g*) and by adding the following after paragraph (*g*):

(*h*) a bank is continued, or amalgamated and continued, as a body corporate to which another Act of Parliament applies,

3. Le paragraphe 14(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *g*), de ce qui suit :

h) prorogation — ou fusion et prorogation — d'une banque comme personne morale régie par une autre loi fédérale.

2001, c. 9, s. 44; 2006, c. 4, s. 199

4. Section 21 of the Act is replaced by the following:

4. L'article 21 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 44; 2006, ch. 4, art. 199

Sunset provision

21. (1) Subject to subsections (2) and (3), banks shall not carry on business, and authorized foreign banks shall not carry on business in Canada, after the day that is the fifth anniversary of the day on which this section comes into force.

21. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les banques ne peuvent exercer leurs activités ni les banques étrangères autorisées leurs activités au Canada après la date du cinquième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent article.

Temporarisation

Extension

(2) The Governor in Council may, by order, extend by up to six months the time during which banks may continue to carry on business and authorized foreign banks may continue to carry on business in Canada. No more than one order may be made under this subsection.

(2) Le gouverneur en conseil peut, par décret, proroger jusqu'à concurrence de six mois la période au cours de laquelle les banques peuvent exercer leurs activités et les banques étrangères autorisées leurs activités au Canada. Un seul décret peut être pris aux termes du présent paragraphe.

Prorogation

Exception

(3) If Parliament dissolves on the fifth anniversary of the day on which this section comes into force, on any day within the three-month period before that anniversary or on any day within an extension under subsection (2), banks may continue to carry on business, and authorized foreign banks may continue to carry on business in Canada, for 180 days after the first day of the first session of the next Parliament.

(3) Si le Parlement est dissous à la date du cinquième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent article, au cours des trois mois qui la précèdent ou au cours de la période prévue au paragraphe (2), les banques peuvent exercer leurs activités et les banques étrangères autorisées leurs activités au Canada jusqu'à cent quatre-vingts jours après le premier jour de la première session de la législature suivante.

Exception

5. Paragraph 39(1)(*f*) of the Act is replaced by the following:

(*f*) maintain outside Canada any records or registers required by this Act to be maintained in Canada.

5. L'alinéa 39(1)*f*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

f) tenir à l'étranger les livres et registres dont la présente loi exige la tenue au Canada.

2001, c. 9, s. 50

6. Sections 39.1 and 39.2 of the Act are replaced by the following:

6. Les articles 39.1 et 39.2 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 50

Transferring to other federal Acts

39.1 (1) A bank may

(*a*) apply, with the approval in writing of the Minister, under the *Canada Business Corporations Act* for a certificate of continuance as a corporation under that Act;

39.1 (1) La banque peut demander :

a) avec l'agrément écrit du ministre, la délivrance d'un certificat de prorogation en société en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*;

Prorogation en vertu d'autres lois fédérales

(*b*) apply, with the approval in writing of the Minister, under the *Canada Cooperatives Act* for a certificate of continuance, or a certificate of continuance and a certificate of amalgamation, as a cooperative under that Act;

(*c*) apply, under the *Cooperative Credit Associations Act*, for letters patent continuing the bank as an association under that Act, or amalgamating and continuing the bank as an association under that Act;

(*d*) apply, under the *Insurance Companies Act*, for letters patent continuing the bank as a company (other than a mutual company) or an insurance holding company under that Act, or amalgamating and continuing the bank as a company (other than a mutual company) or an insurance holding company under that Act; or

(*e*) apply, under the *Trust and Loan Companies Act*, for letters patent continuing the bank as a company under that Act, or amalgamating and continuing the bank as a company under that Act.

b) avec l'agrément écrit du ministre, la délivrance d'un certificat de prorogation en coopérative en vertu de la *Loi canadienne sur les coopératives* ou d'un certificat de prorogation et d'un certificat de fusion en coopérative en vertu de cette loi;

c) la délivrance de lettres patentes de prorogation en association en vertu de la *Loi sur les associations coopératives de crédit* ou de lettres patentes de fusion et prorogation en association en vertu de cette loi;

d) la délivrance de lettres patentes de prorogation en société ou société de portefeuille d'assurances, sauf en société mutuelle, en vertu de la *Loi sur les sociétés d'assurances* ou de lettres patentes de fusion et de prorogation en société ou société de portefeuille d'assurances, sauf en société mutuelle, en vertu de cette loi;

e) la délivrance de lettres patentes de prorogation en société en vertu de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* ou de lettres patentes de fusion et prorogation en société en vertu de cette loi.

Conditions for approval

(2) The approval referred to in paragraph (1)(*a*) or (*b*) may be given only if the Minister is satisfied that

(*a*) the bank has published, once a week for four consecutive weeks in the *Canada Gazette* and in a newspaper in general circulation at or near the place where the head office of the bank is situated, a notice of its intention to apply for the approval;

(*b*) the application has been authorized by a special resolution; and

(*c*) the bank does not hold deposits, other than deposits that are made by a person who controls the bank or by a person who has a significant interest in a class of shares of the bank and that are not insured by the Canada Deposit Insurance Corporation.

Conditions préalables à l'agrément

(2) L'agrément visé aux alinéas (1)*a*) ou *b*) ne peut être accordé que si le ministre est convaincu que :

a) la banque a fait publier une fois par semaine pendant quatre semaines consécutives, dans la *Gazette du Canada* et dans un journal à grand tirage paraissant au lieu du siège de la banque ou dans les environs, un préavis de son intention de faire la demande d'agrément;

b) la demande a été autorisée par résolution extraordinaire;

c) la banque ne détient pas de dépôts, à l'exception des dépôts qui sont faits par une personne qui la contrôle ou qui détient un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions de la banque et qui ne sont pas assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada.

Withdrawing application

(3) If a special resolution authorizing the application for the certificate or letters patent so states, the directors of the bank may, without further approval of the shareholders, withdraw the application before it is acted on.

Retrait de la demande

(3) Les administrateurs de la banque peuvent, si cette faculté leur est accordée par les actionnaires dans la résolution extraordinaire

autorisant la demande de certificat ou de lettres patentes, retirer celle-ci avant qu'il n'y soit donné suite.

Restriction on other transfers

(4) A bank may not apply to be continued, or to be amalgamated and continued, as the case may be, as a body corporate other than one referred to in subsection (1).

(4) La banque ne peut demander la prorogation ou la fusion et la prorogation, selon le cas, si ce n'est en conformité avec le paragraphe (1).

Restriction : prorogation en vertu d'autres régimes

Act ceases to apply

39.2 If a bank applies for a certificate or letters patent referred to in section 39.1 in accordance with that section and the certificate is given or the letters patent are issued, this Act ceases to apply to the bank as of the day the certificate or the letters patent take effect.

39.2 En cas de délivrance d'un certificat ou de lettres patentes par suite d'une demande faite par la banque en vertu de l'article 39.1, la présente loi cesse de s'appliquer à celle-ci à la date de prise d'effet du certificat ou des lettres patentes.

Cessation

2001, c. 9, s. 52

7. Section 41 of the Act is replaced by the following:

7. L'article 41 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 52

Affiliated bank

41. Despite section 40, a bank that is affiliated with another entity may, with the consent of that entity, be incorporated with, or change its name to, substantially the same name as that of the affiliated entity.

41. Par dérogation à l'article 40, la banque qui est du même groupe qu'une autre entité peut, une fois obtenu son consentement, adopter une dénomination sociale à peu près identique à celle de l'entité ou être constituée en personne morale sous une telle dénomination.

Banque faisant partie d'un groupe

2005, c. 54, s. 8(2)

8. Subsection 62(5) of the English version of the Act is replaced by the following:

8. Le paragraphe 62(5) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2005, ch. 54, par. 8(2)

Material to Superintendent

(5) If the directors exercise their authority under paragraph (1)(*b*), the directors shall, before the issue of shares of the series, send to the Superintendent particulars of the series of shares and a copy of the by-law that granted the authority to the directors.

(5) If the directors exercise their authority under paragraph (1)(*b*), the directors shall, before the issue of shares of the series, send to the Superintendent particulars of the series of shares and a copy of the by-law that granted the authority to the directors.

Material to Superintendent

9. The Act is amended by adding the following after section 72:

9. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 72, de ce qui suit :

Exception - conditions before acquisition

72.1 (1) A bank may permit any of its subsidiaries to acquire shares of the bank through the issuance of those shares by the bank to the subsidiary if the conditions prescribed for the purposes of this subsection are met before the subsidiary acquires the shares.

72.1 (1) La banque peut permettre à ses filiales d'acquérir ses actions par l'entremise d'une émission de celles-ci en leur faveur si, préalablement à l'acquisition, les conditions prévues par les règlements pour l'application du présent paragraphe sont remplies.

Exception — conditions préalables

Conditions after acquisition

(2) After a subsidiary has acquired shares under the purported authority of subsection (1), the conditions prescribed for the purposes of this subsection must be met.

(2) Après l'acquisition d'actions effectivement ou censément autorisée par le paragraphe (1), les conditions prévues par les règlements pour l'application du présent paragraphe doivent être remplies.

Conditions ultérieures

Non-compliance with conditions

(3) If a bank permits any of its subsidiaries to acquire shares of the bank under the purported authority of subsection (1) and one or more of the conditions prescribed for the purposes of subsections (1) and (2) were not met, are not met or cease to be met, as the case may be, then, despite section 16 and subsection 66(2), the bank must comply with the prescribed requirements.

(3) Malgré l'article 16 et le paragraphe 66(2), la banque est tenue de se conformer aux obligations réglementaires si, d'une part, l'acquisition était effectivement ou censément autorisée par le paragraphe (1) et, d'autre part, une des conditions prévues par les règlements pour l'application des paragraphes (1) ou (2) n'est pas remplie ou cesse de l'être.

Inobservation des conditions

10. Section 75 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

10. L'article 75 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Exception

(4.1) Subsection (4) does not apply if

(*a*) the reduction in the stated capital is made solely as a result of changes made to the accounting principles referred to in subsection 308(4); and

(*b*) there is to be no return of capital to shareholders as a result of the reduction.

(4.1) Un tel agrément n'est pas nécessaire si, à la fois :

a) la réduction du capital déclaré est due uniquement à des changements apportés aux principes comptables visés au paragraphe 308(4);

b) aucun remboursement du capital n'est versé aux actionnaires du fait de la réduction.

Exception

2001, c. 9, s. 61(1)

11. (1) Subsections 79(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

11. (1) Les paragraphes 79(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

2001, ch. 9, par. 61(1)

Declaration of dividend

79. (1) The directors of a bank may declare and a bank may pay a dividend by issuing fully paid shares of the bank or options or rights to acquire fully paid shares of the bank and, subject to subsection (4), the directors of a bank may declare and a bank may pay a dividend in money or property, and if a dividend is to be paid in money, the dividend may be paid in a currency other than the currency of Canada.

79. (1) Les administrateurs de la banque peuvent déclarer un dividende, qui peut être payé par l'émission d'actions entièrement libérées ou par l'octroi d'options ou de droits d'acquérir de telles actions ou, sous réserve du paragraphe (4), en argent ou en biens; le dividende payable en argent peut être payé en monnaie étrangère.

Déclaration de dividende

Notice to Superintendent

(2) The directors of a bank shall notify the Superintendent of the declaration of a dividend at least 15 days before the day fixed for its payment.

(2) Les administrateurs notifient au surintendant la déclaration de dividendes au moins quinze jours avant la date fixée pour leur versement.

Avis au surintendant

2001, c. 9, s. 61(2)

(2) Subsection 79(5) of the Act is repealed.

(2) Le paragraphe 79(5) de la même loi est abrogé.

2001, ch. 9, par. 61(2)

2001, c. 9, s. 69

12. Subsection 159(2) of the Act is replaced by the following:

12. Le paragraphe 159(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 69

Residency requirement

(2) At least one half of the directors of a bank that is a subsidiary of a foreign bank and a majority of the directors of any other bank must be, at the time of each director's election or appointment, resident Canadians.

(2) Au moins la moitié des administrateurs de la banque qui est la filiale d'une banque étrangère et la majorité des administrateurs de toute autre banque doivent, au moment de leur élection ou nomination, être des résidents canadiens.

Résidence

2001, c. 9, s. 82(2)

13. Subsection 217(3) of the Act is replaced by the following:

Effective date of by-law

(3) A by-law, or an amendment to or a repeal of a by-law, made under subsection (1) is not effective until it is confirmed or confirmed as amended by the shareholders under subsection (2) and, in the case of a by-law respecting a change to the name of the bank, approved by the Superintendent.

Letters patent

(4) If the name of a bank or the province in Canada in which the head office of the bank is situated is changed under this section, the Superintendent may issue letters patent to amend the bank's incorporating instrument accordingly.

Effect of letters patent

(5) Letters patent issued under subsection (4) become effective on the day stated in the letters patent.

14. Section 225 of the Act is replaced by the following:

Approval of agreement by Superintendent

225. An amalgamation agreement must be submitted to the Superintendent for approval and any approval of the agreement under subsection 226(4) by the holders of any class or series of shares of an applicant is invalid unless, before the date of the approval, the Superintendent has approved the agreement in writing.

15. Paragraph 231(1)(*f*) of the Act is replaced by the following:

(*f*) maintain outside Canada any records or registers required by this Act to be maintained in Canada.

16. Section 233 of the Act is replaced by the following:

Agreement to Superintendent

233. A sale agreement must be sent to the Superintendent before it is submitted to shareholders of the selling bank under subsection 234(1).

2005, c. 54, s. 52(1)

17. Section 245 of the Act is replaced by the following:

13. Le paragraphe 217(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, par. 82(2)

Date d'entrée en vigueur

(3) L'entrée en vigueur des règlements administratifs ou de leurs modifications ou révocations est subordonnée à leur confirmation préalable par les actionnaires conformément au paragraphe (2) et, dans le cas d'un règlement administratif concernant le changement de la dénomination sociale de la banque, à l'approbation du surintendant.

Lettres patentes

(4) En cas de changement de la dénomination sociale de la banque, ou de la province, au Canada, où se trouve son siège, le surintendant peut délivrer des lettres patentes pour que l'acte constitutif soit modifié en conséquence.

Effet des lettres patentes

(5) Les lettres patentes prennent effet à la date indiquée.

14. L'article 225 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Approbation du surintendant

225. L'approbation prévue au paragraphe 226(4) est sans effet si, au préalable, le surintendant n'a pas approuvé la convention de fusion par écrit.

15. L'alinéa 231(1)*f*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

f) tenir à l'étranger les livres et registres dont la présente loi exige la tenue au Canada.

16. L'article 233 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Envoi de convention au surintendant

233. La convention de vente doit être communiquée au surintendant avant d'être soumise aux actionnaires de la banque vendeuse conformément au paragraphe 234(1).

17. L'article 245 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2005, ch. 54, par. 52(1)

Requirement to maintain copies and process information in Canada

245. (1) If the Superintendent is of the opinion that it is incompatible with the fulfilment of the Superintendent's responsibilities under this Act for a bank to maintain, in another country, copies of records referred to in section 238 or of its central securities register or for a bank to process, in another country, information or data relating to the preparation and maintenance of those records or of its central securities register — or if the Superintendent is advised by the Minister that, in the opinion of the Minister, it is not in the national interest for a bank to do any of those activities in another country — the Superintendent shall direct the bank to not maintain those copies, or to not process the information or data, as the case may be, in that other country or to maintain those copies or to process the information or data only in Canada.

Lieu de conservation et de traitement des données

245. (1) S'il estime que la conservation dans un pays étranger des exemplaires de livres visés à l'article 238 ou du registre central des valeurs mobilières de la banque ou le fait de traiter dans un pays étranger les renseignements et données se rapportant à la tenue et à la conservation des livres ou du registre constitue un obstacle à l'exécution des fonctions qui lui sont conférées en vertu de la présente loi, ou s'il est avisé que cela n'est pas, selon le ministre, dans l'intérêt national, le surintendant ordonne à la banque de s'abstenir de se livrer à ces activités dans ce pays ou de ne s'y livrer qu'au Canada.

Bank to comply

(2) A bank shall without delay comply with any direction issued under subsection (1).

Obligation de se conformer

(2) La banque doit exécuter sans délai l'ordre visé au paragraphe (1).

1991, c. 46, s. 577

18. Paragraph 300(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) a trust company pursuant to subsection 57(2) of the *Trust and Loan Companies Act*; or

1991, ch. 46, art. 577

18. L'alinéa 300*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) soit une société de fiducie au sens du paragraphe 57(2) de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*;

2001, c. 9, s. 98

19. (1) The portion of subsection 373(1) of the French version of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

2001, ch. 9, art. 98

19. (1) Le passage du paragraphe 373(1) de la version française de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Restrictions à l'acquisition

373. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, il est interdit à une personne — ou à l'entité qu'elle contrôle — d'acquérir, sans l'agrément du ministre, des actions d'une banque ou le contrôle d'une entité qui détient de telles actions si l'acquisition, selon le cas :

Restrictions à l'acquisition

373. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, il est interdit à une personne — ou à l'entité qu'elle contrôle — d'acquérir, sans l'agrément du ministre, des actions d'une banque ou le contrôle d'une entité qui détient de telles actions si l'acquisition, selon le cas :

2001, c. 9, s. 98

(2) Subsection 373(2) of the Act is replaced by the following:

2001, ch. 9, art. 98

(2) Le paragraphe 373(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Amalgamation, etc., constitutes acquisition

(2) If the entity that would result from an amalgamation, a merger or a reorganization would have a significant interest in a class of shares of a bank, the entity is deemed to be acquiring a significant interest in that class of shares of the bank through an acquisition for which the approval of the Minister is required under subsection (1).

Assimilation

(2) Dans le cas où l'entité issue d'une fusion, d'un regroupement ou d'une réorganisation aurait un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions d'une banque, cette entité est réputée se voir conférer, dans le cadre d'une acquisition qui requiert l'agrément prévu au paragraphe (1), un intérêt substantiel dans cette catégorie d'actions.

2001, c. 9, s. 98

20. Sections 377.1 and 378 of the Act are replaced by the following:

Restriction on control

377.1 (1) No person shall, without the approval of the Minister, acquire control, within the meaning of paragraph 3(1)(*d*), of a bank with equity of less than eight billion dollars.

Amalgamation, etc., constitutes acquisition

(2) If the entity that would result from an amalgamation, a merger or a reorganization would control, within the meaning of paragraph 3(1)(*d*), a bank with equity of less than eight billion dollars, the entity is deemed to be acquiring control, within the meaning of that paragraph, of the bank through an acquisition for which the approval of the Minister is required under subsection (1).

Former Schedule I banks with equity of less than five billion dollars

378. (1) A bank that was named in Schedule I as that Schedule read immediately before October 24, 2001 and that had equity of less than five billion dollars on that day is deemed, for the purposes of sections 138, 156.09, 374, 376, 376.01, 376.1, 376.2, 377, 380 and 382, subsection 383(2), section 385 and subsection 396(2), to be a bank with equity of eight billion dollars or more.

Application — amalgamation

(2) If a bank to which subsection (1) applies is an applicant for letters patent of amalgamation and the letters patent are issued in respect of the application, the amalgamated bank is deemed to be a bank to which that subsection applies.

Non-application of subsection (1)

(3) Subsection (1) ceases to apply to a bank with equity of less than eight billion dollars if the Minister specifies that it no longer applies to the bank.

2001, c. 9, s. 98

21. Subsection 398(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

Accusé de réception

398. (1) Lorsque, à son avis, la demande faite dans le cadre de la présente partie est complète, le surintendant la transmet sans délai au ministre et adresse au demandeur un accusé de réception précisant la date où elle a été reçue.

1991, c. 46, s. 579

22. Section 402.1 of the Act is replaced by the following:

20. Les articles 377.1 et 378 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 98

Restriction — contrôle

377.1 (1) Il est interdit d'acquérir, sans l'agrément du ministre, le contrôle, au sens de l'alinéa 3(1)*d*), d'une banque dont les capitaux propres sont inférieurs à huit milliards de dollars.

Assimilation

(2) Dans le cas où l'entité issue d'une fusion, d'un regroupement ou d'une réorganisation aurait le contrôle, au sens de l'alinéa 3(1)*d*), d'une banque dont les capitaux propres sont inférieurs à huit milliards de dollars, cette entité est réputée acquérir, dans le cadre d'une acquisition qui requiert l'agrément prévu au paragraphe (1), le contrôle au sens de cet alinéa.

Banques de l'ancienne annexe I avec capitaux propres inférieurs à 5 milliards

378. (1) La banque qui figurait à l'annexe I dans sa version antérieure au 24 octobre 2001 et dont les capitaux propres étaient inférieurs à cinq milliards de dollars à cette date est réputée, pour l'application des articles 138, 156.09, 374, 376, 376.01, 376.1, 376.2, 377, 380 et 382, du paragraphe 383(2), de l'article 385 et du paragraphe 396(2), être une banque dont les capitaux propres sont égaux ou supérieurs à huit milliards de dollars.

Demande — fusion

(2) Si la banque a fait une demande de lettres patentes de fusion et qu'elles sont délivrées pour faire suite à la demande, la banque issue de la fusion est réputée être visée par le paragraphe (1).

Demande d'exemption

(3) Le paragraphe (1) cesse de s'appliquer à la banque dont les capitaux propres sont inférieurs à huit milliards de dollars si le ministre le décide.

2001, ch. 9, art. 98

21. Le paragraphe 398(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Accusé de réception

398. (1) Lorsque, à son avis, la demande faite dans le cadre de la présente partie est complète, le surintendant la transmet sans délai au ministre et adresse au demandeur un accusé de réception précisant la date où elle a été reçue.

1991, ch. 46, art. 579

22. L'article 402.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Permission to become another body corporate

402.1 If subsection 402(1) applies, the Minister may, on application by the bank, permit the bank to apply to be continued as a body corporate under any Act of Parliament referred to in subsection 39.1(1) instead of, or in addition to, issuing an order under subsection 402(1).

Autorisation

402.1 Dans le cas où le paragraphe 402(1) s'applique, le ministre peut, à la demande de la banque en cause, autoriser celle-ci à demander sa prorogation comme personne morale sous le régime d'une loi fédérale visée au paragraphe 39.1(1), au lieu ou en plus de prendre l'arrêté prévu au paragraphe 402(1).

23. (1) Subsection 413(1) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*a*), by adding the word "or" at the end of paragraph (*b*) and by adding the following after paragraph (*b*):

23. (1) Le paragraphe 413(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *b*), de ce qui suit :

(*c*) the order approving the commencement and carrying on of business by the bank authorizes it to accept deposits solely in accordance with subsection (3).

c) si elle est autorisée, au titre de son agrément de fonctionnement, à accepter des dépôts uniquement en conformité avec le paragraphe (3).

1997, c. 15, s. 43

(2) Subsection 413(3) of the Act is replaced by the following:

1997, ch. 15, art. 43

(2) Le paragraphe 413(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Deposits that fall below $150,000

(3) A bank referred to in paragraph (1)(*b*) or (*c*) shall ensure that, on each day that is at least 30 days after the bank receives the authorization referred to in that paragraph,

$$A/B \leq 0.01$$

where

A is the sum of all amounts each of which is the sum of all the deposits held by the bank at the end of a day in the preceding 30 days each of which deposits is less than $150,000 and payable in Canada; and

B is the sum of all amounts each of which is the sum of all deposits held by the bank at the end of a day in those preceding 30 days and payable in Canada.

Obligation de la banque

(3) La banque visée aux alinéas (1)*b*) ou *c*) doit s'assurer que les dépôts payables au Canada qu'elle détient satisfont en tout temps, après le trentième jour suivant l'autorisation visée à cet alinéa, à l'équation suivante :

$$A/B \leq 0{,}01$$

où :

A représente le total de la somme de tous les dépôts de moins de 150 000 $, calculée sur une base quotidienne, détenus par cette banque durant les trente derniers jours;

B représente le total de la somme de tous les dépôts détenus par cette banque, calculée sur une base quotidienne, pour chacun de ces trente jours.

1997, c. 15, s. 43; 2001, c. 9, s. 103(1)

24. Subsections 413.1(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

1997, ch. 15, art. 43; 2001, ch. 9, par. 103(1)

24. Les paragraphes 413.1(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Notice before opening account or providing prescribed product

413.1 (1) Before a bank referred to in paragraph 413(1)(*b*) or (*c*) opens a deposit account in Canada or provides in Canada a prescribed product that relates to a deposit, the bank shall, in the prescribed manner, give the person requesting the opening of the account or the provision of the product

Avis de la banque

413.1 (1) La banque visée aux alinéas 413(1)*b*) ou *c*) doit, avant d'ouvrir un compte de dépôt — ou de fournir relativement à un dépôt un produit réglementaire — au Canada et selon les modalités réglementaires :

a) aviser par écrit la personne qui en fait la demande du fait que ses dépôts dans le compte ou le dépôt relatif au produit réglementaire ne seront pas assurés par la

(*a*) a notice in writing that deposits to the deposit account, or that the deposit that relates to the prescribed product, as the case may be, will not be insured by the Canada Deposit Insurance Corporation or, if the request is made by telephone, a verbal notice to that effect; and

(*b*) any other information that may be prescribed.

Other notice

(2) A bank referred to in paragraph 413(1)(*b*) or (*c*) shall, in accordance with any regulations that may be made,

(*a*) post notices at all of its branches, and at prescribed points of service, in Canada where deposits are accepted, and on all of its websites at which deposits are accepted in Canada, to inform the public that deposits with the bank are not insured by the Canada Deposit Insurance Corporation; and

(*b*) include in its advertisements notices to inform the public that deposits with the bank are not insured by the Canada Deposit Insurance Corporation.

2001, c. 9, s. 104

25. (1) Subsection 413.2(1) of the Act is replaced by the following:

Deposits less than $150,000

413.2 (1) Subject to the regulations, a bank referred to in paragraph 413(1)(*b*) or (*c*) may not, in respect of its business in Canada, act as agent for any person in the taking of a deposit that is less than $150,000 and payable in Canada.

2001, c. 9, s. 104

(2) Subsection 413.2(2) of the French version of the Act is replaced by the following:

Définition de « dépôt »

(2) Pour l'application du présent article, « dépôt » s'entend au sens du paragraphe 413(5).

2001, c. 9, s. 104

26. (1) Subsection 413.3(1) of the Act is replaced by the following:

Shared premises

413.3 (1) Subject to the regulations, no bank referred to in paragraph 413(1)(*b*) or (*c*) shall carry on business in Canada on premises that are shared with those of a member institution,

Société d'assurance-dépôts du Canada ou, dans le cas où la demande est faite par téléphone, l'en aviser oralement;

b) lui communiquer toute l'information réglementaire.

Avis publics

(2) Elle doit également, afin d'informer le public, afficher, de la façon prévue par règlement, dans ses succursales et dans ses points de service réglementaires au Canada où des dépôts sont acceptés et sur ceux de ses sites Web où des dépôts sont acceptés au Canada, des avis indiquant que les dépôts qu'elle détient ne sont pas assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada et faire paraître la même information dans sa publicité.

2001, ch. 9, art. 104

25. (1) Le paragraphe 413.2(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Restriction

413.2 (1) Sous réserve des règlements, la banque visée aux alinéas 413(1)*b*) ou *c*) ne peut, dans le cadre de l'exercice de ses activités au Canada, faire fonction de mandataire pour l'acceptation d'un dépôt de moins de 150 000 $ payable au Canada.

2001, ch. 9, art. 104

(2) Le paragraphe 413.2(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Définition de « dépôt »

(2) Pour l'application du présent article, « dépôt » s'entend au sens du paragraphe 413(5).

2001, ch. 9, art. 104

26. (1) Le paragraphe 413.3(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Interdiction de partager des locaux

413.3 (1) Sous réserve des règlements, la banque visée aux alinéas 413(1)*b*) ou *c*) ne peut exercer ses activités au Canada dans les mêmes locaux qu'une institution membre, au sens de l'article 2 de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*, qui fait partie de son groupe.

within the meaning of section 2 of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*, that is affiliated with the bank.

2001, c. 9, s. 104

(2) Subsections 413.3(3) and (4) of the Act are replaced by the following:

(2) Les paragraphes 413.3(3) et (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 104

Adjacent premises

(3) Subject to the regulations, no bank referred to in paragraph 413(1)(*b*) or (*c*) shall carry on business in Canada on premises that are adjacent to a branch or office of a member institution, within the meaning of section 2 of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*, that is affiliated with the bank, unless the bank clearly indicates to its customers that its business and the premises on which it is carried on are separate and distinct from the business and premises of the affiliated member institution.

(3) Sous réserve des règlements, la banque visée aux alinéas 413(1)*b*) ou *c*) ne peut exercer ses activités au Canada dans des locaux adjacents à ceux d'un bureau ou d'une succursale d'une institution membre, au sens de l'article 2 de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*, qui fait partie de son groupe que si elle indique clairement à ses clients que ses activités et les locaux où elle les exerce sont distincts de ceux de l'institution membre.

Interdiction relative aux locaux adjacents

Regulations

(4) The Governor in Council may make regulations

(4) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

Règlements

(*a*) respecting the circumstances in which, and the conditions under which, a bank referred to in paragraph 413(1)(*b*) or (*c*) may carry on business in Canada on premises that are shared with those of a member institution referred to in subsection (1); and

a) régir les circonstances dans lesquelles une banque visée aux alinéas 413(1)*b*) ou *c*) peut exercer ses activités au Canada dans les mêmes locaux qu'une institution membre visée par le paragraphe (1) ainsi que les modalités afférentes;

(*b*) respecting the circumstances in which, and the conditions under which, a bank referred to in paragraph 413(1)(*b*) or (*c*) may carry on business in Canada on premises that are adjacent to a branch or office of a member institution referred to in subsection (3).

b) régir les circonstances dans lesquelles une banque visée aux alinéas 413(1)*b*) ou *c*) peut exercer ses activités au Canada dans des locaux adjacents à ceux d'un bureau ou d'une succursale d'une institution membre visée par le paragraphe (3) ainsi que les modalités afférentes.

27. Subsection 418(1) of the Act is replaced by the following:

27. Le paragraphe 418(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Restriction on residential mortgages

418. (1) A bank shall not make a loan in Canada on the security of residential property in Canada for the purpose of purchasing, renovating or improving that property, or refinance such a loan, if the amount of the loan, together with the amount then outstanding of any mortgage having an equal or prior claim against the property, would exceed 80 per cent of the value of the property at the time of the loan.

418. (1) Il est interdit à la banque de faire garantir par un immeuble résidentiel situé au Canada un prêt consenti au Canada pour l'achat, la rénovation ou l'amélioration de cet immeuble, ou de renouveler un tel prêt, si la somme de celui-ci et du solde impayé de toute hypothèque de rang égal ou supérieur excède quatre-vingts pour cent de la valeur de l'immeuble au moment du prêt.

Restrictions : hypothèques

1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, s. 5); 2002, c. 7, s. 82(E)

28. (1) Subsections 427(4) to (6) of the Act are replaced by the following:

28. (1) Les paragraphes 427(4) à (6) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1993, ch. 28, art. 78 (ann. III, art. 5); 2002, ch. 7, art. 82(A)

Notice of intention

(4) Subject to the regulations, the following provisions apply where security on property is given to a bank under this section:

(*a*) the rights and powers of the bank in respect of property covered by the security are void as against creditors of the person giving the security and as against subsequent purchasers or mortgagees in good faith of the property covered by the security unless a notice of intention was provided to the bank by the person giving the security and registered by the bank in the system of registration not more than three years immediately before the security was given;

(*b*) the registration of a notice of intention may be cancelled by the registration of a certificate of release by the bank; and

(*c*) any person may obtain information from the system of registration for the purpose of ascertaining whether a notice of intention or a certificate of release has been registered.

(2) Section 427 of the Act is amended by adding the following after subsection (8):

Regulations

(9) The Governor in Council may make regulations

(*a*) establishing a system of registration for the purpose of this section;

(*b*) respecting the practice and procedure for the operation of the system of registration, including the registration of notices of intention and certificates of release and the obtaining of information from the system of registration;

(*c*) respecting the form and content of notices of intention and certificates of release;

(*d*) requiring the payment of fees relating to the system of registration, including fees to obtain information from the system of registration, and prescribing the amounts of those fees or the manner of calculating them; and

(*e*) respecting any other matter necessary for the operation of the system of registration.

Préavis

(4) Sous réserve des règlements, les dispositions suivantes s'appliquent lorsqu'une garantie sur des biens est donnée à la banque conformément au présent article :

a) les droits et pouvoirs de la banque sur les biens affectés à la garantie sont inopposables aux créanciers du donneur de garantie et à ceux qui de bonne foi, par la suite, prennent une hypothèque sur les biens affectés à la garantie ou les achètent, à moins qu'un préavis n'ait été donné à la banque par le donneur de garantie et n'ait été enregistré dans les archives par la banque dans les trois années qui précèdent la date de la garantie;

b) l'enregistrement d'un préavis peut être annulé par l'enregistrement d'un certificat de dégagement par la banque;

c) toute personne peut obtenir des renseignements contenus aux archives en vue de vérifier si un préavis ou un certificat de dégagement a été enregistré.

(2) L'article 427 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (8), de ce qui suit :

Règlements

(9) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements :

a) établissant des archives pour l'application du présent article;

b) concernant les règles et la procédure à suivre pour la tenue des archives, notamment l'enregistrement des préavis et des certificats de dégagement et l'obtention de renseignements contenus dans les archives;

c) concernant la forme et le contenu des préavis et des certificats de dégagement;

d) exigeant le paiement de droits relatifs aux archives, notamment à l'obtention de renseignements qu'elles contiennent, et fixant le montant de ces droits ou déterminant leur mode de calcul;

e) concernant toute autre question relative à la tenue des archives.

Transitional

(10) Notices of intention and certificates of release registered in the system of registration as it existed immediately before the establishment of a system of registration under regulations made under paragraph (9)(*a*) are deemed to be registered in that system.

Disposition transitoire

(10) Les préavis et certificats de dégagement enregistrés dans les archives telles qu'elles existaient avant l'établissement d'archives en application des règlements pris en vertu de l'alinéa (9)*a*) sont réputés être enregistrés dans ces dernières.

1999, c. 28, s. 23

29. Subsection 438(2) of the Act is replaced by the following:

1999, ch. 28, art. 23

29. Le paragraphe 438(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Provision of information

(2) A bank shall, on making a payment under subsection (1), provide the Bank of Canada, for each deposit or instrument in respect of which the payment is made, with the following information current as of the day the payment is made, in so far as it is known to the bank:

(*a*) in the case of a deposit,

(i) the name of the depositor in whose name the deposit is held,

(ii) the recorded address of the depositor,

(iii) the outstanding amount of the deposit, and

(iv) the branch of the bank at which the last transaction took place in respect of the deposit, and the date of that last transaction; and

(*b*) in the case of an instrument,

(i) the name of the person to whom or at whose request the instrument was issued, certified or accepted,

(ii) the recorded address of that person,

(iii) the name of the payee of the instrument,

(iv) the amount and date of the instrument,

(v) the name of the place where the instrument was payable, and

(vi) the branch of the bank at which the instrument was issued, certified or accepted.

Détails à fournir

(2) Lors du versement, la banque est tenue, pour chaque dépôt ou effet, de fournir à la Banque du Canada, dans la mesure où elle en a connaissance, les renseignements mis à jour suivants :

a) dans le cas d'un dépôt :

(i) le nom du titulaire du dépôt,

(ii) son adresse enregistrée,

(iii) le solde du dépôt,

(iv) la succursale de la banque dans laquelle la dernière opération concernant le dépôt a eu lieu et la date de celle-ci;

b) dans le cas d'un effet :

(i) le nom de la personne à qui ou à la demande de qui l'effet a été émis, visé ou accepté,

(ii) son adresse enregistrée,

(iii) le nom du bénéficiaire de l'effet,

(iv) le montant et la date de l'effet,

(v) le nom du lieu où l'effet était à payer,

(vi) la succursale de la banque où l'effet a été émis, visé ou accepté.

Copies of signature cards and signing authorities

(2.1) A bank shall, on written request by the Bank of Canada, provide the Bank of Canada with copies of signature cards and signing authorities relating to any deposit or instrument in respect of which it has made a payment under subsection (1). If it does not have any with

Cartes et délégations de signature

(2.1) La banque lui fournit, sur demande écrite de la Banque du Canada, des copies des cartes et délégations de signature afférentes pour chaque dépôt ou effet à l'égard duquel le

respect to a deposit or instrument to which the request relates, it shall so inform the Bank of Canada.

30. (1) Subsection 439(1) of the Act is replaced by the following:

Notice of unpaid amount

439. (1) Subject to subsections (1.1) to (3), a bank shall send to each person to whom a deposit referred to in paragraph 438(1)(*a*) is payable, and to each person to whom or at whose request an instrument referred to in paragraph 438(1)(*b*) was issued, certified or accepted, a notice stating that the deposit or instrument remains unpaid.

Where notice to be sent

(1.1) The notice is to be sent to the person's recorded address and, if the person has designated an information system for the receipt of electronic documents, to that designated information system.

(2) The portion of subsection 439(2) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

When notice to be sent

(2) The notice must be sent during the month of January next following the end of the first two-year period, during the month of January next following the end of the first five-year period and also during the month of January next following the end of the first nine-year period.

(3) Section 439 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Notification of transfer to the Bank of Canada

(3) The notice to be sent during the month of January next following the end of the first nine-year period determined under paragraphs (2)(*a*) to (*c*), as the case may be, must also

(*a*) indicate that in the month of January in the next year the unpaid amounts will be transferred to the Bank of Canada; and

(*b*) include the mailing address and websites where information can be obtained on how to claim the unpaid deposit or instrument.

31. The Act is amended by adding the following after section 448.2:

versement a été fait. Si elle n'en possède pas pour un dépôt ou un effet relatif à la demande, elle en informe la Banque du Canada.

30. (1) Le paragraphe 439(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Avis de non-paiement

439. (1) La banque envoie un avis de non-paiement à chacune des personnes soit à qui le dépôt est à payer, soit pour qui ou à la demande de qui l'effet a été émis, visé ou accepté.

Adresse d'expédition

(1.1) L'avis est envoyé à l'adresse enregistrée de la personne et, si celle-ci a désigné un système de traitement de l'information pour la réception de documents électroniques, à un tel système.

(2) Le passage du paragraphe 439(2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Date d'exigibilité de l'avis

(2) L'avis doit être envoyé au cours du mois de janvier qui suit la fin de la première période de deux ans, de cinq ans, puis de neuf ans :

(3) L'article 439 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Notification de transfert à la Banque du Canada

(3) L'avis envoyé au cours du mois de janvier qui suit la fin de la première période de neuf ans déterminée en application des alinéas (2)*a*) à *c*), selon le cas, doit en outre :

a) indiquer qu'au cours du mois de janvier de l'année suivante, les sommes impayées seront transférées à la Banque du Canada;

b) donner l'adresse postale et les sites Web où peut être obtenue l'information concernant la présentation d'une demande de paiement du dépôt ou de l'effet impayé.

31. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 448.2, de ce qui suit :

Registered Products

Disclosure required concerning registered products

448.3 (1) Subject to subsection (2), a bank shall not open an account that is or forms part of a registered product in the name of a customer, or enter into an agreement with a customer for a prescribed product or service that is or forms part of a registered product, unless the bank provides, in the prescribed manner, to the individual requesting the account or the prescribed product or service

(*a*) information about all charges applicable to the registered product;

(*b*) information about how the customer will be notified of any increase in those charges and of any new charges applicable to the registered product;

(*c*) information about the bank's procedures relating to complaints about the application of any charge applicable to the registered product; and

(*d*) any other information that may be prescribed.

Regulations

(2) The Governor in Council may make regulations specifying the circumstances under which a bank need not provide the information.

Definition of "registered product"

(3) In this section, "registered product" means a product that is defined to be a registered product by the regulations.

32. Section 455 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

How procedures to be made available

(3) A bank shall make its procedures established under paragraph (1)(*a*) available

(*a*) in the form of a brochure, at its branches where products or services are offered in Canada;

(*b*) on its websites through which products or services are offered in Canada; and

(*c*) in written format to be sent to any person who requests them.

Produits enregistrés

Déclaration concernant un produit enregistré

448.3 (1) Sous réserve du paragraphe (2), la banque ne peut ouvrir un compte qui est un produit enregistré au nom d'un client ou en fait partie, ou conclure avec un client une entente relative à un produit ou service réglementaires qui est un produit enregistré ou en fait partie, sauf si elle fournit selon les modalités réglementaires au particulier qui demande l'ouverture du compte ou le produit ou service :

a) les renseignements sur tous les frais liés au produit enregistré;

b) les renseignements sur la notification de l'augmentation de ces frais ou de l'introduction de nouveaux frais;

c) les renseignements sur la procédure d'examen des réclamations relatives au traitement des frais à payer pour le produit enregistré;

d) tout autre renseignement prévu par règlement.

Règlements

(2) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements précisant les circonstances où la banque n'est pas tenue de fournir les renseignements.

Définition de « produit enregistré »

(3) Dans le présent article, « produit enregistré » s'entend au sens des règlements.

32. L'article 455 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Mise à la disposition du public de la procédure

(3) La banque met à la disposition du public la procédure à la fois :

a) dans ses succursales où sont offerts des produits ou services au Canada, sous forme de brochure;

b) sur ceux de ses sites Web où sont offerts des produits ou services au Canada;

c) dans un document écrit à envoyer à quiconque lui en fait la demande.

Information on contacting Agency

(4) A bank shall also make prescribed information on how to contact the Agency available whenever it makes its procedures established under paragraph (1)(*a*) available under subsection (3).

Renseignements

(4) La banque doit accompagner la procédure qu'elle met à la disposition du public des renseignements — fixés par règlement — sur la façon de communiquer avec l'Agence.

33. The Act is amended by adding the following before section 458:

33. La même loi est modifiée par adjonction, avant l'article 458, de ce qui suit :

Charges for prescribed products or services

457. A bank shall not, directly or indirectly, charge or receive any sum for the provision of any prescribed products or services unless the charge is made by express agreement between it and a customer or by order of a court.

Frais : fourniture de produits et services

457. La banque ne peut prélever ou recevoir, directement ou indirectement, pour la fourniture des produits et services prévus par règlement que les frais fixés soit par entente expresse entre elle et le client, soit par ordonnance judiciaire.

34. The Act is amended by adding the following after section 458.1:

34. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 458.1, de ce qui suit :

Regulations respecting the holding of funds

458.2 The Governor in Council may make regulations respecting the maximum period during which a bank may hold funds in respect of specified classes of cheques or other instruments that are deposited into an account at a branch or prescribed point of service in Canada before permitting the customer in whose name the account is kept to access the funds.

Règlements : retenue des fonds

458.2 Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements concernant la période maximale pendant laquelle la banque peut, avant de permettre au titulaire du compte d'y avoir accès, retenir les fonds à l'égard des chèques ou autres effets qui appartiennent à des catégories qu'il précise et qui sont déposés à toute succursale ou tout point de service réglementaire au Canada.

2001, c. 9, s. 124(2)

35. Subsection 459.1(4.1) of the Act is replaced by the following:

2001, ch. 9, par. 124(2)

35. Le paragraphe 459.1(4.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Disclosure

(4.1) A bank shall disclose the prohibition on coercive tied selling set out in subsection (1) in a statement in plain language that is clear and concise, displayed and available to customers and the public at all of its branches where products or services are offered in Canada, on all of its websites through which products or services are offered in Canada and at all prescribed points of service in Canada.

Communication

(4.1) La banque communique à ses clients et au public l'interdiction visée au paragraphe (1) par déclaration, rédigée en langage simple, clair et concis, qu'elle affiche et met à leur disposition dans celles de ses succursales et sur ceux de ses sites Web où sont offerts des produits ou services au Canada et dans tous ses points de service réglementaires au Canada.

2001, c. 9, s. 125

36. Subsection 459.2(2) of the Act is replaced by the following:

2001, ch. 9, art. 125

36. Le paragraphe 459.2(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Pre-closure meeting

(2) After notice is given but before the branch is closed or ceases to carry on the activities, the Commissioner shall, in prescribed situations, require the bank to convene and hold a meeting between representatives of the bank, representatives of the Agency and interested parties in the vicinity of the branch in order to exchange views about the closing or cessation of activities, including, but not limited to,

Réunion

(2) Après la remise du préavis, mais avant la fermeture de la succursale ou la cessation d'activités, le commissaire doit, dans les cas prévus par règlement, exiger de la banque qu'elle convoque et tienne une réunion de ses représentants et de ceux de l'Agence ainsi que de tout autre intéressé faisant partie de la collectivité locale en vue de discuter de la fermeture ou de la cessation d'activités visée, notamment des autres modes de prestation des

alternative service delivery by the bank and measures to help the branch's customers adjust to the closing or cessation of activities.

services offerts par la banque et des mesures visant à aider les clients de la succursale à faire face à la fermeture ou à la cessation d'activités.

2001, c. 9, s. 125

37. Subparagraph 459.4(*a*)(iv) of the Act is replaced by the following:

(iv) any other matter that may affect their dealings, or their employees' or representatives' dealings, with customers or the public;

37. Le sous-alinéa 459.4*a*)(iv) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iv) à toute autre question en ce qui touche leurs relations ou celles de leurs employés ou représentants avec leurs clients ou le public;

2001, ch. 9, par. 125

38. Subsection 464(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"closed-end fund" means an entity whose activities are limited to investing the funds of the entity so as to provide investment diversification and professional investment management to the holders of its securities, and whose securities are

(*a*) fixed in number and distributed to the public in an offering under a preliminary prospectus, prospectus, short-form prospectus or similar document in accordance with the laws of a province or a foreign jurisdiction;

(*b*) traded on an exchange or an over-the-counter market; and

(*c*) liquidated on a fixed future termination date, the proceeds of which are allocated to the holders of the securities on a proportional basis.

"closed-end fund"
«*fonds d'investissement à capital fixe*»

38. Le paragraphe 464(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« fonds d'investissement à capital fixe » Entité dont l'activité se limite au placement de ses fonds de façon à offrir des services de diversification de placements et de gestion professionnelle aux détenteurs de ses titres et dont les titres :

a) sont diffusés au public en nombre fixe dans le cadre d'une émission faite en vertu d'un prospectus provisoire, d'un prospectus, d'un prospectus simplifié ou d'un document de même nature, conformément aux lois d'une province ou d'un pays étranger;

b) sont négociés en bourse ou sur les marchés hors cote;

c) font l'objet, à une date d'échéance fixe, d'une liquidation dont le produit est réparti proportionnellement entre les détenteurs de titres.

« fonds d'investissement à capital fixe »
"*closed-end fund*"

39. Section 466 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

(6) Despite having acquired control of, or a substantial investment in, an entity under a particular provision of this Part, a bank may continue to control the entity or hold the substantial investment in the entity as though it had made the acquisition under another provision of this Part so long as the conditions set out in that other provision are met.

Application of other provision

39. L'article 466 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

(6) Malgré l'acquisition par elle du contrôle d'une entité ou d'un intérêt de groupe financier dans une entité au titre d'une disposition de la présente partie, la banque peut continuer à contrôler l'entité ou à détenir l'intérêt de groupe financier comme si elle avait procédé à l'acquisition au titre d'une autre disposition de la présente partie, pourvu que les conditions prévues à cette autre disposition soient respectées.

Application d'une autre disposition

Timing of deemed acquisition

(7) If a bank decides to exercise its right under subsection (6), the bank is deemed to be acquiring the control or the substantial investment under the other provision.

Assimilation

(7) Si elle décide d'exercer le pouvoir prévu au paragraphe (6), la banque est réputée acquérir le contrôle ou l'intérêt de groupe financier au titre de l'autre disposition.

2001, c. 9, s. 127

40. (1) Paragraph 468(1)(*j*) of the French version of the Act is replaced by the following:

j) une entité qui est constituée en personne morale ou formée et réglementée autrement que sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale et qui exerce principalement, à l'étranger, des activités commerciales qui, au Canada, seraient des opérations bancaires, l'activité d'une société coopérative de crédit, des opérations d'assurance, la prestation de services fiduciaires ou le commerce de valeurs mobilières.

2001, ch. 9, art. 127

40. (1) L'alinéa 468(1)*j*) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

j) une entité qui est constituée en personne morale ou formée et réglementée autrement que sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale et qui exerce principalement, à l'étranger, des activités commerciales qui, au Canada, seraient des opérations bancaires, l'activité d'une société coopérative de crédit, des opérations d'assurance, la prestation de services fiduciaires ou le commerce de valeurs mobilières.

2001, c. 9, s. 127

(2) Paragraph 468(2)(*e*) of the Act is replaced by the following:

(*e*) engaging in the activities referred to in the definition "closed-end fund", "mutual fund distribution entity", "mutual fund entity" or "real property brokerage entity" in subsection 464(1); and

2001, ch. 9, art. 127

(2) L'alinéa 468(2)*e*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) les activités visées aux définitions de « courtier de fonds mutuels », « courtier immobilier », « entité s'occupant de fonds mutuels » ou « fonds d'investissement à capital fixe » au paragraphe 464(1);

(3) Section 468 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

(3) L'article 468 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Exception

(3.1) Despite paragraph (3)(*a*), a bank may acquire control of, or acquire or increase a substantial investment in, any entity that acts as a trustee of a trust if the entity has been authorized under the laws of a province to act as a trustee of a trust and the entity is

(*a*) a closed-end fund;

(*b*) a mutual fund entity; or

(*c*) an entity whose business is limited to engaging in one or more of the following:

(i) the activities of a mutual fund distribution entity,

(ii) any activity that a bank is permitted to engage in under paragraph 410(1)(*c.2*), and

(iii) the provision of investment counselling services and portfolio management services.

Exception

(3.1) Malgré l'alinéa (3)*a*), la banque peut acquérir le contrôle d'une entité qui exerce des activités de fiduciaire et y est autorisée par les lois d'une province ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité si celle-ci est, selon le cas :

a) un fonds d'investissement à capital fixe;

b) une entité s'occupant de fonds mutuels;

c) une entité dont l'activité commerciale est limitée à l'une ou l'autre des activités suivantes :

(i) les activités d'un courtier de fonds mutuels,

(ii) les services qu'une banque est autorisée à fournir dans le cadre de l'alinéa 410(1)*c.2*),

(iii) la prestation de services de conseil en placement et de gestion de portefeuille.

2001, c. 9, s. 127

(4) Paragraph 468(5)(*d*) of the Act is replaced by the following:

(*d*) acquire control of, or acquire or increase a substantial investment in, an entity that engages in Canada in an activity described in paragraph 410(1)(*c*);

(*d.1*) acquire control of, or acquire or increase a substantial investment in, an entity that engages in an activity described in paragraph 410(1)(*c.1*); or

2001, ch. 9, art. 127

(4) L'alinéa 468(5)*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) acquérir le contrôle d'une entité qui exerce au Canada des activités visées à l'alinéa 410(1)*c*) ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité;

d.1) acquérir le contrôle d'une entité qui exerce des activités visées à l'alinéa 410(1)*c.1*) ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité;

2001, c. 9, s. 127

(5) Paragraph 468(7)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) the bank is acquiring control of an entity, other than a specialized financing entity, and the only reason for which the bank would, but for this subsection, require approval for the acquisition is that the entity carries on activities referred to in paragraph (2)(*b*);

2001, ch. 9, art. 127

(5) L'alinéa 468(7)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) l'entité dont le contrôle est acquis n'est pas une entité s'occupant de financement spécial et le seul motif pour lequel l'agrément serait exigé, n'eût été le présent paragraphe, est l'exercice par elle d'une activité visée à l'alinéa (2)*b*);

2001, c. 9, s. 127

41. Subsections 471(4) and (5) of the Act are replaced by the following:

Temporary investment

(4) If a bank, by way of temporary investment, acquires control of, or acquires or increases a substantial investment in, an entity for which the approval of the Minister would have been required under subsection 468(5) if the bank had acquired the control, or acquired or increased the substantial investment, under section 468, the bank must, within 90 days after acquiring control or after acquiring or increasing the substantial investment,

(*a*) apply to the Minister for approval to retain control of the entity or to continue to hold the substantial investment in the entity for a period specified by the Minister or for an indeterminate period on any terms and conditions that the Minister considers appropriate; or

(*b*) do all things necessary to ensure that, on the expiry of the 90 days, it no longer controls the entity or does not have a substantial investment in the entity.

Indeterminate extension

(5) If a bank, by way of temporary investment, acquires control of, or acquires or increases a substantial investment in, an entity

2001, ch. 9, art. 127

41. Les paragraphes 471(4) et (5) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Placement provisoire

(4) La banque qui, au moyen d'un placement provisoire, acquiert le contrôle ou acquiert ou augmente un intérêt de groupe financier dans un cas où l'agrément du ministre aurait été requis dans le cadre du paragraphe 468(5) si le contrôle avait été acquis ou l'intérêt de groupe financier acquis ou augmenté au titre de l'article 468 doit, dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent l'acquisition :

a) soit demander l'agrément du ministre pour continuer à détenir le contrôle ou l'intérêt pour la période précisée par le ministre ou pour une période indéterminée, aux conditions que celui-ci estime appropriées;

b) soit prendre les mesures nécessaires pour éliminer le contrôle ou ne plus détenir un intérêt de groupe financier à l'expiration des quatre-vingt-dix jours.

Placement provisoire

(5) Si la banque, au moyen d'un placement provisoire, acquiert le contrôle ou acquiert ou augmente un intérêt de groupe financier dans un

for which the approval of the Superintendent would have been required under subsection 468(6) if the bank had acquired the control, or acquired or increased the substantial investment, under section 468, the Superintendent may, on application, permit the bank to retain control of the entity or to continue to hold the substantial investment in the entity for an indeterminate period, on any terms and conditions that the Superintendent considers appropriate.

cas où l'agrément du surintendant aurait été requis dans le cadre du paragraphe 468(6) si le contrôle avait été acquis ou l'intérêt de groupe financier acquis ou augmenté au titre de l'article 468, le surintendant peut, sur demande, autoriser la banque à conserver le contrôle de l'entité ou l'intérêt de groupe financier pour une période indéterminée, aux conditions qu'il estime appropriées.

42. Subsection 472(1) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*c*), by adding the word "or" at the end of paragraph (*d*) and by adding the following after paragraph (*d*):

42. Le paragraphe 472(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *d*), de ce qui suit :

(*e*) all or any of the ownership interests in any entity that is primarily engaged in holding shares of, ownership interests in or assets acquired from the entity or any of its affiliates.

e) tout ou partie des titres de participation d'une entité dont l'activité principale consiste à détenir des actions ou des titres de participation de l'entité ou des entités de son groupe ou des éléments d'actif acquis de ces dernières.

43. (1) Section 482 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

43. (1) L'article 482 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Approval of series of transactions

(1.1) The Superintendent may, for the purposes of subsection (1), approve a transaction or series of transactions relating to the acquisition or transfer of assets that may be entered into with a person, or with persons of any class of persons, regardless of whether those persons are known at the time of the granting of the approval or not.

Agrément dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations

(1.1) Le surintendant peut, pour l'application du paragraphe (1), agréer une opération ou une série d'opérations liée à l'acquisition ou à la cession d'éléments d'actif pouvant être conclue avec une personne ou avec plusieurs personnes faisant partie d'une catégorie déterminée, qu'elles soient connues ou non au moment de l'octroi de l'agrément.

2001, c. 9, s. 127

(2) The portion of subsection 482(2) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

2001, ch. 9, art. 127

(2) Le passage du paragraphe 482(2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Exception

(2) Subsection (1) does not apply in respect of

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :

2001, c. 9, s. 127

(3) Subsection 482(2) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*e*) and by replacing paragraph (*f*) with the following:

2001, ch. 9, art. 127

(3) L'alinéa 482(2)*f*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*f*) assets acquired or transferred under a transaction or series of transactions by the bank with another financial institution as a result of the bank's participation in one or more syndicated loans with that financial institution;

f) aux éléments d'actif acquis ou cédés dans le cadre d'une opération ou d'une série d'opérations intervenue entre la banque et une autre institution financière à la suite de la participation de la banque et de l'institution à la syndication de prêts;

(*g*) assets purchased or sold under a sale agreement that is approved by the Minister under section 236;

(*h*) shares of, or ownership interests in, an entity for which the approval of the Minister under Part VII or subsection 468(5) is required or the approval of the Superintendent under subsection 468(6) is required;

(*i*) assets that are acquired or transferred under a transaction that has been approved by the Minister under subsection 678(1) of this Act or subsection 715(1) of the *Insurance Companies Act*;

(*j*) assets, other than real property, acquired or disposed of under an arrangement that has been approved by the Superintendent under subsection 494(3); or

(*k*) assets acquired or disposed of with the approval of the Superintendent under subsection 494(4).

g) aux éléments d'actif achetés ou vendus dans le cadre d'une convention de vente approuvée par le ministre en vertu de l'article 236;

h) aux actions ou aux titres de participation d'une entité dans un cas où l'agrément du ministre est requis dans le cadre de la partie VII ou du paragraphe 468(5) ou dans un cas où l'agrément du surintendant est requis dans le cadre du paragraphe 468(6);

i) aux éléments d'actif acquis ou cédés dans le cadre d'une opération approuvée par le ministre en vertu du paragraphe 678(1) de la présente loi ou du paragraphe 715(1) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*;

j) aux éléments d'actif, autres que des biens immeubles, acquis ou aliénés conformément à des arrangements approuvés par le surintendant dans le cadre du paragraphe 494(3);

k) aux éléments d'actif acquis ou aliénés avec l'agrément du surintendant dans le cadre du paragraphe 494(4).

2001, c. 9, s. 127

(4) Subsection 482(3) of the Act is repealed.

(4) Le paragraphe 482(3) de la même loi est abrogé.

2001, ch. 9, art. 127

2001, c. 9, s. 127

(5) Paragraph 482(4)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) in the case of assets that are transferred, the value of the assets as reported in the last annual statement of the bank prepared before the transfer or, if the value of the assets is not reported in that annual statement, the value of the assets as it would be reported in the annual statement of the bank if the annual statement had been prepared, in accordance with the accounting principles referred to in subsection 308(4), immediately before the transfer.

(5) L'alinéa 482(4)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) dans le cas où les éléments sont cédés, la valeur des éléments qui est visée au dernier rapport annuel de la banque établi avant la cession ou, si la valeur n'est pas visée à ce rapport, la valeur qui serait visée au dernier rapport si celui-ci avait été établi avant la cession selon les principes comptables visés au paragraphe 308(4).

2001, ch. 9, art. 127

2001, c. 9, s. 127

(6) Subsection 482(6) of the Act is replaced by the following:

(6) Le paragraphe 482(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 127

Total value of all assets

(6) For the purposes of subsection (1), the total value of all assets that the bank or any of its subsidiaries has transferred during the 12-month period referred to in subsection (1) is the total of the value of each of those assets as reported in the last annual statement of the bank prepared before the transfer of the asset or, if the

Valeur de tous les éléments d'actif

(6) Pour l'application du paragraphe (1), la valeur de tous les éléments d'actif cédés par une banque et ses filiales au cours de la période de douze mois visée au paragraphe (1) est le total de la valeur de chacun de ces éléments qui est visée au dernier rapport annuel de la banque établi avant la cession de l'élément ou, si elle

value of any of those assets is not reported in that annual statement, as it would be reported in the annual statement of the bank if the annual statement had been prepared, in accordance with the accounting principles referred to in subsection 308(4), immediately before the transfer of the asset.

n'est pas visée à ce rapport, qui serait visée au dernier rapport si celui-ci avait été établi avant la cession selon les principes comptables visés au paragraphe 308(4).

44. Section 488 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

44. L'article 488 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Security of a related party

(4) For the purposes of this Part, "security" of a related party includes an option, transferable by delivery, to demand delivery of a specified number or amount of shares of the related party at a fixed price within a specified time.

Titre ou valeur mobilière d'un apparenté

(4) Pour l'application de la présente partie, est assimilée à un titre ou à une valeur mobilière d'un apparenté une option négociable par tradition ou transfert qui permet d'exiger la livraison d'un nombre précis d'actions à un prix et dans un délai déterminés.

45. Section 494 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

45. L'article 494 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

Approval under section 236

(6) A bank may acquire any assets from, or dispose of any assets to, a related party of the bank under a sale agreement that is approved by the Minister under section 236.

Approbation : article 236

(6) Une banque peut acquérir des éléments d'actif d'un apparenté ou les aliéner en sa faveur dans le cadre d'une convention de vente approuvée par le ministre en vertu de l'article 236.

1997, c. 15, c. 70

46. Subsection 495(3) of the Act is replaced by the following:

1997, ch. 15, art. 70

46. Le paragraphe 495(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exception

(3) Despite subsection 489(2), a bank is deemed not to have indirectly entered into a transaction in respect of which this Part applies if the transaction is entered into by an entity that is controlled by the bank and the business of which is limited to the activity referred to in paragraph 468(2)(*c*) and the transaction is on terms and conditions at least as favourable to the bank as market terms and conditions, as defined in subsection 501(2).

Exception

(3) Par dérogation au paragraphe 489(2), la banque est réputée ne pas avoir effectué indirectement une opération visée par la présente partie si l'opération est effectuée par une entité qui est contrôlée par la banque et dont l'activité commerciale se limite à l'activité visée à l'alinéa 468(2)*c*), et que l'opération a été effectuée à des conditions au moins aussi favorables pour la banque que les conditions du marché au sens du paragraphe 501(2).

2001, c. 9, s. 129

47. (1) The description of B in subsection 495.3(1) of the Act is replaced by the following:

2001, ch. 9, art. 129

47. (1) L'élément B du paragraphe 495.3(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

B is the total value of all assets that the bank directly or indirectly acquired from, or directly or indirectly transferred to, that related party in the 12 months ending immediately before the acquisition or trans-

B la valeur de tous les éléments d'actif que la banque a acquis auprès de cet apparenté ou cédés à celui-ci pendant la période de douze mois précédant la date d'acquisition ou de cession, sauf ceux qu'elle a acquis ou qui lui ont été transférés dans le cadre de toute opération visée à l'article 490.

fer, other than assets acquired by or transferred to the bank under transactions permitted by section 490; and

2001, c. 9, s. 129

(2) Paragraph 495.3(3)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) the bank purchases or sells assets under a sale agreement that is approved by the Minister under section 236; or

2001, ch. 9, art. 129

(2) L'alinéa 495.3(3)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) l'achat ou la vente des éléments d'actif se fait dans le cadre d'une convention de vente approuvée par le ministre en vertu de l'article 236;

2001, c. 9, s. 132

48. (1) The definitions "designated foreign bank", "designation order" and "exemption order" in subsection 507(1) of the Act are repealed.

2001, ch. 9, art. 132

48. (1) Les définitions de « arrêté de désignation », « arrêté d'exemption » et « banque étrangère désignée », au paragraphe 507(1) de la même loi, sont abrogées.

2001, c. 9, s. 132

(2) The definition "limited commercial entity" in subsection 507(1) of the Act is replaced by the following:

"limited commercial entity" means a Canadian entity that a foreign bank or an entity associated with a foreign bank may control in accordance with subsection 522.09(1) or (2), or in which a foreign bank or an entity associated with a foreign bank is permitted to acquire a substantial investment in accordance with that subsection.

"limited commercial entity" « *entité à activités commerciales restreintes* »

2001, ch. 9, art. 132

(2) La définition de « entité à activités commerciales restreintes », au paragraphe 507(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« entité à activités commerciales restreintes » Entité canadienne que, conformément aux paragraphes 522.09(1) ou (2), la banque étrangère ou l'entité liée à une banque étrangère peuvent contrôler ou dans laquelle elles peuvent avoir un intérêt de groupe financier.

« entité à activités commerciales restreintes » "*limited commercial entity*"

2001, c. 9, s. 132

(3) Paragraph (*e*) of the definition "financial services entity" in subsection 507(1) of the Act is replaced by the following:

(*e*) engaging in the activities referred to in the definition "closed-end fund", "mutual fund distribution entity" or "mutual fund entity" in subsection 464(1);

2001, ch. 9, art. 132

(3) L'alinéa *e*) de la définition de « entité s'occupant de services financiers », au paragraphe 507(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

e) exercer les activités visées aux définitions de « courtier de fonds mutuels », « entité s'occupant de fonds mutuels » ou « fonds d'investissement à capital fixe » au paragraphe 464(1);

2001, c. 9, s. 132

(4) Paragraph 507(15)(*c*) of the Act is replaced by the following:

(*c*) has received the approval of the Minister under paragraph 522.22(1)(*f*); or

2001, ch. 9, art. 132

(4) L'alinéa 507(15)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) soit a reçu l'agrément du ministre dans le cadre de l'alinéa 522.22(1)*f*);

2001, c. 9, s. 132

(5) Paragraph 507(16)(*c*) of the Act is replaced by the following:

(*c*) has received the approval of the Minister under paragraph 522.22(1)(*f*); or

2001, ch. 9, art. 132

(5) L'alinéa 507(16)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) soit a reçu l'agrément du ministre dans le cadre de l'alinéa 522.22(1)*f*);

2001, c. 9, s. 132

49. Sections 508 to 509.1 of the Act are replaced by the following:

2001, ch. 9, art. 132

49. Les articles 508 à 509.1 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Application

508. (1) This Part applies to

(*a*) a foreign bank that

(i) is a bank according to the laws of the jurisdiction under whose laws it was incorporated or in any jurisdiction in which it carries on business,

(ii) engages in the business of providing financial services and employs, to identify or describe its business, a name that includes the word "bank", "banque", "banking" or "bancaire", either alone or in combination with other words, or any word or words in any language other than English or French corresponding generally to any of those words, or

(iii) is regulated as a bank or as a deposit-taking institution according to the jurisdiction under whose laws it was incorporated or in any jurisdiction in which it carries on business; and

(*b*) an entity that is associated with a foreign bank and that is

(i) a member of a material banking group,

(ii) controlled by a foreign bank described in any of subparagraphs (*a*)(i) to (iii), or

(iii) associated with a foreign bank described in any of subparagraphs (*a*)(i) to (iii) and that foreign bank or any entity controlled by that foreign bank is

(A) engaging in or carrying on business in Canada, other than holding, managing or otherwise dealing with real property,

(B) maintaining a branch in Canada, other than an office referred to in section 522,

(C) establishing, maintaining or acquiring for use in Canada an automated banking machine, a remote service unit or a similar automated service, or, in Canada, accepting data from such a machine, unit or service other than in circumstances described in section 511 or 512,

Application

508. (1) La présente partie s'applique aux entités suivantes :

a) une banque étrangère qui, selon le cas :

(i) est une banque d'après la législation du territoire sous le régime des lois duquel elle a été constituée ou d'un territoire où elle exerce ses activités,

(ii) se livre à la prestation de services financiers et adopte, pour désigner ou décrire son activité, une dénomination qui comprend l'un des mots « bank », « banque », « banking » ou « bancaire », employé seul ou combiné avec d'autres mots, ou un ou plusieurs mots d'une autre langue que le français ou l'anglais ayant un sens analogue,

(iii) est réglementée comme une institution de dépôt ou comme une banque sur le territoire sous le régime des lois duquel elle a été constituée ou sur un territoire où elle exerce ses activités;

b) une entité qui est liée à une banque étrangère et qui, selon le cas :

(i) est membre d'un groupe bancaire important,

(ii) est contrôlée par une banque étrangère visée à l'un ou l'autre des sous-alinéas *a*)(i) à (iii),

(iii) est liée à une banque étrangère visée à l'un ou l'autre des sous-alinéas *a*)(i) à (iii) et cette banque étrangère ou toute entité qu'elle contrôle :

(A) exerce des activités commerciales — autres que des activités consistant à détenir ou à gérer des biens immeubles ou à effectuer toutes opérations à leur égard — au Canada,

(B) maintient des succursales — autres que des bureaux visés à l'article 522 ou son siège — au Canada,

(C) établit, maintient ou achète pour utilisation au Canada des guichets automatiques, des terminaux d'un système décentralisé ou d'autres services automatiques semblables, ou reçoit au

(D) acquiring or holding control of, or a substantial investment in, a Canadian entity, or

(E) acquiring or holding any share or ownership interest in a Canadian entity and

(I) an entity associated with the foreign bank holds control of, or a substantial investment in, the Canadian entity, or

(II) the foreign bank, an entity associated with the foreign bank and one or more other entities associated with the foreign bank would, if they were one person, hold control of, or a substantial investment in, the Canadian entity.

Canada des données qui en proviennent, sauf dans les cas prévus aux articles 511 ou 512,

(D) acquiert ou détient le contrôle d'une entité canadienne ou un intérêt de groupe financier dans celle-ci,

(E) acquiert ou détient une action ou un titre de participation d'une entité canadienne et l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :

(I) une entité liée à la banque étrangère détient le contrôle de l'entité canadienne ou un intérêt de groupe financier dans celle-ci,

(II) la banque étrangère, une entité liée à la banque étrangère et une ou plusieurs autres entités liées à la banque étrangère détiendraient, si elles étaient une seule et même personne, le contrôle de l'entité canadienne ou un intérêt de groupe financier dans celle-ci.

Member of a material banking group

(2) For the purposes of this section, an entity is a member of a material banking group if either of the following ratios, expressed as a percentage, is equal to or greater than the percentage prescribed for the purpose of this subsection:

A/B or C/D

where

A is the sum of the total assets of all foreign banks described in any of subparagraphs (1)(*a*)(i) to (iii) with which the entity is associated, other than the total assets of foreign banks described in any of those subparagraphs whose assets are consolidated into the total assets of any foreign bank described in any of those subparagraphs with which the entity is associated;

B is

(*a*) if the entity is not controlled by any person, the total assets of the entity, or

Membre d'un groupe bancaire important

(2) Pour l'application du présent article, une entité est membre d'un groupe bancaire important si un des ratios ci-après, exprimé en pourcentage, est égal ou supérieur au pourcentage réglementaire prévu pour l'application du présent paragraphe :

A/B ou C/D

où :

A représente la somme des actifs totaux des banques étrangères visées à l'un ou l'autre des sous-alinéas (1)*a*)(i) à (iii) avec lesquelles l'entité est liée, à l'exception des actifs totaux des banques étrangères visées à l'un ou l'autre de ces sous-alinéas dont l'actif est consolidé dans l'actif total de l'une ou l'autre de ces banques étrangères avec laquelle l'entité est liée;

B représente :

a) dans le cas où personne ne contrôle l'entité, l'actif total de l'entité,

b) dans tous les autres cas, la somme des actifs totaux de l'entité et de toutes les entités qui sont du même groupe que

(*b*) in any other case, the sum of the total assets of the entity and of all its affiliates, other than entities whose total assets are consolidated into the total assets of an affiliate of the entity;

C is the sum of the total revenue of all foreign banks described in any of subparagraphs (1)(*a*)(i) to (iii) with which the entity is associated, other than the total revenue of foreign banks described in any of those subparagraphs whose revenue is consolidated into the total revenue of any foreign bank described in any of those subparagraphs with which the entity is associated; and

D is

(*a*) if the entity is not controlled by any person, the total revenue of the entity, or

(*b*) in any other case, the sum of the total revenue of the entity and of all its affiliates, other than entities whose total revenue is consolidated into the total revenue of an affiliate of the entity.

Exemption from material banking group status

(3) Despite subsection (2), the Minister may, subject to any terms and conditions that he or she considers appropriate, exempt an entity from being a member of a material banking group if neither of the ratios determined in accordance with that subsection in relation to that entity exceeds the percentage prescribed for the purposes of this subsection.

Subsections 507(4) to (7) do not apply

(4) Subsections 507(4) to (7) do not apply with respect to the making of any determination relating to control or a substantial investment for the purposes of subparagraph (1)(*b*)(iii).

Definitions

(5) The following definitions apply in this section.

"total assets" « *actif total* »

"total assets", in respect of an entity, means the total value of its assets

l'entité, à l'exception des entités dont l'actif total est consolidé dans l'actif total d'une entité qui est du même groupe que l'entité;

C représente la somme des recettes d'exploitation totales des banques étrangères visées à l'un ou l'autre des sous-alinéas (1)*a*)(i) à (iii) avec lesquelles l'entité est liée, à l'exception des recettes d'exploitation totales des banques étrangères visées à l'un ou l'autre de ces sous-alinéas dont les recettes sont consolidées dans les recettes d'exploitation totales de l'une ou l'autre de ces banques étrangères avec laquelle l'entité est liée;

D représente :

a) dans le cas où personne ne contrôle l'entité, les recettes d'exploitation totales de l'entité,

b) dans tous les autres cas, la somme des recettes d'exploitation totales de l'entité et de toutes les entités qui sont du même groupe que l'entité, à l'exception des entités dont les recettes d'exploitation totales sont consolidées dans les recettes d'exploitation totales d'une entité qui est du même groupe que l'entité.

Exemption du statut de membre d'un groupe bancaire important

(3) Malgré le paragraphe (2), le ministre peut exempter, sous réserve des modalités qu'il estime appropriées, une entité du statut de membre d'un groupe bancaire important, si ni l'un ni l'autre des ratios n'est supérieur au pourcentage réglementaire prévu pour l'application du présent paragraphe.

Non-application des paragraphes 507(4) à (7)

(4) Les paragraphes 507(4) à (7) ne s'appliquent pas pour ce qui est de vérifier l'existence du contrôle ou de l'intérêt de groupe financier pour l'application du sous-alinéa (1)*b*)(iii).

Définitions

(5) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« actif total » "*total assets*"

« actif total » S'agissant d'une entité, la valeur totale des éléments d'actif :

(*a*) as reported on a consolidated basis in its most recently completed financial statements that were prepared in accordance with generally accepted accounting principles in

(i) the jurisdiction in which the entity was formed or incorporated,

(ii) a jurisdiction in which it carries on business, or

(iii) a country or territory that is a WTO Member as defined in subsection 2(1) of the *World Trade Organization Agreement Implementation Act*; or

(*b*) if its most recently completed financial statements were not prepared in the manner described in paragraph (*a*), as would have been reported on a consolidated basis in its most recently completed financial statements had they been prepared in accordance with generally accepted accounting principles in Canada.

"total revenue" « *recettes d'exploitation totales* »

"total revenue", in respect of an entity, means its total revenue

(*a*) as reported on a consolidated basis in its most recently completed financial statements that were prepared in accordance with generally accepted accounting principles in

(i) the jurisdiction in which the entity was formed or incorporated,

(ii) a jurisdiction in which it carries on business, or

(iii) a country or territory that is a WTO Member as defined in subsection 2(1) of the *World Trade Organization Agreement Implementation Act*; or

(*b*) if its most recently completed financial statements were not prepared in the manner described in paragraph (*a*), as would have been reported on a consolidated basis in its most recently completed financial statements had they been prepared in accordance with generally accepted accounting principles in Canada.

50. Section 510 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

a) qui sont déclarés sur une base consolidée dans ses plus récents états financiers établis selon les principes comptables généralement reconnus :

(i) soit dans le territoire où l'entité a été formée ou constituée,

(ii) soit dans un territoire où elle exerce ses activités,

(iii) soit dans un pays ou territoire membre de l'OMC, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord sur l'Organisation mondiale du commerce*;

b) si ses plus récents états financiers n'ont pas été établis de la façon prévue à l'alinéa *a*), qui auraient été déclarés sur une base consolidée dans ses plus récents états financiers si ceux-ci avaient été établis selon les principes comptables généralement reconnus au Canada.

« recettes d'exploitation totales » S'agissant d'une entité, les recettes d'exploitation totales : « recettes d'exploitation totales » "*total revenue*"

a) qui sont déclarées sur une base consolidée dans ses plus récents états financiers établis selon les principes comptables généralement reconnus :

(i) soit dans le territoire où l'entité a été formée ou constituée,

(ii) soit dans un territoire où elle exerce ses activités,

(iii) soit dans un pays ou territoire membre de l'OMC, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord sur l'Organisation mondiale du commerce*;

b) si ses plus récents états financiers n'ont pas été établis de la façon prévue à l'alinéa *a*), qui auraient été déclarées sur une base consolidée dans ses plus récents états financiers si ceux-ci avaient été établis selon les principes comptables généralement reconnus au Canada.

50. L'article 510 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Non-application re federal institutions associated with a foreign bank

(4) Subsection (1) does not apply to

(*a*) an entity referred to in any of paragraphs 468(1)(*a*) to (*f*) that is an entity associated with a foreign bank; or

(*b*) a Canadian entity that an entity referred to in paragraph (*a*) controls, or in which such an entity has a substantial investment.

Non-application re Canadian entity associated with a foreign bank

(5) Paragraphs (1)(*a*) and (*b*) do not apply to a Canadian entity that is an entity associated with a foreign bank and that is held or acquired in accordance with this Part.

2001, c. 9, s. 132

51. Section 511 of the Act is replaced by the following:

Exception re real property holding and management

510.1 Except as may be prescribed, paragraphs 510(1)(*a*) and (*b*) do not apply in respect of the holding or managing of, or otherwise dealing with, real property in Canada by a foreign bank or an entity associated with a foreign bank.

Exception re accessing accounts

511. Nothing in paragraphs 510(1)(*a*) to (*c*) is to be construed as prohibiting a foreign bank or an entity associated with a foreign bank from providing its customers who are natural persons not ordinarily resident in Canada with access in Canada to their accounts located outside Canada through the use of automated banking machines located in Canada.

2001, c. 9, s. 132

52. Subsection 513(1) of the Act is replaced by the following:

Exception re automated services

513. (1) A foreign bank, or an entity associated with a foreign bank, that has received the approval of the Minister under paragraph 522.22(1)(*f*) may

(*a*) if it is a foreign securities dealer that has also received the approval of the Minister under paragraph 522.22(1)(*i*), engage in the activities referred to in paragraph 510(1)(*c*) so long as they relate to its business referred to in paragraph 522.18(1)(*b*); and

(*b*) if it is a foreign cooperative credit society, engage in the activities referred to in paragraph 510(1)(*c*) so long as they relate to its business as a cooperative credit society

(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :

Non-application — institutions fédérales liées

a) à l'entité visée à l'un des alinéas 468(1)*a*) à *f*) qui est liée à une banque étrangère;

b) à l'entité canadienne qui est contrôlée par l'entité visée à l'alinéa *a*) ou dans laquelle celle-ci a un intérêt de groupe financier.

(5) Les alinéas (1)*a*) et *b*) ne s'appliquent pas aux entités canadiennes qui sont liées à une banque étrangère et qui sont acquises ou détenues en conformité avec la présente partie.

Non-application

2001, ch. 9, art. 132

51. L'article 511 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exception — opérations relatives aux biens immeubles

510.1 Sous réserve des règlements, les alinéas 510(1)*a*) et *b*) ne s'appliquent pas à la détention ou à la gestion, par la banque étrangère ou l'entité liée à une banque étrangère, de biens immeubles situés au Canada ou à toute opération effectuée à leur égard.

Exception — accès aux comptes

511. Les alinéas 510(1)*a*) à *c*) n'ont pas pour effet d'interdire à la banque étrangère ou à l'entité liée à une banque étrangère de fournir à ceux de ses clients qui sont des personnes physiques ne résidant pas habituellement au Canada l'accès à leurs comptes situés à l'étranger au moyen des guichets automatiques situés au Canada.

2001, ch. 9, art. 132

52. Le paragraphe 513(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exception — services automatisés

513. (1) La banque étrangère ou entité liée à une banque étrangère qui est régie par un agrément donné par le ministre en vertu de l'alinéa 522.22(1)*f*) peut :

a) s'agissant d'un courtier de valeurs mobilières étranger également régi par un agrément donné par le ministre en vertu de l'alinéa 522.22(1)*i*), exercer les activités visées à l'alinéa 510(1)*c*), à la condition qu'elles soient liées aux activités visées à l'alinéa 522.18(1)*b*);

b) s'agissant d'une société coopérative de crédit étrangère, exercer les activités visées à l'alinéa 510(1)*c*), à la condition qu'elles soient liées aux activités commerciales d'une

engaged in or carried on by it in accordance with provincial laws relating to cooperative credit societies.

société coopérative de crédit qu'elle exerce conformément au droit provincial régissant les sociétés coopératives de crédit.

2001, c. 9, s. 132

53. Sections 514 to 517 of the Act are replaced by the following:

53. Les articles 514 à 517 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 132

Change of status

516. (1) If an entity becomes a foreign bank, or an entity associated with a foreign bank, to which this Part applies and immediately before it became such a foreign bank or such an entity it maintained a branch or engaged in or carried on business in Canada that is not permitted by or under this Part, it may continue to maintain that branch or engage in or carry on that business for a period of six months after the day on which it became such a foreign bank or such an entity, or for any other shorter period that may be specified or approved by the Minister.

516. (1) L'entité qui devient une banque étrangère ou entité liée à une banque étrangère, à laquelle s'applique la présente partie et qui, avant de le devenir, avait une succursale ou exerçait une activité commerciale au Canada peut, si la succursale ou une telle activité ne sont pas autorisées dans le cadre de la présente partie, conserver sa succursale ou continuer d'exercer l'activité pour une période de six mois suivant la date où elle devient une telle banque étrangère ou une telle entité ou pour la période plus courte précisée ou approuvée par le ministre.

Changement de situation

Transitional

(2) If a foreign bank or an entity associated with a foreign bank was permitted by section 516 or 517, as that section read immediately before the day on which this subsection came into force, to maintain a branch or engage in or carry on business in Canada that is not permitted by or under this Part, it may continue to maintain that branch or engage in or carry on that business for the period during which it could have done so under that section.

(2) La banque étrangère ou entité liée à une banque étrangère, à laquelle s'appliquait l'article 516 ou 517, selon le cas, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe et qui avait une succursale ou exerçait une activité commerciale au Canada qui ne sont pas autorisées dans le cadre de la présente partie, peut conserver sa succursale ou continuer d'exercer l'activité pour la période qui s'appliquerait par ailleurs en vertu de cet article.

Disposition transitoire

Change of status

517. (1) If an entity becomes a foreign bank, or an entity associated with a foreign bank, to which this Part applies and immediately before it became such a foreign bank or such an entity it held control of, or a substantial investment in, a Canadian entity and that control or substantial investment is not permitted by or under this Part, it may continue to hold control of, or a substantial investment in, the Canadian entity for a period of six months after the day on which it became such a foreign bank or such an entity, or for any other shorter period that may be specified or approved by the Minister.

517. (1) L'entité qui devient une banque étrangère ou entité liée à une banque étrangère, à laquelle s'applique la présente partie et qui, avant de le devenir, détenait le contrôle d'une entité canadienne ou un intérêt de groupe financier dans une telle entité peut, si la détention du contrôle ou de l'intérêt n'est pas autorisée dans le cadre de la présente partie, continuer de détenir le contrôle ou l'intérêt pour une période de six mois suivant la date où elle devient une telle banque étrangère ou une telle entité ou pour la période plus courte précisée ou approuvée par le ministre.

Changement de situation

Transitional

(2) If a foreign bank or an entity associated with a foreign bank was permitted by section 516 or 517, as that section read immediately before the day on which this subsection came into force, to hold control of, or a substantial investment in, a Canadian entity and that holding is not permitted by or under this Part,

(2) La banque étrangère ou entité liée à une banque étrangère, à laquelle s'appliquait l'article 516 ou 517, selon le cas, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe et qui détenait le contrôle d'une entité canadienne ou un intérêt de groupe financier dans une telle entité peut, si la

Disposition transitoire

it may continue to hold control of, or the substantial investment in, the Canadian entity for the period during which it could have done so under that section.

détention du contrôle ou de l'intérêt n'est pas autorisée dans le cadre de la présente partie, continuer de détenir le contrôle ou l'intérêt pour la période qui s'appliquerait par ailleurs en vertu de cet article.

2001, c. 9, s. 132

54. Section 517.1 of the English version of the Act is replaced by the following:

54. L'article 517.1 de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 132

Restriction

517.1 If an order has been made under subsection 973.1(1) in respect of a foreign bank or an entity associated with a foreign bank and section 516 or 517 applies to the foreign bank or entity, as the case may be, the period under section 516 or 517 may not extend beyond the expiry of the period referred to in the order made under subsection 973.1(1).

Restriction

517.1 If an order has been made under subsection 973.1(1) in respect of a foreign bank or an entity associated with a foreign bank and section 516 or 517 applies to the foreign bank or entity, as the case may be, the period under section 516 or 517 may not extend beyond the expiry of the period referred to in the order made under subsection 973.1(1).

2001, c. 9, s. 132

55. Subsection 518(4) of the Act is replaced by the following:

55. Le paragraphe 518(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 132

Exception

(4) Despite subsection (1), a foreign bank, or an entity associated with a foreign bank, that has received the approval of the Minister under paragraph 522.22(1)(*f*) may guarantee any securities or accept any bills of exchange or depository bills in relation to its business permitted under paragraph 522.18(1)(*a*) or (*b*).

Exception

(4) Par dérogation au paragraphe (1), la banque étrangère ou entité liée à une banque étrangère qui est régie par un agrément donné par le ministre en vertu de l'alinéa 522.22(1)*f*) peut garantir des titres ou accepter des lettres de change ou des lettres de dépôt en ce qui touche les activités permises dans le cadre des alinéas 522.18(1)*a*) ou *b*).

2001, c. 9, s. 132

56. Sections 519 and 520 of the Act are replaced by the following:

56. Les articles 519 et 520 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 132

Prohibited activities non-bank affiliates

519. (1) Despite subsections 510(4) and (5), a non-bank affiliate of a foreign bank shall not, in Canada,

(*a*) engage in the business of accepting deposit liabilities;

(*b*) engage in the business of acting as an agent for the acceptance of deposit liabilities for a foreign bank or an entity associated with a foreign bank, other than for

(i) an authorized foreign bank,

(ii) a foreign cooperative credit society that has received the approval of the Minister under paragraph 522.22(1)(*f*) to engage in or carry on the business of a cooperative credit society, or

Interdiction : établissements affiliés à une banque étrangère

519. (1) Par dérogation aux paragraphes 510(4) et (5), il est interdit à l'établissement affilié à une banque étrangère, au Canada :

a) dans le cadre de son activité commerciale, d'accepter des dépôts;

b) dans le cadre de son activité commerciale, d'agir, en ce qui touche l'acceptation de dépôts, à titre de mandataire d'une banque étrangère ou d'une entité liée à une banque étrangère, qui n'est pas, selon le cas :

(i) une banque étrangère autorisée,

(ii) une société coopérative de crédit étrangère régie par un agrément donné par le ministre en vertu de l'alinéa 522.22(1)*f*) pour exercer les activités d'une société coopérative de crédit,

(iii) an entity referred to in any of paragraphs 468(1)(*a*), (*c*), (*d*) and (*h*) or a trust or loan corporation referred to in paragraph 468(1)(*g*); or

(*c*) represent to the public that any instrument issued by it is a deposit or that any liability incurred by it is a deposit.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to a non-bank affiliate that is

(*a*) a trust or loan corporation incorporated by or under an Act of Parliament or of the legislature of a province;

(*b*) a Canadian entity referred to in paragraph 468(1)(*d*) or (*h*); or

(*c*) a prescribed entity.

Borrowing from the public — non-bank affiliates

519.1 (1) A non-bank affiliate of a foreign bank that carries on as part of its business the provision of financial services may borrow money in Canada from the public only if it discloses that

(*a*) it is not a member institution of the Canada Deposit Insurance Corporation;

(*b*) the liability incurred by it through the borrowing is not a deposit; and

(*c*) it is not regulated as a financial institution in Canada.

Manner of disclosure

(2) The disclosure must be

(*a*) in a prospectus, information circular or other offering document or a similar document related to the borrowing or, if there is no such document, in a statement delivered to the lender; or

(*b*) in any other manner that may be prescribed.

Exception for certain borrowing

(3) Subsection (1) does not apply

(*a*) to a borrowing of a prescribed class or type or to a borrowing in prescribed circumstances or in a prescribed manner; or

(*b*) except as may be provided in any regulations, to a borrowing

(iii) une entité visée à l'un des alinéas 468(1)*a*), *c*), *d*) et *h*) ou une société de fiducie ou de prêt visée à l'alinéa 468(1)*g*);

c) de déclarer au public que les instruments qu'il émet ou les dettes qu'il contracte sont des dépôts.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si l'établissement affilié à une banque étrangère est, selon le cas :

a) une société de fiducie ou de prêt constituée sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale;

b) une entité canadienne visée aux alinéas 468(1)*d*) ou *h*);

c) une entité visée par règlement.

Emprunt auprès du public : établissements affiliés à une banque étrangère

519.1 (1) L'établissement affilié à une banque étrangère dont une partie des activités commerciales consiste à fournir des services financiers ne peut contracter un emprunt au Canada auprès du public que s'il communique les faits suivants :

a) il n'est pas une institution membre de la Société d'assurance-dépôts du Canada;

b) la dette que constitue l'emprunt n'est pas un dépôt;

c) il n'est pas réglementé au Canada au même titre qu'une institution financière.

Modalités de communication

(2) La communication doit se faire :

a) soit dans un prospectus, une circulaire d'information, une offre ou un document semblable relatif à l'emprunt ou, en l'absence d'un tel document, dans une déclaration remise au prêteur;

b) soit selon les modalités fixées par règlement.

Exclusion de certains emprunts

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :

a) aux emprunts appartenant à une catégorie ou à un genre prévus par règlement ni à ceux contractés dans les circonstances ou de la manière prévues par règlement;

(i) from a person in an amount of $150,000 or more, or

(ii) through the issue of instruments in denominations of $150,000 or more.

b) sauf disposition contraire des règlements, aux emprunts de 150 000 $ ou plus contractés auprès d'une personne ni à ceux contractés par l'émission de titres dont la valeur nominale est de 150 000 $ ou plus.

Exception

(4) Subsection (1) does not apply to a non-bank affiliate that is

(*a*) a Canadian entity referred to in any of paragraphs 468(1)(*b*), (*c*) or (*e*) to (*g*);

(*b*) an entity controlled by a bank holding company or an insurance holding company or in which a bank holding company or an insurance holding company has a substantial investment;

(*c*) a financial institution referred to in paragraph (*g*) of the definition "financial institution" in section 2; or

(*d*) a prescribed entity.

Exception

(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si l'établissement affilié à une banque étrangère est, selon le cas :

a) une entité canadienne visée à l'un des alinéas 468(1)*b*), *c*) et *e*) à *g*);

b) une entité qu'une société de portefeuille bancaire ou une société de portefeuille d'assurances contrôle ou dans laquelle elle a un intérêt de groupe financier;

c) une institution financière visée à l'alinéa *g*) de la définition de « institution financière » à l'article 2;

d) une entité visée par règlement.

Prohibition re deposits

520. (1) A foreign bank — or an entity that is associated with a foreign bank and that is incorporated or formed otherwise than by or under an Act of Parliament or of the legislature of a province — shall not, as part of its business in Canada,

(*a*) engage in the business of accepting deposit liabilities;

(*b*) engage in the business of acting as an agent for the acceptance of deposit liabilities for a foreign bank or an entity associated with a foreign bank; or

(*c*) represent to the public that any instrument issued by it is a deposit or that any liability incurred by it is a deposit.

Interdiction : acceptation de dépôts

520. (1) Il est interdit à la banque étrangère et à l'entité liée à une banque étrangère et constituée en personne morale ou formée autrement que sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale, dans le cadre de son activité commerciale au Canada :

a) d'accepter des dépôts;

b) d'agir, en ce qui touche l'acceptation de dépôts, à titre de mandataire d'une banque étrangère ou d'une entité liée à une banque étrangère;

c) de déclarer au public que les instruments qu'elle émet ou les dettes qu'elle contracte sont des dépôts.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to

(*a*) a foreign bank that is an authorized foreign bank; or

(*b*) a foreign cooperative credit society that has received the approval of the Minister under paragraph 522.22(1)(*f*) to engage in or carry on the business of a cooperative credit society.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans les cas suivants :

a) la banque étrangère est une banque étrangère autorisée;

b) la société coopérative de crédit étrangère est régie par un agrément donné par le ministre en vertu de l'alinéa 522.22(1)*f*) lui permettant d'exercer les activités d'une société coopérative de crédit.

Exception

(3) Paragraph (1)(*b*) does not apply to a foreign securities dealer that has received the approval of the Minister under paragraph

Exception

(3) L'alinéa (1)*b*) ne s'applique pas à la société d'assurance étrangère, au courtier de valeurs mobilières étranger régi par un agrément

522.22(1)(*f*) or to a foreign insurance company — or to a prescribed entity — that engages in the business of acting as an agent for the acceptance of deposit liabilities for

(*a*) an authorized foreign bank;

(*b*) a foreign cooperative credit society that has received the approval of the Minister under paragraph 522.22(1)(*f*) to engage in or carry on the business of a cooperative credit society; or

(*c*) an entity referred to in paragraph 468(1)(*a*), (*c*), (*d*) or (*h*) or a trust or loan corporation referred to in paragraph 468(1)(*g*).

donné par le ministre en vertu de l'alinéa 522.22(1)*f*) ou à une entité visée par règlement qui agit, en ce qui touche l'acceptation de dépôts, à titre de mandataire :

a) soit d'une banque étrangère autorisée;

b) soit d'une société coopérative de crédit étrangère régie par un agrément donné par le ministre en vertu de l'alinéa 522.22(1)*f*) pour exercer les activités d'une société coopérative de crédit;

c) soit d'une entité visée à l'un des alinéas 468(1)*a*), *c*), *d*) et *h*) ou d'une société de fiducie ou de prêt visée à l'alinéa 468(1)*g*).

Borrowing from the public

520.1 (1) A foreign bank — or an entity that is associated with a foreign bank and that is incorporated or formed otherwise than by or under an Act of Parliament or of the legislature of a province — may, as part of its business in Canada, borrow money in Canada from the public only if

(*a*) it maintains a branch in Canada as permitted by section 522.05 or 522.19 or it engages in or carries on business in Canada as permitted by that section; and

(*b*) it discloses that

(i) it is not a member institution of the Canada Deposit Insurance Corporation,

(ii) the liability incurred through the borrowing is not a deposit, and

(iii) it is not regulated as a financial institution in Canada.

Emprunt auprès du public

520.1 (1) La banque étrangère ou l'entité liée à une banque étrangère et constituée en personne morale ou formée autrement que sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale ne peut, dans le cadre de son activité commerciale au Canada, contracter un emprunt au Canada auprès du public que si :

a) elle y établit une succursale en conformité avec l'article 522.05 ou 522.19 ou y exerce une activité commerciale en conformité avec cet article;

b) elle communique les faits suivants :

(i) elle n'est pas une institution membre de la Société d'assurance-dépôts du Canada,

(ii) la dette que constitue l'emprunt n'est pas un dépôt,

(iii) elle n'est pas réglementée au Canada au même titre qu'une institution financière.

Manner of disclosure

(2) The disclosure must be

(*a*) in a prospectus, information circular or other offering document or a similar document related to the borrowing or, if there is no such document, in a statement delivered to the lender; or

(*b*) in any other manner that may be prescribed.

Modalités de communication

(2) La communication doit se faire :

a) soit dans un prospectus, une circulaire d'information, une offre ou un document semblable relatif à l'emprunt ou, en l'absence d'un tel document, dans une déclaration remise au prêteur;

b) soit selon les modalités fixées par règlement.

Exception for certain borrowing

(3) The disclosure is not required in respect of

(3) La communication n'est pas nécessaire à l'égard :

Exclusion de certains emprunts

(*a*) a borrowing of a prescribed class or type or a borrowing in prescribed circumstances or in a prescribed manner; or

(*b*) except as may be provided in any regulations, a borrowing

(i) from a person in an amount of $150,000 or more, or

(ii) through the issue of instruments in denominations of $150,000 or more.

Exception

(4) Subsection (1) does not apply to

(*a*) an authorized foreign bank;

(*b*) a foreign cooperative credit society that has received the approval of the Minister under paragraph 522.22(1)(*f*) to engage in or carry on the business of a cooperative credit society;

(*c*) a foreign insurance company;

(*d*) a foreign securities dealer that has received the approval of the Minister under paragraph 522.22(1)(*f*); or

(*e*) a prescribed entity.

2001, c. 9, s. 132

57. Section 522.02 of the Act is replaced by the following:

Name of representative office

522.011 If the name under which a representative office of a foreign bank is or will be identifying itself in Canada is one referred to in any of paragraphs 530(1)(*a*) to (*e*), the Superintendent may, as the case may be,

(*a*) refuse to grant the approval referred to in paragraph 522(*a*);

(*b*) impose restrictions on the use of the name in Canada; or

(*c*) direct the foreign bank to change the name.

Cancellation of registration

522.02 The Superintendent may cancel the registration of a representative office of a foreign bank if

(*a*) the foreign bank requests the Superintendent to cancel the registration;

(*b*) the Superintendent is of the opinion that the representative office is not being operated, or the personnel of that office are not

a) des emprunts appartenant à une catégorie ou à un genre prévus par règlement ni de ceux contractés dans les circonstances ou de la manière prévues par règlement;

b) sauf disposition contraire des règlements, des emprunts de 150 000 $ ou plus contractés auprès d'une personne ni de ceux contractés par l'émission de titres dont la valeur nominale est de 150 000 $ ou plus.

Exception

(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :

a) à une banque étrangère autorisée;

b) à une société coopérative de crédit étrangère régie par un agrément donné par le ministre en vertu de l'alinéa 522.22(1)*f*) lui permettant d'exercer les activités d'une société coopérative de crédit;

c) à une société d'assurances étrangère;

d) à un courtier de valeurs mobilières étranger régi par un agrément donné par le ministre en vertu de l'alinéa 522.22(1)*f*);

e) à une entité visée par règlement.

2001, ch. 9, art. 132

57. L'article 522.02 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Dénomination du bureau de représentation

522.011 Si la dénomination qui sert ou servira à identifier le bureau de représentation de la banque étrangère est visée par l'un des alinéas 530(1)*a*) à *e*), le surintendant peut, selon le cas :

a) refuser l'accord visé à l'alinéa 522*a*);

b) imposer des restrictions sur l'utilisation de la dénomination au Canada;

c) enjoindre à la banque étrangère de modifier la dénomination.

Annulation de l'immatriculation

522.02 Le surintendant peut annuler l'immatriculation d'un bureau de représentation d'une banque étrangère dans les cas suivants :

a) la banque étrangère le demande;

b) il estime que le fonctionnement du bureau ou la conduite de son personnel ne satisfont pas aux règles visées à l'alinéa 522*a*);

conducting themselves, in accordance with the rules prescribed for the purposes of paragraph 522(*a*); or

(*c*) the Superintendent is of the opinion that the foreign bank has failed to comply with a restriction imposed under paragraph 522.011(*b*) or a direction made under paragraph 522.011(*c*).

c) il estime que la banque étrangère ne se conforme pas à la restriction imposée au titre de l'alinéa 522.011*b*) ou à la décision prise au titre de l'alinéa 522.011*c*).

2001, c. 9, s. 132

58. Section 522.07 of the Act is replaced by the following:

58. L'article 522.07 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 132

Investment in a financial institution

522.07 Subject to the requirements relating to approval set out in Division 5, a foreign bank or an entity associated with a foreign bank may acquire or hold control of, or a substantial investment in, a Canadian entity referred to in any of paragraphs 468(1)(*a*) to (*i*).

522.07 Sous réserve des exigences relatives à l'agrément prévues à la section 5, la banque étrangère ou l'entité liée à une banque étrangère peut acquérir et détenir le contrôle d'une entité canadienne visée à l'un des alinéas 468(1)*a*) à *i*) et acquérir et détenir un intérêt de groupe financier dans celle-ci.

Placement dans une institution financière

2001, c. 9, s. 132

59. (1) Subsection 522.08(1) of the Act is replaced by the following:

59. (1) Le paragraphe 522.08(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 132

Permitted investments

522.08 (1) Subject to subsection (2) and the requirements relating to approval set out in Division 5, a foreign bank or an entity associated with a foreign bank may acquire or hold control of, or a substantial investment in, a Canadian entity, other than an entity referred to in any of paragraphs 468(1)(*a*) to (*i*), whose business is limited to one or more of the following:

(*a*) engaging in

(i) any financial service activity that a bank is permitted to engage in under any of paragraphs 409(2)(*a*) to (*d*), or

(ii) any other activity that a bank is permitted to engage in under section 410 or 411;

(*b*) acquiring or holding shares of, or ownership interests in, entities that a foreign bank or an entity associated with a foreign bank is permitted to acquire or hold under this Division or Division 8 — other than limited commercial entities, except in prescribed circumstances;

522.08 (1) Sous réserve du paragraphe (2) et des exigences relatives à l'agrément prévues à la section 5, la banque étrangère ou l'entité liée à une banque étrangère peut acquérir et détenir le contrôle d'une entité canadienne — autre que celle visée à l'un des alinéas 468(1)*a*) à *i*) — ou un intérêt de groupe financier dans une telle entité, si l'activité commerciale de celle-ci se limite à une ou plusieurs des activités suivantes :

Placements autorisés

a) la prestation de services financiers qu'une banque est autorisée à fournir dans le cadre des alinéas 409(2)*a*) à *d*) ou toute autre activité qu'une banque est autorisée à exercer dans le cadre des articles 410 ou 411;

b) la détention ou l'acquisition d'actions ou de titres de participation d'entités — autres que des entités à activités commerciales restreintes, sauf dans les cas prévus par règlement — dans lesquelles la banque étrangère ou l'entité liée à une banque étrangère est autorisée, dans le cadre de la présente section ou de la section 8, à acquérir ou détenir de tels actions ou titres;

b.1) la détention ou l'acquisition d'actions ou de titres de participation d'entités n'étant pas constituées ni formées sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale;

(*b.1*) acquiring or holding shares of, or ownership interests in, entities incorporated or formed otherwise than by or under an Act of Parliament or of the legislature of a province;

(*c*) engaging in the provision of any services exclusively to any or all of the following, so long as the Canadian entity is also providing those services to the foreign bank or to any member of the foreign bank's group, namely,

(i) the foreign bank,

(ii) any member of the foreign bank's group,

(iii) any entity that is primarily engaged in the business of providing financial services,

(iv) any entity in which an entity referred to in subparagraph (iii) has a substantial investment and that is

(A) an entity in which a bank is permitted to acquire a substantial investment under section 468,

(B) an entity in which a foreign bank or an entity associated with a foreign bank is permitted to acquire a substantial investment under this section and section 522.07, or

(C) a prescribed entity, or

(v) any prescribed person, if it is doing so under prescribed terms and conditions, if any are prescribed;

(*d*) engaging in any activity that a bank is permitted to engage in — or in any other prescribed activity —, other than an activity referred to in paragraph (*a*) or (*e*), that relates to

(i) the promotion, sale, delivery or distribution of a financial product or financial service that is provided by the foreign bank or by any member of the foreign bank's group, or

(ii) if a significant portion of the business of the Canadian entity involves an activity referred to in subparagraph (i), the promotion, sale, delivery or distribution of a

c) la prestation de services aux seules entités suivantes — à la condition qu'ils soient aussi fournis à la banque étrangère elle-même ou à un membre de son groupe :

(i) la banque étrangère elle-même,

(ii) un membre de son groupe,

(iii) une entité dont l'activité commerciale principale consiste en la prestation de services financiers,

(iv) une entité dans laquelle une entité visée au sous-alinéa (iii) a un intérêt de groupe financier et qui est :

(A) une entité dans laquelle une banque est autorisée à acquérir un intérêt de groupe financier dans le cadre de l'article 468,

(B) une entité dans laquelle une banque étrangère ou une entité liée à une banque étrangère est autorisée à acquérir un intérêt de groupe financier dans le cadre du présent article et de l'article 522.07,

(C) une entité visée par règlement,

(v) une personne visée par règlement, à condition que la prestation se fasse selon les modalités éventuellement fixées par règlement;

d) toute activité qu'une banque peut exercer ou toute autre activité prévue par règlement, autre qu'une activité visée aux alinéas *a*) ou *e*), se rapportant :

(i) soit à la vente, la promotion, la livraison ou la distribution d'un service ou d'un produit financiers fournis par la banque étrangère ou un membre de son groupe,

(ii) soit, si l'activité commerciale de l'entité canadienne consiste, en grande partie, en une activité visée au sous-alinéa (i), à la vente, la promotion, la livraison ou la distribution d'un service ou d'un produit financiers d'une entité dont l'activité commerciale principale consiste dans la prestation de services financiers;

financial product or financial service that is provided by any other entity that is primarily engaged in the business of providing financial services;

(*e*) engaging in the activities referred to in the definition "closed-end fund", "mutual fund distribution entity", "mutual fund entity" or "real property brokerage entity" in subsection 464(1); and

(*f*) engaging in prescribed activities, under prescribed terms and conditions, if any are prescribed.

e) les activités visées aux définitions de « courtier de fonds mutuels », « courtier immobilier », « entité s'occupant de fonds mutuels » ou « fonds d'investissement à capital fixe » au paragraphe 464(1);

f) les activités visées par règlement, pourvu qu'elles s'exercent selon les modalités éventuellement fixées par règlement.

2001, c. 9, s. 132

(2) Paragraph 522.08(2)(*d*) of the Act is replaced by the following:

(*d*) acquiring or holding control of, or a substantial investment in, another Canadian entity unless

(i) in the case of a Canadian entity that is controlled by the foreign bank or the entity associated with a foreign bank, the foreign bank or the entity associated with a foreign bank itself would be permitted to acquire or hold control of, or a substantial investment in, the other Canadian entity under this section or section 522.07 or 522.1 or Division 8, or

(ii) in the case of a Canadian entity that is not controlled by the foreign bank or the entity associated with a foreign bank, the foreign bank or the entity associated with a foreign bank itself would be permitted to acquire or hold control of, or a substantial investment in, the other Canadian entity under this section, section 522.07, any of paragraphs 522.1(*a*) or (*c*) to (*e*) or Division 8; or

(2) L'alinéa 522.08(2)*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 132

d) l'acquisition ou la détention du contrôle d'une autre entité canadienne ou d'un intérêt de groupe financier dans celle-ci, sauf lorsque :

(i) dans le cas où l'entité est contrôlée par la banque étrangère ou l'entité liée à une banque étrangère, l'acquisition ou la détention du contrôle de l'autre entité canadienne ou d'un intérêt de groupe financier dans celle-ci par la banque ou l'entité liée à une banque étrangère serait permise dans le cadre du présent article, des articles 522.07 ou 522.1 ou de la section 8,

(ii) dans le cas où l'entité n'est pas contrôlée par la banque étrangère ou l'entité liée à une banque étrangère, l'acquisition ou la détention du contrôle de l'autre entité canadienne ou d'un intérêt de groupe financier dans celle-ci par la banque ou l'entité liée à une banque étrangère serait permise dans le cadre du présent article, de l'article 522.07, de l'un des alinéas 522.1*a*) et *c*) à *e*) ou de la section 8;

(3) Section 522.08 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(3) L'article 522.08 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Exception

(2.1) Despite paragraph (2)(*a*), a foreign bank or an entity associated with a foreign bank may acquire or hold control of, or acquire or increase a substantial investment in, any entity that acts as a trustee of a trust if the entity

Exception

(2.1) Malgré l'alinéa (2)*a*), la banque étrangère ou l'entité liée à une banque étrangère peut acquérir ou détenir le contrôle d'une entité qui exerce des activités de fiduciaire et y est

has been authorized under the laws of a province to act as a trustee of a trust and the entity is

(*a*) a closed-end fund;

(*b*) a mutual fund entity; or

(*c*) an entity whose business is limited to engaging in one or more of the following:

(i) the activities of a mutual fund distribution entity,

(ii) any activity that a bank is permitted to engage in under paragraph 410(1)(*c.2*), and

(iii) the provision of investment counselling services and portfolio management services.

autorisée par les lois d'une province ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité si celle-ci est, selon le cas :

a) un fonds d'investissement à capital fixe;

b) une entité s'occupant de fonds mutuels;

c) une entité dont l'activité commerciale est limitée à l'une ou l'autre des activités suivantes :

(i) les activités d'un courtier de fonds mutuels,

(ii) les services qu'une banque est autorisée à fournir dans le cadre de l'alinéa 410(1)*c.2*),

(iii) la prestation de services de conseil en placement et de gestion de portefeuille.

2001, c. 9, s. 132

60. Section 522.09 of the Act is replaced by the following:

60. L'article 522.09 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 132

Investment in a limited commercial entity — foreign bank

522.09 (1) Subject to the requirements relating to approval set out in Division 5, a foreign bank that has a financial establishment in Canada may acquire or hold control of, or a substantial investment in, a Canadian entity if

(*a*) the Canadian entity is not an entity referred to in any of paragraphs 468(1)(*a*) to (*i*);

(*b*) the Canadian entity does not engage in more than the prescribed portion of — or if no portion is prescribed, 10 per cent of — the activities referred to in paragraphs 522.08(1)(*a*) to (*f*) or in any of paragraphs (*a*) to (*h*) of the definition "financial services entity" in subsection 507(1), determined in the prescribed manner;

(*c*) the Canadian entity does not engage in any leasing activities; and

(*d*) in the opinion of the Minister, the Canadian entity engages in or carries on business that is the same as, or similar, related or incidental to, the business outside Canada of the foreign bank or any entity associated with the foreign bank.

Placement dans une entité à activités commerciales restreintes : banque étrangère

522.09 (1) Sous réserve des exigences relatives à l'agrément prévues à la section 5, la banque étrangère qui a un établissement financier au Canada peut acquérir ou détenir le contrôle d'une entité canadienne ou acquérir ou détenir un intérêt de groupe financier dans une telle entité canadienne si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'entité canadienne n'est pas une entité visée à l'un des alinéas 468(1)*a*) à *i*);

b) elle n'est pas une entité canadienne dont plus de la partie réglementaire ou, faute de partie réglementaire, plus de dix pour cent des activités, déterminés selon les modalités réglementaires, sont, selon le cas :

(i) des activités visées aux alinéas 522.08(1)*a*) à *f*),

(ii) des activités visées à l'un des alinéas *a*) à *h*) de la définition de « entité s'occupant de services financiers » au paragraphe 507(1);

c) elle n'exerce pas d'activités de location;

d) de l'avis du ministre, son activité commerciale est identique, similaire, liée ou connexe à celle qu'exerce à l'étranger la banque étrangère ou toute entité liée à la banque étrangère.

Investment in a limited commercial entity — entity associated with a foreign bank

(2) Subject to the requirements relating to approval set out in Division 5, an entity that is associated with a foreign bank and that has a financial establishment in Canada may acquire or hold control of, or a substantial investment in, a Canadian entity if

(*a*) the Canadian entity is not an entity referred to in any of paragraphs 468(1)(*a*) to (*i*);

(*b*) the Canadian entity does not engage in more than the prescribed portion of — or if no portion is prescribed, 10 per cent of — the activities referred to in paragraphs 522.08(1)(*a*) to (*f*) or in any of paragraphs (*a*) to (*h*) of the definition "financial services entity" in subsection 507(1), determined in the prescribed manner;

(*c*) the Canadian entity does not engage in leasing activities; and

(*d*) in the opinion of the Minister, the Canadian entity engages in or carries on business that is the same as, or similar, related or incidental to, the business outside Canada of the entity associated with the foreign bank, the foreign bank or any other entity associated with the foreign bank.

Placement dans une entité à activités commerciales restreintes : entité liée à une banque étrangère

(2) Sous réserve des exigences relatives à l'agrément prévues à la section 5, l'entité qui est liée à une banque étrangère et qui a un établissement financier au Canada peut acquérir ou détenir le contrôle d'une entité canadienne ou acquérir ou détenir un intérêt de groupe financier dans une telle entité si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'entité canadienne n'est pas une entité visée à l'un des alinéas 468(1)*a*) à *i*);

b) elle n'est pas une entité canadienne dont plus de la partie réglementaire ou, faute de partie réglementaire, plus de dix pour cent des activités, déterminés selon les modalités réglementaires, sont, selon le cas :

(i) des activités visées aux alinéas 522.08(1)*a*) à *f*),

(ii) des activités visées à l'un des alinéas *a*) à *h*) de la définition de « entité s'occupant de services financiers » au paragraphe 507(1);

c) elle n'exerce pas d'activités de location;

d) de l'avis du ministre, son activité commerciale est identique, similaire, liée ou connexe à celle qu'exerce à l'étranger la banque étrangère, l'entité liée à la banque étrangère ou toute autre entité liée à la banque étrangère.

Investment in holding body corporate — limited commercial entities

(3) A foreign bank or an entity associated with a foreign bank may acquire or hold control of, or a substantial investment in, a Canadian entity whose business is limited to acquiring or holding shares of, or ownership interests in, limited commercial entities.

Placement dans une société mère — entité à activités commerciales restreintes

(3) La banque étrangère ou l'entité liée à une banque étrangère peut acquérir et détenir le contrôle d'une entité canadienne ou un intérêt de groupe financier dans une telle entité si l'activité commerciale de celle-ci se limite à la détention ou à l'acquisition d'actions ou de titres de participation d'entités à activités commerciales restreintes.

61. Section 522.1 of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*c*), by adding the word "or" at the end of paragraph (*d*) and by adding the following after paragraph (*d*):

61. L'article 522.1 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *d*), de ce qui suit :

(*e*) if it does so in accordance with regulations made under paragraph 522.23(*a*) concerning specialized financing.

e) soit conformément aux règlements relatifs au financement spécial pris en vertu de l'alinéa 522.23*a*).

2001, c. 9, s. 132

62. Subsection 522.11(2) of the Act is replaced by the following:

2001, ch. 9, art. 132

62. Le paragraphe 522.11(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Indirect investments through federal institutions

(2) If a foreign bank or an entity associated with a foreign bank acquires or holds control of, or a substantial investment in, a Canadian entity under subsection (1), none of the requirements relating to approval set out in Division 5 apply in respect of that acquisition or holding.

Placements indirects

(2) Les exigences relatives à l'agrément prévues à la section 5 ne s'appliquent pas à l'acquisition ou à la détention, en vertu du paragraphe (1), par la banque étrangère ou l'entité liée à une banque étrangère du contrôle d'une entité canadienne ou d'un intérêt de groupe financier dans une telle entité.

2001, c. 9, s. 132

63. (1) Subsection 522.14(1) of the Act is replaced by the following:

2001, ch. 9, art. 132

63. (1) Le paragraphe 522.14(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Temporary investments

522.14 (1) Subject to sections 522.21 and 522.211, a foreign bank or an entity associated with a foreign bank may, by way of temporary investment, acquire or hold control of, or a substantial investment in, a Canadian entity if the foreign bank or the entity associated with a foreign bank has a financial establishment in Canada or would, by virtue of the temporary investment, have a financial establishment in Canada.

Placements provisoires

522.14 (1) Sous réserve des articles 522.21 et 522.211, la banque étrangère ou l'entité liée à une banque étrangère peut, au moyen d'un placement provisoire, acquérir ou détenir le contrôle d'une entité canadienne, ou un intérêt de groupe financier dans une telle entité, lorsqu'elle a — ou aurait de ce fait — un établissement financier au Canada.

2001, c. 9, s. 132

(2) Subsection 522.14(4) of the Act is replaced by the following:

2001, ch. 9, art. 132

(2) Le paragraphe 522.14(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exception

(4) If a foreign bank, or an entity associated with a foreign bank, acquires or holds, by way of a temporary investment, control of, or a substantial investment in, a Canadian entity for which the approval of the Minister would have been required under any of paragraphs 522.22(1)(*a*) to (*e*) if the foreign bank or the entity associated with a foreign bank had acquired the control or the substantial investment under section 522.07 or 522.08, the foreign bank or the entity associated with a foreign bank shall, within 90 days after acquiring control, or after acquiring the substantial investment,

(*a*) apply to the Minister for approval to retain control of the Canadian entity or to continue to hold the substantial investment in the Canadian entity for a period specified by the Minister or for an indeterminate period on any terms and conditions that the Minister considers appropriate; or

(*b*) do all things necessary to ensure that, on the expiry of the 90 days, it no longer controls the Canadian entity or holds a substantial investment in the Canadian entity.

Exception

(4) Si la banque étrangère, au moyen d'un placement provisoire, acquiert ou détient le contrôle d'une entité canadienne ou un intérêt de groupe financier dans une telle entité et que l'agrément du ministre aurait été requis dans le cadre de l'un ou l'autre des alinéas 522.22(1)*a*) à *e*) si le contrôle ou l'intérêt de groupe financier avait été acquis au titre des articles 522.07 ou 522.08, la banque étrangère ou l'entité liée à une banque étrangère doit, dans les quatre-vingt-dix jours suivant l'acquisition :

a) soit demander l'agrément du ministre pour continuer à détenir le contrôle ou l'intérêt pour la période précisée par celui-ci ou pour une période indéterminée, aux conditions que celui-ci estime appropriées;

b) soit prendre les mesures nécessaires pour éliminer le contrôle ou ne plus détenir un intérêt de groupe financier à l'expiration des quatre-vingt-dix jours.

2001, c. 9, s. 132

64. Section 522.18 of the Act is replaced by the following:

Business of a cooperative credit society and dealing in securities

522.18 (1) Subject to the requirements relating to approval set out in Division 5, a foreign bank — or an entity associated with a foreign bank —

(*a*) that is a foreign cooperative credit society may, in Canada, engage in or carry on the business of a cooperative credit society, so long as that business is engaged in or carried on in accordance with provincial laws relating to cooperative credit societies; or

(*b*) that is a foreign securities dealer may, in Canada, engage in or carry on the business of dealing in securities, or the business of providing investment counselling services and portfolio management services, so long as that business is engaged in or carried on in accordance with provincial laws relating to securities dealing or investment counselling and portfolio management.

Business of investment counselling services and portfolio management services

(2) Subject to the requirements relating to approval set out in Division 5, an entity associated with a foreign bank incorporated or formed, and regulated, otherwise than by or under an Act of Parliament or of the legislature of a province, that engages in or carries on, outside Canada, the business of providing investment counselling services and portfolio management services may engage in or carry on that business in Canada so long as that business in Canada is engaged in or carried on in accordance with provincial laws relating to investment counselling and portfolio management.

2001, c. 9, s. 132

65. The portion of subsection 522.19(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Limited commercial branches

522.19 (1) Subject to the requirements relating to approval set out in Division 5, and subject to subsection (2), a foreign bank, or an entity that is incorporated or formed otherwise than by or under an Act of Parliament or of the legislature of a province and that is associated with a foreign bank, that has a financial

2001, ch. 9, art. 132

64. L'article 522.18 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Sociétés coopératives de crédit étrangères et courtiers de valeurs mobilières étrangers

522.18 (1) Sous réserve des exigences relatives à l'agrément prévues à la section 5, la banque étrangère ou l'entité liée à une banque étrangère peut :

a) si elle est une société coopérative de crédit étrangère, exercer au Canada les activités commerciales d'une société coopérative de crédit, à la condition de le faire conformément au droit provincial régissant les sociétés coopératives de crédit;

b) si elle est un courtier de valeurs mobilières étranger, faire au Canada le commerce des valeurs mobilières ou fournir des services de conseil en placement et de gestion de portefeuille, à la condition de le faire conformément au droit provincial régissant les valeurs mobilières ou la prestation de services de conseil en placement et de gestion de portefeuille.

Services de conseil en placement et de gestion de portefeuille

(2) Sous réserve des exigences relatives à l'agrément prévues à la section 5, l'entité liée à une banque étrangère constituée en personne morale ou formée et réglementée autrement que sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale, qui fournit à l'étranger des services de conseil en placement et de gestion de portefeuille, peut les fournir au Canada à la condition de le faire conformément au droit provincial régissant la prestation de services de conseil en placement et de gestion de portefeuille.

2001, ch. 9, art. 132

65. Le passage du paragraphe 522.19(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Succursales à activités commerciales restreintes

522.19 (1) Sous réserve des exigences relatives à l'agrément prévues à la section 5 et du paragraphe (2), la banque étrangère, ou l'entité liée à une banque étrangère et constituée en personne morale ou formée autrement que sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale, qui a un établissement financier au Canada peut

establishment in Canada may maintain a branch in Canada or engage in or carry on business in Canada, so long as

maintenir une succursale au Canada ou y exercer une activité commerciale pourvu que les conditions suivantes soient réunies :

2001, c. 9, s. 132

66. The headings before section 522.2 of the Act are replaced by the following:

66. Les intertitres précédant l'article 522.2 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 132

DIVISION 5

APPROVALS

Application

SECTION 5

AGRÉMENTS

Application

2001, c. 9, s. 132

67. Section 522.21 of the Act is replaced by the following:

67. L'article 522.21 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 132

Approval to Have a Financial Establishment in Canada

Agrément relatif aux établissements financiers au Canada

No financial establishment without approval — foreign bank

522.21 (1) A foreign bank may not, without the prior written approval of the Minister, have a financial establishment in Canada.

522.21 (1) La banque étrangère ne peut, sans avoir obtenu au préalable l'agrément écrit du ministre, avoir un établissement financier au Canada.

Agrément relatif aux établissements financiers : banque étrangère

Exception

(2) Subsection (1) does not apply if the foreign bank or any entity associated with the foreign bank

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si la banque étrangère ou toute entité liée à la banque étrangère :

Exception

(*a*) is an authorized foreign bank;

a) est une banque étrangère autorisée;

(*b*) is a foreign insurance company;

b) est une société d'assurances étrangère;

(*c*) controls or is a major owner of a Canadian entity referred to in any of paragraphs 468(1)(*a*) to (*f*); or

c) contrôle ou est un propriétaire important d'une entité canadienne visée à l'un des alinéas 468(1)*a*) à *f*);

(*d*) has already received the approval of the Minister to have a financial establishment in Canada.

d) a déjà reçu l'agrément du ministre lui permettant d'avoir un établissement financier au Canada.

Deeming

(3) A foreign bank that was the subject of a designation order under subsection 508(1) as that subsection read immediately before the coming into force of this subsection and whose designation order has not been revoked is deemed to have received the approval of the Minister to have a financial establishment in Canada.

(3) La banque étrangère qui, en vertu du paragraphe 508(1), dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, faisait l'objet d'un arrêté de désignation qui n'a pas été annulé est réputée avoir reçu l'agrément du ministre lui permettant d'avoir un établissement financier au Canada.

Présomption — banque étrangère

No financial establishment without approval associated entity

522.211 (1) An entity that is associated with a foreign bank may not, without the prior written approval of the Minister, have a financial establishment in Canada.

522.211 (1) L'entité liée à une banque étrangère ne peut, sans avoir obtenu au préalable l'agrément écrit du ministre, avoir un établissement financier au Canada.

Agrément relatif aux établissements financiers : entité liée à une banque étrangère

Exception

(2) Subsection (1) does not apply if the entity associated with a foreign bank, the foreign bank or any other entity associated with the foreign bank

(*a*) is an authorized foreign bank;

(*b*) is a foreign insurance company;

(*c*) controls or is a major owner of a Canadian entity referred to in any of paragraphs 468(1)(*a*) to (*f*); or

(*d*) has already received the approval of the Minister to have a financial establishment in Canada.

Deeming

(3) An entity associated with a foreign bank that was the subject of a designation order under subsection 508(1) as that subsection read immediately before the coming into force of this subsection and whose designation order has not been revoked is deemed to have received the approval of the Minister to have a financial establishment in Canada.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si l'entité liée à une banque étrangère, la banque étrangère ou toute autre entité liée à la banque étrangère :

a) soit est une banque étrangère autorisée;

b) soit est une société d'assurances étrangère;

c) soit contrôle ou est un propriétaire important d'une entité canadienne visée à l'un des alinéas 468(1)*a*) à *f*);

d) soit a déjà reçu l'agrément du ministre lui permettant d'avoir un établissement financier au Canada.

Présomption — entité liée

(3) L'entité liée à une banque étrangère qui, en vertu du paragraphe 508(1), dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, faisait l'objet d'un arrêté de désignation qui n'a pas été annulé est réputée avoir reçu l'agrément du ministre lui permettant d'avoir un établissement financier au Canada.

Approvals in Respect of Investments and Activities

2001, c. 9, s. 132

68. (1) Subsection 522.22(1) of the Act is replaced by the following:

Minister's approval

522.22 (1) Subject to subsection (2) and the regulations, a foreign bank or an entity associated with a foreign bank may not, without the prior written approval of the Minister,

(*a*) acquire control of a Canadian entity referred to in any of paragraphs 468(1)(*g*) to (*i*) from a person who is not a member of the foreign bank's group;

(*b*) acquire control of a Canadian entity whose business includes one or more of the activities referred to in paragraph 522.08(1)(*a*) and that engages, as part of its business, in any financial intermediary activity that exposes the Canadian entity to material market or credit risk — including a finance entity — if the control is acquired from an entity referred to in any of paragraphs 468(1)(*a*) to (*f*) that is not a member of the foreign bank's group, but does not include

Agréments relatifs aux placements et aux activités

68. (1) Le paragraphe 522.22(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 2001, ch. 9, art. 132

Agrément du ministre

522.22 (1) Sous réserve du paragraphe (2) et des règlements, la banque étrangère ou l'entité liée à une banque étrangère ne peut, sans avoir obtenu au préalable l'agrément écrit du ministre :

a) acquérir, auprès d'une personne qui n'est pas un membre du groupe de la banque étrangère, le contrôle d'une entité canadienne visée à l'un des alinéas 468(1)*g*) à *i*);

b) acquérir le contrôle d'une entité canadienne qui exerce une activité visée à l'alinéa 522.08(1)*a*) et qui exerce, dans le cadre de son activité commerciale, des activités d'intermédiaire financier comportant des risques importants de crédit ou de marché, notamment une entité s'occupant de financement, si le contrôle est acquis auprès d'une entité visée à l'un des alinéas 468(1)*a*) à *f*) qui n'est pas un membre du groupe de la banque

a Canadian entity whose activities are limited to the activities of one or more of the following entities:

(i) a factoring entity as defined in the regulations, or

(ii) a financial leasing entity;

(*c*) acquire or hold control of, or a substantial investment in, a Canadian entity whose business includes one or more of the activities referred to in paragraph 522.08(1)(*d*);

(*d*) acquire or hold control of, or a substantial investment in, a Canadian entity that engages in Canada in an activity described in paragraph 410(1)(*c*);

(*d.1*) acquire or hold control of, or a substantial investment in, a Canadian entity that engages in an activity described in paragraph 410(1)(*c.1*);

(*e*) acquire or hold control of, or a substantial investment in, a Canadian entity that engages in an activity prescribed for the purposes of paragraph 522.08(1)(*f*);

(*f*) engage in or carry on a business permitted by paragraph 522.18(1)(*a*) or (*b*) or subsection 522.18(2);

(*g*) acquire or hold control of, or a substantial investment in, a limited commercial entity;

(*h*) maintain a branch or engage in or carry on a business permitted by section 522.19; or

(*i*) engage in an activity referred to in paragraph 510(1)(*c*) in the circumstances described in paragraph 513(1)(*a*) or (2)(*c*).

étrangère, étant toutefois exclue l'entité canadienne dont les activités se limitent aux activités qu'exercent les entités suivantes :

(i) une entité s'occupant d'affacturage, au sens des règlements,

(ii) une entité s'occupant de crédit-bail;

c) acquérir ou détenir le contrôle d'une entité canadienne dont l'activité commerciale comporte des activités visées à l'alinéa 522.08(1)*d*), ou un intérêt de groupe financier dans celle-ci;

d) acquérir ou détenir le contrôle d'une entité canadienne exerçant au Canada des activités visées à l'alinéa 410(1)*c*), ou un intérêt de groupe financier dans celle-ci;

d.1) acquérir ou détenir le contrôle d'une entité canadienne exerçant des activités visées à l'alinéa 410(1)*c.1*), ou un intérêt de groupe financier dans celle-ci;

e) acquérir ou détenir le contrôle d'une entité canadienne exerçant des activités prévues par les règlements d'application de l'alinéa 522.08(1)*f*), ou un intérêt de groupe financier dans celle-ci;

f) exercer une activité commerciale permise dans le cadre des alinéas 522.18(1)*a*) ou *b*) ou du paragraphe 522.18(2);

g) acquérir ou détenir le contrôle d'une entité à activités commerciales restreintes, ou un intérêt de groupe financier dans celle-ci;

h) maintenir une succursale ou exercer une activité commerciale permise dans le cadre de l'article 522.19;

i) exercer les activités visées à l'alinéa 510(1)*c*) dans les circonstances visées aux alinéas 513(1)*a*) ou (2)*c*).

(2) Section 522.22 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

(2) L'article 522.22 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Application

(5) Subsection (1) applies regardless of whether or not the approval of the Minister is required under section 522.21 or 522.211.

(5) Le paragraphe (1) s'applique, que l'agrément du ministre soit requis ou non au titre des articles 522.21 ou 522.211. Application

2001, c. 9, s. 132

69. Section 522.23 of the Act is replaced by the following:

69. L'article 522.23 de la même loi est remplacé par ce qui suit : 2001, ch. 9, art. 132

Regulations

522.23 The Governor in Council may make regulations for the purposes of this Part and, in particular, may make regulations

(*a*) concerning specialized financing;

(*b*) for the purposes of subsection 522.22(1) or (2), permitting the acquisition or holding of control or the acquisition or holding of substantial investments, or prescribing the circumstances under which either of those subsections does not apply or the foreign banks, entities associated with foreign banks or other entities in respect of which either of those subsections does not apply, including prescribing foreign banks, entities associated with foreign banks or other entities on the basis of the activities they engage in;

(*c*) restricting the ownership by foreign banks, or entities associated with foreign banks, of shares in a body corporate or of ownership interests in an unincorporated entity under Division 3 or 4 and imposing terms and conditions applicable to foreign banks, or entities associated with foreign banks, that own such shares or interests;

(*d*) in respect of sections 409 to 411, for the purposes of paragraph 522.08(1)(*a*), subsection 522.22(1) and section 522.24;

(*e*) respecting the calculation referred to in subsection 508(2), including regulations respecting the classes of entities associated with a foreign bank, and the classes of foreign banks described in any of subparagraphs 508(1)(*a*)(i) to (iii) that are associated with a foreign bank, that are to be taken into account in that calculation;

(*f*) defining any terms in subsection 508(2);

(*g*) respecting exemptions under subsection 508(3); and

(*h*) defining "factoring entity" for the purpose of paragraph 522.22(1)(*b*).

2001, c. 9, s. 132

70. Paragraph 522.25(3)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) under subsection 518(4) or 521(1.02), as it read immediately before October 24, 2001.

Règlements

522.23 Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements en vue de l'application de la présente partie, et notamment pour :

a) régir le financement spécial;

b) autoriser, pour l'application des paragraphes 522.22(1) ou (2), l'acquisition ou la détention du contrôle ou l'acquisition ou la détention des intérêts de groupe financier, ou préciser les circonstances dans lesquelles l'un ou l'autre de ces paragraphes ne s'applique pas ou préciser les banques étrangères, entités liées aux banques étrangères ou autres entités, notamment selon les activités qu'elles exercent, auxquelles l'un ou l'autre de ces paragraphes ne s'applique pas;

c) limiter, en application des sections 3 ou 4, le droit des banques étrangères et des entités liées aux banques étrangères de posséder des actions d'une personne morale ou des titres de participation d'entités non constituées en personne morale et imposer des conditions aux banques étrangères et aux entités liées aux banques étrangères qui en possèdent;

d) prendre, en ce qui touche les articles 409 à 411, les mesures d'application de l'alinéa 522.08(1)*a*), du paragraphe 522.22(1) et de l'article 522.24;

e) régir le calcul visé au paragraphe 508(2), y compris les catégories d'entités liées à une banque étrangère et les catégories de banques étrangères visées aux sous-alinéas 508(1)*a*)(i) à (iii) qui sont liées à une banque étrangère à prendre en compte pour ce calcul;

f) définir tout terme figurant au paragraphe 508(2);

g) régir l'exemption prévue au paragraphe 508(3);

h) définir « entité s'occupant d'affacturage » pour l'application de l'alinéa 522.22(1)*b*).

2001, ch. 9, art. 132

70. L'alinéa 522.25(3)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) les paragraphes 518(4) ou 521(1.02), dans leur version antérieure au 24 octobre 2001.

2001, c. 9, s. 132

71. Sections 522.26 and 522.27 of the Act are replaced by the following:

Publication

522.26 The Superintendent must publish in the *Canada Gazette* a notice of every approval granted for the purpose of section 522.21 or 522.211 and of every revocation of any such approval.

Obligation to provide information

522.27 A foreign bank or entity associated with a foreign bank shall, at the times and in the form specified by the Superintendent, provide the Superintendent with the information that he or she may require.

2001, c. 9, s. 132

72. Division 7 of Part XII of the Act is repealed.

2001, c. 9, s. 132

73. The definition "affected foreign bank" in subsection 522.29(1) of the Act is amended by adding the word "or" at the end of paragraph (*a*), by striking out the word "or" at the end of paragraph (*b*) and by repealing paragraph (*c*).

74. The Act is amended by adding the following after section 522.33:

PART XII.01

NON-APPLICATION OF THE INVESTMENT CANADA ACT

Investment Canada Act

522.34 (1) The *Investment Canada Act* does not apply in respect of any of the following, whether it occurs directly or indirectly:

(*a*) the acquisition of control of a Canadian business, within the meaning of that Act, that is an entity referred to in any of paragraphs 468(1)(*a*) to (*f*) by a foreign bank or by an entity associated with a foreign bank;

(*b*) the establishment of a new Canadian business, within the meaning of that Act, that is the insurance business in Canada of a foreign insurance company that is a foreign bank to which Part XII does not apply or that is an entity associated with a foreign bank to which that Part does not apply;

(*c*) the acquisition of control of a Canadian business, within the meaning of that Act, by an entity referred to in any of paragraphs

71. Les articles 522.26 et 522.27 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 132

522.26 Le surintendant publie dans la *Gazette du Canada* avis de l'agrément pris pour l'application de l'article 522.21 ou 522.211 ou de la révocation de celui-ci.

Publication

Obligation de fournir des renseignements

522.27 La banque étrangère ou l'entité liée à une banque étrangère fournit au surintendant, aux dates et en la forme qu'il précise, les renseignements qu'il exige.

72. La section 7 de la partie XII de la même loi est abrogée.

2001, ch. 9, art. 132

73. L'alinéa *c*) de la définition de « banque étrangère visée », au paragraphe 522.29(1) de la même loi, est abrogé.

2001, ch. 9, art. 132

74. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 522.33, de ce qui suit :

PARTIE XII.01

NON-APPLICATION DE LA LOI SUR INVESTISSEMENT CANADA

Loi sur Investissement Canada

522.34 (1) La *Loi sur Investissement Canada* ne s'applique pas aux opérations ci-après, qu'elles soient accomplies directement ou indirectement :

a) l'acquisition du contrôle d'une entreprise canadienne, au sens de cette loi, qui est une entité visée à l'un des alinéas 468(1)*a*) à *f*) par une banque étrangère ou une entité liée à une banque étrangère;

b) la création d'une nouvelle entreprise canadienne, au sens de cette loi, qui exerce les activités d'assurances au Canada d'une société d'assurances étrangère qui est une banque étrangère ou une entité liée à une banque étrangère à laquelle la partie XII ne s'applique pas;

468(1)(*a*) to (*f*) that is controlled by a foreign bank or by an entity associated with a foreign bank;

(*d*) the establishment of a new Canadian business, within the meaning of that Act, by a foreign bank to which Part XII applies, or by an entity associated with a foreign bank to which that Part applies, that has a financial establishment in Canada, or would have one by virtue of the establishment of the new Canadian business; and

(*e*) the acquisition of control of a Canadian business, within the meaning of that Act, by a foreign bank to which Part XII applies, or by an entity associated with a foreign bank to which that Part applies, that has a financial establishment in Canada, or would have one by virtue of the acquisition.

c) l'acquisition du contrôle d'une entreprise canadienne, au sens de cette loi, par une entité visée à l'un des alinéas 468(1)*a*) à *f*) qui est contrôlée par une banque étrangère ou une entité liée à une banque étrangère;

d) la création d'une nouvelle entreprise canadienne, au sens de cette loi, par une banque étrangère ou entité liée à une banque étrangère à laquelle s'applique la partie XII qui a un établissement financier au Canada ou qui en aurait un du fait de la création de la nouvelle entreprise canadienne;

e) l'acquisition du contrôle d'une entreprise canadienne, au sens de cette loi, par une banque étrangère ou entité liée à une banque étrangère à laquelle s'applique la partie XII qui a un établissement financier au Canada ou qui en aurait un du fait de l'acquisition.

Definitions

(2) The following definitions apply in subsection (1).

"entity associated with a foreign bank" means an entity that is or is deemed to be associated with a foreign bank within the meaning of section 507.

"foreign insurance company" means a foreign company as defined in subsection 2(1) of the *Insurance Companies Act*.

(2) Les définitions qui suivent s'appliquent au paragraphe (1) :

« entité liée à une banque étrangère » Entité qui est ou est réputée être liée à une banque étrangère au sens de l'article 507.

« société d'assurances étrangère » Société étrangère au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*.

Définitions

"entity associated with a foreign bank" « *entité liée à une banque étrangère* »

« entité liée à une banque étrangère » "*entity associated with a foreign bank*"

"foreign insurance company" « *société d'assurances étrangère* »

« société d'assurances étrangère » "*foreign insurance company*"

Financial establishment in Canada

(3) For the purpose of subsection (1), a foreign bank has a financial establishment in Canada if the foreign bank has or is deemed to have a financial establishment in Canada for the purpose of Part XII.

(3) Pour l'application du paragraphe (1), la banque étrangère a un établissement financier au Canada si elle a ou est réputée avoir un établissement financier au Canada pour l'application de la partie XII.

Établissement financier au Canada

Financial establishment in Canada

(4) For the purpose of subsection (1), an entity associated with a foreign bank has a financial establishment in Canada if the entity has or is deemed to have a financial establishment in Canada for the purpose of Part XII.

(4) Pour l'application du paragraphe (1), l'entité liée à une banque étrangère a un établissement financier au Canada si elle a ou est réputée avoir un établissement financier au Canada pour l'application de la partie XII.

Établissement financier au Canada

2005, c. 54, s. 80

75. (1) Paragraph 528(1)(*a*) of the Act is repealed.

(2) Section 528 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

75. (1) L'alinéa 528(1)*a*) de la même loi est abrogé.

(2) L'article 528 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

2005, ch. 54, art. 80

Change of name

(1.1) On application by an authorized foreign bank, the Superintendent may, by order, change the name under which it is permitted to carry on business in Canada or the province in which its principal office is situated as that name or province is set out in the order made under subsection 524(1) or in any other order made under this section.

Modification de la dénomination

(1.1) Le surintendant peut par ordonnance, sur demande de la banque étrangère autorisée, modifier la dénomination qu'elle peut utiliser pour l'exercice de ses activités au Canada, ou changer la province où se trouve son bureau principal, figurant dans tout arrêté prévu au paragraphe 524(1) ou dans tout arrêté ou ordonnance prévu au présent article.

Transitional

(3) Orders made under paragraph 528(1)(*a*) of the Act, as that paragraph read immediately before the coming into force of this section, that are in force immediately before that coming into force are deemed to be orders made under subsection 528(1.1) of the Act.

Disposition transitoire

(3) Les arrêtés pris en vertu de l'alinéa 528(1)*a*) de la même loi dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du présent article et qui sont en vigueur à l'entrée en vigueur de celui-ci sont réputés être des ordonnances prises en vertu du paragraphe 528(1.1) de la même loi.

1999, c. 28, s. 35(1); 2001, c. 9, s. 136(1)

76. Paragraphs 529(1)(*f*) and (*g*) of the Act are replaced by the following:

1999, ch. 28, par. 35(1); 2001, ch. 9, par. 136(1)

76. Les alinéas 529(1)*f*) et *g*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(*f*) in the case of an authorized foreign bank that is not subject to the restrictions and requirements referred to in subsection 524(2), carry on business in Canada without having to deposit assets having a value of at least five million dollars, as required by subparagraphs 534(3)(*a*)(ii) and 582(1)(*b*)(i), if the authorized foreign bank continues to hold a substantial investment in

(i) a bank that is a subsidiary of a foreign bank and the Minister has approved an application for letters patent dissolving the bank made by the subsidiary under section 344, or

(ii) a company to which the *Trust and Loan Companies Act* applies and the Minister has approved an application for letters patent dissolving the company made under section 349 of that Act; or

(*g*) maintain outside Canada any records or registers required by this Act to be maintained in Canada.

f) dans le cas de la banque étrangère autorisée qui n'est pas assujettie aux restrictions et exigences visées au paragraphe 524(2), exercer ses activités au Canada sans devoir déposer des éléments d'actif d'une valeur minimale de cinq millions de dollars conformément aux sous-alinéas 534(3)*a*)(ii) et 582(1)*b*)(i) si la banque étrangère autorisée continue de détenir un intérêt de groupe financier dans une banque qui est la filiale d'une banque étrangère ou dans une société régie par la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* et si le ministre a agréé une demande de lettres patentes de dissolution à leur égard conformément à l'article 344 de la présente loi ou à l'article 349 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, selon le cas;

g) tenir à l'étranger les livres et registres dont la présente loi exige la tenue au Canada.

1999, c. 28, s. 35(1)

77. (1) The portion of subsection 530(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

1999, ch. 28, par. 35(1)

77. (1) Le passage du paragraphe 530(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Prohibited names

530. (1) An order made under subsection 524(1) or 528(1.1) may not provide for the use of a name that is

Dénominations interdites

530. (1) L'arrêté prévu au paragraphe 524(1) ou l'ordonnance prévue au paragraphe 528(1.1) ne peut prévoir une dénomination :

1999, c. 28, s. 35(1)

(2) Subsection 530(2) of the Act is replaced by the following:

Name otherwise prohibited

(2) An order made under subsection 524(1) or 528(1.1) may provide for the use of a name that includes a word referred to in section 47 of the *Trust and Loan Companies Act*.

1999, c. 28, s. 35(1)

78. Section 531 of the Act is replaced by the following:

Publication of name

531. An authorized foreign bank shall set out its name and, where applicable, any other permitted name, as set out in the order made under subsection 524(1) or 528(1.1), in legible characters in all contracts, invoices, negotiable instruments and other documents evidencing rights and obligations with respect to other parties that are issued or made by or on behalf of the authorized foreign bank.

1999, c. 28, s. 35(1)

79. Subsection 532(1) of the English version of the Act is replaced by the following:

Directing change of name

532. (1) If through inadvertence or otherwise an order made under subsection 524(1) or 528(1.1) provides for the use of a name that is prohibited by section 530, the Superintendent may, by order, direct the authorized foreign bank to change the name without delay and the authorized foreign bank shall comply with that direction.

1999, c. 28, s. 35(1)

80. Subsection 533(1) of the Act is replaced by the following:

Other name

533. (1) Subject to section 531 and subsection (2), an authorized foreign bank may carry on business in Canada under a name other than the name set out in the order made under subsection 524(1) or 528(1.1).

2005, c. 54, s. 81

81. Subsections 535(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

Principal office

535. (1) An authorized foreign bank shall at all times have a principal office in the province specified in the order made under subsection 524(1) or 528(1.1) with respect to it.

1999, ch. 28, par. 35(1)

(2) Le paragraphe 530(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Dénomination interdite par ailleurs

(2) L'arrêté prévu au paragraphe 524(1) ou l'ordonnance prévue au paragraphe 528(1.1) peut prévoir l'emploi, dans une dénomination, d'un mot visé à l'article 47 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*.

1999, ch. 28, par. 35(1)

78. L'article 531 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Publicité de la dénomination

531. La dénomination sociale de la banque étrangère autorisée et toute autre dénomination énoncée dans l'arrêté prévu au paragraphe 524(1) ou l'ordonnance prévue au paragraphe 528(1.1) doivent figurer lisiblement sur tous les documents établis par elle ou en son nom — notamment les contrats, factures, effets négociables — qui constatent des droits ou obligations à l'égard des tiers.

1999, ch. 28, par. 35(1)

79. Le paragraphe 532(1) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Directing change of name

532. (1) If through inadvertence or otherwise an order made under subsection 524(1) or 528(1.1) provides for the use of a name that is prohibited by section 530, the Superintendent may, by order, direct the authorized foreign bank to change the name without delay and the authorized foreign bank shall comply with that direction.

1999, ch. 28, par. 35(1)

80. Le paragraphe 533(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Autre nom

533. (1) Sous réserve de l'article 531 et du paragraphe (2), la banque étrangère autorisée peut exercer ses activités au Canada sous un nom autre que la dénomination énoncée dans l'arrêté prévu au paragraphe 524(1) ou l'ordonnance prévue au paragraphe 528(1.1).

2005, ch. 54, art. 81

81. Les paragraphes 535(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Bureau principal

535. (1) La banque étrangère autorisée maintient en permanence un bureau principal dans la province mentionnée dans l'arrêté prévu au paragraphe 524(1) ou l'ordonnance prévue au paragraphe 528(1.1).

Change of principal office

(2) An authorized foreign bank may change the address of its principal office within the province specified in the order made under subsection 524(1) or 528(1.1) with respect to it.

(2) La banque étrangère autorisée peut changer l'adresse de son bureau principal dans les limites de la province mentionnée dans l'arrêté prévu au paragraphe 524(1) ou l'ordonnance prévue au paragraphe 528(1.1).

Changement d'adresse

2001, c. 9, s. 139(2)

82. Paragraph 539(1)(*b.3*) of the Act is replaced by the following:

(*b.3*) engage, under prescribed terms and conditions, if any are prescribed, in specialized business management or advisory services;

82. L'alinéa 539(1)*b.3*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b.3) fournir, aux conditions éventuellement fixées par règlement, des services spéciaux de gestion commerciale ou des services de consultation;

2001, ch. 9, par. 139(2)

1999, c. 28, s. 35(1)

83. Subparagraph 540(4)(*a*)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) a foreign bank described in any of subparagraphs 508(1)(*a*)(i) to (iii),

83. Le sous-alinéa 540(4)*a*)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) soit d'une banque étrangère visée à l'un ou l'autre des sous-alinéas 508(1)*a*)(i) à (iii),

1999, ch. 28, par. 35(1)

1999, c. 28, s. 35(1)

84. Paragraph 543(1)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) refer any person to any such financial institution or entity.

84. L'alinéa 543(1)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) soit renvoyer toute personne à une telle institution financière ou entité.

1999, ch. 28, par. 35(1)

1999, c. 28, s. 35(1)

85. Subsections 545(4) and (5) of the Act are replaced by the following:

85. Les paragraphes 545(4) et (5) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1999, ch. 28, par. 35(1)

Notice before opening account or providing prescribed product

(4) Before an authorized foreign bank opens a deposit account in Canada or provides in Canada any prescribed product that relates to a deposit, the authorized foreign bank shall, in the prescribed manner, give the person requesting the opening of the account or the provision of the product

(*a*) a notice in writing that the deposits to the deposit account, or that the deposit that relates to the prescribed product, as the case may be, will not be insured by the Canada Deposit Insurance Corporation or, if the request is made by telephone, a verbal notice to that effect; and

(*b*) any other information that may be prescribed.

(4) La banque étrangère autorisée doit, avant d'ouvrir un compte de dépôt — ou de fournir relativement à un dépôt un produit réglementaire — au Canada et selon les modalités réglementaires :

a) aviser par écrit la personne qui en fait la demande du fait que ses dépôts dans le compte ou le dépôt relatif au produit réglementaire ne seront pas assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada ou, dans le cas où la demande est faite par téléphone, l'en aviser oralement;

b) lui communiquer toute l'information réglementaire.

Avis de la banque étrangère autorisée

Other notice

(5) An authorized foreign bank shall, in accordance with any regulations that may be made,

(*a*) post notices at all of its branches, and at prescribed points of service, in Canada where deposits are accepted, and on all of its websites at which deposits are accepted in

(5) Elle doit également, afin d'informer le public, afficher, de la façon prévue par règlement, dans ses succursales et dans ses points de service réglementaires au Canada où des dépôts sont acceptés et sur ceux de ses sites Web où des dépôts sont acceptés au Canada, des avis indiquant que les dépôts qu'elle détient ne sont

Avis publics

Canada, to inform the public that deposits with the authorized foreign bank are not insured by the Canada Deposit Insurance Corporation; and

(*b*) include in its advertisements notices to inform the public that deposits with the authorized foreign bank are not insured by the Canada Deposit Insurance Corporation.

pas assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada et faire paraître la même information dans sa publicité.

1999, c. 28, s. 35(1)

86. Subsection 551(1) of the Act is replaced by the following:

86. Le paragraphe 551(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1999, ch. 28, par. 35(1)

Restriction on residential mortgages

551. (1) An authorized foreign bank shall not make a loan in Canada on the security of residential property in Canada for the purpose of purchasing, renovating or improving that property, or refinance a loan for that purpose, if the amount of the loan, together with the amount outstanding of any mortgage having an equal or prior claim against the property, would exceed 80 per cent of the value of the property at the time of the loan.

551. (1) Il est interdit à la banque étrangère autorisée de faire garantir par un immeuble résidentiel situé au Canada un prêt consenti au Canada pour l'achat, la rénovation ou l'amélioration de cet immeuble, ou de renouveler un tel prêt, si la somme de celui-ci et du solde impayé de toute hypothèque de rang égal ou supérieur excède quatre-vingts pour cent de la valeur de l'immeuble au moment du prêt.

Restrictions : hypothèques

1999, c. 28, s. 35(1)

87. Subsection 557(2) of the Act is replaced by the following:

87. Le paragraphe 557(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1999, ch. 28, par. 35(1)

Provision of information

(2) An authorized foreign bank shall, on making a payment under subsection (1), provide the Bank of Canada, for each deposit or instrument in respect of which the payment is made, with the following information current as of the day the payment is made, in so far as it is known to the authorized foreign bank:

(*a*) in the case of a deposit,

(i) the name of the depositor in whose name the deposit is held,

(ii) the recorded address of the depositor,

(iii) the outstanding amount of the deposit, and

(iv) the branch of the authorized foreign bank at which the last transaction took place in respect of the deposit, and the date of that last transaction; and

(*b*) in the case of an instrument,

(i) the name of the person to whom or at whose request the instrument was issued, certified or accepted,

(ii) the recorded address of that person,

Détails à fournir

(2) Lors du versement, la banque étrangère autorisée est tenue, pour chaque dépôt ou effet, de fournir à la Banque du Canada, dans la mesure où elle en a connaissance, les renseignements mis à jour suivants :

a) dans le cas d'un dépôt :

(i) le nom du titulaire du dépôt,

(ii) son adresse enregistrée,

(iii) le solde du dépôt,

(iv) la succursale de la banque étrangère autorisée dans laquelle la dernière opération concernant le dépôt a eu lieu et la date de celle-ci;

b) dans le cas d'un effet :

(i) le nom de la personne à qui ou à la demande de qui l'effet a été émis, visé ou accepté,

(ii) son adresse enregistrée,

(iii) le nom du bénéficiaire de l'effet,

(iv) le montant et la date de l'effet,

(v) le nom du lieu où l'effet était à payer,

(iii) the name of the payee of the instrument,

(iv) the amount and date of the instrument,

(v) the name of the place where the instrument was payable, and

(vi) the branch of the authorized foreign bank at which the instrument was issued, certified or accepted.

(vi) la succursale de la banque étrangère autorisée où l'effet a été émis, visé ou accepté.

Copies of signature cards and signing authorities

(2.1) An authorized foreign bank shall, on written request by the Bank of Canada, provide the Bank of Canada with copies of signature cards and signing authorities relating to any deposit or instrument in respect of which it has made a payment under subsection (1). If it does not have any with respect to a deposit or instrument to which the request relates, it shall so inform the Bank of Canada.

(2.1) La banque étrangère autorisée lui fournit, sur demande écrite de la Banque du Canada, des copies des cartes et délégations de signature afférentes pour chaque dépôt ou effet à l'égard duquel le versement a été fait. Si elle n'en possède pas pour un dépôt ou un effet relatif à la demande, elle en informe la Banque du Canada.

Cartes et délégations de signature

1999, c. 28, s. 35(1)

88. (1) Subsection 558(1) of the Act is replaced by the following:

88. (1) Le paragraphe 558(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1999, ch. 28, par. 35(1)

Notice of unpaid amount

558. (1) Subject to subsections (1.1) to (3), an authorized foreign bank shall send to each person to whom a deposit referred to in paragraph 557(1)(*a*) is payable, and to each person to whom or at whose request an instrument referred to in paragraph 557(1)(*b*) was issued, certified or accepted, a notice stating that the deposit or instrument remains unpaid.

558. (1) La banque étrangère autorisée envoie un avis de non-paiement à chacune des personnes soit à qui le dépôt est à payer, soit pour qui ou à la demande de qui l'effet a été émis, visé ou accepté.

Avis de non-paiement

Where notice to be sent

(1.1) The notice is to be sent to the person's recorded address and, if the person has designated an information system for the receipt of electronic documents, to that designated information system.

(1.1) L'avis est envoyé à l'adresse enregistrée de la personne et, si celle-ci a désigné un système de traitement de l'information pour la réception de documents électroniques, à un tel système.

Adresse d'expédition

1999, c. 28, s. 35(1)

(2) The portion of subsection 558(2) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(2) Le passage du paragraphe 558(2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

1999, ch. 28, par. 35(1)

When notice to be sent

(2) The notice must be sent during the month of January next following the end of the first two-year period, during the month of January next following the end of the first five-year period and also during the month of January next following the end of the first nine-year period

(2) L'avis doit être envoyé au cours du mois de janvier qui suit la fin de la première période de deux ans, de cinq ans, puis de neuf ans :

Date d'exigibilité de l'avis

(3) Section 558 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(3) L'article 558 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Notification of transfer to the Bank of Canada

(3) The notice to be sent during the month of January next following the end of the first nine-year period determined under paragraphs (2)(*a*) to (*c*), as the case may be, must also

(*a*) indicate that in the month of January in the next year the unpaid amounts will be transferred to the Bank of Canada; and

(*b*) include the mailing address and websites where information can be obtained on how to claim the unpaid deposit or instrument.

Notification de transfert à la Banque du Canada

(3) L'avis envoyé au cours du mois de janvier qui suit la fin de la première période de neuf ans déterminée en application des alinéas (2)*a*) à *c*), selon le cas, doit en outre :

a) indiquer qu'au cours du mois de janvier de l'année suivante, les sommes impayées seront transférées à la Banque du Canada;

b) donner l'adresse postale et les sites Web où peut être obtenue l'information concernant la présentation d'une demande de paiement du dépôt ou de l'effet impayé.

89. The Act is amended by adding the following after section 566:

89. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 566, de ce qui suit :

REGISTERED PRODUCTS

PRODUITS ENREGISTRÉS

Disclosure required concerning registered products

566.1 (1) Subject to subsection (2), an authorized foreign bank shall not open an account that is or forms part of a registered product in the name of a customer, or enter into an agreement with a customer for a prescribed product or service that is or forms part of a registered product, unless the authorized foreign bank provides, in the prescribed manner, to the individual requesting the account or the prescribed product or service

(*a*) information about all charges applicable to the registered product;

(*b*) information about how the customer will be notified of any increase in those charges and of any new charges applicable to the registered product;

(*c*) information about the authorized foreign bank's procedures relating to complaints about the application of any charge applicable to the registered product; and

(*d*) any other information that may be prescribed.

Déclaration concernant un produit enregistré

566.1 (1) Sous réserve du paragraphe (2), la banque étrangère autorisée ne peut ouvrir un compte qui est un produit enregistré au nom d'un client ou en fait partie, ou conclure avec un client une entente relative à un produit ou service réglementaires qui est un produit enregistré ou en fait partie, sauf si elle fournit selon les modalités réglementaires au particulier qui demande l'ouverture du compte ou le produit ou service :

a) les renseignements sur tous les frais liés au produit enregistré;

b) les renseignements sur la notification de l'augmentation de ces frais ou de l'introduction de nouveaux frais;

c) les renseignements sur la procédure d'examen des réclamations relatives au traitement des frais à payer pour le produit enregistré;

d) tout autre renseignement prévu par règlement.

Regulations

(2) The Governor in Council may make regulations specifying the circumstances under which an authorized foreign bank need not provide the information.

Règlements

(2) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements précisant les circonstances où la banque étrangère autorisée n'est pas tenue de fournir les renseignements.

Definition of "registered product"

(3) In this section, "registered product" means a product that is defined to be a registered product by the regulations.

Définition de « produit enregistré »

(3) Dans le présent article, « produit enregistré » s'entend au sens des règlements.

90. Section 573 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

How procedures to be made available

(3) An authorized foreign bank shall make its procedures established under paragraph (1)(*a*) available

(*a*) in the form of a brochure, at its branches where products or services are offered in Canada;

(*b*) on its websites through which products or services are offered in Canada; and

(*c*) in written format to be sent to any person who requests them.

Information on contacting Agency

(4) An authorized foreign bank shall also make prescribed information on how to contact the Agency available whenever it makes its procedures established under paragraph (1)(*a*) available under subsection (3).

91. The Act is amended by adding the following before section 575:

Charges for prescribed products or services

574.1 An authorized foreign bank shall not, directly or indirectly, charge or receive any sum for the provision of any prescribed products or services unless the charge is made by express agreement between it and a customer or by order of a court.

2001, c. 9, s. 158(2)

92. Subsection 576.1(4.1) of the Act is replaced by the following:

Disclosure

(4.1) An authorized foreign bank shall disclose the prohibition on coercive tied selling set out in subsection (1) in a statement in plain language that is clear and concise, displayed and available to customers and the public at all of its branches where products or services are offered in Canada, on all of its websites through which products or services are offered in Canada and at all prescribed points of service in Canada.

2001, c. 9, s. 159

93. Subparagraph 576.2(*a*)(iv) of the Act is replaced by the following:

(iv) any other matter that may affect their dealings, or their employees' or representatives' dealings, with customers or the public;

90. L'article 573 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Mise à la disposition du public de la procédure

(3) La banque étrangère autorisée met à la disposition du public la procédure à la fois :

a) dans ses succursales où sont offerts des produits ou services au Canada, sous forme de brochure;

b) sur ceux de ses sites Web où sont offerts des produits ou services au Canada;

c) dans un document écrit à envoyer à quiconque lui en fait la demande.

Renseignements

(4) La banque étrangère autorisée doit accompagner la procédure qu'elle met à la disposition du public des renseignements — fixés par règlement — sur la façon de communiquer avec l'Agence.

91. La même loi est modifiée par adjonction, avant l'article 575, de ce qui suit :

Frais : fourniture de produits et services

574.1 La banque étrangère autorisée ne peut prélever ou recevoir, directement ou indirectement, pour la fourniture des produits et services prévus par règlement que les frais fixés soit par entente expresse entre elle et le client, soit par ordonnance judiciaire.

2001, ch. 9, par. 158(2)

92. Le paragraphe 576.1(4.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Communication

(4.1) La banque étrangère autorisée communique à ses clients et au public l'interdiction visée au paragraphe (1) par déclaration, rédigée en langage simple, clair et concis, qu'elle affiche et met à leur disposition dans celles de ses succursales où sont offerts des produits ou services et sur ceux de ses sites Web où sont offerts des produits ou services au Canada et dans tous ses points de service réglementaires au Canada.

2001, ch. 9, art. 159

93. Le sous-alinéa 576.2*a*)(iv) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iv) à toute autre question en ce qui touche leurs relations ou celles de leurs employés ou représentants avec leurs clients ou le public;

1999, c. 28, s. 35(1)

94. (1) Subparagraph 585(3)(*b*)(iii) of the Act is replaced by the following:

(iii) has been a liquidator, trustee in bankruptcy, receiver or receiver and manager of any affiliate of the authorized foreign bank within the two years immediately preceding the proposed appointment of the firm of accountants as auditor, other than an affiliate that is a subsidiary of the authorized foreign bank acquired under section 522.15.

1999, ch. 28, par. 35(1)

94. (1) Le sous-alinéa 585(3)*b*)(iii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) soit a été séquestre, séquestre-gérant, liquidateur ou syndic de faillite de toute entité du groupe dont fait partie la banque étrangère autorisée dans les deux ans précédant la date de la proposition de la nomination du cabinet à titre de vérificateur, sauf si l'entité est une filiale de la banque étrangère autorisée acquise conformément à l'article 522.15.

1999, c. 28, s. 35(1)

(2) Subsection 585(4) of the English version of the Act is replaced by the following:

Notice of designation

(4) Within 15 days after the appointment of a firm of accountants as auditor, the authorized foreign bank and the firm shall jointly designate a member of the firm who meets the qualifications described in paragraph (2)(*a*) to conduct an audit under subsection 592(1) on behalf of the firm and the authorized foreign bank shall without delay notify the Superintendent in writing of the designation.

1999, ch. 28, par. 35(1)

(2) Le paragraphe 585(4) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Notice of designation

(4) Within 15 days after the appointment of a firm of accountants as auditor, the authorized foreign bank and the firm shall jointly designate a member of the firm who meets the qualifications described in paragraph (2)(*a*) to conduct an audit under subsection 592(1) on behalf of the firm and the authorized foreign bank shall without delay notify the Superintendent in writing of the designation.

1999, c. 28, s. 35(1)

95. Section 598 of the Act is replaced by the following:

Application of sections 244 to 247

598. Sections 244 to 247 apply, with any modifications that the circumstances require, to an authorized foreign bank as if

(*a*) the reference in subsection 245(1) to "records referred to in section 238" were a reference to "records referred to in subsection 597(1)"; and

(*b*) the reference in paragraph 246(1)(*a*) to "records of the bank referred to in subsection 238(1)" were a reference to "records of the authorized foreign bank referred to in subsection 597(1)".

1999, ch. 28, par. 35(1)

95. L'article 598 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Application des articles 244 à 247

598. Les articles 244 à 247 s'appliquent aux banques étrangères autorisées, avec les adaptations nécessaires, la mention des livres, au paragraphe 245(1) et à l'alinéa 246(1)*a*), valant mention des documents et renseignements visés au paragraphe 597(1).

1999, c. 28, s. 35(1)

96. Subsection 599(5) of the Act is replaced by the following:

Order deemed to be revoked

(5) An order made under subsection 524(1), 528(1) or (1.1) or 534(1) in respect of an authorized foreign bank is deemed to be revoked when the Superintendent authorizes the release of the assets of the authorized foreign bank under subsection (3).

1999, ch. 28, par. 35(1)

96. Le paragraphe 599(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Cessation d'effet des arrêtés et ordonnances

(5) Les arrêtés prévus aux paragraphes 524(1) ou 528(1) et les ordonnances visées aux paragraphes 528(1.1) et 534(1) cessent d'avoir effet au moment de la libération des éléments d'actif prévue au paragraphe (3).

1999, c. 28, s. 35(1)

97. Subsection 601(2) of the Act is repealed.

97. Le paragraphe 601(2) de la même loi est abrogé.

1999, ch. 28, par. 35(1)

1999, c. 28, s. 35(1)

98. Sections 602 to 604 of the Act are repealed.

98. Les articles 602 à 604 de la même loi sont abrogés.

1999, ch. 28, par. 35(1)

2001, c. 9, s. 164

99. Subsection 606(1) of the Act is replaced by the following:

99. Le paragraphe 606(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 164

Confidential information

606. (1) Subject to section 609, all information regarding the business or affairs of an authorized foreign bank, or regarding a person dealing with an authorized foreign bank, that is obtained by the Superintendent, or by any person acting under the direction of the Superintendent, as a result of the administration or enforcement of any Act of Parliament, and all information prepared from that information, is confidential and shall be treated accordingly.

606. (1) Sous réserve de l'article 609, sont confidentiels et doivent être traités comme tels les renseignements concernant l'activité commerciale et les affaires internes de la banque étrangère autorisée ou concernant une personne faisant affaire avec elle et obtenus par le surintendant ou par toute autre personne agissant sous ses ordres, dans le cadre de l'application d'une loi fédérale, de même que ceux qui sont tirés de tels renseignements.

Caractère confidentiel des renseignements

1999, c. 28, s. 35(1)

100. Section 608 of the Act is repealed.

100. L'article 608 de la même loi est abrogé.

1999, ch. 28, par. 35(1)

2001, c. 9, s. 170(2)

101. Paragraph 619(2)(*g*) of the Act is replaced by the following:

101. L'alinéa 619(2)*g*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, par. 170(2)

(*g*) in the opinion of the Superintendent, any other state of affairs exists in respect of the authorized foreign bank that may be materially prejudicial to the interests of the authorized foreign bank's depositors or creditors in respect of its business in Canada or to those of the owners of any assets under the authorized foreign bank's administration in respect of its business in Canada, including where proceedings under a law relating to bankruptcy or insolvency have been commenced in Canada or elsewhere in respect of the authorized foreign bank or its holding body corporate.

g) à l'égard de laquelle, à son avis, il existe une autre situation qui risque de porter un préjudice réel aux intérêts de ses déposants ou créanciers à l'égard de ses activités au Canada, ou à ceux des propriétaires des éléments d'actif qu'elle administre dans le cadre de ses activités au Canada, y compris l'existence de procédures engagées au Canada ou à l'étranger à son égard ou à l'égard de sa société mère au titre du droit relatif à la faillite ou à l'insolvabilité.

1999, c. 28, ss. 36 and 37

102. Sections 629 to 631 of the Act are repealed.

102. Les articles 629 à 631 de la même loi sont abrogés.

1999, ch. 28, art. 36 et 37

2001, c. 9, s. 174

103. Subsection 636(1) of the Act is replaced by the following:

103. Le paragraphe 636(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 174

Confidential information

636. (1) Subject to section 639, all information regarding the business or affairs of a bank or a foreign bank, or regarding a person dealing with a bank or a foreign bank, that is obtained by the Superintendent, or by any person acting under the direction of the Superintendent, as a result of the administration or enforcement of

636. (1) Sous réserve de l'article 639, sont confidentiels et doivent être traités comme tels les renseignements concernant l'activité commerciale et les affaires internes de la banque ou de la banque étrangère, ou concernant une personne faisant affaire avec elles, et obtenus par le surintendant ou par toute autre personne

Caractère confidentiel des renseignements

any Act of Parliament, and all information prepared from that information, is confidential and shall be treated accordingly.

agissant sous ses ordres, dans le cadre de l'application d'une loi fédérale, de même que ceux qui sont tirés de tels renseignements.

1999, c. 28, s. 43

104. Section 638 of the Act is repealed.

104. L'article 638 de la même loi est abrogé.

1999, ch. 28, art. 43

2001, c. 9, s. 183; 2006, c. 4, s. 199.1

105. Section 670 of the Act is replaced by the following:

105. L'article 670 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 183; 2006, ch. 4, art. 199.1

Sunset provision

670. (1) Subject to subsections (2) and (3), bank holding companies shall not carry on business after the day that is the fifth anniversary of the day on which this section comes into force.

670. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les sociétés de portefeuille bancaires ne peuvent exercer leurs activités après la date du cinquième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent article.

Temporarisation

Extension

(2) The Governor in Council may, by order, extend by up to six months the time during which bank holding companies may continue to carry on business. No more than one order may be made under this subsection.

(2) Le gouverneur en conseil peut, par décret, proroger jusqu'à concurrence de six mois la période au cours de laquelle les sociétés de portefeuille bancaires peuvent exercer leurs activités. Un seul décret peut être pris aux termes du présent paragraphe.

Prorogation

Exception

(3) If Parliament dissolves on the fifth anniversary of the day on which this section comes into force, on any day within the three-month period before that anniversary or on any day within an extension under subsection (2), bank holding companies may continue to carry on business for 180 days after the first day of the first session of the next Parliament.

(3) Si le Parlement est dissous à la date du cinquième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent article, au cours des trois mois qui la précèdent ou au cours de la période prévue au paragraphe (2), les sociétés de portefeuille bancaires peuvent exercer leurs activités jusqu'à cent quatre-vingts jours après le premier jour de la première session de la législature suivante.

Exception

2001, c. 9, s. 183

106. Paragraph 678(2)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) respecting applications referred to in subsection (1), including their form and the information to be contained in them, and authorizing the requesting of additional information in respect of such applications;

106. L'alinéa 678(2)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) régir les demandes visées au paragraphe (1), notamment en ce qui concerne leur forme et les renseignements qu'elles doivent contenir, et autoriser la demande de renseignements supplémentaires;

2001, ch. 9, art. 183

2001, c. 9, s. 183

107. Paragraph 688(1)(*e*) of the Act is replaced by the following:

(*e*) maintain outside Canada any records or registers required by this Act to be maintained in Canada.

107. L'alinéa 688(1)*e*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) tenir à l'étranger les livres et registres dont la présente loi exige la tenue au Canada.

2001, ch. 9, art. 183

2001, c. 9, s. 183

108. Subsection 689(1) of the Act is replaced by the following:

108. Le paragraphe 689(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 183

Transferring to other Acts

689. (1) A bank holding company may apply to be continued only as a body corporate under any other Act of Parliament or any Act of the legislature of a province, and it may do so only with the approval in writing of the Minister.

Prorogation sous le régime d'autres lois

689. (1) La société de portefeuille bancaire ne peut demander d'être prorogée qu'en personne morale régie par une autre loi fédérale ou provinciale et ne peut le faire qu'avec l'agrément écrit du ministre.

2001, c. 9, s. 183

109. The portion of section 694 of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

2001, ch. 9, art. 183

109. Le passage de l'article 694 de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Affiliated bank holding company

694. Despite section 693 and subject to section 695, a bank holding company that is affiliated with another entity may, with the consent of that entity,

Société de portefeuille bancaire faisant partie d'un groupe

694. Par dérogation à l'article 693 mais sous réserve de l'article 695, la société de portefeuille bancaire qui est du même groupe qu'une autre entité peut, une fois obtenu le consentement de celle-ci :

2005, c. 54, s. 86(2)

110. Subsection 706(5) of the English version of the Act is replaced by the following:

2005, ch. 54, par. 86(2)

110. Le paragraphe 706(5) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Material to Superintendent

(5) If the directors exercise their authority under paragraph (1)(*b*), the directors shall, before the issue of shares of the series, send to the Superintendent particulars of the series of shares and a copy of the by-law that granted the authority to the directors.

Material to Superintendent

(5) If the directors exercise their authority under paragraph (1)(*b*), the directors shall, before the issue of shares of the series, send to the Superintendent particulars of the series of shares and a copy of the by-law that granted the authority to the directors.

111. The Act is amended by adding the following after section 716:

111. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 716, de ce qui suit :

Exception — conditions before acquisition

716.1 (1) A bank holding company may permit any of its subsidiaries to acquire shares of the bank holding company through the issuance of those shares by the bank holding company to the subsidiary if the conditions prescribed for the purposes of this subsection are met before the subsidiary acquires the shares.

Exception — conditions préalables

716.1 (1) La société de portefeuille bancaire peut permettre à ses filiales d'acquérir ses actions par l'entremise d'une émission de celles-ci en leur faveur si, préalablement à l'acquisition, les conditions prévues par les règlements pour l'application du présent paragraphe sont remplies.

Conditions after acquisition

(2) After a subsidiary has acquired shares under the purported authority of subsection (1), the conditions prescribed for the purposes of this subsection must be met.

Conditions ultérieures

(2) Après l'acquisition d'actions effectivement ou censément autorisée par le paragraphe (1), les conditions prévues par les règlements pour l'application du présent paragraphe doivent être remplies.

Non-compliance with conditions

(3) If a bank holding company permits any of its subsidiaries to acquire shares of the bank holding company under the purported authority of subsection (1) and one or more of the conditions prescribed for the purposes of subsections (1) and (2) were not met, are not met or cease to be met, as the case may be, then,

Inobservation des conditions

(3) Malgré l'article 665 et le paragraphe 710(2), la société de portefeuille bancaire est tenue de se conformer aux obligations réglementaires si, d'une part, l'acquisition était effectivement ou censément autorisée par le paragraphe (1) et, d'autre part, une des conditions prévues par les règlements pour l'application des paragraphes (1) ou (2) n'est pas remplie ou cesse de l'être.

despite section 665 and subsection 710(2), the bank holding company must comply with the prescribed requirements.

112. Section 718 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

Exception

(4.1) Subsection (4) does not apply if

(*a*) the reduction in the stated capital is made solely as a result of changes made to the accounting principles referred to in subsection 308(4); and

(*b*) there is to be no return of capital to shareholders as a result of the reduction.

2001, c. 9, s. 183

113. Subsection 722(2) of the Act is replaced by the following:

Notice to Superintendent

(2) The directors of a bank holding company shall notify the Superintendent of the declaration of a dividend at least 15 days before the day fixed for its payment.

2001, c. 9, s. 183

114. Subsection 749(2) of the Act is replaced by the following:

Residency requirement

(2) At least one half of the directors of a bank holding company that is a subsidiary of a foreign bank and a majority of the directors of any other bank holding company must be, at the time of each director's election or appointment, resident Canadians.

2001, c. 9, s. 183

115. Section 805 of the Act is replaced by the following:

Approval of agreement by Superintendent

805. An amalgamation agreement must be submitted to the Superintendent for approval and any approval of the agreement under subsection 806(4) by the holders of any class or series of shares of an applicant is invalid unless, before the date of the approval, the Superintendent has approved the agreement in writing.

2001, c. 9, s. 183

116. Paragraph 812(1)(*e*) of the Act is replaced by the following:

(*e*) maintain outside Canada any records or registers required by this Act to be maintained in Canada.

112. L'article 718 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Exception

(4.1) Un tel agrément n'est pas nécessaire si, à la fois :

a) la réduction du capital déclaré est due uniquement à des changements apportés aux principes comptables visés au paragraphe 308(4);

b) aucun remboursement du capital n'est versé aux actionnaires du fait de la réduction.

2001, ch. 9, art. 183

113. Le paragraphe 722(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Avis au surintendant

(2) Les administrateurs notifient au surintendant la déclaration de dividendes au moins quinze jours avant la date fixée pour leur versement.

2001, ch. 9, art. 183

114. Le paragraphe 749(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Résidence

(2) Au moins la moitié des administrateurs de la société de portefeuille bancaire qui est la filiale d'une banque étrangère et la majorité des administrateurs des autres sociétés de portefeuille bancaires doivent, au moment de leur élection ou nomination, être des résidents canadiens.

2001, ch. 9, art. 183

115. L'article 805 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Approbation du surintendant

805. L'approbation prévue au paragraphe 806(4) est sans effet si, au préalable, le surintendant n'a pas approuvé la convention de fusion par écrit.

2001, ch. 9, art. 183

116. L'alinéa 812(1)*e*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) tenir à l'étranger les livres et registres dont la présente loi exige la tenue au Canada.

2001, c. 9, s. 183; 2005, c. 54, s. 122

117. Section 822 of the Act is replaced by the following:

Requirement to maintain copies and process information in Canada

822. (1) If the Superintendent is of the opinion that it is incompatible with the fulfilment of the Superintendent's responsibilities under this Act for a bank holding company to maintain, in another country, copies of records referred to in section 815 or of its central securities register or for a bank holding company to process, in another country, information or data relating to the preparation and maintenance of those records or of its central securities register — or if the Superintendent is advised by the Minister that, in the opinion of the Minister, it is not in the national interest for a bank holding company to do any of those activities in another country — the Superintendent shall direct the bank holding company to not maintain those copies, or to not process the information or data, as the case may be, in that other country or to maintain those copies or to process the information or data only in Canada.

Bank holding company to comply

(2) A bank holding company shall without delay comply with any direction issued under subsection (1).

2001, c. 9, s. 183

118. (1) The portion of subsection 875(1) of the French version of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Restrictions à l'acquisition

875. (1) Sous réserve de l'article 876, il est interdit à une personne — ou à l'entité qu'elle contrôle — d'acquérir, sans l'agrément du ministre, des actions d'une société de portefeuille bancaire ou le contrôle d'une entité qui détient de telles actions si l'acquisition, selon le cas :

2001, c. 9, s. 183

(2) Subsection 875(2) of the Act is replaced by the following:

Amalgamation, etc., constitutes acquisition

(2) If the entity that would result from an amalgamation, a merger or a reorganization would have a significant interest in a class of shares of a bank holding company, the entity is deemed to be acquiring a significant interest in that class of shares of the bank holding

117. L'article 822 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 183; 2005, ch. 54, art. 122

Lieu de conservation et de traitement des données

822. (1) S'il estime que la conservation dans un pays étranger des exemplaires de livres visés à l'article 815 ou du registre central des valeurs mobilières de la société de portefeuille bancaire ou le fait de traiter dans un pays étranger les renseignements et données se rapportant à la tenue et à la conservation des livres ou du registre constitue un obstacle à l'exécution des fonctions qui lui sont conférées en vertu de la présente loi, ou s'il est avisé que cela n'est pas, selon le ministre, dans l'intérêt national, le surintendant ordonne à la société de portefeuille bancaire de s'abstenir de se livrer à ces activités dans ce pays ou de ne s'y livrer qu'au Canada.

Obligation de se conformer

(2) La société de portefeuille bancaire doit exécuter sans délai l'ordre visé au paragraphe (1).

2001, ch. 9, art. 183

118. (1) Le passage du paragraphe 875(1) de la version française de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Restrictions à l'acquisition

875. (1) Sous réserve de l'article 876, il est interdit à une personne — ou à l'entité qu'elle contrôle — d'acquérir, sans l'agrément du ministre, des actions d'une société de portefeuille bancaire ou le contrôle d'une entité qui détient de telles actions si l'acquisition, selon le cas :

2001, ch. 9, art. 183

(2) Le paragraphe 875(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Assimilation

(2) Dans le cas où l'entité issue d'une fusion, d'un regroupement ou d'une réorganisation aurait un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions d'une société de portefeuille bancaire, cette entité est réputée se voir conférer, dans le

company through an acquisition for which the approval of the Minister is required under subsection (1).

cadre d'une acquisition qui requiert l'agrément prévu au paragraphe (1), un intérêt substantiel dans cette catégorie d'actions.

2001, c. 9, s. 183

119. Section 883 of the Act is replaced by the following:

119. L'article 883 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 183

Restriction on control

883. (1) No person shall, without the approval of the Minister, acquire control, within the meaning of paragraph 3(1)(*d*), of a bank holding company with equity of less than eight billion dollars.

883. (1) Il est interdit d'acquérir, sans l'agrément du ministre, le contrôle, au sens de l'alinéa 3(1)*d*), d'une société de portefeuille bancaire dont les capitaux propres sont inférieurs à huit milliards de dollars.

Restriction — contrôle

Amalgamation, etc., constitutes acquisition

(2) If the entity that would result from an amalgamation, a merger or a reorganization would control, within the meaning of paragraph 3(1)(*d*), a bank holding company with equity of less than eight billion dollars, the entity is deemed to be acquiring control, within the meaning of that paragraph, of the bank holding company through an acquisition for which the approval of the Minister is required under subsection (1).

(2) Dans le cas où l'entité issue d'une fusion, d'un regroupement ou d'une réorganisation aurait le contrôle, au sens de l'alinéa 3(1)*d*), d'une société de portefeuille bancaire dont les capitaux propres sont inférieurs à huit milliards de dollars, cette entité est réputée acquérir, dans le cadre d'une acquisition qui requiert l'agrément prévu au paragraphe (1), le contrôle au sens de cet alinéa.

Assimilation

2001, c. 9, s. 183

120. Subsection 908(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

120. Le paragraphe 908(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 183

Accusé de réception

908. (1) Lorsque, à son avis, la demande faite dans le cadre de la présente section est complète, le surintendant la transmet sans délai au ministre et adresse au demandeur un accusé de réception précisant la date où elle a été reçue.

908. (1) Lorsque, à son avis, la demande faite dans le cadre de la présente section est complète, le surintendant la transmet sans délai au ministre et adresse au demandeur un accusé de réception précisant la date où elle a été reçue.

Accusé de réception

121. Section 928 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

121. L'article 928 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Application of other provision

(5) Despite having acquired control of, or a substantial investment in, an entity under a particular provision of this Part, a bank holding company may continue to control the entity or hold the substantial investment in the entity as though it had made the acquisition under another provision of this Part so long as the conditions of that other provision are met.

(5) Malgré l'acquisition par elle du contrôle d'une entité ou d'un intérêt de groupe financier dans une entité au titre d'une disposition de la présente partie, la société de portefeuille bancaire peut continuer à contrôler l'entité ou à détenir l'intérêt de groupe financier comme si elle avait procédé à l'acquisition au titre d'une autre disposition de la présente partie, pourvu que les conditions prévues par cette autre disposition soient respectées.

Application d'une autre disposition

Timing of deemed acquisition

(6) If a bank holding company decides to exercise its right under subsection (5), the bank holding company is deemed to be acquiring the control or the substantial investment under the other provision.

(6) Si elle décide d'exercer le pouvoir prévu au paragraphe (5), la société de portefeuille bancaire est réputée acquérir le contrôle ou l'intérêt de groupe financier au titre de l'autre disposition.

Assimilation

2001, c. 9, s. 183

122. (1) Paragraph 930(1)(*j*) of the French version of the Act is replaced by the following:

j) une entité qui est constituée en personne morale ou formée et réglementée autrement que sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale et qui exerce principalement, à l'étranger, des activités commerciales qui, au Canada, seraient des opérations bancaires, l'activité d'une société coopérative de crédit, des opérations d'assurance, la prestation de services fiduciaires ou le commerce de valeurs mobilières.

2001, c. 9, s. 183

(2) Paragraph 930(2)(*e*) of the Act is replaced by the following:

(*e*) engaging in the activities referred to in the definition "closed-end fund", "mutual fund distribution entity", "mutual fund entity" or "real property brokerage entity" in subsection 464(1); and

(3) Section 930 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

Exception

(3.1) Despite paragraph (3)(*a*), a bank holding company may acquire control of, or acquire or increase a substantial investment in, any entity that acts as a trustee of a trust if the entity has been authorized under the laws of a province to act as a trustee of a trust and the entity is

(*a*) a closed-end fund;

(*b*) a mutual fund entity; or

(*c*) an entity whose business is limited to engaging in one or more of the following:

(i) the activities of a mutual fund distribution entity,

(ii) any activity that a bank is permitted to engage in under paragraph 410(1)(*c.2*), and

(iii) the provision of investment counselling services and portfolio management services.

2001, c. 9, s. 183

(4) Paragraph 930(5)(*d*) of the Act is replaced by the following:

2001, ch. 9, art. 183

122. (1) L'alinéa 930(1)*j*) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

j) une entité qui est constituée en personne morale ou formée et réglementée autrement que sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale et qui exerce principalement, à l'étranger, des activités commerciales qui, au Canada, seraient des opérations bancaires, l'activité d'une société coopérative de crédit, des opérations d'assurance, la prestation de services fiduciaires ou le commerce de valeurs mobilières.

2001, ch. 9, art. 183

(2) L'alinéa 930(2)*e*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) les activités visées aux définitions de « courtier de fonds mutuels », « courtier immobilier », « entité s'occupant de fonds mutuels » ou « fonds d'investissement à capital fixe » au paragraphe 464(1);

(3) L'article 930 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Exception

(3.1) Malgré l'alinéa (3)*a*), la société de portefeuille bancaire peut acquérir le contrôle d'une entité qui exerce des activités de fiduciaire et y est autorisée par les lois d'une province ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité si celle-ci est, selon le cas :

a) un fonds d'investissement à capital fixe;

b) une entité s'occupant de fonds mutuels;

c) une entité dont l'activité commerciale est limitée à l'une ou l'autre des activités suivantes :

(i) les activités d'un courtier de fonds mutuels,

(ii) les services qu'une banque est autorisée à fournir dans le cadre de l'alinéa 410(1)*c.2*),

(iii) la prestation de services de conseil en placement et de gestion de portefeuille.

2001, ch. 9, art. 183

(4) L'alinéa 930(5)*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*d*) acquire control of, or acquire or increase a substantial investment in, an entity that engages in Canada in an activity described in paragraph 410(1)(*c*);

(*d.1*) acquire control of, or acquire or increase a substantial investment in, an entity that engages in an activity described in paragraph 410(1)(*c.1*); or

d) acquérir le contrôle d'une entité qui exerce au Canada des activités visées à l'alinéa 410(1)*c*) ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité;

d.1) acquérir le contrôle d'une entité qui exerce des activités visées à l'alinéa 410(1)*c.1*) ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité;

2001, c. 9, s. 183

(5) Paragraph 930(7)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) the bank holding company is acquiring control of an entity, other than a specialized financing entity, and the only reason for which the bank holding company would, but for this subsection, require approval for the acquisition is that the entity carries on activities referred to in paragraph (2)(*b*);

2001, ch. 9, art. 183

(5) L'alinéa 930(7)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) l'entité dont le contrôle est acquis n'est pas une entité s'occupant de financement spécial et le seul motif pour lequel l'agrément serait exigé, n'eût été le présent paragraphe, est l'exercice par elle d'une activité visée à l'alinéa (2)*b*);

2001, c. 9, s. 183

123. Subsections 933(3) and (4) of the Act are replaced by the following:

Temporary investment

(3) If a bank holding company, by way of temporary investment, acquires control of, or acquires or increases a substantial investment in, an entity for which the approval of the Minister would have been required under subsection 930(5) if the bank holding company had acquired the control, or acquired or increased the substantial investment, under section 930, the bank holding company must, within 90 days after acquiring control or after acquiring or increasing the substantial investment,

(*a*) apply to the Minister for approval to retain control of the entity or to continue to hold the substantial investment in the entity for a period specified by the Minister or for an indeterminate period on any terms and conditions that the Minister considers appropriate; or

(*b*) do all things necessary to ensure that, on the expiry of the 90 days, it no longer controls the entity or does not have a substantial investment in the entity.

2001, ch. 9, art. 183

123. Les paragraphes 933(3) et (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Placement provisoire

(3) La société de portefeuille bancaire qui, au moyen d'un placement provisoire, acquiert le contrôle ou acquiert ou augmente un intérêt de groupe financier dans un cas où l'agrément du ministre aurait été requis dans le cadre du paragraphe 930(5) si le contrôle avait été acquis ou l'intérêt de groupe financier acquis ou augmenté au titre de l'article 930 doit, dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent l'acquisition :

a) soit demander l'agrément du ministre pour continuer à détenir le contrôle ou l'intérêt pour la période précisée par le ministre ou pour une période indéterminée, aux conditions que celui-ci estime appropriées;

b) soit prendre les mesures nécessaires pour éliminer le contrôle ou ne plus détenir un intérêt de groupe financier à l'expiration des quatre-vingt-dix jours.

Indeterminate extension

(4) If a bank holding company, by way of temporary investment, acquires control of, or acquires or increases a substantial investment in,

Placement provisoire

(4) Si la société de portefeuille bancaire, au moyen d'un placement provisoire, acquiert le contrôle ou acquiert ou augmente un intérêt de

an entity for which the approval of the Superintendent would have been required under subsection 930(6) if the bank holding company had acquired the control, or acquired or increased the substantial investment, under section 930, the Superintendent may, on application, permit the bank holding company to retain control of the entity or to continue to hold the substantial investment in the entity for an indeterminate period, on any terms and conditions that the Superintendent considers appropriate.

groupe financier dans un cas où l'agrément du surintendant aurait été requis dans le cadre du paragraphe 930(6) si le contrôle avait été acquis ou l'intérêt de groupe financier acquis ou augmenté au titre de l'article 930, le surintendant peut, sur demande, autoriser la société de portefeuille bancaire à conserver le contrôle de l'entité ou l'intérêt de groupe financier pour une période indéterminée, aux conditions qu'il estime appropriées.

124. (1) Section 944 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

124. (1) L'article 944 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Approval of series of transactions

(1.1) The Superintendent may, for the purposes of subsection (1), approve a transaction or series of transactions relating to the acquisition or transfer of assets that may be entered into with a person, or with persons of any class of persons, regardless of whether those persons are known at the time of the granting of the approval or not.

(1.1) Le surintendant peut, pour l'application du paragraphe (1), agréer une opération ou une série d'opérations liée à l'acquisition ou à la cession d'éléments d'actif pouvant être conclue avec une personne ou avec plusieurs personnes faisant partie d'une catégorie déterminée, qu'elles soient connues ou non au moment de l'octroi de l'agrément.

Agrément dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations

2001, c. 9, s. 183

(2) The portion of subsection 944(2) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(2) Le passage du paragraphe 944(2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 183

Exception

(2) Subsection (1) does not apply in respect of

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :

Exception

2001, c. 9, s. 183

(3) Paragraph 944(2)(*f*) of the Act is replaced by the following:

(3) L'alinéa 944(2)*f*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*f*) assets acquired or transferred under a transaction or series of transactions by a subsidiary of the bank holding company with a financial institution as a result of the subsidiary's participation in one or more syndicated loans with that financial institution.

f) aux éléments d'actif acquis ou cédés dans le cadre d'une opération ou d'une série d'opérations intervenue entre la filiale d'une société de portefeuille bancaire et une institution financière à la suite de la participation de la filiale et de l'institution à la syndication de prêts.

2001, c. 9, s. 183

(4) Paragraph 944(4)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(4) L'alinéa 944(4)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 183

(*b*) in the case of assets that are transferred, the value of the assets as reported in the last annual statement of the bank holding company prepared before the transfer or, if the value of the assets is not reported in that annual statement, the value of the assets as it would be reported in the annual statement of the bank holding company if the annual

b) dans le cas où les éléments sont cédés, la valeur des éléments qui est visée au dernier rapport annuel de la société de portefeuille bancaire établi avant la cession ou, si la valeur n'est pas visée à ce rapport, la valeur qui serait visée au dernier rapport si celui-ci

statement had been prepared, in accordance with the accounting principles referred to in subsection 840(4), immediately before the transfer.

avait été établi avant la cession selon les principes comptables visés au paragraphe 840(4).

2001, c. 9, s. 183

(5) Subsection 944(6) of the Act is replaced by the following:

(5) Le paragraphe 944(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 183

Total value of all assets

(6) For the purposes of subsection (1), the total value of all assets that the bank holding company or any of its subsidiaries has transferred during the 12-month period referred to in subsection (1) is the total of the value of each of those assets as reported in the last annual statement of the bank holding company prepared before the transfer of the asset or, if the value of any of those assets is not reported in that annual statement, as it would be reported in the annual statement of the bank holding company if the annual statement had been prepared, in accordance with the accounting principles referred to in subsection 840(4), immediately before the transfer of the asset.

Valeur de tous les éléments d'actif

(6) Pour l'application du paragraphe (1), la valeur de tous les éléments d'actif cédés par une société de portefeuille bancaire et ses filiales au cours de la période de douze mois visée au paragraphe (1) est le total de la valeur de chacun de ces éléments qui est visée au dernier rapport annuel de la société établi avant la cession de l'élément ou, si elle n'est pas visée à ce rapport, qui serait visée au dernier rapport, si celui-ci avait été établi avant la cession selon les principes comptables visés au paragraphe 840(4).

2001, c. 9, s. 183

125. Section 973 of the Act and the heading before it are replaced by the following:

125. L'article 973 de la même loi et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 183

APPROVALS

AGRÉMENTS

Definition of "approval"

973. In sections 973.01 to 973.06, "approval" includes any consent, designation, order, exemption, extension or other permission granted by the Minister or the Superintendent under this Act, and includes the issuance of letters patent.

973. Aux articles 973.01 à 973.06, « agrément » s'entend notamment de toute approbation, désignation, consentement, accord, arrêté, ordonnance, exemption, dispense, prorogation ou prolongation ou autre autorisation accordée sous le régime de la présente loi, par le ministre ou le surintendant, selon le cas; y est assimilée la délivrance de lettres patentes.

Définition de « agrément »

Matters to take into account — Minister

973.01 (1) In addition to any matters or conditions provided for in this Act that are relevant to the granting of an approval, the Minister may, in considering whether to grant the approval, take into account all matters that he or she considers relevant in the circumstances, including

(*a*) national security; and

(*b*) Canada's international relations and its international legal obligations.

973.01 (1) Outre les facteurs et conditions prévus par la présente loi qui sont liés à l'octroi d'un agrément, le ministre peut prendre en compte tous les facteurs qu'il estime pertinents dans les circonstances avant d'octroyer son agrément, notamment :

a) la sécurité nationale;

b) les relations internationales du Canada et ses obligations juridiques internationales.

Facteurs : ministre

Matters to take into account — Superintendent

(2) In addition to any matters or conditions provided for in this Act that are relevant to the granting of an approval and to any prudential

(2) Outre les facteurs et conditions prévus par la présente loi qui sont liés à l'octroi d'un agrément et les considérations de prudence qu'il

Facteurs : surintendant

considerations that the Superintendent considers relevant in the circumstances, the Superintendent may, in considering whether to grant the approval, take into account

(*a*) national security; and

(*b*) Canada's international relations and its international legal obligations.

estime pertinentes dans les circonstances, le surintendant peut, avant d'octroyer son agrément, prendre en compte :

a) la sécurité nationale;

b) les relations internationales du Canada et ses obligations juridiques internationales.

Minister — terms, conditions and undertakings

973.02 (1) In addition to any other action that may be taken under this Act, the Minister may, in granting an approval, impose any terms and conditions or require any undertaking that the Minister considers appropriate, including any terms, conditions or undertakings specified by the Superintendent to maintain or improve the safety and soundness of any financial institution regulated under an Act of Parliament to which the approval relates or that might be affected by it.

Ministre : conditions et engagements

973.02 (1) Sans préjudice de toute autre mesure fondée sur la présente loi, le ministre peut subordonner l'octroi de son agrément à la réalisation des conditions et engagements qu'il estime appropriés, notamment ceux que précise le surintendant afin de mettre en oeuvre des mesures visant à maintenir ou à améliorer la santé financière de toute institution financière régie par une loi fédérale et visée par l'agrément ou susceptible d'être touchée par celui-ci.

Superintendent — terms, conditions and undertakings

(2) In addition to any other action that may be taken under this Act, the Superintendent may, in granting an approval, impose any terms and conditions or require any undertaking that the Superintendent considers appropriate.

Surintendant : conditions et engagements

(2) Sans préjudice de toute autre mesure fondée sur la présente loi, le surintendant peut subordonner l'octroi de son agrément à la réalisation des conditions et engagements qu'il estime appropriés.

Revocation, suspension or amendment of approval – Minister

973.03 (1) The Minister may revoke, suspend or amend any approval granted by the Minister if he or she considers it appropriate to do so. In deciding whether to take any of those actions, the Minister may take into account all matters that he or she considers relevant in the circumstances, including

(*a*) national security; and

(*b*) Canada's international relations and its international legal obligations.

Révocation, suspension ou modification de l'agrément du ministre

973.03 (1) Le ministre peut révoquer, suspendre ou modifier son agrément s'il l'estime indiqué. Pour ce faire, il peut prendre en compte tous les facteurs qu'il estime pertinents dans les circonstances, notamment :

a) la sécurité nationale;

b) les relations internationales du Canada et ses obligations juridiques internationales.

Revocation, suspension or amendment of approval Superintendent

(2) The Superintendent may revoke, suspend or amend any approval granted by the Superintendent if he or she considers it appropriate to do so. In deciding whether to take any of those actions, the Superintendent may take into account any prudential considerations that he or she considers relevant in the circumstances and

(*a*) national security; and

(*b*) Canada's international relations and its international legal obligations.

Révocation, suspension ou modification de l'agrément du surintendant

(2) Le surintendant peut révoquer, suspendre ou modifier son agrément s'il l'estime indiqué. Pour ce faire, il peut prendre en compte les considérations de prudence qu'il estime pertinentes dans les circonstances et les éléments suivants :

a) la sécurité nationale;

b) les relations internationales du Canada et ses obligations juridiques internationales.

Representations

(3) Before taking any action under this section, the Minister or the Superintendent, as the case may be, shall give the person concerned a reasonable opportunity to make representations.

Observations

(3) Avant de prendre une mesure en application du présent article, le ministre ou le surintendant, selon le cas, accorde aux intéressés la possibilité de présenter des observations.

Effect of non-compliance on approval

973.04 (1) Unless otherwise expressly provided in this Act, a failure to comply with a term, condition or undertaking imposed or required under any provision of this Act does not invalidate the approval to which the term, condition or undertaking relates.

Effet de la non-réalisation des conditions ou engagements

973.04 (1) Sauf disposition contraire expresse de la présente loi, la non-réalisation des conditions ou engagements auxquels l'agrément est subordonné aux termes d'une disposition quelconque de la présente loi ne rend pas celui-ci nul pour autant.

Non-compliance

(2) In addition to any other action that may be taken under this Act, in the case of non-compliance by a person with a term, condition or undertaking imposed or required under any provision of this Act, the Minister or the Superintendent, as the case may be, may

(*a*) revoke, suspend or amend the approval to which the term, condition or undertaking relates; or

(*b*) apply to a court for an order directing the person to comply with the term, condition or undertaking, and on such an application the court may make the order and any other order that it thinks fit.

Non-réalisation

(2) Sans préjudice de toute autre mesure fondée sur la présente loi, en cas de non-réalisation par une personne des conditions ou engagements auxquels l'agrément est subordonné aux termes d'une disposition quelconque de la présente loi, le ministre ou le surintendant, selon le cas, peut :

a) révoquer, suspendre ou modifier l'agrément;

b) demander au tribunal une ordonnance enjoignant à cette personne de se conformer aux conditions ou engagements, le tribunal pouvant alors acquiescer à la demande et rendre toute autre ordonnance qu'il juge opportune.

Representations

(3) Before taking any action under subsection (2), the Minister or the Superintendent, as the case may be, shall give the person concerned a reasonable opportunity to make representations.

Observations

(3) Avant de prendre une mesure en application du paragraphe (2), le ministre ou le surintendant, selon le cas, accorde aux intéressés la possibilité de présenter des observations.

Revocation, suspension or amendment

(4) At the request of the person concerned, the Minister or the Superintendent, as the case may be, may revoke, suspend or amend any terms or conditions imposed by him or her and may revoke or suspend an undertaking given to him or her or approve its amendment.

Révocation, suspension ou modification

(4) Sur demande des intéressés, le ministre ou le surintendant, selon le cas, peut révoquer, suspendre ou modifier les conditions qu'il a imposées ou révoquer ou suspendre les engagements qu'il a exigés ou en approuver la modification.

Multiple approval — other approvals

973.05 The Minister or the Superintendent may grant more than one approval, other than letters patent, in a single instrument if he or she considers it appropriate to do so, and if the Minister or Superintendent does so, he or she may specify different effective dates for each of the approvals.

Autres agréments

973.05 Le ministre ou le surintendant peut, s'il l'estime indiqué, accorder en un seul acte plusieurs agréments, à l'exception des lettres patentes. Le cas échéant, il peut préciser une date distincte pour la prise d'effet de chacun des agréments.

Exemption in relation to notices of intention

973.06 The Superintendent may, on application, exempt an applicant or applicants from the provisions of this Act respecting the publication of a notice of intention in respect of applications for approvals and impose any terms and conditions respecting the publication of the notice of intention that he or she considers appropriate.

Pouvoirs du surintendant à l'égard des avis d'intention

973.06 Le surintendant peut, sur demande, soustraire l'auteur ou les auteurs d'une demande d'agrément aux dispositions de la présente loi relatives à la publication d'un avis d'intention concernant les demandes d'agrément et y substituer toute condition qu'il juge appropriée.

2001, c. 9, s. 183

126. (1) The portion of subsection 976(1) of the French version of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

2001, ch. 9, art. 183

126. (1) Le passage du paragraphe 976(1) de la version française de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Demande d'approbation

976. (1) Doivent être accompagnées des renseignements, documents et éléments de preuve que peut exiger le surintendant les demandes suivantes qui lui sont présentées :

Demande d'approbation

976. (1) Doivent être accompagnées des renseignements, documents et éléments de preuve que peut exiger le surintendant les demandes suivantes qui lui sont présentées :

2001, c. 9, s. 183

(2) Paragraph 976(1)(*c*) of the Act is replaced by the following:

2001, ch. 9, art. 183

(2) L'alinéa 976(1)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*c*) applications for exemptions under subsection 156.05(3); and

c) les demandes de dispense visées au paragraphe 156.05(3);

2001, c. 9, s. 183

(3) Subsection 976(2) of the French version of the Act is replaced by the following:

2001, ch. 9, art. 183

(3) Le paragraphe 976(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Accusé de réception

(2) Le surintendant adresse sans délai au demandeur un accusé de réception précisant la date où la demande a été reçue.

Accusé de réception

(2) Le surintendant adresse sans délai au demandeur un accusé de réception précisant la date où la demande a été reçue.

127. The Act is amended by adding the following after section 976:

127. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 976, de ce qui suit :

APPLICATIONS FOR CERTAIN APPROVALS

DEMANDES RELATIVES À CERTAINS AGRÉMENTS

Application for certain approvals

976.1 (1) An application for the prior written approval of the Minister in respect of any of the following provisions must be filed with the Superintendent and contain the information, material and evidence that the Superintendent may require:

Demandes relatives à certains agréments

976.1 (1) Toute demande visant l'obtention de l'agrément écrit préalable du ministre faite dans le cadre de l'une ou l'autre des dispositions ci-après est présentée au surintendant et contient les renseignements, documents et éléments de preuve pouvant être exigés par lui :

(*a*) paragraphs 410(1)(*c*) and (*c.1*);

a) les alinéas 410(1)*c*) et *c.1*);

(*b*) paragraphs 468(5)(*c*), (*d*) and (*d.1*);

b) les alinéas 468(5)*c*), *d*) et *d.1*);

(*c*) paragraphs 522.22(1)(*c*), (*d*) and (*d.1*);

c) les alinéas 522.22(1)*c*), *d*) et *d.1*);

(*d*) paragraphs 539(1)(*b.1*) and (*b.2*); and

d) les alinéas 539(1)*b.1*) et *b.2*);

(*e*) paragraphs 930(5)(*c*), (*d*) and (*d.1*).

e) les alinéas 930(5)*c*), *d*) et *d.1*).

Certification of receipt of application

(2) If, in the opinion of the Superintendent, the application contains all the required information, the Superintendent must refer it to the Minister, together with his or her analysis in relation to the application, and send a receipt to the applicant certifying the date on which the application was referred to the Minister.

(2) S'il estime que la demande est complète, le surintendant la transmet, accompagnée de son analyse, au ministre et adresse au demandeur un accusé de réception précisant la date où elle a été transmise au ministre.

Accusé de réception

Incomplete application

(3) If, in the opinion of the Superintendent, the application is incomplete, the Superintendent must send a notice to the applicant specifying the information required by the Superintendent to complete it.

(3) Dans le cas contraire, le surintendant envoie au demandeur un avis précisant les renseignements manquants à lui communiquer.

Demande incomplète

Notice of decision

(4) Subject to subsection (5), the Minister must, within 30 days after the certified date referred to in subsection (2), send to the applicant

(*a*) a notice approving the application; or

(*b*) if the Minister is not satisfied that the application should be approved, a notice to that effect.

(4) Sous réserve du paragraphe (5), le ministre envoie au demandeur, dans les trente jours suivant la date visée au paragraphe (2):

a) soit un avis d'agrément de la demande;

b) soit, s'il n'est pas convaincu que la demande devrait être agréée, un avis de refus.

Avis au demandeur

Extension of period

(5) If the Minister is unable to complete the consideration of an application within the 30-day period, the Minister must, within that period, send a notice to the applicant informing the applicant that the Minister has extended the period for a further period set out in the notice.

(5) Dans le cas où l'examen de la demande ne peut se faire dans le délai fixé au paragraphe (4), le ministre envoie, avant l'expiration de celui-ci, un avis en informant le demandeur et précisant le nouveau délai.

Prorogation

Deemed approval

(6) If the Minister does not send the notice referred to in subsection (4) or, where applicable, subsection (5), within the required period, the Minister is deemed to have approved the application.

(6) Le ministre est réputé avoir agréé la demande s'il omet d'envoyer l'avis prévu au paragraphe (4) et, s'il y a lieu, celui prévu au paragraphe (5) dans le délai imparti.

Présomption

128. The Act is amended by adding the following after section 980:

128. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 980, de ce qui suit:

False or misleading information

980.1 Every person who knowingly provides false or misleading information in relation to any matter under this Act or the regulations is guilty of an offence.

980.1 Commet une infraction toute personne qui, relativement à toute question visée par la présente loi ou ses règlements, communique sciemment des renseignements faux ou trompeurs.

Renseignements faux ou trompeurs

2001, c. 9, s. 183

129. (1) Subsections 983(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

129. (1) Les paragraphes 983(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit:

2001, ch. 9, art. 183

Unauthorized name

(2) Subject to the regulations and subsections (4) to (5.1), (6) and (12), every entity, other than a bank, that acquires, adopts or retains a name that includes the word "bank", "banker" or "banking", either alone or in combination with other words, to indicate or describe a business in

(2) Sous réserve des règlements et des paragraphes (4) à (5.1), (6) et (12), commet une infraction toute entité, à l'exception d'une banque, qui acquiert, adopte ou conserve une dénomination qui comprend le terme « banque », « banquier » ou « opérations ban-

Dénomination non autorisée

Canada or any part of a business in Canada, without being authorized to do so by this Act or any other Act of Parliament, is guilty of an offence.

caires », employé seul ou combiné avec d'autres mots, pour indiquer ou décrire une entreprise ou une partie des opérations d'une entreprise au Canada, sans y être autorisée par la présente loi ou par une autre loi fédérale.

Unauthorized use of word "bank", "banker" or "banking"

(2.1) Subject to the regulations and subsections (4) to (5.1), (6) and (12), every person, other than a bank, who uses the word "bank", "banker" or "banking" to indicate or describe a business in Canada or any part of a business in Canada, without being authorized to do so by this Act or any other Act of Parliament, is guilty of an offence.

(2.1) Sous réserve des règlements et des paragraphes (4) à (5.1), (6) et (12), commet une infraction toute personne, à l'exception d'une banque, qui utilise le terme « banque », « banquier » ou « opérations bancaires » pour indiquer ou décrire une entreprise ou une partie des opérations d'une entreprise au Canada, sans y être autorisée par la présente loi ou par une autre loi fédérale.

Utilisation non autorisée du terme « banque », « banquier » ou « opérations bancaires »

Unauthorized use of name or identifying mark of bank or foreign bank

(2.2) Subject to the regulations and subsections (4), (5), (5.2), (5.3) and (10) to (12), every person who uses the name or any identifying mark of a bank or a foreign bank to indicate or describe a business in Canada or any part of a business in Canada, without being authorized to do so by this Act or any other Act of Parliament, is guilty of an offence.

(2.2) Sous réserve des règlements et des paragraphes (4), (5), (5.2), (5.3) et (10) à (12), commet une infraction toute personne qui utilise la dénomination ou toute marque d'identification d'une banque ou d'une banque étrangère pour indiquer ou décrire une entreprise ou une partie des opérations d'une entreprise au Canada, sans y être autorisée par la présente loi ou par une autre loi fédérale.

Utilisation non autorisée de la dénomination ou d'une marque d'identification

Unauthorized statements regarding association with a bank, etc.

(2.3) Subject to the regulations and subsections (4), (5.2) and (12), every person is guilty of an offence who, without being authorized to do so by this Act or any other Act of Parliament, makes any statement that a business is connected, associated or affiliated with a bank or a foreign bank.

(2.3) Sous réserve des règlements et des paragraphes (4), (5.2) et (12), commet une infraction toute personne qui fait une déclaration indiquant qu'une entreprise a des rapports ou des liens avec une banque ou une banque étrangère ou appartient au groupe de celle-ci, sans y être autorisée par la présente loi ou par une autre loi fédérale.

Déclaration non autorisée

Unauthorized use of name or identifying mark of a bank holding company

(3) Subject to the regulations and subsections (7) to (9.1) and (12), every entity that acquires, adopts or retains the name of a bank holding company and every person who uses the name or any identifying mark of a bank holding company to indicate or describe a business in Canada or any part of a business in Canada, without being authorized to do so by this Act or any other Act of Parliament, is guilty of an offence.

(3) Sous réserve des règlements et des paragraphes (7) à (9.1) et (12), commettent une infraction toute entité qui acquiert, adopte ou conserve la dénomination d'une société de portefeuille bancaire, ainsi que toute personne qui utilise la dénomination ou toute marque d'identification d'une société de portefeuille bancaire pour indiquer ou décrire une entreprise ou une partie des opérations d'une entreprise au Canada, sans y être autorisées par la présente loi ou par une autre loi fédérale.

Utilisation non autorisée de la dénomination ou d'une marque d'identification

2001, c. 9, s. 183

(2) The portion of subsection 983(4) of the Act before paragraph (*c*) is replaced by the following:

(2) Le passage du paragraphe 983(4) de la même loi précédant l'alinéa *c*) est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 183

Permitted use

(4) No person commits an offence under any of subsections (2) to (2.3) if the activity referred to in that subsection is done

(*a*) in a description of the corporate relationship between a bank and an entity controlled by the bank;

(*b*) subject to the regulations, in a description of a corporate relationship between a bank and an entity affiliated with the bank;

(*b.1*) in a description of the corporate relationship between a bank holding company and an entity controlled by the bank holding company;

2001, c. 9, s. 183

(3) Paragraphs 983(4)(*f*) to (*h*) of the Act are replaced by the following:

(*f*) in a description of the corporate relationship between a bank or a bank holding company and a foreign bank that controls the bank or the bank holding company;

(*f.1*) in a description of the corporate relationship between a bank or a bank holding company and an entity that is associated with a foreign bank and that controls the bank or the bank holding company;

(*g*) subject to the regulations, in a description of the corporate relationship between a non-bank affiliate of a foreign bank, within the meaning of subsection 507(1), and a foreign bank that controls the non-bank affiliate, if the non-bank affiliate is not a bank holding company or an entity that is controlled by a bank holding company;

(*h*) subject to the regulations, in a description of the corporate relationship between a non-bank affiliate of a foreign bank, within the meaning of subsection 507(1), and an entity that is associated with a foreign bank that controls the non-bank affiliate, if

(i) the non-bank affiliate is not a bank holding company or an entity that is controlled by a bank holding company, and

(ii) the entity is not a bank, a bank holding company, a foreign bank or an entity controlled by a bank or a bank holding company;

Utilisation autorisée

(4) Ne commet pas l'infraction prévue à l'un des paragraphes (2) à (2.3) la personne qui accomplit l'acte visé à ce paragraphe dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) pour décrire les rapports unissant une entité à la banque qui la contrôle;

b) sous réserve des règlements, pour décrire les rapports unissant une entité appartenant au groupe d'une banque à celle-ci;

b.1) pour décrire les rapports unissant une entité à la société de portefeuille bancaire qui la contrôle;

2001, ch. 9, art. 183

(3) Les alinéas 983(4)*f*) à *h*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

f) pour décrire les rapports unissant une banque ou une société de portefeuille bancaire à une banque étrangère qui contrôle la banque ou la société de portefeuille bancaire;

f.1) pour décrire les rapports unissant une banque ou une société de portefeuille bancaire à une entité liée à une banque étrangère et qui contrôle la banque ou la société de portefeuille bancaire;

g) sous réserve des règlements, pour décrire les rapports unissant un établissement affilié à une banque étrangère au sens du paragraphe 507(1) à une banque étrangère qui contrôle l'établissement si celui-ci n'est pas une société de portefeuille bancaire ou une entité contrôlée par une société de portefeuille bancaire;

h) sous réserve des règlements, pour décrire les rapports unissant un établissement affilié à une banque étrangère au sens du paragraphe 507(1) à une entité liée à une banque étrangère qui contrôle l'établissement, si les conditions suivantes sont réunies :

(i) l'établissement n'est pas une société de portefeuille bancaire ou une entité contrôlée par une société de portefeuille bancaire,

(ii) l'entité n'est ni une banque, ni une société de portefeuille bancaire, ni une banque étrangère, ni une entité contrôlée par une banque ou une société de portefeuille bancaire;

2001, c. 9, s. 183

(4) Subsections 983(5) and (5.1) of the Act are replaced by the following:

Permitted use

(5) No subsidiary of a bank commits an offence by reason only that it uses the name of the bank of which it is a subsidiary in its corporate name or a name under which it carries on business or by reason only that it uses any identifying mark of that bank in carrying on its business.

Permitted use

(5.1) No person commits an offence under subsection (2) or (2.1) if the activity referred to in that subsection is in relation to a business that is not engaged in financial activities, unless the business is carried out by a prescribed entity.

Permitted use

(5.2) No bank commits an offence under subsection (2.2) or (2.3) if it is affiliated with the bank or the foreign bank.

Permitted use

(5.3) Subject to the regulations, no entity affiliated with a bank commits an offence by reason only that the entity uses the name of the bank in the entity's corporate name or in a name under which the entity carries on business or by reason only that it uses any identifying mark of the bank in carrying on its business, if the entity does not use the word "bank", "banker" or "banking" in its corporate name, in a name under which it carries on business or in any of its identifying marks.

2001, c. 9, s. 183

(5) Subsection 983(6) of the English version of the Act is replaced by the following:

Permitted use

(6) No financial institution that was controlled by a bank on June 25, 1999 and that had a name that included the word "bank", "banker" or "banking" on that day commits an offence by reason only that it uses that word in its corporate name or in a name under which it carries on business if the financial institution is a subsidiary of a bank holding company that controls the bank.

2001, c. 9, s. 183

(6) Subsections 983(6.1) to (8.1) of the Act are replaced by the following:

2001, ch. 9, art. 183

(4) Les paragraphes 983(5) et (5.1) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Utilisation autorisée

(5) Ne constitue pas une infraction le simple fait pour la filiale d'une banque d'utiliser la dénomination de la banque dans sa dénomination sociale ou dans la dénomination sous laquelle elle exerce ses activités, ou d'utiliser, dans l'exercice de ses activités, une marque d'identification de cette banque.

Utilisation autorisée

(5.1) Ne commet pas l'infraction prévue au paragraphe (2) ou (2.1) la personne qui accomplit l'acte visé à ce paragraphe relativement à une entreprise — autre qu'une entreprise exploitée par une entité visée par règlement — n'ayant pas d'activités financières.

Utilisation autorisée

(5.2) Ne commet pas l'infraction prévue au paragraphe (2.2) ou (2.3) la banque qui appartient au groupe d'une banque ou d'une banque étrangère.

Utilisation autorisée

(5.3) Sous réserve des règlements, ne commet pas une infraction l'entité qui appartient au groupe d'une banque du simple fait qu'elle utilise la dénomination de la banque dans sa dénomination sociale ou dans la dénomination sous laquelle elle exerce ses activités ou toute marque d'identification de la banque dans l'exercice de ses activités si elle n'utilise pas les termes « banque », « banquier » ou « opérations bancaires » dans sa dénomination sociale ou dans la dénomination sous laquelle elle exerce ses activités ou dans une de ses marques d'identification.

2001, ch. 9, art. 183

(5) Le paragraphe 983(6) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Permitted use

(6) No financial institution that was controlled by a bank on June 25, 1999 and that had a name that included the word "bank", "banker" or "banking" on that day commits an offence by reason only that it uses that word in its corporate name or in a name under which it carries on business if the financial institution is a subsidiary of a bank holding company that controls the bank.

2001, ch. 9, art. 183

(6) Les paragraphes 983(6.1) à (8.1) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Permitted use

(7) No subsidiary of a bank holding company commits an offence by reason only that it uses the name of the bank holding company in the subsidiary's corporate name or in a name under which it carries on business, or by reason only that it uses any identifying mark of the bank holding company in carrying on its business, so long as, if the subsidiary is not a bank or a subsidiary of a bank, it does not use the word "bank", "banker" or "banking" in its corporate name, in a name under which it carries on business or in any of its identifying marks.

Utilisation autorisée

(7) Ne commet pas une infraction la filiale d'une société de portefeuille bancaire du simple fait qu'elle utilise la dénomination de la société de portefeuille bancaire dans sa dénomination sociale ou dans la dénomination sous laquelle elle exerce ses activités ou une marque d'identification de la société de portefeuille bancaire dans l'exercice de ses activités pourvu que, si elle n'est pas une banque ou la filiale d'une banque, elle n'utilise pas les termes « banque », « banquier » ou « opérations bancaires » dans sa dénomination sociale ou dans la dénomination sous laquelle elle exerce ses activités ou dans une de ses marques d'identification.

Permitted use

(8) Subject to the regulations, no entity affiliated with a bank holding company commits an offence by reason only that the entity uses the name of the bank holding company in the entity's corporate name or in a name under which the entity carries on business or by reason only that it uses any identifying mark of the bank holding company in carrying on its business, if the entity does not use the word "bank", "banker" or "banking" in its corporate name, in a name under which it carries on business or in any of its identifying marks.

Utilisation autorisée

(8) Sous réserve des règlements, ne commet pas une infraction l'entité qui appartient au groupe d'une société de portefeuille bancaire du simple fait qu'elle utilise la dénomination de la société de portefeuille bancaire dans sa dénomination sociale ou dans la dénomination sous laquelle elle exerce ses activités ou une marque d'identification de la société de portefeuille bancaire dans l'exercice de ses activités, si elle n'utilise pas les termes « banque », « banquier » ou « opérations bancaires » dans sa dénomination sociale ou dans la dénomination sous laquelle elle exerce ses activités ou dans une de ses marques d'identification.

2001, c. 9, s. 183

(7) Subsection 983(9) of the French version of the Act is replaced by the following:

2001, ch. 9, art. 183

(7) Le paragraphe 983(9) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Utilisation autorisée

(9) Ne commet pas une infraction la filiale d'une société de portefeuille bancaire du simple fait qu'elle utilise le nom de la société de portefeuille bancaire pour décrire les rapports qui l'unissent à elle.

Utilisation autorisée

(9) Ne commet pas une infraction la filiale d'une société de portefeuille bancaire du simple fait qu'elle utilise le nom de la société de portefeuille bancaire pour décrire les rapports qui l'unissent à elle.

2001, c. 9, s. 183

(8) Subsections 983(9.1) to (16) of the Act are replaced by the following:

2001, ch. 9, art. 183

(8) Les paragraphes 983(9.1) à (16) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Permitted use

(9.1) Subject to the regulations, no entity affiliated with a bank holding company commits an offence by reason only that the entity uses the name of the bank holding company in a description of the entity's corporate relationship with the bank holding company.

Utilisation autorisée

(9.1) Sous réserve des règlements, ne commet pas une infraction l'entité qui appartient au groupe d'une société de portefeuille bancaire du simple fait qu'elle utilise la dénomination de la société de portefeuille bancaire pour décrire les rapports l'unissant à celle-ci.

Permitted use

(10) Subject to the regulations, no Canadian entity that is an entity associated with a foreign bank commits an offence by reason only that it uses the name of the foreign bank in its corporate name or in a name under which it carries on business, or by reason only that it uses any identifying mark of the foreign bank in carrying on its business, if

(*a*) it does not use the word "bank", "banker" or "banking" in its corporate name, in a name under which it carries on business or in any of its identifying marks; and

(*b*) the foreign bank has consented to the use.

Utilisation autorisée

(10) Sous réserve des règlements, ne commet pas une infraction l'entité canadienne qui est une entité liée à une banque étrangère du simple fait qu'elle utilise la dénomination de la banque étrangère dans sa dénomination sociale ou dans la dénomination sous laquelle elle exerce ses activités, ou une marque d'identification de la banque étrangère dans l'exercice de ses activités, pourvu que les conditions suivantes soient réunies :

a) elle n'utilise pas les termes « banque », « banquier » ou « opérations bancaires » dans sa dénomination sociale ou dans la dénomination sous laquelle elle exerce ses activités ou dans une de ses marques d'identification;

b) la banque étrangère consent à cette utilisation.

Permitted use

(11) Subject to the regulations, no foreign bank that carries on a business or activity referred to in section 510.1, 522.05, 522.18 or 522.19, and no entity incorporated or formed by or under the laws of a country other than Canada that carries on a business or activity referred to in any of those provisions and that is an entity associated with a foreign bank, commits an offence by reason only that it uses its name or any of its identifying marks if it does not use the word "bank", "banker" or "banking".

Utilisation autorisée

(11) Sous réserve des règlements, ne commet pas une infraction la banque étrangère qui exerce les activités visées aux articles 510.1, 522.05, 522.18 ou 522.19 ou l'entité constituée ou formée sous le régime des lois d'un pays étranger qui exerce les activités visées à l'un de ces articles et qui est une entité liée à une banque étrangère du simple fait qu'elle utilise sa dénomination ou une de ses marques d'identification, pourvu qu'elle n'utilise pas les termes « banque », « banquier » ou « opérations bancaires ».

Permitted use — consent

(12) No person commits an offence under any of subsections (2) to (3) if the activity referred to in that subsection has been approved by the Superintendent and is in accordance with any terms and conditions that the Superintendent may impose and, if the activity involves the use of the name or any identifying mark of a bank, a bank holding company or a foreign bank, the bank, bank holding company or foreign bank has consented to the use.

Utilisation autorisée

(12) Ne commet pas l'infraction prévue à l'un des paragraphes (2) à (3) la personne qui accomplit l'acte visé à ce paragraphe si elle a obtenu l'agrément du surintendant et se conforme aux modalités qu'il fixe et, dans le cas où l'acte comporte l'utilisation de la dénomination ou d'une marque d'identification d'une banque, d'une société de portefeuille bancaire ou d'une banque étrangère, si elle a obtenu le consentement de celle-ci.

Words "bank", "banker" or "banking"

(13) For the purposes of this section, the word "bank", "banker" or "banking" includes

(*a*) any of those words in any language; and

(*b*) any word or words, in any language, that are equivalent to any of those words.

« banque », « banquier » et « opérations bancaires »

(13) Pour l'application du présent article, les termes « banque », « banquier » ou « opérations bancaires » s'entendent en outre :

a) de l'un ou l'autre de ces termes dans quelque langue que ce soit;

(14) For the purposes of this section, other than subsection (1), an entity's name includes

(*a*) a name that is substantially similar to the entity's name; and

(*b*) the entity's name in any language.

Entity's name

(15) For the purposes of this section, an identifying mark of an entity includes

(*a*) any logogram, insignia or logo of the entity;

(*b*) the initials or any acronym of the entity; and

(*c*) any mark that is substantially similar to any identifying mark of the entity.

Identifying marks

(16) In this section, "foreign bank" means a foreign bank to which Part XII applies.

Definition of "foreign bank"

(17) For the purposes of this section, an entity is associated with a foreign bank if the entity is or is deemed to be associated with the foreign bank within the meaning of section 507 and is an entity to which Part XII applies.

Entity associated with a foreign bank

(18) The Governor in Council may make regulations for the purposes of subsections (1) to (3), paragraphs (4)(*b*), (*g*) and (*h*) and subsections (5.3), (8) and (9.1) to (11).

Regulations

130. Subsection 989(2) of the Act is replaced by the following:

2001, c. 9, s. 183

(2) If an authorized foreign bank or any of its directors, officers, employees or agents does not comply with any provision of this Act or the regulations other than a consumer provision, or of an order made under subsection 524(1), 528(1) or (1.1) or 534(1) in respect of the authorized foreign bank, the Superintendent, any complainant or any creditor of the authorized foreign bank may, in addition to any other right that that person has, apply to a court for an order directing the authorized foreign bank, director, officer, employee or agent to comply with — or restraining the authorized foreign

Compliance or restraining order — authorized foreign bank

b) d'un ou de plusieurs mots ayant un sens équivalent à l'un de ces termes, dans quelque langue que ce soit.

(14) Pour l'application du présent article, exception faite du paragraphe (1), la dénomination d'une entité s'entend en outre :

a) de toute dénomination qui lui est essentiellement semblable;

b) de son équivalent dans quelque langue que ce soit.

Dénomination

(15) Pour l'application du présent article, la marque d'identification d'une entité s'entend en outre :

a) de tout signe graphique, symbole ou logo de l'entité;

b) du sigle ou de tout acronyme de l'entité;

c) de toute marque qui lui est essentiellement semblable.

Marque d'identification

(16) Au présent article, « banque étrangère » s'entend de toute banque étrangère à laquelle s'applique la partie XII.

Définition de « banque étrangère »

(17) Pour l'application du présent article, une entité est liée à une banque étrangère si elle est ou est réputée être liée à celle-ci au sens de l'article 507 et est une entité à laquelle s'applique la partie XII.

Entité liée à une banque étrangère

(18) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements pour l'application des paragraphes (1) à (3), des alinéas (4)*b*), *g*) et *h*) et des paragraphes (5.3), (8) et (9.1) à (11).

Règlements

130. Le paragraphe 989(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 183

(2) Le surintendant, le plaignant ou le créancier de la banque étrangère autorisée peut, en plus de tous ses autres droits, demander au tribunal une ordonnance enjoignant à celle-ci ou à ceux de ses administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires qui ne respectent pas la présente loi ou ses règlements — sauf les dispositions visant les consommateurs —, l'arrêté prévu aux paragraphes 524(1) ou 528(1) ou l'ordonnance prévue aux paragraphes 528(1.1) ou 534(1) applicables à la banque étrangère autorisée de s'y conformer, ou leur

Ordonnance : banques étrangères autorisées

bank, director, officer, employee or agent from acting in breach of — the provision and, on the application, the court may so order and make any further order that it thinks fit.

131. Schedules I and II to the French version of the Act are amended by replacing the expression "Siège social" with the expression "Siège".

132. The Act is amended by replacing the expression "five billion dollars" with the expression "eight billion dollars" wherever it occurs in the following provisions:

(*a*) subsection 138(1.1);

(*b*) subsection 156.09(2);

(*c*) subsection 168(3.1);

(*d*) subsection 223(3);

(*e*) section 374;

(*f*) subsection 374.1(1);

(*g*) subsection 375(1);

(*h*) subsection 376(1);

(*i*) subsection 376.01(1);

(*j*) sections 376.1 and 376.2;

(*k*) subsection 377(1);

(*l*) section 380;

(*m*) subsection 382(1);

(*n*) subsection 383(2);

(*o*) subsections 385(1) and (2);

(*p*) section 385.1;

(*q*) section 387;

(*r*) subsection 393(1);

(*s*) subsection 393.1(1);

(*t*) subsection 394(1);

(*u*) paragraph 396(2)(*a*);

(*v*) subsection 727(2);

(*w*) subsection 756(4);

(*x*) subsection 803(3);

(*y*) section 876;

(*z*) subsection 877(1);

interdisant d'y contrevenir; le tribunal peut acquiescer à la demande et rendre toute autre ordonnance qu'il juge opportune.

131. Dans les annexes I et II de la version française de la même loi, « Siège social » est remplacé par « Siège ».

132. Dans les passages ci-après de la même loi, « cinq milliards de dollars » est remplacé par « huit milliards de dollars » :

***a*) le paragraphe 138(1.1);**

***b*) le paragraphe 156.09(2);**

***c*) le paragraphe 168(3.1);**

***d*) le paragraphe 223(3);**

***e*) l'article 374;**

***f*) le paragraphe 374.1(1);**

***g*) le paragraphe 375(1);**

***h*) le paragraphe 376(1);**

***i*) le paragraphe 376.01(1);**

***j*) les articles 376.1 et 376.2;**

***k*) le paragraphe 377(1);**

***l*) l'article 380;**

***m*) le paragraphe 382(1);**

***n*) le paragraphe 383(2);**

***o*) les paragraphes 385(1) et (2);**

***p*) l'article 385.1;**

***q*) l'article 387;**

***r*) le paragraphe 393(1);**

***s*) le paragraphe 393.1(1);**

***t*) le paragraphe 394(1);**

***u*) l'alinéa 396(2)*a*);**

***v*) le paragraphe 727(2);**

***w*) le paragraphe 756(4);**

***x*) le paragraphe 803(3);**

***y*) l'article 876;**

***z*) le paragraphe 877(1);**

***z.1*) le paragraphe 878(1);**

(*z.1*) subsection 878(1);

(*z.2*) subsection 879(1);

(*z.3*) subsection 879.1(1);

(*z.4*) sections 880 and 881;

(*z.5*) subsection 882(1);

(*z.6*) section 884;

(*z.7*) section 888;

(*z.8*) subsection 890(1);

(*z.9*) subsection 891(2);

(*z.10*) subsection 893(1);

(*z.11*) paragraph 893(2)(*a*);

(*z.12*) section 894;

(*z.13*) section 896;

(*z.14*) subsection 902(1);

(*z.15*) subsection 903(1);

(*z.16*) subsection 904(1); and

(*z.17*) paragraph 906(2)(*a*).

133. The Act is amended by replacing the expression "one billion dollars" with the expression "two billion dollars" wherever it occurs in the following provisions:

(*a*) subsections 385(1) and (2);

(*b*) section 387;

(*c*) subsections 893(1) and (2); and

(*d*) section 896.

134. The French version of the Act is amended by replacing the expression "qui exerce une" with the expression "dont l'activité commerciale comporte une" wherever it occurs in the following provisions:

(*a*) paragraphs 468(4)(*c*) and (*d*); and

(*b*) paragraphs 930(4)(*c*) and (*d*).

z.2) le paragraphe 879(1);

z.3) le paragraphe 879.1(1);

z.4) les articles 880 et 881;

z.5) le paragraphe 882(1);

z.6) l'article 884;

z.7) l'article 888;

z.8) le paragraphe 890(1);

z.9) le paragraphe 891(2);

z.10) le paragraphe 893(1);

z.11) l'alinéa 893(2)*a*);

z.12) l'article 894;

z.13) l'article 896;

z.14) le paragraphe 902(1);

z.15) le paragraphe 903(1);

z.16) le paragraphe 904(1);

z.17) l'alinéa 906(2)*a*).

133. Dans les passages ci-après de la même loi, « un milliard de dollars » est remplacé par « deux milliards de dollars » :

a) les paragraphes 385(1) et (2);

b) l'article 387;

c) les paragraphes 893(1) et (2);

d) l'article 896.

134. Dans les passages ci-après de la version française de la même loi, « qui exerce une » est remplacé par « dont l'activité commerciale comporte une » :

a) les alinéas 468(4)*c*) et *d*);

b) les alinéas 930(4)*c*) et *d*).

PART 2

1991, c. 48

AMENDMENTS TO THE COOPERATIVE CREDIT ASSOCIATIONS ACT

135. The definition "recorded address" in section 2 of the *Cooperative Credit Associations Act* is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*a*), by adding the word "and" at the end of paragraph (*b*) and by adding the following after paragraph (*b*):

(*c*) in relation to any other person in respect of a retail association, the latest postal address of the person according to the records of the branch concerned.

136. Section 10 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

Contravention

(4) A member contravenes section 52 if the member agrees to act jointly or in concert with one or more other members in such a manner that a deemed single member contravenes that section.

137. Section 11 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

Contravention

(5) A person contravenes a provision of Part VIII if the person agrees to act jointly or in concert with one or more other persons in such a manner that a deemed single person contravenes the provision.

2001, c. 9, s. 254; 2006, c. 4, s. 200

138. Section 22 of the Act is replaced by the following:

PARTIE 2

1991, ch. 48

MODIFICATION DE LA LOI SUR LES ASSOCIATIONS COOPÉRATIVES DE CRÉDIT

135. La définition de « adresse enregistrée », à l'article 2 de la *Loi sur les associations coopératives de crédit*, est remplacée par ce qui suit :

« adresse enregistrée »

a) Dans le cas de l'associé d'une association, dernière adresse postale selon le registre des associés de l'association;

b) dans le cas de l'actionnaire d'une association, dernière adresse postale selon le registre central des valeurs mobilières de l'association;

c) dans le cas de toute autre personne relativement à une association de détail, dernière adresse postale selon les livres du bureau en cause.

« adresse enregistrée » "*recorded address*"

136. L'article 10 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Contravention

(4) Tout associé contrevient à l'article 52 s'il convient d'agir avec d'autres associés — ou de concert avec ceux-ci — de sorte qu'un seul associé réputé tel contrevient à cet article.

137. L'article 11 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Contravention

(5) Toute personne contrevient à une disposition de la partie VIII si elle convient d'agir avec d'autres personnes — ou de concert avec celles-ci — de sorte qu'une seule personne réputée telle contrevient à la disposition.

2001, ch. 9, art. 254; 2006, ch. 4, art. 200

138. L'article 22 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Sunset provision

22. (1) Subject to subsections (2) and (3), associations shall not carry on business after the day that is the fifth anniversary of the day on which this section comes into force.

Extension

(2) The Governor in Council may, by order, extend by up to six months the time during which associations may continue to carry on business. No more than one order may be made under this subsection.

Exception

(3) If Parliament dissolves on the fifth anniversary of the day on which this section comes into force, on any day within the three-month period before that anniversary or on any day within an extension under subsection (2), associations may continue to carry on business for 180 days after the first day of the first session of the next Parliament.

2001, c. 9, s. 256

139. Subparagraph 24(*b*)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) two local cooperative credit societies not all of which are incorporated under the laws of one province, or

2001, c. 9, s. 258

140. Section 31.6 of the Act is renumbered as subsection 31.6(1) and is amended by adding the following:

Membership shares

(2) When a body corporate is continued as an association,

(*a*) its common shares are deemed to be membership shares to which are attached the rights, privileges and restrictions set out in this Act;

(*b*) the holders of the common shares of the body corporate are deemed to be the members of the association; and

(*c*) any agreement made before continuance under which the holders of any common shares of the body corporate have agreed to vote those shares in a manner provided in the agreement is of no effect.

2001, c. 9, s. 258

141. Paragraph 31.7(1)(*e*) of the Act is replaced by the following:

Temporarisation

22. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les associations ne peuvent exercer leurs activités après la date du cinquième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent article.

Prorogation

(2) Le gouverneur en conseil peut, par décret, proroger jusqu'à concurrence de six mois la période au cours de laquelle les associations peuvent exercer leurs activités. Un seul décret peut être pris aux termes du présent paragraphe.

Exception

(3) Si le Parlement est dissous à la date du cinquième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent article, au cours des trois mois qui la précèdent ou au cours de la période prévue au paragraphe (2), les associations peuvent exercer leurs activités jusqu'à cent quatre-vingts jours après le premier jour de la première session de la législature suivante.

2001, ch. 9, art. 256

139. Le sous-alinéa 24*b*)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) ou bien deux coopératives locales non constituées dans la même province,

2001, ch. 9, art. 258

140. L'article 31.6 de la même loi devient le paragraphe 31.6(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

Parts sociales

(2) La prorogation d'une personne morale en association a les effets suivants :

a) les actions ordinaires de la personne morale sont réputées être des parts sociales auxquelles sont rattachés les droits, privilèges et restrictions précisés dans la présente loi;

b) les détenteurs des actions ordinaires de la personne morale sont réputés être les associés de l'association;

c) est nulle toute convention qui est intervenue avant la prorogation et aux termes de laquelle les détenteurs d'actions ordinaires de la personne morale ont convenu d'exercer les droits de vote se rattachant à ces actions de la manière qui y est prévue.

2001, ch. 9, art. 258

141. L'alinéa 31.7(1)*e*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*e*) maintain outside Canada any records or registers required by this Act to be maintained in Canada.

e) tenir à l'étranger les livres et registres dont la présente loi exige la tenue au Canada.

2001, c. 9, s. 259

142. Sections 32 to 34 of the Act are replaced by the following:

142. Les articles 32 à 34 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 259

Transferring to other federal Acts

32. (1) An association may

(*a*) apply, under the *Bank Act*, for letters patent continuing the association as a bank or a bank holding company under that Act, or amalgamating and continuing the company as a bank or a bank holding company under that Act;

(*b*) apply, with the approval in writing of the Minister, under the *Canada Business Corporations Act* for a certificate of continuance as a corporation under that Act;

(*c*) apply, with the approval in writing of the Minister, under the *Canada Cooperatives Act* for a certificate of continuance, or a certificate of continuance and a certificate of amalgamation, as a cooperative under that Act;

(*d*) apply, under the *Insurance Companies Act*, for letters patent continuing the association as a company (other than a mutual company) or an insurance holding company under that Act, or amalgamating and continuing the association as a company (other than a mutual company) or an insurance holding company under that Act; or

(*e*) apply, under the *Trust and Loan Companies Act*, for letters patent continuing the association as a company under that Act, or amalgamating and continuing the association as a company under that Act.

32. (1) L'association peut demander :

Prorogation sous le régime d'autres lois fédérales

a) la délivrance de lettres patentes de prorogation en banque ou en société de portefeuille bancaire en vertu de la *Loi sur les banques* ou de lettres patentes de fusion et prorogation en banque ou en société de portefeuille bancaire en vertu de cette loi;

b) avec l'agrément écrit du ministre, la délivrance d'un certificat de prorogation en société en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*;

c) avec l'agrément écrit du ministre, la délivrance d'un certificat de prorogation en coopérative en vertu de la *Loi canadienne sur les coopératives* ou d'un certificat de prorogation et d'un certificat de fusion en coopérative en vertu de cette loi;

d) la délivrance de lettres patentes de prorogation en société — exception faite d'une société mutuelle — ou en société de portefeuille d'assurances en vertu de la *Loi sur les sociétés d'assurances* ou de lettres patentes de fusion et de prorogation en société — exception faite d'une société mutuelle — ou en société de portefeuille d'assurances en vertu de cette loi;

e) la délivrance de lettres patentes de prorogation en société en vertu de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* ou de lettres patentes de fusion et prorogation en société en vertu de cette loi.

Conditions for approval

(2) The approval referred to in paragraph (1)(*b*) or (*c*) may be given only if the Minister is satisfied that

(*a*) the association has published, once a week for four consecutive weeks in the *Canada Gazette* and in a newspaper in general circulation at or near the place where the head office of the association is situated, a notice of its intention to apply for the approval;

(2) L'agrément visé aux alinéas (1)*b*) ou *c*) ne peut être donné que si le ministre est convaincu que :

Conditions préalables à l'agrément

a) l'association a fait publier une fois par semaine pendant quatre semaines consécutives, dans la *Gazette du Canada* et dans un journal à grand tirage paraissant au lieu du siège de l'association ou dans les environs, un préavis de son intention de faire la demande d'agrément;

(*b*) the application has been authorized by a special resolution; and

(*c*) the association does not hold deposits, other than deposits that are made by a member, a person who controls the association or a person who has a significant interest in a class of shares of the association and that are not insured by the Canada Deposit Insurance Corporation.

b) la demande a été autorisée par résolution extraordinaire;

c) l'association ne détient pas de dépôts, à l'exception des dépôts qui sont faits par un associé, une personne qui la contrôle ou une personne qui détient un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions de l'association et qui ne sont pas assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada.

Withdrawing application

(3) If a special resolution authorizing the application for the certificate or letters patent so states, the directors of the association may, without further approval, withdraw the application before it is acted on.

(3) Les administrateurs de l'association peuvent, si cette faculté leur est accordée dans la résolution extraordinaire autorisant la demande de certificat ou de lettres patentes, retirer celle-ci avant qu'il n'y soit donné suite.

Retrait de la demande

Restriction on other transfers

(4) An association may not apply to be continued, or to be amalgamated and continued, as the case may be, as a body corporate other than one referred to in subsection (1).

(4) L'association ne peut demander la prorogation ou la fusion et la prorogation, selon le cas, si ce n'est en conformité avec le paragraphe (1).

Restriction : prorogation en vertu d'autres régimes

Act ceases to apply

33. If an association applies for a certificate or letters patent referred to in section 32 in accordance with that section and the certificate is given or the letters patent are issued, this Act ceases to apply to the association as of the day the certificate or the letters patent take effect.

33. En cas de délivrance d'un certificat ou de lettres patentes par suite d'une demande faite par l'association en vertu de l'article 32, la présente loi cesse de s'appliquer à celle-ci à la date de prise d'effet du certificat ou des lettres patentes.

Cessation

2001, c. 9, ss. 260 and 261

143. Sections 36 and 37 of the Act are replaced by the following:

143. Les articles 36 et 37 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 260 et 261

Name

36. The name of an association shall include

(*a*) the word "cooperative" or "coopérative", along with another word or expression indicating the financial nature of the association;

(*b*) the phrase "central credit union", "credit union central" or "fédération de caisses populaires";

(*c*) any combination or derivative of words and phrases referred to in paragraphs (*a*) and (*b*); or

(*d*) any word or phrase specified by the Minister.

36. La dénomination sociale d'une association doit comporter :

a) soit les termes « coopérative » ou « cooperative » et tout autre terme exprimant la nature financière de son activité;

b) soit les termes « fédération de caisses populaires », « central credit union » ou « credit union central »;

c) soit toute combinaison de ces termes ou de dérivés de ceux-ci;

d) soit les termes spécifiés par le ministre.

Dénomination

Affiliated entity

37. Despite section 35, an association that is affiliated with another entity may, with the consent of that entity, be incorporated with, or change its name to, substantially the same name as that of the affiliated entity.

37. Par dérogation à l'article 35, l'association qui est du même groupe qu'une autre entité peut, une fois obtenu son consentement, adopter une dénomination sociale à peu près identique à celle de l'entité ou être constituée en personne morale sous une telle dénomination.

Association faisant partie d'un groupe

2001, c. 9, s. 265

144. Paragraph 50(1)(*c*) of the Act is replaced by the following:

(*c*) two local cooperative credit societies not all of which are incorporated under the laws of one province; or

145. Paragraph 67(2)(*a*) of the English version of the Act is replaced by the following:

(*a*) receive dividends declared on the membership shares; and

2005, c. 54, s. 146(2)

146. Subsection 71(5) of the English version of the Act is replaced by the following:

Material to Superintendent

(5) If the directors exercise their authority under paragraph (1)(*b*), the directors shall, before the issue of shares of the series, send to the Superintendent particulars of the series of shares and a copy of the by-law that granted the authority to the directors.

147. The Act is amended by adding the following after section 80:

Exception — conditions before acquisition

80.1 (1) An association may permit any of its subsidiaries to acquire shares of the association through the issuance of those shares by the association to the subsidiary if the conditions prescribed for the purposes of this subsection are met before the subsidiary acquires the shares.

Conditions after acquisition

(2) After a subsidiary has acquired shares under the purported authority of subsection (1), the conditions prescribed for the purposes of this subsection must be met.

Non-compliance with conditions

(3) If an association permits any of its subsidiaries to acquire shares of the association under the purported authority of subsection (1) and one or more of the conditions prescribed for the purposes of subsections (1) and (2) were not met, are not met or cease to be met, as the case may be, then, despite section 17 and subsection 75(2), the association must comply with the prescribed requirements.

148. Section 82 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

144. L'alinéa 50(1)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 265

c) soit au moins deux coopératives locales non constituées dans la même province;

145. L'alinéa 67(2)*a*) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*a*) receive dividends declared on the membership shares; and

146. Le paragraphe 71(5) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2005, ch. 54, par. 146(2)

Material to Superintendent

(5) If the directors exercise their authority under paragraph (1)(*b*), the directors shall, before the issue of shares of the series, send to the Superintendent particulars of the series of shares and a copy of the by-law that granted the authority to the directors.

147. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 80, de ce qui suit :

Exception — conditions préalables

80.1 (1) L'association peut permettre à ses filiales d'acquérir ses actions par l'entremise d'une émission de celles-ci en leur faveur si, préalablement à l'acquisition, les conditions prévues par les règlements pour l'application du présent paragraphe sont remplies.

Conditions ultérieures

(2) Après l'acquisition d'actions effectivement ou censément autorisée par le paragraphe (1), les conditions prévues par les règlements pour l'application du présent paragraphe doivent être remplies.

Inobservation des conditions

(3) Malgré l'article 17 et le paragraphe 75(2), l'association est tenue de se conformer aux obligations réglementaires si, d'une part, l'acquisition était effectivement ou censément autorisée par le paragraphe (1) et, d'autre part, une des conditions prévues par les règlements pour l'application des paragraphes (1) ou (2) n'est pas remplie ou cesse de l'être.

148. L'article 82 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Exception

(4.1) Subsection (4) does not apply if

(*a*) the reduction in the stated capital is made solely as a result of changes made to the accounting principles referred to in subsection 292(4); and

(*b*) there is to be no return of capital to members or shareholders as a result of the reduction.

Exception

(4.1) Un tel agrément n'est pas nécessaire si, à la fois :

a) la réduction du capital déclaré est due uniquement à des changements apportés aux principes comptables visés au paragraphe 292(4);

b) aucun remboursement du capital n'est versé aux associés ou aux actionnaires du fait de la réduction.

2001, c. 9, s. 272(1)

149. (1) Subsections 86(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

149. (1) Les paragraphes 86(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

2001, ch. 9, par. 272(1)

Declaration of dividend

86. (1) The directors of an association may declare and an association may pay a dividend by issuing fully paid membership shares or options or rights to acquire membership shares to members or fully paid shares or options or rights to acquire fully paid shares to members or shareholders and, subject to subsection (4), the directors of an association may declare and an association may pay a dividend in money or property, and if a dividend is to be paid in money, the dividend may be paid in a currency other than the currency of Canada.

86. (1) Les administrateurs de l'association peuvent déclarer un dividende, qui peut être payé soit par l'émission de parts sociales entièrement libérées aux associés ou d'actions entièrement libérées aux associés ou aux actionnaires ou par l'octroi d'options ou de droits d'acquérir de telles valeurs, soit, sous réserve du paragraphe (4), en argent ou en biens; le dividende payable en argent peut être payé en monnaie étrangère.

Déclaration de dividende

Notice to Superintendent

(2) The directors of an association shall notify the Superintendent of the declaration of a dividend at least 15 days before the day fixed for its payment.

(2) Les administrateurs notifient au surintendant la déclaration de dividendes au moins quinze jours avant la date fixée pour leur versement.

Avis au surintendant

2001, c. 9, s. 272(2)

(2) Subsection 86(5) of the Act is repealed.

(2) Le paragraphe 86(5) de la même loi est abrogé.

2001, ch. 9, par. 272(2)

2001, c. 9, s. 276

150. Subsection 169(2) of the Act is replaced by the following:

150. Le paragraphe 169(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 276

Residency requirement

(2) The majority of the directors of an association must be, at the time of each director's election or appointment, resident Canadians.

(2) La majorité des administrateurs d'une association doivent, au moment de leur élection ou nomination, être des résidents canadiens.

Résidence

2001, c. 9, s. 283(2)

151. Subsection 221(2) of the Act is replaced by the following:

151. Le paragraphe 221(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, par. 283(2)

Effective date of by-law

(2) A by-law respecting a change to the name of the association is not effective until it is approved by the Superintendent.

(2) L'entrée en vigueur des règlements administratifs concernant le changement de la dénomination sociale de l'association est subordonnée à l'agrément du surintendant.

Date d'entrée en vigueur

Letters patent

(3) If the name of an association or the province in Canada in which the head office of the association is situated is changed under this section, the Superintendent may issue letters patent to amend the association's incorporating instrument accordingly.

Lettres patentes

(3) En cas de changement de la dénomination sociale de l'association, ou de la province, au Canada, où se trouve son siège, le surintendant peut délivrer des lettres patentes pour que l'acte constitutif soit modifié en conséquence.

Effect of letters patent

(4) Letters patent issued under subsection (3) become effective on the day stated in the letters patent.

Effet des lettres patentes

(4) Les lettres patentes prennent effet à la date indiquée.

152. Section 228 of the Act is replaced by the following:

152. L'article 228 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Approval of agreement by Superintendent

228. An amalgamation agreement must be submitted to the Superintendent for approval and any approval of the agreement under subsection 229(4) by the members and the holders of any class or series of shares of an applicant is invalid unless, before the date of the approval, the Superintendent has approved the agreement in writing.

Approbation du surintendant

228. L'approbation prévue au paragraphe 229(4) est sans effet si, au préalable, le surintendant n'a pas approuvé la convention de fusion par écrit.

153. Paragraph 233(3)(*f*) of the Act is replaced by the following:

153. L'alinéa 233(3)*f*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*f*) maintain outside Canada any records or registers required by this Act to be maintained in Canada.

f) tenir à l'étranger les livres et registres dont la présente loi exige la tenue au Canada.

2001, c. 9, s. 289

154. Section 233.2 of the Act is replaced by the following:

2001, ch. 9, art. 289

154. L'article 233.2 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Agreement to Superintendent

233.2 A sale agreement must be sent to the Superintendent before it is submitted to members and shareholders of the selling association under subsection 233.3(1).

Envoi de convention au surintendant

233.2 La convention de vente doit être communiquée au surintendant avant d'être soumise aux associés et aux actionnaires de l'association vendeuse conformément au paragraphe 233.3(1).

155. Paragraph 235(1)(*d*) of the English version of the Act is replaced by the following:

155. L'alinéa 235(1)*d*) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*d*) particulars of any authorizations, conditions and limitations established by the Superintendent under section 61 or subsection 62(1) that are from time to time applicable to the association; and

(*d*) particulars of any authorizations, conditions and limitations established by the Superintendent under section 61 or subsection 62(1) that are from time to time applicable to the association; and

2005, c. 54, s. 189

156. Section 242 of the Act is replaced by the following:

2005, ch. 54, art. 189

156. L'article 242 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Requirement to maintain copies and process information in Canada

242. (1) If the Superintendent is of the opinion that it is incompatible with the fulfilment of the Superintendent's responsibilities under this Act for an association to maintain, in

Lieu de conservation et de traitement des données

242. (1) S'il estime que la conservation dans un pays étranger des exemplaires de livres visés à l'article 235 ou du registre central des valeurs mobilières de l'association ou le fait de traiter

another country, copies of records referred to in section 235 or of its central securities register or for an association to process, in another country, information or data relating to the preparation and maintenance of those records or of its central securities register — or if the Superintendent is advised by the Minister that, in the opinion of the Minister, it is not in the national interest for an association to do any of those activities in another country — the Superintendent shall direct the association to not maintain those copies, or to not process the information or data, as the case may be, in that other country or to maintain those copies or to process the information or data only in Canada.

dans un pays étranger les renseignements et données se rapportant à la tenue et à la conservation des livres ou du registre constitue un obstacle à l'exécution des fonctions qui lui sont conférées en vertu de la présente loi, ou s'il est avisé que cela n'est pas, selon le ministre, dans l'intérêt national, le surintendant ordonne à l'association de s'abstenir de se livrer à ces activités dans ce pays ou de ne s'y livrer qu'au Canada.

Association to comply

(2) An association shall without delay comply with any direction issued under subsection (1).

(2) L'association doit exécuter sans délai l'ordre visé au paragraphe (1).

Obligation de se conformer

1991, c. 48, par. 496(*c*)

157. Section 284 of the Act is replaced by the following:

157. L'article 284 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1991, ch. 48, al. 496*c*)

Trustee qualifications

284. A trustee, or at least one of the trustees if more than one is appointed, must be

(*a*) a trust company pursuant to subsection 57(2) of the *Trust and Loan Companies Act*; or

(*b*) a body corporate that is incorporated under the laws of a province and authorized to carry on business as a trustee.

284. Au moins un des fiduciaires nommés doit être :

a) soit une société de fiducie au sens du paragraphe 57(2) de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*;

b) soit une personne morale constituée sous le régime d'une loi provinciale et autorisée à exercer l'activité d'un fiduciaire.

Qualités requises pour être fiduciaire

158. (1) The portion of subsection 354(1) of the French version of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

158. (1) Le passage du paragraphe 354(1) de la version française de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Restrictions à l'acquisition

354. (1) Il est interdit à une personne ou à l'entité qu'elle contrôle d'acquérir, sans l'agrément du ministre, des actions d'une association ou le contrôle d'une entité qui détient de telles actions si l'acquisition, selon le cas :

354. (1) Il est interdit à une personne ou à l'entité qu'elle contrôle d'acquérir, sans l'agrément du ministre, des actions d'une association ou le contrôle d'une entité qui détient de telles actions si l'acquisition, selon le cas :

Restrictions à l'acquisition

(2) Subsection 354(2) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 354(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Amalgamation, etc., constitutes acquisition

(2) If the entity that would result from an amalgamation, a merger or a reorganization would have a significant interest in a class of shares of an association, the entity is deemed to be acquiring a significant interest in that class of

(2) Dans le cas où l'entité issue d'une fusion, d'un regroupement ou d'une réorganisation aurait un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions d'une association, cette entité est réputée se voir conférer, dans le cadre d'une

Assimilation

shares of the association through an acquisition for which the approval of the Minister is required under subsection (1).

2001, c. 9, s. 298

159. Section 354.1 of the Act is replaced by the following:

No acquisition of control without approval

354.1 (1) No person shall acquire control, within the meaning of paragraph 3(1)(*e*), of an association without the approval of the Minister.

Amalgamation, etc., constitutes acquisition

(2) If the entity that would result from an amalgamation, a merger or a reorganization would control, within the meaning of paragraph 3(1)(*e*), an association, the entity is deemed to be acquiring control, within the meaning of that paragraph, of the association through an acquisition for which the approval of the Minister is required under subsection (1).

2001, c. 9, s. 309

160. Section 378.1 of the Act is replaced by the following:

Restriction on deposit taking

378.1 (1) A retail association shall not accept deposits in Canada unless

(*a*) it is a member institution as defined in section 2 of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*;

(*b*) it has been authorized under subsection 26.03(1) of that Act to accept deposits without being a member institution, as defined in section 2 of that Act; or

(*c*) the order approving the commencement and carrying on of business by the retail association authorizes it to accept deposits solely in accordance with subsection (2).

Deposits that fall below $150,000

(2) A retail association referred to in paragraph (1)(*b*) or (*c*) shall ensure that, on each day that is at least 30 days after it receives the authorization referred to in that paragraph,

$$A/B \leq 0.01$$

where

A is the sum of all amounts each of which is the sum of all the deposits held by it at the end of a day in the preceding 30 days each of which deposits is less than $150,000 and payable in Canada; and

acquisition qui requiert l'agrément prévu au paragraphe (1), un intérêt substantiel dans cette catégorie d'actions.

2001, ch. 9, art. 298

159. L'article 354.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Interdiction d'acquérir sans l'agrément du ministre

354.1 (1) Il est interdit à une personne d'acquérir, sans l'agrément du ministre, le contrôle, au sens de l'alinéa 3(1)*e*), d'une association.

Assimilation

(2) Dans le cas où l'entité issue d'une fusion, d'un regroupement ou d'une réorganisation aurait le contrôle, au sens de l'alinéa 3(1)*e*), d'une association, cette entité est réputée en acquérir, dans le cadre d'une acquisition qui requiert l'agrément prévu au paragraphe (1), le contrôle au sens de cet alinéa.

2001, ch. 9, art. 309

160. L'article 378.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Conditions pour accepter des dépôts

378.1 (1) Il est interdit à l'association de détail d'accepter des dépôts au Canada, sauf :

a) si elle est une institution membre au sens de l'article 2 de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*;

b) si, n'étant pas une institution membre au sens de cet article, elle est autorisée à le faire au titre du paragraphe 26.03(1) de cette loi;

c) si elle est autorisée, au titre de son agrément de fonctionnement, à accepter des dépôts uniquement en conformité avec le paragraphe (2).

Obligation de l'association de détail

(2) L'association de détail visée aux alinéas (1)*b*) ou *c*) doit s'assurer que les dépôts payables au Canada qu'elle détient satisfont en tout temps, après le trentième jour suivant l'autorisation visée à cet alinéa, à l'équation suivante :

$$A/B \leq 0,01$$

où :

B is the sum of all amounts each of which is the sum of all deposits held by it at the end of a day in those preceding 30 days and payable in Canada.

A représente le total de la somme de tous les dépôts de moins de 150 000 $, calculée sur une base quotidienne, détenus par cette association de détail durant les trente derniers jours;

B le total de la somme de tous les dépôts détenus par cette association de détail, calculée sur une base quotidienne, pour chacun de ces trente jours.

Exchange rate

(3) For the purpose of subsection (2), the rate of exchange to be applied on any day in determining the amount in Canadian dollars of a deposit in a currency of a country other than Canada is to be determined in accordance with rules prescribed under subsection 26.03(2) of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*.

Taux de change

(3) Pour l'application du paragraphe (2), le taux de change applicable pour la détermination du montant en dollars canadiens d'un dépôt fait en devises étrangères est déterminé conformément aux règles visées au paragraphe 26.03(2) de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*.

Definition of "deposit"

(4) For the purpose of subsection (2), "deposit" has the meaning that would be given to it by the schedule to the *Canada Deposit Insurance Corporation Act* for the purposes of deposit insurance if that schedule were read without reference to subsections 2(2), (5) and (6) of that schedule, but does not include prescribed deposits.

Définition de « dépôt »

(4) Pour l'application du paragraphe (2), « dépôt » s'entend au sens que lui donne, dans le cadre de l'assurance-dépôts, l'annexe de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*, exception faite des paragraphes 2(2), (5) et (6) de cette annexe. Ne sont toutefois pas considérés comme des dépôts les dépôts prévus par les règlements.

Regulations

(5) The Governor in Council may make regulations

(*a*) prescribing the deposits referred to in subsection (4); and

(*b*) prescribing terms and conditions with respect to the acceptance of those deposits.

Règlements

(5) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prévoir les dépôts visés au paragraphe (4);

b) prévoir les modalités et conditions relatives à l'acceptation de ces dépôts.

Notice before opening account or providing prescribed product

378.2 (1) Before a retail association referred to in paragraph 378.1(1)(*b*) or (*c*) opens a deposit account in Canada or provides in Canada any prescribed product that relates to a deposit, the retail association shall, in the prescribed manner, give the person requesting the opening of the account or the provision of the product

(*a*) a notice in writing that deposits to the deposit account, or that the deposit that relates to the prescribed product, as the case may be, will not be insured by the Canada Deposit Insurance Corporation or, if the request is made by telephone, a verbal notice to that effect; and

Avis de l'association de détail

378.2 (1) L'association de détail visée aux alinéas 378.1(1)*b*) ou *c*) doit, avant d'ouvrir un compte de dépôt — ou de fournir relativement à un dépôt un produit réglementaire — au Canada et selon les modalités réglementaires :

a) aviser par écrit la personne qui en fait la demande du fait que ses dépôts dans le compte ou le dépôt relatif au produit réglementaire ne seront pas assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada ou, dans le cas où la demande est faite par téléphone, l'en aviser oralement;

b) lui communiquer toute l'information réglementaire.

(*b*) any other information that may be prescribed.

Other notice

(2) A retail association referred to in paragraph 378.1(1)(*b*) or (*c*) shall, in accordance with any regulations that may be made,

(*a*) post notices at all of its branches, and at prescribed points of service, in Canada where deposits are accepted, and on all of its websites at which deposits are accepted in Canada, to inform the public that deposits with the association are not insured by the Canada Deposit Insurance Corporation; and

(*b*) include in its advertisements notices to inform the public that deposits with the retail association are not insured by the Canada Deposit Insurance Corporation.

Avis publics

(2) Elle doit également, afin d'informer le public, afficher, de la façon prévue par règlement, dans ses bureaux et dans ses points de service réglementaires au Canada où des dépôts sont acceptés et sur ceux de ses sites Web où des dépôts sont acceptés au Canada, des avis indiquant que les dépôts qu'elle détient ne sont pas assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada et faire paraître la même information dans sa publicité.

Regulations

(3) The Governor in Council may make regulations

(*a*) prescribing the manner in which notices referred to in subsection (1) are to be given and the additional information to be contained in the notices; and

(*b*) respecting notices for the purpose of subsection (2).

Règlements

(3) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prévoir la façon de donner les avis prévus au paragraphe (1) et préciser les renseignements supplémentaires qu'ils doivent contenir;

b) régir les avis prévus au paragraphe (2).

Deposits less than $150,000

378.3 (1) Subject to the regulations, a retail association referred to in paragraph 378.1(1)(*b*) or (*c*) may not, in respect of its business in Canada, act as agent for any person in the taking of a deposit that is less than $150,000 and payable in Canada.

Restriction

378.3 (1) Sous réserve des règlements, l'association de détail visée aux alinéas 378.1(1)*b*) ou *c*) ne peut, dans le cadre de l'exercice de ses activités au Canada, faire fonction de mandataire pour l'acceptation d'un dépôt de moins de 150 000 $ payable au Canada.

Meaning of "deposit"

(2) In this section, "deposit" has the meaning assigned to that term by subsection 378.1(4).

Définition de « dépôt »

(2) Pour l'application du présent article, « dépôt » s'entend au sens du paragraphe 378.1(4).

Regulations

(3) The Governor in Council may make regulations respecting the circumstances in which, and the conditions under which, a retail association referred to in subsection (1) may act as agent for any person in the taking of a deposit that is less than $150,000 and payable in Canada.

Règlements

(3) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, régir les circonstances dans lesquelles une association de détail visée par le paragraphe (1) peut faire fonction de mandataire pour l'acceptation d'un dépôt de moins de 150 000 $ payable au Canada et les modalités afférentes.

Shared premises

378.4 (1) Subject to the regulations, no retail association referred to in paragraph 378.1(1)(*b*) or (*c*) shall carry on business in Canada on premises that are shared with those of a member

Interdiction de partager des locaux

378.4 (1) Sous réserve des règlements, l'association de détail visée aux alinéas 378.1(1)*b*) ou *c*) ne peut exercer ses activités au Canada dans les mêmes locaux qu'une institution

institution, within the meaning of section 2 of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*, that is affiliated with the retail association.

Limitation

(2) Subsection (1) only applies in respect of premises or any portion of premises on which both the retail association and the member institution carry on business with the public and to which the public has access.

Adjacent premises

(3) Subject to the regulations, no retail association referred to in paragraph 378.1(1)(*b*) or (*c*) shall carry on business in Canada on premises that are adjacent to a branch or office of a member institution, within the meaning of section 2 of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*, that is affiliated with the retail association, unless the retail association clearly indicates to its customers that its business and the premises on which it is carried on are separate and distinct from the business and premises of the affiliated member institution.

Regulations

(4) The Governor in Council may make regulations

(*a*) respecting the circumstances in which, and the conditions under which, a retail association referred to in paragraph 378.1(1)(*b*) or (*c*) may carry on business in Canada on premises that are shared with those of a member institution referred to in subsection (1); and

(*b*) respecting the circumstances in which, and the conditions under which, a retail association referred to in paragraph 378.1(1)(*b*) or (*c*) may carry on business in Canada on premises that are adjacent to a branch or office of a member institution referred to in subsection (3).

2001, c. 9, s. 311

161. Subsection 382.1(1) of the Act is replaced by the following:

Restriction on residential mortgages

382.1 (1) A retail association shall not make a loan in Canada on the security of residential property in Canada for the purpose of purchasing, renovating or improving that property, or refinance such a loan, if the amount of the loan, together with the amount then outstanding of any mortgage having an equal or prior claim

membre, au sens de l'article 2 de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*, qui fait partie de son groupe.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique qu'aux locaux ou parties de local dans lesquels l'association de détail et l'institution membre traitent avec le public et auxquels le public a accès.

Interdiction relative aux locaux adjacents

(3) Sous réserve des règlements, l'association de détail visée aux alinéas 378.1(1)*b*) ou *c*) ne peut exercer ses activités au Canada dans des locaux adjacents à ceux d'un bureau ou d'une succursale d'une institution membre, au sens de l'article 2 de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*, qui fait partie de son groupe que si elle indique clairement à ses clients que ses activités et les locaux où elle les exerce sont distincts de ceux de l'institution membre.

Règlements

(4) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) régir les circonstances dans lesquelles une association de détail visée aux alinéas 378.1(1)*b*) ou *c*) peut exercer ses activités au Canada dans les mêmes locaux qu'une institution membre visée par le paragraphe (1) ainsi que les modalités afférentes;

b) régir les circonstances dans lesquelles une association de détail visée aux alinéas 378.1(1)*b*) ou *c*) peut exercer ses activités au Canada dans des locaux adjacents à ceux d'un bureau ou d'une succursale d'une institution membre visée par le paragraphe (3) ainsi que les modalités afférentes.

2001, ch. 9, art. 311

161. Le paragraphe 382.1(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Restrictions : hypothèques

382.1 (1) Il est interdit à l'association de détail de faire garantir par un immeuble résidentiel situé au Canada un prêt consenti au Canada pour l'achat, la rénovation ou l'amélioration de cet immeuble, ou de renouveler un tel prêt, si la somme de celui-ci et du solde impayé

against the property, would exceed 80 per cent of the value of the property at the time of the loan.

2001, c. 9, s. 311

162. Subsection 383(2) of the French version of the Act is replaced by the following:

Ordonnance de modification

(2) Le surintendant peut, par ordonnance, obliger l'association à modifier ces principes selon les modalités qu'il précise dans l'ordonnance.

2001, c. 9, s. 313

163. Subsection 385.03(2) of the Act is replaced by the following:

Provision of information

(2) A retail association shall, on making a payment under subsection (1), provide the Bank of Canada, for each deposit or instrument in respect of which the payment is made, with the following information current as of the day the payment is made, in so far as it is known to the retail association:

(*a*) in the case of a deposit,

(i) the name of the depositor in whose name the deposit is held,

(ii) the recorded address of the depositor,

(iii) the outstanding amount of the deposit, and

(iv) the branch of the association at which the last transaction took place in respect of the deposit, and the date of that last transaction; and

(*b*) in the case of an instrument,

(i) the name of the person to whom or at whose request the instrument was issued, certified or accepted;

(ii) the recorded address of that person;

(iii) the name of the payee of the instrument;

(iv) the amount and date of the instrument;

(v) the name of the place where the instrument was payable; and

(vi) the branch of the association at which the instrument was issued, certified or accepted.

de toute hypothèque de rang égal ou supérieur excède quatre-vingts pour cent de la valeur de l'immeuble au moment du prêt.

2001, ch. 9, art. 311

162. Le paragraphe 383(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Ordonnance de modification

(2) Le surintendant peut, par ordonnance, obliger l'association à modifier ces principes selon les modalités qu'il précise dans l'ordonnance.

2001, ch. 9, art. 313

163. Le paragraphe 385.03(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Détails à fournir

(2) Lors du versement, l'association de détail est tenue, pour chaque dépôt ou effet, de fournir à la Banque du Canada, dans la mesure où elle en a connaissance, les renseignements mis à jour suivants :

a) dans le cas d'un dépôt :

(i) le nom du titulaire du dépôt,

(ii) son adresse enregistrée,

(iii) le solde du dépôt,

(iv) le bureau de l'association où la dernière opération concernant le dépôt a eu lieu et la date de celle-ci;

b) dans le cas d'un effet :

(i) le nom de la personne à qui ou à la demande de qui l'effet a été émis, visé ou accepté,

(ii) son adresse enregistrée,

(iii) le nom du bénéficiaire de l'effet,

(iv) le montant et la date de l'effet,

(v) le nom du lieu où l'effet était à payer,

(vi) le bureau de l'association où l'effet a été émis, visé ou accepté.

Copies of signature cards and signing authorities

(2.1) A retail association shall, on written request by the Bank of Canada, provide the Bank of Canada with copies of any signature cards and signing authorities relating to any deposit or instrument in respect of which it has made a payment under subsection (1). If it does not have any with respect to a deposit or instrument to which the request relates, it shall so inform the Bank of Canada.

Cartes et délégations de signature

(2.1) Elle fournit, sur demande écrite de la Banque du Canada, des copies des cartes et délégations de signature afférentes pour chaque dépôt ou effet à l'égard duquel le versement a été fait. Si elle n'en possède pas pour un dépôt ou un effet relatif à la demande, elle en informe la Banque du Canada.

2001, c. 9, s. 313

164. (1) Subsection 385.04(1) of the Act is replaced by the following:

2001, ch. 9, art. 313

164. (1) Le paragraphe 385.04(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Notice of unpaid amount

385.04 (1) Subject to subsections (1.1) to (3), a retail association shall send to each person to whom a deposit referred to in paragraph 385.03(1)(*a*) is payable, and to each person to whom or at whose request an instrument referred to in paragraph 385.03(1)(*b*) was issued, certified or accepted, a notice stating that the deposit or instrument remains unpaid.

Avis de non-paiement

385.04 (1) L'association de détail envoie un avis de non-paiement à chacune des personnes soit à qui le dépôt est à payer, soit pour qui ou à la demande de qui l'effet a été émis, visé ou accepté.

Where notice to be sent

(1.1) The notice is to be sent to the person's recorded address and, if the person has designated an information system for the receipt of electronic documents, to that designated information system.

Adresse d'expédition

(1.1) L'avis est envoyé à l'adresse enregistrée de la personne et, si celle-ci a désigné un système de traitement de l'information pour la réception de documents électroniques, à un tel système.

2001, c. 9, s. 313

(2) The portion of subsection 385.04(2) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

2001, ch. 9, art. 313

(2) Le passage du paragraphe 385.04(2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

When notice to be sent

(2) The notice must be sent during the month of January next following the end of the first two-year period, during the month of January next following the end of the first five-year period and also during the month of January next following the end of the first nine-year period

Date d'exigibilité de l'avis

(2) L'avis doit être envoyé au cours du mois de janvier qui suit la fin de la première période de deux ans, de cinq ans, puis de neuf ans :

(3) Section 385.04 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(3) L'article 385.04 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Notification of transfer to the Bank of Canada

(3) The notice to be sent during the month of January next following the end of the first nine-year period determined under paragraphs (2)(*a*) to (*c*), as the case may be, must also

(*a*) indicate that in the month of January in the next year the unpaid amounts will be transferred to the Bank of Canada; and

Notification de transfert à la Banque du Canada

(3) L'avis envoyé au cours du mois de janvier qui suit la fin de la première période de neuf ans déterminée en application de l'alinéa (2)*a*), *b*) ou *c*), selon le cas, doit en outre :

a) indiquer qu'au cours du mois de janvier de l'année suivante, les sommes impayées seront transférées à la Banque du Canada;

(*b*) include the mailing address and websites where information can be obtained on how to claim the unpaid deposit or instrument.

165. The Act is amended by adding the following after section 385.13:

REGISTERED PRODUCTS

Disclosure required concerning registered products

385.131 (1) Subject to subsection (2), a retail association shall not open an account that is or forms part of a registered product in the name of a customer, or enter into an agreement with a customer for a prescribed product or service that is or forms part of a registered product, unless the retail association provides, in the prescribed manner, to the individual requesting the account or the prescribed product or service

(*a*) information about all charges applicable to the registered product;

(*b*) information about how the customer will be notified of any increase in those charges and of any new charges applicable to the registered product;

(*c*) information about the retail association's procedures relating to complaints about the application of any charge applicable to the registered product; and

(*d*) any other information that may be prescribed.

Regulations

(2) The Governor in Council may make regulations specifying the circumstances under which a retail association need not provide the information.

Definition of "registered product"

(3) In this section, "registered product" means a product that is defined to be a registered product by the regulations.

166. Section 385.22 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

How procedures to be made available

(3) A retail association shall make its procedures established under paragraph (1)(*a*) available

(*a*) in the form of a brochure, at its branches where products or services are offered in Canada;

b) donner l'adresse postale et les sites Web où peut être obtenue l'information concernant la présentation d'une demande de paiement du dépôt ou de l'effet impayé.

165. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 385.13, de ce qui suit :

PRODUITS ENREGISTRÉS

Déclaration concernant un produit enregistré

385.131 (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'association de détail ne peut ouvrir un compte qui est un produit enregistré au nom d'un client ou en fait partie, ou conclure avec un client une entente relative à un produit ou service réglementaires qui est un produit enregistré ou en fait partie, sauf si elle fournit selon les modalités réglementaires au particulier qui demande l'ouverture du compte ou le produit ou service :

a) les renseignements sur tous les frais liés au produit enregistré;

b) les renseignements sur la notification de l'augmentation de ces frais ou de l'introduction de nouveaux frais;

c) les renseignements sur la procédure d'examen des réclamations relatives au traitement des frais à payer pour le produit enregistré;

d) tout autre renseignement prévu par règlement.

Règlements

(2) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements précisant les circonstances où l'association de détail n'est pas tenue de fournir les renseignements.

Définition de « produit enregistré »

(3) Dans le présent article, « produit enregistré » s'entend au sens des règlements.

166. L'article 385.22 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Mise à la disposition du public de la procédure

(3) L'association de détail met à la disposition du public la procédure à la fois :

a) dans ses bureaux où sont offerts des produits ou services au Canada, sous forme de brochure;

(*b*) on its websites through which products or services are offered in Canada; and

(*c*) in written format to be sent to any person who requests them.

b) sur ceux de ses sites Web où sont offerts des produits ou services au Canada;

c) dans un document écrit à envoyer à quiconque lui en fait la demande.

Information on contacting Agency

(4) A retail association shall also make prescribed information on how to contact the Agency available whenever it makes its procedures established under paragraph (1)(*a*) available under subsection (3).

(4) L'association de détail doit accompagner la procédure qu'elle met à la disposition du public des renseignements — fixés par règlement — sur la façon de communiquer avec l'Agence.

Renseignements

167. The Act is amended by adding the following before section 385.25:

167. La même loi est modifiée par adjonction, avant l'article 385.25, de ce qui suit :

Charges for prescribed products or services

385.241 A retail association shall not, directly or indirectly, charge or receive any sum for the provision of any prescribed products or services unless the charge is made by express agreement between it and a customer or by order of a court.

385.241 L'association de détail ne peut prélever ou recevoir, directement ou indirectement, pour la fourniture des produits et services prévus par règlement que les frais fixés soit par entente expresse entre elle et le client, soit par ordonnance judiciaire.

Frais : fourniture de produits et services

168. The Act is amended by adding the following after section 385.25:

168. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 385.25, de ce qui suit :

Regulations respecting the holding of funds

385.251 The Governor in Council may make regulations respecting the maximum period during which a retail association may hold funds in respect of specified classes of cheques or other instruments that are deposited into an account at a branch or prescribed point of service in Canada before permitting the customer in whose name the account is kept to access the funds.

385.251 Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements concernant la période maximale pendant laquelle l'association de détail peut, avant de permettre au titulaire du compte d'y avoir accès, retenir les fonds à l'égard des chèques ou autres effets qui appartiennent à des catégories qu'il précise et qui sont déposés à tout bureau ou point de service réglementaire au Canada.

Règlements : retenue des fonds

2001, c. 9, s. 313

169. (1) Subsection 385.27(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

169. (1) Le paragraphe 385.27(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 313

Avis de fermeture de bureau

385.27 (1) Sous réserve des règlements pris en vertu du paragraphe (5), l'association membre qui a au Canada un bureau dans lequel elle ouvre des comptes de dépôt de détail et procède à la sortie de fonds pour ses clients par l'intermédiaire d'une personne physique donne un préavis — conforme à ces règlements — de la fermeture du bureau ou de la cessation de l'une ou l'autre de ces activités.

385.27 (1) Sous réserve des règlements pris en vertu du paragraphe (5), l'association membre qui a au Canada un bureau dans lequel elle ouvre des comptes de dépôt de détail et procède à la sortie de fonds pour ses clients par l'intermédiaire d'une personne physique donne un préavis — conforme à ces règlements — de la fermeture du bureau ou de la cessation de l'une ou l'autre de ces activités.

Avis de fermeture de bureau

2001, c. 9, s. 313

(2) Subsection 385.27(2) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 385.27(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 313

Pre-closure meeting

(2) After notice is given but before the branch is closed or ceases to carry on the activities, the Commissioner shall, in prescribed situations, require the member association to

(2) Après la remise du préavis, mais avant la fermeture du bureau ou la cessation d'activités, le commissaire doit, dans les cas prévus par règlement, exiger de l'association membre

Réunion

convene and hold a meeting between representatives of the member association, representatives of the Agency and interested parties in the vicinity of the branch in order to exchange views about the closing or cessation of activities, including, but not limited to, alternative service delivery by the member association and measures to help the branch's customers adjust to the closing or cessation of activities.

qu'elle convoque et tienne une réunion de ses représentants et de ceux de l'Agence ainsi que de tout autre intéressé faisant partie de la collectivité locale en vue de discuter de la fermeture ou de la cessation d'activités visée, notamment des autres modes de prestation des services offerts par l'association membre et des mesures visant à aider les clients du bureau à faire face à la fermeture ou à la cessation d'activités.

2001, c. 9, s. 313

170. Subparagraph 385.28(*a*)(iv) of the Act is replaced by the following:

(iv) any other matter that may affect their dealings, or their employees' or representatives' dealings, with customers or the public;

170. Le sous-alinéa 385.28*a*)(iv) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iv) à toute autre question en ce qui touche leurs relations ou celles de leurs employés ou représentants avec leurs clients ou le public;

2001, ch. 9, art. 313

171. Subsection 386(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"closed-end fund" means an entity whose activities are limited to investing the funds of the entity so as to provide investment diversification and professional investment management to the holders of its securities, and whose securities are

"closed-end fund" « *fonds d'investissement à capital fixe* »

(*a*) fixed in number and distributed to the public in an offering under a preliminary prospectus, prospectus, short-form prospectus or similar document in accordance with the laws of a province or a foreign jurisdiction;

(*b*) traded on an exchange or an over-the-counter market; and

(*c*) liquidated on a fixed future termination date, the proceeds of which are allocated to the holders of the securities on a proportional basis.

171. Le paragraphe 386(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« fonds d'investissement à capital fixe » Entité dont l'activité se limite au placement de ses fonds de façon à offrir des services de diversification de placements et de gestion professionnelle aux détenteurs de ses titres et dont les titres :

« fonds d'investissement à capital fixe » "*closed-end fund*"

a) sont diffusés au public en nombre fixe dans le cadre d'une émission faite en vertu d'un prospectus provisoire, d'un prospectus, d'un prospectus simplifié ou d'un document de même nature, conformément aux lois d'une province ou d'un pays étranger;

b) sont négociés en bourse ou sur les marchés hors cote;

c) font l'objet, à une date d'échéance fixe, d'une liquidation dont le produit est réparti proportionnellement entre les détenteurs de titres.

172. Section 388 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

Application of other provision

(6) Despite having acquired control of, or a substantial investment in, an entity under a particular provision of this Part, an association may continue to control the entity or hold the substantial investment in the entity as though it

172. L'article 388 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

Application d'une autre disposition

(6) Malgré l'acquisition par elle du contrôle d'une entité ou d'un intérêt de groupe financier dans une entité au titre d'une disposition de la présente partie, l'association peut continuer à contrôler l'entité ou à détenir l'intérêt de groupe financier comme si elle avait procédé à

had made the acquisition under another provision of this Part so long as the conditions of that other provision are met.

l'acquisition au titre d'une autre disposition de la présente partie, pourvu que les conditions prévues par cette autre disposition soient respectées.

Timing of deemed acquisition

(7) If an association decides to exercise its right under subsection (6), the association is deemed to be acquiring the control or the substantial investment under the other provision.

(7) Si elle décide d'exercer le pouvoir prévu au paragraphe (6), l'association est réputée acquérir le contrôle ou l'intérêt de groupe financier au titre de l'autre disposition.

Assimilation

2001, c. 9, s. 314

173. (1) Paragraph 390(1)(*h*) of the French version of the Act is replaced by the following:

173. (1) L'alinéa 390(1)*h*) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 314

h) une entité qui est constituée en personne morale ou formée et réglementée autrement que sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale et qui exerce principalement, à l'étranger, des activités commerciales qui, au Canada, seraient des opérations bancaires, l'activité d'une société coopérative de crédit, des opérations d'assurance, la prestation de services fiduciaires ou le commerce de valeurs mobilières.

h) une entité qui est constituée en personne morale ou formée et réglementée autrement que sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale et qui exerce principalement, à l'étranger, des activités commerciales qui, au Canada, seraient des opérations bancaires, l'activité d'une société coopérative de crédit, des opérations d'assurance, la prestation de services fiduciaires ou le commerce de valeurs mobilières.

2001, c. 9, s. 314

(2) Paragraph 390(2)(*e*) of the Act is replaced by the following:

(2) L'alinéa 390(2)*e*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 314

(*e*) engaging in the activities referred to in the definition "closed-end fund", "mutual fund distribution entity", "mutual fund entity" or "real property brokerage entity" in subsection 386(1); and

e) les activités visées aux définitions de « courtier de fonds mutuels », « courtier immobilier », « entité s'occupant de fonds mutuels » ou « fonds d'investissement à capital fixe » au paragraphe 386(1);

(3) Section 390 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

(3) L'article 390 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Exception

(3.1) Despite paragraph (3)(*a*), an association may acquire control of, or acquire or increase a substantial investment in, any entity that acts as a trustee of a trust if the entity has been authorized under the laws of a province to act as a trustee of a trust and the entity is

(3.1) Malgré l'alinéa (3)*a*), l'association peut acquérir le contrôle d'une entité qui exerce des activités de fiduciaire et y est autorisée par les lois d'une province ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité si celle-ci est, selon le cas :

Exception

(*a*) a closed-end fund;

a) un fonds d'investissement à capital fixe;

(*b*) a mutual fund entity; or

b) une entité s'occupant de fonds mutuels;

(*c*) an entity whose business is limited to engaging in one or more of the following:

c) une entité dont l'activité commerciale est limitée à l'une ou l'autre des activités suivantes :

(i) the activities of a mutual fund distribution entity,

(i) les activités d'un courtier de fonds mutuels,

(ii) any activity that an association is permitted to engage in under subsection 376(2), and

(iii) the provision of investment counselling services and portfolio management services.

(ii) les services qu'une association est autorisée à fournir dans le cadre du paragraphe 376(2),

(iii) la prestation de services de conseil en placement et de gestion de portefeuille.

2001, c. 9, s. 314

(4) Paragraphs 390(4)(*b*) and (*c*) of the French version of the Act are replaced by the following:

b) s'agissant d'une entité dont les activités commerciales comportent une activité visée à l'alinéa (2)*a*) et qui exerce, dans le cadre de ses activités commerciales, des activités d'intermédiaire financier comportant des risques importants de crédit ou de marché, notamment une entité s'occupant d'affacturage, une entité s'occupant de crédit-bail ou une entité s'occupant de financement, elle ne peut le faire que si :

(i) soit elle la contrôle ou en acquiert de la sorte le contrôle, au sens de l'alinéa 3(1)*e*),

(ii) soit elle est autorisée par règlement pris en vertu de l'alinéa 396*a*) à acquérir ou à augmenter l'intérêt;

c) s'agissant d'une entité dont les activités commerciales comportent une activité visée à l'alinéa (2)*b*), y compris une entité s'occupant de financement spécial, elle ne peut le faire que si :

(i) soit elle la contrôle ou en acquiert de la sorte le contrôle, au sens de l'alinéa 3(1)*e*),

(ii) soit elle est autorisée par règlement pris en vertu de l'alinéa 396*a*) à acquérir ou à augmenter l'intérêt,

(iii) soit, sous réserve des modalités éventuellement fixées par règlement, les activités de l'entité ne comportent pas l'acquisition ou la détention du contrôle d'une entité visée aux alinéas *a*) ou *b*) ou d'une entité qui n'est pas une entité admissible, ni d'actions ou de titres de participation dans celle-ci.

2001, ch. 9, art. 314

(4) Les alinéas 390(4)*b*) et *c*) de la version française de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

b) s'agissant d'une entité dont les activités commerciales comportent une activité visée à l'alinéa (2)*a*) et qui exerce, dans le cadre de ses activités commerciales, des activités d'intermédiaire financier comportant des risques importants de crédit ou de marché, notamment une entité s'occupant d'affacturage, une entité s'occupant de crédit-bail ou une entité s'occupant de financement, elle ne peut le faire que si :

(i) soit elle la contrôle ou en acquiert de la sorte le contrôle, au sens de l'alinéa 3(1)*e*),

(ii) soit elle est autorisée par règlement pris en vertu de l'alinéa 396*a*) à acquérir ou à augmenter l'intérêt;

c) s'agissant d'une entité dont les activités commerciales comportent une activité visée à l'alinéa (2)*b*), y compris une entité s'occupant de financement spécial, elle ne peut le faire que si :

(i) soit elle la contrôle ou en acquiert de la sorte le contrôle, au sens de l'alinéa 3(1)*e*),

(ii) soit elle est autorisée par règlement pris en vertu de l'alinéa 396*a*) à acquérir ou à augmenter l'intérêt,

(iii) soit, sous réserve des modalités éventuellement fixées par règlement, les activités de l'entité ne comportent pas l'acquisition ou la détention du contrôle d'une entité visée aux alinéas *a*) ou *b*) ou d'une entité qui n'est pas une entité admissible, ni d'actions ou de titres de participation dans celle-ci.

2001, c. 9, s. 314

(5) Paragraph 390(5)(*d*) of the Act is replaced by the following:

2001, ch. 9, art. 314

(5) L'alinéa 390(5)*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*d*) acquire control of, or acquire or increase a substantial investment in, an entity that engages in Canada in an activity described in paragraph 376(1)(*g*);

(*d.1*) acquire control of, or acquire or increase a substantial investment in, an entity that engages in an activity described in paragraph 376(1)(*h*); or

d) acquérir le contrôle d'une entité qui exerce au Canada des activités visées à l'alinéa 376(1)*g*) ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité;

d.1) acquérir le contrôle d'une entité qui exerce des activités visées à l'alinéa 376(1)*h*) ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité;

2001, c. 9, s. 314

(6) Paragraph 390(7)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) the association is acquiring control of an entity, other than a specialized financing entity, and the only reason for which the association would, but for this subsection, require approval for the acquisition is that the entity carries on activities referred to in paragraph (2)(*b*);

2001, ch. 9, art. 314

(6) L'alinéa 390(7)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) l'entité dont le contrôle est acquis n'est pas une entité s'occupant de financement spécial et le seul motif pour lequel l'agrément serait exigé, n'eût été le présent paragraphe, est l'exercice par elle d'une activité visée à l'alinéa (2)*b*);

2001, c. 9, s. 314

174. Subsections 393(4) and (5) of the Act are replaced by the following:

2001, ch. 9, art. 314

174. Les paragraphes 393(4) et (5) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Temporary investment

(4) If an association, by way of temporary investment, acquires control of, or acquires or increases a substantial investment in, an entity for which the approval of the Minister would have been required under subsection 390(5) if the association had acquired the control, or acquired or increased the substantial investment, under section 390, the association must, within 90 days after acquiring control or after acquiring or increasing the substantial investment,

(*a*) apply to the Minister for approval to retain control of the entity or to continue to hold the substantial investment in the entity for a period specified by the Minister or for an indeterminate period on any terms and conditions that the Minister considers appropriate; or

(*b*) do all things necessary to ensure that, on the expiry of the 90 days, it no longer controls the entity or does not have a substantial investment in the entity.

Placement provisoire

(4) L'association qui, au moyen d'un placement provisoire, acquiert le contrôle ou acquiert ou augmente un intérêt de groupe financier dans un cas où l'agrément du ministre aurait été requis dans le cadre du paragraphe 390(5) si le contrôle avait été acquis ou l'intérêt de groupe financier acquis ou augmenté au titre de l'article 390 doit, dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent l'acquisition :

a) soit demander l'agrément du ministre pour continuer à détenir le contrôle ou l'intérêt pour la période précisée par le ministre ou pour une période indéterminée, aux conditions que celui-ci estime appropriées;

b) soit prendre les mesures nécessaires pour éliminer le contrôle ou ne plus détenir un intérêt de groupe financier à l'expiration des quatre-vingt-dix jours.

Indeterminate extension

(5) If an association, by way of temporary investment, acquires control of, or acquires or increases a substantial investment in, an entity for which the approval of the Superintendent would have been required under subsection

Placement provisoire

(5) Si l'association, au moyen d'un placement provisoire, acquiert le contrôle ou acquiert ou augmente un intérêt de groupe financier dans un cas où l'agrément du surintendant aurait été requis dans le cadre du paragraphe 390(6) si le

390(6) if the association had acquired the control, or acquired or increased the substantial investment, under section 390, the Superintendent may, on application, permit the association to retain control of the entity or to continue to hold the substantial investment in the entity for an indeterminate period, on any terms and conditions that the Superintendent considers appropriate.

contrôle avait été acquis ou l'intérêt de groupe financier acquis ou augmenté au titre de l'article 390, le surintendant peut, sur demande, autoriser l'association à conserver le contrôle de l'entité ou l'intérêt de groupe financier pour une période indéterminée, aux conditions qu'il estime appropriées.

175. Subsection 394(1) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*c*), by adding the word "or" at the end of paragraph (*d*) and by adding the following after paragraph (*d*):

175. Le paragraphe 394(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *d*), de ce qui suit :

(*e*) all or any of the ownership interests in any entity that is primarily engaged in holding shares of, ownership interests in or assets acquired from the entity or any of its affiliates.

e) tout ou partie des titres de participation d'une entité dont l'activité principale consiste à détenir des actions ou des titres de participation de l'entité ou des entités de son groupe ou des éléments d'actif acquis de ces dernières.

176. (1) Section 406 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

176. (1) L'article 406 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Approval of series of transactions

(1.1) The Superintendent may, for the purposes of subsection (1), approve a transaction or series of transactions relating to the acquisition or transfer of assets that may be entered into with a person, or with persons of any class of persons, regardless of whether those persons are known at the time of the granting of the approval or not.

(1.1) Le surintendant peut, pour l'application du paragraphe (1), agréer une opération ou une série d'opérations liée à l'acquisition ou à la cession d'éléments d'actif pouvant être conclue avec une personne ou avec plusieurs personnes faisant partie d'une catégorie déterminée, qu'elles soient connues ou non au moment de l'octroi de l'agrément.

Agrément dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations

2001, c. 9, s. 314

(2) Subsections 406(2) to (4) of the Act are replaced by the following:

(2) Les paragraphes 406(2) à (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 314

Exception

(2) Subsection (1) does not apply in respect of a transaction or series of transactions between an association and a member of the association.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'opération ou à la série d'opérations intervenue entre l'association et un de ses associés.

Restriction

Exception

(3) Subsection (1) does not apply in respect of

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :

Exception

(*a*) an asset that is a debt obligation referred to in subparagraphs (*b*)(i) to (vi) of the definition "commercial loan" in subsection 386(1);

a) aux éléments d'actif qui consistent en titres de créance visés aux sous-alinéas *b*)(i) à (vi) de la définition de « prêt commercial » au paragraphe 386(1);

(*b*) assets acquired or transferred under a transaction or series of transactions by an association with another financial institution

b) aux éléments d'actif acquis ou cédés dans le cadre d'une opération ou d'une série d'opérations intervenue entre l'association et

as a result of the association's participation in one or more syndicated loans with that financial institution;

(*c*) assets purchased or sold under a sale agreement that is approved by the Minister under section 233.5;

(*d*) shares of, or ownership interests in, an entity for which the approval of the Minister under Part VIII or subsection 390(5) is required or the approval of the Superintendent under subsection 390(6) is required;

(*e*) assets, other than real property, acquired or disposed of under an arrangement that has been approved by the Superintendent under subsection 418(3); or

(*f*) assets acquired or disposed of with the approval of the Superintendent under subsection 418(3.1).

une autre institution financière à la suite de la participation de l'association et de l'institution à la syndication de prêts;

c) aux éléments d'actif achetés ou vendus dans le cadre d'une convention de vente approuvée par le ministre en vertu de l'article 233.5;

d) aux actions ou aux titres de participation d'une entité dans un cas où l'agrément du ministre est requis dans le cadre de la partie VIII ou du paragraphe 390(5) ou dans un cas où l'agrément du surintendant est requis dans le cadre du paragraphe 390(6);

e) aux éléments d'actif, autres que des biens immeubles, acquis ou aliénés conformément à des arrangements approuvés par le surintendant dans le cadre du paragraphe 418(3);

f) aux éléments d'actif acquis ou aliénés avec l'agrément du surintendant dans le cadre du paragraphe 418(3.1).

2001, c. 9, s. 314

(3) Paragraph 406(5)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) in the case of assets that are transferred, the value of the assets as reported in the last annual statement of the association prepared before the transfer or, if the value of the assets is not reported in that annual statement, the value of the assets as it would be reported in the annual statement of the association if the annual statement had been prepared, in accordance with the accounting principles referred to in subsection 292(4), immediately before the transfer.

2001, ch. 9, art. 314

(3) L'alinéa 406(5)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) dans le cas où les éléments sont cédés, la valeur des éléments qui est visée au dernier rapport annuel de l'association établi avant la cession ou, si la valeur n'est pas visée à ce rapport, la valeur qui serait visée au dernier rapport si celui-ci avait été établi avant la cession selon les principes comptables visés au paragraphe 292(4).

2001, c. 9, s. 314

(4) Subsection 406(7) of the Act is replaced by the following:

Total value of all assets

(7) For the purposes of subsection (1), the total value of all assets that the association or any of its subsidiaries has transferred during the 12-month period referred to in subsection (1) is the total of the value of each of those assets as reported in the last annual statement of the association prepared before the transfer of the asset or, if the value of any of those assets is not reported in that annual statement, as it would be reported in the annual statement of the association if the annual statement had been prepared,

2001, ch. 9, art. 314

(4) Le paragraphe 406(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Valeur de tous les éléments d'actif

(7) Pour l'application du paragraphe (1), la valeur de tous les éléments d'actif cédés par une association et ses filiales au cours de la période de douze mois visée au paragraphe (1) est le total de la valeur de chacun de ces éléments qui est visée au dernier rapport annuel de l'association établi avant la cession de l'élément ou, si elle n'est pas visée à ce rapport, qui serait visée au dernier rapport si celui-ci avait été établi avant la cession selon les principes comptables visés au paragraphe 292(4).

in accordance with the accounting principles referred to in subsection 292(4), immediately before the transfer of the asset.

177. Section 412 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

177. L'article 412 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Security of a related party

(4) For the purposes of this Part, "security" of a related party includes an option, transferable by delivery, to demand delivery of a specified number or amount of shares of the related party at a fixed price within a specified time.

(4) Pour l'application de la présente partie, est assimilée à un titre ou à une valeur mobilière d'un apparenté une option négociable par tradition ou transfert qui permet d'exiger la livraison d'un nombre précis d'actions à un prix et dans un délai déterminés.

Titre ou valeur mobilière d'un apparenté

178. Section 418 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

178. L'article 418 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Approval under section 233.5

(5) An association may acquire any assets from, or dispose of any assets to, a related party of the association under a sale agreement that is approved by the Minister under section 233.5.

(5) Une association peut acquérir des éléments d'actif d'un apparenté ou les aliéner en sa faveur dans le cadre d'une convention de vente approuvée par le ministre en vertu de l'article 233.5.

Approbation : article 233.5

1997, c. 15, s. 152

179. Subsection 419(3) of the Act is replaced by the following:

179. Le paragraphe 419(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 15, art. 152

Exception

(3) Despite subsection 413(2), an association is deemed not to have indirectly entered into a transaction in respect of which this Part applies if the transaction is entered into by an entity that is controlled by the association and the business of which is limited to the activity referred to in paragraph 390(2)(*c*) and the transaction is on terms and conditions at least as favourable to the association as market terms and conditions, as defined in subsection 425(2).

(3) Par dérogation au paragraphe 413(2), l'association est réputée ne pas avoir effectué indirectement une opération visée par la présente partie si l'opération est effectuée par une entité qui est contrôlée par l'association et dont l'activité commerciale se limite à l'activité visée à l'alinéa 390(2)*c*), et que l'opération a été effectuée à des conditions au moins aussi favorables pour l'association que les conditions du marché au sens du paragraphe 425(2).

Exception

2001, c. 9, s. 324

180. Sections 431.1 to 431.3 of the Act are repealed.

180. Les articles 431.1 à 431.3 de la même loi sont abrogés.

2001, ch. 9, art. 324

2001, c. 9, s. 327

181. Section 435.2 of the Act is repealed.

181. L'article 435.2 de la même loi est abrogé.

2001, ch. 9, art. 327

2001, c. 9, s. 337

182. Section 459.2 of the Act and the heading before it are replaced by the following:

182. L'article 459.2 de la même loi et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 337

APPROVALS

Definition of "approval"

459.2 In sections 459.3 to 459.8, "approval" includes any consent, designation, order, exemption, extension or other permission granted by the Minister or the Superintendent under this Act, and includes the issuance of letters patent.

Matters to take into account — Minister

459.3 (1) In addition to any matters or conditions provided for in this Act that are relevant to the granting of an approval, the Minister may, in considering whether to grant the approval, take into account all matters that he or she considers relevant in the circumstances, including

(*a*) national security; and

(*b*) Canada's international relations and its international legal obligations.

Matters to take into account — Superintendent

(2) In addition to any matters or conditions provided for in this Act that are relevant to the granting of an approval and to any prudential considerations that the Superintendent considers relevant in the circumstances, the Superintendent may, in considering whether to grant the approval, take into account

(*a*) national security; and

(*b*) Canada's international relations and its international legal obligations.

Minister — terms, conditions and undertakings

459.4 (1) In addition to any other action that may be taken under this Act, the Minister may, in granting an approval, impose any terms and conditions or require any undertaking that the Minister considers appropriate, including any terms, conditions or undertakings specified by the Superintendent to maintain or improve the safety and soundness of any financial institution regulated under an Act of Parliament to which the approval relates or that might be affected by it.

Superintendent — terms, conditions and undertakings

(2) In addition to any other action that may be taken under this Act, the Superintendent may, in granting an approval, impose any terms and conditions or require any undertaking that the Superintendent considers appropriate.

AGRÉMENTS

Définition de « agrément »

459.2 Aux articles 459.3 à 459.8, « agrément » s'entend notamment de toute approbation, désignation, consentement, accord, arrêté, ordonnance, exemption, dispense, prorogation ou prolongation ou autre autorisation accordée sous le régime de la présente loi par le ministre ou le surintendant, selon le cas; y est assimilée la délivrance de lettres patentes.

Facteurs : ministre

459.3 (1) Outre les facteurs et conditions prévus par la présente loi qui sont liés à l'octroi d'un agrément, le ministre peut prendre en compte tous les facteurs qu'il estime pertinents dans les circonstances avant d'octroyer son agrément, notamment :

a) la sécurité nationale;

b) les relations internationales du Canada et ses obligations juridiques internationales.

Facteurs : surintendant

(2) Outre les facteurs et conditions prévus par la présente loi qui sont liés à l'octroi d'un agrément et les considérations de prudence qu'il estime pertinentes dans les circonstances, le surintendant peut, avant d'octroyer son agrément, prendre en compte :

a) la sécurité nationale;

b) les relations internationales du Canada et ses obligations juridiques internationales.

Ministre : conditions et engagements

459.4 (1) Sans préjudice de toute autre mesure fondée sur la présente loi, le ministre peut subordonner l'octroi de son agrément à la réalisation des conditions et engagements qu'il estime appropriés, notamment ceux que précise le surintendant afin de mettre en oeuvre des mesures visant à maintenir ou à améliorer la santé financière de toute institution financière régie par une loi fédérale et visée par l'agrément ou susceptible d'être touchée par celui-ci.

Surintendant : conditions et engagements

(2) Sans préjudice de toute autre mesure fondée sur la présente loi, le surintendant peut subordonner l'octroi de son agrément à la réalisation des conditions et engagements qu'il estime appropriés.

Revocation, suspension or amendment of approval Minister

459.5 (1) The Minister may revoke, suspend or amend any approval granted by the Minister if he or she considers it appropriate to do so. In deciding whether to take any of those actions, the Minister may take into account all matters that he or she considers relevant in the circumstances, including

(*a*) national security; and

(*b*) Canada's international relations and its international legal obligations.

Révocation, suspension ou modification de l'agrément du ministre

459.5 (1) Le ministre peut révoquer, suspendre ou modifier son agrément s'il l'estime indiqué. Pour ce faire, il peut prendre en compte tous les facteurs qu'il estime pertinents dans les circonstances, notamment :

a) la sécurité nationale;

b) les relations internationales du Canada et ses obligations juridiques internationales.

Revocation, suspension or amendment of approval Superintendent

(2) The Superintendent may revoke, suspend or amend any approval granted by the Superintendent if he or she considers it appropriate to do so. In deciding whether to take any of those actions, the Superintendent may take into account any prudential considerations that he or she considers relevant in the circumstances and

(*a*) national security; and

(*b*) Canada's international relations and its international legal obligations.

Révocation, suspension ou modification de l'agrément du surintendant

(2) Le surintendant peut révoquer, suspendre ou modifier son agrément s'il l'estime indiqué. Pour ce faire, il peut prendre en compte les considérations de prudence qu'il estime pertinentes dans les circonstances et les éléments suivants :

a) la sécurité nationale;

b) les relations internationales du Canada et ses obligations juridiques internationales.

Representations

(3) Before taking any action under this section, the Minister or the Superintendent, as the case may be, shall give the person concerned a reasonable opportunity to make representations.

Observations

(3) Avant de prendre une mesure en application du présent article, le ministre ou le surintendant, selon le cas, accorde aux intéressés la possibilité de présenter des observations.

Effect of non-compliance on approval

459.6 (1) Unless otherwise expressly provided in this Act, a failure to comply with a term, condition or undertaking imposed or required under any provision of this Act does not invalidate the approval to which the term, condition or undertaking relates.

Effet de la non-réalisation des conditions ou engagements

459.6 (1) Sauf disposition contraire expresse de la présente loi, la non-réalisation des conditions ou engagements auxquels l'agrément est subordonné aux termes d'une disposition quelconque de la présente loi ne rend pas celui-ci nul pour autant.

Non-compliance

(2) In addition to any other action that may be taken under this Act, in the case of non-compliance by a person with a term, condition or undertaking imposed or required under any provision of this Act, the Minister or the Superintendent, as the case may be, may

(*a*) revoke, suspend or amend the approval to which the term, condition or undertaking relates; or

(*b*) apply to a court for an order directing the person to comply with the term, condition or undertaking, and on such an application the court may make the order and any other order that it thinks fit.

Non-réalisation

(2) Sans préjudice de toute autre mesure fondée sur la présente loi, en cas de non-réalisation par une personne des conditions ou engagements auxquels l'agrément est subordonné aux termes d'une disposition quelconque de la présente loi, le ministre ou le surintendant, selon le cas, peut :

a) révoquer, suspendre ou modifier l'agrément;

b) demander au tribunal une ordonnance enjoignant à cette personne de se conformer aux conditions ou engagements, le tribunal

pouvant alors acquiescer à la demande et rendre toute autre ordonnance qu'il juge opportune.

Representations

(3) Before taking any action under subsection (2), the Minister or the Superintendent, as the case may be, shall give the person concerned a reasonable opportunity to make representations.

Observations

(3) Avant de prendre une mesure en application du paragraphe (2), le ministre ou le surintendant, selon le cas, accorde aux intéressés la possibilité de présenter des observations.

Revocation, suspension or amendment

(4) At the request of the person concerned, the Minister or the Superintendent, as the case may be, may revoke, suspend or amend any terms or conditions imposed by him or her and may revoke or suspend an undertaking given to him or her or approve its amendment.

Révocation, suspension ou modification

(4) Sur demande des intéressés, le ministre ou le surintendant, selon le cas, peut révoquer, suspendre ou modifier les conditions qu'il a imposées, ou révoquer ou suspendre les engagements qu'il a exigés ou en approuver la modification.

Multiple approval other approvals

459.7 The Minister or the Superintendent may grant more than one approval, other than letters patent, in a single instrument if he or she considers it appropriate to do so, and if the Minister or Superintendent does so, he or she may specify different effective dates for each of the approvals.

Autres agréments

459.7 Le ministre ou le surintendant peut, s'il l'estime indiqué, accorder en un seul acte plusieurs agréments, à l'exception des lettres patentes. Le cas échéant, il peut préciser une date distincte pour la prise d'effet de chacun des agréments.

Exemption in relation to notices of intention

459.8 The Superintendent may, on application, exempt an applicant or applicants from the provisions of this Act respecting the publication of a notice of intention in respect of applications for approvals and impose any terms and conditions respecting the publication of the notice of intention that he or she considers appropriate.

Pouvoirs du surintendant à l'égard des avis d'intention

459.8 Le surintendant peut, sur demande, soustraire l'auteur ou les auteurs d'une demande d'agrément aux dispositions de la présente loi relatives à la publication d'un avis d'intention concernant les demandes d'agrément et y substituer toute condition qu'il juge appropriée.

2001, c. 9, s. 338

183. Paragraph 461.1(1)(*c*) of the Act is replaced by the following:

(*c*) applications for exemptions under subsection 166.05(3); and

2001, ch. 9, art. 338

183. L'alinéa 461.1(1)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) les demandes de dispense visées au paragraphe 166.05(3);

184. The Act is amended by adding the following after section 461.1:

184. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 461.1, de ce qui suit :

APPLICATIONS FOR CERTAIN APPROVALS

DEMANDES RELATIVES À CERTAINS AGRÉMENTS

Application for certain approvals

461.2 (1) An application for the prior written approval of the Minister in respect of paragraph 376(1)(*g*) or (*h*) or 390(5)(*c*), (*d*) or (*d.1*) must be filed with the Superintendent and contain the information, material and evidence that the Superintendent may require.

Demandes relatives à certains agréments

461.2 (1) Toute demande visant l'obtention de l'agrément écrit préalable du ministre faite dans le cadre de l'un ou l'autre des alinéas 376(1)*g*) et *h*) et 390(5)*c*), *d*) et *d.1*) est présentée au surintendant et contient les renseignements, documents et éléments de preuve pouvant être exigés par lui.

Certification of receipt of application

(2) If, in the opinion of the Superintendent, the application contains all the required information, the Superintendent must refer it to the Minister, together with his or her analysis in relation to the application, and send a receipt to the applicant certifying the date on which the application was referred to the Minister.

(2) S'il estime que la demande est complète, le surintendant la transmet, accompagnée de son analyse, au ministre et adresse au demandeur un accusé de réception précisant la date où elle a été transmise au ministre.

Accusé de réception

Incomplete application

(3) If, in the opinion of the Superintendent, the application is incomplete, the Superintendent must send a notice to the applicant specifying the information required by the Superintendent to complete it.

(3) Dans le cas contraire, le surintendant envoie au demandeur un avis précisant les renseignements manquants à lui communiquer.

Demande incomplète

Notice of decision

(4) Subject to subsection (5), the Minister must, within 30 days after the certified date referred to in subsection (2), send to the applicant

(*a*) a notice approving the application; or

(*b*) if the Minister is not satisfied that the application should be approved, a notice to that effect.

(4) Sous réserve du paragraphe (5), le ministre envoie au demandeur, dans les trente jours suivant la date visée au paragraphe (2) :

a) soit un avis d'agrément de la demande;

b) soit, s'il n'est pas convaincu que la demande devrait être agréée, un avis de refus.

Avis au demandeur

Extension of period

(5) If the Minister is unable to complete the consideration of an application within the 30-day period, the Minister must, within that period, send a notice to the applicant informing the applicant that the Minister has extended the period for a further period set out in the notice.

(5) Dans le cas où l'examen de la demande ne peut se faire dans le délai fixé au paragraphe (4), le ministre envoie, avant l'expiration de celui-ci, un avis en informant le demandeur et précisant le nouveau délai.

Prorogation

Deemed approval

(6) If the Minister does not send the notice referred to in subsection (4) or, if applicable, subsection (5), within the required period, the Minister is deemed to have approved the application.

(6) Le ministre est réputé avoir agréé la demande s'il omet d'envoyer l'avis prévu au paragraphe (4) et, s'il y a lieu, celui prévu au paragraphe (5) dans le délai imparti.

Présomption

185. Section 465 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

185. L'article 465 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

False or misleading information

(1.1) Every person who knowingly provides false or misleading information in relation to any matter under this Act or the regulations is guilty of an offence.

(1.1) Commet une infraction quiconque, relativement à toute question visée par la présente loi ou ses règlements, communique sciemment des renseignements faux ou trompeurs.

Renseignements faux ou trompeurs

PART 3

AMENDMENTS TO THE INSURANCE COMPANIES ACT

1991, c. 47

186. (1) The definitions "policy in Canada" and "policyholder in Canada" in subsection 2(1) of the *Insurance Companies Act* are repealed.

1997, c. 15, s. 165(1)

(2) The definitions "foreign company", "life company", "policy" and "property and casualty company" in subsection 2(1) of the Act are replaced by the following:

"foreign company" *«société étrangère»*

"foreign company" means an entity that is the subject of an order made under subsection 574(1);

"life company" *«société d'assurance-vie»*

"life company" means a company or a provincial company that is permitted to insure risks falling within the class of life insurance, other than a company or a provincial company that is also permitted to insure risks falling within any other class of insurance other than accident and sickness insurance, credit protection insurance and other approved products insurance;

"policy" *«police»*

"policy" means any written contract of insurance or reinsurance whether contained in one or more documents and, in the case of insurance in a fraternal benefit society, any contract of insurance whether evidenced by a written document or not and any certificate of membership relating in any way to insurance, and includes any annuity contract and any endowment insurance contract;

"property and casualty company" *«société d'assurances multirisques»*

"property and casualty company" means a company or a provincial company that is not a life company or a marine company;

(3) Subsection 2(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"marine company" *«société d'assurance maritime»*

"marine company" means a company that is incorporated for the sole purpose of insuring risks within the class of marine insurance;

PARTIE 3

MODIFICATION DE LA LOI SUR LES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES

1991, ch. 47

186. (1) Les définitions de «police au Canada» et «souscripteur au Canada», au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, sont abrogées.

1997, ch. 15, par. 165(1)

(2) Les définitions de «police», «société d'assurances multirisques», «société d'assurance-vie» et «société étrangère», au paragraphe 2(1) de la même loi, sont remplacées par ce qui suit:

«police» *"policy"*

«police» Document écrit — en une seule ou plusieurs pièces — constatant le contrat d'assurance ou de réassurance ou, dans le cas d'une société de secours, le contrat d'assurance — attesté ou non par une pièce écrite — et tout certificat d'association se rattachant de quelque manière à l'assurance. Sont assimilés à la police le contrat de rente et le contrat d'assurance mixte.

«société d'assurances multirisques» *"property and casualty company"*

«société d'assurances multirisques» Société ou société provinciale qui n'est pas une société d'assurance-vie ou une société d'assurance maritime.

«société d'assurance-vie» *"life company"*

«société d'assurance-vie» Société ou société provinciale autorisée à garantir des risques dans la branche assurance-vie, à l'exclusion de celle qui est également autorisée à garantir des risques dans toute branche autre que l'assurance accidents et maladie, l'assurance protection de crédit et les autres produits approuvés.

«société étrangère» *"foreign company"*

«société étrangère» Entité faisant l'objet de l'agrément prévu au paragraphe 574(1).

(3) Le paragraphe 2(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit:

«société d'assurance maritime» *"marine company"*

«société d'assurance maritime» Société constituée à seule fin de garantir des risques dans la branche assurance maritime.

187. Section 9 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

Contravention

(5) A person contravenes a provision of Part VII or Division 7 of Part XVII if the person agrees to act jointly or in concert with one or more other persons in such a manner that a deemed single person contravenes the provision.

188. Subsection 12(6) of the Act is replaced by the following:

Endowments

(6) The class of life insurance includes the issuance of endowment insurance the funds of which are to be paid at a fixed or determinable future time if the person whose life is insured is then alive or at the person's death if the person dies before that time.

2001, c. 9, s. 353; 2006, c. 4, s. 201

189. Section 21 of the Act is replaced by the following:

Sunset provision

21. (1) Subject to subsections (2) and (3), companies and societies shall not carry on business, and foreign companies shall not carry on business in Canada, after the day that is the fifth anniversary of the day on which this section comes into force.

Extension

(2) The Governor in Council may, by order, extend by up to six months the time during which companies and societies may continue to carry on business and foreign companies may continue to carry on business in Canada. No more than one order may be made under this subsection.

Exception

(3) If Parliament dissolves on the fifth anniversary of the day on which this section comes into force, on any day within the three-month period before that anniversary or on any day within an extension under subsection (2), companies and societies may continue to carry on business, and foreign companies may continue to carry on business in Canada, for 180 days after the first day of the first session of the next Parliament.

190. Paragraph 38(1)(*f*) of the Act is replaced by the following:

187. L'article 9 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Contravention

(5) Toute personne contrevient à une disposition de la partie VII ou de la section 7 de la partie XVII si elle convient d'agir avec d'autres personnes — ou de concert avec celles-ci — de sorte qu'une seule personne réputée telle contrevient à la disposition.

188. Le paragraphe 12(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Assurance mixte

(6) La branche de l'assurance-vie vise notamment le contrat d'assurance mixte aux termes duquel l'assureur s'engage à verser une somme à une date ultérieure déterminée ou à déterminer, si l'assuré est alors vivant, ou au décès de celui-ci, s'il survient avant cette date.

2001, ch. 9, art. 353; 2006, ch. 4, art. 201

189. L'article 21 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Temporarisation

21. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les sociétés ne peuvent exercer leurs activités ni les sociétés étrangères leurs activités au Canada après la date du cinquième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent article.

Prorogation

(2) Le gouverneur en conseil peut, par décret, proroger jusqu'à concurrence de six mois la période au cours de laquelle les sociétés peuvent exercer leurs activités et les sociétés étrangères leurs activités au Canada. Un seul décret peut être pris aux termes du présent paragraphe.

Exception

(3) Si le Parlement est dissous à la date du cinquième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent article, au cours des trois mois qui la précèdent ou au cours de la période prévue au paragraphe (2), les sociétés peuvent exercer leurs activités et les sociétés étrangères leurs activités au Canada jusqu'à cent quatre-vingts jours après le premier jour de la première session de la législature suivante.

190. L'alinéa 38(1)*f*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*f*) maintain outside Canada any records or registers required by this Act to be maintained in Canada.

f) tenir à l'étranger les livres et registres dont la présente loi exige la tenue au Canada.

2001, c. 9, s. 358

191. Section 39 of the Act is replaced by the following:

191. L'article 39 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 358

Transferring to other federal Acts

39. (1) A company or society may

39. (1) La société peut demander :

Prorogation sous le régime d'autres lois fédérales

(*a*) apply, under the *Bank Act*, for letters patent continuing the company or society as a bank or a bank holding company under that Act, or amalgamating and continuing the company or society as a bank or a bank holding company under that Act;

a) la délivrance de lettres patentes de prorogation en banque ou en société de portefeuille bancaire en vertu de la *Loi sur les banques* ou de lettres patentes de fusion et prorogation en banque ou en société de portefeuille bancaire en vertu de cette loi;

(*b*) apply, with the approval in writing of the Minister, under the *Canada Business Corporations Act* for a certificate of continuance as a corporation under that Act;

b) avec l'agrément écrit du ministre, la délivrance d'un certificat de prorogation en société en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*;

(*c*) apply, with the approval in writing of the Minister, under the *Canada Cooperatives Act* for a certificate of continuance, or a certificate of continuance and a certificate of amalgamation, as a cooperative under that Act;

c) avec l'agrément écrit du ministre, la délivrance d'un certificat de prorogation en coopérative en vertu de la *Loi canadienne sur les coopératives* ou d'un certificat de prorogation et d'un certificat de fusion en coopérative en vertu de cette loi;

(*d*) apply, under the *Cooperative Credit Associations Act*, for letters patent continuing the company or society as an association under that Act, or amalgamating and continuing the company or society as an association under that Act; or

d) la délivrance de lettres patentes de prorogation en association en vertu de la *Loi sur les associations coopératives de crédit* ou de lettres patentes de fusion et prorogation en association en vertu de cette loi;

(*e*) apply, under the *Trust and Loan Companies Act*, for letters patent continuing the company or society as a company under that Act, or amalgamating and continuing the company or society as a company under of that Act.

e) la délivrance de lettres patentes de prorogation en société en vertu de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* ou de lettres patentes de fusion et prorogation en société en vertu de cette loi.

Transferring to other federal Acts — societies

(2) A society may also, with the approval in writing of the Minister, apply under the *Canada Corporations Act*, for letters patent creating it as a corporation under Part II of that Act.

(2) La société de secours peut en outre, avec l'agrément écrit du ministre, demander, dans le cadre de la *Loi sur les corporations canadiennes*, l'émission de lettres patentes la constituant en corporation sous le régime de la partie II de cette loi.

Prorogation sous le régime d'autres lois fédérales — sociétés de secours

Conditions for approval

(3) The approval referred to in paragraph (1)(*b*) or (*c*) or subsection (2) may be given only if the Minister is satisfied that

(3) L'agrément visé aux alinéas (1)*b*) ou *c*) et au paragraphe (2) ne peut être donné que si le ministre est convaincu que :

Conditions préalables à l'agrément

(*a*) the company or society has published, once a week for four consecutive weeks in the *Canada Gazette* and in a newspaper in

a) la société a fait publier une fois par semaine pendant quatre semaines consécutives, dans la *Gazette du Canada* et dans un

general circulation at or near the place where the head office of the company or society is situated, a notice of its intention to apply for the approval;

(*b*) the company or society has discharged, or provided for the discharge of, all its policy liabilities;

(*c*) the company or society will not, unless it is an entity referred to in paragraph 47(2)(*b*) or (*c*), use the word "assurance", "assurances" or "insurance" in its name after the certificate or letters patent are issued in respect of the company or society; and

(*d*) the application has been authorized by a special resolution.

journal à grand tirage paraissant au lieu du siège de la société ou dans les environs, un préavis de son intention de faire la demande d'agrément;

b) elle a acquitté les engagements qu'elle a pris aux termes de ses polices ou a constitué une provision suffisante à cette fin;

c) elle s'est engagée, sauf si elle est visée aux alinéas 47(2)*b*) ou *c*), à s'abstenir d'utiliser les mots « assurance », « assurances » et « insurance » dans sa dénomination sociale après la délivrance du certificat ou des lettres patentes applicables;

d) la demande a été autorisée par résolution extraordinaire.

Withdrawing application

(4) If a special resolution authorizing the application for the certificate or letters patent so states, the directors of a company or society may, without further approval of the shareholders, policyholders entitled to vote or members, withdraw the application before it is acted on.

Retrait de la demande

(4) Les administrateurs de la société peuvent, si cette faculté leur est accordée par les actionnaires, les souscripteurs habiles à exercer leur droit de vote ou les membres dans la résolution extraordinaire autorisant la demande de certificat ou de lettres patentes, retirer celle-ci avant qu'il n'y soit donné suite.

Restriction on other transfers

(5) A company or society may not apply to be continued, or to be amalgamated and continued, as the case may be, as a body corporate other than one referred to in subsection (1) or (2).

Restriction : prorogation en vertu d'autres régimes

(5) La société ne peut demander la prorogation ou la fusion et la prorogation, selon le cas, si ce n'est en conformité avec le paragraphe (1) ou (2).

Act ceases to apply

40. If a company or society applies for a certificate or letters patent referred to in section 39 in accordance with that section and the certificate is given or the letters patent are issued, this Act ceases to apply to the company or society as of the day the certificate or the letters patent take effect.

Cessation

40. En cas de délivrance d'un certificat ou de lettres patentes par suite d'une demande faite par la société en vertu de l'article 39, la présente loi cesse de s'appliquer à celle-ci à la date de prise d'effet du certificat ou des lettres patentes.

2001, c. 9, s. 360

192. Section 43 of the Act is replaced by the following:

2001, ch. 9, art. 360

192. L'article 43 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Affiliated company or society

43. Despite section 42, a company or society that is affiliated with another entity may, with the consent of that entity, be incorporated with, or change its name to, substantially the same name as that of the affiliated entity.

Société faisant partie d'un groupe

43. Par dérogation à l'article 42, la société qui est du même groupe qu'une autre entité peut, une fois obtenu son consentement, adopter une dénomination sociale à peu près identique à celle de l'entité ou être constituée en personne morale sous une telle dénomination.

193. Subsection 52(6) of the Act is replaced by the following:

193. Le paragraphe 52(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Marine insurance

(6) A company that is not a marine company may insure risks in the class of marine insurance without an order under subsection (1).

(6) La société, autre qu'une société d'assurance maritime, peut assurer des risques dans la branche assurance maritime sans l'agrément prévu au paragraphe (1).

Assurance maritime

194. Section 54 of the Act is replaced by the following:

194. L'article 54 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

No payments before order

54. Until an order approving the commencement and carrying on of business is made in respect of a company or society, the company or society shall not make any payment on account of incorporation or organization expenses out of moneys received from the paid-in capital of the company or society and interest on those moneys, except reasonable sums

(*a*) for the remuneration of not more than two officers;

(*b*) for the payment of costs related to the issue of shares; and

(*c*) for the payment of clerical assistance, legal services, accounting services, office accommodation at one location, office expenses, advertising, stationery, postage and travel expenses.

54. Tant que la société n'a pas reçu l'agrément, il lui est interdit de payer ses dépenses de constitution et d'organisation sur les fonds procurés par le capital versé et les intérêts afférents, sauf en ce qui concerne, et ce pour une somme raisonnable :

a) la rémunération de deux dirigeants au plus;

b) les frais d'émission d'actions;

c) les dépenses de secrétariat, de services juridiques, de comptabilité et d'aménagement — en un seul endroit — de bureaux, ainsi que les frais de bureau, de publicité, de papeterie, d'affranchissement et de déplacement.

Interdiction de payer les frais avant l'agrément

2005, c. 54, s. 220(2)

195. Subsection 66(5) of the English version of the Act is replaced by the following:

195. Le paragraphe 66(5) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2005, ch. 54, par. 220(2)

Material to Superintendent

(5) If the directors exercise their authority under paragraph (1)(*b*), the directors shall, before the issue of shares of the series, send to the Superintendent particulars of the series of shares and a copy of the by-law that granted the authority to the directors.

(5) If the directors exercise their authority under paragraph (1)(*b*), the directors shall, before the issue of shares of the series, send to the Superintendent particulars of the series of shares and a copy of the by-law that granted the authority to the directors.

Material to Superintendent

196. Subsection 75(2) of the Act is replaced by the following:

196. Le paragraphe 75(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Restrictions on purchase and redemption

(2) A company shall not make any payment to purchase or redeem any shares issued by it if there are reasonable grounds for believing that the company is, or the payment would cause the company to be, in contravention of subsection 515(1), any regulation made under subsection 515(2) or any order made under subsection 515(3).

(2) La société ne peut toutefois faire aucun versement en vue d'acheter ou de racheter les actions qu'elle a émises, s'il existe des motifs valables de croire que ce faisant elle contrevient ou contreviendra au paragraphe 515(1), aux règlements pris en vertu du paragraphe 515(2) ou à l'ordonnance prise en vertu du paragraphe 515(3).

Restriction

197. The Act is amended by adding the following after section 76:

197. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 76, de ce qui suit :

Exception — conditions before acquisition

76.01 (1) A company may permit any of its subsidiaries to acquire shares of the company through the issuance of those shares by the company to the subsidiary if the conditions prescribed for the purposes of this subsection are met before the subsidiary acquires the shares.

76.01 (1) La société peut permettre à ses filiales d'acquérir ses actions par l'entremise d'une émission de celles-ci en leur faveur si, préalablement à l'acquisition, les conditions prévues par les règlements pour l'application du présent paragraphe sont remplies.

Exception — conditions préalables

Conditions after acquisition

(2) After a subsidiary has acquired shares under the purported authority of subsection (1), the conditions prescribed for the purposes of this subsection must be met.

(2) Après l'acquisition d'actions effectivement ou censément autorisée par le paragraphe (1), les conditions prévues par les règlements pour l'application du présent paragraphe doivent être remplies.

Conditions ultérieures

Non-compliance with conditions

(3) If a company permits any of its subsidiaries to acquire shares of the company under the purported authority of subsection (1) and one or more of the conditions prescribed for the purposes of subsections (1) and (2) were not met, are not met or cease to be met, as the case may be, then, despite section 16 and subsection 70(2), the company must comply with the prescribed requirements.

(3) Malgré l'article 16 et le paragraphe 70(2), la société est tenue de se conformer aux obligations réglementaires si, d'une part, l'acquisition était effectivement ou censément autorisée par le paragraphe (1) et, d'autre part, une des conditions prévues par les règlements pour l'application des paragraphes (1) ou (2) n'est pas remplie ou cesse de l'être.

Inobservation des conditions

198. (1) Subsection 79(2) of the Act is replaced by the following:

198. (1) Le paragraphe 79(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Limitation

(2) A company shall not reduce its stated capital by special resolution if there are reasonable grounds for believing that the company is, or the reduction would cause the company to be, in contravention of subsection 515(1), any regulation made under subsection 515(2) or any order made under subsection 515(3).

(2) La réduction est toutefois interdite s'il existe des motifs valables de croire que la société contrevient ou contreviendra de ce fait au paragraphe 515(1), aux règlements pris en vertu du paragraphe 515(2) ou à l'ordonnance prise en vertu du paragraphe 515(3).

Limite

(2) Section 79 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

(2) L'article 79 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Exception

(4.1) Subsection (4) does not apply if

(*a*) the reduction in the stated capital is made solely as a result of changes made to the accounting principles referred to in subsection 331(4); and

(*b*) there is to be no return of capital to shareholders or policyholders as a result of the reduction.

(4.1) Un tel agrément n'est pas nécessaire si, à la fois :

a) la réduction du capital déclaré est due uniquement à des changements apportés aux principes comptables visés au paragraphe 331(4);

b) aucun remboursement du capital n'est versé aux actionnaires ou aux souscripteurs du fait de la réduction.

Exception

199. (1) Subsections 83(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

199. (1) Les paragraphes 83(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Declaration of dividend

83. (1) The directors of a company may declare and a company may pay a dividend by issuing fully paid shares of the company or options or rights to acquire fully paid shares of the company and, subject to subsection (4), the directors of a company may declare and a company may pay a dividend in money or property, and, if a dividend is to be paid in money, the dividend may be paid in a currency other than the currency of Canada.

Déclaration de dividende

83. (1) Les administrateurs de la société peuvent déclarer un dividende, qui peut être payé soit par l'émission d'actions entièrement libérées ou par l'octroi d'options ou de droits d'acquérir de telles actions, soit, sous réserve du paragraphe (4), en argent ou en biens; le dividende payable en argent peut être payé en monnaie étrangère.

Notice to Superintendent

(2) The directors of a company shall notify the Superintendent of the declaration of a dividend at least 15 days before the day fixed for its payment.

Avis au surintendant

(2) Les administrateurs notifient au surintendant la déclaration de dividendes au moins quinze jours avant la date fixée pour leur versement.

2001, c. 9, s. 369

(2) Subsections 83(4) and (5) of the Act are replaced by the following:

2001, ch. 9, art. 369

(2) Les paragraphes 83(4) et (5) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

When dividend not to be declared

(4) The directors of a company shall not declare and a company shall not pay a dividend if there are reasonable grounds for believing that the company is, or the payment would cause the company to be, in contravention of subsection 515(1), any regulation made under subsection 515(2) or any order made under subsection 515(3).

Non-versement de dividendes

(4) Toute déclaration ou tout versement de dividendes est interdit s'il existe des motifs valables de croire que, ce faisant, la société contrevient ou contreviendra au paragraphe 515(1), aux règlements pris en vertu du paragraphe 515(2) ou à l'ordonnance prise en vertu du paragraphe 515(3).

200. Clause 143(1)(*c*)(ii)(B) of the French version of the Act is replaced by the following:

(B) soit le lieu du siège de la société pour un lieu dans une autre province,

200. La division 143(1)*c*)(ii)(B) de la version française de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(B) soit le lieu du siège de la société pour un lieu dans une autre province,

2001, c. 9, s. 376

201. Subsection 167(2) of the Act is replaced by the following:

2001, ch. 9, art. 376

201. Le paragraphe 167(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Residency requirement

(2) At least one half of the directors of a company that is a subsidiary of a foreign institution or of a prescribed holding body corporate of a foreign institution and a majority of the directors of any other company must be, at the time of each director's election or appointment, resident Canadians.

Résidence

(2) Au moins la moitié des administrateurs de la société qui est la filiale soit d'une institution étrangère, soit de la société mère — visée par règlement — d'une institution étrangère et la majorité des administrateurs des autres sociétés doivent, au moment de leur élection ou nomination, être des résidents canadiens.

202. Paragraph 229(2)(*c*) of the Act is replaced by the following:

(*c*) there are no reasonable grounds for believing that the conversion would cause the company to be in contravention of subsection 515(1), any regulation made under subsection 515(2) or any order made under subsection 515(3);

202. L'alinéa 229(2)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) qu'il n'y a pas lieu de croire que par suite de sa transformation la société ne se conformerait plus au paragraphe 515(1), aux règlements pris en vertu du paragraphe 515(2) ou à l'ordonnance prise en vertu du paragraphe 515(3);

203. Paragraph 233(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) the purchase or other acquisition of shares would not cause the company to be in contravention of subsection 515(1), any regulation made under subsection 515(2) or any order made under subsection 515(3); and

203. L'alinéa 233*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) d'une part, celle-ci n'empêche pas la société de se conformer au paragraphe 515(1), aux règlements pris en vertu du paragraphe 515(2) ou à l'ordonnance prise en vertu du paragraphe 515(3);

2001, c. 9, s. 388(2)

204. Subsection 238(3) of the Act is replaced by the following:

204. Le paragraphe 238(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, par. 388(2)

Effective date of by-law

(3) A by-law, or an amendment to or a repeal of a by-law, made under subsection (1) is not effective until it is confirmed or confirmed as amended by the shareholders and policyholders under subsection (2) and, in the case of a by-law respecting a change to the name of the company, approved by the Superintendent.

(3) L'entrée en vigueur des règlements administratifs ou de leurs modifications ou révocations est subordonnée à leur confirmation préalable par les actionnaires et souscripteurs conformément au paragraphe (2) et, dans le cas d'un règlement administratif concernant le changement de la dénomination sociale de la société, à l'approbation du surintendant.

Date d'entrée en vigueur

Letters patent

(4) If the name of a company or the province in Canada in which the head office of the company is situated is changed under this section, the Superintendent may issue letters patent to amend the company's incorporating instrument accordingly.

(4) En cas de changement de la dénomination sociale de la société, ou de la province, au Canada, où se trouve son siège, le surintendant peut délivrer des lettres patentes pour que l'acte constitutif soit modifié en conséquence.

Lettres patentes

Effect of letters patent

(5) Letters patent issued under subsection (4) become effective on the day stated in the letters patent.

(5) Les lettres patentes prennent effet à la date indiquée.

Effet des lettres patentes

1997, c. 15, s. 220(E)

205. Section 247 of the Act is replaced by the following:

205. L'article 247 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 15, art. 220(A)

Approval of agreement by Superintendent

247. (1) An amalgamation agreement must be submitted to the Superintendent for approval and any approval of the agreement under subsection 248(5) by the shareholders, policyholders or members of an applicant is invalid unless, before the date of the approval, the Superintendent has approved the agreement in writing.

247. (1) L'approbation prévue au paragraphe 248(5) est sans effet si, au préalable, le surintendant n'a pas approuvé par écrit la convention de fusion.

Approbation du surintendant

Report of independent actuary

(2) An amalgamation agreement submitted to the Superintendent for approval must be accompanied by the report of an independent actuary on the agreement.

(2) La convention de fusion soumise au surintendant pour approbation doit être accompagnée du rapport d'un actuaire indépendant la concernant.

Rapport d'un actuaire indépendant

206. Paragraph 253(1)(*f*) of the Act is replaced by the following:

(*f*) maintain outside Canada any records or registers required by this Act to be maintained in Canada.

206. L'alinéa 253(1)*f*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

f) tenir à l'étranger les livres et registres dont la présente loi exige la tenue au Canada.

1997, c. 15, s. 226(2)(E)

207. (1) Paragraphs 254(1)(*a*) to (*c*) of the Act are replaced by the following:

(*a*) cause itself to be reinsured, on an assumption basis, against all or any portion of the risks undertaken under its policies; or

(*b*) sell all or substantially all of its assets.

1997, ch. 15, par. 226(2)(A)

207. (1) Les alinéas 254(1)*a*) à *c*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) se réassurer, aux fins de prise en charge, contre tout ou partie des risques qu'elle accepte aux termes de ses polices;

b) vendre la totalité ou quasi-totalité de ses éléments d'actif.

1997, c. 15, ss. 226(3), (4)(F), (5) and (6); 2001, c. 9, s. 393(2)

(2) Subsections 254(2) to (3) of the Act are replaced by the following:

1997, ch. 15, par. 226(3), (4)(F), (5) et (6); 2001, ch. 9, par. 393(2)

(2) Les paragraphes 254(2) à (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Approval of the Minister

(2) A company or society may, with the approval of the Minister,

(*a*) cause itself to be reinsured, on an assumption basis, against all or substantially all of the risks undertaken under its policies, by one or more of the following entities:

(i) a company or society,

(ii) a foreign company that, in Canada, reinsures those risks,

(iii) a body corporate incorporated or formed by or under the laws of a province, if the Superintendent has entered into satisfactory arrangements concerning the reinsurance with either or both of the body corporate and the appropriate official or public body responsible for the supervision of the body corporate, or

(iv) an entity that is authorized to reinsure those risks, if the risks were undertaken outside Canada by the company or society; or

(*b*) sell all or substantially all of its assets.

Approbation du ministre

(2) La société ou la société de secours peut, avec l'approbation du ministre :

a) se réassurer, aux fins de prise en charge, contre la totalité ou quasi-totalité des risques qu'elle accepte aux termes de ses polices auprès d'une ou de plusieurs des entités suivantes :

(i) une société ou une société de secours,

(ii) une société étrangère à la condition que celle-ci réassure au Canada ces risques,

(iii) une personne morale constituée ou formée sous le régime des lois provinciales lorsque le surintendant a conclu des arrangements relatifs à la réassurance soit avec le fonctionnaire ou l'organisme public compétent responsable de la supervision de la personne morale, soit avec la personne morale, soit avec les deux,

(iv) une entité qui est autorisée à réassurer ces risques, si ces risques étaient acceptés à l'extérieur du Canada par la société ou la société de secours;

b) vendre la totalité ou quasi-totalité de ses éléments d'actif.

Approval of the Superintendent

(2.01) A company or society may, with the approval of the Superintendent, cause itself to be reinsured, on an assumption basis, against less than substantially all of the risks undertaken under its policies, by one or more of the following entities:

(*a*) a company or society;

(*b*) a foreign company that, in Canada, reinsures those risks;

Approbation du surintendant

(2.01) La société ou la société de secours peut, avec l'approbation du surintendant, se réassurer, aux fins de prise en charge, contre moins que la quasi-totalité des risques qu'elle accepte aux termes de ses polices, auprès d'une ou de plusieurs des entités suivantes :

a) une société ou une société de secours;

b) une société étrangère à la condition que celle-ci réassure au Canada ces risques;

(*c*) a body corporate incorporated or formed by or under the laws of a province, if the Superintendent has entered into satisfactory arrangements concerning the reinsurance with either or both of the body corporate and the appropriate official or public body responsible for the supervision of the body corporate; or

(*d*) an entity that is authorized to reinsure those risks, if the risks were undertaken outside Canada by the company or society.

c) une personne morale constituée ou formée sous le régime des lois provinciales lorsque le surintendant a conclu des arrangements relatifs à la réassurance soit avec le fonctionnaire ou l'organisme public compétent responsable de la supervision de la personne morale, soit avec la personne morale, soit avec les deux;

d) une entité qui est autorisée à réassurer ces risques, si ces risques étaient acceptés à l'extérieur du Canada par la société ou la société de secours.

Prescribed transactions

(2.1) The approval of the Minister or Superintendent is not required for a prescribed transaction or a transaction in a prescribed class of transactions.

Opérations prévues par règlement

(2.1) L'approbation du ministre ou du surintendant n'est pas nécessaire dans le cas d'une opération réglementaire ou d'une opération faisant partie d'une catégorie d'opérations prévue par règlement.

Procedure

(3) The company or society must, at least 30 days before it applies for the Minister's or Superintendent's approval, publish a notice in the *Canada Gazette* and in a newspaper in general circulation at or near the place where the head office of the company or society is situated stating the day on or after which it will apply.

Procédure

(3) Au moins trente jours avant qu'une demande d'approbation ne soit présentée au ministre ou au surintendant, un avis de l'intention de la présenter doit être publié par la société ou la société de secours dans la *Gazette du Canada* et dans un journal à grand tirage au lieu ou près du lieu du siège de la société ou de la société de secours, précisant la date à partir de laquelle elle pourra être présentée.

1997, c. 15, s. 226(7)

(3) Subsection 254(5) of the Act is replaced by the following:

1997, ch. 15, par. 226(7)

(3) Le paragraphe 254(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Report of independent actuary

(4.1) An application for approval under paragraph (2)(*a*) must, if the Superintendent so requires, be accompanied by the report of an independent actuary on the proposed reinsurance agreement.

Rapport d'un actuaire indépendant

(4.1) La demande d'approbation visée à l'alinéa (2)*a*) est, si le surintendant le demande, accompagnée du rapport d'un actuaire indépendant.

Inspection

(5) If a company or society publishes a notice referred to in subsection (3), it must make the agreement for the transaction that the Minister or Superintendent is asked to approve available at its head office for the inspection of its shareholders, policyholders and members for at least 30 days after the publication of the notice and must provide a copy of the agreement to any shareholder, policyholder or member who requests one by writing to the head office of the company or society.

Examen

(5) Durant au moins trente jours suivant la publication de l'avis, la société ou la société de secours permet l'examen de l'accord relatif à l'opération soumise à l'approbation du ministre ou du surintendant par ses actionnaires, souscripteurs et membres qui se présentent à son siège et en fournit une copie à chacun de ceux-ci qui en font la demande par écrit.

1997, c. 15, s. 226(7)

(4) Subsection 254(6) of the English version of the Act is replaced by the following:

1997, ch. 15, par. 226(7)

(4) Le paragraphe 254(6) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Superintendent may shorten periods

(6) If the Superintendent is of the opinion that it is in the best interests of a group of policyholders affected by the transaction that the Minister or the Superintendent is asked to approve, the Superintendent may shorten the periods of 30 days referred to in subsections (3) and (5).

(6) If the Superintendent is of the opinion that it is in the best interests of a group of policyholders affected by the transaction that the Minister or the Superintendent is asked to approve, the Superintendent may shorten the periods of 30 days referred to in subsections (3) and (5).

Superintendent may shorten periods

1997, c. 15, s. 227

208. Sections 255 and 256 of the Act are replaced by the following:

208. Les articles 255 et 256 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1997, ch. 15, art. 227

Taking of effect of approval

255. A transaction referred to in subsection 254(2) or (2.01) has no effect until it has been approved by the Minister or the Superintendent, as the case may be.

255. L'opération visée aux paragraphes 254(2) ou (2.01) n'a effet que sur approbation du ministre ou, selon le cas, du surintendant.

Prise d'effet

1997, c. 15, s. 227

209. (1) Subsection 257(1) of the Act is replaced by the following:

209. (1) Le paragraphe 257(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 15, art. 227

Shareholder and policyholder approval

257. (1) A company or society proposing to transfer all or substantially all of its policies, to cause itself to be reinsured, on an assumption basis, against all or substantially all of the risks undertaken under its policies, or to sell all or substantially all of its assets shall submit the proposal for approval to a meeting of the shareholders and policyholders who are entitled to vote, or to a meeting of members, and, subject to subsection (3), to the holders of each class or series of shares.

257. (1) La société ou la société de secours qui se propose de transférer la totalité ou quasi-totalité de ses polices, de se réassurer, aux fins de prise en charge, contre la totalité ou quasi-totalité des risques qu'elle accepte aux termes de ses polices ou de vendre la totalité ou quasi-totalité de ses éléments d'actif doit soumettre l'opération, pour approbation, à l'assemblée des actionnaires et des souscripteurs habiles à voter ou des membres et, sous réserve du paragraphe (3), aux détenteurs d'actions de chaque catégorie ou série.

Approbation des actionnaires et des souscripteurs

Notice to Superintendent

(1.1) A company or society proposing to transfer all or substantially all of its policies must give notice of the proposal to the Superintendent.

(1.1) La société ou la société de secours qui se propose de transférer la totalité ou quasi-totalité de ses polices doit en donner avis au surintendant.

Avis au surintendant

Information

(1.2) After receiving the notice, the Superintendent may direct the company or society to provide its shareholders, policyholders and members with any information that the Superintendent may require.

(1.2) Après avoir reçu l'avis, le surintendant peut lui ordonner de communiquer à ses actionnaires, souscripteurs et membres les renseignements qu'il exige.

Renseignements

1997, c. 15, s. 227

(2) Subsection 257(7) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 257(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 15, art. 227

Application to Minister

(7) Except in the case of a transaction to transfer all or substantially all of a company's or society's policies, the company or society shall, within three months after the approval of the transaction in accordance with subsection (5), apply to the Minister for approval of the transaction, unless the transaction is abandoned in accordance with subsection (6).

(7) La société ou la société de secours doit, dans les trois mois suivant l'adoption prévue au paragraphe (5), soumettre l'opération, autre que le transfert de la totalité ou quasi-totalité de ses polices, à l'approbation du ministre sauf en cas d'annulation prévue au paragraphe (6).

Demande au ministre

1997, c. 15, s. 227

210. Section 258 of the Act is replaced by the following:

Regulations

258. The Governor in Council may, for the purposes of section 254 or 257, make regulations respecting the circumstances in which companies or societies are deemed to be causing themselves to be reinsured, on an assumption basis, against risks undertaken under their policies.

211. Paragraph 261(1)(*d*) of the English version of the Act is replaced by the following:

(*d*) particulars of any authorizations, conditions and limitations established by the Superintendent under subsection 58(1) or (2) or 59(1) that are from time to time applicable to the company; and

2005, c. 54, s. 267

212. Section 268 of the Act is replaced by the following:

Requirement to maintain copies and process information in Canada

268. (1) If the Superintendent is of the opinion that it is incompatible with the fulfilment of the Superintendent's responsibilities under this Act for a company to maintain, in another country, copies of records referred to in section 261 or of its central securities register or for a company to process, in another country, information or data relating to the preparation and maintenance of those records or of its central securities register — or if the Superintendent is advised by the Minister that, in the opinion of the Minister, it is not in the national interest for a company to do any of those activities in another country — the Superintendent shall direct the company to not maintain those copies, or to not process the information or data, as the case may be, in that other country or to maintain those copies or to process the information or data only in Canada.

Company to comply

(2) A company shall without delay comply with any direction issued under subsection (1).

1991, c. 47, par. 758(*c*)

213. Section 323 of the Act is replaced by the following:

Trustee qualifications

323. A trustee, or at least one of the trustees if more than one is appointed, must be

210. L'article 258 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 15, art. 227

Règlement

258. Le gouverneur en conseil peut, pour l'application des articles 254 ou 257, prendre des règlements prévoyant les cas où une société ou une société de secours est réputée se réassurer, aux fins de prise en charge, contre des risques qu'elle accepte aux termes de ses polices.

211. L'alinéa 261(1)*d*) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*d*) particulars of any authorizations, conditions and limitations established by the Superintendent under subsection 58(1) or (2) or 59(1) that are from time to time applicable to the company; and

212. L'article 268 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2005, ch. 54, art. 267

Lieu de conservation et de traitement des données

268. (1) S'il estime que la conservation dans un pays étranger des exemplaires de livres visés à l'article 261 ou du registre central des valeurs mobilières de la société ou le fait de traiter dans un pays étranger les renseignements et données se rapportant à la tenue et à la conservation des livres ou du registre constitue un obstacle à l'exécution des fonctions qui lui sont conférées en vertu de la présente loi, ou s'il est avisé que cela n'est pas, selon le ministre, dans l'intérêt national, le surintendant ordonne à la société de s'abstenir de se livrer à ces activités dans ce pays ou de ne s'y livrer qu'au Canada.

Obligation de se conformer

(2) La société doit exécuter sans délai l'ordre visé au paragraphe (1).

1991, ch. 47, al. 758*c*)

213. L'article 323 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Qualités requises pour être fiduciaire

323. Au moins un des fiduciaires nommés doit être :

(*a*) a trust company pursuant to subsection 57(2) of the *Trust and Loan Companies Act*; or

(*b*) a body corporate that is incorporated by or under an Act of the legislature of a province and authorized to carry on business as a trustee.

a) soit une société de fiducie au sens du paragraphe 57(2) de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*;

b) soit une personne morale constituée sous le régime d'une loi provinciale et autorisée à exercer l'activité d'un fiduciaire.

214. Subsection 346(3) of the Act is replaced by the following:

214. Le paragraphe 346(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Reliance on actuary

(3) An auditor of a company may, in conducting the examination referred to in subsection (1), use the valuation by the actuary of the company, or by any other actuary, of

(*a*) the actuarial and other policy liabilities of the company as at the end of a financial year; and

(*b*) the increase in the actuarial liabilities of the company for a financial year.

Évaluation de l'actuaire

(3) Le vérificateur peut, pour son examen, utiliser l'évaluation de l'actuaire de la société ou de tout autre actuaire quant :

a) aux engagements actuariels et autres de la société liés aux polices à la fin de l'exercice;

b) à l'augmentation des engagements actuariels de la société au cours de l'exercice.

Actuarial practices

(4) A valuation by an actuary other than the actuary of the company may be used only if it was done in accordance with generally accepted actuarial practice and with any changes that may have been determined by the Superintendent and by following any additional directions that may have been made by the Superintendent.

Normes actuarielles

(4) L'évaluation faite par un actuaire autre que celui de la société ne peut être utilisée par le vérificateur que si elle a été faite conformément aux normes actuarielles généralement reconnues, avec les modifications déterminées par le surintendant, et à toute autre instruction donnée par le surintendant.

215. (1) The portion of subsection 407(1) of the French version of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

215. (1) Le passage du paragraphe 407(1) de la version française de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Restrictions à l'acquisition

407. (1) Il est interdit à une personne — ou à l'entité qu'elle contrôle — d'acquérir, sans l'agrément du ministre, des actions d'une société ou le contrôle d'une entité qui détient de telles actions si l'acquisition, selon le cas :

Restrictions à l'acquisition

407. (1) Il est interdit à une personne — ou à l'entité qu'elle contrôle — d'acquérir, sans l'agrément du ministre, des actions d'une société ou le contrôle d'une entité qui détient de telles actions si l'acquisition, selon le cas :

(2) Subsection 407(2) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 407(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Amalgamation, etc., constitutes acquisition

(2) If the entity that would result from an amalgamation, a merger or a reorganization would have a significant interest in a class of shares of a company, the entity is deemed to be acquiring a significant interest in that class of shares of the company through an acquisition for which the approval of the Minister is required under subsection (1).

Assimilation

(2) Dans le cas où l'entité issue d'une fusion, d'un regroupement ou d'une réorganisation aurait un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions d'une société, cette entité est réputée se voir conférer, dans le cadre d'une acquisition qui requiert l'agrément prévu au paragraphe (1), un intérêt substantiel dans cette catégorie d'actions.

1997, c. 15, s. 242

216. Section 407.1 of the Act is replaced by the following:

216. L'article 407.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 15, art. 242

No acquisition of control without approval

407.1 (1) No person shall acquire control, within the meaning of paragraph 3(1)(*d*), of a company without the approval of the Minister.

407.1 (1) Il est interdit à une personne d'acquérir, sans l'agrément du ministre, le contrôle, au sens de l'alinéa 3(1)*d*), d'une société.

Interdiction d'acquérir sans l'agrément du ministre

Amalgamation, etc., constitutes acquisition

(2) If the entity that would result from an amalgamation, a merger or a reorganization would control, within the meaning of paragraph 3(1)(*d*), a company, the entity is deemed to be acquiring control, within the meaning of that paragraph, of the company through an acquisition for which the approval of the Minister is required under subsection (1).

(2) Dans le cas où l'entité issue d'une fusion, d'un regroupement ou d'une réorganisation aurait le contrôle, au sens de l'alinéa 3(1)*d*), d'une société, cette entité est réputée en acquérir, dans le cadre d'une acquisition qui requiert l'agrément prévu au paragraphe (1), le contrôle au sens de cet alinéa.

Assimilation

2001, c. 9, s. 416(2)

217. Subsection 441(1.1) of the English version of the Act is replaced by the following:

217. Le paragraphe 441(1.1) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, par. 416(2)

Additional activities — life companies

(1.1) A life company may engage, under prescribed terms and conditions, if any are prescribed, in specialized business management or advisory services.

(1.1) A life company may engage, under prescribed terms and conditions, if any are prescribed, in specialized business management or advisory services.

Additional activities — life companies

1997, c. 15, s. 248

218. Sections 445 and 446 of the Act are replaced by the following:

218. Les articles 445 et 446 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1997, ch. 15, art. 248

No new composite companies

445. The Superintendent may not make or vary an order approving the commencement and carrying on of business by a company if the company would as a result be permitted to insure both risks falling within the class of life insurance and risks falling within any other class of insurance other than accident and sickness insurance, credit protection insurance and other approved products insurance.

445. Le surintendant ne peut prendre ni modifier l'ordonnance d'agrément de la société pour l'autoriser à garantir des risques à la fois dans la branche assurance-vie et dans toute branche autre que l'assurance accidents et maladie, l'assurance protection de crédit et les autres produits approuvés.

Interdiction de changement d'activité

219. Section 448 of the Act is replaced by the following:

219. L'article 448 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Annuities and endowment insurance restricted to life companies

448. Property and casualty companies and marine companies shall not issue annuities or policies of endowment insurance.

448. Il est interdit à la société d'assurances multirisques ou à la société d'assurance maritime de conclure des contrats de rente ou d'assurance mixte.

Restriction : rentes et assurance mixte

1996, c. 6, s. 79

220. (1) Subsections 449(1) and (1.1) of the Act are replaced by the following:

220. (1) Les paragraphes 449(1) et (1.1) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1996, ch. 6, art. 79

Compensation association

449. (1) Every company that is insuring risks that fall within a class of insurance shall become and remain a member of any compensation association designated by order of the Minister for that class of insurance.

Association d'indemnisation

449. (1) Il incombe à la société garantissant des risques dans une branche d'assurance donnée de devenir et de demeurer membre de l'association d'indemnisation désignée par arrêté du ministre pour cette branche.

Designation limitation

(1.1) A compensation association shall not be designated under subsection (1) unless, in the opinion of the Minister, it has the authority to levy an assessment on each of its members.

Qualification

(1.1) Seule peut être désignée, aux termes du paragraphe (1), l'association d'indemnisation qui est en mesure, de l'avis du ministre, d'imposer une cotisation à ses membres.

(2) Paragraph 449(2)(*c*) of the Act is replaced by the following:

(2) L'alinéa 449(2)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*c*) in respect of the insurance against the loss of, or damage to, property caused by fire, by lightning, by an explosion due to ignition, by smoke or by breakage of or leakage from a sprinkler, from other fire protection equipment or from another fire protection system by a company that is a member of the Fire Mutuals Guarantee Fund; or

c) à la garantie par les sociétés qui participent au Fonds mutuels d'assurance-incendie des risques contre les pertes ou dommages matériels causés par le feu, la foudre, une déflagration ou la fumée ou par la rupture d'un extincteur automatique ou de tout autre matériel ou système de protection contre l'incendie, ou par toute fuite en provenant;

221. Section 450 of the Act is replaced by the following:

221. L'article 450 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Segregated funds restricted to life companies

450. A property and casualty company, or a marine company, shall not issue policies — or accept or retain, on the direction of a policyholder or beneficiary, policy dividends or bonuses, or policy proceeds that are payable on the surrender or maturity of the policy or on the death of the person whose life is insured — if the liabilities of the company in respect of the policies or the amounts accepted or retained vary in amount depending on the market value of a fund consisting of a specified group of assets.

Caisses séparées limitées aux sociétés d'assurance-vie

450. Il est interdit aux sociétés d'assurances multirisques ou aux sociétés d'assurance maritime soit d'émettre des polices, soit de recevoir ou de garder, à la demande du souscripteur ou du bénéficiaire d'une police, les participations ou bonis ou le capital assuré à verser au rachat ou à l'échéance de la police ou au décès de la personne dont la vie est assurée, si le montant des engagements de la société liés aux polices ou à l'égard des sommes reçues ou gardées varie en fonction de la valeur marchande d'un groupe particulier d'éléments d'actif.

222. Section 453 of the Act is replaced by the following:

222. L'article 453 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Transfers from segregated funds

453. A company may return the current value of an amount transferred under section 452 to the account from which the amount was transferred.

Virements des caisses séparées

453. La société peut reverser sur le compte d'origine tout montant, à sa valeur actuelle, dont le virement a été effectué en vertu de l'article 452.

1997, c. 15, s. 251

223. Section 461 of the Act is replaced by the following:

223. L'article 461 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 15, art. 251

Payments to shareholders from participating account

461. A company that has share capital may, from a participating account maintained pursuant to section 456, in a financial year and at any time within six months after the end of that financial year, make a payment to its share-

Versement aux actionnaires sur le compte de participation

461. La société à capital-actions peut, au cours de l'exercice ou dans les six mois suivant la fin de l'exercice, verser à ses actionnaires, ou virer à un compte — sauf un compte des actionnaires participants au sens de l'article

holders, or transfer an amount to an account (other than a participating shareholder account as defined in section 83.01) from which a payment can be made to its shareholders, if

(*a*) the aggregate of the amounts so paid or transferred in that financial year does not exceed the percentage of the portion of the profits of the participating account that is determined by the directors as the portion to be distributed for that financial year to the shareholders and participating policyholders, which percentage shall not exceed the number, expressed as a percentage, that is the aggregate of

(i) 10 multiplied by the lesser of

(A) the sum of the opening balances for that financial year of all participating accounts of the company, and

(B) two hundred and fifty million dollars,

(ii) 7.5 multiplied by the amount, if any, by which the lesser of

(A) the sum of the opening balances for that financial year of all participating accounts of the company, and

(B) five hundred million dollars

exceeds two hundred and fifty million dollars,

(iii) 5 multiplied by the amount, if any, by which the lesser of

(A) the sum of the opening balances for that financial year of all participating accounts of the company, and

(B) one billion dollars

exceeds five hundred million dollars, and

(iv) 2.5 multiplied by the amount, if any, by which the sum of the opening balances for that financial year of all participating accounts of the company exceeds one billion dollars,

divided by the sum of the opening balances for that financial year of all the participating accounts;

83.01 — sur lequel peut être prélevé un versement à ceux-ci, des sommes prélevées sur un compte de participation si, à la fois :

a) la totalité des sommes en question pour cet exercice ne dépasse pas le pourcentage de la partie des bénéfices du compte de participation destinée par les administrateurs à être distribuée pour cet exercice aux actionnaires et aux souscripteurs avec participation, pourcentage qui ne peut pas dépasser le chiffre, exprimé en pourcentage, qui représente la totalité des sommes ci-après divisée par la somme des soldes d'ouverture pour cet exercice de tous les comptes de participation :

(i) 10 multiplié par la somme des soldes d'ouverture pour cet exercice de tous les comptes de participation de la société pour la tranche de ces comptes allant jusqu'à deux cent cinquante millions de dollars,

(ii) 7,5 multiplié par la somme des soldes d'ouverture pour cet exercice de tous les comptes de participation de la société pour la tranche de ces comptes supérieure à deux cent cinquante millions mais inférieure à cinq cent millions de dollars,

(iii) 5 multiplié par la somme des soldes d'ouverture pour cet exercice de tous les comptes de participation de la société pour la tranche de ces comptes supérieure à cinq cent millions mais inférieure à un milliard de dollars,

(iv) 2,5 multiplié par la somme des soldes d'ouverture pour cet exercice de tous les comptes de participation de la société pour la tranche de ces comptes supérieure à un milliard de dollars;

b) elle verse des participations ou des bonis à ses souscripteurs avec participation sur les bénéfices du compte de participation pour cet exercice conformément à la politique en la matière élaborée aux termes de l'alinéa 165(2)*e*);

c) de l'avis de l'actuaire de la société, le versement aux actionnaires ou le virement à un compte sur lequel peut être prélevé un versement à ceux-ci n'entraverait pas de façon marquée la capacité de la société,

(*b*) the company pays dividends or bonuses to its participating policyholders out of the profits of the participating account for that financial year in accordance with its dividend or bonus policy established pursuant to paragraph 165(2)(*e*); and

(*c*) the payment to the shareholders, or the transfer to the account from which a payment can be made to the shareholders, would not, in the opinion of the actuary of the company, materially affect the company's ability to continue to comply with its dividend or bonus policy or to maintain the levels or rates of dividends or bonuses paid to the company's participating policyholders.

d'une part, de se conformer à la politique visée ci-dessus et, d'autre part, de maintenir le niveau ou les taux des participations ou des bonis versés à ses souscripteurs avec participation.

1997, c. 15, s. 252

224. (1) Paragraph 462(*a*) of the French version of the Act is replaced by the following:

a) les sommes virées en vertu des articles 461 et 463;

1997, ch. 15, art. 252

224. (1) L'alinéa 462*a*) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) les sommes virées en vertu des articles 461 et 463;

1997, c. 15, s. 252

(2) Paragraph 462(*c*) of the Act is replaced by the following:

(*c*) transfers, with the approval of the Superintendent, of amounts that can be reasonably attributed to sources not related to the participating policies in respect of which the account is or has been maintained, if the transfer would not, in the opinion of the actuary of the company, materially affect the company's ability to continue to comply with its dividend or bonus policy, maintain the levels or rates of dividends or bonuses paid to the company's participating policyholders or meet the company's obligations under its participating policies; and

1997, ch. 15, art. 252

(2) L'alinéa 462*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) avec l'agrément du surintendant, les sommes virées qu'il est raisonnable d'attribuer à des sources non liées aux polices à participation à l'égard desquelles le compte de participation est tenu ou a été tenu, à la condition que le prélèvement, de l'avis de l'actuaire de la société, n'entrave pas de façon marquée la capacité de la société de se conformer à sa politique de fixation de la participation et des bonis à verser aux souscripteurs avec participation, de maintenir le niveau ou les taux des participations ou des bonis versés à ses souscripteurs avec participation ou de faire face à ses engagements aux termes de ses polices à participation;

225. Subsection 464(3) of the Act is replaced by the following:

When dividend not to be declared

(3) The directors of a company shall not declare a dividend, bonus or other benefit to participating policyholders if there are reasonable grounds for believing that the company is, or the payment or other satisfaction would cause the company to be, in contravention of subsec-

225. Le paragraphe 464(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Cas d'interdiction

(3) L'attribution, sauf le paiement ou l'autre exécution visés au paragraphe (1), est interdite s'il y a des motifs valables de croire que la société contrevient — ou contreviendrait si elle avait lieu — au paragraphe 515(1), aux règlements pris en vertu du paragraphe 515(2) ou à l'ordonnance prise en vertu du paragraphe 515(3).

tion 515(1), any regulation made under subsection 515(2) or any order made under subsection 515(3).

226. Subsection 465(1) of the Act is replaced by the following:

Regulations

465. (1) The Governor in Council may make regulations limiting the extent to which a company may cause itself to be reinsured against risks undertaken under its policies.

227. Subsection 469(1) of the Act is replaced by the following:

Restriction on residential mortgages

469. (1) A company shall not make a loan in Canada on the security of residential property in Canada for the purpose of purchasing, renovating or improving that property, or refinance such a loan, if the amount of the loan, together with the amount then outstanding of any mortgage having an equal or prior claim against the property, would exceed 80 per cent of the value of the property at the time of the loan.

1997, c. 15, s. 255; 2001, c. 9, s. 422

228. The heading before section 476 and sections 476 to 478 of the Act are replaced by the following:

RESTRICTIONS SPECIFIC TO PROPERTY AND CASUALTY COMPANIES AND MARINE COMPANIES

General restriction

476. A property and casualty company, or a marine company, shall not, and shall not permit its prescribed subsidiaries to, enter into any debt obligation, within the meaning assigned to that expression by the regulations, or issue any share, other than a common share, if as a result the aggregate of the total debt obligations of the company, determined in the prescribed manner, and the stated capital of the company would exceed the prescribed percentage of the total assets of the company.

Restriction on guarantees

477. (1) A property and casualty company, or a marine company, shall not guarantee on behalf of any person the payment or repayment of any sum of money unless the person on whose behalf the company has undertaken to guarantee the payment or repayment is a subsidiary of the company and has an unqual-

226. Le paragraphe 465(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Règlements

465. (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, limiter la réassurance par une société contre des risques acceptés par elle aux termes de ses polices.

227. Le paragraphe 469(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Hypothèques

469. (1) Il est interdit à la société de faire garantir par un immeuble résidentiel situé au Canada un prêt consenti au Canada pour l'achat, la rénovation ou l'amélioration de cet immeuble, ou de renouveler un tel prêt, si la somme de celui-ci et du solde impayé de toute hypothèque de rang égal ou supérieur excède quatre-vingts pour cent de la valeur de l'immeuble au moment du prêt.

228. L'intertitre précédant l'article 476 et les articles 476 à 478 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1997, ch. 15, art. 255; 2001, ch. 9, art. 422

RESTRICTIONS PARTICULIÈRES AUX SOCIÉTÉS D'ASSURANCES MULTIRISQUES ET AUX SOCIÉTÉS D'ASSURANCE MARITIME

Restriction générale

476. La société d'assurances multirisques ou la société d'assurance maritime ne peut contracter une dette au moyen d'un titre de créance — au sens accordé à cette expression par les règlements — ni autoriser ses filiales réglementaires à le faire, ni émettre d'actions autres que des actions ordinaires, si par suite de ces opérations la somme de la totalité des titres de créance de la société — déterminée selon les modalités réglementaires — et de son capital déclaré dépasse le pourcentage réglementaire de son actif total.

Garanties

477. (1) Il est interdit à la société d'assurances multirisques ou à la société d'assurance maritime de garantir le paiement ou le remboursement d'une somme d'argent, sauf si la personne au nom de qui elle fournit la garantie est l'une de ses filiales et s'est engagée inconditionnellement envers elle à lui en remettre le plein montant.

ified obligation to reimburse the company for the full amount of the payment or repayment to be guaranteed.

Saving

(2) Subsection (1) does not prevent a property and casualty company, or a marine company, from insuring a risk falling within a class of insurance that is specified in the order of the Superintendent approving the commencement and carrying on of business by the company.

Précision

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la garantie par la société d'un risque assimilable à un risque dans la branche d'assurance précisée dans son ordonnance d'agrément.

Restriction on leasing

478. A property and casualty company, or a marine company, shall not engage in Canada in any financial leasing of personal property.

Crédit-bail

478. Il est interdit à la société d'assurances multirisques ou à la société d'assurance maritime d'exercer au Canada toute activité de crédit-bail mobilier.

229. Section 484 of the English version of the Act is replaced by the following:

229. L'article 484 de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Disclosing borrowing costs — advances

484. If regulations have been made respecting the manner in which the cost of borrowing is to be disclosed in respect of an advance on the security or against the cash surrender value of a policy, a company shall not make such an advance unless the cost of borrowing, as calculated and expressed in accordance with the regulations, has, in the prescribed manner, been disclosed by the company or otherwise as prescribed to the policyholder at or before the time when the advance is made.

Disclosing borrowing costs — advances

484. If regulations have been made respecting the manner in which the cost of borrowing is to be disclosed in respect of an advance on the security or against the cash surrender value of a policy, a company shall not make such an advance unless the cost of borrowing, as calculated and expressed in accordance with the regulations, has, in the prescribed manner, been disclosed by the company or otherwise as prescribed to the policyholder at or before the time when the advance is made.

2001, c. 9, s. 424(1)

230. (1) Subsection 486(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

2001, ch. 9, par. 424(1)

230. (1) Le paragraphe 486(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Procédure d'examen des réclamations

486. (1) En ce qui concerne les réclamations, la société est tenue, d'une part, d'établir une procédure d'examen des réclamations de personnes qui lui ont demandé ou qui ont obtenu d'elle des produits ou services au Canada et, d'autre part, de désigner un dirigeant ou un employé pour la mise en oeuvre de cette procédure et un ou plusieurs autres pour le traitement des réclamations.

Procédure d'examen des réclamations

486. (1) En ce qui concerne les réclamations, la société est tenue, d'une part, d'établir une procédure d'examen des réclamations de personnes qui lui ont demandé ou qui ont obtenu d'elle des produits ou services au Canada et, d'autre part, de désigner un dirigeant ou un employé pour la mise en oeuvre de cette procédure et un ou plusieurs autres pour le traitement des réclamations.

(2) Section 486 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(2) L'article 486 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

How procedures to be made available

(3) A company shall make its procedures established under paragraph (1)(*a*) available

(*a*) on its websites through which products or services are offered in Canada; and

Mise à la disposition du public de la procédure

(3) La société met à la disposition du public la procédure à la fois :

a) sur ceux de ses sites Web où sont offerts des produits ou services au Canada;

(*b*) in written format to be sent to any person who requests them.

b) dans un document écrit à envoyer à quiconque lui en fait la demande.

Information on contacting Agency

(4) A company shall also make prescribed information on how to contact the Agency available whenever it makes its procedures established under paragraph (1)(*a*) available under subsection (3).

(4) La société doit accompagner la procédure qu'elle met à la disposition du public des renseignements — fixés par règlement — sur la façon de communiquer avec l'Agence.

Renseignements

2001, c. 9, s. 425

231. Subparagraph 489.2(*a*)(iv) of the Act is replaced by the following:

(iv) any other matter that may affect their dealings, or their employees' or representatives' dealings, with customers or the public;

231. Le sous-alinéa 489.2*a*)(iv) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iv) à toute autre question en ce qui touche leurs relations ou celles de leurs employés ou représentants avec leurs clients ou le public;

2001, ch. 9, art. 425

232. The Act is amended by adding the following after section 489.2:

232. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 489.2, de ce qui suit :

Provisions that do not apply

489.3 (1) Paragraphs 165(2)(*f*) and (*g*) and sections 479 to 489.2 do not apply in respect of a company if

(*a*) the order approving the commencement and carrying on of business by the company restricts it to the reinsurance of risks within a class of insurance specified in the order;

(*b*) it has provided the Commissioner with a declaration stating that it is not dealing with a prescribed group of consumers or carrying on any prescribed activity; and

(*c*) after providing the declaration, it continues to not deal with that prescribed group.

489.3 (1) Les alinéas 165(2)*f*) et *g*) et les articles 479 à 489.2 ne s'appliquent pas à la société si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'ordonnance d'agrément de fonctionnement l'autorise seulement à réassurer des risques dans certaines branches d'assurance;

b) la société a présenté une déclaration au commissaire attestant qu'elle ne traite pas avec un groupe de consommateurs prévu par règlement ou n'exerce pas d'activité réglementaire;

c) elle continue, par la suite, de ne pas traiter avec ce groupe.

Exceptions

Notice if action taken that causes provisions to apply

(2) The company must give notice to the Commissioner if it subsequently deals with the prescribed group referred to in the declaration.

(2) Si elle traite, par la suite, avec ce groupe, la société en avise le commissaire.

Avis au Commissaire

233. Subsection 490(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

233. Le paragraphe 490(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"closed-end fund" «*fonds d'investissement à capital fixe*»

"closed-end fund" means an entity whose activities are limited to investing the funds of the entity so as to provide investment diversification and professional investment management to the holders of its securities, and whose securities are

(*a*) fixed in number and distributed to the public in an offering under a preliminary prospectus, prospectus, short-form prospectus or similar document in accordance with the laws of a province or a foreign jurisdiction;

« fonds d'investissement à capital fixe » Entité dont l'activité se limite au placement de ses fonds de façon à offrir des services de diversification de placements et de gestion professionnelle aux détenteurs de ses titres et dont les titres :

a) sont diffusés au public en nombre fixe dans le cadre d'une émission faite en vertu d'un prospectus provisoire, d'un prospectus,

« fonds d'investissement à capital fixe » "*closed-end fund*"

(*b*) traded on an exchange or an over-the-counter market; and

(*c*) liquidated on a fixed future termination date, the proceeds of which are allocated to the holders of the securities on a proportional basis.

d'un prospectus simplifié ou d'un document de même nature, conformément aux lois d'une province ou d'un pays étranger;

b) sont négociés en bourse ou sur les marchés hors cote;

c) font l'objet, à une date d'échéance fixe, d'une liquidation dont le produit est réparti proportionnellement entre les détenteurs de titres.

234. Section 493 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

234. L'article 493 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

Application of other provision

(6) Despite having acquired control of, or a substantial investment in, an entity under a particular provision of this Part, a company may continue to control the entity or hold the substantial investment in the entity as though it had made the acquisition under another provision of this Part so long as the conditions of that other provision are met.

(6) Malgré l'acquisition par elle du contrôle d'une entité ou d'un intérêt de groupe financier dans une entité au titre d'une disposition de la présente partie, la société peut continuer à contrôler l'entité ou à détenir l'intérêt de groupe financier comme si elle avait procédé à l'acquisition au titre d'une autre disposition de la présente partie, pourvu que les conditions prévues par cette autre disposition soient respectées.

Application d'une autre disposition

Timing of deemed acquisition

(7) If a company decides to exercise its right under subsection (6), the company is deemed to be acquiring the control or the substantial investment under the other provision.

(7) Si elle décide d'exercer le pouvoir prévu au paragraphe (6), la société est réputée acquérir le contrôle ou l'intérêt de groupe financier au titre de l'autre disposition.

Assimilation

2001, c. 9, s. 426

235. (1) Paragraph 495(1)(*j*) of the French version of the Act is replaced by the following:

j) une entité qui est constituée en personne morale ou formée et réglementée autrement que sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale et qui exerce principalement, à l'étranger, des activités commerciales qui, au Canada, seraient des opérations bancaires, l'activité d'une société coopérative de crédit, des opérations d'assurance, la prestation de services fiduciaires ou le commerce de valeurs mobilières.

2001, ch. 9, art. 426

235. (1) L'alinéa 495(1)*j*) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

j) une entité qui est constituée en personne morale ou formée et réglementée autrement que sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale et qui exerce principalement, à l'étranger, des activités commerciales qui, au Canada, seraient des opérations bancaires, l'activité d'une société coopérative de crédit, des opérations d'assurance, la prestation de services fiduciaires ou le commerce de valeurs mobilières.

2001, c. 9, s. 426

(2) Paragraph 495(2)(*e*) of the Act is replaced by the following:

(*e*) engaging in the activities referred to in the definition "closed-end fund", "mutual fund distribution entity" or "mutual fund entity" in subsection 490(1); and

(2) L'alinéa 495(2)*e*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) les activités visées aux définitions de « courtier de fonds mutuels », « entité s'occupant de fonds mutuels » ou « fonds d'investissement à capital fixe » au paragraphe 490(1);

2001, c. 9, s. 426

(3) Subsection 495(4) of the Act is replaced by the following:

Exception

(3.1) Despite paragraph (3)(*a*), a life company may acquire control of, or acquire or increase a substantial investment in, any entity that acts as a trustee of a trust if the entity has been authorized under the laws of a province to act as a trustee of a trust and the entity is

(*a*) a closed-end fund;

(*b*) a mutual fund entity; or

(*c*) an entity whose business is limited to engaging in one or more of the following:

(i) the activities of a mutual fund distribution entity,

(ii) any activity that a company is permitted to engage in under subsection 441(1.1), and

(iii) the provision of investment counselling services and portfolio management services.

Permitted investments — property and casualty companies and marine companies

(4) Subject to subsections (5) to (8) and Part XI, a property and casualty company, or a marine company, may acquire control of, or acquire or increase a substantial investment in, an entity, other than an entity referred to in any of paragraphs (1)(*a*) to (*j*), whose business is limited to one or more of the following:

(*a*) engaging in any financial service activity or in any other activity that a property and casualty company, or a marine company, is permitted to engage in under subsection 440(2) or section 441 or 442, other than paragraph 441(1)(*h*);

(*b*) acquiring or holding shares of, or ownership interests in, entities in which a property and casualty company, or a marine company, is permitted under this Part to hold or acquire;

(*c*) engaging in the provision of any services exclusively to any or all of the following, so long as the entity is providing those services to the company or any member of the company's group:

(i) the company,

2001, ch. 9, art. 426

(3) Le paragraphe 495(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exception

(3.1) Malgré l'alinéa (3)*a*), la société d'assurance-vie peut acquérir le contrôle d'une entité qui exerce des activités de fiduciaire et y est autorisée par les lois d'une province ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité si celle-ci est, selon le cas :

a) un fonds d'investissement à capital fixe;

b) une entité s'occupant de fonds mutuels;

c) une entité dont l'activité commerciale est limitée à l'une ou l'autre des activités suivantes :

(i) les activités d'un courtier de fonds mutuels,

(ii) les services qu'une société est autorisée à fournir dans le cadre du paragraphe 441(1.1),

(iii) la prestation de services de conseil en placement et de gestion de portefeuille.

Placements autorisés — sociétés d'assurances multirisques et sociétés d'assurance maritime

(4) Sous réserve des paragraphes (5) à (8) et de la partie XI, la société d'assurances multirisques ou la société d'assurance maritime peut acquérir le contrôle d'une entité — autre que celle visée à l'un des alinéas (1)*a*) à *j*) — dont l'activité commerciale se limite à une ou plusieurs des activités ci-après ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité :

a) la prestation de services financiers qu'une société d'assurances multirisques ou une société d'assurance maritime est autorisée à fournir dans le cadre du paragraphe 440(2) ou des articles 441 ou 442, à l'exception de l'alinéa 441(1)*h*), ou toute autre activité qu'elle est autorisée à exercer dans le cadre de ces dispositions;

b) la détention et l'acquisition d'actions ou d'autres titres de participation dans des entités dans lesquelles une société d'assurances multirisques ou une société d'assurance maritime est autorisée, dans le cadre de la présente partie, à acquérir ou détenir de tels actions ou titres;

(ii) any member of the company's group,

(iii) any entity that is primarily engaged in the business of providing financial services,

(iv) any permitted entity in which an entity referred to in subparagraph (iii) has a substantial investment, or

(v) any prescribed person, if it is doing so under prescribed terms and conditions, if any are prescribed;

(*d*) engaging in any activity that a property and casualty company, or a marine company, is permitted to engage in, other than an activity referred to in paragraph (*a*) or (*e*), that relates to

(i) the promotion, sale, delivery or distribution of a financial product or financial service that is provided by the company or any member of the company's group, or

(ii) if a significant portion of the business of the entity involves an activity referred to in subparagraph (i), the promotion, sale, delivery or distribution of a financial product or financial service that is provided by any other entity that is primarily engaged in the business of providing financial services;

(*e*) engaging in the activities referred to in the definition "closed-end fund", "mutual fund distribution entity" or "mutual fund entity" in subsection 490(1); and

(*f*) engaging in prescribed activities, under prescribed terms and conditions, if any are prescribed.

(4) The portion of subsection 495(5) of the Act before paragraph (*c*) is replaced by the following:

2001, c. 9, s. 426

c) la prestation de services aux seules entités ci-après — à la condition qu'ils soient aussi fournis à la société elle-même ou à un membre de son groupe :

(i) la société elle-même,

(ii) un membre de son groupe,

(iii) une entité dont l'activité commerciale principale consiste dans la prestation de services financiers,

(iv) une entité admissible dans laquelle une entité visée au sous-alinéa (iii) a un intérêt de groupe financier,

(v) une personne visée par règlement, à condition que la prestation se fasse selon les modalités éventuellement fixées par règlement;

d) toute activité qu'une société d'assurances multirisques ou une société d'assurance maritime peut exercer, autre qu'une activité visée aux alinéas *a*) ou *e*), se rapportant :

(i) soit à la vente, à la promotion, à la livraison ou à la distribution d'un service ou d'un produit financiers fournis par la société ou un membre de son groupe,

(ii) soit, si l'activité commerciale de l'entité consiste, en grande partie, en une activité visée au sous-alinéa (i), à la vente, à la promotion, à la livraison ou à la distribution d'un service ou d'un produit financiers d'une entité dont l'activité commerciale principale consiste dans la prestation de services financiers;

e) les activités visées aux définitions de « courtier de fonds mutuels », « entité s'occupant de fonds mutuels » ou « fonds d'investissement à capital fixe » au paragraphe 490(1);

f) les activités prévues par règlement, à condition qu'elles s'exercent selon les modalités éventuellement fixées par règlement.

(4) Le passage du paragraphe 495(5) de la même loi précédant l'alinéa *c*) est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 426

Restriction - property and casualty companies and marine companies

(5) A property and casualty company, or a marine company, may not acquire control of, or acquire or increase a substantial investment in, an entity whose business includes any activity referred to in any of paragraphs (4)(*a*) to (*e*) if the entity engages in the business of accepting deposit liabilities or if the activities of the entity include

(*a*) activities that a company is not permitted to engage in under any of sections 466, 469 and 478;

(*b*) dealing in securities, except as may be permitted under paragraph (4)(*e*) or as may be permitted to a company under paragraph 440(2)(*b*);

(5) Section 495 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

Exception

(5.1) Despite paragraph (5)(*a*), a property and casualty company, or a marine company, may acquire control of, or acquire or increase a substantial investment in, any entity that acts as a trustee of a trust if the entity has been authorized under the laws of a province to act as a trustee of a trust and the entity is

(*a*) a closed-end fund;

(*b*) a mutual fund entity; or

(*c*) an entity whose business is limited to engaging in one or more of the following:

(i) the activities of a mutual fund distribution entity, and

(ii) the provision of investment counselling services and portfolio management services.

2001, c. 9, s. 426

(6) Paragraph 495(7)(*d*) of the Act is replaced by the following:

(*d*) acquire control of, or acquire or increase a substantial investment in, an entity that engages in Canada in an activity described in paragraph 441(1)(*d*);

(*d.1*) acquire control of, or acquire or increase a substantial investment in, an entity that engages in an activity described in paragraph 441(1)(*d.1*); or

Restriction

(5) La société d'assurances multirisques ou la société d'assurance maritime ne peut acquérir le contrôle d'une entité dont l'activité commerciale comporte une activité visée à l'un des alinéas (4)*a*) à *e*), ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité, si l'entité accepte des dépôts dans le cadre de son activité commerciale ou si ses activités comportent :

a) des activités qu'une société est empêchée d'exercer par les articles 466, 469 et 478;

b) le commerce des valeurs mobilières, sauf dans la mesure où elle peut le faire dans le cadre de l'alinéa (4)*e*) ou une société peut le faire dans le cadre de l'alinéa 440(2)*b*);

(5) L'article 495 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

Exception

(5.1) Malgré l'alinéa (5)*a*), la société d'assurances multirisques ou la société d'assurance maritime peut acquérir le contrôle d'une entité qui exerce des activités de fiduciaire et y est autorisée par les lois d'une province ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité si celle-ci est, selon le cas :

a) un fonds d'investissement à capital fixe;

b) une entité s'occupant de fonds mutuels;

c) une entité dont l'activité commerciale est limitée à l'une ou l'autre des activités suivantes :

(i) les activités d'un courtier de fonds mutuels,

(ii) la prestation de services de conseil en placement et de gestion de portefeuille.

2001, ch. 9, art. 426

(6) L'alinéa 495(7)*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) acquérir le contrôle d'une entité qui exerce au Canada des activités visées à l'alinéa 441(1)*d*) ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité;

d.1) acquérir le contrôle d'une entité qui exerce des activités visées à l'alinéa 441(1)*d.1*) ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité;

2001, c. 9, s. 426

(7) Paragraph 495(9)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) the company is acquiring control of an entity, other than a specialized financing entity, and the only reason for which the company would, but for this subsection, require approval for the acquisition is that the entity carries on activities referred to in paragraph (2)(*b*) or (4)(*b*);

2001, ch. 9, art. 426

(7) L'alinéa 495(9)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) l'entité dont le contrôle est acquis n'est pas une entité s'occupant de financement spécial et le seul motif pour lequel l'agrément serait exigé, n'eût été le présent paragraphe, est l'exercice par elle d'une activité visée à l'alinéa (2)*b*) ou (4)*b*);

2001, c. 9, s. 426

236. Subsections 498(4) and (5) of the Act are replaced by the following:

2001, ch. 9, art. 426

236. Les paragraphes 498(4) et (5) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Temporary investment

(4) If a company, by way of temporary investment, acquires control of, or acquires or increases a substantial investment in, an entity for which the approval of the Minister would have been required under subsection 495(7) if the company had acquired the control, or acquired or increased the substantial investment, under section 495, the company must, within 90 days after acquiring control or after acquiring or increasing the substantial investment,

(*a*) apply to the Minister for approval to retain control of the entity or to continue to hold the substantial investment in the entity for a period specified by the Minister or for an indeterminate period on any terms and conditions that the Minister considers appropriate; or

(*b*) do all things necessary to ensure that, on the expiry of the 90 days, it no longer controls the entity or does not have a substantial investment in the entity.

Placement provisoire

(4) La société qui, au moyen d'un placement provisoire, acquiert le contrôle ou acquiert ou augmente un intérêt de groupe financier dans un cas où l'agrément du ministre aurait été requis dans le cadre du paragraphe 495(7) si le contrôle avait été acquis ou l'intérêt de groupe financier acquis ou augmenté au titre de l'article 495 doit, dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent l'acquisition :

a) soit demander l'agrément du ministre pour continuer à détenir le contrôle ou l'intérêt pour la période précisée par le ministre ou pour une période indéterminée, aux conditions que celui-ci estime appropriées;

b) soit prendre les mesures nécessaires pour éliminer le contrôle ou ne plus détenir un intérêt de groupe financier à l'expiration des quatre-vingt-dix jours.

Indeterminate extension

(5) If a company, by way of temporary investment, acquires control of, or acquires or increases a substantial investment in, an entity for which the approval of the Superintendent would have been required under subsection 495(8) if the company had acquired the control, or acquired or increased the substantial investment, under section 495, the Superintendent may, on application, permit the company to retain control of the entity or to continue to hold

Placement provisoire

(5) Si la société, au moyen d'un placement provisoire, acquiert le contrôle ou acquiert ou augmente un intérêt de groupe financier dans un cas où l'agrément du surintendant aurait été requis dans le cadre du paragraphe 495(8) si le contrôle avait été acquis ou l'intérêt de groupe financier acquis ou augmenté au titre de l'article 495, le surintendant peut, sur demande, autoriser la société à conserver le contrôle de l'entité

the substantial investment in the entity for an indeterminate period, on any terms and conditions that the Superintendent considers appropriate.

ou l'intérêt de groupe financier pour une période indéterminée, aux conditions qu'il estime appropriées.

237. Subsection 499(1) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*c*), by adding the word "or" at the end of paragraph (*d*) and by adding the following after paragraph (*d*):

237. Le paragraphe 499(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *d*), de ce qui suit :

(*e*) all or any of the ownership interests in any entity that is primarily engaged in holding shares of, ownership interests in or assets acquired from the entity or any of its affiliates.

e) tout ou partie des titres de participation d'une entité dont l'activité principale consiste à détenir des actions ou des titres de participation de l'entité ou des entités de son groupe ou des éléments d'actif acquis de ces dernières.

2001, c. 9, s. 426

238. Section 505 of the Act and the heading before it are replaced by the following:

2001, ch. 9, art. 426

238. L'article 505 de la même loi et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

CONSUMER AND COMMERCIAL LENDING BY PROPERTY AND CASUALTY COMPANIES AND MARINE COMPANIES

PRÊTS COMMERCIAUX ET À LA CONSOMMATION : SOCIÉTÉS D'ASSURANCES MULTIRISQUES ET SOCIÉTÉS D'ASSURANCE MARITIME

Lending limit — property and casualty companies and marine companies

505. A property and casualty company, or a marine company, shall not, and shall not permit its prescribed subsidiaries to, make or acquire a commercial loan or a loan to a natural person, or acquire control of a permitted entity that holds commercial loans or loans to natural persons, if the aggregate value of all such loans held by the company and its prescribed subsidiaries exceeds, or the making or acquisition of the loan or the acquisition of control of the permitted entity would cause the aggregate value of all such loans held by the company and its prescribed subsidiaries to exceed, the prescribed percentage of the total assets of the company.

Limite relative aux prêts commerciaux et à la consommation

505. Il est interdit à la société d'assurances multirisques ou à la société d'assurance maritime — et celle-ci doit l'interdire à ses filiales réglementaires — soit de consentir ou d'acquérir des prêts commerciaux ou des prêts à des personnes physiques, soit d'acquérir le contrôle d'une entité admissible qui détient de tels prêts lorsque le total de la valeur de tels prêts détenus par elle et ses filiales réglementaires excède — ou excéderait de ce fait — le pourcentage réglementaire de l'actif total de la société.

2001, c. 9, s. 426

239. (1) Subsections 512(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

2001, ch. 9, art. 426

239. (1) Les paragraphes 512(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Approval of series of transactions

(1.1) The Superintendent may, for the purposes of subsection (1), approve a transaction or series of transactions relating to the acquisition or transfer of assets that may be entered into with a person, or with persons of any class of persons, regardless of whether those persons are known at the time of the granting of the approval or not.

Agrément dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations

(1.1) Le surintendant peut, pour l'application du paragraphe (1), agréer une opération ou une série d'opérations liée à l'acquisition ou à la cession d'éléments d'actif pouvant être conclue avec une personne ou avec plusieurs personnes faisant partie d'une catégorie déterminée, qu'elles soient connues ou non au moment de l'octroi de l'agrément.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply in respect of

(*a*) an asset that is a debt obligation referred to in subparagraphs (*b*)(i) to (v) of the definition "commercial loan" in subsection 490(1);

(*b*) assets that are acquired or transferred under a transaction or series of transactions by a company with another financial institution as a result of the company's participation in one or more syndicated loans with that financial institution;

(*c*) assets that are acquired or transferred under a transaction that is approved by the Minister or the Superintendent under subsection 254(2) or (2.01);

(*d*) shares of, or ownership interests in, an entity for which the approval of the Minister under Part VII or subsection 495(7) is required or the approval of the Superintendent under subsection 495(8) is required;

(*e*) assets that are acquired or transferred under a transaction approved by the Minister under subsection 715(1) of this Act or subsection 678(1) of the *Bank Act*;

(*f*) assets, other than real property, acquired or disposed of under an arrangement that has been approved by the Superintendent under subsection 527(3); or

(*g*) assets acquired or disposed of with the approval of the Superintendent under subsection 527(4).

2001, c. 9, s. 426

(2) Paragraph 512(4)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) in the case of assets that are transferred, the value of the assets as reported in the last annual statement of the company prepared before the transfer or, if the value of the assets is not reported in that annual statement, the value of the assets as it would be reported in the annual statement of the company if the annual statement had been prepared, in accordance with the accounting principles referred to in subsection 331(4), immediately before the transfer.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :

a) aux éléments d'actif qui consistent en titres de créance visés aux sous-alinéas *b*)(i) à (v) de la définition de « prêt commercial » au paragraphe 490(1);

b) aux éléments d'actif acquis ou cédés dans le cadre d'une opération ou d'une série d'opérations intervenue entre la société et une autre institution financière à la suite de la participation de la société et de l'institution à la syndication de prêts;

c) aux éléments d'actif acquis ou cédés dans le cadre d'une opération approuvée par le ministre ou le surintendant en vertu du paragraphe 254(2) ou (2.01);

d) aux actions ou aux titres de participation d'une entité dans un cas où l'agrément du ministre est requis dans le cadre de la partie VII ou du paragraphe 495(7) ou dans un cas où l'agrément du surintendant est requis dans le cadre du paragraphe 495(8);

e) aux éléments d'actif acquis ou cédés dans le cadre d'une opération approuvée par le ministre en vertu du paragraphe 715(1) de la présente loi ou du paragraphe 678(1) de la *Loi sur les banques*;

f) aux éléments d'actif, autres que des biens immeubles, acquis ou aliénés conformément à des arrangements approuvés par le surintendant dans le cadre du paragraphe 527(3);

g) aux éléments d'actif acquis ou aliénés avec l'agrément du surintendant dans le cadre du paragraphe 527(4).

2001, ch. 9, art. 426

(2) L'alinéa 512(4)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) dans le cas où les éléments sont cédés, la valeur des éléments qui est visée au dernier rapport annuel de la société établi avant la cession ou, si la valeur n'est pas visée à ce rapport, la valeur qui serait visée au dernier rapport si celui-ci avait été établi avant la cession selon les principes comptables visés au paragraphe 331(4).

2001, c. 9, s. 426

(3) Subsection 512(6) of the Act is replaced by the following:

Total value of all assets

(6) For the purposes of subsection (1), the total value of all assets that the company or any of its subsidiaries has transferred during the 12-month period referred to in subsection (1) is the total of the value of each of those assets as reported in the last annual statement of the company prepared before the transfer of the asset or, if the value of any of those assets is not reported in that annual statement, as it would be reported in the annual statement of the company if the annual statement had been prepared, in accordance with the accounting principles referred to in subsection 331(4), immediately before the transfer of the asset.

1996, c. 6, s. 82; 1997, c. 15, s. 275

240. Section 516 of the Act is repealed.

241. Paragraph 519(2)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) assets of a segregated fund maintained pursuant to section 451 if

(i) all the policies in respect of which the fund is maintained are held by one person or all the amounts in respect of which it is maintained are retained on the direction of one person, or

(ii) the assets of the fund reflect the securities upon which a generally recognized market index is based and the weighting of those securities in that index;

242. (1) Paragraph 520(1)(*e*) of the Act is replaced by the following:

(*e*) causing the company to be reinsured by the related party against any risk undertaken by the company under its policies.

(2) Section 520 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

Security of a related party

(4) For the purposes of this Part, "security" of a related party includes an option, transferable by delivery, to demand delivery of a

(3) Le paragraphe 512(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 426

Valeur de tous les éléments d'actif

(6) Pour l'application du paragraphe (1), la valeur de tous les éléments d'actif cédés par une société et ses filiales au cours de la période de douze mois visée au paragraphe (1) est le total de la valeur de chacun de ces éléments qui est visée au dernier rapport annuel de la société établi avant la cession de l'élément ou, si elle n'est pas visée à ce rapport, qui serait visée au dernier rapport, si celui-ci avait été établi avant la cession selon les principes comptables visés au paragraphe 331(4).

240. L'article 516 de la même loi est abrogé.

1996, ch. 6, art. 82; 1997, ch. 15, art. 275

241. L'alinéa 519(2)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) aux éléments d'actif d'une caisse séparée maintenue en application de l'article 451 si, selon le cas :

(i) toutes les polices à l'égard desquelles la caisse est maintenue sont détenues par une seule personne ou si toutes les sommes à l'égard desquelles elle est maintenue sont retenues sur instruction d'une seule personne;

(ii) l'actif de la caisse est composé, dans les mêmes proportions, des valeurs mobilières sur lesquelles se fonde un indice boursier généralement reconnu;

242. (1) L'alinéa 520(1)*e*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) la réassurance avec un apparenté contre des risques acceptés par la société aux termes de ses polices.

(2) L'article 520 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Titre ou valeur mobilière d'un apparenté

(4) Pour l'application de la présente partie, est assimilée à un titre ou à une valeur mobilière d'un apparenté une option négociable par

specified number or amount of shares of the related party at a fixed price within a specified time.

243. Section 523 of the Act is replaced by the following:

Reinsurance

523. (1) A company may, subject to subsection (2) and to Division III of Part VI, cause itself to be reinsured by a related party of the company against any risk undertaken by the company under its policies.

Restriction re related parties

(2) Except with the approval of the Superintendent, a company may cause itself to be reinsured in respect of risks undertaken under its policies by a related party of the company only if the related party is

(*a*) a company; or

(*b*) a foreign company that, in Canada, reinsures those risks.

Exception

(3) The approval of the Superintendent under subsection (2) is not required if the reinsurance transaction was approved by the Minister or the Superintendent under subsection 254(2) or (2.01).

244. Section 524 of the French version of the Act is replaced by the following:

Risques d'un apparenté

524. La société peut, sous réserve de la section III de la partie VI, réassurer les risques acceptés par un apparenté.

245. Section 527 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

Approval under subsection 254(2) or (2.01)

(6) A company or society may acquire any assets from, or dispose of any assets to, a related party of the company under a transaction that is approved by the Minister or the Superintendent under subsection 254(2) or (2.01).

1997, c. 15, s. 279

246. Subsection 528(3) of the Act is replaced by the following:

Exception

(3) Despite subsection 521(2), a company is deemed not to have indirectly entered into a transaction in respect of which this Part applies if the transaction is entered into by an entity that is controlled by the company and the business of which is limited to the activity referred to in paragraph 495(2)(*c*) and the transaction is on

tradition ou transfert qui permet d'exiger la livraison d'un nombre précis d'actions à un prix et dans un délai déterminés.

243. L'article 523 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Réassurance

523. (1) La société peut, sous réserve du paragraphe (2) et de la section III de la partie VI, se réassurer avec un apparenté contre les risques qu'elle accepte aux termes de ses polices.

Restrictions — apparentés

(2) Sauf approbation du surintendant, la société ne peut faire réassurer les risques acceptés par elle aux termes de ses polices par un de ses apparentés que si celui-ci est :

a) soit une société;

b) soit une société étrangère, à la condition que celle-ci réassure au Canada ces risques.

Exception

(3) L'approbation visée au paragraphe (2) n'est pas requise si l'opération a été approuvée par le ministre ou le surintendant en vertu du paragraphe 254(2) ou (2.01);

244. L'article 524 de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Risques d'un apparenté

524. La société peut, sous réserve de la section III de la partie VI, réassurer les risques acceptés par un apparenté.

245. L'article 527 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

Approbation : paragraphe 254(2) ou (2.01)

(6) Une société peut acquérir des éléments d'actif d'un apparenté ou les aliéner en sa faveur dans le cadre d'une opération approuvée par le ministre ou le surintendant en vertu du paragraphe 254(2) ou (2.01).

1997, ch. 15, art. 279

246. Le paragraphe 528(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exception

(3) Par dérogation au paragraphe 521(2), la société est réputée ne pas avoir effectué indirectement une opération visée par la présente partie si l'opération est effectuée par une entité qui est contrôlée par la société et dont l'activité commerciale se limite à l'activité visée à l'alinéa 495(2)*c*), et que l'opération a été

terms and conditions at least as favourable to the company as market terms and conditions, as defined in subsection 534(2).

effectuée à des conditions au moins aussi favorables pour la société que les conditions du marché au sens du paragraphe 534(2).

2001, c. 9, s. 429

247. (1) The description of B in subsection 528.3(1) of the Act is replaced by the following:

B is the total value of all assets that the company directly or indirectly acquired from, or directly or indirectly transferred to, that related party in the 12 months ending immediately before the acquisition or transfer, other than assets acquired by or transferred to the company under transactions permitted by section 522; and

247. (1) L'élément B du paragraphe 528.3(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

B la valeur de tous les éléments d'actif que la société a acquis auprès de cet apparenté ou cédés à celui-ci pendant la période de douze mois précédant la date d'acquisition ou de cession, sauf ceux qu'elle a acquis ou qui lui ont été transférés dans le cadre de toute opération visée à l'article 522;

2001, ch. 9, art. 429

2001, c. 9, s. 429

(2) The portion of subsection 528.3(3) of the Act before paragraph (*b*) is replaced by the following:

(2) Le passage du paragraphe 528.3(3) de la même loi précédant l'alinéa *b*) est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 429

Exception

(3) The approval of the Superintendent under this section is not required if

(*a*) the company acquires or transfers assets under a transaction that is approved by the Minister or the Superintendent under subsection 254(2) or (2.01);

Exception

(3) L'agrément du surintendant n'est pas requis aux termes du présent article dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) l'acquisition ou la cession des éléments d'actif se fait dans le cadre d'une opération approuvée par le ministre ou le surintendant en vertu du paragraphe 254(2) ou (2.01);

1997, c. 15, s. 285

248. Subsection 542.03(4) of the Act is replaced by the following:

248. Le paragraphe 542.03(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 15, art. 285

Transfers from segregated funds

(4) A society may return the current value of an amount transferred under subsection (3) to the account from which the amount was transferred.

Virements des caisses séparées

(4) La société de secours peut reverser sur le compte d'origine toute somme, à sa valeur actuelle, dont le virement a été effectué aux termes du paragraphe (3).

1997, c. 15, s. 285

249. Subsection 542.04(1) of the Act is replaced by the following:

249. Le paragraphe 542.04(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 15, art. 285

Regulations

542.04 (1) The Governor in Council may make regulations limiting the extent to which a society may cause itself to be reinsured against risks undertaken under its policies.

Règlements

542.04 (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, limiter la réassurance par une société de secours contre des risques qu'elle accepte aux termes de ses polices.

1997, c. 15, s. 285

250. Section 542.05 of the Act is replaced by the following:

250. L'article 542.05 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 15, art. 285

Restriction on issuance of annuities and endowment insurance

542.05 A society may issue annuities or policies of endowment insurance only if it is authorized to insure risks within the class of life insurance.

Restriction : rentes et assurance mixte

542.05 La société de secours ne peut conclure des contrats de rente ou d'assurance mixte que si elle est autorisée à garantir des risques dans la branche assurance-vie.

1997, c. 15, s. 285

251. Subsection 542.06(1) of the Act is replaced by the following:

251. Le paragraphe 542.06(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 15, art. 285

Residential mortgages restriction

542.06 (1) A society shall not make a loan in Canada on the security of residential property in Canada for the purpose of purchasing, renovating or improving the property, if the amount of the loan, together with the amount then outstanding of any mortgage having an equal or prior claim against the property, would exceed 80 per cent of the value of the property at the time of the loan.

Restrictions : hypothèques

542.06 (1) Il est interdit à la société de secours de faire garantir par un immeuble résidentiel situé au Canada un prêt consenti au Canada pour l'achat, la rénovation ou l'amélioration de cet immeuble, ou de renouveler un tel prêt, si la somme de celui-ci et du solde impayé de toute hypothèque de rang égal ou supérieur excède quatre-vingts pour cent de la valeur de l'immeuble au moment du prêt.

252. Section 552 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

252. L'article 552 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Application of other provision

(5) Despite having acquired control of, or a substantial investment in, an entity under a particular provision of this Part, a society may continue to control the entity or hold the substantial investment in the entity as though it had made the acquisition under another provision of this Part so long as the conditions of that other provision are met.

Application d'une autre disposition

(5) Malgré l'acquisition par elle du contrôle d'une entité ou d'un intérêt de groupe financier dans une entité au titre d'une disposition de la présente partie, la société de secours peut continuer à contrôler l'entité ou à détenir l'intérêt de groupe financier comme si elle avait procédé à l'acquisition au titre d'une autre disposition de la présente partie, pourvu que les conditions prévues par cette autre disposition soient respectées.

Timing of deemed acquisition

(6) If a society decides to exercise its right under subsection (5), the society is deemed to be acquiring the control or the substantial investment under the other provision.

Assimilation

(6) Si elle décide d'exercer le pouvoir prévu au paragraphe (5), la société de secours est réputée acquérir le contrôle ou l'intérêt de groupe financier au titre de l'autre disposition.

2001, c. 9, s. 437

253. (1) Paragraph 554(1)(*c*) of the French version of the Act is replaced by the following:

2001, ch. 9, art. 437

253. (1) L'alinéa 554(1)*c*) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) une entité qui est constituée ou formée et réglementée autrement que sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale et qui exerce principalement, à l'étranger, des activités commerciales qui, au Canada, seraient des opérations d'assurance.

c) une entité qui est constituée ou formée et réglementée autrement que sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale et qui exerce principalement, à l'étranger, des activités commerciales qui, au Canada, seraient des opérations d'assurance.

2001, c. 9, s. 437

(2) Paragraph 554(2)(*e*) of the Act is replaced by the following:

2001, ch. 9, art. 437

(2) L'alinéa 554(2)*e*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*e*) engaging in the activities referred to in the definition "closed-end fund", "mutual fund distribution entity" or "mutual fund entity" in subsection 490(1); and

e) les activités visées aux définitions de « courtier de fonds mutuels », « entité s'occupant de fonds mutuels » ou « fonds d'investissement à capital fixe » au paragraphe 490(1);

(3) Section 554 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

(3) L'article 554 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Exception

(3.1) Despite paragraph (3)(*a*), a society may acquire control of, or acquire or increase a substantial investment in, any entity that acts as a trustee of a trust if the entity has been authorized under the laws of a province to act as a trustee of a trust and the entity is

(*a*) a closed-end fund;

(*b*) a mutual fund entity; or

(*c*) an entity whose business is limited to engaging in one or more of the following:

(i) the activities of a mutual fund distribution entity,

(ii) any activity that a company is permitted to engage in under subsection 441(1.1), and

(iii) the provision of investment counselling services and portfolio management services.

Exception

(3.1) Malgré l'alinéa (3)*a*), la société de secours peut acquérir le contrôle d'une entité qui exerce des activités de fiduciaire et y est autorisée par les lois d'une province ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité si celle-ci est, selon le cas :

a) un fonds d'investissement à capital fixe;

b) une entité s'occupant de fonds mutuels;

c) une entité dont l'activité commerciale est limitée à l'une ou l'autre des activités suivantes :

(i) les activités d'un courtier de fonds mutuels,

(ii) les services qu'une société est autorisée à fournir dans le cadre du paragraphe 441(1.1),

(iii) la prestation de services de conseil en placement et de gestion de portefeuille.

2001, c. 9, s. 437

254. Subsection 557(4) of the Act is replaced by the following:

254. Le paragraphe 557(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 437

Temporary investment

(4) If a society, by way of temporary investment, acquires control of, or acquires or increases a substantial investment in, an entity for which the approval of the Minister would have been required under subsection 554(5) if the society had acquired the control, or acquired or increased the substantial investment, under section 554, the society must, within 90 days after acquiring control or after acquiring or increasing the substantial investment,

(*a*) apply to the Minister for approval to retain control of the entity or to continue to hold the substantial investment in the entity for a period specified by the Minister or for an indeterminate period on any terms and conditions that the Minister considers appropriate; or

(*b*) do all things necessary to ensure that, on the expiry of the 90 days, it no longer controls the entity or does not have a substantial investment in the entity.

Placement provisoire

(4) La société de secours qui, au moyen d'un placement provisoire, acquiert le contrôle ou acquiert ou augmente un intérêt de groupe financier dans un cas où l'agrément du ministre aurait été requis dans le cadre du paragraphe 554(5) si le contrôle avait été acquis ou l'intérêt de groupe financier acquis ou augmenté au titre de l'article 554 doit, dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent l'acquisition :

a) soit demander l'agrément du ministre pour continuer à détenir le contrôle ou l'intérêt pour la période précisée par le ministre ou pour une période indéterminée, aux conditions que celui-ci estime appropriées;

b) soit prendre les mesures nécessaires pour éliminer le contrôle ou ne plus détenir un intérêt de groupe financier à l'expiration des quatre-vingt-dix jours.

255. (1) Section 569 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

255. (1) L'article 569 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Approval of series of transactions

(1.1) The Superintendent may, for the purposes of subsection (1), approve a transaction or series of transactions relating to the acquisition or transfer of assets that may be entered into with a person, or with persons of any class of persons, regardless of whether those persons are known at the time of the granting of the approval or not.

Agrément dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations

(1.1) Le surintendant peut, pour l'application du paragraphe (1), agréer une opération ou une série d'opérations liée à l'acquisition ou à la cession d'éléments d'actif pouvant être conclue avec une personne ou avec plusieurs personnes faisant partie d'une catégorie déterminée, qu'elles soient connues ou non au moment de l'octroi de l'agrément.

2001, c. 9, s. 440

(2) The portion of subsection 569(2) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

2001, ch. 9, art. 440

(2) Le passage du paragraphe 569(2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Exception

(2) Subsection (1) does not apply in respect of

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :

2001, c. 9, s. 440

(3) The portion of subsection 569(3) of the Act before paragraph (*b*) is replaced by the following:

2001, ch. 9, art. 440

(3) Le passage du paragraphe 569(3) de la même loi précédant l'alinéa *b*) est remplacé par ce qui suit :

Exception

(3) The approval of the Superintendent under this section is not required if

(*a*) the society sells or transfers assets under a transaction that is approved by the Minister or the Superintendent under subsection 254(2) or (2.01);

Exception

(3) L'agrément du surintendant n'est pas requis aux termes du présent article dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) la vente ou la cession des éléments d'actif se fait dans le cadre d'une opération approuvée par le ministre ou le surintendant en vertu du paragraphe 254(2) ou (2.01);

2001, c. 9, s. 440

(4) Paragraph 569(4)(*b*) of the Act is replaced by the following:

2001, ch. 9, art. 440

(4) L'alinéa 569(4)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*b*) in the case of assets that are transferred, the value of the assets as reported in the last annual statement of the society prepared before the transfer or, if the value of the assets is not reported in that annual statement, the value of the assets as it would be reported in the annual statement of the society if the annual statement had been prepared, in accordance with the accounting principles referred to in subsection 331(4), immediately before the transfer.

b) dans le cas où les éléments sont cédés, la valeur des éléments qui est visée au dernier rapport annuel de la société de secours établi avant la cession ou, si la valeur n'est pas visée à ce rapport, la valeur qui serait visée au dernier rapport si celui-ci avait été établi avant la cession selon les principes comptables visés au paragraphe 331(4).

2001, c. 9, s. 440

(5) Subsection 569(6) of the Act is replaced by the following:

2001, ch. 9, art. 440

(5) Le paragraphe 569(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Total value of all assets

(6) For the purposes of subsection (1), the total value of all assets that the society or any of its subsidiaries has transferred during the 12-month period referred to in subsection (1) is the total of the value of each of those assets as reported in the last annual statement of the society prepared before the transfer of the asset or, if the value of any of those assets is not

Valeur de tous les éléments d'actif

(6) Pour l'application du paragraphe (1), la valeur de tous les éléments d'actif cédés par une société de secours et ses filiales au cours de la période de douze mois visée au paragraphe (1) est le total de la valeur de chacun de ces éléments qui est visée au dernier rapport annuel de la société de secours établi avant la cession de l'élément ou, si elle n'est pas visée à ce

reported in that annual statement, as it would be reported in the annual statement of the society if the annual statement had been prepared, in accordance with the accounting principles referred to in subsection 331(4), immediately before the transfer of the asset.

rapport, qui serait visée au dernier rapport, si celui-ci avait été établi avant la cession selon les principes comptables visés au paragraphe 331(4).

256. (1) The definitions "foreign life company" and "foreign property and casualty company" in section 571 of the Act are replaced by the following:

256. (1) Les définitions de « société d'assurances multirisques étrangère » et « société d'assurance-vie étrangère », à l'article 571 de la même loi, sont remplacées par ce qui suit :

"foreign life company" *« société d'assurance vie étrangère »*

"foreign life company" means a foreign company that is authorized to insure risks that fall within the class of life insurance;

« société d'assurances multirisques étrangère » Société étrangère autre qu'une société d'assurance-vie étrangère ou qu'une société d'assurance maritime étrangère.

« société d'assurances multirisques étrangère » *"foreign property and casualty company"*

"foreign property and casualty company" *« société d'assurances multirisques étrangère »*

"foreign property and casualty company" means a foreign company other than a foreign life company or a foreign marine company;

« société d'assurance-vie étrangère » Société étrangère autorisée à garantir des risques dans la branche assurance-vie.

« société d'assurance-vie étrangère » *"foreign life company"*

(2) Section 571 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

(2) L'article 571 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"foreign entity" *« entité étrangère »*

"foreign entity" means an entity incorporated or formed by or under the laws of a country other than Canada, and includes an association and an exchange;

« entité étrangère » Entité constituée en personne morale ou formée sous le régime de la législation d'un pays étranger. Est également visée par la présente définition une association et un groupe d'échange.

« entité étrangère » *"foreign entity"*

"foreign marine company" *« société d'assurance maritime étrangère »*

"foreign marine company" means a foreign company that is authorized to solely insure risks within the class of marine insurance;

« société d'assurance maritime étrangère » Société autorisée à garantir uniquement des risques dans la branche assurance maritime.

« société d'assurance maritime étrangère » *"foreign marine company"*

257. Section 572 of the Act is replaced by the following:

257. L'article 572 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Application — insurance business in Canada

572. This Part applies only in respect of the insurance business in Canada of a foreign entity.

572. La présente partie ne s'applique qu'aux opérations d'assurance effectuées au Canada par une entité étrangère.

Application : opérations d'assurances effectuées au Canada

Exception

572.1 Despite section 572, this Part does not apply in respect of the insurance against injury to persons or loss of or damage to property, or liability for such injury, loss or damage, caused by nuclear energy, including ionizing radiation and contamination by radioactive substances, to

572.1 Malgré l'article 572, la présente partie ne régit pas l'assurance contre les accidents corporels, la perte de biens ou les dommages causés aux biens, l'assurance de responsabilité dans ces trois branches lorsque le sinistre est causé par l'énergie nucléaire, y compris les rayons ionisants et la contamination par des

Exception

the extent that, in the opinion of the Superintendent, that insurance is not available within Canada.

258. The heading before section 573 of the Act is replaced by the following:

INSURANCE OF RISKS

1997, c. 15, s. 300(F)

259. (1) Subsections 573(1) to (4) of the Act are replaced by the following:

Restriction on insuring of risks unless authorized

573. (1) A foreign entity shall not insure in Canada a risk unless it is authorized by order made under subsection 574(1).

Restriction to specified classes of insurance

(2) A foreign company shall not insure in Canada a risk unless the risk falls within a class of insurance that is specified in the order made under subsection 574(1) in respect of the foreign company.

Restriction on issuance of annuities or endowment insurance

(3) Unless authorized to insure in Canada risks falling within the class of life insurance, a foreign company shall not issue annuities or policies of endowment insurance in Canada.

Transitional

(4) A certificate of registry issued to a foreign entity under the *Foreign Insurance Companies Act* or Part VIII of the *Canadian and British Insurance Companies Act*, or any other authorization, that had not expired or been withdrawn before June 1, 1992 is deemed to be an order made under subsection 574(1) and the foreign entity remains subject to any and all other conditions and limitations contained in the certificate or other authorization.

(2) Subsection 573(5) of the French version of the Act is replaced by the following:

Maintien des branches d'assurance

(5) La branche d'assurance énoncée dans le certificat d'enregistrement ou l'autre autorisation de fonctionnement visés au paragraphe (4) est réputée être énoncée dans l'agrément autorisant la société étrangère à garantir au Canada des risques.

substances radioactives, dans la mesure où, de l'avis du surintendant, telle assurance n'existe pas au Canada.

258. L'intertitre précédant l'article 573 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

GARANTIE DE RISQUES

1997, ch. 15, art. 300(F)

259. (1) Les paragraphes 573(1) à (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Restriction : garantie des risques sans autorisation

573. (1) Une entité étrangère ne peut garantir au Canada des risques sans obtenir l'agrément délivré par ordonnance en vertu du paragraphe 574(1).

Restrictions : risques ne correspondant pas aux branches d'assurance précisées

(2) Il est interdit à la société étrangère de garantir au Canada des risques ne correspondant pas aux branches d'assurance précisées dans l'ordonnance prévue au paragraphe (1).

Restriction : rentes et assurance mixte

(3) Sauf autorisation de garantir au Canada des risques dans la branche assurance-vie, il est interdit à la société étrangère de conclure, au Canada, des contrats de rente ou d'assurance mixte.

Maintien des restrictions

(4) Sont assimilés à un agrément prévu au paragraphe 574(1) le certificat d'enregistrement délivré à une entité étrangère au titre de la *Loi sur les compagnies d'assurance étrangères* ou de la partie VIII de la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques* ou une autre autorisation de fonctionnement qui ne sont pas encore expirés ou n'ont pas fait l'objet d'un retrait avant le 1er juin 1992; les conditions et restrictions qui y sont énoncées demeurent en vigueur.

(2) Le paragraphe 573(5) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Maintien des branches d'assurance

(5) La branche d'assurance énoncée dans le certificat d'enregistrement ou l'autre autorisation de fonctionnement visés au paragraphe (4) est réputée être énoncée dans l'agrément autorisant la société étrangère à garantir au Canada des risques.

1996, c. 6, s. 84; 1997, c. 15, s. 301; 1999, c. 28, s. 125

260. Sections 574 and 575 of the Act are replaced by the following:

260. Les articles 574 et 575 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1996, ch. 6, art. 84; 1997, ch. 15, art. 301; 1999, ch. 28, art. 125

Application for order

574. (1) On application by a foreign entity, the Superintendent may, with the approval of the Minister but subject to the other provisions of this Part, make an order approving the insuring in Canada of risks by the foreign entity.

574. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, le surintendant peut, avec l'approbation du ministre, délivrer par ordonnance l'agrément autorisant l'entité étrangère qui lui en fait la demande à garantir au Canada des risques.

Demande d'agrément

Reciprocal treatment

(2) If the application is made by a foreign entity that is not controlled by a WTO Member resident, the Minister shall not approve the making of an order under subsection (1) unless the Minister is satisfied that treatment as favourable for companies to which this Act applies exists or will be provided in the jurisdiction in which the foreign entity principally carries on business, either directly or through a subsidiary.

(2) Dans le cas où la demande est faite par une entité étrangère qui n'est pas contrôlée par un résident d'un membre de l'OMC, le ministre ne donne son approbation que s'il est convaincu que les sociétés régies par la présente loi bénéficient ou bénéficieront d'un traitement aussi favorable sur le territoire où l'entité étrangère exerce principalement son activité, directement ou par l'intermédiaire d'une filiale.

Traitement national

Prohibited names

575. (1) An order made under subsection 574(1) may not provide for the use of a name that

(*a*) is prohibited by an Act of Parliament;

(*b*) is, in the opinion of the Superintendent, deceptively misdescriptive;

(*c*) is the same as or, in the opinion of the Superintendent, substantially the same as or confusingly similar to, any existing trade-mark, trade name or corporate name of a body corporate, except where

(i) the trade-mark or trade name is being changed or the body corporate is being dissolved or is changing its corporate name, and

(ii) consent to the use of the trade-mark, trade name or corporate name is signified to the Superintendent in any manner that the Superintendent may require;

(*d*) is the same as or, in the opinion of the Superintendent, substantially the same as or confusingly similar to, the known name under or by which any entity carries on business or is identified; or

575. (1) L'ordonnance prévue au paragraphe 574(1) ne peut autoriser l'utilisation d'une raison sociale :

a) qui est identique à une dénomination sociale dont une loi fédérale interdit l'utilisation;

b) qui, selon le surintendant, est fausse ou trompeuse;

c) qui est identique à la marque de commerce, au nom commercial ou à la dénomination sociale d'une personne morale existants ou qui, selon le surintendant, est à peu près identique à ceux-ci ou leur est similaire au point de prêter à confusion, sauf si, d'une part, la dénomination, la marque ou le nom est en voie d'être changé ou la personne morale est en cours de dissolution et, d'autre part, le consentement de celle-ci à cet égard lui est signifié selon les modalités qu'il peut exiger;

d) qui est identique au nom sous lequel une entité exerce son activité ou est connue, ou qui, selon le surintendant, est à peu près identique à celui-ci ou lui est similaire au point de prêter à confusion avec ce nom;

Raisons sociales prohibées

(*e*) is reserved under section 45 for a company or society or proposed company or society.

e) qui est réservée, en application de l'article 45, comme dénomination sociale d'une autre société existante ou projetée.

Affiliated entity

(2) Despite subsection (1), an order made under subsection 574(1) may provide for the use of a name that is the same or substantially the same as that of an entity with which the foreign entity is affiliated, within the meaning of subsection 6(2), if that other entity consents to the use of the name.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), l'entité étrangère qui est du même groupe qu'une autre entité, au sens du paragraphe 6(2), peut, une fois obtenu le consentement de celle-ci, être agréée en vertu du paragraphe 574(1) sous une raison sociale identique ou à peu près identique à la dénomination sociale de l'entité.

Société faisant partie d'un groupe

Representations to Superintendent

(3) If the Superintendent does not make an order for one of the reasons specified in subsection (1), he or she must, by a notice in writing to that effect, give the foreign entity and any other interested party an opportunity to make representations.

(3) S'il ne délivre pas l'agrément pour l'un des motifs énoncés au paragraphe (1), le surintendant, par avis écrit en ce sens, fournit à l'entité étrangère ayant présenté la demande et à toute autre partie intéressée l'occasion de présenter des observations à cet égard.

Représentation auprès du surintendant

1996, c. 6, s. 84

261. Subsection 576(2) of the Act is repealed.

261. Le paragraphe 576(2) de la même loi est abrogé.

1996, ch. 6, art. 84

1996, c. 6, s. 84

262. Subsection 577(1) of the Act is replaced by the following:

262. Le paragraphe 577(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1996, ch. 6, art. 84

Direction to change of name

577. (1) If through inadvertence or otherwise a foreign company is permitted by an order made under subsection 574(1) to insure risks under a name that is prohibited by section 575, the Superintendent may direct the foreign company to change the name without delay.

577. (1) Le surintendant peut, par ordonnance, forcer la société étrangère qui, même par inadvertance, a été autorisée par une ordonnance prévue au paragraphe 574(1) à garantir des risques sous une raison sociale interdite par l'article 575, à modifier celle-ci sans délai.

Changement obligatoire

263. Section 578 of the Act is replaced by the following:

263. L'article 578 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

French, English or foreign form of name

578. (1) The name under which a foreign company is authorized to insure risks, as set out in the order made under subsection 574(1), may be in an English form, a French form, an English form and a French form, a combined English and French form or a form combining words in a language other than English or French with one of the forms specified in this subsection.

578. (1) La raison sociale sous laquelle la société étrangère est autorisée par l'ordonnance prévue au paragraphe 574(1) à garantir des risques peut être énoncée sous l'une des formes ci-après : français seul, anglais seul, français et anglais, combinaison de ces deux langues, ou encore combinaison d'une langue étrangère avec une de ces formes.

Français, anglais ou langue étrangère

Other name

(2) Subject to subsections (3) and (4), a foreign company may carry on its insurance business in Canada under a name other than the name set out in the order made under subsection 574(1) in respect of the foreign company.

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), la société étrangère peut effectuer ses opérations d'assurance au Canada sous une raison sociale autre que celle énoncée dans l'ordonnance.

Autre raison sociale

Direction to change name

(3) If a foreign company carries on its insurance business in Canada under a name other than a name set out in the order made under subsection 574(1) in respect of the foreign

(3) Dans le cas où la société étrangère effectue ses opérations d'assurance au Canada sous une autre raison sociale que celle énoncée dans l'ordonnance, le surintendant peut lui

Interdiction

company, the Superintendent may direct the foreign company not to use that other name if the Superintendent is of the opinion that the other name is a name referred to in any of paragraphs 575(1)(*a*) to (*e*).

interdire d'utiliser cette autre raison sociale s'il est d'avis qu'elle est visée à l'un des alinéas 575(1)*a*) à *e*).

Publication of name

(4) A foreign company shall set out, or cause to be set out, its name and, if different, the name under which it is authorized to insure risks, in legible characters in all contracts, premium notices, applications for policies, policies, negotiable instruments and other documents evidencing rights and obligations with respect to other parties that are issued or made by or on behalf of the foreign company.

(4) La raison sociale de la société étrangère et, si la raison sociale sous laquelle elle est autorisée à garantir des risques est différente de sa raison sociale, la raison sociale sous laquelle elle est ainsi autorisée, doivent figurer sur tous les documents établis par elle ou en son nom — notamment les contrats, factures, effets négociables, avis de primes, demandes de police et polices — qui constatent des droits ou obligations à l'égard des tiers dans le cadre de ses opérations d'assurance.

Publicité de la raison sociale et autre

Publication of statement

(5) A foreign company shall set out or cause to be set out in legible characters in all premium notices, applications for policies and policies that are issued or made by or on behalf of the foreign company a statement that the document was issued or made in the course of its insurance business in Canada.

(5) Un énoncé doit figurer sur les avis de primes, les demandes de police et les polices établis par une société étrangère ou en son nom portant que ces documents ont été établis dans le cadre des opérations d'assurance au Canada de la société étrangère.

Publication de l'énoncé

Continuation of registered names

(6) The name of a foreign company, as set out in a certificate of registry referred to in subsection 573(4), or in any other authorization, is deemed to be set out in an order of the Superintendent made under subsection 574(1) in respect of the foreign company.

(6) Est assimilée à la raison sociale énoncée dans l'ordonnance la raison sociale d'une société étrangère se trouvant dans le cas prévu au paragraphe 573(4).

Dénominations sociales antérieures

1997, c. 15, s. 302

264. Subsections 579(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

264. Les paragraphes 579(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1997, ch. 15, art. 302

Application

579. (1) An application for an order under subsection 574(1) must be filed with the Superintendent, together with the information, material and evidence that the Superintendent may require, including

579. (1) La demande d'agrément visée au paragraphe 574(1) est déposée au bureau du surintendant avec les renseignements, documents ou pièces justificatives que celui-ci peut exiger, notamment :

Demande

(*a*) documents relating to the constitution of the foreign entity;

a) le ou les documents relatifs à la constitution de l'entité étrangère;

(*b*) a power of attorney to the chief agent appointed under subsection (3), in the form that the Superintendent may require;

b) la procuration au nom de l'agent principal nommé aux termes du paragraphe (3), établie en la forme que le surintendant peut exiger;

(*c*) a statement, in the form that the Superintendent may require, of the financial condition of the foreign entity and of the business of insurance undertaken by the foreign entity, and any additional statements

c) l'état, en la forme que le surintendant peut exiger, de la situation financière et des opérations d'assurance de l'entité étrangère, ainsi que les autres états ou renseignements

or information that the Superintendent may require as to its solvency and its ability to meet all of its obligations;

(*d*) evidence satisfactory to the Superintendent that the foreign entity is authorized under the laws of the country where it is incorporated or formed to insure risks within each class of insurance in Canada that that foreign entity has applied to insure;

(*e*) in the case of a foreign fraternal benefit society,

(i) a report of an actuary appointed by the foreign fraternal benefit society, in the form that the Superintendent may require, on the results of an actuarial valuation made by the actuary, as of the preceding December 31 or as of any later date specified by the Superintendent, of each of the benefit funds maintained by the foreign fraternal benefit society, having regard to the prospective liabilities of and contributions to each fund, and

(ii) the opinion of the actuary that the assets of the foreign fraternal benefit society applicable to each fund, taken at the value accepted by the Superintendent, together with the premiums, dues and other contributions to be received after the date of the valuation from the members according to the scale in force at the date of the valuation, are sufficient to provide for the payment at maturity of all of the obligations of the fund without deduction or abatement; and

(*f*) a copy of the resolution respecting the investment and lending policies, standards and procedures that the foreign entity is to establish and adhere to in accordance with subsection 615(1).

que celui-ci peut exiger quant à sa solvabilité et à ses moyens de faire face à tous ses engagements;

d) la preuve, jugée satisfaisante par le surintendant, que l'entité étrangère est autorisée, en vertu des lois du pays où elle est constituée ou formée, à garantir dans ce pays des risques de chaque branche d'assurance qu'elle souhaite pouvoir garantir au Canada;

e) s'il s'agit d'une société de secours étranger :

(i) le rapport de l'actuaire nommé par celle-ci présentant, en la forme que peut exiger le surintendant, les résultats de l'évaluation actuarielle, au 31 décembre précédent ou à la date ultérieure éventuellement précisée par le surintendant, de chacune des caisses de bénéfices tenues par la société, compte tenu de ses engagements futurs et des contributions qui sont éventuellement destinées à ces caisses,

(ii) la déclaration de l'actuaire confirmant que, à son avis, l'actif que la société peut affecter à chaque caisse, établi à la valeur acceptée par le surintendant, est suffisant, ainsi que les primes, les sommes dues et autres contributions à recevoir ultérieurement des membres, selon les taux en vigueur à la date de l'évaluation, pour garantir le paiement à échéance de tous les engagements de la caisse, sans déduction ni réduction;

f) une copie de la résolution établissant les principes, normes et procédures en matière de placement et de prêt auxquels l'entité étrangère est tenue de se conformer en vertu du paragraphe 615(1).

Contents of power of attorney

(2) A power of attorney referred to in paragraph (1)(*b*) must expressly authorize the chief agent to receive all notices under the laws of Canada from the Minister or the Superintendent.

(2) La procuration visée à l'alinéa (1)*b*) comporte l'autorisation expresse habilitant l'agent principal à recevoir du ministre et du surintendant tous les avis prévus par les lois du Canada.

Contenu de la procuration

2005, c. 54, s. 299

265. Sections 580 and 581 of the Act are replaced by the following:

265. Les articles 580 et 581 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

2005, ch. 54, art. 299

Publishing notice of intention

580. Before filing an application referred to in subsection 579(1), a foreign entity must, at least once a week for four consecutive weeks, publish, in a form satisfactory to the Superintendent, a notice of intention to make the application in the *Canada Gazette* and in a newspaper in general circulation at or near the place where its chief agency is to be situated if it is granted an order under subsection 574(1).

Publicité

580. Préalablement au dépôt de la demande visée au paragraphe 579(1) et au moins une fois par semaine pendant quatre semaines consécutives, l'entité étrangère publie, en la forme que le surintendant estime satisfaisante, un avis de son intention dans la *Gazette du Canada* et dans un journal à grand tirage paraissant au lieu prévu pour son agence principale ou dans les environs si l'agrément prévu au paragraphe 574(1) lui est octroyé.

Conditions for order

581. (1) The Superintendent shall not make an order under subsection 574(1) in respect of a foreign entity until it has been shown to the satisfaction of the Superintendent that all relevant requirements of this Act have been complied with and that the foreign entity has

(*a*) vested in trust assets having a prescribed value;

(*b*) appointed an actuary under section 623 and an auditor under section 633; and

(*c*) established its chief agency.

Conditions

581. (1) Le surintendant ne prend l'ordonnance prévue au paragraphe 574(1) que si l'entité étrangère a établi, à sa satisfaction, que les conditions pertinentes imposées par la présente loi ont été remplies, notamment :

a) le placement en fiducie d'éléments d'actif de la valeur réglementaire;

b) la nomination d'un actuaire conformément à l'article 623 et d'un vérificateur conformément à l'article 633;

c) l'établissement de son agence principale.

Conditions of order

(2) The order may contain any conditions or limitations that are consistent with this Act and that the Superintendent considers appropriate.

Conditions

(2) L'ordonnance peut aussi être assortie des conditions ou restrictions compatibles avec la présente loi que le surintendant juge appropriées.

266. Section 582 of the English version of the Act is replaced by the following:

266. L'article 582 de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Permissible securities

582. (1) The assets of a foreign entity to be vested in trust are to consist of unencumbered securities of or guaranteed by Canada or a province.

Permissible securities

582. (1) The assets of a foreign entity to be vested in trust are to consist of unencumbered securities of or guaranteed by Canada or a province.

Other permissible securities

(2) The assets of a foreign entity to be vested in trust may also consist of other securities at the accepted value and on the conditions established by the Superintendent.

Other permissible securities

(2) The assets of a foreign entity to be vested in trust may also consist of other securities at the accepted value and on the conditions established by the Superintendent.

267. Section 583 of the Act is replaced by the following:

267. L'article 583 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Contents of order

583. An order made under subsection 574(1) in respect of a foreign company must set out

(*a*) the name of the foreign company and, if different, the name under which it is authorized to insure risks;

(*b*) the day on which the order becomes effective;

Teneur

583. L'ordonnance prévue au paragraphe 574(1) doit mentionner les éléments d'information suivants :

a) la raison sociale de la société étrangère et, le cas échéant, celle sous laquelle elle est autorisée à garantir des risques;

b) la date de prise d'effet de l'agrément;

(*c*) the classes of insurance risks that the foreign company is authorized to insure; and

(*d*) the conditions or limitations that are consistent with this Act that are considered appropriate by the Superintendent.

c) les branches d'assurance dans lesquelles la société est autorisée à garantir des risques;

d) les conditions ou restrictions compatibles avec la présente loi que le surintendant juge appropriées.

268. Subsection 584(1) of the Act is replaced by the following:

268. Le paragraphe 584(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Public notice

584. (1) On the making of an order under subsection 574(1) in respect of a foreign company, the foreign company must publish a notice of the making of the order in a newspaper in general circulation at or near the place where its chief agency is located.

Avis public

584. (1) La société étrangère est tenue de faire paraître un avis de l'ordonnance prévue au paragraphe 574(1) dans un journal à grand tirage publié au lieu où est située son agence principale ou dans les environs.

2005, c. 54, s. 300

269. The portion of section 585 of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

2005, ch. 54, art. 300

269. L'article 585 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Publication of list

585. Unless the regulations provide otherwise, the Superintendent shall cause to be published quarterly in the *Canada Gazette* a list of

Publication de la liste

585. Sauf indication contraire prévue dans les règlements, le surintendant fait publier trimestriellement dans la *Gazette du Canada* une liste des sociétés étrangères, des branches d'assurance dans lesquelles chacune est autorisée à garantir des risques, le nom de leur agent principal et la province où se trouve le siège de leur agence principale.

270. Subsection 586(1) of the Act is replaced by the following:

270. Le paragraphe 586(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Variations

586. (1) In respect of an order made under subsection 574(1) in respect of a foreign company, the Superintendent may at any time, by further order,

(*a*) specify additional classes of insurance risks that the foreign company is authorized to insure;

(*b*) make the order subject to conditions or limitations that are consistent with this Act and that are considered appropriate by the Superintendent; or

(*c*) amend or revoke any authorization contained in the order or any condition or limitation to which the order is subject.

Modification

586. (1) Le surintendant peut à tout moment, toujours par ordonnance, modifier l'agrément prévu au paragraphe 574(1) :

a) en y précisant les branches additionnelles dans lesquelles la société étrangère peut garantir des risques;

b) en l'assortissant des conditions ou restrictions compatibles avec la présente loi qu'il estime appropriées;

c) en modifiant ou en annulant toute autorisation particulière qui y est prévue ou toute condition ou restriction y figurant.

Representations

(2) Before making any such further order, the Superintendent must give the foreign company an opportunity to make representations regarding that further order.

Observations

(2) Il doit cependant au préalable donner à la société étrangère la possibilité de lui présenter ses observations à cet égard.

1997, c. 15, s. 303; 1999, c. 1, s. 9; 2001, c. 9, s. 442; 2005, c. 54, s. 301

271. Sections 587 and 587.1 of the Act are replaced by the following:

271. Les articles 587 et 587.1 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1997, ch. 15, art. 303; 1999, ch. 1, art. 9; 2001, ch. 9, art. 442; 2005, ch. 54, art. 301

Change of chief agent

587. (1) A foreign company that changes its chief agent shall, without delay after doing so, file with the Superintendent a further power of attorney appointing the new chief agent.

Remplacement d'agent principal

587. (1) La société étrangère qui remplace son agent principal est tenue de déposer auprès du surintendant, sans délai, une nouvelle procuration en faisant état.

Change of address

(2) A foreign company that changes the address of its chief agency shall, within 15 days after doing so, send a notice of the change of address to the Superintendent.

Changement d'adresse

(2) La société étrangère qui change l'adresse de son agence principale envoie dans les quinze jours un avis de changement d'adresse au surintendant.

Restricted transactions

587.1 (1) Except in accordance with this section or an order made under subsection 678.6(1), a foreign company shall not cause itself to be reinsured, on an assumption basis, against all or any portion of the risks undertaken under its policies.

Restrictions relatives aux opérations

587.1 (1) La société étrangère ne peut, sauf aux termes du présent article ou d'une ordonnance prévue au paragraphe 678.6(1), se réassurer, aux fins de prise en charge, contre tout ou partie des risques qu'elle accepte aux termes de ses polices.

Approval of the Superintendent

(2) A foreign company may, with the approval of the Superintendent, cause itself to be reinsured, on an assumption basis, against all or any portion of the risks undertaken under its policies, by one or more of the following entities:

(*a*) a company or society;

(*b*) another foreign company that, in Canada, reinsures those risks; or

(*c*) a body corporate incorporated or formed by or under the laws of a province, if the Superintendent has entered into satisfactory arrangements concerning the reinsurance with either or both of the body corporate and the appropriate official or public body responsible for the supervision of the body corporate.

Approbation du surintendant

(2) La société étrangère peut, avec l'approbation du surintendant, se réassurer, aux fins de prise en charge, contre tout ou partie des risques qu'elle accepte aux termes de ses polices, auprès d'une ou de plusieurs des entités suivantes :

a) une société ou une société de secours,

b) une autre société étrangère à la condition que celle-ci réassure au Canada ces risques,

c) une personne morale constituée ou formée sous le régime des lois provinciales lorsque le surintendant a conclu des arrangements relatifs à la réassurance soit avec le fonctionnaire ou l'organisme public compétent responsable de la supervision de la personne morale, soit avec la personne morale, soit avec les deux.

Prescribed transactions

(3) The approval of the Superintendent is not required for a prescribed transaction or a transaction in a prescribed class of transactions.

Opérations prévues par règlement

(3) L'approbation du surintendant n'est pas nécessaire dans le cas d'une opération réglementaire ou d'une opération faisant partie d'une catégorie d'opérations prévue par règlement.

Procedure

(4) The foreign company must, at least 30 days before it applies for the Superintendent's approval, publish a notice in the *Canada Gazette* and in a newspaper in general circulation at or near the place where its chief agency is situated stating the day on or after which it will apply.

Procédure

(4) Au moins trente jours avant qu'une demande d'approbation ne soit présentée au surintendant, un avis de l'intention de la présenter doit être publié par la société étrangère dans la *Gazette du Canada* et dans un journal à grand tirage au lieu ou près du lieu du siège de

l'agence principale de la société étrangère, précisant la date à partir de laquelle elle pourra être présentée.

Information

(5) If a foreign company publishes a notice referred to in subsection (4), the Superintendent may direct the foreign company to provide its policyholders with any information that the Superintendent may require.

(5) Le surintendant peut ordonner à la société étrangère qui publie l'avis de communiquer à ses souscripteurs les renseignements qu'il exige.

Renseignements

Report of independent actuary

(6) An application for approval must, if the Superintendent so requires, be accompanied by the report of an independent actuary on the proposed reinsurance agreement.

(6) La demande d'approbation doit, si le surintendant le demande, être accompagnée du rapport d'un actuaire indépendant.

Rapport d'un actuaire indépendant

Inspection

(7) If a foreign company publishes a notice referred to in subsection (4), it must make the agreement for the transaction that the Superintendent is asked to approve available at its chief agency for the inspection of its policyholders for at least 30 days after the publication of the notice and must provide a copy of the agreement to any policyholder who requests one by writing to the chief agency.

(7) Durant au moins trente jours suivant la publication de l'avis, la société étrangère permet l'examen de l'accord relatif à l'opération soumise à l'approbation du surintendant par ses souscripteurs qui se présentent au siège de l'agence principale de la société étrangère, et en fournit une copie à chacun de ceux-ci qui en font la demande par écrit.

Examen

Superintendent may shorten periods

(8) If the Superintendent is of the opinion that it is in the best interests of a group of policyholders affected by the transaction that the Superintendent is asked to approve, the Superintendent may shorten the periods of 30 days referred to in subsections (4) and (7).

(8) Dans le cas où il estime que cela sert au mieux les intérêts d'un groupe de souscripteurs visés par l'opération, le surintendant peut réduire les périodes de trente jours prévues aux paragraphes (4) et (7).

Période d'examen plus courte

Regulations

(9) The Governor in Council may make regulations respecting the circumstances in which foreign companies are deemed to be causing themselves to be reinsured, on an assumption basis, against risks undertaken under their policies.

(9) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements prévoyant les cas où une société étrangère est réputée se réassurer, aux fins de prise en charge, contre des risques qu'elle accepte aux termes de ses polices.

Règlements

Approval by Superintendent

587.2 A transaction referred to in subsection 587.1(2) has no effect until it has been approved by the Superintendent.

587.2 L'opération visée au paragraphe 587.1(2) n'a effet que sur approbation du surintendant.

Approbation du surintendant

Notice to Superintendent

587.3 (1) A foreign company proposing to transfer all or substantially all of its policies must give notice of the proposal to the Superintendent.

587.3 (1) La société étrangère qui se propose de transférer la totalité ou quasi-totalité de ses polices doit en donner avis au surintendant.

Avis au surintendant

Information

(2) After receiving the notice, the Superintendent may direct the foreign company to provide its policyholders with any information that the Superintendent may require.

(2) Après avoir reçu l'avis, le surintendant peut lui ordonner de communiquer à ses souscripteurs les renseignements qu'il exige.

Renseignements

1997, c. 15, s. 304

272. Sections 588 and 589 of the Act are replaced by the following:

272. Les articles 588 et 589 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1997, ch. 15, art. 304

Restriction to reinsurance

588. (1) A foreign company may reinsure, but shall not otherwise insure, a risk falling within a class of insurance specified in the order made under subsection 574(1) in respect of the foreign company if the order limits the foreign company to the reinsurance of those risks.

Restriction à réassurance

588. (1) Dans le cas où l'ordonnance prévue au paragraphe 574(1) l'autorise seulement à réassurer des risques dans certaines branches d'assurance, la société étrangère doit limiter ses opérations d'assurance à la réassurance de ces risques.

Continuation of certificate conditions

(2) A condition that limits a foreign company to the reinsurance of risks falling within a class of insurance and that is contained in a certificate of registry issued under the *Foreign Insurance Companies Act* or under Part VIII of the *Canadian and British Insurance Companies Act*, or in any other authorization, that had not expired or been withdrawn before June 1, 1992 is deemed to be a condition in an order made under subsection 574(1) in respect of the foreign company.

Maintien des restrictions

(2) Toute condition, énoncée dans un certificat d'enregistrement délivré au titre de la *Loi sur les compagnies d'assurance étrangères* ou de la partie VIII de la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques* ou dans une autre autorisation de fonctionnement qui limitent la société étrangère à la réassurance de risques dans certaines branches d'assurance et qui ne sont pas encore expirés ou n'ont pas fait l'objet d'un retrait avant le 1er juin 1992, est réputée être énoncée dans l'ordonnance.

No new foreign composite companies

589. The Superintendent may not make or vary an order made under subsection 574(1) in respect of a foreign company if the foreign company would as a result be permitted to insure both risks falling within the class of life insurance and risks falling within any other class of insurance other than accident and sickness insurance, credit protection insurance and other approved products insurance.

Interdiction de changement d'activité

589. Le surintendant ne peut prendre ni modifier l'ordonnance prévue au paragraphe 574(1) pour autoriser la société étrangère à garantir des risques à la fois dans la branche assurance-vie et dans toute branche autre que l'assurance accidents et maladie, l'assurance protection de crédit et les autres produits approuvés.

273. Subsection 590(1) of the Act is replaced by the following:

273. Le paragraphe 590(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Saving for existing foreign composite companies

590. (1) Despite section 589, subsections 573(4) and 588(2) permit a foreign company to which was issued under the *Foreign Insurance Companies Act* or Part VIII of the *Canadian and British Insurance Companies Act* a certificate of registry or other authorization specifying both risks falling within the class of life insurance and risks falling within some other class of insurance, other than accident and sickness insurance, accident insurance, personal accident insurance and sickness insurance, to insure those risks.

Maintien de certaines sociétés de réassurance mixtes

590. (1) Malgré l'article 589, les paragraphes 573(4) et 588(2) autorisent la société étrangère dont le certificat délivré au titre de la *Loi sur les compagnies d'assurance étrangères* ou de la partie VIII de la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques* ou une autre autorisation de fonctionnement limitent l'activité à l'assurance de risques à la fois dans la branche assurance-vie et dans toute branche autre que l'assurance accidents et maladie, l'assurance-accidents, l'assurance accidents corporels et l'assurance-maladie à poursuivre ses opérations d'assurance.

274. (1) Subsection 591(1) of the Act is replaced by the following:

274. (1) Le paragraphe 591(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Compensation association

591. (1) Every foreign company that is insuring risks that fall within a class of insurance shall become and remain a member of any compensation association designated by order of the Minister for that class of insurance.

Association d'indemnisation

591. (1) Il incombe à la société étrangère garantissant des risques dans une branche d'assurance donnée de devenir et de demeurer membre de l'association d'indemnisation désignée par arrêté du ministre pour cette branche.

1997, c. 15, s. 305

(2) Paragraphs 591(2)(*c*) and (*d*) of the Act are replaced by the following:

(*c*) in respect of the insuring in Canada of risks against the loss of, or damage to, property caused by fire, by lightning, by an explosion due to ignition, by smoke or by breakage of or leakage from a sprinkler, from other fire protection equipment or from another fire protection system by a foreign company that is a member of the Fire Mutuals Guarantee Fund; or

(*d*) to a foreign company that is a foreign fraternal benefit society or an exchange.

1997, ch. 15, art. 305

(2) Les alinéas 591(2)*c*) et *d*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

c) à la garantie au Canada des risques contre les pertes ou dommages matériels causés par le feu, la foudre, une déflagration ou la fumée ou la rupture ou la fuite d'extincteurs automatiques ou d'autres matériels ou systèmes de protection contre l'incendie par les sociétés étrangères qui participent au Fonds mutuel d'assurance-incendie;

d) à la société étrangère qui est soit une société de secours étrangère, soit un groupe d'échange.

275. Paragraph 592(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) insure risks under policies, or

275. L'article 592 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Caisses séparées limitées aux sociétés d'assurance-vie

592. Sauf autorisation de garantir des risques dans la branche assurance-vie, il est interdit aux sociétés étrangères soit de garantir des risques aux termes de polices, soit de recevoir ou de garder, à la demande du souscripteur ou du bénéficiaire d'une police, les participations ou bonis ou le capital assuré à verser au rachat ou à l'échéance de la police ou au décès de la personne dont la vie est assurée, si le montant des engagements de la société à l'égard des polices ou des sommes reçues ou gardées varie en fonction de la valeur marchande d'un groupe particulier d'éléments d'actif.

1996, c. 6, par. 167(1)(*h*); 1997, c. 15, s. 306

276. Sections 594 and 595 of the Act are replaced by the following:

1996, ch. 6, al. 167(1)(*h*); 1997, ch. 15, art. 306

276. Les articles 594 et 595 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Claims against segregated funds

594. A claim against a segregated fund maintained as required by section 593 under a policy or for an amount in respect of which the fund is maintained has priority over any other claim against the assets of that fund, including the claims referred to in section 161 of the *Winding-up and Restructuring Act*, except to the extent that the payment of that other claim is secured by a security interest in or on a specific, identifiable asset of the segregated fund.

Demandes de règlement sur l'actif de la caisse séparée

594. La demande de règlement adressée à une caisse séparée au titre d'une police ou d'une somme justifiant son existence a priorité sur toute autre créance sur l'actif de cette caisse, y compris celles qui sont visées à l'article 161 de la *Loi sur les liquidations et les restructurations*, sauf dans la mesure où l'autre créance est garantie par une sûreté grevant un élément d'actif particulier et identifiable de la caisse.

Restriction of claims

595. The liability of a foreign company under a policy or for an amount in respect of which a segregated fund is maintained pursuant to section 593

(*a*) does not, except to the extent that the assets of the fund are insufficient to satisfy a claim for any minimum amount that the foreign company agrees to pay under the policy or in respect of the amount, give rise to a claim against any assets in Canada of the foreign company, other than the assets of that fund,

but

(*b*) to the extent that the assets of the fund are insufficient to satisfy such a claim, gives rise to a claim against the assets in Canada of the foreign company, other than the assets of that fund, that has the priority referred to in subsection 161(2) of the *Winding-up and Restructuring Act*.

Restriction

595. La responsabilité de la société étrangère découlant de polices ou sommes à l'égard desquelles une caisse séparée est constituée aux termes de l'article 593 ne donne toutefois lieu à une créance que sur l'actif de la caisse, sauf si l'actif en question ne suffit pas à régler la somme minimale que la société convient de payer en vertu de la police ou à l'égard des sommes; le cas échéant, la créance a, sur le reste de l'actif au Canada de la société, le rang mentionné au paragraphe 161(2) de la *Loi sur les liquidations et les restructurations*.

277. Subsection 596(1) of the Act is replaced by the following:

277. Le paragraphe 596(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Regulations

596. (1) The Governor in Council may make regulations limiting the extent to which foreign companies may cause themselves to be reinsured against risks undertaken under their policies.

Règlements

596. (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, à l'égard des polices des sociétés étrangères, limiter la réassurance contre des risques qu'elles acceptent aux termes de leurs polices.

278. Subsection 597(1) of the Act is replaced by the following:

278. Le paragraphe 597(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Restriction re related parties

597. (1) Except with the approval of the Superintendent, a foreign company may cause itself to be reinsured, in respect of risks undertaken under its policies, by a related party of the foreign company only if the related party is

(*a*) a company; or

(*b*) a foreign company that, in Canada, reinsures those risks.

Restrictions — apparentés

597. (1) Sauf approbation du surintendant, la société étrangère ne peut faire réassurer les risques acceptés par elle aux termes de ses polices par un de ses apparentés que si celui-ci est :

a) soit une société;

b) soit une société étrangère, à la condition que celle-ci réassure au Canada ces risques.

279. Section 602 of the Act is replaced by the following:

279. L'article 602 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Disclosing borrowing costs advances

602. If regulations have been made respecting the manner in which the cost of borrowing is to be disclosed in respect of an advance on the security or against the cash surrender value of a policy, a foreign company shall not make such

Coût d'emprunt des avances

602. Si est prévu par règlement le mode de communication du coût d'emprunt d'une avance garantie par une police ou par la valeur de rachat de celle-ci, la société étrangère ne peut consentir au souscripteur d'une police telle avance sans

an advance unless the cost of borrowing, as calculated and expressed in accordance with the regulations, has, in the prescribed manner, been disclosed by the foreign company or otherwise as prescribed to the policyholder at or before the time when the advance is made.

lui faire savoir, avant ou au moment de l'octroi et en la forme réglementaire, le coût d'emprunt, calculé et exprimé en conformité avec les règlements.

2001, c. 9, s. 444(1)

280. (1) Subsection 604(1) of the Act is replaced by the following:

280. (1) Le paragraphe 604(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, par. 444(1)

Procedures for dealing with complaints

604. (1) A foreign company shall

(*a*) establish procedures for dealing with complaints made by persons having requested or received products or services in Canada from the foreign company;

(*b*) designate one of its officers or employees in Canada, or an agent in Canada, to be responsible for implementing those procedures; and

(*c*) designate one or more of its officers or employees in Canada, or agents in Canada, to receive and deal with those complaints.

604. (1) La société étrangère est tenue, d'une part, d'établir une procédure d'examen des réclamations de personnes qui lui ont demandé ou qui ont obtenu d'elle des produits ou services au Canada et, d'autre part, de désigner un dirigeant, employé ou mandataire au Canada pour la mise en oeuvre de cette procédure et un ou plusieurs autres pour le traitement des réclamations.

Procédure d'examen des réclamations

(2) Section 604 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(2) L'article 604 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

How procedures to be made available

(3) A foreign company shall make its procedures established under paragraph (1)(*a*) available

(*a*) on its websites through which products or services are offered in Canada; and

(*b*) in written format to be sent to any person who requests them.

(3) La société étrangère met à la disposition du public la procédure à la fois :

a) sur ceux de ses sites Web où sont offerts des produits ou services au Canada;

b) dans un document écrit à envoyer à quiconque lui en fait la demande.

Mise à la disposition du public de la procédure

Information on contacting Agency

(4) A foreign company shall also make prescribed information on how to contact the Agency available whenever it makes its procedures established under paragraph (1)(*a*) available under subsection (3).

(4) La société étrangère doit accompagner la procédure qu'elle met à la disposition du public des renseignements — fixés par règlement — sur la façon de communiquer avec l'Agence.

Renseignements

2001, c. 9, s. 444(1)

281. Section 604.1 of the Act is replaced by the following:

281. L'article 604.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, par. 444(1)

Obligation to be member of complaints body

604.1 In any province, if there is no law of the province that makes a foreign company subject to the jurisdiction of an organization that deals with complaints made by persons having requested or received products or services in the province from a foreign company, the foreign company shall be a member of an organization

604.1 Si, dans une province, aucune règle de droit de cette province n'assujettit une société étrangère à l'autorité d'une organisation qui examine les réclamations de personnes qui ont demandé ou obtenu des produits ou services de sociétés étrangères dans cette province, elle est tenue de devenir membre d'une organisation au

Obligation d'adhésion

in Canada that is not controlled by it and that deals with those complaints that have not been resolved to the satisfaction of the persons under procedures established under paragraph 604(1)(*a*).

Canada qu'elle ne contrôle pas et qui examine de telles réclamations lorsque les personnes sont insatisfaites des conclusions de la procédure d'examen établie en application du paragraphe 604(1).

2001, c. 9, s. 444(1)

282. Subsection 605(1) of the Act is replaced by the following:

282. Le paragraphe 605(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, par. 444(1)

Information on contacting Agency

605. (1) A foreign company shall, in the prescribed manner, provide a person in Canada requesting or receiving a product or service in Canada from it with prescribed information on how to contact the Agency if the person has a complaint about an arrangement referred to in subsection 601(3), a payment, credit or charge card referred to in subsection 601(2), the disclosure of or manner of calculating the cost of borrowing in respect of a loan repayable in Canada or an advance on the security or against the cash surrender value of a policy, or about any other obligation of the foreign company under a consumer provision.

605. (1) La société étrangère est tenue de remettre, conformément aux règlements, aux personnes au Canada qui lui demandent des produits ou services au Canada ou à qui elle en fournit, les renseignements — fixés par règlement — sur la façon de communiquer avec l'Agence lorsqu'elles présentent des réclamations portant sur les arrangements visés au paragraphe 601(3), les cartes de crédit, de débit ou de paiement visées au paragraphe 601(2), la divulgation ou le mode de calcul du coût d'emprunt pour un prêt remboursable au Canada ou pour l'avance garantie par une police ou consentie en contrepartie de la valeur de rachat de celle-ci ou sur les autres obligations de la société étrangère découlant d'une disposition visant les consommateurs.

Renseignements

2001, c. 9, s. 445

283. Subparagraph 607.1(*a*)(iv) of the Act is replaced by the following:

(iv) any other matter that may affect their dealings, or their employees' or representatives' dealings, with customers or the public;

283. Le sous-alinéa 607.1*a*)(iv) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iv) à toute autre question en ce qui touche leurs relations ou celles de leurs employés ou représentants avec leurs clients ou le public;

2001, ch. 9, art. 445

284. The Act is amended by adding the following after section 607.1:

284. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 607.1, de ce qui suit :

Provisions that do not apply

607.2 (1) Sections 598 to 607.1 do not apply in respect of a foreign company if

(*a*) the order made under subsection 574(1) in respect of the foreign company restricts it to the reinsurance of risks within a class of insurance specified in the order;

(*b*) the foreign company has provided the Commissioner with a declaration stating that it is not dealing with a prescribed group of consumers; and

(*c*) after providing the declaration, the foreign company continues to not deal with that prescribed group.

Exceptions

607.2 (1) Les articles 598 à 607.1 ne s'appliquent pas à la société étrangère si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'ordonnance prévue au paragraphe 574(1) l'autorise seulement à réassurer des risques dans certaines branches d'assurance;

b) la société a présenté une déclaration au commissaire attestant qu'elle ne traite pas avec un groupe de consommateurs prévu par règlement;

c) elle continue, par la suite, de ne pas traiter avec ce groupe.

Notice if action taken that causes provisions to apply

(2) The foreign company must give notice to the Commissioner if it subsequently deals with the prescribed group referred to in the declaration.

(2) Si elle traite, par la suite, avec ce groupe, elle en avise le commissaire.

Avis au commissaire

285. The heading before section 608 of the Act is replaced by the following:

285. L'intertitre précédant l'article 608 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

ADEQUACY OF ASSETS

ACTIF SUFFISANT

2001, c. 9, s. 446

286. (1) Subsection 608(1) of the Act is replaced by the following:

286. (1) Le paragraphe 608(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 446

Adequacy of assets and appropriate forms of liquidity

608. (1) A foreign company shall maintain in Canada an adequate margin of assets over liabilities in respect of its insurance business in Canada as shown in the records it is required to maintain under section 647, and adequate and appropriate forms of liquidity, and shall comply with any regulations in relation to an adequate margin of assets over liabilities and adequate and appropriate forms of liquidity.

608. (1) La société étrangère est tenue de maintenir au Canada à l'égard de ses opérations d'assurance au Canada un excédent suffisant de l'actif sur le passif tels qu'ils figurent dans les livres visés à l'article 647, ainsi que des formes de liquidité suffisantes et appropriées, et de se conformer à tous les règlements relatifs à cette exigence.

Actif et formes de liquidités suffisants

2001, c. 9, s. 446

(2) Subsection 608(4) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 608(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 446

Directives

(4) Even though a foreign company is complying with regulations made under paragraph 610(1)(*a*) or guidelines made under subsection (3), the Superintendent may, by order, direct the foreign company to increase the margin of its assets over its liabilities that it is required to maintain in Canada or to provide additional liquidity in the forms and the amounts that the Superintendent requires.

(4) Même si la société étrangère se conforme aux règlements pris en vertu de l'alinéa 610(1)*a*) et aux lignes directrices prévues au paragraphe (3), le surintendant peut, par ordonnance, lui enjoindre d'augmenter l'excédent de son actif sur son passif qu'elle est tenue de maintenir au Canada ou de prévoir les formes et montants supplémentaires de liquidité qu'il estime indiqués.

Ordre du surintendant

287. (1) Subsection 609(1) of the Act is replaced by the following:

287. (1) Le paragraphe 609(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Adequacy of assets

609. (1) A foreign company shall, in relation to each class of insurance risks that it is permitted to insure, maintain in Canada, in accordance with the regulations, assets the total value of which shall be determined in accordance with the regulations.

609. (1) La société étrangère est tenue, à l'égard de chaque branche dans laquelle elle est autorisée à garantir des risques, de maintenir au Canada conformément aux règlements des éléments d'actif dont la valeur totale est calculée conformément aux règlements.

Actif suffisant

1996, c. 6, s. 88

(2) Subsection 609(2) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 609(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1996, ch. 6, art. 88

Directives

(2) Even though a foreign company is complying with regulations made under paragraph 610(1)(*b*) or guidelines made under subsection (1.1), the Superintendent may, by order, direct the foreign company to increase the assets that it is required to maintain in Canada.

(2) Même si la société étrangère se conforme aux règlements pris en vertu de l'alinéa 610(1)*b*) et aux lignes directrices prévues au paragraphe (1.1), le surintendant peut, par ordonnance, lui enjoindre d'augmenter l'actif qu'elle est tenue de maintenir au Canada.

Ordonnance du surintendant

288. The heading before section 610 of the Act is repealed.

289. The heading before section 611 of the Act is repealed.

290. (1) Paragraph 612(1)(*d*) of the Act is replaced by the following:

(*d*) a loan made in Canada on the security of residential property in Canada for the purpose of purchasing, renovating or improving that property, if the amount of the loan, together with the amount then outstanding of any mortgage having an equal or prior claim against the property, would exceed 80 per cent of the value of the property at the time of the loan.

1997, c. 15, s. 315

(2) Subsection 612(2) of the Act is replaced by the following:

Exception

(2) Despite paragraphs (1)(*a*) and (*c*), a foreign company may vest in trust a substantial investment in an entity that is primarily engaged in

(*a*) holding, managing or otherwise dealing with real property; or

(*b*) holding shares or ownership interests in entities that are primarily engaged in any of the activities referred to in paragraph (*a*).

291. Section 614 of the Act is replaced by the following:

Non-application

614. (1) Sections 612 and 615 to 620 do not apply in respect of assets of a foreign company held in relation to a segregated fund maintained pursuant to section 593.

Exclusion of liabilities of segregated funds

(2) A reference in sections 615 to 619 and in regulations made under section 620 to the assets in Canada or the liabilities in Canada of a foreign company does not include liabilities of the foreign company for the policies and amounts in respect of which a segregated fund is maintained pursuant to section 593.

292. Sections 616 to 619 of the Act are replaced by the following:

288. L'intertitre précédant l'article 610 de la même loi est abrogé.

289. L'intertitre précédant l'article 611 de la même loi est abrogé.

290. (1) L'alinéa 612(1)*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) le prêt consenti au Canada — garanti par un immeuble résidentiel situé au Canada — pour l'achat, la rénovation ou l'amélioration de cet immeuble, si la somme de celui-ci et du solde impayé de toute hypothèque de rang égal ou supérieur excède quatre-vingts pour cent de la valeur de l'immeuble au moment du prêt.

1997, ch. 15, art. 315

(2) Le paragraphe 612(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exception

(2) Malgré les alinéas (1)*a*) et *c*), la société étrangère peut placer en fiducie un intérêt de groupe financier dans une entité dont l'activité principale consiste, selon le cas :

a) à détenir ou à gérer des biens immeubles ou à effectuer toutes opérations à leur égard;

b) à détenir des actions ou des titres de participation d'une entité dont l'activité principale est celle visée à l'alinéa *a*).

291. L'article 614 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Non-application

614. (1) Les articles 612 et 615 à 620 ne s'appliquent pas aux éléments d'actif d'une société étrangère qui sont détenus à l'égard d'une caisse séparée tenue en application de l'article 593.

Exclusion du passif des caisses séparées

(2) La mention, aux articles 615 à 619 et aux règlements visés à l'article 620, de l'actif au Canada ou du passif au Canada de la société étrangère ne comprend pas les éléments de passif de la société étrangère liés aux polices et sommes à l'égard desquelles une caisse séparée est tenue en application de l'article 593.

292. Les articles 616 à 619 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Lending limit — foreign life companies

616. (1) The total accepted value of commercial loans vested in trust by a foreign life company for the classes of life insurance, accident and sickness insurance, credit protection insurance and other approved products insurance shall not at any time exceed the prescribed percentage of the value of its assets in Canada for those classes.

Restrictions — sociétés d'assurance-vie étrangères

616. (1) La valeur totale acceptée des prêts commerciaux placés en fiducie par la société d'assurance-vie étrangère à l'égard des branches assurance-vie, assurance accidents et maladie, assurance protection de crédit et autres produits approuvés ne peut dépasser le pourcentage réglementaire de la valeur de ses éléments d'actif au Canada afférents à ces branches.

Lending limit — foreign composite companies

(2) The total accepted value of the commercial loans and loans to natural persons vested in trust by a foreign life company for the classes of insurance other than life insurance, accident and sickness insurance, credit protection insurance and other approved products insurance, shall not at any time exceed the prescribed percentage of the value of its assets in Canada for those classes.

Restrictions — sociétés mixtes étrangères

(2) La valeur totale acceptée des prêts commerciaux et des prêts consentis à des personnes physiques placés en fiducie par la société d'assurance-vie étrangère à l'égard des branches d'assurance autres que l'assurance-vie, l'assurance accidents et maladie, l'assurance protection de crédit et les autres produits approuvés ne peut dépasser le pourcentage réglementaire de la valeur de ses éléments d'actif au Canada afférents à ces branches.

Consumer and Commercial Lending by Foreign Property and Casualty Companies and Foreign Marine Companies

Prêts commerciaux et à la consommation par les sociétés d'assurances multirisques étrangères et les sociétés d'assurance maritime étrangères

Lending limit — foreign property and casualty companies and foreign marine companies

617. The total accepted value of the commercial loans and loans to natural persons vested in trust by a foreign property and casualty company, or a foreign marine company, shall not at any time exceed the prescribed percentage of the value of its assets in Canada.

Restrictions — sociétés d'assurances multirisques étrangères et sociétés d'assurance maritime étrangères

617. La valeur totale acceptée des prêts commerciaux et des prêts à des personnes physiques placés en fiducie par la société d'assurances multirisques étrangère ou la société d'assurance maritime étrangère ne peut dépasser le pourcentage réglementaire de la valeur de ses éléments d'actif au Canada.

Real Property

Biens immeubles

Limit on total property interest — foreign life companies

618. (1) The total accepted value of interests in real property vested in trust by a foreign life company for the classes of life insurance, accident and sickness insurance, credit protection insurance and other approved products insurance shall not at any time exceed the prescribed percentage of the value of its assets in Canada for those classes.

Restrictions — sociétés d'assurance-vie étrangères

618. (1) La valeur totale acceptée des intérêts immobiliers placés en fiducie par la société d'assurance-vie étrangère à l'égard des branches assurance-vie, assurance accidents et maladie, assurance protection de crédit et autres produits approuvés ne peut dépasser le pourcentage réglementaire de la valeur de ses éléments d'actif au Canada afférents à ces branches.

Limit on total property interest — foreign composite companies

(2) The total accepted value of interests in real property vested in trust by a foreign life company for the classes of insurance other than life insurance, accident and sickness insurance, credit protection insurance and other approved products insurance, shall not at any time exceed the prescribed percentage of the value of its assets in Canada for those classes.

Restrictions — sociétés mixtes étrangères

(2) La valeur totale acceptée des intérêts immobiliers placés en fiducie par la société d'assurance-vie étrangère à l'égard des branches d'assurance autres que l'assurance-vie, l'assurance accidents et maladie, l'assurance protection de crédit et les autres produits approuvés ne peut dépasser le pourcentage réglementaire de la valeur de ses éléments d'actif au Canada afférents à ces branches.

Limit on total property interest — foreign property and casualty companies and foreign marine companies

(3) The total accepted value of interests in real property vested in trust by a foreign property and casualty company, or a foreign marine company, shall not at any time exceed the prescribed percentage of the value of its assets in Canada.

(3) La valeur totale acceptée des intérêts immobiliers placés en fiducie par la société d'assurances multirisques étrangère ou la société d'assurance maritime étrangère ne peut dépasser le pourcentage réglementaire de la valeur de ses éléments d'actif au Canada.

Restrictions — sociétés d'assurances multirisques étrangères et sociétés d'assurance maritime étrangères

Equities

Capitaux propres

Limit on equity acquisitions — foreign life companies

619. (1) The total accepted value of the participating shares, within the meaning of Part IX, of any body corporate and any ownership interests, howsoever designated, in any unincorporated entities vested in trust by a foreign life company for the classes of life insurance, accident and sickness insurance, credit protection insurance and other approved products insurance shall not at any time exceed the prescribed percentage of the value of its assets in Canada for those classes.

619. (1) La valeur totale acceptée des actions participantes, au sens de la partie IX, et des titres de participation d'une dénomination quelconque d'une entité non constituée placés en fiducie par la société d'assurance-vie étrangère à l'égard des branches assurance-vie, assurance accidents et maladie, assurance protection de crédit et autres produits approuvés ne peut dépasser le pourcentage réglementaire de la valeur de ses éléments d'actif au Canada afférents à ces branches.

Restrictions — sociétés d'assurance-vie étrangères

Limit on equity acquisitions — foreign composite companies

(2) The total accepted value of the participating shares, within the meaning of Part IX, of any body corporate and any ownership interests, howsoever designated, in any unincorporated entities vested in trust by a foreign life company for the classes of insurance, other than life insurance, accident and sickness insurance, credit protection insurance and other approved products insurance, shall not at any time exceed the prescribed percentage of the value of its assets in Canada for those classes.

(2) La valeur totale acceptée des actions participantes, au sens de la partie IX, et des titres de participation d'une dénomination quelconque d'une entité non constituée placés en fiducie par la société d'assurance-vie étrangère à l'égard des branches d'assurance autres que l'assurance-vie, l'assurance accidents et maladie, l'assurance protection de crédit et les autres produits approuvés ne peut dépasser le pourcentage réglementaire de la valeur de ses éléments d'actif au Canada afférents à ces branches.

Restrictions — sociétés mixtes étrangères

Limit on equity acquisitions — foreign property and casualty companies and foreign marine companies

(3) The total accepted value of the participating shares, within the meaning of Part IX, of any body corporate and any ownership interests, howsoever designated, in any unincorporated entities vested in trust by a foreign property and casualty company, or a foreign marine company, shall not at any time exceed the prescribed percentage of the value of its assets in Canada.

(3) La valeur totale des actions participantes, au sens de la partie IX, et des titres de participation d'une dénomination quelconque d'une entité non constituée placés en fiducie par la société d'assurances multirisques étrangère ou la société d'assurance maritime étrangère ne peut dépasser le pourcentage réglementaire de la valeur de ses éléments d'actif au Canada.

Restrictions — sociétés d'assurances multirisques étrangères et sociétés d'assurance maritime étrangères

293. The portion of section 622 of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

293. Le passage de l'article 622 de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Exception

622. A foreign company may vest in trust an asset if the asset was acquired through a transaction described in any of sections 524 to 533 and

622. La société étrangère peut placer en fiducie l'élément d'actif acquis par l'opération visée à l'un des articles 524 à 533 si, à la fois :

Exception

294. The heading before section 633 of the Act is replaced by the following:

294. L'intertitre précédant l'article 633 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Interpretation

Definitions

632.1 In sections 634 to 643, the expressions "firm of accountants" and "member" have the meanings assigned to those expressions by section 336.

Définitions

Définitions

632.1 Pour l'application des articles 634 à 643, « cabinet de comptables » et « membre » s'entendent au sens de l'article 336.

Appointment

295. Subsection 634(3) of the English version of the Act is replaced by the following:

Notice of designation

(3) Within 15 days after the appointment of a firm of accountants as auditor of a foreign company, the foreign company and the firm of accountants shall jointly designate a member of the firm who meets the qualifications described in subsection (1) to conduct the audit of the foreign company on behalf of the firm and the foreign company shall without delay notify the Superintendent in writing of the designation.

Nomination

295. Le paragraphe 634(3) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Notice of designation

(3) Within 15 days after the appointment of a firm of accountants as auditor of a foreign company, the foreign company and the firm of accountants shall jointly designate a member of the firm who meets the qualifications described in subsection (1) to conduct the audit of the foreign company on behalf of the firm and the foreign company shall without delay notify the Superintendent in writing of the designation.

296. Subsection 643(2) of the Act is replaced by the following:

Special examination

(2) In respect of the insurance business in Canada of a foreign company, the Superintendent may, in writing, require that the auditor of the foreign company make a particular examination relating to the adequacy of the procedures adopted by the foreign company for the safety of its creditors and policyholders, or any other examination that, in the Superintendent's opinion, the public interest may require, and report to the Superintendent on the examination.

296. Le paragraphe 643(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Vérification spéciale

(2) Le surintendant peut exiger, par écrit, à l'égard des opérations d'assurance de la société étrangère au Canada, que le vérificateur de la société procède à une vérification spéciale visant à déterminer si la méthode utilisée par la société pour sauvegarder les intérêts de ses créanciers et souscripteurs est appropriée, ainsi qu'à toute autre vérification rendue nécessaire, à son avis, par l'intérêt public, et lui fasse rapport à ce sujet.

297. (1) Paragraph 647(1)(*c*) of the Act is replaced by the following:

(*c*) with respect to its insurance business in Canada, records showing, for each customer of, or claimant under a policy issued by, the foreign company, the amount owing to the foreign company and the nature of the liabilities of the foreign company to the customer or claimant.

297. (1) L'alinéa 647(1)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) à l'égard de ses opérations d'assurance au Canada, des livres où figurent, pour chaque client ou réclamant visé par une police, les renseignements relatifs au montant dû à la société et à la nature de ses engagements envers lui.

(2) Subsection 647(2) of the English version of the Act is replaced by the following:

Standards for record keeping

(2) The records described in paragraphs (1)(*b*) and (*c*) shall be kept in a manner that enables the chief agent of the foreign company

(2) Le paragraphe 647(2) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Standards for record keeping

(2) The records described in paragraphs (1)(*b*) and (*c*) shall be kept in a manner that enables the chief agent of the foreign company

to provide the Superintendent with the information required by section 664 and with the annual return required by subsection 665(2).

1996, c. 6, s. 90 and par. 167(1)(*h*)

298. The heading before section 650 and sections 650 to 655 of the Act are replaced by the following:

RELEASE OF ASSETS

Application for release of assets in Canada

650. A foreign company that proposes to cease to insure in Canada risks may apply to the Superintendent for the release of its assets in Canada.

Conditions of release

651. Except as otherwise provided in this Act, the Superintendent may, by order, authorize the release of the assets in Canada of a foreign company if the foreign company

(*a*) has, in respect of its policies,

(i) obtained their surrender,

(ii) transferred them,

(iii) caused itself to be reinsured, on an assumption basis, against the risks undertaken under them, or

(iv) otherwise discharged its liabilities under them, or provided for their discharge in a manner satisfactory to the Superintendent;

(*b*) has discharged all of its obligations, other than liabilities under its policies, or provided for them in a manner satisfactory to the Superintendent; and

(*c*) has provided the Superintendent with proof of the publication, for four consecutive weeks, in the *Canada Gazette* and in at least one newspaper of general circulation at or near the place where the chief agency of the foreign company is situated, of a notice that it will apply to the Superintendent for the release of its assets in Canada on a day specified in the notice, which must be at least six weeks after the date of the notice, and calling on its creditors and policyholders opposing that release to file their opposition with the Superintendent on or before the day.

to provide the Superintendent with the information required by section 664 and with the annual return required by subsection 665(2).

1996, ch. 6, art. 90 et al. 167(1)*h*)

298. L'intertitre précédant l'article 650 et les articles 650 à 655 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

LIBÉRATION DE L'ACTIF

Demande de libération de l'actif au Canada

650. Une société étrangère qui se propose de cesser de garantir au Canada des risques peut faire une demande au surintendant visant la libération de son actif au Canada.

Condition de la libération

651. Sauf disposition contraire de la présente loi, le surintendant peut, par ordonnance, autoriser la libération de l'actif au Canada d'une société étrangère. Cette libération est subordonnée :

a) à la prise par celle-ci de l'une des mesures ci-après à l'égard de ses polices :

(i) leur rachat,

(ii) leur transfert,

(iii) la réassurance, aux fins de prise en charge, des risques qu'elle a acceptés aux termes de ses polices,

(iv) l'acquittement des engagements qu'elle a pris aux termes de ses polices, ou la constitution à cette fin d'une provision que le surintendant estime suffisante;

b) à l'acquittement de ses obligations, à l'exception des engagements pris aux termes de ses polices, ou à la prise par elle de mesures que le surintendant estime satisfaisantes à leur égard;

c) à la fourniture de la preuve de la publication — durant quatre semaines consécutives dans la *Gazette du Canada*, et dans au moins un journal à grand tirage paraissant au lieu du siège de son agence principale ou dans les environs — d'un avis faisant savoir qu'elle demandera au surintendant de libérer son actif au Canada à la date qui y est précisée, laquelle doit être d'au moins six semaines postérieure à celle de l'avis, et invitant ses créanciers et souscripteurs qui y

seraient opposés à faire acte d'opposition auprès du surintendant, au plus tard à la date fixée.

Release of assets to liquidator

652. Despite sections 650 and 651, the assets in Canada of a foreign company that is in liquidation may, on the order of any court having jurisdiction under the *Winding-up and Restructuring Act*, be released to the liquidator.

652. Malgré les articles 650 et 651, si la société étrangère est en liquidation, son actif au Canada peut, sur ordonnance d'un tribunal compétent aux termes de la *Loi sur les liquidations et les restructurations*, être remis au liquidateur.

Remise au liquidateur

Revocation of order

653. The Superintendent may revoke the order made under subsection 574(1) in respect of a foreign company if in the opinion of the Superintendent the foreign company is not insuring in Canada risks, or if the foreign company does not

(*a*) provide information to the Superintendent as required by section 664;

(*b*) provide the annual return to the Superintendent as required by section 665;

(*c*) permit the examination authorized by section 648 or 674; or

(*d*) provide any information in its possession or control that is requested for the purpose of any such examination.

653. Le surintendant peut révoquer l'ordonnance prise au titre du paragraphe 574(1) s'il estime que la société étrangère ne garantit pas au Canada des risques ou si elle omet de fournir les renseignements exigés aux termes de l'article 664 ou l'état annuel exigé aux termes de l'article 665, ou refuse soit de permettre l'examen prévu aux articles 648 ou 674, soit de fournir les renseignements demandés à cette fin dont elle dispose ou qu'elle a en sa possession.

Révocation de l'ordonnance

Deemed revocation

654. An order made under subsection 574(1) in respect of a foreign company is deemed to be revoked when an order is made under section 651 or 652 authorizing the release of its assets in Canada.

654. L'ordonnance prise au titre du paragraphe 574(1) à l'égard de la société étrangère est réputée être révoquée dès la prise de l'ordonnance visée aux articles 651 ou 652 autorisant la libération ou la remise de son actif au Canada.

Effet de la nouvelle ordonnance sur l'ancienne ordonnance

299. Subsection 665(3) of the Act is repealed.

299. Le paragraphe 665(3) de la même loi est abrogé.

2001, c. 9, s. 460(1)

300. Paragraph 678.1(1)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) that is the subject of a direction made under section 676 or an order made under subsection 515(3).

300. L'alinéa 678.1(1)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) soit visée par une décision prise en vertu de l'article 676 ou par une ordonnance prise au titre du paragraphe 515(3).

2001, ch. 9, par. 460(1)

2001, c. 9, s. 461

301. Subparagraph 678.2(1)(*b*)(iii) of the Act is replaced by the following:

(iii) an order made under subsection 515(3),

301. Le sous-alinéa 678.2(1)*b*)(iii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) à une ordonnance prise en vertu du paragraphe 515(3),

2001, ch. 9, art. 461

2001, c. 9, s. 461

302. Subparagraph 678.3(1)(*a*)(i) of the Act is replaced by the following:

302. L'alinéa 678.3(1)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 461

(i) have been specified by the Superintendent by way of conditions or limitations in respect of the order made under subsection 574(1) in respect of the foreign company, or

a) soit avisée par le surintendant de son assujettissement au présent article dans les cas où elle est visée par des mesures visant à protéger les intérêts de ses souscripteurs et créanciers à l'égard de ses opérations d'assurance au Canada, lesquelles mesures figurent dans un accord prudentiel conclu en vertu de l'article 675.1 ou dans un engagement qu'elle a donné au surintendant, ou prennent la forme de conditions ou restrictions accessoires à l'ordonnance prise au titre du paragraphe 574(1);

2001, c. 9, s. 461

303. Subparagraph 678.4(1)(*b*)(iv) of the Act is replaced by the following:

(iv) a condition or limitation in respect of the order made under subsection 574(1) in respect of the foreign company, or

2001, ch. 9, art. 461

303. Le sous-alinéa 678.4(1)*b*)(iv) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iv) aux conditions ou restrictions accessoires à l'ordonnance prise au titre du paragraphe 574(1),

2001, c. 9, s. 462

304. Subsection 678.5(1) of the Act is replaced by the following:

Direction to transfer policies or to reinsure risks — society

678.5 (1) If the circumstances described in any of paragraphs 679(1.1)(*a*) to (*e*) or (*g*) exist in respect of a society, the Superintendent may, by order, subject to any terms and conditions the Superintendent may specify, direct it to transfer all or any portion of its policies to, or cause itself to be reinsured, against all or any portion of the risks undertaken under its policies, by any company, society, foreign company or body corporate incorporated or formed by or under the laws of a province that is authorized to transact the classes of insurance to be so transferred or reinsured.

2001, ch. 9, art. 462

304. Le paragraphe 678.5(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Ordonnance de transfert de polices ou de réassurance — société de secours

678.5 (1) Dans les cas où la société de secours se trouve dans l'une ou l'autre des circonstances visées aux alinéas 679(1.1)*a*) à *e*) ou *g*), le surintendant peut par ordonnance et aux conditions qu'il précise, obliger celle-ci à transférer tout ou partie de ses polices à une société, à une société de secours ou à une société étrangère, ou à une personne morale constituée ou formée sous le régime des lois provinciales, qui est autorisée à faire des opérations dans les branches d'assurance en cause ou à se réassurer contre tout ou partie des risques qu'elle accepte aux termes de ses polices auprès d'une telle société, société de secours, société étrangère ou personne morale.

2001, c. 9, s. 462

305. Subsection 678.6(1) of the Act is replaced by the following:

Direction to transfer policies or to reinsure risks — foreign fraternal benefit society

678.6 (1) If the circumstances described in any of paragraphs 679(1.2)(*a*) to (*d*) or (*f*) exist in respect of a foreign fraternal benefit society, the Superintendent may, by order, subject to any terms and conditions the Superintendent may specify, direct it to transfer all or any portion of its policies in respect of its insurance business in Canada to, or cause itself to be reinsured, against all or any portion of the risks undertaken under those policies, by any company, society, foreign company or body corporate incorpo-

2001, ch. 9, art. 462

305. Le paragraphe 678.6(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Ordonnance de transfert de polices ou de réassurance — société de secours étrangère

678.6 (1) Dans les cas où une société de secours étrangère se trouve dans l'une ou l'autre des circonstances visées aux alinéas 679(1.2)*a*) à *d*) ou *f*), le surintendant peut, par ordonnance et aux conditions qu'il précise, obliger celle-ci à transférer tout ou partie de ses polices liées à ses opérations d'assurance au Canada à une société, à une société de secours ou à une société étrangère, ou à une personne morale constituée ou formée sous le régime des lois provinciales, qui est autorisée à faire des opérations dans les

rated or formed by or under the laws of a province that is authorized to transact the classes of insurance to be so transferred or reinsured.

branches d'assurance en cause ou à se réassurer contre tout ou partie des risques qu'elle accepte aux termes de ses polices auprès d'une telle société, société de secours, société étrangère ou personne morale.

2001, c. 9, s. 463(2)

306. (1) Paragraph 679(1.1)(*f*) of the Act is replaced by the following:

(*f*) the company, society or provincial company has failed to comply with an order of the Superintendent made under subsection 515(3) to increase its capital or with an order of the Superintendent made under subsection 678.5(1); or

306. (1) L'alinéa 679(1.1)*f*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

f) qui n'a pas suivi l'ordonnance qu'il a prise au titre du paragraphe 515(3) lui enjoignant d'augmenter son capital ou l'ordonnance qu'il a prise au titre du paragraphe 678.5(1);

2001, ch. 9, par. 463(2)

1996, c. 6, s. 96

(2) Paragraph 679(1.2)(*c*) of the Act is replaced by the following:

(*c*) its assets in Canada are not, in the opinion of the Superintendent, sufficient to give adequate protection to its policyholders and creditors in respect of its insurance business in Canada;

(2) L'alinéa 679(1.2)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) qui n'a pas un actif suffisant au Canada, à son avis, pour assurer une protection adéquate à ses souscripteurs et créanciers à l'égard de ses opérations d'assurance au Canada;

1996, ch. 6, art. 96

2001, c. 9, s. 463(4)

(3) Paragraph 679(1.2)(*f*) of the Act is replaced by the following:

(*f*) in the opinion of the Superintendent, any other state of affairs exists in respect of the foreign company that may be materially prejudicial to the interests of the foreign company's policyholders or creditors in respect of its insurance business in Canada, or to the interests of the owners of any assets under the foreign company's administration in Canada, including where proceedings under a law relating to bankruptcy or insolvency have been commenced in Canada or elsewhere in respect of the foreign company or its holding body corporate.

(3) L'alinéa 679(1.2)*f*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

f) à l'égard de laquelle, à son avis, il existe une autre situation qui risque de porter un préjudice réel aux intérêts de ses souscripteurs ou créanciers à l'égard de ses opérations d'assurance au Canada, ou à ceux des propriétaires des éléments d'actif qu'elle administre au Canada, y compris l'existence de procédures engagées, au Canada ou à l'étranger, à son égard ou à l'égard de sa société mère au titre du droit relatif à la faillite ou à l'insolvabilité.

2001, ch. 9, par. 463(4)

1996, c. 6, s. 96

(4) Subsection 679(2) of the Act is replaced by the following:

Objectives of Superintendent

(2) If the Superintendent has, under subsection (1), control of the assets of a company, society, provincial company or foreign company referred to in that subsection, the Superintendent may do all things necessary or expedient to protect the rights and interests of the policyholders and creditors of the company, society or

(4) Le paragraphe 679(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Objectifs du surintendant

(2) Après avoir pris le contrôle de l'actif d'une société en vertu du paragraphe (1), le surintendant peut prendre toutes les mesures utiles pour protéger les droits et intérêts des souscripteurs et créanciers de la société ou, dans le cas d'une société étrangère, de ses souscripteurs et créanciers à l'égard de ses opérations d'assurance au Canada.

1996, ch. 6, art. 96

provincial company or the policyholders and creditors in respect of the foreign company's insurance business in Canada.

307. Paragraph 686(1)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) ascertain the portion of the expenses described in paragraph (*a*) that were incurred by the company, society, foreign company or provincial company in respect of its policies of accident and sickness insurance, its policies of life insurance and annuity and its other policies by multiplying those expenses by

A/D, B/D and C/D, respectively,

where

A, B and C represent the total of the gross premium income of the company, society, foreign company or provincial company, as determined by the Superintendent, in respect of

(i) its policies of accident and sickness insurance,

(ii) its policies of life insurance and annuities, and

(iii) its other policies,

respectively, during the period referred to in the description of D, and

D represents the total of the gross premium income of the company, society, foreign company or provincial company, as determined by the Superintendent, during the period of five calendar years preceding the first to occur of the calendar year in which the Superintendent took control of the company, society or provincial company, or in the case of a foreign company, the assets, and that in which a winding-up order was issued in respect of the company, society, foreign company or provincial company.

307. L'alinéa 686(1)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) pour toutes les sociétés, la part des dépenses visées à l'alinéa *a*) liée à ses polices d'assurance accidents et maladie, à ses polices d'assurance-vie et de rentes et à ses autres polices en multipliant ces dépenses par :

A/D, B/D et C/D, respectivement,

où :

A, B et C représentent le produit brut total — déterminé par le surintendant — des primes respectivement reçues, pendant la période mentionnée ci-dessous, pour :

(i) ses polices d'assurance accidents et maladie,

(ii) ses polices d'assurance-vie et de rentes,

(iii) ses autres polices;

D représente le produit brut total — déterminé par le surintendant — des primes reçues pendant les cinq années qui précèdent soit la première année au cours de laquelle le surintendant prend le contrôle ou, dans le cas d'une société étrangère, le contrôle de son actif au Canada, soit, si elle est antérieure, l'année où a été prise à l'encontre de la société une ordonnance de liquidation judiciaire.

308. Section 687 of the Act is replaced by the following:

308. L'article 687 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Assessment

687. As soon as possible after ascertaining the portions described in paragraph 686(1)(*b*), the Superintendent shall, subject to this section and to the extent and in the manner that the Governor in Council may prescribe, assess those portions against each company, society, foreign company and provincial company, other than the company, society, foreign company or provincial company in respect of which the expenses were incurred, in the following proportion:

A/B

where

A represents the net premiums during the immediately preceding calendar year of the company, society, foreign company or provincial company from

(i) policies of accident and sickness insurance,

(ii) policies of life insurance and annuities, or

(iii) other policies; and

B represents the total net premiums during the immediately preceding calendar year of all companies, societies, foreign companies and provincial companies, other than the company, society, foreign company or provincial company in respect of which the expenses were incurred, from

(i) policies of accident and sickness insurance,

(ii) policies of life insurance and annuities, or

(iii) other policies.

Cotisation

687. Dans les meilleurs délais après l'établissement de la part visée à l'alinéa 686(1)*b*), le surintendant, sous réserve des autres dispositions du présent article et dans la mesure et en la forme prévues par règlement du gouverneur en conseil, doit imposer sur cette part, une cotisation à chaque société non concernée par les dépenses en question, dans le rapport suivant :

A/B

où :

A représente les primes nettes reçues au cours de l'année précédente par la société pour les polices d'assurance accidents et maladie, d'assurance-vie et de rentes ou les autres polices;

B la somme des primes nettes reçues au cours de l'année précédente par toutes les sociétés, à l'exception de celles concernées par les dépenses, pour les mêmes polices.

309. (1) The definition "special insurance" in subsection 688(2) of the Act is repealed.

(2) The definitions "gross premium income" and "net premiums" in subsection 688(2) of the Act are replaced by the following:

309. (1) La définition de « assurance spéciale », au paragraphe 688(2) de la même loi, est abrogée.

(2) Les définitions de « primes nettes » et « produit brut », au paragraphe 688(2) de la même loi, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

"gross premium income" *«produit brut»*

"gross premium income" of a company, society, foreign company or provincial company means its premium income from its insurance business in Canada calculated without reduction in respect of reinsurance premiums paid or payable;

"net premiums" *«primes nettes»*

"net premiums" of a company, society, foreign company or provincial company means its gross premium income less

(*a*) premiums paid or payable in respect of the reinsurance of risks undertaken under its policies in respect of its insurance business in Canada, and

(*b*) dividends paid or allowed by it to its policyholders in respect of its insurance business in Canada.

«primes nettes» *"net premiums"*

«primes nettes» S'agissant de toute société, société étrangère, société de secours ou société provinciale, le produit brut de ses primes, déduction faite de ce qui suit :

a) les primes de réassurance payées ou à payer à l'égard des risques qu'elle accepte aux termes de ses polices dans le cadre de ses opérations d'assurance au Canada;

b) le montant des participations versées ou allouées par elle à ses souscripteurs dans le cadre de ses opérations d'assurance au Canada.

«produit brut» *"gross premium income"*

«produit brut» En matière de primes le revenu procuré à la société, la société étrangère, la société de secours ou la société provinciale, dans le cadre de ses opérations d'assurance au Canada, calculé sans réduction à l'égard des primes de réassurance payées ou à payer.

2001, c. 9, s. 465; 2006, c. 4, s. 201.1

310. Section 707 of the Act is replaced by the following:

310. L'article 707 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 465; 2006, ch. 4, art. 201.1

Sunset provision

707. (1) Subject to subsections (2) and (3), insurance holding companies shall not carry on business after the day that is the fifth anniversary of the day on which this section comes into force.

Temporarisation

707. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les sociétés de portefeuille d'assurances ne peuvent exercer leurs activités après la date du cinquième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent article.

Extension

(2) The Governor in Council may, by order, extend by up to six months the time during which insurance holding companies may continue to carry on business. No more than one order may be made under this subsection.

Prorogation

(2) Le gouverneur en conseil peut, par décret, proroger jusqu'à concurrence de six mois la période au cours de laquelle les sociétés de portefeuille d'assurances peuvent exercer leurs activités. Un seul décret peut être pris aux termes du présent paragraphe.

Exception

(3) If Parliament dissolves on the fifth anniversary of the day on which this section comes into force, on any day within the three-month period before that anniversary or on any day within an extension under subsection (2), insurance holding companies may continue to carry on business for 180 days after the first day of the first session of the next Parliament.

Exception

(3) Si le Parlement est dissous à la date du cinquième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent article, au cours des trois mois qui la précèdent ou au cours de la période prévue au paragraphe (2), les sociétés de portefeuille d'assurances peuvent exercer leurs activités jusqu'à cent quatre-vingts jours après le premier jour de la première session de la législature suivante.

2001, c. 9, s. 465

311. Paragraph 725(1)(*e*) of the Act is replaced by the following:

311. L'alinéa 725(1)*e*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 465

(*e*) maintain outside Canada any records or registers required by this Act to be maintained in Canada.

e) tenir à l'étranger les livres et registres dont la présente loi exige la tenue au Canada.

2001, c. 9, s. 465

312. Subsection 726(1) of the Act is replaced by the following:

Transferring to other Acts

726. (1) An insurance holding company may apply to be continued only as a body corporate under any other Act of Parliament or any Act of the legislature of a province, and it may do so only with the approval in writing of the Minister.

2001, c. 9, s. 465

313. The portion of section 731 of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Affiliated insurance holding company

731. Despite section 730 and subject to section 732, an insurance holding company that is affiliated with another entity may, with the consent of that entity,

2005, c. 54, s. 370(2)

314. Subsection 745(5) of the English version of the Act is replaced by the following:

Material to Superintendent

(5) If the directors exercise their authority under paragraph (1)(*b*), the directors shall, before the issue of shares of the series, send to the Superintendent particulars of the series of shares and a copy of the by-law that granted the authority to the directors.

2001, c. 9, s. 465

315. Subsection 754(2) of the Act is replaced by the following:

Restrictions on purchase and redemption

(2) An insurance holding company shall not make any payment to purchase or redeem any shares issued by it if there are reasonable grounds for believing that it is, or the payment would cause it to be, in contravention of subsection 992(1), any regulation made under subsection 992(2) or any order made under subsection 992(3).

316. The Act is amended by adding the following after section 755:

Exception — conditions before acquisition

755.1 (1) An insurance holding company may permit any of its subsidiaries to acquire shares of the insurance holding company through the issuance of those shares by the insurance holding company to the subsidiary if the conditions prescribed for the purposes of this subsection are met before the subsidiary acquires the shares.

312. Le paragraphe 726(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 465

Prorogation sous le régime d'autres lois

726. (1) La société de portefeuille d'assurances ne peut demander d'être prorogée qu'en personne morale régie par une autre loi fédérale ou provinciale et ne peut le faire qu'avec l'agrément écrit du ministre.

313. Le passage de l'article 731 de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 465

Société de portefeuille d'assurances faisant partie d'un groupe

731. Par dérogation à l'article 730 mais sous réserve de l'article 732, la société de portefeuille d'assurances qui est du même groupe qu'une autre entité peut, une fois obtenu le consentement de celle-ci :

314. Le paragraphe 745(5) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2005, ch. 54, par. 370(2)

Material to Superintendent

(5) If the directors exercise their authority under paragraph (1)(*b*), the directors shall, before the issue of shares of the series, send to the Superintendent particulars of the series of shares and a copy of the by-law that granted the authority to the directors.

315. Le paragraphe 754(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 465

Restriction

(2) La société de portefeuille d'assurances ne peut toutefois faire aucun versement en vue d'acheter ou de racheter les actions qu'elle a émises, s'il existe des motifs valables de croire que ce faisant elle contrevient ou contreviendra au paragraphe 992(1), aux règlements pris en vertu du paragraphe 992(2) ou à l'ordonnance prise en vertu du paragraphe 992(3).

316. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 755, de ce qui suit :

Exception — conditions préalables

755.1 (1) La société de portefeuille d'assurances peut permettre à ses filiales d'acquérir ses actions par l'entremise d'une émission de celles-ci en leur faveur si, préalablement à l'acquisition, les conditions prévues par les règlements pour l'application du présent paragraphe sont remplies.

Conditions after acquisition

(2) After a subsidiary has acquired shares under the purported authority of subsection (1), the conditions prescribed for the purposes of this subsection must be met.

(2) Après l'acquisition d'actions effectivement ou censément autorisée par le paragraphe (1), les conditions prévues par les règlements pour l'application du présent paragraphe doivent être remplies.

Conditions ultérieures

Non-compliance with conditions

(3) If an insurance holding company permits any of its subsidiaries to acquire shares of the insurance holding company under the purported authority of subsection (1) and one or more of the conditions prescribed for the purposes of subsections (1) and (2) were not met, are not met or cease to be met, as the case may be, then, despite section 702 and subsection 749(2), the insurance holding company must comply with the prescribed requirements.

(3) Malgré l'article 702 et le paragraphe 749(2), la société de portefeuille d'assurances est tenue de se conformer aux obligations réglementaires si, d'une part, l'acquisition était effectivement ou censément autorisée par le paragraphe (1) et, d'autre part, une des conditions prévues par les règlements pour l'application des paragraphes (1) ou (2) n'est pas remplie ou cesse de l'être.

Inobservation des conditions

2001, c. 9, s. 465

317. (1) Subsection 757(2) of the Act is replaced by the following:

317. (1) Le paragraphe 757(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 465

Limitation

(2) An insurance holding company shall not reduce its stated capital by special resolution if there are reasonable grounds for believing that the insurance holding company is, or the reduction would cause the insurance holding company to be, in contravention of subsection 992(1), any regulation made under subsection 992(2) or any order made under subsection 992(3).

(2) La réduction est toutefois interdite s'il existe des motifs valables de croire que la société de portefeuille d'assurances contrevient ou contreviendra de ce fait au paragraphe 992(1), aux règlements pris en vertu du paragraphe 992(2) ou à l'ordonnance prise en vertu du paragraphe 992(3).

Limite

(2) Section 757 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

(2) L'article 757 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Exception

(4.1) Subsection (4) does not apply if

(*a*) the reduction in the stated capital is made solely as a result of changes made to the accounting principles referred to in subsection 331(4); and

(*b*) there is to be no return of capital to shareholders as a result of the reduction.

(4.1) Un tel agrément n'est pas nécessaire si, à la fois :

a) la réduction du capital déclaré est due uniquement à des changements apportés aux principes comptables visés au paragraphe 331(4);

b) aucun remboursement du capital n'est versé aux actionnaires du fait de la réduction.

Exception

2001, c. 9, s. 465

318. (1) Subsection 761(2) of the Act is replaced by the following:

318. (1) Le paragraphe 761(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 465

Notice to Superintendent

(2) The directors of an insurance holding company shall notify the Superintendent of the declaration of a dividend at least 15 days before the day fixed for its payment.

(2) Les administrateurs notifient au surintendant la déclaration de dividendes au moins quinze jours avant la date fixée pour leur versement.

Avis au surintendant

2001, c. 9, s. 465

(2) Subsection 761(4) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 761(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 465

When dividend not to be declared

(4) The directors of an insurance holding company shall not declare and an insurance holding company shall not pay a dividend if there are reasonable grounds for believing that the insurance holding company is, or the payment would cause the insurance holding company to be, in contravention of subsection 992(1), any regulation made under subsection 992(2) or any order made under subsection 992(3).

Non-versement de dividendes

(4) Toute déclaration ou tout versement de dividendes est interdit s'il existe des motifs valables de croire que, ce faisant, la société de portefeuille d'assurances contrevient ou contrevendra au paragraphe 992(1), aux règlements pris en vertu du paragraphe 992(2) ou à l'ordonnance prise en vertu du paragraphe 992(3).

2001, c. 9, s. 465

319. Subsection 796(2) of the Act is replaced by the following:

319. Le paragraphe 796(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 465

Residency requirement

(2) At least one half of the directors of an insurance holding company that is a subsidiary of a foreign institution and a majority of the directors of any other insurance holding company must be, at the time of each director's election or appointment, resident Canadians.

Résidence

(2) Au moins la moitié des administrateurs de la société de portefeuille d'assurances qui est la filiale d'une institution étrangère et la majorité des administrateurs des autres sociétés de portefeuille d'assurances doivent, au moment de leur élection ou nomination, être des résidents canadiens.

2001, c. 9, s. 465

320. Section 859 of the Act is replaced by the following:

320. L'article 859 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 465

Approval of agreement by Superintendent

859. An amalgamation agreement must be submitted to the Superintendent for approval and any approval of the agreement under subsection 860(4) by the shareholders of an applicant is invalid unless, before the date of the approval, the Superintendent has approved the agreement in writing.

Approbation du surintendant

859. L'approbation prévue au paragraphe 860(4) est sans effet si, au préalable, le surintendant n'a pas approuvé par écrit la convention de fusion.

2001, c. 9, s. 465

321. Paragraph 866(1)(*e*) of the Act is replaced by the following:

(*e*) maintain outside Canada any records or registers required by this Act to be maintained in Canada.

321. L'alinéa 866(1)*e*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) tenir à l'étranger les livres et registres dont la présente loi exige la tenue au Canada.

2001, ch. 9, art. 465

2001, c. 9, s. 465; 2005, c. 54, s. 346

322. Section 876 of the Act is replaced by the following:

322. L'article 876 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 465; 2005, ch. 54, art. 346

Requirement to maintain copies and process information in Canada

876. (1) If the Superintendent is of the opinion that it is incompatible with the fulfilment of the Superintendent's responsibilities under this Act for an insurance holding company to maintain, in another country, copies of records referred to in section 869 or of its central securities register or for an insurance holding company to process, in another country, information or data relating to the preparation and maintenance of those records or of its

Lieu de conservation et de traitement des données

876. (1) S'il estime que la conservation dans un pays étranger des exemplaires de livres visés à l'article 869 ou du registre central des valeurs mobilières de la société de portefeuille d'assurances ou le fait de traiter dans un pays étranger les renseignements et données se rapportant à la tenue et à la conservation des livres ou du registre constitue un obstacle à l'exécution des fonctions qui lui sont conférées en vertu de la présente loi, ou s'il est avisé que cela n'est pas,

central securities register — or if the Superintendent is advised by the Minister that, in the opinion of the Minister, it is not in the national interest for an insurance holding company to do any of those activities in another country — the Superintendent shall direct the insurance holding company to not maintain those copies, or to not process the information or data, as the case may be, in that other country or to maintain those copies or to process the information or data only in Canada.

selon le ministre, dans l'intérêt national, le surintendant ordonne à la société de portefeuille d'assurances de s'abstenir de se livrer à ces activités dans ce pays ou de ne s'y livrer qu'au Canada.

Insurance holding company

(2) An insurance holding company shall without delay comply with any direction issued under subsection (1).

(2) La société de portefeuille d'assurances doit exécuter sans délai l'ordre visé au paragraphe (1).

Obligation de se conformer

2001, c. 9, s. 465

323. (1) The portion of subsection 927(1) of the French version of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

323. (1) Le passage du paragraphe 927(1) de la version française de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 465

Restrictions à l'acquisition

927. (1) Il est interdit à une personne — ou à l'entité qu'elle contrôle — d'acquérir, sans l'agrément du ministre, des actions d'une société de portefeuille d'assurances ou le contrôle d'une entité qui détient de telles actions si l'acquisition, selon le cas :

927. (1) Il est interdit à une personne — ou à l'entité qu'elle contrôle — d'acquérir, sans l'agrément du ministre, des actions d'une société de portefeuille d'assurances ou le contrôle d'une entité qui détient de telles actions si l'acquisition, selon le cas :

Restrictions à l'acquisition

2001, c. 9, s. 465

(2) Subsection 927(2) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 927(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 465

Amalgamation, etc., constitutes acquisition

(2) If the entity that would result from an amalgamation, a merger or a reorganization would have a significant interest in a class of shares of an insurance holding company, the entity is deemed to be acquiring a significant interest in that class of shares of the insurance holding company through an acquisition for which the approval of the Minister is required under subsection (1).

(2) Dans le cas où l'entité issue d'une fusion, d'un regroupement ou d'une réorganisation aurait un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions d'une société de portefeuille d'assurances, cette entité est réputée se voir conférer, dans le cadre d'une acquisition qui requiert l'agrément prévu au paragraphe (1), un intérêt substantiel dans cette catégorie d'actions.

Assimilation

2001, c. 9, s. 465

324. Section 932 of the Act is replaced by the following:

324. L'article 932 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 465

No acquisition of control without approval

932. (1) No person shall acquire control, within the meaning of paragraph 3(1)(*d*), of an insurance holding company without the approval of the Minister.

932. (1) Il est interdit à une personne d'acquérir, sans l'agrément du ministre, le contrôle, au sens de l'alinéa 3(1)*d*), d'une société de portefeuille d'assurances.

Interdiction d'acquérir sans l'agrément du ministre

Amalgamation, etc., constitutes acquisition

(2) If the entity that would result from an amalgamation, a merger or a reorganization would control, within the meaning of paragraph 3(1)(*d*), an insurance holding company, the entity is deemed to be acquiring control, within

(2) Dans le cas où l'entité issue d'une fusion, d'un regroupement ou d'une réorganisation aurait le contrôle, au sens de l'alinéa 3(1)*d*), d'une société de portefeuille d'assurances, cette entité est réputée en acquérir, dans le cadre

Assimilation

the meaning of that paragraph, of the insurance holding company through an acquisition for which the approval of the Minister is required under subsection (1).

d'une acquisition qui requiert l'agrément prévu au paragraphe (1), le contrôle au sens de cet alinéa.

325. Section 969 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

325. L'article 969 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Application of other provision

(5) Despite having acquired control of, or a substantial investment in, an entity under a particular provision of this Part, an insurance holding company may continue to control the entity or hold the substantial investment in the entity as though it had made the acquisition under another provision of this Part so long as the conditions of that other provision are met.

Application d'une autre disposition

(5) Malgré l'acquisition par elle du contrôle d'une entité ou d'un intérêt de groupe financier dans une entité au titre d'une disposition de la présente partie, la société de portefeuille d'assurances peut continuer à contrôler l'entité ou à détenir l'intérêt de groupe financier comme si elle avait procédé à l'acquisition au titre d'une autre disposition de la présente partie, pourvu que les conditions prévues par cette autre disposition soient respectées.

Timing of deemed acquisition

(6) If an insurance holding company decides to exercise its right under subsection (5), the insurance holding company is deemed to be acquiring the control or the substantial investment under the other provision.

Assimilation

(6) Si elle décide d'exercer le pouvoir prévu au paragraphe (5), la société de portefeuille d'assurances est réputée acquérir le contrôle ou l'intérêt de groupe financier au titre de l'autre disposition.

2001, c. 9, s. 465

326. (1) Paragraph 971(1)(*j*) of the French version of the Act is replaced by the following:

2001, ch. 9, art. 465

326. (1) L'alinéa 971(1)*j*) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

j) une entité qui est constituée en personne morale ou formée et réglementée autrement que sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale et qui exerce principalement, à l'étranger, des activités commerciales qui, au Canada, seraient des opérations bancaires, l'activité d'une société coopérative de crédit, des opérations d'assurance, la prestation de services fiduciaires ou le commerce de valeurs mobilières.

j) une entité qui est constituée en personne morale ou formée et réglementée autrement que sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale et qui exerce principalement, à l'étranger, des activités commerciales qui, au Canada, seraient des opérations bancaires, l'activité d'une société coopérative de crédit, des opérations d'assurance, la prestation de services fiduciaires ou le commerce de valeurs mobilières.

2001, c. 9, s. 465

(2) Paragraph 971(2)(*e*) of the Act is replaced by the following:

2001, ch. 9, art. 465

(2) L'alinéa 971(2)*e*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*e*) engaging in the activities referred to in the definition "closed-end fund", "mutual fund distribution entity" or "mutual fund entity" as defined in subsection 490(1); and

e) les activités visées aux définitions de « courtier de fonds mutuels », « entité s'occupant de fonds mutuels » ou « fonds d'investissement à capital fixe » au paragraphe 490(1);

(3) Section 971 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

(3) L'article 971 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Exception

(3.1) Despite paragraph (3)(*a*), an insurance holding company may acquire control of, or acquire or increase a substantial investment in, any entity that acts as a trustee of a trust if the entity has been authorized under the laws of a province to act as a trustee of a trust and the entity is

(*a*) a closed-end fund;

(*b*) a mutual fund entity; or

(*c*) an entity whose business is limited to engaging in one or more of the following:

(i) the activities of a mutual fund distribution entity,

(ii) any activity that a company is permitted to engage in under subsection 441(1.1), and

(iii) the provision of investment counselling services and portfolio management services.

Exception

(3.1) Malgré l'alinéa (3)*a*), la société de portefeuille d'assurances peut acquérir le contrôle d'une entité qui exerce des activités de fiduciaire et y est autorisée par les lois d'une province ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité, si elle est, selon le cas :

a) un fonds d'investissement à capital fixe;

b) une entité s'occupant de fonds mutuels;

c) une entité dont l'activité commerciale est limitée à l'une ou l'autre des activités suivantes :

(i) les activités d'un courtier de fonds mutuels,

(ii) les services qu'une société est autorisée à fournir dans le cadre du paragraphe 441(1.1),

(iii) la prestation de services de conseil en placement et de gestion de portefeuille.

2001, c. 9, s. 465

(4) Paragraph 971(5)(*d*) of the Act is replaced by the following:

(*d*) acquire control of, or acquire or increase a substantial investment in, an entity that engages in Canada in an activity described in paragraph 441(1)(*d*);

(*d.1*) acquire control of, or acquire or increase a substantial investment in, an entity that engages in an activity described in paragraph 441(1)(*d.1*); or

2001, ch. 9, art. 465

(4) L'alinéa 971(5)*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) acquérir le contrôle d'une entité qui exerce au Canada des activités visées à l'alinéa 441(1)*d*) ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité;

d.1) acquérir le contrôle d'une entité qui exerce des activités visées à l'alinéa 441(1)*d.1*) ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité;

2001, c. 9, s. 465

(5) Paragraph 971(7)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) the insurance holding company is acquiring control of an entity, other than a specialized financing entity, and the only reason for which the insurance holding company would, but for this subsection, require approval for the acquisition is that the entity carries on activities referred to in paragraph (2)(*b*);

2001, ch. 9, art. 465

(5) L'alinéa 971(7)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) l'entité dont le contrôle est acquis n'est pas une entité s'occupant de financement spécial et le seul motif pour lequel l'agrément serait exigé, n'eût été le présent paragraphe, est l'exercice par elle d'une activité visée à l'alinéa (2)*b*);

2001, c. 9, s. 465

327. Subsections 974(3) and (4) of the Act are replaced by the following:

2001, ch. 9, art. 465

327. Les paragraphes 974(3) et (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Temporary investment

(3) If an insurance holding company, by way of temporary investment, acquires control of, or acquires or increases a substantial investment in, an entity for which the approval of the Minister would have been required under subsection 971(5) if the insurance holding company had acquired the control, or acquired or increased the substantial investment, under section 971, the insurance holding company must, within 90 days after acquiring control or after acquiring or increasing the substantial investment,

(*a*) apply to the Minister for approval to retain control of the entity or to continue to hold the substantial investment in the entity for a period specified by the Minister or for an indeterminate period on any terms and conditions that the Minister considers appropriate; or

(*b*) do all things necessary to ensure that, on the expiry of the 90 days, it no longer controls the entity or does not have a substantial investment in the entity.

Placement provisoire

(3) La société de portefeuille d'assurances qui, au moyen d'un placement provisoire, acquiert le contrôle ou acquiert ou augmente un intérêt de groupe financier dans un cas où l'agrément du ministre aurait été requis dans le cadre du paragraphe 971(5) si le contrôle avait été acquis ou l'intérêt de groupe financier acquis ou augmenté au titre de l'article 971 doit, dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent l'acquisition :

a) soit demander l'agrément du ministre pour continuer à détenir le contrôle ou l'intérêt pour la période précisée par le ministre ou pour une période indéterminée, aux conditions que celui-ci estime appropriées;

b) soit prendre les mesures nécessaires pour éliminer le contrôle ou ne plus détenir un intérêt de groupe financier à l'expiration des quatre-vingt-dix jours.

Indeterminate extension

(4) If an insurance holding company, by way of temporary investment, acquires control of, or acquires or increases a substantial investment in, an entity for which the approval of the Superintendent would have been required under subsection 971(6) if the insurance holding company had acquired the control, or acquired or increased the substantial investment, under section 971, the Superintendent may, on application, permit the insurance holding company to retain control of the entity or to continue to hold the substantial investment in the entity for an indeterminate period, on any terms and conditions that the Superintendent considers appropriate.

Placement provisoire

(4) Si la société de portefeuille d'assurances, au moyen d'un placement provisoire, acquiert le contrôle ou acquiert ou augmente un intérêt de groupe financier dans un cas où l'agrément du surintendant aurait été requis dans le cadre du paragraphe 971(6) si le contrôle avait été acquis ou l'intérêt de groupe financier acquis ou augmenté au titre de l'article 971, le surintendant peut, sur demande, autoriser la société de portefeuille d'assurances à conserver le contrôle de l'entité ou l'intérêt de groupe financier pour une période indéterminée, aux conditions qu'il estime appropriées.

328. (1) Section 987 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

328. (1) L'article 987 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Approval of series of transactions

(1.1) The Superintendent may, for the purposes of subsection (1), approve a transaction or series of transactions relating to the acquisition or transfer of assets that may be entered into with a person, or with persons of any class of persons, regardless of whether those persons are known at the time of the granting of the approval or not.

Agrément dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations

(1.1) Le surintendant peut, pour l'application du paragraphe (1), agréer une opération ou une série d'opérations liée à l'acquisition ou à la cession d'éléments d'actif pouvant être conclue avec une personne ou avec plusieurs personnes faisant partie d'une catégorie déterminée, qu'elles soient connues ou non au moment de l'octroi de l'agrément.

2001, c. 9, s. 465

(2) The portion of subsection 987(2) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Exception

(2) Subsection (1) does not apply in respect of

2001, c. 9, s. 465

(3) Paragraph 987(2)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) assets acquired or transferred under a transaction or series of transactions by a subsidiary of the insurance holding company with a financial institution as a result of the subsidiary's participation in one or more syndicated loans with that financial institution.

2001, c. 9, s. 465

(4) Paragraph 987(4)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) in the case of assets that are transferred, the value of the assets as reported in the last annual statement of the insurance holding company prepared before the transfer or, if the value of the assets is not reported in that annual statement, the value of the assets as it would be reported in the annual statement of the insurance holding company if the annual statement had been prepared, in accordance with the accounting principles referred to in subsection 887(4), immediately before the transfer.

2001, c. 9, s. 465

(5) Subsection 987(6) of the Act is replaced by the following:

Total value of all assets

(6) For the purposes of subsection (1), the total value of all assets that the insurance holding company or any of its subsidiaries has transferred during the 12-month period referred to in subsection (1) is the total of the value of each of those assets as reported in the last annual statement of the insurance holding company prepared before the transfer of the asset or, if the value of any of those assets is not reported in that annual statement, as it would be reported in the annual statement of the insurance holding company if the annual statement had been prepared, in accordance with the accounting principles referred to in subsection 887(4), immediately before the transfer of the asset.

2001, ch. 9, art. 465

(2) Le passage du paragraphe 987(2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :

2001, ch. 9, art. 465

(3) L'alinéa 987(2)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) aux éléments d'actif acquis ou cédés dans le cadre d'une opération ou d'une série d'opérations intervenue entre une filiale de la société de portefeuille d'assurances et une institution financière à la suite de la participation de la filiale et de l'institution à la syndication de prêts.

2001, ch. 9, art. 465

(4) L'alinéa 987(4)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) dans le cas où les éléments sont cédés, la valeur des éléments qui est visée au dernier rapport annuel de la société de portefeuille d'assurances établi avant la cession ou, si la valeur n'est pas visée à ce rapport, la valeur qui serait visée au dernier rapport si celui-ci avait été établi avant la cession selon les principes comptables visés au paragraphe 887(4).

2001, ch. 9, art. 465

(5) Le paragraphe 987(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Valeur de tous les éléments d'actif

(6) Pour l'application du paragraphe (1), la valeur de tous les éléments d'actif cédés par une société de portefeuille d'assurances et ses filiales au cours de la période de douze mois visée au paragraphe (1) est le total de la valeur de chacun de ces éléments qui est visée au dernier rapport annuel de la société établi avant la cession de l'élément ou, si elle n'est pas visée à ce rapport, qui serait visée au dernier rapport, si celui-ci avait été établi avant la cession selon les principes comptables visés au paragraphe 887(4).

2001, c. 9, s. 465

329. Subsection 991(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

Obligation de communication

991. (1) L'entité ne s'occupant pas d'assurances dont une partie des activités commerciales consiste à fournir des services financiers ne peut contracter un emprunt au Canada auprès du public sans indiquer qu'elle n'est pas réglementée au Canada au même titre qu'une institution financière.

2001, c. 9, s. 465

330. Section 1016 of the Act and the heading before it are replaced by the following:

APPROVALS

Definition of "approval"

1016. In sections 1016.1 to 1016.6, "approval" includes any consent, designation, order, exemption, extension or other permission granted by the Minister or the Superintendent under this Act, and includes the issuance of letters patent.

Matters to take into account — Minister

1016.1 (1) In addition to any matters or conditions provided for in this Act that are relevant to the granting of an approval, the Minister may, in considering whether to grant the approval, take into account all matters that he or she considers relevant in the circumstances, including

(*a*) national security; and

(*b*) Canada's international relations and its international legal obligations.

Matters to take into account — Superintendent

(2) In addition to any matters or conditions provided for in this Act that are relevant to the granting of an approval and to any prudential considerations that the Superintendent considers relevant in the circumstances, the Superintendent may, in considering whether to grant the approval, take into account

(*a*) national security; and

(*b*) Canada's international relations and its international legal obligations.

Minister — terms, conditions and undertakings

1016.2 (1) In addition to any other action that may be taken under this Act, the Minister may, in granting an approval, impose any terms

2001, ch. 9, art. 465

329. Le paragraphe 991(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Obligation de communication

991. (1) L'entité ne s'occupant pas d'assurances dont une partie des activités commerciales consiste à fournir des services financiers ne peut contracter un emprunt au Canada auprès du public sans indiquer qu'elle n'est pas réglementée au Canada au même titre qu'une institution financière.

2001, ch. 9, art. 465

330. L'article 1016 de la même loi et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

AGRÉMENTS

Définition de « agrément »

1016. Aux articles 1016.1 à 1016.6, « agrément » s'entend notamment de toute approbation, désignation, consentement, accord, arrêté, ordonnance, exemption, dispense, prorogation ou prolongation ou autre autorisation accordée sous le régime de la présente loi, par le ministre ou le surintendant, selon le cas; y est assimilée la délivrance de lettres patentes.

Facteurs : ministre

1016.1 (1) Outre les facteurs et conditions prévus par la présente loi qui sont liés à l'octroi d'un agrément, le ministre peut prendre en compte tous les facteurs qu'il estime pertinents dans les circonstances avant d'octroyer son agrément, notamment :

a) la sécurité nationale;

b) les relations internationales du Canada et ses obligations juridiques internationales.

Facteurs : surintendant

(2) Outre les facteurs et conditions prévus par la présente loi qui sont liés à l'octroi d'un agrément et les considérations de prudence qu'il estime pertinentes dans les circonstances, le surintendant peut, avant d'octroyer son agrément, prendre en compte :

a) la sécurité nationale;

b) les relations internationales du Canada et ses obligations juridiques internationales.

Ministre : conditions et engagements

1016.2 (1) Sans préjudice de toute autre mesure fondée sur la présente loi, le ministre peut subordonner l'octroi de son agrément à la

and conditions or require any undertaking that the Minister considers appropriate, including any terms, conditions or undertakings specified by the Superintendent to maintain or improve the safety and soundness of any financial institution regulated under an Act of Parliament to which the approval relates or that might be affected by it.

réalisation des conditions et engagements qu'il estime appropriés, notamment ceux que précise le surintendant afin de mettre en oeuvre des mesures visant à maintenir ou à améliorer la santé financière de toute institution financière régie par une loi fédérale et visée par l'agrément ou susceptible d'être touchée par celui-ci.

Superintendent — terms, conditions and undertakings

(2) In addition to any other action that may be taken under this Act, the Superintendent may, in granting an approval, impose any terms and conditions or require any undertaking that the Superintendent considers appropriate.

Surintendant : conditions et engagements

(2) Sans préjudice de toute autre mesure fondée sur la présente loi, le surintendant peut subordonner l'octroi de son agrément à la réalisation des conditions et engagements qu'il estime appropriés.

Revocation, suspension or amendment of approval — Minister

1016.3 (1) The Minister may revoke, suspend or amend any approval granted by the Minister if he or she considers it appropriate to do so. In deciding whether to take any of those actions, the Minister may take into account all matters that he or she considers relevant in the circumstances, including

(*a*) national security; and

(*b*) Canada's international relations and its international legal obligations.

Révocation, suspension ou modification de l'agrément du ministre

1016.3 (1) Le ministre peut révoquer, suspendre ou modifier son agrément s'il l'estime indiqué. Pour ce faire, il peut prendre en compte tous les facteurs qu'il estime pertinents dans les circonstances, notamment :

a) la sécurité nationale;

b) les relations internationales du Canada et ses obligations juridiques internationales.

Revocation, suspension or amendment of approval — Superintendent

(2) The Superintendent may revoke, suspend or amend any approval granted by the Superintendent if he or she considers it appropriate to do so. In deciding whether to take any of those actions, the Superintendent may take into account any prudential considerations that he or she considers relevant in the circumstances and

(*a*) national security; and

(*b*) Canada's international relations and its international legal obligations.

Révocation, suspension ou modification de l'agrément du surintendant

(2) Le surintendant peut révoquer, suspendre ou modifier son agrément s'il l'estime indiqué. Pour ce faire, il peut prendre en compte les considérations de prudence qu'il estime pertinentes dans les circonstances et les éléments suivants :

a) la sécurité nationale;

b) les relations internationales du Canada et ses obligations juridiques internationales.

Representations

(3) Before taking any action under this section, the Minister or the Superintendent, as the case may be, shall give the person concerned a reasonable opportunity to make representations.

Observations

(3) Avant de prendre une mesure en application du présent article, le ministre ou le surintendant, selon le cas, accorde aux intéressés la possibilité de présenter des observations.

Effect of non-compliance on approval

1016.4 (1) Unless otherwise expressly provided in this Act, a failure to comply with a term, condition or undertaking imposed or required under any provision of this Act does not invalidate the approval to which the term, condition or undertaking relates.

Effet de la non-réalisation des conditions ou engagements

1016.4 (1) Sauf disposition contraire expresse de la présente loi, la non-réalisation des conditions ou engagements auxquels l'agrément est subordonné aux termes d'une disposition quelconque de la présente loi ne rend pas celui-ci nul pour autant.

Non-compliance

(2) In addition to any other action that may be taken under this Act, in the case of non-compliance by a person with a term, condition or undertaking imposed or required under any provision of this Act, the Minister or the Superintendent, as the case may be, may

(*a*) revoke, suspend or amend the approval to which the term, condition or undertaking relates; or

(*b*) apply to a court for an order directing the person to comply with the term, condition or undertaking, and on such an application the court may make the order and any other order that it thinks fit.

Non-réalisation

(2) Sans préjudice de toute autre mesure fondée sur la présente loi, en cas de non-réalisation par une personne des conditions ou engagements auxquels l'agrément est subordonné aux termes d'une disposition quelconque de la présente loi, le ministre ou le surintendant, selon le cas, peut :

a) révoquer, suspendre ou modifier l'agrément;

b) demander au tribunal une ordonnance enjoignant à cette personne de se conformer aux conditions ou engagements, le tribunal pouvant alors acquiescer à la demande et rendre toute autre ordonnance qu'il juge opportune.

Representations

(3) Before taking any action under subsection (2), the Minister or the Superintendent, as the case may be, shall give the person concerned a reasonable opportunity to make representations.

Observations

(3) Avant de prendre une mesure en application du paragraphe (2), le ministre ou le surintendant, selon le cas, accorde aux intéressés la possibilité de présenter des observations.

Revocation, suspension or amendment

(4) At the request of the person concerned, the Minister or the Superintendent, as the case may be, may revoke, suspend or amend any terms or conditions imposed by him or her and may revoke or suspend an undertaking given to him or her or approve its amendment.

Révocation, suspension ou modification

(4) Sur demande des intéressés, le ministre ou le surintendant, selon le cas, peut révoquer, suspendre ou modifier les conditions qu'il a imposées, ou révoquer ou suspendre les engagements qu'il a exigés ou en approuver la modification.

Multiple approval — other approvals

1016.5 The Minister or the Superintendent may grant more than one approval, other than letters patent, in a single instrument if he or she considers it appropriate to do so, and if the Minister or Superintendent does so, he or she may specify different effective dates for each of the approvals.

Autres agréments

1016.5 Le ministre ou le surintendant peut, s'il l'estime indiqué, accorder en un seul acte plusieurs agréments, à l'exception des lettres patentes. Le cas échéant, il peut préciser une date distincte pour la prise d'effet de chacun des agréments.

Exemption in relation to notices of intention

1016.6 The Superintendent may, on application, exempt an applicant or applicants from the provisions of this Act respecting the publication of a notice of intention in respect of applications for approvals and impose any terms and conditions respecting the publication of the notice of intention that he or she considers appropriate.

Pouvoirs du surintendant à l'égard des avis d'intention

1016.6 Le surintendant peut, sur demande, soustraire l'auteur ou les auteurs d'une demande d'agrément aux dispositions de la présente loi relatives à la publication d'un avis d'intention concernant les demandes d'agrément et y substituer toute condition qu'il juge appropriée.

2001, c. 9, s. 465

331. Paragraph 1019(1)(*c*) of the Act is replaced by the following:

(*c*) applications for exemptions under subsection 164.04(3) or 789(3); and

2001, ch. 9, art. 465

331. L'alinéa 1019(1)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) les demandes de dispense visées aux paragraphes 164.04(3) ou 789(3);

332. The Act is amended by adding the following after section 1019:

APPLICATIONS FOR CERTAIN APPROVALS

Application for certain approvals

1019.1 (1) An application for the prior written approval of the Minister in respect of any of the following provisions must be filed with the Superintendent and contain the information, material and evidence that the Superintendent may require:

(*a*) paragraphs 441(1)(*d*), (*d.1*) and (*h*);

(*b*) paragraphs 495(7)(*c*), (*d*) and (*d.1*);

(*c*) paragraph 542(2)(*a*);

(*d*) subsection 554(5), in relation to an entity that is engaging in any activity referred to in section 441; and

(*e*) paragraphs 971(5)(*c*), (*d*) and (*d.1*).

Certification of receipt of application

(2) If, in the opinion of the Superintendent, the application contains all the required information, the Superintendent must refer it to the Minister, together with his or her analysis in relation to the application, and send a receipt to the applicant certifying the date on which the application was referred to the Minister.

Incomplete application

(3) If, in the opinion of the Superintendent, the application is incomplete, the Superintendent must send a notice to the applicant specifying the information required by the Superintendent to complete it.

Notice of decision

(4) Subject to subsection (5), the Minister must, within 30 days after the certified date referred to in subsection (2), send to the applicant

(*a*) a notice approving the application; or

(*b*) if the Minister is not satisfied that the application should be approved, a notice to that effect.

Extension of period

(5) If the Minister is unable to complete the consideration of an application within the 30-day period, the Minister must, within that period, send a notice to the applicant informing the applicant that the Minister has extended the period for a further period set out in the notice.

332. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 1019, de ce qui suit :

DEMANDES RELATIVES À CERTAINS AGRÉMENTS

Demandes relatives à certains agréments

1019.1 (1) Toute demande visant l'obtention de l'agrément écrit préalable du ministre faite dans le cadre de l'une ou l'autre des dispositions ci-après est présentée au surintendant et contient les renseignements, documents et éléments de preuve pouvant être exigés par lui :

a) les alinéas 441(1)*d*), *d.1*) et *h*);

b) les alinéas 495(7)*c*), *d*) et *d.1*);

c) l'alinéa 542(2)*a*);

d) le paragraphe 554(5), en ce qui concerne une entité qui exerce une activité visée à l'article 441;

e) les alinéas 971(5)*c*), *d*) et *d.1*).

Accusé de réception

(2) S'il estime que la demande est complète, le surintendant la transmet, accompagnée de son analyse, au ministre et adresse au demandeur un accusé de réception précisant la date où elle a été transmise au ministre.

Demande incomplète

(3) Dans le cas contraire, le surintendant envoie au demandeur un avis précisant les renseignements manquants à lui communiquer.

Avis au demandeur

(4) Sous réserve du paragraphe (5), le ministre envoie au demandeur, dans les trente jours suivant la date visée au paragraphe (2) :

a) soit un avis d'agrément de la demande;

b) soit, s'il n'est pas convaincu que la demande devrait être agréée, un avis de refus.

Prorogation

(5) Dans le cas où l'examen de la demande ne peut se faire dans le délai fixé au paragraphe (4), le ministre envoie, avant l'expiration de celui-ci, un avis en informant le demandeur et précisant le nouveau délai.

Deemed approval

(6) If the Minister does not send the notice referred to in subsection (4) or, where applicable, subsection (5), within the required period, the Minister is deemed to have approved the application.

Présomption

(6) Le ministre est réputé avoir agréé la demande s'il omet d'envoyer l'avis prévu au paragraphe (4) et, s'il y a lieu, celui prévu au paragraphe (5) dans le délai imparti.

333. The Act is amended by adding the following after section 1023:

333. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 1023, de ce qui suit :

False or misleading information

1023.1 Every person who knowingly provides false or misleading information in relation to any matter under this Act or the regulations is guilty of an offence.

Renseignements faux ou trompeurs

1023.1 Commet une infraction quiconque, relativement à toute question visée par la présente loi ou ses règlements, communique sciemment des renseignements faux ou trompeurs.

SOR/2006-157

334. (1) The definitions "fire insurance" and "loss of employment insurance" in the schedule to the Act are repealed.

DORS/2006-157

334. (1) Les définitions de « incendie » et « perte d'emploi », à l'annexe de la même loi, sont abrogées.

SOR/2006-157

(2) The definition "maritimes et fluviales" in the schedule to the French version of the Act is repealed.

DORS/2006-157

(2) La définition de « maritimes et fluviales », à l'annexe de la version française de la même loi, est abrogée.

SOR/2006-157

(3) Subparagraph (*b*)(iii) of the definition "life insurance" in the schedule to the Act is replaced by the following:

DORS/2006-157

(3) Le passage qui suit l'alinéa *d*) de la définition de « assurance-vie », à l'annexe de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(iii) undertakes to provide an annuity — or what would be an annuity except that the periodic payments may be unequal in amount — for a term dependent solely or partly on the life of a person.

Sont notamment visées l'assurance aux termes de laquelle l'assureur s'engage à verser une somme supplémentaire en cas de décès accidentel de l'assuré, celle aux termes de laquelle il s'engage à verser une somme ou à accorder d'autres avantages si l'assuré devient invalide à la suite de blessures corporelles ou de maladies, de même que celle aux termes de laquelle il s'engage à verser une rente viagère ou ce qui serait une rente viagère — si ce n'était la possibilité d'effectuer des versements périodiques inégaux — pour une période qui dépend en tout ou en partie de la durée de la vie de la personne concernée.

(4) The schedule to the French version of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

(4) L'annexe de la version française de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« maritime » "*marine insurance*"

« maritime » Assurance de responsabilité pour blessures corporelles ou décès d'une personne ou pour perte ou dommage matériels, survenant soit au cours d'un voyage ou d'une expédition en mer ou sur une voie d'eau intérieure, soit à l'occasion d'un retard dans le cadre d'un tel voyage ou d'une telle expédition ou au cours d'un transport connexe qui ne se fait pas sur

« maritime » "*marine insurance*"

« maritime » Assurance de responsabilité pour blessures corporelles ou décès d'une personne ou pour perte ou dommage matériels, survenant soit au cours d'un voyage ou d'une expédition en mer ou sur une voie d'eau intérieure, soit à l'occasion d'un retard dans le cadre d'un tel voyage ou d'une telle expédition ou au cours d'un transport connexe qui ne se fait pas sur

l'eau, ou assurance contre toute perte ou dommage matériels subis dans l'un ou l'autre de ces cas.

335. The Act is amended by replacing the expression "one billion dollars" with the expression "two billion dollars" in the following provisions:

(*a*) subsection 411(2);

(*b*) subsection 416(1);

(*c*) subsection 938(2); and

(*d*) subsection 943(1).

336. The French version of the Act is amended by replacing the expression "qui exerce une" with the expression "dont l'activité commerciale comporte une" in the following provisions:

(*a*) paragraphs 495(6)(*b*) and (*c*);

(*b*) paragraph 554(4)(*b*); and

(*c*) paragraphs 971(4)(*b*) and (*c*).

PART 4

AMENDMENTS TO THE TRUST AND LOAN COMPANIES ACT

1991, c. 45

337. Section 9 of the *Trust and Loan Companies Act* is amended by adding the following after subsection (4):

Contravention

(5) A person contravenes a provision of Part VII if the person agrees to act jointly or in concert with one or more other persons in such a manner that a deemed single person contravenes the provision.

2001, c. 9, s. 484; 2006, c. 4, s. 202

338. Section 20 of the Act is replaced by the following:

Sunset provision

20. (1) Subject to subsections (2) and (3), companies shall not carry on business after the day that is the fifth anniversary of the day on which this section comes into force.

Extension

(2) The Governor in Council may, by order, extend by up to six months the time during which companies may continue to carry on business. No more than one order may be made under this subsection.

l'eau, ou assurance contre toute perte ou dommage matériels subis dans l'un ou l'autre de ces cas.

335. Dans les passages ci-après de la même loi, « un milliard de dollars » est remplacé par « deux milliards de dollars » :

***a*) le paragraphe 411(2);**

***b*) le paragraphe 416(1);**

***c*) le paragraphe 938(2);**

***d*) le paragraphe 943(1).**

336. Dans les passages ci-après de la version française de la même loi, « qui exerce une » est remplacé par « dont l'activité commerciale comporte une » :

***a*) les alinéas 495(6)*b*) et *c*);**

***b*) l'alinéa 554(4)*b*);**

***c*) les alinéas 971(4)*b*) et *c*).**

PARTIE 4

MODIFICATION DE LA LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET DE PRÊT

1991, ch. 45

337. L'article 9 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Contravention

(5) Toute personne contrevient à une disposition de la partie VII si elle convient d'agir avec d'autres personnes — ou de concert avec celles-ci — de sorte qu'une seule personne réputée telle contrevient à la disposition.

2001, ch. 9, art. 484; 2006, ch. 4, art. 202

338. L'article 20 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Temporarisation

20. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les sociétés ne peuvent exercer leurs activités après la date du cinquième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent article.

Prorogation

(2) Le gouverneur en conseil peut, par décret, proroger jusqu'à concurrence de six mois la période au cours de laquelle les sociétés peuvent exercer leurs activités. Un seul décret peut être pris aux termes du présent paragraphe.

Exception

(3) If Parliament dissolves on the fifth anniversary of the day on which this section comes into force, on any day within the three-month period before that anniversary or on any day within an extension under subsection (2), companies may continue to carry on business for 180 days after the first day of the first session of the next Parliament.

(3) Si le Parlement est dissous à la date du cinquième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent article, au cours des trois mois qui la précèdent ou au cours de la période prévue au paragraphe (2), les sociétés peuvent exercer leurs activités jusqu'à cent quatre-vingts jours après le premier jour de la première session de la législature suivante.

Exception

339. Paragraph 37(1)(*f*) of the Act is replaced by the following:

339. L'alinéa 37(1)*f*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*f*) maintain outside Canada any records or registers required by this Act to be maintained in Canada.

f) tenir à l'étranger les livres et registres dont la présente loi exige la tenue au Canada.

1994, c. 24, s. 349(1)(*q*)(F); 2001, c. 9, s. 487

340. Sections 38 to 40 of the Act are replaced by the following:

340. Les articles 38 à 40 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1994, ch. 24, al. 34(1)*q*)(F); 2001, ch. 9, art. 487

Transferring to other federal Acts

38. (1) A company may

(*a*) apply, under the *Bank Act*, for letters patent continuing the company as a bank or a bank holding company under that Act, or amalgamating and continuing the company as a bank or a bank holding company under that Act;

(*b*) apply, with the approval in writing of the Minister, under the *Canada Business Corporations Act*, for a certificate of continuance as a corporation under that Act;

(*c*) apply, with the approval in writing of the Minister, under the *Canada Cooperatives Act*, for a certificate of continuance, or a certificate of continuance and a certificate of amalgamation, as a cooperative under that Act;

(*d*) apply, under the *Cooperative Credit Associations Act*, for letters patent continuing the company as an association under that Act, or amalgamating and continuing the company as an association under that Act; or

(*e*) apply, under the *Insurance Companies Act*, for letters patent continuing the company as a company (other than a mutual company) or an insurance holding company under that Act, or amalgamating and continuing the company as a company (other than a mutual company) or an insurance holding company under that Act.

38. (1) La société peut demander :

Prorogation sous le régime d'autres lois fédérales

a) la délivrance de lettres patentes de prorogation en banque ou en société de portefeuille bancaire en vertu de la *Loi sur les banques* ou de lettres patentes de fusion et prorogation en banque ou en société de portefeuille bancaire en vertu de cette loi;

b) avec l'agrément écrit du ministre, la délivrance d'un certificat de prorogation en société en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*;

c) avec l'agrément écrit du ministre, la délivrance d'un certificat de prorogation en coopérative en vertu de la *Loi canadienne sur les coopératives* ou d'un certificat de prorogation et d'un certificat de fusion en coopérative en vertu de cette loi;

d) la délivrance de lettres patentes de prorogation en association en vertu de la *Loi sur les associations coopératives de crédit* ou de lettres patentes de fusion et prorogation en association en vertu de cette loi;

e) la délivrance de lettres patentes de prorogation en société — exception faite d'une société mutuelle — ou en société de portefeuille d'assurances aux termes de la *Loi sur les sociétés d'assurances* ou de lettres patentes de fusion et prorogation en société

— exception faite d'une société mutuelle — ou en société de portefeuille d'assurances en vertu de cette loi.

Conditions for approval

(2) The approval referred to in paragraph (1)(*b*) or (*c*) may be given only if the Minister is satisfied that

(*a*) the company has published, once a week for four consecutive weeks in the *Canada Gazette* and in a newspaper in general circulation at or near the place where the head office of the company is situated, a notice of its intention to apply for the approval;

(*b*) the company is not carrying on any of the fiduciary activities referred to in section 412;

(*c*) unless the company is a subsidiary of another company and it uses the name of the other company in its name as permitted by section 48, the company will not use the word "fiduciaire", "fiduciary", "fiducie", "loan", "loanco", "prêt", "trust" or "trustco" in its name after the certificate referred to in that paragraph is issued;

(*d*) the company does not hold deposits, other than deposits that are made by a person who controls the company or by a person who has a significant interest in a class of shares of the company and that are not insured by the Canada Deposit Insurance Corporation; and

(*e*) the application has been authorized by a special resolution.

Withdrawing application

(3) If a special resolution authorizing the application for the certificate or letters patent so states, the directors of the company may, without further approval of the shareholders, withdraw the application before it is acted on.

Restriction on other transfers

(4) A company may not apply to be continued, or to be amalgamated and continued, as the case may be, as a body corporate other than one referred to in subsection (1).

Conditions préalables à l'agrément

(2) L'agrément visé aux alinéas (1)*b*) ou *c*) ne peut être donné que si le ministre est convaincu :

a) que la société a fait publier une fois par semaine pendant quatre semaines consécutives, dans la *Gazette du Canada* et dans un journal à grand tirage paraissant au lieu du siège de la société ou dans les environs, un préavis de son intention de faire la demande d'agrément;

b) qu'elle n'exerce pas les activités fiduciaires visées à l'article 412;

c) sauf si elle est une filiale d'une autre société et qu'elle utilise dans sa dénomination sociale celle de l'autre société en conformité avec l'article 48, qu'elle s'est engagée à ne pas utiliser les mots « fiduciaire », « fiduciary », « fiducie », « loan », « loanco », « prêt », « trust » ou « trustco » dans sa dénomination sociale après la délivrance du certificat visé à cet alinéa;

d) qu'elle ne détient pas de dépôts, à l'exception des dépôts qui sont faits par une personne qui la contrôle ou qui détient un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions de la société et qui ne sont pas assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada;

e) que la demande a été autorisée par résolution extraordinaire.

Retrait de la demande

(3) Les administrateurs de la société peuvent, si cette faculté leur est accordée par les actionnaires dans la résolution extraordinaire autorisant la demande de certificat ou de lettres patentes, retirer celle-ci avant qu'il n'y soit donné suite.

Restriction : prorogation en vertu d'autres régimes

(4) La société ne peut demander la prorogation ou la fusion et la prorogation, selon le cas, si ce n'est en conformité avec le paragraphe (1).

Act ceases to apply

39. If a company applies for a certificate or letters patent referred to in section 38 in accordance with that section and the certificate is given or the letters patent are issued, this Act ceases to apply to the company as of the day the certificate or the letters patent take effect.

Cessation

39. En cas de délivrance d'un certificat ou de lettres patentes par suite d'une demande faite par la société en vertu de l'article 38, la présente loi cesse de s'appliquer à celle-ci à la date de prise d'effet du certificat ou des lettres patentes.

2001, c. 9, s. 488

341. Section 43 of the Act is replaced by the following:

2001, ch. 9, art. 488

341. L'article 43 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Affiliated company

43. Despite section 41, a company that is affiliated with another entity may, with the consent of that entity, be incorporated with, or change its name to, substantially the same name as that of the affiliated entity.

Société faisant partie d'un groupe

43. Par dérogation à l'article 41, la société qui est du même groupe qu'une autre entité peut, une fois obtenu son consentement, adopter une dénomination sociale à peu près identique à celle de l'entité ou être constituée en personne morale sous une telle dénomination.

2005, c. 54, s. 373(2)

342. Subsection 65(5) of the English version of the Act is replaced by the following:

2005, ch. 54, par. 373(2)

342. Le paragraphe 65(5) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Material to Superintendent

(5) If the directors exercise their authority under paragraph (1)(*b*), the directors shall, before the issue of shares of the series, send to the Superintendent particulars of the series of shares and a copy of the by-law that granted the authority to the directors.

Material to Superintendent

(5) If the directors exercise their authority under paragraph (1)(*b*), the directors shall, before the issue of shares of the series, send to the Superintendent particulars of the series of shares and a copy of the by-law that granted the authority to the directors.

343. The Act is amended by adding the following after section 75:

343. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 75, de ce qui suit :

Exception — conditions before acquisition

75.1 (1) A company may permit any of its subsidiaries to acquire shares of the company through the issuance of those shares by the company to the subsidiary if the conditions prescribed for the purposes of this subsection are met before the subsidiary acquires the shares.

Exception — conditions préalables

75.1 (1) La société peut permettre à ses filiales d'acquérir ses actions par l'entremise d'une émission de celles-ci en leur faveur si, préalablement à l'acquisition, les conditions prévues par les règlements pour l'application du présent paragraphe sont remplies.

Conditions after acquisition

(2) After a subsidiary has acquired shares under the purported authority of subsection (1), the conditions prescribed for the purposes of this subsection must be met.

Conditions ultérieures

(2) Après l'acquisition d'actions effectivement ou censément autorisée par le paragraphe (1), les conditions prévues par les règlements pour l'application du présent paragraphe doivent être remplies.

Non-compliance with conditions

(3) If a company permits any of its subsidiaries to acquire shares of the company under the purported authority of subsection (1) and one or more of the conditions prescribed for the purposes of subsections (1) and (2) were not met, are not met or cease to be met, as the case may be, then, despite section 15 and subsection 69(2), the company must comply with the prescribed requirements.

Inobservation des conditions

(3) Malgré l'article 15 et le paragraphe 69(2), la société est tenue de se conformer aux obligations réglementaires si, d'une part, l'acquisition était effectivement ou censément autorisée par le paragraphe (1) et, d'autre part, une des conditions prévues par les règlements pour l'application des paragraphes (1) ou (2) n'est pas remplie ou cesse de l'être.

344. Section 78 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

Exception

(4.1) Subsection (4) does not apply if

(*a*) the reduction in the stated capital is made solely as a result of changes made to the accounting principles referred to in subsection 313(4); and

(*b*) there is to be no return of capital to shareholders as a result of the reduction.

2001, c. 9, s. 494(1)

345. (1) Subsections 82(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

Declaration of dividend

82. (1) The directors of a company may declare and a company may pay a dividend by issuing fully paid shares of the company or options or rights to acquire fully paid shares of the company and, subject to subsection (4), the directors of a company may declare and a company may pay a dividend in money or property, and where a dividend is to be paid in money, the dividend may be paid in a currency other than the currency of Canada.

Notice to Superintendent

(2) The directors of a company shall notify the Superintendent of the declaration of a dividend at least 15 days before the day fixed for its payment.

2001, c. 9, s. 494(2)

(2) Subsection 82(5) of the Act is repealed.

2001, c. 9, s. 498

346. Subsection 163(2) of the Act is replaced by the following:

Residency requirement

(2) At least one half of the directors of a company that is a subsidiary of a foreign institution or of a prescribed holding body corporate of a foreign institution and a majority of the directors of any other company must be, at the time of each director's election or appointment, resident Canadians.

2001, c. 9, s. 507(2)

347. Subsection 222(3) of the Act is replaced by the following:

Effective date of by-law

(3) A by-law, or an amendment to or a repeal of a by-law, made under subsection (1) is not effective until it is confirmed or confirmed as

344. L'article 78 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Exception

(4.1) Un tel agrément n'est pas nécessaire si, à la fois :

a) la réduction du capital déclaré est due uniquement à des changements apportés aux principes comptables visés au paragraphe 313(4);

b) aucun remboursement du capital n'est versé aux actionnaires du fait de la réduction.

2001, ch. 9, par. 494(1)

345. (1) Les paragraphes 82(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Déclaration de dividende

82. (1) Les administrateurs de la société peuvent déclarer un dividende, qui peut être payé soit par l'émission d'actions entièrement libérées ou par l'octroi d'options ou de droits d'acquérir de telles actions, soit, sous réserve du paragraphe (4), en argent ou en biens; le dividende payable en argent peut être payé en monnaie étrangère.

Avis au surintendant

(2) Les administrateurs notifient au surintendant la déclaration de dividendes au moins quinze jours avant la date fixée pour leur versement.

2001, ch. 9, par. 494(2)

(2) Le paragraphe 82(5) de la même loi est abrogé.

2001, ch. 9, art. 498

346. Le paragraphe 163(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Résidence

(2) Au moins la moitié des administrateurs de la société qui est la filiale soit d'une institution étrangère, soit de la société mère — visée par règlement — d'une institution étrangère et la majorité des administrateurs de toute autre société doivent, au moment de leur élection ou nomination, être des résidents canadiens.

2001, ch. 9, par. 507(2)

347. Le paragraphe 222(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Date d'entrée en vigueur

(3) L'entrée en vigueur des règlements administratifs ou de leurs modifications ou révocations est subordonnée à leur confirmation

amended by the shareholders under subsection (2) and, in the case of by-laws respecting a change to the name of the company, approved by the Superintendent.

préalable par les actionnaires conformément au paragraphe (2) et, dans le cas d'un règlement administratif concernant le changement de la dénomination sociale de la société, à l'approbation du surintendant.

Letters patent

(4) If the name of a company or the province in Canada in which the head office of the company is situated is changed under this section, the Superintendent may issue letters patent to amend the company's incorporating instrument accordingly.

(4) En cas de changement de la dénomination sociale de la société, ou de la province, au Canada, où se trouve son siège, le surintendant peut délivrer des lettres patentes pour que l'acte constitutif soit modifié en conséquence.

Lettres patentes

Effect of letters patent

(5) Letters patent issued under subsection (4) become effective on the day stated in the letters patent.

(5) Les lettres patentes prennent effet à la date indiquée.

Effet des lettres patentes

348. Section 230 of the Act is replaced by the following:

348. L'article 230 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Approval of agreement by Superintendent

230. An amalgamation agreement must be submitted to the Superintendent for approval and any approval of the agreement under subsection 231(4) by the holders of any class or series of shares of an applicant is invalid unless, before the date of the approval, the Superintendent has approved the agreement in writing.

230. L'approbation prévue au paragraphe 231(4) est sans effet si, au préalable, le surintendant n'a pas approuvé la convention de fusion par écrit.

Approbation du surintendant

349. Paragraph 236(1)(*f*) of the Act is replaced by the following:

349. L'alinéa 236(1)*f*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*f*) maintain outside Canada any records or registers required by this Act to be maintained in Canada; and

f) tenir à l'étranger les livres et registres dont la présente loi exige la tenue au Canada;

350. Section 238 of the Act is replaced by the following:

350. L'article 238 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Agreement to Superintendent

238. A sale agreement must be submitted to the Superintendent before it is sent to shareholders of the selling company under subsection 239(1).

238. La convention de vente doit être communiquée au surintendant avant d'être soumise aux actionnaires de la société vendeuse conformément au paragraphe 239(1).

Envoi de convention au surintendant

351. Paragraph 243(1)(*d*) of the English version of the Act is replaced by the following:

351. L'alinéa 243(1)*d*) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*d*) particulars of any authorizations, designations, conditions and limitations established by the Superintendent under subsection 57(1), (3) or (4) or 58(1) that are from time to time applicable to the company; and

(*d*) particulars of any authorizations, designations, conditions and limitations established by the Superintendent under subsection 57(1), (3) or (4) or 58(1) that are from time to time applicable to the company; and

352. Subsection 245(3) of the English version of the Act is replaced by the following:

Entitlement

(3) A shareholder or creditor of a company or their personal representative — or if the company is a distributing company within the meaning of subsection 270(1), any person — is entitled to a basic list of shareholders of the company.

352. Le paragraphe 245(3) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Entitlement

(3) A shareholder or creditor of a company or their personal representative — or if the company is a distributing company within the meaning of subsection 270(1), any person — is entitled to a basic list of shareholders of the company.

2005, c. 54, s. 417

353. Section 250 of the Act is replaced by the following:

Requirement to maintain copies and process information in Canada

250. (1) If the Superintendent is of the opinion that it is incompatible with the fulfilment of the Superintendent's responsibilities under this Act for a company to maintain, in another country, copies of records referred to in section 243 or of its central securities register or for a company to process, in another country, information or data relating to the preparation and maintenance of those records or of its central securities register — or if the Superintendent is advised by the Minister that, in the opinion of the Minister, it is not in the national interest for a company to do any of those activities in another country — the Superintendent shall direct the company to not maintain those copies, or to not process the information or data, as the case may be, in that other country or to maintain those copies or to process the information or data only in Canada.

Company to comply

(2) A company shall without delay comply with any direction issued under subsection (1).

353. L'article 250 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2005, ch. 54, art. 417

Lieu de conservation et de traitement des données

250. (1) S'il estime que la conservation dans un pays étranger des exemplaires de livres visés à l'article 243 ou du registre central des valeurs mobilières de la société ou le fait de traiter dans un pays étranger les renseignements et données se rapportant à la tenue et à la conservation des livres ou du registre constitue un obstacle à l'exécution des fonctions qui lui sont conférées en vertu de la présente loi, ou s'il est avisé que cela n'est pas, selon le ministre, dans l'intérêt national, le surintendant ordonne à la société de s'abstenir de se livrer à ces activités dans ce pays ou de ne s'y livrer qu'au Canada.

Obligation de se conformer

(2) La société doit exécuter sans délai l'ordre visé au paragraphe (1).

354. (1) The portion of subsection 375(1) of the French version of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Restrictions à l'acquisition

375. (1) Il est interdit à une personne — ou à l'entité qu'elle contrôle — d'acquérir, sans l'agrément du ministre, des actions d'une société ou le contrôle d'une entité qui détient de telles actions si l'acquisition, selon le cas :

354. (1) Le passage du paragraphe 375(1) de la version française de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Restrictions à l'acquisition

375. (1) Il est interdit à une personne — ou à l'entité qu'elle contrôle — d'acquérir, sans l'agrément du ministre, des actions d'une société ou le contrôle d'une entité qui détient de telles actions si l'acquisition, selon le cas :

(2) Subsection 375(2) of the Act is replaced by the following:

Amalgamation, etc., constitutes acquisition

(2) If the entity that would result from an amalgamation, a merger or a reorganization would have a significant interest in a class of

(2) Le paragraphe 375(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Assimilation

(2) Dans le cas où l'entité issue d'une fusion, d'un regroupement ou d'une réorganisation aurait un intérêt substantiel dans une catégorie

shares of a company, the entity is deemed to be acquiring a significant interest in that class of shares of the company through an acquisition for which the approval of the Minister is required under subsection (1).

d'actions d'une société, cette entité est réputée se voir conférer, dans le cadre d'une acquisition qui requiert l'agrément prévu au paragraphe (1), un intérêt substantiel dans cette catégorie d'actions.

2001, c. 9, s. 519

355. Section 375.1 of the Act is replaced by the following:

355. L'article 375.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 519

No acquisition of control without approval

375.1 (1) No person shall acquire control, within the meaning of paragraph 3(1)(*d*), of a company without the approval of the Minister.

375.1 (1) Il est interdit à une personne d'acquérir, sans l'agrément du ministre, le contrôle, au sens de l'alinéa 3(1)*d*), d'une société.

Interdiction d'acquérir sans l'agrément du ministre

Amalgamation, etc., constitutes acquisition

(2) If the entity that would result from an amalgamation, a merger or a reorganization would control, within the meaning of paragraph 3(1)(*d*), a company, the entity is deemed to be acquiring control, within the meaning of that paragraph, of the company through an acquisition for which the approval of the Minister is required under subsection (1).

(2) Dans le cas où l'entité issue d'une fusion, d'un regroupement ou d'une réorganisation aurait le contrôle, au sens de l'alinéa 3(1)*d*), d'une société, cette entité est réputée en acquérir, dans le cadre d'une acquisition qui requiert l'agrément prévu au paragraphe (1), le contrôle au sens de cet alinéa.

Assimilation

2001, c. 9, s. 521

356. Subsection 379(2) of the Act is replaced by the following:

356. Le paragraphe 379(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 521

Determination of day

(2) If the company has equity of two billion dollars or more on the day it comes into existence, the day referred to in subsection (1) is the day that is three years after that day and, in the case of any other company, the day referred to in subsection (1) is the day that is three years after the day of the first annual meeting of the shareholders of the company held after the equity of the company first reaches two billion dollars.

(2) Dans le cas d'une société dont les capitaux propres sont égaux ou supérieurs à deux milliards de dollars à la date de sa constitution, la date applicable se situe trois ans après cette date; dans les autres cas, la date applicable se situe trois ans après la première assemblée annuelle des actionnaires de la société suivant le moment où les capitaux propres de celle-ci ont atteint pour la première fois deux milliards de dollars.

Détermination de la date

2001, c. 9, s. 524

357. Subsection 384(1) of the Act is replaced by the following:

357. Le paragraphe 384(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 524

Acquisition of control permitted

384. (1) Subject to subsection (2) and sections 376 and 385, section 379 does not apply in respect of the company if a person acquires control of a company with equity of two billion dollars or more through the purchase or other acquisition of all or any number of the shares of the company by the person or by any entity controlled by the person.

384. (1) Sous réserve du paragraphe (2) et des articles 376 et 385, l'article 379 ne s'applique pas à la société dont les capitaux propres sont égaux ou supérieurs à deux milliards de dollars et dont le contrôle est acquis, au moyen de l'acquisition de tout ou partie de ses actions, par une personne ou une entité que celle-ci contrôle.

Prise de contrôle

358. Section 413 of the Act is replaced by the following:

358. L'article 413 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Restriction on deposit taking

413. (1) A company shall not accept deposits in Canada unless

413. (1) Il est interdit à la société d'accepter des dépôts au Canada, sauf :

Conditions pour accepter des dépôts

(*a*) it is a member institution, as defined in section 2 of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*;

(*b*) it has been authorized under subsection 26.03(1) of that Act to accept deposits without being a member institution, as defined in section 2 of that Act; or

(*c*) the order approving the commencement and carrying on of business in Canada by the company authorizes it to accept deposits solely in accordance with subsection (2).

a) si elle est une institution membre au sens de l'article 2 de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*;

b) si, n'étant pas une institution membre au sens de cet article, elle est autorisée à le faire au titre du paragraphe 26.03(1) de cette loi;

c) si elle est autorisée, au titre de son agrément de fonctionnement, à accepter des dépôts uniquement en conformité avec le paragraphe (2).

Deposits that fall below $150,000

(2) A company referred to in paragraph (1)(*b*) or (*c*) shall ensure that, on each day that is at least 30 days after the company receives the authorization referred to in that paragraph,

$$A/B \leq 0.01$$

where

A is the sum of all amounts each of which is the sum of all the deposits held by the company at the end of a day in the preceding 30 days each of which deposits is less than $150,000 and payable in Canada; and

B is the sum of all amounts each of which is the sum of all deposits held by the company at the end of a day in those preceding 30 days and payable in Canada.

Obligation de la société

(2) La société visée aux alinéas (1)*b*) ou *c*) doit s'assurer que les dépôts payables au Canada qu'elle détient satisfont en tout temps, après le trentième jour suivant l'autorisation visée à cet alinéa, à l'équation suivante :

$$A/B \leq 0{,}01$$

où :

A représente le total de la somme de tous les dépôts de moins de 150 000 $, calculée sur une base quotidienne, détenus par cette société durant les trente derniers jours;

B le total de la somme de tous les dépôts détenus par cette société, calculée sur une base quotidienne, pour chacun de ces trente jours.

Exchange rate

(3) For the purpose of subsection (2), the rate of exchange to be applied on any day in determining the amount in Canadian dollars of a deposit in a currency of a country other than Canada is to be determined in accordance with rules prescribed under subsection 26.03(2) of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*.

Taux de change

(3) Pour l'application du paragraphe (2), le taux de change applicable pour la détermination du montant en dollars canadiens d'un dépôt fait en devises étrangères est déterminé conformément aux règles visées au paragraphe 26.03(2) de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*.

Definition of "deposit"

(4) For the purpose of subsection (2), "deposit" has the meaning that would be given to that term by the schedule to the *Canada Deposit Insurance Corporation Act* for the purposes of deposit insurance if that schedule were read without reference to subsections 2(2), (5) and (6) of that schedule, but does not include prescribed deposits.

Définition de « dépôt »

(4) Pour l'application du paragraphe (2), « dépôt » s'entend au sens que lui donne, dans le cadre de l'assurance-dépôts, l'annexe de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*, exception faite des paragraphes 2(2), (5) et (6) de cette annexe. Ne sont toutefois pas considérés comme des dépôts les dépôts prévus par les règlements.

Regulations

(5) The Governor in Council may make regulations

(*a*) prescribing the deposits referred to in subsection (4); and

Règlements

(5) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prévoir les dépôts visés au paragraphe (4);

(*b*) prescribing terms and conditions with respect to the acceptance of those deposits.

b) prévoir les modalités et conditions relatives à l'acceptation de ces dépôts.

Notice before opening account or providing prescribed product

413.1 (1) Before a company referred to in paragraph 413(1)(*b*) or (*c*) opens a deposit account in Canada or provides in Canada any prescribed product that relates to a deposit, the company shall, in the prescribed manner, give the person requesting the opening of the account or the provision of the product

(*a*) a notice in writing that deposits to the deposit account, or that the deposit that relates to the prescribed product, as the case may be, will not be insured by the Canada Deposit Insurance Corporation or, if the request is made by telephone, a verbal notice to that effect; and

(*b*) any other information that may be prescribed.

Avis de la société

413.1 (1) La société visée aux alinéas 413(1)*b*) ou *c*) doit, avant d'ouvrir un compte de dépôt — ou de fournir relativement à un dépôt un produit réglementaire — au Canada et selon les modalités réglementaires :

a) aviser par écrit la personne qui en fait la demande du fait que ses dépôts dans le compte ou le dépôt relatif au produit réglementaire ne seront pas assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada ou, dans le cas où la demande est faite par téléphone, l'en aviser oralement;

b) lui communiquer toute l'information réglementaire.

Other notice

(2) A company referred to in paragraph 413(1)(*b*) or (*c*) shall, in accordance with any regulations that may be made,

(*a*) post notices at all of its branches, and at prescribed points of service, in Canada where deposits are accepted, and on all of its websites at which deposits are accepted in Canada, to inform the public that deposits with the company are not insured by the Canada Deposit Insurance Corporation; and

(*b*) include in its advertisements notices to inform the public that deposits with the company are not insured by the Canada Deposit Insurance Corporation.

Avis publics

(2) Elle doit également, afin d'informer le public, afficher, de la façon prévue par règlement, dans ses bureaux et dans ses points de service réglementaires au Canada où des dépôts sont acceptés et sur ceux de ses sites Web où des dépôts sont acceptés au Canada, des avis indiquant que les dépôts qu'elle détient ne sont pas assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada et faire paraître la même information dans sa publicité.

Regulations

(3) The Governor in Council may make regulations

(*a*) prescribing the manner in which notices referred to in subsection (1) are to be given and the additional information to be contained in the notices; and

(*b*) respecting notices for the purpose of subsection (2).

Règlements

(3) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prévoir la façon de donner les avis prévus au paragraphe (1) et préciser les renseignements supplémentaires qu'ils doivent contenir;

b) régir les avis prévus au paragraphe (2).

Deposits less than $150,000

413.2 (1) Subject to the regulations, a company referred to in paragraph 413(1)(*b*) or (*c*) may not, in respect of its business in Canada, act as agent for any person in the taking of a deposit that is less than $150,000 and payable in Canada.

Restriction

413.2 (1) Sous réserve des règlements, la société visée aux alinéas 413(1)*b*) ou *c*) ne peut, dans le cadre de l'exercice de ses activités au Canada, faire fonction de mandataire pour l'acceptation d'un dépôt de moins de 150 000 $ payable au Canada.

Definition of "deposit"

(2) In this section, "deposit" has the meaning assigned by subsection 413(4).

(2) Pour l'application du présent article, « dépôt » s'entend au sens du paragraphe 413(4).

Définition de « dépôt »

Regulations

(3) The Governor in Council may make regulations respecting the circumstances in which, and the conditions under which, a company referred to in subsection (1) may act as agent for any person in the taking of a deposit that is less than $150,000 and payable in Canada.

(3) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, régir les circonstances dans lesquelles une société visée par le paragraphe (1) peut faire fonction de mandataire pour l'acceptation d'un dépôt de moins de 150 000 $ payable au Canada et les modalités afférentes.

Règlements

Shared premises

413.3 (1) Subject to the regulations, no company referred to in paragraph 413(1)(*b*) or (*c*) shall carry on business in Canada on premises that are shared with those of a member institution, within the meaning of section 2 of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*, that is affiliated with the company.

413.3 (1) Sous réserve des règlements, la société visée aux alinéas 413(1)*b*) ou *c*) ne peut exercer ses activités au Canada dans les mêmes locaux qu'une institution membre, au sens de l'article 2 de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*, qui fait partie de son groupe.

Interdiction de partager des locaux

Limitation

(2) Subsection (1) only applies in respect of premises or any portion of premises on which both the company and the member institution carry on business with the public and to which the public has access.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique qu'aux locaux ou parties de local dans lesquels la société et l'institution membre traitent avec le public et auxquels le public a accès.

Exception

Adjacent premises

(3) Subject to the regulations, no company referred to in paragraph 413(1)(*b*) or (*c*) shall carry on business in Canada on premises that are adjacent to a branch or office of a member institution, within the meaning of section 2 of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*, that is affiliated with the company, unless the company clearly indicates to its customers that its business and the premises on which it is carried on are separate and distinct from the business and premises of the affiliated member institution.

(3) Sous réserve des règlements, la société visée aux alinéas 413(1)*b*) ou *c*) ne peut exercer ses activités au Canada dans des locaux adjacents à ceux d'un bureau ou d'une succursale d'une institution membre, au sens de l'article 2 de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*, qui fait partie de son groupe que si elle indique clairement à ses clients que ses activités et les locaux où elle les exerce sont distincts de ceux de l'institution membre.

Interdiction relative aux locaux adjacents

Regulations

(4) The Governor in Council may make regulations

(*a*) respecting the circumstances in which, and the conditions under which, a company referred to in paragraph 413(1)(*b*) or (*c*) may carry on business in Canada on premises that are shared with those of a member institution referred to in subsection (1); and

(*b*) respecting the circumstances in which, and the conditions under which, a company referred to in paragraph 413(1)(*b*) or (*c*) may

(4) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) régir les circonstances dans lesquelles une société visée aux alinéas 413(1)*b*) ou *c*) peut exercer ses activités au Canada dans les mêmes locaux qu'une institution membre visée par le paragraphe (1) ainsi que les modalités afférentes;

b) régir les circonstances dans lesquelles une société visée aux alinéas 413(1)*b*) ou *c*) peut exercer ses activités au Canada dans des locaux adjacents à ceux d'un bureau ou d'une

Règlements

carry on business in Canada on premises that are adjacent to a branch or office of a member institution referred to in subsection (3).

succursale d'une institution membre visée par le paragraphe (3) ainsi que les modalités afférentes.

359. Subsection 418(1) of the Act is replaced by the following:

359. Le paragraphe 418(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Restriction on residential mortgages

418. (1) A company shall not make a loan in Canada on the security of residential property in Canada for the purpose of purchasing, renovating or improving that property, or refinance such a loan, if the amount of the loan, together with the amount then outstanding of any mortgage having an equal or prior claim against the property, would exceed 80 per cent of the value of the property at the time of the loan.

Restrictions : hypothèques

418. (1) Il est interdit à la société de faire garantir par un immeuble résidentiel situé au Canada un prêt consenti au Canada pour l'achat, la rénovation ou l'amélioration de cet immeuble, ou de renouveler un tel prêt, si la somme de celui-ci et du solde impayé de toute hypothèque de rang égal ou supérieur excède quatre-vingts pour cent de la valeur de l'immeuble au moment du prêt.

2001, c. 9, s. 534

360. Subsections 419(2) and (3) of the French version of the Act are replaced by the following:

360. Les paragraphes 419(2) et (3) de la version française de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 534

Ordonnace de modification

(2) Le surintendant peut, par ordonnance, enjoindre à la société de modifier ces principes selon les modalités qu'il précise dans l'ordonnance.

Ordonnance de modification

Obligation de se conformer

(3) La société est tenue de se conformer à l'ordonnance visée au paragraphe (2) dans le délai que lui fixe le surintendant.

Obligation de se conformer

361. Subsection 424(2) of the Act is replaced by the following:

361. Le paragraphe 424(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Provision of information

(2) A company shall, on making a payment under subsection (1), provide the Bank of Canada, for each deposit or instrument in respect of which the payment is made, with the following information current as of the day the payment is made, in so far as it is known to the company:

(*a*) in the case of a deposit,

(i) the name of the depositor in whose name the deposit is held,

(ii) the recorded address of the depositor,

(iii) the outstanding amount of the deposit, and

(iv) the branch of the company at which the last transaction took place in respect of the deposit, and the date of that last transaction; and

(*b*) in the case of an instrument,

Détails à fournir

(2) Lors du versement, la société est tenue, pour chaque dépôt ou effet, de fournir à la Banque du Canada, dans la mesure où elle en a connaissance, les renseignements mis à jour suivants :

a) dans le cas d'un dépôt :

(i) le nom du titulaire du dépôt,

(ii) son adresse enregistrée,

(iii) le solde du dépôt,

(iv) le bureau de la société dans lequel la dernière opération concernant le dépôt a eu lieu et la date de celle-ci;

b) dans le cas d'un effet :

(i) le nom de la personne à qui ou à la demande de qui l'effet a été émis, visé ou accepté,

(ii) son adresse enregistrée,

(i) the name of the person to whom or at whose request the instrument was issued, certified or accepted,

(ii) the recorded address of that person,

(iii) the name of the payee of the instrument,

(iv) the amount and date of the instrument,

(v) the name of the place where the instrument was payable, and

(vi) the branch of the company at which the instrument was issued, certified or accepted.

(iii) le nom du bénéficiaire de l'effet,

(iv) le montant et la date de l'effet,

(v) le nom du lieu où l'effet était à payer,

(vi) le bureau de la société où l'effet a été émis, visé ou accepté.

Copies of signature cards and signing authorities

(2.1) A company shall, on written request by the Bank of Canada, provide the Bank of Canada with copies of signature cards and signing authorities relating to any deposit or instrument in respect of which it has made a payment under subsection (1). If it does not have any with respect to a deposit or instrument to which the request relates, it shall so inform the Bank of Canada.

Cartes et délégations de signature

(2.1) La société lui fournit, sur demande écrite de la Banque du Canada, des copies des cartes et délégations de signature afférentes pour chaque dépôt ou effet à l'égard duquel le versement a été fait. Si elle n'en possède pas pour un dépôt ou un effet relatif à la demande, elle en informe la Banque du Canada.

362. Section 425 of the Act is replaced by the following:

362. L'article 425 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Notice of unpaid amount

425. (1) A company shall send to each person to whom a deposit referred to in paragraph 424(1)(*a*) is payable, and to each person to whom or at whose request an instrument referred to in paragraph 424(1)(*b*) was issued, certified or accepted, a notice stating that the deposit or instrument remains unpaid.

Avis de non-paiement

425. (1) La société envoie un avis de non-paiement à chacune des personnes soit à qui le dépôt est à payer, soit pour qui ou à la demande de qui l'effet a été émis, visé ou accepté.

Where notice to be sent

(2) The notice is to be sent to the person's recorded address and, if the person has designated an information system for the receipt of electronic documents, to that designated information system.

Adresse d'expédition

(2) L'avis est envoyé à l'adresse enregistrée de la personne et, si celle-ci a désigné un système de traitement de l'information pour la réception de documents électroniques, à un tel système.

When notice to be sent

(3) The notice must be sent during the month of January next following the end of the first two-year period, during the month of January next following the end of the first five-year period and also during the month of January next following the end of the first nine-year period

(*a*) in the case of a deposit made for a fixed period, after the fixed period has terminated;

Date d'exigibilité de l'avis

(3) L'avis doit être envoyé au cours du mois de janvier qui suit la fin de la première période de deux ans, de cinq ans, puis de neuf ans :

a) postérieure à l'échéance, dans le cas d'un dépôt à terme fixe;

b) pendant laquelle il n'y a eu aucune opération ni demande ou accusé de réception d'un état de compte par le déposant, dans le cas des autres dépôts;

(*b*) in the case of any other deposit, in respect of which no transaction has taken place and no statement of account has been requested or acknowledged by the creditor; and

(*c*) in the case of a cheque, draft or bill of exchange, in respect of which the instrument has remained unpaid.

Notification of transfer to the Bank of Canada

(4) The notice to be sent during the month of January next following the end of the first nine-year period determined under paragraphs (3)(*a*) to (*c*), as the case may be, must also

(*a*) indicate that in the month of January in the next year the unpaid amounts will be transferred to the Bank of Canada; and

(*b*) include the mailing address and websites where information can be obtained on how to claim the unpaid deposit or instrument.

363. The Act is amended by adding the following after section 434:

Registered Products

Disclosure required concerning registered products

434.1 (1) Subject to subsection (2), a company shall not open an account that is or forms part of a registered product in the name of a customer, or enter into an agreement with a customer for a prescribed product or service that is or forms part of a registered product, unless the company provides, in the prescribed manner, to the individual requesting the account or the prescribed product or service

(*a*) information about all charges applicable to the registered product;

(*b*) information about how the customer will be notified of any increase in those charges and of any new charges applicable to the registered product;

(*c*) information about the company's procedures relating to complaints about the application of any charge applicable to the registered product; and

(*d*) any other information that may be prescribed.

c) pendant laquelle l'effet est resté impayé, dans le cas d'un chèque, d'une traite ou d'une lettre de change.

Notification de transfert à la Banque du Canada

(4) L'avis envoyé au cours du mois de janvier qui suit la fin de la première période de neuf ans déterminée en application des alinéas (3)*a*) à *c*), selon le cas, doit en outre :

a) indiquer qu'au cours du mois de janvier de l'année suivante, les sommes impayées seront transférées à la Banque du Canada;

b) donner l'adresse postale et les sites Web où peut être obtenue l'information concernant la présentation d'une demande de paiement du dépôt ou de l'effet impayé.

363. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 434, de ce qui suit :

Produits enregistrés

Déclaration concernant un produit enregistré

434.1 (1) Sous réserve du paragraphe (2), la société ne peut ouvrir un compte qui est un produit enregistré au nom d'un client ou en fait partie, ou conclure avec un client une entente relative à un produit ou service réglementaires qui est un produit enregistré ou en fait partie, sauf si elle fournit selon les modalités réglementaires au particulier qui demande l'ouverture du compte ou le produit ou service :

a) les renseignements sur tous les frais liés au produit enregistré;

b) les renseignements sur la notification de l'augmentation de ces frais ou de l'introduction de nouveaux frais;

c) les renseignements sur la procédure d'examen des réclamations relatives au traitement des frais à payer pour le produit enregistré;

d) tout autre renseignement prévu par règlement.

Regulations

(2) The Governor in Council may make regulations specifying the circumstances under which a company need not provide the information.

Règlements

(2) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements précisant les circonstances où la société n'est pas tenue de fournir les renseignements.

Definition of "registered product"

(3) In this section, "registered product" means a product that is defined to be a registered product by the regulations.

(3) Dans le présent article, « produit enregistré » s'entend au sens des règlements.

Définition de « produit enregistré »

364. Section 441 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

364. L'article 441 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

How procedures to be made available

(3) A company shall make its procedures established under paragraph (1)(*a*) available

(3) La société met à la disposition du public la procédure à la fois :

Mise à la disposition du public de la procédure

(*a*) in the form of a brochure, at its branches where products or services are offered in Canada;

a) dans ses bureaux où sont offerts des produits ou services au Canada, sous forme de brochure;

(*b*) on its websites through which products or services are offered in Canada; and

b) sur ceux de ses sites Web où sont offerts des produits ou services au Canada;

(*c*) in written format to be sent to any person who requests them.

c) dans un document écrit à envoyer à quiconque lui en fait la demande.

Information on contacting Agency

(4) A company shall also make prescribed information on how to contact the Agency available whenever it makes its procedures established under paragraph (1)(*a*) available under subsection (3).

Renseignements

(4) La société doit accompagner la procédure qu'elle met à la disposition du public des renseignements — fixés par règlement — sur la façon de communiquer avec l'Agence.

365. The Act is amended by adding the following before section 443:

365. La même loi est modifiée par adjonction, avant l'article 443, de ce qui suit :

Charges for prescribed products or services

442.1 A company shall not, directly or indirectly, charge or receive any sum for the provision of any prescribed products or services unless the charge is made by express agreement between it and a customer or by order of a court.

Frais : fourniture de produits et services

442.1 La société ne peut prélever ou recevoir, directement ou indirectement, pour la fourniture des produits et services prévus par règlement que les frais fixés soit par entente expresse entre elle et le client, soit par ordonnance judiciaire.

366. The Act is amended by adding the following after section 443:

366. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 443, de ce qui suit :

Regulations respecting the holding of funds

443.1 The Governor in Council may make regulations respecting the maximum period during which a company may hold funds in respect of specified classes of cheques or other instruments that are deposited into an account at a branch or prescribed point of service in Canada before permitting the customer in whose name the account is kept to access the funds.

Règlements : retenue des fonds

443.1 Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements concernant la période maximale pendant laquelle la société peut, avant de permettre au titulaire du compte d'y avoir accès, retenir les fonds à l'égard des chèques ou autres effets qui appartiennent à des catégories qu'il précise et qui sont déposés à tout bureau ou point de service réglementaire au Canada.

2001, c. 9, s. 548

367. (1) Subsection 444.1(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

2001, ch. 9, art. 548

367. (1) Le paragraphe 444.1(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Avis de fermeture de bureau

444.1 (1) Sous réserve des règlements pris en vertu du paragraphe (5), la société membre qui a au Canada un bureau dans lequel elle ouvre des comptes de dépôt de détail et procède à la sortie de fonds pour ses clients par l'intermédiaire d'une personne physique donne un préavis — conforme à ces règlements — de la fermeture du bureau ou de la cessation de l'une ou l'autre de ces activités.

444.1 (1) Sous réserve des règlements pris en vertu du paragraphe (5), la société membre qui a au Canada un bureau dans lequel elle ouvre des comptes de dépôt de détail et procède à la sortie de fonds pour ses clients par l'intermédiaire d'une personne physique donne un préavis — conforme à ces règlements — de la fermeture du bureau ou de la cessation de l'une ou l'autre de ces activités.

Avis de fermeture de bureau

2001, c. 9, s. 548

(2) Subsection 444.1(2) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 444.1(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 548

Pre-closure meeting

(2) After notice is given but before the branch is closed or ceases to carry on the activities, the Commissioner shall, in prescribed situations, require the company to convene and hold a meeting between representatives of the company, representatives of the Agency and interested parties in the vicinity of the branch in order to exchange views about the closing or cessation of activities, including, but not limited to, alternative service delivery by the company and measures to help the branch's customers adjust to the closing or cessation of activities.

(2) Après la remise du préavis, mais avant la fermeture du bureau ou la cessation d'activités, le commissaire doit, dans les cas prévus par règlement, exiger de la société qu'elle convoque et tienne une réunion de ses représentants et de ceux de l'Agence ainsi que de tout autre intéressé faisant partie de la collectivité locale en vue de discuter de la fermeture ou de la cessation d'activités visée, notamment des autres modes de prestation des services offerts par la société et des mesures visant à aider les clients du bureau à faire face à la fermeture ou à la cessation d'activités.

Réunion

2001, c. 9, s. 548

368. Subparagraph 444.3(*a*)(iv) of the Act is replaced by the following:

368. Le sous-alinéa 444.3*a*)(iv) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 548

(iv) any other matter that may affect their dealings, or their employees' or representatives' dealings, with customers or the public;

(iv) à toute autre question en ce qui touche leurs relations ou celles de leurs employés ou représentants avec leurs clients ou le public;

369. Subsection 449(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

369. Le paragraphe 449(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"closed-end fund" «*fonds d'investissement à capital fixe*»

"closed-end fund" means an entity whose activities are limited to investing the funds of the entity so as to provide investment diversification and professional investment management to the holders of its securities, and whose securities are

(*a*) fixed in number and distributed to the public in an offering under a preliminary prospectus, prospectus, short-form prospectus or similar document in accordance with the laws of a province or a foreign jurisdiction;

(*b*) traded on an exchange or an over-the-counter market; and

« fonds d'investissement à capital fixe » Entité dont l'activité se limite au placement de ses fonds de façon à offrir des services de diversification de placements et de gestion professionnelle aux détenteurs de ses titres et dont les titres :

a) sont diffusés au public en nombre fixe dans le cadre d'une émission faite en vertu d'un prospectus provisoire, d'un prospectus, d'un prospectus simplifié ou d'un document de même nature, conformément aux lois d'une province ou d'un pays étranger;

« fonds d'investissement à capital fixe » "*closed-end fund*"

(*c*) liquidated on a fixed future termination date, the proceeds of which are allocated to the holders of the securities on a proportional basis.

b) sont négociés en bourse ou sur les marchés hors cote;

c) font l'objet, à une date d'échéance fixe, d'une liquidation dont le produit est réparti proportionnellement entre les détenteurs de titres.

370. Section 451 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

370. L'article 451 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

Application of other provision

(6) Despite having acquired control of, or a substantial investment in, an entity under a particular provision of this Part, a company may continue to control the entity or hold the substantial investment in the entity as though it had made the acquisition under another provision of this Part so long as the conditions of that other provision are met.

(6) Malgré l'acquisition par elle du contrôle d'une entité ou d'un intérêt de groupe financier dans une entité au titre d'une disposition de la présente partie, la société peut continuer à contrôler l'entité ou à détenir l'intérêt de groupe financier comme si elle avait procédé à l'acquisition au titre d'une autre disposition de la présente partie, pourvu que les conditions prévues par cette autre disposition soient respectées.

Application d'une autre disposition

Timing of deemed acquisition

(7) If a company decides to exercise its right under subsection (6), the company is deemed to be acquiring the control or the substantial investment under the other provision.

(7) Si elle décide d'exercer le pouvoir prévu au paragraphe (6), la société est réputée acquérir le contrôle ou l'intérêt de groupe financier au titre de l'autre disposition.

Assimilation

2001, c. 9, s. 550

371. (1) The portion of subsection 453(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

371. (1) Le passage du paragraphe 453(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 550

Permitted investments

453. (1) Subject to subsections (4) to (6) and Part XI, a company may acquire control of, or acquire or increase a substantial investment in,

453. (1) Sous réserve des paragraphes (4) à (6) et de la partie XI, la société peut acquérir le contrôle des entités ci-après ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans ces entités :

Placements autorisés

2001, c. 9, s. 550

(2) Paragraph 453(1)(*j*) of the French version of the Act is replaced by the following:

(2) L'alinéa 453(1)*j*) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 550

j) une entité qui est constituée en personne morale ou formée et réglementée autrement que sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale et qui exerce principalement, à l'étranger, des activités commerciales qui, au Canada, seraient des opérations bancaires, l'activité d'une société coopérative de crédit, des opérations d'assurance, la prestation de services fiduciaires ou le commerce de valeurs mobilières.

j) une entité qui est constituée en personne morale ou formée et réglementée autrement que sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale et qui exerce principalement, à l'étranger, des activités commerciales qui, au Canada, seraient des opérations bancaires, l'activité d'une société coopérative de crédit, des opérations d'assurance, la prestation de services fiduciaires ou le commerce de valeurs mobilières.

2001, c. 9, s. 550

(3) Paragraph 453(2)(*e*) of the Act is replaced by the following:

(3) L'alinéa 453(2)*e*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 550

(*e*) engaging in the activities referred to in the definition "closed-end fund", "mutual fund distribution entity" or "mutual fund entity" in subsection 449(1); and

e) les activités visées aux définitions de « courtier de fonds mutuels », « entité s'occupant de fonds mutuels » ou « fonds d'investissement à capital fixe » au paragraphe 449(1);

(4) Section 453 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

(4) L'article 453 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Exception

(3.1) Despite paragraph (3)(*d*), a company may acquire control of, or acquire or increase a substantial investment in, any entity that acts as a trustee of a trust if the entity has been authorized under the laws of a province to act as a trustee of a trust and the entity is

(3.1) Malgré l'alinéa (3)*d*), la société peut acquérir le contrôle d'une entité qui exerce des activités de fiduciaire et y est autorisée par les lois d'une province ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité si celle-ci est, selon le cas :

Exception

(*a*) a closed-end fund;

a) un fonds d'investissement à capital fixe;

(*b*) a mutual fund entity; or

b) une entité s'occupant de fonds mutuels;

(*c*) an entity whose business is limited to engaging in one or more of the following:

c) une entité dont l'activité commerciale est limitée à l'une ou l'autre des activités suivantes :

(i) the activities of a mutual fund distribution entity,

(i) les activités d'un courtier de fonds mutuels,

(ii) any activity that a company is permitted to engage in under paragraph 410(1)(*d.1*), and

(ii) les services qu'une société est autorisée à fournir dans le cadre de l'alinéa 410(1)*d.1*),

(iii) the provision of investment counselling services and portfolio management services.

(iii) la prestation de services de conseil en placement et de gestion de portefeuille.

2001, c. 9, s. 550

(5) Paragraphs 453(4)(*b*) and (*c*) of the French version of the Act are replaced by the following:

2001, ch. 9, art. 550

(5) Les alinéas 453(4)*b*) et *c*) de la version française de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

b) s'agissant d'une entité dont l'activité commerciale comporte une activité visée à l'alinéa (2)*a*) et qui exerce, dans le cadre de son activité commerciale, des activités d'intermédiaire financier comportant des risques importants de crédit ou de marché, notamment une entité s'occupant d'affacturage, une entité s'occupant de crédit-bail ou une entité s'occupant de financement, elle ne peut le faire que si :

b) s'agissant d'une entité dont l'activité commerciale comporte une activité visée à l'alinéa (2)*a*) et qui exerce, dans le cadre de son activité commerciale, des activités d'intermédiaire financier comportant des risques importants de crédit ou de marché, notamment une entité s'occupant d'affacturage, une entité s'occupant de crédit-bail ou une entité s'occupant de financement, elle ne peut le faire que si :

(i) soit elle la contrôle ou en acquiert de la sorte le contrôle, au sens de l'alinéa 3(1)*d*),

(i) soit elle la contrôle ou en acquiert de la sorte le contrôle, au sens de l'alinéa 3(1)*d*),

(ii) soit elle est autorisée par règlement pris en vertu de l'alinéa 459*a*) à acquérir ou augmenter l'intérêt;

(ii) soit elle est autorisée par règlement pris en vertu de l'alinéa 459*a*) à acquérir ou à augmenter l'intérêt;

c) s'agissant d'une entité dont l'activité commerciale comporte une activité visée à l'alinéa (2)*b*), y compris une entité s'occupant de financement spécial, elle ne peut le faire que si :

(i) soit elle la contrôle ou en acquiert de la sorte le contrôle, au sens de l'alinéa 3(1)*d*),

(ii) soit elle est autorisée par règlement pris en vertu de l'alinéa 459*a*) à acquérir ou à augmenter l'intérêt,

(iii) soit, sous réserve des modalités éventuellement fixées par règlement, les activités de l'entité ne comportent pas l'acquisition ou la détention du contrôle d'une entité visée aux alinéas *a*) ou *b*) ou d'une entité qui n'est pas une entité admissible, ni d'actions ou de titres de participation dans celle-ci.

2001, c. 9, s. 550 **(6) Paragraph 453(5)(*d*) of the Act is replaced by the following:**

(*d*) acquire control of, or acquire or increase a substantial investment in, an entity that engages in Canada in an activity described in paragraph 410(1)(*c*);

(*d.1*) acquire control of, or acquire or increase a substantial investment in, an entity that engages in an activity described in paragraph 410(1)(*c.1*); or

2001, c. 9, s. 550 **(7) Paragraph 453(7)(*a*) of the Act is replaced by the following:**

(*a*) the company is acquiring control of an entity, other than a specialized financing entity, and the only reason for which the company would, but for this subsection, require approval for the acquisition is that the entity carries on activities referred to in paragraph (2)(*b*);

2001, c. 9, s. 550 **372. Subsections 456(4) and (5) of the Act are replaced by the following:**

Temporary investment

(4) If a company, by way of temporary investment, acquires control of, or acquires or increases a substantial investment in, an entity for which the approval of the Minister would have been required under subsection 453(5) if

c) s'agissant d'une entité dont l'activité commerciale comporte une activité visée à l'alinéa (2)*b*), y compris une entité s'occupant de financement spécial, elle ne peut le faire que si :

(i) soit elle la contrôle ou en acquiert de la sorte le contrôle, au sens de l'alinéa 3(1)*d*),

(ii) soit elle est autorisée par règlement pris en vertu de l'alinéa 459*a*) à acquérir ou à augmenter l'intérêt,

(iii) soit, sous réserve des modalités éventuellement fixées par règlement, les activités de l'entité ne comportent pas l'acquisition ou la détention du contrôle d'une entité visée aux alinéas *a*) ou *b*) ou d'une entité qui n'est pas une entité admissible, ni d'actions ou de titres de participation dans celle-ci.

2001, ch. 9, art. 550 **(6) L'alinéa 453(5)*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

d) acquérir le contrôle d'une entité qui exerce au Canada des activités visées à l'alinéa 410(1)*c*) ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité;

d.1) acquérir le contrôle d'une entité qui exerce des activités visées à l'alinéa 410(1)*c.1*) ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité;

2001, ch. 9, art. 550 **(7) L'alinéa 453(7)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

a) l'entité dont le contrôle est acquis n'est pas une entité s'occupant de financement spécial et le seul motif pour lequel l'agrément serait exigé, n'eût été le présent paragraphe, est l'exercice par elle d'une activité visée à l'alinéa (2)*b*);

2001, ch. 9, art. 550 **372. Les paragraphes 456(4) et (5) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :**

Placement provisoire

(4) La société qui, au moyen d'un placement provisoire, acquiert le contrôle ou acquiert ou augmente un intérêt de groupe financier dans un cas où l'agrément du ministre aurait été requis dans le cadre du paragraphe 453(5) si le contrôle

the company had acquired the control, or acquired or increased the substantial investment, under section 453, the company must, within 90 days after acquiring control or after acquiring or increasing the substantial investment,

(*a*) apply to the Minister for approval to retain control of the entity or to continue to hold the substantial investment in the entity for a period specified by the Minister or for an indeterminate period on any terms and conditions that the Minister considers appropriate; or

(*b*) do all things necessary to ensure that, on the expiry of the 90 days, it no longer controls the entity or does not have a substantial investment in the entity.

Indeterminate extension

(5) If a company, by way of temporary investment, acquires control of, or acquires or increases a substantial investment in, an entity for which the approval of the Superintendent would have been required under subsection 453(6) if the company had acquired the control, or acquired or increased the substantial investment, under section 453, the Superintendent may, on application, permit the company to retain control of the entity or to continue to hold the substantial investment in the entity for an indeterminate period, on any terms and conditions that the Superintendent considers appropriate.

373. Subsection 457(1) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*c*), by adding the word "or" at the end of paragraph (*d*) and by adding the following after paragraph (*d*):

(*e*) all or any of the ownership interests in any entity that is primarily engaged in holding shares of, ownership interests in or assets acquired from the entity or any of its affiliates.

374. (1) Section 470 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Approval of series of transactions

(1.1) The Superintendent may, for the purposes of subsection (1), approve a transaction or series of transactions relating to the acquisition

avait été acquis ou l'intérêt de groupe financier acquis ou augmenté au titre de l'article 453 doit, dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent l'acquisition :

a) soit demander l'agrément du ministre pour continuer à détenir le contrôle ou l'intérêt pour la période précisée par le ministre ou pour une période indéterminée, aux conditions que celui-ci estime appropriées;

b) soit prendre les mesures nécessaires pour éliminer le contrôle ou ne plus détenir un intérêt de groupe financier à l'expiration des quatre-vingt-dix jours.

Placement provisoire

(5) Si la société, au moyen d'un placement provisoire, acquiert le contrôle ou acquiert ou augmente un intérêt de groupe financier dans un cas où l'agrément du surintendant aurait été requis dans le cadre du paragraphe 453(6) si le contrôle avait été acquis ou l'intérêt de groupe financier acquis ou augmenté au titre de l'article 453, le surintendant peut, sur demande, autoriser la société à conserver le contrôle de l'entité ou l'intérêt de groupe financier pour une période indéterminée, aux conditions qu'il estime appropriées.

373. Le paragraphe 457(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *d*), de ce qui suit :

e) tout ou partie des titres de participation d'une entité dont l'activité principale consiste à détenir des actions ou des titres de participation de l'entité ou des entités de son groupe ou des éléments d'actif acquis de ces dernières.

374. (1) L'article 470 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Agrément dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations

(1.1) Le surintendant peut, pour l'application du paragraphe (1), agréer une opération ou une série d'opérations liée à l'acquisition ou à la

or transfer of assets that may be entered into with a person, or with persons of any class of persons, regardless of whether those persons are known at the time of the granting of the approval or not.

2001, c. 9, s. 550 **(2) Subsections 470(2) and (3) of the Act are replaced by the following:**

Exceptions (2) Subsection (1) does not apply in respect of

(*a*) an asset that is a debt obligation referred to in subparagraphs (*b*)(i) to (v) of the definition "commercial loan" in subsection 449(1);

(*b*) assets acquired or transferred under a transaction or series of transactions by the company with another financial institution as a result of the company's participation in one or more syndicated loans with that financial institution;

(*c*) assets purchased or sold under a sale agreement that is approved by the Minister under section 241;

(*d*) shares of, or ownership interests in, an entity for which the approval of the Minister under Part VII or subsection 453(5) is required or the approval of the Superintendent under subsection 453(6) is required;

(*e*) assets that are acquired or transferred under a transaction that has been approved by the Minister under subsection 678(1) of the *Bank Act* or subsection 715(1) of the *Insurance Companies Act*;

(*f*) assets, other than real property, acquired or disposed of under an arrangement that has been approved by the Superintendent under subsection 482(3); or

(*g*) assets acquired or disposed of with the approval of the Superintendent under subsection 482(4).

2001, c. 9, s. 550 **(3) Paragraph 470(4)(*b*) of the Act is replaced by the following:**

(*b*) in the case of assets that are transferred, the value of the assets as reported in the last annual statement of the company prepared

cession d'éléments d'actif pouvant être conclue avec une personne ou avec plusieurs personnes faisant partie d'une catégorie déterminée, qu'elles soient connues ou non au moment de l'octroi de l'agrément.

2001, ch. 9, art. 550 **(2) Les paragraphes 470(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :**

Exceptions (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :

a) aux éléments d'actif qui consistent en titres de créance visés aux sous-alinéas *b*)(i) à (v) de la définition de « prêt commercial » au paragraphe 449(1);

b) aux éléments d'actif acquis ou cédés dans le cadre d'une opération ou d'une série d'opérations intervenue entre la société et une autre institution financière à la suite de la participation de la société et de l'institution à la syndication de prêts;

c) aux éléments d'actif achetés ou vendus dans le cadre d'une convention de vente approuvée par le ministre en vertu de l'article 241;

d) aux actions ou aux titres de participation d'une entité dans un cas où l'agrément du ministre est requis dans le cadre de la partie VII ou du paragraphe 453(5) ou dans un cas où l'agrément du surintendant est requis dans le cadre du paragraphe 453(6);

e) aux éléments d'actif acquis ou cédés dans le cadre d'une opération approuvée par le ministre en vertu du paragraphe 678(1) de la *Loi sur les banques* ou du paragraphe 715(1) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*;

f) aux éléments d'actif, autres que des biens immeubles, acquis ou aliénés conformément à des arrangements approuvés par le surintendant dans le cadre du paragraphe 482(3);

g) aux éléments d'actif acquis ou aliénés avec l'agrément du surintendant dans le cadre du paragraphe 482(4).

2001, ch. 9, art. 550 **(3) L'alinéa 470(4)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

b) dans le cas où les éléments sont cédés, la valeur des éléments qui est visée au dernier rapport annuel de la société établi avant la

before the transfer or, if the value of the assets is not reported in that annual statement, the value of the assets as it would be reported in the annual statement of the company if the annual statement had been prepared, in accordance with the accounting principles referred to in subsection 313(4), immediately before the transfer.

cession ou, si la valeur n'est pas visée à ce rapport, la valeur qui serait visée au dernier rapport si celui-ci avait été établi avant la cession selon les principes comptables visés au paragraphe 313(4).

2001, c. 9, s. 550

(4) Subsection 470(6) of the Act is replaced by the following:

(4) Le paragraphe 470(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 550

Total value of all assets

(6) For the purposes of subsection (1), the total value of all assets that the company or any of its subsidiaries has transferred during the 12-month period referred to in subsection (1) is the total of the value of each of those assets as reported in the last annual statement of the company prepared before the transfer of the asset or, if the value of any of those assets is not reported in that annual statement, as it would be reported in the annual statement of the company if the annual statement had been prepared, in accordance with the accounting principles referred to in subsection 313(4), immediately before the transfer of the asset.

(6) Pour l'application du paragraphe (1), la valeur de tous les éléments d'actif cédés par une société et ses filiales au cours de la période de douze mois visée au paragraphe (1) est le total de la valeur de chacun de ces éléments qui est visée au dernier rapport annuel de la société établi avant la cession de l'élément ou, si elle n'est pas visée à ce rapport, qui serait visée au dernier rapport si celui-ci avait été établi avant la cession selon les principes comptables visés au paragraphe 313(4).

Valeur de tous les éléments d'actif

375. Section 476 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

375. L'article 476 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Security of a related party

(4) For the purposes of this Part, "security" of a related party includes an option, transferable by delivery, to demand delivery of a specified number or amount of shares of the related party at a fixed price within a specified time.

(4) Pour l'application de la présente partie, est assimilée à un titre ou à une valeur mobilière d'un apparenté une option négociable par tradition ou transfert qui permet d'exiger la livraison d'un nombre précis d'actions à un prix et dans un délai déterminés.

Titre ou valeur mobilière d'un apparenté

376. Section 482 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

376. L'article 482 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

Approval under section 241

(6) A company may acquire any assets from, or dispose of any assets to, a related party of the company under a sale agreement that is approved by the Minister under section 241.

(6) Une société peut acquérir des éléments d'actif d'un apparenté ou les aliéner en sa faveur dans le cadre d'une convention de vente approuvée par le ministre en vertu de l'article 241.

Approbation : article 241

1997, c. 15, s. 400

377. Subsection 483(3) of the Act is replaced by the following:

377. Le paragraphe 483(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 15, art. 400

Exception

(3) Despite subsection 477(2), a company is deemed not to have indirectly entered into a transaction in respect of which this Part applies

(3) Par dérogation au paragraphe 477(2), la société est réputée ne pas avoir effectué indirectement une opération visée par la pré-

Exception

if the transaction is entered into by an entity that is controlled by the company and the business of which is limited to the activity referred to in 453(2)(*c*) and the transaction is on terms and conditions at least as favourable to the company as market terms and conditions, as defined in subsection 489(2).

sente partie si l'opération est effectuée par une entité qui est contrôlée par la société et dont l'activité commerciale se limite à l'activité visée à l'alinéa 453(2)*c*), et que l'opération a été effectuée à des conditions au moins aussi favorables pour la société que les conditions du marché, au sens du paragraphe 489(2).

2001, c. 9, s. 552

378. (1) The description of B in subsection 483.3(1) of the Act is replaced by the following:

B is the total value of all assets that the company directly or indirectly acquired from, or directly or indirectly transferred to, that related party in the 12 months ending immediately before the acquisition or transfer, other than assets acquired by or transferred to the company under transactions permitted by section 478; and

378. (1) L'élément B de la formule figurant au paragraphe 483.3(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

B la valeur de tous les éléments d'actif que la société a acquis auprès de cet apparenté ou cédés à celui-ci pendant la période de douze mois précédant la date d'acquisition ou de cession, sauf ceux qu'elle a acquis ou qui lui ont été transférés dans le cadre de toute opération visée à l'article 478;

2001, ch. 9, art. 552

2001, c. 9, s. 552

(2) Paragraph 483.3(3)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) the company purchases or sells assets under a sale agreement that is approved by the Minister under section 241; or

(2) L'alinéa 483.3(3)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) l'achat ou la vente des éléments d'actif se fait dans le cadre d'une convention de vente approuvée par le ministre en vertu de l'article 241;

2001, ch. 9, art. 552

1993, c. 34, ss. 129 and 130

379. Sections 496 to 498 of the Act are repealed.

379. Les articles 496 à 498 de la même loi sont abrogés.

1993, ch. 34, art. 129 et 130

2001, c. 9, s. 557

380. Subsection 503(1) of the Act is replaced by the following:

380. Le paragraphe 503(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 557

Confidential information

503. (1) Subject to section 504.1, all information regarding the business or affairs of a company, or regarding a person dealing with a company, that is obtained by the Superintendent, or by any person acting under the direction of the Superintendent, as a result of the administration or enforcement of any Act of Parliament, and all information prepared from that information, is confidential and shall be treated accordingly.

503. (1) Sous réserve de l'article 504.1, sont confidentiels et doivent être traités comme tels les renseignements concernant l'activité commerciale et les affaires internes de la société ou concernant une personne faisant affaire avec elle et obtenus par le surintendant ou par toute autre personne agissant sous ses ordres, dans le cadre de l'application d'une loi fédérale, de même que ceux qui sont tirés de tels renseignements.

Caractère confidentiel des renseignements

1996, c. 6, s. 123

381. Section 504 of the Act is repealed.

381. L'article 504 de la même loi est abrogé.

1996, ch. 6, art. 123

2001, c. 9, s. 567

382. Section 527.2 of the Act and the heading before it are replaced by the following:

382. L'article 527.2 de la même loi et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 567

APPROVALS

Definition of "approval"

527.2 In sections 527.3 to 527.8, "approval" includes any consent, designation, order, exemption, extension or other permission granted by the Minister or the Superintendent under this Act, and includes the issuance of letters patent.

Matters to take into account — Minister

527.3 (1) In addition to any matters or conditions provided for in this Act that are relevant to the granting of an approval, the Minister may, in considering whether to grant the approval, take into account all matters that he or she considers relevant in the circumstances, including

(*a*) national security; and

(*b*) Canada's international relations and its international legal obligations.

Matters to take into account — Superintendent

(2) In addition to any matters or conditions provided for in this Act that are relevant to the granting of an approval and to any prudential considerations that the Superintendent considers relevant in the circumstances, the Superintendent may, in considering whether to grant the approval, take into account

(*a*) national security; and

(*b*) Canada's international relations and its international legal obligations.

Minister — terms, conditions and undertakings

527.4 (1) In addition to any other action that may be taken under this Act, the Minister may, in granting an approval, impose any terms and conditions or require any undertaking that the Minister considers appropriate, including any terms, conditions or undertakings specified by the Superintendent to maintain or improve the safety and soundness of any financial institution regulated under an Act of Parliament to which the approval relates or that might be affected by it.

Superintendent — terms, conditions and undertakings

(2) In addition to any other action that may be taken under this Act, the Superintendent may, in granting an approval, impose any terms and conditions or require any undertaking that the Superintendent considers appropriate.

AGRÉMENTS

Définition de « agrément »

527.2 Aux articles 527.3 à 527.8, « agrément » s'entend notamment de toute approbation, désignation, consentement, accord, arrêté, ordonnance, exemption, dispense, prorogation ou prolongation ou autre autorisation accordée sous le régime de la présente loi, par le ministre ou le surintendant, selon le cas; y est assimilée la délivrance de lettres patentes.

Facteurs : ministre

527.3 (1) Outre les facteurs et conditions prévus par la présente loi qui sont liés à l'octroi d'un agrément, le ministre peut prendre en compte tous les facteurs qu'il estime pertinents dans les circonstances avant d'octroyer son agrément, notamment :

a) la sécurité nationale;

b) les relations internationales du Canada et ses obligations juridiques internationales.

Facteurs : surintendant

(2) Outre les facteurs et conditions prévus par la présente loi qui sont liés à l'octroi d'un agrément et les considérations de prudence qu'il estime pertinentes dans les circonstances, le surintendant peut, avant d'octroyer son agrément, prendre en compte :

a) la sécurité nationale;

b) les relations internationales du Canada et ses obligations juridiques internationales.

Ministre : conditions et engagements

527.4 (1) Sans préjudice de toute autre mesure fondée sur la présente loi, le ministre peut subordonner l'octroi de son agrément à la réalisation des conditions et engagements qu'il estime appropriés, notamment ceux que précise le surintendant afin de mettre en oeuvre des mesures visant à maintenir ou à améliorer la santé financière de toute institution financière régie par une loi fédérale et visée par l'agrément ou susceptible d'être touchée par celui-ci.

Surintendant : conditions et engagements

(2) Sans préjudice de toute autre mesure fondée sur la présente loi, le surintendant peut subordonner l'octroi de son agrément à la réalisation des conditions et engagements qu'il estime appropriés.

Revocation, suspension or amendment of approval Minister

527.5 (1) The Minister may revoke, suspend or amend any approval granted by the Minister if he or she considers it appropriate to do so. In deciding whether to take any of those actions, the Minister may take into account all matters that he or she considers relevant in the circumstances, including

(*a*) national security; and

(*b*) Canada's international relations and its international legal obligations.

Révocation, suspension ou modification de l'agrément du ministre

527.5 (1) Le ministre peut révoquer, suspendre ou modifier son agrément s'il l'estime indiqué. Pour ce faire, il peut prendre en compte tous les facteurs qu'il estime pertinents dans les circonstances, notamment :

a) la sécurité nationale;

b) les relations internationales du Canada et ses obligations juridiques internationales.

Revocation, suspension or amendment of approval Superintendent

(2) The Superintendent may revoke, suspend or amend any approval granted by the Superintendent if he or she considers it appropriate to do so. In deciding whether to take any of those actions, the Superintendent may take into account any prudential considerations that he or she considers relevant in the circumstances and

(*a*) national security; and

(*b*) Canada's international relations and its international legal obligations.

Révocation, suspension ou modification de l'agrément du surintendant

(2) Le surintendant peut révoquer, suspendre ou modifier son agrément s'il l'estime indiqué. Pour ce faire, il peut prendre en compte les considérations de prudence qu'il estime pertinentes dans les circonstances et les éléments suivants :

a) la sécurité nationale;

b) les relations internationales du Canada et ses obligations juridiques internationales.

Representations

(3) Before taking any action under this section, the Minister or the Superintendent, as the case may be, shall give the person concerned a reasonable opportunity to make representations.

Observations

(3) Avant de prendre une mesure en application du présent article, le ministre ou le surintendant, selon le cas, accorde aux intéressés la possibilité de présenter des observations.

Effect of non-compliance on approval

527.6 (1) Unless otherwise expressly provided in this Act, a failure to comply with a term, condition or undertaking imposed or required under any provision of this Act does not invalidate the approval to which the term, condition or undertaking relates.

Effet de la non-réalisation des conditions ou engagements

527.6 (1) Sauf disposition contraire expresse de la présente loi, la non-réalisation des conditions ou engagements auxquels l'agrément est subordonné aux termes d'une disposition quelconque de la présente loi ne rend pas celui-ci nul pour autant.

Non-compliance

(2) In addition to any other action that may be taken under this Act, in the case of non-compliance by a person with a term, condition or undertaking imposed or required under any provision of this Act, the Minister or the Superintendent, as the case may be, may

(*a*) revoke, suspend or amend the approval to which the term, condition or undertaking relates; or

(*b*) apply to a court for an order directing the person to comply with the term, condition or undertaking, and on such an application the court may make the order and any other order that it thinks fit.

Non-réalisation

(2) Sans préjudice de toute autre mesure fondée sur la présente loi, en cas de non-réalisation par une personne des conditions ou engagements auxquels l'agrément est subordonné aux termes d'une disposition quelconque de la présente loi, le ministre ou le surintendant, selon le cas, peut :

a) révoquer, suspendre ou modifier l'agrément;

b) demander au tribunal une ordonnance enjoignant à cette personne de se conformer aux conditions ou engagements, le tribunal

pouvant alors acquiescer à la demande et rendre toute autre ordonnance qu'il juge opportune.

Representations

(3) Before taking any action under subsection (2), the Minister or the Superintendent, as the case may be, shall give the person concerned a reasonable opportunity to make representations.

Observations

(3) Avant de prendre une mesure en application du paragraphe (2), le ministre ou le surintendant, selon le cas, accorde aux intéressés la possibilité de présenter des observations.

Revocation, suspension or amendment

(4) At the request of the person concerned, the Minister or the Superintendent, as the case may be, may revoke, suspend or amend any terms or conditions imposed by him or her and may revoke or suspend an undertaking given to him or her or approve its amendment.

Révocation, suspension ou modification

(4) Sur demande des intéressés, le ministre ou le surintendant, selon le cas, peut révoquer, suspendre ou modifier les conditions qu'il a imposées, ou révoquer ou suspendre les engagements qu'il a exigés ou en approuver la modification.

Multiple approval — other approvals

527.7 The Minister or the Superintendent may grant more than one approval, other than letters patent, in a single instrument if he or she considers it appropriate to do so, and if the Minister or Superintendent does so, he or she may specify different effective dates for each of the approvals.

Autres agréments

527.7 Le ministre ou le surintendant peut, s'il l'estime indiqué, accorder en un seul acte plusieurs agréments, à l'exception des lettres patentes. Le cas échéant, il peut préciser une date distincte pour la prise d'effet de chacun des agréments.

Exemption in relation to notices of intention

527.8 The Superintendent may, on application, exempt an applicant or applicants from the provisions of this Act respecting the publication of a notice of intention in respect of applications for approvals and impose any terms and conditions respecting the publication of the notice of intention that he or she considers appropriate.

Pouvoirs du surintendant à l'égard des avis d'intention

527.8 Le surintendant peut, sur demande, soustraire l'auteur ou les auteurs d'une demande d'agrément aux dispositions de la présente loi relatives à la publication d'un avis d'intention concernant les demandes d'agrément et y substituer toute condition qu'il juge appropriée.

2001, c. 9, s. 568

383. Paragraph 529.1(1)(*c*) of the Act is replaced by the following:

(*c*) applications for exemptions under subsection 160.05(3); and

2001, ch. 9, art. 568

383. L'alinéa 529.1(1)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) les demandes de dispense visées au paragraphe 160.05(3);

384. The Act is amended by adding the following after section 529.1:

384. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 529.1, de ce qui suit :

APPLICATIONS FOR CERTAIN APPROVALS

DEMANDES RELATIVES À CERTAINS AGRÉMENTS

Application for certain approvals

529.2 (1) An application for the prior written approval of the Minister in respect of paragraph 410(1)(*c*) or (*c.1*) or 453(5)(*c*), (*d*) or (*d.1*) must be filed with the Superintendent and contain the information, material and evidence that the Superintendent may require.

Demandes relatives à certains agréments

529.2 (1) Toute demande visant l'obtention de l'agrément écrit préalable du ministre faite dans le cadre de l'un ou l'autre des alinéas 410(1)*c*) et *c.1*) et 453(5)*c*), *d*) et *d.1*) est présentée au surintendant et contient les renseignements, documents et éléments de preuve pouvant être exigés par lui.

Certification of receipt of application

(2) If, in the opinion of the Superintendent, the application contains all the required information, the Superintendent must refer it to the Minister, together with his or her analysis in relation to the application, and send a receipt to the applicant certifying the date on which the application was referred to the Minister.

Accusé de réception

(2) S'il estime que la demande est complète, le surintendant la transmet, accompagnée de son analyse, au ministre et adresse au demandeur un accusé de réception précisant la date où elle a été transmise au ministre.

Incomplete application

(3) If, in the opinion of the Superintendent, the application is incomplete, the Superintendent must send a notice to the applicant specifying the information required by the Superintendent to complete it.

Demande incomplète

(3) Dans le cas contraire, le surintendant envoie au demandeur un avis précisant les renseignements manquants à lui communiquer.

Notice of decision

(4) Subject to subsection (5), the Minister must, within 30 days after the certified date referred to in subsection (2), send to the applicant

(*a*) a notice approving the application; or

(*b*) if the Minister is not satisfied that the application should be approved, a notice to that effect.

Avis au demandeur

(4) Sous réserve du paragraphe (5), le ministre envoie au demandeur, dans les trente jours suivant la date visée au paragraphe (2) :

a) soit un avis d'agrément de la demande;

b) soit, s'il n'est pas convaincu que la demande devrait être agréée, un avis de refus.

Extension of period

(5) If the Minister is unable to complete the consideration of an application within the 30-day period, the Minister must, within that period, send a notice to the applicant informing the applicant that the Minister has extended the period for a further period set out in the notice.

Prorogation

(5) Dans le cas où l'examen de la demande ne peut se faire dans le délai fixé au paragraphe (4), le ministre envoie, avant l'expiration de celui-ci, un avis en informant le demandeur et précisant le nouveau délai.

Deemed approval

(6) If the Minister does not send the notice referred to in subsection (4) or, where applicable, subsection (5), within the required period, the Minister is deemed to have approved the application.

Présomption

(6) Le ministre est réputé avoir agréé la demande s'il omet d'envoyer l'avis prévu au paragraphe (4) et, s'il y a lieu, celui prévu au paragraphe (5) dans le délai imparti.

385. Section 533 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

385. L'article 533 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

False or misleading information

(1.1) Every person who knowingly provides false or misleading information in relation to any matter under this Act or the regulations is guilty of an offence.

Renseignements faux ou trompeurs

(1.1) Commet une infraction quiconque, relativement à toute question visée par la présente loi ou ses règlements, communique sciemment des renseignements faux ou trompeurs.

PART 5

AMENDMENTS TO OTHER ACTS

2005, c. 54

AN ACT TO AMEND CERTAIN ACTS IN RELATION TO FINANCIAL INSTITUTIONS

386. Section 11 of *An Act to amend certain Acts in relation to financial institutions* is repealed.

387. Section 89 of the Act is repealed.

388. Section 149 of the Act is repealed.

389. Section 223 of the Act is repealed.

390. Section 310 of the Act is repealed.

391. Section 376 of the Act is repealed.

R.S., c. B-2

BANK OF CANADA ACT

392. Subsection 6(4) of the *Bank of Canada Act* is amended by adding the word "or" at the end of paragraph (*c*), by striking out the word "or" at the end of paragraph (*d*) and by repealing paragraph (*e*).

393. Subsection 10(4) of the Act is amended by adding the word "or" at the end of paragraph (*a*), by striking out the word "or" at the end of paragraph (*b*) and by repealing paragraph (*c*).

1997, c. 15, s. 100

394. Subsections 22(1) to (1.2) of the Act are replaced by the following:

Time limit for unpaid debts

22. (1) The Bank is not liable in respect of any unpaid debt in respect of which a federal financial institution has made a payment to the Bank under the relevant Act in respect of the federal financial institution if

(*a*) the amount paid to the Bank was less than $1,000; and

(*b*) at least 40 years have gone by since the later of

(i) the last time a transaction took place on the books of the federal financial institution in respect of the unpaid debt, and

PARTIE 5

MODIFICATION D'AUTRES LOIS

2005, ch. 54

LOI MODIFIANT CERTAINES LOIS RELATIVES AUX INSTITUTIONS FINANCIÈRES

386. L'article 11 de la *Loi modifiant certaines lois relatives aux institutions financières* est abrogé.

387. L'article 89 de la même loi est abrogé.

388. L'article 149 de la même loi est abrogé.

389. L'article 223 de la même loi est abrogé.

390. L'article 310 de la même loi est abrogé.

391. L'article 376 de la même loi est abrogé.

L.R., ch. B-2

LOI SUR LA BANQUE DU CANADA

392. L'alinéa 6(4)*e*) de la *Loi sur la Banque du Canada* est abrogé.

393. L'alinéa 10(4)*c*) de la même loi est abrogé.

1997, ch. 15, art. 100

394. Les paragraphes 22(1) à (1.2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Prescription applicable à une dette

22. (1) Les actions visant la dette impayée pour laquelle un versement a été effectué à la Banque par une institution financière fédérale en application de la loi pertinente se prescrivent par quarante ans si la somme versée était inférieure à mille dollars, le point de départ de cette période étant la date de la dernière opération inscrite aux livres de l'institution fédérale en question ou, si celle-ci lui est postérieure, la date où le créancier a pour la dernière fois soit demandé un état de compte, soit accusé réception de celui-ci.

(ii) the last time a statement of account was requested of or acknowledged to the federal financial institution by the former creditor in respect of the unpaid debt.

Time limit for instruments

(1.1) The Bank is not liable in respect of any instrument in respect of which a federal financial institution has made a payment to the Bank under the relevant Act in respect of the federal financial institution if

(*a*) the amount paid to the Bank was less than $1,000; and

(*b*) no payment has been made in respect of the instrument for at least 40 years after the day the instrument was issued or accepted.

Prescription applicable à un effet

(1.1) Les actions visant l'effet impayé pour lequel un versement a été effectué à la Banque par une institution financière fédérale en application de la loi pertinente se prescrivent par quarante ans si la somme versée était inférieure à mille dollars et si durant cette période, commençant à la date d'émission ou d'acceptation des effets, aucun versement n'a été fait à son égard.

Time limit for liquidation claims

(1.2) The Bank is not liable in respect of any claim against a liquidator in respect of the winding-up of a federal financial institution if

(*a*) the amount of the claim has been paid to the Minister and by the Minister to the Bank under the relevant Act in respect of the federal financial institution;

(*b*) the amount paid to the Bank was less than $1,000; and

(*c*) at least 40 years have gone by since the later of

(i) the last time a transaction took place on the books of the federal financial institution in respect of the subject-matter of the claim, and

(ii) the last time a statement of account was requested of or acknowledged to the federal financial institution by the former creditor in respect of the subject-matter of the claim.

Prescription applicable à une créance contre le liquidateur

(1.2) Les actions visant une créance recouvrable contre le liquidateur dans le cadre de la liquidation d'une institution financière fédérale pour laquelle un versement a été effectué à la Banque par le liquidateur par l'intermédiaire du ministre en application de la loi pertinente se prescrivent par quarante ans si la somme versée était inférieure à mille dollars, le point de départ de cette période étant la date de la dernière opération inscrite aux livres de l'institution fédérale en question ou, si celle-ci lui est postérieure, la date où le créancier a pour la dernière fois, soit demandé un état de compte, soit accusé réception de celui-ci.

Limitation of Bank's liability

(1.3) The Bank is not liable in respect of a debt referred to in subsection (1), an instrument referred to in subsection (1.1) or a claim referred to in subsection (1.2) if the amount paid to the Bank in respect of the debt, instrument or claim was $1,000 or more and at least 100 years have gone by since the payment was made to the Bank.

Limite de responsabilité de la Banque

(1.3) Si la somme versée à la Banque est égale ou supérieure à mille dollars, les actions visant la dette, l'effet ou la créance se prescrivent par cent ans, le point de départ de cette période étant la date du versement.

Application

(1.4) For greater certainty, subsections (1) to (1.3) also apply in respect of amounts paid to the Bank before the coming into force of this subsection.

395. Section 27 of the English version of the Act and the heading before it are replaced by the following:

RESERVE FUNDS

Reserve fund

27. The Bank shall establish a reserve fund and, after making the provision that the Board thinks proper for bad and doubtful debts, depreciation in assets, pension funds and all other matters that are properly provided for by banks, the ascertained surplus available from the operations of the Bank during each financial year is to be applied by the Board as follows:

(*a*) if the Bank's reserve fund is less than the paid-up capital, one third of the surplus is to be allocated to the reserve fund, and the residue is to be paid to the Receiver General and form part of the Consolidated Revenue Fund;

(*b*) if the reserve fund is not less than the paid-up capital, one fifth of the surplus is to be allocated to the reserve fund until the reserve fund reaches an amount five times the paid-up capital, and the residue is to be paid to the Receiver General and form part of the Consolidated Revenue Fund; and

(*c*) if the reserve fund is not less than five times the paid-up capital, the whole of the surplus is to be paid to the Receiver General and form part of the Consolidated Revenue Fund.

396. The Act is amended by adding the following after section 27:

Special reserve fund — unrealized valuation losses

27.1 (1) Despite section 27, the Bank may establish a special reserve fund and may, pursuant to a resolution passed by the Board, allocate to the fund out of the ascertained surplus available from the operations of the Bank during each financial year an amount to offset unrealized valuation losses due to changes in the fair value of the investment portfolio of the Bank.

Application

(1.4) Les paragraphes (1) à (1.3) s'appliquent également aux versements qui ont été effectués à la Banque avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe.

395. L'article 27 de la version anglaise de la même loi et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

RESERVE FUNDS

Reserve Fund

27. The Bank shall establish a reserve fund and, after making the provision that the Board thinks proper for bad and doubtful debts, depreciation in assets, pension funds and all other matters that are properly provided for by banks, the ascertained surplus available from the operations of the Bank during each financial year is to be applied by the Board as follows:

(*a*) if the Bank's reserve fund is less than the paid-up capital, one third of the surplus is to be allocated to the reserve fund, and the residue is to be paid to the Receiver General and form part of the Consolidated Revenue Fund;

(*b*) if the reserve fund is not less than the paid-up capital, one fifth of the surplus is to be allocated to the reserve fund until the reserve fund reaches an amount five times the paid-up capital, and the residue is to be paid to the Receiver General and form part of the Consolidated Revenue Fund; and

(*c*) if the reserve fund is not less than five times the paid-up capital, the whole of the surplus is to be paid to the Receiver General and form part of the Consolidated Revenue Fund.

396. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 27, de ce qui suit :

Fonds de réserve spécial : pertes non réalisées

27.1 (1) Malgré l'article 27, la Banque peut établir un fonds de réserve spécial et, conformément à une résolution adoptée par le conseil, y affecter une somme sur les excédents constatés de ses opérations au cours de chaque exercice afin de compenser les pertes non réalisées liées à des changements dans l'évaluation à la juste valeur du portefeuille d'investissement de la Banque.

Maximum

(2) The amount that may be held in the fund shall not be more than $400,000,000 at any time.

2001, c. 9, s. 199

397. (1) Subsection 29(1) of the Act is replaced by the following:

Weekly financial information

29. (1) The Bank shall, on a weekly basis, post on its websites financial information about its assets and liabilities.

2001, c. 9, s. 199

(2) Subsection 29(3) of the Act is replaced by the following:

Publication of balance sheets

(3) A copy of each balance sheet made under subsection (2) must be published in the issue of the *Canada Gazette* next following its transmission to the Minister.

R.S., c. B-4

BILLS OF EXCHANGE ACT

398. The *Bills of Exchange Act* is amended by adding the following after section 163:

OFFICIAL IMAGES AND ELECTRONIC PRESENTMENT

Definitions

163.1 The following definitions apply in this section and sections 163.2 to 163.6.

"bank" « *banque* »

"bank" has the same meaning as in section 164.

"eligible bill" « *lettre admissible* »

"eligible bill" means a bill that is of a class specified by a by-law, a rule or a standard made under the *Canadian Payments Act*.

"official image" « *image officielle* »

"official image", in respect of an eligible bill, means an image of that eligible bill created by or on behalf of a bank in accordance with by-laws, rules or standards made under the *Canadian Payments Act*, together with any data in relation to the eligible bill prepared in accordance with those by-laws, rules and standards, and includes a display, a printout, a copy or any other output of that image and that data created by or on behalf of a bank in accordance with those by-laws, rules and standards.

Maximum

(2) La somme maximale qui peut être conservée dans ce fonds est de quatre cent millions de dollars.

2001, ch. 9, art. 199

397. (1) Le paragraphe 29(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

État hebdomadaire

29. (1) La Banque affiche hebdomadairement sur ses sites Web les informations financières sur ses actifs et passifs.

2001, ch. 9, art. 199

(2) Le paragraphe 29(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Publication du bilan

(3) Le bilan visé au paragraphe (2) est publié dans le numéro de la *Gazette du Canada* qui suit sa transmission au ministre.

L.R., ch. B-4

LOI SUR LES LETTRES DE CHANGE

398. La *Loi sur les lettres de change* est modifiée par adjonction, après l'article 163, de ce qui suit :

IMAGE OFFICIELLE ET PRÉSENTATION ÉLECTRONIQUE

Définitions

163.1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 163.2 à 163.6.

« banque » "bank"

« banque » S'entend au sens de l'article 164.

« image officielle » "official image"

« image officielle » S'agissant d'une lettre admissible, toute image de celle-ci créée par la banque ou en son nom en conformité avec les règlements administratifs, règles ou normes pris sous le régime de la *Loi canadienne sur les paiements*, ainsi que toutes données la concernant préparées en conformité avec ces règlements administratifs, règles et normes. Y est assimilé la représentation visuelle, l'imprimé, la copie ou toute autre forme de sortie de l'image et des données qui sont créés par la banque ou en son nom en conformité avec les règlements administratifs, règles et normes.

« lettre admissible » "eligible bill"

« lettre admissible » Lettre d'une catégorie prévue par les règlements administratifs, règles ou normes pris sous le régime de la *Loi canadienne sur les paiements*.

Status of official image

163.2 An official image of an eligible bill may be dealt with and used for all purposes as though it were the eligible bill.

Statut de l'image officielle

163.2 L'image officielle d'une lettre admissible peut être traitée et utilisée comme si elle constituait la lettre admissible.

Electronic presentment

163.3 (1) Despite anything in this Act, a bank may present for payment an official image of an eligible bill electronically in accordance with by-laws, rules or standards made under the *Canadian Payments Act* and, if it does so, the requirements of this Act respecting the presentment for payment of the eligible bill are deemed to have been complied with.

Présentation électronique

163.3 (1) Malgré toute disposition contraire de la présente loi, la banque peut présenter au paiement l'image officielle d'une lettre admissible par voie électronique en conformité avec les règlements administratifs, règles ou normes pris sous le régime de la *Loi canadienne sur les paiements*. Le cas échéant, les exigences de la présente loi concernant la présentation au paiement de la lettre admissible sont réputées avoir été respectées.

Discharge by payment

(2) The eligible bill and its official image are discharged if payment in due course is made by or on behalf of the drawee after the electronic presentment for payment of the official image of the eligible bill.

Acquittement

(2) La lettre admissible et son image officielle sont acquittées si le paiement régulier est fait par le tiré ou en son nom après la présentation au paiement de l'image officielle de la lettre admissible par voie électronique.

Presumption

163.4 (1) In the absence of evidence to the contrary, a document purporting to be an official image of an eligible bill is presumed to be an official image of the eligible bill.

Preuve

163.4 (1) Sauf preuve contraire, un document se présentant comme l'image officielle de la lettre admissible est réputée être l'image officielle de celle-ci.

Admissibility

(2) An official image of an eligible bill is admissible in evidence for all purposes for which the eligible bill would be admitted as evidence without proof that the official image was created by or on behalf of a bank in accordance with the by-laws, rules or standards made under the *Canadian Payments Act*.

Admissibilité

(2) L'image officielle d'une lettre admissible est admissible en preuve à toutes les fins auxquelles la lettre admissible serait acceptée comme preuve sans qu'il soit nécessaire de faire la preuve qu'elle a été créée par la banque ou en son nom en conformité avec les règlements administratifs, règles ou normes pris sous le régime de la *Loi canadienne sur les paiements*.

True copy of contents

(3) In the absence of evidence to the contrary, an official image of an eligible bill is presumed to be a true and exact copy of the contents of the eligible bill.

Copie conforme du contenu

(3) Sauf preuve contraire, l'image officielle d'une lettre admissible est réputée être une copie conforme du contenu de la lettre admissible.

Effect of destruction

163.5 If an eligible bill is destroyed in accordance with by-laws, rules or standards made under the *Canadian Payments Act* and there is an official image of the bill,

(*a*) a person's rights and powers in relation to the eligible bill are not affected by reason only that the person does not possess it;

(*b*) the destruction does not affect any person's rights, powers, duties and liabilities in relation to the eligible bill; and

Effet de la destruction

163.5 Si la lettre admissible est détruite en conformité avec les règlements administratifs, règles ou normes pris sous le régime de la *Loi canadienne sur les paiements* et qu'il en existe une image officielle :

a) les droits et pouvoirs conférés à toute personne relativement à la lettre ne sont pas touchés du seul fait qu'elle n'est pas en possession de la lettre;

b) les droits et pouvoirs conférés et les obligations imposées à toute personne relativement à la lettre ne sont pas touchés du seul fait de sa destruction;

(*c*) the eligible bill is not considered to be lost or to have been materially altered or intentionally cancelled.

c) la lettre ne doit pas être considérée perdue, intentionnellement annulée ou altérée de façon substantielle.

Warranty

163.6 (1) A bank that creates or purports to create an official image of an eligible bill, or on whose behalf an official image of an eligible bill is created or purported to be created, warrants that the official image or the purported official image, as the case may be, was created in accordance with by-laws, rules or standards made under the *Canadian Payments Act* and that it accurately represents the eligible bill.

Garantie

163.6 (1) La banque qui a créé ou qui paraît avoir créé une image officielle d'une lettre admissible, ou au nom de laquelle l'image officielle est créée ou paraît avoir été créée, garantit qu'elle a été créée en conformité avec les règlements administratifs, règles ou normes pris sous le régime de la *Loi canadienne sur les paiements* et qu'elle représente avec exactitude la lettre admissible.

Damages

(2) Any person who has suffered damages as a result of a breach of the warranty has a cause of action for damages against the bank.

Dommages-intérêts

(2) Quiconque a subi des dommages causés par tout manquement de la banque à l'égard de la garantie est fondé à intenter une action en dommages-intérêts contre la banque.

R.S., c. C-44; 1994, c. 24, s. 1(F)

CANADA BUSINESS CORPORATIONS ACT

LOI CANADIENNE SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS

L.R., ch. C-44; 1994, ch. 24, art. 1(F)

1991, c. 47, s. 719(3)

399. Subsection 3(4) of the *Canada Business Corporations Act* is replaced by the following:

399. Le paragraphe 3(4) de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* est remplacé par ce qui suit :

1991, ch. 47, par. 719(3)

Limitations on business that may be carried on

(4) No corporation shall carry on the business of

(*a*) a bank;

(*a.1*) an association to which the *Cooperative Credit Associations Act* applies;

(*b*) a company or society to which the *Insurance Companies Act* applies; or

(*c*) a company to which the *Trust and Loan Companies Act* applies.

(4) Les sociétés ne peuvent se livrer :

a) à l'activité des banques;

a.1) aux activités d'une association régie par la *Loi sur les associations coopératives de crédit*;

b) aux activités d'une société ou d'une société de secours régie par la *Loi sur les sociétés d'assurances*;

c) aux activités d'une société régie par la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt.*

Restrictions aux activités commerciales

2001, c. 14, s. 92(1)

400. Subsection 188(2) of the Act is replaced by the following:

400. Le paragraphe 188(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 14, par. 92(1)

Continuance other federal Acts

(2) A corporation that is authorized by the shareholders in accordance with this section may apply to the appropriate Minister for its continuance under the *Bank Act*, the *Canada Cooperatives Act*, the *Cooperative Credit Associations Act*, the *Insurance Companies Act* or the *Trust and Loan Companies Act.*

(2) La société qui y est autorisée par ses actionnaires conformément au présent article peut demander au ministre compétent de la proroger sous le régime de la *Loi sur les banques*, de la *Loi canadienne sur les coopératives*, de la *Loi sur les associations coopératives de crédit*, de la *Loi sur les sociétés d'assurances* ou de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt.*

Prorogation sous le régime de lois fédérales

1994, c. 24, s. 32; 2001, c. 14, ss. 133(1) and (2)(E)

401. Subsections 268(2) to (7) of the Act are replaced by the following:

401. Les paragraphes 268(2) à (7) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1994, ch. 24, art. 32; 2001, ch. 14, par. 133(1) et (2)(A)

Amendment of charter — special Act

(2) In connection with a continuance under this Act, the shareholders of a body corporate incorporated or continued by or under a special Act of Parliament who are entitled to vote at annual meetings of shareholders may, despite the charter of the body corporate,

(*a*) by special resolution, authorize the directors of the body corporate to apply under section 187 for a certificate of continuance; and

(*b*) by the same resolution, make any amendment to the charter of the body corporate that a corporation incorporated under this Act may make to its articles.

(2) En ce qui concerne la prorogation sous le régime de la présente loi, les actionnaires d'une personne morale constituée ou prorogée en vertu d'une loi fédérale spéciale, qui ont le droit de voter aux assemblées annuelles peuvent, malgré la charte de la personne morale :

a) autoriser, par résolution spéciale, les administrateurs à demander, en vertu de l'article 187, un certificat de prorogation;

b) par la même résolution, apporter à la charte de la personne morale toutes les modifications qu'une société constituée sous le régime de la présente loi peut apporter à ses statuts.

Modification de la charte : loi spéciale

Amendment of charter — other Act

(2.1) In connection with a continuance under this Act, the shareholders of a body corporate incorporated or continued by or under an Act of Parliament, other than this Act or a special Act, who are entitled to vote at annual meetings of shareholders may, subject to any other Act of Parliament or the charter of the body corporate,

(*a*) by special resolution, authorize the directors of the body corporate to apply under section 187 for a certificate of continuance; and

(*b*) by the same resolution, make any amendment to the charter of the body corporate that a corporation incorporated under this Act may make to its articles.

(2.1) En ce qui concerne la prorogation sous le régime de la présente loi, les actionnaires d'une personne morale constituée ou prorogée en vertu d'une loi fédérale, autre que la présente loi ou une loi spéciale, qui ont le droit de voter aux assemblées annuelles peuvent, sous réserve de toute autre loi fédérale ou de la charte de la personne morale :

a) autoriser, par résolution spéciale, les administrateurs à demander, en vertu de l'article 187, un certificat de prorogation;

b) par la même résolution, apporter à la charte de la personne morale toutes les modifications qu'une société constituée sous le régime de la présente loi peut apporter à ses statuts.

Modification de la charte : autre loi

Change of class rights

(3) Despite subsections (2) and (2.1), the shareholders of a body corporate may not, by a special resolution under any of those subsections, make any change of the nature referred to in subsection 176(1) that affects a class or series of shares, unless

(*a*) the charter of the body corporate otherwise provides in respect of an amendment of the nature referred to in paragraph 176(1)(*a*), (*b*) or (*e*); or

(3) Malgré les paragraphes (2) et (2.1), les actionnaires d'une personne morale ne peuvent, par la résolution spéciale visée à l'un ou l'autre de ces paragraphes, apporter aucune modification analogue à celles visées au paragraphe 176(1) et touchant une catégorie ou une série d'actions, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) la charte de la personne morale permet d'apporter des modifications analogues à celles visées aux alinéas 176(1)*a*), *b*) ou *e*);

Changement des droits afférents à une catégorie ou série d'actions

(*b*) the holders of the class or series of shares approve the change in accordance with section 176.

b) les actionnaires de cette catégorie ou série approuvent la modification, selon les modalités prévues à l'article 176.

Authorizing continuance

(4) Subject to subsections (6) and (7), the directors of a body corporate incorporated or continued by or under a special Act of Parliament may, despite the charter of the body corporate, apply under section 187 for a certificate of continuance if the articles of continuance do not make any amendment to the charter of the body corporate other than an amendment required to conform to this Act.

(4) Sous réserve des paragraphes (6) et (7), les administrateurs d'une personne morale constituée ou prorogée en vertu d'une loi fédérale spéciale peuvent, malgré la charte de la personne morale, demander, en vertu de l'article 187, un certificat de prorogation si les clauses de prorogation n'apportent à la charte de la personne morale que des modifications qui doivent obligatoirement être conformes à la présente loi.

Demande de prorogation

Authorizing continuance

(4.1) Subject to subsections (6) and (7), the directors of a body corporate incorporated or continued by or under an Act of Parliament, other than this Act or a special Act, may, subject to any other Act of Parliament or the charter of the body corporate, apply under section 187 for a certificate of continuance if the articles of continuance do not make any amendment to the charter of the body corporate other than an amendment required to conform to this Act.

(4.1) Sous réserve des paragraphes (6) et (7), les administrateurs d'une personne morale constituée ou prorogée en vertu d'une loi fédérale, à l'exception de la présente loi ou d'une loi spéciale, peuvent, sous réserve de toute autre loi fédérale ou de la charte de la personne morale, demander, en vertu de l'article 187, un certificat de prorogation si les clauses de prorogation n'apportent à la charte de la personne morale que des modifications qui doivent obligatoirement être conformes à la présente loi.

Demande de prorogation

Financial institutions

(4.2) For the purposes of this section, every body corporate that is incorporated or continued under an Act of Parliament and to which the *Bank Act*, the *Cooperative Credit Associations Act*, the *Insurance Companies Act* or the *Trust and Loan Companies Act* applies is deemed to be incorporated or continued by or under an Act of Parliament other than this Act or a special Act.

(4.2) Pour l'application du présent article, toute personne morale constituée ou prorogée en vertu d'une loi fédérale et régie par la *Loi sur les banques*, la *Loi sur les associations coopératives de crédit*, la *Loi sur les sociétés d'assurances* et la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* est réputée être constituée ou prorogée en vertu d'une loi fédérale autre que la présente loi ou une loi spéciale.

Présomption

No dissent

(5) A shareholder is not entitled to dissent under section 190 in respect of an amendment made under subsection (2), (2.1), (3), (4) or (4.1).

(5) La dissidence prévue à l'article 190 est exclue dans le cas des modifications apportées en vertu des paragraphes (2), (2.1), (3), (4) ou (4.1).

Aucune dissidence

Discretionary continuance

(6) The Governor in Council may, by order, require that a body corporate incorporated by or under an Act of Parliament to which Part I or II of the *Canada Corporations Act*, chapter C-32 of the Revised Statutes of Canada, 1970, does not apply, apply for a certificate of continuance under section 187 within any period that may be prescribed except for the following:

(*a*) a bank;

(6) Le gouverneur en conseil peut, par décret, prescrire aux personnes morales constituées en vertu d'une loi fédérale — mais non régies par les parties I ou II de la *Loi sur les corporations canadiennes*, chapitre C-32 des Statuts revisés du Canada de 1970 — de demander, dans le délai réglementaire, le certificat de prorogation prévu à l'article 187, à l'exception :

Prorogation discrétionnaire

(*a.1*) an association to which the *Cooperative Credit Associations Act* applies;

(*b*) a company or society to which the *Insurance Companies Act* applies; and

(*c*) a company to which the *Trust and Loan Companies Act* applies.

a) des banques;

a.1) des associations régies par la *Loi sur les associations coopératives de crédit*;

b) des sociétés ou des sociétés de secours régies par la *Loi sur les sociétés d'assurances*;

c) des sociétés régies par la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt.*

Discretionary continuance — *Canada Corporations Act*

(7) A body corporate to which Part IV of the *Canada Corporations Act*, chapter C-32 of the Revised Statutes of Canada, 1970, applies, other than a body corporate that carries on a business referred to in any of paragraphs (6)(*a.1*) to (*c*), may apply for a certificate of continuance under section 187.

Idem

(7) Les personnes morales régies par la partie IV de la *Loi sur les corporations canadiennes*, chapitre C-32 des Statuts revisés du Canada de 1970, et qui ne se livrent pas aux activités visées à l'un des alinéas (6)*a.1*) à *c*) peuvent demander un certificat de prorogation en vertu de l'article 187.

R.S., c. C-3

CANADA DEPOSIT INSURANCE CORPORATION ACT

402. Subsection 6(3) of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act* is amended by adding the word "or" at the end of paragraph (*b*), by striking out the word "or" at the end of paragraph (*c*) and by repealing paragraph (*d*).

L.R., ch. C-3

LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-DÉPÔTS DU CANADA

402. L'alinéa 6(3)*d*) de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* est abrogé.

R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 52(1)

403. (1) Subsections 14(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

L.R., ch. 18 (3e suppl.), par. 52(1)

403. (1) Les paragraphes 14(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Obligation regarding insured amount

14. (1) As soon as possible after the Corporation is obliged to make payment in respect of a deposit insured by deposit insurance, it shall make available to the person that in its opinion appears to be entitled to be paid in respect of the deposit an amount of money equal to so much of the person's deposit as is insured by the Corporation.

Obligation concernant la partie assurée du dépôt

14. (1) Dès que possible après la naissance de son obligation de faire un paiement relatif à un dépôt couvert par l'assurance-dépôts, la Société paie à la personne qui, selon elle, y a droit une somme égale à la partie assurée du dépôt.

How amount to be made available

(1.1) The amount is to be made available by making a monetary payment to the person or a deposit to the credit of the person at another member institution, whether or not the person has an account at that institution. The Corporation may make the amount available in more than one instalment if, in its opinion, it is appropriate to do so.

Mode de paiement

(1.1) La Société s'acquitte de son obligation soit sous forme de paiement monétaire fait à la personne, soit sous forme de dépôt effectué à une autre institution membre et porté au crédit de la personne, que celle-ci ait ou non un compte dans cette institution. Si elle l'estime approprié, elle peut s'acquitter de son obligation en plusieurs versements.

Obligatory payment

(2) The Corporation shall, in the manner described in subsection (1.1), make payment in respect of any deposit insured by deposit insurance if a winding-up order has been made in respect of the member institution that holds the deposit.

Paiement obligatoire

(2) Elle est tenue d'effectuer, conformément au paragraphe (1.1), les paiements relatifs aux dépôts couverts par l'assurance-dépôts dans les cas où l'institution membre qui détient le dépôt a fait l'objet d'une ordonnance de liquidation.

R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 52(1)

(2) The portion of subsection 14(2.1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

L.R., ch. 18 (3e suppl.), par. 52(1)

(2) Le passage du paragraphe 14(2.1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Discretionary payment

(2.1) The Corporation may, in the manner described in subsection (1.1), make payment in respect of any deposit insured by deposit insurance if

Paiement discrétionnaire

(2.1) La Société peut, conformément au paragraphe (1.1), effectuer des paiements relatifs aux dépôts couverts par l'assurance-dépôts dans les cas suivants :

R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 54; 2005, c. 30, s. 104(1)

404. Section 17 of the Act is replaced by the following:

L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 54; 2005, ch. 30, par. 104(1)

404. L'article 17 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Insurance of federal institutions

17. (1) The Corporation shall, in the manner and to the extent provided in this Act and the by-laws, insure the deposits held by a federal institution in respect of which an order approving the commencement and carrying on of business has been made by the Superintendent unless

(*a*) that order prohibits the institution from accepting deposits in Canada;

(*b*) that order authorizes the institution to accept deposits in Canada solely in accordance with subsection 413(3) of the *Bank Act*, subsection 378.1(2) of the *Cooperative Credit Associations Act* or subsection 413(2) of the *Trust and Loan Companies Act*;

(*c*) the institution has been authorized under section 26.03 to accept deposits payable in Canada while no longer being a member institution; or

(*d*) the institution's policy of deposit insurance has been terminated under section 31 or cancelled under section 33.

Assurance des institutions fédérales

17. (1) La Société assure, selon les modalités prévues par la présente loi et les règlements administratifs, les dépôts détenus par toute institution fédérale à l'égard de laquelle un agrément de fonctionnement a été délivré par le surintendant, sauf dans les cas suivants :

a) l'agrément de fonctionnement interdit à l'institution d'accepter des dépôts au Canada;

b) il ne l'autorise à accepter des dépôts au Canada qu'en conformité avec le paragraphe 413(3) de la *Loi sur les banques*, le paragraphe 378.1(2) de la *Loi sur les associations coopératives de crédit* ou le paragraphe 413(2) de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*;

c) l'institution a été autorisée en vertu de l'article 26.03 à accepter des dépôts payables au Canada alors qu'elle n'avait plus la qualité d'institution membre;

d) la police d'assurance-dépôts de l'institution a été résiliée au titre de l'article 31 ou annulée au titre de l'article 33.

Effect of amendment to order

(2) If the order approving the commencement and carrying on of business by a federal institution is at any time amended so as to not contain the prohibition or restriction referred to in paragraphs (1)(*a*) and (*b*), respectively,

Effet de la modification de l'agrément de fonctionnement

(2) Si l'agrément de fonctionnement est modifié de manière qu'il ne contienne pas l'interdiction ou la restriction visées aux alinéas (1)*a*) et *b*), la modification produit les effets suivants :

(*a*) on the day on which the amendment takes effect, any authorization under section 26.03 that permits the institution to accept deposits payable in Canada while no longer being a member institution is revoked;

(*b*) on the day on which the amendment takes effect, any existing cancellation of the institution's policy of deposit insurance under paragraph 33(1)(*b*) or subsection 33(2) is revoked; and

(*c*) as of the day on which the amendment takes effect, the Corporation shall insure the deposits held by the institution under subsection (1).

a) toute autorisation qui a été accordée à l'institution fédérale en vertu de l'article 26.03 au titre de laquelle elle peut accepter des dépôts payables au Canada sans avoir la qualité d'institution membre est révoquée à la date de prise d'effet de la modification;

b) toute annulation de la police d'assurance-dépôts de l'institution effectuée en vertu de l'alinéa 33(1)*b*) ou du paragraphe 33(2) est révoquée à la date de prise d'effet de la modification;

c) la Société est tenue d'assurer les dépôts détenus par l'institution en conformité avec le paragraphe (1) à compter de la date de prise d'effet de la modification.

Exception

(3) Subsection (2) does not apply in respect of a federal institution whose policy of deposit insurance has been terminated under section 31 or cancelled under paragraph 33(1)(*a*).

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à l'institution fédérale dont la police d'assurance-dépôts a été résiliée au titre de l'article 31 ou annulée au titre de l'alinéa 33(1)*a*). Exception

Notice to Corporation

(4) The Superintendent shall notify the Corporation of

(*a*) every application to incorporate a federal institution, or to continue a corporation as a federal institution, in respect of which the Superintendent is likely to make an order approving the commencement and carrying on of business that does not contain the prohibition or restriction referred to in paragraphs (1)(*a*) and (*b*), respectively; and

(*b*) every application by a federal institution to have its order approving the commencement and carrying on of business amended so as to not contain the prohibition or restriction referred to in paragraphs (1)(*a*) and (*b*), respectively.

(4) Le surintendant notifie à la Société : Notification

a) toute demande de constitution en personne morale d'une institution fédérale — ou de prorogation d'une personne morale en institution fédérale — à l'égard de laquelle il est susceptible de délivrer un agrément de fonctionnement qui ne contient pas l'interdiction ou la restriction visées aux alinéas (1)*a*) et *b*);

b) toute demande présentée par une institution fédérale en vue de faire modifier son agrément de fonctionnement de manière qu'il ne contienne pas l'interdiction ou la restriction visées aux alinéas (1)*a*) et *b*).

Insurance of provincial institutions

17.1 On the application of a provincial institution, the Corporation may insure the deposits held by the institution in the manner and to the extent provided in this Act and the by-laws, if

(*a*) the Corporation approves the institution for deposit insurance;

(*b*) the institution is authorized by the province of its incorporation to apply for deposit insurance;

17.1 À la demande d'une institution provinciale, la Société peut, selon les modalités prévues par la présente loi et les règlements administratifs, assurer les dépôts détenus par une telle institution, si les conditions suivantes sont réunies : Assurance des institutions provinciales

a) la Société agrée l'institution;

b) l'institution est autorisée à demander une police d'assurance-dépôts par la province où elle a été constituée;

(*c*) the institution agrees, in carrying on its business, not to exercise powers substantially different from the powers exercisable by a company to which the *Trust and Loan Companies Act* applies; and

(*d*) the Corporation is satisfied that at all times the Corporation will have adequate access to information regarding the institution.

c) l'institution consent à ne pas exercer, dans l'exploitation de son entreprise, des pouvoirs notablement différents de ceux que peut exercer une société régie par la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*;

d) la Société est convaincue qu'elle aura continuellement accès à tout renseignement se rapportant à l'institution.

Policy of deposit insurance

17.2 Every member institution is deemed to have obtained a policy of deposit insurance on the day on which it became a member institution.

17.2 L'institution membre est réputée avoir obtenu une police d'assurance-dépôts à la date où elle est devenue une telle institution.

Police d'assurance-dépôts

1992, c. 26, s. 7

405. Subsections 18(3) and (4) of the Act are replaced by the following:

405. Les paragraphes 18(3) et (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1992, ch. 26, art. 7

Contents of policy

(3) The policy of deposit insurance shall consist of the provisions that may be prescribed by the by-laws.

(3) La police d'assurance-dépôts comporte les clauses prévues par règlement administratif.

Clauses de la police

Policies deemed to be amended

(4) If a by-law respecting the content of the policy of deposit insurance is amended, or revoked and replaced, every policy of deposit insurance is deemed to be amended or replaced accordingly.

(4) En cas de modification ou de remplacement d'un règlement administratif régissant leur contenu, les polices d'assurance-dépôts sont réputées être modifiées ou remplacées en conséquence.

Présomption

1996, c. 6, s. 27

406. Subsection 21(5) of the Act is replaced by the following:

406. Le paragraphe 21(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1996, ch. 6, art. 27

Calculation of deposits

(5) For the purposes of this section, a member institution may use any method approved by the Corporation to determine or estimate the aggregate amount of its deposits that are considered to be insured by the Corporation.

(5) Dans le cadre du calcul mentionné au paragraphe (1), l'institution membre peut déterminer ou estimer le montant total des dépôts que la Société estime assurés selon toute méthode approuvée par celle-ci.

Calcul des dépôts

R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 58

407. Subsection 23(2) of the Act is replaced by the following:

407. Le paragraphe 23(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 58

Payment of first premium

(2) Despite subsection 22(2), the premium payable by a member institution under subsection (1) must be paid to the Corporation, without interest, within 30 days after the end of the month in which the member institution becomes a member institution.

(2) Malgré le paragraphe 22(2), la prime payable par l'institution membre conformément au paragraphe (1) est versée à la Société, sans intérêt, dans les trente jours suivant la fin du mois au cours duquel l'institution devient membre.

Paiement de la première prime

R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 59

408. Paragraph 25.1(1)(*b*) of the Act is replaced by the following:

408. L'alinéa 25.1(1)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 59

(*b*) giving the member institution an opportunity to make written representations,

b) donne à l'institution la possibilité de présenter ses observations par écrit.

1997, c. 15, s. 114

409. The heading before section 26.01 of the Act is replaced by the following:

FEDERAL INSTITUTIONS WITHOUT DEPOSIT INSURANCE

409. L'intertitre précédant l'article 26.01 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

INSTITUTIONS FÉDÉRALES SANS ASSURANCE-DÉPÔTS

1997, ch. 15, art. 114

1997, c. 15, s. 114

410. Section 26.02 of the Act is replaced by the following:

410. L'article 26.02 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 15, art. 114

Application

26.02 If a federal member institution intends to accept deposits payable in Canada while no longer being a member institution, it must apply to the Corporation for an authorization to do so. The application must be in a form that is acceptable to the Corporation and must contain the information that the Corporation may require.

26.02 L'institution fédérale membre qui envisage d'accepter des dépôts payables au Canada alors qu'elle n'a plus la qualité d'institution membre doit demander à la Société, d'une manière qui agrée à celle-ci, l'autorisation d'accepter de tels dépôts.

Demande à la Société

1997, c. 15, s. 114; 1999, c. 28, s. 102

411. Paragraphs 26.03(1)(*b*) to (*e*) of the Act are replaced by the following:

411. Les alinéas 26.03(1)*b*) à *e*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1997, ch. 15, art. 114; 1999, ch. 28, art. 102

(*b*) the sum of all the deposits held by the federal member institution that are less than $150,000 and payable in Canada is less than one per cent of the sum of all the deposits held by the institution that are payable in Canada;

b) la somme des dépôts de moins de 150 000 $ payables au Canada représente moins de un pour cent de la somme de tous les dépôts payables au Canada détenus par l'institution fédérale membre;

(*c*) the institution has informed all its depositors, in accordance with any rules that may be prescribed by the by-laws,

c) l'institution a informé chaque déposant, en conformité avec les règles prévues par les règlements administratifs :

(i) that the institution has applied to become authorized to accept deposits while no longer being a member institution,

(i) qu'elle a présenté la demande prévue à l'article 26.02,

(ii) that after the institution receives that authorization, no deposit with the institution will be insured in whole or in part by the Corporation, and

(ii) que les dépôts ne seront pas, une fois l'autorisation obtenue, assurés par la Société,

(iii) that the institution's obligation to repay the deposit to the depositor will be assumed by a member institution if an option referred to in subparagraph (*d*)(i) or (ii) is not exercised;

(iii) qu'une autre institution membre aura l'obligation de lui rembourser ses dépôts, faute par lui d'exercer une des options prévues aux sous-alinéas *d*)(i) ou (ii);

(*d*) in respect of each deposit that is held by the institution, the institution has

d) l'institution a, à l'égard de tous les dépôts d'un déposant :

(i) obtained from the depositor an acknowledgement in writing that the deposit will no longer be insured in whole or in

(i) soit obtenu une reconnaissance écrite de sa part selon laquelle ses dépôts ne seront pas, une fois l'institution autorisée, assurés par la Société,

(ii) soit payé au déposant, à la demande présentée par écrit par ce dernier, une somme représentant le principal et les intérêts afférents au dépôt calculés en conformité avec les règles prévues par les

part by the Corporation after the institution receives authorization to accept deposits without being a member institution,

(ii) at the request in writing of the depositor, paid to the depositor the principal amount of the deposit and interest determined in accordance with rules prescribed by the by-laws and has not charged any fee or penalty in connection with the payment, or

(iii) obtained from a member institution an agreement in writing to assume the institution's liability in relation to the deposit on the same terms and conditions; and

(*e*) the institution has paid to the Corporation a fee determined in accordance with rules prescribed by the by-laws.

règlements administratifs sans avoir exigé de droit ou de pénalité à l'égard du paiement,

(iii) soit obtenu d'une autre institution membre l'engagement écrit de prendre en charge tous ses dépôts aux mêmes conditions;

e) l'institution a versé les droits prévus par les règlements administratifs.

1997, c. 15, s. 114

412. (1) Subsection 26.04(1) of the Act is replaced by the following:

412. (1) Le paragraphe 26.04(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 15, art. 114

Minister and Superintendent to be informed

26.04 (1) Before giving an authorization under subsection 26.03(1), the Corporation must inform the Minister and the Superintendent that it proposes to give the authorization.

26.04 (1) La Société doit, avant d'agréer la demande d'une institution fédérale membre, informer le ministre et le surintendant de ses intentions.

Avis au ministre et au surintendant

1999, c. 28, s. 103

(2) Subsection 26.04(3) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 26.04(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1999, ch. 28, art. 103

Authorization after 30 days

(3) If the Minister does not issue that direction within those 30 days, the Corporation may then give the authorization under subsection 26.03(1). The giving of the authorization cancels the policy of deposit insurance of the federal member institution to which the authorization is given.

(3) Faute par le ministre de se prononcer dans les trente jours, la Société peut procéder à l'autorisation. L'octroi de l'autorisation a pour effet d'annuler la police d'assurance-dépôts de l'institution en cause.

Autorisation automatique

Amendment of order

(4) If the Corporation gives the authorization under subsection 26.03(1), the Superintendent must, under paragraph 54(1)(*a*) of the *Bank Act*, paragraph 62(1)(*a*) of the *Cooperative Credit Associations Act* or paragraph 58(1)(*b*) of the *Trust and Loan Companies Act*, as the case may be, amend the federal member institution's order approving the commencement and carrying on of business accordingly.

(4) Si la Société donne son autorisation, le surintendant modifie en conséquence l'agrément de fonctionnement de l'institution en cause en conformité avec le paragraphe 54(1)*a*) de la *Loi sur les banques*, le paragraphe 62(1) de la *Loi sur les associations coopératives de crédit* ou l'alinéa 58(1)*b*) de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, selon le cas.

Modification de l'agrément de fonctionnement

1997, c. 15, s. 114

413. Section 26.06 of the Act is replaced by the following:

413. L'article 26.06 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 15, art. 114

Deposits not insured

26.06 After a federal member institution has been given authorization under subsection 26.03(1), no deposit with the institution is insured in whole or in part by the Corporation.

26.06 Les dépôts faits auprès d'une institution fédérale membre autorisée au titre du paragraphe 26.03(1) ne sont pas assurés par la Société.

Dépôts non assurés

R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 62; 1996, c. 6, s. 41

414. (1) Subsection 31.1(1) of the English version of the Act is replaced by the following:

414. (1) Le paragraphe 31.1(1) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 62; 1996, ch. 6, art. 41

Acceleration of termination of policy of deposit insurance

31.1 (1) Despite any other provision of this Act, if, at any time after a notice of termination has been given to a provincial member institution under subsection 31(1), the Corporation concludes that

(*a*) the financial condition of the provincial member institution has deteriorated since the giving of the notice, and

(*b*) the interests of depositors will be adversely affected by any further delay in terminating the provincial member institution's policy of deposit insurance,

the Corporation shall without delay send a notice by registered mail, or deliver a notice by hand, to the provincial member institution and to the appropriate provincial Minister, to the effect that the policy of deposit insurance of the institution will be terminated on the expiration of a period of five days after the receipt of the notice by the institution.

Acceleration of termination of policy of deposit insurance

31.1 (1) Despite any other provision of this Act, if, at any time after a notice of termination has been given to a provincial member institution under subsection 31(1), the Corporation concludes that

(*a*) the financial condition of the provincial member institution has deteriorated since the giving of the notice, and

(*b*) the interests of depositors will be adversely affected by any further delay in terminating the provincial member institution's policy of deposit insurance,

the Corporation shall without delay send a notice by registered mail, or deliver a notice by hand, to the provincial member institution and to the appropriate provincial Minister, to the effect that the policy of deposit insurance of the institution will be terminated on the expiration of a period of five days after the receipt of the notice by the institution.

R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 62

(2) Subsections 31.1(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

(2) Les paragraphes 31.1(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 62

Revocation

(2) The Board of Directors of the Corporation or one of its committees established for the purpose may, before the expiry of the period specified in the notice, revoke the notice if, after considering any written representations made by the provincial member institution, it is satisfied that it is appropriate to do so.

(2) Le conseil d'administration de la Société, ou un de ses comités établi à cette fin, peut, s'il l'estime indiqué, avant l'expiration du délai prévu dans le préavis, annuler celui-ci après avoir pris en considération toute observation écrite présentée par l'institution provinciale membre.

Annulation du préavis

R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 62; 1996, c. 6, s. 38

415. Section 33 of the Act is replaced by the following:

415. L'article 33 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 62; 1996, ch. 6, art. 38

Cancellation

33. (1) Subject to subsection (3), the policy of deposit insurance of a member institution may be cancelled by the Corporation if, in the opinion of the Corporation, the member institution

33. (1) Sous réserve du paragraphe (3), la police d'assurance-dépôts d'une institution membre peut être annulée par la Société si, à son avis, l'institution :

Annulation

(*a*) is or is about to become insolvent; or

(*b*) has ceased to accept deposits.

a) soit est insolvable ou est sur le point de le devenir;

b) soit a cessé d'accepter des dépôts.

Cancellation

(2) If a member institution intends to cease to accept deposits, it must notify the Corporation and the institution's policy of deposit insurance may, subject to subsection (3), be cancelled by the Corporation.

(2) Si elle envisage de cesser d'accepter des dépôts, l'institution membre en informe la Société. Le cas échéant, la police d'assurances-dépôts peut, sous réserve du paragraphe (3), être annulée par la Société.

Annulation

No cancellation in certain cases

(3) The Corporation shall notify the Minister and the Superintendent of the action it is proposing to take under subsection (1) or (2) and it shall not take the action if it is advised by the Minister that in the opinion of the Minister taking the action would not be in the public interest.

(3) La Société avise le ministre et le surintendant de sa décision, mais elle ne peut la mettre à exécution si, de l'avis du ministre, elle est contraire à l'intérêt public.

Annulation contraire à l'intérêt public

1996, c. 6, s. 39

416. (1) Subsection 34(1) of the Act is replaced by the following:

416. (1) Le paragraphe 34(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1996, ch. 6, art. 39

Effect of termination or cancellation

34. (1) If the policy of deposit insurance of a member institution is terminated or cancelled by the Corporation, the deposits with the institution on the day the termination or cancellation takes effect, less any withdrawals from those deposits, continue to be insured under the terminated or cancelled policy of deposit insurance for a period of two years or, in the case of a term deposit with a remaining term exceeding two years, to the maturity of the term deposit.

34. (1) Malgré l'annulation de la police d'assurance-dépôts ou sa résiliation, les dépôts détenus par l'institution membre à la date de prise d'effet de l'annulation ou de la résiliation, défalcation faite des retraits opérés sur ces dépôts, continuent d'être couverts par la police d'assurance-dépôts pour une période de deux ans ou, s'il s'agit d'un dépôt à terme dont le terme à courir dépasse deux ans, jusqu'à son exigibilité.

Effet de l'annulation ou de la résiliation

(2) Section 34 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

(2) L'article 34 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Amendment of order

(5) If the policy of deposit insurance of a federal member institution is cancelled by the Corporation under paragraph 33(1)(*b*) or subsection 33(2), the Superintendent must, under paragraph 54(1)(*a*) of the *Bank Act*, paragraph 62(1)(*a*) of the *Cooperative Credit Associations Act* or paragraph 58(1)(*b*) of the *Trust and Loan Companies Act*, as the case may be, amend the federal member institution's order approving the commencement and carrying on of business to prohibit the institution from accepting deposits in Canada.

(5) En cas d'annulation de la police d'assurance-dépôts d'une institution fédérale membre au titre de l'alinéa 33(1)*b*) ou du paragraphe 33(2), le surintendant modifie en conséquence son agrément de fonctionnement en conformité avec l'alinéa 54(1)*a*) de la *Loi sur les banques*, le paragraphe 62(1) de la *Loi sur les associations coopératives de crédit* ou l'alinéa 58(1)*b*) de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, selon le cas, pour lui interdire d'accepter des dépôts au Canada.

Modification de l'agrément de fonctionnement

1996, c. 6, s. 40

417. Subsection 35(2) of the Act is replaced by the following:

417. Le paragraphe 35(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1996, ch. 6, art. 40

Presumption

(2) For the purposes of this section, the Corporation is deemed to be a creditor of a member institution despite the termination or cancellation of the institution's policy of deposit insurance.

418. Section 36 of the Act is replaced by the following:

Removal of references to deposit insurance

36. (1) If the policy of deposit insurance of a member institution is terminated or cancelled, the member institution shall notify its depositors of that fact and shall remove all references to deposit insurance under this Act from all forms of advertising by the institution.

Public notice

(2) The Corporation may, in the manner and through any news media that it considers appropriate, give public notice of the termination or cancellation of the policy of deposit insurance of a member institution if, in the opinion of the Corporation, the public interest requires that such notice be given.

419. Subsections 37(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

Provincial deposit insurance

37. (1) If under the law of any province the government of the province or an agent of that government guarantees or insures any of the deposits with a provincial institution operating within the province, the Corporation, subject to section 17.1 and any agreement entered into under subsection (3), may

(*a*) insure some or all of the deposits with the institution; or

(*b*) amend the institution's policy of deposit insurance, to exclude from the policy any of the deposits with the institution.

420. Section 46 of the English version of the Act is replaced by the following:

Insolvency and winding-up

46. No statute relating to the insolvency or winding-up of any corporation applies to the Corporation and in no case shall the affairs of the Corporation be wound up unless Parliament so provides.

421. The definitions "subordinated note" and "subordinated shareholder loan" in section 1 of the schedule to the Act are repealed.

Assimilation

(2) Pour l'application du présent article, la Société est réputée être créancière d'une institution membre malgré la résiliation ou l'annulation de la police d'assurance-dépôts de celle-ci.

418. L'article 36 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Suppression de toute mention d'assurance-dépôts

36. (1) L'institution membre dont la police d'assurance-dépôts a été annulée ou résiliée, selon le cas, est tenue de révéler ce fait à ses déposants et de retrancher, de tous ses textes publicitaires, toute mention relative à l'assurance-dépôts prévue par la présente loi.

Avis public

(2) La Société peut, selon les modalités et par les moyens d'information qu'elle juge appropriés, donner un avis public de l'annulation ou de la résiliation de la police d'assurance-dépôts d'une institution membre, si elle estime que l'intérêt public justifie cette mesure.

419. Les paragraphes 37(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Assurance-dépôts provinciale

37. (1) Si le gouvernement d'une province ou un mandataire de celui-ci garantit ou assure, aux termes de la législation provinciale, certains dépôts détenus par une institution provinciale exerçant ses activités dans la province, la Société, sous réserve de l'article 17.1 et de tout accord conclu en vertu du paragraphe (3), peut, en ce qui concerne cette institution :

a) assurer tout ou partie des dépôts qu'elle détient;

b) modifier, pour en exclure certains dépôts, sa police d'assurance-dépôts.

420. L'article 46 de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Insolvency and winding-up

46. No statute relating to the insolvency or winding-up of any corporation applies to the Corporation and in no case shall the affairs of the Corporation be wound up unless Parliament so provides.

421. Les définitions de « effet de second rang » et « prêt de dernier rang », à l'article 1 de l'annexe de la même loi, sont abrogées.

R.S., c. C-21; 2001, c. 9, s. 218

CANADIAN PAYMENTS ACT | **LOI CANADIENNE SUR LES PAIEMENTS**

L.R., ch. C- 21; 2001, ch. 9, art. 218

422. (1) The definition "General Manager" in subsection 2(1) of the *Canadian Payments Act* is repealed.

422. (1) La définition de « directeur général », au paragraphe 2(1) de la *Loi canadienne sur les paiements*, est abrogée.

(2) The definition "président" in subsection 2(1) of the French version of the Act is repealed.

(2) La définition de « président », au paragraphe 2(1) de la version française de la même loi, est abrogée.

(3) Subsection 2(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

(3) Le paragraphe 2(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"President" « *président* »

"President" means the President of the Association appointed under section 16;

« président » Le président de l'Association nommé en vertu de l'article 16.

« président » "*President*"

(4) Subsection 2(1) of the French version of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

(4) Le paragraphe 2(1) de la version française de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« président du conseil » "*Chairperson*"

« président du conseil » Le président du conseil visé à l'article 15.

« président du conseil » Le président du conseil visé à l'article 15.

« président du conseil » "*Chairperson*"

2001, c. 9, s. 219(6)

(5) Subsection 2(3) of the Act is replaced by the following:

(5) Le paragraphe 2(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, par. 219(6)

Not statutory instrument

(3) Rules, statements of principle and standards made by the Board and orders made under a by-law are not statutory instruments for the purposes of the *Statutory Instruments Act*.

(3) Les règles, déclarations de principe et normes du conseil et les ordonnances rendues au titre des règlements administratifs ne sont pas des textes réglementaires au sens de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Statut des règles

423. Section 4 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

423. L'article 4 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Commencement of membership

(3) Membership in the Association commences

(*a*) in the case of a bank and an authorized foreign bank, on the day on which an order is made under the *Bank Act* approving its commencement and carrying on of business; and

(*b*) in the case of a person referred to in paragraph (1)(*d*), on the day on which the person's application for membership in the Association is approved by the Board.

(3) L'adhésion prend effet :

a) dans le cas d'une banque ou d'une banque étrangère, le jour où elle reçoit l'ordonnance d'agrément prévue par la *Loi sur les banques* lui permettant de commencer à exercer ses activités;

b) dans le cas d'une personne visée à l'alinéa (1)*d*), à la date à laquelle le conseil agrée la demande d'adhésion.

Prise d'effet de l'adhésion

Suspension of membership rights

(4) A suspension, imposed in accordance with the by-laws, of any of a member's membership rights is not effective unless the Association has, in advance, sent the Minister a notice of the suspension.

Suspension des droits d'un membre

(4) La suspension de l'un ou l'autre des droits d'un membre imposée en conformité avec un règlement administratif ne prend effet que si l'Association a envoyé au préalable un avis de la suspension au ministre.

2001, c. 9, s. 227(2)

424. (1) Subsection 9(1.1) of the Act is replaced by the following:

2001, ch. 9, par. 227(2)

424. (1) Le paragraphe 9(1.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Appointments by Minister

(1.1) The Minister shall appoint three directors of the Association to hold office for a term of not more than three years.

Nomination par le ministre

(1.1) Le ministre nomme trois administrateurs pour un mandat maximal de trois ans.

(2) Section 9 of the Act is amended by adding the following after subsection (1.2):

(2) L'article 9 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.2), de ce qui suit :

Continuation in office

(1.3) If, on the expiry of the term of office of a director appointed under subsection (1.1), no new director is appointed, the director whose term of office expired may continue in office until a director is appointed under that subsection.

Maintien en poste

(1.3) Si l'administrateur n'est pas remplacé après l'expiration de son mandat, il peut rester en poste jusqu'à ce qu'un administrateur soit nommé conformément au paragraphe (1.1).

425. The Act is amended by adding the following after section 9:

425. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 9, de ce qui suit :

Vacancy

10. A vacancy on the Board does not impair the right of the remaining directors to act.

Vacance

10. Une vacance au sein du conseil n'entrave pas son fonctionnement.

426. Section 14 of the Act is replaced by the following:

426. L'article 14 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Canadian citizens

14. At least three quarters of the directors of the Association must be Canadian citizens ordinarily resident in Canada.

Citoyenneté canadienne

14. Au moins les trois quarts des administrateurs de l'Association doivent être citoyens canadiens et résider habituellement au Canada.

2001, c. 9, ss. 231 and 232(E) and par. 245(*a*)(E)

427. Section 15 of the French version of the Act and the heading before it are replaced by the following:

2001, ch. 9, art. 231 et 232(A) et al. 245*a*)(A)

427. L'article 15 de la version française de la même loi et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

PRÉSIDENT DU CONSEIL

Président du conseil

15. (1) Le président du conseil, qui est l'administrateur nommé par la Banque du Canada, exerce les fonctions prévues par les règlements administratifs.

Absence

(2) En cas d'absence ou d'empêchement du président du conseil, l'administrateur suppléant nommé par la Banque du Canada en vertu du paragraphe 9(1) exerce ses fonctions et, notamment, préside les réunions du conseil.

PRÉSIDENT DU CONSEIL

Président du conseil

15. (1) Le président du conseil, qui est l'administrateur nommé par la Banque du Canada, exerce les fonctions prévues par les règlements administratifs.

Absence

(2) En cas d'absence ou d'empêchement du président du conseil, l'administrateur suppléant nommé par la Banque du Canada en vertu du paragraphe 9(1) exerce ses fonctions et, notamment, préside les réunions du conseil.

Voix prépondérante

(3) Le président du conseil ou, en cas d'absence ou d'empêchement, son suppléant a, lors d'une réunion du conseil, voix prépondérante en cas de partage des voix sur une question soumise au conseil.

Voix prépondérante

(3) Le président du conseil ou, en cas d'absence ou d'empêchement, son suppléant a, lors d'une réunion du conseil, voix prépondérante en cas de partage des voix sur une question soumise au conseil.

2001, c. 9, par. 245(*b*)(E) and s. 246

428. Section 16 of the Act and the heading before it are replaced by the following:

428. L'article 16 de la même loi et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

2001, ch. 9, al. 245(*b*)(A) et art. 246

PRESIDENT

PRÉSIDENT DE L'ASSOCIATION

President

16. (1) The directors shall appoint the President of the Association.

16. (1) Les administrateurs nomment le président de l'Association.

Président

Duties

(2) The President is the chief executive of the Association and has, on behalf of the Board, the direction and management of the business of the Association with authority to act in all matters that are not by the by-laws or by resolution of the Board specifically reserved to be done by the Chairperson, the Board or the Executive Committee.

(2) Le président est le premier dirigeant de l'Association. Il a charge, au nom du conseil, de la conduite des affaires de l'Association; à ce titre, il peut exercer tous les pouvoirs que les règlements administratifs ou les résolutions du conseil n'attribuent pas expressément au président du conseil, au conseil ou au comité de direction.

Fonctions

Exercise of powers by officers and employees

(3) Except as otherwise provided by the President, and subject to any terms and conditions that may be specified by the President, an officer or employee of the Association may exercise any power and perform any duty or function of the Association if the officer or employee is appointed to serve in a capacity appropriate to the exercise of the power or performance of the duty or function.

(3) Sauf indication contraire du président et sous réserve des conditions qu'il peut imposer, les dirigeants et employés de l'Association ayant la compétence voulue peuvent exercer les attributions que la présente loi leur confère.

Exercice par les dirigeants et employés

2001, c. 9, s. 233

429. (1) Paragraph 18(1)(*g*) of the Act is replaced by the following:

(*g*) establishing penalties for any failure by members to comply with the by-laws, rules and orders made under the by-laws, including penalties that provide for the payment of interest or the making of restitution, and procedures in respect of the imposition of those penalties;

429. (1) L'alinéa 18(1)*g*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

g) les sanctions, notamment celles qui prévoient le paiement d'intérêts ou la restitution d'une somme, qui peuvent être imposées aux membres en cas de manquement aux règlements administratifs, aux règles et aux ordonnances rendues en vertu des règlements administratifs et la marche à suivre à l'égard de l'imposition de ces sanctions;

2001, ch. 9, art. 233

(2) Subsection 18(1) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*h*) and by adding the following after paragraph (*i*):

(*j*) limiting the liability of the Association, its members, its employees and other persons for any loss or damage suffered by a member as a result of anything done or omitted to be done

(2) Le paragraphe 18(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *i*), de ce qui suit :

j) la limitation de la responsabilité de l'Association, de ses membres, de ses employés et de toute autre personne pour des pertes ou dommages subis par un membre et

in good faith in the administration or discharge of any powers or duties that under a by-law or a rule are intended or authorized to be exercised or performed; and

(*k*) respecting the nomination, selection and appointment of persons to be members of the Stakeholder Advisory Council.

causés par un acte ou une omission accompli de bonne foi dans l'exercice — autorisé ou requis — des attributions conférées par règle ou règlement administratif;

k) le processus de mise en candidature, de sélection et de nomination des membres du comité consultatif des intervenants.

(3) Subsection 18(2) of the Act is replaced by the following:

(3) Le paragraphe 18(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Approval

(2) Subject to subsections (3) and (4), a by-law is not effective until approved by the Minister and when so approved must be published in the *Canada Gazette* and copies of the by-law must be sent to every member by the President.

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), l'entrée en vigueur des règlements administratifs est subordonnée à leur approbation par le ministre; ils doivent ensuite être publiés dans la *Gazette du Canada* et le président doit en envoyer une copie à chaque membre.

Approbation

(4) Subsections 18(3) and (4) of the French version of the Act are replaced by the following:

(4) Les paragraphes 18(3) et (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Approbation des règlements administratifs imposant une amende

(3) Avant d'être soumis à l'approbation du gouverneur en conseil, tout règlement administratif imposant une sanction doit d'abord être approuvé par les membres réunis en assemblée.

(3) Avant d'être soumis à l'approbation du gouverneur en conseil, tout règlement administratif imposant une sanction doit d'abord être approuvé par les membres réunis en assemblée.

Approbation des règlements administratifs imposant une sanction

Vote relatif à un règlement administratif imposant une amende

(4) Chaque membre a droit, au cours du vote tenu aux fins d'approuver par voie de résolution un règlement administratif imposant une sanction, à une voix pour chaque dollar de la cotisation que les règlements administratifs lui imposent de verser.

(4) Chaque membre a droit, au cours du vote tenu aux fins d'approuver par voie de résolution un règlement administratif imposant une sanction, à une voix pour chaque dollar de la cotisation que les règlements administratifs lui imposent de verser.

Vote relatif à un règlement administratif imposant une sanction

430. (1) Subsection 19(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*b*):

430. (1) Le paragraphe 19(1) de la même loi est remplacé par adjonction, après l'alinéa *b*), ce qui suit :

(*b.1*) respecting the destruction of payment items;

b.1) la destruction des instruments de paiement;

(2) Subsection 19(2) of the French version of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 19(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Pouvoirs du président du conseil

(2) Aux assemblées du conseil ou du comité de direction, le président du conseil tranche de façon définitive toute question soulevée visant à savoir si une règle projetée est conforme aux règlements administratifs.

(2) Aux assemblées du conseil ou du comité de direction, le président du conseil tranche de façon définitive toute question soulevée visant à savoir si une règle projetée est conforme aux règlements administratifs.

Pouvoirs du président du conseil

2001, c. 9, s. 234(2)

(3) Subsection 19(3) of the Act is replaced by the following:

(3) Le paragraphe 19(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, par. 234(2)

Rules to be available

(3) The Association shall make a copy of every rule available to members in the manner determined by the President.

Accessibilité des règles

(3) L'Association rend le texte des règles accessible aux membres selon les modalités fixées par le président.

431. Subsections 20(2) and (3) of the French version of the Act are replaced by the following:

431. Les paragraphes 20(2) et (3) de la version française de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Président du comité de direction

(2) Le président du conseil est le président du comité de direction.

(2) Le président du conseil est le président du comité de direction.

Président du comité de direction

Voix prépondérante

(3) En cas de partage des voix à une assemblée du comité de direction, le président du comité a voix prépondérante.

(3) En cas de partage des voix à une assemblée du comité de direction, le président du comité a voix prépondérante.

Voix prépondérante

2001, c. 9, s. 238

432. Subsection 21.2(6) of the French version of the Act is replaced by the following:

432. Le paragraphe 21.2(6) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 238

Président du comité consultatif et vice-président

(6) Le président du comité consultatif et son vice-président sont élus par les membres du comité consultatif, en leur sein, pour un mandat maximal de deux ans.

(6) Le président du comité consultatif et son vice-président sont élus par les membres du comité consultatif, en leur sein, pour un mandat maximal de deux ans.

Président du comité consultatif et vice-président

433. Section 24 of the French version of the Act is replaced by the following:

433. L'article 24 de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Quorum

24. À une assemblée des membres convoquée en vue de nommer un vérificateur, ou d'examiner un règlement administratif imposant une sanction ou d'examiner un budget d'exploitation ou d'investissement, le quorum est atteint lorsque les membres présents réputés l'être en vertu du paragraphe 13(2) ou représentés sont, ensemble, tenus de payer plus de la moitié des cotisations payables pour l'exercice au cours duquel se tient cette assemblée en vertu des règlements administratifs applicables à cet exercice.

24. À une assemblée des membres convoquée en vue de nommer un vérificateur, ou d'examiner un règlement administratif imposant une sanction ou d'examiner un budget d'exploitation ou d'investissement, le quorum est atteint lorsque les membres présents réputés l'être en vertu du paragraphe 13(2) ou représentés sont, ensemble, tenus de payer plus de la moitié des cotisations payables pour l'exercice au cours duquel se tient cette assemblée en vertu des règlements administratifs applicables à cet exercice.

Quorum

434. The Act is amended by adding the following after section 47:

434. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 47, de ce qui suit :

Delegation

48. The Minister may delegate any of the Minister's powers, duties and functions under this Act to any Minister of State appointed under the *Ministries and Ministers of State Act* to assist the Minister.

48. Le ministre peut déléguer les attributions que lui confère la présente loi à tout ministre d'État nommé en application de la *Loi sur les départements et ministres d'État*.

Délégation

2001, c. 9

FINANCIAL CONSUMER AGENCY OF CANADA ACT

435. Section 18 of the *Financial Consumer Agency of Canada Act* is amended by adding the following after subsection (3):

Exception

(3.1) No assessment is to be made in respect of

(*a*) a company to which the *Insurance Companies Act* applies that was exempt from the application of paragraphs 165(2)(*f*) and (*g*) and sections 479 to 489.2 of that Act during the entire fiscal year to which the assessment relates; or

(*b*) a foreign company to which that Act applies that was exempt from the application of sections 598 to 607.1 of that Act during the entire fiscal year to which the assessment relates.

436. Subsection 19(2) of the Act is replaced by the following:

Maximum penalties

(2) The maximum penalty for a violation is $50,000 in the case of a violation that is committed by a natural person, and $200,000 in the case of a violation that is committed by a financial institution.

437. Subsection 141(2) of the Act is repealed.

1992, c. 56

GREEN SHIELD CANADA ACT

1996, c. 6, s. 165(2)

438. (1) The portion of subsection 17(1) of the *Green Shield Canada Act* is replaced by the following:

Application of the *Insurance Companies Act*

17. (1) Subject to any other provision of this Act, the following provisions of the *Insurance Companies Act*, together with any regulations made under or for the purposes of those provisions, apply to the Association, with any modifications that the circumstances require:

1996, c. 6, s. 165(2)

(2) Paragraph 17(1)(*d*) of the Act is replaced by the following:

2001, ch. 9

LOI SUR L'AGENCE DE LA CONSOMMATION EN MATIÈRE FINANCIÈRE DU CANADA

435. L'article 18 de la *Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada* est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Exception

(3.1) La cotisation ne peut être établie à l'égard :

a) des sociétés régies par la *Loi sur les sociétés d'assurances* qui étaient soustraites à l'application des alinéas 165(2)*f*) et *g*) et des articles 479 à 489.2 de cette loi durant la totalité de l'exercice auquel se rapporte la cotisation;

b) des sociétés étrangères régies par cette loi qui étaient soustraites à l'application des articles 598 à 607.1 de cette loi durant la totalité de l'exercice auquel se rapporte la cotisation.

436. Le paragraphe 19(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Plafond de la pénalité

(2) La pénalité maximale pour une violation est de 50 000 $ si l'auteur est une personne physique, et de 200 000 $ si l'auteur est une institution financière.

437. Le paragraphe 141(2) de la même loi est abrogé.

1992, ch. 56

LOI SUR L'ASSOCIATION PERSONNALISÉE LE BOUCLIER VERT DU CANADA

1996, ch. 6, par. 165(2)

438. (1) Le passage du paragraphe 17(1) de la *Loi sur l'association personnalisée le Bouclier vert du Canada* précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Application de la *Loi sur les sociétés d'assurances*

17. (1) Les dispositions ci-après énumérées de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, ainsi que les règlements pris en vertu de cette loi, s'appliquent à l'Association, avec les adaptations nécessaires, sous réserve des autres dispositions de la présente loi :

1996, ch. 6, par. 165(2)

(2) L'alinéa 17(1)*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*d*) section 53, paragraphs 54(*a*) and (*c*), subsections 56(1) and 58(2), paragraphs 59(1)(*b*) and (*c*), subsections 59(2) to (6), 60(1) and (2) and 61(1), paragraph 62(1)(*a*) and subsections 62(2) to (5) of Part IV;

d) l'article 53, les alinéas 54*a*) et *c*), les paragraphes 56(1) et 58(2), les alinéas 59(1)*b*) et *c*), les paragraphes 59(2) à (6), 60(1) et (2) et 61(1), l'alinéa 62(1)*a*) et les paragraphes 62(2) à (5) de la Partie IV;

2001, c. 9, s. 343(2)

(3) Paragraph 17(1)(*e*) of the Act is replaced by the following:

(*e*) sections 160 to 162, paragraphs 165(2)(*a*) to (*e*), (*h*) and (i), sections 166 and 167, subsection 168(1), sections 170 to 172, subsections 174(1) and (3) to (6), 174(7) (except the reference in it to subsection 173(4)) and 175(1) and (4), sections 177 and 189 to 194, subsection 195(1), sections 196, 202 and 203, subsections 204(1) and (2), paragraphs 204(3)(*a*) to (*c*), subsections 204(4) to (6), sections 205 and 206, paragraphs 207(*a*), (*b*), (*c*), (*h*) and (*i*), sections 208 to 215, paragraphs 216(2)(*d*) and (*e*), subsections 217(1) and (2), paragraphs 217(3)(*a*) and (*c*), sections 218 to 223, 244, 254, 255 and 260, subsections 261(1) and (2) and 262(1) to (6), sections 266 to 268, paragraphs 269(*a*) and (*b*), sections 270, 278, 279 and 330, subsections 331(1) and (2), paragraphs 331(3)(*b*) and (*c*), subsections 331(4) and (6), sections 332 to 357 and 359.1 to 380, paragraph 381(1)(*a*), subsection 381(2) and sections 382 to 406 of Part VI;

2001, ch. 9, par. 343(2)

(3) L'alinéa 17(1)*e*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) les articles 160 à 162, les alinéas 165(2)*a*) à *e*), *h*) et *i*), les articles 166 et 167, le paragraphe 168(1), les articles 170 à 172, les paragraphes 174(1) et (3) à (6), le paragraphe 174(7) — à l'exception du renvoi au paragraphe 173(4) qu'il comporte —, les paragraphes 175(1) et (4), les articles 177 et 189 à 194, le paragraphe 195(1), les articles 196, 202 et 203, les paragraphes 204(1) et (2), les alinéas 204(3)*a*) à *c*), les paragraphes 204(4) à (6), les articles 205 et 206, les alinéas 207*a*), *b*), *c*), *h*) et *i*), les articles 208 à 215, les alinéas 216(2)*d*) et *e*), les paragraphes 217(1) et (2), les alinéas 217(3)*a*) et *c*), les articles 218 à 223, 244, 254, 255 et 260, les paragraphes 261(1) et (2) et 262(1) à (6), les articles 266 à 268, les alinéas 269*a*) et *b*), les articles 270, 278, 279 et 330, les paragraphes 331(1) et (2), les alinéas 331(3)*b*) et *c*), les paragraphes 331(4) et (6), les articles 332 à 357 et 359.1 à 380, l'alinéa 381(1)*a*), le paragraphe 381(2) et les articles 382 à 406 de la partie VI;

2001, c. 9, s. 343(3)

(4) Paragraph 17(1)(*f.1*) of the Act is replaced by the following:

(*f.1*) paragraphs 165(2)(*f*) and (*g*) of Part VI and sections 479 to 489, 489.2 and 489.3 of Part VIII;

2001, ch. 9, par. 343(3)

(4) L'alinéa 17(1)*f.1*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

f.1) les alinéas 165(2)*f*) et *g*) de la partie VI et les articles 479 à 489, 489.2 et 489.3 de la partie VIII;

2001, c. 9, s. 343(4)

(5) Paragraph 17(1)(*h*) of the Act is replaced by the following:

(*h*) sections 515 and 517 of Part X; and

2001, ch. 9, par. 343(4)

(5) L'alinéa 17(1)*h*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

h) les articles 515 et 517 de la partie X;

R.S., c. 28 (1st Supp.)

INVESTMENT CANADA ACT

LOI SUR INVESTISSEMENT CANADA

L.R., ch. 28 (1er suppl.)

2001, c. 9, s. 589

439. (1) Paragraph 10(1)(*h*) of the *Investment Canada Act* is replaced by the following:

(*h*) any transaction to which Part XII.01 of the *Bank Act* applies;

2001, ch. 9, art. 589

439. (1) L'alinéa 10(1)*h*) de la *Loi sur Investissement Canada* est remplacé par ce qui suit :

h) celles visées par la partie XII.01 de la *Loi sur les banques*;

1991, c. 47, s. 735

(2) Subparagraphs 10(1)(*j*)(ii) and (iii) of the Act are replaced by the following:

(ii) a foreign entity that has been approved by order of the Superintendent of Financial Institutions under Part XIII of the *Insurance Companies Act* to insure in Canada risks, on the condition that the gross investment revenue of the company from the Canadian business is included in computing the income of the company under subsection 138(9) of the *Income Tax Act* and the voting interests of the entity carrying on the Canadian business, or the assets used in carrying on the Canadian business, are vested in trust under that Part, or

(iii) a corporation incorporated in Canada, all the issued voting shares of which, other than the qualifying voting shares of directors, are owned by an insurance company described in subparagraph (i), a foreign entity described in subparagraph (ii) or by a corporation controlled directly or indirectly through the ownership of voting shares by such an insurance company or foreign entity, on the condition that, in the case of a foreign entity described in subparagraph (ii), the voting interests of the entity carrying on the Canadian business, or the assets used in carrying on the Canadian business, are vested in trust under Part XIII of the *Insurance Companies Act*; and

1991, ch. 47, art. 735

(2) Les sous-alinéas 10(1)*j*)(ii) et (iii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(ii) soit par une entité étrangère à laquelle le surintendant des institutions financières a délivré un agrément l'autorisant à garantir au Canada des risques aux termes de la partie XIII de la *Loi sur les sociétés d'assurances* à condition que le revenu brut d'investissement qu'elle retire de l'entreprise canadienne soit ajouté au calcul de son revenu pour l'application du paragraphe 138(9) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et que les intérêts avec droit de vote de l'unité qui exploite l'entreprise canadienne, ou que les actifs utilisés dans son exploitation, soient placés en fiducie au titre de cette partie,

(iii) soit par une personne morale constituée au Canada dont toutes les actions avec droit de vote émises, à l'exception de celles qui sont nécessaires pour conférer à une personne la qualité d'administrateur, sont détenues par une compagnie d'assurance visée au sous-alinéa (i) ou une entité étrangère visée au sous-alinéa (ii), ou par une personne morale que l'une ou l'autre contrôle directement ou indirectement en ayant la propriété des actions avec droit de vote, à condition, dans le cas d'une entité étrangère visée au sous-alinéa (ii), que les intérêts avec droit de vote de l'unité qui exploite l'entreprise canadienne, ou les actifs utilisés dans son exploitation, soient placés en fiducie au titre de la partie XIII de la *Loi sur les sociétés d'assurances*;

R.S., c. N-11

National Housing Act

440. The *National Housing Act* is amended by adding the following after section 17:

Mortgage insurance

17.1 The Corporation may provide the liquidator of a company, society or foreign company within the meaning of subsection 2(1) of the *Insurance Companies Act* with services in relation to the company's, society's or foreign company's mortgage insurance business, and it may acquire some or all of the company's,

L.R., ch. N-11

Loi nationale sur l'habitation

440. La *Loi nationale sur l'habitation* est modifiée par adjonction, après l'article 17, de ce qui suit :

Assurance hypothécaire

17.1 La Société peut fournir au liquidateur d'une société, société de secours ou société étrangère au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les sociétés d'assurances* des services relatifs aux opérations d'assurance hypothécaire de celle-ci et acquérir ou réassurer toutes les polices d'assurance hypothécaire de celle-ci ou certaines d'entre elles.

society's or foreign company's mortgage insurance policies or reinsure some or all of its mortgage insurance policies.

1996, c. 6, Sch.

PAYMENT CLEARING AND SETTLEMENT ACT

441. Subsection 4(2) of the *Payment Clearing and Settlement Act* is replaced by the following:

Revocation

(2) The Governor of the Bank may revoke a designation if he or she is of the opinion that the designated clearing and settlement system may be operated in a manner that no longer poses a systemic risk and the Minister is of the opinion that revoking the designation is in the public interest.

Notice

(3) If a designation is made or revoked, the Governor of the Bank shall, in writing, so inform in advance the clearing and settlement system's clearing house and shall cause a copy of the designation or revocation, as the case may be, to be published in the *Canada Gazette*.

2002, c. 14, s. 1

442. Paragraph (*b*) of the definition "securities and derivatives clearing house" in subsection 13.1(3) of the Act is replaced by the following:

(*b*) the CDS Clearing and Depository Services Inc., a corporation incorporated under the *Canada Business Corporations Act*; or

R.S., c. W-11; 1996, c. 6, s. 134

WINDING-UP AND RESTRUCTURING ACT

1996, c. 6, s. 135(2)

443. The definition "foreign insurance company" in subsection 2(1) of the *Winding-up and Restructuring Act* is replaced by the following:

"foreign insurance company" « *société étrangère* »

"foreign insurance company" means an insurance company that is authorized under Part XIII of the *Insurance Companies Act* to insure in Canada risks;

1992, c. 26, s. 19

444. Section 3 of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*h*) and by replacing paragraph (*i*) with the following:

1996, ch. 6, ann.

LOI SUR LA COMPENSATION ET LE RÈGLEMENT DES PAIEMENTS

441. Le paragraphe 4(2) de la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements* est remplacé par ce qui suit :

Révocation

(2) S'il est d'avis que le système de compensation et de règlement ne pose plus de risque systémique, le gouverneur de la banque peut, si le ministre croit qu'il est dans l'intérêt public de le faire, cesser de l'assujettir à la présente partie.

Avis et publication préalables

(3) Il avise au préalable par écrit la chambre de compensation de la décision qu'il prend au titre du paragraphe (1) ou (2) et en fait publier le texte dans la *Gazette du Canada*.

2002, ch. 14, art. 1

442. L'alinéa *b*) de la définition de « chambre spécialisée », au paragraphe 13.1(3) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

b) les Services de dépôt et de compensation CDS inc., constituée sous le régime de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*;

L.R., ch. W-11; 1996, ch. 6, art. 134

LOI SUR LES LIQUIDATIONS ET LES RESTRUCTURATIONS

1996, ch. 6, par. 135(2)

443. La définition de « société étrangère », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les liquidations et les restructurations*, est remplacée par ce qui suit :

« société étrangère » "foreign insurance company"

« société étrangère » Compagnie d'assurance autorisée, par ordonnance du surintendant prise en vertu de la partie XIII de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, à garantir au Canada des risques.

1992, ch. 26, art. 19

444. L'alinéa 3*i*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*i*) if, in the case of a company that is a federal member institution, within the meaning assigned to that expression by the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*, the shares and subordinated debt of which have been vested in the Canada Deposit Insurance Corporation by order of the Governor in Council under paragraph 39.13(1)(*a*) of that Act, a transaction or series of transactions referred to in subsection 39.2(1) of that Act is not, in the opinion of the Corporation, substantially completed on or before the date that is not later than

(i) 60 days after the making of the order vesting the shares and subordinated debt of the federal member institution in the Corporation, or

(ii) the expiration of any extension of that period; or

(*j*) if, in the case of a company that is a federal member institution, within the meaning assigned to that expression by the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*, in respect of which the Canada Deposit Insurance Corporation has been appointed as receiver by order of the Governor in Council under paragraph 39.13(1)(*b*) of that Act, a transaction or series of transactions referred to in subsection 39.2(2) of that Act is not, in the opinion of the Corporation, substantially completed on or before the date that is not later than

(i) 60 days after the making of the order appointing the Corporation as receiver, or

(ii) the expiration of any extension of that period.

i) dans le cas où il s'agit d'une institution fédérale membre, au sens de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*, dont les actions et les dettes subordonnées ont été dévolues à la Société d'assurance-dépôts du Canada par décret du gouverneur en conseil pris en vertu de l'alinéa 39.13(1)*a*) de cette loi, celle-ci estime que l'opération prévue au paragraphe 39.2(1) de cette loi n'est pas, pour l'essentiel, terminée au plus tard :

(i) soit le soixantième jour suivant la prise du décret,

(ii) soit à l'expiration de toute prorogation de ce délai;

j) dans le cas où il s'agit d'une institution fédérale membre, au sens de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*, à l'égard de laquelle la Société d'assurance-dépôts du Canada a été nommée séquestre par décret du gouverneur en conseil pris en vertu de l'alinéa 39.13(1)*b*) de cette loi, celle-ci estime que l'opération prévue au paragraphe 39.2(2) de cette loi n'est pas, pour l'essentiel, terminée au plus tard :

(i) soit le soixantième jour suivant la prise du décret,

(ii) soit à l'expiration de toute prorogation de ce délai.

1996, c. 6, s. 161

445. Paragraph 161(6)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) holders of policies of a class of insurance specified in the order of the Superintendent under Part XIII of the *Insurance Companies Act*, other than holders of a policy exempt from Part XIII by virtue of section 572.1 of that Act, and

1996, ch. 6, art. 161

445. Le paragraphe 161(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Priorité des réclamations des assurés dans les sociétés étrangères

(6) Par dérogation aux autres dispositions de la présente partie et sous réserve du paragraphe (8), si la société est une société étrangère, aucune réclamation, après le paiement des frais de liquidation et de la part des dépenses liées à l'assurance hypothécaire et à l'assurance spéciale visées à l'alinéa 686(1)*a*) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, autre que les réclamations des créanciers privilégiés visés à l'alinéa

(1)*b*), des porteurs de police d'une classe d'assurance précisée dans l'ordonnance du surintendant prise en vertu de la partie XIII de cette loi, autres que les porteurs d'une police soustraite à l'application de la partie XIII par application de l'article 572.1 de cette loi, et des dépenses visées à l'alinéa 686(1)*a*) de la même loi faites par le surintendant à l'égard de la société et cotisées auprès des autres sociétés en vertu de cette loi avec l'intérêt au taux spécifié par le surintendant, le cas échéant, ne prend rang à l'égard de l'actif. Le reliquat de cet actif subsistant après le paiement de ces réclamations est affecté par le liquidateur au désintéressement de tous autres créanciers des activités d'assurances de la société étrangère au Canada conformément aux paragraphes (2) et (4), sans toutefois inclure les porteurs de police et les créanciers de telle société à l'égard d'une classe d'assurance non précisée dans l'ordonnance.

1996, c. 6, s. 161

446. (1) Subsections 162(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

Transfer and reinsurance of policies by liquidator

162. (1) The liquidator may, with the approval of the court and without the consent of the policyholders, arrange for the transfer or reinsurance of

(*a*) all or a portion of the policies of the company, in the case of a company other than a foreign company, or

(*b*) all or a portion of the policies in respect of a foreign company's insurance business in Canada

in a company, society, foreign company or provincial company within the meaning of subsection 2(1) of the *Insurance Companies Act* or an insurance company incorporated by or under an Act of a legislature of a province and authorized under the laws of the province to issue policies of the class being transferred or reinsured, if the terms of the transfer or reinsurance are, in the opinion of the court having regard to the priorities set out in this Part, fair and equitable to

(*c*) the policyholders whose policies are being transferred or reinsured,

(*d*) the estate of the company as a whole, and

446. (1) Les paragraphes 162(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1996, ch. 6, art. 161

Réassurance des contrats par le liquidateur

162. (1) Le liquidateur peut, avec l'approbation du tribunal mais sans l'assentiment des porteurs de police, faire un arrangement visant le transfert ou la réassurance de toutes les polices de la société ou certaines d'entre elles, s'il s'agit d'une société autre qu'une société étrangère, ou de toutes les polices d'une société étrangère liées à ses opérations d'assurance au Canada, ou certaines d'entre elles, dans une société, une société de secours, une société étrangère ou une société provinciale au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les sociétés d'assurances* ou dans une société d'assurances constituée aux termes d'une loi provinciale et autorisée par celle-ci à émettre des polices dans la branche de celles qui font l'objet du transfert ou de la réassurance si les termes du transfert ou de la réassurance sont, de l'avis du tribunal, compte tenu de l'ordre de priorité prévu par la présente partie, équitables pour les porteurs de police visés par le transfert ou la réassurance, l'actif de la société pris comme un tout et, enfin, les autres porteurs de police de la société.

(*e*) the remaining policyholders of the company.

Transfer and reinsurance of policies by liquidator

(2) The liquidator may, with the approval of the court and without the consent of the policyholders, arrange for the transfer or reinsurance of all or a portion of the policies of the company, other than policies in respect of its insurance business in Canada, in any body corporate if the terms of the transfer or reinsurance are, in the opinion of the court, having regard to the priorities set out in this Part, fair and equitable to

(*a*) the policyholders whose policies are being transferred or reinsured;

(*b*) the estate of the company as a whole; and

(*c*) the remaining policyholders of the company.

Transfert et réassurance

(2) Le liquidateur peut, avec l'approbation du tribunal mais sans l'assentiment des porteurs de police, faire un arrangement visant le transfert ou la réassurance de toutes les polices de la société ou de certaines d'entre elles, sauf les polices liées à ses opérations d'assurance au Canada, à l'égard d'une personne morale si les termes du transfert ou de la réassurance sont, de l'avis du tribunal, compte tenu de l'ordre de priorité prévu par la présente partie, équitables pour les porteurs de police visés par le transfert ou la réassurance, l'actif de la société pris comme un tout et, enfin, les autres porteurs de police de la société.

(2) Section 162 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

(2) L'article 162 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Mortgage insurance policies

(4) The liquidator of a company, society or foreign company within the meaning of subsection 2(1) of the *Insurance Companies Act* may, with the approval of the court and the consent of the Canada Mortgage and Housing Corporation, and without the consent of the policyholders, arrange for the transfer to that corporation of all or a portion of the company's, society's or foreign company's policies of mortgage insurance, or arrange for the reinsurance of all or a portion of those policies by that corporation.

Polices d'assurance hypothécaire

(4) Le liquidateur d'une société, société de secours ou société étrangère au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les sociétés d'assurances* peut, avec l'approbation du tribunal et le consentement de la Société canadienne d'hypothèques et de logement et sans l'assentiment des porteurs de police, faire un arrangement visant le transfert à cette dernière de toutes ses polices d'assurance hypothécaire ou certaines d'entre elles ou visant la réassurance par cette dernière de celles-ci ou certaines d'entre elles.

1996, c. 6, s. 161

447. Section 165 of the Act is replaced by the following:

447. L'article 165 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1996, ch. 6, art. 161

Transfer to foreign liquidator

165. If a foreign company is in liquidation in the country in which its head office is situated, the Superintendent may, if the Superintendent considers it advisable and in the interests of policyholders in respect of the foreign company's insurance business in Canada, authorize the liquidator, subject to the approval of the court, to transfer the assets of the foreign company to the liquidator in that country.

Transfert à un liquidateur étranger

165. En cas de liquidation d'une société étrangère dans le pays où est situé son siège social, le surintendant peut, s'il le juge opportun et dans l'intérêt des porteurs des polices de la société étrangère liées à ses opérations d'assurance au Canada, autoriser le liquidateur, sous réserve de l'approbation du tribunal, à transférer l'actif au Canada de la société étrangère au liquidateur en tel pays.

1996, c. 6, s. 161

448. Subsection 168(1) of the Act is replaced by the following:

448. Le paragraphe 168(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1996, ch. 6, art. 161

Copy of statement filed in Office of the Superintendent

168. (1) A copy of the statement referred to in subsection 166(1), certified by the liquidator, shall be filed in the Office of the Superintendent, after not less than 30 days' notice of the liquidator's intention to do so has been given by the liquidator by notice in the *Canada Gazette* and in the official gazette of each province, and in two newspapers published at or nearest the place where the head office of the company or the chief agency of the company, as the case may be, is situated.

Dépôt de copie de liste au Bureau

168. (1) Une copie de la liste mentionnée au paragraphe 166(1), certifiée par le liquidateur, est déposée au Bureau, après que le liquidateur, par un avis d'au moins trente jours, a manifesté son intention d'effectuer ce dépôt. Cet avis est publié dans la *Gazette du Canada*, dans la gazette officielle de chaque province et dans deux journaux publiés à l'endroit ou le plus près de l'endroit où est situé le siège social ou l'agence principale de la société, selon le cas.

1996, c. 6, s. 161

449. Section 171 of the Act is replaced by the following:

1996, ch. 6, art. 161

449. L'article 171 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Publication of notice of proceedings

171. Publication in the *Canada Gazette*, in the official gazette of each province and in two newspapers published at or nearest the place where the head office of the company or chief agency of the company, as the case may be, is situated, of notice of any proceedings of which, under this Act, creditors should be notified, is sufficient notice to holders of policies in respect of which no notice of claim has been received.

Publication de l'avis des procédures

171. La publication dans la *Gazette du Canada*, dans la gazette officielle de chaque province et dans deux journaux publiés à l'endroit ou le plus près de l'endroit où est situé le siège social ou l'agence principale de la société, selon le cas, de l'avis des procédures que la présente loi prescrit de donner aux créanciers, constitue un avis suffisant aux porteurs de polices à l'égard desquelles aucun avis de réclamation n'a été reçu.

PART 6

COORDINATING AMENDMENTS AND COMING INTO FORCE

PARTIE 6

DISPOSITIONS DE COORDINATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

COORDINATING AMENDMENTS

DISPOSITIONS DE COORDINATION

450. On the later of the day on which subsection 213(2) of *An Act to amend certain Acts in relation to financial institutions*, being chapter 54 of the Statutes of Canada, 2005, comes into force and the day on which subsection 438(3) of this Act comes into force — or, if those days are the same day, then on that day — paragraph 17(1)(*e*) of the *Green Shield Canada Act* is replaced by the following:

450. À la date d'entrée en vigueur du paragraphe 213(2) de la *Loi modifiant certaines lois relatives aux institutions financières*, chapitre 54 des Lois du Canada de 2005, ou à celle, si elle est postérieure, du paragraphe 438(3) de la présente loi, l'alinéa 17(1)*e*) de la *Loi sur l'association personnalisée le Bouclier vert du Canada* est remplacé par ce qui suit :

(*e*) sections 160 to 162, paragraphs 165(2)(*a*) to (*d*), (*h*) and (*i*), sections 166 and 167, subsection 168(1), sections 170 to 172, subsections 174(1) and (3) to (6), 174(7) (except the reference in it to subsection 173(4)) and 175(1) and (4), sections 177 and 189 to 194, subsection 195(1), sections 196, 202 and 203, subsections 204(1) and (2), paragraphs 204(3)(*a*) to (*c*), subsections

e) les articles 160 à 162, les alinéas 165(2)*a*) à *d*), *h*) et *i*), les articles 166 et 167, le paragraphe 168(1), les articles 170 à 172, les paragraphes 174(1) et (3) à (6), le paragraphe 174(7) — à l'exception du renvoi au paragraphe 173(4) qu'il comporte —, les paragraphes 175(1) et (4), les articles 177 et 189 à 194, le paragraphe 195(1), les articles 196, 202 et 203, les paragraphes 204(1) et

204(4) to (6), sections 205 and 206, paragraphs 207(*a*) to (*c*), (*h*) and (*i*), sections 208 to 215, paragraphs 216(2)(*d*) and (*e*), subsections 217(1) and (2), paragraphs 217(3)(*a*) and (*c*), sections 218 to 223, 244, 254, 255 and 260, subsections 261(1) and (2) and 262(1) to (6), sections 266 to 268, paragraphs 269(*a*) and (*b*), sections 270, 278, 279 and 330, paragraphs 331(1)(*a*) and (*b*) to (*e*), subsection 331(2), paragraphs 331(3)(*b*) and (*c*), subsections 331(4) and (6), sections 332 to 357 and 359.1 to 380, paragraph 381(1)(*a*), subsection 381(2) and sections 382 to 406 of Part VI;

(2), les alinéas 204(3)*a*) à *c*), les paragraphes 204(4) à (6), les articles 205 et 206, les alinéas 207*a*) à *c*), *h*) et *i*), les articles 208 à 215, les alinéas 216(2)*d*) et *e*), les paragraphes 217(1) et (2), les alinéas 217(3)*a*) et *c*), les articles 218 à 223, 244, 254, 255 et 260, les paragraphes 261(1) et (2) et 262(1) à (6), les articles 266 à 268, les alinéas 269*a*) et *b*), les articles 270, 278, 279 et 330, les alinéas 331(1)*a*) et *b*) à *e*), le paragraphe 331(2), les alinéas 331(3)*b*) et *c*), les paragraphes 331(4) et (6), les articles 332 à 357 et 359.1 à 380, l'alinéa 381(1)*a*), le paragraphe 381(2) et les articles 382 à 406 de la partie VI;

451. On the later of the day on which section 416 of *An Act to amend certain Acts in relation to financial institutions*, being chapter 54 of the Statutes of Canada, 2005, comes into force and the day on which section 352 of this Act comes into force — or, if those days are the same day, then on that day — subsection 245(3) of the English version of the *Trust and Loan Companies Act* is replaced by the following:

451. À la date d'entrée en vigueur de l'article 416 de la *Loi modifiant certaines lois relatives aux institutions financières*, chapitre 54 des Lois du Canada de 2005, ou à celle, si elle est postérieure, de l'article 352 de la présente loi, le paragraphe 245(3) de la version anglaise de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* est remplacé par ce qui suit :

Entitlement

(3) A shareholder or creditor of a company or their personal representative — or if the company is a distributing company, any person — is entitled to a basic list of shareholders of the company.

Entitlement

(3) A shareholder or creditor of a company or their personal representative — or if the company is a distributing company, any person — is entitled to a basic list of shareholders of the company.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Order in council

452. The provisions of this Act, or the provisions of any Act enacted by this Act, come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

Décret

452. Les dispositions de la présente loi, ou celles de toute autre loi édictées par elle, entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: (613) 941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: (613) 954-5779 or 1-800-565-7757
publications@pwgsc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

Disponible auprès de :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : (613) 941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : (613) 954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc.gc.ca
http://publications.gc.ca

MAIL ➢ POSTE
Canada Post Corporation / Société canadienne des postes
Postage Paid Port payé
Letter mail Poste-lettre
1782711
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5



Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:
Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :
http://www.parl.gc.ca

Available from:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: (613) 941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: (613) 954-5779 or 1-800-565-7757
publications@ pwgsc.gc.ca
http: /publications.gc.ca

Disponible auprès de :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : (613) 941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : (613) 954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Government
Publications

C-38

First Session, Thirty-ninth Parliament,
55 Elizabeth II, 2006

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-38

An Act for granting to Her Majesty certain sums of money for the federal public administration for the financial year ending March 31, 2007

AS PASSED BY THE HOUSE OF COMMONS NOVEMBER 28, 2006

C-38

Première session, trente-neuvième législature,
55 Elizabeth II, 2006

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-38

Loi portant octroi à Sa Majesté de crédits pour l'administration publique fédérale pendant l'exercice se terminant le 31 mars 2007

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 28 NOVEMBRE 2006

LIBRARY
JAN 0 9 2007
University of Toronto



1st Session, 39th Parliament,
55 Elizabeth II, 2006

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-38

An Act for granting to Her Majesty certain sums of money for the federal public administration for the financial year ending March 31, 2007

1re session, 39e législature,
55 Elizabeth II, 2006

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-38

Loi portant octroi à Sa Majesté de crédits pour l'administration publique fédérale pendant l'exercice se terminant le 31 mars 2007

MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

Preamble

Whereas it appears by message from Her Excellency the Right Honourable Michaëlle Jean, Governor General of Canada, and the Estimates accompanying that message, that the sums mentioned below are required to defray certain expenses of the federal public administration, not otherwise provided for, for the financial year ending March 31, 2007, and for other purposes connected with the federal public administration;

May it therefore please Your Majesty, that it may be enacted, and be it enacted by the Queen's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, that:

TRÈS GRACIEUSE SOUVERAINE,

Préambule

Attendu qu'il est nécessaire, comme l'indiquent le message de Son Excellence la très honorable Michaëlle Jean, gouverneure générale du Canada, et le budget des dépenses qui y est joint, d'allouer les crédits ci-dessous précisés pour couvrir certaines dépenses de l'administration publique fédérale faites au cours de l'exercice se terminant le 31 mars 2007 et auxquelles il n'est pas pourvu par ailleurs, ainsi qu'à d'autres fins d'administration publique,

Il est respectueusement demandé à Votre Majesté de bien vouloir édicter, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, ce qui suit :

Short title

1. This Act may be cited as the *Appropriation Act No. 2, 2006-2007.*

Titre abrégé

1. Titre abrégé : *Loi de crédits n° 2 pour 2006-2007.*

$15,356,234,965.41 granted for 2006-2007

2. From and out of the Consolidated Revenue Fund, there may be paid and applied a sum not exceeding in the whole fifteen billion, three hundred and fifty-six million, two hundred and thirty-four thousand, nine hundred and sixty-five dollars and fourty-one cents towards defraying the several charges and expenses of the federal public administration not otherwise provided for, and being the aggregate of the total of the amounts of the items set out in the Main Estimates for the fiscal year ending

15 356 234 965,41 $ accordés pour 2006-2007

2. Il peut être prélevé, sur le Trésor, une somme maximale de quinze milliards trois cent cinquante-six millions deux cent trente quatre mille neuf soixante-cinq dollars et quarante et un cents, pour le paiement de plusieurs charges et dépenses de l'administration publique fédérale auxquelles il n'est pas pourvu par ailleurs, soit l'ensemble du total des montants des postes inscrits au Budget principal des dépenses de l'exercice se terminant le 31 mars 2007, obtenu par l'addition du total des postes énoncés à :

March 31, 2007 being the aggregate of the total of the amounts set out in

(*a*) Schedule 1, less the amounts obtained through Governor General Special Warrants and amounts voted by *Appropriation Act No. 1, 2006-2007*.....$14,323,272,465.41 and

(*b*) Schedule 2, less the amounts obtained throught Governor General Special Warrants and amounts voted by *Appropriation Act No. 1, 2006-2007*.....$1,032,962,500.00

a) l'annexe 1, moins les montants accordés par l'entremise de mandats spéciaux du gouverneur général et les montants votés par la *Loi de crédits n° 1 pour 2006-2007*.....14 323 272 465,41 $

b) l'annexe 2, moins les montants accordés par l'entremise de mandats spéciaux du gouverneur général et les montants votés par la *Loi de crédits n° 1 pour 2006-2007*.....1 032 962 500,00 $

Purpose and effect of each item

3. (1) The amount authorized by this Act to be paid or applied in respect of an item may be paid or applied only for the purposes and subject to any terms and conditions specified in the item, and the payment or application of any amount pursuant to the item has such operation and effect as may be stated or described in the item.

Objet et effet de chaque poste

3. (1) Les crédits autorisés par la présente loi ne peuvent être affectés qu'aux fins et conditions énoncées dans le poste afférent, leur effet restant subordonné aux indications de celui-ci.

Effective date

(2) The provisions of each item in Schedules 1 and 2 are deemed to have been enacted by Parliament on April 1, 2006.

Prise d'effet

(2) Les dispositions des postes figurant aux annexes 1 et 2 sont réputées avoir été édictées par le Parlement le 1er avril 2006.

Commitments

4. (1) Where an item in the Estimates referred to in section 2 purports to confer authority to enter into commitments up to an amount stated in the Estimates or increases the amount up to which commitments may be entered into under any other Act or where a commitment is to be entered into under subsection (2), the commitment may be entered into in accordance with the terms of that item or in accordance with subsection (2) if the amount of the commitment proposed to be entered into, together with all previous commitments entered into in accordance with this section or under that other Act, does not exceed the total amount of the commitment authority stated in that item or calculated in accordance with subsection (2).

Engagements

4. (1) Tout engagement découlant d'un poste du budget mentionné à l'article 2 ou fondé sur le paragraphe (2) – soit censément en ce qui touche l'autorisation correspondante à hauteur du montant qui y est précisé, soit en ce qui concerne l'augmentation du plafond permis sous le régime d'une autre loi – peut être pris conformément aux indications du poste ou à ce paragraphe, pourvu que le total de l'engagement et de ceux qui ont déjà été pris au titre du présent article ou de l'autre loi n'excède pas le plafond fixé par l'autorisation d'engagement à propos de ce poste ou calculé conformément au même paragraphe.

Commitments

(2) Where an item in the Estimates referred to in section 2 or a provision of any Act purports to confer authority to spend revenues, commitments may be entered into in accordance with the terms of that item or provision up to an amount equal to the aggregate of

Engagements

(2) Lorsque l'autorisation de procéder à des dépenses sur des recettes est censée découler d'un poste du budget mentionné à l'article 2 ou de toute autre disposition législative, le plafond des engagements pouvant être pris conformément aux indications de l'un ou l'autre est le chiffre obtenu par l'addition des éléments suivants :

(*a*) the amount, if any, appropriated in respect of that item or provision, and
(*b*) the amount of revenues actually received or, in the case of an item in the Estimates, the estimated revenues set out in the details related to the item, whichever is greater.

a) le montant éventuellement voté à l'égard de ce poste ou de cette disposition;
b) le montant des recettes effectives ou, s'il est supérieur, celui des recettes estimatives correspondant à un poste de ce budget.

Adjustment in the Accounts of Canada for appropriations referred to in Schedule 1

5. An appropriation that is granted by this or any other Act and referred to in Schedule 1 may be charged after the end of the fiscal year for which the appropriation is granted at any time prior to the day on which the Public Accounts for that fiscal year are tabled in Parliament, for the purpose of making adjustments in the Accounts of Canada for the fiscal year that do not require payments out of the Consolidated Revenue Fund.

Rajustements aux Comptes du Canada pour des crédits prévus à l'annexe 1

5. En vue d'apporter aux Comptes du Canada pour un exercice donné des rectifications qui n'entraînent aucun prélèvement sur le Trésor, il est possible d'inscrire un crédit découlant de la présente loi ou de toute autre loi et prévu à l'annexe 1 après la clôture de l'exercice pour lequel il est attribué, mais avant le dépôt au Parlement des Comptes publics afférents à cet exercice.

Adjustments in the Accounts of Canada for appropriations referred to in Schedule 2

6. (1) An appropriation that is granted by this or any other Act and referred to in Schedule 2 may be charged after the end of the fiscal year that is after the fiscal year for which the appropriation is granted at any time prior to the day on which the Public Accounts for that second fiscal year are tabled in Parliament, for the purpose of making adjustments in the Accounts of Canada for that second fiscal year that do not require payments out of the Consolidated Revenue Fund.

Rajustements aux Comptes du Canada pour des crédits prévus à l'annexe 2

6. (1) En vue d'apporter aux Comptes du Canada pour un exercice donné des rectifications qui n'entraînent aucun prélèvement sur le Trésor, il est possible d'inscrire un crédit découlant de la présente loi ou de toute autre loi et prévu à l'annexe 2 après la clôture de l'exercice suivant celui pour lequel il est attribué, mais avant le dépôt au Parlement des Comptes publics afférents à ce dernier exercice.

Order in which the amounts in Schedule 2 must be expended

(2) Notwithstanding any other provision of this Act, amounts appropriated by this Act and set out in items of Schedule 2 may be paid and applied at any time on or before March 31, 2008, so long as every payment is charged first against the relevant amount appropriated under any Act that is earliest in time until that amount is exhausted, next against the relevant amount appropriated under any other Act, including this Act, that is next in time until that amount is exhausted and so on, and the balance of amounts so appropriated by this Act that have not been charged, subject to the adjustments referred to in section 37 of the *Financial Administration Act*, lapse at the end of the fiscal year following the fiscal year ending March 31, 2007.

Ordre dans lequel les sommes prévues à l'annexe 2 doivent être dépensées

(2) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, les sommes affectées par celle-ci, telles qu'énoncées à l'annexe 2, peuvent être appliquées au plus tard le 31 mars 2008. Chaque paiement est imputé, selon l'ordre chronologique de l'affectation, d'abord sur la somme correspondante affectée en vertu de n'importe quelle loi jusqu'à épuisement de cette somme, puis sur la somme correspondante affectée en vertu de toute autre loi, y compris la présente loi, jusqu'à épuisement de cette somme. La partie non utilisée des sommes ainsi affectées par la présente loi est, sous réserve des rapprochements visés à l'article 37 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, annulée à la fin de l'exercice qui suit l'exercice se terminant le 31 mars 2007.

Accounts to be rendered R.S., c. F-11

7. Amounts paid or applied under the authority of this Act shall be accounted for in the Public Accounts in accordance with section 64 of the *Financial Administration Act*.

Comptes à rendre L.R., ch. F-11

7. Les sommes versées ou affectées sous le régime de la présente loi sont inscrites dans les Comptes publics, conformément à l'article 64 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

SCHEDULE 1

Based on the Main Estimates 2006-2007, the amount hereby granted is $14,323,272,465.41, being the total of the amounts of the items in those Estimates as contained in this Schedule less Supply to date ($51,861,097,928.59).

Sums granted to Her Majesty by this Act for the financial year ending March 31, 2007 and the purposes for which they are granted.

Vote No.	Service	Total Main Estimates	Supply To Date*	Other	Amount Granted by this Schedule
		$	$	$	$
	AGRICULTURE AND AGRI-FOOD *AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE*				
	DEPARTMENT				
1	Agriculture and Agri-Food – Operating expenditures and, pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to expend revenues received from, and to offset expenditures incurred in the fiscal year for, collaborative research agreements and research services, the grazing and breeding activities of the Community Pastures Program and the administration of the Canadian Agricultural Income Stabilization program.	583,866,000	535,210,500.00	.....	48,655,500.00
5	Agriculture and Agri-Food – Capital expenditures.	28,631,000	21,473,250.00	.....	7,157,750.00
10	Agriculture and Agri-Food – The grants listed in the Estimates and contributions	448,930,000	411,519,166.67	.....	37,410,833.33
15	Pursuant to section 29 of the *Financial Administration Act*, to authorize the Minister of Agriculture and Agri-Food, on behalf of Her Majesty in right of Canada, in accordance with terms and conditions approved by the Minister of Finance, to guarantee payments of an amount not exceeding, at any one time, in aggregate the sum of $1,700,000,000 payable in respect of cash advances provided by producer organizations, the Canadian Wheat Board and other lenders under the Spring Credit Advance Program	1	0.75	.....	0.25

* See footnote on page 80.

ANNEXE 1

D'après le Budget principal des dépenses 2006-2007, le montant accordé est de 14 323 272 465,41 $, soit le total des montants des postes de ce budget figurant à la présente annexe, moins l'état des crédits à ce jour de 51 861 097 928 59 $.

Sommes accordées par la présente loi à Sa Majesté pour l'exercice se terminant le 31 mars 2007 et fins auxquelles elles sont accordées.

N° du crédit	Service	Total du Budget principal	État des crédits à ce jour*	Autre	Montant accordé dans le cadre de cette annexe
		$	$	$	$
	AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL *FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE*				
	MINISTÈRE (AFFAIRES ÉTRANGÈRES)				
1	Affaires étrangères et Commerce international – Dépenses de fonctionnement, y compris, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, la rémunération et les autres dépenses des Canadiens affectés par le gouvernement canadien au personnel d'organismes internationaux et autorisation de faire des avances recouvrables jusqu'à concurrence de la part des frais payables par ces organismes; autorisation au gouverneur en conseil de nommer et de fixer les salaires des hauts-commissaires, ambassadeurs, ministres plénipotentiaires, consuls, membres des commissions internationales, le personnel de ces diplomates et d'autres personnes pour représenter le Canada dans un autre pays; dépenses relatives aux locaux de l'Organisation de l'aviation civile internationale; dépenses recouvrables aux fins d'aide aux citoyens canadiens et personnes domiciliées au Canada, y compris les personnes à leur charge, qui sont dans le besoin à l'étranger et rapatriement de ces personnes; programmes de relations culturelles et d'échanges universitaires avec d'autres pays; et, conformément au paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autorisation de dépenser les revenus perçus au cours d'un exercice pour compenser les dépenses connexes survenues au cours de l'exercice pour : la prestation de services aux Centres canadiens d'éducation; des services de formation offerts par l'Institut canadien du service extérieur; des services de télécommunication internationale; des				

* Voir la note à la page 89.

SCHEDULE 1 -- *Continued*

Vote No.	Service	Total Main Estimates	Supply To Date*	Other	Amount Granted by this Schedule
		$	$	$	$
	AGRICULTURE AND AGRI-FOOD – *Concluded* *AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE (suite et fin)*				
	DEPARTMENT – *Concluded*				
20	Pursuant to section 29 of the *Financial Administration Act*, to authorize the Minister of Agriculture and Agri-Food, on behalf of Her Majesty in right of Canada, in accordance with terms and conditions approved by the Minister of Finance, to guarantee payments of amounts not exceeding, at any time in aggregate, the sum of $140, 000,000 payable in respect of Line of Credit Agreements to be entered into by the Farm Credit Corporation for the purpose of the renewed (2003) National Biomass Ethanol Program	1	0.75	.....	0.25
		1,061,427,002	968,202,918.17	.....	93,224,083.83
	CANADIAN DAIRY COMMISSION				
25	Canadian Dairy Commission – Program expenditures	3,513,000	2,634,750.00	.....	878,250.00
	CANADIAN FOOD INSPECTION AGENCY				
30	Canadian Food Inspection Agency – Operating expenditures and contributions	482,401,000	361,800,750.00	.....	120,600,250.00
35	Canadian Food Inspection Agency – Capital expenditures	14,724,000	11,043,000.00	.....	3,681,000.00
		497,125,000	372,843,750.00	.....	124,281,250.00
	CANADIAN GRAIN COMMISSION				
40	Canadian Grain Commission – Program expenditures	24,666,000	18,499,500.00	.....	6,166,500.00

* See footnote on page 80.

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Total du Budget principal	État des crédits à ce jour*	Autre	Montant accordé dans le cadre de cette annexe
		$	$	$	$
	AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL *(suite)* *FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE – Continued*				
	MINISTÈRE (AFFAIRES ÉTRANGÈRES) *(suite et fin)*				
	publications ministérielles; des services partagés fournis au ministère du Commerce international; d'autres services fournis à l'étranger à d'autres ministères, à des organismes, à des sociétés d'État et à d'autres organisations non fédérales; des services consulaires spécialisés; et des programmes internationaux d'échanges pour l'emploi des jeunes.....	1 025 854 000	769 390 500,00	.....	256 463 500,00
5	Affaires étrangères et Commerce international – Dépenses en capital.....	115 719 000	86 789 250,00	.....	28 929 750,00
10	Affaires étrangères et Commerce international – Subventions inscrites au Budget des dépenses, contributions, qui peuvent comprendre dans le cadre du Programme de partenariat mondial du Canada (aux termes du *Partenariat mondial du G8*), des versements en espèces ou de biens, d'équipement et de services en vue de fournir une aide aux pays de l'ancienne Union soviétique, et qui peuvent également dans le cadre du Programme d'aide au renforcement des capacités anti-terroristes du Canada, consister en des versements en espèces ou en des produits, des services, de l'équipement ou des technologies fournis aux fins de l'aide antiterroriste aux pays et entités gouvernementales; et autorisation de payer des cotisations selon les montants établis, en devises des pays où elles sont prélevées; et autorisation de faire d'autres paiements précisés, en devises des pays indiqués, même si le total de ces paiements est supérieur à l'équivalent en dollars canadiens établi en octobre 2005 à.....	718 744 000	658 848 666,67	.....	59 895 333,33
		1 860 317 000	1 515 028 416,67	.....	345 288 583,33

* Voir la note à la page 89.

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Total Main Estimates	Supply To Date*	Other	Amount Granted by this Schedule
		$	$	$	$
	ATLANTIC CANADA OPPORTUNITIES AGENCY *AGENCE DE PROMOTION ÉCONOMIQUE DU CANADA ATLANTIQUE*				
	DEPARTMENT				
1	Atlantic Canada Opportunities Agency – Operating expenditures	82,785,000	62,088,750.00	.....	20,696,250.00
5	Atlantic Canada Opportunities Agency – The grants listed in the Estimates and contributions	290,391,000	217,793,250.00	.....	72,597,750.00
		373,176,000	279,882,000.00	.....	93,294,000.00
	ENTERPRISE CAPE BRETON CORPORATION				
10	Payments to the Enterprise Cape Breton Corporation pursuant to the *Enterprise Cape Breton Corporation Act*	8,650,000	6,487,500.00	.....	2,162,500.00
	CANADIAN HERITAGE *PATRIMOINE CANADIEN*				
	DEPARTMENT				
1	Canadian Heritage – Operating expenditures and, pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to expend revenues received during the fiscal year by the Canadian Conservation Institute, the Canadian Heritage Information Network, the Exhibition Transportation Service and the Canadian Audio-visual Certification Office	249,623,000	187,217,250.00	.....	62,405,750.00
5	Canadian Heritage – The grants listed in the Estimates and contributions	1,104,612,000	828,459,000.00	.....	276,153,000.00
L10	Loans to institutions and public authorities in Canada, in accordance with terms and conditions approved by the Governor in Council, for the purpose of section 35 of the *Cultural Property Export and Import Act* (R.S., 1985, c. C-51)	10,000	7,500.00	.....	2,500.00
		1,354,245,000	1,015,683,750.00	.....	338,561,250.00

* See footnote on page 80.

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Total du Budget principal	État des crédits à ce jour*	Autre	Montant accordé dans le cadre de cette annexe
		$	$	$	$
	AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL *(suite)* *FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE – Continued*				
	MINISTÈRE (COMMERCE INTERNATIONAL)				
15	Commerce international – Dépenses de fonctionnement, y compris, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, la rémunération et les autres dépenses des Canadiens affectés par le gouvernement canadien au personnel d'organismes internationaux et autorisation de faire des avances recouvrables jusqu'à concurrence de la part des frais payables par ces organismes; et, conformément au paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autorisation de dépenser les revenus perçus au cours d'un exercice pour compenser les dépenses connexes survenues au cours de l'exercice pour : la prestation de services aux Centres canadiens des affaires; les foires et les missions commerciales et d'autres services de développement du commerce international; des services de développement des investissements et des publications ministérielles	156 027 000	117 020 250,00	.....	39 006 750,00
20	Commerce international – Subventions inscrites au Budget des dépenses, contributions et autorisation de contracter durant l'exercice en cours des engagements ne dépassant pas 30 000 000 $, aux fins de contributions à des personnes, groupes de personnes, conseils et associations, en vue de favoriser l'augmentation des exportations canadiennes	10 910 000	8 182 500,00	.....	2 727 500,00
		166 937 000	125 202 750,00	.....	41 734 250,00
	CORPORATION COMMERCIALE CANADIENNE				
25	Corporation commerciale canadienne – Dépenses du Programme	15 969 000	11 976 750,00	.....	3 992 250,00

* Voir la note à la page 89.

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Total Main Estimates	Supply To Date*	Other	Amount Granted by this Schedule
		$	$	$	$
	CANADIAN HERITAGE – *Continued* *PATRIMOINE CANADIEN (suite)*				
	CANADA COUNCIL FOR THE ARTS				
15	Payments to the Canada Council for the Arts under section 18 of the *Canada Council for the Arts Act*, to be used for the furtherance of the objects set out in section 8 of that Act	150,445,250	112,833,937.50	.....	37,611,312.50
	CANADIAN BROADCASTING CORPORATION				
20	Payments to the Canadian Broadcasting Corporation for operating expenditures in providing a broadcasting service	1,006,039,000	838,365,833.33	.....	167,673,166.67
25	Payments to the Canadian Broadcasting Corporation for working capital	4,000,000	3,000,000.00	.....	1,000,000.00
30	Payments to the Canadian Broadcasting Corporation for capital expenditures in providing a broadcasting service	102,000,000	76,500,000.00	.....	25,500,000.00
		1,112,039,000	917,865,833.33	.....	194,173,166.67
	CANADIAN MUSEUM OF CIVILIZATION				
35	Payments to the Canadian Museum of Civilization for operating and capital expenditures	59,946,000	44,959,500.00	.....	14,986,500.00
	CANADIAN MUSEUM OF NATURE				
40	Payments to the Canadian Museum of Nature for operating and capital expenditures	59,145,000	44,358,750.00	.....	14,786,250.00

* See footnote on page 80.

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Total du Budget principal	État des crédits à ce jour*	Autre	Montant accordé dans le cadre de cette annexe
		$	$	$	$
	AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL *(suite)* *FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE – Continued*				
	AGENCE CANADIENNE DE DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL				
30	Agence canadienne de développement international – Dépenses de fonctionnement et autorisation : *a*) d'engager des personnes qui travailleront dans les pays en développement et dans les pays en transition; *b*) de dispenser instruction ou formation à des personnes des pays en développement et des pays en transition, conformément au *Règlement sur l'assistance technique*, pris par le décret C.P. 1986-993 du 24 avril 1986 (et portant le numéro d'enregistrement DORS/86-475), y compris ses modifications ou tout autre règlement que peut prendre le gouverneur en conseil en ce qui concerne : (i) la rémunération payable aux personnes travaillant dans les pays en développement et dans les pays en transition, et le remboursement de leurs dépenses ou le paiement d'indemnités à cet égard, (ii) le soutien de personnes des pays en développement et des pays en transition en période d'instruction ou de formation, et le remboursement de leurs dépenses ou le paiement d'indemnités à cet égard, (iii) le remboursement des dépenses extraordinaires liées directement ou indirectement au travail des personnes dans les pays en développement et dans les pays en transition, ou à l'instruction ou à la formation de personnes des pays en développement et des pays en transition.....	210 666 000	157 999 500,00	.....	52 666 500,00

* Voir la note à la page 89.

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Total Main Estimates	Supply To Date*	Other	Amount Granted by this Schedule
		$	$	$	$
	CANADIAN HERITAGE – *Continued* *PATRIMOINE CANADIEN (suite)*				
	CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION				
45	Canadian Radio-television and Telecommunications Commission – Program expenditures and, pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to expend revenues received during the fiscal year pursuant to the *Telecommunications Fee Regulations, 1995*, *Broadcasting Licence Fee Regulations, 1997*, and other activities related to the conduct of its operations, up to amounts approved by the Treasury Board	1	0.75	.....	0.25
	LIBRARY AND ARCHIVES OF CANADA				
50	Library and Archives of Canada – Program expenditures, the grants listed in the Estimates and contributions and pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to expend revenues received to offset related expenditures incurred in the fiscal year arising from access to and reproduction of materials from the collection	97,430,000	73,072,500.00	.....	24,357,500.00
	NATIONAL ARTS CENTRE CORPORATION				
55	Payments to the National Arts Centre Corporation.	33,283,000	24,962,250.00	.....	8,320,750.00
	NATIONAL BATTLEFIELDS COMMISSION				
60	National Battlefields Commission – Program expenditures	7,006,000	5,254,500.00	.....	1,751,500.00
	NATIONAL FILM BOARD				
65	National Film Board Revolving Fund – Operating expenditures, the grants listed in the Estimates and contributions	64,839,000	48,629,250.00	.....	16,209,750.00

* See footnote on page 80.

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Total du Budget principal	État des crédits à ce jour*	Autre	Montant accordé dans le cadre de cette annexe
		$	$	$	$
	AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL *(suite)* *FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE – Continued*				
	AGENCE CANADIENNE DE DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL *(suite et fin)*				
35	Agence canadienne de développement international – Subventions et contributions inscrites au Budget des dépenses et paiements aux institutions financières internationales conformément à la *Loi d'aide au développement international (institutions financières)*, à la condition que le montant des contributions puisse être augmenté ou diminué, sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor, aux fins d'aide au développement international et d'assistance humanitaire internationale et à d'autres fins précisées, sous forme de paiements comptants et de fourniture de biens, denrées ou services.....	2 421 158 000	1 815 868 500,00	.....	605 289 500,00
L40	Émission et paiement de billets à vue, non productifs d'intérêts et non négociables, dont le montant ne doit pas dépasser 215 032 000 $, conformément à la *Loi d'aide au développement international (institutions financières)*, à titre de contributions aux comptes du fonds d'institutions financières internationales	1	0,75	.....	0,25
L45	Paiement ne devant pas dépasser 2 827 383 $US à la Banque africaine de développement, même si l'équivalent de cette somme en dollars canadiens évalué à 3 269 586 $ le 16 décembre 2005 peut varier à la hausse, et émission et paiements de billets à vue non productifs d'intérêts et non négociables, dont le montant ne doit pas dépasser 1 000 000 $CAN, conformément à la *Loi d'aide au développement international (institutions financières)*, à titre de souscriptions au capital des institutions financières internationales.....	3 269 586	2 452 189,50	.....	817 396,50
L50	Contributions en termes d'investissements en accord avec la partie 3 de la *Loi sur le fonds canadien pour l'Afrique*	36 000 000	33 000 000,00	.....	3 000 000,00
		2 671 093 587	2 009 320 190,25	.....	661 773 396,75

* Voir la note à la page 89.

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Total Main Estimates	Supply To Date*	Other	Amount Granted by this Schedule
		$	$	$	$
	CANADIAN HERITAGE – *Continued* *PATRIMOINE CANADIEN (suite)*				
	NATIONAL GALLERY OF CANADA				
70	Payments to the National Gallery of Canada for operating and capital expenditures	38,618,000	28,963,500.00	.....	9,654,500.00
75	Payment to the National Gallery of Canada for the purchase of objects for the Collection	8,000,000	6,000,000.00	.....	2,000,000.00
		46,618,000	34,963,500.00	.....	11,654,500.00
	NATIONAL MUSEUM OF SCIENCE AND TECHNOLOGY				
80	Payments to the National Museum of Science and Technology for operating and capital expenditures	25,577,000	19,182,750.00	.....	6,394,250.00
	OFFICE OF INDIAN RESIDENTIAL SCHOOLS RESOLUTION OF CANADA				
85	Office of Indian Residential Schools Resolution of Canada – Operating expenditures	196,205,000	147,153,750.00	.....	49,051,250.00
90	Office of Indian Residential Schools Resolution of Canada – Contributions	6,000,000	4,500,000.00	.....	1,500,000.00
		202,205,000	151,653,750.00	.....	50,551,250.00
	PUBLIC SERVICE COMMISSION				
95	Public Service Commission – Program expenditures and, pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to expend revenue received during the fiscal year to offset expenditures incurred in that fiscal year from the provision of assessment and counselling services and products	92,949,000	69,711,750.00	.....	23,237,250.00
	PUBLIC SERVICE LABOUR RELATIONS BOARD				
100	Public Service Labour Relations Board – Program expenditures	17,073,000	12,804,750.00	.....	4,268,250.00

* See footnote on page 80.

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Total du Budget principal	État des crédits à ce jour*	Autre	Montant accordé dans le cadre de cette annexe
		$	$	$	$
	AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL *(fin)* *FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE – Concluded*				
	CENTRE DE RECHERCHES POUR LE DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL				
55	Versements au Centre de recherches pour le développement international	133 092 000	99 819 000,00	.....	33 273 000,00
	COMMISSION MIXTE INTERNATIONALE				
60	Commission mixte internationale – Dépenses du Programme – Traitements et dépenses de la section canadienne; dépenses relatives aux études, enquêtes et relevés exécutés par la Commission en vertu du mandat international qui lui est confié et dépenses faites par la Commission en vertu de l'accord entre le Canada et les États-Unis relatif à la qualité de l'eau dans les Grands Lacs	5 282 000	3 961 500,00	.....	1 320 500,00
	SECRÉTARIAT DE L'ALÉNA, SECTION CANADIENNE				
65	Secrétariat de l'ALÉNA, section canadienne – Dépenses du Programme	2 789 000	2 091 750,00	.....	697 250,00

* Voir la note à la page 89.

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Total Main Estimates	Supply To Date*	Other	Amount Granted by this Schedule
		$	$	$	$
	CANADIAN HERITAGE – *Concluded* *PATRIMOINE CANADIEN (fin)*				
	PUBLIC SERVICE STAFFING TRIBUNAL				
105	Public Service Staffing Tribunal – Program expenditures	4,710,000	3,532,500.00	.....	1,177,500.00
	STATUS OF WOMEN – OFFICE OF THE CO-ORDINATOR				
110	Status of Women – Office of the Co-ordinator – Operating expenditures	11,489,000	8,616,750.00	.....	2,872,250.00
115	Status of Women – Office of the Co-ordinator – The grants listed in the Estimates and contributions	11,750,000	8,812,500.00	.....	2,937,500.00
		23,239,000	17,429,250.00	.....	5,809,750.00
	TELEFILM CANADA				
120	Payments to Telefilm Canada to be used for the purposes set out in the *Telefilm Canada Act*...	125,042,000	93,781,500.00	.....	31,260,500.00
	CITIZENSHIP AND IMMIGRATION *CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION*				
	DEPARTMENT				
1	Citizenship and Immigration – Operating expenditures	471,886,000	353,914,500.00	.....	117,971,500.00
5	Citizenship and Immigration – The grants listed in the Estimates and contributions	711,702,000	593,085,000.00	.....	118,617,000.00
		1,183,588,000	946,999,500.00	.....	236,588,500.00
	IMMIGRATION AND REFUGEE BOARD OF CANADA				
10	Immigration and Refugee Board of Canada – Program expenditures	103,259,000	86,049,166.67	.....	17,209,833.33

* See footnote on page 80.

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Total du Budget principal	État des crédits à ce jour*	Autre	Montant accordé dans le cadre de cette annexe
		$	$	$	$
	AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN *INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT*				
	MINISTÈRE				
1	Affaires indiennes et du Nord canadien – Dépenses de fonctionnement et *a*) dépenses ayant trait aux ouvrages, bâtiments et matériel, et dépenses recouvrables relativement aux services fournis et aux travaux effectués sur des propriétés n'appartenant pas au gouvernement fédéral; *b*) autorisation d'affecter des fonds, dans le cadre des activités de progrès économique des Indiens et des Inuits, pour assurer le développement de la capacité des Indiens et des Inuits, et pour l'approvisionnement en matériaux et en matériel; *c*) autorisation de vendre l'électricité aux consommateurs particuliers qui vivent dans des centres éloignés et qui ne peuvent pas compter sur les sources locales d'approvisionnement, conformément aux conditions approuvées par le gouverneur en conseil.....	609 420 000	507 850 000,00	.....	101 570 000,00
5	Affaires indiennes et du Nord canadien – Dépenses en capital et *a*) dépenses ayant trait aux bâtiments, ouvrages, terrains et matériel dont la gestion, le contrôle et la propriété peuvent être cédés soit aux gouvernements provinciaux, selon les conditions approuvées par le gouverneur en conseil, soit à des bandes indiennes ou à des Indiens, tant à titre collectif que particulier, à la discrétion du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, ainsi que de telles dépenses engagées à l'égard de propriétés n'appartenant pas au gouvernement fédéral; *b*) autorisation d'engager des dépenses recouvrables selon des montants ne dépassant pas la part des frais assumés par les gouvernements provinciaux, pour des routes et ouvrages connexes.....	28 708 000	21 531 000,00	.....	7 177 000,00
10	Affaires indiennes et du Nord canadien – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions.....	5 252 780 900	4 815 049 158,33	.....	437 731 741,67

* Voir la note à la page 89.

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Total Main Estimates	Supply To Date*	Other	Amount Granted by this Schedule
		$	$	$	$
	ECONOMIC DEVELOPMENT AGENCY OF CANADA FOR THE REGIONS OF QUEBEC *AGENCE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DU CANADA POUR LES RÉGIONS DU QUÉBEC*				
1	Economic Development Agency of Canada for the Regions of Quebec – Operating expenditures.	44,693,000	33,519,750.00	.....	11,173,250.00
5	Economic Development Agency of Canada for the Regions of Quebec – The grants listed in the Estimates and contributions	331,165,000	248,373,750.00	.....	82,791,250.00
		375,858,000	281,893,500.00	.....	93,964,500.00
	ENVIRONMENT *ENVIRONNEMENT*				
	DEPARTMENT				
1	Environment – Operating expenditures, and (*a*) recoverable expenditures incurred in respect of the Prairie Provinces Water Board, the Qu'Appelle Basin Study Board and the St. John River Basin Study Board; (*b*) authority for the Minister of the Environment to engage such consultants as may be required by the Boards identified in paragraph (*a*), at such remuneration as those Boards may determine; (*c*) recoverable expenditures incurred in respect of Regional Water Resources Planning Investigations and Water Resources Inventories; (*d*) authority to make recoverable advances not exceeding the aggregate of the amount of the shares of the Provinces of Manitoba and Ontario of the cost of regulating the levels of Lake of the Woods and Lac Seul; (*e*) authority to make recoverable advances not exceeding the aggregate of the amount of the shares of provincial and outside agencies of the cost of hydrometric surveys; and (*f*) pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to expend in the current fiscal year revenues received during the fiscal year arising from the operations of the department funded from this Vote	648,208,000	486,156,000.00	.....	162,052,000.00

* See footnote on page 80.

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Total du Budget principal	État des crédits à ce jour*	Autre	Montant accordé dans le cadre de cette annexe
		$	$	$	$
	AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN *(suite et fin)* *INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT – Concluded*				
	MINISTÈRE *(suite et fin)*				
15	Paiements à la Société canadienne des postes conformément à l'entente entre le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien et la Société canadienne des postes dans le but de fournir le service aérien omnibus de colis destinés au Nord	27 600 000	20 700 000,00	.....	6 900 000,00
20	Bureau de l'Interlocuteur fédéral auprès des Métis et des Indiens non inscrits – Dépenses de fonctionnement	7 182 000	5 386 500,00	.....	1 795 500,00
25	Bureau de l'Interlocuteur fédéral auprès des Métis et des Indiens non inscrits – Contributions	31 029 000	28 443 250,00	.....	2 585 750,00
L30	Prêts à des revendicateurs autochtones, conformément aux conditions approuvées par le gouverneur en conseil, pour le paiement des frais de recherche, d'élaboration et de négociation concernant les revendications	31 103 000	23 327 250,00	.....	7 775 750,00
L35	Prêts aux Premières nations de la Colombie-Britannique pour les aider à participer au processus de la Commission des traités de la Colombie-Britannique	49 740 000	37 305 000,00	.....	12 435 000,00
		6 037 562 900	5 459 592 158,33	.....	577 970 741,67
	COMMISSION CANADIENNE DES AFFAIRES POLAIRES				
40	Commission canadienne des affaires polaires – Dépenses du Programme et contributions	905 000	678 750,00	.....	226 250,00
	COMMISSION DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES DES INDIENS				
45	Commission des revendications particulières des Indiens – Dépenses du Programme	5 043 000	4 622 750,00	.....	420 250,00

* Voir la note à la page 89.

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Total Main Estimates	Supply To Date*	Other	Amount Granted by this Schedule
		$	$	$	$
	ENVIRONMENT – *Concluded* *ENVIRONNEMENT (suite et fin)*				
	DEPARTMENT – *Concluded*				
5	Environment – Capital expenditures and authority to make payments to provinces or municipalities as contributions towards construction done by those bodies and authority to make recoverable advances not exceeding the amount of the shares of provincial and outside agencies of the cost of joint projects including expenditures on other than federal property	33,001,000	24,750,750.00	.....	8,250,250.00
10	Environment – The grants listed in the Estimates and contributions	47,070,000	35,302,500.00	.....	11,767,500.00
		728,279,000	546,209,250.00	.....	182,069,750.00
	CANADA EMISSION REDUCTION INCENTIVES AGENCY				
15	Canada Emission Reduction Incentives Agency– Program expenditures and payments for the acquisition of eligible credits pursuant to the Canada Emission Reduction Incentives Agency	48,682,000	36,511,500.00	12,170,500.00**	.....
	CANADIAN ENVIRONMENTAL ASSESSMENT AGENCY				
20	Canadian Environmental Assessment Agency – Program expenditures, contributions and authority to expend revenues received during the fiscal year arising from the provision of environmental assessment services including the conduct of panel reviews, comprehensive studies, mediations, training and information publications by the Canadian Environmental Assessment Agency	15,609,000	13,007,500.00	.....	2,601,500.00
	NATIONAL ROUND TABLE ON THE ENVIRONMENT AND THE ECONOMY				
25	National Round Table on the Environment and the Economy – Program expenditures	4,722,000	3,541,500.00	.....	1,180,500.00

*/** See footnotes on page 80.

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Total du Budget principal	État des crédits à ce jour*	Autre	Montant accordé dans le cadre de cette annexe
		$	$	$	$
	AGENCE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DU CANADA POUR LES RÉGIONS DU QUÉBEC *ECONOMIC DEVELOPMENT AGENCY OF CANADA FOR THE REGIONS OF QUEBEC*				
1	Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec – Dépenses de fonctionnement	44 693 000	33 519 750,00	. . . . .	11 173 250,00
5	Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	331 165 000	248 373 750,00	. . . . .	82 791 250,00
		375 858 000	281 893 500,00	. . . . .	93 964 500,00
	AGENCE DE PROMOTION ÉCONOMIQUE DU CANADA ATLANTIQUE *ATLANTIC CANADA OPPORTUNITIES AGENCY*				
	MINISTÈRE				
1	Agence de promotion économique du Canada atlantique – Dépenses de fonctionnement	82 785 000	62 088 750,00	. . . . .	20 696 250,00
5	Agence de promotion économique du Canada atlantique – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	290 391 000	217 793 250,00	. . . . .	72 597 750,00
		373 176 000	279 882 000,00	. . . . .	93 294 000,00
	SOCIÉTÉ D'EXPANSION DU CAP-BRETON				
10	Paiements à la Société d'expansion du Cap-Breton en vertu de la *Loi sur la Société d'expansion du Cap-Breton*	8 650 000	6 487 500,00	. . . . .	2 162 500,00

* Voir la note à la page 89.

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Total Main Estimates	Supply To Date*	Other	Amount Granted by this Schedule
		$	$	$	$
	FINANCE *FINANCES*				
	DEPARTMENT				
1	Finance – Operating expenditures and authority to expend revenue received during the fiscal year	93,135,000	69,851,250.00	.....	23,283,750.00
5	Finance – The grants listed in the Estimates and contributions	404,200,000	336,833,333.33	.....	67,366,666.67
10	Pursuant to Section 29 of the *Financial Administration Act*, to authorize the Minister on behalf of Her Majesty in Right of Canada to guarantee payment to the holders of mortgages insured by private insurers approved by the Superintendent of Financial Institutions to sell mortgage insurance in Canada of not more than 90% of the net claims of the holders of the insured mortgages in the event of the insolvency or liquidation of the private insurer, subject to the limitation that the aggregate outstanding principal amount of all mortgages covered by the guarantee shall not exceed $100,000,000,000 at any time; and to repeal Vote 16b, *Appropriation Act No. 4, 2003–2004*	1	0.75	.....	0.25
L15	In accordance with the *Bretton Woods and Related Agreements Act*, the issuance and payment of non-interest bearing, non-negotiable demand notes in an amount not to exceed $318,270,000 to the International Development Association	1	0.75	.....	0.25
		497,335,002	406,684,584.83	.....	90,650,417.17
	AUDITOR GENERAL				
20	Auditor General – Program expenditures and contributions	64,920,000	48,690,000.00	.....	16,230,000.00
	CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL				
25	Canadian International Trade Tribunal – Program expenditures	8,609,000	6,456,750.00	.....	2,152,250.00

* See footnote on page 80.

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Total du Budget principal	État des crédits à ce jour*	Autre	Montant accordé dans le cadre de cette annexe
		$	$	$	$
	AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE *AGRICULTURE AND AGRI-FOOD*				
	MINISTÈRE				
1	Agriculture et Agroalimentaire – Dépenses de fonctionnement et, aux termes du paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autorisation de dépenser les revenus provenant des ententes de recherche concertée et des services de recherche, des activités de pâturage et de reproduction du Programme de pâturages communautaires, et de l'administration du Programme canadien de stabilisation du revenu agricole pour compenser les dépenses engagées durant l'exercice	583 866 000	535 210 500,00	.....	48 655 500,00
5	Agriculture et Agroalimentaire – Dépenses en capital	28 631 000	21 473 250,00	.....	7 157 750,00
10	Agriculture et Agroalimentaire – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions.....	448 930 000	411 519 166,67	.....	37 410 833,33
15	Aux termes de l'article 29 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autorisation au ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, au nom de Sa Majesté du chef du Canada et conformément aux conditions approuvées par le ministre des Finances, à garantir le paiement d'un montant ne dépassant pas en totalité et en tout temps, la somme de 1 700 000 000 $ payable sous la forme d'avances de fonds fournies par les organismes de producteurs, la Commission canadienne du blé et autres prêteurs en vertu du Programme des avances de crédit printanières	1	0,75	.....	0,25
20	Aux termes de l'article 29 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autorisation au ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, au nom de Sa Majesté du chef du Canada et conformément aux conditions approuvées par le ministre des Finances, de garantir le paiement des montants ne dépassant pas en totalité et en tout temps la somme de 140 000 000 $ payable à l'égard des Accords de ligne de crédit à être engagés par la Société du crédit agricole pour les besoins du Programme national renouvelé (2003) sur l'éthanol de la biomasse.....	1	0,75	.....	0,25
		1 061 427 002	968 202 918,17	.....	93 224 083,83

* Voir la note à la page 89.

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Total Main Estimates	Supply To Date*	Other	Amount Granted by this Schedule
		$	$	$	$
	FINANCE – *Concluded* *FINANCES (suite et fin)*				
	FINANCIAL TRANSACTIONS AND REPORTS ANALYSIS CENTRE OF CANADA				
30	Financial Transactions and Reports Analysis Centre of Canada – Program expenditures	28,110,000	21,082,500.00	.....	7,027,500.00
	OFFICE OF THE SUPERINTENDENT OF FINANCIAL INSTITUTIONS				
35	Office of the Superintendent of Financial Institutions – Program expenditures	768,000	576,000.00	.....	192,000.00
	FISHERIES AND OCEANS *PÊCHES ET OCÉANS*				
1	Fisheries and Oceans – Operating expenditures, and (*a*) Canada's share of expenses of the International Fisheries Commissions, authority to provide free accommodation for the International Fisheries Commissions and authority to make recoverable advances in the amounts of the shares of the International Fisheries Commissions of joint cost projects; (*b*) authority to make recoverable advances for transportation, stevedoring and other shipping services performed on behalf of individuals, outside agencies and other governments in the course of, or arising out of, the exercise of jurisdiction in navigation, including aids to navigation and shipping; and (*c*) authority to expend revenue received during the fiscal year in the course of, or arising from, the activities of the Canadian Coast Guard	1,111,027,000	833,270,250.00	.....	277,756,750.00
5	Fisheries and Oceans – Capital expenditures and authority to make payments to provinces, municipalities and local or private authorities as contributions towards construction done by those bodies and authority for the purchase and disposal of commercial fishing vessels	168,064,000	126,048,000.00	.....	42,016,000.00
10	Fisheries and Oceans – The grants listed in the Estimates and contributions	111,912,000	102,586,000.00	.....	9,326,000.00
		1,391,003,000	1,061,904,250.00	.....	329,098,750.00

* See footnote on page 80.

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Total du Budget principal	État des crédits à ce jour*	Autre	Montant accordé dans le cadre de cette annexe
		$	$	$	$
	AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE *(suite et fin)* *AGRICULTURE AND AGRI-FOOD – Concluded*				
	COMMISSION CANADIENNE DU LAIT				
25	Commission canadienne du lait – Dépenses du Programme	3 513 000	2 634 750,00	.....	878 250,00
	AGENCE CANADIENNE D'INSPECTION DES ALIMENTS				
30	Agence canadienne d'inspection des aliments – Dépenses de fonctionnement et contributions.	482 401 000	361 800 750,00	.....	120 600 250,00
35	Agence canadienne d'inspection des aliments – Dépenses en capital	14 724 000	11 043 000,00	.....	3 681 000,00
		497 125 000	372 843 750,00	.....	124 281 250,00
	COMMISSION CANADIENNE DES GRAINS				
40	Commission canadienne des grains – Dépenses du Programme	24 666 000	18 499 500,00	.....	6 166 500,00
	ANCIENS COMBATTANTS *VETERANS AFFAIRS*				
1	Anciens combattants – Dépenses de fonctionnement; entretien de propriétés, y compris les dépenses afférentes à des travaux de génie et de recherche technique qui n'ajoutent aucune valeur tangible à la propriété immobilière, aux taxes, à l'assurance et au maintien des services publics; autorisation, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, d'effectuer des travaux de réparation nécessaires sur des propriétés construites en vertu de contrats particuliers à prix ferme et vendues conformément à la *Loi sur les terres destinées aux anciens combattants* (S.R.C. 1970, ch. V-4), afin de corriger des défectuosités dont ni l'ancien combattant ni l'entrepreneur ne peuvent être tenus financièrement responsables ainsi que tout autre travail qui s'impose sur d'autres propriétés afin de sauvegarder l'intérêt que le directeur y possède	856 769 000	642 576 750,00	.....	214 192 250,00

* Voir la note à la page 89.

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Total Main Estimates	Supply To Date*	Other	Amount Granted by this Schedule
		$	$	$	$
	FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE *AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL*				
	DEPARTMENT (FOREIGN AFFAIRS)				
1	Foreign Affairs and International Trade – Operating expenditures, including the payment of remuneration and other expenditures subject to the approval of the Governor in Council in connection with the assignment by the Canadian Government of Canadians to the staffs of international organizations and authority to make recoverable advances in amounts not exceeding the amounts of the shares of such organizations of such expenses; authority for the appointment and fixing of salaries by the Governor in Council of High Commissioners, Ambassadors, Ministers Plenipotentiary, Consuls, Representatives on International Commissions, the staff of such officials and other persons to represent Canada in another country; expenditures in respect of the provision of office accommodation for the International Civil Aviation Organization; recoverable expenditures for assistance to and repatriation of distressed Canadian citizens and persons of Canadian domicile abroad, including their dependants; cultural relations and academic exchange programs with other countries; and, pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to expend revenues received in a fiscal year from, and to offset related expenditures incurred in the fiscal year arising from the provision of services related to: Canadian Education Centres; training services provided by the Canadian Foreign Service Institute; international telecommunication services; departmental publications; shared services provided to the Department of International Trade; other services provided abroad to other government departments, agencies, Crown corporations and other non-federal organizations; specialized consular services; and international youth employment exchange programs.....	1,025,854,000	769,390,500.00	.....	256,463,500.00

* See footnote on page 80.

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Total du Budget principal	État des crédits à ce jour*	Autre	Montant accordé dans le cadre de cette annexe
		$	$	$	$
	ANCIENS COMBATTANTS *(suite et fin)* *VETERANS AFFAIRS – Concluded*				
5	Anciens combattants – Dépenses en capital.....	31 956 000	26 630 000,00	.....	5 326 000,00
10	Anciens combattants – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions, le montant inscrit à chacune des subventions pouvant être modifié sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor	2 264 415 000	1 887 012 500,00	.....	377 402 500,00
15	Anciens combattants – Tribunal des anciens combattants (révision et appel) – Dépenses de fonctionnement.....	9 401 000	7 050 750,00	.....	2 350 250,00
		3 162 541 000	2 563 270 000,00	.....	599 271 000,00
	CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION *CITIZENSHIP AND IMMIGRATION*				
	MINISTÈRE				
1	Citoyenneté et Immigration – Dépenses de fonctionnement.....	471 886 000	353 914 500,00	.....	117 971 500,00
5	Citoyenneté et Immigration – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions.....	711 702 000	593 085 000,00	.....	118 617 000,00
		1 183 588 000	946 999 500,00	.....	236 588 500,00
	COMMISSION DE L'IMMIGRATION ET DU STATUT DE RÉFUGIÉ DU CANADA				
10	Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada – Dépenses du Programme.....	103 259 000	86 049 166,67	.....	17 209 833,33
	CONSEIL DU TRÉSOR *TREASURY BOARD*				
	SECRÉTARIAT				
1	Secrétariat du Conseil du Trésor – Dépenses du Programme et autorisation de dépenser les revenus produits durant l'exercice provenant des activités du Secrétariat du Conseil du Trésor..	150 649 000	112 986 750,00	.....	37 662 250,00

* Voir la note à la page 89.

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Total Main Estimates	Supply To Date*	Other	Amount Granted by this Schedule
		$	$	$	$
	FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE – *Continued* *AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL (suite)*				
	DEPARTMENT (FOREIGN AFFAIRS) – *Concluded*				
5	Foreign Affairs and International Trade – Capital expenditures	115,719,000	86,789,250.00	.....	28,929,750.00
10	Foreign Affairs and International Trade – The grants listed in the Estimates, contributions, which may include with respect to Canada's Global Partnership Program (under the *G8 Global Partnership*) cash payments or the provision of goods, equipment and services for the purpose of assistance to countries of the former Soviet Union, and which may also include with respect to Canada's Counter-Terrorism Capacity Building Program, cash payments or the provision of goods, services, equipment and technology for the purpose of counter-terrorism assistance to states and government entities, and authority to pay assessments in the amounts and in the currencies in which they are levied, and authority to pay other amounts specified in the currencies of the countries indicated, notwithstanding that the total of such payments may exceed the equivalent in Canadian dollars, estimated as of October 2005 which is.....	718,744,000	658,848,666.67	.....	59,895,333.33
		1,860,317,000	1,515,028,416.67	.....	345,288,583.33

* See footnote on page 80.

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Total du Budget principal	État des crédits à ce jour*	Autre	Montant accordé dans le cadre de cette annexe
		$	$	$	$
	CONSEIL DU TRÉSOR *(suite)* *TREASURY BOARD – Continued*				
	SECRÉTARIAT *(suite et fin)*				
5	Éventualités du gouvernement – Sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor, pour suppléer à d'autres crédits relativement à la feuille de paye et à d'autres besoins et pour payer des dépenses diverses, urgentes ou imprévues qui n'ont pas autrement été pourvues, y compris les subventions et les contributions qui ne sont pas énumérées dans le Budget des dépenses et l'augmentation du montant des subventions qui y sont énumérées quand ces dépenses s'inscrivent dans le mandat légal d'une organisation gouvernementale et autorisation de réemployer les sommes affectées à des besoins autres que ceux de la feuille de paye, tirées d'autres crédits et versées au présent crédit	750 000 000	687 500 000,00	.....	62 500 000,00
10	Initiatives pangouvernementales – Sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor, pour suppléer à d'autres crédits pour appuyer la mise en œuvre d'initiatives de gestion stratégique entreprises dans la fonction publique du Canada	13 000 000	9 750 000,00	.....	3 250 000,00
20	Assurances de la fonction publique – Paiements à l'égard de programmes d'assurance, de pension, d'avantages sociaux ou autres, ou applicables à l'administration de ces programmes ou autres, notamment des primes, des contributions, des avantages sociaux, des frais et autres dépenses faites en faveur de la fonction publique ou d'une partie de celle-ci et pour toutes autres personnes, déterminées par le Conseil du Trésor, et autorisation de dépenser tous revenus ou toutes autres sommes perçues à l'égard de ces programmes ou autres pour compenser toutes dépenses découlant de ces programmes ou autres et pour pourvoir au remboursement à certains employés de leur part de la réduction des primes conformément au paragraphe 96(3) de la *Loi sur l'assurance-emploi*	1 663 800 000	1 247 850 000,00	.....	415 950 000,00
		2 577 449 000	2 058 086 750,00	.....	519 362 250,00

* Voir la note à la page 89.

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Total Main Estimates	Supply To Date*	Other	Amount Granted by this Schedule
		$	$	$	$
	FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE – *Continued* *AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL (suite)*				
	DEPARTMENT (INTERNATIONAL TRADE)				
15	International Trade – Operating expenditures, including the payment of remuneration and other expenditures subject to the approval of the Governor in Council in connection with the assignment by the Canadian Government of Canadians to the staffs of international organizations and authority to make recoverable advances in amounts not exceeding the amounts of the shares of such organizations of such expenses; and, pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to expend revenues received in a fiscal year from, and to offset related expenditures incurred in the fiscal year arising from, the provision of services related to: Canadian Business Centres; trade fairs, missions and other international business development services; investment development services and departmental publications.....	156,027,000	117,020,250.00	.....	39,006,750.00
20	International Trade – The grants listed in the Estimates, contributions and authority to make commitments for the current fiscal year not exceeding $30,000,000, in respect of contributions to persons, groups of persons, councils and associations to promote the development of Canadian export sales.....	10,910,000	8,182,500.00	.....	2,727,500.00
		166,937,000	125,202,750.00	.....	41,734,250.00
	CANADIAN COMMERCIAL CORPORATION				
25	Canadian Commercial Corporation – Program expenditures	15,969,000	11,976,750.00	.....	3,992,250.00

* See footnote on page 80.

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Total du Budget principal	État des crédits à ce jour*	Autre	Montant accordé dans le cadre de cette annexe
		$	$	$	$
	CONSEIL DU TRÉSOR *(fin)* *TREASURY BOARD – Concluded*				
	ÉCOLE DE LA FONCTION PUBLIQUE DU CANADA				
25	École de la fonction publique du Canada – Dépenses du Programme et contributions	84 641 000	63 480 750,00	.....	21 160 250,00
	AGENCE DE GESTION DES RESSOURCES HUMAINES DE LA FONCTION PUBLIQUE DU CANADA				
30	Agence de gestion des ressources humaines de la fonction publique du Canada – Dépenses du Programme	97 675 000	73 256 250,00	.....	24 418 750,00
	CONSEIL PRIVÉ *PRIVY COUNCIL*				
	MINISTÈRE				
1	Conseil privé – Dépenses du programme, y compris les dépenses de fonctionnement des commissions d'enquête non prévues ailleurs et le fonctionnement de la résidence du Premier ministre; le versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la *Loi sur les traitements*, rajusté en vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada* et au prorata, pour toute période inférieure à un an.....	130 714 000	98 035 500,00	.....	32 678 500,00
	SECRÉTARIAT DES CONFÉRENCES INTERGOUVERNEMENTALES CANADIENNES				
5	Secrétariat des conférences intergouvernementales canadiennes – Dépenses du Programme	5 978 000	4 483 500,00	.....	1 494 500,00

* Voir la note à la page 89.

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Total Main Estimates	Supply To Date*	Other	Amount Granted by this Schedule
		$	$	$	$
	FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE – *Continued* *AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL (suite)*				
	CANADIAN INTERNATIONAL DEVELOPMENT AGENCY				
30	Canadian International Development Agency – Operating expenditures and authority to (*a*) engage persons for service in developing countries and in countries in transition; and (*b*) provide education or training for persons from developing countries and from countries in transition, in accordance with the *Technical Assistance Regulations*, made by Order in Council P.C. 1986-993 of April 24, 1986 (and registered as SOR/86-475), as may be amended, or any other regulations that may be made by the Governor in Council with respect to (i) the remuneration payable to persons for service in developing countries and in countries in transition, and the payment of their expenses or of allowances with respect thereto, (ii) the maintenance of persons from developing countries and from countries in transition who are undergoing education or training, and the payment of their expenses or of allowances with respect thereto, and (iii) the payment of special expenses directly or indirectly related to the service of persons in developing countries and in countries in transition or the education or training of persons from developing countries and from countries in transition.....	210,666,000	157,999,500.00	.....	52,666,500.00

* See footnote on page 80.

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Total du Budget principal	État des crédits à ce jour*	Autre	Montant accordé dans le cadre de cette annexe
		$	$	$	$
	CONSEIL PRIVÉ *(suite et fin)* *PRIVY COUNCIL – Concluded*				
	BUREAU CANADIEN D'ENQUÊTE SUR LES ACCIDENTS DE TRANSPORT ET DE LA SÉCURITÉ DES TRANSPORTS				
10	Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports – Dépenses du Programme	25 486 000	21 238 333,33	.....	4 247 666,67
	DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS				
15	Directeur général des élections – Dépenses du Programme	21 468 000	16 101 000,00	.....	5 367 000,00
	COMMISSAIRE AUX LANGUES OFFICIELLES				
20	Commissaire aux langues officielles – Dépenses du Programme	17 008 000	12 756 000,00	.....	4 252 000,00
	COMITÉ DE SURVEILLANCE DES ACTIVITÉS DE RENSEIGNEMENT DE SÉCURITÉ				
25	Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité – Dépenses du Programme	2 600 000	1 950 000,00	.....	650 000,00

* Voir la note à la page 89.

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Total Main Estimates	Supply To Date*	Other	Amount Granted by this Schedule
		$	$	$	$
	FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE – *Continued* *AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL (suite)*				
	CANADIAN INTERNATIONAL DEVELOPMENT AGENCY – *Concluded*				
35	Canadian International Development Agency – The grants and contributions listed in the Estimates and payments to international financial institutions in accordance with the *International Development (Financial Institutions) Assistance Act*, provided that the amounts listed for contributions may be increased or decreased with the approval of the Treasury Board, for international development assistance, international humanitarian assistance and other specified purposes, in the form of cash payments or the provision of goods, commodities or services	2,421,158,000	1,815,868,500.00	.....	605,289,500.00
L40	The issuance and payment of non-interest bearing, non-negotiable demand notes in an amount not to exceed $215,032,000 in accordance with the *International Development (Financial Institutions) Assistance Act*, for the purpose of contributions to the International Financial Institution Fund Accounts	1	0.75	.....	0.25
L45	Payment not to exceed US$2,827,383 to the African Development Bank, notwithstanding that the payment may exceed the equivalent in Canadian dollars estimated at $3,269,586 on December 16, 2005, and the issuance and payments of non-interest bearing, non-negotiable demand notes in an amount not to exceed CDN $1,000,000, in accordance with the *International Development (Financial Institutions) Assistance Act*, for the purpose of capital subscriptions in International Financial Institutions	3,269,586	2,452,189.50	.....	817,396.50
L50	Investment contributions pursuant to section 3 of the *Canada Fund for Africa Act*	36,000,000	33,000,000.00	.....	3,000,000.00
		2,671,093,587	2,009,320,190.25	.....	661,773,396.75

* See footnote on page 80.

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Total du Budget principal	État des crédits à ce jour*	Autre	Montant accordé dans le cadre de cette annexe
		$	$	$	$
	DÉFENSE NATIONALE *NATIONAL DEFENCE*				
	MINISTÈRE				
1	Défense nationale – Dépenses de fonctionnement et autorisation de contracter, sous réserve d'affectation par le Conseil du Trésor, des engagements totalisant 25 424 069 212 $ à l'égard des crédits 1, 5 et 10 du Ministère, quelle que soit l'année au cours de laquelle tombera le paiement de ces engagements (et dont il est estimé qu'une tranche de 11 440 000 000 $ deviendra payable dans les années à venir); autorisation d'effectuer des paiements, imputables à l'un ou l'autre de ces crédits, aux provinces ou aux municipalités à titre de contributions aux travaux de construction exécutés par ces administrations; autorisation, sous réserve des directives du Conseil du Trésor, de faire des dépenses ou des avances recouvrables aux termes de l'un ou l'autre de ces crédits, à l'égard du matériel fourni ou de services rendus au nom de particuliers, de sociétés, d'organismes extérieurs, d'autres ministères et organismes de l'État et d'autres administrations, et autorisation, sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor, d'affecter les recettes de l'exercice pour n'importe lequel de ces crédits	11 155 813 000	8 366 859 750,00	.....	2 788 953 250,00
5	Défense nationale – Dépenses en capital	2 267 832 000	1 700 874 000,00	.....	566 958 000,00
10	Défense nationale – Subventions inscrites au Budget des dépenses, contributions aux budgets militaires, au programme d'infrastructure commun et au système aéroporté de détection lointaine et de contrôle aérien de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord et, aux termes de l'article 3 de la *Loi de 1950 sur les crédits de défense*, transfert de matériel et d'équipement de défense, prestation de services et fourniture d'installations aux fins de défense	191 721 212	143 790 909,00	.....	47 930 303,00
		13 615 366 212	10 211 524 659,00	.....	3 403 841 553,00

* Voir la note à la page 89.

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Total Main Estimates	Supply To Date*	Other	Amount Granted by this Schedule
		$	$	$	$
	FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE – *Concluded* *AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL (fin)*				
	INTERNATIONAL DEVELOPMENT RESEARCH CENTRE				
55	Payments to the International Development Research Centre	133,092,000	99,819,000.00	.....	33,273,000.00
	INTERNATIONAL JOINT COMMISSION				
60	International Joint Commission – Program expenditures – Salaries and expenses of the Canadian Section, expenses of studies, surveys and investigations by the Commission under International References and expenses of the Commission under the Canada/United States Great Lakes Water Quality Agreement	5,282,000	3,961,500.00	.....	1,320,500.00
	NAFTA SECRETARIAT, CANADIAN SECTION				
65	NAFTA Secretariat, Canadian Section – Program expenditures	2,789,000	2,091,750.00	.....	697,250.00
	GOVERNOR GENERAL *GOUVERNEUR GÉNÉRAL*				
1	Governor General – Program expenditures, the grants listed in the Estimates and expenditures incurred on behalf of former Governors General, including those incurred on behalf of their spouses, during their lifetimes and for a period of six months following their decease, in respect of the performance of activities which devolve on them as a result of their having occupied the office of Governor General	16,654,000	12,490,500.00	.....	4,163,500.00

* See footnote on page 80.

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Total du Budget principal	État des crédits à ce jour*	Autre	Montant accordé dans le cadre de cette annexe
		$	$	$	$
	DÉFENSE NATIONALE *(suite et fin)* *NATIONAL DEFENCE – Concluded*				
	COMITÉ DES GRIEFS DES FORCES CANADIENNES				
15	Comité des griefs des Forces canadiennes – Dépenses du Programme	5 798 000	4 348 500,00	.....	1 449 500,00
	COMMISSION D'EXAMEN DES PLAINTES CONCERNANT LA POLICE MILITAIRE				
20	Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire – Dépenses du Programme	3 119 000	2 339 250,00	.....	779 750,00
	DIVERSIFICATION DE L'ÉCONOMIE DE L'OUEST CANADIEN *WESTERN ECONOMIC DIVERSIFICATION*				
1	Diversification de l'économie de l'Ouest canadien – Dépenses de fonctionnement	47 217 000	35 412 750,00	.....	11 804 250,00
5	Diversification de l'économie de l'Ouest canadien – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	262 798 000	197 098 500,00	.....	65 699 500,00
		310 015 000	232 511 250,00	.....	77 503 750,00

* Voir la note à la page 89.

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Total Main Estimates	Supply To Date*	Other	Amount Granted by this Schedule
		$	$	$	$
	HEALTH *SANTÉ*				
	DEPARTMENT				
1	Health – Operating expenditures and, pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to spend revenues to offset expenditures incurred in the fiscal year arising from the provision of services or the sale of products related to health protection, regulatory activities and medical services.....	1,674,443,733	1,255,832,799.75	.....	418,610,933.25
5	Health – The grants listed in the Estimates and contributions.....	1,189,350,297	991,125,247.50	.....	198,225,049.50
		2,863,794,030	2,246,958,047.25	.....	616,835,982.75
	ASSISTED HUMAN REPRODUCTION AGENCY OF CANADA				
10	Assisted Human Reproduction Agency of Canada – Program expenditures.....	9,022,000	6,766,500.00	.....	2,255,500.00
	CANADIAN INSTITUTES OF HEALTH RESEARCH				
15	Canadian Institutes of Health Research – Operating expenditures	41,252,000	30,939,000.00	.....	10,313,000.00
20	Canadian Institutes of Health Research – The grants listed in the Estimates.....	786,765,000	590,073,750.00	.....	196,691,250.00
		828,017,000	621,012,750.00	.....	207,004,250.00
	HAZARDOUS MATERIALS INFORMATION REVIEW COMMISSION				
25	Hazardous Materials Information Review Commission – Program expenditures	3,019,000	2,264,250.00	.....	754,750.00
	PATENTED MEDICINE PRICES REVIEW BOARD				
30	Patented Medicine Prices Review Board – Program expenditures	5,800,000	4,350,000.00	.....	1,450,000.00

* See footnote on page 80.

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Total du Budget principal	État des crédits à ce jour*	Autre	Montant accordé dans le cadre de cette annexe
		$	$	$	$
	ENVIRONNEMENT *ENVIRONMENT*				
	MINISTÈRE				
1	Environnement – Dépenses de fonctionnement et : *a*) dépenses recouvrables engagées à l'égard de la Commission des ressources en eau des provinces des Prairies, de la Commission d'étude du bassin de la rivière Qu'Appelle et de la Commission d'étude du bassin de la rivière Saint-Jean; *b*) autorisation au ministre de l'Environnement d'engager des experts-conseils dont les commissions mentionnées à l'alinéa *a*) peuvent avoir besoin, au traitement que ces commissions peuvent déterminer; *c*) dépenses recouvrables engagées à l'égard des recherches sur la planification régionale des ressources en eau et des inventaires des ressources en eau; *d*) autorisation de faire des avances recouvrables ne dépassant pas la somme de la part des frais de la régularisation du niveau du lac des Bois et du lac Seul que doivent assumer les provinces du Manitoba et de l'Ontario; *e*) autorisation de faire des avances recouvrables ne dépassant pas la somme de la part des frais des levés hydrométriques que doivent assumer les organismes provinciaux et les organismes de l'extérieur; *f*) aux termes du paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autorisation de dépenser au cours du présent exercice les revenus de l'exercice générés par les activités du Ministère financées à même ce crédit	648 208 000	486 156 000,00	.....	162 052 000,00
5	Environnement – Dépenses en capital et autorisation de faire des paiements aux provinces ou aux municipalités à titre de contributions aux travaux de construction entrepris par ces administrations; et autorisation de consentir des avances recouvrables ne dépassant pas la part des frais de projets conjoints assumée par des organismes provinciaux et des organismes de l'extérieur, y compris les dépenses faites à l'égard de propriétés n'appartenant pas au gouvernement fédéral	33 001 000	24 750 750,00	.....	8 250 250,00

* Voir la note à la page 89.

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Total Main Estimates	Supply To Date*	Other	Amount Granted by this Schedule
		$	$	$	$
	HEALTH – *Concluded* *SANTÉ (suite et fin)*				
	PUBLIC HEALTH AGENCY OF CANADA				
35	Public Health Agency of Canada – Operating expenditures and, pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to spend revenues to offset expenditures incurred in the fiscal year arising from the sale of products	299,278,000	224,458,500.00	.....	74,819,500.00
40	Public Health Agency of Canada – The grants listed in the Estimates and contributions	179,306,000	149,421,666.67	.....	29,884,333.33
		478,584,000	373,880,166.67	.....	104,703,833.33
	HUMAN RESOURCES AND SKILLS DEVELOPMENT *RESSOURCES HUMAINES ET DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES*				
	DEPARTMENT (HUMAN RESOURCES AND SKILLS DEVELOPMENT)				
1	Human Resources and Skills Development – Operating expenditures and authority to make recoverable expenditures on behalf of the Canada Pension Plan and the Employment Insurance Account	323,188,000	242,391,000.00	.....	80,797,000.00
5	Human Resources and Skills Development – The grants listed in the Estimates and contributions	825,378,000	687,815,000.00	.....	137,563,000.00
		1,148,566,000	930,206,000.00	.....	218,360,000.00
	DEPARTMENT (SOCIAL DEVELOPMENT)				
10	Human Resources and Skills Development (Social Development) – Operating expenditures and authority to make recoverable expenditures on behalf of the Canada Pension Plan and the Employment Insurance Account	295,540,078	221,655,058.50	.....	73,885,019.50
15	Human Resources and Skills Development (Social Development) – The grants listed in the Estimates and contributions	946,642,000	709,981,500.00	.....	236,660,500.00
		1,242,182,078	931,636,558.50	.....	310,545,519.50

* See footnote on page 80.

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Total du Budget principal	État des crédits à ce jour*	Autre	Montant accordé dans le cadre de cette annexe
		$	$	$	$
	ENVIRONNEMENT *(suite et fin)* *ENVIRONMENT– Concluded*				
	MINISTÈRE *(suite et fin)*				
10	Environnement – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	47 070 000	35 302 500,00	.....	11 767 500,00
		728 279 000	546 209 250,00	.....	182 069 750,00
	AGENCE CANADIENNE POUR L'INCITATION À LA RÉDUCTION DES ÉMISSIONS				
15	Agence canadienne pour l'incitation à la réduction des émissions – Dépenses du Programme et paiements pour l'acquisition de crédits admissibles en vertu de la *Loi sur l'Agence canadienne pour l'incitation à la réduction des émissions*	48 682 000	36 511 500,00	12 170 500,00**	.....
	AGENCE CANADIENNE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE				
20	Agence canadienne d'évaluation environnementale – Dépenses du Programme, contributions et autorisation de dépenser les revenus de l'exercice générés par la prestation de services d'évaluation environnementale, y compris les examens des commissions, les études approfondies, les médiations, la formation et les publications d'information par l'Agence canadienne d'évaluation environnementale	15 609 000	13 007 500,00	.....	2 601 500,00
	TABLE RONDE NATIONALE SUR L'ENVIRONNEMENT ET L'ÉCONOMIE				
25	Table ronde nationale sur l'environnement et l'économie – Dépenses du Programme	4 722 000	3 541 500,00	.....	1 180 500,00

*/** Voir les notes à la page 89.

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Total Main Estimates	Supply To Date*	Other	Amount Granted by this Schedule
		$	$	$	$
	HUMAN RESOURCES AND SKILLS DEVELOPMENT – *Concluded* *RESSOURCES HUMAINES ET DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES (suite et fin)*				
	CANADA INDUSTRIAL RELATIONS BOARD				
20	Canada Industrial Relations Board – Program expenditures	10,822,000	8,116,500.00	. . . . .	2,705,500.00
	CANADA MORTGAGE AND HOUSING CORPORATION				
25	To reimburse Canada Mortgage and Housing Corporation for the amounts of loans forgiven, grants, contributions and expenditures made, and losses, costs and expenses incurred under the provisions of the *National Housing Act* or in respect of the exercise of powers or the carrying out of duties or functions conferred on the Corporation pursuant to the authority of any Act of Parliament of Canada other than the *National Housing Act*, in accordance with the Corporation's authority under the *Canada Mortgage and Housing Corporation Act*	2,266,048,000	1,699,536,000.00	. . . . .	566,512,000.00
	CANADIAN ARTISTS AND PRODUCERS PROFESSIONAL RELATIONS TRIBUNAL				
30	Canadian Artists and Producers Professional Relations Tribunal – Program expenditures	1,757,000	1,317,750.00	. . . . .	439,250.00
	CANADIAN CENTRE FOR OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY				
35	Canadian Centre for Occupational Health and Safety – Program expenditures	3,418,000	3,133,166.67	. . . . .	284,833.33

* See footnote on page 80.

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Total du Budget principal	État des crédits à ce jour*	Autre	Montant accordé dans le cadre de cette annexe
		$	$	$	$
	FINANCES *FINANCE*				
	MINISTÈRE				
1	Finances – Dépenses de fonctionnement et autorisation de dépenser les revenus de l'exercice	93 135 000	69 851 250,00	.....	23 283 750,00
5	Finances – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	404 200 000	336 833 333,33	.....	67 366 666,67
10	Aux termes de l'article 29 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autoriser le ministre, au nom de Sa majesté du chef du Canada, à garantir aux détenteurs d'hypothèques assurées par des assureurs privés approuvés par le Surintendant des institutions financières pour vendre de l'assurance hypothécaire au Canada le paiement d'au plus 90 % des réclamations nettes des détenteurs des hypothèques assurées dans le cas de l'insolvabilité ou de la liquidation de l'assureur privé, le montant total du solde impayé du principal de toutes les hypothèques couvertes par la garantie ne devant, en aucun temps, dépasser 100 000 000 000 $; et pour abroger le crédit 16b de la *Loi de crédits n° 4 pour 2003-2004*	1	0,75	.....	0,25
L15	Conformément à la *Loi sur les accords de Bretton Woods et des accords connexes*, émission et paiement de billets à vue, non productifs d'intérêts et non négociables, d'un montant ne devant pas dépasser 318 270 000 $ en faveur de l'Association internationale de développement	1	0,75	.....	0,25
		497 335 002	406 684 584,83	.....	90 650 417,17
	VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL				
20	Vérificateur général – Dépenses du Programme et contributions	64 920 000	48 690 000,00	.....	16 230 000,00
	TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR				
25	Tribunal canadien du commerce extérieur – Dépenses du Programme	8 609 000	6 456 750,00	.....	2 152 250,00

* Voir la note à la page 89.

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Total Main Estimates	Supply To Date*	Other	Amount Granted by this Schedule
		$	$	$	$
	INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT *AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN*				
	DEPARTMENT				
1	Indian Affairs and Northern Development – Operating expenditures, and (*a*) expenditures on works, buildings and equipment; and expenditures and recoverable expenditures in respect of services provided and work performed on other than federal property; (*b*) authority to provide, in respect of Indian and Inuit economic development activities, for the capacity development for Indian and Inuit and the furnishing of materials and equipment; and (*c*) authority to sell electric power to private consumers in remote locations when alternative local sources of supply are not available, in accordance with terms and conditions approved by the Governor in Council	609,420,000	507,850,000.00	.....	101,570,000.00
5	Indian Affairs and Northern Development – Capital expenditures, and (*a*) expenditures on buildings, works, land and equipment, the operation, control and ownership of which may be transferred to provincial governments on terms and conditions approved by the Governor in Council, or to Indian bands, groups of Indians or individual Indians at the discretion of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, and such expenditures on other than federal property; and (*b*) authority to make recoverable expenditures in amounts not exceeding the shares of provincial governments of expenditures on roads and related works	28,708,000	21,531,000.00	.....	7,177,000.00
10	Indian Affairs and Northern Development – The grants listed in the Estimates and contributions	5,252,780,900	4,815,049,158.33	.....	437,731,741.67
15	Payments to Canada Post Corporation pursuant to an agreement between the Department of Indian Affairs and Northern Development and Canada Post Corporation for the purpose of providing Northern Air Stage Parcel Service	27,600,000	20,700,000.00	.....	6,900,000.00
20	Office of the Federal Interlocutor for Métis and non-Status Indians – Operating expenditures..	7,182,000	5,386,500.00	.....	1,795,500.00

* See footnote on page 80.

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Total du Budget principal	État des crédits à ce jour*	Autre	Montant accordé dans le cadre de cette annexe
		$	$	$	$
	FINANCES *(suite et fin)* *FINANCE – Concluded*				
	CENTRE D'ANALYSE DES OPÉRATIONS ET DÉCLARATIONS FINANCIÈRES DU CANADA				
30	Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada – Dépenses du Programme	28 110 000	21 082 500,00	.....	7 027 500,00
	BUREAU DU SURINTENDANT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES				
35	Bureau du surintendant des institutions financières – Dépenses du Programme	768 000	576 000,00	.....	192 000,00
	GOUVERNEUR GÉNÉRAL *GOVERNOR GENERAL*				
1	Gouverneur général – Dépenses du Programme, subventions inscrites au Budget des dépenses et dépenses faites à l'égard des anciens gouverneurs généraux, y compris celles effectuées à l'égard de leur conjoint, durant leur vie et pendant les six mois suivant leur décès, relativement à l'accomplissement des activités qui leur sont échues par suite de leurs fonctions de gouverneur général	16 654 000	12 490 500,00	.....	4 163 500,00
	INDUSTRIE *INDUSTRY*				
	MINISTÈRE				
1	Industrie – Dépenses de fonctionnement et autorisation d'affecter les recettes, perçues au cours d'un exercice, qui ont trait à la recherche sur les communications, aux faillites et aux corporations et ceux qui découlent des services et des processus de réglementation, prévus en vertu de la *Loi sur la concurrence* : dépôt d'un avis préalable à une fusion, certificats de décisions préalables, avis consultatifs et photocopies	420 949 000	315 711 750,00	.....	105 237 250,00

* Voir la note à la page 89.

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Total Main Estimates	Supply To Date*	Other	Amount Granted by this Schedule
		$	$	$	$
	INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT – *Concluded* *AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN (suite et fin)*				
	DEPARTMENT – *Concluded*				
25	Office of the Federal Interlocutor for Métis and non-Status Indians – Contributions	31,029,000	28,443,250.00	.....	2,585,750.00
L30	Loans to native claimants in accordance with terms and conditions approved by the Governor in Council for the purpose of defraying costs related to research, development and negotiation of claims	31,103,000	23,327,250.00	.....	7,775,750.00
L35	Loans to First Nations in British Columbia for the purpose of supporting their participation in the British Columbia Treaty Commission process	49,740,000	37,305,000.00	.....	12,435,000.00
		6,037,562,900	5,459,592,158.33	.....	577,970,741.67
	CANADIAN POLAR COMMISSION				
40	Canadian Polar Commission – Program expenditures and contributions	905,000	678,750.00	.....	226,250.00
	INDIAN SPECIFIC CLAIMS COMMISSION				
45	Indian Specific Claims Commission – Program expenditures	5,043,000	4,622,750.00	.....	420,250.00
	INDUSTRY *INDUSTRIE*				
	DEPARTMENT				
1	Industry – Operating expenditures, and authority to expend revenue received during the fiscal year related to Communications Research, Bankruptcy and Corporations and from services and regulatory processes, specifically pre-merger notification filings, advance ruling certificates, advisory opinions and photocopies, provided under the *Competition Act*	420,949,000	315,711,750.00	.....	105,237,250.00
5	Industry – Capital expenditures	12,901,000	11,825,916.67	.....	1,075,083.33

* See footnote on page 80.

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Total du Budget principal	État des crédits à ce jour*	Autre	Montant accordé dans le cadre de cette annexe
		$	$	$	$
	INDUSTRIE *(suite)* *INDUSTRY – Continued*				
	MINISTÈRE *(suite et fin)*				
5	Industrie – Dépenses en capital	12 901 000	11 825 916,67	.....	1 075 083,33
10	Industrie – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	607 064 000	455 298 000,00	.....	151 766 000,00
L15	Paiements conformément au paragraphe 14(2) de la *Loi sur le ministère de l'Industrie*	300 000	225 000,00	.....	75 000,00
L20	Prêts conformément à l'alinéa 14(1)*a*) de la *Loi sur le ministère de l'Industrie*	500 000	375 000,00	.....	125 000,00
		1 041 714 000	783 435 666,67	.....	258 278 333,33
	AGENCE SPATIALE CANADIENNE				
25	Agence spatiale canadienne – Dépenses de fonctionnement	194 391 000	145 793 250,00	.....	48 597 750,00
30	Agence spatiale canadienne – Dépenses en capital.	114 724 000	86 043 000,00	.....	28 681 000,00
35	Agence spatiale canadienne – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	54 326 000	40 744 500,00	.....	13 581 500,00
		363 441 000	272 580 750,00	.....	90 860 250,00
	COMMISSION CANADIENNE DU TOURISME				
40	Commission canadienne du tourisme – Dépenses du Programme	76 526 000	57 394 500,00	.....	19 131 500,00
	TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE				
45	Tribunal de la concurrence – Dépenses du Programme	1 524 000	1 143 000,00	.....	381 000,00
	COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR				
50	Commission du droit d'auteur – Dépenses du Programme	2 274 000	1 705 500,00	.....	568 500,00

* Voir la note à la page 89.

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Total Main Estimates	Supply To Date*	Other	Amount Granted by this Schedule
		$	$	$	$
	INDUSTRY – *Continued* *INDUSTRIE (suite)*				
	DEPARTMENT – *Concluded*				
10	Industry – The grants listed in the Estimates and contributions	607,064,000	455,298,000.00	.....	151,766,000.00
L15	Payments pursuant to subsection 14(2) of the *Department of Industry Act*	300,000	225,000.00	.....	75,000.00
L20	Loans pursuant to paragraph 14(1)(*a*) of the *Department of Industry Act*	500,000	375,000.00	.....	125,000.00
		1,041,714,000	783,435,666.67	.....	258,278,333.33
	CANADIAN SPACE AGENCY				
25	Canadian Space Agency – Operating expenditures	194,391,000	145,793,250.00	.....	48,597,750.00
30	Canadian Space Agency – Capital expenditures	114,724,000	86,043,000.00	.....	28,681,000.00
35	Canadian Space Agency – The grants listed in the Estimates and contributions	54,326,000	40,744,500.00	.....	13,581,500.00
		363,441,000	272,580,750.00	.....	90,860,250.00
	CANADIAN TOURISM COMMISSION				
40	Canadian Tourism Commission – Program expenditures	76,526,000	57,394,500.00	.....	19,131,500.00
	COMPETITION TRIBUNAL				
45	Competition Tribunal – Program expenditures	1,524,000	1,143,000.00	.....	381,000.00
	COPYRIGHT BOARD				
50	Copyright Board – Program expenditures	2,274,000	1,705,500.00	.....	568,500.00
	NATIONAL RESEARCH COUNCIL OF CANADA				
55	National Research Council of Canada – Operating expenditures	393,464,000	295,098,000.00	.....	98,366,000.00
60	National Research Council of Canada – Capital expenditures	46,995,000	35,246,250.00	.....	11,748,750.00
65	National Research Council of Canada – The grants listed in the Estimates and contributions	130,335,000	97,751,250.00	.....	32,583,750.00
		570,794,000	428,095,500.00	.....	142,698,500.00

* See footnote on page 80.

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Total du Budget principal	État des crédits à ce jour*	Autre	Montant accordé dans le cadre de cette annexe
		$	$	$	$
	INDUSTRIE *(suite)* *INDUSTRY – Continued*				
	CONSEIL NATIONAL DE RECHERCHES DU CANADA				
55	Conseil national de recherches du Canada – Dépenses de fonctionnement	393 464 000	295 098 000,00	. . . . .	98 366 000,00
60	Conseil national de recherches du Canada – Dépenses en capital	46 995 000	35 246 250,00	. . . . .	11 748 750,00
65	Conseil national de recherches du Canada – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	130 335 000	97 751 250,00	. . . . .	32 583 750,00
		570 794 000	428 095 500,00	. . . . .	142 698 500,00
	CONSEIL DE RECHERCHES EN SCIENCES NATURELLES ET EN GÉNIE				
70	Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie – Dépenses de fonctionnement	36 002 000	27 001 500,00	. . . . .	9 000 500,00
75	Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie – Subventions inscrites au Budget des dépenses	845 165 000	633 873 750,00	. . . . .	211 291 250,00
		881 167 000	660 875 250,00	. . . . .	220 291 750,00
	CONSEIL DE RECHERCHES EN SCIENCES HUMAINES				
80	Conseil de recherches en sciences humaines – Dépenses de fonctionnement	19 616 000	14 712 000,00	. . . . .	4 904 000,00
85	Conseil de recherches en sciences humaines – Subventions inscrites au Budget des dépenses	559 445 000	419 583 750,00	. . . . .	139 861 250,00
		579 061 000	434 295 750,00	. . . . .	144 765 250,00
	CONSEIL CANADIEN DES NORMES				
90	Paiements versés au Conseil canadien des normes aux termes de l'article 5 de la *Loi sur le Conseil canadien des normes*	7 529 000	5 646 750,00	. . . . .	1 882 250,00

* Voir la note à la page 89.

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Total Main Estimates	Supply To Date*	Other	Amount Granted by this Schedule
		$	$	$	$
	INDUSTRY – *Concluded* *INDUSTRIE (fin)*				
	NATURAL SCIENCES AND ENGINEERING RESEARCH COUNCIL				
70	Natural Sciences and Engineering Research Council – Operating expenditures	36,002,000	27,001,500.00	.....	9,000,500.00
75	Natural Sciences and Engineering Research Council – The grants listed in the Estimates	845,165,000	633,873,750.00	.....	211,291,250.00
		881,167,000	660,875,250.00	.....	220,291,750.00
	SOCIAL SCIENCES AND HUMANITIES RESEARCH COUNCIL				
80	Social Sciences and Humanities Research Council – Operating expenditures	19,616,000	14,712,000.00	.....	4,904,000.00
85	Social Sciences and Humanities Research Council – The grants listed in the Estimates	559,445,000	419,583,750.00	.....	139,861,250.00
		579,061,000	434,295,750.00	.....	144,765,250.00
	STANDARDS COUNCIL OF CANADA				
90	Payments to the Standards Council of Canada pursuant to section 5 of the *Standards Council of Canada Act*	7,529,000	5,646,750.00	.....	1,882,250.00
	STATISTICS CANADA				
95	Statistics Canada – Program expenditures, contributions and authority to expend revenue received during the fiscal year	527,701,000	483,725,916.67	.....	43,975,083.33
	JUSTICE *JUSTICE*				
	DEPARTMENT				
1	Justice – Operating expenditures	549,019,000	411,764,250.00	.....	137,254,750.00
5	Justice – The grants listed in the Estimates and contributions	286,850,000	215,137,500.00	.....	71,712,500.00
		835,869,000	626,901,750.00	.....	208,967,250.00

* See footnote on page 80.

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Total du Budget principal	État des crédits à ce jour*	Autre	Montant accordé dans le cadre de cette annexe
		$	$	$	$
	INDUSTRIE *(fin)* *INDUSTRY – Concluded*				
	STATISTIQUE CANADA				
95	Statistique Canada – Dépenses du Programme, contributions et autorisation de dépenser les revenus de l'exercice	527 701 000	483 725 916,67	.....	43 975 083,33
	JUSTICE *JUSTICE*				
	MINISTÈRE				
1	Justice – Dépenses de fonctionnement	549 019 000	411 764 250,00	.....	137 254 750,00
5	Justice – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	286 850 000	215 137 500,00	.....	71 712 500,00
		835 869 000	626 901 750,00	.....	208 967 250,00
	COMMISSION CANADIENNE DES DROITS DE LA PERSONNE				
10	Commission canadienne des droits de la personne – Dépenses du Programme	18 643 000	13 982 250,00	.....	4 660 750,00
	TRIBUNAL CANADIEN DES DROITS DE LA PERSONNE				
15	Tribunal canadien des droits de la personne – Dépenses du Programme	3 984 000	2 988 000,00	.....	996 000,00

* Voir la note à la page 89.

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Total Main Estimates	Supply To Date*	Other	Amount Granted by this Schedule
		$	$	$	$
	JUSTICE – *Continued* *JUSTICE (suite)*				
	CANADIAN HUMAN RIGHTS COMMISSION				
10	Canadian Human Rights Commission – Program expenditures	18,643,000	13,982,250.00	.....	4,660,750.00
	CANADIAN HUMAN RIGHTS TRIBUNAL				
15	Canadian Human Rights Tribunal – Program expenditures	3,984,000	2,988,000.00	.....	996,000.00
	COMMISSIONER FOR FEDERAL JUDICIAL AFFAIRS				
20	Commissioner for Federal Judicial Affairs – Operating expenditures, remuneration, allowances and expenses for judges, including deputy judges of the Supreme Court of Yukon, the Supreme Court of the Northwest Territories and the Nunavut Court of Justice, not provided for by the *Judges Act* and, pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to spend revenues received during the year arising from the provision of administrative services and judicial training services	7,629,000	5,721,750.00	.....	1,907,250.00
25	Commissioner for Federal Judicial Affairs – Canadian Judicial Council – Operating expenditures	1,589,000	1,191,750.00	.....	397,250.00
		9,218,000	6,913,500.00	.....	2,304,500.00
	COURTS ADMINISTRATION SERVICE				
30	Courts Administration Service – Program expenditures	55,932,000	41,949,000.00	.....	13,983,000.00
	LAW COMMISSION OF CANADA				
35	Law Commission of Canada – Program expenditures	3,020,000	2,265,000.00	.....	755,000.00

* See footnote on page 80.

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Total du Budget principal	État des crédits à ce jour*	Autre	Montant accordé dans le cadre de cette annexe
		$	$	$	$
	JUSTICE *(suite)* *JUSTICE – Continued*				
	COMMISSAIRE À LA MAGISTRATURE FÉDÉRALE				
20	Commissaire à la magistrature fédérale – Dépenses de fonctionnement, traitements, indemnités et dépenses pour les juges, y compris les juges adjoints de la Cour suprême du Yukon, de la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest et de la Cour de justice du Nunavut, non prévus dans la *Loi sur les juges* et, aux termes du paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autorisation de dépenser les revenus de l'année générés par la prestation de services administratifs et de formation judiciaire	7 629 000	5 721 750,00	.....	1 907 250,00
25	Commissaire à la magistrature fédérale – Conseil canadien de la magistrature – Dépenses de fonctionnement	1 589 000	1 191 750,00	.....	397 250,00
		9 218 000	6 913 500,00	.....	2 304 500,00
	SERVICE ADMINISTRATIF DES TRIBUNAUX JUDICIAIRES				
30	Service administratif des tribunaux judiciaires – Dépenses du Programme	55 932 000	41 949 000,00	.....	13 983 000,00
	COMMISSION DU DROIT DU CANADA				
35	Commission du droit du Canada – Dépenses du Programme	3 020 000	2 265 000,00	.....	755 000,00
	COMMISSARIATS À L'INFORMATION ET À LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE DU CANADA				
40	Commissariats à l'information et à la protection de la vie privée du Canada – Commissariat à l'information du Canada – Dépenses du Programme	7 188 000	5 391 000,00	.....	1 797 000,00
45	Commissariats à l'information et à la protection de la vie privée du Canada – Commissariat à la protection de la vie privée du Canada – Dépenses du Programme	14 460 000	10 845 000,00	.....	3 615 000,00
		21 648 000	16 236 000,00	.....	5 412 000,00

* Voir la note à la page 89.

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Total Main Estimates	Supply To Date*	Other	Amount Granted by this Schedule
		$	$	$	$
	JUSTICE – *Concluded* *JUSTICE (fin)*				
	OFFICES OF THE INFORMATION AND PRIVACY COMMISSIONERS OF CANADA				
40	Offices of the Information and Privacy Commissioners of Canada – Office of the Information Commissioner of Canada – Program expenditures	7,188,000	5,391,000.00	.....	1,797,000.00
	OFFICES OF THE INFORMATION AND PRIVACY COMMISSIONERS OF CANADA – *Concluded*				
45	Offices of the Information and Privacy Commissioners of Canada – Office of the Privacy Commissioner of Canada – Program expenditures	14,460,000	10,845,000.00	.....	3,615,000.00
		21,648,000	16,236,000.00	.....	5,412,000.00
	SUPREME COURT OF CANADA				
50	Supreme Court of Canada – Program expenditures	20,791,000	15,593,250.00	.....	5,197,750.00
	NATIONAL DEFENCE *DÉFENSE NATIONALE*				
	DEPARTMENT				
1	National Defence – Operating expenditures and authority for total commitments, subject to allotment by the Treasury Board, of $25,424,069,212 for the purposes of Votes 1, 5 and 10 of the Department regardless of the year in which the payment of those commitments comes due (of which it is estimated that $11,440,000,000 will come due for payment in future years), authority to make payments from any of those Votes to provinces or municipalities as contributions toward construction done by those bodies, authority, subject to the direction of the Treasury Board, to make recoverable expenditures or advances from any of those Votes in respect of materials supplied to or services performed on behalf of individuals, corporations, outside agencies, other				

* See footnote on page 80.

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Total du Budget principal	État des crédits à ce jour*	Autre	Montant accordé dans le cadre de cette annexe
		$	$	$	$
	JUSTICE *(fin)* *JUSTICE – Concluded*				
	COUR SUPRÊME DU CANADA				
50	Cour suprême du Canada – Dépenses du Programme	20 791 000	15 593 250,00	.....	5 197 750,00
	PARLEMENT *PARLIAMENT*				
	SÉNAT				
1	Sénat – Dépenses du Programme, y compris une indemnité de logement en remplacement d'une résidence pour le président du Sénat, versements à l'égard des coûts de fonctionnement des bureaux des sénateurs, contributions et subventions inscrites au Budget des dépenses et autorisation de dépenser au cours d'un exercice les revenus perçus, inhérents aux activités du Sénat, au cours de ce même exercice	53 905 863	40 428 862,50	.....	13 476 287.50
	CHAMBRE DES COMMUNES				
5	Chambre des communes – Dépenses du Programme, y compris une indemnité de logement au lieu d'une résidence pour le président de la Chambre des communes et au lieu d'un appartement pour le vice-président, les versements pour le fonctionnement des bureaux de circonscription des députés, les contributions et l'autorisation de dépenser les recettes de l'exercice provenant des activités de la Chambre des communes.....	256 312 241	192 234 180,75	.....	64 078 060,25
	BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT				
10	Bibliothèque du Parlement – Dépenses du Programme, y compris l'autorisation de dépenser les revenus produits durant l'exercice provenant des activités de la Bibliothèque du Parlement.....	29 614 000	27 146 166,67	.....	2 467 833,33

* Voir la note à la page 89.

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Total Main Estimates	Supply To Date*	Other	Amount Granted by this Schedule
		$	$	$	$
	NATIONAL DEFENCE – *Concluded* *DÉFENSE NATIONALE (suite et fin)*				
	DEPARTMENT – *Concluded*				
	government departments and agencies and other governments and authority to expend revenue, as authorized by the Treasury Board, received during the fiscal year for the purposes of any of those Votes	11,155,813,000	8,366,859,750.00	.....	2,788,953,250.00
5	National Defence – Capital expenditures	2,267,832,000	1,700,874,000.00	.....	566,958,000.00
10	National Defence – The grants listed in the Estimates, contributions to the North Atlantic Treaty Organization military budgets, common infrastructure program and airborne early warning and control systems and, in accordance with section 3 of *The Defence Appropriation Act, 1950*, the transfer of defence equipment and supplies and the provision of services and facilities for defence purposes	191,721,212	143,790,909.00	.....	47,930,303.00
		13,615,366,212	10,211,524,659.00	.....	3,403,841,553.00
	CANADIAN FORCES GRIEVANCE BOARD				
15	Canadian Forces Grievance Board – Program expenditures	5,798,000	4,348,500.00	.....	1,449,500.00
	MILITARY POLICE COMPLAINTS COMMISSION				
20	Military Police Complaints Commission – Program expenditures	3,119,000	2,339,250.00	.....	779,750.00
	NATURAL RESOURCES *RESSOURCES NATURELLES*				
	DEPARTMENT				
1	Natural Resources – Operating expenditures and, pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to expend revenues received during the fiscal year from the sale of forestry and information products, and fees for research, consultation, testing, analysis and administration services as part of the departmental operations	551,245,000	413,433,750.00	.....	137,811,250.00

* See footnote on page 80.

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Total du Budget principal	État des crédits à ce jour*	Autre	Montant accordé dans le cadre de cette annexe
		$	$	$	$
	PARLEMENT *(suite et fin)* *PARLIAMENT – Concluded*				
	COMMISSARIAT À L'ÉTHIQUE				
15	Commissariat à l'éthique – Dépenses du Programme	4 486 000	3 364 500,00	.....	1 121 500,00
	CONSEILLER SÉNATORIAL EN ÉTHIQUE				
20	Conseiller sénatorial en éthique – Dépenses du Programme	827 560	620 670,00	.....	206 890,00
	PATRIMOINE CANADIEN *CANADIAN HERITAGE*				
	MINISTÈRE				
1	Patrimoine canadien – Dépenses de fonctionnement et, aux termes du paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autorisation d'affecter les recettes générées au cours de l'exercice par l'Institut canadien de conservation, le Réseau canadien d'information sur le patrimoine, le Service de transport des expositions et le Bureau de certification des produits audiovisuels canadiens	249 623 000	187 217 250,00	.....	62 405 750,00
5	Patrimoine canadien – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	1 104 612 000	828 459 000,00	.....	276 153 000,00
L10	Prêts à des établissements et à des administrations sis au Canada, conformément aux conditions approuvées par le gouverneur en conseil, aux fins prévues à l'article 35 de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels* (L.R. 1985, ch. C-51)	10 000	7 500,00	.....	2 500,00
		1 354 245 000	1 015 683 750,00	.....	338 561 250,00
	CONSEIL DES ARTS DU CANADA				
15	Paiements au Conseil des Arts du Canada, aux termes de l'article 18 de la *Loi sur le Conseil des Arts du Canada*, devant servir aux fins générales prévues à l'article 8 de cette loi	150 445 250	112 833 937,50	.....	37 611 312,50

* Voir la note à la page 89.

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Total Main Estimates	Supply To Date*	Other	Amount Granted by this Schedule
		$	$	$	$
	NATURAL RESOURCES – *Concluded* *RESSOURCES NATURELLES (suite et fin)*				
	DEPARTMENT				
5	Natural Resources – Capital expenditures	3,701,000	2,775,750.00	.....	925,250.00
10	Natural Resources – The grants listed in the Estimates and contributions	256,094,000	192,070,500.00	.....	64,023,500.00
		811,040,000	608,280,000.00	.....	202,760,000.00
	ATOMIC ENERGY OF CANADA LIMITED				
15	Payments to Atomic Energy of Canada Limited for operating and capital expenditures	103,749,000	77,811,750.00	.....	25,937,250.00
	CANADIAN NUCLEAR SAFETY COMMISSION				
20	Canadian Nuclear Safety Commission – Program expenditures, the grants listed in the Estimates and contributions	70,321,000	52,740,750.00	.....	17,580,250.00
	CAPE BRETON DEVELOPMENT CORPORATION				
25	Payments to the Cape Breton Development Corporation for operating and capital expenditures	66,211,000	49,658,250.00	.....	16,552,750.00
	NATIONAL ENERGY BOARD				
30	National Energy Board – Program expenditures.....	33,042,000	24,781,500.00	.....	8,260,500.00
	NORTHERN PIPELINE AGENCY				
35	Northern Pipeline Agency – Program expenditures	870,000	652,500.00	.....	217,500.00

* See footnote on page 80.

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Total du Budget principal	État des crédits à ce jour*	Autre	Montant accordé dans le cadre de cette annexe
		$	$	$	$
	PATRIMOINE CANADIEN *(suite)* *CANADIAN HERITAGE – Continued*				
	SOCIÉTÉ RADIO-CANADA				
20	Paiements à la Société Radio-Canada pour couvrir les dépenses de fonctionnement de son service de radiodiffusion	1 006 039 000	838 365 833,33	. . . . .	167 673 166,67
25	Paiements à la Société Radio-Canada pour le fonds de roulement	4 000 000	3 000 000,00	. . . . .	1 000 000,00
30	Paiements à la Société Radio-Canada pour couvrir les dépenses en capital de son service de radiodiffusion	102 000 000	76 500 000,00	. . . . .	25 500 000,00
		1 112 039 000	917 865 833,33	. . . . .	194 173 166,67
	MUSÉE CANADIEN DES CIVILISATIONS				
35	Paiements au Musée canadien des civilisations à l'égard des dépenses de fonctionnement et des dépenses en capital	59 946 000	44 959 500,00	. . . . .	14 986 500,00
	MUSÉE CANADIEN DE LA NATURE				
40	Paiements au Musée canadien de la nature à l'égard des dépenses de fonctionnement et des dépenses en capital	59 145 000	44 358 750,00	. . . . .	14 786 250,00
	CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES				
45	Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes – Dépenses du Programme et, aux termes du paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autorisation d'affecter les recettes de l'exercice en vertu du *Règlement de 1995 sur les droits de télécommunication*, du *Règlement de 1997 sur les droits de licence de radiodiffusion*, et des autres activités d'exploitation, jusqu'à concurrence des montants approuvés par le Conseil du Trésor	1	0,75	. . . . .	0,25

* Voir la note à la page 89.

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Total Main Estimates	Supply To Date*	Other	Amount Granted by this Schedule
		$	$	$	$
	PARLIAMENT *PARLEMENT*				
	THE SENATE				
1	The Senate – Program expenditures, including an allowance in lieu of residence to the Speaker of the Senate, payments in respect of the cost of operating Senators' offices, contributions and the grants listed in the Estimates and authority to expend in the fiscal year revenues received during that fiscal year arising from the activities of the Senate	53,905,150	40,428,862.50	.....	13,476,287.50
	HOUSE OF COMMONS				
5	House of Commons – Program expenditures, including allowances in lieu of residence to the Speaker of the House of Commons, and in lieu of an apartment to the Deputy Speaker of the House of Commons, payments in respect of the cost of operating Members' constituency offices, contributions and authority to expend revenues received during the fiscal year arising from the activities of the House of Commons	256,312,241	192,234,180.75	.....	64,078,060.25
	LIBRARY OF PARLIAMENT				
10	Library of Parliament – Program expenditures, including authority to expend revenues received during the fiscal year arising from the activities of the Library of Parliament	29,614,000	27,146,166.67	.....	2,467,833.33
	OFFICE OF THE ETHICS COMMISSIONER				
15	Office of the Ethics Commissioner – Program expenditures	4,486,000	3,364,500.00	.....	1,121,500.00
	SENATE ETHICS OFFICER				
20	Senate Ethics Officer – Program expenditures	827,560	620,670.00	.....	206,890.00

* See footnote on page 80.

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Total du Budget principal	État des crédits à ce jour*	Autre	Montant accordé dans le cadre de cette annexe
		$	$	$	$
	PATRIMOINE CANADIEN *(suite)* *CANADIAN HERITAGE – Continued*				
	BIBLIOTHÈQUE ET ARCHIVES DU CANADA				
50	Bibliothèque et Archives du Canada – Dépenses du Programme, subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions et, aux termes du paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autorisation d'affecter les recettes produites pour compenser les dépenses connexes engagées durant l'exercice et attribuables à l'accès à la collection et à sa reproduction	97 430 000	73 072 500,00	.....	24 357 500,00
	SOCIÉTÉ DU CENTRE NATIONAL DES ARTS				
55	Paiements à la Société du Centre national des Arts	33 283 000	24 962 250,00	.....	8 320 750,00
	COMMISSION DES CHAMPS DE BATAILLE NATIONAUX				
60	Commission des champs de bataille nationaux – Dépenses du Programme	7 006 000	5 254 500,00	.....	1 751 500,00
	OFFICE NATIONAL DU FILM				
65	Fonds renouvelable de l'Office national du film – Dépenses de fonctionnement, subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	64 839 000	48 629 250,00	.....	16 209 750,00
	MUSÉE DES BEAUX-ARTS DU CANADA				
70	Paiements au Musée des beaux-arts du Canada à l'égard des dépenses de fonctionnement et des dépenses en capital	38 618 000	28 963 500,00	.....	9 654 500,00
75	Paiement au Musée des beaux-arts du Canada à l'égard de l'acquisition d'objets pour la collection	8 000 000	6 000 000,00	.....	2 000 000,00
		46 618 000	34 963 500,00	.....	11 654 500,00

* Voir la note à la page 89.

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Total Main Estimates	Supply To Date*	Other	Amount Granted by this Schedule
		$	$	$	$
	PRIVY COUNCIL *CONSEIL PRIVÉ*				
	DEPARTMENT				
1	Privy Council – Program expenditures, including operating expenditures of Commissions of Inquiry not otherwise provided for and the operation of the Prime Minister's residence; the payment to each member of the Queen's Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary not to exceed the salary paid to Ministers of State who preside over Ministries of State under the *Salaries Act*, as adjusted pursuant to the *Parliament of Canada Act* and pro rata for any period of less than a year	130,714,000	98,035,500.00	. . . . .	32,678,500.00
	CANADIAN INTERGOVERNMENTAL CONFERENCE SECRETARIAT				
5	Canadian Intergovernmental Conference Secretariat – Program expenditures	5,978,000	4,483,500.00	. . . . .	1,494,500.00
	CANADIAN TRANSPORTATION ACCIDENT INVESTIGATION AND SAFETY BOARD				
10	Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board – Program expenditures	25,486,000	21,238,333.33	. . . . .	4,247,666.67
	CHIEF ELECTORAL OFFICER				
15	Chief Electoral Officer – Program expenditures	21,468,000	16,101,000.00	. . . . .	5,367,000.00
	COMMISSIONER OF OFFICIAL LANGUAGES				
20	Commissioner of Official Languages – Program expenditures	17,008,000	12,756,000.00	. . . . .	4,252,000.00
	SECURITY INTELLIGENCE REVIEW COMMITTEE				
25	Security Intelligence Review Committee – Program expenditures	2,600,000	1,950,000.00	. . . . .	650,000.00

* See footnote on page 80.

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Total du Budget principal	État des crédits à ce jour*	Autre	Montant accordé dans le cadre de cette annexe
		$	$	$	$
	PATRIMOINE CANADIEN *(suite)* *CANADIAN HERITAGE – Continued*				
	MUSÉE NATIONAL DES SCIENCES ET DE LA TECHNOLOGIE				
80	Paiements au Musée national des sciences et de la technologie à l'égard des dépenses de fonctionnement et des dépenses en capital.....	25 577 000	19 182 750,00	.....	6 394 250,00
	BUREAU DU CANADA SUR LE RÈGLEMENT DES QUESTIONS DES PENSIONNATS AUTOCHTONES				
85	Bureau du Canada sur le règlement des questions des pensionnats autochtones – Dépenses de fonctionnement.....	196 205 000	147 153 750,00	.....	49 051 250,00
90	Bureau du Canada sur le règlement des questions des pensionnats autochtones – Contributions.....	6 000 000	4 500 000,00	.....	1 500 000,00
		202 205 000	151 653 750,00	.....	50 551 250,00
	COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE				
95	Commission de la fonction publique – Dépenses du Programme et, en vertu de l'alinéa 29.1 (2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autorisation à affecter les recettes recueillies au cours de l'exercice afin de compenser les dépenses occasionnées au cours de l'exercice par la prestation des produits et services d'évaluation et de counseling.....	92 949 000	69 711 750,00	.....	23 237 250,00
	COMMISSION DES RELATIONS DE TRAVAIL DANS LA FONCTION PUBLIQUE				
100	Commission des relations de travail dans la fonction publique – Dépenses du Programme.....	17 073 000	12 804 750,00	.....	4 268 250,00
	TRIBUNAL DE LA DOTATION DE LA FONCTION PUBLIQUE				
105	Tribunal de la dotation de la fonction publique – Dépenses du Programme.....	4 710 000	3 532 500,00	.....	1 177 500,00

* Voir la note à la page 89.

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Total Main Estimates	Supply To Date*	Other	Amount Granted by this Schedule
		$	$	$	$
	PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY PREPAREDNESS *SÉCURITÉ PUBLIQUE ET PROTECTION CIVILE*				
	DEPARTMENT				
1	Public Safety and Emergency Preparedness – Operating expenditures	147,890,000	110,917,500.00	.....	36,972,500.00
5	Public Safety and Emergency Preparedness – The grants listed in the Estimates and contributions	298,673,000	224,004,750.00	.....	74,668,250.00
		446,563,000	334,922,250.00	.....	111,640,750.00
	CANADIAN FIREARMS CENTRE				
20	Canadian Firearms Centre – Operating expenditures, excluding those for registration activities and functions	50,737,000	38,052,750.00	.....	12,684,250.00
25	Canadian Firearms Centre – Operating expenditures for registration activities and functions	14,654,000	10,990,500.00	.....	3,663,500.00
30	Canadian Firearms Centre – Contributions	14,000,000	10,500,000.00	.....	3,500,000.00
		79,391,000	59,543,250.00	.....	19,847,750.00
	CANADIAN SECURITY INTELLIGENCE SERVICE				
35	Canadian Security Intelligence Service – Program expenditures	310,882,000	233,161,500.00	.....	77,720,500.00
	CORRECTIONAL SERVICE				
40	Correctional Service – Penitentiary Service and National Parole Service – Operating expenditures, the grants listed in the Estimates, contributions, and (*a*) authority to pay into the Inmate Welfare Fund revenue derived during the year from projects operated by inmates and financed by that Fund; (*b*) authority to operate canteens in federal institutions and to deposit revenue from sales into the Inmate Welfare Fund;				

* See footnote on page 80.

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Total du Budget principal	État des crédits à ce jour*	Autre	Montant accordé dans le cadre de cette annexe
		$	$	$	$
	PATRIMOINE CANADIEN *(fin)* *CANADIAN HERITAGE – Concluded*				
	CONDITION FÉMININE – BUREAU DE LA COORDONNATRICE				
110	Condition féminine – Bureau de la coordonnatrice – Dépenses de fonctionnement	11 489 000	8 616 750,00	.....	2 872 250,00
115	Condition féminine – Bureau de la coordonnatrice – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	11 750 000	8 812 500,00	.....	2 937 500,00
		23 239 000	17 429 250,00	.....	5 809 750,00
	TÉLÉFILM CANADA				
120	Paiements à Téléfilm Canada devant servir aux fins prévues par la *Loi sur Téléfilm Canada*	125 042 000	93 781 500,00	.....	31 260 500,00
	PÊCHES ET OCÉANS *FISHERIES AND OCEANS*				
1	Pêches et Océans – Dépenses de fonctionnement et : *a*) participation du Canada aux dépenses des commissions internationales des pêches, autorisation de fournir gratuitement des locaux aux commissions internationales des pêches, autorisation de consentir des avances recouvrables équivalentes aux montants de la quote-part de ces commissions dans les programmes à frais partagés; *b*) autorisation de consentir des avances recouvrables à l'égard des services de transport et d'arrimage et d'autres services de la marine marchande fournis pour le compte de particuliers, d'organismes indépendants et d'autres gouvernements au cours de l'exercice d'une juridiction ou par suite de l'exercice d'une juridiction en matière de navigation, y compris les aides à la navigation et la navigation maritime; *c*) autorisation de dépenser les revenus produits dans l'exercice au cours des activités ou par suite des activités de la Garde côtière canadienne...	1 111 027 000	833 270 250,00	.....	277 756 750,00

* Voir la note à la page 89.

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Total Main Estimates	Supply To Date*	Other	Amount Granted by this Schedule
		$	$	$	$
	PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY PREPAREDNESS – *Continued* *SÉCURITÉ PUBLIQUE ET PROTECTION CIVILE (suite)*				
	CORRECTIONAL SERVICE – *Concluded*				
	(*c*) payments, in accordance with terms and conditions prescribed by the Governor in Council, to or on behalf of discharged inmates who suffer physical disability caused by participation in normal program activity in federal institutions, and to dependants of deceased inmates and ex-inmates whose death resulted from participation in normal program activity in federal institutions; and (*d*) authority for the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, subject to the approval of the Governor in Council, to enter into an agreement with any province for the confinement in institutions of that province of any persons sentenced or committed to a penitentiary, for compensation for the maintenance of such persons and for payment in respect of the construction and related costs of such institutions	1,380,738,000	1,035,553,500.00	. . . . .	345,184,500.00
45	Correctional Service – Penitentiary Service and National Parole Service – Capital expenditures, including payments as contributions to (*a*) aboriginal communities as defined in section 79 of the *Corrections and Conditional Release Act* in connection with the provision of correctional services pursuant to section 81 of that Act; and (*b*) non-profit organizations involved in community corrections operations, provinces and municipalities towards construction done by those bodies	161,936,000	121,452,000.00	. . . . .	40,484,000.00
		1,542,674,000	1,157,005,500.00	. . . . .	385,668,500.00
	NATIONAL PAROLE BOARD				
50	National Parole Board – Program expenditures	37,660,000	28,245,000.00	. . . . .	9,415,000.00

* See footnote on page 80.

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Total du Budget principal	État des crédits à ce jour*	Autre	Montant accordé dans le cadre de cette annexe
		$	$	$	$
	PÊCHES ET OCÉANS *(suite et fin)* *FISHERIES AND OCEANS – Concluded*				
5	Pêches et Océans – Dépenses en capital et autorisation de faire des paiements aux provinces, aux municipalités, à des autorités locales ou à des entrepreneurs privés à titre de contributions aux travaux de construction entrepris par ces administrations, et autorisation d'acheter et de vendre des bateaux de pêche commerciale	168 064 000	126 048 000,00	.....	42 016 000,00
10	Pêches et Océans – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	111 912 000	102 586 000,00	.....	9 326 000,00
		1 391 003 000	1 061 904 250,00	.....	329 098 750,00
	RESSOURCES HUMAINES ET DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES *HUMAN RESOURCES AND SKILLS DEVELOPMENT*				
	MINISTÈRE (RESSOURCES HUMAINES ET DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES)				
1	Ressources humaines et Développement des compétences – Dépenses de fonctionnement et autorisation d'effectuer des dépenses recouvrables au titre du Régime de pensions du Canada et du Compte d'assurance-emploi	323 188 000	242 391 000,00	.....	80 797 000,00
5	Ressources humaines et Développement des compétences – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	825 378 000	687 815 000,00	.....	137 563 000,00
		1 148 566 000	930 206 000,00	.....	218 360 000,00
	MINISTÈRE (DÉVELOPPEMENT SOCIAL)				
10	Ressources humaines et Développement des compétences (Développement social) – Dépenses de fonctionnement et autorisation d'effectuer des dépenses recouvrables au titre du Régime de pensions du Canada et du Compte d'assurance-emploi	295 540 078	221 655 058,50	.....	73 885 019,50
15	Ressources humaines et Développement des compétences (Développement social) – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	946 642 000	709 981 500,00	.....	236 660 500,00
		1 242 182 078	931 636 558,50	.....	310 545 519,50

* Voir la note à la page 89.

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Total Main Estimates	Supply To Date*	Other	Amount Granted by this Schedule
		$	$	$	$
	PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY PREPAREDNESS – *Concluded* *SÉCURITÉ PUBLIQUE ET PROTECTION CIVILE (fin)*				
	OFFICE OF THE CORRECTIONAL INVESTIGATOR				
55	Office of the Correctional Investigator – Program expenditures	2,750,000	2,062,500.00	. . . . .	687,500.00
	ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE				
60	Law Enforcement – Operating expenditures and authority to expend revenue received during the fiscal year	1,396,661,000	1,047,495,750.00	. . . . .	349,165,250.00
65	Law Enforcement – Capital expenditures	261,071,000	195,803,250.00	. . . . .	65,267,750.00
70	Law Enforcement – The grants listed in the Estimates and contributions	50,845,880	38,134,410.00	. . . . .	12,711,470.00
		1,708,577,880	1,281,433,410.00	. . . . .	427,144,470.00
	ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE EXTERNAL REVIEW COMMITTEE				
75	Royal Canadian Mounted Police External Review Committee – Program expenditures	790,000	658,333.33	. . . . .	131,666.67
	ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE PUBLIC COMPLAINTS COMMISSION				
80	Royal Canadian Mounted Police Public Complaints Commission – Program expenditures	5,615,000	4,211,250.00	. . . . .	1,403,750.00

* See footnote on page 80.

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Total du Budget principal	État des crédits à ce jour*	Autre	Montant accordé dans le cadre de cette annexe
		$	$	$	$
	RESSOURCES HUMAINES ET DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES *(suite et fin)* *HUMAN RESOURCES AND SKILLS DEVELOPMENT – Concluded*				
	CONSEIL CANADIEN DES RELATIONS INDUSTRIELLES				
20	Conseil canadien des relations industrielles – Dépenses du Programme	10 822 000	8 116 500,00	.....	2 705 500,00
	SOCIÉTÉ CANADIENNE D'HYPOTHÈQUES ET DE LOGEMENT				
25	Rembourser à la Société canadienne d'hypothèques et de logement les remises accordées sur les prêts consentis, les subventions et contributions versées et les dépenses contractées, ainsi que les pertes subies et les frais et débours engagés en vertu des dispositions de la *Loi nationale sur l'habitation* ou à l'égard des pouvoirs que la Société exerce ou des tâches et des fonctions qu'elle exécute, en conformité avec le pouvoir de toute loi du Parlement du Canada, autre que la *Loi nationale sur l'habitation*, au titre du pouvoir qui lui est conféré par la *Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement*	2 266 048 000	1 699 536 000,00	.....	566 512 000,00
	TRIBUNAL CANADIEN DES RELATIONS PROFESSIONNELLES ARTISTES-PRODUCTEURS				
30	Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs – Dépenses du Programme	1 757 000	1 317 750,00	.....	439 250,00
	CENTRE CANADIEN D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ AU TRAVAIL				
35	Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail – Dépenses du Programme	3 418 000	3 133 166,67	.....	284 833,33

* Voir la note à la page 89.

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Total Main Estimates	Supply To Date*	Other	Amount Granted by this Schedule
		$	$	$	$
	PUBLIC WORKS AND GOVERNMENT SERVICES *TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES GOUVERNEMENTAUX*				
1	Public Works and Government Services – Operating expenditures for the provision of accommodation, common and central services including recoverable expenditures on behalf of the *Canada Pension Plan*, the *Employment Insurance Act* and the *Seized Property Management Act*, and authority to spend revenue received during the fiscal year arising from accommodation and central and common services in respect of these services	2,154,809,000	1,616,106,750.00	.....	538,702,250.00
5	Public Works and Government Services – Capital expenditures including expenditures on works other than federal property and authority to reimburse tenants of federal property for improvements authorized by the Minister of Public Works and Government Services	342,634,000	256,975,500.00	.....	85,658,500.00
10	Public Works and Government Services – The grants listed in the Estimates and contributions	3,632,000	2,724,000.00	.....	908,000.00
		2,501,075,000	1,875,806,250.00	.....	625,268,750.00
	TRANSPORT *TRANSPORTS*				
	DEPARTMENT				
1	Transport – Operating expenditures, and (*a*) authority to make expenditures on other than federal property in the course of or arising out of the exercise of jurisdiction in aeronautics; (*b*) authority for the payment of commissions for revenue collection pursuant to the *Aeronautics Act*; and (*c*) authority to expend revenue received during the fiscal year	234,692,000	176,019,000.00	.....	58,673,000.00
5	Transport – Capital expenditures including contributions to provinces or municipalities or local or private authorities towards construction done by those bodies	76,455,000	57,341,250.00	.....	19,113,750.00
10	Transport – The grants listed in the Estimates and contributions	296,228,000	222,171,000.00	.....	74,057,000.00

* See footnote on page 80.

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Total du Budget principal	État des crédits à ce jour*	Autre	Montant accordé dans le cadre de cette annexe
		$	$	$	$
	RESSOURCES NATURELLES *NATURAL RESOURCES*				
	MINISTÈRE				
1	Ressources naturelles – Dépenses de fonctionnement et, aux termes du paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autorisation de dépenser les revenus reçus pendant l'exercice par suite de la vente de produits d'information et de produits forestiers, et de la perception de frais pour les services de recherche, de consultation, d'évaluation, d'analyse et d'administration dans le cadre des activités du Ministère	551 245 000	413 433 750,00	.....	137 811 250,00
5	Ressources naturelles – Dépenses en capital	3 701 000	2 775 750,00	.....	925 250,00
10	Ressources naturelles – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	256 094 000	192 070 500,00	.....	64 023 500,00
		811 040 000	608 280 000,00	.....	202 760 000,00
	ÉNERGIE ATOMIQUE DU CANADA LIMITÉE				
15	Paiements à Énergie atomique du Canada limitée pour les dépenses de fonctionnement et les dépenses en capital	103 749 000	77 811 750,00	.....	25 937 250,00
	COMMISSION CANADIENNE DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE				
20	Commission canadienne de sûreté nucléaire – Dépenses du Programme, subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	70 321 000	52 740 750,00	.....	17 580 250,00
	SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DU CAP-BRETON				
25	Paiements à la Société de développement du Cap-Breton pour les dépenses de fonctionnement et les dépenses en capital	66 211 000	49 658 250,00	.....	16 552 750,00
	OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE				
30	Office national de l'énergie – Dépenses du Programme	33 042 000	24 781 500,00	.....	8 260 500,00

* Voir la note à la page 89.

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Total Main Estimates	Supply To Date*	Other	Amount Granted by this Schedule
		$	$	$	$
	TRANSPORT – *Continued* *TRANSPORTS (suite)*				
	DEPARTMENT – *Concluded*				
15	Payments to the Jacques Cartier and Champlain Bridges Inc. to be applied in payment of the excess of the expenditures over the revenues of the Corporation (exclusive of depreciation on capital structures and reserves) in the operation of the Jacques Cartier, Champlain and Mercier Bridges, a portion of the Bonaventure Autoroute, the Pont-Champlain Jetty, and Melocheville Tunnel, Montreal	30,488,000	22,866,000.00	.....	7,622,000.00
20	Payments to Marine Atlantic Inc. in respect of (*a*) the costs of the management of the Company, payments for capital purposes and for transportation activities including the following water transportation services pursuant to contracts with Her Majesty: Newfoundland ferries and terminals; and (*b*) payments made by the Company of the costs incurred for the provision of early retirement benefits, severance and other benefits where such costs result from employee cutbacks or the discontinuance or reduction of a service	80,980,000	60,735,000.00	.....	20,245,000.00
25	Payments to VIA Rail Canada Inc. in respect of the costs of the management of the Company, payments for capital purposes and payments for the provision of rail passenger services in Canada in accordance with contracts entered into pursuant to subparagraph (*c*)(i) of Transport Vote 52d, *Appropriation Act No. 1, 1977*	169,001,000	126,750,750.00	.....	42,250,250.00
30	Payments to the Canadian Air Transport Security Authority for operating and capital expenditures	381,366,000	317,805,000.00	.....	63,561,000.00
		1,269,210,000	983,688,000.00	.....	285,522,000.00
	CANADA POST CORPORATION				
35	Payments to the Canada Post Corporation for special purposes	147,210,000	110,407,500.00	.....	36,802,500.00
	CANADIAN TRANSPORTATION AGENCY				
40	Canadian Transportation Agency – Program expenditures	23,173,000	17,379,750.00	.....	5,793,250.00

* See footnote on page 80.

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Total du Budget principal	État des crédits à ce jour*	Autre	Montant accordé dans le cadre de cette annexe
		$	$	$	$
	RESSOURCES NATURELLES *(suite et fin)* *NATURAL RESOURCES – Concluded*				
	ADMINISTRATION DU PIPE-LINE DU NORD				
35	Administration du pipe-line du Nord – Dépenses du Programme	870 000	652 500,00	.....	217 500,00
	SANTÉ *HEALTH*				
	MINISTÈRE				
1	Santé – Dépenses de fonctionnement et, aux termes du paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autorisation d'affecter les recettes pour compenser les dépenses engagées au cours de l'exercice pour la prestation de services ou la vente de produits se rattachant à la protection de la santé, aux activités de réglementation et aux services médicaux	1 674 443 733	1 255 832 799,75	.....	418 610 933,25
5	Santé – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	1 189 350 297	991 125 247,50	.....	198 225 049,50
		2 863 794 030	2 246 958 047,25	.....	616 835 982,75
	AGENCE CANADIENNE DE CONTRÔLE DE LA PROCRÉATION ASSISTÉE				
10	Agence canadienne de contrôle de la procréation assistée – Dépenses du Programme	9 022 000	6 766 500,00	.....	2 255 500,00
	INSTITUTS DE RECHERCHE EN SANTÉ DU CANADA				
15	Instituts de recherche en santé du Canada – Dépenses de fonctionnement	41 252 000	30 939 000,00	.....	10 313 000,00
20	Instituts de recherche en santé du Canada – Subventions inscrites au Budget des dépenses	786 765 000	590 073 750,00	.....	196 691 250,00
		828 017 000	621 012 750,00	.....	207 004 250,00

* Voir la note à la page 89.

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Total Main Estimates	Supply To Date*	Other	Amount Granted by this Schedule
		$	$	$	$
	TRANSPORT – *Concluded* *TRANSPORTS (fin)*				
	NATIONAL CAPITAL COMMISSION				
45	Payment to the National Capital Commission for operating expenditures	74,657,000	55,992,750.00	.....	18,664,250.00
50	Payment to the National Capital Commission for capital expenditures	16,713,000	12,534,750.00	.....	4,178,250.00
		91,370,000	68,527,500.00	.....	22,842,500.00
	OFFICE OF INFRASTRUCTURE OF CANADA				
55	Office of Infrastructure of Canada – Operating expenditures	37,103,000	27,827,250.00	.....	9,275,750.00
60	Office of Infrastructure of Canada – Contributions	1,787,169,000	1,489,307,500.00	.....	297,861,500.00
65	Operating funding for the Old Port of Montreal Corporation Inc.	18,800,000	14,100,000.00	.....	4,700,000.00
L70	Investment in contributed surplus of Parc Downsview Park Inc. for the purpose of allowing the completion of the transfer of lands from National Defence to Parc Downsview Park Inc.	2,492,000	2,284,333.33	.....	207,666.67
L75	To establish a borrowing authority of up to $100,000,000 for Parc Downsview Park Inc...	1	0.75	.....	0.25
		1,845,564,001	1,533,519,084.08	.....	312,044,916.92
	TRANSPORTATION APPEAL TRIBUNAL OF CANADA				
80	Transportation Appeal Tribunal of Canada – Program expenditures	1,200,000	900,000.00	.....	300,000.00

* See footnote on page 80.

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Total du Budget principal	État des crédits à ce jour*	Autre	Montant accordé dans le cadre de cette annexe
		$	$	$	$
	SANTÉ *(suite et fin)* *HEALTH – Concluded*				
	CONSEIL DE CONTRÔLE DES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX MATIÈRES DANGEREUSES				
25	Conseil de contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses – Dépenses du Programme	3 019 000	2 264 250,00	.....	754 750,00
	CONSEIL D'EXAMEN DU PRIX DES MÉDICAMENTS BREVETÉS				
30	Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés – Dépenses du Programme	5 800 000	4 350 000,00	.....	1 450 000,00
	AGENCE DE SANTÉ PUBLIQUE DU CANADA				
35	Agence de santé publique du Canada – Dépenses de fonctionnement et, aux termes du paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autorisations d'affecter les recettes pour compenser les dépenses engagées au cours de l'exercice pour la vente de produits	299 278 000	224 458 500,00	.....	74 819 500,00
40	Agence de santé publique du Canada – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	179 306 000	149 421 666,67	.....	29 884 333,33
		478 584 000	373 880 166,67	.....	104 703 833,33
	SÉCURITÉ PUBLIQUE ET PROTECTION CIVILE *PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY PREPAREDNESS*				
	MINISTÈRE				
1	Sécurité publique et Protection civile – Dépenses de fonctionnement	147 890 000	110 917 500,00	.....	36 972 500,00
5	Sécurité publique et Protection civile – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	298 673 000	224 004 750,00	.....	74 668 250,00
		446 563 000	334 922 250,00	.....	111 640 750,00

* Voir la note à la page 89.

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Total Main Estimates	Supply To Date*	Other	Amount Granted by this Schedule
		$	$	$	$
	TREASURY BOARD *CONSEIL DU TRÉSOR*				
	SECRETARIAT				
1	Treasury Board Secretariat – Program expenditures and authority to expend revenues received during the fiscal year arising from activities of the Treasury Board Secretariat	150,649,000	112,986,750.00	. . . . .	37,662,250.00
5	Government Contingencies – Subject to the approval of the Treasury Board, to supplement other appropriations for paylist and other requirements and to provide for miscellaneous, urgent or unforeseen expenditures not otherwise provided for, including grants and contributions not listed in the Estimates and the increase of the amount of grants listed in these, where those expenditures are within the legal mandate of a government organization, and authority to re-use any sums allotted for non-paylist requirements and repaid to this appropriation from other appropriations	750,000,000	687,500,000.00	. . . . .	62,500,000.00
10	Government-Wide Initiatives – Subject to the approval of the Treasury Board, to supplement other appropriations in support of the implementation of strategic management initiatives in the public service of Canada	13,000,000	9,750,000.00	. . . . .	3,250,000.00
20	Public Service Insurance – Payments, in respect of insurance, pension or benefit programs or other arrangements, or in respect of the administration of such programs, or arrangements, including premiums, contributions, benefits, fees and other expenditures, made in respect of the public service or any part thereof and for such other persons, as Treasury Board determines, and authority to expend any revenues or other amounts received in respect of such programs or arrangements to offset any such expenditures in respect of such programs or arrangements and to provide for the return to certain employees of their share of the premium reduction under subsection 96(3) of the *Employment Insurance Act*	1,663,800,000	1,247,850,000.00	. . . . .	415,950,000.00
		2,577,449,000	2,058,086,750.00	. . . . .	519,362,250.00

* See footnote on page 80.

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Total du Budget principal	État des crédits à ce jour*	Autre	Montant accordé dans le cadre de cette annexe
		$	$	$	$
	SÉCURITÉ PUBLIQUE ET PROTECTION CIVILE *(suite)* *PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY PREPAREDNESS – Continued*				
	CENTRE CANADIEN DES ARMES À FEU				
20	Centre canadien des armes à feu – Dépenses de fonctionnement, excluant celles pour les activités et les fonctions d'enregistrement	50 737 000	38 052 750,00	.....	12 684 250,00
25	Centre canadien des armes à feu – Dépenses de fonctionnement au titre des activités et des fonctions d'enregistrement.....	14 654 000	10 990 500,00	.....	3 663 500,00
30	Centre canadien des armes à feu – Contributions ...	14 000 000	10 500 000,00	.....	3 500 000,00
		79 391 000	59 543 250,00	.....	19 847 750,00
	SERVICE CANADIEN DU RENSEIGNEMENT DE SÉCURITÉ				
35	Service canadien du renseignement de sécurité – Dépenses du Programme.....	310 882 000	233 161 500,00	.....	77 720 500,00
	SERVICE CORRECTIONNEL				
40	Service correctionnel – Service pénitentiaire et Service national des libérations conditionnelles – Dépenses de fonctionnement, subventions inscrites au Budget des dépenses, contributions et *a*) autorisation de verser à la Caisse de bienfaisance des détenus les revenus tirés, au cours de l'année, des activités des détenus financées par cette caisse; *b*) autorisation d'exploiter des cantines dans les établissements fédéraux et de déposer les revenus provenant des ventes dans la Caisse de bienfaisance des détenus; *c*) paiements, selon les conditions prescrites par le gouverneur en conseil, aux détenus élargis ou pour le compte des détenus élargis qui ont été frappés d'incapacité physique lors de leur participation aux activités normales des programmes réalisés dans les établissements fédéraux, et aux personnes à charge de détenus et d'ex-détenus décédés à la suite de leur				

* Voir la note à la page 89.

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Total Main Estimates	Supply To Date*	Other	Amount Granted by this Schedule
		$	$	$	$
	TREASURY BOARD – *Concluded* *CONSEIL DU TRÉSOR (suite et fin)*				
	CANADA SCHOOL OF PUBLIC SERVICE				
25	Canada School of Public Service – Program expenditures and contributions.....	84,641,000	63,480,750.00	.....	21,160,250.00
	PUBLIC SERVICE HUMAN RESOURCES MANAGEMENT AGENCY OF CANADA				
30	Public Service Human Resources Management Agency of Canada – Program expenditures....	97,675,000	73,256,250.00	.....	24,418,750.00
	VETERANS AFFAIRS *ANCIENS COMBATTANTS*				
1	Veterans Affairs – Operating expenditures, upkeep of property, including engineering and other investigatory planning expenses that do not add tangible value to real property, taxes, insurance and maintenance of public utilities; to authorize, subject to the approval of the Governor in Council, necessary remedial work on properties constructed under individual firm price contracts and sold under the *Veterans' Land Act* (R.S.C. 1970, c.V-4), to correct defects for which neither the veteran nor the contractor can be held financially responsible, and such other work on other properties as may be required to protect the interest of the Director therein	856,769,000	642,576,750.00	.....	214,192,250.00
5	Veterans Affairs – Capital expenditures	31,956,000	26,630,000.00	.....	5,326,000.00
10	Veterans Affairs – The grants listed in the Estimates and contributions, provided that the amount listed for any grant may be increased or decreased subject to the approval of the Treasury Board	2,264,415,000	1,887,012,500.00	.....	377,402,500.00
15	Veterans Affairs – Veterans Review and Appeal Board – Operating expenditures.....	9,401,000	7,050,750.00	.....	2,350,250.00
		3,162,541,000	2,563,270,000.00	.....	599,271,000.00

* See footnote on page 80.

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Total du Budget principal	État des crédits à ce jour*	Autre	Montant accordé dans le cadre de cette annexe
		$	$	$	$
	SÉCURITÉ PUBLIQUE ET PROTECTION CIVILE *(suite)* *PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY PREPAREDNESS – Continued*				
	SERVICE CORRECTIONNEL *(suite et fin)*				
40	participation aux activités normales des programmes réalisés dans les établissements fédéraux; *d*) autorisation au ministre de la Sécurité publique et Protection civile, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, de conclure une entente avec le gouvernement de l'une ou l'autre des provinces en vue de l'incarcération, dans les établissements de cette province, de toutes les personnes condamnées ou envoyées dans un pénitencier, de l'indemnisation pour l'entretien de ces personnes et du paiement des frais de construction et d'autres frais connexes de ces établissements	1 380 738 000	1 035 553 500,00	.....	345 184 500,00
45	Service correctionnel – Service pénitentiaire et Service national des libérations conditionnelles – Dépenses en capital, y compris les paiements : *a*) aux collectivités autochtones, au sens de l'article 79 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, en ce qui concerne la prestation de services correctionnels en vertu de l'article 81 de cette loi; *b*) aux organisations sans but lucratif prenant part aux mesures correctionnelles communautaires, aux provinces et aux municipalités à titre de contributions pour des travaux de construction entrepris par ces administrations	161 936 000	121 452 000,00	.....	40 484 000,00
		1 542 674 000	1 157 005 500,00	.....	385 668 500,00
	COMMISSION NATIONALE DES LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES				
50	Commission nationale des libérations conditionnelles – Dépenses du Programme.....	37 660 000	28 245 000,00	.....	9 415 000,00

* Voir la note à la page 89.

SCHEDULE 1 – *Concluded*

Vote No.	Service	Total Main Estimates	Supply To Date*	Other	Amount Granted by this Schedule
		$	$	$	$
	WESTERN ECONOMIC DIVERSIFICATION *DIVERSIFICATION DE L'ÉCONOMIE DE L'OUEST CANADIEN*				
1	Western Economic Diversification – Operating expenditures	47,217,000	35,412,750.00	.....	11,804,250.00
5	Western Economic Diversification – The grants listed in the Estimates and contributions	262,798,000	197,098,500.00	.....	65,699,500.00
		310,015,000	232,511,250.00	.....	77,503,750.00
		66,196,540,894	51,861,097,928.59	12,170,500.00**	14,323,272,465.41

* Reflects the interim supply granted through *Appropriation Act N° 1, 2006-2007* and amounts received through Governor General Special Warrants.

** Although interim supply was provided to the Canada Emission Reduction Incentives Agency in April, the government has announced that it would no longer purchase gas emission credits and, as a result, this Agency is not operational. Consequently, the amount provided through supply to date has been frozen and no further funding is required.

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Total du Budget principal	État des crédits à ce jour*	Autre	Montant accordé dans le cadre de cette annexe
		$	$	$	$
	SÉCURITÉ PUBLIQUE ET PROTECTION CIVILE *(fin)* *PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY PREPAREDNESS – Concluded*				
	BUREAU DE L'ENQUÊTEUR CORRECTIONNEL				
55	Bureau de l'enquêteur correctionnel – Dépenses du Programme	2 750 000	2 062 500,00	.....	687 500,00
	GENDARMERIE ROYALE DU CANADA				
60	Application de la loi – Dépenses de fonctionnement et autorisation d'affecter les recettes de l'exercice	1 396 661 000	1 047 495 750,00	.....	349 165 250,00
65	Application de la loi – Dépenses en capital	261 071 000	195 803 250,00	.....	65 267 750,00
70	Application de la loi – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	50 845 880	38 134 410,00	.....	12 711 470,00
		1 708 577 880	1 281 433 410,00	.....	427 144 470,00
	COMITÉ EXTERNE D'EXAMEN DE LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA				
75	Comité externe d'examen de la Gendarmerie royale du Canada – Dépenses du Programme	790 000	658 333,33	.....	131 666,67
	COMMISSION DES PLAINTES DU PUBLIC CONTRE LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA				
80	Commission des plaintes du public contre la Gendarmerie royale du Canada – Dépenses du Programme	5 615 000	4 211 250,00	.....	1 403 750,00

* Voir la note à la page 89.

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Total du Budget principal	État des crédits à ce jour*	Autre	Montant accordé dans le cadre de cette annexe
		$	$	$	$
	TRANSPORTS *TRANSPORT*				
	MINISTÈRE				
1	Transports – Dépenses de fonctionnement et *a*) autorisation d'engager des dépenses pour des biens autres que fédéraux pendant l'exercice d'une juridiction ou par suite de l'exercice d'une juridiction en matière d'aéronautique; *b*) autorisation de faire des paiements de commissions pour le recouvrement de revenus conformément à la *Loi sur l'aéronautique*; *c*) autorisation de dépenser les revenus de l'exercice	234 692 000	176 019 000,00	.....	58 673 000,00
5	Transports – Dépenses en capital, y compris les contributions pour les travaux de construction exécutés par des provinces ou des municipalités, des autorités locales ou des entrepreneurs privés	76 455 000	57 341 250,00	.....	19 113 750,00
10	Transports – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	296 228 000	222 171 000,00	.....	74 057 000,00
15	Paiements à la Société Les Ponts Jacques-Cartier et Champlain Inc. à affecter au paiement de l'excédent des dépenses sur les revenus de la société (à l'exception de l'amortissement des immobilisations et des réserves) relativement à l'exploitation des ponts Jacques-Cartier, Champlain et Mercier, d'une partie de l'autoroute Bonaventure, de l'estacade du pont Champlain et du tunnel Melocheville à Montréal	30 488 000	22 866 000,00	.....	7 622 000,00
20	Paiements à Marine Atlantique S.C.C. relativement : *a*) aux frais de la direction de cette société; paiements à des fins d'immobilisations et paiements pour des activités de transport, y compris les services de transport maritime suivants conformément à des marchés conclus avec Sa Majesté : traversiers et terminus de Terre-Neuve; *b*) aux paiements à l'égard des frais engagés par la société pour assurer des prestations de retraite anticipée, des prestations de cessation d'emploi et d'autres prestations à ses employés lorsque ces frais sont engagés par suite de la réduction du personnel ou de l'interruption ou de la diminution d'un service	80 980 000	60 735 000,00	.....	20 245 000,00

* Voir la note à la page 89.

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Total du Budget principal	État des crédits à ce jour*	Autre	Montant accordé dans le cadre de cette annexe
		$	$	$	$
	TRANSPORTS *(suite)* *TRANSPORT – Continued*				
	MINISTÈRE *(suite et fin)*				
25	Paiements à VIA Rail Canada Inc. relativement aux frais de la direction de cette société, paiements à des fins d'immobilisations et paiements en vue de la prestation d'un service ferroviaire aux voyageurs au Canada conformément aux marchés conclus en vertu du sous-alinéa *c*)(i) du crédit 52d (Transports) de la *Loi n° 1 de 1977 portant affectation de crédits*	169 001 000	126 750 750,00	.....	42 250 250,00
30	Paiements à l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien pour les dépenses de fonctionnement et les dépenses en capital	381 366 000	317 805 000,00	.....	63 561 000,00
		1 269 210 000	983 688 000,00	.....	285 522 000,00
	SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES				
35	Paiements à la Société canadienne des postes à des fins spéciales	147 210 000	110 407 500,00	.....	36 802 500,00
	OFFICE DES TRANSPORTS DU CANADA				
40	Office des transports du Canada – Dépenses du Programme	23 173 000	17 379 750,00	.....	5 793 250,00
	COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE				
45	Paiement à la Commission de la capitale nationale pour les dépenses de fonctionnement	74 657 000	55 992 750,00	.....	18 664 250,00
50	Paiement à la Commission de la capitale nationale pour les dépenses en capital	16 713 000	12 534 750,00	.....	4 178 250,00
		91 370 000	68 527 500,00	.....	22 842 500,00
	BUREAU DE L'INFRASTRUCTURE DU CANADA				
55	Bureau de l'infrastructure du Canada – Dépenses de fonctionnement	37 103 000	27 827 250,00	.....	9 275 750,00
60	Bureau de l'infrastructure du Canada – Contributions	1 787 169 000	1 489 307 500,00	.....	297 861 500,00
65	Paiement à la Société du Vieux-Port de Montréal inc. pour les dépenses de fonctionnement	18 800 000	14 100 000,00	.....	4 700 000,00

* Voir la note à la page 89.

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Total du Budget principal	État des crédits à ce jour*	Autre	Montant accordé dans le cadre de cette annexe
		$	$	$	$
	TRANSPORTS *(fin)* *TRANSPORT – Concluded*				
	BUREAU DE L'INFRASTRUCTURE DU CANADA *(suite et fin)*				
L70	Fonds pour le surplus d'apport devant être utilisé pour la cession de terrains au Parc Downsview Park Inc. afin de permettre l'achèvement du transfert de terrains de la Défense nationale au Parc Downsview Park Inc.	2 492 000	2 284 333,33	.....	207 666,67
L75	Pour établir une autorisation d'emprunter un montant maximal de 100 000 000 $ pour le Parc Downsview Park Inc.	1	0,75	.....	0,25
		1 845 564 001	1 533 519 084,08	.....	312 044 916,92
	TRIBUNAL D'APPEL DES TRANSPORTS DU CANADA				
80	Tribunal d'appel des transports du Canada – Dépenses du Programme	1 200 000	900 000,00	.....	300 000,00
	TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES GOUVERNEMENTAUX *PUBLIC WORKS AND GOVERNMENT SERVICES*				
1	Travaux publics et Services gouvernementaux – Dépenses de fonctionnement pour la prestation de services de gestion des locaux et de services communs et centraux, y compris les dépenses recouvrables au titre du *Régime de pensions du Canada*, de la *Loi sur l'assurance-emploi* et de la *Loi sur l'administration des biens saisis*, et autorisation de dépenser les revenus de l'exercice découlant des services de gestion des locaux et des services communs et centraux	2 154 809 000	1 616 106 750,00	.....	538 702 250,00
5	Travaux publics et Services gouvernementaux – Dépenses en capital, y compris les dépenses relatives à des ouvrages autres que des biens fédéraux et autorisation de rembourser les locataires d'immeubles fédéraux à l'égard d'améliorations autorisées par le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux	342 634 000	256 975 500,00	.....	85 658 500,00

* Voir la note à la page 89.

ANNEXE 1 *(fin)*

N° du crédit	Service	Total du Budget principal	État des crédits à ce jour*	Autre	Montant accordé dans le cadre de cette annexe
		$	$	$	$
	TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES GOUVERNEMENTAUX *(suite et fin)* *PUBLIC WORKS AND GOVERNMENT SERVICES – Concluded*				
10	Travaux publics et Services gouvernementaux – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions.....	3 632 000	2 724 000,00	.....	908 000,00
		2 501 075 000	1 875 806 250,00	.....	625 268 750,00
		66 196 540 894	51 861 097 928,59	12 170 500,00**	14 323 272 465,41

* Représente les crédits provisoires accordés en vertu de la *Loi de crédits n° 1 pour 2006-2007* et les montants reçus dans le cadre des mandats spéciaux du gouverneur général.

** Bien que des crédits provisoires aient été versés à l'Agence canadienne pour l'incitation à la réduction des émissions en avril, le gouvernement a annoncé qu'il n'achèterait plus de crédits d'émissions de gaz à effet de serre. Par conséquent, cette agence n'est plus fonctionnelle. Les montants versés jusqu'à maintenant à titre de crédits provisoires sont donc gelés et aucun autre crédit n'est requis.

SCHEDULE 2

Based on the Main Estimates 2006-2007, the amount hereby granted is $1,032,962,500.00, being the total of the amounts of the items in those Estimates as contained in this Schedule less Supply to date ($3,098,887,500.00).

Sums granted to Her Majesty by this Act for the financial year ending March 31, 2007, that may be charged to that fiscal year and the following fiscal year ending March 31 and the purposes for which they are granted.

Vote No.	Service	Total Main Estimates	Supply To Date*	Other	Amount Granted by this Schedule
		$	$	$	$
	CANADA REVENUE AGENCY *AGENCE DU REVENU DU CANADA*				
1	Canada Revenue Agency – Program expenditures and recoverable expenditures on behalf of the *Canada Pension Plan* and the *Employment Insurance Act*	2,551,607,000	1,913,705,250.00	.....	637,901,750.00
	ENVIRONMENT *ENVIRONNEMENT*				
	PARKS CANADA AGENCY				
30	Parks Canada Agency – Program expenditures, including capital expenditures, the grants listed in the Estimates and contributions, including expenditures on other than federal property, and payments to provinces and municipalities as contributions towards the cost of undertakings carried out by those bodies	428,730,000	321,547,500.00	.....	107,182,500.00
35	Payments to the New Parks and Historic Sites Account for the purposes of establishing new national parks, national historic sites and related heritage areas, as set out in section 21 of the *Parks Canada Agency Act*	3,000,000	2,250,000.00	.....	750,000.00
		431,730,000	323,797,500.00	.....	107,932,500.00

* See footnote on page 92.

ANNEXE 2

D'après le Budget des dépenses principal de 2006-2007, le montant accordé est de 1 032 962 500,00 $, soit le total des montants des postes de ce budget figurant à la présente annexe, moins l'état des crédits à ce jour de 3 098 887 500,00 $.

Sommes accordées par la présente loi à Sa Majesté pour l'exercice se terminant le 31 mars 2007, pouvant être imputées à l'exercice en cours et à l'exercice suivant se terminant le 31 mars, et fins auxquelles elles sont accordées.

N° du crédit	Service	Total du Budget principal	État des crédits à ce jour*	Autre	Montant accordé dans le cadre de cette annexe
		$	$	$	$
	AGENCE DU REVENU DU CANADA *CANADA REVENUE AGENCY*				
1	Agence du revenu du Canada – Dépenses du Programme et dépenses recouvrables au titre du *Régime de pensions du Canada* et de la *Loi sur l'assurance-emploi*	2 551 607 000	1 913 705 250,00	.....	637 901 750,00
	ENVIRONNEMENT *ENVIRONMENT*				
	AGENCE PARCS CANADA				
30	Agence Parcs Canada – Dépenses du Programme, y compris les dépenses en capital, les subventions inscrites au Budget des dépenses et les contributions, dont les dépenses engagées sur des propriétés autres que celles du fédéral, et les paiements aux provinces et aux municipalités à titre de contributions au coût des engagements réalisés par ces dernières	428 730 000	321 547 500,00	.....	107 182 500,00
35	Paiements au Compte des nouveaux parcs et lieux historiques en vue de l'établissement de nouveaux parcs nationaux, lieux historiques nationaux et autres aires patrimoniales connexes aux fins énoncées à l'article 21 de la *Loi sur l'Agence Parcs Canada*	3 000 000	2 250 000,00	.....	750 000,00
		431 730 000	323 797 500,00	.....	107 932 500,00

* Voir la note à la page 93.

SCHEDULE 2 – *Concluded*

Vote No.	Service	Total Main Estimates	Supply To Date*	Other	Amount Granted by this Schedule
		$	$	$	$
	PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY PREPAREDNESS *SÉCURITÉ PUBLIQUE ET PROTECTION CIVILE*				
	CANADA BORDER SERVICES AGENCY				
10	Canada Border Services Agency – Operating expenditures and, pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to expend in the current fiscal year revenues received during the fiscal year related to the border operations of the Canada Border Services Agency; fees for the provision of a service or the use of a facility or for a product, right or privilege; and payments received under contracts entered into by the Agency	1,119,660,000	839,745,000.00	.....	279,915,000.00
15	Canada Border Services Agency – Capital expenditures	28,853,000	21,639,750.00	.....	7,213,250.00
		1,148,513,000	861,384,750.00	.....	287,128,250.00
		4,131,850,000	3,098,887,500.00	.....	1,032,962,500.00

* Reflects the interim supply granted through *Appropriation Act N° 1, 2006-2007* and amounts received through Governor General Special Warrants.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from: Public Works and Government Services Canada – Publishing, Ottawa, Canada K1A 0S9

ANNEXE 2 *(fin)*

N° du crédit	Service	Total du Budget principal	État des crédits à ce jour*	Autre	Montant accordé dans le cadre de cette annexe
		$	$	$	$
	SÉCURITÉ PUBLIQUE ET PROTECTION CIVILE *PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY PREPAREDNESS*				
	AGENCE DES SERVICES FRONTALIERS DU CANADA				
10	Agence des services frontaliers du Canada – Dépenses de fonctionnement et, aux termes du paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autorisation de dépenser durant l'année en cours les revenus perçus pendant l'exercice qui se rapportent aux activités à la frontière de l'Agence des services frontaliers du Canada : droits pour la prestation d'un service ou pour l'utilisation d'une installation ou pour un produit, droit ou privilège; et paiements reçus en vertu de contrats conclus par l'Agence	1 119 660 000	839 745 000,00	. . . . .	279 915 000,00
15	Agence des services frontaliers du Canada – Dépenses en capital	28 853 000	21 639 750,00	. . . . .	7 213 250,00
		1 148 513 000	861 384 750,00	. . . . .	287 128 250,00
		4 131 850 000	3 098 887 500,00	. . . . .	1 032 962 500,00

* Représente les crédits provisoires accordés en vertu de la *Loi de crédits n° 1 pour 2006-2007* et les montants reçus dans le cadre des mandats spéciaux du gouverneur général.

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada – Édition, Ottawa, Canada K1A 0S9

3 1761 11549094 8